Digitized by Google

Duchesne

(André)

HISTOIRE GENEALOGIQVE DE LA MAISON DES CHASTEIGNERS,

SEIGNEVRS DE LA CHASTEIGNERAYE, de la ROCHEPOZAY, de SAINT GEORGES DE REXE, de LINDOYS, de la ROCHEFATON, & autres lieux.

IVSTIFIEE PAR CHARTES DE DIVERSES Eglises, Arrests de la Cour de Parlement, Tiltres domestiques, & autres bonnes Preuues.

PAR ANDRE' DV CHESNE GEOGRAPHE DV ROY.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, rue S. Iaques, aux Cicognes.

M DC XXXIV.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

PREFACE.

CEVX qui ont la cognoissance de l'ancienne Noblesse sçauent qu'il y a plusieurs Maisons grandes & illustres, lesquelles ont pris leurs noms de leurs premieres Terres & Seigneuries. Mais ils n'ignorent pas aussi que beaucoup de celles, qui les ont tirez d'ailleurs, n'ont pas pour cela moins de splendeur & d'antiquité. La France en a produit vn grand nombre, dont les surnoms sont procedez de diuers accidents, rencontres, ou noms propres, lesquelles n'ont pas laissé de tenir rang entre les plus nobles & signalées. Les marques en sont frequentes dans les Histoires publiques, les Tiltres & Enseignements priuez le tesmoignent, & n'y a point de Prouinces dans le Royaume, qui ne puissent en fournir des exemples.

AINSI en Languedoc la Famille surnommée *Pelet* a esté autresfois l'vne des principales du pays, des mieux alliées, & des plus riches: possedant la Comté de Mauguio prés de Montpellier, la Baronnie d'Alés erigée depuis en Comté, la Verune, & autres notables Seigneuries. Le Dauftné met entre ses plus anciennes & releuées celles de *Bastet* Seigneurs de Crussol, Ducs d'Vsés: *Ademar*, Seigneurs de Monteil-Aimar, Comtes de Grignan: *Artaud* Seigneurs d'Aix, *Alemand* Seigneurs d'V-

riage. En Auuergne les Maisons de *Comptour* Seigneurs d'Apchon, *Aiscelin* Seigneurs de Montaigu, *Aube* Seigneurs de Monteil-Degelat, *Flote* Seigneurs de Reuel & d'Escole, n'ont pas esté des moindres. Le Bourbonnois a donné originе aux *Gouffiers* Marquis de Boisy & de Bonniuet, Ducs de Roannois. Les Guenauds (vulgairement & par corruption appellez *Guenands*) Seigneurs des Bordes & du Blanc, les *Poquaires* Seigneurs de Belarbre, les *Pots* Seigneurs de Rhodes & de la Prune, les *Conrauds* Seigneurs de Saint Gautier & de Rochecheureuse, ont augmenté l'honneur du Berry. La Touraine se glorifie des *Turpins* Comtes de Crissé, Seigneurs de Vihers, des *Sauarys* Seigneurs de Lancosme, de Breues, & anciennement de Montbason. Le pays Chartrain a eu en estime les *Cholets* Seigneurs de la Choletiere & de Dangeau : le Wexin-François les *Mauuoisins* Seigneurs de Rosny à present Marquisat : l'Isle de France les *Bruns* Seigneurs de Palaiseau : la Picardie les *Flamens* Seigneurs de Cany, les *Quierets* Seigneurs de Tours en Vimeu, les *Cretons* Seigneurs d'Estourmel. Dans la Normandie les Maisons surnommées *Malet* Seigneurs de Grauille, *Crespin* Seigneurs de Warenguebec, *Martel* Seigneurs de Bacqueuille, *Paynel* Seigneurs de Hambuye & de Moyon, *Bertran* Seigneurs de Briquebec, *Giffart* Seigneurs de Longueuille, *Bacon* Seigneurs du Molay, *Tesson* Seigneurs de la Roche, ont esté des plus celebres & renommées. La Bretagne n'a pas fait peu d'estat de celles de *Tournemine* Seigneurs de la Hunaudaye, *Goujon* Comtes de Matignon, & Marquis de la Moussaye. Les *Maingots* Seigneurs de Surgeres ont signalé la Saintonge : les *Bouchards* Seigneurs de Pauleon, Vicomtes d'Auberre, l'Aulnis & le Perigort : les *Raffins* Seigneurs de Pericard & de Pecaluary, l'Agenois : les *Tisons* & les *Vigers*, l'Engoumois. Le Limousin a esté illustré par les *Helies* Vicomtes de Pompadour, les *Brachets* Barons de Peruse & de Magnac, les *Foucauds* Seigneurs de Beaupré & de Saint Germain, les

Roberts Seigneurs de Saint Ial & de Lignerac. Bref en Anjou les *Amenards* Seigneurs de Chanzé, les *Clerembauds* Seigneurs de la Plesse: au Maine les *Riboules* Seigneurs d'Acé, les *Morins* Seigneurs de Loudon & du Tronchet: en Lodunois les *Odards* Seigneurs de Curçay & de Verrieres, les *Sangliers* Seigneurs du Boisrogues, les *Eueillechiens*, les *Fretards*, les *Ratauds*, n'ont pas eu moins de lustre que beaucoup d'autres, qui se sont surnommez de diuerses Terres.

MAIS sur tout telle sorte de surnoms destituez des particules ou articles *de*, *le*, *du*, & *des*, (qui se trouuent ordinairement dans les Familles portans les noms de leurs Seigneuries) a esté fort frequente & vsitée dans la Prouince de Poitou. Tesmoins les Maisons dites, *Acarie* Seigneurs du Fié, de Cresanes, & du Bourdet: *Asse*, Seigneurs du Plessis & d'Augé: *Barriere*, Seigneurs de Saueilles: *Bechet*, Seigneurs de Genoüillé: *Bouchet*, Seigneurs d'Auaux, du Puy-Greffier, & de Sainte Gemme: *Bouton*, Seigneurs de la Baugisiere: *Chabot*, Seigneurs d'Oulmes, de Rocheceruiere, de Chantemerle, la Greue, Montcontour, Cleruaux, & Iarnac, Comtes de Brion, & Marquis de Mirebeau: *Cathus*, Seigneurs des Granges & de Saint Genereux: *Chenin*, Seigneurs de Mausé, de l'Islebapaume, & de Lussac: *Cheualeau*, Seigneurs de la Tiffordiere: *Eschalard*, Seigneurs de la Boulaye: *Foucher*, Seigneurs des Herbiers & de Thenies: *Guischard*, Seigneurs de Peré en Gastine: *Goulard*, Barons de Touerac, Seigneurs de Marçay, de Granzay, de Peiré, & de Beauuais: *Gourjaud*, Seigneurs de la Milliere: *Iousseaume*, Seigneurs de la Giffardiere & de la Forest: *Jousserand*, Seigneurs de Leré & de Londigny: *Orry*, Seigneurs de Biarrouhe: *Rogre*, Seigneurs de Rouure prés Cherueux, & de l'Aleu: *Rouaut*, Vicomtes de Thoüars, Seigneurs de Gamaches, de la Motte de Tillay, & de la Rousseliere: *Sauuestre*, Seigneurs de Clisson: *Tiercelin*, Seigneurs de la Rochedumaine, & de Saucuse: *Vernon*, Seigneurs de Mon-

ſtreuil-Bonnin: *Tſoré*, Seigneurs de Pleimartin, Barons d'Eruault: & vne infinité d'autres ſemblables. Entre leſquelles neantmoins il eſt certain que la Maiſon, qui a pris & retenu iuſqu'à preſent le ſurnom de CHASTEIGNER, a paru touſiours des premieres, tant à cauſe de ſon Antiquité, & de ſes grandes Alliances, que pour les notables Seigneuries qu'elle a poſſedées, les Charges & Emplois honorables que les ſiens ont eu, & les Actions de Valeur & de Vertu qu'ils ont executées.

QVI peut doubter que cette Famille ne ſoit tres-ancienne, s'il conſidere que là où beaucoup d'autres ont receu leurs noms de quelques-vnes de leurs Seigneuries, les CHASTEIGNERS au contraire ont donné le leur à la Terre de la CHASTEIGNERAYE? Ie mettray icy ce que le Sieur Beſly Conſeiller du Roy & ſon Aduocat au Siege de Fontenay le Comte en Poitou m'en a eſcrit. „Certainement, dit-il, qui voudra ietter ſa penſée ſur les „premiers ſiecles, & en examiner l'vſage, il ſera contraint „de confeſſer, que les anciens ont pluſtoſt pratiqué d'im„poſer leurs noms à leurs Maiſons, Terres, & Seigneuries, „afin de perpetuer par ce moyen leur gloire & honneur „comme à l'eternité, que non pas au contraire ſe releuer „& magnifier par les tiltres & qualitez de leurs heritages. „Les Hebrieux tenoient cette maxime, comme le Roy „Dauid le marque clairement. *Tabernacula eorum in pro„genie & progenie*, dit-il, *vocauerunt nomina ſua in Terris „ſuis.* Car tel eſt le ſens à la lettre, ainſi que le Docteur „Genebrard, & les autres Interpretes conſommez en la „Langue ſainte, le tiennent d'vn commun aduis. Il ſem„ble que cela n'a point eſté dit, eu eſgard ſeulement à la „couſtume des Grands de la Iudée: mais auſſi des autres „Nations lors eſpandues en l'Vniuers, & qui viendroient à „ſe multiplier de generations en generations au temps à „venir. Les exemples en ſont frequents, voire infinis, és „appellations des Prouinces, villes, fleuues, montagnes, „chaſteaux, places fortes, & autres lieux: aux arbres, plan-

tes, herbes, pierres precieuſes, metaux, oyſeaux, poiſſons, iuſques aux eſtoilles, & aux cieux meſmes, & bref en toutes choſes qui excellent par deſſus les autres en quelque ſplendeur, qualité, & dignité non commune. D'où Q. Fabius Pictor n'a pas laiſſé par eſcrit ſans bon fondement de raiſon, que le droit & la puiſſance d'impoſer de nouueaux noms aux Nations & aux lieux, eſt vne prerogatiue reſeruée ſeulement aux Roys, aux Chefs d'armées, & aux grands Seigneurs. Ainſi les premieres & principales Seigneuries de la Monarchie Françoiſe doiuent leurs noms à leurs fondateurs, reſtaurateurs, ou poſſeſſeurs de plus illuſtre memoire, par l'inflexion que les Grammairiens diſent *caſus gignendi*, ou *genitiuus*, à l'exemple & à la maniere de parler & eſcrire des Grecs, auec leſquels, comme on a monſtré par Liures exprés, noſtre langage a beaucoup de conformité. Car comme ils diſent *Alexandre de Philippe* pour *Alexandre fils de Philippe*, &c. ainſi faiſoient nos bien vieux Anceſtres, teſmoin vne infinité de Chartes: comme en la fondation ou reſtauration de Saint Seuer en Gaſcnogne, *Centullus Gaſtonis*, & *Gaſto Centulli*, c'eſt à dire *Centulle fils de Gaston*, & *Gaston fils de Centulle*, Vicomtes de Bearn. Et pour Barcelonne, *Raimundus Berengarij*, & *Berengarius Raimundi*; c'eſt *Raymon fils de Berenger*, & *Berenger fils de Raymon*. Où le mot *filius* eſt touſiours ſous entendu, lequel les Romains n'obmettoient iamais, & adiouſtoient ſouuent *nepos* & *pronepos* par lettres ſingulieres F. N. P. Bien eſt vray que ſouuentesfois on trouue auſſi *filius* en nos anciens monuments: mais l'elegance & le parler concis en fin ſont demeurez les maiſtres. De cette façon d'eſcrire au commencement eſt aduenu à la longue, que les ſucceſſeurs des perſonnages illuſtres, qui auoient fait remarquer quelque lieu de leurs noms, les ont voulu conſeruer & arreſter en leurs Familles, ſans plus varier par les degrez & deſcentes des

Imponere Gentibus & locis noua nomina, tantùm Regum Ducúmque ius eſt.

„peres aux enfans, branches, & partages. Et d'autant qu'il
„venoit à se rencontrer en mesme ou diuerse Prouince
„des Seigneurs de mesme nom (ce qui engendroit de la
„confusion, & troubloit les Familles) pour obuier à cét
„inconuenient, qui n'estoit pas de petite consequence,
„on s'auisa de distinguer les Seigneuries par certaines
„marques & intersignes. A quoy faire on employa en-
„tr'autres six ou sept mots equiuoques, & lesquels, en-
„core qu'on y puisse rechercher quelque subtile diffe-
„rence, ne signifient en effet qu'vne mesme chose: à sça-
„uoir, Chastel, ou Chasteau, Roche, Puy, Mont, Motte,
„Ferté, & Bourg, tous pris pour fort ou forteresse. A cha-
„cun desquels le Seigneur, qui les a le premier edifiez, re-
„stabliz, ou rendus signalez, a laissé son nom. De là nous
„auons eu les Maisons & Familles, dont les vnes sont
„faillies, les autres subsistent & florissent en honneur,
„comme Chastel-Eraud, Chastel-Achart, Chasteau-
„Roux, Chasteau-Mur, Chasteau-Briant, Chastel-Ail-
„lon, &c. Roche-Foucaut, Roche-Choüart, Roche-
„Chandry, Roche-Esnart, Roche-Baritaud, Roche-Cor-
„bon, Roche-Meaux en la Marche, &c. Puy-Normand,
„Pec-Aluary, Puy-de-Serre, Puy-Sec, Puy-Chenin, Puy-
„Viaut, Puy-Manfroy, &c. Mont-Faucon, Mont-Con-
„tour, Mont-Maurency, Mont-Tournois, Mont-Morillõ,
„Mont-Andre, Mont-Luc, Mont-Bason, &c. La Motte-
„Achard, la Motte-Messemé, la Motte-Freslon, la Motte-
„Foucran, la Motte Breman, &c. La Ferté-Imbaut, la Fer-
„té-Baudouin, la Ferté-Aleps, la Ferté-Nabert, la Ferté-
„Fresnel, la Ferté-Gaucher, &c. Taille-Bourg, Luxen-
„Bourg Henry-Bourg, &c. Tous ces nõs là sont exprimez
„& ont leur origine les vns des Romains, les autres des
„vieux François ou Alemans: sçauoir *Castellum, Eraldi, A-*
„*çardi, Radulphi, Amury, Briantij, Allonis*, &c. *Rupes, Ful-*
„*caldi, Cauardi, Andronis, Ainardi*, ou *Eghinardi, Barital-*
„*di, Corbonis, Metelli*, &c *Podium, Normanni, Aluari, Ser-*
„*torij, Sicconis, Caninij, Witaldi, Maginfredi*, &c. *Mons,*
Falconis,

Falconis, Comitis, Maurentij, Turanij, Maurilij, Andronis, Lucij, &c. *Mota, Achardi, Maximini, Fraxilonis, Fulgeradi, Brimaldi*, &c. *Firmitas, Imbaldi, Balduini, Adeleidis, Naberti, Fresnelli, Galcheri*, &c. *Atali* ou *Tali Burgus, Lucili-Burgus, Henrici-Burgus*, &c. & ainsi d'autres innombrables. Cét vsage si ancien, commun, & constant, nous enseigne que le premier qui a donné le nom à la CHASTEIGNERAYE, l'a formé du sien propre, lequel doibt indubitablement auoir esté quelque grand & signalé Seigneur. Quelques vns ne le trouuans pas icy, pourroient interpreter ce manquement à disette d'inuention, ou d'heureuse rencontre & de matiere. Quicon-ques soient ceux-là, ils se mescompteroient bien fort. Car il y a peu de grandes & illustres Maisons, qui peussent à l'esgal de celle de la CHASTEIGNERAYE, se preualoir auec plus de lustre & de grace d'vn sujet auantageux, pour extraire leur descente & filiation de la premiere Noblesse qui fonda cette incomparable Monarchie. Sulpitius Alexander dans Gregoire de Tours fait mention des CATTES, qui se ioignirent auec les François pour se ietter dans nostre Gaule. Strabon & autres Historiens font estat entre les Princes de ce peuple, de CATVMERVS, & *Verumerus*. Les Autheurs Allemans, qui ont le plus diligemment trauaillé à reduire les noms à leur principe, tiennent que *Verumerus* est leur *Vernerus*, la lettre *m* changée en *n*, comme il est arriué en infinies dictions, dont les exemples se lisent dans Caninius, Iules de la Scala, Passerat, & les Inscriptions de Gruter. Les Espagnols disent *Nuña* pour *Muña*, témoin Garibay: les Catalans *Namphos*, pour *Alfonse*, les Italiens *donna*, de *domina*. Si tant de beaux esprits, qui se sont trauaillez sans fruit à examiner l'origine de nostre ryme Leonine, eussent pensé en ce changement de lettre si familiere & ordinaire, ils en fussent facilement venus à bout. C'est ainsi que de *Catumerus* on a fait *Catunerus*, que les mesmes Autheurs Allemans asseurent estre com-

„ posé *Kat-ummer*, qui signifie vn homme prompt & soudain à se ressentir, & entrer en cholere, ce qui est propre & comme naturel aux gens de guerre. La lettre s, en CHASTEIGNER, ne se prononce point, & ne sert de rien que pour donner à cognoistre que la syllabe est longue, comme elle est en *Catti*. Aussi bien souuent le double tt est commué en double ss, ou le ϖ des Grecs. Comme l'on ne doute point que Cassel, ville du Pays bas, ne vienne de ce peuple-là. Ainsi on pourroit dire hardiment que la CHASTEIGNERAYE en son principe estoit *Catumeri Castrum*, ou *villa*, puis à succession de temps le lieu ayant à estre possedé durãt vne tres-longue reuolution d'années & de siecles par les Seigneurs de cette Famille, qui auoit produit plusieurs Branches, en fin de CHASTEIGNER on a formé la CHASTEIGNERAYE. Mais les Seigneurs d'apresent du nom de CHASTEIGNER ne se piqueront point de cette ialousie, de se vanter qu'ils sont issus de ce renommé Cattumerus, encores que les apparences en soient vray-semblables, & possible veritables. Ils prefereront tousiours d'estre plustost aborigenes, & du sang de l'ancienne Noblesse Poicteuine: & leur suffira de dire que le nom de CHASTEIGNER a enfanté celuy de la CHASTEIGNERAYE, qu'on pourroit exprimer par *Castanetum* au Latin de Columelle, comme estant la pepiniere de ceux de leur nom. Comme par semblable formaison on dit *Palmetum*, *Oliuetum*, *Lauretum*, *Vlmetum*, *Fraxinetum*, *Quercetum*, *Roboretum*, vne Ormaye, vne Saulsaye, Fresnaye, Chesnaye, &c. Et faut noter que la diphthongue oi a esté adoucie en celle d'ai. Car anciennement on disoit la CHASTEIGNEROYE, la Hunaudoye, la Bouloye, & semblables, lieux exprimez du nom de leurs Seigneurs: *Hunaldi-villa*, *Betulei-villa*, ou plustost, *Hunaldetum*, *Betuletum*, &c. Cette diphthongue estant contraire à la gentillesse & mignardise de la langue Françoise a esté chassée de l'vsage, sauf qu'elle a retenu sa place en quelques verbes, où encore en parlant on supprime la

derniere voix finale : & si de fortune elle tombe dans la "
liziere du vers, Belleau, & les autres Poëtes plus intelli- "
gens, rimeroient sans difficulté *ondoye* contre *playe*. En- "
core auiourd'huy le vulgaire du pays prononce *la Cha-* "
steigneroye à la vieille mode. Et selon les anciens Tiltres, "
comme en la Charte de l'establissement ou reglement "
sur le rachapt des fiefs à mercy en Poitou fait par le Com- "
te Alfonse frere du Roy Saint Louys l'an MCCLXIX. dont "
l'original est au Thresor du Roy, entre les quatorze Ba- "
rons & Seigneurs qui le consentirent est nommé TI- "
BAVT SIRE DE LA CHASTEIGNEROYE. "

IVSQVES icy le Sieur Besly, dont les raisons semblent d'autant plus fortes, qu'il y a plus de cinq cents ans que les Seigneurs de la CHASTEIGNERAYE surnommez CHASTEIGNER se trouuent auoir tenu rang entre les plus illustres Cheualiers de la Prouince de Poitou, & porté les mesmes Armes que retiennent encore auiourd'huy ceux de leur Famille : sçauoir est vn Lyon de Synople passant en champ d'or. Ce qui se recueille principalement de deux anciens Seaux apposez à des Lettres des années mille deux cents vingt, & mille deux cents soixante-neuf. Au dernier desquels neantmoins le Lyon a la patte droitte vn peu esleuée, soit par la faute de celuy qui a graué le seau, ou pour mieux representer que le Lyon estoit passant & marchant. Tant y a qu'en telles Armes on remarque aussi cela de particulier, que le Lyon de Synople a esté peu ordinaire en d'autres Maisons. Car en tout le Liure des Connestables, Mareschaux, Admiraux, & Grands Maistres, il ne se rencontre que Robert Bertran Seigneur de Briquebec, Mareschal de France, qui ait vn Lyon de Synople. D'où vient qu'on a escrit de luy,

Preuues pag. 18. & 7.

Le Cheualier au vert Lyon
Conquist le Royaume d'Arragon.

Et pour le regard du surnom de CHASTEIGNER, il y a bien auprés d'Aspremont en bas Poitou vn fort beau chasteau nommé *les Chasteigners*, duquel les anciens Sei-

gneurs portoient le nom, auec l'article *de* ou *des*. Tesmoins vn *Rolland des Chasteigners*, qui prist femme en la Maison d'Aspremont: *Jean des Chasteigners*, qui fut conioint auec Ysabeau de la Porte fille de Harduin de la Porte Seigneur de Vezins, dont issirent *Jean* & *Guy des Chasteigners*, ou *de Chasteigners*, mentionnez en vn Arrest de l'an 1467. Mais outre que ceux-là n'ont eu aucune alliance auec nos CHASTEIGNERS Seigneurs de la CHATEIGNERAYE, la particule *des*, qu'ils adioustoient à leur surnom, met assez de difference entre l'vne & l'autre Famille.

DV mesme lieu de la CHASTEIGNERAYE, comme d'vne feconde souche, sont sorties aussi diuerses Branches de CHASTEIGNERS, lesquelles bien que mediocrement partagées en leurs commencements, selon l'ancienne & rigoureuse coustume du pays, laquelle sera expliquée ailleurs plus particulierement, n'ont pas laissé de rencontrer par le lustre de leur Maison des mariages si auantageux, qu'ils leur ont apporté plusieurs belles Terres & Seigneuries. Mais particulierement la Branche, à qui soubs le tiltre de la ROCHEPOZAY appartient auiourd'huy l'aineesse de ce nom de CHASTEIGNER auec les plaines Armes, a esté tousiours fort noblement & richement alliée. Ce que iustifient les femmes qu'elle a prises dans les Maisons anciennes de Reaumur, de Barrabin, de la Guerche, de Gouruille, de la Rochefaton, de Preuilly, de Vareze, du Puy, de Monleon, de Fonseque, & autres. Au moyen desquelles, outre qu'elle a l'honneur de se voir conioincte de sang & de parenté auec les plus grands Seigneurs du Royaume, & de descendre mesme en ligne feminine des Maisons Royales de France, d'Espagne, & d'Angleterre, ainsi que l'on verra plus amplement cy-apres, elle a possedé longuement, & tient encore diuerses Terres signalées, qui luy en sont venues. Car pour ne dire rien de la CHASTEIGNERAYE domaine primitif de cette Famille, laquelle demeura aux aisnez iusques à l'an 1406.

ou enuiron, que le droit d'vn mariage la fist passer en celle de Viuonne: il se trouue qu'vn puisnay nommé IEAN CHASTEIGNER Tige de la Branche de la ROCHEPOZAY espousa ARSENT heritiere de REAVMVR. Laquelle Seigneurie a esté tenue par eux, & par des cadets sortis d'eux depuis l'an 1220. iusques à l'an 1560. & plus. La Terre de la MELLERAYE, qui dés l'an 1250. appartenoit à GISLEBERT CHASTEIGNER I. du nom; soit par alliance, ou par succession, est encore à present possedée par sa posterité. GISLEBERT CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de la Melleraye & de Reaumur, se maria apres l'an 1271. auec IEANNE BARRABIN fille de MARIE DE REXE heritiere principale de la Seigneurie de SAINT GEORGES DE REXE, laquelle est demeurée aussi à ses descendans iusques à nostre temps. YSABEAV DE GOVRVILLE apporta en mariage à IEAN CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de Saint Georges de Rexe & de la Melleraye la Terre de LINDOYS, que possede vne autre Branche issue de leur lignée. HELIE CHASTEIGNER fils aisné de Iean obtint par l'alliance de PHILIPPE DE LA ROCHEFATON la Seigneurie de la ROCHEFATON, qui se conserua en leurs descendans iusques enuiron l'an 1536. qu'elle fut vendue. La ROCHEPOZAY vint de LOVYSE DE PREVILLY femme de GEOFROY CHASTEIGNER, & mere de PIERRE, Seigneurs de Saint Georges de Rexe, dont la posterité l'a aussi conseruée iusques à maintenant. Bref CLAVDE DE MONLEON apporta encore à IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la ROCHEPOZAY, les Terres de TOVFFOV & d'ABAIN.

OVTRE cela, cette Famille a produit vne infinité de braues Seigneurs & Gentilshommes, qui par leurs actions genereuses, & par les honorables charges qu'ils n'ont pas moins vertueusement exercées, que dignement meritées, se sont acquis vne recommandation perpetuelle. Car afin de ne particulariser rien icy de ceux, que les seruices si-

gnalez rendus à la Couronne de France ont esleuez au plus haut point des honneurs, où la principale Noblesse peut aspirer, combien y en a-t'il eu qui ont versé leur propre sang, & employé leurs vies pour la defense de leurs Roys, & du Royaume? IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay fut blessé si grieuement au siege de Pauie l'an 1522. qu'il en demeura boiteux tout le reste de ses iours. ROCH CHASTEIGNER Seigneur de Touffou, apres plusieurs playes receuës en diuers combats, perdit la vie deuant Bourges. ANTOINE CHASTEIGNER Seigneur de l'Islebapaume fut tué en defendant Theroüenne, que les ennemis auoient assiegée. HENRY CHASTEIGNER Baron de Malual mourut en vne escarmouche qu'il fist contre ceux de la Ligue. FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur d'Andonuille fut tué au siege mis deuant la Rochelle l'an 1573. IANET CHASTEIGNER Seigneur de Mollante son nepueu mourut en vn autre combat deuant la Rochelle l'an 1626. LEON CHASTEIGNER puisnay de la mesme Branche d'Andonuille perdit la vie en vne charge que le Prince de Condé fist prés d'Amiens l'an 1513. IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la Gabillere mourut d'vne blesseure qu'il receut à vne entreprise faite par le Sieur de Lancosme sur la ville de Saint Iean d'Angely. LOVYS CHASTEIGNER Seigneur de Rouure fut tué dans Poitiers l'an 1569. lors que l'Admiral de Chastillon l'assiegea. Et RENÉ CHASTEIGNER Cheualier de Malte, de la mesme Branche de Rouure, mourut en vn combat de mer donné contre les Turcs l'an 1620.

TOVS ces auantages m'ont persuadé, que l'Histoire Genealogique d'vne Maison si noble & illustre ne seroit pas inutile ny desagreable au public. C'est pourquoy ie l'ay dressée suiuant les Chartes & Tiltres que l'on a peu en recouurer, tant en quelques Eglises & Monasteres du Pays, qu'aux Registres de la Cour de Parlement, au Thre-

ſor des Chartes du Roy, & autres lieux publics & particuliers. Eſtant choſe aſſeurée, que les rauages cauſez dans le Poitou par les longues guerres des Anglois, & depuis par celles des Huguenots, ont conſommé pluſieurs pieces, qui pouuoient ſeruir à en reprendre l'antiquité de plus haut. Mais il a fallu ſe contenter de ce qu'vn malheur, lequel ceux de cette Famille ont eu commun auec beaucoup d'autres, ne leur a ſceu oſter. Encore la plus grande partie en eſt deuë au ſoin & à la diligence du Sieur Beſly, duquel i'ay fait mention cy-deuant. Qui d'ailleurs auſſi par l'exacte cognoiſſance qu'il a de l'Hiſtoire de la Guienne & du Poitou m'a donné diuers eſclairciſſements ſur les matieres plus obſcures & difficiles, leſquelles s'y ſont rencontrées. Il a pris la peine de rechercher, veoir, & examiner les Tiltres des Threſors de Saint Georges de Rexe, de la Melleraye, de Saint Michau le Cloux, & de Reaumur. Il a extrait les Chartes des Abbayes du Bois-Grollant, & de Moreilles, les Chartulaires de celle de l'Abſie en Gaſtine: & diuerſes Pieces tirées d'Ancenis, de la Rochepozay, de Touffou, & de pluſieurs autres lieux. Sur tous leſquels Actes i'ay pris fondement de verité, comme de la main d'vn perſonnage remply de merite & de probité recogneuë, & lequel depuis pluſieurs années m'a fauoriſé de ſon amitié.

MADRIGAL.

I'AVOVE *que l'Autheur de cette belle Histoire*
Esculape seconde, & d'vn art souuerain
Sçait dessiller les morts de leur somme d'airain,
Subtil, leur inspirant mouuement & memoire.
Comme vn ruzé Guerrier comblé d'heur & de gloire,
Trame encor, non oisif, dessein dessus dessein:
Et sans qu'vn seul combat se desrobe à sa main,
D'autres nouueaux lauriers honore sa victoire.
Du-Chesne, à composer pareils sont tes essais,
Guidé d'vn bon Genie en tout ce que tu fais.
Mais pour nous bien portraire au naturel l'image
De ce graue Prelat, obiet de ton Escrit,
Et rendre de tout point parfait ton bel Ouurage,
Il t'eust fallu des Cieux vn raiz de son Esprit:
Iadis Apelle ainsi son Chef-d'œuure entreprit,
Et l'excés de vertu peut causer du dommage.

I. BESLY.

ARMES

ARMES DE LA MAISON DES CHASTEIGNERS.

L'ESCV est d'or à vn Lyon de Synople passant.

Les Supports ou Tenants, deux Sauuages qui tiennent chacun d'vne main l'Escu, & ont en l'autre vne Massue esleuée en haut.

Le Cimier, vn demy Lyon naissant, qui se monstrre auec la testedroite, les deux pieds de deuant aduancez, & le bout de la queuë recoquillée par derriere: le reste ne paroissant point, non plus que l'autre moitié du Lyon.

TERRES ET SEIGNEVRIES POSSEDEES en diuers temps par la Maison des CHASTEIGNERS, & les mouuances des principales.

ABAIN en Mirebalais, tient de la Chastellenie de Massoigne.
l'ALEV en la parroisse de Saint Christophle sur Roch prés S. Maixent, tient de Champeaux.
Amuré en Saintonge prés de Saint Georges de Rexe.
ANDONVILLE en Beausse.
Antigny bourg & parroisse tient de la Baronnie de Vouuent.
Arçay en Saintonge, prés Saint Georges de Rexe.
AVAVX, tient de la Principauté de Talmond sur Iard.
Aziré, tient de la Chastellenie de Bennet, qui releue du Roy à cause du chasteau de Niort.
les Baudiments.
Beauregard.
les Benastonieres, en la parroisse de Chauagnes en Parois.
la BERLAIRE, est le chasteau du bourg de Vieille-vigne.
la Blanchiere.
la BLOVERRE, en la parroisse d'Adilly prés Partenay.
BOVGON, en Bretagne à trois lieuës de Nantes, a soubs soy les parroisses de S. Iean & de S. Estienne en Bougonnois.
Bourdigale.
Bourneau, bourg & parroisse, tient de la Baronnie de Vouuent, ou de celle de Meruent.
la Boursaudiere, prés Colonge les Reaux.
la Bremaudiere.
le BREVIL DE CHALLANS, en la parroisse de Challans prés la Ganache.
le Breuil prés la Rochepozay, releue de la Chastellenie de la Rochepozay.
la Brosse prés Angle.
Cerisay.
Chabanes.
fief Chamier, est tenu de l'Abbaye de Saint Maixent.
Champdoiseau.
la Chapelle.
Chasteautison, tient de la Baronnie de Saint Maixent.
la CHASTEIGNERAYE, Chastellenie, tient de la Baronnie de Meruent.
Chemerault en Limalonges.
Cherzay, bourg & parroisse prés Fontenay le Comte, annexé aux Seigneuries de S. Michau le Cloux, & la Melleraye.
CHINSSE', erigé en Comté.
la Chousliere.
le CLOVDIS, tient de la Chastellenie d'Aubigny & Faye prés S. Maixent.
Courgé.
Cugnelon.

TABLE DES LIVRES CONTENVS EN CETTE HISTOIRE.

LIVRE I.

TABLE DES MAISONS, DONT LES Genealogies, ou portions d'icelles, sont inserées en diuers lieux de cette Histoire.

TABLES GENEALOGIQVES,

Par lesquelles on void que la Famille des CHASTEIGNERS Seigneurs de la ROCHEPOZAY descend par diuers degrez en ligne feminine des Maisons Royales de FRANCE, d'ANGLETERRE, & de CASTILLE.

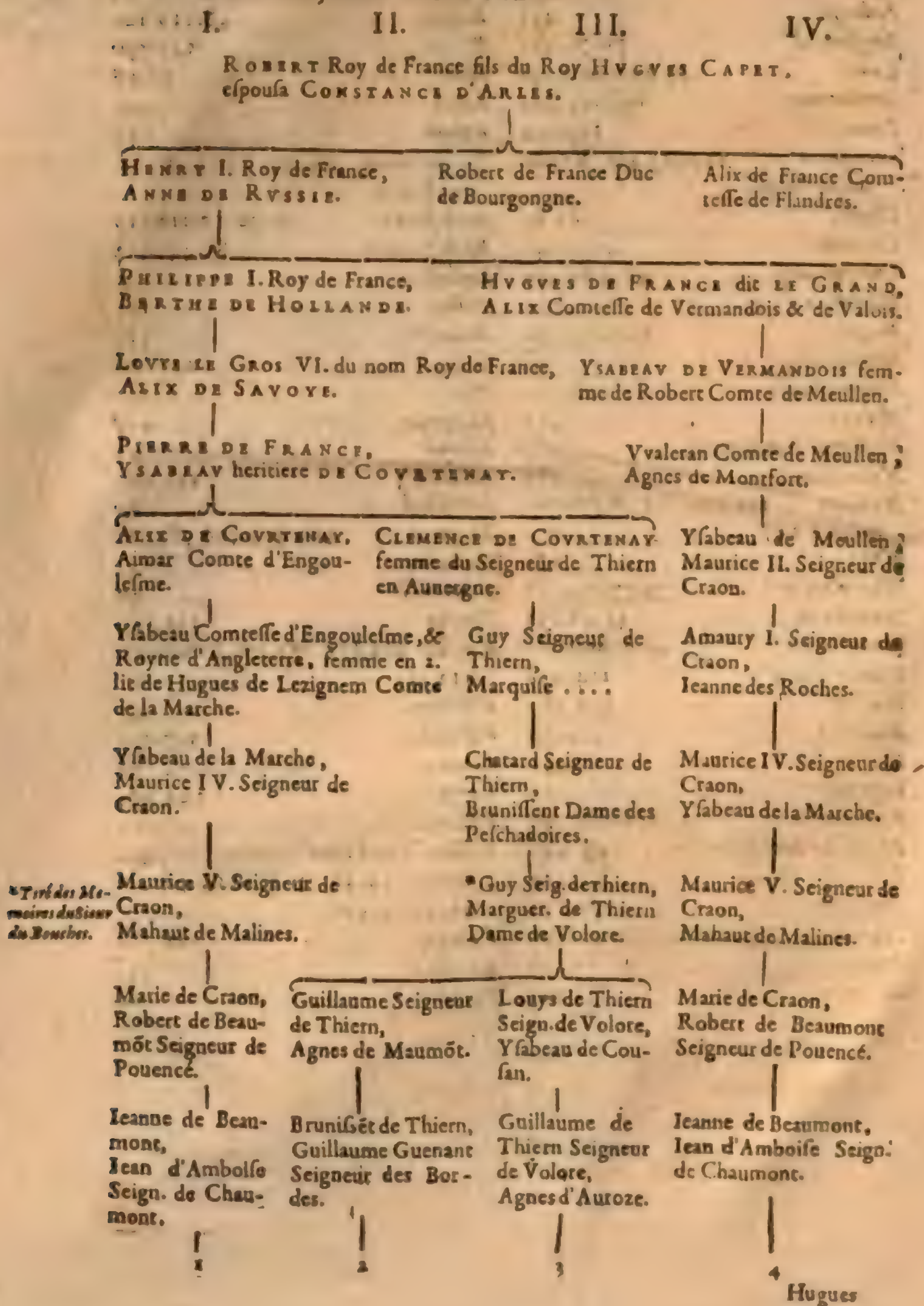

1

Hugues d'Amboise Seig. de Chaumont, Marguerite de Iainuille.

Hugues d'Amboise Seigneur de Chaumont, Ieanne Guenant.

Magdelene d'Amboise, Antoine de Prie Seigneur de Busançois.

Catherine de Prie, Louys du Puy Barõ de Bellefaye, Seign. du Coudray.

Magdelene du Puy, GVY CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY.

IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la Rochepozay, Claude de Mõleon.

LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'Abain, Claude du Puy issue des susdits, ainsi que Magdelene du Puy sa grande tante.

IEAN CHASTEIGNER IV. du nom Seigneur de la Rochepozay, Diane de Fonseque.

CHARLES CHASTEIGNER Seigneur d'Abain.

2

Guillaume Guenant Seigneur des Bordes, Marguerite de Bruieres.

Guillaume Guenant Seigneur des Bordes, Anne d'Amboise.

Ieanne Guenant, Hugues d'Amboise Seigneur de Chaumont.

Magdelene d'Amboise, Antoine de Prie Seigneur de Busançois.

Catherine de Prie, Louys du Puy Seigneur du Coudray.

Magdelene du Puy, Guy Chasteigner Seigneur de la Rochepozay.

Iean Chasteigner III. du nom Seigneur de la Rochepozay, Claude de Monleon.

Louys Chasteigner Seigneur d'Abain, Claude du Puy.

IEAN CHASTEIGNER IV. du nom Seigneur de la Rochepozay.

CHARLES CHASTEIGNER Seigneur d'Abain.

3

Marguerite de Thiern, Pierre Seigneur de Bellefaye.

Iamette de Bellefaye, Iean Seigneur de Pierrebuffiere.

Ieanne de Pierrebuffiere Dame de Bellefaye, Godefroy du Puy.

Louys du Puy Seigneur du Coudray, Catherine de Prie.

Magdelene du Puy, Guy Chasteigner Seigneur de la Rochepozay.

Iean Chasteigner III. du nom Seigneur de la Rochepozay, Claude de Monleon.

Louys Chasteigner Seigneur d'Abain, Claude du Puy.

Iean Chasteigner IV. du nom Seigneur de la Rochepozay.

Charles Chasteigner Seigneur d'Abain.

4

Hugues d'Amboise, Marguerite de Iainuille.

Hugues d'Amboise Seigneur de Chaumont, Ieanne Guenant.

Magdelene d'Amboise, Antoine de Prie Seigneur de Busançois.

Catherine de Prie, Louys du Puy Seigneur du Coudray.

Magdelene du Puy, Guy Chasteigner Seigneur de la Rochepozay.

Iean Chasteigner III. du nom Seigneur de la Rochepozay, Claude de Monleon.

Louys Chasteigner Seigneur d'Abain. Claude du Puy.

IEAN CHASTEIGNER IV. du nom Seigneur de la Rochepozay.

CHARLES CHASTEIGNER Seigneur d'Abain.

	V.	VI.	VII.
	ROBERT Roy de France fils du Roy HVGVES CAPET, CONSTANCE D'ARLES.		
	ROBERT DE FRANCE Duc de Bourgongne.		Alix de France Comtesse de Flandres.
Histoire de la Maison de France de Scceuole & Louys de Sainte-Marthe, Liure XXIV. Chap. I.	ALDEARDE DE BOVRGONGNE, Guillaume VII. Duc de Guienne.	HENRY DE BOVRGONGNE, Sibylle de Bourgongne.	CONSTANCE DE BOVRGONGNE, Alfonse VI. Roy de Castille.
	Guillaume VIII. Comte de Poitou, & Duc de Guienne.	EVDES I. Duc de Bourgongne.	VRRAQVE Royne de Castille & de Leon, Raimond de Bourgõgne.
	Guillaume IX. Duc de Guienne, Aenor de Chastelleraut.	HVGVES II. Duc de Bourgongne, Mahaut. . . .	ALFONSE VIII. Roy de Castille & de Leon, Berẽguere de Barcelonne.
	Alienor Duch. de Guienne, Comtesse de Poitou, HENRY II. Roy d'ANGLETERRE.	EVDES II. Duc de Bourgongne, Marie de Champagne.	SANCE III. Roy de Castille, Blanche de Nauarre.
Liure XXX. Chapitre dernier.	Alienor d'Angleterre, ALFONSE IX. Roy de CASTILLE.	MAHAVT DE BOVRGONGNE, Robert Cõte d'Auuergne.	ALFONSE IX. Roy de Castille Alienor d'Angleterre.
	BERENGVERE DE CASTILLE, ALFONSE IX. Roy de Leon.	Guy Comte d'Auuergne, Perrenelle de Chambon.	Berenguere de Castille, Alfonse IX. Roy de Leon.
	BERENGVERE DE LEON dite DE CASTILLE, IEAN DE BRIENNE Roy de Hierusalem ou d'Acre.	Guillaume Comte d'Auuergne, Alix de Brabant.	Berenguere de Leon dite de Castille, Iean de Brienne Roy de Hierusalem.
	Louys de Brienne, Agnes de Beaumont.	Marie d'Auuergne, Gautier Bertoult Seigneur de Malines.	Louys de Brienne, Agnes de Beaumont.
	Iean Vicõte de Beaumõt. Ieanne Dame de la Guerche & de Pouencé.	Mahaut de Malines, Maurice V. Seigneur de Craon.	Iean Vicõte de Beaumõt, Ieanne Dame de la Guerche & de Pouencé.
	Robert de Beaumont, Marie de Craon,	Marie de Craon, Robert de Beaumont.	Robert de Beaumont, Marie de Craon.
	5	6	7

5

Ieanne de Beaumont,
Iean d'Amboise Seigneur de Chaumont.

Hugues d'Amboise Seigneur de Chaumont,
Marguerite de Iainuille.

Magdelene d'Amboise,
Antoine de Prie Seigneur de Busançois.

Catherine de Prie,
Louys du Puy Baron de Bellefaye, Seigneur du Coudray.

Magdelene du Puy,
GVY CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY.

IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la Rochepozay,
Claude de Monleon.

LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'Abain,
Claude du Puy.

IEAN CHASTEIGNER IV. du nom Seigneur de la Rochepozay,
Diane de Fonseque.

CHARLES CHASTEIGNER Seigneur d'Abain.

6

Ieanne de Beaumont,
Iean d'Amboise Seigneur de Chaumont.

Hugues d'Amboise Seigneur de Chaumont,
Marguerite de Iainuille.

Magdelene d'Amboise,
Antoine de Prie Seigneur de Busançois.

Catherine de Prie,
Louys du Puy Baron de Bellefaye, Seigneur du Coudray.

Magdelene du Puy,
GVY CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY.

IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la Rochepozay,
Claude de Monleon.

LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'Abain,
Claude du Puy.

IEAN CHASTEIGNER IV. du nom Seigneur de la Rochepozay,
Diane de Fonseque.

CHARLES CHASTEIGNER Seigneur d'Abain.

7

Ieanne de Beaumont,
Iean d'Amboise Seigneur de Chaumont.

Hugues d'Amboise Seigneur de Chaumont,
Marguerite de Iainuille.

Magdelene d'Amboise,
Antoine de Prie Seigneur de Busançois.

Catherine de Prie,
Louys du Puy Baron de Bellefaye, Seigneur du Coudray.

Magdelene du Puy,
GVY CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY.

IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la Rochepozay,
Claude de Monleon.

LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'Abain,
Claude du Puy.

IEAN CHASTEIGNER IV. du nom Seigneur de la Rochepozay.
Diane de Fonseque.

CHARLES CHASTEIGNER Seigneur d'Abain.

VIII.	IX.	X.
ROBERT Roy de France fils du Roy HVGVES CAPET.		
ALIX DE FRANCE femme de BAVDOVIN DE LILLE Comte de Flandres.		
Mahaut de Flandres femme de GVILLAVME dit LE CONQVERANT Roy d'Angleterre.		Robert le Frison Comte de Flandres.
HENRY I. Roy d'Angleterre, Mahaut d'Escoce.	Alix d'Angleterre, Estienne Comte de Blois.	Gertrude de Flandres, Thierry d'Alsace Duc de Lorraine.
MAHAVT D'ANGLETERRE. Geofroy Comte d'Anjou.	ESTIENNE Roy d'Angleterre, Mahaut Comtesse de Bologne.	Thierry d'Alsace Comte de Flandres, Sibylle d'Anjou.
HENRY II. Roy d'ANGLETERRE. Alienor Duchesse de Guienne.	Marie Comtesse de Bologne, Mathieu d'Alsace dit de Flandres.	Mathieu de Flandres, Marie Comtesse de Bologne.
Alienor d'Angleterre, ALFONSE IX. Roy de CASTILLE.	Mahaut de Bologne, Henry Duc de Brabant.	Mahaut de Bologne, Henry Duc de Brabant.
Berenguere de Castille, ALFONSE IX. Roy de Leon.	Alix de Brabant, Guillaume Comte d'Auuergne.	Alix de Brabant, Guilaume Comte d'Auuergne.
Berenguere de Leon dite de Castille, IEAN DE BRIENNE Roy de Hierusalem.	Marie d'Auuergne, Gautier Bertoult Seigneur de Malines.	Marie d'Auuergne, Gautier Bertoult Seigneur de Malines.
Louys de Brienne, Agnes de Beaumont.	Mahaut de Malines, Maurice V. Seigneur de Craon.	Mahaut de Malines, Maurice V. Seigneur de Craon.
Iean Vicôte de Beaumont, Ieanne Dame de la Guierche & de Pouencé.	Marie de Craon, Robert de Beaumont.	Marie de Craon, Robert de Beaumont.
Robert de Beaumont, Marie de Craon,	Ieanne de Beaumont, Iean d'Amboise Seigneur de Chaumont.	Ieanne de Beaumont, Iean d'Amboise Seigneur de Chaumont.
8	9	10

8

Ieanne de Beaumont,
Iean d'Amboise Seigneur de Chaumont.

Hugues d'Amboise Seigneur de Chaumont,
Marguerite de Iainuille.

Magdelene d'Amboise,
Antoine de Prie Seigneur de Busançois.

Catherine de Prie.
Louys du Puy Baron de Bellefaye, Seigneur du Coudray.

Magdelene du Puy,
GVY CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY.

IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la Rochepozay,
Claude de Monleon.

LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'Abain,
Claude du Puy.

IEAN CHASTEIGNER IV. du nom Seigneur de la Rochepozay,
Diane de Fonseque.

CHARLES CHASTEIGNER Seigneur d'Abain.

9

Hugues d'Amboise Seigneur de Chaumont,
Marguerite de Iainuille.

Magdelene d'Amboise,
Antoine de Prie Seigneur de Busançois.

Catherine de Prie,
Louys du Puy Seigneur du Coudray.

Magdelene du Puy,
GVY CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY.

IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la ROCHEPOZAY,
Claude de Monleon.

LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'Abain,
Claude du Puy.

IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay,
Diane de Fonseque.

CHARLES CHASTEIGNER Seigneur d'Abain.

10

Hugues d'Amboise Seigneur de Chaumont,
Marguerite de Iainuille.

Magdelene d'Amboise,
Antoine de Prie Seigneur de Busançois.

Catherine de Prie,
Louys du Puy Seigneur du Coudray.

Magdelene du Puy,
GVY CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay.

IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la ROCHEPOZAY,
Claude de Monleon.

LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'Abain,
Claude du Puy.

IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay,
Diane de Fonseque.

CHARLES CHASTEIGNER Seigneur d'Abain.

TABLE GENEALOGIQVE DE LA MAISON DES CHASTEIGNERS Seigneurs de la ROCHEPOZAY.

GISLEBERT CHASTEIGNER Cheualier, viuoit l'an 1068.

. . . . . .

. . . . . .

THIBAVT CHASTEIGNER Seigneur de la CHASTEIGNERAYE, 1140.

THIBAVT CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE, dont la posterité finit en deux filles mariées aux Maisons d'ARCHIAC & de VIVONNE. LA CHASTEIGNERAYE.	IEAN CHASTEIGNER I. nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE par viage ou retour, viuoit encore l'an 1220. & espousa ARSENT Dame de REAVMVR.	GVILLAVME CHASTEIGNER Cheualier 1215. & 1219.

IEAN CHASTEIGNER Seigneur de REAVMVR, espousa OLIVE DE CERISAY. Il viuoit l'an 1240. & 1260. — IEAN CHASTEIGNER, sans posterité.	GISLEBERT CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de la MELLERAYE, l'an 1269. — GISLEBERT CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de la Melleraye, espousa IEANNE BARRABIN heritiere de SAINT GEORGES DE REXE.	THIBAVT CHASTEIGNER Seign. du BREVIL, espousa EVSTACHE DE DAMPIERRE. De luy sont issues les Branches de la IARRIE, SAINT FVLGENT, BOVGON, & la GROLIERE.

SIMON CHASTEIGNER Seigneur de SAINT GEORGES DE REXE, espousa LETICE DE LA GVERCHE, 1322. 1327.	IEAN CHASTEIGNER Seigneur de REAVMVR, mourut sans hoirs.	Marguerite Chasteigner femme de Pierre Barriere Seigneur de Saueilles.

IEAN CHASTEIGNER II. du nom Seign. de Saint Georges de Rexe, espousa YSABEAV DE GOVRVILLE heritiere de LINDOYS.	SIMON CHASTEIGNER Seigneur de REAVMVR, espousa Ieanne Boutou de la Maison de la Baugisiere. REAVMVR.	Gislebert Chasteigner l'an 1365.	Ieanne femme de Guillaume Rogre, puis de Charles de Liniers.

HELIE CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe, espousa PHILIPPE DE LA ROCHEFATON heritiere de la Rochefaton.	SIMON CHASTEIGNER Seigneur de la MELLERAYE, espousa IEANNE DE MAGNE'. LA MELLERAYE.	Iean Prieur de Chandenier.	Ysabeau féme de Iaques de Saint Gelais.	Ieanne femme de Louys d'Appeluoisin Seig. de Chaligné & de Puygné.

GEOFROY CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe, espousa LOVYSE DE PREVILLY heritiere de la ROCHEPOZAY.	Philippe Seigneur d'Amuré, espousa Marie de Rougemont.	Pierre Seigneur de l'Aleu espousa Ieanne Buffeteau.	Helie Seigneur de la Vergne-Samoyau espousa MARIE BOVCHET. AVAVX.	Iean Prieur de Chandenier.	Simon. Ieannicot.	Catherine femme de Constātin Asse Seign. d'Augé.	Mathe femme de Guillaume de Nucheze Seign. de Nucheze.

TABLE GENEALOGIQVE.

GEOFROY CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe, espousa LOVYSE DE PREVILLY heritiere de la ROCHEPOZAY.

PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY & de Saint Georges de Rexe, espousa IEANNE DE VAREZE.

IAQVES CHASTEIGNER Seigneur d'ANDONVILLE, espousa IEANNE GVERINET heritiere du VERGER.

VERGER. ANDONVILLE.

François Seigneur de Bourdigale, espousa Ysabeau de Couhé.

GVY CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY, espousa MAGDELENE DV PVY de la Maison des Barons de Bellefaye en Berry.

Iean Seigneur de LINDOYS.

Pierre Cheualier de Rhodes.

Bernard Doyen de l'Eglise de Saintes.

Ieanne femme de Charles Cathus Seigneur des Granges & de Saint Genereux.

Marguerite femme de Iean de Baif Seigneur de Baif & de Mangé.

IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la ROCHEPOZAY, esp. CLAVDE DE MONLEON heritiere de TOVFFOV & d'ABAIN.

Pierre Abbé de Charroux.

Leon Abbé de Fonscombaut & de Nanteuil.

René Abbé de la Mercy-Dieu.

GAVDEFROY Seigneur de LINDOYS, espousa Magdelene de Fontenay.

LINDOYS.

Ieanne femme de Iean de la Forest Baron de Grisse.

Marguerite femme de Iean de Gaignon Seigneur de Saint Bohaire.

Magdelene femme de Iaques Berar Seigneur de Bleré.

Louyse Abbesse de Saint Iean de Thoüars.

ANTOINE CHASTEIGNER.

CLAVDE.

IANOT.

ROCH Seigneur de TOVFFOV, tué deuant Bourges.

CHARLES.

ANTOINE Seigneur de l'Isslebapaume tué à Theroüenne.

FRANÇOIS Seigneur de la Rochepozay, espousa LOVYSE DE LAVAL.

RENE' CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay, sans enfans.

LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'ABAIN, espousa CLAVDE DV PVY de la Maison des Barons de Bellefaye en Berry.

Antoine.

Ieannet.

Philippe Abbesse de Thoüars.

Françoise Prieure de Saint Clement.

IEANNET Seigneur de Saint Georges, espousa IEANNE DE VILLIERS.

SAINT GEORGES.

Ieanne femme de Gaspard de Schomberg Cōte de Nanteuil.

Marie.

Sibylle.

FRANÇOIS CHASTEIGNER.

HENRY Baron de MALVAL.

IEAN CHASTEIGNER IV. du nom Seigneur de la ROCHEPOZAY, a espousé DIANE DE FONSEQVE de la Maison des Barons de Surgeres.

Germain.

Claude.

Louys.

HENRY-LOVYS-CHASTEIGNER Euesque de Poitiers.

Ferdinand Abbé de Beauport.

Françoise féme d'Anne d'Aubieres Barō de Clerua̅ux.

Gabriele.

CHARLES CHASTEIGNER Seigneur d'ABAIN.

Louys Chasteigner Abbé de Beauport.

Iean.

Anne.

Marie.

Marie-Lucie.

Diane.

AYEVLLES DE IEAN CHASTEIGNER IV. du nom Seigneur de la ROCHEPOZAY, mary de DIANE DE FONSEQVE.

MERE.

CLAVDE DV PVY de la Maison des Barons de Bellefaye en Berry, femme de LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'ABAIN & de la ROCHEPOZAY.

AYEVLLES.

CLAVDE DE MONLEON heritiere de TOVFFOV & d'ABAIN, femme de IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la Rochepozay.

Ieanne Raffin femme de Gerges du Puy Seigneur du Coudray, Baron de Bellefaye.

BISAYEVLLES.

MAGDELENE DV PVY de la Maison des Barons de Bellefaye, femme de GVY CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY.

Sibylle Chappron heritiere de Bernay & de Montfaucon, femme de Louys de Monleon Seigneur de Touffou & d'Abain.

Ieanne de la Lande de la Maison de Tastes en Medoc, femme d'Antoine Raffin Seigneur de Pecaluary & d'Azay le Rideau, Seneschal d'Agenois.

Philippe de Baissey femme de Iean du Puy Seigneur du Coudray, Baron de Bellefaye.

TRISAYEVLLES.

IEANNE DE VAREZE femme de PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay.

Guillemine de Maillé femme de René de Monleon Seigneur de Touffou.

Marguerite de Vieux femme de Iean Chappron Seigneur de Bernay, de la Fouchardie, & de Coudeuague.

Marie d'Escodeca femme de Gaston de la Lande Seigneur de Tastes en Medoc.

Ieanne de la Tour de la Maison de Reniez, femme d'Armand Raffin Seigneur de Pecaluary en Agenois.

Ieanne de Lenoncourt femme d'Antoine de Baissey Seigneur de Baissey & de Longecourt.

Catherine de Prie femme de Louys du Puy Seigneur du Coudray, Baron de Bellefaye en Berry, *deux fois*.

QVART AYEVLLES.

LOVYSE DE PREVILLY heritiere de la ROCHEPOZAY, femme de GEOFROY CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe, de la Rochefaton, & de Lindoys.

Marie de Couhé femme de Renaut de Monleon II. du nom Seigneur de Touffou.

Marguerite de Caumont femme de Bertrand d'Escodeca Seigneur de Boësse en Perigord.

Ieanne

AYEVLLES.

Ieanne de Saulx femme de Iean de Baissey Seigneur de Baissey & de Tilchastel.

Catherine de Beauuau femme de Philippe de Lenoncourt Seigneur de Gondrecourt, grand Escuyer de René Roy de Sicile, Duc de Lorraine & de Bar.

Magdelene d'Amboise femme d'Antoine de Prie Seigneur de Busançois, *doublement*.

Ieanne de Pierrebuffiere femme de Gaudefroy du Puy Seigneur du Coudray en Berry, *doublement*.

IEANNE CHASTEIGNER femme de Iean de Vareze Seigneur de Chasteautizon & de Mons.

QVINT AYEVLLES.

PHILIPPE DE LA ROCHEFATON heritiere de la Rochefaton, femme de HELIE CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe & de la Melleraye.

Philippe de Coulombiers femme de Iean de Couhé Seigneur de Chargé.

Orable de Preuilly femme de Renaut de Monleon I. du nom Seigneur de Touffou.

Marguerite le Roux de la Maison de la Roche des Aubiers, femme de Moreau de Maillé Seigneur de Crauant & de Narsay.

Ieanne de la Tour-Landry femme de Bertrand de Beauuau Baron de Precigny.

Ieanne Guenand femme de Hugues d'Amboise Seigneur de Chaumont.

Iamete de Bellefaye femme de Iean de Pierrebuffiere Seigneur de Pierrebuffiere, & de Chasteauneuf en Limousin.

Ieanne de Magné femme de SIMON CHASTEIGNER Seigneur de la Melleraye.

Sarrasine de Prie femme d'Eschiuard de Preuilly Seigneur de Preuilly, & de la Rochepozay.

Andrée de Mons femme de Guy de Vareze Seigneur de Chasteautizon.

Ysabeau de Chenac femme de Iean de Prie Seigneur de Prie & de Busançois.

Ieanne de Peruse de la Maison d'Escars femme de Charles de Caumont Seigneur de Caumont & de Castelnau.

SIX AYEVLLES.

YSABEAV DE GOVRVILLE heritiere de LINDOYS femme de IEAN CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe & de la Melleraye.

Ieanne Rataut femme de Pierre de la Rochefaton Seigneur de la Rochefaton.

Philippe Couraud femme de Iean de Prie Seigneur de Busançois.

Ysabeau de Mongeron femme d'Eschiuard de Preuilly Seigneur de Preuilly & de la Rochepozay.

Anne d'Amboise femme de Guillaume Guenand Seigneur des Bordes en Touraine.

Marguerite de Iainuille femme de Hugues d'Amboise Seigneur de Chaumont.

Ieanne de Chargé femme de Guillaume de Couhé.

Ieanne de Tigny femme de Iean de Beauuau Seigneur de Beauuau.

Ysabeau de Brizay femme d'Eschiuard de Preuilly Seigneur de Preuilly & de la Rochepozay.

Ieanne de Beynac de la Maison des Barons de Beynac en Perigord, femme d'Isarn d'Escodeca Seigneur de Boësse.

Marguerite de Thiern heritiere de Volore femme de Pierre Baron de Bellefaye.

Claude de Cardaillac femme de François de Caumont Seigneur de Caumont & de Castelnau.

Françoise d'Arpajon femme de Geofroy de Peruse Seigneur d'Escars.

SEPT AYEVLLES.

LETICE DE LA GVERCHE femme de SIMON CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe.

Marquise d'Archiac femme de Helie de Gouruille dit de Chabanais Seigneur de Lindoys.

Marguerite des Holeres femme de Humbert Rataut Seigneur de Dislay.

Marguerite Turpin de la Maison de Crissé, femme d'Eschiuard de Preuilly Seigneur de Preuilly & de la Rochepozay.

Ysabeau de Sainte Maure femme de Philippe de Prie Seigneur de Moulins, Seneschal de Beaucaire & de Nismes.

Ieanne de Beaumont femme de Ieau d'Amboise Seigneur de Chaumont.

Marie de Beaupreau femme de Iean Ourceau Seigneur de Montagu.

Ieanne de Coulaines femme de Iean de Beauuau Seigneur de Beauuau.

Marguerite de Bauçay femme de Guy de Monleon Seigneur de Touffou.

Marguerite de Bruieres femme de Guillaume Guenand Seigneur des Bordes, & du Blanc en Berry.

Marguerite de Bretagne femme de Brandelis de Caumont Seigneur de Caumont.

Françoise de Pierrebuffiere femme d'Antoine de Peruse Seigneur des Cars.

Agnes d'Aurose femme de Guillaume de Thiern Seigneur de Volore.

HVICT AYEVLLES.

IEANNE BARRABIN heritiere de SAINT GEORGES DE REXE femme de GILEBERT CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de la Melleraye.

Orable de Viuonne femme de Humbert Rataut Seigneur de Dislay.

Marguerite de Ducé femme de Guy Turpin Seigneur de Crissé.

Marie de Craon femme de Robert de Beaumont Seigneur de Pouencé.

Ieanne de Saint Verain femme de Hugues d'Amboise Seigneur de Chaumont.

Ieanne de la Iumeliere femme de Louys de Beaupreau Seigneur de Beaupreau.

Ieanne de Rohan femme de Macé de Beauuau Seigneur de Beauuau.

Helips de Biron femme d'Isarn d'Escodeca Seigneur de Boësse en Perigord.

Brunissent de Thiern femme de Guillaume Guenand Seigneur des Bordes.

Ysabeau de Cousan femme de Louys de Thiern Seigneur de Volore.

Helene de Roquefeuil femme d'Audouin de Peruse Seigneur de Saint Bonnet & d'Alassac.

NEVF AYEVLLES.

MARIE DE REXE heritiere de SAINT GEORGES DE REXE femme de GVILLAVME BARRABIN.

Macée de Beaumont femme de Herbert Turpin Seigneur de Crissé.

N. . . . . de Rochechoüart femme d'Aimar d'Archiac Seigneur d'Archiac.

Mahaut de Malines femme de Maurice V. Seigneur de Craon.

Ieanne de Sacé femme de Macé de la Iumeliere Seigneur de la Iumeliere en Anjou.

Ieanne de la Guerche femme de Iean Vicomte de Beaumont, Seigneur de Sainte Susanne.

Agnes de Maumont femme de Guillaume de Thiern Seigneur de Thiern en Auuergne.

DIX AYEVLLES.

ARSENT Dame heritiere de REAVMVR femme de IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la CASTEIGNERAYE.

Marguerite de Limoges fille de Guy Vicomte de Limoges, & femme d'Aimery de Rochechoüart, Vicomte de Rochechoüart, Seigneur de Mortemar.

Marie d'Auuergne fille de Guillaume Comte d'Auuergne & d'Alix de Brabant, & femme de Gautier Bertoult Seigneur de Malines en Brabant.

Ysabeau de Lezignem fille d'Ysabeau d'Engoulesme Royne d'Angleterre & de Hugues de Lezignem Comte de la Marche, & femme de Maurice IV. Seigneur de Craon.

Agnes de Beaumont heritiere de la Vicomté de Beaumont au Maine, femme de Louys de Brienne fils de Iean de Brienne Roy de Hierusalem.

Emmette de Chasteaugontier femme de Geofroy de la Guierche Seigneur de la Guierche en Bretagne.

SVR L'HISTOIRE DE LA MAISON DES CHASTEIGNERS,

EPIGRAMME.

Ce n'estoit pas assez que l'immortelle histoire
Eust fait DES CHASTEIGNERS *reuerdir les Lauriers:*
Que Ronsard eust chanté leurs beaux actes guerriers,
L'Escale & Sainte-Marthe illustré leur memoire.
Car ayants plusieurs fois remporté la victoire,
Et sauué par leur sang leurs Citoyens de mort:
La Vertu leur eust fait & à soy-mesme tort,
S'ils n'eussent eu Du Chesne à coronner leur gloire.

RIFAVLD,
Aduocat à Poitiers.

CORRECTIONS ET OBMISSIONS.

P*Age* 12.*ligne* 21. Brelluire, *lisez*, Bressuire.

Page 22.*lig*.7. CHAPITRE VII. *lisez*, VIII.

Pag. 23.*lig*.22. *Guillaume de Gournille*, lisez, *Helie de Gournille*.

Pag.31.*lig*.15. Saint Denys de Cheneché, *lisez*, Saint Denys de la Cheuasse.

Pag. 47.*lig*.11. espousa Ieanne de Bauçay, *adioustez*, de la Maison de Bauçay vers Melle.

Page 51.*au degré de* René d'Appeluoisin, *apres* Louyse de Puyguion, *adioustez* : & Bonne Chaudrier fille de Iean Chaudrier Seigneur de Noirterre & de Françoise Bonenfant.

Page 52. *depuis le degré de* Hector Bouchet, *iusqu'à la fin de la Table, lisez ainsi*,

HECTOR BOVCHET Seigneur du Puy-Greffier & de Sainte Gemme 1418. 1437.

PIERRE BOVCHET II. du nom Seigneur du Puy-Greffier 1456.

FRANÇOIS BOVCHET Seigneur du Puy-Greffier & de Sainte Gemme, espousa Ysabeau du Puy du Fou.

Il y a quelque doubte en l'ordre de ces degrez.

HECTOR BOVCHET Seigneur du Puy-Greffier & de Sainte Gemme 1495. | Iean Bouchet espousa Ieanne Bouer de la Maison de la Forgerie en Anjou.

CHARLES BOVCHET Seigneur du Puy-Greffier & de Sainte Gemme 1528. 1558. &c. comme en la page 51. | Ioachim Bouchet Seigneur de Villiers-Charlemagne, espousa Iulienne Maistre.

Tiré des Memoires des Sieurs de Sainte-Marthe.

Ioachim Bouchet Seigneur de Villiers-Charlemagne, espousa Renée Vigier. | Gabriel mourut sans enfans. | Gabriele femme de Felix de Patras Seigneur de la Rochepatras au Maine.

Theodore Bouchet mourut sans auoir esté marié. | Ioachim Bouchet Seigneur de Villiers-Charlemagne, espousa l'an 1604. Marguerite Richart, & est mort sans enfans. | Magdelene femme de Baptiste Mareschal Seigneur de Limbertiere. | Marguerite femme de Iosué Robineau Seign. de la Chauiniere.

Pag. 55. *num*. XV. *De gueulle à neuf Estoilles d'argent de huit raiz chacune*,

lisez, *De gueulle à neuf mollettes d'argent, de six pointes chacune.* Et en la pag. 129. en marge, lisez aussi, *de six pointes.*

Pag. 56. *degré dernier,* IEAN CHASTEIGNER Seigneur du Breuil, *lisez,* IAQVES.

Pag. 63. *lig.* 9. qui est à present vne Chastellenie, *lisez,* qui est vne Seigneurie.

Pag. 67. *lig.* 35. Fontenay, *lisez,* Frontenay, *& lig.* 39. *de mesme.*

Pag. 71. *lig.* 12. AV surplus, la Maison des BARRABINS estoit non seulement fort noble & ancienne, *lisez, & adioustez ce qui suit.*

AV surplus la Maison des BARRABINS estoit fort noble & ancienne, puis que l'on en trouue mention honorable dés le regne des Roys Philippe I. & Louys le Gros. Car il y a vne Charte en l'Abbaye de Saint Maixent dattée de l'an 1109. par laquelle Pierre Helie Seigneur de Nuaillé en Aulniz, & GVY BARRABIN & ses freres, s'estans accordez d'vn debat qu'ils auoient ensemble pour quelques champs de Salines, ils le donnerent d'vn commun consentement à Geofroy lors Abbé de Saint Maixent. Ce qu'ils firent premierement à la veuë de Guillaume de Rochefort, de Iean Mantrole, & autres: puis le confirmerent entre les mains de Pierre Euesque de Saintes, en la presence de Marquier Abbé de Monstierneuf de Poitiers, de Thibaut Abbé de Saint Leger, & de Goscelin Archidiacre de Saintes, l'an premier du regne de Louys le Gros, Guillaume fils de Geofroy estant Duc d'Aquitaine. Mais à faute d'autres Tiltres, la suite de ce GVY BARRABIN & de ses FRERES demeure incognue iusques au temps du Roy Saint Louys. Soubs lequel la mesme Maison fleurissoit en biens & honneurs, attendu que non seulement elle auoit lors alliance, &c.

Pag. 80. *lig.* 24. *de la Guerche de Tigné,* lisez, *de la Guerche & de Tigné.*

Pag. 81. *lig.* 31. *Fontenay l'Abbatu,* lisez, *Frontenay l'Abbatu.*

Pag. 84. *lig.* 35. 36. & auoit esté mariée en premieres nopces auec Louys Chenin, *lisez,* & estant veuue d'Amaury se remaria auec Louys Chenin.

Pag. 86. *lig.* 2. Theobaudine, *lisez,* Thibaudiere.

Pag. 88. *lig.* 21. en Boëxe, *lisez,* de Boëxe.

Pag. 95. *lig.* 15. BARBERIEVX, *lisez,* BARBEZIEVX.

Pag. 109. *lig.* 28. Hardouine d'Appeluoisin, *lisez,* Guionne d'Appeluoisin.

Pag. 110. lig. 11. Hardouine d'Appeluoisin, *lisez,* Guionne d'Appeluoisin.

Lig. 23. Marquis de Brassac, *lisez,* Comte de Brassac.

Pag. 111. lig. 7. Hardouine d'Appeluoisin, *lisez,* Guionne d'Appeluoisin.

Lig. 8. *lisez & adioustez comme cy-dessoubs.*

Charles Eschallard Seigneur de la Boulaye espousa Marie du Fou fille de François du Fou Baron du Vigean, & de Louyse Robertet.

Philippe Eschallard Seigneur de la Boulaye, Baron de Chasteaumur, espousa Marie Huraut.	François Eschallard Seigneur de Chandolent a esponsé Louyse Constant heritiere de Chalié.	Claude. Catherine. Antoinette.	filles mortes sans hoirs.

MAXIMILIAN ESCHALLARD Marquis de la Boulaye a espousé Louyse de la Marck.	Louyse Eschallard.	Marie.	Marguerite.

Pag. 126. lig. 14. *deuant ces mots*, Ils procreerent, *adioustez ce qui suit*,

CETTE Dame furuescut CONSTANTIN ASSE son espoux, & fist son testament au Plessis en la parroisse d'Augé l'vnziesme iour de Feurier l'an mille quatre cents trente-cinq, par lequel elle esleut sa sepul-
1435. ture en l'Eglise d'Augé dans la Chapelle de S. Martin, ioignant la sepulture de son defunt mary. Ordonna que le iour de son obit on fist dire cent Messes en la mesme Eglise, & autant à chacun iour de ses septains, & annuels seruices. Et pour ses executeurs elle nomma ses chers & bienaimez enfans Constantin & Iean Asse freres, & Laurens Poussard & Hilaire Latcher Cheualiers ses gendres. Ce qui monstre que de son mariage procederent deux fils, & plusieurs filles. Les fils furent le susdit *Constantin Asse* Escuyer Seigneur de Sazay, d'Augé, & de Petousles, qui s'allia auec Ieanne de Saumur fille de Helie de Saumur Cheualier, & de Ieanne Paute: & *Iean Asse* Escuyer, lequel eut en partage la Seigneurie du Plessis en la parroisse d'Augé, dite depuis *le Plessis-Asse*, auec la Gaignerie de Lussay, & fut conioint auec Susanne Eschallard. Iceux freres transigerent au mois de May, &c.

Pag. 127. *lig.* 1. *&* 2. Les mesmes Constantin Asse & Iean son frere eurent aussi deux seurs, *lisez*, eurent aussi quatre seurs, dont les deux plus ieunes furent, *Ysabeau Asse*, qui viuoit encore l'an 1480. & *N.. Asse* Religieuse à Sainte Croix de Poitiers. L'aisnée nommée *Louyse Asse* au testament de PHILIPPE DE LA ROCHEFATON son ayeule maternelle, datté de l'an 1423. espousa Laurens Poussart Cheualier, & mourut sans lignée. L'autre appellée *Marguerite Asse* fut mariée auec Hilaire Latcher Cheualier Seigneur de Beaurepaire, auquel entr'autres choses elle porta en mariage le fief Chamier assis en la parroisse d'Azay prés Saint Maixent, qui auoit appartenu à Ieanne de Saint Gelais son ayeule paternelle. Et apres la mort de son mary elle en rendit hommage à l'Abbé de Saint Maixent le XXVIII. iour d'Aoust 1454. Mais elle trespassa aussi depuis sans posterité, & apres sa mort Ieanne de Saumur Dame d'Augé au nom & comme ayant le bail d'*Anne Asse* mineure fille de feu CONSTANTIN ASSE Seigneur d'Augé & d'elle, fist l'hommage du mesme fief le XXV. iour de Iuin 1459. Cette ANNE ASSE heritiere d'Augé & de Sazay fut alliée par mariage auec IOUSSELIN DU BOIS Cheualier, &c.

qui en l'année 1466 adiouſtoit à ſes qualitez celles de Seigneur d'Augé & de Sazay à cauſe d'elle. Quant à IEAN ASSE I. du nom Seigneur du Pleſſis, il laiſſa de Suſanne Eſchallard ſa femme trois fils & vne fille, à ſçauoir *Iean Aſſe* II. du nom Seigneur du Pleſſis, de Maleſpine en la parroiſſe de Vautebis, & du Buignon en Gaſtine : *Chriſtophle Aſſe* mentionné cy-apres : *Iaques Aſſe* Cheualier, Bailly de Dijon, & Capitaine de cent hommes d'armes ſous le Roy Louys XII. lequel deceda ſans enfans : vn autre, qui fut Abbé d'Oyreuau maintenant dit Eruaut : & *Françoiſe Aſſe*. De IEAN ASSE Cheualier Seigneur du Pleſſis-Aſſe ſortirent *Ioachim* & *Leon Aſſe*. IOACHIM ASSE Eſcuyer Seigneur du Pleſſis-Aſſe & d'Aſſay eſpouſa Marguerite de Viuonne, & procrea d'elle pluſieurs enfans, dont l'aiſné nommé *Pierre Aſſe* eſtoit en ſa garde l'an 1537. auec les autres. CHRISTOPHLE ASSE Cheualier fils puiſnay de Iean Aſſe I. du nom & de Suſanne Eſchallard demeura Seigneur de la Rouliere & de Champeau, par le partage que ſon frere aiſné luy aſſigna le XIX. iour de Feurier 1480. en la preſence de la meſme Suſanne leur mere. Il fut pere *d'Adrian Aſſe* Cheualier Seigneur de la Rouliere. Et celuy-cy eut pour fille vnique & ſeule heritiere *Anne Aſſe*, qui en l'année 1537. eſtoit mariée auec René de Thoury Eſcuyer.

Pag. 128. *corrigez la Table de la poſterité de* CATHERINE CHASTEIGNER, *comme cy-deſſous.*

CONSTANTIN ASSE Cheualier Seigneur d'Augé & du Pleſſis, eſpouſa Ieanne de Saint Gelais.

- CONSTANTIN ASSE Cheualier Seigneur d'Augé, du Pleſſis, & de Sazay, eſpouſa CATHERINE CHASTEIGNER.
  - Conſtantin Aſſe Seigneur d'Augé & de Sazay, eſpouſa Ieanne de Saumur.
    - ANNE ASSE heritiere d'Augé & de Sazay fut coniointe auec IOVSSELIN DV BOIS Seigneur de Chabanes & de Mõtmorillon, Bailly des Montagnes d'Auuergne, & Mareſchal des Logis du Roy Louys XI.
  - Iean Aſſe Seigneur du Pleſſis eſpouſa Suſanne Eſchallard.
    - Iean Aſſe Cheualier Seig. du Pleſſis.
      - Ioachim Aſſe Seigneur du Pleſſis eſp. Marguerite de Viuonne.
        - Pierre Aſſe mineur en 1537.
        - Autres enfans.
      - Leon Aſſe.
    - Chriſtophle Aſſe Cheualier Seigneur de la Rouliere.
      - Adrian Aſſe Cheualier Seigneur de la Rouliere.
        - Anne Aſſe heritiere de la Rouliere femme de René de Thoury.
    - Iaques Aſſe Cheualier Bailly de Dijon.
    - N.. Aſſe Abbé d'Eruault.
    - Françoiſe Aſſe.
  - Louyſe Aſſe femme de Laurens Pouſſard Cheualier.
  - Marguerite femme d'Hilaire Larcher Cheualier Seigneur de Beaurepaire.
  - Yſabeau.
  - N... Religieuſe à Sainte Croix de Poitiers.
- Yſabeau Aſſe femme de Iean de Dercé Cheualier Seigneur de Saint Loup.

*Pag.*139.*lig.* 18. prés Preuilly, *lisez*, prés la Rochepozay.

*Pag.*143.*lig.* 10.& 19. Hiacinete de Bellefaye, *lisez*, Iamette.

Ligne 12.& 18. Marguerite Dame de Valoire, *lisez*, Marguerite de Thiern Dame de Volore.

*Pag.*146. *lig.* 1. *& suiu.* Car en premieres nopces il s'allia auec Blanche de Montendre fille de Guillemot de Montendre Seigneur de Gié, &c. *lisez*, Car en premieres nopces il espousa Ysabeau de Brisay fille de Guy Seigneur de Brisay, dont issit *Orable de Preuilly* femme de Renaut de Monleon Seigneur de Touffou, d'Abain, de Nozieres, Villers, la Grimaudiere, & Cusay, qui mourut l'an 1385. Secondement il se remaria auec Blanche de Montendre Seigneur de Grisse, & de Monleone de Monleon sa femme, par contract passé le VI. iour de Mars l'an 1367. De laquelle alliance ne procederent aucuns enfans. Et en troisiesme lit il espousa, *&c.*

Voyez la pag. 140. de cette Histoire.

En la mesme page 146. *lig.* 28. *apres ces mots*, où se voyent leurs Epitaphes, *adioustez*, contenants ces mots :

Hîc iacet nobilis miles Eschiuardus Dominus Pruliaci & de Rochapozay, qui expirauit XXIII. *die mensis Aprilis anno Domini* M. CCCC. IX. *Anima eius requiescat in pace.*

Hîc iacet Sarrazina de Prie . . . . *quæ expirauit* XXIII. *die mensis Ianuarij anno Domini* M. CCCC. XXVI. *Anima eius requiescat in pace.*

*Pag.*159.*lig.*9. Berlaudiere, *lisez*, Berlandiere.

*Pag.*160. *au degré de Catherine Chabot*, Gabriel Aramberg, *lisez*, Arambert.

*Pag.*162. *apres le num.* IV. *faut adiouster l'Armoirie suiuante.*

Et en la Page 163. *num.* V. Armes de IEANNE DE MAGNE' ayeulle maternelle de la mesme IEANNE DE VAREZE. *De gueulle à la Croix d'argent ancrée.*

En la mesme Page num. VIII. *Pallé d'or & de gueulle de 6. pieces*, adioustez, *au baston d'azur brochant sur le tout.*

Pag.165. *num*. XXVIII. Armes de Diane de Fonseque, *lisez ainsi le blazon*. Escartelé, au 1. & 4. d'or à 5. Estoilles de 8. raiz en sautoir, qui sont les Armes de Fonseque : au 2. & 3. de gueulle au lyon d'or couronné, qui sont celles de Silua Comtes de Portalegre en Portugal. *Et lisez aussi de mesme en la page* 421. *en marge*.

Pag.166. *lig*.7. filles de Pierre du Puy du Fou, *lisez*, petites filles.

Pag.170. *lig*.36. heritiere, *lisez*, heritier.

Pag.171. *lig*.10. Escableau, *lisez*, Estableau.

Ligne 36. Toisé, *lisez*, Taisé.

Pag.174. *ligne dern*. le Baudiment, *lisez*, de Baudiment. *Et en marge*, 1610. *lisez*, 1601.

Page 181. *ligne* 32. Catherine de la Viarie, *lisez*, de la Voyrie.

Ligne 34. 35. ils procreerent ensemble trois filles, *lisez & adioustez ce qui suit*, ils procreerent ensemble trois fils, & vne fille : à sçauoir *Hugues du Puy du Fou* mentionné cy dessoubs, *Galois du Puy du Fou* Seigneur de Biarrouhe, qui de Marie d'Aussigné sa femme veuue de Pierre de Vendosme Seigneur de Segré eut *Georgine du Puy du Fou* heritiere de Biarrouhe, conjointe auec Renaud de Vaux Cheualier Seigneur de Faugery : *Jean du Puy du Fou* Seigneur du Bois, & *Marie du Puy du Fou* femme de Jean de Maillé Seigneur de Ville-Romain. *Hugues du Puy du Fou* Seigneur du Puy du Fou en Rexe laissa trois filles nommées *Gillette*, *Heliette*, &c. Voyez la page 458. de cette Histoire.

Page 182. *au degré de Mathe Orry, lisez, & adioustez ce qui suit*.

Mathe Orry Dame en partie de Saint Georges de Rexe espousa Pierre du Puy du Fou.

Hugues du Puy du Fou Seigneur de Saint Georges en Rexe.	*Galois du Puy du Fou Seigneur de Biarrouhe espousa Marie d'Aussigné.*	*Jean du Puy du Fou Seigneur du Bois.*	*Marie femme de Jean de Maillé.* Voyez la page 459.

Enfants de Hugues :

Gilette du Puy du Fou, &c.	*Heliette du Puy du Fou, &c.*	*Françoise du Puy du Fou, &c.*

Enfant de Galois :

Georgine du Puy du Fou femme de Renaud de Vaux.

Enfants de Jean :

Pierre du Puy du Fou, &c.	*Jean du Puy du Fou.*	*Geofroy du Puy du Fou, &c.*

Pag.184. *lig*.29 de Pougues, *lisez*, de Pougnes.

Pag.198. *lig*.3. Hiacinete de Bellefaye, *lisez*, Iamete.

Pag.201. *lig*.25. Ce qui me fait croire qu'ils obtinrent dispense du Saint Siege pour se marier ensemble. *lisez*, Et ne paroist point de dispense obtenue pour leur mariage, d'autant qu'au Diocese de Bourges il y a coustume ancienne, qui se pratique aussi en celuy de Poitiers, & en plusieurs autres de la France, que l'Euesque dispense au quatriesme degré. Leur parenté se void, *&c*.

Pag.207.*lig*.38. du Magné, *lisez*, de Magné.

Pag.208.*lig*.25. de Moyennó, *lisez*, de Noyenne.

Pag.209.*lig*.17.18. Car sur la fin de l'année mille cinq cents, *lisez & adioustez*, Car le XIX. iour de Feurier l'an mille quatre cents quatre-vingts
1499. dix-neuf il rendit hommage au Roy à cause de son chasteau de la Rochelle, de la Terre & Seigneurie de la SALLE D'AISTRE', & de certains fiefs de Vignes situées en la parroisse de Saint Viuien, que tenoient de luy en franc parage les heritiers de feu Helie Chenin Cheualier. Sur la fin de
1500. l'année mille cinq cents, *&c*.

Pag.225. N . . . de la Guiche, *lisez*, Marie-Gabriele de la Guiche.

Pag.226. Hiacinete de Bellefaye, *lisez*, Iamete. *Et là mesme*, Marguerite Dame de Valore, *lisez*, Marguerite de Thiern Dame de Volore.

Pag.250.*lig*.3. Tieux, *lisez*, Vieux.

Pag.259 *lig*. 8. *apres* basse Marche, *adioustez*, qui fut inhumé en l'Eglise du Prieuré de Nanteuil, auec l'Epitaphe suiuant: où se voyent nommez les enfans issus de leur mariage.

GASP. SCHOMBERGIVS *Nantolij Comes heic iacet. Reliquit* IOANNAM CASTANEAM *Rupip. coniugem, & ex ea Henricum in vtriusque Marchiæ Præfectura successorem, Franciscæ Spinæi in citeriore Britannia Marchionatus, & Durtalij in Andibus Comitatus heredis, virum: Hannibalem in Pannonica expeditione contra Turcos defunctum: Catharinam Ludouici Barbançonij Canij vxorem, Margaretam, quæ amba turbato ordine naturæ ante patrem sine liberis decesserunt: & Franciscam superstitem, quæ Francisco Daillonio Ludæ Comiti nupsit.*

Ces enfans furent *Henry de Schomberg* Comte de Nanteuil, *&c*.

Pag.313.*ligne* 1. Agenois auoit pris alliance en, *effacez tous ces mots, pource qu'ils sont en la page precedente*.

Pag. 335. *ligne* 16. *apres ces mots*, vne recherche generale dans la ville de Paris, *adioustez*, sur l'apprehension de ce qui arriua depuis aux Barricades.

Pag.336.*lig*.25. Vers Ferdinand de Medicis grand Duc de Toscane, *adioustez*, tant pour s'asseurer de son amitié & assistance en la necessité où il se trouuoit auoir besoin de ses alliez, que pour traiter le mariage, *&c*.

Page 362. *ligne* 20. Dequoy il donna aduis, *lisez*, Dequoy il luy donna aduis.

Pag.387.lig.15. *Patauiensem*, lisez, *Pictauiensem*.

Pag.392.lig.20. *Gardampa*, lisez, *Gartampa*.

Pag.396.*lig*.14. IEANNET V. *lisez*, IEANNET IV. du nom.

Pag.400.*lig*.3. Nicé, *lisez*, Nueil.

Pag. 402. *lig*. 15. Philippe de Prie Seigneur de Busançois & de Mou-

lins, & Ysabeau de Sainte Maure, *lisez*, Iean de Prie Seigneur de Busançois & de Moulins, & Philippe Courault. Voyez les pages 201. 202. & 126.

*Pag.*454.*lig.*4. *Nantonibus*, lisez, *Xantonibus*.

*Pag.*457.*lig.*9. du Frasse, *lisez*, Fraisse.

*Pag.*463.*lig.*5. Boisminard, *lisez*, Boismorand.

Pag. 479. C'est tout ce que i'ay peu recueillir, *&c. lisez ainsi*,

Le mesme Iaqves Chasteigner se trouua à la bataille de Montlhery, assistant le Roy Louys XI. & de son mariage auec Ieanne Gverinet issirent cinq fils & sept filles, *&c.*

*Pag.*480.*lig.derniere*, d'Ambrere, *lisez*, d'Ambiere.

*Pag.*487.*lig.*11. d'Amassoignes, *lisez*, de Massoignes.

*Pag.*493.*lig.*2. Laubressay, *lisez*, Loubressay.

*Pag.*496.*lig.*16. Margverite, *lisez*, Anne.

*Pag.*500.*lig.*3. son pere, *lisez*, son frere.

*Pag.*522.*lig.*1. *adioustez*, Seignevrs de Reavmvr.

*Pag.*527.*lig.*14. *effacez ces mots*, ov de Grany.

*Pag.*528.*lig.*12. Bouliet, *lisez*, Bouliers.

*Pag.*529.*lig.*15. de l'estre, *lisez*, de l'estoc.

*Pag.*559. *lig.*12. *effacez ces mots*, ou Macardiere.

*Pag.*565. *lig.*3. *adioustez*, Chapitre XV.

*Pag.*578.*lig.*6. fille de Martin de Rezay, *lisez*, de Pierre de Rezay.

En la mesme Page, effacez l'article entier de Philippe Chasteigner femme de Iean des Avbvyes. *C'est la mesme qui se void en la Branche d'Yzeure page 479.*

EXTRAICT DV PRIVILEGE DV ROY.

PAR grace & Priuilege du Roy, il est permis à SEBASTIEN CRAMOISY nostre Imprimeur & Libraire ordinaire, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter *L'Histoire Genealogique de la Maison des* CHASTEIGNERS, &c. *Par* ANDRE' DV CHESNE *Geographe du Roy.* pendant l'espace de six ans, à conter du iour que la premiere impression sera paracheuée d'imprimer. Auec defenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes de quelque qualité qu'ils soient, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre ny debiter ladite Histoire, si ce n'est du consentement dudit Cramoisy, à peine de trois mille liures d'amende, & de confiscation des exemplaires qui se trouueront auoir esté contrefaits, ainsi qu'il est plus amplement porté par ledit Priuilege. Donné à Paris le 22. Auril 1634.

Par le Roy en son Conseil,

POITEVIN.

HISTOIRE

HISTOIRE GENEALOGIQVE DE LA MAISON DES CHASTEIGNERS.

LIVRE PREMIER.

CONTENANT LES SEIGNEVRS de la CHASTEIGNERAYE,

Depuis l'an MCXL. iusques à l'an MCCCCVIII.

ARMES DES MAISONS ALLIEES A la Branche des Seigneurs de la CHASTEIGNERAYE.

BLASONS DES ARMES DES MAISONS alliées à la Branche des Seigneurs de la CHASTEIGNERAYE.

I. Armes des CHASTEIGNERS Seigneurs de la CHASTEIGNERAYE. *D'or au Lyon de synople passant.*

II. Armes d'AIMAR D'ARCHIAC mary de MARIE CHASTEIGNER heritiere de la CHASTEIGNERAYE. *De gueulle à deux Pals de vair, au Chef d'or.*

III. Armes de N....... DE ROCHECHOVART ayeule d'AYMAR D'ARCHIAC mary de MARIE CHASTEIGNER. *Ondé de gueulle & d'argent de six pieces.*

IV. Armes de SAVARY DE VIVONNE mary de MARIE CHASTEIGNER la ieune seur de la Dame de la CHASTEIGNERAYE. *D'Hermines au Chef de gueulle.*

V. Armes de MAHAVT DE CLIÇON mere de SAVARY DE VIVONNE mary de MARIE CHASTEIGNER. *De gueulle au Lyon d'argent couronné d'or.*

VI. Armes de CATHERINE D'ANCENIS femme de RENAVT DE VIVONNE Seigneur de Thors fils de MARIE CHASTEIGNER. *De gueulle à trois Quintefeuilles d'hermines.*

VII. Armes de IEANNE D'ASPREMONT femme de SAVARY DE VIVONNE Seigneur de Thors petit fils de MARIE CHASTEIGNER. *De gueulle au Lyon d'or couronné d'azur.*

VIII. Armes de CHARLES DE BRETAGNE mary d'YSABEAV DE VIVONNE heritiere de la CHASTEIGNERAYE. *D'Hermines, à la bordure de gueulle.*

IX. Armes de IEAN DE BROSSE mary de NICOLE DE BRETAGNE Comtesse de Penthieure, Dame de la CHASTEIGNERAYE, fille d'YSABEAV DE VIVONNE: & de MARGVERITE DE BROSSE femme de GERMAIN DE VIVONNE, depuis Seigneur de la CHASTEIGNERAYE. *D'azur à trois Gerbes d'or liées de gueulle.*

X. Armes de MARIE DE MASTAS femme de RENAVT DE VIVONNE Seigneur des Essarts petit fils de MARIE CHASTEIGNER, & mere de GERMAIN DE VIVONNE Seigneur de la CHASTEIGNERAYE. *Lozengé d'or & d'azur.*

XI. Armes de IEAN DE MONTFAVCON mary d'ARSENT CHASTEIGNER fille de GVILLAVME CHASTEIGNER Seigneur de la CHASTEIGNERAYE. *De synople au Lyon d'or.*

XII. Armes de PERROQVET IOVSSEAVME mary d'AENOR CHASTEIGNER aussi fille de GVILLAVME CHASTEIGNER Seigneur de la CHASTEIGNERAYE. *D'argent fretté de gueulle.*

TABLE GENEALOGIQVE DES ANCIENS SEIGNEVRS DE la CHASTEIGNERAYE.

1. THIBAVT CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE, l'an 1140. & 1160.

2. THIBAVT CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE, mort auant l'an 1212. — IEAN CHASTEIGNER Seigneur de REAVMVR, puis aussi de la CHASTEIGNERAYE par retour, 1212. 1220. — GVILLAVME CHASTEIGNER. — PIERRE CHASTEIGNER.

3. THIBAVT CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE decedé auant l'an 1246. — GVILLAVME CHASTEIGNER Seigneur de la CHASTEIGNERAYE apres son frere, 1217. 1244. 1246. — IEAN CHASTEIGNER. — GISLEBERT. — PIERRE.

4. THIBAVT CHASTEIGNER IV. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE 1246. 1250. 1260. — IEAN CHASTEIGNER. — GISLEBERT CHASTEIGNER. — ARSENT CHASTEIGNER femme de IEAN DE MONTFAVCON. — AENOR femme de PIERRE IOVSSEAVME.

5. AIMERY CHASTEIGNER Seigneur de la CHASTEIGNERAYE 1263. 1266. — THIBAVT CHASTEIGNER V. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE par retour 1269. 1274.

6. GVY CHASTEIGNER Seigneur de la CHASTEIGNERAYE & de l'Isleau. 1300. 1302.

7. THIBAVT CHASTEIGNER VI. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE & du Pastis, marié auec IEANNE DE LA GVIERCHE heritiere de la Seigneurie de la Guierche. 1323. 1342.

8. MARIE CHASTEIGNER Dame de la CHASTEIGNERAYE, du Pastis, & de la Guierche, femme d'AIMAR Seigneur D'ARCHIAC. 1351. 1386. 1403. 1406. — MARIE CHASTEIGNER la ieune Dame de Poüillé & de l'Isleau, femme de SAVARY DE VIVONNE.

I. THIBAVT CHASTEIGNER I. DV NOM, SEIGNEVR DE LA CHASTEIGNERAYE.

CHAPITRE PREMIER.

NCORE que l'illuſtre Maiſon des CHASTEIGNERS ait poſſedé en heritage depuis cinq cents ans pluſieurs grandes Terres & Seigneuries, neantmoins les Chartes enſeignent que l'vne des plus anciennes eſt celle de la CHASTEIGNERAYE, à laquelle ils impoſerent iadis leur nom, pour la rendre vne feconde pepiniere de braues Seigneurs. C'eſt vn gros bourg, ou ville non fermée, à deux lieuës de la ville de Vouuent en Poitou, baſtie ſur vne large & ſpacieuſe colline, dont la pente baiſſe dauantage vers l'Orient, & le Midy: du coſté duquel elle eſt bornée de la Mere, petite riuiere, qui à vne lieuë de là communique ſon nom au chaſteau & bourg de Meruent. Elle releue de ce lieu de Meruent qui porte le titre de Baronnie, & en eſt tenuë par hommage lige, à rachapt abonny à deux deniers d'or, chacun du prix de cinq florins de Florence, payables la veille de Noël: auec vn chapeau de roſes à muance de Seigneur, la veille de la Pentecoſte. De tout temps il y a eu en icelle Iuriſdiction haute, moyenne, & baſſe. Et en fin Leonor d'Orleans Duc de Longueuille, Baron de Vouuent & de Meruent, l'erigea en Chaſtellenie, à la priere que luy en fiſt le Seigneur de la Chaſteigneraye, au ſiege mis deuant la Rochelle ſoubs le Roy Charles IX. qui en confirma l'erection.

IL ne ſeroit pas poſſible de dire quand cette Terre de la

CHASTEIGNERAYE fut baſtie, ny d'où ſes premiers Seigneurs tirerent leur extraction. Car le temps maiſtre de toutes choſes en a ſupprimé la cognoiſſance, par la perte des plus vieux Tiltres & monuments de l'antiquité. Toutesfois il n'a ſceu faire en ſorte que la Tige maſculine de ceux, qui l'ont tenue ſous la troiſieſme Lignée de nos Roys, ne ſe ſoit conſeruée iuſqu'à preſent en diuerſes Branches, parmy les changements & reuolutions de plus de cinq ſiecles entiers. Le premier, dont la memoire a ſurmonté l'oubly; viuoit dés le regne de
1060. PHILIPPE I. qui paruint à la Couronne l'an mille ſoixante, & s'appelloit GISLEBERT CHASTEIGNER. Ce que l'on aprend de la fondation du Prieuré de Saint Chriſtophle de Chaſteaufort, à laquelle il ſouſcriuit auec Guy fils de Guy de Montlhery, Gautier fils de Guideric, Hubert de Palaiſeau,
Preuues pag. 178. & autres Seigneurs. La Charte s'en trouue dans le Chartulaire de l'Abbaye de Bourgueil, d'où ce Prieuré de Chaſteaufort depend: auec la confirmation du Roy Philippe expediée
1069. à Paris l'an mille ſoixante-neuf. Et bien que par icelle GISLEBERT ſoit nommé en Latin *Giſlebertus Caſtanei*, neantmoins nul ne peut doubter raiſonnablement que ce ne ſoit CHASTEIGNER. Car les anciens eſcriuoient CHASTAIGNIE' & CHASTEIGNER indifferemment: teſmoin le Seau de THIBAVT CHASTEIGNER V. du nom Sire de la CHASTEI-
Preuues pag. 7. GNERAYE rapporté dedans les Preuues, en l'inſcription duquel il eſt appellé CHASTAIGNIE', d'où a eſté fait le mot Latin *Caſtanei*. Il y a auſſi grande apparence que le ſuſdit GISLEBERT fut de noſtre Maiſon de la CHASTEIGNERAYE, tant à cauſe que ce nom de GISLEBERT y fut depuis frequent & ordinaire, comme l'on verra par la ſuite de l'Hiſtoire, que pour ce qu'il n'y a eu aucune autre Famille en la France, laquelle ait porté le ſurnom de CHASTEIGNER.

MAIS de peur que telles coniectures ne faſſent quelque preiudice à la verité plus aſſeurée, & que d'ailleurs il ne demeure de l'interruption en la preſente Genealogie; il ſuffira d'en commencer les degrez par vn autre Seigneur contemporain du Roy LOVYS VII. dit le IEVNE. Le nom duquel ſe trouue dans vn Tiltre de l'Abbaye de l'Abſie, appellée vulgairement *l'Aßie en Gaſtine*, qui eſt vn petit Territoire de Poitou, dans les Dioceſes de Poictiers & de Maillezais. Car au fueillet quatrieſme du Cartulaire de cette Abbaye, laquelle

fut fondée l'an mille cent vingt, & eut pour premier Abbé 1120.
PIERRE DE BVNT, il est fait mention honorable d'vn THIBAVT CHASTEIGNER, que ie qualifie I. du nom Seigneur de la CHATEIGNERAYE, puis qu'il n'y a point de preuue certaine de ses predecesseurs. Le Tiltre susdit contient la donation de quelques terres & vignes situées à Laugefougereusse, lesquelles Aimery Bodin octroya aux Religieux de l'Absie enuiron l'an mille cent quarante. Et pour ce qu'il les tenoit en fief partie de THIBAVT CHASTEIGNER, partie d'vn autre Seigneur nommé Sebrand, qui estoit Sebrand Chabot Seigneur de Vouuent & d'Oulmes, l'vn & l'autre en furent tesmoins & consentans. Ce qu'ils promirent aussi de garentir, si quelqu'vn entreprenoit d'y demander ou quereller aucun droit. Preuues pag. 5. 1140.

IL est vray, qu'il n'y a point de date, ny de circonstance d'année precise en ce Tiltre. Mais le temps auquel vescut Sebrand Chabot fait iuger qu'il fut passé soubs GVILLAVME Abbé second de l'Absie, qui y presida depuis l'an mille cent trente-six iusqu'à mille cent quarante six. Car on trouue par 1146.
d'autres Tiltres, que le mesme Sebrand fut present à la fondation de l'Abbaye de Belleuaux faite dés l'an mille cent trente cinq par Guillaume II. surnommé Aleaume Euesque de Poictiers. Ce fut luy pareillement, qui soustint l'an mille cent 1151.
cinquante & vn en la presence du Roy LOVYS VII. Duc de Guienne, contre Gaudin Abbé du Monastere de Maillezais erigé depuis en Euesché, qu'il auoit droit d'aduoüerie & de garde sur cette Abbaye, tenu par luy à hommage lige du Comte de Poitou à cause de sa Seigneurie de Vouuent. Et bien qu'il le perdit par iugement du Roy seant en son Conseil garny de plusieurs Barons & grands Seigneurs: neantmoins Thibaut Chabot son fils aisné en renouuella les pretensions l'an mille cent soixante treize. D'où l'on peut inferer auec apparence & raison, que le Tiltre d'Aimery Bodin fut expedié entre l'an mille cent trente-cinq, & mille cent cinquante & vn: attendu que Sebrand Chabot y assista pour tesmoin auec nostre THIBAVT CHASTEIGNER.

LE mesme THIBAVT semble aussi auoir vescu bien auant soubs RENIER successeur de Guillaume en l'Abbaye de l'Absie: sçauoir est iusques vers l'an mille cent soixante, ou da- 1160.
uantage. Car il y a vne Charte au fueillet dixhuictiesme du

Preuues pag. 3. premier Chartulaire de cette Abbaye, par laquelle Aimery Seigneur de Chantemerle, & Pierre & Guy de Chantemerle ses freres, y donnerent tous les droits qu'ils auoient au moulin de Chabirant, en la presence de l'Abbé Renier, d'Aimery Iaifart, de nostre THIBAVT CHASTEIGNER, & de Sebrand de la Mote. Ce qui doibt auoir esté fait enuiron l'année susdite, ou bien peu apres: pource qu'Aimery estant mort depuis à Acqs en Gascongne, Guillaume & Aimery de Chantemerle ses enfans, & Tiphaine leur mere, octroyerent encore au Monastere de l'Absie, pour le salut de son ame, le cens ou deuoir de sept quartaux de bled qu'ils auoient sur les Terres de Pelouaille & de Chamaillard. Duquel don fut tesmoin entr'autres Guillaume l'Archeuesque Seigneur de Partenay, qui se trouue mentionné en vne autre Charte de l'an mille cent soixante neuf, où il est qualifié second du nom: & Hugues & Ioscelin ses enfans y sont dits pareillement petits fils de Guillaume I. Mais le reste des actions de THIBAVT CHASTEIGNER est ignoré, aussi bien que les noms de ses pere & mere, & celuy de sa femme, de laquelle neantmoins il eut les enfans representez cy-apres. Seulement on sçait de plus, qu'en mesme temps que luy vescut vn GVILLAVME CHASTEIGNER, qui peut bien auoir esté son frere, ou sorty de quelque Branche collaterale de sa Maison. Il se void nommé dans vn autre Tiltre de l'Abbaye de l'Absie, auec vn Cheualier appellé Guillaume Iaifart, qui fut contemporain de Guillaume Abbé deuxiesme de ce lieu és années mille cent trente-six, & mille cent quarante quatre.

Pag. 3. & 4.

1169.

Preuues pag. 178.

OR d'autant qu'il est impossible de demesler les anciennes Genealogies de la Noblesse de Poitou, si l'on n'a la cognoissance des quatre gouuernements, coustumes, ou manieres de succeder entre les Nobles, qui se pratiquoient en ce pays-là deuant l'an mille cinq cents quatorze: il conuient expliquer icy, auant que de passer outre, le troisiesme & le quatriesme, comme du tout necessaires à l'intelligence de la presente Histoire. L'vn contenoit ce qui est entre les riuieres de la Seure qui passe à Mortagne, & de la Diue qui passe à Moncontour. L'autre s'estendoit entre la mesme Seure & la mer, comprenant le ressort de Vouuent & de Meruent, & par ainsi la CHASTEIGNERAYE. Dans ces deux gouuernements la maniere de succeder estoit telle en ligne directe, que le fils aisné, s'il

s'il n'y auoit que des enfans masles, prenoit le tout des biens immeubles: & s'il y auoit des filles, vne, ou plusieurs, il en prenoit seulement les trois quarts, auec le principal chastel, ou hostel, ou tel autre qu'il luy plaisoit choisir, auec ses closures, l'autre quart demeurant aux filles. S'il y auoit des freres puisnez, tant que l'aisné viuoit ils ne prenoient rien, sauf la prouision de neuf parties les deux, le tout de l'heredité partagée en neuf, à sousdiuiser entre les puisnez. Et quand l'aisné decedoit, ses enfans ne luy succedoient point alors, sinon en meubles: ains la Terre qu'il auoit tenuë passoit au premier frere puisné, & de frere en frere tant qu'il y en auoit, lesquels entroient successiuement en foy & hommage de la mesme Terre. Mais par la mort du dernier, elle retournoit de plein droit aux enfans de l'aisné, pour le tout entre la Seure & la Diue quand il n'y auoit que des masles, & pour les trois quarts en cas de filles. Là où entre la Seure & la mer, ils prenoient les deux tiers seulement, l'autre demeurant à sousdiuiser entre les enfans des freres puisnez. Telle coustume, ou maniere de succeder s'appelloit Retour, ou Viage, & se trouue articulée en vn procés d'entre Messire André de Viuonne & Iean de Brosse petit fils d'Ysabeau de Viuonne, pour le partage de la Terre des Essarts, qui comme la CHASTEIGNERAYE est assize entre la Seure & la mer. Elle se verifie aussi par les anciens Coustumiers de Poitou, imprimez auant l'an mille cinq cents quatorze, auquel temps elle fut abolie. Parquoy l'on verra cy-apres que la possession de la CHASTEIGNERAYE ne continua pas tousiours de pere à fils selon les degrez de la Genealogie, ains passa quelquesfois des freres aisnez aux puisnez. Et apres leurs deceds, les enfans des aisnez retournerent à la mesme Seigneurie, sauf à ceux des puisnez leurs droits de partage suiuant la susdite coustume.

Preuues pag. 22

ENFANS DE THIBAVT CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE.

2. THIBAVT CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE cõtinua la ligne aisnée de sa Maison.

2. IEAN CHASTEIGNER Seigneur de REAVMVR, puis aussi de la CHASTEIGNERAYE par Retour, donna commencement aux Branches des Seigneurs de la MELLE-

RAYE, de la ROCHEPOZAY & d'ABAIN, de SAINCT GEORGES DE REXE, & autres, qui seront deduites aux Liures II. III. IV. & V.

2. GVILLAVME CHASTEIGNER Cheualier fist la souche des Seigneurs du BREVIL DE CHALLANS, de la IARRIE, de SAINT FVLGENT, & autres, dont les descentes se verront pareillement au Liure VI. de cette Histoire.

2. PIERRE CHASTEIGNER mentionné dans vn Tiltre transcrit au fueillet trente-vniesme du Cartulaire de l'Absie semble auoir esté aussi auec les precedents fils de THIBAVT CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE. Il fut present au don d'vne borderie de terre assise pres de la Barre-Marion, laquelle vn nommé Iean Gestin conceda aux Religieux de l'Absie, auec le droit de taille qu'il y auoit, à la charge de prier Dieu pour son ame. Lequel don fut fait auant l'an mille cent soixante huict, attendu que Bourgonne de Rancon femme de Hugues de Lesignem le confirma à la priere de son espoux, qui dés cette année-là ne viuoit plus, comme certifient quelques autres Tiltres. Par consequent PIERRE CHASTEIGNER tesmoin du don ne peut estre le fils de THIBAVT II. nommé aussi PIERRE, duquel sera parlé cy-apres, à cause que GVILLAVME CHASTEIGNER frere d'iceluy viuoit encore l'an mille deux cents quarante-six. En quoy il y a prés de quatre-vingts ans d'interualle. Mais il faut le prendre pour l'vn des fils de THIBAVT I. qui par mesme raison doit estre distingué d'auec THIBAVT II. Seigneur de la CHASTEIGNERAYE.

Preuues pag. 4.

1168.

2. *THIBAVT CHASTEIGNER II. DV nom Seigneur de la* CHASTEIGNERAYE.

CHAPITRE II.

COMME l'on ne sçait pas precisément le temps auquel THIBAVT CHASTEIGNER I. du nom mourut, aussi est-il incertain quand son fils aisné THIBAVT II. luy succeda en la Seigneurie de la CHASTEIGNERAYE. Mais il n'y a

point de doute, qu'il fleurit vers les derniers ans de RENIER Abbé troisiesme de l'Absie, qui regissoit encore le Monastere l'an mille cent quatre vingts-six. Car il confirma par Til- 1186.
tre particulier à l'Eglise & aux Religieux de ce lieu la taille de Preuues pag. 4.
mortemain, auec celles de prison & de mariage, que la Coustume de Poitou nomme *loyaux aydes*, deus quand le Seigneur de fief estoit pris prisonnier des ennemis, ou qu'il marioit sa fille aisnée : ensemble tout autre droit à luy appartenant sur vne masure de terre ou mestairie assise prés de Massigné. Laquelle mestairie Papot Emenard leur auoit donnée auparauant, l'ayant prise à rompre & reduire en culture de Geofroy Voussard, qui la tenoit en fief de THIBAVT CHASTEIGNER Seigneur de la CHASTEIGNERAYE, à la charge de la taille de mortemain & des loyaux aydes. Ce qui fut amorty par THIBAVT estant dedans son chasteau de la CHASTEIGNERAYE en la presence de l'Abbé Renier, afin que les Moynes de l'Absie priassent Dieu pour le salut de l'ame de sa femme n'aguere decedée. Ce sont les termes de l'Acte passé le propre iour qu'il fit don aux mesmes Religieux d'vne autre taille, laquelle il auoit pareillement sur le lieu de la Trolliere. A quoy assisterent pour tesmoins Guillaume Curé de S. Christophle, qui est l'Eglise parrochiale de la Chasteigneraye, Iean Curé de la Tardiere, Guillaume Boursart, & quelques autres.

LE nom de cette femme de nostre THIBAVT ne se trouue point. Mais il est certain qu'il en eut cinq fils nommez cy-apres, qui confirmerent le don de leur pere en la presence du susdit Renier Abbé de l'Absie. Ce qui monstre que le tout preceda l'année mille cent quatre-vingts sept, en laquelle GOS- 1187.
CELIN successeur de Renier estoit desia Abbé. Neantmoins ce ne peut auoir esté que de bien peu de temps ; comme l'on recueille de l'Acte de la confirmation du dernier des fils appellé PIERRE CHASTEIGNER. Car entre les tesmoins y est Preuues pag. 5.
nommé Brunon Abbé de l'Isle-Chauuet, qui depuis l'an mille cent cinquante-six auoit eu deux deuanciers, asçauoir Pierre & Constantin, & ne mourut que sous l'Abbé Goscelin. Quoy qu'il en soit, THIBAVT CHASTEIGNER estant nay enuiron l'an mille cent quarante ou quarante cinq, peut encore auoir vescu iusques à l'an mille deux cents, & plus tard. Mais il ne 1200.
passa pas l'année mille deux cents douze, attendu que IEAN 1212.
CHASTEIGNER Seigneur de Reaumur son frere luy auoit Preuues pag. 26.

ſuccedé deſlors en la Terre de la CHASTEIGNERAYE par droit de Viage ou Retour, ainſi que l'on verra au commencement du Liure deuxieſme.

ENFANS DE THIBAVT CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE.

3. THIBAVT CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE aura ſon Chapitre cy-deſſoubs.

3. GVILLAVME CHASTEIGNER Seigneur de la CHASTEIGNERAYE apres ſon frere fit Branche à part, qui ſera rapportée ſur la fin de ce Liure.

Preuues pag. 5. 3. IEAN CHASTEIGNER ſe void nommé le troiſieſme entre les enfans qui confirmerent la donation de THIBAVT II. Seigneur de la CHASTEIGNERAYE leur pere, de laquelle a eſté parlé cy-deuant.

3. GISLEBERT CHASTEIGNER confirma auſſi le don ſuſmentionné auec ſes trois freres.

Pag. 5. 3. PIERRE CHASTEIGNER fut encore fils de THIBAVT II. & frere des precedents. Ce que teſmoigne la confirmation qu'il fiſt du meſme don tant pour le ſalut de ſon ame, que de celle de ſa mere n'aguere treſpaſſée. L'Acte en fut paſſé à Brelluire deuant le Monaſtere de S. Iean l'Euangeliſte, en la preſence de Brunon Abbé de l'Iſle-Chauuet, de Iean de Boiſemé, & de Guillaume Bourſart. Mais on ne lit autre choſe de luy, non plus que de ſes freres IEAN ET GISLEBERT CHASTEIGNER.

---

3. THIBAVT CHASTEIGNER III. DV nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE.

CHAPITRE III.

Preuues pag. 5. L'AISNE' des enfans de THIBAVT CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE fut appellé comme luy THIBAVT CHASTEIGNER. Ainſi l'enſeigne

le Tiltre, par lequel il confirma auec ses freres la donation des tailles & loyaux aydes, dont a esté parlé au Chapitre precedent. Toutesfois il ne succeda pas immediatement à son pere en la Terre de la CHASTEIGNERAYE, qui par droit de Retour alla à IEAN CHASTEIGNER Seigneur de Reaumur son oncle. Mais en suite de la mort de IEAN auenuë seulement apres l'an mille deux cents vingt, il en recouura la 1220.
possession. Qui est tout ce que l'on trouue de luy, horsmis qu'il trespassa deuant l'an mille deux cents quarante six, puis 1246.
qu'alors GVILLAVME CHASTEIGNER son frere estoit Seigneur de la CHASTEIGNERAYE, comme l'on verra sur la fin de ce Liure, & laissa du moins vn fils mentionné cy-dessous. Preuues pag. 5.

ENFANT DE THIBAVT CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE.

4. THIBAVT CHASTEIGNER IV. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE continua la posterité.

---

4. *THIBAVT CHASTEIGNER IV. DV nom Seigneur de la* CHASTEIGNERAYE.

CHAPITRE IV.

CE THIBAVT CHASTEIGNER IV. du nom eut pour pere THIBAVT III. Seigneur de la Chasteigneraye. Dequoy la preuue se trouue dans vne Charte de l'an mille deux 1246.
cents quarante six extraite d'vn Registre des Tiltres de la Terre de Chantemerle, qui est gardé au Chasteau de Montsoreau. Car elle contient vne donation que THIBAVT CHASTEIGNER Cheualier fit lors en la presence de Thibaut Chabot Seigneur de Rocheceruiere, à Pierre Iousseaume mary d'AENOR CHASTEIGNER sa cousine germaine, fille de Monsieur GVILLAVME CHASTEIGNER Seigneur de la CHASTEIGNERAYE son oncle. Ce que l'on ne sçauroit rapporter qu'à THIBAVT IV. dont le pere THIBAVT III. estant trespassé, la Terre de la CHASTEIGNERAYE escheut par Retour à GVILLAVME CHASTEIGNER frere d'iceluy, comme ie diray plus particulierement en son lieu. Mais apres le decés de Preuues pag. 5.

GVILLAVME, elle reuint à nostre THIBAVT son nepueu, qui comme fils de l'aisné la perpetua dans sa Branche.

Preuues pag. 5. CE fut le mesme THIBAVT CHASTEIGNER Cheualier, que Raoul de Mauleon Sire de Thalmont & de Chastelaillon
1250. nomma l'an mille deux cents cinquante pour executeur de son testament auec Monsieur Hugues du Bois son oncle, l'Abbé de S. Michel en l'Herm, & l'Abbé de Thalmont. Car encore que le nom de THIBAVT, & la qualité de Cheualier, conuiennent aussi à vn autre THIBAVT CHASTEIGNER Seigneur du Breuil, qui viuoit lors: si est-ce que le rang & l'auctorité semblent deuoir faire encliner à prendre celuy-là pour le Seigneur de la CHASTEIGNERAYE. Tant y a que nostre THIBAVT auoüa en suite tenir à hommage lige d'Alfonce de
Preuues pag. 5. & 6. France Comte de Poitou, son hebergement ou hostel de la Mote assis à Fontenay, vulgairement appellé *Chasteau gaillard*, auec la moitié du fief de Griçay, & la moitié des hommes du Puy S. Martin, qui est l'vn des forsbourgs de Fontenay, partans par moitié auec Monsieur Thibaut Chabot. Pour raison desquels fiefs il declara deuoir demy an d'estage à Fontenay, c'est à dire demeure de six mois en la ville pour la garder, & rachapt à mercy ou volonté de son Seigneur. Lequel rachapt fut commué depuis au reuenu d'vne année, comme l'on pourra voir dans le Chapitre suiuant.

L'ACTE de cét hommage est transcrit auec plusieurs autres dedans vn Registre des fiefs de la Comté de Poitou, que le
1260. Comte Alfonse fist dresser és années mille deux cents cinquante neuf & deux cents soixante, soubs le Tiltre de la Chastellenie de Fontenay. Auquel Acte, celuy qui le rendit se trouue qualifié simplement Monsieur THIBAVT CHASTEIGNER, mais le fief de Griçay appellé depuis communément *le fief des deux Seigneurs*, à cause qu'il partoit par moitié entre les CHASTEIGNERS & les Chabots, iustifie qu'il estoit Seigneur de la CHASTEIGNERAYE. Car Ysabeau de Viuonne, qui long-temps apres deuint heritiere de cette Seigneurie, le possedа quant & quant. Et dans vn Roole ou Catalogue de Sei-
Preuues pag. 6. gneurs, lesquels en ce temps-là payerent certains aydes pour la Croisade de la Terre-sainte, le mesme THIBAVT CHASTEIGNER est encore nommé auec vn tel auantage, que l'on ne peut douter qu'il ne fust l'vn des plus grands & notables de sa Prouince. La raison est que pour sa part de l'imposition

il paya dix liures, là où Hugues de Sainct Gelais ne fut taxé qu'à sept liures dix sols, Guy de Laual à cent sols, & Guy de Rochefort Seigneur de Villiers, à cinquante. Lesquels Seigneurs neantmoins estoient chefs de Familles fort illustres & renommées.

L'on ne sçait pas l'année precise de sa mort, non plus que le nom de la Famille, en laquelle il contracta mariage. Mais il est certain qu'il deceda deuant l'an mille deux cents soixante- 1263.
trois, & laissa deux fils pour le moins, dont les noms sont remarquez en suite.

ENFANS DE THIBAVT CHASTEIGNER IV. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE.

5. AIMERY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la CHASTEIGNERAYE mentionné plus amplement au Chapitre prochain.

5. THIBAVT CHASTEIGNER V. du nom succeda à AIMERY son frere aisné en la Seigneurie de la CHASTEIGNERAYE, suiuant le droit de Retour, lequel a esté expliqué cy-deuant. Car en cette qualité il tint son lieu parmy les principaux Seigneurs Poiteuins, qui en l'année
mille deux cents soixante-neuf traicterent auec Alphonse 1269.
de France Comte de Poictou frere du Roy S. Louys, pour regler les *Rachapts* des fiefs *à mercy*. C'estoit vne rigueur gardée iusqu'à lors dedans le pays, que quand vn vassal venoit à deceder, il dependoit de la volonté de son Seigneur dominant, de prendre tel rachapt de son fief que bon luy sembloit. Sur quoy y ayant eu des plaintes faites au Comte Alfonse, il assembla les plus grands Barons & Seigneurs de la Prouince, lesquels apres plusieurs conseils & deliberations resolurent en fin & accorderent auec luy: Que de là en auant nul ne leueroit pour tout droit, sinon le reuenu d'vne année de chaque fief. Et pour asseurance de l'obseruer ainsi à l'auenir, ils luy en baillerent Lettres scellées de leurs Seaux pendants. Entre lesquels se void
celuy de nostre THIBAVT CHASTEIGNER, auec les Preuues pag. 7.
Armes anciennes des CHASTEIGNERS brisées d'vn lambel de quatre pieces. Ce qui monstre euidemment qu'il estoit puisnay, & que la iouyssance de la Seigneurie de la

CHASTEIGNERAYE ne luy appartenoit que par Viage. Voicy les noms & les qualitez de tous ceux qui y assisterent, selon l'ordre qu'ils sont nommez au commencement des Lettres, dont l'original est au Thresor des Chartes du Roy.

Sauary Vicomte de Thouars Valet, qui est à dire Escuyer.

Guionnet fils d'Aimery iadis Vicomte de Thouars.

Hugues l'Archeuesque Sire de Partenay & de Vouuent.

Maurice de Belleuille Sire de la Garnache & de Montagu.

Geofroy de Lezignem Sire de Chastelacher.

Sebran Chabot Sire de Rocheceruiere.

Guillaume de Piqueny procureur de Guy de Chemillé Seigneur de Mortagne.

Geofroy Sire de Chasteaubrient.

Guillaume Sire de Sainte Maure.

THIBAVT Sire de la CHASTEIGNEROYE.

Maurice de la Haye.

Charles de Rochefort Sire de Villers.

Geofroy de Chausseroye.

Thibaut de Beaumont Seigneur de Bersuire.

LA Bibliotheque de Monsieur de Thou conserue aussi vn Registre d'Epistres de diuers Papes, entre lesquelles il y en a vne de Gregoire X. du nom, escrite à Erard Seigneur de Valery Chambrier de France, à Imbert Seigneur de Beauieu Connestable, à THIBAVT CHASTEIGNER, & à Gerard de Morbay. Lequel THIBAVT, eu esgard au temps de l'election de Gregoire, qui se fist l'an mille deux cents soixante & vnze, & au rang que sa Sainteté luy attribuë, ne peut estre que ce SEIGNEVR DE LA CHASTEIGNERAYE. Le subiet de l'Epistre est, que le Roy PHILIPPE III. fils de Saint Louys prenant compassion du miserable estat, auquel la Terre-sainte estoit reduite, auoit presté au Pape Gregoire la somme de vingt-cinq mille marcs d'argent, pour estre enuoyée & conuertie au secours des Chrestiens d'Outre-mer. Ce que sa Sainteté iugea deuoir estre restitué à sa Maiesté des deniers destinez à l'ayde de la mesme Terre, puis que la debte auoit esté contractée pour l'vtilité d'icelle. Parquoy auertie que les

Preuues pag. 7.

1271.

Seigneurs

Seigneurs susnommez tenoient l'administration d'vne quantité d'argent, lequel auoit esté leué pour l'entreprise de Thunes, & qui suiuant le conseil & la volonté du Roy deuoit estre employé au secours d'Outre-mer, elle les pria & exhorta d'en rendre à sa Maiesté la somme empruntée. D'où l'on peut coniecturer que cette Lettre fut escrite à nostre THIBAVT CHASTEIGNER, & aux autres, apres le Concile general que le Pape Gregoire conuoqua à Lyon l'an mille deux cents soixante & quatorze, 1274.
pour auiser au recouurement de la Terre-saincte. Qui est tout ce que l'antiquité a laissé de luy.

5. *AIMERY CHASTEIGNER CHEVALIER Seigneur de la* CHASTEIGNERAYE.

CHAPITRE V.

IL n'y a point de Charte cogneuë, qui attribuë à cét AIMERY CHASTEIGNER le tiltre de fils, ou de frere d'aucun Seigneur de la CHASTEIGNERAYE. Mais le temps auquel il vescut, & l'employ qu'il eut auprés de son Prince, semblent monstrer qu'il doit auoir esté frere aisné de THIBAVT CHASTEIGNER V. du nom. Car Alfonse Comte de Poitou voulant se seruir de luy en quelques affaires d'importance, comme d'vn Seigneur d'estime & de consideration, il luy manda l'an mille deux cents soixante-trois qu'il ne manquast pas 1263.
de se rendre prés de sa personne, le Mardy apres la quinzaine de la Pentecoste, auec Iean de Sours Cheualier Seneschal de Saintonge. Preuues pag. 6. La Lettre s'en trouue dans vn Registre du Thresor du Roy, auec plusieurs autres du mesme Comte Alfonse. Lequel en suite le deputa auec Gilles d'Auesnes Cheualier, pour decider vn grand debat qui estoit entre Eustache de Beaumarchais Cheualier & les siens d'vne part, & Henry fils du Comte de Rhodés, Dieudonné de Cardaillac, & leurs gens d'autre. Leur ordonnant de s'assembler à cét effet au lieu de Nonete en Auuergne, quinze iours apres la feste de Noël. Mais depuis il prolongea ce temps, & remist l'assignation à Montferrand, par les Lettres qu'il en escriuit l'an mille deux 1266.
cents soixante-six à AIMERY CHASTEIGNER. Et par d'au-

tres datées de l'Hospital prés Corbeil le Ieudy apres la feste de la Magdelene, il luy donna encore charge de s'informer particulierement, s'il auoit droit de rachapt sur les chasteaux de Chizé, de Siuray, & autres, que le Comte d'Eu tenoit de luy en fief à cause de sa Comté de Poitou.

VOILA assez de marques de grandeur & d'auctorité, pour en induire, qu'alors nostre AIMERY estoit Seigneur de la CHASTEIGNERAYE, bien que le Comte Alfonse ne luy en donne pas la qualité. Car on ne rencontre pas non plus aucun Acte, où elle soit attribuée à THIBAVT CHASTEIGNER IV. du nom : lequel toutesfois posseda la mesme Seigneurie deuant luy, comme il a esté iustifié cy-deuant, & par ainsi doit estre tenu pour son pere. Ce que semblent aussi confirmer quelques Genealogies tant de cette Maison, que de celle de Viuonne heritiere de la CHASTEIGNERAYE, lesquelles font mention d'vn AIMERY CHASTEIGNER Seigneur de ladite Terre, bien qu'elles ne le mettent pas en sa vraye place. Les noms de sa femme & de ses enfans sont demeurez incognus, excepté celuy d'vn fils qui suit.

ENFANT D'AIMERY CHASTEIGNER
Cheualier, Seigneur de la CHASTEIGNERAYE.

6. GVY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la CHASTEIGNERAY, & de l'Isleau, aura son Chapitre à part.

---

6. GVY CHASTEIGNER CHEVALIER Seigneur de la CHASTEIGNERAYE, *& de l'Isleau.*

CHAPITRE VI.

COMME il est difficile de rencontrer assez de Tiltres, pour iustifier en la haute antiquité toutes les filiations des Familles : aussi ne peut-on pas dire certainement, si ce GVY CHASTEIGNER Seigneur de la CHASTEIGNERAYE fut fils d'AIMERY ou de THIBAVT CHASTEIGNER V. du nom son frere. Neantmoins il y a apparence, qu'il tira plustost sa naissance d'AIMERY, & qu'estant demeuré en bas âge quand il mourut, la Terre de la CHASTEIGNERAYE escheut

ſuiuant la couſtume à ſon oncle THIBAVT. Apres le decés duquel elle reuint à luy, comme au fils de l'aiſné. Quoy qu'il en ſoit, la poſſeſſion luy en appartenoit encore l'an mille trois cents, teſmoin vn Acte expedié ſous le ſeel de la Seneſchauſſée de Poitou eſtably à Fontenay pour le Roy, lequel s'eſt trouué parmy les Tiltres du chaſteau d'Appeluoiſin, tranſportez depuis peu à Chiſtré. Car il contient que Regnaut Seigneur de Brachechien ayant donné à Iean Bertaut Clerc, en recognoiſſance des bons & fidelles ſeruices qu'il luy auoit rendus, toutes les choſes qu'il tenois en hommage de *noble homme* GVY CHASTEIGNER *Cheualier Seigneur de la* CHASTEIGNERAYE, il pria lors ledit Seigneur de l'en receuoir à foy & hommage. 1300. Preuues pag. 8.

LE meſme GVY fut appellé à garend auec Robert de Cerizay, Robert Guiſchart, & Hardouin de la Porte, Cheualiers, d'vne tranſaction paſſée l'an mille trois cents vn ſoubs le nom de Iean de Montfaucon arbitre entre Ayrois de Chaſteaumur Dame de Chantemerle & Thibaut Chabot ſon fils d'vne part, & Madame de Chaſteaumur & Ebles de Rochefort de l'autre partie, pour raiſon de la ſucceſſion de Sebrand Chabot Cheualier. En ſuite dequoy il fiſt pareillement vn eſchange de diuers heritages auec Domician Abbé de Moreilles, & Frere Lucas du Four procureur de cette Abbaye. Les Lettres en furent faites le Vendredy apres la feſte de Saint Georges l'an mille trois cents deux, en la preſence de Iean de Bornont, de Guillaume de Moreilles, & autres. Par leſquelles il ſe qualifie ſeulement SEIGNEVR DE L'ISLEAV, qui eſt vn Hoſtel noble aſſis à Nalliers ſur le marais, auec vn beau fief en Chaſtellenie, mouuant de la Baronnie de Luçon. Mais cela monſtre quant & quant qu'il eſtoit de la Branche de la CHASTEIGNERAYE, & que de luy deſcendirent les ſubſequents Seigneurs de cette Terre: dautant qu'YSABEAV DE VIVONNE, qui depuis fut heritiere de la CHASTEIGNERAYE, poſſeda auſſi le fief de l'Isleau, qu'elle donna l'an mille quatre cents quarante deux, à Andrée de Vareze & à Germain de Viuonne en partage de la ſucceſſion de MARIE CHASTEIGNER. Parquoy il eſt vray ſemblable qu'il eut pour fils entr'autres le pere de la meſme MARIE, dont le nom ſe void remarqué cy-deſſoubs. Preuues pag. 8. 1301. Preuues pag. 8. & 9. 1302.

ENFANT DE GVY CHASTEIGNER
Cheualier Seigneur de la CHASTEIGNERAYE.

7. THIBAVT CHASTEIGNER Cheualier VI. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE & du Pastis, continua la lignée.

---

7. *THIBAVT CHASTEIGNER CHEVALIER VI. du nom, Seigneur de la* CHASTEIGNERAYE, *de l'Isleau, & du Pastis.*

CHAPITRE VII.

LE successeur de GVY CHASTEIGNER aux Seigneuries de la CHASTEIGNERAYE & de l'Isleau, fut THIBAVT CHASTEIGNER VI. du nom, lequel à cette occasion le temps doibt faire croire auoir esté son fils. Il fut aussi Seigneur du PASTIS, ou des PASTIS, qui est vne Terre tenuë
Preuues pag. 9. du chasteau de Fontenay le Comte. Et par son mariage il deuint encore possesseur de celle de la GVIERCHE, laquelle est située prés de Chasteaumur en la parroisse de Saint Amant. Car
La Gvierche. il prist alliance auec IEANNE DE LA GVIERCHE fille aisnée de Geofroy Seigneur de la Guierche, qui ne laissa que trois filles: asçauoir cette IEANNE heritiere des Seigneuries de la
Preuues pag. 9. & 10. Guierche & de Tigné, qu'elle apporta en dot à nostre THIBAVT CHASTEIGNER: *Letice de la Guierche* conioincte auec SIMON CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe, duquel sera parlé plus amplement au Liure second: & *Ysabeau de la Guierche* espouse de Hardouin de la Porte Valet, fils de Hardouin de la Porte Cheualier Seigneur de Vezins, mentionné au Chapitre precedent.

CELA s'apprend en partie d'vn contract passé le Samedy feste de Saint Barnabé Apostre l'an mille trois cents vingt-trois
1323. Preuues pag. 9. & 10. soubs le seel estably à Fontenay le Comte, duquel Catherine Preuost Dame du Mesnil-Hardouin fit faire en la Cour de Vihers vne copie collationnée à l'original le vingt-troisiesme iour de Feurier mille quatre cents trente-huict. Car il porte que comme THIBAVT CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la Chasteigneraye & des Pastis, & IEANNE de la Guier-

che sa femme, deussent assigner à Letice & Ysabeau de la Guierche filles de feu Geofroy Seigneur de la Guierche, & seurs de IEANNE, quinze liures de rente aux vs & coustumes du pays : ils asseirent lors à Hardouin de la Porte & à Ysabeau mariez, pour leur partie de cette rente, soixante sols en deniers, auec douze septiers de seigle à la mesure de Passauant, payables tous les ans le Dimanche plus prochain apres la feste de Saint Michel, sur toutes les rentes, fermes, cens, terrages, & deniers qu'ils auoient au bourg & chasteau de Tigné. Dequoy ils mirent en possession les mesmes Hardouin & Ysabeau par la tradition du contract, promettans de le garentir & defendre à eux & à leurs hoirs ou ayans cause, en franc parage.

IL se trouue aussi memoire d'vne transaction que nostre THIBAVT CHASTEIGNER passa l'an mille trois cents vingt- 1326.
six auec Guillaume Chabot Cheualier, & Guillaume d'Appeluoisin. Et par des Lettres du Mardy apres la Sainct Martin d'hyuer mille trois cents quarante deux, Oliuier Sire de 1342.
Cliçon Cheualier fait encore mention de luy, declarant bailler & delaisser à Macé Garnier Vallet, *Toutes les choses heritels qui furent iadis à Monsieur* THIBAVT CHASTEIGNER *& Alain de la Forest en la Chastellenie de Cliçon, tant en terres arables & non arables, bois, rentes & deniers en bled, qu'en toutes autres choses.* Ce sont les mots propres de l'Acte, d'où l'on peut iuger que THIBAVT & Alain auoient eschangé auparauant tels heritages auec Oliuier de Cliçon. Quoy qu'il en soit, du mesme THIBAVT CHASTEIGNER & de IEANNE DE LA GVIERCHE son espouse sortirent seulement deux filles cy-apres representées.

Preuues pag. 10.

FILLES DE THIBAVT CHASTEIGNER VI. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE, *& de* IEANNE DE LA GVIERCHE *sa femme.*

8. MARIE CHASTEIGNER Dame de la CHASTEIGNERAYE, de la Guierche, du Pastis, & de Tigné, femme d'AIMAR Seigneur d'ARCHIAC, sera mentionnée plus particulierement cy-dessoubs.

8. MARIE CHASTEIGNER la ieune Dame de Pouillé, &

de l'Isleau, mariée à SAVARY DE VIVONNE fils du Seigneur de Thors, aura pareillement son Chapitre apres sa seur aisnée.

---

8. *MARIE CHASTEIGNER DAME DE la* CHASTEIGNERAYE, *de la Guierche, du Pastis, & de Tigné.*

CHAPITRE VII.

CETTE MARIE CHASTEIGNER fut l'vne des grandes & riches Dames de son temps, & alliée par mariage à vne fort illustre Famille. Les Seigneuries de la CHASTEIGNERAYE & du Pastiz luy escheurent apres le decés de THIBAVT CHASTEIGNER VI. du nom, duquel elle estoit fille aisnée. Elle recueillit aussi du costé de IEANNE DE LA GVIERCHE sa mere les Terres de la Guierche & de Tigné, & fut alliée en la Maison D'ARCHIAC, vne des plus grandes & plus anciennes du pays de Saintonge. Car elle espousa AIMAR D'ARCHIAC Cheualier Seigneur d'Archiac, descendu de la Souche, dont estoit MAINART D'ARCHIAC surnommé LE RICHE Seigneur d'Archiac & de Bouteuille, qui dés le regne du Roy Robert fils de Hugues Capet maria *Petronille d'Archiac* sa fille auec Geofroy Comte d'Engoulesme.

ARCHIAC. *De gueulle à deux Pals de vair au Chef d'or.* Voyez cy-dessus, pag. 2. num 11.

MAISON D'ARCHIAC

IL est vray que l'Histoire, qui parle de ce mariage, ne dit point si MAINART eut aussi quelques fils, ou seulement des freres. Mais on ne doibt pas douter, que du mesme estoc ne vint par degrez FOVCAVT D'ARCHIAC Cheualier, qui deuant l'an 1095. souscriuit à vne donation, laquelle Foucaut Seigneur de Merpin fist à l'Abbaye de Saint Cibar d'Engoulesme, en la presence de Pierre Euesque de Saintes. De Foucaut d'Archiac sortirent quatre fils, à sçauoir *Aimar d'Archiac, Aldouin, Helie, & Foucaut d'Archiac*, tous nommez dedans vn Tiltre du Monastere de Saint Iean d'Angely. Entre lesquels AIMAR D'ARCHIAC fut si puissant & si courageux Cheualier, qu'il entreprist la guerre contre Guillaume Taillefer Comte d'Engoulesme, à cause du chasteau d'Archiac, auquel il pretendoit part: & le prist sur luy de viue force auant l'année 1120. estant assisté d'Aldouin Seigneur de

Gesta Comitum Engolism. MS.

PARTIE DE LA GENEALOGIE D'AIMAR SEIGNEVR D'ARCHIAC MARY DE MARIE CHASTEIGNER Dame de la CHASTEIGNERAYE.

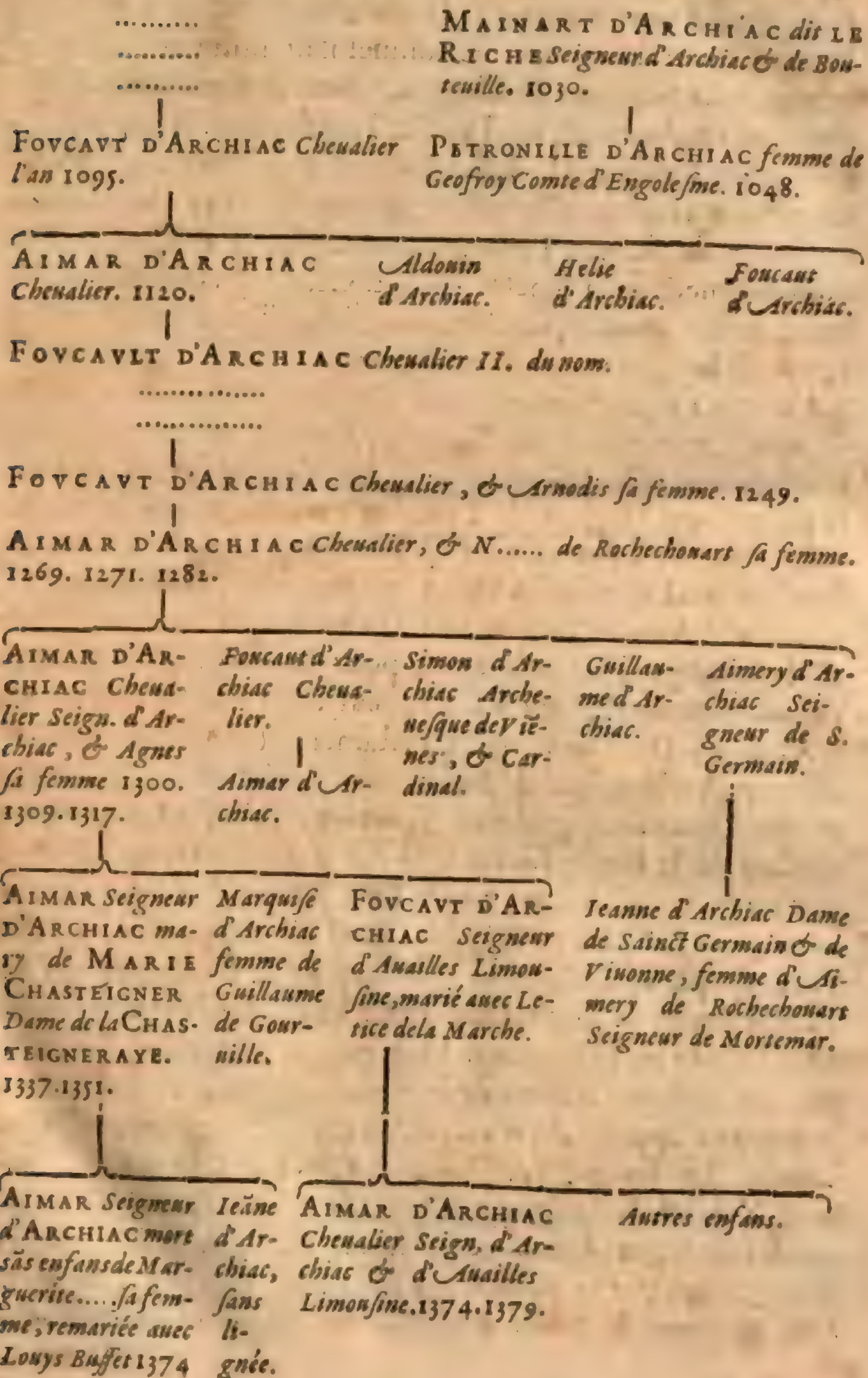

....
....
....

MAINART D'ARCHIAC *dit* LE RICHE *Seigneur d'Archiac & de Bouteuille.* 1030.

FOVCAVT D'ARCHIAC *Cheualier l'an* 1095.

PETRONILLE D'ARCHIAC *femme de Geofroy Comte d'Engolesme.* 1048.

AIMAR D'ARCHIAC *Cheualier.* 1120. — *Aldouin d'Archiac.* — *Helie d'Archiac.* — *Foucaut d'Archiac.*

FOVCAVLT D'ARCHIAC *Cheualier II. du nom.*

....
....

FOVCAVT D'ARCHIAC *Cheualier, & Arnodis sa femme.* 1249.

AIMAR D'ARCHIAC *Cheualier, & N...... de Rochechouart sa femme.* 1269. 1271. 1282.

AIMAR D'ARCHIAC *Cheualier Seign. d'Archiac, & Agnes sa femme* 1300. 1309. 1317. — *Foucaut d'Archiac Cheualier.* (*Aimar d'Archiac.*) — *Simon d'Archiac Archeuesque de Viẽnes, & Cardinal.* — *Guillaume d'Archiac.* — *Aimery d'Archiac Seigneur de S. Germain.*

AIMAR *Seigneur* D'ARCHIAC *mary de* MARIE CHASTEIGNER *Dame de la* CHASTEIGNERAYE. 1337. 1351. — *Marquise d'Archiac femme de Guillaume de Gourville.* — FOVCAVT D'ARCHIAC *Seigneur d'Auailles Limousine, marié auec Letice de la Marche.* — *Ieanne d'Archiac Dame de Sainct Germain & de Viuonne, femme d'Aimery de Rochechouart Seigneur de Mortemar.*

AIMAR *Seigneur* D'ARCHIAC *mort sãs enfans de Marguerite..... sa femme, remariée auec Louys Buffet* 1374 — *Ieãne d'Archiac, sans lignée.*

AIMAR D'ARCHIAC *Cheualier Seign. d'Archiac & d'Auailles Limousine.* 1374. 1379. — *Autres enfans.*

Barbezieux, & de Bardon Seigneur de Coignac. Neantmoins il n'en conserua pas si soigneusement la possession, que le Comte Vulgrin fils de Guillaume ne le surprist depuis par l'ayde & conseil de Gerard Euesque d'Engoulesme, Legat du Siege Apostolique. Mais en suitte FOVCAVT D'ARCHIAC II. du nom fils d'Aimar renouuella la querelle contre vn autre Guillaume Comte d'Engoulesme, auquel il fit aussi vne forte guerre auec Itier Seigneur de Coignac. Sans que pourtant on lise dans pas vn Autheur, quel en fut l'euenement. Tant y a que du mesme Foucaut II. descendit par degrez vn autre FOVCAVT d'ARCHIAC Cheualier, qui en l'an 1249. fut institué executeur du second Testament ou Codicille d'Aimery I. du nom Seigneur de la Rochefoucaut. Celuy-cy espousa vne Dame appellée *Arnodis*, ou Almodis, laquelle estant demeurée veuue de luy, & mere d'vn fils entr'autres nommé AIMAR D'ARCHIAC, se remaria auec Hugues de Tyac Cheualier. Ce qui se recueille d'vne Lettre qu'Alfonse de France Comte de Poitou escriuit l'an 1269. au Seneschal de Saintonge, sur la plainte que Hugues de Tyac luy auoit faite contre Aimar d'Archiac fils d'Arnodis lors sa femme, à laquelle il refusoit son douaire. Le mesme AIMAR fut conioint par alliance auec vne fille d'Aimery Vicomte de Rochechouart & de Marguerite de Limoges, laquelle auoit pour seur Agnes de Rochechouart femme de Guy VI. Seigneur de la Rochefoucaut fils d'Aimery I. D'où vient qu'au Testament de Simon de Rochechouart Archeuesque de Bourdeaux, quelques-vns des enfans de cét Aimar sont qualifiez *ses nepueux*, aussi bien que ceux de Guy de la Rochefoucaut. Il fut d'autre part vn des Seigneurs de la Saintonge, que le Roy Philippe III. manda l'an 1271. pour l'assister en la guerre qu'il eut contre le Comte de Foix. Et par le Testament que Guy de la Rochefoucaut fils aisné d'Agnes de Rochechouart fist l'an 1282. il fut choisi pour estre l'vn de ses executeurs. Mais peu de temps apres il mourut luy mesme, laissant de son mariage cinq enfans, dont le premier appellé AIMAR D'ARCHIAC continua la ligne aisnée. Le second fut *Foucaut d'Archiac* Cheualier, auquel Yoland de Lesignem Comtesse de la Marche & d'Engoulesme legua douze cents liures par son testament de l'an 1314. où elle le qualifie *son consanguin*, & y fait aussi mention *d'Aimar d'Achiac* fils d'iceluy. Le troisiesme *Aimery d'Archiac*

Registrum Litterarum Alfonsi Comit. Pict.

ROCHECHOVART.

Ondé de gueulle & d'argent de six pieces.

Cy-dessus page 2. num. III.

Registrum Cameræ Compot. Paris.

d'ARCHIAC Seigneur de Saint Germain espousa l'heritiere de Viuonne, de laquelle il procrea *Ieanne d'Archiac* Dame de Saint Germain & de Viuonne, mariée par dispense auec Aimery de Rochechouart Seigneur de Mortemar son cousin au troisiesme degré. Le quatriesme *Simon d'Archiac* fut premierement Chanoine en l'Eglise de Saintes, puis Doyen. Laquelle dignité il tenoit l'an 1318. quand le Roy Philippe le Long l'enuoya en Ambassade à Rome auec Henry Sire de Suilly Bouteiller de France, & Iean Cherchemont Doyen de l'Eglise de Poitiers. Mais depuis il fut esleu Archeuesque de *Bernardus* Vienne, & en fin creé Cardinal du tiltre de Sainte Prisque l'an *Guidonis in.* 1320. par le Pape Iean XXII. Le dernier nommé *Guillaume d'Archiac* fist profession de l'Ordre des Freres Mineurs vulgairement dits Cordeliers. AIMAR D'ARCHIAC Cheualier fils aisné d'Aimar & de la fille de Rochechouart rendit de signalez seruices au Roy Philippe le Bel, qui ne recompense luy donna l'an 1298. quatre cents liures de rente à prendre sur les forfaitures de Gascongne. Laquelle rente le mesme Aimar vendit du consentement d'Agnes son espouse à Pierre de Chambly & à Ysabeau de Rosny sa femme, par Lettres de l'an 1300. Le Roy Philippe le manda trois ans apres pour l'accompagner en la guerre qu'il entreprist contre les Flamens. Et en l'année 1309. sa Maiesté luy fit encore don de tout ce que feu Guy de Lesignem Comte de la Marche & d'Engoulesme auoit au chasteau & en la Chastellenie d'Archiac auparauant qu'il fust Comte de la Marche. A quoy d'autre part Yoland de Lesignem soy disant lors Comtesse des mesmes Comtez adiousta le droit qu'elle pouuoit y demander. Par ainsi Aimar recouura ce que ses predecesseurs auoient querellé autrefois contre les Comtes d'Engoulesme, & demeura seul Seigneur d'Archiac. Sous lequel tiltre le Roy Philippe le Long le manda aussi és années 1317. & 1318. pour l'assister en ses guerres de Flandres.

Ioanne xxij.

IE n'ay point trouué de preuue, pour verifier quels enfans issirent de cét Aimar. Mais le temps, & la Seigneurie d'Archiac possedée en suitte par AIMAR D'ARCHIAC mary de nostre MARIE CHASTEIGNER Dame de la CHASTEIGNERAYE, font croire facilement qu'il fut l'aisné d'iceux. Car on apprend d'vne Lettre de la Chancellerie de France, qu'il viuoit l'an mille trois cents trente-sept. Et bien que la mesme 1337.

Preuues pag. 10. Dame n'y ſoit pas mentionnée, ſi eſt-ce que deux Arreſts de
1351. l'an mille trois cents cinquante & vn la qualifiants, l'vn DAME D'ARCHIAC, l'autre VEVVE DV SEIGNEVR D'ARCHIAC *n'aguere decedé*, l'on ne doit point douter qu'elle n'ait eu celuy-là pour mary. L'vn des meſmes Arreſts teſmoigne de plus,
Preuues pag. 11. qu'il la laiſſa mere de deux enfans appellez AIMAR & IEANNE D'ARCHIAC, qui demeurerent ieunes en ſa garde & tutelle. Nonobſtant quoy elle plaida pour ſon doüaire contre FOVCAVT D'ARCHIAC Cheualier Seigneur d'Auailles Limouſine en la baſſe Marche, qui ſemble auoir eſté oncle, ou proche parent des mineurs. Et par iugement rendu le huictieſme iour de Iuillet audit an mille trois cents cinquante & vn, la troiſieſme partie du chaſteau d'Archiac luy fut adiugée, ſuiuant la couſtume de la Seneſchauſſée de Saintonge. En ſuitte dequoy ſon fils AIMAR Seigneur D'ARCHIAC eſtant paruenu en âge, elle le maria auec vne Dame appellée Marguerite dans vn autre Arreſt. Mais il ne ſortit aucune poſterité de leur mariage. D'où vint qu'apres ſon treſpas, & celuy de *Ieanne d'Archiac* ſa ſeur, qui mourut auſſi ſans lignée, la Seigneurie d'Archiac retourna à AIMAR D'ARCHIAC Seigneur d'Auailles fils aiſné de Foucaut ſuſnommé. Car on trou-
1374. ue que l'an mille trois cents ſoixante quatorze, Louys Buffet ſecond mary de Marguerite veuue de noſtre Aimar intenta
Preuues pag. 11. procés pour le doüaire de ſa femme contre la veuue & les heritiers de Foucaut. Laquelle veuue eſt appellée Letice de la Marche, & ſon fils aiſné AIMAR D'ARCHIAC, dans quelques
1379. Arreſts & Aueus de l'an mille trois cents ſoixante dix-neuf.

QVANT à MARIE CHASTEIGNER, elle veſcut encore long-temps apres ſes enfans, & arriua à vne ſi grande vieilleſſe, que Renaut de Viuonne Seigneur de Thors & des Eſſars, Seneſchal de Poictou, ſon neueu, voyant ſon peu de ſens, la fiſt interdire en l'adminiſtration de ſes biens, qui luy fut don-
1389. née par Lettres Royaux du dernier iour d'Auril l'an mille
Preuues pag. 178. trois cents quatre-vingts-neuf adreſſées au Bailly des reſſorts de Poitou, Touraine, Aniou, le Maine, & au Seneſchal de Saintonge. Ce qui ſe iuſtifie auſſi par vn Arreſt de l'année ſuiuante, où il ſe qualifie curateur de la meſme MARIE Dame de la CHASTEIGNERAYE. Mais eſtant treſpaſſé incontinent apres, elle ne laiſſa pas de receuoir l'Aueu que Iean
Preuues pag. 11. Bouyn Eſcuyer Sieur des Bouynieres luy bailla le trezieſme

iour d'Auril l'an mille quatre cents de son hebergement de la Peyrate assis à Fontenay le Comte, tenu d'elle à cause de sa Seigneurie du Pastis. Elle rendit aussi de son chef Aueu de la mesme Seigneurie du Pastis à Iean Duc de Berry, Comte de Poitou, à cause de son chasteau de Fontenay le Comte. Dequoy il y eut Acte passé le xv. iour d'Aoust l'an mille quatre cents trois. Car il faut ainsi lire en la page 12. des Preuues, au lieu de MCCCCVI. Et par vn autre du second iour d'Octobre ensuiuant elle recognut encore tenir de Iean l'Archeuesque Seigneur de Partenay, de Mathefelon, Vouuent & Meruent, à cause de sa Baronnie de Meruent, le lieu, fort & forteresse de la CHASTEIGNERAYE, auec tous ses droits & appartenances : le tout *abonny à deux deniers d'or* (ce sont les termes de l'Aueu) *chascun du pois de cinq florins de Florence, à payer la veille de la feste de Noël quand le cas aduiendra par muance d'homme, par tout pleict, rachapt, & seruice: & à vn chappel de roses par muance de Seigneur pour tout seruice deu pour celle cause, à rendre au chastel de Mayreuent la veille de la Pentecoste en l'année que muance de Seigneur sera: ou quoy que soit, s'il ne pouuoit estre trouué la veille de la Pentecoste, dedans la feste de la Natiuité S. Iean Baptiste ensuiuant.*

1400.

1403.

Preuues pag. 12. & 178.

Preuues pag. 12. & 179.

MAIS finalement enuiron l'an mille quatre cents six ou sept cette Dame mourut estant grandement âgée, & destituée de toute posterité. Au moyen dequoy sa succession entra dans la Maison de VIVONNE, à cause de l'alliance de MARIE CHASTEIGNER la ieune sa seur, comme il sera remarqué au Chapitre prochain. Neantmoins auant que de mourir, elle fist vne donation notable à IEANNE CHASTEIGNER femme de Louys d'Appeluoisin Cheualier Seigneur de Chaligné, laquelle estoit sa cousine issuë de germain, ayant eu pour ayeule LETICE DE LA GVIERCHE seur de IEANNE DE LA GVIERCHE sa mere. Car elle luy donna les Terres de la Guierche, de Tigné, & du Pastis, auec tous les autres biens immeubles que elle auoit és Chastellenies de Mauleon & de Chasteaumur. Pour raison desquelles choses le mesme Louys d'Appeluoisin mist en procés dés l'an mille quatre cents huict Renaut de Viuonne Cheualier Seigneur des Essarts, Regnaut de Viuonne Escuyer, Seigneur de Thors, & Ysabeau de Viuonne sa seur. Alleguant pour la validité de cette donation, *Que la curatelle de* MARIE CHASTEIGNER *commise à Renaut de Vi-*

1407.

Preuues pag. 12.

1408.

Registres des Plaidoyeries de la Cour.

uonne ne valoit rien, & n'auoit esté faite auec cognoissance de cause. Que Renaut l'auoit tenuë prisonniere toute sa vie, qu'elle estoit dix fois mieux sensée que luy, & qu'elle ne fut point alienée de son bon sens auant que mourir, ainsi que pretendoient ses heritiers. Ie n'ay point apris quelle issuë eut le procés, qui duroit encore l'an
1409. mille quatre cents neuf. Mais les Terres contentieuses demeurerent depuis à Ysabeau de Viuonne.

---

8. *MARIE CHASTEIGNER LA IEUNE Dame de Pouillé & de l'Isleau, & ses descendans.*

CHAPITRE IX.

IL est certain que MARIE CHASTEIGNER Dame de la CHASTEIGNERAYE eut vne seur puisnée mariée dedans la Maison de VIVONNE. Car Iaques de Surgeres Seigneur de
Preuues pag. 18. la Floceliere la qualifie dans vn Arrest de l'an 1414. tante de Renaut de Viuonne Seigneur de Thors pere de Marguerite de Viuonne son espouse. Mais diuers Memoires donnent sans aucune preuue diuers noms à cette sœur : les vns l'appellans
Pag. 10. CATHERINE CHASTEIGNER, les autres IEANNE. Surquoy i'ay suiuy autresfois la plus commune opinion. Neantmoins vn accord passé au Parlement le vingt-cinquiesme iour de
1351. Iuin l'an mille trois cents cinquante & vn m'a apris depuis
Preuues pag. 12. peu, qu'elle se nommoit MARIE CHASTEIGNER ainsi que sa seur aisnée. Ce qui n'est pas sans de frequents exemples en plusieurs autres Familles. Ou bien il faut croire qu'elle eut deux noms, suiuant la coustume pratiquée anciennement parmy les Grands.

TANT y a que le mesme accord ou apointement enseigne,
Preuues pag. 1. qu'elle fut conioincte par mariage auec SAVARY DE VIVONNE Escuyer fils aisné de Sauary de Viuonne Cheualier Sei-
VIVONNE. De gueulle au Chef d'Hermines. gneur de Thors, des Essarts, & d'Aubigny, descendu de Hugues de Viuonne Cheualier puisnay de la Maison des anciens Seigneurs de VIVONNE, lequel viuoit au temps du Roy S.
Cy-dessus page 1. num. 17. Louys. Car il se trouue vn Tiltre au Thresor des Chartes du Roy datté de l'an 1246. par lequel Iean Euesque de Poictiers transigea auec Alfonse Comte de Poitou touchant les choses

que tenoit de luy en fief defunt AIMERY DE VIVONNE Cheualier, qui par vn autre Acte de l'an 1241. est qualifié *Seigneur de Viuonne*. A condition que le Comte Alfonse luy deliureroit la moitié entierement des choses susdites, pour les tenir en sa main : & dedans la feste prochaine de Sainct André bailleroit l'autre moitié à vn homme, qui luy en feroit hommage. Ou s'il vouloit la rendre à HVGVES DE VIVONNE Cheualier, ou à SES ENFANS, ou bien à quelqu'vn de sa parenté, l'Euesque restitueroit pareillement la sienne à celuy-là pour luy en rendre l'hommage & les seruices. L'vn de ces enfans de Hugues fut SAVARY DE VIVONNE Cheualier, qui en l'année 1260. fist hommage lige de la Terre de Bougouin au Comte Alfonse. Il procrea deux fils, & vne fille : asauoir HVGVES DE VIVONNE Seigneur de Bougouin, *Sauary de Viuonne* mentionné cy-dessous, & *N.. de Viuonne* mariée auec Simon de Lezay Cheualier Seigneur de Lezay, sorty d'vn cadet de la Maison de Lezignem. Duquel mariage vint Simon de Lezay, qui partageant auec Hugues de Lezay son oncle l'an 1299. luy donna pour pleges Monsieur Hugues & Monsieur Sauary de Viuonne Cheualiers, lesquels estoient ses oncles maternels. SAVARY DE VIVONNE Cheualier II. du nom espousa l'heritiere des Seigneuries de Thors, de Fors, d'Oulmes, des Essarts, d'Aubigny & de Faye, laquelle auoit nom ESCHIVE DE ROCHEFORT, comme l'enseignent quelques Arrests du Parlement. Elle estoit petite fille d'EBLES DE ROCHEFORT Cheualier, qui en l'année 1243. promist de mettre en la main du Roy Saint Louys sa maison de Thors, auec la forteresse du lieu, pour s'en aider contre ses ennemis. Et au mesme an il accepta aussi l'assignation qu'Alfonse Comte de Poitou luy fist de la ville & Seigneurie de Fors, pour & au lieu des droits qu'il auoit en la Seigneurie d'Issoudun. Il s'allia auec vne Dame nommée Hynde, laquelle estant veuue de luy, & mere de quelques enfans, se remaria auec Iean de Nanteuil Cheualier, qui à cause d'elle porta la qualité de Seigneur de Thors & de Fors. Auquel lieu de Fors le Comte Alfonse luy octroya droit de marché l'an 1270. tant pour luy, que pour Hynde sa femme, & pour les heritiers d'icelle. Le fils aisné d'Ebles de Rochefort & de cette Hynde fut EBLES DE ROCHEFORT II. du nom Seigneur de Thors & de Fors, qui contracta mariage auec N... CHABOT fille de Sebrand Chabot

MAISON DE VIVONNE.

Inuent. des Chartes du Thresor du Roy.

PARTIE DE LA GENEALOGIE DE SAVARY DE VIVONNE MARY DE MARIE CHASTEIGNER la ieune.

HVGVES DE VIVONNE *Cheualier, l'an* 1246.

AIMERY DE VIVONNE *Cheualier, Seigneur de Viuonne,* 1241.

EBLES DE ROCHEFORT *Cheualier Seigneur de Thors & de Fors, & Hynde sa femme.* 1243.

SAVARY DE VIVONNE *Cheualier, Seigneur de Bougouin,* 1260.

Autres enfans.

EBLES DE ROCHEFORT *II. du nom espousa N...* CHABOT *heritiere d'Oulmes, des Essarts, & d'Aubigny.*

HVGVES DE VIVONNE *Cheualier Seigneur de Bougouin, l'an* 1299 1315.
BOVGOVIN.

N.....de Viuonne femme de Simon de Lezay.

SIMON *Seigneur de Lezay.*

SAVARY DE VIVONNE *Cheualier II. du nom,* 1299.

ESCHIVE DE ROCHEFORT *heritiere de Thors, de Fors, d'Oulmes, & des Essarts.*

Ebles de Rochefort mort sans enfans d'Oliue de Chasteaumur sa féme.

SAVARY DE VIVONNE *Cheualier III. du nom, Seigneur de Thors, des Essarts, & d'Aubigny, Seneschal de Thoulouse & d'Albigeois, espousa* MAHAVT DE CLIÇON. 1315. 1323. 1338. 1367.

Ebles de Viuonne Seigneur d'Oulmes 1335. *conioint auec Ieanne de Mortagne.*

Hugues de Viuonne Seigneur de Fors marié auec Ieanne de Montëdre. 1349.

SAVARY DE VIVONNE *mary de* MARIE CHASTEIGNER *la ieune.* 1351.

† *Iean de Viuonne Cheualier conioint l'an* 1342. *auec Ieanne de Chaunay.*

Ponce de Viuonne Seigneur d'Oulmes. 1350. 1360.
OVLMES.

Ebles de Viuonne.

Alienor de Viuõne.
Ysabeau.

Hugues de Viuonne Seigneur de Fors, mary de Ieanne de Gourville.
FORS.

REGNAVT DE VIVONNE *Cheualier I. du nom Seigneur de Thors, des Essarts, & d'Aubigny, Seneschal de Poitou, espousa* CATHERINE D'ANCENIS *Dame d'Esnande.* 1352. 1390.

THORS & LES ESSARTS.

Voyez le reste de cette Genealogie à la fin du present Chapitre.

Cheualier Seigneur de Rochecceruiere, d'Oulmes, des Essarts, Chantemerle, la Greue, & autres grandes Terres. D'où procederent Ebles de Rochefort, & Eschiue conioincte auec Sauary de Viuonne. EBLES DE ROCHEFORT III. du nom Seigneur de Thors & de Fors traita l'an 1299. auec Airoys de Chasteaumur & Thibaut Chabot son fils, pour la succession de feu Sebrand Chabot dit le Preudhomme son ayeul, & pere dudit Thibaut. Par lequel traité la Chastellenie de Chantemerle, Laugefougereuse, la Greue, Layriere, le Petit Chasteau de Vouuent, la Chabociere, & les hommages de la Cailliere & de la Iodouyniere demeurerent à Airoys & à Thibaut son fils. Et Ebles de Rochefort obtint le reste des Terres que possedoit Sebrand Chabot au temps qu'il mourut, sçauoir est Oulmes, les Essarts, Aubigny, Faye, & la Terre de Saint Denys de Cheneché. Mais incontinent apres il trespassa sans lignée *d'Oline de Chasteaumur* sa femme, & laissa heritiere de tous ses biens ESCHIVE DE ROCHEFORT sa seur. Laquelle estant veuue de nostre SAVARY DE VIVONNE son mary, qui en eut trois enfans, se remaria en secondes nopces auec Maurice Seigneur de Belleuille, ainsi que l'on apprend de quelques Arrests du Parlement. L'aisné de cette Eschiue & de Sauary de Viuonne fut *Sauary de Viuonne* III. du nom Seigneur de Thors, des Essarts, d'Aubigny & de Faye, duquel sera parlé cy-apres. Le deuxiesme appellé *Ebles de Viuonne* du nom de son ayeul maternel eut en partage la Seigneurie d'OVLMES, & espousa Ieanne de Mortagne seur de Geofroy & de Ponce de Mortagne Cheualiers. De laquelle il engendra deux fils, & deux filles : sçauoir est *Ponce de Viuonne* Seigneur d'Oulmes, *Ebles de Viuonne*, *Alienor de Viuonne* femme en premier lit de Pierre de Iaunay Cheualier Seigneur de Iaunay & de Boulié, puis en deuxiesme de Iean Rondet, & *Ysabeau de Viuonne*. Le troisiesme fut *Hugues de Viuonne* Seigneur de FORS, qui en l'année 1349. auoit le bail des enfans d'Ebles de Viuonne son frere, & se maria auec Ieanne de Montendre Dame de Saint Gouart. D'où nasquit *Hugues de Viuonne* II. du nom Seigneur de Fors & de Saint Gouart, conioint auec Ieanne de Gouruille, desquels sera parlé plus amplement au Liure II. de cette Histoire.

QVANT à SAVARY DE VIVONNE III. du nom fils aisné de Sauary & d'Eschiue de Rochefort, il demeura Seigneur des

Terres de THORS, des Essarts, d'Aubigny & de Faye, & rendit de tres-signalez seruices à la France soubs le regne de Philippe de Valois. Au commencement il fut en la tutelle de Hugues de Viuonne Seigneur de Bougouin son oncle, comme l'on recognoist par vn Tiltre de l'Abbaye de Fontenelles en Poitou daté de l'an 1315. En suite dequoy il espousa MAHAVT DE CLIÇON, laquelle i'ay appellée par erreur Mahaut Chabot Dame des Essarts au Liure VIII. de l'Histoire de la Maison de Chastillon, Chapitre XI. confondant la femme auec la mere. Car depuis se sont trouuez quelques Arrests du Parlement, en l'vn desquels Sauary de Viuonne se dit Seigneur des Essarts à cause de sa mere, & par vn autre de l'an 1349. il nomme en termes expres sa femme MAHAVT DE CLIÇON. Elle estoit fille d'*Oliuier* Seigneur *de Cliçon*, & d'Ysabeau de Craon, & auoit pour frere *Oliuier* aussi Seigneur *de Cliçon*, qui en premieres nopces espousa Blanche de Bouuille, dont il procrea *Iean de Cliçon* Seigneur de Milly en Gastinois, mort sans posterité. Puis il se remaria auec Ieanne de Belleuille Dame de Montaigu & de la Garnache, qui luy procrea *Oliuier* Seigneur *de Cliçon*, Connestable de France, *Maurice*, & *Guillaume de Cliçon*. De cette Mahaut fut encore frere *Amaury de Cliçon* Seigneur de Mortier-Cyoule, qui d'Ysabeau de Rainefort sa femme laissa *Ysabeau de Cliçon* Dame de Ramefort, laquelle Sauary de Viuonne mary de Mahaut sa tante donna en mariage l'an 1351. à Renaut d'Ancenis Seigneur de l'Isle d'Aurillé. Bref la mesme MAHAVT DE CLIÇON fut conioincte premierement auec Guy de Bauçay le ieune Escuyer, frere de Guionnet & de Fouques de Bauçay, & de Ieanne de Bauçay mariée à Hugues de Thouars Seigneur de Mauleon, tous enfans de Guy de Bauçay Cheualier. Duquel Guy de Bauçay le ieune estant demeurée veuue, & sans enfans, elle reprist vne deuxiesme alliance auec nostre SAVARY DE VIVONNE Seigneur de Thors & des Essarts, comme l'enseignent deux Arrests de l'an 1323. Quelque temps apres le Roy Philippe de Valois retint ce Seigneur de Thors de son Conseil, & le pourueut de l'office de Seneschal de Thoulouse & d'Albigeois, lequel il commença d'exercer auant l'an 1334. Il luy donna aussi par vne faueur particuliere le subside imposé pour les guerres de l'an 1337. sur les iusticiables & subiets sans moyen d'iceluy, pour le leuer à son profit, & en faire sa volonté. Puis en l'année

CLIÇON.

De gueulles au Lyon d'argent armé, lampassé, & couronné d'or.

Cy dessus pag. 8. num. v.

l'année 1338. il l'establit son Capitaine souuerain és parties de Poitou, de Saintonge, & és lieux voisins. Luy commist l'an 1341. la garde & defense du chasteau de Saint Maixent, & trois ans apres l'enuoya Ambassadeur de sa part en Espagne auec Iean de Vienne Archeuesque de Reims, & quelques autres, pour traiter nouuelle alliance & confederation entre sa Maiesté & le Roy de Castille. Finalement Iean fils aisné & Lieutenant du Roy considerant les grands seruices que le mesme Seigneur de Thors auoit faits à son pere & à luy, & que pour cause d'iceux il auoit souffert plusieurs grandes peines & trauaux, & s'estoit exposé à plusieurs perils & dangers en diuers lieux, tant pour le fait des guerres presentes, en Gascongne, en Saintonge, & ailleurs, comme en plusieurs autres honorables employs, il luy donna quatre cents liures de rente à heritage en la Chastellenie de Chasteaumur, en la Seneschaussée de Poitou, & en la Terre de Belleuille, que tenoit le Seigneur de Belleuille au plus prés du lieu appellé le Deffens. Dequoy les Lettres furent passées au Moncel lés le Pont Sainte Maixence au mois d'Octobre l'an 1346. Et depuis ce SAVARY DE VIVONNE continua encore ses seruices enuers le Royaume iusques à l'an 1367. auquel il mourut, ainsi que l'on apprend d'vn Acte expedié la vigile de la Pentecoste audit an, portant que Perrenelle Vicomtesse de Thouars leua lors vn cheual trauersant à elle deu par la mort d'iceluy. L'aisné de ses fils fut SAVARY DE VIVONNE Escuyer IV. du nom, lequel espousa MARIE CHASTEIGNER la ieune seur de la Dame de la CHASTEIGNERAYE. Et bien que l'on ne sache point au vray ce qu'elle obtint en partage des successions de THIBAVT CHASTEIGNER & de IEANNE DE LA GVIERCHE ses pere & mere : neantmoins l'Arrest de Iaques de Surgeres, Seigneur de la Floceliere, duquel sera parlé cy-apres, fait cognoistre qu'elle en apporta du moins les Seigneuries de POVILLÉ, & de l'ISLEAV DE NALLIERS, à SAVARY DE VIVONNE son espoux. Auec lequel neantmoins elle ne iouyt pas longuement du bon-heur qu'elle esperoit de son mariage. Car dés l'an mille trois cents cinquante & vn, ou deuant, elle demeura veuue de luy. Ce qui la distingue clairement d'auec MARIE Dame de la CHASTEIGNERAYE sa seur, qui au mesme an se disoit veuue du SEIGNEVR D'ARCHIAC. Mais incontinent apres elle mourut aussi, laissant de

Preuues pag. 18.

1351.

E

ſon alliance vn fils vnique appellé RENAVT DE VIVONNE
Preuues pag. 13. en la garde de Sauary de Viuonne Seigneur de Thors ſon
1352. ayeul, comme teſmoigne vn autre Arreſt de l'an mille trois cents cinquante deux.

CE RENAVT DE VIVONNE I. du nom ayant atteint l'âge, fut vn tres-vaillant Cheualier, & Seneſchal de Poitou. Laquelle charge il exercea ſi dignement, que le ſurnom de
Plaidoyeries du Parlement. *bon Seneſchal* luy en demeura. Il fut auſſi Lieutenant pour le Roy en Poitou, Saintonge, & Aulnis: gaigna la bataille d'Aunay contre les Anglois, ſe trouua à celle de Chiſey, & receut Iean Duc de Berry, lors qu'il alla prendre poſſeſſion de la Comté de Poitou.
1353. Dés l'an mille trois cents cinquante trois ſon mariage fut accordé, & depuis accomply, auec CATHERINE D'ANCENIS deſcenduë de GEOFROY Seigneur d'ANCENIS Cheualier, & d'Eleonor de Taillebourg Dame d'Eſnande ſa femme, qui viuoient l'an 1269.

ANCENIS. *De gueulle à trois quintefeuilles d'hermines.*

Car ils eurent pour
Cy-deſſus pag. 2. num. VI. fils GEOFROY D'ANCENIS II. du nom, Seigneur d'Ancenis, d'Eſnande, & de Martigné-Bruiant, qui d'vn premier mariage procrea *Geofroy d'Ancenis* III. du nom mentionné cy-
Preuues pag. 13. 14. & 17. apres. Puis il repriſt alliance auec Yſabeau de Beaumont, dont iſſirent *Iean d'Ancenis* Cheualier Seigneur de Martigné-Bruiant,
Pag. 12. & 13. & *Renaut d'Ancenis* Seigneur de l'Iſle d'Aurillé, auquel Sauary de Viuonne Seigneur de Thors pere de noſtre Regnaut de Viuonne fit eſpouſer Yſabeau de Cliçon fille d'Amaury ſon beau frere, par contract de l'an 1351. GEOFROY D'ANCENIS III. du nom fils aiſné de Geofroy fut auſſi marié deux fois, & mourut deuant ſon pere. Sa premiere eſpouſe fut Ieanne de Precigny fille de Regnaut de Precigny Seigneur de Marans, & d'Euſtache de l'Iſle-Bouchart ſa femme, de laquelle il en-
Preuues pag. 14. gendra *Ieanne d'Ancenis* coniointe auec Guillaume de Rochefort fils & heritier de Guy Seigneur de Rochefort, qui à cauſe d'elle obtint la Terre d'Ancenis. Bref en ſecondes nopces il ſe remaria auec Blanche d'Auaugour, d'où ſortit CATHERINE D'ANCENIS alliée auec RENAVT DE VIVONNE, qui
1363. par accord fait le dixieſme iour de Mars l'an mille trois cents ſoixante trois auec Guillaume Seigneur de Rochefort & d'Ancenis, eut en partage la Terre d'Eſnande. Il ſucceda pareillement aux Seigneuries de Thors, des Eſſarts, de Faye & d'Aubigny, à Sauary de Viuonne ſon ayeul, qui mourut ſeule-
1367. ment l'an mille trois cents ſoixante-ſept. Et depuis il ſe fit en-
core

PARTIE DE LA GENEALOGIE DE CATHERINE D'ANCENIS FEMME DE RENAVT DE VIVONNE Seigneur de Thors fils de MARIE CHASTEIGNER.

GEOFROY D'ANCENIS *Cheualier Seigneur d'Ancenis*, & ELEONOR DE TAILLEBOVRG *Dame d'Esnande sa femme*, 1269.

GEOFROY D'ANCENIS *Cheualier II. du nom Seigneur d'Ancenis, d'Esnande, & de Martigné Bruiant.*

N...premiere femme. — YSABEAV DE BEAVMONT *seconde femme*

GEOFROY D'ANCENIS *III. du nom espousa en 1. lit* IEANNE DE PRECIGNY, *& en 2.* YSABEAV D'AVAVGOVR.

Marie d'Ancenis femme en 1. lit de Renaut de Montrelais, puis de Bonabes de Rochefort.

Iean d'Ancenis Cheualier Seigneur de Martigné - *Bruiant Espousa Agnes de Graçay.*

Renaut d'Ancenis Seigneur de l'Isle d'Aurillé, espousa Ysabeau de Cliçon.

IEANNE D'ANCENIS *née du 1. lit, espousa* GVILLAVME DE ROCHEFORT *Seigneur de Rochefort, d'Asserac, & de Chasteauneuf, puis* CHARLES DE DINAN *Seigneur de Montafilant.*

CATHERINE D'ANCENIS *Dame d'Esnande, née du 2. lit, fut femme de* RENAVT DE VIVONNE *Seigneur de Thors.*

Iean d'Ancenis II. du nom Seigneur de Martigné-Brulät marié auec Ysabeau d'Amboise.

Ysabeau d'Ancenis Dame d'Aurillé, femme de Bertrãd du Guesclin Seigneur de Vaurnse.

Marguerite d'Ancenis mariée auec Guy du Gué Cheualier Seigneur du Gué.

IEANNE DE ROCHEFORT *Dame d'Ancenis & de Rochefort, mariée auec* IEAN *Sire* DE RIEVX *Mareschal de France.*

SAVARY DE VIVONNE *Seigneur de Thors, & des Essarts, conioint auec* IEANNE D'ASPREMONT.

Regnaut de Viuonne Seigneur d'Aubigny & de Faye, puis aussi des Essarts.

Guillaume de Viuonne Chef de la Brãche de Lublonniere.

Marguerite de Viuonne féme de Iaques de Surgeres Seigneur de la Floceliere.

IEAN DE RIEVX *Cheualier, Seigneur de Rieux & d'Ancenis.*

RENAVT DE VIVONNE *Seigneur de Thors & de la* CHASTEIGNERAYE, *sans enfans.*

YSABEAV DE VIVONNE *heritiere de Thors & de la* CHASTEIGNERAYE *femme de* CHARLES DE BRETAGNE *Baron d'Auaugour.*

FRANÇOIS DE RIEVX *Cheualier, Seigneur de Rieux & d'Ancenis.* 1448.

core attribuer la curatelle de MARIE CHASTEIGNER Dame de la CHASTEIGNERAYE sa tante, pretendant que sa vieillesse l'auoit renduë mal sensée, & incapable de gouuerner ses biens. Ce qui arriua deuant l'année mille trois cents quatre-vingts dix, attendu qu'alors il se disoit son tuteur. De luy & de Catherine d'Ancenis son espouse sortirent trois fils & vne fille, qui le suruescurent. L'aisné des fils nommé *Sauary de Viuonne* V. du nom Seigneur de Thors & des Essarts sera mentionné plus amplement cy-dessous. Le deuxiesme RENAVT DE VIVONNE fut Seigneur d'Aubigny & de Faye, puis aussi des Essarts apres la mort de son frere Sauary, suiuant le droit de Retour ou Viage, duquel a esté parlé au chapitre I. à cause que cette Terre est située entre la Seure & la mer. Il espousa MARIE DE MASTAS fille de Fouques de Mastas Cheualier Seigneur d'Anuille, qui luy procrea deux fils, à sçauoir *Iean de Viuonne* Seigneur d'Aubigny & de Faye allié auec Andrée de Vareze, dont issit *Marie de Viuonne* femme de Iean de Chourses Seigneur de Valans: & *Germain de Viuonne* Seigneur d'Anuille & de Saint Aubin du Plain. Le troisiesme appellé *Guillaume de Viuonne* Seigneur de la Tour-Chabot, s'allia auec Catherine de Sainte Flaiue fille de Thibaut de Sainte Flaiue Cheualier Seigneur de Lublonnieres, de laquelle il engendra *Renaut de Viuonne* Seigneur de Lublonnieres mort sans lignée, *Iean de Viuonne* qui succeda à son frere, & *Marie de Viuonne* mariée auec Guy de Viuonne Seigneur de Fors & de Saint Gouart son parent. Bref la fille dite *Marguerite de Viuonne* fut accordée dés l'an mille trois cents quatre-vingts douze auec Iacques de Surgeres Seigneur de la Floceliere, par Renaut de Viuonne Seigneur de Thors son pere, qui promist luy bailler en dot la somme de deux mille francs, auec les terres de Brezilles & de Barazan, & cent liures de rente sur celles de Pouillé & de Nalliers venuës de la Maison de la CHASTEIGNERAYE. Mais peu de temps apres le mesme Seigneur de Thors trespassa, laissant l'accomplissement du mariage à ses enfans, qui le confirmerent. Tellement que d'icelluy nasquirent *Iaquette* & *Marie de Surgeres* demeurées ieunes en la garde de leur pere, qui depuis au nom d'elles obtint Arrest contre les freres & nepueux de sa defunte femme, pour le payement d'vne somme qui luy estoit encore deuë de sa dot. Auquel Arrest MARIE CHASTEIGNER Dame de la CHAS-

1390. Preuues pag 15.17.22.

MASTAS. *Lozengé d'or & d'azur.* Cy-deuant pag.2.num.x. Preuues pag. 15.16.17.22.23. Pag.16.17.18.22.

1392. Preuues page 16. & 18.

TEIGNERAYE est nommée tante de Renaut de Viuonne Seigneur de Thors. Mais peu de temps apres *Iaquette de Surgeres* deceda, & *Marie* sa seur fut mariée à Bertrand de Dinan Seigneur de Chasteaubrient, qui n'en laissa point de lignée non plus. Parquoy les Terres & rentes, qui auoient esté baillées en mariage à leur mere, retournerent dans la Maison de Viuonne.

SAVARY DE VIVONNE V. du nom fils aisné de Renaut Preuues pag. 15.17.18.20. 22.
& de Catherine d'Ancenis succeda à son pere aux Seigneuries de Thors & des Essarts & en celle d'Esnande à sa mere. Il s'achemina auec Iean de Bourgongne Comte de Neuers au voyage de Hongrie, où il mourut l'an mille trois cents quatre-vingts seize: 1396.
ayant auparauant espousé IEANNE D'ASPREMONT heritiere des Terres de Rié, d'Aisenay, de Regnac, ASPREMONT.
& du Peiroux, ou Poiroux. Duquel mariage il laissa vn fils & *De gueulle au Lyon d'or couronné d'azur.*
vne fille en bas âge souz la tutelle de Renaut de Viuonne Seigneur d'Aubigné leur oncle, qui par mesme moyen deuint Cy dessus pag. 2 num. VII.
Seigneur des Essarts à droit de Retour. Le fils appellé RENAVT DE VIVONNE II. du nom Seigneur de Thors, de Rié, & autres Seigneuries desia nommées, estoit encore mineur l'an mille quatre cents neuf, & neantmoins contracta maria- 1409.
ge enuiron ce temps auec Catherine de la Haye. Ce fut luy Preuues pag. 16.18.19.22
qui recueillit auec YSABEAV DE VIVONNE sa seur la succession de MARIE CHASTEIGNER Dame de la CHASTEIGNERAYE, comme representant Renaut de Viuonne Seigneur de Thors son ayeul, fils vnique de MARIE CHASTEIGNER la ieune seur de l'autre. En suite dequoy il rendit hommage de la Terre de la CHASTEIGNERAYE à Iean l'Archeuesque Seigneur de Partenay à cause de sa Baronnie de Meruent, le vingt-sixiesme iour d'Aoust l'an mille quatre cents dix. Mais 1410.
vn peu apres il trespassa sans lignée, laissant heritiere vniuerselle YSABEAV DE VIVONNE sa seur. Car on trouue vne Plaidoyerie de l'an mille quatre-cents trente-quatre, où elle dit, 1434.
que *toute la succession de son ayeul & ayeule, pere, mere & frere,* Preuues pag. 20.
& aussi de Madame IEANNE CHASTEIGNER (il faut lire MARIE) *luy estoit venuë.* Et tant par icelle que par vn Arrest 1435.
de l'an mille quatre cents trente-cinq, ses Seigneuries sont nommées, à sçauoir Thors, les Essarts, Ardelay, la CHASTEIGNERAYE, la Guierche, Tigné en Aniou, Aisenay, Esnande, Regnac, Poiroux, Rié, Pouillé, Nalliers, la Motte de

Fontenay le Comte, la tierce partie par indiuis de la Chastellenie de Mortagne sur Seure, la quatriesme de celle d'Asprement, & autres. Sur aucunes desquelles neantmoins Andrée
Preuues pag. 21. de Vareze veuue de Iean de Viuonne Cheualier Seigneur d'Aubigny & de Faye, tant en son nom, que comme ayant le bail de Marie de Viuonne leur fille, & Germain de Viuonne Seigneur d'Anuille, pretendoient de grands droits. Notamment sur celles de Pouillé, des Moulieres en la parroisse de Lermenaud, de Saint Laurent de la Salle, de l'Isleau de Nalliers, de la Mote de Fontenay le Comte, de Nizeau, des dismes de Monstriou, qui est Monstreuil sur mer, de la Terre appellée *la Terre des deux Seigneurs* partant par indiuis auec François Chenin Escuyer Seigneur de Millescu, du Pastis, de Boisses, & de leurs apartenances. A raison dequoy par accord passé en la court de Vouuent & de Mortagne le treziesme iour de
1442. Nouembre l'an mille quatre cents quarante-deux YSABEAV DE VIVONNE leur delaissa pour leur partage & portion la Seigneurie de l'Isleau de Nalliers, auec tout ce qui en dependoit és parroisses de Nalliers, Saint Iean de Bugné & enuiron, & la Terre des Moulieres.

Preuues pag. 19. 20. 21. 22. 23.

BRETAGNE. *D'Hermines, à la bordure de gueulle.* Cy-dessus pag. 1. num. VIII.

CETTE YSABEAV DE VIVONNE prist alliance auec CHARLES DE BRETAGNE Baron d'Auaugour, fils puisnay de Iean de Bretagne, autrement dit de Chastillon, ou de Blois I. du nom, Comte de Pentheure, & de Marguerite de Cliçon son espouse, fille d'Oliuier Seigneur de Cliçon, Connestable de France, & de Beatrix de Laual. Duquel Charles elle eut vne fille vnique nommée NICOLE DE BRETAGNE, Dame de la CHASTEIGNERAYE, & autres Seigneuries mentionnées cy-deuant : puis aussi Comtesse de Pentheure par la mort de Iean de Bretagne II. du nom Comte de Pentheure & de Perigort son oncle. Cette Nicole fut mariée auec IEAN DE BROSSE Seigneur de Sainte Seuere & de Boussac, fils de Iean de Brosse Mareschal de France, & de Ieanne de Naillac. Et par mesme moyen se fit aussi le mariage de

BROSSE. *D'azur à trois Gerbes d'or liées de gueulle.* Cy-deuant p. 2. num. IX.

MARGVERITE DE BROSSE seur de Iean auec GERMAIN DE VIVONNE Seigneur d'Anuille, fils puisnay de Renaut de Viuonne II. du nom Seigneur des Essarts, & de Marie de Mastas Dame d'Anuille, & cousin germain d'Ysabeau de Viuonne. En faueur dequoy Nicole de Bretagne &

ſon mary luy delaiſſerent les Terres de la CHASTEIGNERAYE & d'Ardelay, pour luy tenir lieu de dot. Mais dautant que la poſterité, laquelle proceda des vns & des autres, s'eſt tellement eſtenduë, qu'elle comprend non ſeulement les Comtes de Pentheure, & les Barons de la CHASTEIGNERAYE: ains auſſi les Ducs de Sauoye, de Mantouë & de Niuernois, de Guiſe, de Nemours, de Mercœur, d'Elbeuf, d'Aumale, de Rouannois, & de Rais; les Marquis de Royan, d'Aſſerac, & de Boiſy; les Comtes de Laual, de Harcourt, de Chaſteauneuf, & de Fontaines; les Vicomtes de Riberac, & d'Aubeterre, & pluſieurs autres grands & notables Seigneurs: il ſuffira de la repreſenter brieuement par les Tables ſuiuantes.

POSTERITE' DE MARIE CHASTEIGNER FEMME DE SAVARY DE VIVONNE.

I.

MARIE CHASTEIGNER fille de Thibaut Chasteigner VI. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE, & de la Guierche, espousa SAVARY DE VIVONNE IV. du nom fils de Sauary de Viuonne Seigneur de Thors & des Essarts, Seneschal de Toulouse, & de Mahaut de Cliçon.

RENAVT DE VIVONNE Seigneur de Thors & des Essarts, Seneschal de Poictou; espousa Catherine d'Ancenis.

SAVARY DE VIVONNE V. du nom Seigneur de Thors, & des Essarts, espousa Ieanne d'Aspremont heritiere de Peiroux, de Rié, Aizenay & Regnac.

Renaut de Viuonne Seign. d'Aubigny & Faye, puis aussi des Essarts.

Guillaume de Viuonne Seigneur de la Tour-Chabot.

Marguerite de Viuonne femme de Iaques de Surgeres Seigneur de la Floceliere.

Renaut de Viuonne Seigneur de Thors & de la CHASTEIGNERAYE mort sans enfans.

YSABEAV DE VIVONNE heritiere de la CHASTEIGNERAYE, de Thors, Ryé, &c. femme de Charles de Bretagne Seigneur d'Auaugour.

Marie de Surgeres femme de Bertrand de Dinan Seigneur de Chasteaubrient.

Iaquette de Surgeres.

NICOLE DE BRETAGNE Comtesse de Pentheure, Dame de la CHASTEIGNERAYE, femme de Iean de Brosse Seigneur de Sainte Seuere & de Boussac.

IEAN DE BROSSE Comte de Pentheure, espousa Louyse de Laual.

Claude de Brosse.

Paule de Brosse.

RENE' DE BROSSE Comte de Pentheure espousa Ieanne de Commines, puis Ieanne de Gruffy.

Ysabeau de Brosse.

CHARLOTE DE BROSSE Comtesse de Pentheure, née du 1. lit, femme de François de Luxembourg Vicomte de Martigues.

Françoise de Brosse femme de Claude Gouffier Duc de Rouanais.

SEBASTIEN DE LVXEMBOVRG Comte de Pentheure, Vicomte de Mart. espousa Marie de Beaucaire.

Magdelene de Luxembourg femme de Georges de la Trimoüille I. du nom Baron de Royan.

Gillebert Gouffier Duc de Rouanais espousa Ieanne de Cossé.

Claude Gouffier Côte de Carauas.

MARIE DE LVXEMBOVRG femme de Philebert-Emanuel de Lorraine Duc de Mercœur.

Georges de la Trimoüille Marquis de Royan, espousa Anne Huraut.

Louys Gouffier Duc de Rouanais marié auec Claude-Leonor de Lorraine.

FRANÇOISE DE LORRAINE femme de Cesar Duc de Vendosme.

Philippe de la Trimoüille Marquis de Royan, a espousé Magdelene de Châprond.

Henry Gouffier Marquis de Boisy, marié auec N... Hennequin, fille du Seigneur de Sauigny.

Charles Gouffier Comte de Mauleurier.

LOVYS DE VENDOSME Duc de Mercœur.

François de Vendosme Prince de Martigues.

MARIE

II.

Marie Chasteigner femme de Savary de Vivonne IV. du nom.

Renavt de Vivonne Seigneur de Thors & des Essarts, Seneschal de Poitou, espousa Catherine d'Ancenis Dame d'Esnande.

Savary de Vivonne V. du nom Seigneur de Thors & des Essarts, espousa Ieanne d'Aspremont.

Ysabeav de Vivonne Dame de la Chasteigneraye femme de Charles de Bretagne Baron d'Auaugour.

Nicole de Bretagne Comtesse de Pentheure, femme de Iean de Brosse.

Iean de Brosse Comte de Pentheure, espousa Louyse de Laual.

René de Brosse Comte de Pentheure *Table I.*

Ysabeau de Brosse femme de Iean de Rievx Mareschal de France.

Clavde de Rievx Comte de Harcourt espousa Catherine de Laual, & Susanne de Bourbon.

François de Rieux Seign. d'Asserac espousa Renée de la Feuillée.

Iean de Rieux Seigneur de Chasteauneuf espousa Beatrix de Ioncheres.

Clavde de Rievx heritiere de Laual, femme de François de Coligny Seigneur d'Andelot.

Louyse de Rieux du 2. lit, femme de René de Lorraine Marquis d'Elbeuf.

René de Rieux Seigneur de la Feuillée, espousa Marguerite de Conan.

Guy de Rieux Côte de Chasteauneuf espousa en 2. lit Magdelene d'Espinay.

René de Rieux Seigneur de Sourdeac, espousa Susanne de Saint Melaine.

Paul de Coligny Comte de Laual, espousa Anne d'Alegre.

Charles de Lorraine Duc d'Elbeuf espousa Marguerite Chabot.

Marie de Lorraine femme de Charles de Lorraine Duc d'Aumale.

Iean de Rieux Marquis d'Asferac marié auec Marie de Rieux.

Guy de Rieux C. de Chasteauneuf, a espousé Leonor de Rochechouart puis Catherine de Rosmadec.

Marie de Rieux femme de Guy de Sepeaux Duc de Beaupreau.

Guy de Rieux Marquis d'Oixant.

René de Rieux Euesque de Leon.

Gvy XX. du nom Comte de Laual, mort en Hõgrie.

Charles de Lorraine Duc d'Elbeuf, a espousé Catherine-Henriete legitimée de France.

Henry de Lorraine Comte de Harcourt.

Anne de Lorraine femme de Henry de Sauoye Duc de Nemours.

Louïs de Sauoye à present Duc de Nemours.

Iean de Rieux Comte de Largoüet.

Ieanne de Sepeaux Duchesse de Beaupreau femme de Henry de Gondy Duc de Rais.

F

III.

MARIE CHASTEIGNER femme de SAVARY DE VIVONNE IV. du nom.

RENAVT DE VIVONNE Seigneur de Thors & des Essarts, Seneschal de Poitou, espousa Catherine d'Ancenis Dame d'Esnande.

SAVARY DE VIVONNE V. du nom Seigneur de Thors & des Essarts, espousa Ieanne d'Aspremont.

YSABEAV DE VIVONNE Dame de la CHASTEIGNERAYE femme de Charles de Bretagne Baron d'Auaugour.

NICOLE DE BRETAGNE Comtesse de Pentheure, femme de Jean de Brosse.

CLAVDE DE BROSSE femme de PHILIPPE Duc de Sauoye.

CHARLES III. du nom Duc de Sauoye espousa Beatrix de Portugal.

EMANVEL-PHILEBERT Duc de Sauoye espousa Marguerite de France.

CHARLES-EMANVEL Duc de Sauoye espousa Catherine d'Austriche.

VICTOR-AMEDEE Duc de Sauoye a espousé Madame CHRESTIENNE DE FRANCE.

Isabeau de Sauoye femme d'Alfonse d'Est Duc de Modene & de Regio.

Philippe de Sauoye Duc de Nemours espousa Charlote d'Orleans.

Iaques de Sauoye Duc de Nemours espousa Anne d'Est.

Henry de Sauoye Duc de Nemours espousa Anne de Lorraine.

Louys de Sauoye Duc de Nemours.

Ieanne de Sauoye femme de Nicolas de Lorraine Duc de Mercœur.

Philippe-Emanuel de Lorraine Duc de Mercœur, espousa Marie de Luxembourg.

Françoise de Lorraine femme de Cesar Duc de Védosme.

Paule de Brosse femme de Iean de Bourgongne Comte de Neuers.

Charlote de Bourgongne femme de Iean d'Albret Seigneur d'Orual.

Marie d'Albret femme de Charles de Cleues Comte de Neuers.

Henriete de Cleues femme de Loudouic de Gonzague.

Charles de Gonzague Duc de Mantoüe & de Niuernois marié auec Catherine de Lorraine.

Ferdinan de Gonzague Duc de Rethelois.

Catherine de Gonzague femme de Hêry d'Orleans Duc de Longueuille.

HENRY D'ORLEANS Duc de Longueuille.

Catherine de Cleues femme de Henry de Lorraine Duc de Guyse.

Charles de Lorraine Duc de Guyse mary de Henriete-Catherine de Ioyeuse.

François de Lorraine Prince de Ioinuille.

Henry de Lorraine Archeuesque de Reims

IV.

MARIE CHASTEIGNER femme de SAVARY DE VIVONNE IV. du nom.

RENAVT DE VIVONNE Seigneur de Thors & des Essarts, Seneschal de Poitou, espousa Catherine d'Ancenis.

RENAVT DE VIVONNE II. du nom Seigneur des Essarts, d'Aubigny & de Faye, espousa MARIE DE MASTAS.

IEAN DE VIVONNE Seigneur d'Aubigny & de Faye espousa Andrée de Vareze fille de Iean de Vareze & de IEANNE CHASTEIGNER.

Marie de Viuonne femme de Iean de Chourses Seigneur de Valans. *Voyez la Posterité de Ieanne Chasteigner sa mere au Livre V.*

GERMAIN DE VIVONNE Seigneur d'Anuille, espousa Marguerite de Brosse, & à cause d'elle fut aussi Seigneur de la CHASTEIGNERAYE, & d'Ardelay.

ANDRE' DE VIVONNE Seigneur de la CHASTEIGNERAYE, Seneschal de Poitou, espousa Louyse de Daillon fille de Iean Seigneur du Lude, & de Marie de Laual.

CHARLES DE VIVONNE Seigneur de la CHASTEIGNERAYE espousa Ysabeau Chabot fille de Robert Chabot Baron d'Aspremont, & d'Antoinette d'Illiers.

CHARLES DE VIVONNE Seigneur de la CHASTEIGNERAYE, Seneschal de Saintonge, espousa Renée de Viuonne fille de Iean de Viuonne Seigneur d'Oulmes, & de Ieanne Rataut.

ANDRE' DE VIVONNE Seigneur de la Beraudiere, grand Fauconnier de France, espousa Marie-Antoinette de Lomenie.

ANDREE DE VIVONNE heritiere de la CHASTEIGNERAYE, femme de François de la Rochefoucaut Prince de Marsillac.

Heliete de Viuonne femme de Louys de Montberon Seign. de Fontaines & de Chalandray.

Iean de Montberon Comte de Fontaines, a espousé Louyse de Laubespine.

Louyse de Montberon femme de Iean-Louys de Rochechouart Baron de Chandenier.

Marie de Viuonne femme de Gilles de Chastillon Baron d'Argenton.

André de Chastillon Baron d'Argenton.

François de Viuonne Seigneur d'Ardelay tué en duel par le Seigneur de Iarnac.

Diane de Viuonne femme de Nicolas de Grimouille Seigneur de l'Archant.

Ieanne de Viuonne femme de Claude de Clermont Seigneur de Dampierre sur Boutonne.

Claude-Catherine de Clermont femme d'Albert de Gondy Duc de Rais, Mareschal de France.

Charles de Gondy Marquis de Bellisle espousa Antoinette d'Orleans.

Henry de Gondy Duc de Rais marié auec Ieāne de Sepeaux Duchesse de Beaupreau, Comtesse de Chemillé.

Anne de Viuonne femme de François de Bordeille Vicomte de Bordeille.

André de Bordeille Vicomte de Bordeille espousa Iaquette de Mōtberon heritiere d'Archiac.

Henry Vicomte de Bordeille marié auec Magdelene de la Chastre.

Renée de Bordeille femme de Dauid Bouchard Vicomte d'Aubeterre.

Hippolyte Bouchard femme de François de l'Esperuais Seigneur de Lussan, Mareschal de France.

Ieāne de Bordeille femme de Charles d'Aidie Vicōte de Riberac.

Armand d'Aidie Vicomte de Riberac marié auec Marguerite de Foix.

3. *GVILLAVME CHASTEIGNER* *Cheualier Seigneur de la* CHASTEIGNERAYE.

CHAPITRE X.

CE premier Liure finira par le Chapitre de GVILLAVME
CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la CHASTEI-
GNERAYE, & de ses enfans. Il estoit deuxiesme fils de THI-
BAVT CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de la Chas-
1186. teigneraye, & dés l'an mille cent quatre-vingts-six ou enui-
Preuues pag 5. ron confirma les donations faites par son pere à l'Abbaye de
l'Absie. En suite dequoy on le trouue aussi nommé dans vne
Charte de Pierre de Voluire Cheualier Seigneur de Chaillé
1217. passée l'an mille deux cents dix-sept, auec le consentement de
ses fils Harois de Voluire Cheualier & Pierre de Voluire Va-
Pag. 13. 14. let, touchant les escours des marests de Langon, de Voillé, de
Langlée, & autres. Car il y est parlé des marests releuans du
fief de Hugues d'Ozay Seigneur d'Osay, qui est vn bourg &
parroisse à demie lieuë de Fontenay, & de ceux qui mou-
uoient en fief de GVILLAVME CHASTEIGNER Cheualier.
Ce qui semble deuoir estre entendu de nostre GVILLAVME,
1244. attenduës les Chartes de l'an mille deux cents quarante-qua-
tre alleguées cy-apres, par lesquelles ses enfans ratifierent le
Pag. 24. 25. don des grands marests de Langlée que le susdit Hugues d'O-
zay & quelques autres auoient leguez aux Moynes de l'Absie.
Neantmoins ce GVILLAVME CHASTEIGNER leur pere vi-
uoit encore lors. D'où l'on peut d'ailleurs presumer, qu'ils
estoient deuenus Seigneurs suserains de ce fief, à cause de
leur mere desia decedée.

TANT y a que le mesme GVILLAVME entra depuis en ioüis-
sance de la Terre de la CHASTEIGNERAYE, qui luy escheut
Preuues pag. 25. par le deceds de THIBAVT CHASTEIGNER III. du nom son
frere aisné, suiuant le droit de Retour vsité entre la Seure &
la mer. Dequoy la preuue se void au Tiltre d'vne donation
1246. que THIBAVT III. fils du precedent octroya l'an mille deux
cents quarante-six à Perroquet Ioussseaume mary d'AENOR
CHASTEIGNER sa cousine germaine. Car elle y est qualifiée *fille
de Guillaume Chasteigner Sire de la* CHASTEIGNERAYE *son on-*

cle. Et ne faut pas trouuer estrange, qu'iceluy GVILLAVME soit paruenu iusqu'à cette année-là, puisque Hugues Seigneur d'Ozay, qui donna les marests de Langlée dés l'an mille cent cinquante-huict, viuoit encore l'an mille deux cents dix-sept, comme l'on a veu cy-dessus : qui sont cinquante-neuf ans apres. Les enfans qu'il eut de son mariage furent ceux qui suiuent.

ENFANS DE GVILLAVME CHASTEIGNER Seigneur de la CHASTEIGNERAYE.

4. IEAN CHASTEIGNER Cheualier ne succeda pas à GVILLAVME CHASTEIGNER son pere en la Seigneurie de la Chasteigneraye, ains suiuant la coustume elle retourna à THIBAVT CHASTEIGNER IV. du nom fils du frere aisné d'iceluy. Ce IEAN & GISLEBERT CHASTEIGNER son frere, auec leurs seurs ARSENT & AENOR assistées de leurs maris, confirmerent la donation des grands marests de Langlée, que Haude iadis femme de Guillaume Armenio Cheualier, Hugues d'Ozay, vn nommé Bridier, & Iuliane sa femme, predecesseurs de Haude, auoient octroyez à l'Abbaye de l'Absie. Dequoy il y eut deux Chartes passées l'an mille deux cents quarante-quatre soubs le seel de Geofroy Guillot Archidiacre de Briançay en l'Eglise de Poitiers : où ils sont dits enfans de GVILLAVME CHASTEIGNER Cheualier. Mais on ne sçait rien de leur posterité.

Preuues pag. 24. 25.

1244.

4. GISLEBERT CHASTEIGNER Cheualier est nommé auec son frere & ses seurs aux deux Chartes, qui concernent les marests de Langlée.

Preuues pag. 24. & 25.

4. ARSENT CHASTEIGNER fut conioincte par mariage auec IEAN DE MONTFAVCON Cheualier, comme l'on aprend de la confirmation des marests de Langlée faite l'an mille deux cents quarante-quatre, à laquelle ils interuinrent. Et y a grande apparence, que d'eux issit *Iean de Montfaucon* Cheualier, qui viuoit és années mille deux cents quatre-vingts-six, & mille trois cents vn. Ceux de cette Maison ont esté longuement Seigneurs de Sainct Mesmin en Poitou : la Genealogie desquels, auec la lignée

MONTFAVCON. *De synople au Lyon d'or.* Cy-deuant p. 1. num. 11. Preuues pag. 24 & 25.

de ceux qui en descendent par femmes, comprenant diuers Ducs, Marquis, Comtes, & autres Seigneurs de marques, sera descrite brieuement cy-apres en VI. Tables.

IOVSSEAVME.

D'argent fretté de gueulle.

Cy-dessus pag. 2. num. XII.

1246.

Preuues pag. 24. & 25.

4. AENOR CHASTEIGNER espousa PIERRE IOVSSEAVME vulgairement dit PERROQVET, qui est à dire petit Pierre, fils d'André Iousseaume de Pousauges. Ce qui se iustifie tant par les Chartes des marests de Langlée, alleguées cy-dessus, que par le Tiltre de la donation que THIBAVT CHASTEIGNER IV. du nom nepueu de GVILLAVME fit l'an mille deux cents quarante-six au mary de cette AENOR sa cousine germaine. Il estoit de la Maison des IOVSSEAVMES, qui depuis furent Seigneurs de la Forest sur Seure, de Comequiers, & de la Geffardiere, & prirent alliance en diuerses Familles nobles & illustres, comme celles de Partenay, de Beaumont-Bressuire, de Voluire, & autres semblables.

POSTERITE' D'ARSENT CHASTEIGNER FEMME DE IEAN DE MONTFAVCON.

I.

ARSENT CHASTEIGNER fille de GVILLAVME CHASTEIGGNER Seigneur de la CHASTEIGNERAYE, espousa IEAN DE MONTFAVCON Cheualier. 1244.

IEAN DE MONTFAVCON Cheualier Seigneur de Saint Mesmin prés Bressuire. 1286.1301.

....

....

PIERRE DE MONTFAVCON Cheualier Seigneur de Saint Mesmin 1370. espousa Ieanne de Bazoges fille de Renaut Seigneur de Bazoges.

IEAN DE MONTFAVCON Cheualier Seigneur de Saint Mesmin espousa Ieanne de Bauçay. 1380.1409.

Yde de Montfaucon femme de Guillaume d'Apeluoisin.

Helieto de Montfaucon, mariée à Nicolas Bouchet.

IEAN DE MONTFAVCON Seigneur de Saint Mesmin espousa Marie de Beaumont fille de Guy Seigneur de Bressuire, & de Marie Chabot. 1412.1444.

GVY DE MONTFAVCON Cheualier Seigneur de Saint Mesmin fut conioint auec Anne Sauuestre fille de Pierre Sauuestre Cheualier, & d'Yseult de la Taille. 1466.1477.

IACQVES DE MONTFAVCON Cheualier Seigneur de Saint Mesmin. 1486.1500. Espousa Marie de Felchal.

Ieanne de Montfaucon.

Catherine de de Montfaucon mariée en 1. lit auec Pierre d'O Seigneur de Fresnes, puis en 2. auec Guy Chenin Seigneur de l'Islebapaume.

Antoinette de Montfaucon

LOVYSE DE MONTFAVCON heritiere de Saint Mesmin, 1500. Eut deux maris, dont le premier fut CHARLES DV PLESSIS Seigneur de la Bourgonniere en Aniou.

IEAN DV PLESSIS Cheualier Seigneur de Saint Mesmin & de la Bourgonniere, espousa Renée de Coësmes.

IEANNE DV PLESSIS heritiere de Saint Mesmin & de la Bourgonniere, espousa en premieres nopces Iean d'Acigné Marquis d'Acigné, en 2. Georges de Vaudrey Seigneur de Saint Fale.

IVDITH D'ACIGNE' née du 1. lit coniointe auec Charles de Cossé Duc de Brissac.

FRANÇOIS DE COSSE' Duc de Brissac.

Charles de Cossé Marquis d'Acigné.

GEORGES DE VAVLDREY Marquis de Saint Fale, issu du 2. lit, a espousé Anne Largentier.

Georges de Vauldrey Baron de la Bourgonniere.

Anne du Plessis femme de Iaques de Tigny dit de Beauuau, Seigneur de Tigny & de Ternay.

Claude de Tigny dit de Beauuau, Seigneur de Tigny & de Ternay, espousa Anne de Chezelles.

Charles de Tigny dit de Beauuau, Seigneur de Tigny.

Renée de Beauuau femme d'Anselme de Chesnel Seign. de Gresillon.

N... de Chesnel.

II.

ARSENT CHASTEIGNER femme de IEAN DE MONTFAVCON Cheualier.

IEAN DE MONTFAVCON Cheualier Seigneur de Saint Mesmin.

....

....

PIERRE DE MONTFAVCON Cheualier Seigneur de Saint Mesmin espousa Ieanne de Bazoges.

IEAN DE MONTFAVCON Seigneur de Saint Mesmin marié auec Ieanne de Bauçay.

IEAN DE MONTFAVCON Seigneur de Saint Mesmin espousa Marie de Beaumont de la Maison de Bressuire.

GVY DE MONTFAVCON Seigneur de Saint Mesmin, espousa Anne Sauuestre.

IACQVES DE MONTFAVCON Seigneur de Saint Mesmin, conioint auec Marie de Feschal.

LOVYSE DE MONTFAVCON heritiere de Saint Mesmin espousa en secondes nopces FRANÇOIS RATAVT, que quelques Memoires nomment HVMBERT.

IEANNE RATAVT femme en 1. lit de LANCELOT BOVCHET Seigneur de Sainte Gemme, puis en 2. de IEAN DE VIVONNE Seigneur d'Oulmes.

IEANNE BOVCHET heritiere de Sainte Gemme née du 1. lit, espousa Claude d'Aubigny Seigneur de la Ioussehniere.	Françoise Bouchet femme de Charles de Fonteques Baron de Surgeres.	RENEE DE VIVONNE heritiere d'Oulmes issuë du 2. lit, fut mariée à Charles de Viuonne Seigneur de la Chasteigneraye.

Enfants de Ieanne Bouchet :

CLAVDE D'AVBIGNY Baron de Sainte Gemme, marié auec Lucrece de Boiiillé.	Iaques d'Aubigny Seigneur de la Tousche.	Diane d'Aubigny femme de Ioachim Rouaut Seigneur de la Rousseliere.

Enfants de Renée de Vivonne :

HELIETE DE VIVONNE espousa Louys de Montberon Seigneur de Fontaines Chalandray.	Marie de Viuonne femme de Gilles de Chastillon Baron d'Argenton.	ANDRE' DE VIVONNE Seigneur de la Beraudiere espousa Marie-Antoinete de Lomenie.

IEAN DE MONTBERON Comte de Fontaines-Chalandray conioint auec Louyse de l'Aubespine.	Louyse de Montberon femme de Iean-Louys de Rochechouart Baron de Champdenier.	ANDRE' DE CHASTILLON Baron d'Argenton.	Andrée de Viuonne femme de François de la Rochefoucant Prince de Marsillac.

ARSENT

III.

ARSENT CHASTEIGNER femme de IEAN DE MONTFAVCON Cheualier.

IEAN DE MONTFAVCON Cheualier, Seigneur de Saint Mesmin.

....

....

PIERRE DE MONTFAVCON Cheualier Seigneur de Saint Mesmin espousa Ieanne de Bazoges.

IEAN DE MONTFAVCON Seigneur de Saint Mesmin marié auec Ieanne de Bauçay.

IEAN DE MONTFAVCON Seigneur de Saint Mesmin espousa Marie de Beaumont.

GVY DE MONTFAVCON Seigneur de Saint Mesmin espousa Anne Sauuestre.

Iacques de Montfaucon Seigneur de Saint Mesmin.

IEANNE DE MONTFAVCON femme de Iean d'O Cheualier Seigneur d'O & de Maillebois, petit fils de Robert d'O & de Ieanne la Baueuse.

CHARLES D'O Seigneur de Maillebois espousa Louyse Gentil.

Iacques d'O Seigneur de Baillet. espousa Louyse de Villiers.

Ieanne d'O femme de Iean d'Auerton Seigneur de Belin.

Payen d'Auerton Seigneur de Belin espousa Anne de Maillé dite de la Tour-Landry.

IEAN D'O Seigneur de Maillebois & de Fresnes, espousa Helene d'Illiers.

Anne d'O femme de Mery d'Orgemont Seigneur de Mery sur Oise.

Charles d'O Seigneur de Baillet & de Franconuille, espousa Magdelene de l'Hospital.

RENEE D'AVERTON Dame de Belin femme de Iaques Seign. de Humieres.

IEAN D'O Seigneur de Manou, Capitaine des Gardes du Roy, espousa Charlote de Clermont.

Françoise d'O féme de Louys d'Angennes Seign. de Maintenon.

CLAVDE D'ORGEMONT Seign. de Mery, espousa Magdelene d'Auaugour.

IAQVES D'O Seigneur de Baillet & Franconuille, espousa Anne l'Huillier.

Helene d'O féme de René du Bec Seigneur de Vvardes.

IAQVELINE DE HVMIERES femme de Louys de Creuant Vicomte de Brigueil.

LOVYSE d'O femme de Gabriel de Quesnel Marquis d'Alegre.

Charles d'Angennes Seign. de Mellay.

Hery d'Angennes Seign. de Mouftiers.

Guillemette d'Orgemõt femme de François des Vrsins Marquis de Trainel.

IAQVES D'O Marquis de Franconuille, a espousé Marie de Bucy.

RENE DV BEC Marquis de Vvardes marié auec Iaqueline de Bueil Comtesse de Moret.

LOVYS DE CREVANT Marquis de Humieres marié auec Ysabeau Phelippeaux.

IV.

ARSENT CHASTEIGNER femme de IEAN DE MONTFAVCON Cheualier.

IEAN DE MONTFAVCON Cheualier, Seigneur de Saint Mesmin.

....

....

PIERRE DE MONTFAVCON Cheualier Seigneur de Saint Mesmin espousa Ieanne de Bazoges.

IEAN DE MONTFAVCON Seigneur de Saint Mesmin marié auec Ieanne de Bauçay.

IEAN DE MONTFAVCON Seigneur de Saint Mesmin espousa Marie de Beaumont.

GVY DE MONTFAVCON Seigneur de Saint Mesmin espousa Anne Sauuestre.

Iacques de Montfaucon Seigneur de Saint Mesmin.

ANTOINETE DE MONTFAVCON femme de RENÉ DE BEAVVAV Seigneur de la Bessiere & du Riuau, Baron de Saint Cassien.

Hist. de la Maison de Beauuau de Sceuole & Louïs de Sainte-Marthe.

ANTHOINE DE BEAVVAV Seigneur de la Bessiere & du Riuau, espousa Iaqueline de la Mote.

GABRIEL DE BEAVVAV Seigneur du Riuau, de la Bessiere, & de Saint Cassien, espousa Marguerite Foucaut.

IAQVES DE BEAVVAV Seigneur du Riuau, Baron de Saint Cassien, espousa Françoise le Picart.

IAQVES DE BEAVVAV Seign. du Riuau a espousé Ysabeau de Clermont.

Charles de Beauuau Baron de S. Cassien.

Renée de Beauuau femme de Charles de l'Hospital Marquis de Choisy.

RENÉ DE L'HOSPITAL Marquis de Choisy.

Louys de Beauuau Seigneur de Riuarennes, espousa Charlote de Brilloüet.

Louys de Beauuau Seigneur de Riuarennes espousa Charlote de Fergon.

François de Beauuau Seigneur de Riuarennes.

Antoinete de Beauuau femme de Iaques d'Alemagne son cousin.

Gabrielle de Beauuau féme de Charles d'Alemagne Seigneur de Naliers.

Iaques d'Alemagne Seign. de Naliers marié à Antoinete de Beauuau.

Louyse de Beauuau femme de Philippe Vernon Seigneur de Grassay.

MARGVERITE VERNON heritiere de Grassay, femme de Louys de Chasteaubrient Seigneur des Roches-Baritaut.

PHILIPPE DE CHASTEAVBRIENT Seigneur des Roches-Baritaut espousa en 1. lit Hardouine de Champagne, puis Philebertte du Puydufou.

Philippe de Chasteaubriend née du 1. lit espousa en 1. nopces Gislebert Seign. du Puydufou, Baron de Cõbronde, puis Henry des Bauues Baron de Coutenan.

RENÉ Seigneur DV PVY DV FOV, Baron de Combronde, conioint auec Diane de la Tousche.

GABRIEL DV PVY DV FOV Baron de Combronde a espousé Magdelene de Belleure.

Gabriel de Chasteaubrient Seigneur des Roches-baritaut marié à Charlote de Salo Dame de la Corneriere.

Marguerite de Chasteaubrient féme de Leon de Sainte-Maure Baron de Montauzier.

Iean de Chasteaubrient Seigneur de S. Iean marié à Susanne de Montauzier.

V.

AENOR CHASTEIGNER espousa IEAN DE MONTFAVCON Cheualier.

IEAN DE MONTFAVCON Cheualier Seigneur de Saint Mesmin.

....

....

PIERRE DE MONTFAVCON Cheualier Seigneur de Saint Mesmin espousa Ieanne de Bazoges.

IEAN DE MONTFAVCON Cheualier Seigneur de Saint Mesmin.

YDE DE MONTFAVCON femme de GVILLAVME D'APPELVOISIN Cheualier Seigneur d'Appeluoisin & du Bois-Chapeleau.

GVICHART D'APPELVOISIN Cheualier Seigneur d'Appeluoisin & du Bois-Chapeleau, espousa Ieanne-Iuuenel des Vrsins, & mourut sans enfans.

Huguet d'Appeluoisin.

Mathurin d'Appeluoisin Seigneur de Thyors espousa Marguerite de Meulles Dame de Pompoy.

Catherine d'Appeluoisin femme de Iean Bouchet Seigneur d'Auaux.

MATHVRIN D'APPELVOISIN Seigneur d'Appeluoisin & du Bois-Chapeleau, espousa Catherine de la Nohe.

Iean d'Appeluoisin Cheualier, Conseiller & Chambellan du Roy, Seigneur de Thyors, esp. Renée Boux *.

Marie Bouchet mariée auec HELIE CHASTEIGNER Seigneur de la Vergne Samoyau.

HELENE D'APPELVOISIN heritiere d'Appeluoisin & du Bois Chapeleau espousa Hardy d'Appeluoisin Seigneur de Thyors.

Hardy d'Appeluoisin Seigneur de Thyors marié auec Helene d'Appeluoisin.

RENÉ D'APPELVOISIN Cheualier Seigneur d'Appeluoisin & de Thyors, espousa Louyse de Puyguion.

FRANÇOIS D'APPELVOISIN Cheualier Seigneur d'Appeluoisin & de Thyors, espousa Françoise Tiercelin heritiere de la Roche du Maine.

CHARLES TIERCELIN D'APPELVOISIN Seigneur d'Appeluoisin & de la Roche du Maine espousa Claude de Chastillon de la Maison d'Argenton.

CHARLES TIERCELIN D'APPELVOISIN Seigneur d'Appeluoisin & de la Roche du Maine.

Françoise d'Appeluoisin mariée en 1. lit auec Iaques de Beaumont Seigneur de la Iarrie, puis auec René de Saint Offange Seigneur de la Frapiniere.

Charles-Tiercelin d'Appeluoisin.

Claude-Tiercelin d'Appeluoisin.

Autres enfans.

Louyse de Saint Offange femme de Charles Turpin Comte de Crissé & de Vihers.

VI.

ARSENT CHASTEIGNER femme de IEAN DE MONTFAVCON Cheualier.

IEAN DE MONTFAVCON Cheualier Seigneur de Saint Mesmin.

....

....

PIERRE DE MONTFAVCON Cheualier Seigneur de Saint Mesmin espousa Ieanne de Bazoges.

Iean de Montfaucon Seigneur de Saint Mesmin.

HELIETE DE MONTFAVCON femme de Nicolas Bouchet Seigneur du Puygreffier.

HECTOR BOVCHET Cheualier Seigneur du Puygreffier & de Sainte Gemme. 1318.1347.

FRANÇOIS BOVCHET Seigneur du Puygreffier & de Sainte Gemme espousa Ysabeau du Puydufou.

IEAN BOVCHET Seigneur du Puygreffier & de Sainte Gemme espousa Ieanne Boüer de la Maison de la Forgerie en Anjou.

CHARLES BOVCHET Seigneur du Puygreffier & de Sainte Gemme espousa en 1. lit Ieanne du Bellay, puis en 2. Magdelene de Fonseque.

Ioachim Bouchet Seigneur de Villiers-Charlemagne.

FRANÇOISE BOVCHET née du 1. lit espousa Artus de Cossé Seigneur de Gonnor, Mareschal de France.

Lancelot Bouchet Seigneur de Sainte Gemme nay du 2. lit, espousa Ieanne Rataut.

Françoise Bouchet femme d'André de Foix Seigneur d'Asparots, puis de François de la Trimoüille Côte de Benaon.

René Bouchet femme de Pierre Maistre Seigneur de la Papiniere.

Louys Bouchet Seign. de Villiers Charlemagne.

Françoise Bouchet Dame de Sainte Gemme conioincte auec Charles de Fonseque Baron de Surgeres, duquel elle n'eut point d'enfans.

IEANNE BOVCHET heritiere de Sainte Gēme, femme de Claude d'Aubigny Seign. de la Ioussiliniere.

Ioachin Bouchet Seigneur de Villiers-Charlemagne.

CLAVDE D'AVBIGNY Baron de Sainte Gemme marié auec Lucrece de Bouillé.

HISTOIRE GENEALOGIQUE DE LA MAISON DES CHASTEIGNERS.

LIVRE SECOND.

CONTENANT LES SEIGNEVRS DE REAVMVR, *de la* MELLERAYE, *& de* S. GEORGES DE REXE,

Depuis l'an MCLXXX. ou enuiron iusques à l'an MCCCCXXIV.

ARMES DES MAISONS ALLIE'ES A LA Branche des Seigneurs de la MELLERAYE & de SAINT GEORGES DE REXE.

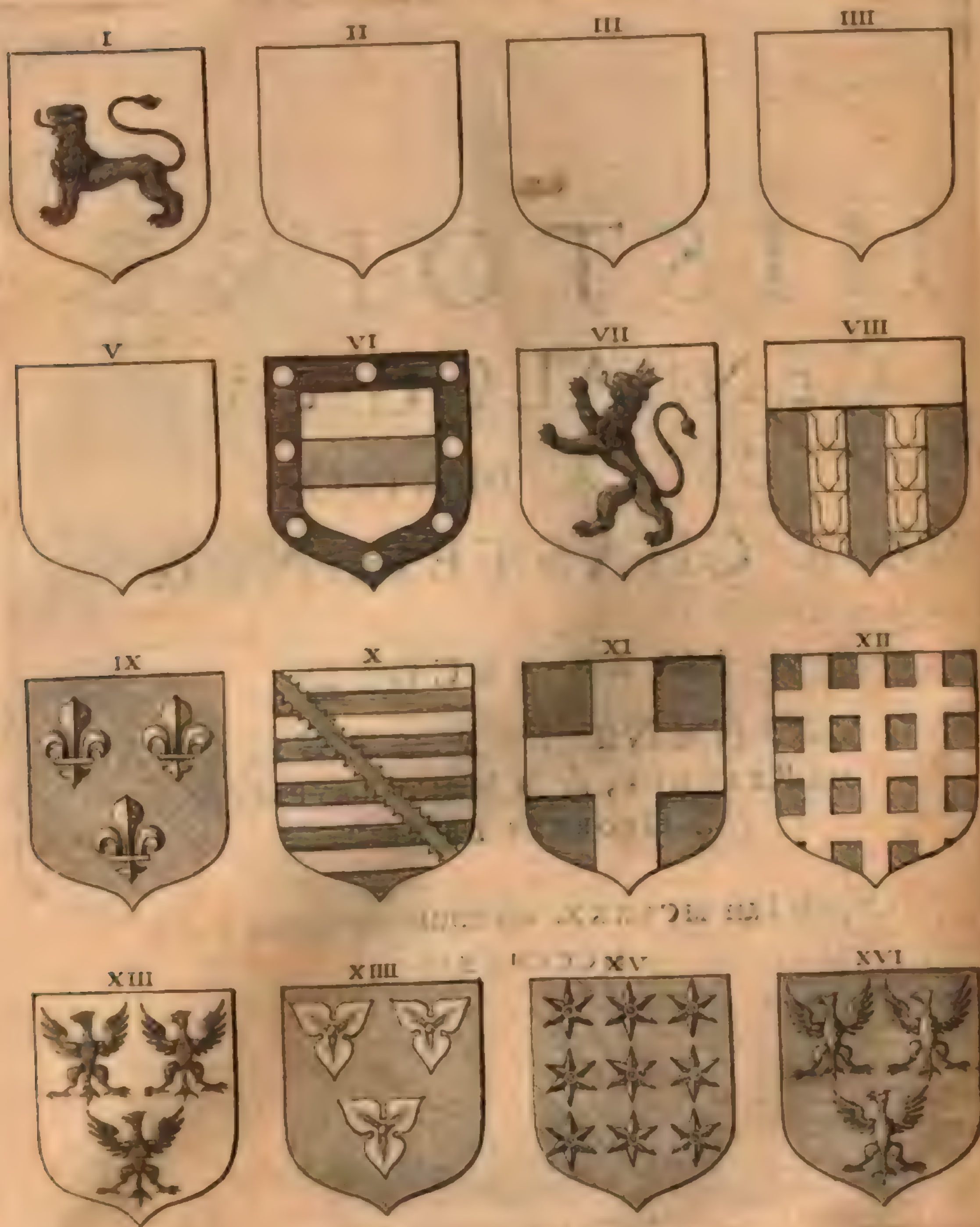

BLASONS DES ARMES DES MAISONS alliées à la Branche des Seigneurs de la MELLERAYE & de SAINT GEORGES DE REXE.

I. Armes des CHASTEIGNERS Seigneurs de la MELLERAYE & de SAINT GEORGES DE REXE. *D'or au Lyon de synople passant.*

II. Armes d'ARSENT DE REAVMVR femme de IEAN CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE & de Reaumur. *Incogneuës.*

III. Armes de IEANNE BARRABIN heritiere de SAINT GEORGES DE REXE femme de GISLEBERT CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de la Melleraye & de Reaumur. *Incogneuës.*

IV. Armes de PIERRE BARRIERE Seigneur de Saueilles mary de MARGVERITE CHASTEIGNER. *Incogneuës.*

V. Armes de LETICE DE LA GVIERCHE femme de SIMON CHASTEIGNER Seigneur de la Melleraye & de Saint Georges de Rexe. *Incogneuës.*

VI. Armes de CHARLES DE LINIERS de la Maison des Seigneurs d'Eruaut, second mary de IEANNE CHASTEIGNER. *D'argent à vne fasse de gueulle, à la bordure de sable besantée d'or.*

VII. Armes d'YSABEAV DE GOVRVILLE Dame de Lindois femme de IEAN CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de la Melleraye & de Saint Georges de Rexe. *D'or au Lyon de gueulle couronné & lampassé d'argent.*

VIII. Armes de MARQVISE D'ARCHIAC mere d'Ysabeau de Gouruille susdite. *De gueulle à deux Pals de vair au Chef d'or.*

IX. Armes de PHILIPPE DE LA ROCHEFATON femme de HELIE CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe. *De gueulle à trois Fleurs de Lys d'or.*

X. Armes de IEANNE RATAVT mere de PHILIPPE DE LA ROCHEFATON. *Burelé d'argent & d'azur au baston engreslé de gueulle.*

XI. Armes de IAQVES DE SAINT GELAIS mary d'YSABEAV CHASTEIGNER. *D'azur à la Croix d'argent.*

XII. Armes de LOVYS D'APPELVOISIN Seigneur de Chaligné mary de IEANNE CHASTEIGNER. *De gueulle à vne Herse d'or de trois traits.*

XIII. Armes de LOVYSE DE PREVILLY heritiere de la ROCHEPOZAY femme de GEOFROY CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe. *D'or à 3. Aigles d'azur esployées.* Quelques Liures de Herauds en mettent six, 3.2.1.

XIV. Armes de SARRASINE DE PRIE Dame d'ANDONVILLE mere de ladite LOVYSE DE PREVILLY. *De gueulle à trois tierces fueilles d'or.*

XV. Armes de GVILLAVME DE NVCHEZE mary de MATHE CHASTEIGNER. *De gueulle à 9. Estoilles d'argent, de huit raiz chacune.*

XVI. Armes de CONSTANTIN ASSE Seigneur d'Augé mary de CATHERINE CHASTEIGNER. *D'azur à trois Aigles d'or onglées & becquées de gueulle.*

TABLE GENEALOGIQVE DES ANCIENS SEIGNEVRS DE REAVMVR, LA MELLERAYE, & Saint Georges de Rexe.

1. Thibavt Chasteigner I. du nom Seigneur de la Chasteigneraye.

2. Thibavt Chasteigner II. du nom Seigneur de la Chasteigneraye.
   Iean Chasteigner I. du nom Seigneur de la Chasteigneraye marié auec Arsent Dame de Reavmvr, 1180. 1220.

3. Iean Chasteigner Seigneur de Reaumur 1246. 1260.
   Gislebert Chasteigner I. du nom Seigneur de la Melleraye. 1259. 1262.

4. Iean Chasteigner Seigneur de Cerisay & de Bourneau, mort sans lignée.
   Gislebert Chasteigner II. du nom Seigneur de la Melleraye, & de Reaumur, espousa Ieanne Barrabin Dame de Saint Georges de Rexe.

5. Simon Chasteigner Seigneur de la Melleraye & de Saint Georges de Rexe, 1318. 1327. Espousa Letice de la Gvierche.
   Gislebert Chasteigner.
   Iean Chasteigner Seigneur de Reaumur, decedé sans enfans.
   Marguerite Chasteigner femme de Pierre Barriere Seigneur de Saueilles.

6. Iean Chasteigner II. du nom, dit le Ieune Seigneur de Saint Georges de Rexe, & de la Melleraye. Eut pour femme Ysabeav de Govrville Dame de Lindoys. 1328. 1378.
   Simon Chasteigner Seigneur de Reavmvr.
   Gislebert Chasteigner.
   Ieanne Chasteigner femme en 1. lit de Guillaume Rogre, en 2. de Charles de Liniers.

7. Helie Chasteigner Seign. de Saint Georges de Rexe, & de Lindoys, espousa Philippe de la Rochefaton, 1384. 1394.
   Simon Chasteigner Seigneur de la Melleraye.
   Iean Chasteigner Prieur de Champdenier.
   Ysabeau Chasteigner femme de Iacques de Saint Gelais.
   Ieanne Chasteigner femme de Louys d'Appelvoisin.

8. Geofroy Chasteigner Seigneur de Saint Georges de Rexe, & de la Rochefaton. Espousa Lovyse de Previlly heritiere de la Rochepozay. 1396. 1424.
   Philippe Chasteigner Seigneur d'Amuré.
   Pierre Chasteigner Seign. de l'Alev.
   — Heliot. Pierre.
   Heliot Chasteigner Seigneur de la Vergne-Samoyau, & d'Auaux.
   Iean. Simon. Iannot.
   Catherine Chasteigner femme de Constantin Asse.
   Mathe Chasteigner femme de Guillaume de Nucheze.

9. Gvion Chasteigner.
   Pierre Chasteigner Seigneur de la Rochepozay & de Saint Georges de Rexe.
   Iean Chasteigner Seigneur du Brevil & d'Andonville en Beausse.
   François Chasteigner Seign. de Bourdigale.

2. IEAN

2. IEAN CHASTEIGNER I. DV NOM CHEVALIER, SEIGNEVR DE LA CHASTEIGNERAYE, ET DE REAVMVR.

CHAPITRE PREMIER.

NTRE toutes les Branches que la Maiſon des CHASTEIGNERS a produites, celle des SEIGNEVRS DE LA ROCHEPOZAY a eſté touſjours recogneuë pour la plus celebre. Elle priſt ſon commencement de IEAN CHASTEIGNER, deuxieſme fils de THIBAVT I. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE, qui fleuriſſoit és années mille cent quarante & mille cent ſoixante. Le frere aiſné du meſme IEAN CHASTEIGNER fut THIBAVT II. auſſi Seigneur de la CHASTEIGNERAYE, lequel enuiron l'an mille cent quatre-vingts ſix octroya à l'Abbaye de l'Abſie les donations, dont a eſté parlé au Liure precedent. Et bien que iuſques alors on ne trouue point de Chartes, qui faſſent mention de ce IEAN, neantmoins aucun ne peut douter qu'il ne fuſt frere puiſnay de THIBAVT II. attendu que ſuiuant la couſtume du pays expliquée cy-deuant, il luy ſucceda par droit de Retour, ou Viage, en la Seigneurie de la CHASTEIGNERAYE.

Voyez cy-deuant pag. 9. & 10.

1186.

LE temps auquel ce Retour arriua n'eſt pas bien aſſeuré. Mais vn Catalogue des Cheualiers Bannerets de la France, dreſſé ſoubs le regne du Roy Philippe Auguſte, enſeigne que ce fut deuant l'an mille deux cents douze. Car entre ceux de Poitou, qui portoient lors banniere, IEAN CHASTEIGNER y eſt nommé le quatrieſme, indubitablement comme Seigneur de la CHASTEIGNERAYE. Eſtant certain que ſi THIBAVT CHASTEIGNER ſon frere aiſné euſt veſcu, l'on luy euſt attribué ce rang. Voicy l'ordre du Catalogue imprimé 1212.

Preuues page 26. à la fin des anciens Historiens de Normandie, suiuant l'original qui en est gardé au Thresor des Chartes du Roy.

Le Comte d'Eu, *appellé Raoul d'Issoudun, Seigneur de Chizay, de Siuray, & de Melle.*
Le Comte de la Marche, *Hugues Sire de Lesignem.*
Geofroy de Lesignem.
IEAN CHASTEIGNER.
Guillaume de Mauleon.
Guillaume d'Aspremont.
Guillaume de Souday.
Herbert Turpin.
Sauary d'Anthenaise.
Rogues de Coué.
Rolland de Montfeul.
Pierre Achard.
Geofroy de la Ferté.
Thibaut de Mathefelon.
Geofroy Godescal.
Patrice de Chaourse.
Le Seigneur de Saint Michel.
Hugues Ridel.
Guillaume d'Erci.
Simon de Simau.
Guillaume de Meri.
Simon Meingot.
Raoul de Mortemer.
Le Seigneur de Montmorillon.
Guillaume d'Azay.
Le Seigneur de Loches.

Duquel ordre on apprend aussi que la Famille des CHASTEIGNERS estoit dessors en fort grande consideration & splendeur, puisque nostre IEAN CHASTEIGNER y tient place immediatement apres ceux de la Maison de Lesignem, & deuant beaucoup d'autres Seigneurs qui ont esté des plus illustres de leur temps. Or que ce Catalogue ait precedé l'année mille deux cents douze, il se iustifie clairement de ce qu'en vn autre endroit on y trouue parmy les Cheualiers Bretons Guy de Thouars Comte de Bretagne, lequel plusieurs Historiens remarquent estre decedé l'an mille deux cents treize. Et Pierre de Dreux dit Mauclerc, qui dés l'année mille

deux cents douze commença à s'intituler Comte ou Duc de Bretagne, à cause de l'alliance qu'il contracta auec Alix fille du mesme Guy, s'y void rangé simplement entre les enfans de Robert Comte de Dreux.

QVOY qu'il en soit, IEAN CHASTEIGNER, denommé en l'ordre que ie viens de representer, se maria sur son vieil âge auec ARSENT DE REAVMVR Dame heritiere de la Seigneurie de REAVMVR, qui est vn chasteau & bourg prés de la CHASTEIGNERAYE, tenu en fief de la Baronnie de Vouuent. Ce qui s'apprend par des Lettres passées l'an mille deux cents vingt, soubs le seel de ses Armes, où est empreint vn Lyon passant en la mesme forme & façon que l'ont retenu depuis les CHASTEIGNERS Seigneurs de la ROCHEPOZAY. Car non seulement il y prend la qualité de SIRE DE LA CHASTEIGNERAYE à luy auenuë comme i'ay dit, mais de plus il declare que certain different s'estoit meu entre luy, & Iean Prieur de Reaumur, touchant les fiefs qu'il auoit au bourg de Reaumur du costé d'ARSENT sa femme, & les fiefs du Prieur. A raison dequoy ils accorderent ensemble d'en croire quatre hommes, qui cogneussent les bornes & separations d'iceux fiefs : c'est à sçauoir Andre Biloter, Iean de Sereau, Guillaume Gondran, & Estienne Baimont. Lesquels apres serment fait sur le sainct Euangile en l'Eglise de Sainct Pierre de Reaumur, deciderent equitablement & loyaument les choses contentieuses. Et afin qu'à l'auenir il n'y eust plus aucun debat entre les parties, ou leurs heritiers & successeurs, IEAN CHASTEIGNER auec le consentement de ses hommes, & d'ARSENT son espouse, en bailla ses Lettres seellées de son seel au Prieur. Qui de son costé promist de luy en faire donner reciproquement les Lettres de l'Abbé de Mauleon, d'où depend le Prieuré de Reaumur.

Preuues pag. 17.

REAVMVR

Voyez cy-deuant pag. 4. num 11.

1220.

Preuues pag. 28.

Pag. 27.

MAIS quelque temps apres le mesme IEAN CHASTEIGNER paya le tribut que tous les mortels doiuent à la nature, & par sa mort la Seigneurie de la CHASTEIGNERAYE retourna à THIBAVT CHASTEIGNER III. du nom son nepueu. De sorte que de là en auant aucun de ses descendants n'en prist plus le tiltre, ains bien celuy de REAVMVR, qui demeura en sa posterité masculine iusqu'à l'an mille cinq cents soixante, & dauantage, comme l'on verra par la suitte de l'Histoire. Sa femme ARSENT Dame de ce lieu viuoit encore l'an

1246. mille deux cents quarante six, ayant deux fils de leur mariage appellez IEAN CHASTEIGNER, & GISLEBERT. Car elle fit lors vn autre accord auec Iehan Iosceaume Prieur de Reaumur, touchant ce qu'elle pretendoit auoir sur la terre de la Gonbaudiere, & sur les prez qu'il tenoit, sa taille haute & basse, & ses autres seruices : ensemble vne haye assise entre le bourg du Prieuré, & la Tousche Bobin. Par lequel accord elle s'intitule ARSENZ *çai en arreres feme fau* IOHAN CHASTEGNER *Cheualer, Domo de Riaumou.* Quitte au Prieur cette terre de la Gonbaudiere & les prez, à condition d'en rendre à elle & à ses hoirs pour tous seruices douze deniers chacun an seulement, auec le terrage de la terre que le Prieur & ses successeurs feront mener iusques au bourg de Reaumur. Et estant informée par les sçauans du pays, qu'il auoit droit de tenir la haye qu'elle reclamoit, octroye que luy & son Eglise la possedent à l'auenir franche & quitte de tous deuoirs. Moiennant quoy le Prieur s'oblige pour soy & pour ses successeurs de celebrer tous les ans l'anniuersaire de la mesme Dame & de feu IEAN CHASTEIGNER son Seigneur & espoux. Ce que consentirent IEAN CHASTEIGNER & GISLEBERT Cheualiers leurs fils, dont l'aisné apposa son seel, auec celuy d'Estienne Archiprestre du Peirous, aux Lettres qui en furent expediées.

Preuues pag. 28.29.

ENFANT DE IEAN CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE, *&* *d'*ARSENT *Dame de* REAVMVR *sa femme.*

3. IEAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de REAVMVR, de Cerisay, & de Bourneau, sera mentionné plus amplement cy-dessous.

3. GISLEBERT CHASTEIGNER I. du nom Cheualier Seigneur de la MELLERAYE, continua la posterité, comme l'on verra apres le Chapitre de son frere aisné.

3. IEAN CHASTEIGNER CHEVALIER *Seigneur de* REAVMVR, *de Cerisay, &* *de Bourneau.*

CHAPITRE II.

LE fils aisné de IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la CHASTEIGNERAYE, & d'ARSENT Dame de REAVMVR son espouse, fut appellé IEAN CHASTEIGNER du nom de son pere. Ce qui s'apprend de l'accord que la mesme Dame fit l'an mille deux cents quarante-six auec Iean Iosceaume 1246.
Prieur de Reaumur, auquel il consentit auec GISLEBERT Preuues pag. 19.
son frere, & le seela du seel de ses Armes, ainsi que ie viens de remarquer. Il y a aussi apparence que la Seigneurie de Reaumur luy demeura apres le decés de sa mere, & que ce fut luy qui espousa OLIVE DE CERISAY Dame des Terres de CERISAY.
Cerisay & de Bourneau situées prés de la Melleraye, desquelles Benoist de Cerisay Cheualier son pere la laissa heritiere. Car au Thresor de Saint Michau le Cloux, où sont gardez les Tiltres & Enseignements de la Melleraye se trouuent des Lettres en parchemin datées de l'an mille deux cents soixante, la 1260.
vigile de S. Luc Euangeliste au mois d'Octobre, par lesquelles cette Dame se qualifie OLIVA *domina de Ceresceyo & de Bur-* Preuues pag. 19.
gonouello, filia quondam domini Benedicti de Ceresceyo militis defuncti, vxor domini IOHANNIS CHASTEIGNER *militis.* Elle y declare pareillement, qu'en recompense des grands frais que IEAN CHASTEIGNER son mary auoit employez pour reparer & remettre en bon estat ses heritages, elle luy a donné sa ville nommée vulgairement *Bourneau*, afin de la tenir & posseder sa vie durant. A condition qu'apres sa mort elle retournera à IEAN son fils, lequel elle a eu de luy, si tant est qu'il le suruiue. Ce que Hugues l'Archeuesque Seigneur de Partenay, de Vouuent, & de Meruent, & Valence sa femme, confirmerent par l'apposition de leurs seaux: sauf les droits & deuoirs à eux appartenans sur cette Terre de Bourneau, qui dependoit de leur fief.

IL est vray qu'en mesme temps viuoit vn autre IEAN CHASTEIGNER fils de GVILLAVME Seigneur de la CHAS-

TEIGNERAYE, auquel vne telle alliance pourroit aussi conuenir. Mais le lieu, où s'est conserué l'original des Lettres qui en font mention, semble persuader, qu'elle doit se rapporter au Seigneur de Reaumur. Estant croyable que comme par le decés de son fils auenu depuis sans lignée, la Terre de REAVMVR se ioignit à celle de la Melleraye en la personne de GISLEBERT CHASTEIGNER II. du nom fils de GISLEBERT son frere, qui recueillit cette succession; les Lettres susdites y passerent quant & quant, & sont demeurées iusqu'auiourd'huy parmy les Tiltres de la Melleraye, que l'on a apportez depuis à Saint Michau le Cloux. Iaçoit que les Terres de Cerisay & de Bourneau retournerent aux heritiers plus prochains du costé d'OLIVE DE CERISAY.

ENFANT DE IEAN CHASTEIGNER Seigneur de REAVMVR, *&* d'OLIVE DE CERISAY *sa femme.*

4. IEAN CHASTEIGNER, nommé és Lettres d'OLIVE DE
1260. CERISAY sa mere expediées l'an mille deux cents soixante
Preuues pag. 29. trespassa sans posterité. Ce que quelques-vns estiment estre arriué du viuant de son pere. Mais d'autres
1290. tiennent qu'il mourut seulement l'an mille deux cents quatre-vingts-dix, ayant succedé aux biens paternels & maternels: & fut enterré dans le Cimetiere de l'Eglise de la Chasteigneraye. Tant y a que par sa mort la Seigneurie de REAVMVR retourna à son cousin GISLEBERT CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de la Melleraye, comme i'ay desia dit, & le repeteray derechef cy-apres.

---

3. GISLEBERT CHASTEIGNER I. DV nom, Cheualier, Seigneur de la MELLERAYE.

CHAPITRE III.

1246. AV Tiltre de l'accord fait en Decembre l'an mille deux cents quarante six, entre ARSENT Dame de REAVMVR & Iean Iosceaume Prieur de ce lieu, il y a ces mots, *Et iceste*
Preuues page 29. *paiz fut faite ô l'acort è ô la volunté de* IOHAN CHASTEIGNER

e de GISLEBERT *mes fils*. Lesquels termes iustifient que GISLEBERT CHASTEIGNER fut le second fils de la mesme ARSENT, & de IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la CHASTEIGNERAYE son espoux, & qu'il eut pour frere aisné IEAN CHASTEIGNER, duquel a esté parlé au Chapitre precedent. Il fut aussi cousin germain de THIBAVT III. du nom, & de GVILLAVME CHASTEIGNER, Seigneurs de la CHASTEIGNERAYE. Et quant à ses biens, il posseda entr'autres Terres celle de la MELLERAYE, qui est à present vne Chastellenie située en la parroisse de Saint Michau le Cloux, dont le fief tient du Roy à cause de son chasteau de Fontenay le Comte, & s'estend partie dans la ville de Fontenay, partie dans les forsbourgs d'icelle, appellez les *forsbourgs des Loges*. Preuues pag. 30.

L'ON ne sçait pas certainement, de quel costé cette Seigneurie luy vint : si ce fut par partage de la succession de son pere, ou bien par alliance de mariage. Car la MELLERAYE apartenoit autrefois à des Gentils-hommes, qui en portoient le surnom. Du nombre desquels furent *Hugues de la Melleraye*, & *Chalon* son frere, qui firent plusieurs donations à l'Abbaye de l'Absie en presence de l'Abbé Renier, de Hugues Seigneur d'Ozay, de Pautonnier Doyen de Fontenay, & autres ; tous contemporains de THIBAVT CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE. Neantmoins pour ce qu'il ne paroist point, que la lignée de Hugues ait continué plus auant, on peut estimer auec raison qu'incontinent apres la MELLERAYE entra dans la Famille des CHASTEIGNERS, & que IEAN CHASTEIGNER pere de nostre GISLEBERT en iouyt. Ce qui se recueille d'vne Charte de Hugues l'Archeuesque Seigneur de Partenay alleguée cy-dessous, où il en parle comme de l'heritage propre du mesme GISLEBERT : c'est à dire d'vne Terre à luy escheuë de patrimoine. De sorte que IEAN CHASTEIGNER son frere aisné ayant retenu la Seigneurie de REAVMVR, qui procedoit du chef de leur mere, il est croyable que celle de la MELLERAYE venuë du costé paternel luy demeura. Comme aussi le partage, qui leur fut donné de la Terre de la CHASTEIGNERAYE apres la mort de leur pere, ainsi qu'aux enfans d'vn puisnay de la Maison, suiuant la coustume obseruée entre la Seure & la mer, fut vn Hostel assis dans la CHASTEIGNERAYE mesme. Lequel on appella depuis *l'Hostel de la Melleraye*, pour ce que les descen-

Cartulaire de l'Absie. fol. 192. 197. 209.

Preuues pag. 30.

dans de GISLEBERT CHASTEIGNER Seigneurs de la Melleraye le possederent longuement: & y firent bastir tout ioignant vne Chapelle à l'honneur de Saint Iean, nommée pareillement la *Chapelle de la Melleraye*, qui sert de parroisse à tous les habitans de la CHASTEIGNERAYE, depuis la ruine de l'Eglise parrochiale de Sainct Christophle faite par les Huguenots.

QVOY qu'il en soit, nostre GISLEBERT CHASTEIGNER se remarque auoir esté le premier de sa Famille, qui porta le tiltre de Seigneur de la MELLERAYE. Et d'autre part il espousa vne Dame, à laquelle apartenoit la Terre de la Laudiere assise en la parroisse de Voluire, qui releue de la Baronnie d'Oulmes: encore que l'on ne trouue point le nom propre qu'elle auoit, ny de quelle Maison elle estoit. Car au Registre des Hommages rendus à Alfonse de France Comte de Poitou és
1259. années mille deux cents cinquante-neuf, & deux cents soi-
Preuues pag. 30. xante, il y en a vn de GISLEBERT CHASTEIGNER, par lequel il auoüa tenir de Bernard de Nouaillé cette Terre de la Laudiere: declarant qu'elle luy estoit venuë du costé de sa femme, & qu'il deuoit la tenir tant qu'elle viuroit, auec quelques autres fiefs assis autour de Fontenay. Lesquels termes font presumer qu'elle auoit cela à tiltre de doüaire d'vn premier mary, ou à donation par vsufruit.

EN suite de cela, Hugues l'Archeuesque Seigneur de Partenay & de Vouuent, & Valence sa femme, donnerent au
Preuues pag. 30.31. mesme GISLEBERT CHASTEIGNER en augmentation de son hommage, toute la iustice haute, moyenne & basse, qu'ils auoient sur tous les hommes de la MELLERAYE, pour en iouyr à perpetuité tant par luy, que par ses heritiers. Ce qui monstre, qu'auant cette donation, il estoit Seigneur de la Melleraye, à la reserue de la iustice, & qu'alors icelle Seigneurie releuoit de Vouuent, ce qui n'est pas auiourd'huy. Car elle est tenuë de Fontenay le Comte ainsi que i'ay desia dit: possible par accommodation d'vn droit de vente, que le Seigneur de Fontenay leuoit sur les foires de Vouuent. La date apposée au Tiltre du don, en cette sorte 12..1. en laisse l'année douteuse, pour ce que le troisiesme chifre y defaut, estant vsé & effacé par accident. Mais comme il doit estre posterieur à l'an 1245. puisque Geoffroy de Lesignem se disoit encore alors Seigneur de Vouuent, lequel lieu Valence sa fille porta depuis en

la

la Maiſon de Partenay: auſſi quelques-vns eſtiment qu'il fut paſſé pluſtoſt l'an 1261. que non pas l'an 1251. En quoy il y a d'autant plus d'apparence, que l'on trouue vn autre Tiltre des meſmes Hugues l'Archeueſque & Valence ſon eſpouſe, daté du Lundy auant l'Aſſomption de noſtre Dame l'an mille deux cents ſoixante-deux, par lequel ils octroyerent au meſme GISLEBERT CHASTEIGNER, en recompenſe des bons ſeruices qu'ils auoient receus de luy ; tous les reuenus à eux appartenans au fief appellé *Ranconn is*, aſſis en la parroiſſe de Sainct Iean de Fontenay, au forſbourg des Loges, tant en hommes, terres, cens, & paſturages, que tailles & autres droits : & la moitié d'vn four qu'ils auoient en la ville de Fontenay, auec permiſſion de prendre du bois mort en toute leur foreſt de Meruent pour le chauffer. A la charge que luy & ſes heritiers payeroient à eux & à leurs ſucceſſeurs cent ſols de plait de mortemain quand il eſcheeroit, & vn Eſperuier de ſeruice à mutation de Seigneur.

1261.

1262.

Preuues pag. 51.

L'ON ne ſçait pas au vray iuſques à quel temps ce GISLEBERT CHASTEIGNER veſcut. Mais il ſemble auoir approché de l'année mil deux cents ſoixante-dix, s'il ne paſſa plus auant. Car il eſt nommé dans vn autre Acte entre pluſieurs des Seigneurs qui en l'année mille deux cents ſoixante-neuf traiterent auec Alfonſe Comte de Poitou pour le Rachapt des fiefs à mercy, dont a eſté parlé au Liure precedent. L'Acte porte que Maurice de Belleuille promiſt pour ſoy & pour ſa Terre de payer ſa part de la ſomme de dix-huict mille liures, qu'aſſeeroient ſur luy & ſur ſa Terre quatre Cheualiers iurez & deputez à en faire la taxe ; ſçauoir eſt Sebrand Chabot, Guillaume Fort, noſtre GISLEBERT CHASTEIGNER, & Philippe de Nicon. Laquelle promeſſe fut ſuiuie de celles que firent auſſi pour eux & pour leurs Terres, quelques autres Seigneurs, à ſçauoir

1269.

Preuues pag. 51.

Le meſme Sebrand Chabot.
Hugues l'Archeueſque Seigneur de Partenay.
Maurice de la Haye.
Guillaume de Sainte Maure.
Charles de Rochefort.
Geofroy de Chaſteaubrient.
Guillaume de Piqueny pour Guy de Chemillé.
Thibaut de Beaumont Seigneur de Breſſuire.

Guionnet de Thouars.
Sauary Vicomte de Thouars.
Geofroy de Chauceroye.

TANT y a que du mariage du mesme GISLEBERT & de sa femme sortit pour le moins vn fils mentionné cy-dessous.

ENFANT DE GISLEBERT CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de la MELLERAYE.

4. GISLEBERT CHASTEIGNER II. du nom Cheualier, Seigneur de la MELLERAYE, de REAVMVR, & de SAINCT GEORGES DE REXE, continua la posterité.

COVSINS GERMAINS DE GISLEBERT CHASTEIGNER I. du nom.

THIBAVT CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE.
GVILLAVME CHASTEIGNER aussi Seigneur de la Chasteigneraye.
THIBAVT CHASTEIGNER Seigneur du Breuil mary d'Eustache de Dampierre.

---

4. *GISLEBERT CHASTEIGNER II. DV nom Cheualier, Seigneur de la* MELLERAYE, *de* REAVMVR, *& de* S. GEORGES DE REXE.

CHAPITRE IV.

ENCORE que l'on ne trouue pas le nombre entier des enfans, qui procederent de GISLEBERT CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la MELLERAYE, neantmoins il est indubitable que l'aisné d'iceux fut GISLEBERT CHASTEIGNER II. du nom aussi Cheualier. Car non seulement il porta mesme nom que luy, & luy succeda en la Seigneurie de la MELLERAYE, mais de plus la Terre de REAVMVR luy reuint par le decés de IEAN CHASTEIGNER son cousin germain, fils vnique de IEAN CHASTEIGNER Seigneur de Reaumur son oncle. Ce qui s'apprend d'vn Acte ancien tiré du Thresor de Saint Georges de Rexe, & apporté à la Rochepo-

Preuues pag. 54. & 55.

zay, par lequel on remarque qu'il iouyt en heredité de ces deux Seigneuries, & qu'apres sa mort elles furent partagées entre ses enfans. Le mesme Acte enseigne pareillement, qu'il possedа d'autres biens à ANTIGNY & à LA RE', tenus depuis fort longuement par sa posterité: & sur tout qu'il en eut dans la ville de la CHASTEIGNERAYE, lesquels on ne peut entendre que de la portion baillée aux enfans de IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la CHASTEIGNERAYE pour leur droit de puisnez: c'est à dire de l'Hostel ou Hebergement appellé *l'Hostel de la Melleraye.* D'où il s'ensuit, que comme GISLEBERT I. Seigneur de la Melleraye fut fils de ce IEAN CHASTEIGNER & d'ARSENT Dame de REAVMVR, il laissa aussi pour fils & heritier principal nostre GISLEBERT II. puis qu'en luy se reünirent les Terres & heritages de l'vn & de l'autre.

D'AILLEVRS les Seigneuries de SAINCT GEORGES DE REXE & d'AMVRE', escheurent au mesme GISLEBERT CHASTEIGNER II. du nom, par le mariage qu'il contracta auec l'heritiere d'icelles: qui en l'Acte de partage allegué cy-dessus est nommée simplement IEANNE, mais en effet s'appelloit IEANNE BARRABIN: ayant eu pour pere Guillaume Barrabin Cheualier, & pour mere MARIE DE REXE. Ce qui ne se peut bien iustifier, qu'au prealable on ne sçache quels ont esté les anciens Seigneurs de REXE. Cette Terre est assise au pays de Saintonge, à trois lieuës de Niort, & releue de la Baronnie de Frontenay, vulgairement dit Fontenay l'Abbatu. Les vieilles Chartes la nomment simplement RESSE, ou REXE. Mais à cause de l'Eglise du lieu dediée à Saint Georges, on l'a depuis communément appellée SAINT GEORGES DE REXE. Elle imposa comme vne infinité d'autres Terres, le nom à vne noble Famille, qui l'a possedée par la suitte de plusieurs Seigneurs. Neantmoins le premier, dont l'on trouue mention, fut RAIMOND DE REXE, qui viuoit au temps du Roy Louys le Ieune. Car Bourgonne de Rancon Dame de Fontenay veuue de Hugues VII. Sire de Lezignem luy donna en fief les coustumes d'entre Maillé & Danuis sur la riuiere de Seure, à la charge d'vne paire d'esperons dorez de seruice annuel payables par luy & par ses successeurs au Seigneur de Lezignem, ou à ses Officiers de Fontenay. Ce qu'elle fit auec le consentement de Geofroy de Lezignem, de Guy, Aimery,

Preuues pag. 34.

BARRABIN

Voyez cy-deuant pag. 34. num. III.

MAISON DE REXE.

Preuues page 31.

GENEALOGIE DE LA MAISON DE REXE.

RAIMOND DE REXE *Cheualier Seigneur de Rexe*, 1177.

IEAN *Seigneur* DE REXE, 1184. — *Guillaume de Rexe Abbé de Maillezais.*

AIMERY *Seigneur* DE REXE. — *Pierre de Rexe.*

MARIE DE REXE *heritiere principale de Saint Georges de Rexe espousa en 1. lit* GVILLAVME BARRABIN, *puis en 2.* IEAN DE PARENÇAY. *Testa l'an* 1271. — *N... de Rexe.* — *N... de Rexe femme de Thibaut de Granges,* 1261.

GVY BARRABIN *mourut en ieunesse.* — GVILLAME BARRABIN. — IEANNE BARRABIN *heritiere de Saint Georges de Rexe & d'Amuré femme de* GISLEBERT CHASTEIGNER *II. du nom Seigneur de la Melleraye & de Reaumur.* — *Perrenelle Barrabin.*

& Guillaume surnommé de Valence, ses fils, en l'année que Richard Comte de Poitou fils de Henry II. Roy d'Angleterre tint sa premiere Cour à Niort le iour & feste de Pasques, qui fut l'an 1170. selon l'Histoire de Mathieu Paris. De Raimond de Rexe sortirent IEAN Sire DE REXE, & *Guillaume de Rexe* Abbé de Maillezais, qui furent tesmoins au Tiltre d'vn eschange fait l'an 1184. entre le mesme Richard Comte de Poitou, & les Abbé & Religieux de Maillezais. Iean procrea *Aimery de Rexe* mentionné cy-dessous, & *Pierre de Rexe* pere d'vne fille mariée à Thibaut de Granges, qui pour la portion escheuë à sa femme en la Terre de Rexe paya vingt-cinq liures de rachapt, ainsi qu'on recueille d'vn compte de Iean de Sours Cheualier Seneschal de Saintonge rendu l'an 1261. De laquelle portion ceux du nom de Granges, qui dure encore és Seigneurs de Lombarde vers Rexe, firent long-temps depuis hommage separé à Frontenay. AIMERY DE REXE fils aisné de Iean se void nommé auec son pere, & auec Raoul de Taunay, & Guillaume Chappon Seneschal de Poitou, dans

Pag. 32. & 33.

Preuues pag. 33.

l'eschange de l'an 1184. En suitte dequoy il succeda en la Seigneurie de Rexe, & fut aussi Seigneur d'Amuré & de Masins. Mais il laissa seulement quelques filles, dont l'aisnée appellée MARIE DE REXE fut Dame du chasteau & fief principal de SAINT GEORGES DE REXE, d'Amuré, & de Masins, & espousa premierement GVILLAVME BARRABIN Cheualier, qui la laissa mere de *Guy Barrabin* decedé en ieunesse, de *Guillaume, Ieanne, & Petronille Barrabin.* Puis en secondes nopces elle se remaria auec IEAN DE PARENÇAY de la Maison de Parençay à deux lieuës de Surgeres, duquel elle n'eut point de lignée. Son Testament se trouue daté du mois d'Auril l'an 1271. par lequel elle institua ses heritiers les enfans sortis de son premier mariage. Commanda que les debtes de feu AIMERY DE REXE son pere fussent payées selon la part qu'elle auoit obtenuë en sa succession. Legua à l'Eglise de Saint Georges de Rexe, en laquelle elle esleut sa sepulture, cinq sols de rente annuelle, à prendre sur ses censiues de Rexe. Donna au Prieur de la mesme Eglise trente sols pour celebrer ses obseques & seruices. Fit plusieurs autres legs aux Eglises d'Amuré, qui est vn bourg & parroisse prés de S. Georges, de Vanneau, de Mauzé, & du Bourdet, tant pour son anniuersaire que pour celuy de Guy son fils. Bref elle ordonna que Iean de Parençay son mary gouuerneroit toutes ses Terres iusques à ce que ses enfans fussent en âge, & l'establit executeur de sa derniere volonté.

Preuues pag. 55.

L'ON ne lit point ce que deuint GVILLAVME BARRABIN le ieune, fils de Guillaume Barrabin & de Marie de Rexe, s'il mourut sans auoir esté marié, ou si ayant eu en partage les biens de son pere, il laissa quelque lignée. Mais il ne faut point doubter que IEANNE BARRABIN son aisnée seur succeda à MARIE DE REXE leur mere és Seigneuries de SAINT GEORGES DE REXE, & d'Amuré, & aux autres possessions qu'elle auoit à Masins, à Naytré, & ailleurs. Lesquelles elle apporta en dot à nostre GISLEBERT CHASTEIGNER Seigneur de la MELLERAYE & de REAVMVR, comme les raisons suiuantes le conuainquent. Premierement, il se void par le Testament de MARIE DE REXE, qu'en l'année mille deux cents soixante & vnze IEANNE BARRABIN sa fille n'estoit point encore mariée. Ce qui conuient bien au temps de ce GISLEBERT II. du nom, lequel ne succeda à son pere GISLEBERT I.

Preuues pag. 55.

qu'apres l'an mille deux cents soixante-neuf, & à ce que sa femme est nommée IEANNE dans le partage que firent depuis les enfans issus de leur mariage. En second lieu, il resulte du mesme partage, qu'icelle IEANNE fut heritiere entr'autres de la Seigneurie de SAINT GEORGES DE REXE, laquelle apartenoit à MARIE DE REXE mere de IEANNE BARRABIN. Car les partageants y declarent faire entr'eux la diuision des biens de pere & de mere, entre lesquels ils specifient non seulement les Terres de REAVMVR & de la MELLERAYE, qui venoient infailliblement du costé paternel : mais aussi celles de SAINT GEORGES DE REXE & de Naytré, lesquelles par consequent estoient le propre heritage de leur mere. D'ailleurs, l'original du Testament de MARIE DE REXE s'estant conserué iusqu'à present au Thresor de la Seigneurie de Saint Georges, qui depuis a esté tousiours possedée par les descendans de GISLEBERT CHASTEIGNER & de IEANNE son espouse : d'où peut-on coniecturer qu'il y entra, sinon par l'alliance de IEANNE BARRABIN sa fille heritiere de cette Seigneurie ? En fin la suite de l'Histoire enseignera, que les Terres d'AMVRÉ & de MASINS, qui apartenoient aussi à la mesme MARIE DE REXE, passerent encore en la posterité de nostre GISLEBERT. Toutes lesquelles raisons monstrent euidemment que la femme qu'il eut, appellée IEANNE dans le partage de ses enfans, fut IEANNE BARRABIN fille aisnée de MARIE DE REXE & de GVILLAVME BARRABIN son premier mary.

Pag. 34.
Pag. 35.
Pag. 34. & 35.
Pag. 35. & 47.

MAIS il n'est pas si clair, de quel costé la portion, que certains Gentilshommes surnommez *Iousserand*, & apres eux les *Orrys*, obtinrent en la mesme Terre de SAINT GEORGES, leur arriua. Combien que ce doit auoir esté ou par quelque seur puisnée de Marie de Rexe, puis que par son Testament on recognoist qu'elle eut quelques coheritiers en la succession d'AIMERY DE REXE son pere. Ou bien ce fut par le mariage que PERRENELLE BARRABIN seur puisnée de IEANNE contracta auec vn *Iousserand*. Tant y a que de là vint *Giraut Iousserand* Seigneur de cette portion de Rexe, qui transigea auec Raoul Comte d'Eu & de Guines, Seigneur de Benet, à cause de l'hommage des eaux d'Aiguecquée deu à Benet, par Lettres du XXVIII. iour d'Auril l'an 1335. Ausquelles Lettres *Iean de Granges* interuint sembla-

Preuues pag. 33.

blement pour la portion qu'il y auoit, comme descendu de *Thibaut de Granges* & de la fille de *Pierre de Rexe*. Et dans certains Intendits dressez depuis pour droit de guet entre IEAN CHASTEIGNER Seigneur principal de Saint Georges de Rexe, petit fils de nostre GISLEBERT II. & de IEANNE BARRABIN d'vne part, & *Ythier Orry* mary *d'Ysabeau Iousserand* fille de Giraut d'autre, il est porté expressément, *Que ledit Monsieur Ythier Orry à cause de Madame Ysabeau Iousserand sa femme tenoit les choses qu'il auoit au fief* de Saint Georges, *par partage fait d'ancienneté entre les predecesseurs de Monsieur* IOHAN CHASTEIGNER, *& les predecesseurs de ladite Dame Ysabeau Iousserand.* Preuues pag. 41.

AV surplus la Maison des BARRABINS estoit non seulement fort noble & ancienne, puis que dés deuant l'an 1270. elle auoit alliance auec l'vne des principales Familles de la Saintonge, comme a esté remarqué cy deuant: mais elle a aussi duré longuement depuis, & possedé de grans biens en diuers lieux. Soit que GVILLAVME BARRABIN le ieune fils de Guillaume Barrabin Cheualier, & de Marie de Rexe, & frere de IEANNE BARRABIN mariée à GISLEBERT CHASTEIGNER, en continua la race. Ou, ce qui semble plus croyable, que ceux qui porterent depuis ce surnom, tirerent leur origine de quelqu'autre Branche. Entre les Terres qu'ils ont tenuës se trouue vn beau fief auec vne maison assis dans le bourg de Surgeres, appellé *la Grange Barrabin*. Lequel fief releue du chasteau de Surgeres, & a esté acheté par Helene de Fonseque Dame de Surgeres & de Montendre. Ils ont aussi esté Seigneurs en partie d'Arçay, qui est à vne lieuë de Sainct Georges de Rexe: ont eu des Hebergements ou Hostels à Boisragon, & à Mosay: & ont possedé la Terre de la Grenoüillere située à Nalliers entre Fontenay & Luçon. De laquelle Terre feuë Madame la Marquise de Clermont d'Amboise fut heritiere. Et pour representer succinctement ce que i'ay apris de leurs noms, en l'année 1298. viuoit vn *Guillaume Barrabin*, duquel descendit *Guillaume Barrabin*, qui espousa Alix Raiole Dame d'Arçay en partie. Celle-cy pouuoit estre fille de Pierre Raiole Valet, qui par vn Tiltre de l'an 1309. est qualifié Seigneur en partie d'Arçay. Elle herita pareillement de Guillaume d'Arçay, & apres la mort de Guillaume Barrabin, se remaria auec Hugues Rataut. Desquels deux maris elle eut des

MAISON DES BARRABINS.

PARTIE DE LA GENEALOGIE DE LA MAISON DES BARRABINS.

GVILLAVME BARRABIN *Cheualier espousa* MARIE DE REXE *Dame de Saint Georges de Rexe & d'Amuré.*

GVY BARRABIN *decedé en ieunesse.*	GVILLAVME BARRABIN. *l'an* 1271.	IEANNE BARRABIN *femme de* GISLEBERT CHASTEIGNER *II. du nom Seigneur de la Melleraye.*	*Perrenelle Barrabin.*

....

....

GVILLAVME BARRABIN *l'an* 1296.

....

....

GVILLAVME BARRABIN *espousa Alix Rasole Dame d'Arçay.* — *Alix Raiole.* — *Hugues Rataut.*

Guillaume Barrabin Seigneur d'Arçay en partie, & de quelques fiefs à Boisragon & à Mosay, 1380. 1407. 1408.	*Iean Rataut Seigneur d'Arçay en partie, sans enfans.*	*Marguerite Rataut femme de Iean de Charay.*

....

....

GVILLAVME BARRABIN *l'an* 1427. *marié auec Marie de Peyré de la maison de Chirey.*

Emery de de Charay mort sans enfans de Ieanne Beschillon.	*Hugues de Charay.*

....

....

GILETE BARRABIN *femme d'Estienne Chenin Seigneur de Beauregard,* 1521.	FRANÇOISE BARRABIN *femme de Iean Chenin.*	*Antoinette de* [Cha]*ray femme de François Goulard.*	*Ieanne de Charay femme de Iean Goulard.*

Françoise Chenin; Bonauenture des Chaumes.

François des Chaumes, Iaquette Gouffier.

enfans, à sçauoir du premier vn autre *Guillaume Barrabin* mentionné cy-apres : du second *Iean Rataut* Seigneur en partie d'Arçay, & *Marguerite Rataut* femme de Iean de Charay. D'où nasquirent *Emery de Charay*, qui mourut sans enfans de Ieanne Beschillon sa femme, & *Hugues de Charay* pere d'*Antoinette de Charay* mariée auec François Goulard, & de *Ieanne de Charay* femme de *Iean Goulard*, ausquelles escheut la Seigneurie d'Arçay.

d'Arçay. *Guillaume Barrabin* fils d'Alix Raiole, & de Guillaume Barrabin son premier mary, fut Seigneur d'Arçay auec Iean Rataut son frere vterin, comme tesmoigne vn Tiltre de Saint Hilaire de Poitiers daté de l'an 1380. Le Liure des Hommages de Poitou porte aussi qu'en l'année 1407. il possedoit vn fief & hebergement à Boisragon, & en l'an 1408. vne maison tenuë de Mozay. Auquel an d'ailleurs il eut procés en la Cour de Parlement contre le Vicomte de Rochechouart. Mais ie ne sçay si ce fut luy mesme, ou bien vn autre *Guillaume Barrabin*, qui par vne Plaidoyerie de l'an 1427. est dit auoir pour femme Marie de Peyré de la Maison de Chiré. Quoy que c'en soit, ie trouue encore depuis mention de deux Dames de cette Famille des Barrabins. L'vne appellée *Gilette Barrabin* espousa Estienne Chenin Seigneur de Beauregard, qui en l'année 1521. vendit auec elle à Marguerite de Saint Gelais veuue de Geofroy du Puydufou Seigneur d'Amaillou, de Saint Michau le Cloux, & de Bourneau, la quarte partie à luy appartenant en l'Hostel noble de la Fraignée & de la Rochebaraton assis en la parroisse de Mosay. L'autre nommée *Françoise Barrabin* Dame de la Grenoüilliere en Nalliers fut conointe auec Iean Chenin, dont issit *Françoise Chenin* femme de Bonauenture des Chaumes, qui fut pere de *François des Chaumes* marié auec Iaquette Gouffier.

VOILA ce qui est venu à ma cognoissance touchant la Famille des BARRABINS, de laquelle estoit IEANNE BARRABIN femme de nostre GISLEBERT CHASTEIGNER II. du nom. Le reste demeure enueloppé dans l'oubly, aussi bien que les actions de ce GISLEBERT, dont le temps n'a conserué que le nom, & l'alliance. Toutesfois on sçait certainement qu'il mourut deuant l'an mille trois cents dix-huict, & que de luy & de son espouse sortirent les enfans cy-dessous remarquez. 1318.

ENFANS DE GISLEBERT CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de la MELLERAYE *& de* REAVMVR, *& de* IEANNE BARRABIN *sa femme heritiere de* SAINT GEORGES DE REXE.

5. SIMON CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de la MELLERAYE, de SAINT GEORGES DE REXE, & de la Salle d'Aistré, aura son Chapitre à part.

5. GISLEBERT CHASTEIGNER Escuyer est nommé auec
1318. ses deux freres en l'Acte de partage qu'ils firent l'an mille
Preuues pag. 54.55.56. trois cents dix-huict, des successions à eux escheuës par la mort de GISLEBERT CHASTEIGNER & de IEANNE BARRABIN leurs pere & mere. Lequel Acte porte que SIMON CHASTEIGNER aisné delaissa lors à ce GISLEBERT, & à IEAN CHASTEIGNER ses puisnez, pour leurs droits tant paternels que maternels, tous les biens & heritages qu'il auoit en la parroisse de REAVMVR, à la CHASTEIGNERAYE, à Antigny, en la parroisse de Vouuent, & à la Ré, auec soixante liures de rente annuelle à prendre sur sa Terre de Naytré. Le mesme GISLEBERT CHASTEIGNER assista au contract de mariage
Pag. 57. de IEANNE CHASTEIGNER sa niepce auec Guillaume
1327. Rogre Escuyer, lequel fut passé l'an mille trois cents vingt-sept. Mais il trespassa depuis sans aucune ligné.

5. IEAN CHASTEIGNER Cheualier demeura Seigneur de
Preuues pag. 54. & 58. REAVMVR, de l'Hostel de la Melleraye assis en la ville de la CHASTEIGNERAY, & de plusieurs autres possessions, rentes, & reuenus, tant en vertu du partage mentionné cy-deuant, que par le decés de GISLEBERT son frere. Au commencement il ne prenoit que la qualité d'Escuyer. Mais par apres il receut l'Ordre de Cheualerie, & fut appellé IEAN CHASTEIGNER *l'aisné*, à la distinction de IEAN CHASTEIGNER son nepueu fils de SIMONS, lequel
Pag. 48. on nommoit *le Ieune*. Il fonda vne Chapellenie en l'Eglise de Saint Christophle de la Chasteigneraye, qui dedans le Liure des Benefices de l'Euesché de Maillezays semble
Pag. 59. estre dite la *Chapelle de la Melleraye*, & mourut aussi sans
1348. posterité enuiron l'an mille trois cents quarante-huict.

BARRIERE. 5. MARGVERITE CHASTEIGNER fut mariée auec PIERRE BARRIERE Cheualier Seigneur de Saueilles en Engoumois, issu de *Hugues Barriere* Seigneur de Saueilles,
Cy-dessus pag. 54. num. IIII. qui tenoit des dismes de l'Euesché de Poitiers en la parroisse de Villefaignan, & en quelques autres lieux, à cause de la Seigneurie & Chastellenie de Villefaignan. Car depuis ces dismes vinrent à *Guillaume Barriere* Cheualier

Seigneur de Saueilles, lequel en rendit hommage l'an 1307. à Arnault d'Aux Euesque de Poitiers. Et de Guillaume fut fils PIERRE BARRIERE mary de MARGVERITE CHASTEIGNER, qui en l'année mille trois cents trente-trois fist aussi hommage des mesmes dismes à Fortius d'Aux Euesque de Poitiers. Celuy-cy procrea de son mariage *Iean Barriere* Valet Seigneur de Saueilles, qui rendit encore hommage desdites dismes à l'Euesque Emery de Mons par vn Acte de l'an mille trois cents soixante-trois. Iean laissa pour fille *Ieanne Barriere* Dame de Saueilles alliée auec Iean de Montalambert Cheualier Seigneur de Montalambert. De laquelle alliance issirent *Iean de Montalambert*, *Marguerite*, & *Iuliote*, qui demeurerent mineurs en la garde & administration de leur pere. Car en l'année mille trois cents soixante dix huict, il receut au nom d'eux *de noble & puissant Monsieur* IOHAN CHASTEIGNER *Cheualier Sire de Saint Georges de Rexe deux années d'arrerages de douze liures de rente*, qu'il leur deuoit à cause d'vne plus grande somme baillée autresfois en mariage à feuë MARGVERITE CHASTEIGNER lors que elle espousa PIERRE BARRIERE Seigneur de Saueilles. Pour laquelle rente il y eut depuis vn accord passé à Saint Iean d'Angely le dix-huictiesme iour d'Octobre l'an mille quatre cents-vn entre *Iean de Montalambert* le ieune Seigneur de Saueilles, comme heritier de Ieanne Barriere sa mere d'vne part, & Dames Ysabeau de Gouruille & Philippe de la Rochefaton veuues de IEAN CHASTEIGNER & de HELIE son fils. De Iean de Montalambert sortirent *Iaques de Montalambert* Seigneur de Saueilles & de Montalambert decedé sans lignée de Françoise de la Roche sa femme : & *Ieanne de Montalambert*, qui par le decés de son frere porta les Terres de Saueilles & de Montalambert dans la Maison de la Rochefaton. Car elle espousa *Thibaut de la Rochefaton* cousin de Philippe de la Rochefaton femme de HELIE CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe, duquel elle eut *Iaques de la Rochefaton* Seigneur de Saueilles & de Montalambert, fort aimé du Roy Charles VII. Iacques prist alliance auec Marie Foucher de la Maison des Herbiers, laquelle estoit veuue de luy l'an 1445. & mere de quelques enfans. Entre

[Marginal notes: 1333. — 1363. — 1378. — Preuues pag. 47. — 1401. — Pag. 48.]

leſquels furent *Iean* & *Alexandre de la Rochefaton.* L'aiſné *Iean de la Rochefaton* Seigneur de Saueilles, & de la Goiſſeliniere prés Thouars, eſpouſa Françoiſe Chappron fille d'Auuergnas Chappron puiſnay de la Maiſon de la Chapproniere en Aniou, auec laquelle il viuoit l'an 1469. & en procrea *Iaques de la Rochefaton* II. du nom Seigneur de Saueilles és années 1485. & 1490. De Iaques, & de ſa femme Charlote de la Rochefoucaut, fille de Guillaume de la Rochefoucaut Seigneur de Nouhans, & de Marguerite de Torſay Dame de Melleran, naſquit *Guy de la Rochefaton* Seigneur de Saueilles & de la Goiſſeliniere: lequel fut conioint auec Hardouine de Beaumont fille de Iean de Beaumont Seigneur de Glenay de la Maiſon de Breſſuire, & d'Agnes du Sault. Guy laiſſa pour fils, ou frere, *René de la Rochefaton* Seigneur de Saueilles & de Beaulieu, qui de Sebaſtienne Taueau ſon eſpouſe engendra *Antoine de la Rochefaton* Seigneur de Saueilles & de Beaulieu marié auec Louyſe du Puy de la Maiſon de Baſché en Touraine. Anthoine fut pere de *Iean de la Rochefaton* II. du nom Seigneur de Saueilles & de Beaulieu, qui s'allia auec Ieanne de Vallezergues de la Maiſon de Seré. Dont iſſit *Ieanne de la Rochefaton* heritiere de Saueilles, de Montalambert, Beaulieu, & autres Terres, qu'elle a portées en mariage à ARMAND DE CAVMONT Marquis de la Force fils de Iaques de Caumont Seigneur de la Force, Mareſchal de France. Et d'eux eſt née iuſqu'à preſent vne ſeule fille nommée *Charlote de Caumont.*

POSTERITE' DE MARGVERITE CHASTEIGNER DAME DE Saueilles.

Margverite Chasteigner espousa Pierre Barriere Cheualier Seigneur de Saueilles.

Iean Barriere Valet, Seigneur de Saueilles l'an 1363.

Ieanne Barriere heritiere de Saueilles femme de Iean de Montalambert Cheualier Seigneur de Montalambert, 1378.

Iean de Montalambert Cheualier, Seigneur de Saueilles l'an 1397.1401.	Marguerite de Montalambert.	Iuliote.

Iaques de Montalambert Seigneur de Saueilles espousa Françoise de la Roche, dont il n'eut point d'enfans.	Ieanne de Montalambert mariée à Thibaut de la Rochefaton.

Iaqves de la Rochefaton Signeur de Saueilles & de Montalambert, fut marié auec Marie Foucher. 1445.

Iean de la Rochefaton Seigneur de Saueilles & de la Goisseliniere, espousa Françoise Chappron. 1455. 1466.	Alexandre de la Rochefaton.

Iaques de la Rochefaton II. du nom Seigneur de Saueilles, 1485. 1496. eut pour femme Charlote de la Rochefoucaut.

Guy de la Rochefaton Seigneur de Saueilles espousa Hardouine de Beaumont de la Maison de Bressuire.

René de la Rochefaton Seigneur de Saueilles & de Beaulieu, espousa Sebastienne Taueau. *Il y a doute, si René fut fils de Guy, ou bien son frere.*

Antoine de la Rochefaton Seigneur de Saueilles & de Beaulieu, l'an 1531. fut conioint auec Louyse du Puy de la Maison de Basché en Touraine.

Iean de la Rochefaton II. du nom Seigneur de Saueilles, espousa Ieanne de Vallezergues de la Maison de Seré.

Ieanne de la Rochefaton heritiere de Saueilles & de Montalambert femme d'Armand de Cavmont Marquis de la Force.

Charlote de Cavmont.

COVSINS ISSVS DE GERMAIN DE GISLEBERT CHASTEIGNER *II. du nom Seigneur de la* MELLERAYE.

THIBAVT CHASTEIGNER IV. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE.

ARSENT CHASTEIGNER femme de Iean de Montfaucon Cheualier.

AENOR CHASTEIGNER femme de Pierre Iousseaume dit Perroquet.

---

5. *SIMON CHASTEIGNER ESCVYER* *Seigneur de la* MELLERAYE, *de* SAINT GEORGES DE REXE, *& de la* SALLE D'AISTRE'.

CHAPITRE V.

L'AISNE' des enfans de GISLEBERT CHASTEIGNER II. du nom, Cheualier, Seigneur de la Melleraye & de Reaumur, & de IEANNE BARRABIN heritiere de Saint Georges de Rexe son espouse, fut SIMON CHASTEIGNER Valet, qui veut dire Escuyer. Car il est ainsi qualifié dans les Lettres du partage qu'il assigna à ses freres le Mercredy apres
1318. la feste des Roys l'an mille trois cents dix-huict, en la presence de THIBAVT CHASTEIGNER Cheualier, & de Thibaut
Preuues pag. 34.35.36. d'Alonne Valet. Par lesquelles Lettres passées sous le seel de la Seneschaucée de Poitou estably pour le Roy à Fontenay le Comte, on void qu'il demeura Seigneur de la Terre de la MELLERAYE assise en la parroisse de Saint Michau le Cloux, venant de la succession de son pere: & que du costé de sa mere il emporta la Seigneurie de SAINT GEORGES DE REXE, auec celle de NAYTRE', qui est la SALLE D'AISTRE' au pays d'Aulnis, decorée du tiltre de Chastellenie : excepté soixante liures de rente par chacun an, lesquelles il assigna à ses freres sur celle-cy, soit qu'elle procedast de l'heritage paternel, ou du maternel. Mais outre cela, il obtint encore les Terres d'AMVRE' & de MASINS, qui auoient apartenu à MARIE DE REXE son ayeule maternelle, comme il se recognoistra par l'A-
Pag. 34. & 47. ueu que son fils aisné en rendit depuis.

Les mesmes Lettres de partage tesmoignent que ce SIMON CHASTEIGNER estoit dés lors marié auec vne Dame nommée LETICE, laquelle consentit & approuua l'assignation qu'il fist à ses freres. Elle estoit de la Maison de LA GVIERCHE en la parroisse de Saint Amant, prés de Chasteaumur, vulgairement dite la *Guierche Saint Amant*, à distinction de la Guierche de Touraine, & de celle de Bretagne. Son pere appellé GEOFROY DE LA GVIERCHE descendoit d'vn autre GEOFROY DE LA GVIERCHE, qui fut vn des Seigneurs de la Prouince de Poitou, lesquels acompagnerent Raimond de Poitiers frere de Guillaume dernier du nom Comte de Poitou, au voyage qu'il fist en la Terre-Sainte, où enuiron l'an 1136. il espousa Constance Princesse heritiere d'Antioche. Car dans vn Chartulaire de l'Eglise du Saint Sepulchre de Hierusalem possedé autresfois par Philippe de Maisieres Chancelier de Cypre, il se trouue vn Tiltre du Prince Raimond & de Constance son espouse, expedié l'an 1140. auquel souscriuirent entr'autres,

Pag. 54.55.

LA GVIERCHE.

Cy-deuant pag. 54. num. V.

MAISON DE LA GVIERCHE

Preuues pag. 57. 58.

Gaudin Archeuesque de Mamistre.
Hugues Euesque de Gabule.
Aimery Doyen de l'Eglise d'Antioche.
Guillaume Brachet, Aimery, & Guillaume Poiteuin, Chapellains du Palais.
ROGER DE MONS Connestable.
Gautier de Sourdeual.
Gerenton de Saone.
Fouques de Bouin.
Guillaume Fraisneau.
Leon Maiopole Duc d'Antioche.
GEOFROY DE LA GVIERCHE.
Pierre Armoin Chastellain.
Guitier de Mauçon.
Richart de Beaumont.
Payen de Fay.
Hugues de Boleire.
Abon de Bolins,
Charles de Mauzé.

Quelque temps apres fleurit aussi IOVBERT DE LA GVIERCHE parmy les Seigneurs Poiteuins, qui suiuoient la Cour d'Alienor Royne d'Angleterre, Duchesse d'Aquitaine. Ce qui s'a-

prend d'vne Charte qu'elle octroya l'an 1199. à l'Abbaye de Monſtierneuf de Poitiers, en la preſence de pluſieurs Eccleſiaſtiques & ſeculiers, leſquels y apposerent leurs noms, ſçauoir eſt,

Preuues pag. 38.

Aimar Abbé de Saint Maixent.
Pierre Abbé de Saint Cyprien.
Raoul Comte d'Eu.
Geofroy de Lezignem.
IOVBERT DE LA GVIERCHE.
Simon de Lezay.
Chalon de Rochefort.
Guillaume Luel.
Hamelin du Breuil.
Raoul de Faye.
Guillaume de Beaumont.
Roger Chapellain de la Royne.
Guillaume de Lezay Preuoſt de Poitiers, & quelques autres.

FRAGMENT DE LA MAISON DE LA GVIERCHE DE POITOV.

GEOFROY DE LA GVIERCHE, *l'an* 1141.

....

....

IOVBERT DE LA GVIERCHE, *l'an* 1199.

....

....

GEOFROY DE LA GVIERCHE *Cheualier, Seigneur de la Guierche de Tigné.*

IEANNE DE LA GVIERCHE *heritiere principale, eſpouſa* THIBAVT CHASTEIGNER *VI. du nom Seigneur de la* CHASTEIGNERAYE.	LETICE DE LA GVIERCHE *femme de* SIMON CHASTEIGNER *Seigneur de Saint Georges de Rexe.*	*Yſabeau de la Guierche femme de Hardouin de la Porte Seigneur de Vezins.*

Finale-

Finalement de Ioubert de la Guierche proceda par degrez GEOFROY DE LA GVIERCHE Cheualier Seigneur de la GVIERCHE, & de Tigné prés de Passauant, lequel ne laissa que des filles. L'aisnée fut IEANNE heritiere DE LA GVIERCHE & de Tigné, conioincte auec THIBAVT CHASTEIGNER VI. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE, comme a esté desia remarqué au Liure I. La seconde appellée LETICE DE LA GVIERCHE espousa nostre SIMON CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe & de la Melleraye. Et la derniere nommée YSABEAV DE LA GVIERCHE eut pour mary Hardouin de la Porte Seigneur de Vezins. Ces trois seurs sont qualifiées filles de Geofroy susdit Seigneur de la Guierche, dans vn contract d'accord fait entre Thibaut & Hardouin l'an mille trois cents vingt-trois. Lequel contract enseigne aussi, qu'outre les biens escheus à LETICE en sa portion hereditaire, les mesmes THIBAVT Seigneur de la CHASTEIGNERAYE & Ieanne de la Guierche sa femme luy assignerent encore sept liures de rente en deniers, & quatre septiers de seigle à la mesure de Passauant; lesquels SIMON CHASTEIGNER son mary transporta depuis auec d'autres rentes & reuenus à IEAN CHASTEIGNER Seigneur de Reaumur son frere, pour quelque supplément de partage.

Preuues pag. 9. 10. — *Pag. 17.* — 1323. — *Pag. 9. 10. 40. 41.* — *Pag. 40. 41.*

OR que ce SIMON CHASTEIGNER fust Seigneur de SAINT GEORGES DE REXE, il y a diuers Actes & Enseignements qui le iustifient, outre ce qui en a esté desia remarqué. Car au Thresor d'icelle Seigneurie se void vn Papier censier ou de Recepte escrit en Latin, qui contient les rentes à luy deuës, payables la veille de Noël, és années 1322. & 1323. à cause de sa Terre de Saint Georges. De laquelle il rendit aussi son Adueu *à tres noble Prince Monsieur le Comte de la Marche, Seigneur de Fontenay l'Abbatu*, declarant la tenir de luy à foy & hommage, à vingt-cinq liures de deuoir. Et de plus on trouue deux contracts passez l'an mille trois cents vingt-sept, l'vn à Mauzé le Samedy apres le Dimanche que l'Eglise chante *Lætare*: par lequel Estienne & Barthelemy Saucelli recognurent deuoir neuf boisseaux de froment de rente & vn chappon *à noble homme* SIMON CHASTEIGNER *le iour & feste de Saint Michel en sa Maison de Rexe, à la mesure dudit lieu.* Par l'autre daté du Mardy auant l'Annonciation nostre Dame, Pierre de Fossegrée demeurant à Vanneau declare luy deuoir pareille-

Pag. 36. — 1327.

ment huict boiſſeaux de froment auec deux chappons de rente annuelle, à cauſe d'vne piece de terre ſituée à la Nohe proche du chemin qui conduit de Rexe à Vanneau.

MAIS ſur la fin de ladite année mille trois cents vingt-ſept le meſme SIMON CHASTEIGNER treſpaſſa, eſtant encore en la fleur de ſon âge, ſans auoir pris l'ordre de Cheualerie, & laiſſa de LETICE DE LA GVIERCHE ſon eſpouſe trois fils & deux filles, qui ſont repreſentez cy-deſſous.

ENFANS DE SIMON CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe, & de LETICE DE LA GVIERCHE *ſa femme.*

6. IEAN CHASTEIGNER Cheualier dit LE IEVNE II. du nom, Seigneur de SAINT GEORGES DE REXE, de la Melleraye, & de la Salle d'Aiſtré, continua la poſterité des aiſnez.

6. SIMON CHASTEIGNER fut Seigneur de REAVMVR, & fit Branche particuliere, laquelle ſera deſcrite au Liure V. de cette Hiſtoire.

6. GISLEBERT CHASTEIGNER veſcut ſans partage iuſ-
1365. ques à l'an mille trois cents ſoixante cinq, que IEAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la Melleraye ſon
Preuues pag. 40. & 41. frere aiſné luy aſſigna pour tout droit de ſucceſſion tant paternelle que maternelle les choſes qui s'enſuiuent. C'eſt à ſçauoir vn Hebergement aſſis en la ville de la CHASTEIGNERAYE, appellé *l'Hebergement de la Melleraye*, auec les vergers, clauſures, & dependances d'iceluy, lequel auoit apartenu à feu Monſieur IEAN CHASTEIGNER Cheualier leur oncle. Enſemble tous les bois qu'il auoit en ſa vie au Bois Baſtart. Tous les prez qu'il tenoit és parroiſſes de la CHASTEIGNERAYE & d'Antigné. Tous les cens, rentes, couſtumes, queſtes, ſeruices & autres deuoirs en deniers, & toutes les redeuances de bleds & de volailles, qui luy eſtoient deuës és meſmes parroiſſes de la Chaſteigneraye & d'Antigné, & en celles de Saint Maurice le Girard, de Saint Supplice, de Sazay, & de la Tardiere. Vn Eſtang appellé *l'Eſtang Dame Arſent* du nom d'ARSENT Dame de Reaumur, iadis femme de IEAN CHAS-

TEIGNER Sire de la Chasteigneraye, auec le moulin assis à la chaussée d'iceluy, nommez depuis *l'Estang & le Moulin de la Melleraye.* Sept liures de rente en deniers, & quatre septiers de seigle, que deuoit chacun an Madame de la CHASTEIGNERAYE, sur ses reuenus de Tigné prés Passauant. Tous les hommes couchans & leuans que IEAN CHASTEIGNER son frere auoit au village d'Antigné & enuiron. Tous les droits d'hommage qu'estoient tenus luy faire André Cheualier & Pierre son fils, le Seigneur de Boisbaudran, Geofroy Page, Monsieur Pierre Boylesue, & Iean Teuin à cause de sa femme. Toute la iurisdiction haute moyenne & basse qu'il auoit dessus les choses susdites. Et encore dix liures de rente en deniers sur tous ses autres biens. A condition neantmoins de payer les charges & legats ausquels les mesmes choses estoient obligées, specialement cent sols de rente en deniers pour vne Chappelle que feu Monsieur IEAN CHASTEIGNER leur oncle auoit fondée : à la fabrique de Saint Christofle de la Chasteigneraye vne torche de trois liures chacun an : au Recteur de celle d'Antigné vingt boisseaux de segle, & dix-huict deniers de rente: & au Prieur de Boueray six boisseaux de segle aussi de rente. Mais peu de temps apres le mesme GISLEBERT CHASTEIGNER mourut, sans auoir procreé aucune lignée.

6. IEANNE CHASTEIGNER espousa en premieres nopces GVILLAVME ROGRE Escuyer fils de Guillaume Rogre Cheualier Seigneur de Rouure pres Cherueux, & de Dame ROGRE. Ieanne Poupard sa femme. Le contract en fut passé & seellé par Guillaume Mesgnée portant le seau de la Seneschaucée de Poitou estably à Saint Maixent pour le Roy de France, le Vendredy apres la feste des Apostres S. Pierre & S. Paul l'an mille trois cents vingt-sept, en la presence des Seigneurs & Gentils hommes qui suiuent. 1327.

Preuues pag. 37.

Monsieur THIBAVT CHASTEIGNER Sire de la CHASTEIGNERAYE,
Monsieur Aimery de Chandenier,
Monsieur Guy de Voluyre,
Monsieur Guillaume de Luigné,
Monsieur Gauuain Chenin, Cheualiers.

Pierre de Faye dit Patarin.

GISLEBERT CHASTEIGNER.

Laurent Segort.

Iean Baugis, & plusieurs autres.

En faueur duquel mariage SIMON CHASTEIGNER & LETICE DE LA GVIERCHE sa femme donnerent entr'autres choses à IEANNE CHASTEIGNER leur fille vnze liures quinze sols de rente, qu'ils auoient du costé de LETICE en la bourse du marché de Chandenier : & vingt-cinq liures aussi de rente à prendre chacun an à Noël sur les biens qu'ils auoient à Naytré en Aulniz. Secondement la mesme IEANNE se remaria auec CHARLES DE LINIERS Escuyer, puisnay de la Maison des Seigneurs d'ERVAVLT, laquelle prist son nom de la Terre de LINIERS située prés la ville de Thouars. Le plus ancien que l'on trouue de cette Maison fut *Guillaume de Liniers* Cheualier, qui eut pour fils *Iean de Liniers* pere de *Guillaume de Liniers*, de *Guy*, & *d'Honorée de Liniers*. GVY DE LINIERS espousa Marguerite Cherchemond, de laquelle il procrea *Amaury de Liniers*, & comme i'estime CHARLES DE LINIERS conioint auec nostre IEANNE CHASTEIGNER. AMAVRY DE LINIERS Cheualier I. du nom prist en mariage vne fille d'Emery d'Argenton Seigneur de Herisson, d'où sortirent *Amaury de Liniers* II. du nom, & *Iean de Liniers* Seigneur de la Melleroye allié auec Ieanne de Fouilloux. Laquelle estant demeurée veuue de luy, & mere d'vn fils entr'autres appellé *Iean de Liniers*, eut quelques procés en cette qualité tant contre Amaury de Liniers & Iean de Bruieres l'an 1388. que contre Iean d'Argenton Seigneur de Herisson l'an 1390. AMAVRY DE LINIERS Cheualier II. du nom espousa Marie de Chausseroye heritiere de la Seigneurie d'ERVAVLT, laquelle estoit fille de Payen de Chausseroye Seigneur d'Eruault, & de Marguerite de la Porte, & auoit esté mariée en premieres nopces auec Louys Chenin Seigneur de l'Islebapaume. D'eux vinrent *Mauburny de Liniers* Seigneur d'Eruault, *Iean de Liniers* aussi Seigneur d'Eruault, pendant que son frere tint le party des Anglois, *Ioachim de Liniers* mort sans lignée, & *Amaury de Liniers* Seigneur de Saint Pompain. MAVBVRNY DE LINIERS Cheualier

LINIERS.

D'argent à vne fasse de gueulle, à la bordure de sable chargée de besans d'or.

Cy-deuant pag. 54. num. VI.

GENEALOGIE DE LA MAISON DE LINIERS.

GVILLAVME DE LINIERS *Cheualier.*

Iean de Liniers.

Guillaume de Liniers.

GVY DE LINIERS *espousa Marguerite Cherchemond.*

Honorée de Liniers.

AMAVRY DE LINIERS *I. du nom espousa N..d'Argenton fille du Seigneur de Herisson.*

CHARLES DE LINIERS *mary de* IEANNE CHASTEIGNER. 1348.

AMAVRY DE LINIERS *II. du nom espousa Marie de Chaussferoye heritiere de la Seigneurie d'Ernault.*

Iean de Liniers Seigneur de la Melleroye fut conioint auec Ieanne de Fouilloux, veuue de luy dés l'an 1387.

Iean de Liniers.

MAVBVRNY DE LINIERS *Seigneur d'Ernault.* 1433. 1443. *espousa Sibylle Taueau.*

Iean de Liniers.

Ioachim de Liniers.

Amaury de Liniers Seigneur de Saint Pompain.

MICHEL DE LINIERS *Seign. d'Ernault.* 1477. 1482. *espousa Marie Rousseau.*

Pierre de Liniers.

François de Liniers Abbé de Saint Seuerin.

Peronnelle femme de Iaques Vernon Seigneur de Monstreuil-Bonin.

Ieanne féme de Iean de Saint Sauin.

IAQVES DE LINIERS *Seigneur d'Ernault espousa Renée de Caraleu.*

Guiard de Liniers Seign. d'Amaillou.

Peronnelle de Liniers femme de Louys de Marrafin.

Oliue de Liniers mariée en 1. lit auec Gilles d'Appeluoisin, en 2. auec Iean de la Forest.

Plotart de Liniers.

Mauburny de Liniers.

Giles de Liniers Seign. d'Ernault.

LOVYSE DE LINIERS *heritiere d'Ernault femme de Iean Yzoré Seigneur de Bossay.* 1531.

RENÉ YSORÉ *Seign. d'Ernault.*

Honorat Yzoré Seigneur d'Ernault.

RENÉ YZORÉ *Baron d'Ernault.* 1633.

Marguerite de Liniers mariée auec René de la Rochefoucaut Seigneur de Bayecs.

François de la Rochefoucaut Seigneur de Bayecs.

Louys de la Rochefoucaut Seigneur de Bayecs.

Marie de Liniers Religieuse.

Cheualier Seigneur d'Eruault, de la Rochebeuf, & de la Theobaudine, viuoit és années 1433. & 1443. & eut pour femme Sibylle Taueau Dame de Chaumes, fille de Philippe Taueau Cheualier Seigneur de Mortemer,& de Ieanne Paute Dame de Gouruille. Ceux-cy engendrerent *Michel de Liniers* Seigneur d'Eruault, *Pierre de Liniers*, *François de Liniers* Abbé de Saint Seuerin, *Peronnelle de Liniers* mariée auec Iaques Vernon Seigneur de Monstreuil-Bonin, & *Ieanne de Liniers* femme de Iean de Saint Sauin Cheualier Seigneur de la Grange, laquelle est nommée *Marie* en vn Arrest de l'an 1468. MICHEL DE LINIERS Cheualier, Seigneur d'Eruault & de la Melleroye, se void mentionné en quelques Arrests des années 1477. & 1482. lesquels enseignent qu'il prist alliance auec Marie Rousseau fille de Iean Rousseau Escuyer Seigneur de la Mote-Rousseau, & d'Yseult de la Iaille Dame des Cloudis. De laquelle il laissa *Iaques de Liniers* Seigneur d'Eruault: *Guiard de Liniers* Seigneur d'Amaillou, dont est descendu *Hipolyte de Liniers* à present Seigneur de la Bourbeliere: *Peronnelle de Liniers* femme de Louys de Marrafin Seigneur de Nots & de Vueil, & *Oliue de Liniers* mariée premierement auec Gilles d'Appeluoisin, puis auec Iean de la Forest Seigneur de Vaudoré. Finalement IAQVES DE LINIERS Seigneur d'Eruaut espousa Renée de Caraleu fille de Plotard de Caraleu & de Marguerite d'Assay. D'où nasquirent *Plotard de Liniers* mort en ieunesse, *Maubruny de Liniers* decedé sans hoirs, *Giles de Liniers* Seigneur d'Eruault trespassé aussi sans lignée: *Louyse de Liniers* heritiere d'Eruault coniointe auec Iean Yzoré Seigneur de Bossay, dont est venu *René Yzoré* auiourd'huy Baron d'Eruault: *Marguerite de Liniers* femme de René de la Rochefoucault Seigneur de Bayecs, & *Marie de Liniers* Religieuse. Quant à CHARLES DE LINIERS second mary de IEANNE CHASTEIGNER, il viuoit auec elle l'an mille trois cents
1348. quarante-huict. Car il se trouue vn Acte passé lors à Saint
Preuues pag. 39. Maixent le Samedy apres la Pentecoste, par lequel ils cederent à Monsieur IEAN CHASTEIGNER le ieune frere de IEANNE, & à ses hoirs & successeurs, tous les droits successifs qui leur apartenoient en toute la succession de feu Monsieur IEAN CHASTEIGNER Cheualier l'aisné,

iadis Seigneur de Reaumur, moyennant vne rente perpetuelle de vingt-cinq liures à prendre sur les emoluments des ventes deuës pour raison de la foire de Saint Christofle en Touraine. Qui est tout ce que l'on a peu apprendre d'eux.

BEAVX-FRERES DE SIMON CHASTEIGNER mary de LETICE DE LA GVIERCHE.

THIBAVT CHASTEIGNER IV. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE mary de Ieanne de la Guierche.
Hardoüin de la Porte Seigneur de Vezins mary d'Ysabeau de la Guierche.
Pierre Barriere Seigneur de Saueilles mary de MARGVERITE CHASTEIGNER.

---

6. IEAN CHASTEIGNER CHEVALIER DIT LE IEVNE *II. du nom, Seigneur de* SAINT GEORGES DE REXE, *de la Melleraye, de la Salle d'Aistré, & d'Amuré.*

CHAPITRE VI.

ENTRE les enfans de SIMON CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe, & de LETICE DE LA GVIERCHE son espouse, l'aisné fut IEAN CHASTEIGNER surnommé LE IEVNE, à la difference de IEAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Reaumur son oncle. Ie le qualifie aussi II. du nom, eu esgard à la ligne directe seulement, en laquelle IEAN CHASTEIGNER Sire de la CHASTEIGNERAYE & de Reaumur son tris-ayeul fut le premier. Dés la fin de l'an mil- 1327.
le trois cents vingt-sept, il succeda à son pere aux Seigneuries de la MELLERAYE, de SAINT GEORGES DE REXE, & de la Salle d'Aistré en Aulnis. Car il y a Tiltre passé soubs le seau du Doyen de Fontenay le Mercredy apres l'an neuf mille trois cents vingt-huict, par lequel Pierre Durand Clerc 1328.
luy rendit aueu d'vn Hostel & fief appellé *l'Hebergement aux* Preuues pag.
Floceis, & de quelques autres domaines situez en la parroisse de 59.
Serigné, tenus de luy en hommage plein, à cause de sa Seigneurie de la MELLERAYE. Auquel Tiltre il est qualifié *Iohan Chasteigner le Ienure*, qui signifie le Ieune, & *Valet*, c'est

à dire Escuyer. Mais depuis il fut honoré de l'Ordre de Cheualerie, comme enseignent vne infinité d'autres Actes, où il prend tousiours cette qualité de Cheualier. Notamment vn

1348. de l'an mille trois cents quarante-huict, contenant l'accord

Preuues pag. 39. qu'il fit lors auec CHARLES DE LINIERS Escuyer second mary de IEANNE CHASTEIGNER sa seur, touchant les droits par eux pretendus en la succession de IEAN CHASTEIGNER Cheualier l'aisné Seigneur de Reaumur, leur oncle. Et vn autre du Samedy auant la Natiuité Saint Iean Baptiste l'an

1350. Pag. 39. mille trois cents cinquante, par lequel Guillaume Rataut tuteur d'Agnes fille de Iean Durand recognut tenir de luy les domaines assis à Serigné qui auoient appartenu à Pierre Durand.

GOVRVILLE. D'or au lyon de gueulle couronné & lampassé d'argent. Cy-dessus pag. 54. num. VII.

IL contracta mariage auec YSABEAV DE GOVRVILLE Dame heritiere de LINDOYS, issuë de la noble & ancienne Maison de GOVRVILLE en Engoumois, de laquelle on trouue preuues dés le temps du Roy Henry I. & de Geofroy Comte d'Engoulesme. Car lors viuoient ARNAVT DE GOVRVILLE Cheualier Seigneur de Gouruille, & *Guillaume de Gouruille* son frere, tous deux nommez en vn Tiltre de l'Abbaye de Saint Amant en Boëxe. D'Arnaut sortit PIERRE Seigneur DE GOVRVILLE, qui du consentement d'Arsent sa femme donna la moitié de l'Eglise de Gouruille à Eudes Abbé de Saint Iean d'Angely pendant le regne de Philippe I. L'vn des fils de Pierre fut HELIE DE GOVRVILLE Cheualier, duquel il y a mention dans vne Charte de l'Abbaye de Saint Cybar d'Engoulesme datée de l'an 1125. Mais depuis les Seigneurs de Gouruille sont demeurez incognus iusques à vn autre HELIE DE GOVRVILLE Cheualier, qui fleurissoit l'an 1238. Celuy-cy posseda aussi la Terre de LINDOYS, qui est la premiere Chastellenie tenuë de la Baronnie de Montberon à present erigée en Comté, & procrea HELIE DE GOVRVILLE Cheualier Seigneur de Gouruille & de Lindoys: lequel fut choisi l'an 1260. par Alienor d'Angleterre Comtesse de Leycestre pour estre arbitre d'vn different qu'elle auoit contre Guy de Lezignem, Geofroy, & Guillaume dit de Valence, ses freres vterins. Il est encore parlé de luy en deux autres Actes des années 1265. & 1281. Son successeur aux Seigneuries de Gouruille & de Lindoys fut GVILLAVME DE GOVRVILLE son fils, qui se surnommoit indifferemment ores *de Gouruille*, tantost

GENEALOGIE DE LA MAISON DE GOVRVILLE.

....

....

ARNAVT DE GOVRVILLE *Cheualier Seigneur de Gouruille.*

Guillaume de Gouruille.

PIERRE *Seigneur* DE GOVRVILLE, *& Arsent sa femme.*

HELIE DE GOVRVILLE *Cheualier, l'an* 1125.

....

....

HELIE DE GOVRVILLE *Cheualier Seigneur de Gouruille & de Lindoys.* 1238.

HELIE DE GOVRVILLE *Cheualier Seigneur de Gouruille & de Lyndois.* 1260. 1281.

GVILLAVME DE GOVRVILLE *Cheualier dit aussi* DE CHABANAIS, *Seigneur de Gouruille, de Lindoys, & de l'Estang.* 1285. 1308. 1314.

† *Sibylle de Gouruille femme de Guy Seneschal Seigneur de Dyéné & de Mortemer.* 1284.

HELIE DE GOVRVILLE *Cheualier Seign. de Gouruille & de Lindoys.* 1317. 1326. *espousa Marquise d'Archiac, veuue de luy.* 1336.

Guy de Gouruille Seigneur de l'Estang marié auec Hilaire Bouchard.

Catherine Seneschal femme de Iean Harpedaine, Cheualier Anglois.

Aubert Seneschal Seigneur de Mortemer & de Dienné. 1318.

GVILLAVME DE GOVRVILLE *Seigneur de Gouruille & de Lindoys.* 1344 1351. *Espousa Ysabeau Cherchemont, & mourut sans enfans.*

YSABEAV DE GOVRVILLE *féme en* 1. *lit de Gauuain Chenin Seign. de Biars & de la Iarrie, en* 2, *de* IEAN CHASTEIGNER *Seigneur de S. Georges de Rexe.*

Ieanne de Gouruille heritiere de l'Estang femme de Hugues de Viuonne Seigneur de Fors.

Guy Seneschal Seign. de Mortemer. 1358.

Ebles de Viuonne Seigneur de Fors, mourut sans enfans.

Guy de Viuonne Seigneur de Fors, espousa Guillemette de Martreuil.

Sauary de Viuonne marié auec Blanche de Montendre.

Perrette de Viuonne femme de Iean de Beaumont Seigneur de Glenay.

tost *de Chabanais*, comme firent pareillement ses enfans apres luy. Possible à cause de quelque alliance ou substitution procedée de la Maison de Chabanais, qui estoit lors fort grande & illustre. Le mesme Guillaume semble auoir eu vne seur appellée Sibylle, laquelle estoit mariée l'an 1284. auec *Guy Seneschal* Cheualier Seigneur de Dienné, & de Mortemer. Au moins Guy estant mort, delaissée veuue Ieanne sa seconde femme, Guillaume de Gouruille obtint le bail des enfans de luy & de Sibylle, & au nom d'eux passa vne transaction auec l'Abbé & le Conuent de Saint Benoist de Quinssay, le Ieudy auant Pasques Flories l'an 1308. en la presence de Iocelin & Aimery de Lezay, de Simon Audoyn, & de Hugues Iolayn, Cheualiers: touchant certaine donation que le defunt auoit faite par son Testament aux Religieux de ce lieu, afin de prier Dieu pour son ame. L'aisné desdits enfans fut *Aubert Seneschal* Seigneur de Mortemer & de Dienné en l'an 1318. lequel eut pour seur *Catherine Seneschal* Dame de Lussac, conioínte auec Iean Harpedane Cheualier Anglois, qui l'emmena en Angleterre, où elle mourut sans enfans. Quant à Guillaume de Gouruille, il se trouue aussi nommé en vn Arrest de l'an 1311. auec Guillaume Raimont, Guillaume Aubert, & Arnaut d'Ambleuille Cheualiers, & viuoit encore l'an 1314. Mais bien tost apres il trespassa, laissant deux fils, à sçauoir *Helie de Gouruille* Cheualier Seigneur de Gouruille & de Lindoys, mentionné plus amplement cy-dessous: & *Guy de Gouruille*, qui fut premierement Chanoine en l'Eglise d'Engoulesme, puis Cheualier, Seigneur de l'ESTANG en Limousin parroisse de Massignac, & marié auec Dame Hilaire Bouchard de la Maison de Pauleon. Il fist son Testament l'an 1344. duquel il ordonna executeurs son cousin le Seigneur de Chabanais, Guillaume de Gouruille son nepueu, Foulques de Neelle, & Fardy de Mons, Cheualiers. Et de son mariage demeura seulement vne fille appellée *Ieanne de Gouruille*, qui porta la Seigneurie de l'Estang dans la Famille de Viuonne, espousant Hugues de Viuonne Seigneur de Fors fils de Hugues de Viuonne & de Ieanne de Montendre. En laquelle Famille l'Estang demeura iusques à l'an 1473. que Thomas de Viuonne Seigneur de Fors le vendit à PIERRE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges de Rexe, comme sera remarqué plus particulierement au Liure III. HELIE DE GOVRVILLE dit aussi DE CHABANAIS succeda aux Sei-

gneuries de Gouruille & de Lindoys auant l'an 1317. Auquel an & depuis iusques à 1326. il se qualifioit seulement Damoiseau, qui est à dire Escuyer. Mais depuis il fut fait Cheualier, & espousa MARQVISE D'ARCHIAC, que i'estime auoir esté seur d'Aimar Seigneur d'Archiac mary de MARIE CHASTEIGNER heritiere de la CHASTEIGNERAYE. Laquelle Marquise estoit desia veuue de luy l'an 1336. & mere d'vn fils & d'vne fille. Le fils nommé GVILLAVME DE GOVRVILLE fut Seigneur de Gouruille & de Lindoys apres son pere, & prist alliance auec *Ysabeau Cherchemont* fille de *Guillaume Cherchemont* Cheualier, qui estoit nepueu de *Iean Cherchemont* Chancelier de France, Seigneur de Venours en Poitou. Le mesme Guillaume auoit vn frere appellé aussi *Iean Cherchemont* Euesque d'Amiens, auquel enuiron l'an 1342. il laissa la tutelle de ses enfans : sçauoir est de *Iean Cherchemont*, qui trespassa depuis sans posterité : de *Marie Cherchemont* mariée auec Guy le Bouteiller, de *Mathurine Cherchemont* femme d'Aimery d'Argenton Cheualier : *& d'Ysabeau Cherchemont* conioincte auec

ARCHIAC.

De gueulle à deux Pals de vair au Chef d'or.

Cy-deuant pag. 54 num. VIII.

....
....

IEAN CHERCHEMONT *Cheualier, Seigneur de Venours, Chancelier de France.* — *N... Cherchemont frere du Chancelier.*

GVILLAVME CHERCHEMONT *Cheualier* 1330. 1342. — *Iean Cherchemont Euesque d'Amiens.*

IEAN CHERCHEMONT *mort sans enfans l'an* 1351. — *Marie Cherchemont femme de Guy le Bouteiller.* — *Ysabeau Cherchemont mariée à Guillaume de Gouruille.* — *Mathurine Cherchemont femme d'Aimery d'Argenton.*

Iean le Bouteiller Cheualier, l'an 1393. — *Blanche la Bouteillere.*

Guillaume de Gouruille. Lequel en l'année 1355. vendit aux Chanoines de Saint Hilaire de Poitiers ce qui luy estoit escheu du costé d'elle en la parroisse de Roüillé, & és enuirons. Mais depuis il trespassa sans posterité, & laissa veuue

cette Ysabeau son espouse, qui en l'année 1393. fist ses heritiers Iean le Bouteiller Cheualier, & Ieanne la Bouteillere, enfans de Marie Cherchemont sa seur. Finalement la fille de Helie de Gouruille & de Marquise d'Archiac, nommée YSABEAV DE GOVRVILLE, espousa dés l'an 1336. GAVVAIN CHENIN Cheualier Seigneur de Biars en Saintonge, & de la Iarrie en Aulnis. Puis estant demeurée veuue de luy, & sans enfans, elle se remaria en secondes nopces auec nostre IEAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la Melleraye, de Saint Georges de Rexe, & de la Salle d'Aistré. Au moyen dequoy la Chastellenie de LINDOYS entra dans la Maison des CHASTEIGNERS, où elle s'est conseruée iusques à maintenant.

IE n'ay point veu de Tiltre, qui declare l'année precise de ce mariage. Mais on ne peut douter qu'il fut celebré deuant
1351. le dernier iour de May l'an mille trois cents cinquante & vn. Car il y eut lors accord passé à Iarnac-Charente soubs le seel de Raoul Comte d'Eu, Connestable de France, & de Iean de Chalon Seigneur d'Arlay, qui possedoient par indiuis la Terre de Iarnac, touchant vingt liures de rente à coustume de
Preuues pag. 39. Pays, en la Chastellenie de Bouteuille en Engoumois, lesquelles IEAN CHASTEIGNER Cheualier pour cause d'YSABEAV DE GOVRVILLE sa femme demandoit à Foulques de Bracogne Cheualier en son nom, & comme heritier de feu Gauuain Chenin Cheualier, premier espoux de la mesme YSABEAV. Auquel accord furent presens Robert de Mastas Seigneur d'Anuille, Geofroy de Beaumont, Guillaume Seigneur de Gouruille, & Gardran de Vaux, Cheualiers. Le mesme IEAN CHASTEIGNER assista aussi auec Constantin Asse Cheualier à vn autre accord qui se fit de leur consentement entre
Pag. 40. le fils de feu Iean Sauary Cheualier & Ieanne de Ioüy sa me-
1353. re le septiesme iour de Feurier l'an mille trois cents cinquante-trois. Et au moys de Mars ensuiuant, il receut l'adueu que
Pag. 39. 40. Iean Bigot Valet luy rendit du fief de Barea, mouuant de sa
1354. Seigneurie de la MELLERAYE. Puis en l'année mille trois
Pag. 40. cents cinquante-quatre Pierre de la Garde Valet luy en rendit vn autre du fief de la Flocellerie prés Serigné. Ce qui fut suiuy encore de deux, que Guillaume Sicart & Pierre Beraut
1362. luy rendirent l'an mille trois cents soixante-deux, à cause de deux autres fiefs tenus de la Melleraye.

Preuues pag. 40. IL y auoit lors vn grand different entre Gauuain Chenin

Cheualier Seigneur de l'Isle de Bapaume d'vne part, & Iean l'Espagnol d'autre, pour la succession de Ieanne de Surgeres fille de feu Gislebert de Surgeres en son viuant femme dudit Iean l'Espagnol, à laquelle Gauuain Chenin demandoit d'estre receu comme plus prochain de lignage. Mais s'en estants rapportez à nostre IEAN CHASTEIGNER, à Iean Buffeteau, Guy l'Espagnol, & autres leurs amis communs, ils les mirent d'accord ensemble le second iour de May l'an mille trois cents 1363.
soixante trois. Et par la transaction qui en fut passée, le fief Gautier d'Aistré demeura à Gauuain Chenin, auec quelques autres choses. En suite dequoy IEAN CHASTEIGNER assigna à GISLEBERT CHASTEIGNER son frere le partage, dont a esté parlé au Chapitre precedent: & luy en bailla Lettres Pag. 40. 41.
expediées le iour de Sainte Catherine l'an mille trois cents soi- 1365.
xante-cinq soubs le seel estably en la ville & Chastellenie de Fontenay le Comte pour le Prince de Galles soy disant Duc d'Aquitaine, qui dominoit lors dans le pays de Poitou. Il transigea pareillement en ce lieu de Fontenay auec Pierre de Craon Seigneur de la Suse, & Catherine de Machecoul sa fem- Preuues pag. 42.
me, disants qu'il estoit tenu de leur payer à chaque feste de Saint Barthelemy quarante liures de rente à cause de la cense de la Pelousere en Aulnis, dont ils auoient le droit tant par la cession de Ieanne de Bauçay Dame de Mauleon, que par accord fait auec Marguerite de Bauçay Dame de Cheneché. Au contraire IEAN CHASTEIGNER proposoit que cette rente de quarante liures deuoit & auoit accoustumé estre tenuë de luy & de ses deuanciers par hommage, & que Simon Burle Cheualier Anglois, & Marguerite de Bauçay sa femme, luy auoient signifié qu'elle leur apartenoit. Mais apres plusieurs altercations reciproques, en fin par contract passé le troisiesme iour d'Auril l'an mille trois cents soixante-sept, il conuint 1367.
& accorda de payer tous les ans chaque iour de Saint Barthelemy à Aistré la rente demandée. A la charge que Pierre de Craon & sa femme la luy garentiroient contre Simon Burle & tous autres, à peine de cinq cents liures: & qu'en defaut de garentie, luy & ses heritiers pourroient receuoir à l'hommage d'icelle Simon Burle & sa femme. En execution dequoy dés le moys d'Aoust suiuant il paya aux mesmes Pierre de Craon & Catherine de Machecoul la somme de quatre vingts liures pour deux années, par les mains d'YSABEAV DE GOVR-

VILLE son espouse, estant dans la ville de Saint Maixent, en la presence de Pierre Burle, & de Pierre de Sauuayreau. Il se trouue encore mention de ladite rente, & d'vne autre deuë à Aimery d'Argenton sur sa Seigneurie de la Salle d'Aistré, dans
1369. vn contract du vingt-neufiesme iour de Feurier l'an mille trois
Preuues pag. 43. cents soixante-neuf, par lequel il transporta à Louys Buffet tout ce qui luy apartenoit en la cense de la Pelousere, pour la somme de trois cents soixante quinze liures.

VN peu deuant Helie Brassart Valet auoüa aussi tenir de ce IEAN CHASTEIGNER Cheualier comme Seigneur de SAINT
Preuues pag. 43. GEORGES DE REXE, à hommage plain, & à vingt cinq sols de plait de mortemain, le fief de Tineau enclos au fief de Masins, qui luy estoit escheu du costé de Ieanne de la Iarrie sa femme. Car l'Acte en fut passé le Samedy apres la nostre Dame Vierge l'an mille trois cents soixante-huict, soubs le seel estably à Mauzé pour Renaud Chenin Cheualier Seigneur de Mauzé. Et par certains Articles dressez vers ce temps-là contre Ythier Orry Cheualier, qui auoit espousé Ysabeau Iousserand fille de Girard Iousserand Seigneur en partie de Saint Georges de Rexe, il appert que le mesme IEAN CHASTEIGNER *tenoit son chastel de Rexe, & apartenances de toute la Terre*
Pag. 43. *de Rexe, sauue le fié de Bouhet, à foy & hommage lige pour luy & pour ses sequanciers ou parprenans, du Seigneur de Frontenay: & ainsi l'auoient tenu ses predecesseurs anciennement. Qu'il estoit haut Iusticier, & auoit haute Iustice en toute la Terre de Rexe. Que Monsieur Ythier Orry à cause de Madame Ysabeau Iousserande sa femme tenoit les choses qu'il auoit audit fié par partage fait d'ancienneté entre les predecesseurs de Monsieur* IOHAN CHASTEIGNER *& les predecesseurs de Madame Ysabeau Iousserande. Que Monsieur* IOHAN CHASTEIGNER *pouuoit contraindre tous les hommes couchans & leuans és fins & metes du fié, duquel il estoit homme lige au Seigneur de Frontenay, à faire garde & guet à son chastel de Rexe, fussent les hommes de Monsieur Ythier, ou autres ses sequanciers & parprenans. Parce que ledit chastel de Rexe & toute la Terre de Rexe auoit esté iadis tout à vn, & tout ce que Monsieur Ythier auoit & tenoit audit fié à cause de Madame sa femme, estoit par partage eu & fait entre les predecesseurs dudit Monsieur* IOHAN, *& les predecesseurs de ladite Madame Ysabeau. Bref que toutesfois & quantes que guerre estoit aduenuë au pays, ledit Monsieur* IOHAN *& ses predecesseurs auoient contraint les hommes dudit Monsieur Ythier à faire la*

garde & le guet, & piquocer (c'est à dire reparer & amender) *tantefois qu'ils estoient defaillans. Ce qui estoit vray, & fame publique en ladite ville de Rexe, & és lieux voisins.*

IL y auoit lors de grandes guerres en la Prouince de Saintonge, qui estoit occupée par les Anglois ennemis du Royaume. Cela fut cause que IEAN CHASTEIGNER demeura engagé pour quelque temps dans leur party, à cause de sa Seigneurie de Saint Georges, & seruit mesme l'espace de trois mois le Prince de Galles Duc d'Aquitaine, auec plusieurs autres Seigneurs & Gentilshommes du pays : ayant à sa suite vn Cheualier & sept Escuyers, aux gages de cent dix sols par chaque iour. Car il se trouue vn vieil fragment de parchemin, qui contient encore les noms & la solde des principaux, entre lesquels il est compris selon l'ordre suiuant.

Messire HENRY Seigneur DE BARBERIEVX, Cheualier Banneret, aux gages de XL. sols chaque iour pour luy, & VII. liures X. sols pour vn autre Cheualier & neuf Escuyers qui l'assistoient. Seruit depuis le dernier iour de May inclusiuement XCIV. iours. Preuues pag. 44.

PIERRE DE SAINTE MAVRE Escuyer prenant pour luy & pour sept autres Escuyers IV. liures de gages par iour. Seruit XCIV. iours.

Iean Guomaud Escuyer, à LV. sols de gages pour luy, & pour quatre autres Escuyers, & vn Archer. Seruit autant de temps.

Iean de Lobeau Escuyer aux gages de LXX. sols chaque iour pour luy, & pour six autres Escuyers. Seruit de mesme.

Messire IEHAN CHASTEIGNER Cheualier prenant CX. sols de gages par iour tant pour luy que pour vn autre Cheualier & sept Escuyers qui l'accompagnoient. Seruit autant de temps, horsmis XVII. iours.

Messire HELIE BERMOND Cheualier, à XL. sols de gage pour luy & pour deux Escuyers. Seruit pareil temps.

Geraut de Forges Escuyer aux gages de XXX. sols pour luy & pour deux autres Escuyers.

Messire IEAN DE SVRGERES Cheualier prenant pour luy & pour trois Escuyers, XL. sols de gages par iour.

Messire Geofroy de Rabene Cheualier, auec vn autre Cheualier & deux Escuyers, à XL. sols de gages.

Messire Achard de Polinhac Cheualier à XX. sols de gages par iour.

Messire HELIE TIZON Cheualier Seigneur d'Argence, Lieutenant du Seneschal d'Engoumois, aux gages de XL. sols chaque iour pour luy, & pour trois autres Cheualiers & douze Escuyers XI. liures.

Messire Guy de Pressac Cheualier, à LXX. sols de gages pour luy & cinq Escuyers.

Messire Iean Palardin Cheualier pour luy & six Escuyers IV. liures.

Messire RAIMOND DE MAREVIL Cheualier aux gages de XL. sols pour luy, & pour quatre autres Cheualiers, dixhuict Escuyers, & deux Sergents, XV. liures x. sols.

Pierre de Mausson Escuyer, à XX. sols de gages pour luy & vn autre Escuyer.

Iean Paute Escuyer à XX. sols de gages pour luy & vn autre Escuyer.

Arnaut de Villemant Escuyer à x. sols de gages par iour.

Mais les armes de CHARLES VI. Roy de France s'estans approchées de la Saintonge soubs la conduite de Iean Duc de Berry & d'Auuergne, Comte de Poitou, de Saintonge, & d'Engoumois, le mesme IEAN CHASTEIGNER fut l'vn des premiers, qui reuinrent incontinent à l'obeissance de sa Maiesté. En consideration dequoy, & pour le recompenser des pertes & dommages qu'il auoit souffertes, elle luy octroya la permission d'establir en sa ville de SAINT GEORGES vn Marché tous les Lundis de chaque semaine, & trois Foires par trois diuers iours en l'an, selon qu'il verroit estre plus vtile & commode aux habitans du pays. Les Lettres en furent expediées à Paris au chasteau du Louure le second iour de Ianuier l'an
1372. mille trois cents soixante douze, en la forme qui suit.

Preuues pag. 45. CHARLES *par la grace de Dieu Roy de France. Sçauons faisons à tous presents & à venir, que comme le chastel & la ville de* SAINT GEORGES DE REXE *en la Seneschaussée de Saintonge assis à trois lieuës pres la ville de Niorth, laquelle tiennent encore à present nos ennemis, ayent esté, & encor soient chacun iour moult dommagez & moult gastez pour cause de nos guerres tant passées comme presentes, & au pays d'enuiron iceulx chastel & ville soient plusieurs vilages qui souloient estre peuplés & bien multipliés de gens, lesquieux pour cause desdites guerres se sont retirez ondit chastel, lesquieux vilages sont moult loing des lieux où sont les Foires & Marchiez. Pourquoy grant trauail & grant grief est aux habitans de iceux vilages d'aller acheter*

acheter à deux ou trois grants lieuës de leurs houstels ce qui leur est necessaire. Et n'a ondit pays ne enuiron prés à trois lieuës aucun Marchié qui y soit au iour du Lundy. Pourquoy grant aise & grand proufit seroit auxdits habitans de enuiron lesdits chastel & ville de Saint Georges, qu'ondit lieu de SAINT GEORGES *eust Marchié chacun Lundy, & trois Foires par trois iours en l'an, si comme par nostre amé & feal Cheualier* IEAN CHASTEIGNER *Seigneur desdits chastel & ville de Saint Georges,* LEQVEL EST DE NOVVEL VENV A NOSTRE OBEISSANCE, *nous a esté signifié, en suppliant humblement, que lesdits Marchié & Foires li voussissions octroyer.* NOVS *ehuë consideration à tout ce qui est dit, inclinans gracieusement à la supplication de nostre Cheualier, li auons octroyé & octroyons par ces presentes de nostre authorité Royal, de nostre certaine science & grace especial, pour luy, ses heritiers, & successeurs, & ceux qui de luy auront cause, qu'il puisse doresenauant faire & establir à perpetuité en sadite ville de* SAINT GEORGES *Marchié, qui y soit & dure à tousiours mais chacun Lundy, & qu'aussi y puisse mettre & establir trois Foires par trois iours en l'an. C'est à sçauoir chacune Foire par an vn iour en tel temps comme il verra qu'il sera plus aisé & plus profitable pour les habitans du pays, sans preiudice d'autruy. Et qu'il ait la iurisdiction & cohertion des Marchans & de tous autres delinquants esdits Marchiez & Foires, selon l'vsage & coustume dudit pays. Si donnons en mandement par ces presentes au Seneschal de Saintonge, ou son Lieutenant, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers, qui à present sont & seront ou tems auenir ondit pays, & chacun d'iceux, que de nostredite grace laissent & facent vser & ioüir paisiblement & perpetuellement ledit Cheualier, ses hoirs & successeurs ondit lieu de Saint Georges, sans leur y mettre ne souffrir estre mis, ores ou és temps à venir, aucun empeschement. Et pour ce que ce soit ferme chouse & estable à tousiours mes, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres chouses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris en nostre chasteau du Louure le second iour de Ianuier l'an de grace mille trois cents soixante douze, & de nostre regne le neufiesme.*

QVELQVES mois apres Iean Duc de Berry ayant repris la ville de Niorth, il accorda aussi comme Comte de Saintonge à ce IEAN CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges l'establissement des mesmes Marché & Foires, par autres Lettres passées à Niorth le vingt-deuxiesme iour de Iuillet l'an mille trois cents soixante-treize. A quoy neantmoins il y eut empesche- Preuues pag. 45. 1373.

ment formé tant de la part des habitans de Saint Iean d'Angely, que de ceux de Frontenay l'Abbatu. Mais le Roy Charles luy octroya encore d'autres Lettres au mois de Septembre
1375. mille trois cents soixante-quinze, par la vertu & authorité desquelles, & d'vn mandement de Iacques de Montmor Che-
Preuues pag. 46. ualier, lors Gouuerneur & Capitaine de la ville & Chastellenie de la Rochelle, en fin iceux Marché & Foires furent publiez & establis. Ce qui auint vers le temps que le mesme IEAN CHASTEIGNER rendit d'ailleurs son denombrement de la Seigneurie de SAINT GEORGES DE REXE, & de ce
Pag. 47. qui en dependoit. Car l'Acte qui s'en trouue porte, qu'il recognut tenir à foy & hommage lige à vingt cinq liures de deuoir de plait de mortemain de Monsieur Tristan Rouaut Vicomte de Thouars, Seigneur de Frontenay & de Benaon, tant pour soy que pour ses parsonniers, les choses suiuantes situées en la Chastellenie de Frontenay. C'est à sçauoir *sept vingts dix iournaux de terre arable ou enuiron, & son arbergement assis en la parroisse de* SAINT GEORGES DE RESSE, *auec toutes ses apartenances, ensemble la moitié de la disme d'*AMVRE. *Item les dismes & terrages qu'il auoit à* MASINS, *& les dismes que luy & ses parsonniers auoient à Lesonnes & à Bournoueau. Item tout ce qu'il auoit en la parroisse de Saint Georges de Resse, à Amuré, à Bournouuea, à Masins, & enuiron: excepté les choses qu'il tenoit au fié appellé le fié* BOVET. *Item la moitié du fié appellé le fié de la* ROCHEFREZE, *qui se partoit entre le Seigneur de Mausé & luy par moitié. Item vn hommage lige à quatre liures de deuoir de plait de morte-main, que luy faisoit Iohane Chenigne Dame..... Item les chouses qui furent Iohan Sauary, complans de vigne qui pouuoient bien valoir six tonneaux de vin, de la dismerie que ledit Iean Sauary souloit auoir au fié Bouet. Item les marés appellez Marés Reaus, auec deux hommages pleins*, &c.

DE toutes ces choses IEAN CHASTEIGNER baillé ses Lettres seellées de son propre seel, où il se qualifie *fil feu Simon Chasteigner*. Et depuis il vescut encore du moins iusques
1378. à l'an mille trois cents soixante dix-huict. Tesmoin l'Adueu que Iean Boutou Seigneur de la Baugisiere luy rendit lors du
Preuues pag. 47. fief de la Carreliere tenu de luy à cause de la Melleraye. Mais peu de temps apres il mourut, laissant veuue YSABEAV DE GOVRVILLE sa femme, qui en cette qualité fit hommage de son Hostel & Hebergement de LINDOYS au Seigneur de

Montberon l'an mille trois cents quatre-vingts sept. Elle paya Preuues, pag. 48.
aussi à Iaques de Saint Gelais son gendre vne somme de dix
liures deux sols six deniers au mois d'Octobre mille trois cents 1398.
quatre-vingts dix-huict. Transigea auec Iean de Montalambert pour vne rente de douze liures faisant part d'vne plus grande, qui auoit esté baillée en mariage à MARGVERITE CHASTEIGNER bisayeule d'iceluy : par accord passé à Saint Iean d'Angely l'an mille quatre cents vn, auquel furent pre- 1401.
sents IEAN CHASTEIGNER Prieur de Champdenier son fils, Iean Helie, Emery de Montalambert, & Thibaut Briole, Escuyers. Finalement ayant plaidé contre Hugues de Coloigne Cheualier Seigneur de Lezay pour son doüaire sur les Terres Pag. 48.
de Lussac & de Biars, à cause de Gauuain Chenin Cheualier son premier mary, elle en accorda semblablement l'an mille 1405.
quatre cents cinq en la presence de Louys d'Appeluoisin Seigneur de Chaligné son gendre. Les enfans, qui sortirent du mariage de IEAN CHASTEIGNER & d'elle furent les suiuants.

ENFANTS DE IEAN CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de Saint Georges de Rexe, & d'YSABEAV DE GOVRVILLE sa femme.

7. HELIE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de SAINT GEORGES DE REXE, de la Salle d'Aistré, de la Rochefaton, & de Saint Mars en Gastine, aura son eloge au Chapitre prochain.

7. SIMON CHASTEIGNER eut en partage la Seigneurie de la MELLERAYE, & donna commencement à vne Branche de ce nom, qui dura bien peu de temps. Elle sera deduite au Liure V. de ceste Histoire.

7. IEAN CHASTEIGNER fut Prieur de Champdenier, comme enseignent diuers Tiltres des années mille trois cents quatre-vingts huict, trois cents quatre-vingts quinze, & quatre-vingts seize, ausquels il se void nommé auec cette qualité. Preuues pag. 50. & 59.

7. YSABEAV CHASTEIGNER espousa IAQVES DE SAINT GELAIS Escuyer Seigneur du grand Hostel de Saint

S.Gelais.

D'azur à la Croix d'argent.

Cy-deuant pag. 54. num. xi.

Gelais, autrement dit les Rauardieres, fils de *Lestrange de Saint Gelais* Cheualier, & *d'Angliue de Chaunay* sa premiere femme. Car en secondes nopces le mesme Lestrange se remaria auec Marguerite de Bauçay, qui viuoit encore veuue de luy l'an 1392. Angliue estoit fille de *Guillaume de Chaunay* Seigneur de Iauarzay, & de *Ieanne de Champdenier* fille aisnée & heritiere principale de *Geofroy Seigneur de Champdenier.* Elle auoit aussi vn frere appellé *Guillaume de Chaunay* Seigneur de Champdenier, & vne seur nommée *Ieanne de Chaunay* conioincte auec Iean de

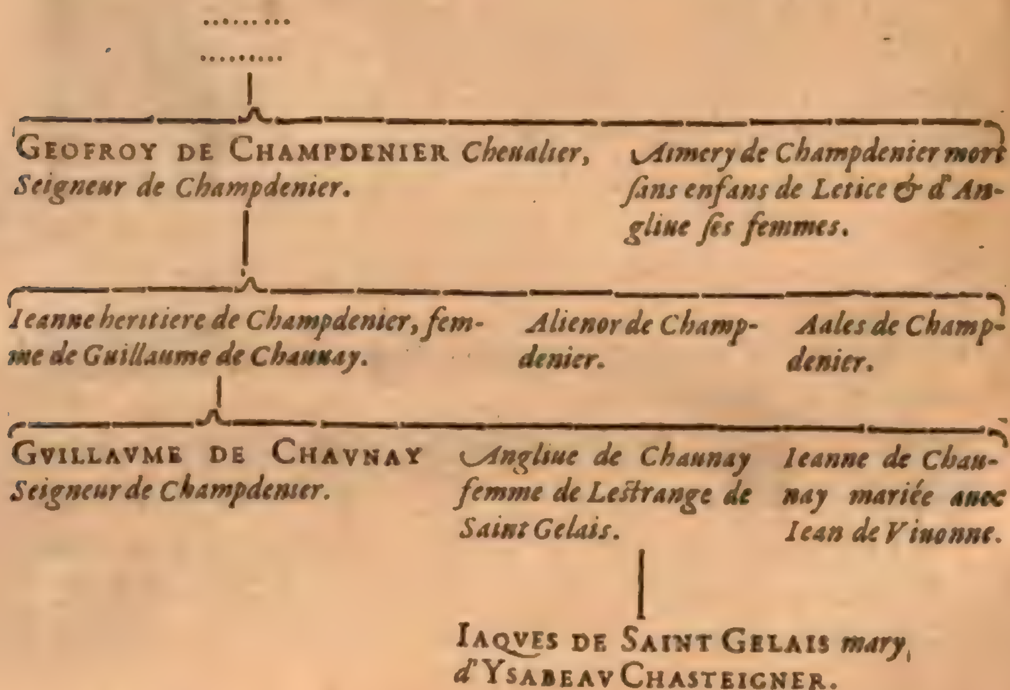

Viuonne Cheualier par traitté de l'an 1342. Lesquels Guillaume, Iean de Viuonne, & Lestrange de Saint Gelais mary d'Angliue, se disoient l'an 1379. heritiers d'*Aimery de Champdenier* frere de Geofroy, qui estoit mort sans lignée de Letice & d'Angliue ses femmes : dont la derniere pouuoit bien estre Angliue de Magné, qu'aucuns Memoires de la Maison de Saint Gelais donnent pour espouse à Guillaume de Chaunay, au lieu de Ieanne de Champdenier. Ou bien la mesme Angliue de Magné fut femme de Geofroy de Champdenier, & mere de Ieanne mariée à Guillaume de Chaunay. Quoy que ce soit, nostre Ysabeav Chasteigner quitta depuis à Helie Chas-

TEIGNER Cheualier, & à SIMON CHASTEIGNER Escuyer, ses freres, tous les droits d'heritages qu'elle auoit en la succession de feu IEAN CHASTEIGNER Cheualier, & de Dame YSABEAV DE GOVRVILLE, ses pere & mere, pour soixante liures de rente, & cent liures vne fois payées. Le contract en fut passé à Frontenay l'Abbatu soubs le seel de Tristan Rouaut Vicomte de Thouars, Comte de Benaon, & Seigneur de Frontenay, le troisiesme iour de Ianuier l'an mille trois cents quatre-vingts cinq. 1385.
Preuues pag. 49.
Neantmoins apres la mort du mesme HELIE CHASTEIGNER, IACQVES DE SAINT GELAIS son mary, & elle obtinrent du Roy certaines Lettres de complainte en cas de saisine & de nouuelleté, contre YSABEAV DE GOVRVILLE veuue de IEAN CHASTEIGNER, & PHILIPPE DE LA ROCHEFATON veuue de HELIE fils aisné de IEAN, comme tutrices & ayans le bail des enfans mineurs d'iceluy HELIE, pour cause de la moitié de tous les biens meubles & immeubles de IEAN CHASTEIGNER, & de la moitié des fruits, profits, reuenus & emoluments des mesmes immeubles. Mais les Dames susdites se pourueurent à l'encontre par d'autres Lettres, qu'elles impetrerent le vingt-cinquiesme iour d'Octobre l'an mille trois cents quatre-vingts seize. En suite desquelles 1396.
Preuues pag. 45. 46.
il y eut accord fait entre les parties, moyennant certaine somme d'argent promise à IAQVES DE SAINT GELAIS, qui dés le dix-huictiesme iour d'Auril mille trois cents quatre-vingts dix sept en receut deux cents liures tournois. Et depuis és années mille quatre-cents deux, & quatre-cents six, il bailla encore des quittances à GEOFROY CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges fils aisné d'HELIE pour d'autres sommes de deniers, enquoy il luy estoit tenu chacun an à cause du mariage d'YSABEAV CHASTEIGNER sa femme. Ce IAQVES DE SAINT GELAIS auoit pour oncles *Charles de Saint Gelais* I. du nom Seigneur de Saint Gelais, & *Merigot de Saint Gelais*, qui mourut sans lignée de Letice Bourmonde sa femme. Laquelle s'estant remariée premierement auec Imbert Rataut, puis auec Hugues de Verruë, celuy-cy eut procés pour le douaire d'icelle contre le mesme Iaques de Saint Gelais en l'année 1418. Finalement de Iaques & d'YSA-
1397. 1402. 1406.
Preuues pag. 60.

BEAV CHASTEIGNER son espouse issirent deux fils, & vne fille. Les fils furent *Iaques de Saint Gelais* decedé sans hoirs, & *Heliot de Saint Gelais*, qui mourut aussi sans lignée. La fille *Guillemette de Saint Gelais* prist alliance auec LOVYS DES PREZ Seigneur de Iaunay pres Cherueux, & de Fonteniou-Roland, fils de Roland des Prez & de Iacquette d'Appeluoisin. Et estant à la Rochelle au mois

1427. de Mars l'an mille quatre-cents vingt-sept, elle passa vn

Preuues, pag. 62. appointement auec LOVYSE DE PREVILLY veuue de GEOFROY CHASTEIGNER, par lequel icelle LOVYSE comme tutrice de ses enfans luy assigna soixante-dix liures de rente sur plusieurs terres mentionnées au contract, pour toute la pretention qui luy restoit à cause d'YSABEAV CHASTEIGNER sa mere sur la succession de feu IEAN CHASTEIGNER Cheualier & d'YSABEAV DE GOVRVILLE sa femme. Louys des Prez rendit aussi l'an 1451. vn denombrement des Rauardieres, autrement dites *le grand Hostel de Saint Gelais*, tenu de la Baronnie de Saint Maixent, qui estoit du bien de cette Guillemette des Prez sa femme. De laquelle il procrea entr'autres enfans *Constantin des Prez* Seigneur de Iaunay & du grand Hostel de Saint Gelais marié auec Marie de Marconnay, qui estant veuue de luy l'an 1477. fist hommage du fief Poltro au Seigneur de la Taillée.

POSTERITE' D'YSABEAV CHASTEIGNER FILLE de Iean Chasteigner Seigneur de Saint Georges de Rexe & d'Ysabeau de Gouruille.

HVGVES DE SAINT GELAIS Cheualier Seigneur de S. Gelais.

CHARLES DE S. GELAIS dit Chalot I. du nom Seigneur de S. Gelais espousa Marguerite de Magné.

Merigot de S. Gelais mourut sans enfans de Letice Bourmonde sa féme.

Lestrange de S. Gelais Seigneur du grãd Hostel de S. Gelais dit les Rauardieres, espousa en 1. lit Angliue de Chaunay, en 2. Marguerite de Bauçay.

Charles de S. Gelais dit Chalot II. du nom Seigneur de S. Gelais, espousa Ieanne de Viron, fille de Guillaume de Viron & de Ieanne de Viuonne.

IAQVES DE S. GELAIS Seigneur du grand Hostel de S. Gelais, nay du 1. lit, espousa YSABEAV CHASTEIGNER. 1385. 1406.

Charles de S. Gelais III. du nom Seigneur de S. Gelais, espousa Yoland Bouchard fille de Guy. Bouchard Seigneur de Pauleon & de Marie de Castillon.

Le reste de cette Branche est au Liure III.

Iaques de S. Gelais mort sans enfans.

Heliote de S. Gelais aussi mort sans lignée.

Guillemette de S. Gelais Dame du grand Hostel de S. Gelais, espousa LOVYS DES PREZ Seigneur de Iaunay prés Chereux. 1427. 1451.

CONSTANTIN DES PREZ Seigneur de Iaunay & du grand Hostel de S. Gelais, espousa Marie de Marconnay, qui estoit veuue de luy l'an 1477.

....

....

Anthoine des Prez Seigneur du grand Hostel de S. Gelais és années 1504. 1521. & 1543.

Gauuain des Prez Seigneur du grand Hostel de S. Gelais és années 1552. & 1561.

Iean des Prez Seigneur du grãd Hostel de S. Gelais, fils aisné de Gauuain.

Iean des Prez II. du nom fils aisné de Iean I.

Iaques des Prez fils aisné de Iean II.

Iean des Prez Seigneur d'Ambreuil fils aisné de Iaques est viuant à present.

APPEL-VOISIN.

De gueulle à vne Herse d'or de 3. traits.

Cy-dessus pag. 54. num. XII.

7. IEANNE CHASTEIGNER fut conioincte par mariage auec LOVYS D'APPELVOISIN Cheualier, Seigneur de Chaligné prés Saint Amant, de Puigné, de la Guyraire, de Pierrefite, & de Boisbaudran, auquel elle porta pour dot entr'autres choses la Seigneurie de Saint Mars en Gastine prés de Saint Antoine de la Lande, qui luy fut baillée par HELIE CHASTEIGNER son frere. Ce Louys estoit petit fils de *Guillaume d'Appelleuoisin* Cheualier, qui en l'année 1321. fut esleu auec Guillaume du Puy aussi Cheualier, pour parfaire l'assiete de trois cents liures de terre, lesquelles Guy de Bauçay Cheualier Seigneur de Chenceché promist en dot à Ieanne de Bauçay sa fille, lors qu'il la maria auec Hugues de Thouars. Le mesme GVILLAVME D'APPELVOISIN possedoit plusieurs belles & riches Seigneuries, lesquelles il partagea entre ses enfans par le Testament qu'il fist à Fontenay le x. iour d'Auril l'an 1354. en la presence de Ieanne Fortine leur mere. Car à *Pierre d'Appeluoisin* aisné d'iceux, il assigna les Terres d'Appeluoisin, de Boisbaudran, de la Iobetiere, la Guyraire, & Saint Martin de Mousoil. Le second nommé *Iean d'Appeluoisin* eut le Bois-Chapeleau, Cerzay, le Langon, les Dorides, & Luzay. Et le troisiesme *Iean* autrement dit *Guillaume d'Appeluoisin* demeura Seigneur de la Girardiere, de Parnay, de Chaligné, & de l'Hebergement de Faueroles. Mais depuis *Pierre d'Appeluoisin* estant mort sans enfans, sa portion retourna à ses deux freres, dont le puisnay obtint entr'autres les Seigneuries de la Guyraire & de Boisbaudran. IEAN D'APPELVOISIN Cheualier Seigneur d'Appeluoisin, du Bois-Chapeleau, & autres lieux, deceda enuiron l'an 1371. & laissa six enfans, à sçauoir *Guillaume d'Appeluoisin*, *Perrot*, *Louys*, & *Iean d'Appeluoisin*, *Marguerite*, & *Tiphaine d'Appeluoisin*, desquelles Ieanne du Puy du Fou leur mere eut la garde. GVILLAVME D'APPELVOISIN aisné dit le Ieune à la difference de Guillaume d'Appeluoisin son oncle, fut Seigneur d'Appeluoisin & du Bois-Chapeleau, & contracta mariage auec Yde de Montfaucon fille de Pierre de Montfaucon Seigneur de Saint Mesmin, & de Ieanne de Bazoges. Leur posterité a esté representée à la fin du Liure I. Quant à IEAN dit

Registres du Parlement.

GVIL-

PARTIE DE LA GENEALOGIE D'APPELVOISIN.

GVILLAVME D'APPELVOISIN *Cheualier Seigneur d'Appeluoisin, du Bois-Chapeleau, & autres Terres,* 1321. *Espousa Ieanne Fortine, & fist son testament l'an* 1354.

Pierre d'Appeluoisin Cheualier Seigneur d'Appeluoisin, de Boisbaudran, & de la Guyraire, mourut sans enfans.	IEAN D'APPELVOISIN *Cheualier Seigneur d'Appeluoisin & du Bois-Chapelean, espousa Ieanne du Puy du Fou.*	*Iean dit Guillaume d'Appeluoisin Seigneur de la Girardiere, de Chaligné, la Guyraire & Boisbaudran, fut conioint auec Heliete de Cologne heritiere de Puigné.*

Enfants de Iean d'Appelvoisin :

Guillaume d'Appeluoisin Cheualier Seigneur d'Appeluoisin & du Bois-Chapelean, espousa Yde de Montfaucon.	*Perrot d'Appeluoisin.*	*Iean d'Appeluoisin.*	*Marguerite d'Appeluoisin.*	
Voyez la fin du Liure I.	*Louys d'Appeluoisin.*		*Tiphaine d'Appeluoisin.*	

Fils de Iean dit Guillaume : LOVYS D'APPELVOISIN *Cheualier Seigneur de Chaligné, de Puigné, & de la Guyraire, espousa en 2. lit* IEANNE CHASTEIGNER.

LAVME D'APPELVOISIN troisiesme fils de Guillaume d'Appeluoisin & de Ieanne Fortine, il fut aussi Cheualier, Seigneur de la Girardiere, de Parnay, de Chaligné, la Guyraire, & Boisbaudran, & prist alliance auec *Heliete de Coloigne* fille de GEOFROY DE COLOIGNE Cheualier Seigneur de Puigné (qui en quelques Arrests est appellé HVGVES) & de *Perrenelle Brune* son espouse, seur de *Geofroy Brun* Cheualier, duquel & de Philippe d'Auoir sa femme nasquirent *Pierre Brun* & *Ieanne Brune* demeurez en la tutele de Marguerite Trousseau l'an 1382. La mesme Heliete auoit deux freres, dont le plus ieune appellé *Hugues de Coloigne* Cheualier espousa Marie de Lezay fille de Simon Seigneur de Lezay, & seur d'vn autre Simon de Lezay qui mourut sans lignée. Au moyen dequoy cette Marie deuint heritiere du chasteau de Lezay.

COLOIGNE

Burellé d'argent & d'azur à 1. fleur de lys de gueulle.

Preuues pag. 58.

Elle deceda deuant Hugues de Coloigne son mary, luy laissant vn seul fils nommé *Iacques de Coloigne* Seigneur de Lezay, qui estoit en la garde de son pere l'an 1390. Mais depuis il trespassa sans posterité, & par son trespas la Seigneurie de Lezay escheut à Guillaume Odart Seigneur de Verrieres en Lodunois, comme issu d'Agathe de Lezay & de Iean Odart Cheualier, qui viuoient l'an 1340. Secondement Hugues de Coloigne reprist alliance auec Ysabeau Chabot, deuant laquelle il deceda sans lignée, & elle se remaria auec Renaut Chenin Cheualier, de qui elle estoit veuue l'an 1416. Le frere aisné de Heliette fut PERCEVAL DE COLOIGNE Cheualier Seigneur de Puigné, du Breuil-Bernard, & de Pierrefite, Capitaine de Fontenay le Comte, Seneschal de Poitou, & Connestable du Royaume de Cypre, lequel espousa Ieanne de la Grezille. Mais il n'en eut point d'enfans, & mourut âgé de quatre-vingts années, laissant heritiere Heliette de Coloigne sa seur, qui viuoit encore l'an 1422. Elle eut de Guillaume d'Appeluoisin son espoux vn fils entr'autres, qui fut LOVYS D'APPELVOISIN Cheualier, Seigneur de Chaligné, de Puigné, de la Guyraire, Pierrefite, & Boisbaudran, marié trois fois. Car d'vne premiere femme,
Preuues. pag. 58. dont on ne sçait le nom, il procrea *Gilles d'Appeluoisin* Cheualier Seigneur de la Guyraire & de Puigné, allié à Françoise de la Roche, auec laquelle il se void mentionné dans vn Arrest de l'an 1434. Mais depuis il mourut sans posterité, & elle se remaria auec Renaut Chabot. En secondes nopces le mesme LOVYS D'APPELVOISIN es-
Preuues pag. 57. pousa nostre IEANNE CHASTEIGNER, qui par vn au-
1406. tre Arrest du sixiesme de Iuillet l'an mille quatre-cents six est nommée auec luy, & dite parente proche de MARIE CHASTEIGNER Dame de la CHASTEIGNERAYE. Car en cette qualité ils plaidoient lors contre Renaut de Viuonne Seigneur des Essarts Cheualier, Renaut de Viuonne Seigneur de Thors, Guillaume de Viuonne, Iean Gallebrin l'aisné, Escuyers, & Iean Gallebrin le Ieune,
1407. defendeurs en cas d'excés & de violences. L'an mille quatre-cents sept LOVYS D'APPELVOISIN auoüa aussi tenir
Pag. 57. du Seigneur d'Argenton à cause de sa Chastellenie & Baronnie d'Argenton, l'Hebergement & Hostel d'Argenton appellé

FRAGMENT DE LA GENEALOGIE DE COLOIGNE.

....
....
....
....

....
....

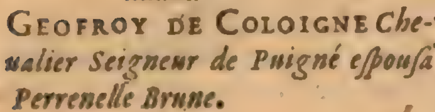

GEOFROY DE COLOIGNE *Cheualier Seigneur de Puigné espousa Perrenelle Brune.* — PERRENEL-LE BRVNE. — *Geofroy Brun Cheualier espousa Philippe d'Auoir.*

PERCEVAL DE COLOIGNE *Cheualier Seigneur de Puigné, Seneschal de Poitou, & Connestable du Royaume de Cypre, espousa Ieanne de la Grezille, & mourut sans enfans.*

Hugue de Coloigne Cheualier fut conioint en 1. lit auec Marie de Lezay, puis auec Ysabeau Chabot.

Iaques de Coloigne Seigneur de Lezay deceda sans lignée.

HELIETE DE COLOIGNE *heritiere de Puigné & de Pierresite espousa Iean dit Guillaume d'Appeluoisin Seigneur de Chaligné & de la Guyraire.*

Pierre Brun mineur l'an 1382.

Ieanne Brune.

LOVYS D'APPELVOISIN *Cheualier Seigneur de Chaligné, de Puigné, & de la Guyraire, eut trois femmes, dont la 2. fut* IEANNE CHASTEIGNER, *la 3. Perrete Mignote.*

Ieanne d'Appeluoisin féme de Pierre Chauuereau Cheualier.

Gilles d'Appeluoisin Seigneur de la Guyraire & de Puigné, issu du 1. lit, espousa Françoise de la Roche, & mourut sans enfans.

Perceual d'Appeluoisin Seigneur de Bournizeaux, nay du 3. lit.

Guionete d'Appeluoisin.

Heliete d'Appeluoisin.

Iean Chauuereau Escuyer Seigneur de Pâpelie.

appellé *l'Hostel de la Forest*, ainsi que feu Monsieur son pere Messire Guillaume d'Appeluoisin & ses predecesseurs l'auoient tenu. Et enuiron le mesme temps IEANNE CHASTEIGNER son espouse obtint de la Dame de la CHASTEIGNERAYE, dont elle estoit cousine issuë de germain, comme petite fille de LETICE DE LA GVIERCHE seur de IEANNE DE LA GVIERCHE mere d'icelle

GEOFROY DE LA GVIERCHE *Cheualier Seigneur de la Guierche & de Tigné.*

Ieanne de la Guierche femme de THIBAVT CHASTEIGNER *VI. du nom Seigneur de la Chasteigneraye.*

MARIE CHASTEIGNER *Dame de la Chasteigneraye & de la Guierche.*

Letice de la Guierche femme de SIMON CHASTEIGNER *Seigneur de Saint Georges de Rexe.*

IEAN CHASTEIGNER *Seigneur de Saint Georges espousa Ysabeau de Gournille.*

IEANNE CHASTEIGNER *femme de Louys d'Appeluoisin.*

Dame, la donation des Terres de la Guierche, de Tigné, & du Pastis, de laquelle a esté parlé au Chapitre VIII. du Liure precedent. Pour raison dequoy il y eut procés in-
1408. tenté au Parlement l'an mille quatre cents huict par LOVYS D'APPELVOISIN & la mesme IEANNE CHASTEIGNER
Preuues, pag. 57. sa femme, à l'encontre de Renaut de Viuonne Cheualier Seigneur des Essarts, Renaut de Viuonne Escuyer Seigneur de Thors, & Ysabeau de Viuonne sa seur, heritiers de la Dame de la Chasteigneraye. Mais auant qu'il fust terminé, IEANNE CHASTEIGNER mourut, delaissant quelques enfans en bas âge au bail & en la garde de son mary, lequel à ce tiltre reprist & poursuiuit la cause l'an
1409. mille quatre cents neuf : sans que neantmoins il peust en auoir issuë à leur profit. Ces enfans furent, *Iacques d'Appeluoisin*, qui continua la lignée : *Marguerite d'Appeluoisin*, & *Guillemette*. Desquelles la premiere fut mariée l'an mil-
1416. le quatre-cents seize auec GVIART DE BEAVMONT Escuyer Seigneur de Glenay, fils de Milet de Beaumont
Preuues, pag. 57. puisnay de la Maison des Seigneurs de Bressuire, & de Philippe Beau sa femme. D'où vint entr'autres enfans *Iean de Beaumont* Seigneur de Glenay, auquel Iaques d'Appeluoisin son oncle donna le XVII. iour d'Auril l'an 1446. la Seigneurie de Saint Mars en Gastine. Et de celuy-cy sont descendus les Comtes de Vaillac & de Fontaines-Chalandray, les Seigneurs de Glenay, de Bouteuille, de Lansac, & autres, qui se verront par les Tables de la Posterité de IEANNE CHASTEIGNER. *Guillemette d'Appel-*

uoisin seur de Marguerite espousa PIERRE MESNART Escuyer Seigneur de Toucheprais fils de Iean Mesnart Seigneur de Toucheprais, & de Catherine de Coustigny: auquel elle porta en mariage la Seigneurie de Boisbaudran. Et estant decedée la premiere, il se remaria auec Ysabeau Iousseaume. Cependant LOVYS D'APPELVOISIN reprint pour femme en troisiesmes nopces PERRETTE MIGNOTE. De laquelle il procrea encore vn fils & deux filles, à sçauoir *Perceual d'Appeluoisin* Escuyer Seigneur de Bourniseaux, *Guionette*, & *Heliete d'Appeluoisin*, comme l'on aprend de trois Arrests des années 1440. 1466. & 1486. IAQVES D'APPELVOISIN Cheualier fils de Louys & de IEANNE CHASTEIGNER succeda à Gilles d'Appeluoisin son frere aisné aux Seigneuries de la Guyraire & de Puigné, & fut conioint auec Ieanne de la Iumeliere fille de Guillaume Seigneur de la Iumeliere. D'où nasquit GVILLAVME D'APPELVOISIN Seigneur de Puigné & de la Guyraire Escuyer d'Escuyrie du Roy Louys XI. qui en l'année 1474. luy octroya l'establissement d'vne Foire chacun an en son lieu de Puigné. Bref Guillaume d'Appeluoisin prist alliance auec Yseult de Liniers, de laquelle il laissa seulement deux filles. L'aisnée ANNE D'APPELVOISIN Dame de Puigné & de la Guyraire fut mariée auec LEON DE SAINTE MAVRE II. du nom Seigneur de Montauzier, d'où sont issus les Barons de Montauzier, & les Seigneurs de Salles, de Fougeray, de la Guyraire, & de la Forge de Nossay. L'autre nommée HARDOVINE D'APPELVOISIN Dame de Chaligné, espousa ANTOINE ESCHALARD Seigneur de la Boulaye, d'où sont aussi venus les Seigneurs de la Boulaye, comme l'on recognoistra par les Tables suiuantes.

POSTERITE' DE IEANNE CHASTEIGNER DAME DE CHALIGNE'.

I.

IEANNE CHASTEIGNER fût seconde femme de LOVYS D'APPELVOISIN Seigneur de Chaligné, de Puigné, & de la Guyraire.

IACQVES D'APPELVOISIN Cheualier Seigneur de Chaligné, de Puigné, & de la Guyraire, espousa Ieanne de la Iumeliere.

Marguerite d'Appeluoisin femme de GVIARD DE BEAVMONT Seigneur de Glenay.

Guillemette d'Appeluoisin mariée auec PIERRE MESNART Seigneur de Touchecheprais.

GVILLAVME D'APPELVOISIN Cheualier Seigneur de Chaligné, de Puigné, & de la Guyraire, espousa Yseult (ou Yzieux) de Liniers.

ANNE D'APPELVOISIN Dame de Puigné & de la Guyraire femme de Leon de Sainte Maure II. du nom Seigneur de Montauzier.

Hardouine d'Appeluoisin Dame de Chaligné conioincte auec Anthoine Eschalart Seigneur de la Boulaye.

GVY DE SAINTE MAVRE Seigneur de Montauzier & de Puigné espousa Marguerite de Lane.

René de Sainte Maure Seigneur de la Guyraire s'allia auec Frãçoise de Lespronniere.

François de Sainte Maure Baron de Montauzier, Seigneur de Puigné, espousa Louyse Gillier Dame de Salles.

Anne de Sainte Maure femme de N..de Nossay Seign. de la Forge, d'où est issu le Seigneur de la Forge de Nossay.

Iosias de Sainte Maure Segneur de la Guyraire espousa Louyse de la Forest fille de Nicolas Seigneur de Beaurepaire. Mourut l'an 1617.

LEON DE SAINTE MAVRE III. du nom Baron de Montauzier, Seigneur de Puigné, espousa l'an 1606 Marguerite de Chasteaubrient.

Guy de Sainte Maure Seign. de Fougeray marié auec N... de Iussac fille de François de Iussac Seigneur d'Amblouille & d'Ysabeau de Bourdeille, dõt il y a des enfãs.

Catherine de Sainte Maure femme de IEAN DE GALARD Marquis de Brassac, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & n'aguere Ambassadeur pour sa Maiesté à Rome.

René de Sainte Maure Seign. de la Guyraire II. du nom.

Ioachim.

Antoine.

Hilaire.

Frãçoise.

Gabrielle.

HECTOR DE SAINTE MAVRE Baron de Montauzier, Seigneur de Puigné.

Charles de Sainte Maure Seigneur de Salles.

Catherine de Sainte Maure.

II.

Ieanne Chasteigner femme de Lovys d'Appelvoisin Seigneur de Chaligné, de Puigné, & de la Guyraire.

Iaqves d'Appelvoisin Seigneur de Chaligné, de Puigné, & de la Guyraire, espousa Ieanne de la Iumeliere.

Guillaume d'Appeluoisin Seigneur de Puigné, de Chaligné, & de la Guyraire, espousa Ysieux de Liniers.

Hardouine d'Appeluoisin Dame de Chaligné mariée auec Anthoine Eschalard Seigneur de la Boulaye.

Honorat Eschalard Seigneur de la Boulaye espousa Lucrece de Puyguion.

Charles Eschalard Seigneur de la Boulaye fut conioint auec Marie du Fou.

Philippe Eschalard Seigneur de la Boulaye espousa Marie Hurault.

Maximilian Eschalard Seigneur de la Boulaye marié auec Louyse de la Marck.

III.

IEANNE CHASTEIGNER femme de LOVYS D'APPELVOISIN Seigneur de Chaligné & de Puigné.

- Iacques d'Appeluoisin Seigneur de Chaligné & de Puigné.
- MARGVERITE D'APPELVOISIN femme de Guiard de Beaumont Seigneur de Glenay, de la Maison des Seigneurs de Bressuire.
  - IEAN DE BEAVMONT Seigneur de Glenay espousa Louyse Rouault fille de Iean Rouault Seigneur du Boismeynart & de Ieanne du Bellay.
    - Iean de Beaumont II. du nom Seigneur de Glenay espousa Catherine Rataut fille de Iacques Rataut Seigneur de Curzay.
      - Magdelene de Beaumont Dame de Glenay, femme de MERLIN DE SAINT GELAIS Seigneur de Saint Seuerin.
        - LOVYS DE SAINT GELAIS Seigneur de Glenay, d'Exodun, & de la Gaudiniere, espousa en 1. lit Marguerite de Saint Gelais fille de Charles Seigneur de Saint Gelais, & de Renée de la Boucherie, puis Charlote de Saint Georges de la Maison de Verac, desquelles il n'eut point d'enfans. Ses heritiers vendirent Glenay au Seigneur du Pont de Courlay.
        - François de Saint Gelais Seigneur de Saint Seuerin.
          - Ieanne de Saint Gelais femme de RENE' DE NVCHEZE Seigneur de Batereße.
            - N.... DE NVCHEZE femme du Baron de Luzignan en Agenois.
        - Iean de Saint Gelais Euesque d'Vzés, Abbé de Saint Maixent.
        - Iaqueline de Saint Gelais femme de Iean Iay Seigneur de Boisseguin.
          - LOVYSE IAY femme de George de Villequier Vicomte de la Guierche, & puis de Iaques de Peruße Comte des Cars: desquels elle n'eut point d'enfans.
      - Louyse de Beaumont femme de Louys de Montberon Seigneur de Fontaines & de Chalandray.
      - Ieanne de Beaumont mariée auec Philippe de la Rochechandry Baron de la Rochechandry.
    - Iacques de Beaumont.
    - Anthoine de Beaumont Seigneur de de la Brossardiere & des Moulieres.
    - Iaquette de B.
    - Marguerite.
    - Ioachine de Beaumont femme de Iean Chandrier Seign. de Noirterre.
    - Louyse de B. Religieuse à S. Iean de Thouars.
  - Louys de Beaumont Seigneur de la Brossardiere, du Fraigneau, & des Moulieres.
  - Ieanne de Beaumont femme de Iean de Faye Seigneur de Marßay & de Velourt.

IV.

IEANNE CHASTEIGNER femme de LOVYS D'APPELVOISIN Seigneur de Chaligné, & de Puigné.

MARGVERITE D'APPELVOISIN femme de Guyard de Beaumont Seigneur de Glenay.

IEAN DE BEAVMONT Seigneur de Glenay espousa Louyse Rouault.

Iean de Beaumont II. du nom Seigneur de Glenay espousa Catherine Rataut.

LOVYSE DE BEAVMONT femme de Louys de Montberon Seigneur de Fontaines & de Chalandray.

LOVYS DE MONTBERON Seigneur de Fontaines & de Chalandray, espousa Claude Bloffet fille du Seigneur de Torcy.

Louys de Montberon Baron de Fontaines & de Chalandray espousa Heliete de Viuonne.

Anne de Montberon femme de LOVYS DE GOVRDON de Genouillac Comte de Vaillac.

IEAN DE MONTBERON Comte de Fontaines & de Chalandray, marié auec Louyse de l'Aubespine fille de Claude Seigneur de Verderonne, & de Louyse Pot de la Maison de Rhodes.

Louyse de Montberon femme de Iean-Louys de Rochechouart Seigneur de Champdenier.

IEAN DE GENOVILLAC Euesque de Tulles.

Louys de Genouillac Comte de Vaillac marié en 1. nopces auec Françoise d'Aubepeyre en la Marche, en 2. auec Anthoinette fille du Marquis de Grignoles, & niepce du Mareschal d'Aubeterre, puis en 3. auec Magdelene Iaubert de Barraut sœur de M. le Comte de Barraut Ambassadeur en Espagne, & de Iean Iaubert de Barraut Archeuesque d'Arles.

Iaquete de Genouillac femme en 1. lit du Baron de Lusseth, en 2. du Seign. de Rastignac.

François de Rochechouart Baron de Champdenier.

Charles de Rochechouart Abbé de Tournus.

Louys de Rochechouart.

V.

IEANNE CHASTEIGNER seconde femme de LOVYS D'APPELVOISIN Seigneur de Chaligné, & de Puigné.

MARGVERITE D'APPELVOISIN femme de Guiard de Beaumont Seigneur de Glenay.

IEAN DE BEAVMONT Seigneur de Glenay espousa Louyse Rouault.

Iean de Beaumont II. du nom Seigneur de Glenay espousa Catherine Rataut.

Ieanne de Beaumont femme de PHILIPPE DE LA ROCHECHANDRI Baron de la Rochechandry.

IEANNE DE LA ROCHECHANDRY femme de LOVYS DE LEZIGNEM dit de Saint Gelais Seigneur de Lansac.

GVY DE LEZIGNEM dit de Saint Gelais Seigneur de Lansac, espousa Anthoinette Raffin heritiere de Pecaluary.

ARTVS DE LEZIGNEM dit de Saint Gelais Seigneur de Lansac espousa Françoise de Souuré.

GILLES DE LEZIGNEM dit de Saint Gelais, Marquis de Balon au Maine, Seign. de Lansac.

Claude de Lezignem dite de Saint Gelais femme de CHARLES Baron DE LVSSE en la basse Nauarre.

CHARLOTE-CATHERINE DE LVSSE femme de LOVYS DE MONTMORENCY Seigneur de Bouteuille & de Precy, Bailly de Senlis.

FRANÇOIS DE MONTMORENCY Seigneur de Bouteuille, espousa Elizabeth de Vienne.

N... DE MONTMORENCY ieune enfant, à present Seigneur de Bouteuille.

Claude de Montmorency femme d'Anthoine Comte de Grammont, Gouuerneur de Bayonne.

Louyse de Montmorency femme de Hery Seigneur de Tournon, Côte de Roussillon.

VI.

IEANNE CHASTEIGNER femme de LOVYS D'APPELVOISIN Seigneur de Chaligné, de Puigné, & de Boisbaudran.

Marguerite d'Appeluoisin femme de Guyard de Beaumont Seigneur de Glenay.

GVILLEMETTE D'APPELVOISIN Dame de Boisbaudran espousa PIERRE MESNARD Seigneur de Touchepraís, qui se remaria en 2. lit auec Ysabeau Iousseaume.

OLIVIER MESNARD Seigneur de Touchepraís, Maistre d'Hostel du Roy Louys XI. espousa Iaquette Chabot fille de Perceual Chabot Seigneur de la Tourmeliere & de Lyré, & de Ieanne de l'Isle Dame d'Andrehan.

René Mesnard Cheualier Seigneur de Touchepraís mourut sans enfans de Bernarde de Puygiraut sa femme.

PIERRE MESNARD II. du nom Seigneur de Touchepraís espousa l'an 1509. Catherine de Lassy fille de Iean de Lassy Seigneur de la Briandiere, & de Ieanne des Franes.

Iaquette Mesnard Religieuse à Fontenay.

FRANÇOIS MESNARD Cheualier Seigneur de Touchepraís espousa Ieanne Thibaut fille de Bertran Thibaut Seigneur de Bessé en Touraine & de Guionne Guerin.

Ieanne Mesnard femme de Iean Memoillau Seigneur de Laudouniere.

Mauricette Mesnard femme de Iean Richelot Seigneur de la Vachonniere.

François Mesnard II. du nom Seigneur de Touchepraís, espousa en 1. lit Iaqueline de Beauuau, en 2. Auoye du Bois fille de Louys du Bois Seigneur des Arpentiz, & de Louyse de Surgeres.

Charlote Richelot femme de Iean Tison.

Dauid Mesnard Seigneur de Touchepraís, nay du 1. lit, espousa Renée Petit fille d'Anthoine Petit Seigneur de Boisfichet & d'Auoye du Bois sa belle mere. Il espousa aussi Françoise Gouion Dame de la Moussaye.

Sarra Mesnard femme de Dauid de Fesque Seigneur de la Cacaudiere.

Esther Mesnard femme de Pierre Perrin Seigneur de la Corbeioliere.

ANTOINE MESNARD Seigneur de Touchepraís fils de Renée Petit, a espousé Anne le Roux de la Maison de la Roche des Aubiers. Est viuant en cette année 1633.

RENE' MESNARD.

BEAVX-FRERES DE IEAN CHASTEIGNER *Seigneur de Saint Georges de Rexe, mary d'*YSABEAV DE GOVRVILLE.

Guillaume Rogre Seigneur de Rouure mary de IEANNE CHASTEIGNER.

Charles de Liniers de la Maison des Seigneurs d'Eruaut, second mary de la mesme IEANNE.

Guillaume de Gouruille Cheualier Seigneur de Gouruille & de Lindoys, mary d'Ysabeau Cherchemont.

Ieanne Boutou femme de SIMON CHASTEIGNER Seigneur de Reaumur.

Cousins germains du mesme IEAN CHASTEIGNER.

Iean Barriere Seigneur de Saueilles fils de MARGVERITE CHASTEIGNER.

MARIE CHASTEIGNER Dame de la CHASTEIGNERAYE femme d'Aimar Seigneur d'Archiac.

MARIE CHASTEIGNER la ieune femme de Sauary de Viuonne fils aisné de Sauary Seigneur de Thors & des Essarts, Seneschal de Toulouse.

COVSINS GERMAINS D'YSABEAV DE GOVRVILLE *femme de* IEAN CHASTEIGNER.

Aimar Seigneur d'Archiac fils de MARIE CHASTEIGNER Dame de la Chasteigneraye.

Aimar d'Archiac Seigneur d'Auailles-Limousine fils de Foucaut d'Archiac & de Letice de la Marche.

Ieanne de Gouruille femme de Hugues de Viuonne Seigneur de Fors.

Cousins issus de germain de la mesme YSABEAV.

Guillaume de Rochechouart Seigneur de Mortemar fils de Ieanne d'Archiac.

Marguerite de Rochechouart femme de Bertrand de Chenac Cheualier Seigneur du Bourg, & de Chastelacher, puis de Gilles de Brizay aussi Cheualier fils de Halot de Brizay & de Bertrande de la Iaille.

Guy Seneschal Seigneur de Mortemer.

CARTIERS DES ALLIANCES D'YSABEAV DE GOVRVILLE femme de IEAN CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe.

7. *HELIE CHASTEIGNER CHEVALIER Seigneur de* SAINT GEORGES DE REXE, *de la Salle d'Aistré, & de la Rochefaton.*

CHAPITRE VII.

ROCHEFATON.

De gueulle à trois fleurs de Lys d'or.

Voyez cy-deuant pag. 54. num. IX.

CET HELIE CHASTEIGNER tint le premier lieu en la naissance des enfans de IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de Saint Georges de Rexe, & d'YSABEAV DE GOVRVILLE son espouse. Le nom de HELIE luy fut donné au baptesme en memoire de Helie de Gouruille son ayeul maternel, & dés qu'il eut attaint l'âge son pere le maria auec vne noble & riche Dame appellée PHILIPPE DE LA ROCHEFATON : laquelle estoit heritiere de la Seigneurie de la ROCHEFATON tenuë en fief de la Baronnie de Partenay, & des Terres de la Mote de Boisragon, d'Angeternaut, & de la Vergne-Samoyau, qui par son alliance entrerent dans la Maison des CHASTEIGNERS. Elle tiroit son extraction masculine d'vne Famille ancienne, de laquelle ie trouue qu'estoit GVY DE LA ROCHEFATON viuant l'an 1200. auec Madame de Beaurepaire sa femme. Quelque temps apres vescut aussi PIERRE DE LA ROCHEFATON Escuyer, qui achepta de Pierre de la Riuiere le ieune Seigneur de Chyron & de Clemence son espouse vne Dismerie située aux territoires de Grossecoigne & de Faye en la parroisse de la Perate. Le contract en fut passé le Dimanche auant la Natiuité de nostre Seigneur l'an 1286. soubs le seel de Guillaume l'Archeuesque Seigneur de Partenay & de Vouuent. Ce qui fait iuger que ce Pierre estoit Seigneur de la Rochefaton, & le mesme qui espousa Oliue Iousselin nommée dans vn Acte de l'an 1300. auec *Guy de la Rochefaton* son fils, *Marguerite*, & *Ieanne de la Rochefaton* ses filles. GVY DE LA ROCHEFATON Cheualier succeda à son pere en la Seigneurie de la Rochefaton, & fonda vne Chapelle en l'Eglise de Laigne, la dotant d'vne disme qu'il auoit en la parroisse de Precigny, comme il appert par vn Tiltre de l'an 1354. On ne sçait point le nom de sa femme, ains seulement qu'il en eut deux fils, à sçauoir *Pierre de la Roche-*

che-

PARTIE DE LA GENEALOGIE DE LA MAISON DE LA ROCHEFATON.

GVY DE ROCHEFATON *l'an* 1200.

....

....

PIERRE DE LA ROCHEFATON *Escuyer Seigneur de la Rochefaton.* 1286. *espousa Oliue Ioussclin.* 1300.

GVY DE LA ROCHEFATON *Cheualier Seigneur de la Rochefaton.*

Marguerite de la Rochefaton.

Ieanne de la Rochefaton.

PIERRE DE LA ROCHEFATON *Cheualier Seigneur de la Rochefaton & de la Vergne-Samoyau*, 1350. 1362. *espousa* IEANNE RATAVT *Dame de Dislay.*

Guyard de la Rochefaton.

Hector de la Rochefaton decedé sans enfans.

PHILIPPE DE LA ROCHEFATON *heritiere, femme en* 1. *lit de Louys d'Argenton Seigneur d'Heriçon, puis de* HELIE CHASTEIGNER.

......

THIBAVT DE LA ROCHEFATON *mary de Ieanne de Montalambert Dame de Saueilles.* Voyez la Page 77. cy-deuant.

chefaton mentionné cy-dessoubs, & *Guyard de la Rochefaton*, que ie presume auoir esté pere ou ayeul de *Thibaut de la Rochefaton* allié auec Ieanne de Montalambert Dame de Saueilles. D'où descendirent les autres Seigneurs de Saueilles, qui ont esté representez au Chapitre V. de ce Liure. PIERRE DE LA ROCHEFATON Cheualier fut Seigneur de la Rochefaton, & contracta mariage auec IEANNE RATAVT fille de Humbert Rataut Seigneur de Dislay & de Marguerite des Holeres sœur de Thibaut Seigneur des Holeres en la parroisse de la Chapelle Tiroeil. Lequel Humbert estoit fils d'vn autre Humbert Rataut Seigneur de Dislay & d'Orable de Viuonne. Le mesme PIERRE posseda aussi la Seigneurie de la Vergne-Samoyau, pour raison de laquelle il transigea le Mardy iour de la feste de Toussaints l'an 1350. auec les Religieux de l'Abbaye de l'Absie en Gastine touchant dix septiers de seigle de rente à la mesure de Colonges les Royaux, que Simon

RATAVT.

Burelé d'argent & d'azur au baston de gueulle engreslé, brochant sur le tout.

Cy-dessus pag. 54. num. x.

....

....

HVMBERT RATAVT *Seigneur de Dislay espousa Orable de Viuonne.*

|

Humbert Rataut Seigneur de Dislay conioint auec Marguerite des Holeres sœur de Thibaut Seigneur des Holeres.

|

IEANNE RATAVT *femme de* PIERRE DE LA ROCHEFATON.

de la Vergne-Samoyau auoit leguez autresfois à leur Abbaye. D'ailleurs estant à Champdenier le Lundy apres la feste de S. Laurent l'an 1361. Philippe Rogre Cheualier luy rendit à cause de IEANNE RATAVT sa femme hommage de son Hebergement assis en la parroisse de Rouure auec tout ce qui en dependoit, & d'vn autre Hebergement nommé le CLOVDIS. En fin le iour de Saint Luc l'an 1362. il fit son Testament, par lequel il ordonna qu'on payast les debtes de feu Guy de la Rochefaton son pere, & que la Chapelle qu'il auoit voulu construire ioignant l'Eglise de Lomoye fust acheuée. Esleut sa sepulture en la mesme Eglise de Lomoye aupres de sa femme, & donna la tutele de ses enfans à Aimery d'Argenton Seigneur d'Heriçon, à Iean Aimar l'aisné, Pierre Feure l'aisné, & Nicolas Sertier; lesquels il fit aussi ses executeurs auec Robert Aimar, & le Curé de Lomoye.

CES enfans procreez du mariage de PIERRE Seigneur DE LA ROCHEFATON, & de IEANNE RATAVT son espouse, furent *Hector de la Rochefaton* decedé depuis sans hoirs de son corps, & PHILIPPE DE LA ROCHEFATON heritiere des Seigneuries de la Rochefaton, de la Vergne-Samoyau, & autres desia nommées cy-deuant. Laquelle PHILIPPE espousa premierement LOVYS D'ARGENTON Cheualier fils aisné d'Aimery d'Argenton Seigneur d'Heriçon son tuteur, & de Mathurine Cherchemont sœur d'Ysabeau Cherchemont mariée auec Guillaume de Gouruille Cheualier, Seigneur de Gouruille & de Lindoys. Mais elle n'en eut aucune lignée, & estant demeurée veuue, nostre HELIE CHASTEIGNER fils aisné de IEAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges de Rexe, & d'YSABEAV DE GOVRVILLE, la reprist pour espouse. Ce qui arriua deuant l'an mille trois cents soixante & dix-

Preuues pag. 36.

1377.

....

....

IEAN D'ARGENTON *Cheualier Seigneur d'Heriçon, espousa Ieanne du Plessis Dame de Cremille prés S. Loup. 1356.*

Aimery d'Argenton Seigneur d'Heriçon & de Cremille, tuteur de PHILIPPE DE LA ROCHEFATON, *1362. fut conioint auec Mathurine Cherchemont.*

LOVYS D'ARGENTON *Cheualier Seigneur d'Heriçon & de Cremille, espousa* PHILIPPE DE LA ROCHEFATON, *& mourut sans enfans.*

Iean d'Argenton Seigneur d'Heriçon, de Cremille, & de Gasсоugnoles, marié auec Charlotte de Melle.

dix-sept, comme l'on recueille d'vn Acte passé le vingt-neufiesme iour de Ianuier audit an, par lequel Iean Bairac de la Caillarde rendit hommage lige de plusieurs terres situées és parroisses d'Aubigny, & d'Orous prés Mauriuet, à HELIOT CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEFATON. Car il est certain que telle qualité ne pouuoit luy appartenir, sinon à cause de l'alliance qu'il contracta auec l'heritiere de cette Seigneurie. De là le mesme HELIE succeda aux Terres de SAINT GEORGES DE REXE & de la Salle d'Aistré à son pere IEAN CHASTEIGNER, qui mourut sur la fin de l'année mille trois 1378.
cents soixante dix-huict, ou au commencement de la suiuante. Ieanne Girarde de Mazins veuue d'André Mester luy donna aussi par vn contract fait à Niort le penultiesme iour d'Aoust l'an mille trois cents quatre-vingts quatre tout le droit d'ac- 1384.
quisition qu'elle auoit au fief de Quayue. Et quelques mois apres, le Roy Charles VI. le dispensa pour trois ans de faire en personne la garde de quarante iours, qu'il deuoit chacun an à la Rochelle à cause de sa Terre de la Salle d'Aistré; attendu que d'ailleurs il auoit en l'obeissance de sa Maiesté son chasteau & forteresse de SAINT GEORGES, qui estoit en païs de frontiere, & à l'aspect des Anglois. En voicy les Lettres datées du cinquiesme iour de Mars.

Preuues pag. 49.

Preuues pag. 49.

CHARLES *par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & feaux Gens de nos Comptes à Paris, & au Receueur de Xaintonge, ou à son Lieutenant, salut. Ouye l'humble supplication & requeste de* HELIE CHASTEIGNER *Cheualier Seigneur de Saint Georges de Rexe, & de la Terre de la Salle d'Aistré en Aulniz prés la Ro-*

chelle, contenant que comme à cause de nostre chastel & Chastellenie de la Rochelle il tienne de nous à foy & hommage ladite Terre de la SALLE *auec ses apartenances & dependances, pour lesquelles choses il est tenu, & ses predecesseurs ont accoustumé faire en personne chacun an la garde de quarante iours à la Rochelle. Et vous Receueur dessusdit compellissez ou faistes compellir ledit Suppliant pour faire finance chacun an pour ladite garde, comme il dit. Requerant ledit Suppliant nostre gracieuse prouision sur ce, mesmement qu'il a son chastel & forteresse de* SAINT GEORGES *à garder en nostre obeissance, qui est en pays de frontieres, & en regart des Anglois, & conuient que ledit Suppliant la garde ou face garder.* NOVS *considerants les choses dessusdites, audit Suppliant de grace special auons ottroyé & ottroyons par ces presentes, que iusqu'à trois ans prochainement venants il soit receu à bailler pour luy personne bonne & suffisante & à ses perils pour faire ladite garde, sans que dans ledit temps il en ce cas soit, ou puisse estre contraint de faire la garde en personne. Si vous mandons, & à chacun de vous, si comme il luy appartiendra, que ledit Suppliant vous de nostre grace & ottroy laissez, faites, & souffrez iouir & vser à plein sans l'empescher, perturber, ou molester, ne souffrir estre empesché, perturbé, ou molesté au contraire en aucune maniere. Car ainsi nous plaist-il, nonobstant ordonnances, mandements, & defenses quelconques au contraire. Donné à Paris le cinquiesme iour de Mars l'an de grace 1384. & le quint de nostre regne. Ainsi signées, Par le Roy à la relation Monsieur le Duc de Berry, Monsieur l'Euesque de Maillezay son Chancelier present. Iean le Masle.*

A ces Lettres Messieurs de la Chambre des Comptes à Paris ioignirent leur Mandement du 14. de Mars, adressé au Receueur de Saintonge, à fin qu'il les mist à execution. En suitte dequoy HELIE CHASTEIGNER estant à Frontenay
1385. l'Abbatu le troisiesme iour de Ianuier l'an mille trois cents
Preuues pag. 49. quatre vingts-cinq auec SIMON son frere, YSABEAV CHASTEIGNER leur seur leur quitta tous ses droits de succession de pere & de mere en heritage pour soixante liures de rente, & cent liures vne fois payées. Guillaume Guillaut Prestre Curé de la Ferriere en l'Archipreueré de Partenay au Diocese de
1386. Poitiers auoüa aussi le XVI. iour d'Aoust mille trois cents quatre vingts-six, tenir de cét HELIE CHASTEIGNER à cause de Madame PHILIPPE DE LA ROCHEFATON sa femme à foy & hommage plein, à deuoir de plait & de seruice, selon l'vsage & la coustume du pays, quelques terres plantées en

vignes assises en la parroisse de la Ferriere. Deux ans apres le mesme HELIE bailla pour partage à SIMON CHASTEIGNER son frere la Seigneurie de la MELLERAYE, en la parroisse de Saint Michau le Cloux. Puis il receut l'Adueu que Helie Brassart luy rendit à cause de Ieanne de la Iarrie sa femme du fief vulgairement appellé *le petit fief de Iouber*, & du fief de Trayneau. Dequoy il y eut Acte passé le 6. iour d'Aoust l'an mille trois cents quatre vingts-neuf sous le seel de la Chastellenie de Mauzé pour Gauuain Chenin Cheualier tuteur de Marguerite & de Ieanne Chenin ses niepces, filles de feu Renaut Chenin Seigneur de Mauzé son frere. Et le premier iour de Feurier suiuant il composa pour le doüaire de PHILIPPE DE LA ROCHEFATON son espouse auec Iean d'Argenton Cheualier Seigneur d'Heriçon & de Gascougnolles frere de Louys d'Argenton premier mary d'icelle. Lequel Iean luy assigna à sa vie l'Hebergement de Serzé auec toutes ses apartenances, tenu par diuers hommages du Seigneur de Moncontour, & de Iodoyn de Couhé, & generalement toutes les choses qu'il auoit és parroisses d'Assay, de la Grimaudiere, Nostre Dame d'Or, Sainte Radegonde de Mazeuil, & de Saint Chartre.

Preuues, pag. 50.

1389.

Preuues, pag. 50.

L'AN mille trois cents quatre-vingts dix, il y eut pareillement vn eschange fait de quelques heritages situez à Saint Georges de Rexe entre Margot de Granges femme de Robert de Chasteauneuf & cét HELIE CHASTEIGNER. Qui d'ailleurs acquist en la mesme année de LOVYS CHASTEIGNER fils de SIMON Seigneur de Reaumur & de Dame Ieanne Boutou, cent sols de rente qu'il prenoit sur vn nommé Pierre Iame pour cause du Treuil appellé *la Courbe*. Et le XXVIII. iour de Nouembre l'an mille trois cents quatre-vingts vnze il receut vne exponsion de certaines terres assises au fief Seneschau auec deux pieces de pré situées en la riuiere d'Amuré, que son pere feu IEAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges auoit arrentées à Pierre de Verruye. Finalement il forma encore complainte sur ce que plusieurs de ses vassaux & subiets de la ville de SAINT GEORGES ne luy payoient certains droits & coustumes appellez *Vestures, Saisines, & Houdrements*. Surquoy il obtint Lettres du Roy Charles VI. expediées à Paris le XXIX. iour de May l'an mille trois cents quatre-vingts quatorze. Mais à la fin de l'année suiuante il deceda, laissant plusieurs enfans en bas âge, ausquels PHILIPPE

1390.

Preuues pag. 50.

1391.

Pag 50 51.

Pag. 51. 52.

1394.

1395.

DE LA ROCHEFATON leur mere, & YSABEAV DE GOVRVILLE leur ayeule paternelle furent creées tutrices & curatri-
1396. ces le XVII. iour d'Auril l'an mille trois cents quatre-vingts
Preuues.pag. 55.56. seize. Et en cette qualité elles impetrerent Lettres de complainte dés le xxv. iour d'Octobre ensuiuant, contre d'autres Lettres que Iacques de Saint Gelais auoit obtenues à cause d'YSABEAV CHASTEIGNER sa femme en cas de saisine & de nouuelleté, comme il a esté desia remarqué au Chapitre precedent.

Preuues.pag. 56. LA mesme PHILIPPE DE LA ROCHEFATON veuue de nostre HELIE CHASTEIGNER transigea le xxiv. iour de Ian-
1405. uier l'an mille quatre cents cinq auec Pierre du Pont le ieune, qui auoit espousé Catherine Repin seur de Peronnelle Repin mariée à Hugues Bouyon, sur vne donation que Pierre du Pont l'aisné auoit faite à icelle Dame. Par laquelle transaction elle emporta diuers heritages situez au village du Teil & ailleurs, auec vne maison en la ville de Partenay, & Pierre du Pont demeura Seigneur de la Terre du Pont prés les Grouze-
1416. liers. Elle fist aussi assigner à Chinon l'an mille quatre cents
Pag.56. seize Ieanne Vernon Dame de Gourgé veuue de Messire Geofroy d'Argenton, pour veoir taxer certains despens. Bref le XVII.
1423. iour de Feurier l'an mille quatre cents vingt-trois elle fist son testament en la presence de GEOFROY CHASTEIGNER Cheualier son fils aisné & heritier principal, de LOVYSE DE PRE-
Pag.56.57. VILLY sa bru, de Louyse Asse fille de Constantin Asse Cheualier, de Iean Coquart Prestre, de Iean de Hallay Clerc, de Louyse Rogre, & de plusieurs autres. Par lequel testament elle donna entr'autres choses à la Fabrice de l'Eglise parrochiale de Lomoye *sa coupe d'argent dorée pour faire vn vaisseau à porter & mettre le corps de* IESVS CHRIST *à la feste du Sacre.* Institua vn seruice de cinq Messes chacun le lendemain de ladite feste du Corps de IESVS CHRIST. Et en fonda vn autre de quarante Messes chacun à tel iour que se feroit son obit, ou anniuersaire, auec vne aumosne de trois septiers de seigle.

ENFANS DE HELIE CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe, & de PHILIPPE DE LA ROCHEFATON *sa femme.*

8. GEOFROY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de SAINT

GEORGES DE REXE, de la Salle d'Aistré, & de la Rochefaton, continua la ligne aisnée.

8. PHILIPPE CHASTEIGNER Cheualier obtint pour partage la Seigneurie d'AMVRE' prés de Saint Georges de Rexe. Il espousa MARIE DE ROVGEMONT, que le temps me fait croire auoir esté fille de Guillaume de Rougemont Cheualier de Poitou viuant és années 1386. & 1390. Mais il mourut sans posterité, & fist son Testament le XVI. iour de Nouembre l'an mille quatre cents vingt-huict, par lequel entr'autres choses il donna à perpetuité au Conuent & Chapitre de Saint Georges de Rexe deux boisseaux de froment de rente. ROVGEMONT. 1428. Preuues, pag. 62.

8. PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de L'ALEV & de Tholose, aura son Chapitre à part en la fin de ce Liure.

8. HELIE CHASTEIGNER fut Seigneur de la VERGNE-SAMOYAV en Gastine, & donna commencement à la Branche des Seigneurs d'AVAVX que ie deduiray en son ordre au Liure V.

8. IEAN CHASTEIGNER se rendit Religieux en l'Abbaye de Saint Michel en l'Herm, puis tint le Prieuré de Champdenier apres la mort de IEAN CHASTEIGNER son oncle. Preuues, pag. 79.

8. SIMON CHASTEIGNER Religieux en l'Abbaye de Saint Iuin de Marnes.

8. IEANNOT ou IEANNICOT CHASTEIGNER, fut ainsi appellé par diminution, à la difference de IEAN son frere, & mourut sans lignée. Pag. 79.

8. CATHERINE CHASTEIGNER fut mariée auec CONSTANTIN ASSE Cheualier Seigneur d'Augé, du Plessis, & de Sazay, fils de *Constantin Asse* Cheualier, & de Ieanne de Saint Gelais fille de iean Seigneur de Saint Gelais, & de Marguerite de Dercé de la Maison des Seigneurs de Saint Loup en Poitou. Le contract de leur mariage se fit ASSE. D'azur à trois Aigles d'or, membrées & becquées de gueulle. Cy-deuant pag. 54. num. XVI.

le dix-septiesme iour de Iuin l'an mille trois cents quatre-vingts quinze, auquel assisterent les Seigneurs suiuants.

Gauuain Chenin Cheualier Seigneur d'Augé mary pour lors de Ieanne de Saint Gelais douairiere d'Augé.

Iean de Dercé Cheualier Seigneur de Saint Loup mary d'Ysabelle Asse.

Preuues pag. 59. Louys d'Appeluoisin Cheualier Seigneur de Chaligné.

Geofroy du Retail Escuyer.

IEAN CHASTEIGNER Prieur de Champdenier.

Pierre Seure Seigneur du Pont.

Bernard de Maurignenne Escuyer, & plusieurs autres.

Ils procreerent deux fils, assauoir *Constantin Asse* Escuyer Seigneur d'Augé & de Sazay, qui s'allia auec Ieanne de Saumur fille de Helie de Saumur Cheualier, & de Ieanne Paute: & *Iean Asse* Escuyer Seigneur du Plessis dit depuis *le Plessis-Asse*, marié auec Susane Eschalard. Lesquels deux freres transigerent au moys de May l'an mille quatre-cents cinquante auec PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges, sur dix liures de rente promises entr'autres choses à Dame CATHERINE CHASTEIGNER leur mere par Messire HELIE CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges, & Dame PHILIPPE DE LA ROCHEFATON sa femme, pere & mere de la mesme Catherine: & sur les eschoites de IEAN & de SIMON CHASTEIGNER Religieux de Saint Benoist, & de feu IEANOT CHASTEIGNER leur frere. Au lieu dequoy PIERRE CHASTEIGNER leur transporta les biens & heritages de Philippe de la Rochefaton situez au Bugnon en Gastine, tenus du Seigneur d'Argenton à cause de sa Seigneurie de l'Argondeau, & du Seigneur de la Borglhere. Item trois septiers de seigle de rente mesure de Saint Maixent, payables en l'hostel de la Rochefaton, auec les arrerages deus par Messire Iean Genvre Cheualier à cause du fief de l'Ayraudiere: pour tout droit de partage que les mesmes Asses freres pouuoient demander és successions de PHILIPPE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur d'Amuré, tant à Amuré qu'autres biens, & de feuë Dame YSABEAV DE GOVRVILLE bisayeule des parties en

(Margin: 1450. Preuues pag. 79 80.)

l'Hostel & Seigneurie de Lindoys. Les mesmes Constantin Asse & Iean son frere eurent aussi deux seurs, dont l'vne fut *Louyse Asse* nommé au Testament de PHILIPPE DE LA ROCHEFATON son ayeule maternelle daté de l'an 1423. L'autre appellée *Marguerite Asse* espousa Hilaire l'Archer Cheualier, auquel entr'autres choses elle porta en mariage le fief Chamier assis en la parroisse d'Azay prés Saint Maixent, qui auoit apartenu à Ieanne de Saint Gelais son ayeule paternelle. Et estant demeurée veuue elle en rendit hommage à l'Abbé de Saint Maixent le XXVIII. iour d'Aoust 1454. Mais i'estime qu'elle mourut sans lignée, d'autant qu'apres elle Ieanne de Saumur Dame d'Augé au nom & comme ayant le bail *d'Anne Asse* mineure sa fille & de feu CONSTANTIN ASSE Seigneur d'Augé & de Sazay, fist l'hommage du mesme fief le XXV. iour de Iuin 1459. Cette ANNE ASSE heritiere d'Augé & de Sazay, deuint aussi Dame du Plessis par la mort de *Françoise Asse* fille de *Iean Asse* Seigneur du Plessis son oncle & de Susane Eschalart, & fut conioincte par mariage auec IOVSSELIN DV BOIS Cheualier Seigneur de Chabanes & de Montmorillon en Auuergne, Bailly des Montagnes d'Auuergne, & Mareschal des Logis du Roy Louys XI. qui en l'année 1466. adioustoit à ses qualitez les Seigneuries d'Augé & du Plessis à cause d'elle. Le Roole des Prieres appellé *la grande Remembrée d'Augé*, escrit par Aubin Ferron Prestre à Augé l'an 1510. contient ce qui suit de la Maison des ASSES.

Pour feu Messire *Iean Asse* Cheualier.

Pour feu Messire *Constantin Asse* Cheualier iadis Seigneur d'Augé.

Pour feu Messire *Constantin Asse* Cheualier, aussi iadis Seigneur d'Augé, & pour feuë Dame CATHERINE CHASTEIGNER sa femme.

Pour feu *Constantin Asse* Escuyer iadis Seigneur d'Augé, & pour feuë Damoiselle Ieanne de Saumur sa femme, & pour feuë Dame *Anne Asse* leur fille.

Pour feu *Iean Asse* Escuyer iadis Seigneur du Plessis, & pour feuë Susane Eschalart sa femme. Pour feuë *Françoise Asse* leur fille.

Pour feu Messire *Christophle Asse* Cheualier iadis Seigneur de la Rouilliere.

Pour feu *Iean Asse* iadis Seigneur du Plessis, & pour feu *Leon Asse* son fils.

Pour feu Messire *Iaques Asse* Cheualier.

Et dans vn autre Roole de la Confrairie de Saint Nicolas instituée en l'Eglise d'Augé par Pierre Leger Curé du lieu, & par *Iean Asse* Escuyer Seigneur du Plessis l'an 1459. auec la permission de Leon Guerinet Euesque de Poitiers, vne partie des Seigneurs precedents sont aussi denommez.

POSTERITE' DE CATHERINE CHASTEIGNER DAME D'AVGE'.

CONSTANTIN ASSE Cheualier Seigneur d'Augé & du Plessis, espousa Ieanne de Saint Gelais.

CONSTANTIN ASSE Cheualier Seigneur d'Augé, du Plessis, & de Sazay, fut marié auec CATHERINE CHASTEIGNER.

Ysabeau Asse femme de Iean de Dercé Cheualier Seigneur de Saint Loup.

Constantin Asse Escuyer Seigneur d'Augé & de Sazay espousa Ieanne de Saumur.

ANNE ASSE heritiere d'Augé & du Plessis fut conioincte auec IOVSSELIN DV BOIS Seigneur de Chabanes & de Montmorillon, Bailly des Montagnes d'Auuergne, & Mareschal des logis du Roy Louys XI.

Iean Asse Seigneur du Plessis, espousa Susane Eschalart.

Françoise Asse morte sans lignée.

Louyse Asse.

Marguerite Asse femme d'Hilaire l'Archer Cheualier.

Bertrand Asse Escuyer plaidoit l'an 1486. contre Iacques d'Archiac Cheualier Seigneur d'Archiac & Odet d'Archiac son frere.

Gilles Asse Cheualier marié auec Ieanne du Chastenet seur de Claire du Chastenet femme de Renaut de Sainte Maure Baron de Ionzac, viuoit l'an 1493.

Christophle Asse Cheualier l'an 1495. estoit Seigneur de la Rouilliere.

8. MATHE

NVCHEZE.

De gueulle à neuf molettes d'argent de 8. pointes.

Cy-deuant Pag 54. num. XV.

CHAVSSON.

1454. Preuues. pag. 61. & 80.

8. MATHE CHASTEIGNER espousa premierement GVILLAVME DE NVCHEZE Cheualier Seigneur de Nucheze, fils de Guillaume de Nucheze, & de Ieanne de Magné: duquel elle estoit veuue l'an mille quatre-cents vingt-trois, & tutrice des enfans issus de leur mariage. Secondement elle reprist alliance auec GVILLAVME CHAVSSON Escuyer Seigneur des Isles sur Seure en la parroisse d'Eschiré, & de Bouay, qui par Acte du vingt-huitiesme iour de Nouembre l'an mille quatre cents cinquante quatre quitta auec elle à PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe la rente de trente liures dont il leur estoit tenu par chacun an, à cause des eschoites de Monsieur HELIE CHASTEIGNER Cheualier, & de Dame PHILIPPE DE LA ROCHEFATON sa femme pere & mere de MATHE, de Dame YSABEAV DE GOVRVILLE son ayeule, & de PHILIPPE CHASTEIGNER Cheualier son frere. Les enfans de la mesme MATHE & de son premier espoux furent *Guillaume de Nucheze* mort sans posterité, *Catherine de Nucheze* mentionnée cy-apres, *Ieanne de Nucheze* femme de Iean Gourjault le ieune Seigneur de la Milliere, & *Ysabeau de Nucheze* decedée sans hoirs. Mais auant que mourir, elle fit vne donation à MATHE CHASTEIGNER sa mere, qui à cause de cela eut à sa vie les Terres de Bonnay & du Plessis pres le Buceau. CATHERINE DE NVCHEZE fille aisnée succeda à Guillaume son frere en la Seigneurie de Nucheze, & s'allia auec *Iacques de Montalambert* Cheualier Seigneur de Ferrieres. De laquelle alliance sortirent *Charlot de Montalambert* trespassé sans enfans, *Christofle de Montalambert*, qui continua la posterité, *Iean de Montalambert* Seigneur de Beauregard, & *Catherine de Montalambert* coniointe auec Pierre Regnyer Seign. de Bourneuf en Gastine prés Cherueux CHRISTOFLE DE MONTALAMBERT fut Seigneur de Nucheze, & espousa Perrenelle de Dercé. D'où procederent six filles, à sçauoir *Magdelene de Montalambert* Dame de Nucheze, qui suit: *Ysabeau de Montalambert* Dame de la Roche-vineuse prés Herisson, laquelle eut pour mary Anthoine Vallory Seigneur de la Peiriere : *Françoise de Montalambert* Dame de Ferrieres, alliée auec Iean de Bar-

bezieres : *Ieanne de Montalambert* Dame des Isles & de la Mesminiere, qui fut femme de Iean de Puygirault Seigneur de la Brosse : *Louyse de Montalambert* partagée de quelques droits sur la Iarrie en Aulniz, laquelle espousa Iean Rabeau Escuyer Seigneur de la Saulzaie : & *Marguerite de Montalambert* Religieuse de l'Ordre des Seurs de Saint François. En fin MAGDELENE DE MONTALAMBERT Dame de Nucheze fut coniointe auec IEAN DE LA ROCHE-ESMOND Seigneur de Chabanes, Bailly de Mascon, & Seneschal de la Marche de Limousin, duquel elle n'engendra que deux filles. L'aisnée nommée MARGVERITE DE LA ROCHE-ESMOND prist alliance auec Louys de Pierrebuffiere fils de Pierre de Pierrebuffiere Cheualier Seigneur de Chasteauneuf en Limousin & de Perac, & de Catherine de Combor. La puisnée dite *Gabriele de la Roche-Esmond* fut mariée auec Anthoine de Caluisson Cheualier Seigneur de Caluisson en Beauiolois.

POSTERITE' DE MATHE CHASTEIGNER DAME DE NVCHEZE.

MATHE CHASTEIGNER mariée auec GVILLAVME DE NVCHEZE Cheualier Seigneur de Nucheze, fils de Guillaume & de Ieanne de Magné.

Guillaume Seigneur de Nucheze mort sans enfans.	CATHERINE DE NVCHEZE heritiere, espousa Iaques de Mõtalambert Cheualier Seigneur de Ferrieres.	Ieanne de Nucheze femme de Iean Gouriaut Seign. de la Milliere.	Ysabeau de Nucheze decedée sans lignée.

Charlot de Montalambert.	CHRISTOPHLE DE MONTALAMBERT Seign. de Nucheze espousa Perrenelle de Dercé.	Iean de Montalambert Seigneur de Beauregard.	Catherine de Montalambert fẽme de Pierre Regnyer Seign. de Bourneuf en Gastine.

Magdelene de Montalãbert Dame de Nucheze, espousa IEAN DE LA ROCHE-ESMOND Seigneur de Chabanes.	Ysabeau de Montalambert Dame de la Roche-vineuse fẽme d'Antoine Vallory Seigneur de la Peiriere.	Françoise de Montalambert Dame de Ferrieres, alliée auec Iean de Barbezieres.	Ieanne de M. Dame des Isles & de la Mesminiere, femme de Iean de Puy-Giraut Seign. de la Brosse.	Louyse de M. cõiointe auec Iean Rabeau Seigneur de la Saulzaie.	Marguerite de Montalambert Religieuse de l'Ordre de Saint François.

MARGVERITE LA ROCHE-ESMOND femme de LOVYS DE PIERREBVFFIERE Seigneur de Chasteauneuf.	Gabriele de la Roche-Esmond mariée auec Anthoine de Caluisson Cheualier Seigneur de Caluisson en Beauiolois.

BEAVX-FRERES D'HELIE CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe.

Iacques de Saint Gelais mary d'YSABEAV CHASTEIGNER.
Louys d'Appeluoisin Seigneur de Chaligné mary de IEANNE CHASTEIGNER.
Ieanne de Magné femme de *Simon Chasteigner* Seigneur de la Melleraye.

*Cousins germains d'*HELIE CHASTEIGNER.

SIMON CHASTEIGNER Seigneur de Reaumur mary de Catherine de Pont de Vie.
MARIE CHASTEIGNER femme de Iean de Dissay Seigneur de Puy-Papin.

Cousins issus de germain du mesme HELIE CHASTEIGNER.

Renaud de Viuonne Seigneur de Thors & des Essarts, Seneschal de Poitou, mary de Catherine d'Ancenis, & pere de
Sauary de Viuonne Seigneur de Thors pere de Renaud de Viuonne Seigneur de Thors & de la Chasteigneraye, & d'Ysabeau de Viuonne heritiere de son frere.
Renaud de Viuonne Seigneur des Essarts mary de Marie de Mathas.
Guillaume de Viuonne mary de Catherine de Sainte Flaiue heritiere de Lublonniere.
Marguerite de Viuonne femme de Iacques de Surgeres Seigneur de la Floceliere.
Aimar d'Archiac Seigneur d'Archiac.
Ieanne d'Archiac.
Ieanne Barriere Dame de Saueilles femme de Iean Montalambert.
Ebles de Viuonne Seigneurs de Fors fils de Hugues de Viuonne, & de Ieanne de Gouruille.
Guy de Viuonne Seigneur de Fors apres son frere, mary de Guillemette de Martreuil niepce d'Ythier de Martreuil Euesque de Poitiers, Chancelier du Duc de Berry.
Sauary de Viuonne mary de Blanche de Montendre.
Perrette de Viuonne femme de Iean de Beaumont Seigneur de Glenay, de la Maison des Seigneurs de Bressuire.

CARTIERS DES ALLIANCES DE PHILIPPE DE LA ROCHEFATON *femme d'*HELIE CHASTEIGNER *Seigneur de Saint Georges de Rexe.*

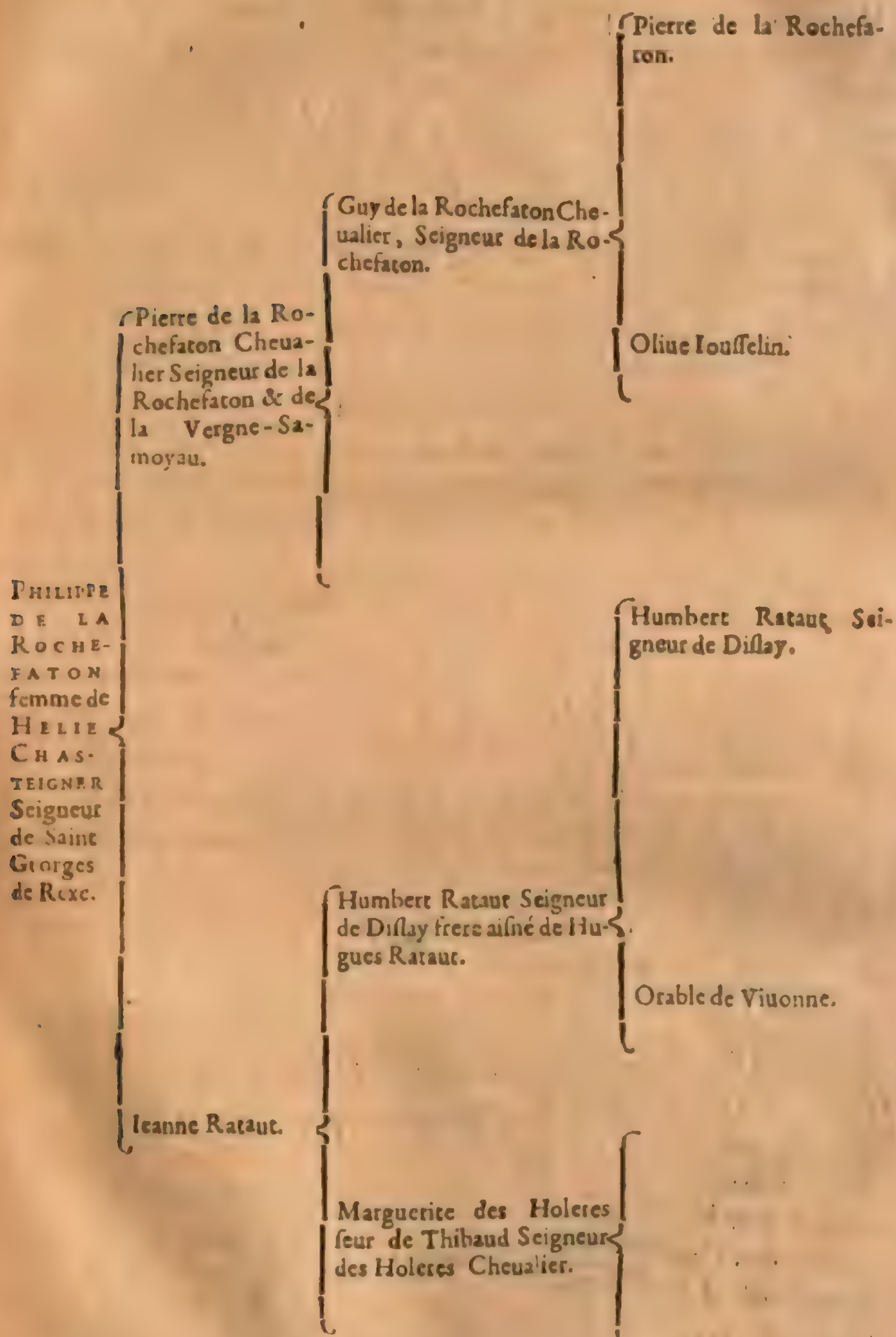

8. GEOFROY CHASTEIGNER CHEVALIER *Seigneur de* SAINT GEORGES DE REXE, *de la Salle d'Aistré, & de la Rochefaton.*

CHAPITRE VIII.

APRES la mort de HELIE CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe, les parens plus proches des enfans qu'il laissa s'assemblerent à Partenay le dix-septiesme iour
1396. d'Auril l'an mille trois cents quatre vingts-seize, à fin de leur
Preuues, pag. 59. eslire vn curateur. Et entre ceux qui s'y trouuerent, les principaux furent,

Gauuain Chenin Cheualier Seigneur d'Augé.
Iean de Dercé Cheualier Seigneur de Saint Loup.
Iean de Retail Cheualier Seigneur de Dislay.
Guy de la Roche Cheualier Seigneur de Beaurepaire.
Louys d'Appeluoisin Cheualier Seigneur de Chaligné.
IEAN CHASTEIGNER Prieur de Champdenier.
Guillaume Rogre Escuyer.
Iean de Nucheze Sire de Besse, &
Pierre du Pont.

Lesquels d'vn consentement commun nommerent & esleurent pour curatrices & tutrices des mineurs PHILIPPE DE LA ROCHEFATON leur mere, & YSABEAV DE GOVRVILLE leur ayeule paternelle.

L'AISNE' de ces enfans fut GEOFROY CHASTEIGNER lors Escuyer, & depuis creé Cheualier, qui succeda à son pere aux Seigneuries de SAINT GEORGES DE REXE, & de la
1397. Salle d'Aistré. Car dés le troisiesme iour de Septembre l'an
Preuues, pag 60. mille trois cents quatre vingts dix-sept, il rendit hommage de la Seigneurie de SAINT GEORGES à Perrenelle Vicomtesse de Thouars, Dame de Frontenay l'Abbatu, auec les hommages que luy deuoient Ieanne Chenin Dame de Creux, pour raison des choses qu'elle auoit en la parroisse d'Amuré: & Iean Sauary fils d'Auger Sauary Cheualier, tant pour certains complants de vignes que pour des dismes qu'il auoit au fief Bou-

het. En suitte dequoy Iean Giraud demeurant à Masins parroisse de Saint Hilaire de la Palud donna à PHILIPPE DE LA ROCHEFATON & au mesme GEOFROY CHASTEIGNER son fils, tout le droit & portion qu'il auoit en la Seigneurie & iurisdiction d'vn fief appellé vulgairement *le fief de Cayne*, assis entre le village de l'Isle-Bapaulme & celuy de Masins. Les Lettres en furent passées le XXVI. iour de Ianuier à Frontenay l'Abbatu soubs le seel de Guy Turpin Seigneur de Crissé, qui par la mort de la Vicomtesse de Thouars obtint ce lieu auec Thalmond à cause de Marguerite de Thouars sa femme. Mais incontinent apres l'vn & l'autre retournerent aux enfans d'Ysabeau de Thouars seur aisnée de Marguerite & d'Ingerger Seigneur d'Amboise son mary. Car on trouue que le penultiesme iour de Septembre l'an mille quatre cents six, nostre GEOFROY CHASTEIGNER rendit vn autre hommage de sa Terre de SAINT GEORGES à Ingerger d'Amboise Seigneur de Rochecorbon, de Marant, & de Frontenay.

Preuues pag. 59.

1406.

Preuues pag. 60.

IL n'estoit point encore marié pour lors. Mais quelque temps apres il espousa LOVYSE DE PREVILLY heritiere des Seigneuries de la ROCHEPOSAY & d'ANDONVILLE en Beausse, laquelle descendoit des anciens & illustres Barons de PREVILLY, dont les aisnez furent longuement possesseurs de la Comté de VENDOSME. Ce que pour entendre clairement, il conuient remonter à la source, & sçauoir qu'au temps des Roys Hugues Capet & Robert son fils vescut vn fort celebre & vaillant Cheualier appellé EFFROY Seigneur de PREVILLY. Laquelle Seigneurie il tenoit en tiltre de Baronnie du Comte d'Aniou & de Touraine à cause de la Comté de Loches. Et depuis la Touraine ayant esté vnie à la Couronne, ses descendans l'ont releuée de nos Roys. Il possedoit aussi la Seigneurie de la ROCHEPOZAY, qui est la premiere Chastellenie de cette Baronnie, & fit construire l'an 1001. l'Abbaye de Saint Pierre en la ville de Preuilly, où il fut inhumé auec vn Epitaphe Latin que voicy, tesmoin de sa grandeur & de ses vertus.

PREVILLY.

D'or à 3. Aigles d'azur esployées.

Voyez cy deuant pag. 54. num. XIII.

MAISON DE PREVILLY.

Inter mortales quos Gallia nobilitauit,
Quondam regales, genus & probitas decorauit,
Tutor eram patriæ, pax iuris & emolumentum,
Dux quoque militiæ, subuertens castra furentum.
Sic cùm riderent in facta, meique valerent

Sensus, & mores in Christo splendidiores,
Fanum fundaui, cultúque sacro decoraui,
In quo nunc iaceo sublimis honore, trophæo.
EFFREDVS *nomen, plebs, Clerus funeris agmen*
Supplens subueniat prece, voto, munere. Fiat.

De Beatrix sa femme il procrea trois fils, à sçauoir *Geofroy* Seigneur *de Preuilly*, mentionné cy-apres, *Robert de Preuilly*, & *Godebert* ou *Gosbert*, qui en l'année 1024. fonda l'Eglise parrochiale de Saint Martin de Bossay prés Preuilly, comme enseignent ces vers François, lesquels y furent apposez depuis.

L'an mille quatre & vint de grace
Monsieur DE PREVILLY GODEBERT
*Fils d'*EFFROY *fonda cette place*
De Saint Martin, comme il appert,
Regnant en France Roy Robert,
Grand Clerc renommé en tous lieux.
Paradis leur puisse estre ouuert
Et à nous aussi auec eux.

GEOFROY DE PREVILLY I. du nom succeda aux Seigneuries de Preuilly & de la Rochepozay, & espousa vne Dame appellée Almode ou Almodie, auec laquelle il viuoit l'an 1031. Ils eurent pour enfans *Geofroy* Seigneur *de Preuilly*, qui continua la Famille, & *Guy de Preuilly*, dont il est parlé dans vne Charte que Geofroy Martel Comte d'Aniou donna l'an 1053. en faueur de l'Eglise de Saint Clement de Craon. GEOFROY DE PREVILLY II. du nom Seigneur de Preuilly & de la Rochepozay, fut tué le iour du Ieudy Saint l'an 1066. par le peuple d'Angers auec Renaut de Chasteaugonthier & Giraud de Monstreuilbellay, comme chefs du party de Fouques Rechin Comte d'Aniou & de Touraine contre Geofroy le Barbu son frere. Vne ancienne Chronique de Saint Martin de Tours adiouste, qu'il fut le premier inuenteur des Tournois. Et par diuerses Chartes on apprend, que de luy & d'Aueline son espouse sortirent deux fils, dont l'vn nommé *Geofroy de Preuilly* fit la souche des Comtes de Vendosme. L'autre dit *Eschinart de Preuilly* continua la Branche des Seigneurs de Preuilly & de la Rochepozay, qui sera deduite apres la lignée de son frere.

Preuues pag. 67. 68.

GEOFROY DE PREVILLY surnommé IOVRDAIN prist alliance auec EVFROSINE DE VENDOSME, appellée autrement

ment en quelques Tiltres NIFRANE, & VMFRANE, fille de Fouques dit l'Oison Comte de Vendosme, & sœur du Comte Bouchard le Ieune. Auquel Bouchard il succeda en la Comté de Vendosme l'an 1085. à cause de cette Eufrosine sa femme. Et depuis il fit le voyage de la Terre-Saincte, où il mourut au siege d'Acre l'an 1101. ainsi que rapportent Guillaume Archeuesque de Tyr, & Guillaume de Malmesbury. Sa femme Eufrosine viuoit encore l'an 1110. ayant eu de luy vn fils, qui fut GEOFROY II. surnommé GRISEGONNELLE Comte de Vendosme. Celuy-cy espousa Mahaut de Chasteaudun fille de Hugues Vicomte de Chasteaudun, & veuue de Robert Vicomte de Blois, comme remarque Yues Euesque de Chartres en vne de ses Epistres. Il fut pris en guerre par Lancelin Seigneur de Baugency, & à l'exemple de son pere fit aussi le voyage de Hierusalem. Mais au retour il mourut en la ville de Saint Gilles, laissant deux fils entr'autres, sçauoir est *Iean* Comte *de Vendosme*, & *Geofroy de Vendosme* dit *de Lauardin*. IEAN I. du nom Comte DE VENDOSME viuoit l'an 1144. & fut assiegé par Thibaut Comte de Chartres & de Blois auec vne puissante armée, en son Chasteau de Vendosme. Mais il le defendit vaillamment, estant assisté de *Bouchard de Vendosme*, & de *Lancelin*, ses enfans. Outre lesquels il en eut encore vn autre appellé *Geofroy de Vendosme*, & vne fille nommée *Mahaut de Vendosme* conioincte auec Henry d'Auaugour Comte de Pentheure. Il s'achemina en la Terre-Sainte auec le Roy Philippe Auguste, & y mourut au siege d'Acre l'an 1191. comme escrit Roger de Houeden en ses Annales d'Angleterre. BOVCHARD aisné de ses fils defendit aussi l'an 1173. le chateau de Vendosme contre l'armée de Henry II. Roy d'Angleterre, qui l'assiegea. Et depuis ayant pris le tiltre de COMTE DE VENDOSME du viuant mesme de son pere, il en ioüit iusques à l'an 1202. auquel il deceda. De luy & d'Agathe son espouse issit pour le moins vn fils appellé IEAN II. du nom, qui luy succeda en la Comté de VENDOSME, & s'allia auec Marie de Chastillon seur de Gaucher de Chastillon Comte de Saint Paul. Mais venant à deceder sans enfans, vn sien neueu nommé pareillement IEAN recueillit sa succession, sans que l'on sçache neantmoins s'il estoit fils d'vn sien frere, ou d'vne seur. Tant y a que de ce IEAN III. du nom Comte de Vendosme descendirent en suitte tous les autres Comtes ius-

COMTES DE VENDOSME de la Maison de Preuilly.

Guill. Tyr. l. 10 c. 19 & Guill. Malmesb. l. 4. de gestis Angl.

Yuo Carn. Epist. 127.

GENEALOGIE DE LA MAISON DE PREVILLY, DE LAQVELLE ESTOIENT LES ANCIENS COMTES DE VENDOSME.

EFFROY *Seigneur* DE PREVILLY *espousa Beatrix de ...... Viuoit au temps des Roys Hugues Capet & Robert.*

GEOFROY *I. du nom Seigneur* DE PREVILLY *& de la* ROCHEPOZAY, *espousa Almode.*

Robert de Preuilly.

Gosbert de Preuilly.

GEOFROY *II. du nom Seigneur de* PREVILLY *& de la Rochepozay, espousa Aueline, mourut l'an* 1066.

Guy de Preuilly viuoit 1053.

ESCHIVART *I. du nom Seigneur de* PREVILLY *& de la Rochepozay.* Sa descente sera rapportée cy-apres.

GEOFROY DE PREVILLY *dit* IOVRDAIN *fut Comte de* VENDOSME *par Eufrosine de Vendosme sa femme, mourut* 1101.

GEOFROY *II. du nom surnommé* GRISEGONNELLE *Comte de* VENDOSME *espousa Mahaut de Chasteaudun.*

IEAN *I. du nom Comte de* VENDOSME *l'an* 1144.

Geofroy de Vendosme dit de Lauardin.

BOVCHART *Comte de* VENDOSME, *espousa Agathe, mourut l'an* 1202.

Lancelin de Vendosme.

Geofroy de Vendosme.

Mahaut de Vendosme femme de Henry d'Auaugour Comte de Pentheure.

IEAN *II. du nom Comte de* VENDOSME *espousa Marie de Chastillon, & mourut sans enfans.*

N..... de Vendosme fils, ou fille.

IEAN *III. du nom Comte de* VENDOSME, *duquel vinrent les autres Comtes iusques à* CATHERINE DE VENDOSME *mariée en la Maison Royale de* BOVRBON.

ques à *Catherine de Vendosme*, qui par mariage porta la Comté de Vendosme dans la Famille Royale de BOVRBON.

QVANT à ESCHIVART DE PREVILLY frere de *Geofroy Iourdain* Comte de VENDOSME, soit qu'il fust l'aisné, ou pour quelque autre consideration, il demeura Seigneur de PREVILLY & de la ROCHEPOZAY. Il viuoit encore l'an 1109. du temps de Foulques Comte d'Aniou & de Touraine fils de Foulques Rechin, lequel assiega son chasteau de Preuilly, mais ne le peut prendre : & en fin ils s'accorderent ensemblement. Les enfans qu'il procrea furent *Pierre de Preuilly*, *Ioubert*, *Iourdain*, & *Gaultier Preuilly*. L'aisné PIERRE surnommé DE MONTRABVL tint apres luy les Seigneuries de PREVILLY & de la Rochepozay, & se trouua auec le Comte d'Aniou à la bataille qu'il donna pres de Sées en Normandie contre Henry I. Roy d'Angleterre enuiron l'année 1116. Mais on ne sçait point combien de temps il vescut depuis, ni quels enfans il laissa. Quoy que ce soit, il receut la sepulture en l'Abbaye de la Mercy Dieu pres de Preuilly, laquelle il auoit fondée de son viuant. Neantmoins ont peut presumer que l'vn de ses fils fut PIERRE DE MONTRABEL, que Henry II. Roy d'Angleterre, Comte d'Aniou & de Touraine, nomma de sa part auec Maurice de Craon, & Guillaume Maingot Seigneur de Surgeres, au traité de paix qu'il fist auec nostre Roy Louys le Ieune l'an 1177. ainsi qu'on lit dans les Annales d'Angleterre de Roger de Houeden. A quoy le surnom de Montrabel, ou Montrabul, porté par son pere, le temps, & le pays, conuiennent entierement. De ce Pierre donc II. du nom Seigneur de PREVILLY & de la ROCHEPOZAY sortit ESCHIVART DE PREVILLY aussi II. du nom Seigneur de Preuilly & de la Rochepozay, qui en l'année 1206. iura auec plusieurs autres Barons François la treue accordée entre le Roy Philippe Auguste & Iean Roy d'Angleterre. Eschiuart laissa pour fils & successeur GEOFROY DE PREVILLY III. du nom, qui en certaines Plaintes presentées au Roy Saint Louys est appellé GEOFROY ESCHIVART de deux noms. Dés l'an 1209. il promist au Roy Philippe Auguste, que le Vicomte de Brosse seroit fidele à sa Maiesté, & luy deliureroit sa forteresse d'Argenton. Il fut aussi vn des pleges que Henry Sire de Suilly bailla au mesme Roy l'an 1212. pour asseurance de sa fidelité: S'obligea au payement de deux cents marcs d'argent, en cas

BARONS DE PREVILLY Seigneurs de la Rochepozay.

Preuues pag. 68.

Rogerus de Houeden in Annalib. Ang.

SVITE DE LA GENEALOGIE DES SEIGNEVRS DE PREVILLY ET DE LA ROCHEPOZAY.

ESCHIVART DE PREVILLY *I. du nom Seigneur de* PREVILLY *& de la Rochepozay, viuoit encore l'an* 1109.

PIERRE DE PREVILLY *dit* DE MONTRABVL *I. du nom Seigneur de Preuilly & de la Rochepozay, l'an* 1116. *& depuis.*	*Ioubert de Preuilly.*	*Iourdain de Preuilly.*	*Gautier de Preuilly.*

PIERRE *dit* DE MONTRABVL *II. du nom Seigneur de* PREVILLY *& de la Rochepozay,* 1177.

ESCHIVART DE PREVILLY *II. du nom Seigneur de Preuilly & de la Rochepozay, l'an* 1206.

GEOFROY DE PREVILLY *III. du nom Seigneur de Preuilly & de la Rochepozay,* 1209. 1233.

ESCHIVART DE PREVILLY *III. du nom Seigneur de Preuilly & de la Rochepozay, l'an* 1242. 1260.	*Iourdain de Preuilly.*

GEOFROY DE PREVILLY *IV. du nom Seigneur de Preuilly & de la Rochepozay, l'an* 1274. *espousa Marguerite de.... qui se remaria auec Aimery Bechet Cheualier, & viuoient ensemble, l'an* 1300.	*Eschiuart de Preuilly viuoit encore l'an* 1303. ....

ESCHIVART DE PREVILLY *IV. du nom Seigneur de Preuilly & de la Rochepozay, espousa Marguerite Turpin,* 1325. 1330. 1334.	*Ieanne de Preuilly femme de Guillaume Maingot Seigneur de Surgeres.*	*Ioubert de Preuilly Seigneur du Bois,* 1325.

ESCHIVART DE PREVILLY *V. du nom Seigneur de Preuilly & de la Rochepozay, espousa Ysabeau de Montgiron, mourut l'an* 1349.	*Pierre de Preuilly.*	*Griset de Preuilly.*	*Marguerite de Preuilly femme de Iean Seigneur de Pierrebuffiere.*	*Ieanne de Preuilly mariée à Bernard Robert Seign. de Saint Gal.*	*Ysabeau de Preuilly Religieuse.*

Eschivart de Previlly *VI. du nom Seigneur de Preuilly & de la Rochepozay, espousa en 1. lit Blanche de Montendre, en 2. Ysabeau de Brizay, & en 3. Sarrazine de Prie. Mourut l'an* 1409.

Orable de Preuilly née du 2. lit espousa Renaut de Montleon Seigneur de Touffou.	Gilles de Previlly *Cheualier Seigneur de Preuilly, espousa Marguerite de Naillac.*	Lovyse de Previlly *heritiere de la* Rochepozay *femme de* Geofroy Chasteigner.	*Ieanne de Preuilly femme de Nicolas Braque, puis de Gaucher Aubain Seigneur de Malicorne.*	*Anthoine de Preuilly Seigneur de la Rochepozay espousa Ieanne de Linieres.*

Marie de Preuilly femme de Iaques Pot Seigneur de la Roche, fils de Renier Pot Gouuerneur de Dauphiné.	Margverite de Previlly *espousa Pierre Frotier, Seigneur de Melziard & de Miseré.*	*Ysabeau de Preuilly Religieuse.*	*Ieanne de Preuilly femme de Raoul de Gaucourt grand Maistre de France.*	*Pierre de Preuilly mort sans enfans.*

que Guillaume de Faye luy fist la guerre, par son scellé de l'an 1218. Bref le Roy Saint Louys luy ayant commis la garde de sa Maison du Bouschet, il promit encore l'an 1233. de la remettre entre ses mains toutes les fois qu'il luy plairoit. De luy nasquirent entr'autres enfans *Eschiuart & Iourdain de Preuilly.*

Eschivart de Previlly III. du nom Seigneur de Preuilly & de la Rochepozay, se plaignit au Roy Saint Louys & à la Royne Blanche sa mere qu'il auoit esté priué depuis quelques années des emolumens d'vne quatriesme obole en chaques douze deniers de la monnoye que l'on fabriquoit à Tours. Lequel droit feu Geofroy-Eschivart son pere auoit eu au temps du Roy Louys VIII. pere de sa Maiesté. Il fut pareillement l'vn des Seigneurs que le Roy manda à Chinon l'an 1242. pour l'assister contre Hugues de Lezignem Comte de la Marche, qui refusoit de luy obeïr. En l'année 1249. il fonda la Chapelle de Saint Iean Apostre sur le pont de la Rochepozay. Traita l'an 1256. auec les habitans de sa ville de

PREVILLY touchant la taille qu'ils auoient acoustumé de payer à ses predecesseurs. Et depuis il fist hommage à Hugues Euesque de Poitiers de la Chastellenie de la ROCHEPOZAY, & des dependances d'icelle ; excepté le fief dit de *Dame Amaberge*. Dequoy il y eut Lettres passées le Dimanche auant la Magdelaine l'an 1260. Finalement quelque temps apres il mourut, ayant procreé deux fils entr'autres, sçauoir est *Geofroy* Seigneur *de Preuilly*, mentionné cy-dessous: & *Eschiuart de Preuilly*, qui estant desia vieil seruit le Roy Philippe le Bel en ses guerres de Flandres és années 1302. & 1303. GEOFROY DE PREVILLY IV. du nom succeda à son pere aux Seigneuries de PREVILLY & de la ROCHEPOZAY, & fist hommage l'an 1274. à Pierre de la Broce Seigneur de Langeais, & de Chastillon sur Indre de tout ce qu'il tenoit de luy en la Chastellenie de Chastillon. Les Lettres en sont au Thresor des Chartes du Roy scellées de son seau, où se voient empraintes trois Aigles seulement, bien qu'en quelques autres des Seigneurs de PREVILLY subsequents il y en ait six, & que les anciens Herauts blasonnants leurs Armes leur en attribuent vn pareil nombre. Le mesme GEOFROY espousa vne Dame nommée Marguerite, laquelle estant veuue de luy se remaria auec Aimery Bechet Cheualier, qui au nom des enfans issus d'elle & de son premier mary fist aussi hommage de la Chastellenie la ROCHEPOZAY à Gautier de Bruges Euesque de Poitiers, à cause de son Eglise, & luy en paya le rachapt. Deux de ces enfans de Geofroy Seigneur de Preuilly furent *Eschiuart* Seigneur *de Preuilly*, qui continua la posterité, & *Ieanne de Preuilly* femme de Guillaume Maingot VII. du nom Seigneur de Surgeres. ESCHIVART IV. du nom Seigneur de PREVILLY & de la ROCHEPOZAY contracta mariage auec Marguerite Turpin Dame de Cingé & d'Azay, fille de Guy Turpin Seigneur de Crissé, & seur de Guillaume Turpin Cheualier. Ils viuoient ensemble l'an 1325. auquel an il fist vn accord auec *Ioubert de Preuilly* Valet Seigneur du Bois son parent. Mais quatre ou cinq ans apres Eschiuart mourut, & laissa six enfans en la garde de la mesme Marguerite son espouse. Car dés l'an 1330. elle plaidoit en cette qualité contre l'Abbé & le Conuent de la Mercy-Dieu pour la refection du pont de la Rochepozay, à laquelle elle maintenoit que les Religieux de ce lieu estoient tenus. Et par vn Arrest de l'an 1334. elle se disoit encore veuue

Preuues pag. 69.

d'Eschiuart Seigneur de Preuilly. Les enfans issus d'eux furent trois fils & trois filles. Le fils aisné *Eschiuart de Preuilly* continua la lignée. Le second dit *Pierre de Preuilly* deceda sans hoirs auant sa mere. Et le troisiesme *Griset de Preuilly* trespassa aussi sans posterité. *Marguerite de Preuilly* aisnée des filles espousa IEAN DE PIERREBVFFIERE Cheualier Seigneur de Pierrebuffiere & de Chasteauneuf en Limousin. Duquel elle procrea *Iean* Seigneur *de Pierrebuffiere* pere de *Louys* aussi Seigneur *de Pierrebuffiere*, qui viuoit és années 1403. & 1418. Puis cette Marguerite estant trespassée, le mesme Iean se remaria auec Hiacinette de Bellefaye fille de Pierre Seigneur de Bellefaye & de Peyrac, & de Marguerite Dame de Valoire. D'où nasquirent *Louys de Pierrebuffiere* Seigneur de Chasteauneuf & de Peyrac, & *Ieanne de Pierrebuffiere* heritiere de la Baronnie de Bellefaye, qui en l'année 1397. fut conioincte auec Godefroy du Puy Sei-

GOSCELIN *Seigneur de* PIERREBVFFIERE *& de Chasteauneuf.*

Pierre Seigneur de Bellefaye & de Peyrac espousa Marguerite Dame de Valoire.

MARGVERITE DE PREVILLY *1. femme de Iean Seigneur de Pierrebuffiere.*

Iean Seigneur de Pierrebuffiere & de Chasteauneuf eut deux femmes.

Hiacinette de Bellefaye 2. femme de Iean Seigneur de Pierrebuffiere.

Marguerite de Bellefaye Dame de Chaseron.

Guillaume Seigneur de Bellefaye & de Peyrac, mourut sans enfans.

Iean Seigneur de Pierrebuffiere.

Louys de Pierrebuffiere Seigneur de Chasteauneuf & de Peyrac 1413. 1418.

Ieanne de Pierrebuffiere Dame de Bellefaye espousa l'an 1397. *Godefroy du Puy Seigneur du Coudray.*

Louys Seigneur de Pierrebuffiere 1403. 1418.

gneur du Coudray en Berry. La seconde fille nommée *Ieanne de Preuilly* receut pour mary BERNART ROBERT Cheualier Seigneur de Saint Gal, ou Saint Ial en Limousin, fils de *Bertrand Robert* Cheualier Seigneur de Saint Ial, qui estoit frere *d'Aimar Robert* Cardinal, Archeuesque de Sens, *de Marguerite Robert* femme de Pierre de Courson Cheualier Seigneur de

Preuues pag. 70. 71.

Chalopin, & de *Fare Robert* mariée auec Guillaume de Fauars aussi Cheualier. Iceux freres & seurs enfans *d'Aimar Robert* Cheualier Seigneur de Saint Ial, descendu d'vn autre *Aimar Robert* fils de *Robert de Mure* Seigneur de Saint Ial fils *d'Astier de Mure* contemporain du Roy Henry I. Le mesme Bernard Robert eut vn frere appellé *Pierre Robert* Chanoine en l'Eglise de Nostre Dame de Paris, Doyen de Saint Germain de l'Auxerrois. Et quant à Ieanne de Preuilly sa femme, Margue-

ASTIER DE MVRC *Seigneur de Saint Ial en Limousin.*

Robert de Murc Seigneur de Saint Ial.

Aimar Robert prist le nom de son pere en surnom, & fut Seigneur de Saint Ial.	*Hugues Robert.*	*Estienne Robert premierement Cheualier, puis Moyne à Vserche.*	*Perrin Robert.*	*Garsende Robert femme de Iean de Chastres.*

....

....

AIMAR ROBERT *Cheualier Seigneur de Saint Ial.*

Bertrand Robert Cheualier Seigneur de Saint Ial.	*Aimar Robert Cardinal, Archeuesque de Sens.*	*Marguerite Robert femme de Pierre de Courson Cheualier.*	*Fare Robert mariée à Guillaume de Fauars.*

BERNARD ROBERT *Cheualier Seigneur de Saint Ial espousa* IEANNE DE PREVILLY *Dame de Cingé.*	*Pierre Robert Chanoine de Paris, Doyen de Saint Germain de l'Auxerrois.*

AIMAR ROBERT *Cheualier Seigneur de Saint Ial, de Manhac, & de Cingé, espousa Marguerite de la Porte Dame de Iumillac & de Roffiac.*

Preuues pag. 70. rite Turpin mere d'icelle luy legua par son Testament la Seigneurie de Cingé prés de la Rochepozay, qui auoit esté acquise de ses deniers dotaux, auec la troisiesme partie de tous ses autres heritages & conquests. Pour raison dequoy Bernard Robert son mary & elle plaiderent longuement contre Ysabeau de Montgeron Dame doüairiere de Preuilly, & contre

Eschiuart

Eschiuart de Preuilly son fils. D'eux nasquit *Aimar Robert* Cheualier Seigneur de Saint Ial, de Manhac, & de Cingé, Chambellan de Louys de France Duc d'Orleans, qui recueillit les successions du Cardinal Aimar Robert son grand oncle, & de Pierre Robert Doyen de Saint Germain de l'Auxerrois son oncle. Il prist alliance auec Marguerite de la Porte issuë de la Famille de Renaut de la Porte Cardinal, Archeuesque de Bourges, & laissa pour son heritiere *Catherine Robert*, contre laquelle Louys de Pierrebuffiere le ieune eut procés l'an 1432. Bref la troisiesme fille d'Eschiuart V. Seigneur de Preuilly & de Marguerite Turpin, nommée *Ysabeau de Preuilly*, se rendit Religieuse, comme l'on apprend d'vn Arrest de l'an 1360.

ESCHIVART DE PREVILLY V. du nom fils aisné des mesmes Eschiuart IV. & Marguerite Turpin, succeda aux Seigneuries de PREVILLY & de la ROCHEPOZAY, & fut fait Cheualier l'an 1341. En suitte dequoy il espousa Ysabeau de Montgiron, que quelques Arrests surnomment autrement de Montgeroul. Et durant leur mariage il reprist à foy & hommage du Roy Philippe de Valois sa Chastellenie de la ROCHEPOZAY, nonobstant les hommages que ses predecesseurs en auoient rendus aux Euesques de Poitiers. Ce qui fist naistre vn grand procés entre l'Euesque Fortius d'Aux & le Procureur general du Roy, comme l'on voit par les Escritures qui en furent dressées l'an 1345. Il trespassa l'an 1349. laissant sa femme veuue, & mere d'vn seul fils nommé encore ESCHIVART. Pour la tutelle duquel Bernard Robert & Ieanne de Preuilly sa femme firent adiourner les parens du mineur, sçauoir est

Preuues pag. 70.71.

Ysabeau de Montgiron.
Ingerger Seigneur d'Amboise.
Guy & Cesar d'Amboise ses freres.
Le Seigneur de Bauçay.
Guillaume Turpin Doyen de Saint Aignan d'Orleans, Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy.
Le Seigneur de Montgiron.
Patris de Montgiron son frere.
Iean de l'Isle Seigneur de Saint Mars.
Guillaume de Coursillon, & Guerin de Corsereux.

Tous ces Seigneurs esleurent Ysabeau de Montgiron gardienne & tutrice d'ESCHIVART son fils, qui fut VI. du nom Seigneur de Preuilly & de la Rochepozay, marié depuis trois

fois. Car en premieres nopces il s'allia auec Blanche de Montendre fille de Guillemot de Montendre Seigneur de Gié, & de Monleone de Monleon sa femme, par contract passé le vi. iour de Mars l'an 1367. De laquelle alliance ne procederent aucuns enfans. Secondement il se remaria auec Ysabeau de Brisay fille de Guy Seigneur de Brisay, dont issit *Orable de Preuilly* femme de Renaut de Montleon Seigneur de Toussfou, d'Abain, de Nozieres, Villers, la Grimaudiere, & Cusey, qui mourut l'an 1385. Et en troisiesme lict il espousa SARRASINE DE PRIE Dame d'ANDONVILLE en Beausse, fille de Iean de Prie Seigneur de Busançois & de Moulins, & de Philippe Courault de la Maison de Saint Gaultier en Berry. D'où nasquirent deux fils & deux filles mentionnez cy-apres. Il deceda le XXIII. iour d'Auril l'an 1409. & fut inhumé en l'Abbaye de la Mercy-Dieu : laissant veuue Sarrasine sa femme, à laquelle en cette qualité Perceual de la Marche Escuyer Seigneur de Grant-Saigne vendit pour & au nom de Macé le Borgne Cheualier Seigneur de Saint Georges, douze septiers de froment de rente eualuées à quatre liures le septier payables à Preuilly ou à la Rochepozay, par contract du XXI. iour de May l'an 1411. Elle receut aussi à hommage Guyon de Puygiraut Seigneur du Breuil prés de la Rochepozay, pour sa Seigneurie du Breuil passée depuis en la Maison des CHASTEIGNERS, & appellée communement le BREVIL-D'YZEVRE. L'Acte en fut passé le second iour de May l'an 1415. En suite dequoy la mesme Sarrasine de Prie mourut le XXIII iour de Ianuier 1426. & fut enterrée prés de son mary en l'Eglise de la Mercy-Dieu, où se voient leurs Epitaphes. L'aisné de leurs fils appellé *Gilles de Preuilly* sera mentionné cy-dessous. Le second dit *Anthoine de Preuilly* fut Seigneur de la *Rochepozay* apres le trespas de sa mere, & prist alliance auec Ieanne de Linieres seur de Iean Seigneur de Linieres en Berry, de laquelle il procrea vn fils nommé *Pierre de Preuilly* qu'il recommanda au Vicomte de Chastelleraut auec son chasteau de la Rochepozay, lors qu'il alla à la bataille d'Yenuille en Beausse, où il mourut l'an 1428. Mais incontinent apres le mesme Pierre de Preuilly son fils deceda aussi, & Ieanne de Linieres sa veuue se remaria auec Yues de la Bloceraye Seigneur de Grillemont. La premiere fille fut LOVYSE DE PREVILLY conioincte auec nostre GEOFROY CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges

PRIE.

De gueulle à trois tierces fueilles d'or.

Cy-deuant pag. 54. num. XIV.

de Rexe & de la Salle d'Aiſtré. Dans la Maiſon duquel elle apporta depuis les Seigneuries de la ROCHEPOZAY & d'ANDONVILLE en Beauſſe, comme i'ay deſia dit, & on le verra encore plus amplement par la ſuite de l'Hiſtoire. La puiſnée appellée *Ieanne de Preuilly* eſpouſa premierement Nicolas Braque Seigneur du Laz & de Courcy en Gaſtinois, puis Gaucher Aubin Seigneur de Malicorne en Puiſaye, Maiſtre d'Hoſtel du Roy Charles VI. GILLES DE PREVILLY fils aiſné d'Eſchiuart VI. & de Sarraſine de Prie ſucceda à ſon pere en la Baronnie de PREVILLY, & s'allia auec MARGVERITE DE NAILLAC fille de Guillaume de Naillac Vicomte de Bridiers, Seigneur du Blanc en Berry, & de Chaſteaubrun, & de Ieanne Turpin Dame de Mondon, de Vaux, Monſtier, Poret, & Ardente. Mais il fut tué au combat du Pont de Saint Cloud l'an 1411. ſuiuant le party du Duc d'Orleans contre le Duc de Bourgongne. Et en luy priſt fin la ſuite maſculine des anciens Barons de Preuilly. Car il laiſſa ſeulement quatre filles, dont la garde fut adiugée à Gaucher Aubin par Arreſt du XVIII. iour de Iuillet l'an 1414. d'autant qu'alors Anthoine de Preuilly leur oncle n'auoit pas encore attaint l'âge de maiorité. L'aiſnée dite *Marie de Preuilly* eſpouſa Iacques Pot Seigneur de la Roche de Nolay, de la Prune, de Thoyré, Giury, & Neelle, fils de Renier Pot Seigneur des meſmes lieux, Gouuerneur de Daufiné, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon. Duquel mariage il ne ſortit point de lignée. La ſeconde appellée *Marguerite de Preuilly* demeura heritiere de PREVILLY, & fut mariée auec Pierre Frotier Seigneur de Melziard & de Miſeré, Vicomte de Monbaſt, premier Eſcuyer d'Eſcuyrie du Roy Charles VII. auec lequel elle giſt en l'Abbaye de Preuilly eſtant decedée le XII. iour d'Aouſt l'an 1445. La troiſieſme *Yſabeau de Preuilly* fiſt profeſſion de la vie Religieuſe. Finalement la quatrieſme nommée *Ieanne de Preuilly* eut pour mary Raoul de Gaucourt Cheualier Seigneur de Gaucourt & de Maiſons ſur Seine, premier Chambellan du Roy Charles VII. Gouuerneur de Daufiné, & grand Maiſtre de France, qui à cauſe d'elle obtint auſſi les Seigneuries de Naillac, de Chaſteaubrun, de Cluys deſſus, & autres.

Preuues pag. 72.

Preuues. pag. 71. 72. 74.

IE n'ay point trouué le temps precis, auquel fut celebré le mariage de noſtre GEOFROY CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges, & de LOVYSE DE PREVILLY. Mais cer-

tains articles d'vn procés que la mesme LOVYSE eut depuis contre Pierre Frotier & Marguerite de Preuilly sa femme font
1410. cognoistre que ce fut enuiron l'an mille quatre cents dix. Car ils portent que quand elle espousa ce Seigneur de Saint Georges il y auoit plus d'vn an qu'Eschiuart de Preuilly son pere estoit decedé, que Gilles de Preuilly son frere la maria, & que deux ans apres il mourut. Quoy qu'il en soit, depuis l'alliance GEOFROY assigna à HELIOT CHASTEIGNER Escuyer son frere pour la pretension qu'il auoit sur la succession
Preuues, pag. 60. 61. de IEAN CHASTEIGNER Cheualier & d'YSABEAV DE GOVRVILLE leur ayeul & ayeule, trente cinq liures de rente sur la Seigneurie de la SALLE D'AISTRE'. Laquelle rente il promist de luy garentir enuers MATHE CHASTEIGNER, Iacques de Saint Gelais, & leurs enfans, par Lettres passées au
1412. mois de May l'an mille quatre cents douze en la presence de Constantin Asse Cheualier Seigneur de Sazay, de IEAN CHASTEIGNER Prieur de Champdenier, & autres. Il ceda aussi le
1416. treiziesme iour de Feurier l'an mille quatre cents seize à PHI-
Pag. 61. LIPPE CHASTEIGNER Cheualier son autre frere vn bois assis en la parroisse d'Amuré, auec vn moulin, & cinq chappons de cens. Au lieu dequoy Philippe luy transporta cent sols de rente qu'il auoit acquis de Louys Chenin Cheualier Seigneur de l'Islebapaume, à prendre sur les heritiers de feu Robin de Chasteauneuf. En suite les Officiers du Roy Charles VI. ayans saisy sur le mesme GEOFROY la Terre de la Salle d'Aistré à faute d'hommage, (combien qu'il soustint l'auoir rendu, mais que l'Acte s'en estoit perdu en l'Hostel de la ROCHEFATON appartenant à sa mere, lequel les gens-d'armes de la garnison de Partenay n'aguere tenant le party contraire du Roy auoient bruslé:) il impetra des Lettres de Charles fils du Roy, lors Regent le Royaume, Dauphin de Viennois, adressées au Gouuerneur de la Rochelle, & au Procureur pour sa Maiesté, ou à leurs Lieutenants & Commis, auec commandement de luy donner main leuée de ladite Terre, pourueu que de nouueau il fist serment de feauté és mains du Gouuerneur. Les Lettres furent expediées à Mehun sur Yeure le XIV iour de Decem-
1420. bre l'an mille quatre cents vingt. En vertu desquelles il eut la
Preuues pag. 61. main-leuée par sentence de Iean Bourrelier Licentié és Loix, Lieutenant de noble & puissant Henry de Plusqualet Escuyer, Conseiller du Roy & de Monseigneur le Regent, Gouuer-

neur & Capitaine de la ville de la Rochelle, Chastellenie, & ressort d'icelle. Il succeda aussi l'an mille quatre cents vingt- 1423.
trois à PHILIPPE DE LA ROCHEFATON sa mere: & en suite estant à Frontenay l'Abbatu le XXIV. iour d'Octobre mil- 1424.
le quatre cents-vingt-quatre, paya à Françoise de la Roche Preuues pag. 61. 62.
veuue de Iacques de Montalambert Seigneur de Saueilles quelques arrerages d'vne rente de neuf liures deuë au defunt. Ce qui fut l'vne des dernieres actions de sa vie. Car cinq iours apres il mourut, & laissa trois fils en la garde de LOVYSE DE PREVILLY leur mere. Laquelle en cette qualité fit vne transaction l'an mille quatre cents-vingt-sept auec Guillemette de 1427.
Saint Gelais femme de Louys des Prez Seigneur de Iaunay, & vne autre l'an mil quatre cents-vingt-neuf auec Heliot & 1429.
Catherine de Chasteauneuf.

MAIS au bout de trois autres annees, la mesme LOVÏSE DE PREVILLY se remaria auec LOVÏS BONENFANT Cheualier Seigneur de Vaux & de Queteuille, Chambellan du Roy Charles VII. & Maistre d'Hostel de Iean Duc d'Alençon Prince du Sang Royal, qui pour lors estoit pareillement veuf, & de Perrette Baston sa premiere femme auoit vne fille appellée *Françoise Bonenfant*, de laquelle sera parlé cy-apres. Le contract de ce second mariage fut passé à Saint Mai- 1432.
xent en l'Hostel des Cordeliers, le XVIII. iour d'Aoust l'an mille quatre cents trente deux. En faueur duquel Louys Bon- Preuues pag. 61.
enfant donna à LOVÏSE DE PREVILLY & aux siens six vingts liures de rente, que Iean Merichon luy auoit données & à Perrette Baston sa premiere femme. Item les Hostels de Treuilbaston & de Margat, auec ses acquests situez és pays de Poitou & de Saintonge, & au Gouuernement de la Rochelle, qui luy apartenoient tant de son chef que par donation de la mesme Perrette. Et pour doüaire il luy assigna le tiers de ses immeubles presents & à venir, en quelque pays qu'ils se trouueroient assis. Diuers Arrests du Parlement font aussi foy de leur mariage, notamment vn de l'an mille quatre cents trente 1434.
quatre, par lequel appert qu'ils plaidoient lors conioinctement contre Pierre Frotier & Marguerite de Preuilly son espouse, Pag. 63.
pour la possession & saisine du chasteau & de la Chastellenie de la ROCHEPOZAY, qui auoit apartenu à Anthoine de Preuilly frere de LOVÏSE. Mais depuis il y eut accord passé entre elle & Pierre Frotier le XXVI. iour de Iuin l'an mille quatre

1441. cents quarante, & vn, en la presence de Marguerite de Preuilly, & des Abbez de Saint Iouin & de Foncombaut. Auquel accord elle prend la qualité de *Dame de la Rochepozay*. Elle eut aussi procés contre Maubruny de Liniers Seigneur de la Melleraye en Gastine, prés du Fouilloux & de la Chapelle-Bertrand, comme l'on void par quelques extraicts des Registres de la Cour de l'an 1438. & autres posterieurs. Et par vn
1445. Acte du troisiesme iour d'Auril mille quatre cents quarante cinq, LOVÏS BONENFANT son mary considerant que pour la debilité de sa personne il ne pouuoit plus gouuerner la Terre de la ROCHEPOZAY, ni les autres heritages de sa femme, & en poursuiure les plaids & procés, ainsi qu'il auoit fait
Preuues, pag. 63. au temps precedent, il voulut & consentit, *Qu'elle leueroit d'oresnauant les deux parts de la Seigneurie susdite de la Rochepozay, auec les deux parts des acquests qui furent de feuë Madame* SARRASINE DE PRIE *sa mere, & les deux parts des arrerages d'iceux acquests, pour entretenir son estat & aliment, & en disposer à sa volonté. Ioüiroit de toute la Terre, Seigneurie, & reuenu d'*ANDONVILLE *assise au pays de Beausse, & du droit de doüaire qu'elle auoit sur les heritages de feu* GEOFROY CHASTEIGNER *son premier espoux. Et outre ce, que les arrerages de vingt liures de rente deuës par Monsieur de la Borde, & Monsieur de Montbason, ou l'vn deux, à cause de leurs femmes heritieres de feu Monsieur d'Herisson, se montans de quatre à cinq cents liures, seroient & demeureroient aux enfans qu'elle auoit eus dudit* GEOFROY. Pour l'esclaircissement dequoy, il faut entendre que *Iean d'Argenton* Seigneur d'Herisson & de Gascougnoles frere & heritier de Louys d'Argenton, qui auoit esté premier mary de PHILIPPE DE LA ROCHEFATON mere de GEOFROY CHASTEIGNER, laissa de Charlotte de Melle son espouse vne seule fille appellée *Marie d'Argenton* mariée quatre fois. Car en premier lit elle espousa Bertrand de Caseliers Cheualier de Bearn, en deuxiesme Iean de Torsay Cheualier, Seneschal de Poitou, puis grand Maistre des Arbalestriers de France: dont issit *Ieanne de Torsay* femme d'André de Beaumont, de la Maison de Bressuire, de Iean de Rochechouart Seigneur de Mortemar, & de Philippe de Melun Seigneur de la Borde. Tiercement elle reprist alliance auec Guillaume de Martreuil Seigneur d'Aisie, qui procrea d'elle *Mathurin de Martreuil* mort sans lignée, & *Ieanne de Martreuil* femme d'Aimar de la Rochefou-

caut Seigneur de Montbason & de Sainte-Maure. Et pour la quatriesme fois elle se remaria auec Iean Arigon Seigneur de l'Espinaye.

Iean d'Argenton Seigneur d'Heriçon & de Gascougnoles mary de Charlote de Melle.

Iean de Torsay second mary. — *Marie d'Argenton heritiere mariée 4. fois, n'eut enfans que du second & troisiesme mariage.* — *Guillaume de Martreuil 3. mary.*

Ieanne de Torsay femme d'André de Beaumont, de Iean de Rochechouart, de Philippe de Melun.

Mathurin de Martreuil mort sans lignée. — *Ieanne de Martreuil femme d'Aimar de la Rochefoucaut Seigneur de Montbason.*

Lovïs Bonenfant estoit lors fort vieil & maladif. D'où
vint que peu de temps apres il mourut, & laissa encore veuue
nostre Lovïse de Previlly Dame de la Rochepozay &
d'Andonuille. Ce qui s'apprend d'vne procuration que *Fran-*
çoise Bonenfant fille du defunt, auctorisée de Iean Chaudrier Es-
cuyer Seigneur de Cirieres son mary, passa le vingt-septiesme
iour d'Aoust l'an mille quatre cents quarante-huict, pour as- 1448.
seurer cette Lovïse n'aguere femme du mesme Lovïs, de Preuues pag. 61.
l'acquiter & garentir de toutes ses debtes mobiliaires. Iean
Ysoré Cheualier Seigneur de Pleimartin luy rendit aussi hom-
mage de sa Terre de Bois-garnaut tenuë d'elle à cause de sa Cha-
stellenie de la Rochepozay, par Acte du vingtiesme iour de
Ianuier l'an mille quatre cents cinquante. Et en l'année mille 1450.
quatre cents soixante six elle fit son Testament, par lequel el- 1466.
le fonda trois Messes chacune sepmaine en l'Abbaye de la
Mercy-Dieu, où elle esleut sa sepulture dans la Chappelle de Pag. 63.
Preuilly. Mais elle ne trespassa pas pourtant si tost, quoy que
grandement âgée. Car il se trouue vne information faite le
trentiesme iour de Decembre l'an mille quatre cents soixante 1471.
& vnze, contre Pregent Frotier Seigneur de Preuilly fils aisné
de Pierre Frotier & de Marguerite de Preuilly, contenant, Preuues, pag. 64.
Que le dix-neufiesme de Nouembre precedent il auoit pris & volé tous les biens & argent de Dame Lovïse de Previlly, *qui faisoit faire l'information, s'estant saisy auec cinquante hommes de la*

Tour de la ROCHEPOZAY. *Qu'elle auoit lors ataint l'âge de quatre vingts dix ans, & ne se pouuoit leuer du lit. Qu'elle estoit la plus riche & plus puissante Dame de ce pays là, & qu'il y auoit quarante-cinq ans ou enuiron que* GEOFROY CHASTEIGNER *Cheualier son mary estoit mort, par le decés duquel elle auoit eu de grands & notables meubles.*

CE Pregent Frotier auoit donné à entendre au Roy Louys XI. que les enfans de PIERRE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges de Rexe fils aisné de LOVÏSE DE PREVILLY estoient allez au seruice de Monsieur CHARLES Duc de Guienne frere de sa Maiesté. Au moyen de cela il obtint vn Mandement, par lequel le Roy luy donnoit la garde de la ville & du chasteau de la Rochepozay, pour iceux bien seurement garder. Iaçoit que LOVÏSE DE PREVILLY & ses enfans l'eussent bien gardée, & auoient dequoy la garder aussi bien ou mieux que luy. Neantmoins soubs telle couleur il s'achemina à la Rochepozay, dont il se saisit, brisa les coffres de LOVÏSE, & emporta son argent & ses ioyaux. Dequoy elle fit informer contre luy, soustenant que ses enfans & leurs predecesseurs auoient tousiours bien & loyaument seruy le Roy, sans prendre ny tenir autre party que le sien. Et en suite de l'information il y eut Decret de la Cour de Parlement pour prendre au corps Pregent Frotier, le conduire à la Conciergerie de Paris, & faire saisir tous ses biens. Comme aussi pareil Iugement fut donné contre cinq ou six des plus notables complices de l'entreprise. Mais Pregent Frotier fit euoquer le procés au grand Conseil du Roy, par la faueur qu'il auoit prés de Charles d'Aniou lors Comte de Guyse son Maistre. Auquel Conseil fut ordonné que la ROCHEPOZAY seroit remise entre les mains de LOVÏSE DE PREVILLY & de ses enfans, & que pour les biens qu'elle a-
Preuues, pag. 64. 65. uoit perdus elle en seroit creuë par son serment. Le Roy commist Tristan l'Hermite grand Preuost de son Hostel, pour faire executer l'Arrest, luy donnant à cest effect Lettres dat-
1472. tées de Tours le quinziesme iour de May l'an mille quatre cents soixante douze. Et d'autant qu'il estoit compere de Pregent Frotier, il en differa l'execution pour obliger LOVÏSE DE PREVILLY à vn accord, auquel il falut qu'elle se reduisist. Mais depuis ses enfans s'en firent releuer. Finalement la mesme Dame trespassa le vingtcinquiesme iour de Feburier l'an

mille

mille quatre cents soixante quatorze, & fut inhumée en l'Abbaye de la Mercy-Dieu, fondée par ses predecesseurs, auec cét Epitaphe.

CY GIST DAME LOVYSE DE PREVILLY DAME DE LA ROCHEPOZAY, VEVFVE DE MESSIRE GEOFFROY CHASTEIGNER CHEVALIER SEIGNEVR DE SAINT GEORGES DE REXE, ET TRESPASSA L'AN 1474. LE 25. IOVR DE FEBVRIER. DIEV LVY FACE PARDON. AMEN.

ENFANS DE GEOFFROY CHASTEIGNER Seigneur de SAINT GEORGES DE REXE, *& de* LOVYSE DE PREVILLY *Dame de la Rochepozay sa femme.*

9. GVYON CHASTEIGNER mourut sans lignée, estant encore ieune.

9. PIERRE CHASTEIGNER Cheualier fut Seigneur de la ROCHEPOZAY, de Saint Georges de Rexe, de la Rochefaton, & de la Salle d'Aistré. Sa posterité se verra au Liure suiuant.

9. IACQVES CHASTEIGNER Seigneur d'YZEVRE, du BREVIL prés de la Rochepozay, & d'ANDONVILLE en Beausse, donna cõmencement aux Branches d'YZEVRE & d'ANDONVILLE, lesquelles se verront au Liure IV. de cette Histoire. Preuues, pag. 80.

9. FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur de BOVRDIGALE demeura continuellement auec LOVYSE DE PREVILLY sa mere iusqu'à son trespas, horsmis vn voyage qu'il fit en Alemagne, où il seiourna vn an ou enuiron, & vne année qu'il passa à la Mortepaye de Blaye. Le vintg-troisiesme iour de May l'an mille quatre cents soixante sept, 1467. il transigea auec Guillaume d'Oison Escuyer Seigneur de la Gasteliniere à cause de Françoise de Marconnay sa femme, fille de Giles de Marconnay Seigneur de la Gasteliniere: touchant la moitié qu'il auoit par indiuis en Pag. 80.

l'heritage & appartenance du Riuau, qui auoit esté à feu Iean de Liniers, en la Seigneurie de la Gasteliniere. Depuis il espousa YSABEAV DE COVHE fille de *Iean de Couhé* Seigneur de la Rocheaguet & de Chastillon, & de Damoiselle Ythiere Berland, & seur d'Emery de Couhé Seigneur de la Rocheaguet marié à Antoinete d'Alogny de la Maison de la Groye. Auec laquelle Ysabeau il ne

COVHE.

Escartelé, au 1. & 4. d'or à vn Oyseau d'azur sans bec & sans pieds : au 2. & 3. d'azur à vn Oyseau d'or de mesme.

IEAN DE COVHE *Escuyer Seigneur de la Rocheaguet & de Chastillon, espousa Damoiselle* YTHIERE *Berland, & en eut entr'autres enfans vn fils & deux filles.*

MERY DE COVHE *Seigneur de la Rocheaguet espousa Antoinete d'Alogny fille de Galehaut d'Alogny Seigneur de la Groye, d'Ingrande, & de Chagond. Il mourut l'an 1500. & fut pere de*

FRANÇOIS DE COVHE *Seigneur de la Rocheaguet & de Chastillon, espousa Renee de Betz fille de Jaques de Betz Seigneur de Betz & de la Forest, Cheualier & Chambellan du Roy, & de Magdelene de Brillac seur de Charles de Brillac Seigneur d'Argy, Cheualier & Maistre d'Hostel du Roy.*

Louyse de Couhé femme d'Antoine Riuau Seigneur de Boiscoursier.

YSABEAV DE COVHE *femme de* FRANÇOIS CHASTEIGNER *Seigneur de Bourdigale, duquel elle n'eut point d'enfans, puis femme aussi de Iean Berland Escuyer Seigneur de Charlée pres Chastelleraut, dont issirent,*

Leonet Berland.

Ieanne Berland.

Magdelene Berland.

vescut qu'vn an ou treize mois, & n'en eut point d'enfans. Il mourut le iour de la my-Caresme l'an mille quatre cents soixante & vnze, estant âgé de cinquante ans ou enuiron. En suite dequoy sa veuue demeura l'espace d'vn an en la ville de la Rochepozay, dans vne maison hors du chasteau, laquelle il auoit acquise : & receut de grandes courtoisies de PIERRE CHASTEIGNER son beau frere, qui luy laissa cette maison auec vne vigne, où elle ne deuoit rien auoir. Et depuis elle se remaria auec *Iean Berland* Escuyer Seigneur de Charlée prés Chastelleraut. Duquel mariage elle laissa *Leonet Berland*, *Ieanne Berland*, & *Magdelene Berland*.

1471. Preuues pag. 81.

BEAVX-FRERES DE GEOFROY CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe.

Guillaume de Nucheze Cheualier Seigneur de Nucheze, mary de MATHE CHASTEIGNER.
Constantin Asse Seigneur d'Augé Cheualier, mary de CATHERINE CHASTEIGNER, & fils de Ieanne de Saint Gelais.
Gilles de Preuilly Baron de Preuilly mary de Marguerite de Naillac fille de Guillaume de Naillac Vicomte de Bridiers, Seigneur du Blanc en Berry, & de Ieanne Turpin.
Anthoine de Preuilly mary de Ieanne de Linieres fille de Iean Seigneur de Linieres en Berry.
Renaud de Monleon Seigneur de Touffou & d'Abain mary d'Orable de Preuilly fille d'Ysabeau de Brizay.
Gaucher Aubain Seigneur de Malicorne en Puisaye, Maistre d'Hostel du Roy Charles VI. mary de Ieanne de Preuilly.

Cousins germains de GEOFROY CHASTEIGNER.

Iaques de Saint Gelais.
Heliot de Saint Gelais.
Guillemette de Saint Gelais femme de Louys des Prez Cheualier Seigneur de Iaunay prés Cherueux fils de Iaquette d'Appeluoisin.
IEANNE CHASTEIGNER heritiere de Magné & de Longesue femme de Iean de Vareze Cheualier Seigneur de Chasteautison, Capitaine de Ciuray.
Iacques d'Appeluoisin Cheualier Seigneur de Puigné.
Marguerite d'Appeluoisin femme de Guiart de Beaumont Seigneur de Glenay, de la Maison des Seigneurs de Bressuire.
Guillemette d'Appeluoisin femme de Pierre Mesnard Seigneur de Toucheprais.

Cousin issu de germain du mesme GEOFROY CHASTEIGNER.

LOVYS CHASTEIGNER Seigneur de Reaumur.

COVSINS GERMAINS DE LOVYSE DE PREVILLY.

Iean de Prie Seigneur de Busançois & de Moulins, grand Panetier de France, mary de Marguerite de Linieres.
Anthoine de Prie Seigneur de Busançois & de Montpoupon, grand Queux de France, mary de Magdelene d'Amboise.
Ieanne de Prie Dame de Cors femme de Guy de Suilly Seigneur de Voulon.
Ysabeau de Prie femme de Iean de Chasteauneuf Seigneur de Luçay.
Marguerite de Prie Religieuse en l'Abbaye de la Ferté en Niuernois.

CARTIERS DES ALLIANCES DE LOVYSE DE PREVILLY FEMME DE GEOFROY CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe.

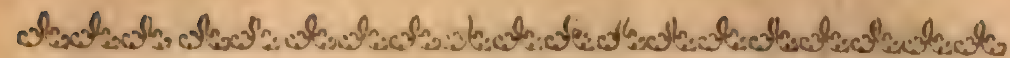

8. PIERRE CHASTEIGNER CHEVALIER *Seigneur de* L'ALEV *& de Tholose.*

CHAPITRE IX.

IL a esté remarqué au Chapitre VII. de ce Liure que HELIE CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe, & PHILIPPE DE LA ROCHEFATON son espouse, eurent plusieurs enfans, entre lesquels PIERRE CHASTEIGNER tint le troisiesme lieu. Ce nom de PIERRE luy fut imposé en memoire de Pierre de la Rochefaton son ayeul maternel, & pour tiltre il porta celuy de Seigneur de l'ALEV, Terre situee dans la parroisse de Saint Christofle sur Roch, en l'Archipreueré de Saint Maixent, tenuë en fief de la Seigneurie de Champeaux. Elle luy vint par l'alliance qu'il contracta auec IEANNE BVFFETEAV fille vnique & heritiere de Iean Buffeteau Escuyer Seigneur d'Argentieres, lequel estant marié auec IEANNE ESCHALARD acheta l'Aleu de Robert Eschalard, qui l'auoit acquis de Guiart Rogre & de Ieanne Rogre sa seur, enfans de Iean Rogre Seigneur de la mesme Terre. Ladite Ieanne Eschalard viuoit auec luy l'an 1394. & depuis estant morte sans enfans, il se remaria auec IEANNE DE NVCHEZE, dont il procrea IEANNE BVFFETEAV Dame de l'Aleu & d'Argentieres femme de nostre PIERRE CHASTEIGNER. BVFFETEAV. Preuues, pag. 74.

CETTE Dame rendit hommage l'an mille quatre cents vingt-six de sa Terre d'Argentieres à Iean de Martreuil Doyen de Saintes, au nom & comme ayant le bail & gouuernement de Mathelin de Martreuil son neueu. Auquel temps, ou bien tost apres, elle demeura veuue de PIERRE CHASTEIGNER, & mere de deux fils en bas âge nommez cy-apres. Car dés l'an mille quatre cents vingt-neuf elle estoit remariée auec LOVYS CHABOT, qui à cause d'elle releua lors la Seigneurie de l'Aleu d'André de Beaumont Seigneur de Lezay, de la Mote Saint Heray, & de Champeaux. Elle mourut enuiron l'an mille quatre cents soixante & vnze, ayant eu aussi trois fils & vne fille de son second mariage. Les fils furent *Artus Chabot*, 1426. 1429. 1477.

mentionné plus amplement à la fin du present Chapitre: *Guillaume Chabot* Seigneur de Vayres & de Chezeaux, decedé sans lignée: *Louys Chabot* Seigneur de Luc prés Chandenier, pere de *Pierre Chabot*, *d'Anthoine Chabot*, & de *Françoise Chabot* femme de Iean Genure. La fille appellée *Ieanne Chabot* du nom de sa mere trespassa sans posterité.

ENFANS DE PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de L'ALEV, *&* *de* IEANNE BVFFETEAV *sa femme.*

9. HELIOT CHASTEIGNER demeura auec PIERRE CHASTEIGNER son frere en la garde & tutelle de IEANNE BVFFETEAV leur mere, qui en auoit encore le bail l'an
1434. Preuues. pag. 74. mille quatre cents trente-quatre. Mais bien tost apres il mourut, estant en fort ieune âge.

9. PIERRE CHASTEIGNER II. du nom suruescut HELIOT CHASTEIGNER son frere. En l'année mille quatre cents trente-sept il estoit soubs la tutele de Ieanne de Nucheze veuue de Iean Buffeteau son ayeule maternelle. Et depuis ayant attaint l'âge de maiorité, il transigea auec PIERRE CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Saint Georges de Rexe & de la Rochefaton, fils de GEOFROY CHASTEIGNER Cheualier, touchant la succession de Dame PHILIPPE DE LA ROCHEFATON leur ayeule paternelle. Le contract
1449. Pag. 74. 75. en fut passé le vingt-deuxiéme iour de Iuillet l'an mille quatre cents quarante-neuf, par lequel il obtint pour partage l'Hostel de la Vergne-Samoyau assis dans la parroisse de Fenioux, en la Chastellenie de Besseleu, auec vne rente que André Raynier Seigneur de Bourgneuf deuoit au Seigneur de Saint Georges à cause de son lieu & appartenances du Verger. Il eut aussi procés contre Artus, Guillaume, & Louys Chabots, tant pour les hostels, Terres & Seigneuries de l'ALEV & de Tholose, que pour les autres biens meubles &
Preuues pag. 75. immeubles demeurez du decés de feuë Dame Ieanne Buffeteau leur mere commune. Surquoy fut dit par Arrest
1476. du mois d'Auril l'an mille quatre cents soixante seize, que sa complainte seroit fournie. Mais peu de temps apres il deceda sans posterité. A raison dequoy la cinquiesme

partie qui luy apartenoit en la succession maternelle retourna a *Artus*, *Guillaume*, *Louys*, & *Ieanne Chabots*, ses freres & seur vterins. Car au partage qu'ils firent des biens de Ieanne Buffeteau leur mere, l'on trouue mention en diuers articles du cinquain de PIERRE CHASTEIGNER, qui auoit accreu la portion de chacun d'eux. L'aisné mesme *Artus* Chabot fut Seigneur de l'Aleu, & rendit hommage de la dismerie du Brueil à noble homme Charles Rogre Escuyer Seigneur de la Berlaudiere, par Acte daté de l'an 1470. sous le seel de tres-noble & puissant Seigneur Monsieur de Villeneuue & de Cherueux. Il espousa Catherine de la Porte fille de Hardoüin autrement dit Hardy de la Porte Seigneur de Vezins, laquelle mourut enuiron l'an 1487. ayant engendré de luy deux fils & vne fille. Le fils aisné fut RENE' CHABOT Seigneur de l'Aleu conioint auec Ieanne de Beauchamp fille de Pierre de Beauchamp Escuyer Seigneur de Souuigné. L'an 1505. il rendit hommage de sa Terre de l'Aleu à Renée du Fou Dame de Montbason & de Champeaux, & depuis mourut sans hoirs. Le second fils appellé ANTHOINE CHABOT Seigneur de Pressigny en Gastine prés Mazieres eut pour enfans *Artus Chabot* Seigneur de Passay en la parroisse de Vendeuure viuant l'an 1546. & *Renee Chabot*, qui deceda sans lignée. La fille dite *Catherine Chabot* s'allia auec François Bodet, d'où sortirent *Pierre Bodet* Seigneur de la Marterie, *Antoine Bodet*, *Iaquette Bodet* femme de Iacques de Reufray; & *Ioachine Bodet* conioincte auec Guyon de l'Esbaupiné. ARTVS CHABOT fut pere de *Paule Chabot* mariée à Louys Preuost Seigneur du Chastellier-Portau, dont les descendants se verront en la Table suiuante; & de *Catherine Chabot* femme en premieres nopces de Mery Gouriaut Seigneur de Mauperier, puis en secondes de Gabriel Aramberg Seigneur de Teillé.

POSTERITE' DE IEANNE BVFFETEAV DAME DE L'ALEV.

IEAN BVFFETEAV Seigneur de L'ALEV, par l'acquisition qu'il en fist de Robert Eschalart, qui l'auoit eu de Guyart Rogre & de Ieanne Rogre sa sœur. Espousa en 1. lit IEANNE ESCHALART, dont n'eut enfans, puis IEANNE DE NVCHEZE.

PIERRE CHASTEIGNER, 1. mary. — IEANNE BVFFETEAV Dame de L'ALEV fut mariée deux fois. — LOVYS CHABOT Escuyer 2. mary.

HELIOT CHASTEIGNER mourut ieune.

PIERRE CHASTEIGNER, sans posterité.

ARTVS CHABOT Seigneur de l'Aleu espousa Catherine de la Porte.

Guillaume Chabot Seigneur de Vayres.

Ieanne Chabot mourut sans lignée.

Louys Chabot Seign. de Luc prés Champdenier.

RENE' CHABOT Seigneur de l'ALEV, espousa Ieanne de Beauchamp, & mourut sans enfans.

Antoine Chabot Seigneur de Pressigny en Gastine.

Catherine Chabot femme de François Bodet.

Pierre Chabot.

Antoine Chabot.

Françoise femme de Iean Genture.

Pierre Bodet Seigneur de la Marterie.

Antoine Bodet.

Iaquete femme de Iaques Reufray.

Ioachine femme de Guyon de l'Esbaupiné.

ARTVS CHABOT Seigneur de Passay en la parroisse de Vendeuure, l'an 1546.

Renée Chabot trespassa sans enfans.

PAVLE CHABOT femme de Louys Preuost Seigneur du Chastellier-Portau.

Catherine Chabot femme de Mery Gouriaut Seigneur de Mauperier, puis de Gabriel Aramberg Seigneur de Teillé.

ANTHOINE PREVOST Seigneur du Chastelier-Portau espousa Marguerite Fumée fille du Seigneur de Blandé.

Honorat Preuost.

Iean Preuost.

Catherine Preuost femme de Guy Iourdain Seigneur d'Ambleuille.

HONORAT PREVOST Seigneur du Chastelier-Portau espousa Anne du Prat de la Maison de Nantouillet, dont n'eut enfans.

Susanne Preuost femme de Pierre Helie Seigneur de la Roche-Esnard.

N... Helie à present Seigneur de la Roche-Esnard.

Magdelene Preuost femme de Charles Chenu Baron d'Autry & de Cernon en Berry.

Susanne Chenu femme de Louys Turpin Comte de Sanzay, Seigneur de Cherzé.

HISTOIRE GENEALOGIQVE DE LA MAISON DES CHASTEIGNERS.

LIVRE TROISIESME.

LES SEIGNEVRS DE LA ROCHEPOZAY, de Saint Georges de Rexe, & d'Abain.

Depuis l'an MCCCCXXIV. iusques à present.

ARMES DES MAISONS ALLIEES A LA Branche des Seigneurs de la ROCHEPOZAY & d'ABAIN.

I

II

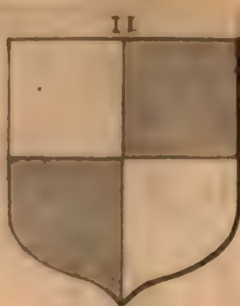

III

IIII

V

VI

VII

VIII

IX

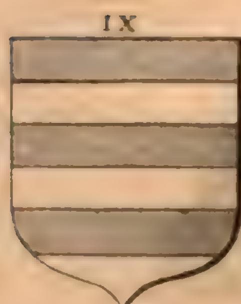

X

XI

XII

XIII

XIIII

XV

XVI

BLASONS DES ARMES DES MAISONS alliées à la Branche des Seigneurs de la ROCHEPOZAY *&* D'ABAIN.

I. Armes des CHASTEIGNERS Seigneurs de la ROCHEPOZAY & D'ABAIN. *D'or au Lyon de synople passant.*

II. Armes de IEANNE DE VAREZE femme de PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY. *Escartelé, au 1. & 4. d'or: au 2. & 3. de gueulle.*

III. Armes de IEANNE CHASTEIGNER Dame de Magné mere de IEANNE DE VAREZE Dame de la ROCHEPOZAY. *D'or au Lyon de synople passant.*

IV. Armes d'ANDREE DE MONS ayeule paternelle de la susdite IEANNE DE VAREZE. *Le blason est incognu.*

V. Armes de MAGDELENE DV PVY femme de GVY CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY. *D'or au Lyon d'azur armé, langué, & couronné de gueulle.*

VI. Armes de CATHERINE DE PRIE mere de MAGDELENE DV PVY Dame de la ROCHEPOZAY. *De gueulle à trois Tierces-fueilles d'or.*

VII. Armes de IEANNE DE PIERRE-BVFFIERE ayeule paternelle de MAGDELENE DV PVY susdite. *De sable au Lyon d'or.*

VIII. Armes de MADELENE D'AMBOISE ayeule maternelle de ladite MAGDELENE DV PVY. *Pallé d'or & de gueulle de six pieces.*

IX. Armes d'HIACINETTE DE BELLEFAYE bisayeule paternelle de ladite MAGDELENE DV PVY. *Fassé de gueulle & d'or de six pieces.*

X. Armes d'YSABEAV DE CHENAC bisayeule maternelle de la mesme MAGDELENE DV PVY Dame de la ROCHEPOZAY. *Burelé d'argent & d'azur, au Lyon de gueulle brochant sur le tout.*

XI. Armes de IEAN DE BAIF Seigneur de Baif & de Mangé mary de MARGVERITE CHASTEIGNER. *De gueulle à deux Leopards d'argent, au Chef aussi d'argent.*

XII. Armes de CLAVDE DE MONLEON Dame de Touffou & d'ABAIN femme de IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la ROCHEPOZAY. *De gueulle au Lyon passant d'argent onglé & lampassé de gueulle.*

XIII. Armes de SIBYLLE CHAPPRON mere de CLAVDE DE MONLEON Dame de la ROCHEPOZAY. *D'argent à trois Chapprons de gueulle.*

XIV. Armes de GVILLEMINE DE MAILLE' ayeulle paternelle de CLAVDE DE MONLEON susdite. *Undé d'or & de gueulle.*

XV. Armes de MARGVERITE DE VIEVX ayeule maternelle de ladite CLAVDE DE MONLEON. *D'or au Lyon d'azur.*

XVI. Armes de MARIE DE COVHE' bisayeule paternelle de la mesme CLAVDE DE MONLEON Dame de la ROCHEPOZAY. *Escartelé, au 1. & 4. d'or à vn Oyseau d'azur sans bec & sans ongles: au 2. & 3. d'azur à vn Oyseau d'or de mesme.*

SVITE DES ARMES DES MAISONS ALLIEES à la Branche des Seigneurs de la ROCHEPOZAY, & d'ABAIN.

SVITE DES BLASONS DES ARMES des Maisons alliées à la Branche des Seigneurs de la ROCHEPOZAY & D'ABAIN.

XVII. Armes des CHASTEIGNERS Seigneurs de la ROCHEPOZAY & D'ABAIN. *D'or au Lyon de synople passant.*

XVIII. Armes de IEAN DE LA FOREST Baron de Grisse mary de IEANNE CHASTEIGNER. *Fassé d'argent & de sable de quatre pieces.*

XIX. Armes de IEAN DE GAIGNON Seigneur de Saint Bohaire mary de MARGVERITE CHASTEIGNER. *D'Hermines à vne Croix de gueulle.*

XX. Armes de IAQVES BERARD Seigneur de la Croix de Bleré mary de MAGDELENE CHASTEIGNER. *Vne fasse chargée de trois Tresfles, acompagnée de trois Sauterelles, 2. en chef, & 1. en pointe.*

XXI. Armes de LOVYSE DE LAVAL Dame de la Faigne femme de FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY. *D'or à la Croix de gueulle chargée de cinq coquilles d'argent, cantonnée de seize Allerions d'azur, à vn lambel d'argent de 4. pieces, à la bordure de sable chargée de 14. besans aussi d'argent.*

XXII. Armes de CLAVDE DV PVY femme de LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'ABAIN & de la ROCHEPOZAY. *D'or au Lyon d'azur armé, langué, & couronné de gueulle.*

XXIII. Armes de IEANNE RAFFIN mere de CLAVDE DV PVY Dame de la ROCHEPOZAY. *D'azur à la Fasse d'argent accompagnee de trois Estoilles d'or de cinq raiz en chef.*

XXIV. Armes de PHILIPPE DE BAISSEY ayeule paternelle de CLAVDE DV PVY susdite. *D'azur à trois Quintefeuilles d'argent.*

XXV. Armes de IEANNE DE LENONCOVRT bisayeule paternelle de ladite CLAVDE DV PVY. *D'argent à la Croix de gueulle engreslee.*

XXVI. Armes de IEANNE DE SAVX trisayeule paternelle de la mesme CLAVDE DV PVY Dame de la Rochepozay. *Escartelé, au 1. & 4. d'azur au Lyon d'or morné, au 2. & 3. vairé d'or & de gueulle.*

XXVII. Armes de GASPAR DE SCHOMBERG Comte de Nanteuil mary de IEANNE CHASTEIGNER. *D'or au Lyon couppé de gueulle & de synople.*

XXVIII. Armes de DIANE DE FONSEQVE femme de IEAN CHASTEIGNER IV. du nom Seigneur de la ROCHEPOZAY & D'ABAIN. *Escartelé, au 1. & 4. d'or à cinq Estoilles de gueulle de huit raiz en sautoir: au 2. & 3. de gueulle au Lyon d'or couronné.*

XXIX. Armes d'ESTER CHABOT mere de DIANE DE FONSEQVE Dame de la ROCHEPOZAY. *D'or à trois Chabots de gueulle.*

XXX. Armes d'ANNE DE COSSE' ayeule paternelle de DIANE DE FONSEQVE susdite. *De sable à trois Scies d'or, autrement Fasses dentées par bas.*

XXXI. Armes de CHARLOTE GOVFFIER bisayeule paternelle de ladite DIANE DE FONSEQVE. *D'or à trois Jumelles de sable.*

XXXII. Armes de MAGDELENE DE LVXEMBOVRG trisayeule maternelle de la mesme DIANE DE FONSEQVE Dame de la ROCHEPOZAY. *D'argent au Lyon de gueulle armé & couronné d'or, la queuë passée en sautour.*

TABLE GENEALOGIQVE DES SEIGNEVRS DE LA ROCHEPOZAY ET D'ABAIN.

9. Pierre Chasteigner Seigneur de la Rochepozay & de Saint Georges de Rexe, 1436. 1474. Espousa Ieanne de Vareze.

10.
- Gvy Chasteigner Seigneur de la Rochepozay, 1475. 1502. Espousa Magdelene dv Pvy.
- Iean Chasteigner Seigneur de Lindoys.
- Pierre Cheualier de Rhodes.
- Bernard Doyen de Saintes.
- Ieanne femme de Charles Cathvs Seign. des Granges.
- Margverite mariée à Iean Seigneur de Baif.

11.
- Iean Chasteigner III. du nom Seigneur de la Rochepozay. 1514. 1567. Espousa Clavde de Monleon Dame de Touffou & d'Abain.
- Pierre Chasteigner, Abbé de Charroux.
- Leon Abbé de Foncombaut.
- René' Abbé de la Mercy-Dieu.
- Godefroy Chasteigner Seigneur de Lindoys & de l'Estang.
- Ieanne femme de Iean de la Forest Baron de Grisse.
- Margverite mariée à Iean de Gaignon Seigneur de Saint Bohaire.
- Magdeleine femme de Iaqves Berard Seign. de la Croix.
- Lovyse Religieuse.

12.
- Antoine Chasteigner.
- Clavde.
- Ianot.
- Roch Chasteigner Seign. de Touffou.
- Antoine Seigneur de l'Isle-bapaume.
- François Chasteigner Seigneur de la Rochepozay, 1579. Espousa Lovise de Laval.
  - René' Chasteigner Seigneur de la Rochepozay, sans enfans.
- Charles.
- Antoine.
- Lovys Chasteigner Seigneur d'Abain & de la Rochepozay, 1595. Espousa Clavde dv Pvy.
- Ianet Chasteigner Seign. de S. Georges de Rexe.
- Philippe.
- Françoise.
- Marie.
- Sibylle
- Ieanne Chast. femme de Gaspar de Schomberg Comte de Nánteuil.

13.
- François Chasteigner.
- Henry Baron de Malual.
- Iean Chasteigner IV. du nom Seigneur de la Rochepozay & d'Abain, marié auec Diane de Fonseqve.
- Germain.
- Clavde.
- Lovys.
- Henry-Lovys Chasteigner Euesque de Poitiers.
- Ferdinand Abbé de Beauport.
- Gabriele.
- Françoise féme d'Anne d'Avbieres Baron de Cleruaux en Auuergne.

14.
- Charles Chasteigner Seigneur d'Abain & de la Rochepozay.
- Lovys Chasteigner Abbé de Beauport, &c.
- Iean Chasteigner.
- Anne Chasteigner.
- Marie Chasteigner.
- Marie-Lvcie.
- Diane Chasteigner.

9. PIERRE CHASTEIGNER CHEVALIER SEIGNEVR DE LA ROCHEPOZAY, DE SAINT GEORGES DE REXE, LA SALLE D'AISTRE, LA ROCHEFATON, ET LINDOYS.

CHAPITRE PREMIER.

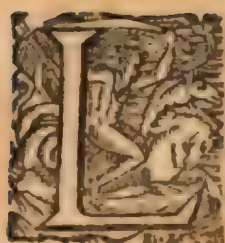

LA ROCHEPOZAY est vne ville assise sur la riuiere de Creuse au Diocese de Poitiers, accompagnée d'vn chasteau, qui luy donne le tiltre de Chastellenie. Anciennement elle releuoit de l'Euesché de Poitiers, à cause de la Baronnie d'Angle. Pour raison dequoy il y eut vn procés entre Forcius d'Aux Euesque de Poitiers Seigneur d'Angle, & le Procureur general du Roy Philippe de Valois. Auquel Roy Eschiuart V. Seigneur de Preuilly en feist hommage. Mais celuy-cy ayant obtenu gain de cause, la ROCHEPOZAY demeura mouuante de la Baronnie de PREVILLY, dont elle est encore mantenant la premiere Chastellenie. Iean Froissart en parle en diuers endroits de ses Chroniques, comme d'vne place forte & importante, notamment au Chapitre CCLX. du Volume I. où il dit que *Carlouet le Breton prit par eschellement la* ROCHEPOZAY *à l'entrée de Poitou sur la riuiere de Creuse. Si en fut moult fort tout le pays de Poitou effroyé. Car les François en firent vne grande garnison, & la reparerent, prouueurent, & rafraichirent de viures & d'artillerie bien & grossement.* Il escrit aussi aux Chapitres CCLXXI. CCLXXII. & autres suiuants, que les principaux Seigneurs François mis en garnison dans cette forteresse furent Robert de Sanserre cousin de Louys de Sanserre Mareschal de France, Iean de Vienne, Iean de Bueil, Guillaume des Bordes, Louys de Saint Iulian, & Carlouet le Breton, auec sept cents combatans. La mesme place auoit esté baillée auec celles de la Roche sur Yon, de Dun le Roy, & d'Ysnay, à Edouard Roy d'Angleterre, pour la deliurance des ostages de France. Dequoy du Tillet remarque le traitté fait à Lon-

dres au mois de Nouembre l'an 1362. & confirmé par le Roy Iean le penultiesme iour de Ianuier ensuiuant.

CETTE Seigneurie de la ROCHEPOZAY estoit de l'ancien domaine des Barons de PREVILLY, & entra dans la Maison des CHASTEIGNERS par le mariage de LOVYSE DE PREVILLY auec GEOFROY CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe. Car d'eux sortirent plusieurs enfans, dont l'aisné fut PIERRE CHASTEIGNER, à qui sa mere permist auant son decés de porter le tiltre de Seigneur de la ROCHEPOZAY, demeurée depuis à ses descendans. Et de par son pere il succeda aux Terres de Saint Georges de Rexe, de la Salle d'Aistré, de la Rochefaton, & de Lindoys. Il estoit en bas âge lors que son pere mourut. D'où vint que HELIOT CHASTEIGNER Seigneur de la Vergne-Samoyau & d'Auaux son oncle eut la tutele de luy & de ses freres. Durant laquelle il rendit Aueu au Roy de sa Terre & Seigneurie de la SALLE D'AISTRE', comprenant l'Hostel & Hebergement de ce lieu, auec toutes ses apartenances & dependances, és parroisses d'Aistré, d'Angoulins, & de Chastelaillon: le patronage de l'Aumosnerie d'Aistré, dont la collation luy apartenoit: la Iustice haute, moyenne, & basse, qu'il auoit en sa Seigneurie: deux hommages pleins deubs à la Salle d'Aistré, & la moitié de deux fiefs appellez *les fiefs de Combes*, tenus par indiuis auec le Seigneur de Partenay comme Seigneur de Chastelaillon. L'Acte en fut passé le vingt-cinquiesme iour d'Aoust l'an mille quatre cents trente-six. En suite dequoy le mesme PIERRE CHASTEIGNER fit vn accord sur quelques exploits de Iustice en certaines motes de marests & d'eaux estans en la riuiere de Seure: dont l'action auoit esté intentée par Pierre Seigneur d'Amboise, Vicomte de Thouars, Comte de Benaon, Seigneur de Talmond, de l'Isle de Ré, de Gamaches, & de Benet, contre feu GEOFROY CHASTEIGNER, Pierre du Puydufou à cause de Mathe Orry sa femme, & Iean de Granges l'aisné ayant droit de Robin de Chasteauneuf, tous Seigneurs parsonniers de Saint Georges de Rexe. Car ceux-cy estans conuenus d'en passer par Enqueste, apres icelle faite le Seigneur d'Amboise mourut, delaissez pour ses heritiers Louys d'Amboise Vicomte de Thouars, & Perrenelle d'Amboise femme de Hardouin de Maillé Seigneur de Maillé & de Baussay, à laquelle escheut entr'autres Seigneuries la Terre de Benet.

Preuues pag. 76.

1436.

Voyez cy-deuant page 70. & 71. & cy-apres vers la fin du Chapitre.

Benet. GEOFROY CHASTEIGNER & Pierre du Puydufou decederent aussi. De façon qu'au lieu d'eux tous, le procés fut repris aux Requestes du Palais tant par Hardouin de Maillé que par nostre PIERRE CHASTEIGNER fils aisné & principal heritier de GEOFROY, auec l'auctorité de son curateur, & Preuues, pag. 76.
par Iean du Puydufou Cheualier curateur de Gilette, de Heliette, & de Françoise du Puydufou ses niepces, filles de Pierre du Puydufou son frere. Surquoy en fin les vns & les autres accorderent à Niorth le penultiesme iour d'Octobre l'an mille quatre 1439.
cents trente-neuf, de s'en tenir au Iugement des Requestes. Et par contract du trentiesme iour de Ianuier ensuiuant passé soubs le seel de Partenay, PIERRE CHASTEIGNER acquist de HELIOT CHASTEIGNER son oncle dix liures dix sols de rente assise sur partie des censes apartenants à l'Hostel de la Salle d'Aistré, moyennant le prix de soixante royaux d'or du coin du Roy.

MAIS soit que le mesme HELIOT mourut incontinent apres, ou par quelque autre occasion, ce PIERRE CHASTEIGNER son nepueu, qui pour lors n'auoit encore atteint l'âge de maiorité, tomba soubs la curatelle de Louys des Francs. Car il se trouue des Lettres expediées l'onziesme iour de Iuillet l'an mil- 1441.
le quatre cents quarante & vn, par lesquelles, voulant aller au seruice du Roy à son arriereban n'agueres publié, il vendit à Guillaume Chausson Escuyer Seigneur des Isles, pour le prix & somme de cent cinquante liures tournois, quinze liures de rente annuelle & perpetuelle sur tous & chacuns ses biens, auec le pouuoir, congé, & licence, de noble homme Louys des Francs son curateur. Laquelle rente neantmoins il racheta depuis par autres Lettres du quatriesme iour de Septembre mille quatre cents quarante quatre. Et ce pendant il pensa à se marier, arrestant ses affections sur vne Dame nommée IEANNE DE VAREZE heritiere en partie d'vne Maison, qui n'auoit pas moins de noblesse & d'antiquité que de biens.

VAREZE. *Escartelé, au 1. & 4. d'or, au 2. & 3. de gueulle.*

LE Cartulaire de l'Abbaye de Saint Florent de Saumur fait foy, que dés le temps des Roys Henry I. & Philippe I. son fils, cette Famille de VAREZE estoit cogneuë. Car au fueillet 95. on y lit qu'vn AYMERY DE VAREZE assista au don des Eglises de Saint Citroine & de Saint Pierre de Vezieres, lesquelles Girorius Cheualier de Loudun octroya aux Religieux de Saint Florent, soubs Geofroy Martel Comte d'Aniou

Cy-deuant pag. 163 num. 11. Preuues pag. 84.

& de Touraine, & Agnes sa femme veuue de Guillaume IV. Comte de Poitou. Il y est aussi parlé au fueillet 84. d'vn BERTRAN DE VAREZE, qui en l'année 1067. fut present à vn autre don que Guillaume Vicomte d'Aunay y fit de l'Eglise de Saint Martin de Pouer, auec les disme & terres qui en dependoient. Et au Cartulaire de l'Abbaye de Saint Iean d'Angely l'on trouue que le mesme BERTRAN, dont la mere s'appelloit Emme, donna l'an 1077. l'Eglise de Vareze à ce Monastere de Saint Iean, en la presence de Hugues Abbé de Cluny. Ce qui tesmoigne qu'il estoit Seigneur du lieu de VAREZE, d'où la Famille tira sa denomination. Apres luy on trouue aussi mention d'vn ARNAVT DE VARLZE, qui souscriuit à vne Charte que Guillaume dit Geofroy Duc d'Aquitaine octroya à l'Abbaye de Moustierneuf de Poitiers l'an 1116. Mais à faute de plus amples instructions, la suitte en demeure ignorée iusques à l'an 1262. auquel viuoit BRIENT DE VAREZE Cheualier Seigneur de Mauzé. Il se qualifioit ainsi à cause de sa femme AGNES DE MAVZE' seur aisnée & heritiere principale de Guillaume Sire de Mauzé, de Marant, l'Aleu, & la Iarrie, laquelle s'allia auec luy en troisiesmes nopces. Car en premieres elle auoit espousé Guillaume d'Aspremont Sire de Rié & du Poiroux, & en deuxiesmes Pierre de Voluire Seigneur de Chaillé, auec lequel elle viuoit l'an 1242. Sa seur puisnée dite *Letice de Mauzé* fut conioincte auec *Renaut de Precigny* Cheualier Seigneur de Precigny, qui procrea d'elle *Renaut de Precigny* aussi Cheualier Seigneur de Precigny, de Marant, de l'Aleu, & de l'Oumeau en Aulniz autrement dit les Houmeaux. Celuy-cy fut pere d'vn autre *Renaut de Precigny* Seigneur des mesmes lieux, lequel eut pour femme Eustache de l'Isle-Bouchart, & mourut l'an 1334. laissant d'elle deux fils & deux filles. L'aisné des fils nommé encore *Renaut de Precigny* Seigneur de Precigny & de Marant espousa Ysabeau Troussselle, & mourut sans lignée, ayant esté decapité l'an 1353. par le commandement du Roy Iean. Le second appellé *Guillaume de Precigny* fut Seigneur de l'Aleu & de l'Oumeau qui vint depuis en la Maison de Vareze, & demeura aussi heritiere de Marant, qu'il obtint de la succession de son frere par Arrest de l'an 1356. Mais il procrea seulement deux filles, à sçauoir *Ieanne de Precigny* femme de Guichardin d'Angle fils de Guichard, & *Ysabeau de Precigny* alliée auec Pierre de Sainte Maure: les-

Preuues pag. 85.

Pag. 85. 86.

quelles toutes deux trespasserent sans hoirs de leurs corps. L'vne des seurs de Renaut & de Guillaume fut *Ieanne de Precigny* Dame de la Bretiniere conioincte auec Geofroy d'Ancenis, dont issit *Ieanne d'Ancenis* alliée à Guillaume de Rochefort Cheualier Seigneur de Rochefort, d'Asserac, & de Chasteauneuf. L'autre dite *Marguerite de Precigny* espousa Godemar Seigneur de Linieres en Berry, dont issirent *Godemar de Linieres* Seigneur de Tillay, qui vendit Marant à Perrenelle Vicomtesse de Thouars & à Tristan Rouaut son mary, & *Florie de Linieres* Dame d'Escableau prés le grand Precigny femme de Iean le Maingre dit Boucicaut Mareschal de France. Voyez cy-deuant p. 34.

DE BRIENT DE VAREZE & d'Agnes de Mauzé son espouse vint PHILIPPE DE VAREZE Cheualier, qui prist en mariage Amice de Baugency Dame issuë en ligne feminine de la Maison Royalle de France, & auec elle bailla par eschange à Pierre de la Broce Cheualier & à ses hoirs, tout ce qui luy apartenoit de par elle en la Terre de Baugency. Dequoy il y eut Lettres passées le Lundy apres la Saint Marc l'an 1292. Il se void aussi mentionné dans vn Acte de l'an 1302. auec Guillaume de Brisay & Guillaume de Piqueny Cheualiers. Et par vn Arrest de l'an 1309. on aprend qu'il viuoit encore alors. Il y a apparence qu'il fut pere de RENOVL DE VAREZE Cheualier, duquel est parlé dans vn Tiltre de l'an 1320. & que de Renoul issirent *Brient* & *Audebert de Vareze* aussi Cheualiers, mentionnez cy-apres, & *Renoul de Vareze* Religieux & Aumosnier de l'Abbaye de Saint Maixent en l'année 1365. AVDEBERT DE VAREZE fut Seigneur des fiefs de la Menaudiere, de la Briandiere, Guemillere, & de la Chassoliere és parroisses d'Exireuil & de Seure, desquelles il rendit hommage à l'Abbé de Saint Maixent l'an 1377. & deux ans apres mourut sans posterité, laissant pour heritier GVY DE VAREZE, qui fist hommage des mesmes Terres l'an 1379. Il estoit fils de BRIENT DE VAREZE nommé auec Audebert en la confrontation d'vn autre hommage de Louys de Fedeau Seigneur de la Millere: par le decés duquel il deuint Seigneur de Chasteautizon, de Luigné, de Miseré, de Toisé, des Houmeaux, & autres belles Terres. Preuues, pag. 86.

CE mesme GVY DE VAREZE espousa ANDREE DE MONS parente proche *d'Aimery de Mons* Euesque de Poitiers, & comme ie croy sa niepce. Car Aimery auoit vn frere appellé

Mons.

Voyez cy deuant pag. 163. num. IIII

GENEALOGIE DES MAISONS DE VAREZE ET DE PRECIGNY.

AIMERY DE VAREZE.
BERTRAN DE VAREZE *l'an 1067.*
ARNAVT DE VAREZE *l'an 1116.*

GVILLAVME DE MAVZE' *Cheualier Seigneur de Mauzé, de Marans, l'Aleu, & la Iarrie.*

....
....
....

BRIENT DE VAREZE *Cheualier espousa* AGNES DE MAVZE', 1261.

AGNES DE MAVZE' *heritiere de Mauzé eut 3. maris.*
Le 1. Guillaume d'Aspremont Seigneur de Ryé & du Poiroux.
Le 2. Pierre de Voluyre Seigneur de Chaillé.
Le 3. BRIENT DE VAREZE.

LETICE DE MAVZE' *Dame de Marant & de l'Aleu espousa* RENAVT DE PRECIGNY.

Guillaume de Mauzé, mourut sans posterité.

PHILIPPE DE VAREZE *Cheualier espousa Amice de Baugency. 1292. 1306.*

RENOVL DE VAREZE *Cheualier l'an 1320.*
Voyez la suite en la page suiuante.

RENAVT DE PRECIGNY *Cheualier Seigneur de Precigny, de Marant, & de l'Aleu.*

RENAVT DE PRECIGNY *Cheualier Seigneur de Precigny, de Marant, & de l'Aleu, espousa Eustache de l'Isle-Bouchart, 1325.*

RENAVT DE PRECIGNY *Seigneur de Marant, espousa Ysabeau Trousselle, & fut decapité l'an 1353.*

Guillaume de Precigny Seigneur de l'Aleu & de l'Oumeau.

Marguerite de Precigny femme de Godemar Seigneur de Linieres en Berry.

Jeanne de Precigny mariée auec Geofroy d'Ancenis.

Ieanne de Precigny femme de Guichardin d'Angle, duquel elle n'eut point d'enfans.

Ysabeau de Precigny mariée auec Pierre de Sainte Maure, mourut aussi sans lignée.

Godemar de Linieres Seigneur de Tillay en Berry, 1402.

Florie de Linieres femme de Iean le Maingre dit Boucicaut Mareschal de France.

Ieanne d'Ancenis femme de Guillaume de Rochefort Seigneur de Rochefort & d'Assérac.
Voyez cy-deuant pag. 35.

SVITE DE LA GENEALOGIE DE LA MAISON DE VAREZE.

RENOVL DE VAREZE *Cheualier, l'an* 1320.

- BRIENT DE VAREZE *Cheualier Seigneur de Chasteautison.*
- *Audebert de Vareze Cheualier* 1377. *mourut sans enfans.*
- *Renoul de Vareze Religieux à S. Maixent* 365.

GVY DE VAREZE *Cheualier Seigneur de Chasteautison, espousa* ANDREE DE MONS *niepce d'Aimery de Mons Euesque de Poitiers. Testa l'an* 1390.

- IEAN DE VAREZE *Cheualier Seigneur de Chasteautison, espousa* IEANNE CHASTEIGNER *heritiere de la Melleraye & de Magné,* 1419.
- *Guillaume de Vareze Seigneur des Houmeaux.*
- *Ieanne de Vareze, mourut sans lignée.*
- *Catherine de Vareze femme d'Aimery de Cosdun Cheualier Seigneur des Ousches.*

Enfants de Iean de Vareze :

- BRIENT DE VAREZE *Cheualier Seigneur de Chasteautison, espousa* IEANNE DE VOLVYRE *Dame de Chasteautison.*
- ANDREE DE V. *espousa en* 1. *lit Iean de Viuonne Seigneur d'Aubigny, & en* 2. *Guy de Chourses Seign. de Malicorne*
- IEANNE DE VAREZE *femme de* PIERRE CHASTEIGNER *Seigneur de Saint Georges de Rexe.*

Enfants de Catherine de Vareze :

- *Guillaume de Cosdun Seigneur des Ousches, espousa Marie de Clermont.*
- *Guyot de Cosdun.*
- *Heliot de Cosdun Conseiller au Parlement.*
- *Aimery de Cosdun Abbé de la Trinité de Vendosme.*

Enfant de Brient de Vareze :

- FRANÇOIS DE VAREZE *Cheualier Seigneur de Chasteautison, de Magné, des Houmeaux, &c. mourut sans posterité.*

Enfants de Guillaume de Cosdun :

- *Philippe de Cosdun Seigneur des Ousches, espousa Catherine de Belleuille.*
- *Guy de Cosdun*
- *Ioachim de Cosdun.*
- *Marguerite de Cosdun femme de Pierre de la Iaille Escuyer.*
- *Guyonne de Cosdun femme de Iean Beschet Escuyer*

PHILIPPE DE MONS Cheualier Seigneur de Mons, lequel fut vray-semblablement le pere d'Andrée, puis que la Terre de Mons, dont il fist hommage à l'Abbé de Saint Maixent l'an 1366. entra incontinent apres dans la Maison de Vareze, comme il sera remarqué cy-dessoubs. Le mesme Aimery eut aussi vne seur mariée auec Pierre Tison Seigneur de Puy-Robert en Engoulmois, qui en laissa deux filles seulement. Il mourut le XVII. iour de Mars l'an 1370. & fut inhumé en l'Eglise Cathedrale de Poitiers, auec l'Epitaphe suiuant.

Hic iacet reuerendus in Christo Pater & Dominus, Dominus Aymericus de Montibus Episcopatus Pictauen. nobiliter natus, vtriusque Iuris Doctor egregius, qui fuit dicti Episcopatus per octo annos & menses tres vel quatuor .... Episcopus, fundatórque huius Capituli, & obiit 17. die mensis Martij, anno Domini 1370. Oremus Deum pro eo, Amen.

Preuues pag. 87.88.89. Mais six iours auant sa mort il fist vn Testament, lequel IEANNE DE VAREZE petite fille d'ANDREE DE MONS apporta depuis à Saint Georges de Rexe auec les autres Tiltres de la Maison de Mons. Par lequel Testament il institua son heritier vniuersel PHILIPPE DE MONS Cheualier son frere, & l'ordonna son executeur auec *Iean de Mons* son nepueu, auquel il legua deux cents escus d'or Guiennois couronnez auec dix marcs d'argent, & à *Autaon de Mons* cinquante. Surquoy est à remarquer que qualifiant Iean de Mons son nepueu, il ne dit pas qu'il fut fils de Philippe. Au contraire, on recueille de quelques Arrests du Parlement qu'il eut pour pere *Guillaume de Mons* Cheualier, duquel le mesme Euesque Aimery fait aussi mention en son Testament, sans le nommer neantmoins, disant qu'il receut la sepulture en son Eglise de Poitiers, au lieu où depuis il fist construire l'Autel de Nostre Dame des Dons. La femme de ce Guillaume estoit fille de Philippe de Toucerac, & procrea de luy quatre enfans, à sçauoir *Iean de Mons* susdit, *Guillaume de Mons* Chanoine en l'Eglise de Poitiers, auquel Aimery son oncle legua aussi deux cents escus d'or Guiennois couronnez, auec dix marcs d'argent, & ses Maisons appellées le Baudiment assises en la ville de Poitiers,

lesquelles il auoit acquises deuant sa promotion à l'Euesché: *Marguerite de Mons* mariée à Raolin de la Celle Escuyer, lequel estoit du lignage de Guillaume de Neillac Seigneur de Chateaubrun & du Blanc en Berry: & *Guyenor de Mons* femme de Iean Claueau, à laquelle le mesme Aimery legua dix marcs d'argent. AVTAON DE MONS autrement dit AVTAIN, & en Latin *Autumnus*, rendit hommage à l'Abbé de S. Maixent du fief appellé les Pailles, ou les Deffens prés S. Maixent, és années 1366. & 1383. Il auoit aussi vn Hebergement à Boisragon duquel il fist hommage l'an 1404. pour luy & pour les heritiers de feu *Oliuier de Mons*. Et en la mesme année il rendit encore hommage au Seigneur de Boisragon d'vn autre Hebergement qui auoit esté à feu *Aimery de Mons*. Bref en l'année 1416. *Iean de Mons* Valet Seigneur de Romefort fist aussi hommage de sa Terre de Romefort à l'Abbé de S. Maixent. Ce qui monstre que la Maison de Mons produisit diuerses Branches.

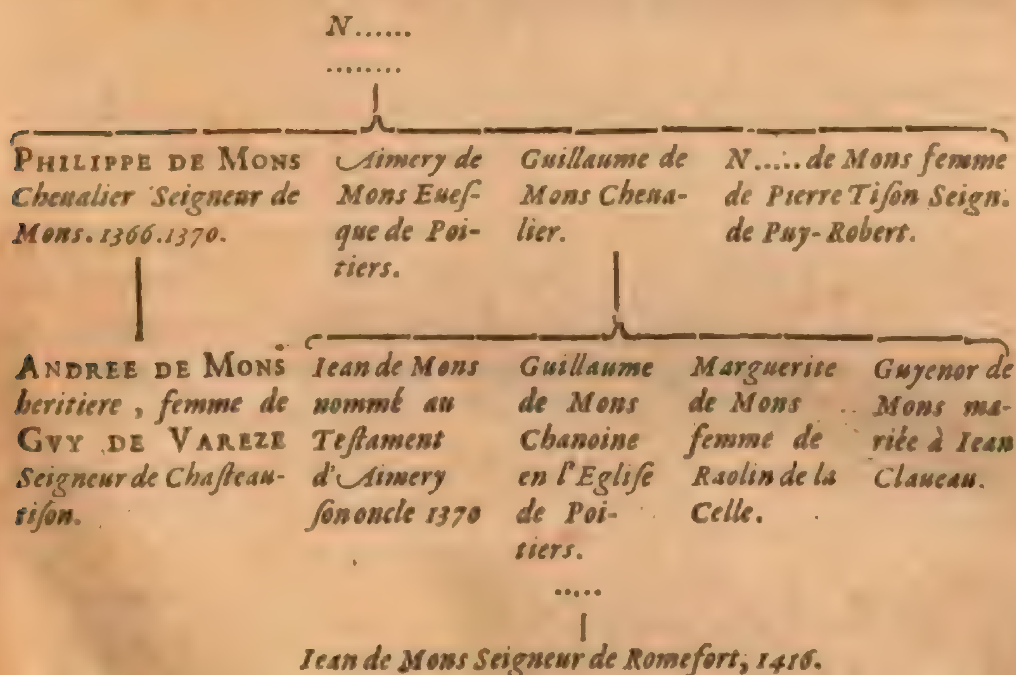

QVANT à ANDREE DE MONS espouse de GVY DE VAREZE, elle demeura heritiere de Philippe de Mons son pere, & en l'année 1374. donna à *Audebert de Vareze* Cheualier vne maison située en la banlieuë de la Rochelle. De son mariage procederent *Iean de Vareze*, *Guillaume*, *Ieanne*, & *Catherine de Vareze*, ainsi qu'on recueille du testament de GVY DE VA-

REZE leur pere fait l'an 1390. Car par iceluy il donna à *Iean de Vareze* son fils aisné son Hebergement de S. Maixent auec ses apartenances & dependances, Luigné, Chasteautison, son Hostel de Taisé, & celuy de Limalonges, auec toutes leurs apartenances. A *Guillaume de Vareze* son second fils, l'Hostel des Houmeaux en Aulnis, l'Hostel de Sainte Pezene, & toutes les terres & heritages qu'il auoit és parroisses de Villiers, Saint Pompain, Chauray, Cherueux, & Saint Gelais: auec l'Hostel de Mons en la Chastellenie de S. Maixent, & l'Hostel qu'il auoit deuant l'Eglise de Saint Pompain. A *Ieanne de Vareze* sa fille aisnée, les Hostels du Plessis & de la Riuiere, le fief du Dougnon, qui auoit esté à feu Hugues de Saint Gelais, assis en la parroisse de Cherueux, & autres, & cinq cents francs d'or vne fois payez. Et à *Catherine de Vareze* son autre fille, ses heritages qu'il auoit en Limousin, tout le reuenu qui luy apartenoit sur ses hommes du Breuil de Besse, Miseré, & tout ce qu'il auoit és parroisses de Brutz, Blanzay, & Villaret, auec cinq cents francs d'or vne fois payez. Par le mesme testament, duquel il institua executeurs Autaon de Mons, & Iean Ianvre l'aisné Seigneur de la Bouchetiere, ou en leur lieu s'ils mouroient, *Hugues de Vareze* son parent, il ordonna d'estre enterré aux Cordeliers de Saint Maixent, vers la piscine du grand autel, où il fonda plusieurs Messes: donna cent sols à la Fabrique de Vautebis, & dota vne Chapelle en son hostel du Plessis. *Guillaume de Vareze* son deuxiesme fils, & *Ieanne de Vareze* sa premiere fille, decederent sans posterité. La seconde nommée *Catherine de Vareze* demeura en la tutele de Iean de Torsay Cheualier Seigneur de Torsay, de Lezay, & de la Mote Saint Heray qui en l'année 1397. auoit encore le bail d'elle & de Iean de Vareze son frere aisné. Mais depuis elle espousa Aimery de Cosdun Cheualier Seigneur des Ousches, & de Cherigny, fils de Iean de Cosdun Cheualier, duquel elle estoit veuue l'an 1431. & en auoit quatre enfans: à sçauoir *Guillaume, Guyot, Heliot, & Aimery de Cosdun. Guillaume de Cosdun* Cheualier Seigneur des Ousches prist alliance auec Marie de Clermont, dont il procrea *Philippe de Cosdun* Escuyer Seigneur des Ousches conioint auec Catherine de Belleuille, *Guy, & Ioachim de Cosdun* aussi Escuyers, *Marguerite de Cosdun* femme de Pierre de la Iaille Escuyer, & *Guyonne de Cosdun* mariée auec Iean Beschet Escuyer. *Heliot de Cosdun* frere de Guill ume fut

Preuues pag. 90. 91.

Conseiller

Conseiller au Parlement, & mourut sans posterité. Et *Aimery de Cosdun* tint l'Abbaye de la Trinité de Vendosme, dont il iouyssoit encore l'an 1470.

IEAN DE VAREZE Cheualier fils aisné de Guy de Vareze & d'Andrée de Mons, fut Seigneur de Chasteautison, de Luigné, de Miseré, de Marchays, des Houmeaux, de Mons, & de plusieurs autres Terres, & Capitaine de Ciuray. Il rendit deux hommages l'an 1403. à Iean Duc de Berry & Comte de Poitou, pour ses Seigneuries de Chasteautison & de Marchays tenuës de luy à cause du chasteau de Saint Maixent. En suite dequoy il contracta mariage auec IEANNE CHASTEIGNER heritiere de la MELLERAYE, de Magné, de Saint Maxire, de Longesue, & autres lieux, de laquelle ie parleray plus amplement au Liure V. de cette Histoire. Et d'autre part il achepta de Iean Harpedane Seigneur de Belleuille le chasteau d'Ardenne prés Fontenay. Mais Iean Harpedane le ieune fils du vendeur le retira de luy par retraict lignager l'an 1419. Auquel an il se trouue pareillement auoir fait donation de ses meubles & acquests à Ieanne Chasteigner sa femme, qu'il laissa mere d'vn fils & de deux filles : au nom desquels elle rendit hommage à l'Abbé de S. Maixent des fiefs de la Briandiere & autres, qui auoient appartenu à Audebert de Vareze, par Acte de l'an 1430. Le fils nommé BRIENT DE VAREZE Cheualier Seigneur de Chasteautison, de Luigné, de Miseré, des Houmeaux, Mons, la Saulsaye, & autres lieux, espousa IEANNE DE VOLVYRE Dame de Chassenon, laquelle estoit seur de Renaut de Voluyre Seigneur de Champrenaud. Elle suruescut son espoux, & eut la tutele de *François de Vareze* leur fils, au nom duquel elle establit l'an 1442. Iean Asse & Iean Milet Escuyers ses procureurs pour rendre hommage des fiefs de la Briandiere, la Menaudiere, & autres, à l'Abbé de S. Maixent. Elle plaida aussi longuement en ce mesme nom contre IEANNE CHASTEIGNER Dame de Magné, & contre ses filles & leurs maris, pour les Terres de Saint Maxire, de la Saulsaye, & autres biens immeubles, que feu Iean de Vareze auoit donnez à Brient son fils. Et par ses procés elle causa la perte de plus de dix mille escus à la Maison. FRANÇOIS DE VAREZE fils de Brient & d'elle fut Seigneur de Magné, de Saint Maxire, & de Chasteauneuf en Limousin. On traicta de le marier auec la niepce de Monsieur de Pentheure, comme porte vne Enqueste

CHASTEIGNER. *D'or au Lyon de synople passant.*

Cy-deuant pag. 163. num. 111.

Preuues pag. 92.

du treiziesme iour de Septembre l'an 1474. Mais auant l'accomplissement du traité il mourut, estant âgé seulement de vingt-cinq ou vingt-six années. Et par sa mort tous les biens de la famille de Vareze escheurent aux deux filles de Iean de Vareze & de Ieanne Chasteigner, ses tantes. L'aisnée nommée ANDREE DE VAREZE en memoire d'Andrée de Mons son ayeule paternelle, demeura de son chef Dame de Mons, de Magné, de Chasteauneuf en Limousin, de Chantecaille, du Bois d'Aigounois, & de l'Hostel noble de la Perrine en Marencennes. Et depuis elle acquist aussi le Pastis prés Fontenay de Nicole de Bretaigne Comtesse de Pentheure. Elle fut mariée premierement auec *Iean de Viuonne* Seigneur d'Aubigny & de Faye, duquel elle n'eut qu'vne fille dite *Marie de Viuonne*, qui espousa *Iean de Chourses* Cheualier Seigneur de Valans. Puis en secondes nopces la mesme Andrée fut conioincte auec *Guy de Chourses* Cheualier Seigneur de Malicorne, qui de Marie de Beaumont sa premiere femme auoit procreé Iean de Chourses susdit. Et quant à sa seur appellée IEANNE DE VAREZE du nom de IEANNE CHASTEIGNER leur mere, elle fut recherchée par nostre PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe & de la Rochepozay, qui l'espousa.

LE contract de leur mariage se passa à Frontenay l'Abbatu
1443. le vingtiesme iour de Mars l'an mille quatre cents quarante trois, en la presence de Louys Bonenfant Cheualier Seigneur
Preuues pag. 77. de Queteuille second mary de Louyse de Preuilly, & de Guillaume Chausson Escuyer Seigneur des Isles deuxiesme espoux de MATHE CHASTEIGNER. Par lequel contract IEANNE CHASTEIGNER Dame de Magné donna à IEANNE DE VAREZE sa fille les choses suiuantes, pour ce qu'elle deuoit auoir du costé maternel. C'est à sçauoir vn Hostel assis en la parroisse de Sainte Gemme appellé vulgairement *l'Hostel de la Mignote*, auec ses apartenances. Tous les heritages qu'elle auoit en Lussonnois. Dissay auec ses dependances estans tant en la Chastellenie de Mareuil que de la Vieille-Tour. Elle consentit d'abondant qu'elle eust ce qui luy apartenoit du costé paternel. Et depuis par la mort de *François de Vareze* son neueu, les Terres de la MELLERAYE & de Chasteautison luy escheurent encore auec celle d'Arsay en Saintonge. Mais auant que les nopces fussent celebrées entre PIERRE CHASTEIGNER & elle, il leur conuint en impetrer dispense du Siege

Apostolique, à cause qu'ils estoient cousins issus de germain: SIMON CHASTEIGNER Seigneur de la Melleraye ayeul maternel de IEANNE DE VAREZE ayant eu pour frere aisné HELIE CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges ayeul paternel de PIERRE CHASTEIGNER. Pierre Euesque de Bres-

IEAN CHASTEIGNER *II. du nom Seigneur de Saint Georges de Rexe, espousa* YSABEAV DE GOVRVILLE.

HELIE CHASTEIGNER *Seigneur de Saint Georges de Rexe, espousa* PHILIPPE DE LA ROCHEFATON.	SIMON CHASTEIGNER *Seigneur de la Melleraye espousa* IEANNE DE MAGNÉ.
GEOFROY CHASTEIGNER *Seigneur de Saint Georges de Rexe, espousa* LOVYSE DE PREVILLY.	IEANNE CHASTEIGNER *Dame de la Melleraye & de Magné, espousa* IEAN DE VAREZE *Seigneur de Chasteautison.*
PIERRE CHASTEIGNER *Seigneur de Saint Georges de Rexe mary de* IEANNE DE VAREZE.	IEANNE DE VAREZE *femme de* PIERRE CHASTEIGNER *Seigneur de Saint Georges de Rexe.*

se, qui pour lors estoit en ces quartiers Nonce du Legat *à latere*, la leur octroya suiuant le pouuoir qu'il en auoit du mesme Siege. Et apres la consommation du mariage, les conioints pour plus grande seureté requirent le Pape Eugene IV. de la confirmer. A quoy sa Sainteté enclina par Bulle du sixiesme iour d'Auril l'an mille quatre cents quarante six adressée à Guy de Rochechouart Euesque de Saintes, qui la mist en execution le vingt-troisiesme iour de May ensuiuant. Preuues pag. 77.78. 1446.

DE là, PIERRE CHASTEIGNER tourna toutes ses pensées au reglement & affermissement de ses affaires domestiques. Car apres auoir payé certains arrerages d'vne rente que luy & ses freres deuoient à Louys des Prez Cheualier Seigneur de Iaunay à cause de Guillemette de Saint Gelais son espouse fille & heritiere d'YSABEAV CHASTEIGNER, il transigea auec PIERRE CHASTEIGNER Escuyer fils de feu PIERRE CHASTEIGNER Cheualier son oncle, touchant la succession de PHILIPPE DE LA ROCHEFATON leur ayeule. Dequoy le contract fut passé à Partenay le vingt-deuxiesme iour de Iuillet l'an mille quatre cents quarante-neuf. Il accorda pa- Preuues, pag 79. 1449.

Voyez cy-deuant pag. 126. reillement auec *Constantin Asse* Escuyer Seigneur d'Augé, & *Iean Asse* Escuyer Seigneur du Plesseys son frere, tant sur dix liures de rente, lesquelles entr'autres choses auoient esté pro-
Preuues pag. 79. mises en mariage à CATHERINE CHASTEIGNER leur mere, que sur les successions de IEAN & de SIMON CHASTEIGNER Religieux de l'Ordre de Saint Benoist, & de IANOT CHASTEIGNER, freres d'icelle. L'accord se fit à S. Maixent
1450. le vingt-huictiesme iour de May l'an mille quatre cents cinquante. Et au mois de Mars d'apres estant à Poitiers, il termina encores par apointement vn grand procés qu'il auoit contre Aymar de la Rochefoucaut Seigneur de Montbason & Ieanne
Voyez cy-deuant pag. 110. 151. de Martreuil sa femme, à cause de vingt liures de rente que feu Iean d'Argenton Seigneur d'Herisson ayeul de Ieanne auoit venduës à PHILIPPE DE LA ROCHEFATON pour lors veuue de HELIE CHASTEIGNER Cheualier, sur tous & chacuns ses biens, payables en la ville de Partenay és festes de Noël & de la Natiuité Saint Iean Baptiste.

D'AILLEVRS il acquita trente liures de rente, dont il estoit tenu à Guillaume Chausson Escuyer Seigneur des Isles & à
Preuues pag. 80. MATHE CHASTEIGNER sa femme, pour tous les droits qu'ils auoient és eschoites & successions tant d'HELIE CHASTEIGNER & de PHILIPPE DE LA ROCHEFATON pere & me-
Cy-deuant, pag. 129. re de MATHE, que d'YSABEAV DE GOVRVILLE son ayeule, & de PHILIPPE CHASTEIGNER Seigneur d'Amuré son frere: ainsi que tesmoigne l'Acte, qui en fut expedié le vingt-
1454. huictiesme iour de Nouembre l'an mille quatre cents cinquante quatre. En suitte duquel il composa auec Iean de la Rochefaton Seigneur de Saueilles, pour l'amortissement d'vne autre rente, à la somme de cent cinquante escus d'or. Et quelque temps apres residant au chasteau de la ROCHEPOZAY, il passa enco-
Pag. 80. 81. re vn accord auec IAQVES & FRANÇOIS CHASTEIGNERS ses freres, pour partager égalément entr'eux les meubles & acquests de LOVYSE DE PREVILLY leur mere. Ce qu'il fist du
1458. consentement d'icelle le vingt-sixiesme iour d'Auril mille quatre cents cinquante-huict apres Pasques. Bref il acquist diuerses rentes de Iean d'Esnier Escuyer Seigneur de Lobroyres, Capitaine de Mauzé, de Christofle de Montalambert Escuyer
Pag. 81. Seigneur de Nucheze petit fils de MATHE CHASTEIGNER, de Iean de Montalambert Seigneur de Beauregard prés Maillé, de Iean Eschalard Seigneur de Maillé prés Saint Maixent,

de Iean de Montalambert Escuyer, & de Catherine de Nucheze sa femme. Dequoy la memoire s'est conseruée és contracts qui en furent dressez és années mille quatre cents cinquante-neuf, soixante trois, soixante huict, soixante neuf, & soixante & vnze. 1459.

L'on trouue aussi que le mesme Pierre Chasteigner rendit plusieurs hommages de ses Terres aux Seigneurs de qui il les tenoit; & en receut d'autres de ses vassaux pour des fiefs qui releuoient de luy. Car en l'année mille quatre cents soixante vn, il fit hommage de la Seigneurie de Saint Georges de Rexe à Hardouin de Maillé Seigneur de Rochecorbon & de Frontenay l'Abbatu. Puis le Roy Louïs XI. ayant donné pour apanage à Charles de France son frere la Duché de Guienne, auec la Comté de Saintonge, & la Seigneurie de la Rochelle, il releua de luy sa Terre & Seigneurie de la Salle d'Aistre par Acte passé à la Rochelle mesme, le quinziesme iour de Iuillet mille quatre cents soixante-neuf. Auquel an d'autre part Mathurin Berland Escuyer Seigneur des Plasses luy rendit hommage de son Hebergement de Rouure, & d'autres terres en la parroisse de Rouure. Et le dernier iour de May mille quatre cents soixante & dix, Iean Acarie Seigneur du Fié luy bailla adueu de son Hostel du Puydufou en Saint Georges de Rexe, & hommes leuants, lequel il tenoit par hommage lige à douze liures & demie de deuoir à muance de Seigneur, à cause de Gilette du Puydufou sa femme. Ce que pour mieux entendre, il faut se souuenir de ce qui a esté desia remarqué en diuers endroits de la presente Histoire: à sçauoir, que *Giraud Iousserand* Seigneur en partie de Saint Georges laissa pour heritiere *Ysabeau Iousserand* sa fille conioincte auec *Ythier Orry* Seigneur de Biarrouhe. D'où sortit *Mathe Orry* Dame de Saint Georges en partie, mariée à *Pierre du Puydufou* fils de *Hugues du Puydufou* Cheualier, & de Catherine de la Viarie. De ce Pierre la partie que sa femme auoit en la Seigneurie de Saint Georges fut appellée *Puydufou*. Ils procreerent ensemblement trois filles, nommés *Gilette, Heliette,* & *Françoise du Puydufou*, qui en l'année 1439. estoient soubs la tutele de *Iean du Puydufou* Seigneur du Bois leur oncle. Lequel Iean auoit pour espouse Iaquette de la Ramée Dame de Bourneau prés Saint Michau le Cloux fille de Louys de la Ramée Seigneur de Bourneau, & de Marie d'Abin Dame d'Amaillou: Louys fils

1461. Preuues. pag. 81. 1469. 1470. Pag. 81.

MARIE DE REXE *heritiere de la Seigneurie de* SAINT GEORGES DE REXE *espousa* GVILLAVME BARRABIN *Cheualier.*

IEANNE BARRABIN *Dame du principal fief de Saint Georges de Rexe, espousa* GISLEBERT CHASTEIGNER *II. du nom Seigneur de la Melleraye.*

SIMON CHASTEIGNER *Seigneur de Saint Georges de Rexe.*

IEAN CHASTEIGNER *II. du nom Seigneur de Saint Georges de Rexe.*

HELIE CHASTEIGNER *Seigneur de Saint Georges de Rexe.*

GEOFROY CHASTEIGNER *Seigneur de Saint Georges de Rexe.*

PIERRE CHASTEIGNER *Seigneur de Saint Georges de Rexe.*

GVY CHASTEIGNER *Seigneur de Saint Georges de Rexe.*

PERRENELLE BARRABIN *femme de N.... Iousserand.*

Geraut Iousserand Seigneur d'vne portion de Saint Georges.

Ysabeau Iousserand femme d'Ithier Orry Seigneur de Biarrouhe.

Mathe Orry Dame en partie de Saint Georges espousa Pierre du Puydufou.

HVGVES DV PVYDVFOV *Cheualier espousa Catherine de la Vairie.*

Pierre du Puydufou mary de Mathe Orry.

Ian du Puydufou Seigneur du Bois, espousa Iaquete de la Ramée.

Gilette du Puydufou femme de Iean Acarie Seign. du Fié, 1470.

Heliette du Puydufou morte sans enfans.

Françoise du Puydufou femme de Iean Goulard Cheualier.

Innocent Goulard espousa Marie de l'Hebergement.

Baptiste Goulard Seigneur du Bois Bellefemme.

Pierre du Puydufou, esp. Marie de Sainte Maure, & Alienor du Iuch, desquelles n'eut enfans

Iean du Puydufou, sans lignée.

Geofroy du Puydufou esp. Magdelene de Saint Gelais.

Bonauenture du Puydufou femme de Guillaume Gouffier Seign. de Bonniuet, Admiral de France.

Louys Gouffier Seign. de Bonniuet, mourut sans enfans l'an 1528.

de Pierre de la Ramée Cheualier Seigneur de Bourneau & de Catherine Suriette. Leurs enfans furent, *Pierre du Puydufou* Seigneur de la Fresnaye, qui mourut sans hoirs de Marie de Sainte Maure & d'Alienor du Iuch ses femmes: *Iean du Puydufou* decedé aussi sans lignée, & *Geofroy du Puydufou* allié auec Magdelene de Saint Gelais, qui viuoit encore fort âgée l'an 1521. De laquelle alliance issit *Bonauenture du Puydufou* Dame de S. Michau le Cloux, d'Amaillou, de Bourneau, la Cosdreniere, la Fresnaye, Antigné, Mazais, la Rairie, Boursequin, la Chanpreniere, la Chapelle, les Tillars, & l'Audouïniere, conioînte auec *Guillaume Gouffier* Seigneur de Bonniuet, Admiral de France: qui en eut *Louis Gouffier* Seigneur de toutes les Terres susdites, mort sans enfans au voyage de Naples l'an 1528. Quant aux filles de Pierre du Puydufou frere aisné de Iean, la seconde appellée *Heliette du Puydufou* deceda sans posterité. La troisiesme *Françoise du Puydufou* fut femme de Iean Goulard Cheualier, dont issit *Innocent Goulard*, qui de Marie de l'Hebergement procrea *Baptiste Goulard* Seigneur du Bois Bellefemme. L'aisnée dite *Gilette du Puydufou* espousa Iean Acarie Seigneur du Fié, qui à cause d'elle rendit à nostre PIERRE CHASTEIGNER l'aueu de l'Hostel du Puydufou de Saint Georges, duquel a esté parlé cy-deuant.

L'AN mille quatre cents soixante & vnze ce PIERRE CHASTEIGNER rendit deux autres Adueus, l'vn de son Hostel & Hebergement de LINDOYS à Charles Comte d'Engoulesme, Seigneur de Montberon: l'autre au Comte du Maine Baron de Saint Maixent, de la Terre & Seigneurie de Chateautison, & du fief & Terre de Marchays, qui luy estoient venuës du costé de IEANNE DE VAREZE sa femme. Par apres il acquist de Thomas de Viuonne Cheualier Seigneur de Fors le lieu de l'ESTANG assis en la Principauté & Seigneurie de Chabanois, pour le prix & somme de quatre cents escus neufs. Surquoy s'estant meu discord entre le procureur du Vidame de Chartres, Prince de Chabanois, & luy, à cause des ventes & honneurs: il en transigea par IEAN CHASTEIGNER Escuyer son fils à la somme de trente escus neufs, le vingt-vniesme iour d'Auril mille quatre-cents soixante & treize auec Guillaume Despas Cheualier Seigneur & Baron de Colonges, Lieutenant & Gouuerneur des Principauté & Seigneuries de Chabanois, Confolant, Loubert, & Chasteau-

1471.
Preuues, pag. 81.
Pag. 81.
1473.

morand. Bref il rendit encore vn Adueu pour le fief de Bouhet à Iean de Rochechouart Escuyer Vicomte de Rochechouart, Seigneur de Taunay Charente, & de Mauzé, par Lettres du
1474. vingt-vniesme iour de May mille quatre cents soixante-quatorze. Qui fut la derniere action de sa vie, dont le temps n'a pas effacé la cognoissance. Car il trespassa deuant la fin de la mesme année, viuant encore LOVYSE DE PREVILLY sa mere; & laissa veuue auec six enfans IEANNE DE VAREZE son espouse. Laquelle continuant le bon mesnage qu'il auoit apporté en ses affaires, fit aussi depuis diuerses acquisitions, tant de
1483. rentes que de Terres. Mais particulierement en l'année mille quatre cents quatre-vingts trois, elle acheta d'Audebert de Cur-
Preuues. pag. 83. zay Seigneur de Parçay mary de Marie de Viron certaines rentes deuës à Arsay: & de Iean Cheualeau Seigneur de la Tiffordiere, la tierce partie de certains heritages qui luy apartenoient situez és parroisses du mesme lieu d'Arsay, & de Saint Hilaire la Palud. Elle acquist aussi l'Hostel, chasteau, Terre, & Seigneurie de l'ISLEBAPAVME estant en Saintonge prés le Bourdet, és parroisses de Saint Georges du Bourdet, de Saint Hilaire la Palud, & autres, y compris les immeubles, droits, & coustumes qui en dependoient dans la parroisse d'Vsseau. Lesquelles choses Guy Chenin Cheualier Seigneur de l'Islebapaume, de l'Estang, & de la Texerie, luy ceda pour certaines rentes qu'il luy deuoit, par contract passé le cinquiesme iour de
1485. Decembre mille quatre cents quatre-vingts cinq: où l'on void de plus que cette Seigneurie releuoit de la Baronnie de Pauleon
1489. en Aulnis. Et au mois d'Aoust mille quatre-cents quatre-vingts neuf, elle acquist de rechef cent sols de rente de Iean Germier Seigneur de la Pitardiere, & de Marie de Pougues sa femme. Mais en fin estant fort âgée, & surprise de maladie à la ROCHEPOZAY, elle y fit son Testament le vingt-troisiesme iour
1501. d'Octobre mille cinq cents vn. Par lequel elle esleut sa sepulture en l'Eglise du lieu, dans la Chappelle de Saint Iaques: où
Preuues pag. 83. 84. elle fonda durant le reste de sa vie, & vingt ans apres, Vigiles des Morts, auec vne grande Messe à note, Vespres, & Complies. Donna au Maistre d'Escole de la Rochepozay vne maison prés la Chapelle de Saint Barthelemy en la vieille ville du mesme lieu, afin que tous les Samedis il amenast ses Escoliers ayder à dire & chanter la grande Messe susdite: & que tous les soirs des iours non feriables ils dissent vn Salut de Nostre Dame en la Chapelle

Chapelle de Saint Barthelemy, auec suffrages & Oraisons. Elle assigna aussi à quatre Chapellains, pour faire les seruices precedents, quarante huict liures tournois de rente sur sa Terre & Seigneurie de Chemeraut en Limalonges, de Brutz, & des Fauieres en la Chastellenie de Ciuray. Legua à Estienne Chesneau Curé de la Rochepozay, & à ses successeurs, vne mestairie assise en la Seigneurie des Baudiments, en la parroisse de Coussay les Bois, nommée *les Bretinieres*, laquelle elle auoit acquise: pour dire toutes les semaines vne Messe à perpetuité chacun iour de Samedy. Defendit à ses heritiers qu'ils ne fissent point faire d'offrande feinte, comme l'on faisoit souuent, le iour de ses obseques, ny aucune chose tendant à la gloire du monde. Voulut que GVY & IEAN CHASTEIGNER ses fils, & ses deux filles, luy succedassent chacun pour sa portion en ses heritages, selon la coustume du pays où ils estoient assis, en rapportant par les filles ce qu'elles auoient eu en mariage: sans preiudice toutesfois de certaine donation qu'elle auoit fait de ses biens meubles & acquests à ses fils. Et pour executeurs de cette sienne ordonnance, elle nomma GVY CHASTEIGNER son fils aisné auec MAGDELENE DV PVY sa femme, IEAN CHASTEIGNER son autre fils, PIERRE CHASTEIGNER Commandeur de la Feuïllée aussi son fils, & le Curé de la Rochepozay, qui seroit au iour de son decés.

ENFANS DE PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY, *& de* IEANNE DE VAREZE *sa femme.*

10. GVY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la ROCHEPOZAY, de Saint Georges de Rexe, de la Rochefaton, de la Salle d'Aistré, l'Estang, Chasteautison, l'Isslebapaume, & autres Terres, Eschançon ordinaire des Roys Louys XI. & Charles VIII. continua la posterité.

10. IEAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de LINDOYS & de la MELLERAYE. Par vne declaration de partie des choses que Pregent Frotier Seigneur de Preuilly enleua du chasteau de la Rochepozay l'an mille quatre cents soixante & vnze, l'on apprend qu'il fut souuent aux armées pour le Roy auec vne espée d'armes que Monseigneur de Saint Georges son pere luy bailloit. Apres la mort duquel 1471. Preuues. pag. 67.

il eut en partage la Terre de LINDOYS, qu'YSABEAV DE GOVRVILLE sa trisayeulle auoit apportée en sa Maison. Et quelque temps apres celle de la MELLERAYE luy vint aussi par l'occasion suiuante. IEANNE CHASTEIGNER Dame de Magné, de Saint Maxire, la Saulsaye, & la Melleraye, auoit vendu sur la Melleraye vne rente de huict vingts escus d'or au profit de FRANÇOIS CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Bourdigale. PIERRE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges la retira par droit de lignage à cause de IEANNE DE VAREZE son espouse fille de IEANNE CHASTEIGNER, & la transporta à BERNARD CHASTEIGNER son fils Doyen de l'Eglise de Saintes à tiltre de donation. De là Bernard y associa Anthoine de Chourses Escuyer Seigneur de Magné, pour cause de seruices. Puis il mit en action IEANNE DE VOLVIRE Dame de Chassenon soy disant Dame de la Melleraye, de Saint Maxire, & de la Saulsaye: la fit condamner à deguerpir icelles Terres par hypotheque, & en suitte donna sa rente auec les arrerages à nostre IEAN CHASTEIGNER Seigneur de Lindoys son frere. Lequel apres la mort de BERNARD reprist le procés, fist decreter les susdites Terres à son profit: & en fin voulant acomplir l'association faite par le mesme Bernard à Anthoine de Chorses leur cousin germain, en transigea par l'auis de GVY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la Rochepozay & de Saint Georges son frere aisné, auec Damoiselle Catherine de Coëtiuy veuue d'Anthoine, Dame de Magné, de Bors, & de Campdolent, tant en son nom que comme tutrice d'Anthoine de Chourses leur fils. La transaction fut passée à Niorth le seiziesme iour d'Auril l'an mille quatre cents vingt-neuf, par laquelle Catherine de Coëtiuy obtint les Terres de Saint Maxire & de la Saulsaye: & celle de la Melleraye auec les moulins de Saint Maxire assis sur la riuiere de Seure, la Verolie, & contrainte sur les habitans du bourg, demeura au Seigneur de Lindoys, qui en auoit fait hommage au Roy dés le troisiesme iour de Iuillet mille quatre cents quatre-vingts-six en la personne d'Yuon du Fou Cheualier, grand Veneur de France, Conseiller & Chambellan de sa Majesté, & son Seneschal en Poitou. Le mesme IEAN CHASTEIGNER

Preuues, pag. 99. 100. 101.

1483.

Preuues pag. 97.

s'en alla incontinent apres en pelerinage en Hierusalem, & passa par Rhodes, pour y voir PIERRE CHASTEIGNER Cheualier de Rhodes son frere. Ce qui s'apprend d'vne Lettre que Pierre escriuit au Seigneur de la Rochepozay le penultiesme iour d'Aoust ensuiuant, où il qualifie ce IEAN non Seigneur de Lindoys, ny de la Melleraye, mais de Saint Georges: vraysemblablement à cause que dés son ieune âge on luy auoit fait porter ce tiltre. Quoy qu'il en soit, il viuoit encore l'an mille cinq cents cinq, comme enseigne vn Adueu du fief de la Carreliere, que luy rendit lors François Boutou Escuyer Seigneur de la Baugisiere fils aisné de feu Brient Boutou, auec l'auctorité de Iean de Viuonne Escuyer son curateur. Mais au mois de Septembre mille cinq cents sept il mourut, & par son decés sans lignée, les Terres de Lindoys & de la Melleraye retournerent à GVY CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay son frere aisné.

Preuues, pag. 97.78.

1505.

Pag. 105.

1507.

10. PIERRE CHASTEIGNER fut Cheualier de l'Ordre de Saint Iean de Hierusalem à Rhodes. Duquel Ordre estant prest à faire profession le dernier iour de May l'an mille quatre cents soixante-seize, il vendit & ceda à GVY CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay son frere aisné tous ses droits d'heritage pour le prix & somme de cinq cents escus d'or, chacune piece du poids de Florence, & pour cinquante escus d'or de rente annuelle & perpetuelle. Et apres auoir esté receu, il acquist par son courage vne telle estime aupres de Pierre d'Aubusson lors grand Maistre de l'Ordre, qu'il fut employé en diuerses occasions fort honorables. Ce que luy mesme tesmoigne dans la Lettre qu'il escriuit à GVY CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay son frere, datée de Rhodes le penultiesme iour d'Aoust l'an mille quatre cents quatre-vingts-six. Depuis il fut fait Commandeur de la Fueillée prés Guinguam en Bretagne, & se trouua l'an mille cinq cents trois à l'election d'Aimery d'Amboise, quand on le crea grand Maistre de l'Ordre: y interuenant pour la Langue de France auec Iean d'Armé Commandeur d'Estampes, ainsi que rapporte Bozio en l'Histoire de Malte. Il y auoit seize electeurs de ce grand Maistre, dont il estoit l'vn, & est à croire

1476.

Preuues pag. 93.

Pag. 97.98.

1486.

1503.

qu'il se porta facilement à luy donner sa voix, d'autant que le Seigneur de la Rochepozay son frere auoit espousé MAGDELENE DV PVY proche parente du mesme Aimery, qui auoit le germain sur elle.

10. BERNARD CHASTEIGNER fut Doyen de l'Eglise Cathedrale de Saintes, & Bachelier és loix. Estant Sousdiacre & estudiant en droit Ciuil à Poitiers, il logeoit dans l'Abbaye de Saint Hilaire de la Celle. Où vn iour certains Escoliers allerent attaquer auec armes Guillaume Chenu Religieux profés de ce Monastere, & luy donnerent quelques coups d'espées. A quoy BERNARD CHASTEIGNER, qui lors estoit en la Chambre du Religieux, accourut pour appaiser noise. Mais vn des Escoliers nommé François la Vache le voulut frapper, & le Religieux aussi. Ce qui les obligea à se retirer dans la chambre. Et se voyants poursuiuis, BERNARD trouua vne pertuisane, dont il blessa François la Vache, qui en mourut quinze iours apres. Pour ce suiet il alla à Rome, où il impetra l'absolution de toute irregularité, auec permission de prendre les Ordres de Diaconat & de Prestrise, & tenir toutes sortes de benefices compatibles. Philippe Calandrinus Cardinal Euesque de Port, frere vterin du Pape Nicolas V. & grand Penitencier, en adressa la Bulle à l'Euesque de Poitiers, qui estoit Iean du Bellay, ou à son grand Vicaire. Surquoy l'Official d'iceluy donna sa sentence le dix-neufiesme iour
1476. de Iuin l'an mille quatre cents soixante seize: apres auoir oüy les depositions des tesmoins que BERNARD CHASTEIGNER produisit deuant luy: sçauoir est,

Iean Sanglier Licentié és Loix, Curé d'Olonne, & Aumosnier de Lodun.

François Rataut Bachelier és Droits, Archiprestre d'Ardin au Diocesse de Maillezais.

Iacques de Mars Prestre, Prieur de nostre Dame du Pin.

Iean de Luyroux Bachelier és Loix, Chanoine de Lusson, &

Iacques Rougé Licentié és Loix, demeurant à Poitiers.

Le mesme BERNARD fut pourueu en suite du Doyen-

né de Saintes, duquel l'Euesque de Vaison, l'Abbé de Saint Vincent de Nieuil au Diocese de Maillezais, & l'Official de Poitiers, le mirent en possession, suiuant le mandement que le Pape Sixte IV. leur en donna par Bulle expediée à Rome le troisiesme iour d'Auril mille quatre cents soixante dix-sept. Il posseda pareillement vne rente de huict vingts escus d'or, que PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges son pere auoit acquise sur les Terres de la Melleraye, de Saint Maxire, & de la Saulsaye. Et apres en auoir ioüy quelque temps, il en fit don à IEAN CHASTEIGNER Seigneur de Lindoys son frere, ainsi qu'a esté desia remarqué. Bref il eut procés conioinctement auec GVY CHASTEIGNER son autre frere contre Charles de Gaucourt Cheualier Seigneur de Gaucourt & de la moitié de Preuilly, Lieutenant general pour le Roy en la ville de Paris & Isle de France.

Preuues.pag. 94.

1477.

Pag. 99. 100.

10. IEANNE CHASTEIGNER espousa CHARLES CATHVS Cheualier Seigneur des Granges prés Talmond, & de Saint Generoux, fils aisné de Iean Cathus Seigneur des Granges, du Bois, de Saint Generoux, & des Linaux, & de Marguerite Voyer sa femme. Le contract de leur mariage fut passé à la Rochefaton l'vnziesme iour de Septembre l'an mille quatre cents soixante-dix. En faueur duquel PIERRE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges de Rexe & de la Rochefaton, & IEANNE DE VAREZE, donnerent à leur fille la Terre de Guinefolle assise en la parroisse de Saint Vincent de Iard auec toutes ses apartenances, & autres Terres & Seigneuries qu'ils auoient és bourgs & parroisses du susdit Saint Vincent de Iard, de Saint Hilaire de Talmond, de Nesmy, de l'Isle d'Olonne, & és enuirons, à cause de ce lieu de Guinefolle, entre la riuiere du Lay qui passe à Mareuil, & la mer. Promettants d'acquitter & descharger le tout du droit de doüaire qu'y prenoit Madame LOVYSE DE PREVILLY mere du Seigneur de Saint Georges, & du droit & portion que les freres du mesme Seigneur y pouuoient auoir & demander. Ils luy donnerent de plus vingt liures de rente, & cinq cents escus vne fois par maniere de prouision, en attendant leur decés. Elle suruescut CHARLES CATHVS son

CATHVS.

Preuues pag. 92.

1470.

mary, qui la laissa mere d'vn fils entr'autres appellé *Iean Cathus* Seigneur des Granges decedé depuis sans lignée. Et estant veuue, elle acheta vne rente sur tous les biens de Iean Milon Escuyer Seigneur du Fief-Milon & de Saint Saornin, par contract passé à la Roche-sur-Yon le vingt-
1498. sixiesme iour de Iuin mille quatre cents quatre-vingts dix-huict. En suite dequoy elle bailla aussi pouuoir & faculté à GVY CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay son frere, de faire & assigner partage à IAQVES CHASTEIGNER Seigneur du Verger leur oncle, touchant les biens immeubles escheus à feu PIERRE CHASTEIGNER Cheualier pere du mesme Guy & d'elle, à cause de la succession de feu GEOFROY CHASTEIGNER pere de Pierre, de IAQVES, & de FRANÇOIS CHASTEIGNER : de celle d'YSABEAV DE GOVRVILLE ayeulle paternelle de Geofroy : & des biens immeubles venus à Pierre & à Iacques susdits, à cause des successions collaterales à eux escheuës par le decés de François Chasteigner leur frere, de IEAN, SIMON, & IEANNICOT CHASTEIGNER, & de PHILIPPE CHASTEIGNER Seigneur d'Amuré : & à cause des renonciations faites tant par feuë CATHERINE CHASTEIGNER Dame d'Augé, que par PIERRE CHASTEIGNER en son viuant Seigneur de l'Aleu, & HELIOT CHASTEIGNER, freres germains de GEOFROY : en tant que touchoit les Terres & Seigneuries de Saint Georges de Rexe, de la Salle d'Aistré, & de la Rochefaton, & autres situées és pays de Poitou, de Saintonge, Engoulmois, Aulnis, & ailleurs, regardants les successions susdites & leurs dependances. L'Acte de la procuration fut expedié le six-
1503. iesme iour d'Aoust mille cinq cents trois, par lequel cette IEANNE CHASTEIGNER se qualifie *Dame des Aures, veufue de feu noble & puissant* CHARLES CATHVS *en son viuant Cheualier, Seigneur des Granges & de Saint Generoux.*

Preuues pag. 105.

GENEALOGIE DE LA MAISON DE CATHVS ALLIEE A CELLE DES CHASTEIGNERS.

HVGVES CATHVS Cheualier Seigneur du Bois prés Beauuoir sur mer, & de Saint Generoux, espousa HENRIETTE CHASTEIGNER veuue de N...... de Cheuigné Seigneur de Lessart, & n'en eut lignée. Il espousa aussi IEANNE IOVSSEAVME, de laquelle il procrea deux enfans.

Iean Cathus Cheualier & Ieanne Droueline sa femme viuoient l'an 1375. & n'eurent point de lignée.

IEAN CATHVS Seigneur des Granges, du Bois, de Saint Generoux, & des Linaux, espousa MARGVERITE VOYER, de laquelle il eut 4. enfans, puis ROBINETTE DV PLESSIS, dont il eut aussi vn fils.

Françoise Cathus femme de Pierre des Cloudis Seigneur de Parnay.

CHARLES CATHVS Seigneur des Granges & de Saint Generoux espousa IEANNE CHASTEIGNER.

IEAN CATHVS Seigneur des Granges mourut sans enfans.

Maurice Cathus sans lignée.

Marie Cathus femme de Balthasar Cailleteau Seigneur de la Rousselotiere.

Marguerite Cathus, n'eut enfans.

LOVYS CATHVS nay du 2. lit fut Seigneur de Lassy en la Vicomté de Paris, & Capitaine de Talmond. Espousa Catherine de Cousdun fille de Guy de Cousdun Seigneur de Chaliés & du Plessis Vautebis, & de Catherine Poussart.

IEAN CATHVS Seigneur des Granges, des Linaux Iousseaume, des Coquimeres, la Grimaudiere, le Plessis Vautebis, & la Grange Monjalerie, Capitaine de Talmond, espousa MARIE DV VERGER, dont il eut 1. fille, puis MARIE DE NVCHEZE veuue d'Antoine du Fouilloux, dont 4. fils.

Marguerite Cathus femme de Iean Iousseaume Seigneur de Lauge-Fougereuse & de Vareze, fils de Iaques Iousseaume, & de Ieanne de la Roche.

Anne Cathus féme de Christophle des Granges Seigneur de la Gasconiere & de Beauchesne.

Françoise Cathus femme de Pierre Halliday Seign. de Fonfrede.

CLAVDE CATHVS née du 1. lit, femme de Pierre des Nouhes Seigneur du Pallis.

HARDY CATHVS Seigneur des Granges espousa Ieanne du Fouilloux.

Guillaume Cathus Abbé de Bois-Groland.

Claude Cathus espousa Françoise Legure, & mourut sans lignée.

François Cathus ne fut marié.

IOACHIM CATHVS Seigneur des Granges n'eut enfans.

Vrban Cathus mourut aussi sans enfans.

MARIE CATHVS femme de IEAN DE LA HAYE Seigneur de la Haye & de Iarzé, Lieutenant de Poitou, dont issit vne fille vnique. Puis elle se remaria auec GABRIEL DE LA RYE Seigneur de la Coste de Mezieres, dont n'eut enfans.

Ieanne Cathus féme d'Estienne de Faye Seigneur de la Razilliere.

VRBANE DE LA HAYE heritiere des Granges, de Iarzé, & du Fouilloux, femme de PIERRE DE LAVNAY Seigneur d'Onglée, Hermet, Bouliers, & du Fresne d'Anthon.

Baif.

De gueulle à deux Leopars d'argent au Chef aussi d'argent.

Cy-deuant pag. 161. nu. 21.

io. MARGVERITE CHASTEIGNER fut coniointe auec IEAN DE BAIF Escuyer Seigneur de Baif en Aniou, de Tinnerelles, & de Mangé au Maine, fils d'Anthoine Seigneur de Baif & d'Ysabeau de Mangé, oncle de Lazare de Baif Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy François I. & de Magdelene de Baif Dame de Malicorne. Ils passerent ensemble vne procuration le premier iour de May, 1487. l'an mille quatre cents quatre-vingts-sept à GVY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la Rochepozay frere de MARGVERITE, pour transiger sur le procés repris apres la mort de LOVÏSE DE PREVILLY contre les heritiers de Françoise Bonenfant fille de Louys Bonenfant Seigneur de Queteuille second mary de la mesme Louyse. Et entr'autres enfans ils procreerent *François de Baif* Cheualier Seigneur de Baif & de Mangé. Auquel par accord passé à Tours le dixiesme iour de Ianuier l'an mille cinq cents quatorze IEAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la Rochepozay son cousin donna pour tous les droits de MARGVERITE CHASTEIGNER sa mere les lieux, Terres, & Seigneuries de Dissay, la Mignote prés Sainte Gemme, Guinefole, les Hayeres, la mestairie de la Magnaise située au fief des Granges en la parroisse de Saint Hilaire de Talmond, l'acquest fait par Madame IEANNE CHASTEIGNER à Beauuoir sur mer, le fief de la Marcheziere, les fiefs & Seigneuries de Marroulet & Taizé. Ce qui fut fait en la presence de Iulien de Baif Protonotaire du Saint Siege Apostolic, Chanoine de l'Eglise du Mans, & de Iaques de Malemousche Seigneur de Rouray. Le mesme François de Baif se maria auec Françoise de Villiers heritiere de Mesangeres & de Riuerelles, fille du Seigneur de Saint Amand. Duquel mariage vint *Catherine de Baif* premiere femme de René de Laual Seigneur de Boisdauphin. Ceux-cy eurent pour fille *Françoise de Laual* conioint premierement auec Henry de Lenoncourt Seigneur de Coupuray fils de Henry Comte de Nanteuil, d'où sortit *Magdelene de Lenoncourt*. Puis elle conuola en secondes nopces auec Louys de Rohan VI. du nom Prince de Guemené, Comte de Montbason. Lequel mariage faisant, elle donna sa fille *Magdelene de Lenoncourt* pour espouse

Preuues pag. 99.

1514.

Pag. 107.

pouſe à Louys de Rohan premier Duc de Montbaſon. Et pource qu'il mourut ſans conſommer le mariage, la meſme Magdelene eſpouſa en ſuite par diſpenſe Hercules de Rohan frere d'iceluy, à preſent Duc de Montbaſon, grand Veneur & Pair de France. Qui d'elle a procreé *Louys de Rohan* Prince de Guemené, Comte de Rochefort, marié par diſpenſe auec *Anne de Rohan* ſa couſine : & *Marie de Rohan* femme en premier lict de Charles d'Albert Duc de Luynes, Conneſtable de France, puis de Claude de Lorraine Duc de Cheureuſe, grand Chambellan & Pair de France.

POSTERITE' DE MARGVERITE CHASTEIGNER DAME DE BAIF.

MARGVERITE CHASTEIGNER eſpouſa IEAN DE BAIF Seigneur de Baif en Anjou, de Tinerelles, & de Mangé au Maine.

FRANÇOIS DE BAIF Cheualier Seigneur de Baif & de Mangé, eſpouſa Françoiſe de Villiers Dame de Meſengeres & de Riuerelles.

CATHERINE DE BAIF premiere femme de RENE' DE LAVAL Seigneur de Boisdaufin.

FRANÇOISE DE LAVAL mariée en premier lit auec HENRY DE LENONCOVRT Seigneur de Coupuray, puis en deuxieſme auec LOVYS DE ROHAN VI. du nom Prince de Guemené.

MAGDELENE DE LENONCOVRT née du premier lit eſpouſa premierement LOVYS DE ROHAN premier Duc de Montbaſon, qui mourut ſans conſommer le mariage, puis HERCVLES DE ROHAN à preſent Duc de Montbaſon.

LOVYS DE ROHAN Prince de Guemené, & Comte de Rochefort, conioint auec ANNE DE ROHAN.	MARIE DE ROHAN femme en 1. lit de CHARLES D'ALBERT Duc de Luynes, Conneſtable de France, en 2. de CLAVDE DE LORRAINE Duc de Cheureuſe, grand Chambellan & Pair de France.

BEAVX-FRERES DE PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay.

Brient de Vareze Seign. de Chaſteautiſon mary de Ieanne de Voluyre.
Iean de Viuonne Seigneur d'Aubigny & de Faye fils de Renaut de Vi-

uonne Seigneur des Essars & de Marie de Mastas, & mary d'Andrée de Vareze.

Guy de Chourses Seigneur de Malicorne second mary de la mesme Andrée de Vareze.

Cousins germains de PIERRE CHASTEIGNER.

Marie de Preuilly femme de Iaques Pot Seigneur de la Rochepot fils de Renier Pot Gouuerneur de Dauphiné.

Marguerite de Preuilly femme de Pierre Frotier Vicomte de Monbast, premier Escuyer de l'Escuyrie du Roy.

Ieanne de Preuilly femme de Raoul de Gaucourt grand Maistre de France & Gouuerneur de Dauphiné.

Renaud de Monleon Seigneur de Touffou & d'Abain mary de Marie de Couhé.

Orable de Monleon femme de Huet Odard Seigneur de Ranton, puis de Iean de Cramaud Seigneur de la Chapelle-Berlouin, nepueu de Simon de Cramaud Cardinal.

Beatrix de Monleon femme de Guillaume Petit Seigneur de Saint Chartre prés Moncontour.

Constantin Asse Seign. d'Augé & de Sazay mary de Ieanne de Saulmur.

Iean Asse Seigneur du Plessis mary de Suzanne Eschalart.

Guillaume Seigneur de Nucheze.

Catherine de Nucheze femme de Iaques de Montalambert Seigneur de Ferrieres.

Ieanne de Nucheze femme de Iean Gouriaut Seigneur de la Milliere.

Cousins issus de germain du mesme PIERRE CHASTEIGNER.

Brient de Vareze Seigneur de Chasteautizon.

Andrée de Vareze femme en premier lit de Iean de Viuonne Seigneur d'Aubigny & de Faye, puis de Guy de Chourses Seign. de Malicorne.

Ieanne de Vareze, qu'il espousa auec dispense du Pape Eugene IV.

Guillaume d'Appeluoisin Seigneur de Puigné, & de la Guiraire, mary d'Yzieux de Liniers.

Iean de Beaumont Seigneur de Glenay mary de Louyse Rouault.

Louys de Beaumont Seigneur de la Bossardiere, du Fraigneau, & des Moulieres.

Ieanne de Beaumont femme de Iean de Faye Seigneur de Marssay & de Velourt.

Constantin des Prez Seigneur de Iaunay prés Cherueux, & du grand hostel de Saint Gelais, mary de Marie de Marconnay.

Oliuier Mesnard Seigneur de Toucheprais mary de Iaquette Chabot.

Louys de Prie Seigneur de Busançois, grand Queux de France, mary de Ieanne de Salezart.

Emar de Prie Seign. de Montpoupon, grand Maistre des Arbalestriers de France mary de Claude de Traues & de Claude de la Baume.

René de Prie Cardinal, Euesque de Bayeux.

Catherine de Prie femme de Louys du Puy Seigneur du Couldray en Berry.

Charlotte de Prie femme de Geofroy de Chabanes Seign. de la Palisse.

Radegonde de Prie Religieuse à Poilly.

CARTIERS DES ALLIANCES DE IEANNE DE VAREZE *femme de* PIERRE CHASTEIGNER *Seigneur de la Rochepozay.*

10. *GVY CHASTEIGNER CHEVALIER Seigneur de la* ROCHEPOZAY, *de Saint Georges de Rexe, de la Rochefaton, de la Salle d'Aiſtré, la Melleraye, Lindoys, l'Eſtang, Chaſteautizon, l'Iſlebapaume, les Baudiments, le Marchays, Saint Pardoux, &c. Eſchançon ordinaire des Roys Louys XI. & Charles VIII.*

CHAPITRE II.

A PIERRE CHASTEIGNER ſucceda ſon fils aiſné GVY CHASTEIGNER aux Seigneuries de SAINCT GEORGES DE REXE, de la Rochefaton, la Salle d'Aiſtré, l'Eſtang, & autres. Ce qui arriua deuant le dix-ſeptieſme iour de Ianuier l'an
1474. mille quatre cents ſoixante-quatorze. Car par vn Acte paſſé deſlors IEANNE DE VAREZE ſa mere veuue de PIERRE CHASTEIGNER le conſtitua ſon procureur auec IEAN CHASTEIGNER ſon autre fils, pour rendre hommage à l'Abbé de Saint Maixent du fief de la Briandiere. Et au mois de Feurier enſuiuant, il aduoüa tenir de Hardouin de Maillé, Seigneur de Maillé, de Frontenay, & de Benet, à cauſe de ſa Ter-
Preuues, pag. 93. re de Benet, à foy & hommage plein, & à dix liures de deuoir, toute la riuiere de la Seu're de riue en riue, depuis vn lieu appellé *le fief Iadau*, iuſques à l'Eſcluſe d'Aguequée, icelle compriſe. Il recueillit auſſi bien toſt apres les Seigneuries de la ROCHEPOZAY & d'Andonuille en Beauſſe, qui luy eſcheurent par le treſpas de LOVÏSE DE PREVILLY ſon ayeule paternelle, decedée le vingt-cinquieſme iour des meſmes mois & an. Et depuis IEANNE DE VAREZE ſa mere le laiſſa encore heritier des Terres de Chaſteautiſon, de Luigné, de Miſeré, l'Iſlebapaume, & autres qui ſeront nommées cy-apres.

1475. L'AN mille quatre cents ſoixante & quinze il fit les foy &
Preuues pag. 93. hommage lige à la Comteſſe d'Engouleſme Dame de Montberon, de pluſieurs Terres qu'il tenoit d'elle en ſa Baronnie de Montberon: notamment de celle de LINDOYS, laquelle il bailla depuis en partage à IEAN CHASTEIGNER ſon frere. D'ailleurs il rendit ſon Adueu du fief Bouhet à Iean Vicomte de Rochechouart, Seigneur de Taunay-Charante & de Mauzé,

par Lettres passées au mesme an le vingtiesme iour du mois de Iuin. Et par autres du treiziesme d'Aoust ensuiuant, il releua sa Seigneurie de SAINT GEORGES DE REXE de Hardouin de Maillé Seigneur de Rochecorbon & de Frontenay l'Abbatu. Specifiant tenir de luy entr'autres choses, la moitié de la dismerie d'Amuré & du Bourdet, les dismes & terrages de Masins, & les dismes que luy & ses parsonniers auoient à Leschenes & à Bourneau. La moitié du fief de la Roche de Freze, dont l'autre moitié estoit au Seigneur du Bourdet. Vn hommage lige que luy faisoit le Seigneur de Mauzé comme heritier de feuë Louyse de Dercé Dame de Crans, à cause de certaines choses qu'il tenoit de luy en la parroisse d'Amuré. L'hommage que luy deuoit Iean Acarie Escuyer à cause de Gilette du Puydufou sa femme, pour leur Hebergement ou Hostel du Puydufou sis à Saint Georges de Rexe. Vn hommage plein qui estoit soubs celuy de feu Iean Sauary fils de Messire Auger Sauary Cheualier. Et la iustice haute moyenne & basse de la Seigneurie de Saint Georges. Il fit de plus la foy & hommage lige de son Hostel de l'ESTANG, ou DES ESTANGS, qu'il tenoit de Iean de Vendosme Vidame de Chartres, Prince de Chabanois, Seigneur de Pousauges, Tiffauges, Confolent, Loubert & Chasteaumorand, Gouuerneur du pays & Duché de Berry, pour raison de sa Principauté de Chabanois. Dequoy il y eut Acte expedié le cinquiesme iour du mois de Ianuier l'an mille quatre-cents soixante-seize soubs le seel des Armes du mesme Vidame. Et au mois de Decembre mille quatre-cents soixante dix-neuf il transigea tant pour soy que pour IEAN CHASTEIGNER son frere, auec Iean Guichard Prestre, Curé de l'Eglise parrochiale de Massignac au diocese de Limoges, sur certains differents meus autres-fois entre luy & feu PIERRE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges de Rexe, de la Rochefaton, de la Rochepozay, de Lindoys, & de l'Estang, leur pere. Auquel temps & plus de deux ans auparauant il estoit Eschançon ordinaire du Roy Louys XI.

Preuues pag. 93. *Preuues, pag. 94.* 1476. 1479. *Preuues, pag. 95. 96.*

DE là son âge le portant à contracter alliance de mariage, il la choisit dans l'vne des meilleures & plus signalées Maisons du Berry. Car il espousa MAGDELENE DV PVY fille de Louys du Puy Seigneur du Couldray-Monin en Berry, de Vaufs, de Dames, de la Forest, de Chantemilan, & de la Tour Saint

DV PVY. *D'or au lyon d'azur armé, langué, & couronné de gueulles.* Voyez cy-deuant p. 162. num. V.

Oustrille, Baron de Bellefaye en Berry, Chambellan des Roys Charles VII. & Louys XI. Seneschal de la Marche, & de Catherine de Prie sa femme. Laquelle MAGDELENE estoit niece de René Cardinal de Prie, Euesque de Bayeux, & auoit pour ayeulle paternelle Ieanne de Pierrebuffiere, & pour maternelle Magdelene d'Amboise tante de Georges d'Amboise depuis Cardinal, Legat en France. Elle tiroit sa descente masculine de GVILLAVME DV PVY Cheualier Seigneur de Dames en Berry viuant és années 1309. 1319. & 1323. lequel eut deux freres & vne seur, sçauoir est *Philippes du Puy*, qui ne laissa que deux filles, *Iean du Puy* decedé sans hoirs, & *Marguerite du Puy*. Guillaume du Puy procrea PERRIN DV PVY Seigneur de Dames, duquel & d'Ysabeau Cigogneau sa femme sortirent *Perrin du Puy*, *Iean du Puy* Abbé du Bourgdieu, & *Guillaume du Puy* Abbé d'Issoudun. PERRIN DV PVY II. du nom Seigneur de Dames fut conioint auec Ieanne du Four Dame des Places prés Romorantin, qui le rendit pere de deux fils, & d'vne fille. Le fils aisné dit *Gaudefroy du Puy* continua la posterité. Le deuxiesme nommé *Pierre du Puy* fut Eschançon & Escuyer d'Escuyrie du Roy Charles VI. & mourut sans enfans de son espouse Guillemette de Passac, seur de Gaucher de Passac Cheualier, qui gist en l'Abbaye de la Prée en Berry. La fille appellée *Perrette du Puy* eut pour mary Guillaume Herpin Seigneur du Couldray-Herpin.

GAVDEFROY DV PVY fut Seigneur du Couldray-Monin & de Dames, & seruit le Roy Charles VI. & Iean Duc de Berry, en l'office de Chambellan. Il fit le voyage de Barbarie auec Louys Duc de Bourbon. Et apres le Siege d'Alexandrie, voulant s'en reuenir, il fut ietté par la tempeste de la mer en Grece, où la necessité le contraignit d'emprunter pour luy & pour quatre Gentils-hommes qui l'accompagnoient, la somme de quatre cents quatre vingts escus de deux Marchands d'Albenga, comme il se void par l'obligation qu'il leur en passa l'an 1395. A son retour il espousa IEANNE DE PIERREBVFFIERE heritiere de la Baronnie de Bellefaye en Berry, de Chantemilan, & de la Tour Saint Oustrille, laquelle estoit fille de Iean de Pierrebuffiere Seigneur de Pierrebuffiere & de Chasteauneuf en Limousin, & de sa seconde femme HIACINETTE DE BELLEFAYE fille de Pierre Seigneur de Bellefaye & de Peyrac, & de Marguerite Dame de Valoire. Le contract de leur mariage se

PIERREBVFFIERE.

De sable au Lyon d'or.

Cy-deuant pa. 162. num. VII.

Voyez aussi la page 143.

GENEALOGIE DE LA MAISON DV PVY SEIGNEVRS DV COVLDRAY en Berry.

. . . . . .

. . . . . .

Gvillavme dv Pvy Seigneur de Dames en Berry, l'an 1319.

Philippe du Puy ne laissa que des filles.

Iean du Puy mourut sans enfans.

Marguerite du Puy.

Perrin dv Pvy I. du nom Seigneur de Dames espousa Ysabeau Cigogneau.

Perrin dv Pvy II. du nom Seigneur de Dames, espousa Ieanne dv Fovr Dame des Places prés Romorantin.

Iean du Puy Abbé du Bour-Dieu.

Guillaume du Puy Abbé d'Issoudun.

Gavdefroy dv Pvy Seigneur du Couldray-Monin en Berry, Chambellan du Roy Charles VI. & de Iean Duc de Berry: espousa l'an 1397. Ieanne de Pierrebvffiere heritiere de la Baronnie de Bellefaye en Berry, de Chantemilan, & de la Tour Saint Austrille. Mourut l'an 1421.

Pierre dv Pvy Eschançon & Escuyer d'Escuyrie du Roy Charles VI. espousa Gvillemette de Passac, & mourut sans enfans.

Perrette du Puy femme de Guillaume Herpin Seigneur du Couldray-Herpin.

Iean dv Pvy mourut sans auoir esté marié.

Lovys dv Pvy Seigneur du Couldray-Monin, de Vaufs, de Dames, la Forest, Chantemilan, la Tour Saint Austrille, & Baron de Bellefaye, fut Chambellan des Roys Charles VII. & Louys XI. & Seneschal de la Marche : espousa l'an 1455. Catherine de Prie fille d'Anthoine de Prie Seigneur de Busançois & de Magdelene d'Amboise, & mourut l'an 1484.

Louyse du Puy femme de Plotard de Cluys Seigneur de Briantes.

Ieanne du Puy femme de Robert de Neuuille Seigneur de Neuuille & de la Guerche.

Marguerite du Puy femme d'Estienne de Chasteauchalon Seigneur de Billy en Souloigne.

Ysabeau du Puy femme de Gisslebert de Brandon Seigneur de Frassineau.

N... du Puy femme de Louys de Mondrognon Seigneur de Saluert.

Iaquette du Puy femme de Iaques..... Seigneur de la Mothe d'Vrsines.

Perrette du Puy femme de Iean de Charenton Seigneur de Chezelle.

Annette du Puy femme de Louys de Lezay Seigneur de Chantelieres.

Catherine du Puy femme du Baron de Maumont en Limousin.

Philippe du Puy femme de N...... de la Roche-Esmond.

Iean dv Pvy Seigneur du Couldray-Monin, Baron de Bellefaye.

La suite se verra au Chapitre VII. de ce Liure, pag. 307.

Ieanne du Puy femme d'Anthoine de Thier Seigneur de Lignac en Auuergne.

Susanne du Puy femme d'Odet d'Archiac Seigneur d'Auailles Limousine.

Magdelene dv Pvy femme de Gvy Chasteigner Seigneur de la Roche-Pozay.

Marie du Puy femme de Georges de Vouhet Seigneur de Villeneuue de Vouhet en Berry.

Louyse du Puy femme de Charles d'Arbouille.

fit le XXIII. iour de May l'an 1397. Depuis il fut pris à la bataille d'Azincourt donnée l'an 1415. & mené prisonnier en Angleterre, où il demeura vn an entre les mains de deux Cheualiers Anglois: à chacun desquels il paya deux mille cent vingt escus, comme tesmoigne son obligation dattée de Calais le XXII. iour d'Aoust 1416. Finalement il mourut l'an 1421. & voulut estre enterré auec ses predecesseurs au Conuent des Carmes de Bourges, où il fist beaucoup de fondations par son testament, & entr'autres choses ordonna que du manteau de drap d'or, auquel sa femme auoit esté espousée, il en fust fait vne chasuble, où seroient mises ses Armoiries auec celles de sadite femme, & qu'on la donnast à l'Abbaye du Bourgdieu, dont Iean du Puy son oncle estoit Abbé. Il laissa deux fils, & dix filles: sçauoir est *Iean du Puy*, qui mourut sans auoir esté marié: *Louys du Puy*, mentionné plus amplement cy-dessous: *Louyse du Puy* coniointe auec Plotard de Cluys Seigneur de Briantes, *Ieanne du Puy* alliée auec Robert de Neuuille Seigneur de Neuuil le & de la Guerche, *Marguerite du Puy* femme d'Estienne de Chasteauchalon Seigneur de Billy en Souloigne, *Ysabeau du Puy* mariée auec Gillebert de Brandon Seigneur de Frassineau, *N..... du Puy* coniointe auec Louys de Mondrognon Seigneur de Saluert & de Char en Auuergne, *Iaquette du Puy* femme de Iaques Seigneur de la Mote d'Vrsines, & de Mursaut en Auuergne: *Perrette du Puy* alliée auec Iean de Charenton Seigneur de Chezelle, *Annette du Puy* mariée auec Louys de Lezay Seigneur de Chantelieres, de Romoet, & de l'Isleiourdain: *Catherine du Puy* femme du Baron de Maumont en Limousin, & *Philippe du Puy* coniointe auec le Seigneur de la Roche-Esmond en Auuergne.

PRIE.

De gueulle à trois Tierces-fueilles d'or.

Cy deuant pag. 162. nu. VI.

LOVYS DV PVY fils de Gaudefroy du Puy & de Ieanne de Pierrebuffiere leur succeda aux Seigneuries du Couldray-Monin, de Vaufs, de Dames, de la Forest, Chantemilan, la Tour Saint Austrille, & en la Baronnie de Bellefaye. Il fut Chambellan des Roys Charles VII. & Louys XI. & Seneschal de la Marche, & conduisit l'an 1453. au siege de Chastillon sur Dordoigne les trouppes du Comte de Castres de la Maison de Bourbon, comme remarque Monstrelet. Il fut aussi Gouuerneur de Chastelleraud, & contracta mariage le XXII. iour de May l'an 1455. auec CATHERINE DE PRIE fille d'Anthoine de Prie Cheualier Seigneur de Busançois & de Moulins en Berry, grand

grand Queux de France, & de MAGDELENE D'AMBOISE son espouse, seur de René Cardinal de Prie, Euesque de Bayeux & de Limoges, & cousine germaine de Georges Cardinal d'Amboise, Legat en France. L'an 1465. le Roy Louys XI. enuoya le mesme LOVYS DV PVY vers le Comte de Charolois pour sçauoir s'il vouloit acquiescer à l'accord que sa Maiesté auoit fait auec les Ducs de Bourbon & de Nemours, & trois semaines apres fut donnée la bataille de Montlhery. D'ailleurs il suiuit le party du Duc d'Orleans, qui le fit Cheualier de son Ordre, & mourut l'an 1484. ayant eu vn fils & cinq filles de sa femme, qui fut enterrée auec luy aux Carmes de Bourges. Le fils appellé *Iean du Puy* continua la posterité masculine, qui sera deduite au Chapitre VII. de ce present Liure. Les filles furent *Ieanne du Puy* mariée auec Anthoine de Thier Seigneur de Lignac & de Sauuagnac en Auuergne : *Susanne du Puy* femme d'Odet d'Archiac Seigneur d'Auailles en la basse Marche de Limosin, de Fronsignac, & de Mortieres: MAGDELENE DV PVY conioincte auec nostre GVY CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay: *Marie du Puy* alliée auec Georges de Vouhet Seigneur de Villeneufue de Vouhet en Berry : & *Louyse du Puy* femme de Charles d'Arbouuille Cheualier, Seigneur d'Arbouuille & de Buneau en Beausse.

LA mesme MAGDELENE DV PVY estoit parente au quatriesme degré de nostre GVY CHASTEIGNER, à cause de Catherine de Prie sa mere. Ce qui me fait croire, qu'ils obtinrent dispense du Saint Siege pour se marier ensemble, encore que la Bulle ne s'en trouue pas. Leur parenté se void par la Genealogie de la Maison de PRIE, representée en la Table suiuante.

IEAN DE PRIE *Cheualier, Seigneur de Busançois, l'an* 1274.

IEAN DE PRIE *Cheualier Seigneur de Busançois, és années* 1303. *&* 1317. *ausquelles il assista les Roys Philippe le Bel & Philippe le Long contre les Flamens.*

PHILIPPE DE PRIE *Cheualier Seigneur de Busançois & de Moulins en Berry, l'an* 1339. *fut Seneschal de Beaucaire & de Nismes, & espousa* YSABEAV DE SAINTE MAVRE, *qui estoit veuue de luy l'an* 1347.

IEAN DE PRIE *Cheualier Seigneur de Chasteauclops, espousa Ieanne d'Amboise,* 1359.

IEAN DE PRIE *Cheualier Seigneur de Busançois & de Moulins, espousa* PHILIPPE COVRAVT *de la Maison de Saine Gautier en Berry.*

Philippe de Prie Cheualier, 1361.

Henriette de Prie Dame de Chasteauclops, mourut sans lignée deuant l'an 1374.

IEAN DE PRIE *Cheualier Seigneur de Busançois, de Moulins, Gargilesse Corps, & autres lieux, 1399. espousa* YSABEAV DE CHENAC.

SARRASINE DE PRIE *femme d'Eschiuart VI. Seigneur de Preuilly & de la Rochepozay.*

André de Prie Cheualier, espousa Marguerite de Rochechouart sœur d'Aimery Seigneur de Mortemar, 1399.

IEAN DE PRIE *Seigneur de Busançois & de Moulins, grand Panetier de Frãce: espousa* MARGVERITE DE LINIERES, *& mourut sans enfans l'an 1428.*

ANTOINE DE PRIE *Seign. de Busançois, de Montpoupon, & de la Mote de Prie, grand Queux de France, fut conioint auec* MAGDELENE D'AMBOISE, *& viuoit encore l'an 1468.*

Ieanne de Prie Dame de Cors, féme de Guy de Suilly Seigneur de Voulon.

Ysabeau de Prie Dame de Gargilesse espousa Iean de Chasteauneuf Seigneur de Luçay.

Marguerite de Prie Religieuse en l'Abbaye de la Ferté au pays de Niuernois.

LOVYSE DE PREVILLY *heritiere de la Rochepozay, féme de* GEOFROY CHASTEIGNER *Seigneur de Saint Georges de Rexe.*

LOVYS DE PRIE *Cheualier, Seigneur de Busançois, grand Queux de France, partagea auec ses freres l'an 1490. espousa* IEANNE DE SALEZART.

RENE' DE PRIE *Cardinal Euesque de Bayeux.*

Emar de Prie Cheualier Seigneur de la Mote de Prie & de Montpoupon, grand Maistre des Arbalestriers de France, espousa en 1. lit CLAVDE DE TRAVES, *en 2.* CLAVDE DE LA BAVME.

Radegonde de Prie Religieuse à Poilly, mourut 1501.

Charlote de Prie féme de Geofroy de Chabanes Seigneur de la Palisse.

CATHERINE DE PRIE *femme de Louys du Puy Seigneur du Couldray en Berry.*

PIERRE CHASTEIGNER *Seigneur de la* ROCHEPOZAY *espousa* IEANNE DE VAREZE.

EMOND DE PRIE *Baron de Busançois, espousa* ANNE DE CHABANES *Comtesse de Dammartin, puis* IEANNE DE BEAVVAV, *de laquelle il eut 2. fils.*

EDME DE PRIE *Baron de Toucy.*

Renée de Prie femme de Frãçois de Blanchefort Seign. de Saint Ianurin.

MAGDELENE DV PVY *femme de* GVY CHASTEIGNER.

GVY CHASTEIGNER *Seigneur de la Rochepozay esp.* MAGDELENE DV PVY.

Mais ce qui releue dauantage l'extraction de la mesme Magdelene dv Pvy, c'est qu'elle estoit sortie plusieurs fois en ligne feminine de la Maison Royale de France. Car elle descendoit non seulement de la Princesse Aldearde de Bovrgongne Duchesse de Guienne, laquelle estoit petite fille du Roy Robert fils de Hugues Capet, comme Sceuole & Louys de Saint Marthe freres l'ont remarqué aux Liures xxiv. & xxx. de leur Histoire genealogique de la Maison de France: mais aussi par diuers autres degrez de generation elle venoit des Princesses Alix de France Comtesse de Flandres, Constance de Bovrgongne Royne de Castille, Mahavt de Bovrgongne Comtesse d'Auuergne, Alix de Covtenay Comtesse d'Engoulesme, & autres. Ce qui se voit deduit plus particulierement dans vne Table inserée apres la Preface de cét Oeuure, où le Lecteur curieux aura recours s'il luy plaist. Et pour ce que toute cette splendeur arriuoit à Magdelene dv Pvy par Magdelene d'Amboise Dame de Prie son ayeule maternelle, ie rapporteray aussi d'autres Tables à la fin du present Chapitre, qui monstreront la parenté qu'elle & ses descendants ont eu à cause de la Maison d'Amboise, auec tous les plus grands Seigneurs du Royaume. Ce fut la mesme Magdelene d'Amboise qui luy proposa pour mary nostre Gvy Chasteigner Seigneur de la Roche-pozay. Et pour ce que Louys du Puy Seigneur du Coudray son gendre sembloit en tirer le traité en longueur, elle luy escriuit la Lettre suiuante, pour le faire resoudre à l'acheuer.

Amboise. *Pallé d'or & de gueulle de six pieces.* Cy-deuant pag. 161. nū. viii.

Monsievr dv Covdray, *ie me recommande à vous. Monsieur de la* Roche *est venu icy, lequel i'enuoye deuers vous pour la matiere que sçauez, & pour entreprendre le lieu, là où vous voudrez trouuer, pour acheuer d'appointer ensemble. Et pour ce ie vous prie que pour vn peu de chose vous ne laissez pas que vous n'accordiez ensemble. Car si ie ne sçauois qu'elle n'y fust bien, ie ne le voudrois point conseiller. Et à Dieu soyez, mon fils, qui vous doint ce que vous desirez. Escrit en Chaulme ce* iii. *Ianuier.*

Vostre mere Magdelene d'Amboise.

HVGVES D'AMBOISE *Seigneur de Chaumont espousa Ieanne de Saint Verain Dame de Saint Verain.*

IEAN D'AMBOISE *Seigneur de Chaumont espousa Ieanne de Beaumont.*

Hugues d'Amboise VI. du nom, Marguerite de Iainuille.

Hugues d'Amboise VII. Ieanne Guenant.

MAGDELENE D'AMBOISE, *Antoine de Prie.*

CATHERINE DE PRIE, *Louys du Puy Seigneur du Couldray.*

IEAN DV PVY *Seigneur du Couldray espousa Philippe de Baissey.*

Georges du Puy Seigneur du Couldray, Ieanne Raffin.

CLAVDE DV PVY *femme de* LOVYS CHASTEIGNER *Seigneur d'Abain.*

IEAN CHASTEIGNER *Seigneur de la Rochepozay, Diane de Fonseque.*

CHARLES CHASTEIGNER *Seigneur d'Abain.*

MAGDELENE DV PVY, GVY CHASTEIGNEVR *Seigneur de la Rochepozay.*

IEAN CHASTEIGNER, *Claude de Monleon.*

LOVYS CHASTEIGNER *Seigneur d'Abain*, CLAVDE DV PVY.

IEAN CHASTEIGNER, *Diane de Fonseque.*

CHARLES CHASTEIGNER *Seigneur d'Abain.*

HVGVES D'AMBOISE *Seigneur de la Maisonfort espousa Ysabeau de Bury.*

Annette d'Amboise femme de Guillaume Guenand Seigneur des Bordes.

Ieanne Guenand, Hugues d'Amboise VII. Seigneur de Chaumont.

MAGDELENE D'AMBOISE, *Antoine de Prie.*

CATHERINE DE PRIE *Louys du Puy Seigneur du Couldray.*

IEAN DV PVY *Seigneur du Couldray, Philippe de Baissey.*

Georges du Puy, Ieanne Raffin.

CLAVDE DV PVY, LOVYS CHASTEIGNER *Seigneur d'Abain.*

IEAN CHASTEIGNER *Seign. de la Rochepozay, Diane de Fonseque.*

CHARLES CHASTEIGNER *Seign. d'Abain.*

MAGDELENE DV PVY, GVY CHASTEIGNER *Seigneur de la Rochepozay.*

IEAN CHASTEIGNER *Claude de Montleon.*

LOVYS CHASTEIGNER *Seigneur d'Abain*, CLAVDE DV PVY.

IEAN CHASTEIGNER, *Diane de Fonseque.*

CHARLES CHASTEIGNER *Seigneur d'Abain.*

Le contract donc de ce mariage fut passé le xiv. iour de Febrier l'an mille quatre cents quatre-vingts. En faueur duquel 1480.
MAGDELENE DV PVY apporta la somme de deux mille cinq cents escus d'or à GVY CHASTEIGNER son espoux. Qui l'année 1481.
d'apres confirma vn acensement du mas d'Eichasset fait autres- Preuues pag. 96.
fois par feu PIERRE CHASTEIGNER son pere, & composa touchant quelques acquisitions, auec Iean Maseau demeurant au village de la Betoullie, parroisse de Massignac. Il obtint aussi au mois de Iuin l'an mille quatrecents-quatre-vingts-quatre 1484.
des Lettres du Roy Charles VIII. portants permission de reprendre le procés, qui dés l'an 1450. s'estoit meu entre feuë Pag. 96.
LOVÏSE DE PREVILLY son ayeule paternelle d'vne part, & Iean Chaudrier & Françoise Bonenfant sa femme seule heritiere de feu Louys Bonenfant deuxiesme mary de la mesme LOVYSE d'autre part. Lequel procés il n'auoit poursuiuy depuis le decés d'icelle Dame son ayeule, dont il estoit heritier par representation, tant par inaduertance de l'estat & du merite d'iceluy, qu'à cause de plusieurs grandes charges, occupations, & affaires qu'il auoit euës pour le fait des guerres, & pour la garde de la personne de sa Maiesté, auant qu'elle fust venuë à la Couronne. Voicy la forme des Lettres, que i'ay creuës dignes d'estre rapportées icy toutes entieres.

CHARLES *par la grace de Dieu Roy de France. Au premier de nostre Parlement ou nostre Sergent qui sur ce sera requis, salut. De la partie de nostre bien-amé* GVY CHASTEIGNER *Escuyer, heritier principal de feu* PIERRE CHASTEIGNER *son pere en son viuant Cheualier, & par representation de sondit feu pere heritier de feuë* LOVYSE DE PREVILLY *en son viuant Dame de la Rochepozay, mere dudit feu* PIERRE CHASTEIGNER, *nous a esté humblement exposé, que dés le viuant de ladite feuë de Preuilly, & en l'an que l'on contoit mille quatre cents cinquante, ou enuiron, ladite Louyse lors veuue de feu Louys Bonenfant Cheualier, mit en procés par deuant le Seneschal de Poitou, ou son Lieutenant à Poitiers, en matiere de Requestes personnelles & ypotheque, & debte simple & ypotheque dependant desdites Requestes, Iean Chaudrier & feuë Françoise Bonenfant sa femme seule heritiere dudit Louys Bonenfant, pour tenir & garder les promesses & conuenances dudit Bonenfant faites au traité de mariage de luy & de ladite Louyse, & en ce faisant à luy rendre, bailler & faire payer cent liures de rente, les Hostels du Troil-Baston, le Margat, & autres choses à elle données en traité de mariage;*

& à luy bailler en aßiette six vingts liures de rente, & autres choses à elle promises, ainsi & pour les causes & moyens plus amplement portez audit procés, auquel lesdites parties furent deslors appointées contraires à escrire leurs faits. Et depuis ladite Louyse est allée de vie à trespas, suruiuant ledit suppliant fils & heritier, comme dit est, dudit feu PIERRE CHASTEIGNER. *Lequel suppliant* A EV PLVSIEVRS GRANDES CHARGES, INCONVENIENTS, OCCVPATIONS, ET AFFAIRES, TANT POVR LE FAIT DES GVERRES, QVE COMME POVR LA GARDE DE NOSTRE PERSONNE AVANT QVE SOYONS VENVS A LA COVRONNE, *& autrement. Parquoy, & par inaduertance dudit procés, & de l'estat, merite & pieces d'iceluy, ou autrement, iceluy exposant n'a repris la poursuite & conduite dudit procés pour & au lieu de ladite Louyse, & n'y a esté procedé puis iceluy temps. Et à cette cause iceluy exposant, qui puis aucun temps en ça a esté aduerty dudit procés, & a trouué les Actes, poursuites, & estat d'iceluy, lequel il reprendroit & poursuiuroit volontiers, pour & au lieu de ladite Louyse à l'encontre desdits defendeurs. Mais il doute que parties aduerses luy voulussent ou veuillent obicer interemption ou prescription de & sur ladite poursuite & procés, ou autrement refuseroient de respondre & proceder en iceluy, qui seroit en son grand grief, preiudice & dommage, si par nous ne luy estoit sur ce pourueu de nostre grace, humblement requerant icelle. Pourquoy nous, ces choses considerées, qui desirons l'auancement des causes & procés entre nos subiets, & leur subuenir selon l'exigence des cas, Te mandons & commettons par ces presentes, qu'à la Requeste dudit exposant tu adiournes ledit Chaudrier, les heritiers de ladite Françoise Bonenfant, qui depuis iceluy temps est allée de vie à trespas, & de par laquelle procedoit ledit procés, & autres qu'il apartiendra, & dont seras requis, à certain & competant iour, par deuant ledit Seneschal de Poitou, ou son Lieutenant, pour respondre & proceder par deuant luy auec ledit exposant, esdites causes & procés, dont cy-dessus est faite mention, &c. Donné à Paris le quinziesme Iuin l'an de grace* MCCCCLXXXIV. *& de nostre regne le premier. Par le Roy à la relation de son Conseil. De Villechartie.*

EN vertu de ces Lettres vn Sergent se transporta le septies-
1485. me iour de Iuin l'an mille quatre cents quatre vingts-cinq au lieu du Bois Chapeleau parroisse de la Chapelle Tirœil, où il trouua René d'Appeluoisin Seigneur du mesme lieu. Auquel, & à Bonne Chaudrier sa femme il donna assignation deuant le Seneschal de Poitou. Puis allant à Noirterre à l'Hostel de

Iean Chaudrier Escuyer, il luy donna aussi assignation, & à Iean & Christofle Chaudriers Escuyers ses enfans. Mais deux ans apres le procés fut terminé par accord. Cependant il se fist vn Acte de notorieté le penultiesme iour d'Octobre, d'où Preuues, pag. 97.
l'on apprend que nostre GVY CHASTEIGNER, qui auparauant n'estoit qu'Escuyer, receut en suite l'Ordre de Cheualerie, puis qu'il luy en attribuë le tiltre, & conformément aux Lettres precedentes enseigne qu'il auoit esté à la garde du Roy Charles VIII. quand il estoit Daufin, & auoit assisté le Roy Louys XI. en plusieurs guerres. Car entr'autres tesmoins Iean le Souffleux Escuyer Seigneur de Gaudru deposa; *Qu'auant l'an 1475. il l'auois veu à la garde du Roy* CHARLES *pour lors qu'il estoit Daufin, tant à Amboise & aux Arpentis, qu'à Montrichard & à Chissé. Et qu'il auoit seruy le feu Roy en ses guerres d'Amiens, de la Guerche en Aniou, és marches de Bretagne, de la Franche Comté, de Rethelois, & de Luxembourg.* Iean Pin Escuyer Seigneur de Granges deposa pareillement, Que le mesme GVY *auoit esté plus de douze ans à la garde de Monseigneur le Daufin, & auoit les clefs du Chasteau où il estoit, & la garde de la porte.* Et Iaques Malemousche Escuyer Seigneur de Rouuray tesmoigna encore, *Qu'il auoit esté à la guerre de Bourdeaux sous Louys XI. & auoit esté commis pour conduire les Gentils-hommes de la Duché de Touraine, lesquels il eut sous sa garde, & dont ledit Sieur de Rouuray deposant estoit vn, & seruit tout ledit voyage soubs la charge de ce* SEIGNEVR DE LA ROCHEPOZAY *tant que dura la guerre.*

LE mesme GVY CHASTEIGNER eut vn autre procés Preuues pag. 98.
conioinctement auec Guillaume la Personne Escuyer Seigneur de Vareze au ressort de Saint Iean d'Angely, à l'encontre de Iacques de Rochechouart Seigneur de Charrots, de Fontmoreau en Berry, & du Bourdet, pour raison de certains complans de vigne. Surquoy interuint Arrest du Parlement le septiesme iour de Septembre l'an mille quatre cents quatre vingts-sept. Et en 1487.
suitte fut faite vne transaction que Iaques de Rochechouart ratifia à Amboise le vingt-vniesme iour de Iuillet mille qua- 1489.
tre cents quatre-vingts-neuf. Par laquelle il s'obligea de payer Preuues pag. 105.
pour certains fruits la somme de six cents cinquante liures à GVY CHASTEIGNER, ou en son absence à Catherine de Coëtiuy Dame du Magné. D'ailleurs Louys de Prie Cheualier Seigneur de la Baronnie de Busançois, Conseiller & Chambellan du Roy, & grand Queux de France: René de Prie Abbé

de Nostre Dame de Landois, & Doyen de Saint Hilaire le grand de Poitiers, depuis Cardinal: & Emar de Prie Cheualier Seigneur de la Mote de Prie, freres, voulants faire leurs partages,
Preuues pag. 103. ils promirent de croire & tenir ce qu'en ordonneroient leurs parens & amis. Dont les principaux furent ce GVY CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay comme mary de MAGDELENE DV PVY leur niepce: André Guiron Seigneur de la Garde, & Iean de la Chastre Escuyer Seigneur de Paray. Par le conseil & aduis desquels ils partagerent la succession de leurs pere & mere à Busançois le quinziesme iour du mois
1490. d'Aoust mille quatre cents quatre-vingts-dix. François d'Azay Seigneur d'Autresques, Iean du Puy Seigneur de la Forest, & Iean du Cluzeau Seigneur de Saint Bonet, y assisterent aussi auec eux. Et depuis GVY CHASTEIGNER presenta à la Chapelle Sainte Catherine de la Salle d'Aistré MAGDELON CHASTEIGNER son cousin, qui estoit Clerc, par deuant l'Arche-
Preuues, pag. 103. uesque de Bourdeaux, à cause que le Siege Episcopal de Saintes estant vacant, les grands Vicaires vsoient de delay. Dequoy il fit expedier Acte à la Rochepozay le douziesme iour d'O-
1492. ctobre mille quatre cents quatre-vingts-douze.

Preuues, pag. 103.104. IL presenta aussi requeste au Pape Innocent VIII. auec MAGDELENE DV PVY sa femme, IEAN DE BAIF Seigneur du lieu de Baif & MARGVERITE CHASTEIGNER sa femme, René de Baif Seigneur de Cré, Cheualiers, Iulian de Baif Curé de l'Eglise parrochiale de Saint Germain de Moyenné sur Sarte, & Adam de Baif Prieur de Champigny, freres germains, IEAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Lindoys, qui retournoient tous du voyage de Hierusalem: PIERRE CHASTEIGNER, & Aubain de Baif, Cheualiers de l'Ordre de Saint Iean de Hierusalem: pour obtenir la permission de choisir vn Confesseur seculier, ou regulier, qui peust les absoudre de toutes censures, peines, offenses, & transgressions de veux: & d'auoir vn autel portatif, pour faire celebrer la Messe mesme deuant le iour, & en lieux interdits par les Ordinaires, en la presence de chacun d'eux, & de leurs domestiques. Ce que le Pape leur accorda fort volontiers, le XXIV. iour de Decembre l'an VIII. de son Pontificat, qui reuient à l'an susdit mille quatre cents quatre-vingts-douze.

I'AY remarqué desia que ce mesme Seigneur de la ROCHEPOZAY fut Eschançon du Roy Louys XI. Mais depuis il le fut aussi

aussi du Roy CHARLES VIII. soubs lequel les Seigneurs suiuants exercerent pareille charge.

Georges de Suilly.
François du Fou.
Iaques de Bueil.
François de Bueil.
Christophle de Tournon.
René Pot.
Germain de Bonneual.
Mery de Rochechoüart.
Antoine de Pompadour Seigneur de Lorieres.
René de Surgeres Seigneur de la Flocceliere.
Gaucher de Dinteuille.
Louys de Halluin fils de Monsieur de Piene, &
Philippe de Halluin.

LE surplus de ses actions, paruenuës iusques à nous, consiste en la reception & prestation de quelques Hommages. Car sur la fin de l'année mille cinq cents, il receut celuy que Iean 1500.
Bouceau Escuyer Seigneur de la Boutelaye luy fit de sa Terre de la Boutelaye tenuë de luy à cause des Baudiments. Et au Preuues, pag. 104.
mois de Ianuier mille cinq cents deux, il rendit hommage de 1502.
sa Seigneurie de Saint Georges à Pierre de Rohan Seigneur de Gié, de Fontenay, de la Forest d'Estampes, Vicomte de Fronsac, & Mareschal de France, en la personne de Christophle de Coëtiuy Escuyer Seigneur de Fenioux, Capitaine de la Baronnie de Fontenay. Depuis on ne lit plus rien de luy, sinon qu'apres auoir recueilly les Terres de LINDOYS & de la MELLERAYE par le decés de IEAN CHASTEIGNER son frere, il mourut enuiron l'an mille cinq cents six, & fut inhumé en 1506.
l'Eglise de la Rochepozay, laissant plusieurs enfans en âge de minorité, dont MAGDELENE DV PVY leur mere eut le bail Preuues pag. 106.
& gouuernement. Tesmoin l'hommage lige & serment de feauté qu'elle rendit sous ce tiltre par Pierre Giraut Escuyer son Procureur, à raison de l'Hostel de l'Estang & de ses appartenances, à Simon Herbert licentié en Loix, Conseiller du Roy, Seneschal de Chabanois, Confolent, & Loubert, qui le receut le cinquiesme iour de May mille cinq cents sept au 1507.
nom de Madame Louyse de Grauille veuue de feu Monsieur Iaques de Vendosme Vidame de Chartres, Prince de Chabanois. Elle receut aussi en la mesme qualité les hommages que

luy firent au mois d'Aoust ensuiuant Iean Gillier Escuyer Seigneur de la Ville-Dieu, de Comble, & de Salles, & Iean Acarie Seigneur du Fié: l'vn de son fief de Vergord situé en la parroisse de Salles tenu de Chasteautison : l'autre de l'Hostel du Puydufou sis à Saint Georges. Et le quatorziesme iour de Ianuier d'apres elle passa encore en ce nom vne procuration à Mauzé pour arrenter vne maison au village des Houmeaux. Puis en
1508. l'année mille cinq cents huit elle rendit son Adueu de la riuiere de Seure selon que feu GVY CHASTEIGNER son mary
Preuues pag. 106. l'auoit rendu de son viuant, à Iean d'Aumont Seigneur de Couches, d'Aumont, d'Estrabonne, & de Benet à cause de Françoise de Maillé sa femme. Bref par vn Acte passé le vingt-cinquiesme
1509. iour de Feurier mille cinq cents neuf, elle fit hommage de l'Islebapaume à Marguerite de Mareuil, tutrice des enfans que Louys Bouchard Seigneur d'Aubeterre & de Pauleon son mary luy auoit laissez. Elle gist en l'Eglise de la Rochefaton.

ENFANS DE GVY CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY, *&* *de* MAGDELENE DV PVY *sa femme.*

II. IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la ROCHEPOZAY, de Saint Georges de Rexe, de la Rochefaton, de la Salle d'Aistré, l'Islebapaume, la Melleraye, Amuré, Chersé, Baron de Preuilly en partie, Cheualier de l'Ordre de Saint Michel, Conseiller & Chambellan des Roys François I. & Henry II. & leur Maistre d'Hostel ordinaire, aura son eloge cy-apres.

II. PIERRE CHASTEIGNER fut Religieux, Abbé & Baron de Charroux, par la resignation de Gaudefroy de Cluis de la Maison de Briantes son proche parent. Il gist à Ouartre sur Charante, maison dependante de la mesme Abbaye de Charroux, laquelle il eschangea pour l'Abbaye de la Grenetiere auec Lazare de Baif Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy François I.

Preuues, pag. 107.

II. LEON CHASTEIGNER Religieux en l'Abbaye du Bourgdieu, & Preuost de celle de Charroux, fut depuis Abbé de Foncombaut, de Saint Hilaire prés Carcassonne, & de Nantueil en Vallée : Prieur de Cleré, de Mari-

gnac, de la Sellette, & de Pouzay le Vieil, & grand Vicaire de l'Archeuesché de Lyon pour Odet de Colligny Cardinal de Chastillon. Il mourut l'an mille cinq cents 1537.
trente sept, & receut la sepulture en l'Eglise de Saint Paul à Lyon.

II. RENE' CHASTEIGNER Protonotaire du Saint Siege, fut Abbé commendataire de la Mercy-Dieu, & de Nanteuil en Vallée apres son frere LEON, Prieur de l'Eglise seculiere & Collegiale de Saint Georges de Rexe, & d'Alloüe. Il fit imprimer à Paris par Poncet le Preux l'an mil- 1533.
le cinq cents trente trois les Commentaires de Saint Anselme sur les Epistres de Saint Paul, qu'il auoit trouuez en la Bibliotheque de la Mercy-Dieu, & dedia cét Oeuure par vne Epistre liminaire à Gabriel de Grammont Cardinal & Euesque de Poitiers. Il composa aussi l'an mille cinq cents quarante-huit vn Discours Latin dedié à Anne Duc 1548.
de Montmorency, Pair & Connestable de France, où il rapporte ses plus celebres actions faites en paix & en guerre: mais il n'a pas esté imprimé. Il mourut l'an mille cinq 1565.
cents soixante-cinq, & fut inhumé en l'Eglise de la Mercy-Dieu auec cét Epitaphe:

RENATVS CHASTEIGNER *huius Monasterij olim Abbas, cuius anima Dei misericordiâ cum beatis quiescat in cœlis, Amen, si placeat. Ab humanis Altissimo permittente migrauit anno salutis nostræ* M.D.LXV. *die* XIX. *mensis Martij.*

II. GODEFROY CHASTEIGNER Seigneur de LINDOYS & de L'ESTANG produisit deux Branches, qui seront rapportées au Liure IV. de cette Histoire.

II. IEANNE CHASTEIGNER espousa IEAN DE LA FOREST Cheualier Baron de Grisse, Seigneur de la Forest en Auuergne, de Morton, & de Voulon prés Maringues. Le contract de son mariage fut passé à la Rochepozay le sixiesme iour de Feurier l'an mille cinq cents vnze, auquel assisterent Anthoine de la Forest Seigneur de Grisse, de 1511.

LA FOREST. *Fassé d'argent & de sable de quatre pieces.* Cy-deuant pag. 164 nu. XVIII.

Chambon, de Morton, & du Pin, & Antoinette de Beigny pere & mere du marié. Elle eut en dot la Seigneurie de CHASTEAVTISON, en attendant partage. Et depuis
1520. par accord fait l'vnziesme iour de Mars mille cinq cents vingt auec IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la Ro-
Preuues pag. 107. chepozay son frere, la mesme Seigneurie luy demeura entierement auec ses dependances, sçauoir est Luigné en la parroisse de Goux, Courgé, la Beraudiere, la Mauroniere, Fenioux, la Fontenelle, la Poupeliere, les bois de Monts, la maison des Bons-enfans & celle de Vareze situées en la ville de Saint Maixent. D'elle & de Iean de la Forest sortirent *Iean de la Forest*, qui continua la lignée, & *Ysabeau de la Forest* Religieuse à Mirebeau. IEAN DE LA FOREST Baron de Grisse, Cheualier de l'Ordre du Roy, fut conioint auec Françoise Coëffier de la Maison d'Effiat, dont il procrea vn fils & cinq filles. Le fils appellé LOVïS DE LA FOREST Baron de Grisse fut tué aux guerres de la Ligue, en vn combat où il prist prisonnier Monsieur d'Andelot. L'aisnée des filles nommée *Gabriele de la Forest* fut conioincte en premieres nopces auec Iean de Saillant Baron de Cournon, puis auec le Vicomte de Sedieres au bas pays de Limousin. La seconde appellée *Anne de la Forest* espousa le Baron de Peursault. La troisiesme dite *Marie de la Forest* fut mariée premierement auec Christophle d'Vrfé Seigneur de Bussy, Comte du Pont de Velle & de Chastillon: duquel mariage sont issuës *Emanuele Phileberte d'Vrfé*, & *Marie d'Vrfé*. Puis elle se remaria auec Antoine de Roquefueil Seigneur de Grandual en Albigeois, duquel elle a eu aussi des enfans. La quatriesme nommée *Magdelene de la Forest* espousa Christophle de Sedieres, Vicomte de Sedieres en Limousin, fils ou frere du precedent. Et la cinquiesme appellée *Catherine de la Forest* fut femme d'vn autre Baron de Cournon, qui acquist cette Baronnie des heritiers de Iean de Saillant.

POSTERITE' DE IEANNE CHASTEIGNER DAME DE GRISSE.

IEANNE CHASTEIGNER femme de IEAN DE LA FOREST Baron de Grisse.

IEAN DE LA FOREST Baron de Grisse, espousa Françoise Coeffier de la Maison d'Effiat.	Ysabeau de la Forest Religieuse à Mirebeau.

LOVYS DE LA FOREST tué aux guerres de la Ligue.	Gabriele de la Forest mariée en 1. lit auec Iean de Saillant Baron de Cournon, en 2. auec le Vicomte de Sedieres en Limousin.	Anne de la Forest femme du Barron de Peursaut.	Marie de la Forest espousa en 1. lit Christophle d'Vrfé Seigneur de Bussy, Comte du Pōt de Velle, puis Anthoine de Roquefueil Seigneur de Grãdual.	Magdelene de la Forest fēme de Christophle de Sedieres Vicomte de Sedieres en Limousin.	Catherine de la Forest femme du Baron de Cournon, qui acheta cette Terre des hoirs de Iean de Saillant.

II. MARGVERITE CHASTEIGNER fut mariée auec IEAN DE GAIGNON Seigneur de Saint Bohaire, de la Salle, de Conan en Blaisois, de Souuigny, & du Gué la ville, par traicté passé à la Rochepozay le neufiesme iour d'Octobre l'an mille cinq cents vingt-quatre. Duquel mariage nasquirent deux fils, & deux filles. Le premier des fils nommé *François de Gaignon* Seigneur de Saint Bohaire s'allia en la Maison de la Loupe, d'où vint *Ieanne de Gaignon* femme de Charles de Balsac Seigneur d'Entragues & de Marcoussis, Gouuerneur d'Orleans. Le deuxiesme fils fut Abbé de Blanche-Couronne en Bretagne. L'aisnée des filles dite *Marie de Gaignon* espousa Claude Gouffier Marquis de Boisy, grand Escuyer de France, suiuant la Lettre que Marie Stuart Royne d'Escosse, Daufine de Viennois, & depuis aussi Royne de France, en escriuit à MARGVERITE CHASTEIGNER sa mere. Le contract s'en fist

GAIGNON. *D'Hermines à vne Croix de gueulle.*

Cy deuant pa. 164. num. XIX.

1524.

à Paris le dernier iour de Iuin 1559. en la presence de la mesme Royne Daufine, d'Anthoinette de Bourbon Duchesse doüairiere de Guise, de Iaques de Montgommery Seigneur de l'Orges, Cheualier de l'Ordre du Roy, & de Charles Tiercelin Seigneur de la Rochedumaine & de Chistré, Cheualier de l'Ordre du Roy, & Gouuerneur de Mouson, parents de cette Marie de Gaignon. A laquelle outre ses droits MARGVERITE CHASTEIGNER sa mere donna en mariage mille escus d'or au Soleil. Et son doüaire fut assigné sur la Terre de Saint Loup en Poitou. Elle eut pour enfans *François Gouffier* Seigneur de Bron, Cheualier de Malte : *Leon Gouffier* Abbé de Geneston, *Paul Gouffier*, *Claude Gouffier* , & trois autres fils. En fin *Ieanne de Gaignon* sa seur fut coniointe auec Amblard de Chadieu Seigneur de Chadieu , de la Vaura , & de Tieruille, Vicomte d'Azay. D'où sortirent *Catherine de Chadieu* femme du Baron du Reau en Bourbonnois, & *Marie de Chadieu* alliée auec Iean de Vonnes Seigneur de Fontenay-Ysoré.

POSTERITE' DE MARGVERITE CHASTEIGNER DAME DE SAINT BOHAIRE.

MARGVERITE CHASTEIGNER femme de IEAN DE GAIGNON Seigneur de Saint Bohaire.

FRANÇOIS DE GAIGNON Seigneur de Saint Bohaire prist femme en la Maison de la Loupe.	N.....de Gaignon Abbé de Blanche-Couronne en Bretagne.	Marie de Gaignon femme de Claude Gouffier Duc de Roanais, grand Escuyer de France.	Ieanne de Gaignon femme d'Amblard de Chadieu Seign. de Chadieu, Vicomte d'Azay.

IEANNE DE GAIGNON femme de Charles de Balsac Seigneur d'Entragues & de Marcoussis, Gouuerneur d'Orleans.	François Gouffier Seign. de Bron, Cheualier de Malte.	Leon Gouffier Abbé de Geneston.	Paul Gouffier.	Claude Gouffier, & 3. autres freres.	Catherine de Chadieu femme du Baron du Reau en Bourbonnois.	Marie de Chadieu femme de Iean de Võnes Seigneur de Fontenay-Yzoré.

II. MAGDELENE CHASTEIGNER receut pour espoux IAQVES BERAR Cheualier Seigneur de Bleré sur Cher, de Chissé, des Roches Saint Georges, de Grateloup, & de la Croix de Bleré. Il estoit fils de *Pierre Berar* Cheualier, Seigneur de Bleré & de Chissé, Maistre d'Hostel du Roy Louys XI. & Tresorier de France: & auoit pour seur *Ieanne Berar* femme de Philippe des Essarts Cheualier Seigneur de Thieux & de Glatigny, aussi Maistre d'Hostel du Roy. Cette MAGDELENE luy porta en mariage la Seigneurie de Saint PARDOVX en Gastine, & autres choses: & procrea de luy deux fils, appellez *François*, & *René Berar*. FRANÇOIS BERAR Seigneur de Bleré vendit cette Terre l'an 1572. à FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay son cousin germain, qui la reuendit depuis à Gaspar de Schomberg Comte de Nanteuil son beaufrere. Il espousa Anne Ronsard, de laquelle il laissa deux filles. Sçauoir est *Louyse Berar* mariée en premieres nopces auec le Seigneur de Fauerolles, en secondes auec Ioseph d'Esperuais Seigneur de Lussan, Gouuerneur de Nantes, oncle de François d'Esperuais Marquis d'Aubeterre, Mareschal de France: & *Guionne Berar* femme du Seigneur de Montagnac en Auuergne. RENE' BERAR fils puisnay de Iaques Berar & de MAGDELENE CHASTEIGNER, fut Seigneur de la Croix de Bleré, & prist alliance auec Ysabeau Richome fille de Iean Richome Escuyer Seigneur de la Goberie en Anjou prés Baugé, & d'Ysabeau de Saintemarthe sa femme. Duquel mariage sortit entr'autres enfans CLAVDE BERAR Cheualier, Baron de la Croix de Bleré, qui a esté conioint auec Claude Raguier fille de François Raguier Seigneur de Migenne, Lieutenant de la Venerie du Roy, & Maistre d'Hostel de la Royne. Il mourut en Languedoc l'an 1622. seruant le Roy, & a laissé pour enfans, *François Berar* à present Baron de la Croix de Bleré, *René Ioseph Berar* Prieur de Chartrenay, *Ysabeau Berar*, *Perrenelle Berar*, & vne autre fille.

BERAR.

Cy-deuant pag. 164. nu. II.

Tiré des Memoires des Sieurs de Saintemarthe Historiographes du Roy.

POSTERITE' DE MAGDELENE CHASTEIGNER DAME DE BLERE'.

MAGDELINE CHASTEIGNER femme de IAQVES BERAR Seigneur de Bleré, & de la Croix.

- FRANÇOIS BERAR Seigneur de Bleré espousa Anne Ronsard.
  - LOVYSE BERAR femme du Seigneur de Fauerolles, puis de Ioseph d'Esperuais Seigneur de Lussan.
  - Guionne Berar femme du Seigneur de Montagnac en Auuergne.
- René Berar Seigneur de la Croix de Bleré, fut marié auec Ysabeau Richome.
  - CLAVDE BERAR Baron de la Croix de Bleré espousa Claude Raguier, mourut 1622.
    - FRANÇOIS BERAR Baron de la Croix de Bleré.
    - René-Ioseph Berar Prieur de Chartrenay.
    - Ysabeau Berar.
    - Perrenelle Berar.

II. LOVYSE CHASTEIGNER fut receuë Religieuse en l'Abbaye de la Trinité de Poitiers le vingt-troisiesme iour
1511. de Nouembre l'an mille cinq cents vnze. Et depuis le Roy François I. la nomma à l'Abbaye de Saint Iean de Bonneual lés Thoüars, dont elle fut pourueuë contre le droit des elections, par Bulle du Pape Clement VII. expediée
1533. l'an mille cinq cents trente-trois : combien que les Religieuses eussent esleu Catherine de Chiuré. Dés son entrée elle introduisit la reformation en cette Abbaye, & pour l'y faire obseruer fist reedifier l'Eglise, le Dortoüer, le Chapitre, le Refectoir, & autres lieux Reguliers, auec le Logis Abbatial. Elle obtint aussi l'Arrest de descharge de la decime de la Seigneurie de Cintray prés Niort, laquelle appartenoit à son Monastere: & reünit tous les Prieurez qui dependoient d'iceluy, à la Mense Abbatiale. Finalement apres auoir vertueusement & charitablement gouuerné ce Saint lieu l'espace de dix ans, dix mois, & quatre iours, elle deceda, & fut inhumée dans le Chœur de son

ſon Egliſe auec l'Epitaphe ſuiuant, qui rapporte ſon decés au quatrieſme iour de Decembre mille cinq cents quarante-trois.

Cy giſt le corps de feuë Reuerende LOVYSE CHASTEIGNER *en ſon viuant Abbeſſe de ceans par dix ans, dix mois, quatre iours. Elle eſtoit vertueuſe & charitable. A ſon entrée elle introduit la reformation, pour icelle obſeruer fiſt commencer les lieux Reguliers, & reparer le Monaſtere. Deceda le quatrieſme Decembre 1543.*

Toutesfois ſon obit eſt marqué ſous le quatrieſme de Nouembre dans le Martyrologe de l'Abbaye de la Trinité de Poitiers, où elle auoit premierement pris le voile de la Religion. Ce qui me fait iuger que le mois a eſté mal eſcrit en l'vn ou en l'autre.

BEAVX-FRERES DE GVY CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay.

Iean de Baïf Seigneur de Baïf en Anjou, & de Mangé, mary de MARGVERITE CHASTEIGNER.
Charles Cathus Seigneur des Granges prés Thalmond, & de Saint Genereux, mary de IEANNE CHASTEIGNER.
Iean du Puy Seigneur du Couldray, Baron de Bellefaye en Berry, Bailly de Constantin, & grand Maistre des Eaux & Forests de France, Gouuerneur de la Duché de Valois.
Odet d'Archiac Seigneur d'Auailles en la Marche mary de Susanne du Puy.
Georges de Vouhet Seigneur de Villeneufue de Vouhet mary de Marie du Puy.
Charles d'Arbouuille Seigneur d'Arbouuille & de Buneau en Beausse mary de Louyse du Puy.
Anthoine de Thier Seigneur de Lignac & de Sauuagnac en Auuergne mary de Ieanne du Puy.

Cousins germains de GVY CHASTEIGNER.

EMARD CHASTEIGNER Seigneur du Verger.
FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur d'Andonuille en Beausse, & ses freres & seurs.
François de Vareze Seigneur de Magné, Saint Maxire, & Chasteauneuf en Limousin.
Marie de Viuonne femme de Iean de Chourses Seigneur de Malicorne & de Valans.
Anthoine de Chourses Seigneur de Magné mary de Catherine de Coetiuy, fille de Marie de Valois bastarde du Roy Charles VII.
Marguerite de Chourses femme de Iean d'Illiers Seigneur d'Illiers en Beausse.

Cousins issus de germain du mesme GVY CHASTEIGNER.

IEAN CHASTEIGNER Seigneur d'Auaux.
Pregent Frotier Baron de Preuilly, Seigneur du Blanc en Berry, mary d'Ysabeau de Billy.
Colin Frotier mary de N. . . de Couhé.
Ieanne Frotier femme de Iean de Fontenay Seigneur de Saint Cassien, & de Saint Cler.
Louyse Frotier.
Charles de Gaucourt Seigneur de Gaucourt & de Chasteaubrun, Lieutenant general pour le Roy au Gouuernement de Paris & Isle de France.
Iean de Gaucourt Euesque & Duc de Laon, Pair de France.
Marie de Gaucourt femme de Charles de Tournon Seigneur de Tournon & de Beauchastel.

Christophle de Montalambert Seigneur de Nucheze mary de Perrenelle de Dercé.

Iean de Montalambert Seigneur de Beauregard.

Catherine de Montalambert femme de Pierre Regnier Seigneur du Bourneuf en Gastine prés Cherueux.

René de Monleon Seigneur de Touffou mary de Guillemine de Maillé.

Iean de Monleon Seigneur d'Abain.

Ieanne de Monleon femme de Iean Seigneur de Mausson fils de Catherine de Chauigny.

Marguerite de Monleon femme de Charles de la Tousche Seigneur de Marigny prés la Groye en Chastelheraudois.

Iean Petit Seigneur de Saint Chartre prés Moncontour.

Iean Oudart Seigneur de Mons sur Gueisne en Lodunois, & de la Grange, fils d'Orable de Monleon.

Anne Asse femme de Iousselin du Bois Cheualier, Seigneur de Chabanes & de Monmorillon en Auuergne, Bailly des Montagnes d'Auuergne, & Marescshal des logis du Roy Louys XI.

Françoise Asse.

ONCLES ET TANTES DE MAGDELENE DV PVY femme de GVY CHASTEIGNER *Seigneur de la Rochepozay.*

Louys de Prie Baron de Busançois, grand Queux de France.
Emar de Prie Seigneur de Montpoupon, puis Baron de Busançois, grand Maistre des Arbalestriers de France.
René de Prie Cardinal, Euesque de Bayeux.
Charlote de Prie femme de Geofroy de Chabanes Seigneur de la Palisse en Bourbonnois.
Louyse du Puy femme de Plotard de Cluis Seigneur de Briantes.
Annette du Puy femme de Louys de Lezay Seigneur de l'Isle-Iourdain.
Philippe du Puy femme du Seigneur de la Roche-Esmond en Auuergne.
Catherine du Puy femme du Baron de Maumont en Limousin.
Perrette du Puy femme de Iean de Charenton Seigneur de Chezelle.
Ieanne du Puy femme de Robert de Neufuille Seigneur de Neufuille & de la Guerche.
Marguerite du Puy femme d'Estienne de Chasteauchalon Seigneur de Billy en Souloigne.
Ysabeau du Puy femme de Gilbert de Brandon Seigneur de Frassineau.

Cousins germains de MAGDELENE DV PVY *Dame de la Rochepozay.*

Edmond de Prie Baron de Busançois mary d'Anne de Chabanes, & de Ieanne de Beauuau.
Edme de Prie Baron de Toucy, Seigneur de Prie, & de Montpoupon, mary de Charlotte de Rochefort.
Renée de Prie femme de François de Blanchefort Seigneur de Saint Ianurin, de Mirebeau, & de Targé.
Claude de Prie femme de François de la Baume Seigneur de Vvalfin & du Mont Saint Sorlin.
Claude de Prie femme de Gaspard de Mailly Seigneur de Clinchamp.
Iacques de Chabanes Seigneur de la Palisse, Mareschal & grand Maistre de France.
Iean de Chabanes Seigneur de Vendenesse.
Antoine de Chabanes Euesque du Puy.
Ieanne de Chabanes femme d'Yues Baron d'Alegre fils d'Ysabeau de Foix.

Cousins issus de germain de la mesme MAGDELENE DV PVY.

Charles d'Amboise Seigneur de Chaumont, Mareschal, Admiral, & grand Maistre de France.
Louys d'Amboise Cardinal, Euesque d'Alby.
Georges d'Amboise Cardinal, Archeuesque de Roüen, II. du nom.
Marie d'Amboise femme de Robert de Sarebruche Comte de Braine, puis de Iean Seigneur de Crequy.

Catherine d'Amboise femme de Philobert de Beaujeu Baron de Linieres, puis de Louys de Cleues Comte d'Auxerre.

Charlotte d'Amboise femme de Pierre de Bauffremont Baron de Senecey.

Françoise d'Amboise femme de François de Voluyre Baron de Ruffec.

Pierre de Castelnau Seigneur de Clermont de Lodesue mary de Marguerite de la Tour.

François de Castelnau Cardinal de Clermont de Lodesue.

Iaques d'Amboise Baron d'Aubigeoux mary d'Hipolyte de Chambes de la maison de Montsoreau.

Barbe d'Amboise femme de Iean Comte de la Chambre & Vicomte de Maurienne en Sauoye.

Magdelene d'Amboise femme de Guillaume de Leuis Baron de Quelus.

Guy d'Amboise Baron de Rauel, mary de Catherine Daufine fille de Beraud Daufin Seigneur de Combronde & de Saint Ilpize.

Iaques d'Amboise Seigneur de Bucy & de Renel, mary d'Antoinette d'Amboise.

Aimery de Rochechoüart Baron de Mortemar.

Anne de Rochechoüart femme de Guillaume de Vergy Seigneur de Chanlite, Seneschal & Mareschal de Bourgongne.

Magdelene de Rochechoüart femme de Pons de Gontaud Baron de Biron.

Ieanne de Rochechoüart femme de Iean de Chastillon Seigneur d'Argenton & de Montcontour.

Pierre de Rochechoüart Euesque de Saintes.

Renée d'Amboise femme de Louys de Clermont Seigneur de Clermont & de Gallerande.

Iean d'Amboise Euesque & Duc de Langres, Pair de France.

Iaques d'Amboise Seigneur de Vauuray.

François d'Amboise Prieur de Saint Lazare.

Marie d'Amboise Abbesse de la Trinité de Poitiers.

Anne d'Amboise Abbesse de Saint Menoulph en Bourbonnois.

Charles de Rochechoüart Archidiacre d'Auniz en l'Eglise de Saintes, Abbé de Monstierneuf de Poitiers.

Iean de Rochechoüart Archidiacre de Saintonge.

François Seigneur de Chazeron, mary d'Anthoinette d'Vrfé.

Françoise de Chazeron femme de Pierre Seigneur de la Guiche.

Marie de Chazeron femme de Iean de Montmorin Seigneur de Saint Heran.

Magdelene Gouffier de la maison de Boisy, femme de René le Roy Seigneur de Chauigny.

Ieanne de Hangest de la maison de Genlis, femme de Iean Seigneur de Humieres.

PARENTE' DE MAGDELENE DV PVY DAME DE LA ROCHEPOZAY.

HVGVES D'AMBOISE Seigneur de Chaumont, espousa IEANNE GVENAND.

- MAGDELENE D'AMBOISE femme d'Anthoine de Prie Baron de Busançois, grand Queux de France.
  - CATHERINE DE PRIE femme de Louys du Puy Seigneur du Couldray, Baron de Bellefaye en Berry.
    - MAGDELENE DV PVY femme de GVY CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY & de saint Georges de Rexe.
      - IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY espousa CLAVDE DE MONLEON heritiere de Touffou & d'Abain.
        - LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'Abain & de la Rochepozay, Cheualier des Ordres du Roy, espousa CLAVDE DV PVY.
          - IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay a espousé DIANE DE FONSEQVE de la Maison de Surgeres.
- CHARLES D'AMBOISE Gouuerneur de Champagne & de Bourgongne, espousa Catherine de Chauuigny.
  - CHARLES D'AMBOISE Seigneur de Chaumont, grand Maistre, Mareschal, & Admiral de France.
    - Georges d'Amboise tué à la bataille de Pauie.
  - Louys d'Amboise Cardinal, Euesque d'Alby.
  - Marie d'Amboise femme en 1. lit de Robert de Sarebruche, puis de Iean Seigneur de Crequy.
    - 1. lit. Catherine de Sarebruche espousa Anthoine de Roye Seigneur de Muret.
      - Charles de Roye Cõte de Roucy espousa Magdelene de Mailly Dame de Conty.
        - LEONOR DE ROYE femme de LOVYS DE BOVRBON Prince de Condé.
        - Charlote de Roye femme de François III. Comte de la Rochefoucaut.
    - Guillemette de Sarebruche espousa Robert de la Marck Duc de Boüillon.
      - Robert de la Marck Duc de Boüillon espousa Françoise de Brezé.
        - Henry-Robert de la Marck Duc de Boüillõ épousa FRANÇOISE DE BOVRBON.
    - 2. lit. Georges de Crequy Seigneur de Rissey, espousa Ieanne de Humieres.
      - Georges de Crequy Seigneur de Rissey espousa Anne de Laual.
        - Anne de Crequy Seigneur de Rissey espousa Catherine le Roy.
- GEORGES D'AMBOISE Cardinal Legat en France, Archeuesque de Roüen.
- Iean d'Amboise Seigneur de Bussy, espousa Catherine de Saint Belin.
  - Georges d'Amboise Cardinal, Archeuesque de Roüen.
  - Françoise d'Amboise femme de François de Voluyre Seigneur de Ruffec.
    - René de Voluyre Baron de Ruffec, espousa Catherine de Montauban.
      - Philippe de Voluyre Marquis de Ruffec, espousa Anne de Daillon.
        - Philippe de Voluyre marquis de Ruffec, espousa Aimerie de Rochechoüart.
- PIERRE D'AMBOISE Seigneur de Chaumont, espousa ANNE DE BVEIL.
  - Catherine d'Amboise femme de Pierre de Castelnau Seigneur de Clermont de Lodesue.
    - Pierre de Castelnau Seig. de Clermont de Lodesue, espousa Marguerite de la Tour.
      - Guy de Castelnau Seig. de Clermont de Lodesue, espousa Louyse d'Auaugour.
        - Guy de Castelnau Seigneur de Clermõt de Lodesue, espousa Aldonse de Bernuy.
          - Alexandre de Castelnau Seigneur de Clermont de Lodesue, espousa Charlote de Caumont.
    - François de Castelnau Cardinal de Clermont de Lodesue.
  - Louyse d'Amboise femme de Guillaume Gouffier Seigneur de Boisy.
    - Magdelene Gouffier femme de René le Roy Seig. de Chauigny.
      - Louys le Roy Seig. de Chauigny, espousa Antoinette de Saint Pere.
        - François le Roy Seig. de Chauigny, Comte de Clinchamp.
        - Magdelene le Roy femme de Iean de Rouuille Seigneur de Rouuille & de Grainuille.
          - Iaques de Rouuille Seigneur de Grainuille, espousa Diane le Veneur.

PARENTE' DE MAGDELENE DV PVY DAME DE LA ROCHEPOZAY.

- HVGVES D'AMBOISE Seigneur de Chaumont, espousa IEANNE GVENAND.
  - MAGDELENE D'AMBOISE femme d'Antoine de Prie Baron de Busançois, grād Queux de France.
    - CATHERINE DE PRIE femme de Louys du Puy Seign. du Coudray, Baron de Bellefaye en Berry.
      - MAGDELENE DV PVY femme de GVY CHASTEIGNER Seign. de la ROCHEPOZAY & de Saint Georges de Rexe.
        - IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY espousa CLAVDE DE MONLEON heritiere de Touffou & d'Abain.
          - LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'ABAIN & de la ROCHEPOZAY, espousa CLAVDE DV PVY.
            - IEAN CHASTEIGNER IV. du nom Seigneur de la ROCHEPOZAY.
  - HVGVES D'AMBOISE Seigneur d'Aubijoux, espousa marguerite d'Armagnac.
    - IAQVES D'AMBOISE Baron d'Aubijoux, espousa Hipolyte de Chambes.
      - LOVYS D'AMBOISE Seigneur d'Aubijoux, espousa Blanche de Leuis.
        - FRANÇOIS D'AMBOISE Comte d'Aubijoux, espousa Elizabeth de Leuis.
          - FRANÇOIS-IAQVES D'AMBOISE Comte d'Aubijoux.
    - Magdelene d'Amboise femme de Guillaume de Leuis Baron de Cailus.
      - Antoine de Leuis Comte de Cailus, espousa en premier lit Baltazare des Prez, en second Susanne d'Estissac.
        - Iaques de Leuis Comte de Cailus, nay du premier lit, fut tué en duel à Paris l'an 1578.
        - Iaques de Leuis Comte de Cailus, nay du second lit, mourut à l'aage de douze ans l'an 1586.
  - PIERRE D'AMBOISE Seigneur de Chaumont espousa Anne de Bueil.
    - Anne d'Amboise femme de Iaques de Chaseron Seigneur de Chaseron.
      - François Seigneur de Chaseron, espousa Antoinette d'Vrfé.
        - Antoine Seigneur de Chaseron espousa Claude le Mareschal.
          - Gislebert Seigneur de Chaseron, espousa Gabrielle de Senetaire.
            - Gislebert Seigneur de Chaseron, espousa N.... de la Guiche.
      - Françoise de Chaserō espousa Pierre de la Guiche Seigneur de la Guiche.
        - Gabriel Seigneur de la Guiche, espousa Anne Sureau Dame de Saint Geran.
          - Philibert Seigneur de la Guiche grand Maistre de l'artillerie de Frāce, espousa Antoinette de Daillon.
            - Henriette de la Guiche féme de Louys de Valois Cōte d'Alais.
            - Anne de la Guiche 2 femme de Henry de Schōberg Mareschal de France.
          - Claude de la Guiche Seigneur de Saint Geran.
            - Iean-Frāçois de la Guiche Seigneur de Saint Geran, Mareschal de France.
          - Peyronne de la Guiche femme de Louys Vicomte de Pompadour.
            - Philebert Vicomte de Pōpadour.
            - Iean de Pompadour Baron de Laurieres.
    - Marie d'Amboise féme de Iean de Hāgest Seig. de Genlis.
      - Ieanne de Hāgest femme de Iean Seigneur de Humieres.
        - Iean Seigneur de Humieres espousa Françoise de Contay.
          - Iaques Seigneur de Humieres espousa Renée d'Auerton.
            - Iaqueline de Humieres féme de Louys de Crauant Vicomte de Brigueil.

PARENTE' DE MAGDELENE DV PVY DAME DE LA ROCHEPOZAY.

- HVGVES D'AMBOISE Seigneur de Chaumont, espousa IEANNE GVENAND.
  - MAGDELENE D'AMBOISE femme d'Antoine de Prie Baron de Busançois, grãd Queux de France.
    - CATHERINE DE PRIE femme de Louys du Puy Seign. du Coudray, Baron de Bellefaye en Berry.
      - MAGDELENE DV PVY femme de GVY CHASTEIGNER Seign. de la ROCHEPOZAY & de Saint Georges de Rexe.
        - IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY espousa CLAVDE DE MONLEON heritiere de Touffou & d'Abain.
          - LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'ABAIN & de la ROCHEPOZAY, espousa CLAVDE DV PVY.
            - IEAN CHASTEIGNER IV. du nom Seigneur de la ROCHEPOZAY.
  - PIERRE D'AMBOISE Seigneur de Chaumont espousa Anne de Bueil.
    - Marguerite d'Amboise femme de Iean de Rochechoüart Seigneur de Mortemar.
      - AIMERY DE ROCHECHOVART Baron de Mortemar, espousa Ieãne de Rochechoüart.
        - FRANÇOIS DE ROCHECHOVART Baron de Mortemar, espousa Renée Taucau.
          - RENE' DE ROCHECHOVART Baron de Mortemar, espousa Ieanne de Saulx.
            - GASPARD DE ROCHECHOVART Barõ de Mortemar, espousa Louyse de Maure.
        - Anne de Rochechoüart femme de Baptiste de Villequier Vicomte de la Guierche.
          - Claude de Villequier Vicõte la Guierche, espousa Renée d'Appeluoisin.
            - Georges de Villequier Vicomte de la Guierche.
          - René de Villequier Baron de Cleruaux.
            - Charlotte-Catherine de Villequier fẽme de Iaques d'Aumont Seigneur de Chappes.
          - Iaqueline de Villequier fẽme de Claude Sauzay Seigneur de Lancosme.
            - Claude Sanzay Seigneur de Lancosme, espousa Magdelene de Broüilly.
      - Anne de Rochechoüart femme de Guillaume Seigneur de Vergy.
        - Guillaume de Vergy Baron d'Autrey, espousa Marine de Bourgongne.
          - François de Vergy Comte de Chanlite, Gouuerneur des pays & Comté de Bourgongne, espousa Renée de Ray.
            - Cleriadus de Vergy Comte de Chanlite, Gouuerneur des pays & Comté de Bourgongne, espousa Magdelene de Bauffremont.
      - Ieãne de Rochechoüart femme de Ieã de Chastillon Barõ d'Argenton.
        - Claude de Chastillon Baron d'Argenton, espousa Gabriele de Sanzay.
          - Claude de Chastillon II. du nom Baron d'Argenton, espousa Renée Sanglier.
            - Charles de Chastillon Baron d'Argenton.
            - Giles de Chastillon Baron d'Argentõ apres sõ frere, espousa Marie de Viuonne.

PAREN-

PARENTÉ DE MAGDELENE DV PVY DAME DE LA ROCHEPOZAY.

- HVGVES D'AMBOISE Seigneur de Chaumont, espousa IEANNE GVENAND.
  - MAGDELENE D'AMBOISE femme d'Antoine de Prie Baron de Busâçois, grâd Queux de France.
    - CATHERINE DE PRIE femme de Louys du Puy Seign. du Couldray, Baron de Bellefaye en Berry.
      - MAGDELENE DV PVY femme de GVY CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY & de Saint Georges de Rexe.
        - IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY espousa CLAVDE DE MONLEON heritiere de Touffou & d'Abain.
          - LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'ABAIN & de la Rochepozay, Cheualier des Ordres du Roy, espousa CLAVDE DV PVY.
            - IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay, a espousé DIANE DE FONSEQVE de la Maison de Surgeres.
    - LOVYS DE PRIE Baron de Busançois, grand Queux de France, espousa Ieâne de Salezart.
      - Emond de Prie Seigneur de Busançois, espousa Ieanne de Beauuau.
        - Gabriel de Prie Baron de Busançois, espousa Iaqueline des Marests, & mourut sans enfans.
        - René de Prie Baron de Busançois, mourut aussi sans enfans.
    - Emar de Prie Seigneur de Montpoupon & de la Mote de Prie.
      - Edmé de Prie Baron de Toucy, Seigneur de Prie & de Montpoupon, espousa Charlotte de Rochefort.
        - René de Prie Baron de Toucy, Seigneur de Prie & de Montpoupon.
          - Emar de Prie II. du nom Marquis de Toucy, espousa Louyse de Hautemer fille du Mareschal de Feruaques.
            - N... de Prie Marquis de Toucy, marié auec Françoise de Lezigné dite de Saint Gelais, de la Maison de Lansac.
      - Renée de Prie femme de François de Blanchefort Seigneur de Sainct Ianurin.
        - Gislebert de Blanchefort Seigneur de Saint Ianurin, espousa Marie de Crequy heritiere de Crequy.
          - Anthoine Seigneur de Crequy espousa Chrestienne d'Aguerre.
            - Charles de Crequy Duc de Lesdiguieres, Mareschal de France.
    - René de Prie Cardinal, Euesque de Bayeux.
    - Charlotte de Prie femme de Geofroy de Chabanes Seigneur de la Palisse en Bourbonnois.
      - Iaques de Chabanes Seigneur de la Palisse, grand Maistre & Mareschal de France.
        - Charles de Chabanes Seigneur de la Palisse, espousa Catherine de la Rochefoucaut.
          - Eleonor de Chabanes femme de Iust de Tournon Côte de Tournon.
            - Françoise de Tournô femme de Timoleon de Maugeron Seign. de Maugerô.
            - Ieanne de Tournô femme de Iean-Frâçois de la Guiche Seig. de Saint Gerâ Mareschal de France.
        - Françoise de Chabanes Marquise de Canillac.
        - Marie de Chabanes, femme de Claude de Sauoye Comte de Tende.
          - Renée de Sauoye femme de Iaques d'Vrfé Marquis d'Vrfé.
            - Iaques Marquis d'Vrfé pere de Geneuieue d'Vrfé Duchesse de Croüy.
      - Ieanne de Chabanes femme d'Yues d'Alegre Baron d'Alegre.
        - Gabriel Baron d'Alegre, espousa Marie d'Estouteuille.
          - Christophle Marquis d'Alegre, espousa Antoinette du Prat de la Maison de Nantoillet.
            - Christophle Marquis d'Alegre.
            - Marie d'Alegre femme de Philippe de Bethune Côte de Selles en Berry.

CARTIERS DES ALLIANCES DE MAGDELENE DV PVY DAME DE LA ROCHEPOZAY.

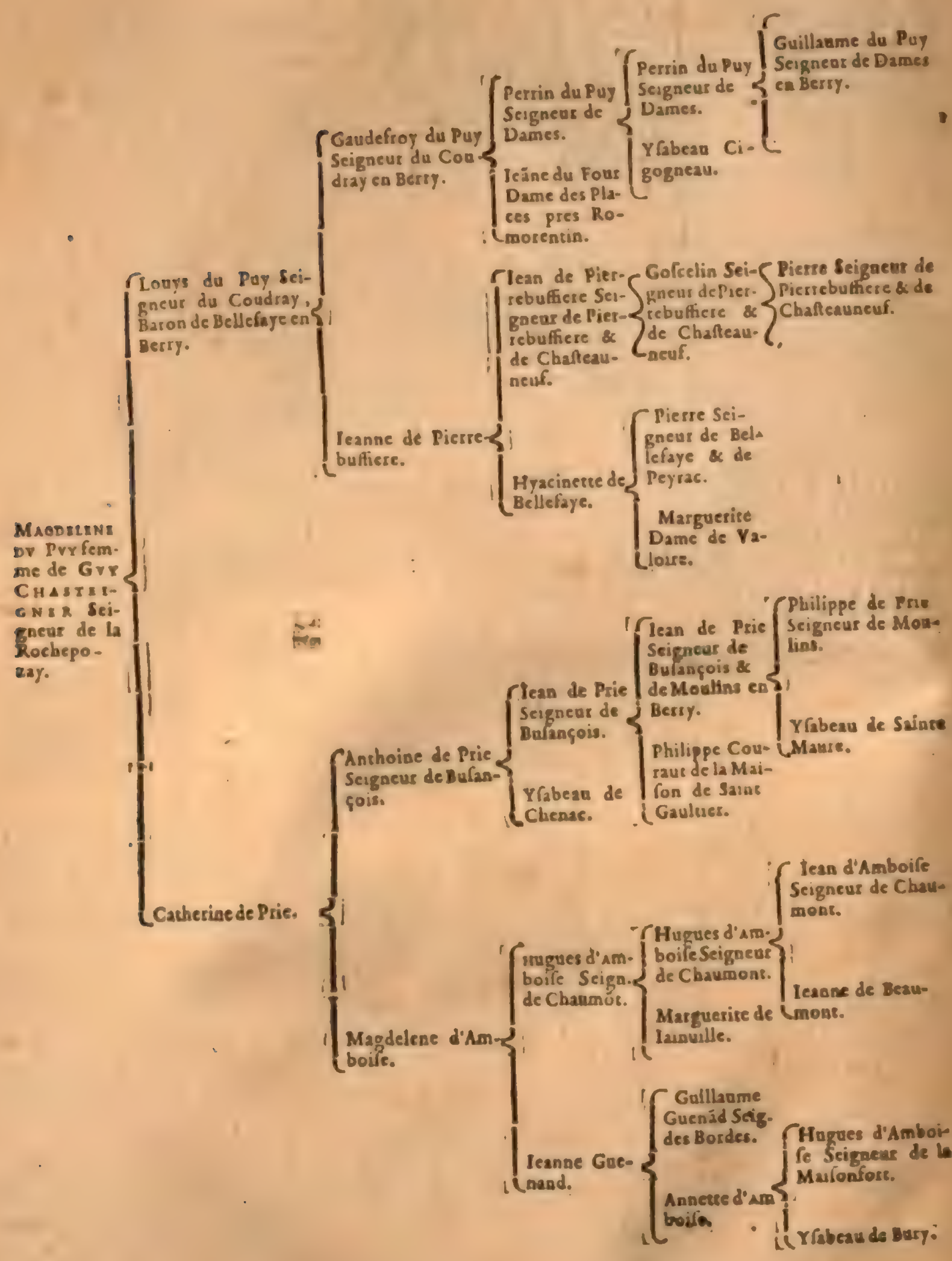

IEAN CHASTEIGNER
SEIGNEVR DE LA ROCHEPOZAY.

I. Picart deline. et fe.

11. IEAN CHASTEIGNER III. DV NOM Seigneur de la ROCHEPOZAY*, de Saint Georges de Rexe, de la Rochefaton, de la Salle d'Aistré, l'Islebapaume, la Melleraye, Amuré, & Cherzé, Baron de* PREVILLY *en partie, Cheualier de l'Ordre de Saint Michel, Conseiller & Chambellan des Roys François I. & Henry II. & leur Maistre d'Hostel ordinaire.*

CHAPITRE III.

DES cinq fils qui procederent du mariage de GVY CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay & de MAGDELENE DV PVY, ce IEAN CHASTEIGNER III. du nom fut l'aisné, & heritier principal des Terres de sa Maison. Ausquelles il succeda estant encore fort ieune, & en la garde de sa mere. Entre icelles se trouuerent la ROCHEPOZAY, Saint Georges de Rexe, la Melleraye, le Lindoys, l'Estang, la Rochefaton, l'Islebapaume, & le fief de Rouure: Saint Pardoux, la Bremaudiere, & le domaime prés Saint Gelais: La Salle d'Aistré, & le fief des Houmeaux en Aulnis, qui auoit appartenu aux anciens Seigneurs de Marans surnommez de Precigny: Chasteautizon, Luigné en la parroisse de Goux, Courgé, Miseré, les Fauieres, Cherault en Limalonges, les Baudiments, le petit Magné assis à Fontaines en Saintonge, Airon, Villiers, & Arssay: Le fief de Taisé en la Vicomté de Thoüars: Guignefole, & les Aures: Beauregard, la Texerie, & les Moulins de Saint Maxire. Il fut aussi Seigneur de Dissay en Lussonois, d'Amuré, de Cherzé, & autres lieux: & depuis encore Baron de PREVILLY en partie, lequel il obtint par Arrest du vingt-neufiesme iour d'Auril l'an 1544. terminant vn grãd procés qui auoit duré cent vingt-trois ans en sa Famille cõtre les Frotiers Vicomtes de Monbast, Barons du Blanc en Berry, & de Preuilly, tant à cause du tiers de cette Baronnie de Preuilly, que de la moitié des acquests de Sarrazine de Prie mere de LOVYSE DE PREVILLY sa bisayeule, & de l'excés commis par Pregent Frotier Baron de Preuilly lors qu'il se saisit de la Rochepozay, & prist à la mesme LOVYSE la valeur de vingt mille escus en biens ou argent. Preuues pag. 106. Pag. 107.

Mais d'autre part il y eut quelques-vnes de ces Seigneuries

qu'il fut obligé de mettre hors de ses mains, tant pour partages & mariages, que pour la necessité de ses affaires. Car il bailla à GAVDEFROY CHASTEIGNER son frere celles de LINDOYS & de L'ESTANG, qui demeurerent depuis à ceux de sa Branche. Ceda à Iean de la Forest Cheualier Baron de Grisse, mary de IEANNE CHASTEIGNER sa seur, la Terre de Chasteautison auec toutes ses dependances, à sçauoir Luigné, Courgé, la Beraudiere, & autres. Donna la Seigneurie de Saint Pardoux en dot à MAGDELENE CHASTEIGNER son autre seur, femme de Iaques Berard Seigneur Chastellain de Bleré. Vendit celle de la SALLE D'AISTRE assize en Aulnis. Delaissa la Terre de la Rochefaton aux Seigneurs du Verger & d'Andouuille, pour terminer quelques procés de partage. Et de plus par vn accord passé à Tours le dixiesme iour de Ianuier l'an mille cinq cents quatorze, il transporta à François de Baïf Cheualier Seigneur de Baïf & de Mangé au Maine, pour tous les droits de MARGVERITE CHASTEIGNER sa mere, les lieux & Terres de Dissay, la Mignote prés Sainte Gemme, Guignefole, les Hayeres, la mestairie de la Magnaise située au fief des Granges en la parroisse de Saint Hilaire de Talmond, l'acquest fait par feuë Madame IEANNE CHASTEIGNER à Beauuoir sur mer, le fief de la Marcheziere, & les fiefs & Seigneuries de Marroulet & de Taizé. Auquel accord assisterent Iulien de Baïf Prothonotaire du Saint Siege Apostolique, Chanoine de l'Eglise du Mans, & Iaques Malemousche Seigneur de Rouuray.

Preuues, pag. 107.

1514.

Pag. 107.

Le mesme IEAN CHASTEIGNER eut pour curateur en sa ieunesse Monleon de Cluis Seigneur de Briantes & de Tournon sur Creuse cousin germain de sa mere, & prist l'Ordre de Cheualerie auant l'an mille cinq cents quatorze. Auquel an il estoit Guidon de la Compagnie de cent hommes d'armes de François Comte d'Engoulesme, qui bien tost apres paruint à la Couronne soubs le nom de FRANÇOIS I. Puis il le fut de la Compagnie de Gens-d'armes de René de Sauoye Comte de Villars, Grand Maistre de France, dont le fils Claude de Sauoye Comte de Tende auoit espousé Marie de Chabanes sa cousine issuë de germain. Car auec cette charge il se trouua au siege que l'armée Françoise mist deuant la ville de Pauie l'an mille cinq cents vingt-deux. Et estant entré dedans au iour de l'assaut, il y receut vn coup de mousquet en la iambe, duquel il demeura boiteux toute sa vie. Ce que Martin du Bellay Seigneur de Langey

1522.

rapporte ainsi au second Liure de ses Memoires: estant le premier qui a descrit ce combat, & plus amplement qu'aucun autre. *Or n'estant demeuré*, dit-il, *dedans Pauie que le Marquis de Mantouë auec petit nombre d'hommes, fut deliberé de tourner la teste de nostre armée audit lieu. Où arriuez que fusmes, fut faite batterie si furieuse tant de nostre part que de la part des Venitiens, qu'on trouua raisonnable d'assaillir. Et cependant que les Imperiaux estoient amusez à la breche, fut ordonné le Capitaine Sainte Colombe Lieutenant de la Compagnie de Lautrec, auec deux mil hommes de pied, & les Archers de la Compagnie dudit Seigneur de Lautrec conduits par le Seigneur de Riberac Guidon de ladite Compagnie: & ceux de la Compagnie du Bastard de Sauoye Grand Maistre de France conduits par* LE SEIGNEVR DE LA ROCHEPOZAY *Guidon de ladite Compagnie, qui estoient quatre cents Cheuaux, pour donner par vn autre endroit. Il y auoit vne poterne en la ville, qui respondoit sur le Tesin, par laquelle on abreuuoit les cheuaux, & à cause de la riuiere on n'y faisoit grande garde. Ledit de Sainte Colombe auoit des guides, lesquels le deuoient faire passer à gué la riuiere. Puis le long de la muraille, où n'y auoit aucun flanc, les gens de cheual deuoient à toutes brides gaigner ladite poterne, attendans les gens de pied pour les soustenir. Sainte Colombe les mena iusques sur le bord de la riuiere auec ses gens de pied.* LE SEIGNEVR DE LA ROCHEPOZAY *& Riberac firent ce qui leur auoit esté ordonné, & entrerent dedans la ville. Mais le Seigneur de Sainte Colombe les laissa sans les suiure ny passer l'eau. Parquoy ceux de la ville eurent loisir de venir au secours, où en combatant fut tué le Seigneur de Riberac; & le* SEIGNEVR DE LA ROCHEPOZAY *eut la iambe rompue d'vn coup de mousquet, dont il fut guery, mais boiteux toute sa vie.*

CE Seigneur de la ROCHEPOZAY estoit dés lors marié auec CLAVDE DE MONLEON Dame heritiere des Chastellenies de TOVFFOV & de Talmond, & des Seigneuries D'ABAIN, de Montfaucon, de Bernay, la Mote-Quinemeut, & autres. Laquelle ayant apporté par son mariage les principaux biens de sa Maison en celle de la ROCHEPOZAY, il est à propos que ie deduise icy brieuement sa Genealogie. L'on ne trouue rien de ses Ancestres auant le regne de Saint Louys, quoy qu'en ce temps-là ils fussent desia puissants, & possesseurs de plusieurs belles Terres. Le surnom de MONLEON leur demeura à cause d'vn chasteau & Seigneurie qu'ils auoient en la ville de Chauuigny, que les vieux Tiltres Latins nomment

MONLEON. *De gueulle au Lyon passant d'argent, onglé & lampassé de gueulle.*

Cy-deuant pag. 162. nu. XII.

Monsleonis. Car il y a eu de longue ancienneté à Chauuigny quatre chasteaux, qui appartiennent tous maintenant à l'Euesque de Poitiers, & paroissent fort encore, estans proches les vns des autres. Le premier est le grand chasteau, possedé de temps immemorial par les Euesques. Le deuxiesme porte le nom de Harcourt, & estoit iadis aux Seigneurs de Harcourt en Normandie. Le troisiesme s'appelle de Gouzon, & appartenoit autresfois à des Seigneurs de ce nom. Le quatriesme est celuy de MONLEON, où il paroist encore vne grande Tour, & est le plus prés de l'Eglise Collegiale de saint Pierre de Chauuigny. Ce chasteau estoit possedé au temps des Roys Saint Louys, & Philippe III. son fils, par GVY DE MONLEON, qui s'en qualifioit Seigneur, & possedoit aussi les Terres de TOVFFOV, de la Maisonneuue, de la Roche-Amenon prés la Haye en Touraine, & autres lieux, auec la Baronnie de Montmorillon assise en Poitou. Le nom de son pere n'a pas passé iusqu'à nostre cognoissance. Mais quelques Tiltres font mention de sa mere, laquelle ils nomment *Luce de Monleon*, à cause qu'elle auoit eu le Seigneur de Monleon pour mary. Il fist son testament à Poitiers l'an 1280. en la presence de Pierre de Mauau & de Iean Gastineau Cheualiers, & du Gardien du Conuent des Cordeliers de Poitiers. Par lequel, apres auoir ordonné de ses biens entre ses enfans, il attribua le bail de ceux qui estoient en bas âge, à Agnes sa femme, & en cas qu'elle mourust, ou se remariast, à Boson de l'Isle-Iourdain Cheualier. Esleut sa sepulture à Saint Pierre de Chauuigny, où il fonda vn anniuersaire, & vn autre en l'Eglise parrochiale de Bonnes. Il donna aussi d'autres biens aux Eglises de Chauuigny, & aux circonuoisines, & fist quelques legs aux Cordeliers & Freres Prescheurs de Poitiers, & aux Cordeliers de Chastelleraud. Bref il institua ses executeurs le susdit Boson de l'Isle-Iourdain, Guichard d'Angle Cheualier, Simon d'Esbaudiment Cheualier, Agnes sa femme, son Chappellain de Bonnes, & autres. Neantmoins il ne trespassa pas encore si tost. Car par vn contract passé à Poitiers le Dimanche apres la Sainte Catherine l'an 128[illegible] il eschangea sa Baronnie de Montmorillon auec le Roy Philippe le Hardy, lequel en recompense luy bailla douze cents liures tournois, auec six vingts liures tournois de rente assises sur tout le domaine
Preuues pag. 110. 111.
qu'il auoit à Chastelleraud, à Postumé, à Escocion, à Clanay, à Neintré, à Salaynes, à Ambieres, à Baudaincene, à Puimilleron, & à

& à Breuilmaingo, & cent sols que Iean de la Forest luy deuoit sur l'hebergement & sur les apartenances de la Griffiere prés de la Chappelle-Roye. Les enfans de ce Guy de Monleon & d'Agnes son espouse furent sept fils, & trois filles. L'aisné des fils nommé *Guy de Monleon II.* du nom continua la ligne aisnée. Le second fut *Lohier de Monleon* Seigneur de Monstreuil-l'Archer, que son pere luy donna par son testament, auec six vingts liures de reuenu sur sa Terre de Touraine. Le troisiesme appellé *Guillaume de Monleon* eut pour partage l'hebergement de Couche, auec cent liures de reuenu sur l'hebergement de Tereyches en Touraine. Le quatriesme dit *Iean de Monleon*, fut Seigneur de Villemaillet, de Villeporcher, & de l'Hosme. Il fist son Testament l'an 1328. par lequel il ordonna d'estre enterré en l'Eglise de Saint Pierre de Buxeuil, ou bien où il plairoit à l'Abbé de Marmonstier son frere, & esleut pour ses executeurs *Iean de Monleon* son fils, Lohier, Guillaume, & Amenon de Monleon, ses freres. Le cinquiesme fut vn autre *Iean de Monleon*, Abbé de Marmonstier, qui mourut l'an 1331. & gist en la Chappelle de la Croix fondée par luy. Le sixiesme *Amenon de Monleon*, que son pere destina à estre aussi d'Eglise. Mais il demeura dans le monde, & viuoit encore l'an 1330. se qualifiant Escuyer. Il eut le bail & la curatelle de Iean de Monleon Seigneur de Touffou son petit nepueu, & fut pere de *Guion* & de *Iamet de Monleon*, & de deux filles: ausquels le mesme Iean appellé depuis Guy IV. donna par vn testament de l'an 1340. vingt liures de rente assises partie sur sa Terre de la Chaprionere, & partie sur celle de Saint Amant. Le septiesme fut *Philippe de Monleon*, que son pere deuoüa encore à estre Ecclesiastique. L'vne des filles appellée *Egide de Monleon*, espousa Pierre de Mauau Cheualier, dont issit Gauuain de Mauau. Les deux autres nommées *Monleone de Monleon*, & *Ieanne*, furent Religieuses au Prieuré de la Puye de l'Ordre de Fonteurault. Preuues pag. 112.

GVY DE MONLEON II. du nom fils aisné de Guy I. & d'Agnes succeda aux Seigneuries de TOVFFOV, de la Maisonneuue, & de la Roche-Amenon prés la Haye en Touraine, lesquelles son pere luy assigna par son testament. Il ratifia l'an 1285. l'eschange de la Baronnie de Montmorillon fait auec le Roy Philippe III. & au mesme an vendit à sa Majesté vingt & vne liures de rente sur vn moulin de la riuiere du Clin. Puis en l'année 1295. il vendit aussi son chasteau de MONLEON à Gau- Preuues pag. 1.4.113.

GENEALOGIE DE LA MAISON DE MONLEON SEIGNEVRS DE TOVFFOV & d'Abain.

N..... DE MONLEON Cheualier, Seigneur de Monleon & de TOVFFOV. Espousa Luce.

GVY DE MONLEON Cheualier I. du nom Seigneur de Monleon, & de TOVFFOV, Baron de Montmorillon, 1280. transporta sa Baronnie de Montmorillon par eschange au Roy Philippe le Bel. Sa femme fut Agnes.

- GVY DE MONLEON II. du nom Seigneur de TOVFFOV, vendit l'an 1295. son chasteau de Monleon à l'Euesque de Poitiers. Espousa Ieanne.
- LOHIER DE MONLEON Seigneur de Mõstreuil-l'Archer.
- Guillaume Seigneur de Couche.
- Iean de Monleon Abbé de Marmonstier. 1331.
- Iean de Monleon Seigneur de Villemaillet.
  - Iean de Monleon Seigneur d'ABAIN.
- Amenon de Monleon.
- Philippe de Monleon.
  - Guion de Monleon.
  - Iamet de Mõleon.
- Egide de Monleon femme de Pierre de Mauau.
- Mõleone & Ieanne de Monleõ Religieuses.

Children of Gvy II:

- GVY DE MONLEON III. du nom Seigneur de TOVFFOV, 1318. espousa Marguerite de Bauçay Dame de Cheneché.
- LEONET DE MONLEON Seigneur de la Roche-Amenon, cy-apres.
- N.... de Monleon femme de Hugues de Vernon.

Children of Gvy III:

- IEAN DE MONLEON dit GVY IV. Seigneur de TOVFFOV, 1340. 1350.
- N... de Monleon femme de Philippe Ysoré Cheualier.

Children of Iean:

- RENAVT DE MONLEON I. du nom Seigneur de TOVFFOV & d'ABAIN, 1352. 1385. Espousa Orable de Preuilly.
- Monleone de Monleon femme de Guillaume de Montendre Seigneur de Grisse.

Children of Renavt I:

- RENAVT DE MONLEON II. du nom Seigneur de TOVFFOV, & d'ABAIN, 1387. 1454. Espousa Marie de Couhé.
- Orable de Monleon femme en premier lit de Huet Oudard, en second de Iean de Cramaud.
- Beatrix de Monleon mariée à Guillaume Petit Seigneur de Saint Chartre.

Children of Renavt II:

- RENÉ DE MONLEON Seigneur de TOVFFOV.
- IEAN DE MONLEON Seigneur d'ABAIN, mort sans enfans.
- Ieanne de Monleon femme de Iean de Mausson Seigneur de Mausson.
- Marguerite de Mõleon cõiointe auec Charles de la Tousche Seigneur de la Tousche & de Marigny.

RENE' DE MONLEON Seigneur de TOVFFOV, 1458. espousa en 1. nopces Guillemine de Maillé, dont il eut trois fils & deux filles, puis en 2. Ieanne de Marrafin.

IOACHIM DE MONLEON Seigneur de TOVFFOV, mourut sãs lignée de Ieanne Pot sa femme.	LOVYS DE MONLEON Seigneur d'ABAIN, puis aussi de TOVFFOV, 1494. Espousa SIBYLLE CHAPPRON heritiere de Bernay, & de Montfaucon.	IANOT DE MONLEON Seigneur d'Anché, & de Narsay, cy-apres.	Renée de Monleon femme de Iean de Benays Seigneur de la Fontaine-Benays.	Loyse de Monleõ mariée à Georges de Razilly Seigneur de Beauchesne.	Renée de Monleon du 2. lit, conioincte auec Frãçois Pot Seigneur de Chassingrimont.

CLAVDE DE MONLEON heritiere de TOVFFOV, de Talmond, d'ABAIN, de Bernay, & de Montfaucon, femme de IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la ROCHEPOZAY.

tier de Bruges Euesque de Poitiers. Ce qu'il fist consentir par Ieanne sa femme, Lohier, Guillaume, & Iean de Monleon, ses freres, qui attesterent que le lieu estoit de la succession de feu Guy de Monleon leur pere: & promist de le garentir enuers ses autres freres, specialement enuers Amenon & Philippe de Monleon, qui estoient mineurs. De luy & de Ieanne son espouse procederent deux fils entr'autres, & vne fille mariée auec Hugues de Vernon. L'aisné des fils fut *Guy de Monleon* Seigneur de Touffou, mentionné plus amplement cy-dessous. Le puisné appellé *Leonet de Monleon*, eut en partage la Terre de la Roche-Amenon, & laissa trois fils, auec vne fille: sçauoir est *Lohier de Monleon*, Seigneur de la Roche-Amenon viuant l'an 1346. *Guion de Monleon* Valet, qui en l'an 1348. vendit sa part de la Roche-Amenon à Iean de Monleon Seigneur de Touffou, *Philippe de Monleon* Prestre, & *Ieanne de Monleon* femme de Perrot Boudery Escuyer, qui procrea d'elle *Eustache Boudery* conioincte auec André du Bellay. Ceux-cy eurent pour fils *André du Bellay* le ieune allié auec Aliete de Vernon. De laquelle alliance vinrent *Ieanne du Bellay*, & *Anne*. Bref Ieanne du Bellay espousa en premier lit Ambroise de Parpace Cheualier, d'où vinrent *Thibaud de Parpace* Cheualier, & *Guillaume de Parpace*: puis elle se remaria auec Guillaume de Taleuast.

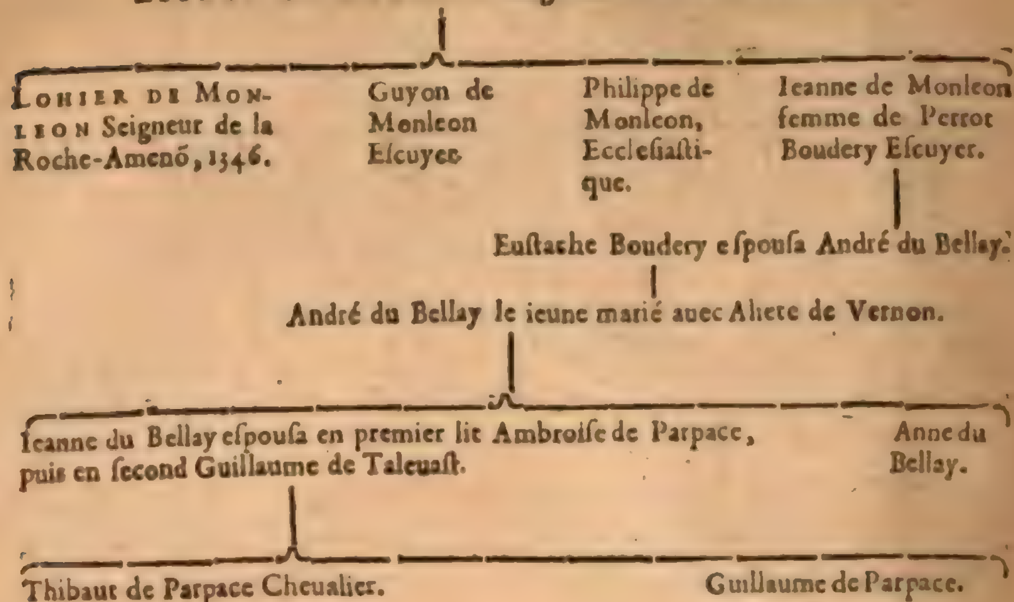

Gvy de Monleon III. du nom Seigneur de Touffou, espousa Margverite de Bavçay Dame de Chenechê, laquelle apres luy reprist alliance auec Guillaume Trousseau Cheualier Seigneur de Veretz, puis auec Simon Burle Cheualier Anglois, Gouuerneur de Londres, & pour la quatriesme fois auec l'Estrange de Sainct Gelais. Il fist son testament à Saint Antoine l'an 1318. par lequel laissant *Ican de Monleon* son fils mineur d'ans, il luy ordonna pour curateur Amenon de Monleon son oncle : & en cas qu'Amenon decedast, nomma en sa place *Pierre de Monleon* Seigneur de Iardres son cousin. Il laissa aussi vne fille mariée auec Philippe Ysoré Cheualier, qui à cette occasion s'empara vn long temps de la Terre de Touffou. Ordonna par son mesme testament, que les differents qui estoient entre luy, & Iean & Lohier de Monleon, & leurs parsonniers, & ceux qu'il auoit aussi auec la Dame de la Iabardiere & ses enfants, fussent apointez & decidez au dit de Iean de Monleon Abbé de Marmonstier son oncle. Lequel de plus il nomma pour l'vn de ses executeurs, auec Amenon de Monleon pareillement son oncle, Hugues de Vernon son beau-frere, Guion de Monleon, Iean de Monleon Seigneur d'Abain, Gauuain de Mauau, & Pierre de Monleon Seigneur de Iardres, ses cousins. D'où l'on peut presumer que ce Seigneur d'Abain estoit Iean de Monleon fils de Iean de Monleon Seigneur de Villemaillet & de l'Hosme mentionné cy-dessus: lequel prist à fem-

Pierre de Brisay dit Ringuet marié auec Ysabeau Baudrye, par contract de l'an 1304.

Pierre de Brisay.	*Guyon de Brisay.*	*Guillaume de Brisay.*	*Iean de Brisay.*	*Ieanne de Brisay femme de Iean de Monleon Seigneur d'*ABAIN.

me Ieanne de Brisay fille de Pierre de Brisay dit Ringuet Seigneur de Brisay, & d'Ysabeau Baudrye, & seur de Pierre, de Guion, de Guillaume, & de Iean de Brisay. Elle luy apporta en mariage Mons en la parroisse de Messay, l'hebergement de la Guirande, des maisons, cens, rentes, & dismes és parroisses de Mazeuil & de Marconnay, & les terrages & la petite disme de Villiers, suiuant le partage que Guillaume de Brisay son frere luy assigna l'an 1329. Et apres la mort de Iean de Monleon la Seigneurie d'ABAIN passa, soit par defaut d'hoirs, acquisition, ou autrement, à Renaut de Monleon I. du nom Seigneur de Touffou.

IEAN DE MONLEON fils & heritier de GVY DE MONLEON III. du nom Seigneur de TOVFFOV prist le nom de GVY IV. comme l'on apprend d'vn Tiltre de l'an 1340. par lequel les Maire & Commun de Poitiers disent, Que *Monsieur Guy de Monleon Cheualier, au temps qu'il estoit nommé Iean de Monleon Escuyer Seigneur de Touffou leur auoit vendu dix liures de rente sur son hebergement de Touffou à grace de remeré*, & recognoissent auoir receu de luy le prix d'icelle rente, laquelle il admortist. Ce fut luy mesme, qui par vn testament de ladite année 1340. donna à Guion & à Iamet enfans de feu Amenon de Monleon, & à leurs deux seurs, les vingt liures de rente dont a esté parlé cy-deuant. Il transigea aussi l'an 1346. pour certains biens immeubles estans au Diocese de Poitiers, auec Philippe de la Corbiere Cheualier, comme loyal administrateur de son fils appellé en quelques Arrests Guillaume de la Corbiere: auec Pierre de Vernon Valet Seigneur de Noëray: auec Ysabeau de la Haye veuue de Philippe Ysoré Cheualier, comme ayant le bail de Iean & de Geofroy Ysoré enfans du defunct: auec Lohier de Monleon Cheualier, Guion de Monleon Valet, & Philippe de Monleon Prestre, tous trois freres, & pretendans auoir eu vne donation de feu Guy de Monleon Seigneur de Touffou. Puis par Preuues pag. 113.

vn contract passé à Mirebeau l'an 1348. il acquist la tierce partie de la Roche-Amenon de Guion de Monleon fils de Leonet de Monleon. D'où vint qu'ayant eu procés auec Lohier de Monleon Cheualier Seigneur de ce lieu de la Roche-Amenon frere aisné de Guion, ils compromirent de leurs differents sur grosses peines en Pierre de Chistré Prieur de Cheneché, & Iean de la Valere Prieur de Balesme. D'ailleurs il eut vn autre debat auec Iean de Monleon Valet Seigneur de Saint Anthoine, qui fut terminé par vne sentence arbitraire que donna Iean de Monleon Abbé de Marmonstier. Et en l'année 1350. Iean de Bonneuil Escuyer luy rendit hommage du port de Matourre sur la riuiere de Vienne. De sa femme, qui fut inhumée au Reuestiaire des Cordeliers de Mirebeau, il procrea vn fils & vne fille : à sçauoir *Renaut de Monleon* qui suit, & *Monleone de Monleon* mariée auec Guillemot de Montendre Seigneur de Grisse.

Voyez cy-deuant p. 146.

Duquel mariage issirent *Blanche de Montendre* seconde femme d'Eschiuart de Preuilly VI. du nom Seigneur de Preuilly & de la Rochepozay, & *Mathe de Montendre.* Car il est vray que cet Eschiuart espousa en premieres nopces Ysabeau de Brisay, non pas en secondes, comme i'ay dit cy-deuant par mesgarde.

RENAVT DE MONLEON I. du nom Seigneur de TOVFFOV, d'ABAIN, de Nozieres, de Villars prés Moncontour, de Cussey, de la Grimaudiere, & de Dumeré, fut Chambellan du Roy Charles V. & de Louys de France Duc d'Anjou, Roy de Sicile & de Naples. Il fut aussi Chambellan, & Grand-Maistre de la Maison de Iean Duc de Berry, Comte de Poitou, & encore Chambellan du Roy de Cypre de la Maison de Lesignem, qui luy attouchoit de sang, *& comme à son parent loyal & vaillant Cheualier luy bailla à porter sa Banniere en ses batailles, rencontres, & assauts contre les infidelles. Esquelles choses il se gouuerna moult cheualeureusement.* Ce sont les termes, dont vse vn Tiltre ancien.

Preuues, pag. 114. 115.

Bref il fut Maistre d'Hostel du susdit Roy Charles V. & Gouuerneur de Mirebeau. Dés l'an 1352. Philippe de Monleon Prestre, frere germain de Lohier & de Guion de Monleon, luy transporta certains droits qu'il pretendoit sur la Terre de Toussou. En suite dequoy Charles d'Arthois Comte de Pezenas, Seigneur de Bauçay & de Champigné, & Ieanne de Bauçay sa femme, luy donnerent pour luy & pour les siens cent liures de rente sur les droits qu'ils auoient à cause d'vne donation que feu Pierre de Bauçay Seigneur de Cheneché pere de Margueri-

te de Bauçay son ayeule auoit faite autresfois à Hugues Seigneur de Bauçay & de Champigné pere de Ieanne. La mesme Marguerite de Bauçay luy ceda aussi son doüaire sur Touffou, à elle auenu par la mort de Guy de Monleon son premier mary, en recompense des hebergements de la Roche-Bernard & de Rechausse, qu'elle luy auoit donnez auparauant. En l'année 1363. il porta l'Euesque de Poitiers à son entrée, auec Guichard d'Angle Seigneur de Plemartin, & Mango de Melle Sire de Gascognoles, au lieu du Roy d'Angleterre lors Seigneur de Lesignem: estant commis à ce par Iean Chandos Seneschal de Poitou, qui croyoit ne s'y pouuoir trouuer. Et depuis ayant rentré en l'obeissance du Roy Charles V. il rendit de grands seruices à sa Majesté contre les Anglois, qui le prirent deux fois prisonnier, luy firent payer trois mille six cents cinquante liures de rançon, & le contraignirent de consentir à certaine donation que le Roy d'Angleterre fist à Iean d'Angle Cheualier dit le Bastard d'Angle, de la Seigneurie de TOVFFOV. Preuues, pag. 113. 114.
Mais apres sa deliurance le Roy Charles luy restitua la mesme Seigneurie, qu'il confisqua sur ce Bastard d'Angle, comme son ennemy & rebelle, par Lettres expediées l'an 1372. Auquel an d'ailleurs estant à Chinon, il composa auec Ales de Brisay Cheualier, Seigneur du grand Brisay en Mirebalais, pour la succession d'Ysabeau de Brisay sa mere, qui est à dire mere de sa femme, & de Marguerite, Alix, & Agnes de Brisay, iadis ses tantes. Et par l'accord qui en fut fait, il obtint l'Hostel de la Vrillaye en l'estat que Guy de Brisay Cheualier en auoit ioüy, auec l'Hostel de Chiniers mouuant de l'Archeuesché de Tours. Il transigea pareillement l'an 1382. auec Henry de Rousiers mary d'*Ysabeau de Monleon*, pour vne rente de bled sur la disme de Pouseoux en la parroisse de Blalay. Puis estant sur le point d'aller en Flandres au mois de Iuillet 1383. il fist son testament à la Tour d'Abain prés Mirebeau : par lequel il assigna le doüaire de sa femme sur Abain, Nozieres, la Iuzetiere, & la disme de Pouseoux. En cas qu'elle se remariast, ordonna que Guy de la Tousche Cheualier eust le bail de ses enfans: & si Guy ne l'acceptoit, nomma pour leur curateur Ringuet de Brisay. Fist don de certaines choses à Blanche & à Mathe de Montendre ses niepces, filles de sa seur Monleone de Monleon. Et institua ses executeurs Guy de la Tousche susdit, Leonet de Monleon, & Ringuet de Brisay, chacun d'eux pour le

tout. Neantmoins à quelques iours de là Iean Duc de Berry, Comte de Poitou, ne laissa de luy donner la Seigneurie de Belosme assise en la parroisse de Lauoux prés Touffou, en recompense de ce qu'il auoit perdu vne grande partie de ses biens pour le seruice du Roy & du sien. Laquelle donation fut confirmée par le Roy Charles VI. Finalement il trespassa l'an 1385. & laissa vn fils & deux filles à son espouse, qui fut ORABLE DE PREVILLY fille d'Eschiuart VI. Seigneur de Preuilly & de la Rochepozay, & d'Ysabeau de Brisay sa premiere femme. Car il faut ainsi lire cy-deuant, en la page 146. au lieu de seconde, pour ce que Blanche de Montendre niepce de Renaut ne peut auoir esté la premiere femme d'Eschiuart de Preuilly son beau-pere, puis qu'elle viuoit encore l'an 1383. Le fils de ce Renaut appellé *Renaut de Monleon* continua la posterité. L'aisnée des filles dite *Orable de Monleon* fut partagée des Terres de Villars & de la Grimaudiere en Anjou, & espousa en premieres nopces Huet Oudard Cheualier Seigneur de Ranton, de Champory, & de la Grange Boisfolet: auec lequel elle ne vescut que deux ans, & en procrea vn seul fils nommé *Iean Oudard*. Puis en l'année 1404. elle se remaria auec Iean de Cramaud Cheualier Seigneur de la Chappelle-Berlouin, fils de Pierre de Cramaud Cheualier, & nepueu de Simon de Cramaud Cardinal, Euesque de Poitiers, Chancelier du Duc de Berry, qui procura le mariage. Mais elle n'eut aucune posterité de luy, qui laissa pour heritiers les descendans de Ieanne & de Marguerite de Cramaud ses seurs, non pas ses filles, ainsi qu'aucuns ont pensé. La seur puisnée d'Orable dite *Beatrix de Monleon* fut femme de Guillaume Petit Seigneur de Saint Chartre, auquel elle porta en mariage l'Hostel du Villiers en la parroisse de Fontenay, Rigné prés la Grimaudiere, Mornay en la parroisse de Mazeuil, & Mons en la parroisse de Messay. Orable de Preuilly leur mere fist son testament l'an 1404. & en nomma pour executeurs Iean de Cramaud Cheualier, Ringuet de Brisay, Iean Oudard, Guillaume Petit, & Renaut de Monleon son fils.

Voyez cy-deuant pag. 146.

Preuues pag. 115.

CE RENAVT DE MONLEON II. du nom succeda aux Seigneuries de TOVFFOV & d'ABAIN, & n'auoit que dixhuit mois lors que son pere mourut. A l'occasion dequoy Iean Ysoré, qui pretendoit diuers droits sur Touffou, luy donna de grandes trauerses: & plus encore Iean de Cramaud son

beau-

beau-frere, qui s'empara du lieu soubs couleur d'en auoir esté estably Capitaine par le Roy Charles VI. Quoy que par des Lettres de l'an 1387. il fait dire au Roy que ce Renaut de Monleon frere de sa femme luy en bailla la possession. Mais RENAVT estant venu en âge, il le reprist sur luy auec l'assistance d'Oliuier de Ryz, Brunet de Frozes, Louys de Marconnay, Iean de Monleon, & Frere Iean de Montfaucon. Ce qu'il fist apres la bataille d'Azincourt, en laquelle il fut pris par les Anglois, & paya grosse rançon. Puis estant poursuiuy du fait par Iean de Cramaud, & par le Cardinal Simon de Cramaud son oncle, le Parlement ordonna l'an 1418. que Touffou seroit mis en depost entre les mains du Seigneur de Prie. En suite dequoy il y eut Arrest donné l'an 1429. en faueur du mesme RENAVT, qui d'autre costé retira l'an 1431. par retrait lignager la Seigneurie de Talmond sur Pierre de Fonteuil Escuyer, qui l'auoit acheptée de Philippe & de Marguerite de Mauau heritieres de Iean de Mauau dit de Borgne Seigneur de Talmond. D'où vint que l'an 1442. il rendit hommage de cette Seigneurie de Talmond & de celle de TOVFFOV à Guillaume Euesque de Poitiers. Et en l'année 1453. il transigea auec son beau-frere Iean de Cramaud, donnãt à Orable de Monleon femme d'iceluy pour partage de tous ses droits, la Terre de Chincé, que Mery de Brisay tenoit lors à ferme. Il contracta mariage auec MARIE DE COVHE', qui luy apporta la Terre de Chargé prés Faye la Vineuse. Car elle estoit fille aisnée de Iean de Couhé Seigneur de Chargé, que quelques Arrests du Parlement nomment Gilles, & de Philippe de Coulombiers parente de Simon de Marconnay Seigneur de Coulombiers & de Pierre de Mar-

Preuues, pag. 115.

Preuues, pag. 115.

COVHE'.

Cy-deuant pag. 154. & p. 162. num. XVI.

Preuues, pag. 115.

GVILLAVME DE COVHE' *Cheualier Seigneur de l'Aubierdiere, espousa Ieanne de Chargé heritiere de Chargé prés Faye la Vineuse.*

IEAN DE COVHE', *appellé* GILLES *en quelques Arrests, conioint auec Philippe de Coulombiers.*

MARIE DE COVHE' *femme de* RENAVT DE MONLEON II. *du nom Seigneur de Touffou & d'Abain.*	*N.... de Couhé femme de Colin Frotier.*

connay son fils. Lequel Iean, ou Gilles, estoit fils de Guillau-

me de Couhé Cheualier, Seigneur de l'Aubierdiere, & de Ieanne de Chargé sa femme, heritiere de la Seigneurie de Chargé prés Faye la Vineuse, & auoit vne seconde fille, qui espousa Colin Frotier. De l'aisnée, & de nostre RENAVT DE MONLEON, qui fist son testament le 28. iour de Mars l'an 1454. sortirent deux fils, & deux filles: à sçauoir *René de Monleon* Seigneur de TOVFFOV, de Talmond, & de Chargé, mentionné plus au long cy-apres: *Iean de Monleon* Seigneur d'ABAIN, de la Court prés Turageau, & du fief Grimaud, Escuyer d'honneur du Roy Louys XI. qui deceda sans lignée: *Ieanne de Monleon* femme de Iean de Mausson Cheualier Seigneur de Mausson en la parroisse de Braye prés Richelieu, lequel estoit fils de Iean Seigneur de Mausson & de Catherine de Chauigny seur de Guillaume de Chauigny Abbé de Noyers, tous deux enfans de Iean de Chauigny Seigneur de Montberart: & *Marguerite de Monleon* conioincte auec Charles de la Tousche Escuyer Seigneur de la Tousche de Marigny, dont elle eut *Ioachim de la Tousche* Seigneur de Marigny, pere de *Charles de la Tousche*, & de *René*, qui transigerent auec IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHE POZAY mary de CLAVDE DE MONLEON touchant leurs pretentions de portion sur la Terre de TOVFFOV à cause leur ayeule.

RENE' DE MONLEON Seigneur de TOVFFOV, de Talmond, & de Chargé, fils aisné de Regnaut de Monleon II. du nom & de Marie de Couhé, fut marié deux fois. Car par traité du 22. iour d'Auril l'an 1458. il espousa GVILLEMINE DE MAILLE' fille de Iaques de Maillé Seigneur de Crauant & de Negron, de laquelle il procrea trois fils, & deux filles. Puis il reprist vne seconde alliance auec IEANNE DE MARRAFIN seur de Louys de Marrafin Cheualier Seigneur de Notz en Brenne, dont issit vne seule fille. Guillemine de Maillé sa premiere femme auoit eu pour bisayeul IEAN DE MAILLE' Seigneur de la Rochebourdeuil, de Narsay, de la Grange d'Aisneys prés Crauant, & de la Chastellenie mesme de Crauant prés Chinon, laquelle il achepta de Marguerite de Sancerre Comtesse Daufine d'Auuergne & de Sancerre, Dame de Mermande, le sixiesme iour de Septembre 1407. Ce Iean de Maillé fut conioint en premieres nopces auec Perrette Negron fille & heritiere de Pierre Seigneur de Negron. Secondement il se remaria auec Henriette Ourceau Dame de Montagu, veuue de Geo-

Preuues, pag. 115.

MAILLE'.

Vndé d'or & de gueulles.

Cy-deuant pag 162. nu. XIV.

PARTIE DE LA GENEALOGIE DE LA MAISON DE MAILLE' ALLIEE à celle de MONLEON.

. . . . . .

IEAN DE MAILLE' *Seigneur de la Rochebourdeuil, de Narsay, & de Crauant, puisnay de l'illustre Maison de Maillé en Touraine, espousa en premier lit Perrette Negron, & en second Henriette Ourceau.*

- *Bouchart de Maillé nay du premier lit, mourut sans lignée.*
- MOREAV DE MAILLE' *Seigneur de Crauant, de Narsay, & de Negron, espousa Marguerite le Roux.*
  - IAQVES DE MAILLE' *Seigneur de Crauant, de la Rochebourdeuil, & de Negron, espousa Blanche Bellier.*
    - CHARLES DE MAILLE' *Seigneur de Crauant & de la Rochebourdeuil, mourut sans enfans de Maturine de Beaunau sa femme.*
    - GVILLEMINE DE MAILLE' *femme de* RENE' DE MONLEON *Seigneur de Touffou.*
      - LOVYS DE MONLEON *Seigneur d'*ABAIN *& de* TOVFFOV *marié auec* SIBYLLE CHAPPRON.
        - CLAVDE DE MONLEON *heritiere de* TOVFFOV *&* d'ABAIN, *femme de* IEAN CHASTEIGNER III. *du nom Seigneur de la* ROCHEPOZAY.
    - *Perrine de Maillé conioincte auec Dimãche du Regnyer Seigneur de la Tour du Regnyer.*
  - *Pierre de Maillé Seigneur de Narsay.*
  - *Françoise de Maillé.*
- *Charles de Maillé nay du second lit.*
- *Annette de Maillé femme en premieres nopces de Guillaume Bellier, puis de Iean de Maillé.*

froy le Roux Seigneur de la Roche des Aubiers, par contract passé le huitiesme de Feurier 1389. en la presence de Iean Seigneur de l'Islebouchard, lequel y signa. Du premier lit sortirent *Bouchart de Maillé* mort sans hoirs, & *Moreau de Maillé*, qui continua la posterité. Du deuxiesme issirent *Charles de*

Maillé frere vterin de Marguerite le Roux sa belle-seur, & de Hardy le Roux Seigneur de la Roche des Aubiers mary de Marie Oudard Dame de Bretaud en Vendomois: & *Annette de Maillé* femme de Guillaume Bellier, puis de Iean de Maillé. MOREAV DE MAILLE' succeda à son pere aux Seigneuries de Crauant, de la Rochebourdeuil, & de Narsay, & à sa mere en celle de Negron. Il s'allia par mariage auec Marguerite le Roux fille de Geofroy le Roux Seigneur de la Roche des Aubiers, & de Henriette Ourceau sa belle-mere, & mourut à la bataille de Verneuil: laissant pour enfans *Iaques de Maillé* qui suit, *Pierre de Maillé* Seigneur de Narsay, & *Françoise de Maillé*. IAQVES DE MAILLE' Seigneur de Crauant, de la Rochebourdeuil, & de Negron, espousa Blanche Bellier de la Maison des Belliers de Champagne, dont estoit Guillaume Bellier Bailly de Troyes, Maistre d'Hostel du Roy Charles VII. L'an 1469. il transigea auec Louys le Roux Seigneur de la Roche des Aubiers, pour partager la Seigneurie de Crauant, en presence de Guillaume le Roux Seigneur de Chaigne, de Simon de Marconnay Seigneur de Coulombiers, de René de Monleon Seigneur de Touffou, Pierre de Maillé Seigneur de Narsay, Charles de la Tousche Seigneur de Marigny, & Tristan de Sazilly Seigneur de la Court. De son mariage nasquirent vn fils, & deux filles. Le fils nommé *Charles de Maillé* Seigneur de Crauant, de Chezelles, de Chanssay prés le Pont de Roüan, de Negron, Sauary, & la Rochebourdeuil, mourut sans enfans de son espouse *Mathurine de Beauuau*, qui estoit fille de Bertrand de Beauuau Baron de Precigny, Seneschal d'Anjou, & de Françoise de Brezé. La fille aisnée dite GVILLEMINE DE MAILLE' fut conioincte auec RENE' DE MONLEON Seigneur de Touffou, comme i'ay desia dit. Et la seconde appellée *Perrine de Maillé* eut pour mary Dimanche du Regnyer Seigneur de la Tour du Regnyer & de Thienbroil, pere de Lancelot du Regnyer, qui eut pour curateur Antoine du Regnyer Escuyer Seigneur de Droüé. L'aisné des fils de René de Monleon & de cette Guillemine de Maillé fut IOACHIM DE MONLEON Seigneur de Touffou, de Talmond, & de Chargé, qui eut aussi les Terres de Narsay & de Negron de la succession de sa mere, & deceda sans hoirs de son mariage auec IEANNE POT de la Maison de Rhodes: apres auoir obtenu du Roy Charles VIII. droit de foire à Saint Cloüaud & à Lauoux par Lettres de

l'an 1490. Le deuxiesme fut *Louys de Monleon* Seigneur d'ABAIN, duquel sera parlé plus particulierement cy-apres. Le troisiesme appellé *Ianot de Monleon* Seigneur d'Anché & de Neuuille, puis aussi de Narsay, & de Chezelles qu'il vendit en suite à Pregent de Benays, se maria auec Ieanne de Saint Gelais fille de Leon de Saint Gelais Seigneur de Seligny & de Marie de Dercé. Duquel mariage vinrent *Louys de Monleon* Seigneur de Narsay, & son frere Prieur de Grammont prés Chinon. *Louys de Monleon* Seigneur de Narsay, & de Crauant en partie, espousa Louyse Goulard fille & heritiere du Seigneur de

IANOT DE MONLEON Seigneur d'Anché & de Narsay, espousa Ieanne de Saint Gelais.

LOVYS DE MONLEON Seigneur de Narsay, & de Crauant en partie, espousa Louyse Goulard.	N.... de Monleon Prieur de Grammont.

IEANNE DE MONLEON femme de Guy Pierre Seigneur de la Bouliniere en Chastelleraudois.	Anne de Monleon cõiointe auec Ioachim Aymar Seigneur de la Roche aux Enfants.	Marie de Monleon mariée à Christophle de Chezelles Seigneur de Nueil.	Simonne de Monleõ femme de Pierre Guyneuf Seign. de la Tesserie.

la Bourbeliere, & de Denyse du Puy de la Maison de Basché. De laquelle il laissa quatre filles, sçauoir est *Ieanne de Monleon* femme de Guy Pierre Seigneur de la Bouliniere en Chastelleraudois, issu de la Maison du Plessis-Baudouin prés Gonnor: *Anne de Monleon* conioint e auec Ioachim Aymar Seigneur de la Roche aux Enfants: *Marie de Monleon* mariée à Christophle de Chezelles Seigneur de Nueil sous Faye la Vineuse, Gouuerneur de Sedan: & *Simonne de Monleon* femme de Pierre Guyneuf Seigneur de la Tesserie prés l'Islebouchard. Les trois fils de RENE' DE MONLEON & de Guillemine de Maillé eurent deux seurs germaines, dont l'aisnée fut *Renée de Monleon* alliée auec Iean de Benays Seigneur de la Fontaine-Benays, duquel elle procrea entr'autres vn fils appellé *François de Benays* Seigneur de la Fontaine, conioint auec Marie Pot. La seconde nommée *Louyse de Monleon* espousa Georges de Razilly Seigneur de Beauchesne & de la Fuye. Bref le mesme RENE' DE MONLEON laissa encore vne autre fille de Ieanne de Marrafin sa seconde femme appellée *Renée de Monleon*, laquelle eut en mariage

Cramaud, & fut conioincte auec François Pot Cheualier Seigneur de Chassingrimont, dont issit François Pot Seigneur de Chassingrimont & de Martines.

Lovys de Monleon second fils de René de Monleon & de Guillemine de Maillé, eut en partage la Seigneurie d'Abain par contract passé le 22. iour d'Auril l'an 1494. en la presence de Louys Pleneau Seigneur de Vaucouleur, de Ioachim de la Tousche Seigneur de Marigny, de Guyot de Genoüillé, & d'Oliuier de Mausson, tous ses parents. Et apres la mort de Ioachim de Monleon son frere aisné, il fut aussi Seigneur de Touffou, de Talmond, de Chargé, & de la Mote. Il espousa estant cadet Sibylle Chappron heritiere des Terres de Bernay & de Montfaucon, descendue de Iean Chappron Cheualier Seigneur de la Chapponniere en la parroisse de Saint Georges de Sauoye vers Chantoceaux en Aniou, & de Bernay en la parroisse de Chasteaugarnier, qui de Lucette Pelaud sa femme, Dame de Bouzillé & de la Bourgonniere, procrea trois fils, & deux filles. Les fils furent *François* Chappron mort en Hongrie, sans auoir esté marié: *Pierre Chappron*, qui continua la posterité, & *Guillaume Chappron* decedé aussi sans hoirs legitimes. L'aisnée des filles appellée *Ieanne Chappron* espousa premierement Hugues de Beaumont, puis Hardouin de la Porte Cheualier Seigneur de Vezins: & la puisnée dite *Alnette Chappron* fut conioincte auec Iaques du Plessis Seigneur du Plessis en Poitou prés Saint Mars, auquel elle porta les Seigneuries de la Chappronniere & de la Bourgonniere, demeurées depuis en cette Maison du Plessis, iusques à ce que par le mariage de Ieanne du Plessis elles sont passées en celle de Vaudrey Saint Fale. Lucette Pelaud mere des enfants susdits estoit fille de Hugues Pelaud Seigneur de Bouzillé, & de Marguerite de Sauonnieres de la Maison de Meaulne, & fist son testament le 16. iour d'Aoust l'an 1421. au chasteau de Dieuxaye en la presence de Marguerite Gasseline Dame de la Iosseliniere, & autres. Par lequel elle esleut sa sepulture en l'Eglise de Nostre Dame de Iallois en la Chappelle de feu son Seigneur, & de ses predecesseurs. Feist diuers legs à Ieannette Chappron, au frere d'icelle, à Iean de la Tousche, à sa fille Alnette Chappron, à Françoise du Plessis, à Louyse Chappron, à Macée auoüée de feu Guillaume Chappron son fils, & à Perrine Chappron. Et pour ses executeurs elle nomma Iean Chappron son petit fils, Ieanne Chappron sa fille, Iaques

Preuues, pag. 116.

Chappron.

D'argent à trois Chapprons de gueulle.

Cy-deuant pag. 162. nu. XIII.

PARTIE DE LA GENEALOGIE DE LA MAISON DE CHAPPRON, SEIGNEVRS de la Chappronniere & de Bernay.

IEAN CHAPPRON *Cheualier Seigneur de la Chappronniere & de Bernay, espousa Lucette Pelaud Dame de Bouzillé & de la Bourgonniere.*

FRANÇOIS CHAPPRON *mourut en Hongrie, sans auoir esté marié.*

PIERRE CHAPPRON *espousa la fille de Pean d'Auoir, & mourut auant ses pere & mere.*

Guillaume Chappron mourut aussi deuant ses pere & mere, & sans hoirs legitimes.

Ieanne Chapprō femme en 1. lit de Hugues de Beaumont, puis de Hardouin de la Porte.

Alnette Chappron heritiere de la Chapprōniere & de la Bourgonniere, espousa Iaques du Plessis.

(Enfants de Pierre Chappron :)

IEAN ÇHAPPRON *Seigneur de Bernay & de Sommieres, espousa Ieanne de Varennes Dame de la Fauchardiere en Anjou.*

Charles Chappron Cheualier de l'Ordre de Saint Iean de Hierusalem.

(Enfants de Iean Chappron :)

IEAN CHAPPRON *Seigneur de Bernay & de la Fauchardiere fut marié auec Marguerite de Vieux heritiere de Montfaucon.*

Pierre Chappron.

Louys Chappron Seigneur des Roches de Sommieres espousa en premier lit Marie Bouinet, dont il eut trois filles, puis Antoinette des Ages.

(Enfants de Iean Chappron, seigneur de Bernay :)

IEAN CHAPPRON *Seigneur de Monfaucon decedé sans enfans.*

FRANÇOIS CHAPPRON *Seigneur de Bernay mort aussi sans lignée.*

SIBYLLE CHAPPRON *heritiere de Bernay & de Montfaucon espousa en 1. lit Charles de Brisay Seign. de Chinsse, en 2.* LOVYS DE MONLEON *Seign. d'Abain & de Touffou.*

(Enfants de Louys Chappron :)

Françoise Chappron femme de René de l'Age Escuyer.

Ieanne Chapprō mariée à Guillaume deChezelles Seign. de la Valiniere.

Charlotte Chappron femme d'Antoine de Guillernille.

Catherine Chappron née du 2. lit cōiointe auec Charles de Lyuron.

(Enfants de Sibylle Chappron :)

NICOLE DE BRISAY *née du premier lit, femme de Iean de la Tousche.*

CLAVDE DE MONLEON *heritiere de Touffou, d'Abain & de Bernay, femme de* IEAN CHASTEIGNER III. *du nom Seigneur de la Rochepozay.*

du Plessis & Alnette Chappron sa femme, Guillaume de la Iumeliere, Roland Chappron, Iean Chappron Recteur de Vallez, & Pierre le Brun. PIERRE CHAPPRON second fils de cette Dame mourut deuant ses pere & mere, ayant esté marié auec la fille de Pean d'Auoir, dont il procrea *Iean Chappron* mentionné cy-apres, *Charles Chappron* Cheualier de l'Ordre de Saint Iean de Hierusalem, qui se trouua dans Rhodes lors que les Turcs l'assiegerent en vain l'an 1480. comme remarque Bozio en l'Histoire de Malte. IEAN CHAPPRON II. du nom Seigneur de Bernay & de Sommieres, estoit encore ieune quand Lucette Peland son ayeule mourut, & demeura au bail de Hardouin de la Porte Cheualier & de Ieanne Chappron sa femme à cause d'elle, lesquels en cette qualité furent sommez le 25. Mars 1429. par Iean de Sauonnieres Cheualier Seigneur de Meaulne & Iamet Florie, comme executeurs du testament de feu Iean Chappron Cheualier ayeul du mineur, de faire ouuerture des coffres d'iceluy, où estoit sa vaisselle d'or & d'argent. Il espousa IEANNE DE VARENNES Dame de la Fauchardiere en Anjou, fille de Iean Seigneur de Varennes en Anjou, & de Catherine Faucharde, & seur de Catherine de Varennes conioincte auec Iean Seigneur de Vezins. Duquel mariage sortirent *Iean Chappron* dit le ieune Seigneur de Bernay, *Pierre Chappron*, & *Louys Chappron* Cheualier Seigneur des Roches de Sommieres, qui de sa premiere femme appellée Marie Bouinet fille de Iean Bouinet de la Maison de la Fremaudiere, laissa trois filles : à sçauoir *Françoise Chappron* mariée à René de l'Age Escuyer, *Ieanne Chappron* conioincte auec Guillaume de Chezelles Escuyer Seigneur de la Valiniere prés l'Islebouchard : & *Charlotte Chappron* alliée auec Antoine de Guilleruille Escuyer. Et de la seconde nommée Antoinette des Ages il procrea *Catherine Chappron* femme de Charles de Lyuron Seigneur de la Forest, de Beaumont, la Valade, & l'Espardeliere. IEAN CHAPPRON dit le ieune III. du nom fut Seigneur de Bernay, de la Fauchardiere, & & de Coudeuague en Aulniz, Capitaine & Gouuerneur de Siuray. Il eut pouuoir de Charles Duc de Gueldres & de Iuliers, pour faire la guerre à l'Empereur & au Roy de Castille par mer & par terre. A l'occasion dequoy il vendit sa Seigneurie de Coudeuague. Et ayant armé des vaisseaux à ses despens, il descendit l'an 1508. en Prouence, auec Pierre de Marans Seigneur des Houlmes Saint Martin son cousin germain, & alla iusque dans

PARTIE DE LA GENEALOGIE DE LA MAISON DE BRISAY EN CHASTELLE-raudois, dit le petit Brisay, autrement Brisay de Marigny.

PIERRE DE BRISAY *Seigneur de Brain & de la Tour des Deffens en l'an 1405.*

AIMERY DE BRISAY *Seigneur de Brain & du Bouchet, Capitaine de Chastelleraud, espousa en premieres nopces* MARIE CHENIN *fille de Gauuain Chenin Seigneur de Millescu & d'Augé, & de Ieannes de Saint Gelais. Puis il se remaria auec* LOVYSE DE LA LANDE, *veuue de luy l'an 1461. de laquelle il eut des enfans.*

ABEL DE BRISAY *Seig. de Beaumōt & de Brain, espousa Marquise de Menou heritiere de Villegongis.*

Nicole de Brisay Gouuerneur de Lodi en la Duché de Milan, & de Modene, espousa Pregente de Marconnay.

Ieanne de Brisay femme de Mathurin de Saint Mars Vicomte de Bresteau, Baron de la Musse.

CHARLES DE BRISAY *Seigneur de Chinsé, espousa* SIBYLLE CHAPPRON, *laquelle estant veuue se remaria à* LOVYS DE MONLEON *Seigneur d'Abain.*

IAQVES DE BRISAY *Seigneur de Beaumont, de Brain, & de Villegongis, Lieutenant du Roy en Bourgongne, & Seneschal de la haute & basse Marche, espousa* AVOYE DE CHABANES *fille de Iean de Chabanes Mareschal de France, & de Susanne de Bourbon.*

Ieanne de Brisay femme de Charles Seigneur de Razilly mourut l'an 1540. & gist à Loudun aux Cordeliers.

Nicole de Brisay femme de Iean de la Tousche puisnay du Seigneur de Chillac en Saintonge, issu de la Maison de la Tousche d'Aurigny.

CHARLOTTE DE BRISAY *femme de* PIERRE DE NVCHEZE *Seigneur de Baudiment, fils de Guillaume de Nucheze & de Catherine des Francs.*

Geoffroy de Nucheze Seigneur de Baudiment & de Beaumont, Gouuerneur du chasteau de Soissons, espousa Magdelene de Launay.

De luy sont issus les Seigneurs de Baudiment d'apresent.

Leon de Nucheze Seigneur des Francs, espousa Benigne de Saulx.

De luy sont issus les Seigneurs des Francs.

dans la Duché de Milan. Son espouse fut MARGVERITE DE VIEVX heritiere de Montfaucon en la parroisse de Marigny, issue de la Maison de Tieux en la parroisse d'Aubazac en la Marche. Duquel mariage il procrea *Iean Chappron* Cheualier Seigneur de Montfaucon, qui mourut sans enfans, ayant esté tué à la bataille de Ghieradada contre les Venitiens soubs le Roy Louys XII: *François Chappron* Seigneur de Bernay, qui deceda pareillement sans lignée: & SIBYLLE CHAPPRON heritiere des Terres de Bernay & de Montfaucon, qui fut mariée deux fois. Car en premieres nopces elle espousa *Charles de Brisay* Seigneur de Chinssé, oncle de *Iaques de Brisay* Seigneur de Beaumont, de Brain, & de Villegongis, Seneschal de la haute & basse Marche, & Lieutenant de Roy en Bourgongne. Duquel Charles elle eut vne fille nommée *Nicole de Brisay* coniointe auec Iean de la Tousche puisnay du Seigneur de Chillac en Saintonge, issu de la Maison de la Tousche d'Aurigny. Puis elle se remaria auec LOVYS DE MONLEON Seigneur d'ABAIN, d'où finalement sortit CLAVDE DE MONLEON heritiere de TOVFFOV, de Talmond, d'Abain, Bernay, Montfaucon, & autres Terres, mariée à IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay. Lequel achepta en suite les portions que diuers particuliers auoient sur Touffou: Sçauoir est Iean de la Couste Escuyer Seigneur de Pontlong à cause de Françoise de Benays sa femme, Pierre de Benays Seigneur du Danion fils de Renée de Monleon, & mary d'Anne d'Aigreuille, Louyse de Monleon femme de Georges de Razilly Seigneur de Beauchesne, Pregent de Benays Seigneur de Chezelles qu'il acquist de Ianot de Monleon Seigneur de Narsay, & François Pot Seigneur de Chassingrimont fils de Renée de Monleon la ieune.

VIEVX.

D'or au Lyon d'azur.

Cy deuant pag. 162. nu. XV.

LE mariage de ce IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY & de CLAVDE DE MONLEON fut celebré
1519. dans Abain le vingt-neufiesme iour du mois d'Aoust l'an mille cinq cents dix-neuf. En suite dequoy le mesme Seigneur fist le voyage d'Italie, où il mena la Compagnie de Gensd'armes du Grand-Maistre de France, dont il estoit Guidon, & receut
1522. à Pauie le coup de mousquet qui le rendit boiteux, ainsi qu'a esté desia remarqué cy-deuant. Mais pour cela il ne laissa pas d'estre continué en l'employ & au seruice de son Prince, qui recognoissant sa valeur & sa fidelité luy confera de temps en

temps plusieurs Charges, Offices, & Commissions honorables. Car le Roy François I. le fist premierement Escuyer de son Escuyrie, dont il prenoit le tiltre l'an mille cinq cents vingt-sept. 1527.
Puis il luy donna l'Office de Grand-Maistre des Eaux & Forests de Bourbonnois, lequel il garda peu: & voulant en prendre recompense, le Cardinal le Veneur luy proposa I. de Villars Seigneur de la Mote-Archembaud pour l'achepter. L'an mille cinq cents trente-trois il fut commis en l'absence d'Antoine des Prez Seigneur de Montpesat, Seneschal de Poitou, 1533.
pour receuoir les monstres des Gentilshommes du Pays, & autres tenants noblement du Roy en fief ou arrierefief, lesquelles durerent neuf ou dix iours, ainsi que remarque Iean Bouchet en ses Annales d'Aquitaine. Par apres il eut la charge de faire l'auictuaillement de la ville de Saint Paul en Ternois, que 1537.
les Imperiaux menaçoient d'assieger. Et en l'année mille cinq 1542.
cents quarante-deux le Roy luy donna encore commission, auec François Doyneau Lieutenant general en la Seneschaucée de Poitou, pour leuer certains emprunts iusqu'à la somme de quarante mille escus sol, sur les villes de Poitiers, d'Engoulesme, la Rochelle, Saint Iean d'Angely, Saintes, Niort, Saint Maixent, Fontenay, Partenay, Thouars, Bressuire, Montmorillon, Melle, Chizay, Cognac, Siuray, Chastelleraud, & autres villes de Poitou, d'Engoumois, de Saintonge, & du Gouuernement de la Rochelle.

Le mesme IEAN CHASTEIGNER fut aussi honoré des charges & dignitez de Conseiller, Chambellan, & Maistre d'Hostel ordinaire du Roy François I. Ce qu'enseignent deux Actes autentiques, où telles qualitez luy sont données. Le premier contient vne Sentence des Requestes du Palais, rendue le vingt-septiesme iour de Nouembre l'an mille cinq cents quarante- 1544.
quatre, par laquelle il fut maintenu au droit d'auoir banc, sie- Preuues, pag. 108.
ge, & oratoire en l'Eglise parrochiale du Bourdet, à cause de sa Seigneurie de l'Islebapaume, à l'encontre de Iean Acarie Seigneur du Bourdet, qui de son auctorité auoit osté ledit banc. L'autre est vn Adueu qu'il bailla le quinziesme de Feurier mil- 1545.
le cinq cents quarante-cinq à Louys d'Estissac Cheualier Seigneur d'Estissac, de Colonges les Reaux, & de Benet, pour toute la riuiere de Seure depuis le Bief Iadau iusqu'à l'Escluse d'Aiguequée. Et aux obseques du mesme Roy François, qui furent celebrées l'an mille cinq cents quarante-sept, il fist l'Office de 1547.

Ceremonial de France. Maistre des Ceremonies, auec Antoine Raffin Seigneur de Pecaluary, Seneschal d'Agenois, Capitaine de cent Archers de la garde de sa Majesté, qui auoit espousé en secondes nopces Philippe de Baissey venue de Iean du Puy Seigneur du Coudray son oncle.

Sovbs ce Roy François I. furent aussi Maistres d'Hostel en diuers temps, outre nostre Seigneur de la Rochepozay, ceux qui suiuent,

Merlin de Saint Gelais Seigneur de Saint Seuerin.
Iaques du Fou Seigneur du Vigean.
Gauchet de Dinteuille Bailly de Troyes.
Iean de Dinteuille Bailly de Troyes.
Louys de Clermont Seigneur de Clermont en Anjou.
Iean de Tournon frere du Comte de Tournon.
Humbert de Chantemerle Seigneur de la Clayete.
Vincent du Puy Seigneur de Vatan.
Nicolas de Bossut Seigneur de Longueual, Gouuerneur de Champagne.
Claude de Montmorency Baron de Fosseux.
Iean d'Estourmel Seigneur d'Estourmel.
Iean de Senicourt Seigneur de Saisseual, Gouuerneur d'Ardres.
Guigo Gniffroy Seigneur de Boutieres.
Robert de la Marthonie Seigneur de Bonnes en Perigord, Gouuerneur de Touraine.
Iean de Saint Olere, &c.

De là le Roy Henry II. estant paruenu à la Couronne, non seulement Iean Chasteigner le seruit és mesmes charges de Chambellan & de Maistre d'Hostel, qu'il auoit exercées dignement auprés de son feu pere, mais il eut semblablement
1553. beaucoup de part en l'employ des affaires. Car dés l'an mille cinq cents cinquante-trois sa Majesté le choisit parmy beaucoup d'autres Seigneurs, pour negocier l'accord & amortissement de la gabelle en Guienne, où elle auoit causé de grands troubles. Laquelle negociation il executa fort heureusement. Et en suite le mesme Roy ayant besoin d'argent, pour resister aux trouppes de l'Empereur Charles V. il le commist encore auec Amaury Bouchard Maistre des Requestes de son Hostel, ou l'vn d'eux en l'absence de l'autre, pour se transporter à Poitiers, & autres villes & lieux de cette Prouince, & requerir

tres-instamment ceux de l'Eglise, de la Iustice, & du tiers Estat, de luy prester la somme de deniers, qui leur seroit demandée par l'vn d'eux. Constituant pour le remboursement d'iceux trente mille liures de rente racheptables au denier douze, sur les Greniers à sel, aydes, fermes, equiualents, & subsides de la Generalité de Poitiers. Les Lettres en furent expediées l'an mille cinq cents cinquante-cinq, par lesquelles le Roy dit qu'il 1555.
y commettoit ce SEIGNEVR DE LA ROCHEPOZAY, *pour la cognoissance qu'il auoit de partie de ses affaires, & pour auoir esté desia employé en plusieurs autres charges importantes.* Finalement le Roy Charles IX. voulant en quelque façon recognoistre ses bons & signalez seruices, il l'associa en sa Milice & Cheualerie de Saint Michel, qui estoit lors la marque des gens de valeur & de merite: & luy enuoya l'Ordre à la Rochepozay par Claude Gouffier Marquis de Boisy, grand Escuyer de France, mary de l'vne de ses niepces, de la Maison de Saint Bohaire, nommée Marie de Gaignon. Des mains duquel il le receut l'an mil- 1567.
le cinq cents soixante-sept en l'Eglise de la Rochepozay. Mais il ne iouyt que bien peu de temps de cet honneur. Car au mesme an il mourut à Touffou le premier iour du mois de Iuin, âgé de soixante dix-sept ans, ayant procreé seize enfans de CLAVDE DE MONLEON sa femme, & receut la sepulture auec elle en l'Eglise de la Rochepozay, où fut apposé l'Epitaphe suiuant fait par le tres-docte Ioseph de la Scale, vulgairement appellé Scaliger.

IOANNES CASTANEVS *Guidonis filius, Eques Torquatus Regius, vnus de laterculo Maiorum Domus Regiæ, Vexillifer cataphractorum turmæ Francisci Comitis Engolismensis, qui postea Galliarum Rex fuit, Dominus Rupisposeæ, Sancti Georgij de Rexa, Rupisfatoniæ, Melleraye, & Insulabapalmæ, qui anno Domini* MDXXII. *in obsidione Ticini delegatis sibi partibus à Duce suo Lautreco, vrbem ad portam Ticinensem inuadendi, fortißimè in eam irrupit, non de futuro principiis felicißimo successu, si pari constancia tam præclarum facinus prosecuti fuissent ij, quos illi & Riberaco Lautrecus attribuerat, à quibus destitutus, pedem referre coactus, in receptu strenuè dimicans, crure glan-*

de tormentaria fracto, toto vitæ tempore ea parte debilis fuit. Tandem multis expeditionibus sub Regibus Ludouico XII. Francisco, & Henrico II. gloriosissimè functus, excessit Kalendis Junij anno ætatis LXXVII. *Christi* MDLXVII. *susceptis ex vnico matrimonio liberis vtriusque sexus sexdecim, quorum duo post Jtalicas expeditiones,* ANTONIVS *quidem in obsidione Taroannæ in Morinis anno* MDLIII. ROCHVS *autem ad Auaricum Biturigum anno* MDLXII. *interfecti sunt, superstitibus patre adhuc, & matre* CLAVDIA MONLEONIA *Tussolij & Abennij domina herede. Depositus in pace hic supremum Christi aduentum expectat.*

SON espouse CLAVDE DE MONLEON estoit trespassée dés le huictiesme iour de Iuillet l'an 1564. & auoit ordonné d'estre inhumée en la mesme Eglise de la Rochepozay, auprés du Seigneur de TOVFFOV son fils aisné. Elle disposa aussi de ses obseques par le testament qu'elle fist soubs le bon plaisir de son Seigneur & mary. Fonda plusieurs Messes & Seruices en diuerses Eglises. Laissa la somme de cinq cents liures pour aider à marier de pauures filles, & mettre de pauures enfans à l'escole & en mestier. Donna d'autres sommes aux pauures tant de la ville & Terre de la Rochepozay, que d'autres lieux. Bref par l'Oraison funebre, qui fut prononcée au iour de son enterrement, il est porté entr'autres choses, Qu'elle *fist tresbien instruire, & nourrir Messieurs ses enfans* : &, Qu'elle *menoit vne vie si vertueuse, noble, & loüable enuers Dieu, & vn chacun, qu'il n'est possible de plus.*

Preuues, pag. 108. 109.

ENFANS DE IEAN CHASTEIGNER III. *du nom, Seigneur de la* ROCHEPOZAY, *& de* CLAVDE DE MONLEON *sa femme.*

12. ANTOINE CHASTEIGNER nasquit à Abain le dixseptiesme iour d'Aoust l'an mille cinq cents vingt, & eut pour parrains Gaudefroy de Cluys Abbé de Charroux, & Louys de Montberon Seigneur d'Ozances, & pour marraine Antoinette d'Illiers Dame de Cleruaux & de Bauçay, qui luy imposa le nom. Il fist le voyage de Constantinople auec François de Vendosme Vidame de Chartres, Am-

1520.

baſſadeur du Roy: & depuis ſe noya en la riuiere de Vienne prés de Touffou, où il fut enterré dans l'Egliſe parrochiale de Saint André de Bonnes, auec cet Epitaphe,

Cy giſt Meßire ANTOINE CHASTEIGNER *Eſcuyer, fils aiſné de Meßire* IEAN CHASTEIGNER *Seigneur de la Rochepozay, & de Touffou, lequel treſpaſſa le quinzieſme Apuril mille cinq cents quarante &. . . . . . .*

12. CLAVDE CHASTEIGNER vint au monde à la Rocheposay le vingt-ſixieſme de Iuillet l'an mille cinq cents vingt-trois. Ses parrains furent, Baptiſte de Villequier Vicomte de la Guerche ſon allié, & Iean Yſoré Seigneur de Plemartin: & ſa marraine Claude du Fau Dame de Bouſſay & de Billy, qui le nomma. Mais il mourut en bas âge. 1523.

12. ROCH CHASTEIGNER, qui au bapteſme auoit receu le nom de RENE', mais le changea à la confirmation, porta le tiltre de SEIGNEVR DE TOVFFOV, & mourut auant ſon pere. Il aura ſon eloge au Chapitre prochain.

12. IANOT CHASTEIGNER nay à Touffou le troiſieſme iour de Iuillet mille cinq cents vingt-neuf, eut pour parrains Ianot de Monleon Seigneur de Narſay ſon grand oncle, & François de Benays Seigneur de la Fontaine-Benays, & pour marraine Sibylle Chappron doüairiere d'Abain ſon ayeule maternelle. 1529.

12. ANTOINE CHASTEIGNER Seigneur de l'Iſlebapaume ſera mentionné plus amplement apres le Seigneur de Touffou ſon frere.

12. FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHE-POZAY, Baron de Preuilly en partie, Cheualier de l'Ordre de Saint Michel, Maiſtre d'Hoſtel & Gentilhomme de la Chambre des Roys Charles IX. & Henry III. aura auſſi ſon Chapitre à part.

12. CHARLES CHASTEIGNER naſquit à Abain le vingt-

1533. deuxiesme de Iuin mille cinq cents trente-trois, & fut porté au baptesme par Charles Tiercelin Seigneur de la Rochedumaine son allié, René de Menou Seigneur de Boussay & de Billy, & Sibylle Chappron doüairiere d'Abain.

12. LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'ABAIN, Baron de Malual & de Preuilly, puis aussi Seigneur de la ROCHE-POZAY & de Touffou, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, Cheualier de l'Ordre du Saint Esprit, & Gouuerneur de la haute & basse Marche, continua la posterité.

12. ANTOINE CHASTEIGNER prist naissance à la Roche-
1536. pozay le vingt-vniesme iour de Feurier mille cinq cents trente-six. Ses parrains furent Antoine Raffin dit Pothon Seigneur de Pecaluary en Agenois, & d'Azay le Rideau, Capitaine des Gardes du Roy Seneschal d'Agenois, & Iaques de Montberon Seigneur de Fontaines & de Chalandray: Sa marraine Françoise du Puy Dame du Boisrogues.

12. IANET CHASTEIGNER nay à Touffou le vingt-qua-
1538. triesme de Iuin mille cinq cents trente-huit, fut tenu sur les fonds par Pierre de Caraleu Seigneur de Montenaut, René de Villequier second fils du Vicomte de la Guerche son allié, & Iaquette de Benays fille aisnée du Seigneur de la Fontaine-Benays.

12. IANET CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe, de l'Islebapaume, d'Amuré, & de la Melleraye, fut Chef de la Branche des SEIGNEVRS DE SAINT GEORGES, laquelle se verra au commencement du Liure IV. de cette Histoire.

12. PHILIPPE CHASTEIGNER aisnée des filles vint au mon-
1524. de à la Rochepozay le huitiesme iour de Septembre mille cinq cents vingt-quatre. Elle eut pour parrain RENE' CHASTEIGNER Abbé de la Mercy-Dieu son oncle, & pour marraines Philippe de Baissey Dame du Couldray en Berry, & MARGVERITE CHASTEIGNER Dame de

Saint

Saint Bohaire sa tante. Depuis elle fut Abbesse de Saint Iean de Thoüars par la resignation de son autre tante LOVYSE CHASTEIGNER. Dequoy le Pape Paul III. luy octroya Bulles l'an mille cinq cents quarante-trois. 1543.
Et le Roy Henry II. estant à Yz sur Tille le vingt-huictiesme iour de Iuin mille cinq cents quarante-huit luy ac- 1548.
corda aussi par Breuet la permission de resigner la mesme Abbaye à FRANÇOISE CHASTEIGNER sa seur Religieuse de l'Ordre de Saint François. Mais elle ne resigna pas.

12. FRANÇOISE CHASTEIGNER née à la Rochepozay le cinquiesme iour de Mars mille cinq cents vingt-cinq, fut 1525.
tenue au baptesme par François de Blanchefort Seigneur de Saint Ianurin & de Targé son allié, Sibylle Chappron doüairiere d'Abain, & Ieanne Pot doüairiere de Touffou. Elle se rendit Religieuse de l'Ordre de Saint François au Conuent de Mirebeau, & depuis fut Prieure de Saint Clement en la parroisse d'Aiffre prés Niort. La mort l'osta du monde l'an mille cinq cents soixante-dix à Abain, où el- 1570.
le receut la sepulture en l'Eglise parrochiale de Saint Pierre de Thurageau que les Seigneurs d'Abain ont fondée.

12. MARIE CHASTEIGNER nasquit à Touffou le vingtneufiesme iour de Septembre mille cinq cents trente-qua- 1534.
tre, & eut pour parrain RENE' CHASTEIGNER Seigneur de Touffou son frere, pour marraines Marie d'Amboise Abbesse de la Trinité de Poitiers, Ieanne Pot doüairiere de Touffou.

12. SIBYLLE CHASTEIGNER prist naissance à Abain le quatorziesme iour de Mars mille cinq cents trente-neuf. 1539.
Son parrain fut Iean de la Forest Baron de Grisse, & ses marraines Sibylle Chappron doüairiere d'Abain, & Françoise Cathus Dame de Fonfrede & du Couldray prés Abain. Mais elle deceda en ieunesse aussi bien que MARIE CHASTEIGNER sa seur.

12. IEANNE CHASTEIGNER née à Touffou le cinquiesme iour d'Auril mille cinq cents quarante-trois, eut pour par- 1543.

rain RENE' CHASTEIGNER Abbé de la Mercy-Dieu ſon oncle, pour marraines Sibylle Chappron doüairiere d'Abain, & Ieanne Pot doüairiere de Touffou. Eſtant fille, Claude de la Trimoüille Marquis de Nermonſtier la rechercha inſtamment en mariage, comme l'on void par pluſieurs Lettres qu'il en eſcriuit aux Seigneur & Dame de la Rochepozay. Mais elle fut mariée auec HENRY CLVTIN Seigneur de Villeparìſis & de Saint Aignan au Maine, Viceroy en Eſcoſſe pour le Roy Henry II. qui luy bailla vne armée à commander, & depuis Ambaſſadeur pour le Roy Charles IX. à Rome, où il mourut, & y giſt en l'Egliſe de Saint Louys auec l'Epitaphe ſuiuant, qui fut compoſé par Marc Anthoine Muret.

CLVTIN.

HENRICO CLEVTINO *Gallo Villæpariſiæ Domino, in Scotia Franciſci primi Legato, & Henrici II. Gallorum Regum ibidem cum exercitu Proregi. Ipſius Scotiæ Reginæ ob benemerita honorarij Equitis munere, & in Gallia ob res in prælio ad Druidas contra Reipublicæ & ſanctæ Romanæ Eccleſiæ hoſtes commiſſo benè geſtas, à Carolo nono Torquatorum militum Ordine, & cataphractorum Equitum alæ Præfecturâ decorato, Romæ apud Pios IV. & V. Pontifices Maximos Regis ſui nomen ac dignitatem acerrimè tutato, honorifica Legatione ac vitâ functo.* IOANNA CASTANEARA *vxor Roccapozeæ Familiâ inter Pictones nobiliſſima, & coniugali amore incomparabili clara, Benemerenti lugens poſuit, curante Vincentio Badalochio eorum in Romana Curia à ſecretis. Vixit annos* LVI.

Obiit XI. *Kalend. Iulij* M. D. LXVI.

Il auoit mené auec luy à Rome IEANNE CHASTEIGNER ſa femme, qui luy fiſt faire cette Inſcription, & demeura ſans enfans de ſon mariage, ayant perdu en bas âge vne fille qu'elle en auoit euë. Mais le Seigneur d'ABAIN ſon frere auerty de la mort de ce ſien eſpoux l'alla trouuer, & la ramena en France. Où depuis elle fut recher-

chée par Iean de Laual Marquis de Neelle, Baron de Loué & de Bressuire, qui toutesfois ne l'espousa pas. Car elle se remaria en deuxiesme lit auec GASPARD DE SCHONBERG Comte de Nanteuil en Valois, Colonnel des Bandes Alemandes entretenues lors en France, & Gouuerneur de la haute & basse Marche. Duquel lit elle procrea *Henry de Schonberg* Comte de Nanteuil, mentionné cy-dessous, *Hannibal de Schonberg* mort en Allemagne, *Catherine de Schonberg* femme de Louys de Barbançon Seigneur de Cany en Picardie, *Marguerite de Schonberg* decedée sans mariage, & *Françoise de Schonberg* conjointe auec François de Daillon Comte du Lude, d'où sont issus *Timoleon de Daillon* à present Comte du Lude, *Roger de Daillon* Comte de Pontgibaut, *Gaspard de Daillon* Euesque d'Agen, & *Erasme de Daillon* Seigneur de Briançon. HENRY DE SCHONBERG Comte de Nanteuil, Cheualier des Ordres du Roy, Gouuerneur de Limousin, de Saintonge, & d'Engoumois, Mareschal de France, a eu pour premiere espouse Françoise d'Espinay heritiere du Marquisat d'Espinay, de la Comté de Durestal, & de Barbezieux. D'où sont procedez *Charles de Schonberg* Marquis d'Espinay, à present Duc de Halluyn, à cause d'Anne de Halluyn son espouse, & *Ieanne de Schonberg* femme de Roger du Plessis Marquis de Liencourt, Comte de la Rocheguyon, qui en a vn fils appellé *Henry du Plessis* Marquis de Montfort. Secondement le mesme Henry de Schonberg se remaria auec Anne de la Guiche fille de Philebert Seigneur de la Guiche & de Chaumont, Gouuerneur de Bourbonnois, puis de Lyonnois, grand Maistre de l'Artillerie de France, & d'Antoinette de Daillon sa deuxiesme femme. Duquel mariage est née vne autre fille posthume nommée au baptesme *Ieanne-Armande de Schonberg* le 5. iour de Mars 1633. IEANNE CHASTEIGNER leur ayeule mourut à Nanteuil le vingt-troisiesme iour de Decembre mille six cents vingt-deux, estant âgée de quatre-vingts trois ans.

SCHONBERG.
D'or au Lyon couppé de gueulle & de synople.
Cy-deuant pag 164. nu. XXVII.

POSTERITE' DE IEANNE CHASTEIGNER COMTESSE DE NANTEVIL.

HENRY CLVTIN Seigneur de Villeparisis premier mary. = IEANNE CHASTEIGNER fut mariée deux fois. = GASPARD DE SCHONBERG Comte de Nanteuil, deuxiesme mary.

N.... CLVTIN fille mourut ieune.

HENRY DE SCHONBERG Cõte de Nanteuil, Mareschal de France, marié en premier lit auec Françoise d'Espinay, en second auec Anne de la Guiche.

Annibal de Schõberg.

Catherine de Schonberg femme de Louys de Barbãçõ Seigneur de Cany.

Françoise de Schõberg femme de François de Daillõ Comte du Lude.

Enfants de Henry de Schonberg :

CHARLES DE SCHONBERG Duc de Halluyn a espousé Anne de Halluyn.

Ieanne de Schõberg femme de Roger du Plessis Marquis de Liencourt, Cõte de la Rocheguyõ.

Henry du Plessis Marquis de Montfort.

Ieanne-Armande de Schonberg née du second lit.

Enfants de Françoise de Schonberg :

Timoleõ de Daillõ Comte du Lude.

Roger de Daillon Comte de Põtgibaut.

Gaspard de Daillon Euesque d'Agen.

Erasme de Daillon Seigneur de Briãçon.

FILS NATVREL DE IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la ROCHEPOZAY.

12. CLAVDE DE LA ROCHEPOZAY, apres auoir esté long temps sur les Galleres auec Leon Strozzi grand Prieur de Capoue, se maria à Barlette au Royaume de Naples : & eut vn fils nommé SCIPION DE LA ROCHEPOZAY, qui prist femme en la ville de Naples, & vne fille qui fut aussi mariée.

BEAVX-FRERES DE IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la Rochepozay.

Iean de la Foreſt Baron de Griſſe, Seigneur de la Foreſt en Auuergne, de Mortron, & de Voulon prés Maringues.
Iean de Gaignon Seigneur de Saint Bohaire, de la Salle, & de Conan en Blaiſois.
Iaques Berart Seigneur de Bleré, de Chiſſé, des Roches Saint Georges, de Gratelou, & de la Chaſtellenie de la Croix de Bleré.

Couſins germains de IEAN CHASTEIGNER.

Georges du Puy Seigneur du Couldray, Baron de Bellefaye en Berry, mary de Ieanne Raffin de la Maiſon de Pecaluary en Agenois.
Françoiſe du Puy femme de Charles Acarie Seigneur du Bourdet en Saintonge, & de Charrotz en Berry, puis de Giles Sanglier Seigneur du Boiſrogues fils de Ieanne de Laual.
Iean Cathus Seigneur des Granges prés Talmond.
François de Baïf Seigneur de Baïf & de Mangé, mary de Françoiſe de Villiers.

Couſins iſſus de germain du meſme IEAN CHASTEIGNER.

Gabriel de Prie Seigneur de Prie, Baron de Buſançois, mary de Iaqueline des Marais.
René de Prie Baron de Buſançois.
René de Prie Baron de Toucy.
Renée de Prie femme de Iean de Varie Vicomte de Bridiers.
Françoiſe de Prie femme de Claude Brachet Baron de Palluau en Touraine.
Gabriel d'Alegre Baron d'Alegre, mary de Marie d'Eſtouteuille.
Chriſtophle d'Alegre Seigneur de Viueros mary de Magdelene Loup heritiere de Beauuoir.
Gilbert de Blanchefort Seigneur de Saint Ianurin & de Crequy, mary de Marie de Crequy.
Perrenelle de Blanchefort femme de Georges de Clermont fils de Louys Baron de Bucy & de Renée d'Amboiſe.
Charles de Chabanes Seigneur de la Paliſſe mary de Catherine de la Rochefoucaud.
Françoiſe de Chabanes femme de Iaques de Beaufort Marquis de Canillac.
Marie de Chabanes femme de Claude de Sauoye Comte de Tende, Gouuerneur de Prouence, frere aiſné d'Honorat de Sauoye Marquis de Villars, Admiral de France.
IAQVES CHASTEIGNER Seigneur du Verger, d'Yzeure, & de la Rochefaton.

PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de Granges prés la Roche-pozay.

Antoine de Chourses Seigneur de Magné fils de Catherine de Coëtiuy, cousin germain de Louyse de Coëtiuy Dame de la Trimoüille, & de François Sire de Pons, Comte de Marepnes.

André de Chourses Seigneur de Malicorne mary de Ieanne de Feschal.

Iaques de Chourses Seigneur de Rabestan, Prothenotaire.

Magdelene de Chourses femme de Nicolas de Coësme Seigneur de Lucé.

Catherine de Chourses femme de Pierre de Matefelon Seigneur de Lanchenay.

Ieanne d'Illiers femme de Iaques de Daillon Baron du Lude, Seneschal d'Anjou.

Antoinette d'Illiers femme de Robert Chabot Baron de Cleruaux.

Cousins au quatriesme degré du mesme Seigneur.

Iean Comte de la Chambre en Sauoye, mary d'Aimée de la Baume.

Georges d'Amboise Seigneur de Chaumont tué à la bataille de Pauie.

Catherine d'Amboise femme de François de la Tour Vicomte de Turenne.

Antoinette d'Amboise femme d'Antoine de la Rochefoucaud Baron de Barbezieux, puis de Louys de Luxembourg Comte de Roussy.

Françoise d'Amboise femme de Renée de Clermont Seigneur de Saint Georges.

Iaques de Clermont Seigneur de Bussy mary de Catherine de Beauuau.

Georges de Clermont Seigneur de Clermont & de Galerande, mary de Perrenelle de Blanchefort.

Ieanne de Clermont Abbesse de la Trinité de Poitiers.

Nicolas de Baufremont Baron de Senecey, mary de Denyse Patarin.

René de Voluyre Baron de Ruffec, mary de Catherine de Montauban.

Gabriel de la Guiche Seigneur de la Guiche, mary d'Anne Sureau heritiere de Saint Geran.

Georges de la Guiche Seigneur de Siuignon & Nanton, mary de Marguerite de Beauuau.

Ieanne de la Guiche femme de Iaques de Dyo Seigneur de Dyo.

Marguerite de la Guiche femme d'Antoine Seigneur de Montmorin.

Louys d'Amboise Baron d'Aubigeoux, mary de Blanche de Leuis de la Maison de Ventadour.

Anne d'Amboise femme de François de Voisins Baron d'Ambre.

Antoine de Leuis Comte de Quelus, mary de Susanne d'Estissac.

Marguerite de Leuis femme du Seigneur de Lers.

François de Rochechoüart Seigneur de Mortemar, mary de Renée Taueau.

Anne de Rochechoüart femme de Baptiste de Villequier Vicomte de la Guerche.

Louys de Rochechoüart Seigneur de Montpipeau.

Aubin de Rochechoüart Euesque de Cisteron.

Aimery de Rochechoüart Euesque de Cisteron.

Claude de Vergy Comte de Chanlite, Gouuerneur de la Comté de Bourgongne.
Guillaume de Vergy Baron d'Autrey, mary de Marine de Bourgongne.
Antoine de Vergy Archeuesque de Besançon.
Marguerite de Vergy femme de Iean de Grueres Comte de Grueres.
Helene de Vergy femme de Pierre de Barbançon Baron de Verchin, Seneschal de Hainaut.
Rose de Vergy femme de Guillaume de Meruilliers Seigneur de Memullon.
Pauline de Vergy femme de Michel Seigneur de Viry.
Guy de Castelnau Seigneur de Clermont de Lodesue, mary de Louyse d'Anaugour.
Iaques de Castelnau Euesque de Saint Pons de Thomieres.
François de Castelnau Seigneur de Lombés.
Iean de Castelnau Vicomte de Clermont.
Catherine de Castelnau femme de Dieudonné de Montal, Baron de Roquebrou & Carbonieres.
Georges de Crequy Seigneur de Rissé, mary de Ieanne de Humieres.
Amé de Sarebruche Comte de Roucy & de Braine, mary de Renée de la Marck.
Philippe de Sarebruche femme de Charles de Silly Seigneur de la Rocheguyon.
Catherine de Sarebruche femme d'Antoine de Roye Seigneur de Roye & de Muret, ayeule de Leonor de Roye Princesse de Condé, & de Charlotte de Roye Comtesse de la Rochefoucaud.
Guillemette de Sarebruche femme de Robert de la Marck III. du nom Duc de Bouillon.
Grisegonelle Frotier Baron de Preuilly, mary de Françoise d'Amboise.
Pierre Frotier Seigneur d'Azay le Ferron, mary de Charlote du Bois de la Maison de Foussac.
Charles Frotier Seigneur de la Messeliere & de Chamboneau.
Ieanne Frotier femme de Leon Taueau Baron de Mortemer.
Isabeau Frotier femme de Guillaume de Varie Seigneur de l'Isle-Sauary.
Tristan de Chastillon Baron d'Argenton, mary de Ieanne du Bellay.
Claude de Chastillon Baron d'Argenton, mary de Gabriele de Sanzay.
Louys le Roy Seigneur de Chauigny, mary de Marguerite de Saint Pere.
Iaques le Roy Archeuesque de Bourges.
Antoinette le Roy femme de François de Prunelé Seigneur d'Herbault.
Antoine de Chazeron Seigneur de Chazeron.
Gilbert de Montmorin Seigneur de Saint Heran, & ses trois freres.

SEVR VTERINE DE CLAVDE DE MONLEON Dame de la Rochepozay.

Nicole de Brisay femme de Iean de la Tousche Seigneur de la Tousche.

Nepueux & Niepces de CLAVDE DE MONLEON.

Ioachim de Monleon Seigneur de Touffou, mary de Ieanne Pot.
Ianot de Monleon Seigneur de Narsay, d'Anché, & de Neuuille.
Renée de Monleon femme de Iean de Benays Seigneur de la Fontaine-Benays.
Louyse de Monleon femme de Georges de Razilly Seigneur de Beauchesne & de la Fuye.
Renée de Monleon femme du François Pot Seigneur de Chassingrimont.

Cousins germains de la mesme CLAVDE DE MONLEON.

Louys de Monleon Seigneur de Narsay & de Crauant.
François Pot Seigneur de Chassingrimont, mary de Gabrielle de Rochechoüart de la Branche de Couches en Bourgongne.
Magdelene Pot femme de René de Naillac Seigneur de Roches prés le Blanc en Berry, premier Escuyer du Roy Charles IX.
François de Benays Seigneur de la Fontaine-Benays, mary de Marie Pot.

CARTIERS

CARTIERS DES ALLIANCES DE CLAVDE DE MONLEON FEMME DE IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la Rochepozay.

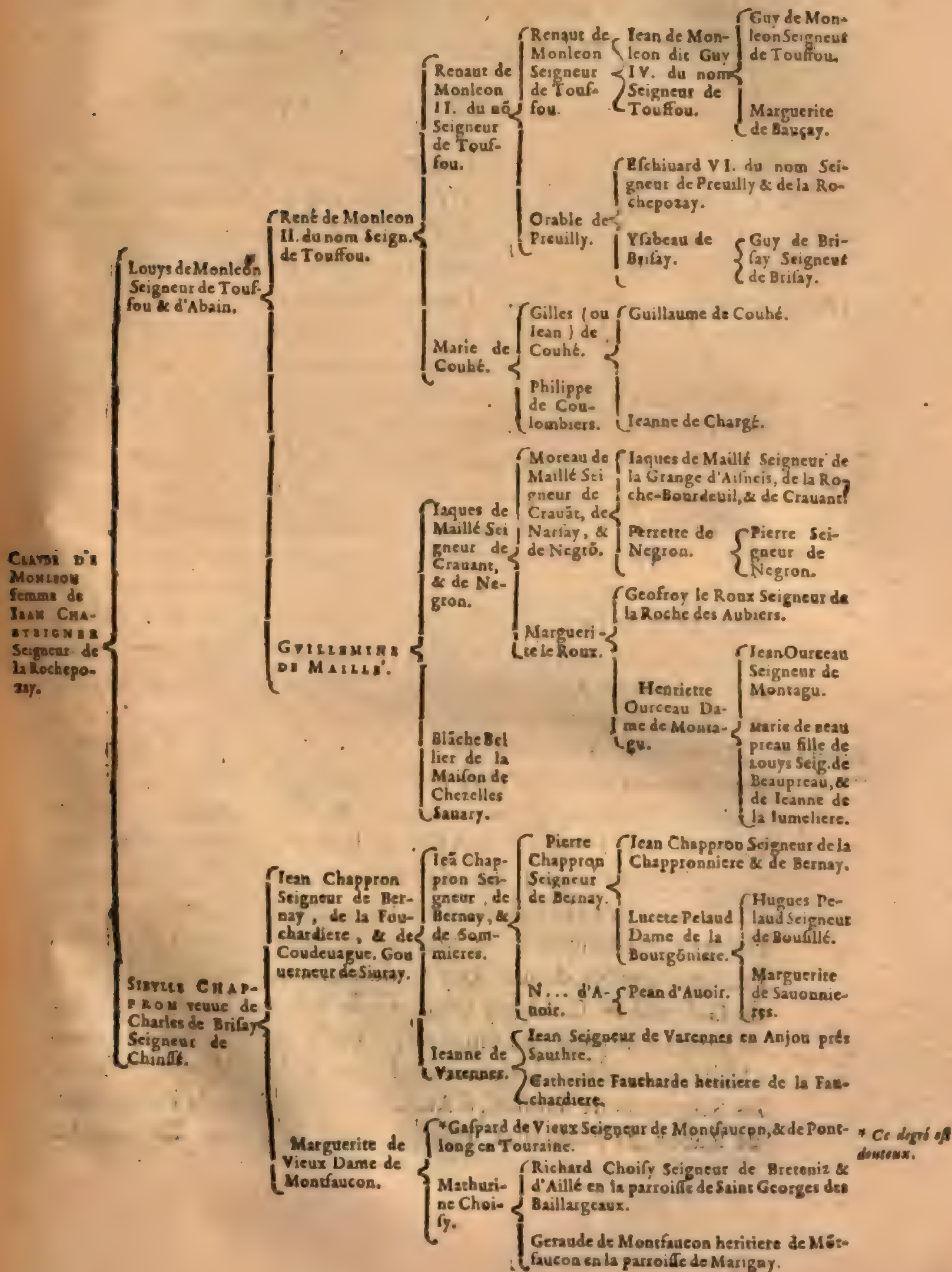

12. *ROCH CHASTEIGNER SEIGNEVR de* TOVFFOV, *Escuyer d'Escuyrie du Roy Henry II. Chambellan de François II. & de Charles IX. & Capitaine d'vne Compagnie de cent Cheuaux legers.*

CHAPITRE IV.

ENTRE les enfans de IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay, & de CLAVDE DE MONLEON sa femme, le troisiesme fut ROCH CHASTEIGNER, qui par la mort de ses premiers freres deuint l'aisné. Il nasquit à Touffou le septiesme iour de Feurier l'an mille cinq cents vingt-sept, & eut pour parrains au baptesme PIERRE CHASTEIGNER Abbé de Charroux son oncle, & Lancelot du Regnyer Seigneur de la Tour du Regnyer en Touraine: pour marraine Renée de Prie Dame de Saint Ianurin & de Targé, qui luy imposa le nom de RENE'. Mais à la confirmation il le quitta, pour prendre celuy de ROCH, & porta depuis le tiltre de SEIGNEVR DE TOVFFOV. Auec lequel, sçachant combien il est honneste & vtile à vn Gentilhomme de qualité, d'auoir cognoissance non seulement des langues, mais aussi des manieres de viure, & des façons de faire des estrangers, principalement au fait de la guerre; il voyagea dés ses ieunes ans en la Flandres, en Angleterre, en Suisse, Alemaigne, Italie, & iusques en l'Isle de Malte, afin de les apprendre soigneusement.

Preuues, pag. 109.

1527.

Preuues, pag. 117.

Les premices du courage de ce SEIGNEVR DE TOVFFOV parurent és Comtez d'Oye & de Boulongne, en deux expeditions qui s'y firent, l'vne au temps du Roy François I. l'autre soubs le Roy Henry II. son fils: en laquelle notamment il s'engagea si bien à la poursuite de l'ennemy, qu'il y fut grieuement blessé auec son cheual. Et au retour, le Roy le pourueut de la charge d'Eschançon en la Maison de Monseigneur le Daufin François son fils, depuis Roy II. du nom, qui vaqua par la mort de Gaspard de Colligny Seigneur de Bohan. De là, estant âgé de vingt-cinq ans, ou enuiron, il passa en habit déguisé dans l'Italie, pour aller à la guerre de Parme & de la Mirandole, auec les Seigneurs de Sanssac, d'Andelot, de Sypierre, de Bellegarde, de Rabat, de Noüailles, Fourqueuaux, & autres. En laquelle

Preuues, pag. 119.

guerre il se porta si vaillamment, que l'an mille cinq cents cinquante-deux il entra auec vne Compagnie de deux cents hommes de pied, dont il obtint lors le commandement, dans la Mirandole, quoy qu'assiegée & bloquée de treize forts par les ennemis: *(François de Boyuin Baron du Villars au Liure 2. & 3. de ses Memoires.)* 1552. & feist trois genereuses sorties sur eux, en l'vne desquelles il prist d'assaut vn de leurs forts du costé de Ferrare, & emmena prisonniers les Capitaines & l'artillerie d'iceluy. *(Preuues, pag. 120.)* Mais ce ne fut pas sans encourir de grands perils & dangers de sa vie en toutes les trois. Car à la premiere son cheual fut tué soubs luy, à la seconde il fut blessé d'vne arquebusade en la teste, & au combat de la derniere il receut vn coup de mousquet en la iambe, dont il demeura boiteux tout le reste de ses iours comme son pere. En consideration dequoy le Roy Henry II. l'honora à son retour de l'office d'Escuyer de son Escuyrie.

L'AN mille cinq cents cinquante-quatre, le mesme Seigneur 1554. bien qu'à peine guery de ses blesseures, se trouua aussi à la bataille de Renty en Arthois, *(Preuues pag. 120.)* où il eut encore vn cheual tué soubs luy. Et l'année d'apres le Roy l'enuoya en Piémont, où auec trente ou quarante cheuaux seulement, il defit le secours de gens de guerre & de poudres, que les Espagnols vouloient faire entrer dedans Vulpian, soubs la conduite d'Emanuel de-Luna Maistre de leur camp, apres les auoir chargez trois fois par la teste. *(Boyuin au Liure 6. Belleforest en ses Annales, & M. le President de Thou au Liure XI. de son Histoire.)* Qui fut la cause principale que cette place fut prise & reduite en l'obeissance du Roy. Et pour l'en recognoistre en quelque sorte, sa Majesté luy donna la Compagnie de cent Cheuaux legers, que le Baron d'Aussun auoit commandée, dont il presta le serment le dix-huitiesme iour d'Aoust mille cinq cents cinquante-cinq 1555. entre les mains de Claude de Lorraine Duc d'Aumale, Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Bourgongne, & Colonel general de la Caualerie legere. Estant au Pont d'Esture, il se mist derechef si auant dedans les ennemis, qu'il en rapporta vn *(Preuues pag. 120.)* coup d'arquebuze en la cuisse gauche, de laquelle il pensa mourir. Et apres sa guerison le Roy le pourueut encore de l'office de Chambellan ou Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, à douze cents liures d'estat, auec la creuë d'autres douze cents liures de pension. Esquels office & pension il fut continué depuis par les Roys François II. & Charles IX.

De là le mesme Roy ayant resolu d'enuoyer vne armée en Italie pour le secours du Saint Siege Apostolique, de laquelle

il commist la Lieutenance au Duc de Guise, il voulut pareillement que ce Seigneur fust du voyage auec sa Compagnie de Cheuaux legers recreuë de dix Arquebuziers. De quoy le Duc d'Aumale son Colonnel luy donna auis par la Lettre suiuante escrite le dixiesme iour de Nouembre mille cinq cents cinquante-six.

1556.

A MONSIEVR DE LA ROCHEPOZAY Capitaine de cent Cheuaux legers.

Monsieur de la ROCHEPOZAY, *Ie vous ay escript cy-deuant, comme le Roy vous auoit mis au nombre de ceux qui doibuent faire ce voyage d'Italie, & qu'il vouloit que toutes les Compagnies de cheuaux legers feussent remplies du plus grand nombre de François qu'il seroit possible. Ensemble que vous eussiez à vous trouuer en Piedmont au dernier iour de ce present mois pour le plus tard. Et pour ce que ie n'ay eu aucune response de vous, ie vous ay bien voulu faire cette seconde recharge, craignant que n'ayez receu mes premieres Lettres. Vous aduiserez aussi que vous ayez à remplir vostredite Compagnie de dix Arquebuziers dauantage. I'espere passer à Lyon dans le xx. du present mois. Ie vous prie m'aduertir par la poste de vos nouuelles. A tant ie supplieray le Createur vous donner sa sainte grace. De Saint Germain en Laye ce x. iour de Nouembre 1556.*

Vostre bien bon amy CLAVDE.

SVIVANT cet ordre nostre ROCH CHASTEIGNER Seigneur de Touffou se rendit en Piémont, d'où il passa auec l'armée Françoise iusqu'au Royaume de Naples, & y combatit si bien à Iulia-noua contre les Espagnols, qu'il en reporta vne grieue blesseure. Puis il fut enuoyé auec les Seigneurs de Sypierre, de Genlis, & autres Capitaines, dedans la ville d'Ascoly, pour la defendre & garder contre les forces du Duc d'Albe, qui menaçoit de la vouloir assieger. Auquel lieu, apres diuerses saillies faites sur les ennemis, comme il eust esté choisi pour dresser vne escarmouche, & attirer les ennemis dans vne embuscade, où se mirent les Compagnies du Marquis d'Elbeuf, & des autres Chefs; voyant qu'ils s'esloignoient au lieu d'approcher, il les alla charger si viuement que beaucoup y demeurerent sur la place, & mena les autres battant iusques dans leur camp. Lequel en prist vne si grande alarme, que le Duc d'Albe Lieutenant pour le Roy d'Espagne sortit en personne auec tou-

Preuues pag. 110.

tes ses forces,& marcha droit contre les François. Mais le mesme SEIGNEVR DE TOVFFOV leur fist teste auec sa Compagnie aupres d'vn passage, où il les arresta si longuement au combat, que les autres François eurent loisir de se retirer. Et apres auoir receu trois playes en rendant ce signalé seruice à son Roy, l'vne en la teste, l'autre en la main, & la troisiesme en la cuisse, finalement il fut prins & presenté au Duc d'Albe le neufiesme iour de Iuillet mille cinq cents cinquante-sept. A raison de quoy Annet de Maugeron Seigneur de Lessins, puisnay de la Maison de Maugeron, son Enseigne, & son allié, commanda depuis sa Compagnie: iusques à ce que sa prison tirant en longueur, la conduite en fut baillée au Marquis de Piennes.

Preuues, pag. 110.

1557.

MONSIEVR le President de Thou fait mention de cette prise du Seigneur de TOVFFOV, que l'on appelloit autrement LE CAPITAINE DE LA ROCHEPOZAY, comme digne d'estre remarquée en son Histoire. Et y en eut diuerses Lettres escrites par les plus Grands de l'armée Françoise tant à IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY pere du prisonnier, qu'à autres Seigneurs & Dames du Royaume. Lesquelles semblent si honorables & glorieuses pour vne telle captiuité, que quelques-vnes meritent bien d'estre inserées icy toutes entieres. Les premieres furent celles que le Seigneur de Montpezat enuoya à Madame la Connestable, datees du camp prés Ferme trois iours apres le combat, dont voicy la copie transcrite sur l'original.

M. de Thou au Liure XII. de son Histoire.

MADAME, *Monsieur de Guise a ennoyé Monsieur de Sypierre auecques la Cauallerie legiere dedans Ascoly, & Monsieur de Genlis auecques sept Enseignes de gens de pied François. C'a esté parce que le Duc d'Albe est auprés auecques son camp. Le Duc de Paillyane y alla auecques eulx, pour veoir comme toutes choses alloient. Vendredy dernier* IX. *de ce mois, la Cauallerie legiere la plus part de nostre Hacquebuzerie alla pour faire vne embuscade prés le camp des ennemis. Lesqueulx auecques trois mil Allemans, mille Hacquebuziers Espaignols, & toute leur Cauallerie, qui alloient pour congnoistre la ville, se rencontrerent auecques les noustres à vn pont loing de la ville de trois mil, ou plus. Il y eut vne grosse & longue escarmouche, & nos Hacquebuziers tuerent bien cent cinquante des leurs, auecques la faueur de noz gens de cheual, qui defendoient le pont, tant que les ennemis se retirerent. Et les noustres voyants cela aussi se retirerent. Les*

ennemis reprindrent couraige, & enuoyerent cinq cents cheuaux auecques cinq cents hacquebuziers en crouppes r'attaquer les noustres, qu'ils ioignirent à vng mil de la ville. LA ROCHEPOZAY *estoit derriere auecques sa Compagnie, qui feit ce qui se peut souhaitter pour bien faire. Et apres auoir fait douze charges, il vint à vn passage, où voyant que ceulx de nous n'estoient acheuez de passer, & s'il ne prenoit bien fort de hazard, ils pourroient auoir du desordre au derriere, feist vne belle charge. En se retirant fut chargé si redde, & son cheual blessé, & las d'auoir entretenu l'escarmouche tout le iour: de sorte que la foulle des ennemis le mist hors de passage. Et par ce moyen fut prins sans estre blessé, & auecques luy le ieune Villeclair, & Chasteauneuf. Le ieune la Rochedumaine fut tué d'vne hacquebuzade à la teste, & le Comte de Somme Lorrain, le ieune Beaudayner, Florenuille, & le Lieutenant de Monsieur de Conflans. Monsieur de Sypierre estoit en bataille de l'autre costé, qui dechargea incontinent pour faire vne charge. Mais la foulle des ennemis estoit au passage. Le premier qui passa estoit sur vn coursier gros vestu de velours cramoisy, & s'attacherent tous deux. Chastelpers y arriua, qui tua son cheual. Routy gousty portoit la Cornette, parce que l'Enseigne estoit malade, & fut pourte par terre. L'enseigne fut releuée, & baillée à Lucsenbourc. Et puis Routy gousty secourut nos gens, & commencerent à se retirer le petit pas, ayans tousiours nos ennemis sur les bras iusques à la porte de la ville. Nagelles, Minerues,* de Monseigneur le Dauphin, allerent veoir cela à bonnes enseignes. Chambray a vne hacquebuzade en l'espaule. Des Bourdes en a vne autre. Georges en a deux, qui ne percerent le harnois, & quelques autres blessez. Si nous y auons receu perte, les ennemis la y ont receuë bien plus grande. Et auons force prisonniers. Et espere Monsieur de Guise de recouurer dans cinq ou six iours* LA ROCHEPOZAY *par eschange. Les ennemis furent bien battus & chassez: & sommes en attendant que voudra faire le Duc d'Albe. Il est venu nouuelles de Roume, que les ennemis se sont retirez en ce cousté-là. Et quant à ce qui s'est passé entre cy où vous estes, vous l'auez desia sceu. Du camp prés Ferme ce* XII. *de Iuillet mille cinq cents cinquante-sept.*

DE MONTPEZAT.

LE mesme Seigneur de Montpezat en escriuit vne autre à Madame la Mareschale de Montpezat sa mere, par laquelle il l'aduertit aussi du combat & de la prise de ROCH CHASTEIGNER, lequel il nomme Seigneur de TOVFFOV dit ROCHEPOZAY.

MADAME, *Pour ne perdre vne seule occasion de me ramentevoir en vostre bonne grace, ie vous escrits la presente, encore que les nouuelles que nous auons ne me plaisent gueres, & plairont encore moins à nos meilleurs voisins & amis. C'est que le neufiesme de ce mois il y eut vne grosse escarmouche deuant Ascoly, où Monsieur de* LA ROCHEPOVZAY *combatit le mieux du monde auecques sa Compaignie. A la fin les ennemis furent si forts, que nos gens se retirerent.* LA ROCHEPOZAY *fut ordonné pour demourer derriere. Et venant à vn passage estroit, où les premiers mettoient long temps à passer, luy pour garder qu'il n'y eust desordre, fist trois ou quatre charges aux ennemis qui le chargeoient redde aussi, tant qu'il fut prins, & sauua le reste. Le ieune la Rochedumaine fut tué, qui auoit fort bien combatu. Le ieune Villecler prins. Et d'autres blessez, & tuez. Les ennemis perdirent beaucoup plus d'hommes que nous.* LA ROCHEPOZAY *n'a nul mal. Monsieur de Guise a enuoyé pour faire retenir tous les prisonniers que nous auons. Et m'a promis de faire tout ce qu'il pourra pour le rauoir. Ce que i'espere que l'aurons bien tost. Nous sommes attendans que le Duc d'Albe fera auec son armée. Nous n'auons autres nouuelles. Madame, il vous plaira me commander vos bons plaisirs, que ie accompliray à mon pouuoir: me recommandant tres-humblement à vostre bonne grace. Et prie Dieu, qu'il vous doint en tresbonne santé heureuse & longue vie. Du camp prés Ferme ce* XII. *Iulhet* 1557.

Vostre treshumble & obeissant fils MONTPEZAT.

QVATRE iours apres le Seigneur de Sypierre en donna aussi aduis à Monsieur de la ROCHEPOZAY Maistre d'Hostel du Roy, pere du prisonnier, par vne Lettre que voicy.

MONSIEVR, *Auant que ce porteur arriue à vous, ie ne fais doubte que n'ayez desia entendu la prise de vostre fils mon Compaignon, lequel est prisonnier entre les mains des Espagnols: ayant combatu aussi vaillamment, que iamais Gentilhomme combatra. Il a esté blecé en trois lieux. Mais ce n'est riens Dieu mercy. Monseigneur de Guise & nous tous sommes apres pour le recouurer, soit par eschange, ou autrement. Et me tiens pour certain que aussi tost vous aurez la nouuelle de sa deliurance, comme de la prise. Le combat où il a esté pris n'est si petit, qu'il n'y ait esté tué & blecé beaucoup de gens de bien. Les ennemis sçauent bien à quoy leur en tenir. Le ieune la Rochedumaine, qui estoit auec mondit Compaignon, y est mort, ensemble Chasteauneuf, & vn nommé Bournay. Ie m'asseure que les cognoissez bien tous trois. De ma Compagnie en sont morts trois autres, dont en est l'vn vn Gentilhomme Lorrain de bonne Maison nommé le Comte de Somme, qui estoit*

à Monseigneur de Lorraine: & vn bon nombre de blecez. Nous sommes en cette ville d'Ascoly, attendans le siege de l'ennemy. Mais ie pense plustost qu'il n'y viendra point, que autrement. Et croy qu'il leuera bien tost son camp, à cause qu'ils se meurent fort: dont partie irá en la Lombardie, où ie m'asseure que nous irons faire vne autre guerre. Monsieur, voila tout ce que ie vous diray pour ceste fois, sinon vous presenter mes bien humbles recommendations. Priant Dieu, Monsieur, vous donner en santé treslongue & heureuse vie. D'Ascoly ce XVI. *iour de Iuillet* 1557.

Vostre humble fils à vous faire seruice SYPIERRE.

LE Seigneur de Lessins Lieutenant de la Compagnie de Cheuaux legers de ce SEIGNEVR DE TOVFFOV aduertit encore de sa prise IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY son pere, par vne autre Lettre icy transcripte.

MONSIEVR, *Ie vous diray qu'estans campez par la Campagne, depuis le siege de Ciuitelle, ie me suis trouué si mal, que fus contraints me retirer en la ville d'Anconne pour me faire panser. Et cependant que y estois,* MONSIEVR DE TOVFFOV *fut enuoyé par Monseigneur de Guise en ceste ville d'Ascoly, que vouloit aßieger le Duc d'Albe, pour la conseruer & garder. Et incontinent que i'en fuz aduerty, m'estant resolu de venir trouuer mondit Sieur de Touffou, ie me partis d'Anconne, & arriué en ceste ville, il y a auiourd'huy huit iours, qui fut le iour mesme que ledit* SIEVR DE TOVFFOV *fut prins prisonnier: ayant à ce iour fait tout ce que l'vn des plus vaillans Cheualiers de ce monde pourroit faire, comme il auoit tousiours fait depuis sept ou huit iours qu'il estoit en ceste ville auparauant sa prinse. Ie crois, Monsieur, que ceste prinse vous sera assez fascheuse à supporter, & vous promets que Messeigneurs de Guise, d'Aumalle, de Nemours, & tous les Seigneurs de ce camp, iusques aux soldats, en ont esté tant marris, qu'il n'est poßible de plus. Mais vne chose les reconforte, comme il doibt faire außi. C'est qu'il a esté prins ayant autant bien fait, que homme de ce monde pourroit auoir fait, & sans estre bleßé: au moins si peu, que s'il estoit encores par deçà, ne lairroit à monter à cheual tous les iours. Et ceste prinse ne luy sera que grandeur, & reputation plus grande. Nous esperons tous qu'il ne sera gueres par delà, aydant la grace de Dieu, & des bons amis qu'il a, qui sont en grand nombre, que ie crois qu'il n'a nul ennemy: mesmes ceulx de ceste ville, qui l'ont en telle amitié, que s'il estoit auiourd'huy mis à vne rençon bien grande, ils ne le lairroient coucher auec les ennemis. Or, Monsieur, vous vous pouuez asseurer de ma part, qu'il n'y a auiourd'huy homme au monde,*

à qui

à qui ie desire plus faire de seruice qu'à luy, comme ie crois qu'il s'en asseure bien aussi. Et vous promets que pendant qu'il demourra là ie ne laisseray sa Compagnie, laquelle i'espere d'entretenir aussi belle & grande, qu'elle a de coustume d'estre: & n'y espargneray, ny pour luy aussi, les trois pars de mon bien. Ie vous ferois vn plus long discours par ceste Lettre, n'estoit que le porteur d'icelle, qui est vn de vos gens, vous dira le surplus. Cependant ie vous presenteray mes bien humbles recommandations. Et vous prie encore vne fois de croire, que iamais ie n'auray chose en ce monde, qui ne soit vostre, & à tout ce qui vous appartient. Monsieur, ie prie nostre Seigneur, qu'il vous doint l'heur & contentement de vos desirs. A Ascoly ce XVI. *de Iuillet.*

Vostre à iamais plus affectionné à vous faire seruice,

A. DE MAVGIRON.

D'ASCOLY nostre ROCH CHASTEIGNER fut mené premierement au chasteau de Laquilla, & baillé à vn Capitaine Espagnol nommé Francisque d'Yuarre. Entre les mains duquel estant tenu, Monsieur le Duc de Guise fist tout ce qu'il peut pour l'en deliurer, par l'eschange de quelqu'autre prisonnier des ennemis. Car Messieurs les Cardinaux de Lorraine & de Chastillon, qui residoient lors prés du Roy en la ville de Paris, l'asseurerent ainsi au SEIGNEVR DE LA ROCHEPOZAY son pere, par Lettres qu'ils luy en escriuirent le XXII. iour du mois d'Aoust. Celle du Cardinal de Lorraine contenoit les lignes suiuantes.

MONSIEVR DE LA ROCHE, *S'en allant vostre fils le Prothonotaire par deuers vous, ie n'ay voulu faillir de vous escripre ce mot, pour vous asseurer que vostre fils aysné, qui est allé auec Monsieur mon frere en Italie, est en bonne santé. Vray est qu'il a esté prins prisonnier en combattant aussi vaillamment que autre Gentilhomme de la trouppe. Mais i'espere qu'il ne passera long temps, qu'il ne soit mis en liberté. Dequoy mondit Sieur mon frere a bonne enuie. Et vous puis asseurer qu'il luy aydera en tout ce qu'il pourra, comme il est bien raisonnable. Et ont trouué qu'il y a vn prisonnier des ennemis entre les mains de Monsieur le Mareschal de Brissac, ou de quelqu'vn de sa Compaignie, qu'il pourra contrepoiser à vostredit fils. Qui est vne ouuerture & moyen pour le rauoir. Pource ie vous prie ne vous en donner point de peine. Car il n'a point de mal, & le reuerrez plustost que vous ne pensez, en aussi bonne estime & reputation que luy sçauriez desirer. Qui vous doibt estre grande consolation. Et de ma part, ie feray tousiours pour vous & pour le bien & aduancement de vostredit*

fils ce que ie pourray. Priant le Createur vous donner, Monsieur de la Roche, ce que mieulx desirez. De Paris ce xx iour d'Aoust 1557.

Vostre bon amy LE CARDINAL DE LORRAINE.

Voicy l'autre du Cardinal de Chastillon, dont la superscription estoit, *A Monsieur de la Rochepozay Conseiller & Maistre d'Hostel ordinaire du Roy.*

MONSIEVR DE LA ROCHEPOZAY, *Outre ce que vous pourrez entendre par vostre fils present porteur, ie vous puis asseurer que Monsieur de Guise a escript au Roy, que l'autre de vos enfans, qui estoit auecques luy, a esté pris en si bien faisant, que sa Majesté a receu vng grand contentement du tesmoignage qu'il en donne. Tellement qu'il me semble que vous deuez louër Dieu, que auecques la fortune vostre fils ait esté recongneu pour si homme de bien & vaillant comme il est. Auecques ce aussi que ledit Sieur de Guise a mandé, que bien tost il espere de le recouurer en eschange d'vn autre prisonnier. A quoy, Monsieur de la Rochepozay, vous pouez bien penser que ie tiendray la main en ce qu'il y aura à donner ordre par deça tant qu'il me sera possible. Comme en tous autres endroits vous me trouuerez bien prest de m'employer en tout ce qui vous appartiendra, & d'aussi bon cœur, que me recommandant à vostre bonne grace ie prieray Dieu vous donner, Monsieur de la Rochepozay, en santé la sienne. De Paris ce* XXII. *iour d'Aoust* 1557.

Vostre bien bon amy LE CARDINAL DE CHASTILLON.

MAIS l'eschange, duquel parlent ces deux Lettres, n'eut point de lieu, tant à cause du prompt retour de Monsieur de Guise apres la paix conclue entre le Pape & Philippe II. Roy d'Espagne, que pour ce que le Cardinal Carraffe, auquel il le recommanda en partant, & le Duc de Palliano, n'y sceurent rien faire. Parquoy le SEIGNEVR DE TOVFFOV demeura quelque temps captif dans le chasteau de Laquilla. Ce que Monsieur de Sypierre & ses autres amis voyants, ils essayerent en suite à l'en retirer par argent. Mais cela ne leur fut pas moins impossible, d'autant que les Espagnols LE TENOIENT AVSSI HAVT, COMME SI C'EVST ESTÉ VN PRINCE DE FRANCE. Ainsi le manda le mesme Seigneur de Sypierre à MONSIEVR DE LA ROCHEPOZAY pere du prisonnier, par vne autre Lettre qu'il luy escriuit à son retour d'Italie le dernier iour de Septembre, respondant à vne qu'il auoit receuë de sa part, en ces termes:

MONSIEVR, *I'ay receu vos Lettres du* IX. *Septembre, lesquelles pensiez m'enuoyer en Italie. Mais estant icy venu trouuer le Roy de la part de Monseigneur de Guise, lequel auec vne partie de ses forces est arriué à Marseille le Lundy xx. de ce present mois, & s'en vient à ses iournées tout bellement. Le surplus, & plus grand part de l'armée s'en vient par terre. Ne reste que vostre fils mon Compaignon, qui est demeuré entre les mains de quelques Espagnols, qui le traittent fort bien, & auquel rien ne manque. Ie vous promets que mondit Seigneur de Guise a fait tout ce qu'il a peu pour l'auoir par eschange, ou autrement. Toutesfois les choses ne se sont peu en si peu de temps accorder. Car incontinent la paix faite mondit Seigneur de Guise ayant esté mandé de la part du Roy s'achemina pour s'en venir. Mais à son partement n'oublia de prier Monseigneur le Cardinal de Carraffa auoir en singuliere recommandation mondit Compaignon, & de trouuer moyen le mettre en liberté par eschange. Ce qu'il promist faire, & m'asseure qu'il ne s'y espargnera. Il est dans le chasteau de l'Aquilla entre les mains d'vng Espaignol nommé Francisque d'Yuaro. Il a deux seruiteurs, l'vng desquels m'estoit venu trouuer à Romme pour solliciter sa liberté. I'en ay parlé au Duc de Palliano, qui m'a promis faire office de si bon amy, que l'on en aura cognoissance. Sa Compaignie est entre les mains de son Lieutenant, laquelle s'en vient auec Monseigneur d'Aumalle. Elle est bien entretenue, & si est fort belle. Ie vous prie vous asseurer que s'il n'eust tint que à de l'argent, nous eussions trouué des amis, & n'y feust guiere demuré. Mais ils le tiennent si haut, comme si c'estoit vng Prince de France. Sont fortunes qui aduiennent à ceux de nostre mestier. Tout le mieux que ie y voy, c'est qu'il se porte bien en estime d'estre vng des plus hommes de bien de ce monde, & des plus vaillans. Et tel l'estime son Maistre, lequel i'en entretins au seoir, durant son soupé, & m'en parla de si bonne façon que ie n'eusse rien sçeu souhaitter de mieux. Le Pape auant le partement de mondit Seigneur de Guise a fait la paix auec le Roy Philippe, & tellement que sa Sainteté la requist & desira. Voila tout ce que ie vous sçaurois dire. Car quant aux nouuelles de par deça, elles sont si miserables, qu'elles ne vallent pas de les vous mander. Toutesfois i'ay trouué le Roy de si bonne volonté, que tout ira bien. Qui sera la fin, apres auoir presenté mes humbles & affectionnées recommendations à toutes vos bonnes graces. Priant Dieu, Monsieur, vous donner en santé bonne & longue vie. A Saint Germain en Laye ce dernier Septembre.*

Vostre fils l'Abbé de Nanteuil debuoit arriuer à Romme solliciter

la liberté de mondit Compaignon. Car l'Ambassadeur de France en a le commandement de mondit Seigneur de Guise.

Vostre humble fils pour vous faire seruice SYPIERRE.

LE Seigneur de la ROCHEPOZAY donc voyant que telles longueurs retardoient la liberté de ROCH CHASTEIGNER son fils, il en escriuit luy mesme à Monsieur le Duc de Guise, qui luy promist de la poursuiure aupres du Roy, si tost que l'occasion s'en presenteroit. Voicy la Response par laquelle il l'en asseura, datée de l'vnziesme iours de Mars, qui estoit lors la fin de l'an mille cinq cens cinquante-sept.

MONSIEVR DE LA ROCHEPOZAY, *I'ay receu la Lettre que m'auez escripte par ce porteur. Et croyez que ie feray tousiours pour vostre fils tout ce qui sera en ma puissance. Mais estans les affaires de sa Majesté si pressez comme ils sont, & que pouuez mesmes iuger, & aussi qu'il ne se parle point pour ceste heure de la rançon de vostredit fils: c'est chose dont ie n'ay voulu dauantage presser sadite Majesté, m'estant remis à l'heure que l'occasion se presentera. Et croyez que non seulement en cét endroit, où ie m'employeray de tout ce qu'il me sera possible, mais en tout autre où ie pourray pour le bien & aduancement de vostredit fils, il congnoistra combien ie luy suis amy, & veulx faire pour gens de bien, qui font seruice à sadite Majesté, comme ie puis tesmoigner qu'il a fait. Priant Dieu, Monsieur de la Rochepozay, qu'il vous doint ce que plus desirez. De Fontainebleau ce* XI. *iour de Mars 1557.*

Vostre bien bon amy LE DVC DE GVISE.

Preuues, pag. 121. CEPENDANT, le prisonnier fut mené par Francisque d'Yuarre, qui l'achepta cinq cents escus, au chasteau de Naples, puis de là en celuy de Milan. Auquel lieu il estoit quand les Deputez des Roys de France & d'Espagne s'assemblerent au Chasteau-Cambresis, pour traiter la paix entre les deux Couronnes. Et de la part de nostre Roy Henry II. y fut enuoyé entr'autres Charles Cardinal de Lorraine. Ce qui donna subiet au SEIGNEVR DE LA ROCHEPOZAY de recourir encore à l'auctorité du Duc de Guise, le priant de rescrire à ce Cardinal son frere, qu'il luy pleust s'employer là pour la deliurance de son fils enuers les Deputez d'Espagne. A quoy le Duc de Guise satisfist auec vne grande affection par la Lettre suiuante dattée du VII. iour de Feurier l'an mille cinq cents cinquante-huict. 1558.

MONSIEVR *mon frere,* *Le Sieur de la* ROCHEPOZAY *Mai-*

ſtre d'Hoſtel du Roy m'eſcript, & prie de vous eſcripre de vous employer, & faire ce qui ſera poſſible pour la deliurance de l'aiſné la Rochepozay ſon fils, qui fut fait priſonnier prés d'Aſcoly lors de mon voyage d'Italie, faiſant ſi bien qu'il merite que l'on face pour luy. Et faut que ie vous dye, Monſieur mon frere, que ie ferois volontiers quelque choſe pour mettre en liberté vng ſi homme de bien. Ie vous prie à ceſte cauſe regarder auec quelqu'vn de Meßieurs les Depputez du Roy d'Eſpaigne, le moyen qu'il y aura à ſa deliurance: & faire s'il vous plaiſt cognoiſtre que nous ne nous ſommes eſpargnez à faire ce que nous auons peu pour luy. Son frere le Prothenotaire vous en ſouuiendra, qui eſt porteur de la preſente. A laquelle ie feray fin, apres m'eſtre treshumblement recommandé à voſtre bonne grace. Et prie le Createur vous donner en ſanté longue vie. De Paris ce VII. iour de Feurier 1558.

Monſieur mon frere, il n'y a perſonne qui puiſſe mieux ayder audit Sieur de la Rochepoſay, que le Duc d'Albe.

Voſtre treshumble & obeiſſant frere FRANÇOIS DE LORRAINE.

MAIS nonobſtant toutes ces diligences, il ne s'auança rien pour la liberté de noſtre SEIGNEVR DE TOVFFOV. Lequel demeura trois ans entiers priſonnier, & pendant ſa captiuité s'exerça à faire des Vers en François & en Eſpagnol, dont il a laiſſé vn Liure. Le Capitaine d'Yuarre ne voulut non plus le receuoir à aucune compoſition raiſonnable, luy demandant quinze mille eſcus de rançon, & quatre mille tant pour les ſoldats qui le gardoient, que pour ſa deſpenſe. D'où vint que le SEIGNEVR DE LA ROCHEPOZAY eſtonné d'vn ſi grand excés, rechercha derechef d'autres moyens pour le deliurer. Entre leſquels le Baron d'Auſſun Gouuerneur de Thurin, qui de ſon coſté fiſt tout ce qu'il peut en ſa conſideration, luy conſeilla de recourir aux Articles accordez en la concluſion de la paix touchant les rançons des priſonniers d'vne part & d'autre: pourſuiuant vers les deux Roys de France & d'Eſpagne, à ce que quelques Seigneurs ou Capitaines d'honneur & de probité fuſſent deputez, qui ſelon les biens & la qualité de ſon fils determineroient equitablement ce qu'il deuroit payer pour ſa deliurance. Voicy la Lettre qu'il luy en eſcriuit de Thurin le XVIII. iour de May 1559. auec cette ſuperſcription.

Preuues, pag. 121.

1559.

A Monsieur, Monsieur de la Rochepozay Maistre d'Hostel du Roy, & Gentilhomme ordinaire de sa Chambre.

A la Rochepozay.

MONSIEVR, *I'ay receu ce iourd'huy vostre Lettre dattée du dernier d'Auril. Auant la reception de laquelle ie vous asseure que de tout mon pouuoir ie n'auois failly à m'employer de pourchasser la deliurance de Monsieur vostre fils prisonnier de d'Yuarre à Milan. Mesmes i'en ay parlé bien affectueusement à plusieurs Capitaines Espagnols, & entr'autres au Capitaine Lyon, de Bellegarde, & le Gouuerneur de Laquila, qui passa par icy dernierement reuenant de Flandres. Et ie n'obliay à luy remonstrer comme vostredit fils estoit fils de famille, qu'il auoit beaucoup de freres & seurs, tellement qu'il ne se pouuoit dire Seigneur d'aucun bien. Ce neantmoins, que là où par le rapport qu'il en feroit audit d'Yuarre, comme il me le promist de faire, il ne se vouldroit aucunement consentir à le mettre à rançon raisonnable, & n'y voulust croire, qu'il enuoyast Gentilhomme à vos despans sur les lieux, s'enquerir & informer de la valeur de ce qui luy pourroit toucher pour sa part en vostre succeßion. Mais ce nonobstant, & les Lettres que à la requeste de Monseigneur le Connestable le Duc d'Albe luy en a escriptes, que ie m'asseure Monsieur le Mareschal n'aura failly de faire tenir, pour le bon vouloir & affection qu'il a de s'y employer, comme vostre fils qui est auprés de luy vous le mandera: I'entends que ledit d'Yuarre ne le veut ranger à aucune composition honneste, luy demandant quinze mille escus. Ce qui me fait croire, pour la sagesse que ie connoys estre audit Sieur vostre fils, qu'il ne luy a aulcunement accordé, ny moings aura conuenu de sa rançon auecque luy, que ce ne fust auec si petite somme, qu'il ne vous fust facile à y satisfaire. Mais veu la tyrannie que ledit d'Yuarre luy vse, ie ne trouue meilleur, sinon que vous recouriez aux Articles capitulez en la conclusion de la paix sur le fait des rançons des prisonniers: poursuiuant vers les deux Majestez, qu'il vous soyt deputez quelques Seigneurs ou Capitaines, gens de bien & d'honneur, qui selon les biens & qualitez de vostredit fils determinent en loyaulté de conscience ce qu'il doiura payer pour sa deliurance. Et en cecy, & autres choses qu'il vous plaira m'employer, me connoistrez tousiours tresaffectionné à vous y faire seruice. Vous certifiant que non seullement vos enfants, ains tous ceux qui viendront de vostre part, ne me seront en moindre recommendation que s'ils estoient mes freres, ou parents. Sur ce ie prie Dieu, Monsieur, qu'il vous donne en tresbonne santé heureuse & longue vie. De Thurin ce XVIII. May 1559.*

Vostre obeissant & affectionné amy à vous faire seruice,

D'OSSVN.

SVIVANT ce conseil le SEIGNEVR DE LA ROCHEPOZAY obtint vne certification du Roy Henry II. vn peu auant qu'il mourust, declaratiue des biens, Estats, & qualitez de son fils. Puis il impetra aussi du Roy d'Espagne, qui pour lors estoit en Flandres, vn mandement adressé au Duc de Sesse, afin de moderer l'excés de sa rançon. Ce que ioignant au double de l'accord fait pour les prisonniers sur le Traité de la paix conclue entre les deux Roys, il enuoya auec toutes ces pieces à Milan vn de ses autres fils lors appellé l'Abbé de Nanteuil, & depuis Monsieur d'Abain. Lequel passant par le Piémont veid le Mareschal de Brissac Lieutenant general du pays, qui luy bailla le Capitaine de Laual pour l'accompagner. Mais en tout le temps qu'ils employerent là à solliciter & negocier, ils ne peurent iamais induire ny Francisque d'Yuarre à diminuer aucune chose de sa demande, ny le Duc de Sesse à en vouloir iuger la moderation. Dequoy le mesme Capitaine de Laual estant de retour à Turin donna promptement auis au SEIGNEVR DE LA ROCHEPOZAY par les Lettres qui suiuent.

MONSIEVR, *Ayant esté à Milan par le commandement de Monseigneur le Mareschal de Brissac en compagnie de Monsieur de Nanteuil vostre fils pour la deliurance de son frere le* CAPITAINE LA ROCHE, *ie n'ay voulu faillir de vous donner aduis de ce que nous auons negocié en seize iours que ie y ay demeuré. Qui est en somme, que celuy qui le tient n'a iamais voulu diminuer de sa taille, & Monsieur le Duc de Sexe n'a voulu accepter d'en faire la moderation suiuant l'atestation qu'en faict le feu Roy. S'excusant que la Lettre que luy escript le Roy d'Espagne son Maistre ne luy commande point precisément d'estre Iuge. Et quant à luy, qu'il n'en vouloit point prendre la charge. Et à ce que i'ay peu comprendre, ie me doubte fort que Monsieur le Duc d'Albe soit celuy qui le face detenir. Et n'y voy meilleur expediant que d'essayer à recouurer vng des prisonniers qui se retrouuent encore vers nos costez, & luy faire pareil traictement qu'ils font à vostre fils. Car il n'a non plus de liberté en la prison, où ils le detiennent, que si nous estions en temps de guerre. Et vous asseure qu'ils le detiennent bien estroitement, comme i'estime que plus amplement, & de plusieurs autres particularitez vous pourrez estre aduerty par mondit Sieur de Nanteuil. Et cependant ie vous prieray regarder l'endroit où ie vous pourray faire plaisir & seruice: & ie m'y employeray d'aussi bon cœur, que ie prie Dieu vous donner, Monsieur, en santé treslon-*

gue & tresheureuse vie. Me recommandant humblement à vostre bonne grace. De Turin ce premier de Septembre 1559.

Vostre humble & entierement bon amy à vous faire seruice.

LAVAL.

TELLES nouuelles affligerent fort le pere du prisonnier, lequel toutesfois ne perdant pas courage, continua encore à rechercher tous les moyens, dont il peut s'auiser, afin de le retirer de sa captiuité. Mais en fin Dieu luy en suscita vn, auquel il pensoit le moins, & qui luy apporta vne grande consolation. Car le SEIGNEVR DE TOVFFOV son fils se sauua bien tost apres luy mesme hors du chasteau de Milan, par vne inuention d'autant plus memorable, que deslors on la iugea digne d'estre redigée par escrit. Voicy le Discours qui s'en fist en ses propres termes.

COMMENT MONSIEVR DE TOVFFOV SE SAVVA DE MILAN.

LA *façon comment le Capitaine la* ROCHE DE POVZAY *s'est sauué de la Roquette du chasteau de Milan, là où il estoit prisonnier bien reserré en vne Chambre haulte & Garderobe obscure & bien grillée : là où se mettoit sa chaire & du bois pour le chauffer, sans y auoir autre espace pour prandre l'air. Et voyant la rigueur que luy tenoit Francisque d'Yuarre, qui l'auoit achepté cinq cents escus, & le vouloit contraindre de se mettre à rançon à quinze mille escus, pour le laisser mourir en ladite prison: ledit de la* ROCHE DE POVZAY *fist entreprise de se vouloir sauuer & deliurer de ladite prison. Et mesmement depuis le temps que le Duc de Sessa Lieutenant du Roy d'Espagne à Milan refusa de faire le iugement ou moderation raisonnable de la rançon dudit Capitaine, comme le Roy d'Espagne son Prince luy auoit mandé de la faire. Dequoy ledit Duc s'est voulu excuser, & renuoyer à faire ladite moderation au iugement dudit Roy d'Espagne: apres auoir tenu trois mois six iours moins l'vn des freres dudit Capitaine à Milan, auant que le vouloir expedier, & faire ledit refus. Quoy voyant ledit Capitaine, fort ennuyé de ladite longueur, & de la cruelle rigueur que luy tenoit ledit d'Yuarre, ne le voulant ennoyer, ne le mettre en liberté, s'il ne luy payoit ladite somme: sur ce ledit Capitaine entreprist de trouuer moyen de se sauuer, & mettre hors de ladite prison. Et aperceuant en ladite Garderobe vne porte vieille, qui auoit esté fermée*

mée & maſſonnée long temps a de briques à mortier de chaux & ſable: auec vn couſteau dequoy il ſe ſeruoit à table commença à deſioindre doulcement aucunes deſdites briques, & par eſpace de temps en tira & arracha quelque nombre, iuſques à y faire vn pertuis ſuffiſant pour y paſſer. Et apres auoir fait ledit pertuis en ladite muraille eſpeſſe de trois ou quatre piedz, il trouua vne porte de bois eſpeſſe de deux limandes, dont il fut en grand peine, & remit ces briques l'vne apres l'autre ſans mortier, & quelques fagots au deuant, de crainte d'eſtre deſcouuert, & que l'on cogneuſt ſon entrepriſe. Et apres trouua moyen de faire achapter en la ville par ſon ſeruiteur vn virberquin ou petit teriere, que ſon ſeruiteur luy aporta parmy des fagotz qu'il achepta pour ſondit Maiſtre. Et peu de temps apres ſe miſt à oſter & remuer les briques doulcement, qui n'eſtoient remiſes qu'à pierre ſeche. Et quand elles furent oſtées, ledit Capitaine ſe miſt à beſongner de ſondit virberquin ou teriere en ladite porte de bois, pour y faire ledit paſſage. Et y fiſt tant de pertuis l'vn prés de l'autre, qu'aiſément rompit, & fiſt ouuerture en ladite porte ſuffiſant pour y paſſer. Lequel paſſage deſcendoit en vne petite & vieille vis obſcure, par laquelle l'on alloit & deſcendoit anciennement de ladite Garderobe en vne chambre baſſe, là où logeoient les Lauandieres de ladite Roquette, & en vne caue, où l'on mettoit le charbon & le bois deſdites Lauandieres, que l'on y apportoit & amenoit par charrois & Bouyers vne fois la ſepmaine, & en quinze iours, auec autres munitions pour les ſoldats de ladite Roquette. Parquoy falut que ledit Capitaine attendiſt à venir leſdits Chartiers & Bouyers: & cependant fiſt achepter vne vieille robbe de toelle, & des chauſſes à la Maline de meſme toelle, & des vieux ſouliers, & vn chapeau de paille ſemblable à plus prés à ceux deſdits Bouyers, qu'il fit aporter par ſondit homme, & par vn Peletier François demourant à Milan, qui luy aporta leſdites chauſſes auec des fourrures, qu'il faignoit vouloir achepter pour vn collet & robbe de nuit. Et fit auſſi apporter vn peu de peinture noire, pour luy peindre la barbe & le poil. Et le iour que leſdits Chartiers & Bouyers vindrent apporter leſdites munitions de bois & charbon, ledit Capitaine s'habilla deſdits accouſtremens auec des bottes qu'il priſt, & miſt en ſes iambes deſſoubz leſdites chauſſes à la Maline, & ſe noirciſt la barbe & le poil. Et enuoya ſon homme à la ville chez ledit Peletier, pour luy faire trouuer & amener quelques cheuaux de loüage. Et peu de temps apres ledit Capitaine alla paſſer par le pertuis qu'il auoit fait à ladite porte, & deſcendit par le petit degré obſcur en ladite caue, où ſe mettoit ledit bois & charbon: & en priſt vn ſac ou deux vuides, & s'en alla ſortir auec

lesditz Bouyers en la court de ladite Roquette, & passa par la grand porte d'icelle auec les autres deuant les soldats qui faisoient la garde, qui ne cognurent point ledit Capitaine. Et apres passa par la grand court du chasteau auec lesditz Bouyers deuant autres trois Corps de garde. Et alla sortir auec lesditz Bouyers par la grand porte du chasteau, sans estre cogneu desditz Corps de garde, ne autres. Et s'en alla par la grand place du chasteau auec aucuns desditz Bouyers, iusques au bout de ladite grand place: là où il vit ledit seruiteur & ledit Peletier parlant ensemble, qui se separerent quand ils le virent venir, en allant par la rue l'vn apres l'autre iusques à la maison dudit Peletier. Là où ledit Capitaine les suiuit, & croyoit trouuer quelques cheuaux de loüage, comme ledit Peletier auoit promis d'en trouuer. Mais celuy à qui estoient lesditz cheuaux n'y estoit pas, & sa femme ne les voulut bailler audit Peletier, qui s'en retourna le dire audit Capitaine. Lequel fut bien esbahy, & delibera toutesfois de s'en aller à pied auec ledit Peletier le plus loin qu'il pourroit. Et allerent iusques en vn village à deux ou trois mille de là, où ledit Peletier auoit cognoissance & amitié. Là où ledit Capitaine se reposa, & ledit Peletier retourna vers celuy qui auoit les cheuaux de loüage, qu'il trouua façon d'auoir, en baillant caution d'vne de ses voisines, qui en respondit pour luy. Et sur ce mena lesdits cheuaux iusques à son logis, & de là s'en alla trouuer ledit Capitaine au village, là où il l'auoit laißé. Lequel dit Capitaine auoit enuoyé son homme pour se sauuer en l'attendant à Thurin, ou autres villes Françoises de Piedmont. Et quand lesditz cheuaux furent venus, qui estoit presque nuit, ledit Capitaine & Peletier s'en allerent vers Cassan passer la riuiere d'Ade, pour de là aller à Bergame: là où ils furent entour huit ou neuf heures du matin. Et de bonne fortune ledit Capitaine trouua vn Capitaine Venitien, qui auoit esté homme d'armes de la Compagnie de Monsieur de Nemours, qui le recognut, & luy fit fort grand chere, disnant auec luy, & luy fist offre d'habillementz pour le secourir & mener iusques à Ferrare: là où ledit Capitaine la Roche voulut aller. Lequel demoura trois ou quatre iours audit Bergame, là où il fit faire des habillementz, parce qu'il n'auoit que les siens de toele, qu'il auoit aportez de ladite prison. Et achepta des cheuaux, & prist deux seruiteurs que ledit Capitaine Venitien luy adressa. Et apres s'en partit, pour aller à Bresse, & à Ferrare. Et ledit Peletier s'en vouloit retourner à Milan rendre les cheuaux qu'il auoit loüëz. Ce qu'il fit, pensant qu'il ne fust point de bruit de luy, ne qu'il fust allé auec ledit Capitaine. Et quand il fut audit Milan rendre lesditz cheuaux, l'on luy dist qu'il s'ostast & se sauuast le plus tost qu'il pourroit. Car le Duc de Sesse & d'Yuarre auoient fait mettre aux champs plus de huict cents Che-

uaux pour reprendre ledit Capitaine de la Roche de Povzay, *& luy, & que l'on y faisoit grand diligence. Et auoit-on trouué & pris son seruiteur, & amené prisonnier à Milan, & baillé desia deux estrapades de cordes. Et auoit l'on pris prisonniers tous les quatre Corps de garde dudit chasteau, qui estoient de garde le iour que ledit Capitaine la Roche s'en alla. Et plusieurs François artisans & marchands, qui demouroient audit Milan, qui ne sçauoient rien dudit affaire. Parquoy ledit Peletier partit de nuit dudit Milan, pour s'en aller sauuer à Thurin, & reuenir trouuer en France ledit Capitaine la Roche : ainsi qu'il a dict à l'vn de ses seruiteurs, qui l'a veu audit Thurin depuis ladite fortune aduenue.*

Ainsi donc ce Seigneur de Touffou s'euada par Bergame & Bresse iusques à Ferrare, pour de là reuenir en France par la voye des Grisons. Ce que Claude Gouffier Marquis de Boisy, grand Escuyer de France, ayant apris de Monsieur de Leuis, qui l'auoit sçeu passant à Milan vn iour apres l'euasion du prisonnier, il en aduertit incontinent le Seignevr de la Rochepozay par la Lettre suiuante.

Monsievr de la Roche, *Ie vous enuoye ce lacquais exprés pour vous aduertir comme ce iourd'huy Monsieur de Leuis, qui est freschement retourné de Piedmont, m'a dit que vostre filz est euadé de sa prison, & s'est saulué. Et que estant dedans Milan, où il a esté, & demandé des nouuelles de vostredit filz, lequel il esperoit veoir audit lieu, on luy a dit qu'il estoit eschappé seulement* XXIV. *heures auparauant. Qui me fait croire que la chose soit veritable, laquelle ie desirerois bien fort, pour l'aise que vous en auriez. Il y a beaucoup de choses qui me le font ainsi penser, plustost qu'autrement. Car ledit Seigneur de Leuis dit, que par les postes, où il a passé dans le Milanois, on l'a recherché & visité pensant que ce fust vostredit filz. Et si dict dauantage, que le varlet qu'il auoit auec luy estant prisonnier a esté arresté apres l'euasion de son Maistre, à la premiere poste prés dudit Milan. Ie seray fort ioyeux de vous auoir porté des premiers cette bonne nouuelle, aduenant qu'elle soit telle que ie la pense. Au demeurant, le Roy est de retour de Chambort en ce lieu, où il pourra faire quelque seiour auant que deliberer de son partement. C'est ce que ie vous diray pour ceste heure, apres m'estre recommandé bien fort & de bon cœur à vostre bonne grace. Suppliant Dieu, Monsieur de la Roche, vous donner bonne vie & longue. De Blois ce iour de Noel 1559.*

Il ne se fault esbahir si sa demeure est longue. Car il aura esté contreint pour se cacher de demeurer du temps à s'en venir : & le plus court

sera par le pays des Grisons, comme vous sçauez. Ie vous asseure que vostre niepce est bien grosse, & se porte bien. Nous sommes ensemble. D'autres vous pourroient auoir auerty, mais voyant que ceste nouuelle vous seroit agreable, i'ay bien voulu faire ce debuoir.

Vostre entierement meilleur allié & bon amy, BOISY.

QVELQVES iours apres le Roy François II. en receut aussi vn certain auertissement de Piémont, suiuant lequel le Seigneur de Sypierre depescha aussi cette autre Lettre au mesme Seigneur de la ROCHEPOZAY, que par respect il qualifie son pere.

MONSIEVR *mon pere, I'ay receu vne bien ample Lettre que m'auez escript touchant les affaires de mon Compaignon vostre filz. Sur laquelle ie ne vous feray pour ceste heure autre response, que vous dire des nouuelles qui vous seront les plus agreables sur toutes autres. C'est que Mecredy le Roy eut certain aduertissement de Piedmont, que vostredit filz s'est sauué, & que lors de la datte de la Lettre escrite à sa Majesté il estoit à Ferrare, prest à s'en venir par la voye des Grisons. Lesquelles nouuelles sadite Majesté me compta incontinant auec vne ioye bien grande. Dont ie ne veulx aussi oublier vous aduertir, & par mesme moyen vous asseurer que si ce vous est à vous contentement comme à pere, il l'est à moy comme au plus fidelle de ses amys & de vous obeissant fils. Je ne faudray de vous mander plus amplement toutes choses tout aussi tost que vostredit filz sera arriué, qui sera à mon aduis dans peu de temps. Cependant ie me voys treshumblement recommander à vostre bonne grace, & suplier le Createur vous donner, Monsieur mon pere, ce que plus desirez. De Bloys ce* XII. *iour de Ianuier* 1559.

Vostre humble fis pour vous faire seruice,
SYPIERRE.

DEPVIS le mesme SEIGNEVR DE TOVFFOV estant de retour en France, il assista à l'entrée que le Roy de Nauarre & le Prince de Condé firent à Poitiers le dix-neufiesme iour d'Octobre
1560. l'an mille cinq cents soixante, lors qu'ils alloient trouuer le Roy François II. aux Estats d'Orleans, & y tint l'vn des rancs plus honorables. Car au premier marcha le Roy de Nauarre entre le Cardinal d'Armagnac & le Mareschal de Thermes; au second le Prince de Condé entre le Comte du Lude Gouuerneur de Poitiers, & le SEIGNEVR DE TOVFFOV, que les Historiens nomment ordinairement SEIGNEVR DE LA ROCHEPOZAY. De là, continuant à seruir dignement son Prince, il aida à défaire prés Saint Genest d'Ambieres à quatre lieuës

de Poitiers les Huguenots fugitifs de Tours, de Chinon, de Chastelleraud, & autres villes, qui se retiroient en trouppes,& auec escorte de trois cents cheuaux dedans Poitiers. En laquelle defaite il prist trois Enseignes, comme il est rapporté en son Oraison funebre. Et le Sieur de la Popeliniere parlant du mesme combat au Liure VIII. de son Histoire, vse de ces termes: *Les Compagnies de Villars, Monpezat, & Richelieu, les chargerent si brusquement, mesmement* LA ROCHEPOZAY, *qu'ils les mirent en route.* Il assista aussi le Mareschal de Saint André à la prise de la ville de Poitiers: puis alla sommer, battre, & prendre le chasteau de Chauuigny, & autres places, dont la reduction rendit tout le pays Catholique. Finalement il s'achemina encore au siege que l'armée du Roy mist deuant la ville de Bourges l'an mille cinq cents soixante-deux, & vn peu auant que d'y arriuer escriuit de Busançois vne Lettre au Seigneur de la ROCHEPOSAY son pere, de laquelle voicy la copie.

Preuues, pag. 121.

1562.

MONSIEVR, *Depuis que sommes partis de la Roche, ie suis venu disner à Saint Iay**, *& de là coucher en ce lieu de Busançois, où i'ay trouué Messieurs des Cars, de la Vauguyon son cousin, & de Biron, qui viennent de la Court, auec quelques trouppes de leurs Compaignies, & vne Compaignie de Harquebuziers à cheual de Monsieur de Chauigny, qui vont d'icy en leurs maisons, & de là trouuer Monseigneur le Duc de Montpensier qui passera par Chastellerault & Poitiers, pour aller en Guienne: qui mene auec luy quelques autres trouppes de gens, pour remettre le tout en l'obeissance du Roy. Lequel auec la Royne sa mere, le Roy de Nauarre, Messieurs les Connestable, Duc de Guise, & autres Seigneurs sont partiz de Bloys, auec partie des forces qui estoient là pour venir à Bourges. Et auiourd'huy couchera le Roy à Romorantin, & Monsieur le Connestable qui mene l'auantgarde à Vierron, & se hastent le plus qu'ils peuuent. Aussi fait Monsieur le Mareschal, pour estre aussi tost là que eulx, qui coucha la nuict passée à Chasteauroux, & ce iourd'huy à Issoudun, & demain à Bourges, à ce que i'ay peu sçauoir. Et espere l'aller demain trouuer là part où il sera. Et croy que Monsieur le Connestable y sera arriué. Il est demeuré à Bauiency & aux enuirons d'Orleans de six à sept Compagnies de gens d'armes, & quelque nombre de gens de pied François & de Suisses. L'on dit que Suze a deffaict en Languedocq sept Compagnies de celles du Baron des Adroitz, & vne de Suisses des leur, dont le Capitaine est prisonnier, & vne Cornette de leurs cheuaux legers. Et s'en a peu faullu que ledit Baron des Adroitz n'ait esté*

* Cingé vulgairement.

prins luy-mesmes. I'ay aussi sçeu que cinq ou six iours apres nostre arriuée audit Bourges nous ferons monstre. Partant i'auray haste de ceulx qui me veullent venir trouuer. Et en cest endroit feray fin, apres m'estre treshumblement recommandé à vostre bonne grace, & de celle de Madame. Où ie prieray Dieu, Monsieur, vous donner à tous deux en tresbonne santé treslongue & tresheureuse vie. De Buzançois le XVII. *iour d'Aoust* 1562.

Vostre treshumble & tresobeissant filz ROC CASTAGNER.

Monsieur de Thou au Liure XXX de son Histoire.

MAIS à peine fut-il arriué dans le camp, qu'à la batterie qui se dressa du costé de Saint Vrsin il receut vne mousquetade, de laquelle il mourut âgé de trente-cinq ans, & ne laissa aucune posterité. L'on porta son corps à la Rochepozay, où ses obseques luy furent faites auec vne Oraison funebre, qui a esté rapportée entre les Preuues de cette Histoire. Et Pierre Ronsard Prince des Poëtes de son temps composa à la gloire de son nom l'Epitaphe suiuant, qui contient en sommaire ses actions les plus memorables.

Preuues, pag. 116. 117. & suiuant.

SI iamais ame, & belle & genereuse,
Alla trouuer sous la forest ombreuse
Les grands Heros, qui encore là bas
Vont exerçant le mestier des combas:
Ceste belle ame icy iadis hostesse
D'vn si beau corps, paroist entre la presse
De ces grands Preux, & se sied au milieu,
Estant assise entr'eux ainsi qu'vn Dieu.
Quant à son corps, il fut de telle Race,
Qu'en noble sang personne ne le passe.
Il fut si beau, si gaillard & parfait,
Que la Nature au monde l'auoit fait
Pour vn pourtrait de beauté toute pleine,
De courtoisie, & de douceur humaine.
Il eut le cœur si chaud & genereux,
Que dés enfance il fut cheualeureux,
Estant si preux, que Mars en eut enuie,
Voulant cent fois luy desrober la vie:
Car il sçauoit qu'vn si vaillant bon-heur
Effaceroit à la fin son honneur.
A peine estoit en sa premiere enfance,
Que sous FRANÇOIS *grand Monarque de France,*

Premier du nom, hayssant le repos,
Faisoit cracquer la cuirasse à son dos,
Et poudroyant sous ses pieds la campagne
La picque au poing s'opposoit à l'Espagne.
Quand la ieunesse eut enflammé son cœur
D'vn sang plus chaud, suiuit le camp vainqueur
Du Roy HENRY*: lors, aimé de Bellonne,*
Fut des premiers à recouurer Boulongne,
Où son cheual à la mort fut blessé
D'vn coup de plomb par l'ennemy poussé.
Pareil malheur receut à la Mirande,
Quand luy vaillant poussa toute sa bande
Sur l'ennemy, où perdant son cheual,
Victorieux reuint sans auoir mal.
Là secourant cette ville assiegée,
Ayant sa main de sa targue chargée,
En guerroyant receut par grand meschef
Vn coup de plomb, qui luy naura le chef
Auprés la tempe, & si fort la tempeste
De ce plombet luy gresla sur la teste,
Que son armet tout à plat luy froissa,
Et demi-mort à bas le renuersa.
Au mesme siege estant fait Capitaine
De gens de pied, pour sa premiere peine,
Faisant fuir son ennemy tres-fort,
Gagna le Chef, les viures, & le Fort,
Ayant rompu l'os de la iambe dextre
D'vne mousquette: à peine pouuoit estre
Guary du coup, que luy, braue guerrier,
Sus l'ennemy s'eslança le premier,
Où son cheual au milieu de la guerre,
Mort estendu, mordit la froide terre.
Estant Danuille en Piedmont Viceroy,
Vn Espagnol trop presumant de soy,
Le défia au combat de la lance:
Où d'vn grand coup cogneut bien sa vaillance,
Et tellement en choquant le pressa,
Que le cheual dessus luy renuersa
Pied contre-mont, tout ainsi qu'vne foudre
Qui fait broncher vn grand Pin sur la poudre.

Il fut aprés au milieu des dangers
Fait conducteur de cent Cheuaux legers
Deuant Vulpian, où prenant de sa bande
Peu de soldats par vne astuce grande,
Sortant d'vn bois leurs viures il perdit,
Et par tel fait la ville se rendit.
Prés de Pontast, en la mesme contrée,
Eut d'vn plombet la cuisse gauche outrée
Presqu'à la mort, fortement assaillant
Vn escadron & nombreux & vaillant,
Qui conduisoit d'vne ardente furie
Des Espagnols la grosse artillerie.
Quand le grand Duc de Guise conduisoit
Le camp François à Naples, & faisoit
De grand effroy trembler toute Italie,
Il eut le poing nauré prés de Iulie.
Auprés d'Astul des ennemis contraint,
De trois grands coups tous diuers fut attaint,
L'vn à la cuisse, au chef, à la main destre.
Lors le cheual tombant dessous son maistre,
Le renuersa sur le sable estranger.
Là seul à pied, au milieu du danger,
Enueloppé d'vne troupe guerriere,
Sa liberté fut faite prisonniere.
Il fut mené pour le garder exprés
Au fort Aquile, & à Naples aprés,
Puis à Milan fortresse inaccessible:
Où, mal-traitté autant qu'il fut possible,
Estoit gardé d'vne dure façon,
Deux mille escus demandans pour rançon.*
Apres trois ans finis en grand' destresse,
Trompat le guet eschappa de finesse,
Si qu'en plein iour les gardes affina,
Et sans rançon aux siens s'en retourna.
Apres estant choisy entre cent mille,
Pour Lieutenant du Duc de Longueuille,
Lors que le trouble en nostre region
S'esmeut si chaud pour la Religion:
Ce Cheualier, honneur de sa Prouince,
Suiuant la part de CHARLES *Roy, son Prince,*

* Plusieurs Lettres rapportées cy deuant, le Discours de son euasion, & son Oraison funebre, portent *quinze mille escus.* Ce qui fait croire que le Poëte en a vsé ainsi, pour la necessité du vers : & qu'au lieu de *deux mille*, il faut lire *dix mille*.

Comme

Comme il poussoit les canons prés le mur
De Bourges, las! vn plomb fatal & dur
Luy écraza la teste & la ceruelle,
Perdant la vie en sa saison nouuelle.
Or toy, Passant, qui viendras par icy,
Verse vn Printemps de roses espoissy
Sur ce Tombeau, & verse maintes branches
De vers lauriers & vertes esparuanches:
Puis tous les ans raconte à ton enfant,
,, Qu'vn beau mourir rend l'homme triomphant,
,, Dontant la Mort, quand la belle memoire
,, De ses vertus est escrite en l'Histoire,
,, Seruant d'exemple, & de publique Loy,
,, Qu'vn bon subiet doit mourir pour son Roy.

---

12. ANTOINE CHASTEIGNER SEIGNEVR de l'Islebapaume, Enseigne de la Compagnie de Monsieur de Dessé Lieutenant du Roy Henry II. en la ville de Theroüenne.

CHAPITRE V.

CET ANTOINE cinquiesme fils de IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay, & de CLAVDE DE MONLEON, prist naissance à la Rochepozay le second iour du mois de Ianuier l'an mille cinq cents trente. Ses parrains furent, Antoine de Chamroupin de la Maison de la Rochebelusson, Abbé de Saint Cyprien de Poitiers,& de Foncombaut, & RENE' CHASTEIGNER Abbé de la Mercy-Dieu, son oncle: sa marraine Sibylle Chappron doüairiere d'Abain, son ayeule maternelle. En sa ieunesse il fut destiné à l'Eglise, & pourueu de l'Abbaye de Nanteuil en Vallée, & du Prieuré de Marignac. Mais estudiant à Padouë l'an mille cinq cents cinquante, il quitta ses estudes pour esprouuer quelque chose de la guerre, & alla porter les armes à la Mirandole: où estoient le Duc Horace, le Sieur Pierre Strossy, Monsieur de Sypierre, & autres. A son arriuée il se mist sous Monsieur d'Andelot, qui y suruint: & en l'accompagnant iusques à Parme, les Espagnols le prirent prisonnier auec luy, & auec Monsieur de Sypierre, comme ils visitoient les places fortes d'alentour. Toutesfois

Preuues pag. 110. 1530. 1550. *Lettres diuerses escrites à la main.*

ayant payé sa rançon, suiuant l'accord qu'en fist vn de ses Compagnons surnommé de Saint Simon, il fut promptement deliuré: là où les ennemis menerent Messieurs d'Andelot & de Sypierre à Cremone. Puis voulant aller à Ferrare, pour y reprendre le cours de ses estudes, il passa par le ville de Bologne, en laquelle il fut arresté derechef prisonnier, sur l'auis qu'on eut qu'il venoit de Parme. Mais il enuoya prier Monsieur le Cardinal de Ferrare, d'escrire en sa faueur. Ce qu'il fist, & fut cause que sept ou huit iours apres on le laissa sortir.

ESTANT de retour en France, il resigna ses Benefices à l'vn de ses freres puisnez, afin de suiure entierement la profession militaire, & prist le tiltre de SEIGNEVR DE L'ISLEBAPAVME. Soubs lequel il alla l'an mille cinq cents cinquante-deux

1552. au camp de Hesdin auec l'Admiral de Chastillon, par le commandement d'Anne Duc de Montmorency, Connestable de France, qui l'affectionnoit. De là il fut pourueu de la charge d'Enseigne en la Compagnie d'André de Montalambert Seigneur de Dessé Lieutenant du Roy dans Theroüenne. Où s'estant r'enfermé auec son Capitaine quand l'armée de l'Empereur

1553. Charles V. l'assiegea, il y perdit la vie le vingt-troisiesme iour de Iuin mille cinq cents cinquante-trois, en l'âge de vingt-deux ans, ainsi qu'il tiroit le Drapeau d'vn Port'enseigne des ennemis, qu'il tua au premier assaut. Et à ce mesme combat mourut aussi le Seigneur de Dessé susdit, auec les Seigneurs de Piennes, de Beaudisné, & de Ribeirac. Il auoit apris les bonnes Lettres, & a laissé vn Liure de Poësies Françoises, contenant plusieurs Odes & Sonnets au Connestable Anne de Montmorency, trois Odes au grand Poëte Ronsard, l'vne desquelles est sur la mort de Ligneris, au Sieur de l'Estrange Abbé d'Eu la traduction d'vn Pseaume, & des Estreines aux Dames de la Cour. Mais la plus grande partie de sa Poësie est employée à loüer la valeur des François, qui faisoient la guerre en Italie. Dequoy il rapporte diuerses particularitez, principalement des occasions & rencontres, où il auoit assisté de son costé Ronsard luy adressa vne Ode, qui estoit la XXX. de son III. Liure en l'impression de l'an 1567. & la XIX. en celle qui fut faite vn peu auant son decés: portant pour inscription, A ANTOINE CHASTEIGNER DE LA ROCHEPOZAY. Mais depuis Claude Binet mettant la main à ses Oeuures, y changea en diuers endroits, de façon que l'Ode est demeurée priuée & de son til-

Monsieur de Thou au Liure XII. de son Histoire, & Belleforest en ses Annales.

tre legitime, & du ranc qu'elle tenoit entre les autres. Neantmoins l'Autheur d'icelle dressa aussi à la memoire du mesme ANTOINE CHASTEIGNER, de la doctrine duquel il ne faisoit pas moins d'estime que de sa valeur, vn Epitaphe digne d'estre icy rapporté.

Si quelquesfois le dueil, & les griéues tristesses,
Ont poingt le cœur des plus grandes Deesses:
Si quelques fois Thetis pour son fils larmoya,
Lors que Paris aux Enfers l'ennoya:
Sepulcrale Elegie à ceste heure lamente,
Et de grands coups ta poitrine tourmente.
Ah! larmeuse Deesse: ah! vrayment orendroit
Tu auras nom Elegie à bon droit.
Ce sonneur de tes vers, ce CHASTEIGNER *ta gloire,*
A passé mort outre la riue noire:
Ce docte CHASTEIGNER, *qui d'vn vers qui couloit*
Plus doux que miel, loüanger te souloit.
Voicy l'enfant Amour, qui porte despecée
Par grand despit sa trousse renuersée,
Porte son arc rompu, & sa torche sans feu.
Leue tes yeux, & le regarde vn peu.
Comme il vole tout morne, & d'vne main courbée
Noircist de coups sa poitrine plombée!
N'ois-tu ses dolens cris, & ses tristes sanglos
Sonner menu en sa poitrine enclos?
Voy d'autre part le Ieu, & les Muses pleurantes,
Et de despit les trois Graces errantes,
Comme folles crier, & Venus sans confort
Toute pleureuse iniurier la Mort.
Puis nous sommes nommez des Dieux les Interpretes,
Leur cher soucy, & leurs sacrez Poëtes!
O beaux noms sans profit! ô tiltres par trop vains!
Puis que la Mort souille à l'esgal ses mains
Dedans le sang sacré des Saints Poëtes, comme
Elle les souille au sang d'vn vilain homme!
,, *Car vertu ny sçauoir ne nous retarde pas,*
,, *Ny pieté, vn seul iour du trespas.*
Orphé, que t'a seruy ta mere Calliope,
D'auoir trainé d'vne rampante trope

Les forests apres toy, d'auoir parmy les bois
Dessauuagé les Feres sous ta vois?
Line, que t'ont seruy les accords de ta Lyre?
A toy Thebain, que t'a seruy de dire
D'vn parler si facond, qu'à bord faire venir
Les rochers apres toy, afin de les vnir
Sans art de leur bon gré dans les murs de ta ville?
Que t'a seruy, Homere, ton beau style?
Rien, car vous estes morts: mort est Agamemnon,
Achille, Aiax, mais non pas leur renom.
Par les vers animez leur viue renommée
Ne se voit point des siecles consommée.
Les vers tant seulement peuuent frauder la mort.
Helas! amy, quel destin, ou quel sort
Helas! s'opposa tant à ta gloire premiere,
Qu'auant mourir tu ne mis en lumiere
Tes beaux vers amoureux, qui chantoient à leur tour
Et l'amer fiel, & le doux miel d'amour?
Vers, où chacun Amant recognoissoit la peine,
Et le plaisir de l'ardeur qui nous meine
Mille fois à la vie, & sans ne mourir pas
Mille autres fois nous rameine au trépas.
Et toutesfois helas! dans ton cercueil moisie
Gist auec toy la belle Poësie.
Mais si mon Apollon fait mon cœur deuenir
Assez deuin pour chanter l'auenir,
Ie iure par tes os, que tandis que la France
Estimera les vers de mon enfance,
Que tu seras loüé, & que le renom tien
Ne perira, que perissant le mien.
Helas cher compagnon! & que ne fut ma vie
Auecque toy d'vn mesme coup rauie!
Pourquoy ne suis-je mort, helas! auecque toy?
Quel fier destin fut enuieux sur moy?
Ie fusse mort heureux d'vn mesme coup à l'heure,
Où maintenant il conuient que ie meure
Mille fois sans mourir, tant me tourmente fort
Le souuenir de ta piteuse mort.
Las! Parque, failloit-il trencher encor la trame,
Et d'vn plombet par force chasser l'ame

De celuy qui n'auoit vingt ans encor atteint?
Et comme peut son estomac enceint
De tant de feux d'Amour souffrir en sa poitrine
Vn autre feu, que celuy de Cyprine?
O Ciel, ô Ciel cruel! ie m'esbahis comment
Ce dur plombet ne fondit promptement,
Et que de CHASTEIGNER *le sang amoureux blesme*
Ne le changea en flames d'Amour mesme.
Cruel Mars, est-ce ainsi, est-ce ainsi, cruel Mars,
Que tu cheris de Venus les soldars?
Les sonneurs de Venus, qui ta Venus dorée
Ont par leurs vers sur toutes honorée?
Tu es vn bel amy! d'ainsi faire toucher
D'vn coup mortel son Chantre le plus cher!
Mais las! que dis-ie? las! son ame est bien-heureuse
D'auoir quitté sa vesture boüeuse,
Pour s'en-voler au Ciel, sans pratiquer icy
Plus longuement la peine & le soucy.
,, Heureux vraiment celuy qui ieune d'ans s'en-vole
,, Fraudant les haims de ceste vie folle,
,, Qui tousiours nous abuse, & d'vn espoir trop vain
,, Nous va pipant tousiours du lendemain.
Et toy Pere vieillard de l'Enfant que ie pleure,
Réiouys-toy de ton fils à ceste heure:
Car bien qu'il ne soit mort en plus meure saison
Dessous le toict de ta propre maison:
Bien qu'il soit entombé d'vne pierre estrangere,
Et que la main de sa piteuse mere
A l'heure du trespas ne luy ait clos les yeux,
Et qu'en blasmant la cruauté des Dieux
N'ait cueilly de sa leure à l'entour de sa bouche
L'ame fuyante, & que dessus sa couche
Ses seurs aux crins espars, & ses freres pleurans
N'ayent versé des Oeillets bien-flairans,
N'ayent versé des Lis auec des Roses franches,
Et du Cyprés les mortuaires branches:
Pourtant, Pere vieillard, pren quelque reconfort,
Et d'vn vain pleur ne trompe point sa mort.
,, Celuy ne meurt trop tost, n'eust-il que vingt ans d'âge,
,, Qui meurt au flot du Martial orage,

Ainsi qu'a fait ton fils pour son Roy bataillant:
Tell' mort conuient à tout homme vaillant,
Et non mourir au lict, ou dans la maison, comme
Quelque pucelle, ou quelque coüard homme.
,, Celuy n'est point tué qui meurt honnestement,
,, Tenant au poing la picque brauement
,, Pour sauuer sa patrie, & qui voudroit attendre
,, Cent morts, plustost qu'à l'ennemy se rendre.
Ton fils n'attendit point que le rempart fust pris,
Mais & de gloire & de vaillance espris,
Dés le premier assaut occit vn Port'enseigne,
Et comme sa depoüille il leuoit pour enseigne
De sa ieune vertu, vn coup de plomb, helas!
Sur le rempart auança son trespas,
Outre naurant sa gorge, & pour l'honneur de France
Dessus la fleur de sa premiere enfance
Mourut à Teroane, & me laissa de luy
Au fond de l'ame vn eternel ennuy,
Qui rongeard, m'accompagne, & me tient imprimée
Tousiours au cœur sa face trop aymée.
Adieu chere ame, adieu, en eternel adieu:
Soit que l'oubly te serre en son milieu
Dans les champs Elysez, ou soit que sur la nue
Tu sois heureuse entre les Dieux venue,
Souuienne-toy de moy, & dans vn pré fleury
Te promenant auec mon Lignery,
Parle tousiours de moy, soit que la matinée
Ait d'Orient la clarté ramenée,
Soit qu'il fasse midy, ou soit que le Soleil
Dans l'Ocean se deualle au sommeil,
Parle tousiours de moy: de moy par les riuages,
Par les deserts des roches plus sauuages,
Entre les bois myrtez, ou dans vn Antre coy
Soir & matin parle tousiours de moy.
Que ton luth babillard autre chant ne caquette,
Sinon mes vers, & de moy ton Poëte,
Qui vit le cœur en deuil, souuienne-toy là-bas
De moy, qui meurs apres le tien trespas.
Sur l'herbe auprés de toy, ou sus la riue mole
Garde moy place auprés de ton idole,

Afin que mesme place ensemble nous ayons,
Et vifs & morts ensemble nous soyons.
Ie veux sans plus cela: car si i'estois Achille,
Ie meurtriroy sur ta fosse cent mille
Espagnols tes meurtriers, & te feroy des ieux,
Que d'an en an nos plus tardifs neueux,
Deuots, celebreroient & d'escrime & de course,
Où prés Posé l'Inde allonge sa source.
Mais pour autant, Ami, qu'Achille ie ne suis,
Et que par sang vanger ie ne te puis,
Pren, pren, chere ame, pren le plus de ma puissance,
Et par mes vers pren des ans la vengeance.
Reçoy, mon cher Patrocle, au milieu de ce pré
Ce neuf autel à ton nom consacré,
Qu'humble ie te dedie auecque ce Lierre,
Et ce rainseau qui par neuf fois l'enserre.
Dessus quatre gazons sur ton vuide Tombeau
I'espan du laict, i'espan du vin nouueau,
Me meurtrissant de coups, & couché sur ta lame
Par trois grans cris i'appelle en vain ton ame.
Comme Achille à Patrocl' ie te tonds mes cheueux,
Que dés long temps i'auois promis en veux
A mon fleuue du Loir, si i'eusse par ma peine
Conduit Francus au riuage de Seine:
Qui depuis s'orgueillit de l'honneur de son nom,
Et qui se vante encor de mon renom.
Mais voilà mes cheueux, pren-les, ie te les coupe:
Et tout ainsi qu'enclos en ceste coupe
Je les mets prés les tiens, puissent en doux repos
Auprés les tiens estre logez mes os.

Vn autre Poëte, duquel on ne sçait point le nom, feit pareillement à l'honneur du mesme ANTOINE CHASTEIGNER Seigneur de l'Islebapaume l'Epitaphe suiuant en vers Latins.

GENEROSISSIMO ANTONIO
CASTANERIO.

Quisquis in augusta Christum veneraberis æde,
Si vacat, hæc etiam paucula nosse velis.

Nosce precor Iuuenem, qui vir si quando fuisset,
Iuuisset forti Gallica Regna manu.
Hunc obsessa diu Mirandula sensit amicum,
Sensit & in nostram Parma recepta fidem.
Sed Therauenna, tuis abigens è mœnibus hostes,
O nimium nostris nobilitata malis!
Pronus in aduersam transfixo gutture terram
Concidit, incœptum sic remoraris iter.
Mortuus est patriæ, patriæ quem mater alebat.
Quo potuit fato nobiliore mori?

Bref Ionathas Petit Aduocat en Parlement & au grand Conseil composa encore vne grande Elegie ou Complainte sur la mort de ce Seigneur, qu'il appelle son plus regretté Maistre. Mais à cause de la prolixité d'icelle, ie n'ay pas estimé qu'elle deust estre icy representée.

---

12. *FRANCOIS CHASTEIGNER SEIGNEVR de la* ROCHEPOZAY, *de Touffou, & de Talmont, Baron de* PREVILLY *en partie, Cheualier de l'Ordre, Conseiller, Maistre d'Hostel, & Gentilhomme de la Chambre des Roys Charles IX. & Henry III. & Capitaine de cinquante hommes d'armes.*

CHAPITRE VI.

APRES la mort des Seigneurs de de TOVFFOV & de L'ISLEBAPAVME, qui trespasserent auant IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay & CLAVDE DE MONLEON leurs pere & mere, FRANÇOIS CHASTEIGNER leur frere demeura l'aisné de la Maison. Il vint au monde à Touffou le
1532. vingt-vniesme iour d'Apuril l'an mille cinq cents trente-deux, & fut porté au baptesme par François Pot Seigneur de Chassingrimont, Antoine de Choisy Seigneur de Bretenis, & Marguerite de Billy Dame de la Mauuiniere. Il tint en sa ieunesse l'Abbaye de la Grenetiere en commande, & aprist assez bien les sciences humaines, comme l'on peut iuger de quelques Lettres entremeslées de Grec & de Latin, que Iean d'Aurat Poëte & Pro-

& Professeur du Roy luy escriuit, le remerciant d'vn present qu'il luy auoit fait en faueur d'vn sien fils, duquel il estoit parrain. Mais apres la mort de ses freres, il quitta ce Benefice, pour prendre dans le monde le tiltre de SEIGNEVR DE TALMONT, auec la charge de Maistre d'Hostel ordinaire du Roy Charles IX. en la place de son pere. Soubs lesquelles qualitez il fut premierement accordé en mariage auec GABRIELLE DE ROCHECHOVART appellée lors Dame de Ruffec, pource qu'elle estoit veuue en secondes nopces de François de Voluyre Seigneur de Ruffec, Gouuerneur d'Engoumois. Car en premier lit elle auoit espousé François de Goulaines Cheualier, Seigneur de Goulaines, de Martigne-Briant, de Blason, & de la Guerche. Et en troisiesmes on traita de la remarier auec nostre FRANÇOIS CHASTEIGNER, qui par Acte passé à Toussou le quatorziesme iour d'Auril mille cinq cents soixante-quatre apres Pasques promist aux Seigneur & Dame de la ROCHEPOSAY ses pere & mere, que quelque promesse qu'ils luy fissent en faueur de cette alliance, de luy asseurer cinq mille liures de rente en reuenu pour son droit de partage & legitime apres leur decés, & de luy donner pour son entretenement durant leur vie le reuenu de la Terre de la ROCHEPOZAY; il ne vouloit pas toutesfois, & n'entendoit s'aider de telle promesse, que iusques à la concurrence de quatre mille liures de reuenu pour ses legitime & partage, & de la moitié du reuenu de la Terre de la ROCHEPOZAY. Ce que GABRIELLE DE ROCHECHOVART promist aussi de son costé de garder & entretenir, apres que le mariage pourparlé entre elle & ledit Seigneur de Talmont seroit accomply.

Preuues, pag. 124.

1564.

Preuues pag. 121.

MAIS comme depuis, ce traité n'ayant point eu de lieu, elle espousa Louys de Saint Gelais dit de Lezignem Seigneur de Lanssac, Cheualier d'honneur de la Royne mere Catherine de Medicis, pareillement FRANÇOIS CHASTEIGNER deuenu Seigneur en proprieté des Terres de TALMONT & de TOVFFOV par le trespas de sa mere, se maria auec LOVYSE DE LAVAL heritiere des Baronnies de la Faigne & de Ver, & des Seigneuries de Lilly, de Montigny, la Rosiere, & autres. Car elle estoit fille vnique de Louys de Laual Seigneur des mesmes Terres, issu de la Branche des Barons de Loué, Marquis de Neelle, puisnez des Comtes de Laual, & de Leonor de Castillio Dame de Mathefelon, & de Bauçay en Lodunois, sa fem-

LAVAL.

D'or à la Croix de guenlle chargée de cinq Coquilles d'argét, cantonnée de seize Allerions d'azur, à vn lambel d'argent de quatre pieces à la bordure de sable chargée de 14. besans aussi d'argent.

Cy-deuant pag. 164. nu. XXI.

Histoire de la Maison de Montmorency. Liure X. Ch. 3.

me. Elle descendoit aussi du costé de son pere des Maisons il-lustres de Sainte Maure, de Maillé, d'Estouteuille, de Montmorency, de Harcourt, & de la Royale de Bourbon. Et de par sa mere elle venoit des Familles de Chasteaubrient, de Champagne, de Beaumanoir, de Craon, & autres, comme l'on void dans les Cartiers de ses Alliances representez cy-apres. Le contract de leur mariage se fist au chasteau de Mathefelon le vingt-
1566. septiesme iour de Septembre l'an mille cinq cents soixante-six. En suite duquel FRANÇOIS CHASTEIGNER succeda aussi à son pere tant en la Seigneurie de la ROCHEPOZAY, qu'en la Baronnie de PREVILLY, & d'abondant fut honoré par le Roy Charles de l'Estat de Gentilhomme de sa Chambre, & du Collier de son Ordre de Cheualerie.

CE mesme FRANÇOIS Seigneur de la ROCHEPOZAY rendit de signalées preuues de sa valeur au siege de Broüage, & à
1573. celuy qui fut mis deuant la Rochelle l'an mille cinq cent soixante-treize. Au sortir duquel il accompagna Monsieur Henry de France Duc d'Anjou en son voyage de Pologne. Puis à son retour en ce Royaume, duquel il reuint prendre la Couronne soubs le nom de Henry III. il fut retenu pour l'vn des
1575. quatre Chambellans ordinaires de sa Majesté. En l'année mille cinq cents soixante-quinze il eut aussi la commission d'aller faire mettre entre les mains de Monsieur François de France Duc d'Alençon les villes de Saint Iean d'Angely & de Coignac. Ce qu'il executa, nonobstant l'empeschement que le Seigneur de Ruffec Gouuerneur d'Engoumois essaya d'y apporter. Car à Coignac il introduisit le Sieur de Bateresse nommé par Monsieur d'Alençon pour Gouuerneur, au lieu de Iaques Chesnel Sieur de la Thibaudiere, qui y commandoit lors en l'absence du Seigneur de Ruffec. Et à Saint Iean d'Angely il establit le Sieur de la Nouhe en la place du Sieur de la Chappelle-Losieres Cheualier de l'Ordre du Roy. En suite dequoy il obtint la charge de Capitaine d'vne Compagnie de cinquante Lances des Ordonnances du Roy, qui vaqua par la mort de Iean de Nogaret Seigneur de la Valette pere de Monsieur le Duc d'Es-
Preuues, pag. 123. pernon à present Gouuerneur de Guienne. Les Lettres luy en furent expediées à Paris le vingt-huitiesme iour de Ianuier
1576. mille cinq cents soixante-seize. Et le sixiesme de Feurier suiuant il en presta le serment entre les mains d'Albert de Gondy
Pag. 124. Comte de Raiz, Mareschal de France, premier Gentilhomme de

la Chambre du Roy, Capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, Gouuerneur & Lieutenant general pour sa Majesté en Prouence, & Admiral des mers de Leuant. Puis ordonnant la mesme Compagnie, il en fist son Lieutenant Louys de Barbançois Seigneur de la Guerche-Charon : son Enseigne, Emar de l'Estang Seigneur du Lac, de la Maison du Breuil d'Andesigny : son Guidon, Louys de Lassy Seigneur de la Briandiere : & son Mareschal des Logis, François Cherger Seigneur de Tournon. Mais quelque temps apres, estant venu visiter à Nanteuil en Valois le Comte Gaspard de Schomberg son beau-frere, il y mourut le neufiesme iour de Septembre l'an mille 1579.
cinq cents soixante dix-neuf, âgé de quarante-sept années, & fut son corps inhumé en l'Abbaye de la Mercy-Dieu soubs vn honorable Tombeau que LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'Abain son frere luy fist dresser, auec l'Epitaphe suiuant, composé par Ioseph Scaliger.

D. O. M.

SACRVM

ET

Memoriæ æternæ FRANCISCI CASTANEI *Tuffolij ac Rupispoſeæ domini, Equitis Torquati Regij, Præfecti turmæ quinquagenariæ Equitum Cataphractorum. qui per vestigia Maiorum ac clarissimorum Gentilium suorum incedens, semper fidem erga Regem seruauit, strenuam ac fortem operam manu ac consilio erga patriam nauauit, fortissimos Galliæ Heroes virtute belli æquauit, liberalitate ac munificentiâ superauit. tandem in castro Namptogilo agri Siluanectensis morbo correptus interiit, & suis triste sui desiderium reliquit.*

Obiit quinto Eidus Septembris M. D. LXXVIIII. *Vixit annos* XLVII.

LVDOVICVS CASTANEVS *fratri carissimo mœrens posuit.*

QVANT à LOVYSE DE LAVAL son espouse, de laquelle il ne laissa qu'vn fils, elle se remaria en secondes nopces auec

PIERRE DE MONTMORENCY Seigneur de Loresse, Gouuerneur du Perche & de Chasteau du Loir, qui n'en eut aussi qu'vn fils mort en bas âge.

FILS VNIQVE DE FRANCOIS CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY, *& de* LOVYSE DE LAVAL *sa femme.*

13. RENE' CHASTEIGNER fut Seigneur de la ROCHEPOZAY, de Touffou, & de Talmont, & Baron de PREVILLY en partie. Il n'auoit qu'vn an lors que son pere mourut. D'où vint qu'ayant demeuré quelque temps au bail & en la garde de sa mere, incontinent qu'elle se fut remariée, ses parents & alliez plus proches s'assemblerent à Amboise par deuant le Bailly du lieu le quinziesme iour de Ian-
1581. uier l'an mille cinq cents quatre-vingts vn, à fin de luy eslire vn tuteur. Entre lesquels y comparurent

François de Daillon Seigneur de Sauthré, Cheualier de l'Ordre du Roy,

Preuues, pag. 115. Iean de Chourses Seigneur de Malicorne, depuis Gouuerneur de Poitou,

François de Gaignon Cheualier, Seigneur de Saint Bohaire,

Iean de Saint Iulien Escuyer, Seigneur de Brisay,

Ioachim de Monleon Escuyer, Seigneur de Beaupré,

Louys de Vieux Cheualier de Saint Iean de Hierusalem,

Florimond des Cartes Seigneur de la haute Mestairie,

Pierre de Laual Baron de Lezay,

Louys de Champagne Comte de la Suse,

Philippe de Chasteaubrient Seigneur des Roches-Baritaud,

René du Bellay Cheualier Seigneur du Bellay,

Vrbain de Laual Seigneur de Boisdauphin, depuis Mareschal de France.

Tous ces Gentilshommes esleurent LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'Abain lors Ambassadeur du Roy à Rome, pour auoir la tutelle du mineur son nepueu. Mais quelques années apres de curateur il deuint heritier. Car RENE' CHASTEIGNER estant paruenu iusqu'à l'âge de

treize ans, il deceda en la ville de Chartres le dix-huitiesme iour de May l'an mille cinq cents quatre-vingts vnze, 1591.
pendant que le Roy Henry IV. la tenoit assiegée : & fut inhumé en l'Abbaye de la Mercy-Dieu auprés de son pere.

ENFANS NATVRELS DE FRANCOIS CHASTEIGNER *Seigneur de la* ROCHEPOZAY.

13. CLAVDE DE LA ROCHEPOZAY Seigneur de Vernelles & de l'Essougeard, eut permission des parents de prendre le surnom de CHASTEIGNER, & espousa IEANNE DE COVHE' veuue du Seigneur d'Esignac en Engoumois, de laquelle il procrea vn fils & trois filles. COVHE'.

13. RENE' DE LA ROCHEPOZAY fut Religieux de l'Ordre de Saint Benoist, Prieur de Saint Romain de Chastelleraud, & Abbé de Saint Cyran. Il mourut au mois de Septembre l'an mille six cents quatorze à Chastelleraud, comme il se preparoit pour venir en qualité de Deputé du Chastelleraudois à l'Assemblée des Estats generaux, que le Roy LOVYS XIII. conuoqua lors en la ville de Paris. 1614.

CARTIERS DES ALLIANCES DE LOVYSE DE LAVAL FEMME DE FRANCOIS CHASTEIGNER

Seigneur de la Rochepozay.

- Lovyse de Laval Dame de la Rochepozay.
  - Lovys de Laval Seigneur de la Faigne.
    - René de Laual Seigneur de la Faigne.
      - René de Laual Seigneur de la Faigne.
        - Guy de Laual Seigneur de Loue.
          - Thibaut de Laual Seigneur de Loue.
          - Ieanne de Maillé fille de Pean Seigneur de Brezé.
        - Charlotte de Sainte Maure.
          - Iean de Sainte Maure Comte de Benon, Seigneur de Neelle, & de Montgauguier.
          - Ieanne des Roches.
            - Iean Seigneur des Roches & de la Faigne.
            - Ieanne de Beaupreau.
      - Antoinette Hauart.
        - Georges Hauart Seigneur de la Rosiere & de Ver, Vicomte de Dreux, & Seneschal hereditaire du Perche.
        - Antoinette d'Estouteuille.
          - Robert d'Estouteuille Seigneur d'Ansebost.
            - Iean Seigneur d'Estouteuille.
            - Marguerite de Harcourt fille de Iean Comte de Harcourt & de Catherine de Bourbon.
          - Marie de Sainte Beuue.
            - Laurens de Sainte Beuue.
            - Catherine de Montmorency.
    - Marie de Bussu.
      - Artus de Bussu Seigneur de Bussu, de Tartigny, & d'Auuilliers.
      - Magdelene de Dunquerre.
  - Eleonor de Castillio.
    - Leonard de Castillio Seigneur de Machefelõ & de Bauçay en partie, Gouuerneur d'Estampes.
    - Françoise de Chasteaubriend.
      - Georges de Chasteaubriend Seigneur des Rochesbaritaut.
        - Theaude de Chasteaubriẽd Comte de Casant, Baron du Lyon d'Angers, Seigneur des Rochesbaritaut.
          - Iean de Chasteaubriend Seigneur du Lyon d'Angers & des Rochesbaritaut.
          - Ieanne de Coimery.
        - Françoise Oudart.
          - Pierre Oudart fils de Guillaume Seigneur de Verrieres en Lodunois.
          - Louyse de Loiguy.
      - Anne de Champagne.
        - René de Chãpagne.
          - Pierre de Champagne Seigneur de la Suse fils d'Ambroise de Craon.
          - Marie de Laual.
        - Iulienne de Beaumanoir fille du Seigneur de Lauardin.

LOYS CHASTEIGNER
SEIGNEVR D'ABAIN
ET DE LA ROCHEPOZAY.

I. Picart delin. et fe.

12. *LOVYS CHASTEIGNER SEIGNEVR* D'ABAIN; *de la* ROCHEPOZAY, *& de Touffou, Baron de Preuilly & de Malual, Cheualier des Ordres du Roy, Conseiller en ses Conseils Priué & d'Estat, Capitaine de cinquante hommes d'Armes de ses Ordonnances, Gouuerneur & Lieutenant General pour sa Majesté és pays de la haute & basse Marche.*

CHAPITRE VII.

IVSQVES icy l'on a veu diuers Seigneurs de la Maison de la ROCHEPOZAY portans le surnom de CHASTEIGNER, qui par leurs vertus & actions genereuses n'ont pas moins signalé leur memoire, que la noblesse & antiquité de leur sang les rendoit illustres. Mais il n'y en a eu aucun, qui ait esleué cette gloire domestique à vn plus haut point, ou qui l'ait comblée de plus singuliers honneurs, que LOVYS CHASTEIGNER subiet du present Chapitre. Il tint le septiesme rang entre les fils de IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY, & de CLAVDE DE MONLEON son espouse: laquelle acoucha de luy au chasteau de la Rochepozay le Samedy quinziesme iour de Feurier l'an mille cinq cents trente-cinq, à six heures du matin. Ses parrains furent, Louys de Clermont d'Amboise Marquis de Galerande, qui luy imposa le nom, & Iaques de Menou fils aisné du Seigneur de Boussay: & sa Marraine Antoinette Ysoré fille aisnée du Seigneur de Fontenay en Touraine. Dés ses ieunes ans il estudia en l'Vniuersité de Paris, qui pour lors fleurissoit sur toutes les Academies de l'Europe, & y fut auditeur de deux tres-sçauants personnages. L'vn desquels fut Adrian de Tournebu, vulgairement dit Turnebe: l'autre Iean d'Aurat Poëte & Professeur du Roy, qui l'enseigna aussi quelque téps à la Rochepozay. Puis estant reuenu à Paris, où sa charge publique le rappelloit, il luy enuoya Ioseph de la Scale insigne lumiere de son siecle, que chacun a cognu depuis sous le surnom de Scaliger. Par le moyen de ces grâds hommes il adiousta à l'auantage de son extraction vne cognoissance non commune des langues Grecque & Latine, de la Philo- 1535.

ſophie, de l'Hiſtoire, de la Politique, & des autres Sciences liberales, qui le rendirent capable de ſeruir dignement nos Roys aux affaires plus importantes de leur Eſtat. De là il entrepriſt
1556. le voyage d'Italie, & en l'année mille cinq cents cinquante-ſix le fiſt auec l'armée que François Duc de Guiſe mena par le commandement du Roy HENRY II. dans le Royaume de Naples. Où eſtant, il accompagna iuſques à Malte Monſieur de Chanteraine Ambaſſadeur de la Religion, en intention de ſe faire Cheualier de l'Ordre de Saint Iean de Hieruſalem. Mais apres auoir recognu que la mer eſtoit contraire à ſon naturel, il ſ'en deporta, pour retenir l'Abbaye de NANTEVIL en Vallée, qu'ANTOINE CHASTEIGNER Seigneur de l'Iſlebapaume ſon frere luy reſigna auant ſa mort. Et auec cette quali-
1559. té il s'achemina l'an mille cinq cents cinquante-neuf à Milan, où il reſida l'eſpace de neuf mois pour ſolliciter la deliurance de ROCH CHASTEIGNER Seigneur de Touffou ſon frere aiſné, lequel y eſtoit priſonnier entre les mains des Eſpagnols. Puis le Roy Charles IX. enuoyant Madame Eliſabeth de France ſa ſeur en Eſpagne, il fut auſſi vn de ceux auſquels ſa Majeſté commanda de la conduire.

NEANTMOINS les Benefices, dont il iouyſſoit lors, ne le lierent pas à l'Egliſe. Car ayant perdu le SEIGNEVR DE
1562. TOVFFOV ſon frere, qui mourut deuant Bourges l'an mille cinq cents ſoixante-deux, il ſe reſolut finalement à la profeſſion des armes, & priſt le tiltre de SEIGNEVR D'ABAIN.
DV PVY. Soubs lequel il rechercha en mariage CLAVDE DV PVY fille de Georges du Puy Cheualier Seigneur du Couldray en Berry, de Dames, de Chantemilan, la Tour Saint Auſtrille, & la Foreſt, Baron de Bellefaye, & de Ieanne Raffin de la Maiſon de Pecaluary en Agenois ſa femme : encore qu'elle fuſt ſa parente au troiſieſme degré. Mais le Pape Pie IV. luy octroya diſpenſe de l'eſpouſer, par Bulle datée du vingt-huitieſme iour d'Octobre l'an mille cinq cents ſoixante-cinq. Leur parenté
1565. procedoit de ce que LOVYS DV PVY Seigneur du Couldray, & des autres lieux ſuſnommez, eut de CATHERINE DE PRIE ſon eſpouſe vn fils appellé *Iean du Puy* pere de *Georges*, qui fut pere de CLAVDE DV PVY, & pluſieurs filles, dont l'vne dite MAGDELENE DV PVY eut pour mary GVY CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay ayeul de noſtre LOVYS Seigneur d'Abain, comme il a eſté deſia remarqué au Chapitre ſecond de ce Liure III.

D'or au Lyon d'azur armé, langué, & couronné de gueulle.

Cy deuant pag. 164. nu. XXII.

Preuues, pag. 125. 126.

SVITE DE LA GENEALOGIE DE LA MAISON DV PVY SEIGNEVRS DV COVLDRAY.

Voyez cy-deuant p. 199.

LOVYS DV PVY Seigneur du Couldray en Berry.

IEAN DV PVY Seigneur du Couldray-Monin, Baron de Bellefaye, espousa PHILIPPE DE BAISSEY.

MAGDELENE DV PVY femme de GVY CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY.

GEORGES DV PVY Seigneur du Couldray, de Dames, de Chantemilan, & Baron de Bellefaye, espousa IEANNE RAFFIN.

Françoise du Puy femme en premier lit de Charles Accarie Seigneur de Charrots & du Bourdet, puis en secondes de Gilles Sanglier Seigneur du Boisrogues.

IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la Rochepozay, marié auec CLAVDE DE MONLEON.

CLAVDE DV PVY Seign. du Couldray, Baron de Bellefaye, espousa Ieanne de Lignepis.

Philippe du Puy Abbé de la Prée.

Geofroy du Puy Baron de Bellefaye.

Philippe du Puy femme de François de Gamaches Seigneur de Iussy.

Ieanne du Puy Religieuse.

Françoise du Puy femme de Claude de Saint Quentin Baron de Blet.

CLAVDE DV PVY femme de LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'Abain & de la Rochepozay.

LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'Abain & de la Rochepozay, espousa CLAVDE DV PVY par dispense.

IEANNE DV PVY heritiere du Couldray & de Bellefaye mariée en premieres nopces auec Louys de Saint Gelais Seigneur de Saint Gelais & de Cherueux, puis en secondes auec Pregent de la Fin Vidame de Chartres.

IEAN DV PVY Cheualier Seigneur du Couldray, de Dames, de Chantemilan, la Forest, & Saint Austrille, Baron de Bellefaye, & en partie de Vatan, fut Chambellam ordinaire du Roy Louys XII. Bailly du pays de Constantin en Normandie, Grand-Maistre & general Reformateur des Eaux & Forests de France, & Gouuerneur de la Duché de Valois pour le mesme Roy Louys XII. quand il estoit Duc d'Orleans. Il suiuit ce Prince dés sa ieunesse, & fut pris auec luy en la bataille de Saint Aubin du Cormier, comme enseigne l'abolition qu'il en

obtint du Roy Charles VIII. l'an 1488. Il l'accompagna aussi depuis au voyage de Naples, & se maria auec vne des filles ordinaires de la Royne Anne de Bretagne appellée PHILIPPE DE BAISSEY. Lequel mariage fut celebré au chasteau de Blois le 8. iour de Feurier l'an 1505. par Georges Cardinal d'Amboise, Legat en France, en la presence du Roy & de toute la Cour. Ceste Dame auoit pour pere *Anthoine de Baissey* Seigneur de Longecourt, Baron de Tilchastel, premierement Escuyer d'Escuyrie de Charles Duc de Bourgongne, puis Conseiller & Chambellan des Roys Louys XI. Charles VIII. & Louys XII. leur Bailly à Dijon, Capitaine de cent hommes d'armes, & Colonel des Suisses & Lansquenets. Sa mere appellée IEANNE DE LENONCOVRT, estoit fille de Philippe de Lenoncourt Seigneur de Gondrecourt, grand Escuyer d'Escuyerie de René Roy de Sicile, & Gouuerneur pour luy au pays de Barrois, & de Catherine de Beauuau. Les mesmes Anthoine de Baissey & Ieanne de Lenoncourt procreerent quatre fils & trois filles. Les fils furent, *Claude de Baissey* Seigneur de Longecourt, Colonel des Lansquenets, & Pensionnaire des Roys Louys XII. & François I. lequel s'allia auec Ieanne de Crux fille d'Alexandre de Crux Seigneur de Sordy & de Trohant: *Engilbert de Baissey* Baron de Tilchastel, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy François I: *Claude de Baissey* Abbé de Mezieres, de la Prée, & de Iard en Poitou: & *Iean de Baissey* aussi Abbé de Iard par la resignation de son frere. L'aisnée des filles fut PHILIPPE DE BAISSEY coniointe auec nostre IEAN DV PVY Seigneur du Couldray. La deuxiesme appellée *Eue de Baissey* espousa le Seigneur de Chambley en Lorraine. Et la derniere dite *Claudine de Baissey* fut femme d'Antoine de Malain Seigneur de Digoine & de Chasteaurenaut, Vicomte de Velly en Bourgongne. IEAN DV PVY mary de Philippe apartenoit d'ailleurs fort prochement à l'illustre Maison d'Amboise, à cause de Magdelene d'Amboise son ayeule maternelle. D'où vint que Charles d'Amboise Seigneur de Chaumont, Grand-Maistre, Mareschal, & Admiral de France, & Lieutenant General pour le Roy en Italie, le fist vn de ses executeurs auec eloge, comme il appert par ces mots de son Testament passé à Corregio en Lombardie le 8. iour de Mars l'an 1510. *Ie fais mes principaux executeurs Monsieur l'Euesque de Clermont, & Monsieur de Bucy mes oncles*, MON BON COV-

BAISSEY. *D'azur à trois Quintefeuilles d'argent.*

Cy-deuant pag. 164. nu. XXIV.

LENONCOVRT. *D'argent à la Croix de gueules engreslee.*

Cy-deuant pag. 164. nu. XXVI.

PARTIE DE LA GENEALOGIE DE LA MAISON DE BAISSEY ALLIEE à celle du Puy.

GVY DE BAISSEY *Seigneur de Baissey, d'Tzeure, & de Saint Thibaut, espousa* YSABEAV DE SAINT SEIGNE. *Mourut l'an 1449.*

- IEAN DE BAISSEY *Seigneur d'Tzeure & de Longecourt, espousa* IEANNE DE SAVLX *fille du Seigneur d'Orrain & de Prangey.*
  - ANTOINE DE BAISSEY *Seigneur de Longecourt, Bailly de Dyon, & Colonel des Suisses & Lansquenets, espousa* IEANNE DE LENONCOVRT.
    - CLAVDE DE BAISSEY *Seigneur de Longecourt, Colonel des Lansquenets, espousa Ieãne de Crux.*
      - *Claude de Baissey Abbé de Mezieres, puis de Cisteaux.*
      - *Claude de Baissey femme d'Antoine de Saillant Seigneur de Saillant.*
    - *Claude de Baissey Abbé de Mezieres, de la Prée, & de Iard en Poitou.*
    - *Iean de Baissey Abbé de Iard apres son frere.*
    - *Engilbert de Baissey Baron de Tilchastel, espousa Ieanne du Chastellet.*
      - *Iean de Baissey Baron de Tilchastel.*
      - *N.... femme du Seigneur de la Roussiere.*
      - *N... femme du Seigneur de la Roche aux Enfants en Poitou.*
    - PHILIPPE DE BAISSEY *femme de* IEAN DV PVY *Seigneur du Couldray.*
    - *Eue de Baissey mariée au Seigneur de Chamblay.*
    - *Claudine de Baissey femme d'Antoine de Malain Seigneur de Digoine & de Chasteaurenaut.*
  - *Iean de Baissey Baron de Beaumont, Seigneur de Charmes, fut marié auec Antoinette de Saix.*
- *Gilles de Baissey Seigneur de Saint Thibaut.*

sin MONSIEVR DV COVLDRAY, *& mon bon frere Monsieur de Trainel.* Et par le Testament que ce Seigneur du Couldray fist luy mesme dés le 20. de Ianuier 1502. il ordonna pour premier de ses executeurs le Cardinal d'Amboise, auec René de Prie Euesque de Bayeux, depuis aussi Cardinal, Emar de Prie, Pierre d'Amboise Euesque de Poitiers, & autres ses pa-

rents & alliez. Car voicy les propres termes qui s'y trouuent: *I'ordonne mes executeurs ceux qui sont cy nommez. Premierement mon tres-redoubté Sieur* MONSIEVR LE CARDINAL D'AMBOISE, *vous supplie qu'il vous plaise me faire tant de bien, estre mon premier executeur, comme vous m'auez promis, & faire contraindre les autres mes executeurs faire ce que ordonne, & garder que mes heritiers ne leur donnent aucun empeschement. Car ie ne prends rien de la succeßion de mes predecesseurs, & n'ay point diminué le reuenu cependant qu'en ay esté Seigneur. En apres supplie Monsieur mon oncle Monsieur de Bayeux außi estre mon executeur, & vouloir prendre garde que mon intention soit faite. Außi Monsieur Emar de Prie mon oncle, Monsieur de Champdenier, Monsieur de Poitiers qu'auois oublié nommer, mon cousin Monsieur de Mons la Chappelle, frere Godefroy de Cluys, Monsieur de Briantes, Monsieur d'Entraigues, qui sont mes cousins, Monsieur de la Forest Saint Christophle.* Depuis il y adiousta quelques Codicilles, dont le dernier est daté de Bellefaye le 20. iour de Mars 1512. auquel signa Godefroy de Cluys lors Abbé de Charroux son cousin. Et en fin il trespassa au Couldray le 26. d'Aoust 1513. apres auoir fondé vn Hospital à Bellefaye, & vne Messe tous les iours au Conuent des Carmes de Bourges, où il fut enterré auec l'Epitaphe suiuant.

Icy gist noble homme IEAN DV PVY *en son viuant Seigneur du Couldray, Marseurre, Bellefaye, de la Forest, de Chantemilan, de la Tour Saint Oustrille, & de Dames, Conseiller & Chambellan ordinaire du Roy Louys XII. de ce nom, Grand Maistre & Reformateur des Eaux & Forests de France, & Bailly de Constantin en Normandie, lequel trespassa le* XXVI. *iour d'Aoust* MDXIII. *& Damoiselle* PHILIPPE DE BAISSEY *sa femme, qui trespassa le* XXII. *iour d'Apuril l'an* MDLIV. *Laquelle de son viuant fist faire ceste sepulture, & y fist apporter de leur Chappelle de ceans, à present appellée la Chappelle de Saint Michel, les corps de feu Meßire Gaudefroy du Puy Cheualier, & de Dame Ieanne de Pierrebuffiere sa femme, ayeul & ayeule dudit Cheualier, & de Meßire Loys du Puy Cheualier & Dame Catherine de Prie sa femme, pere & mere du-*

dit Jean du Puy, en leur viuant Seigneurs desdits lieux. Priez Dieu pour leurs ames.

Il laissa vn fils & vne fille de Philippe de Baissey sa femme, laquelle se remaria en secondes nopces auec Antoine Raffin dit Poton Seigneur de Pecaluary Seneschal d'Agenois. Le fils appellé *Georges du Puy* sera mentionné plus au long cy-dessoubs. La fille nommée *Françoise du Puy* eut pour parrain François de Castelnau Cardinal de Clermont de Lodesue, pour marraine Catherine d'Amboise Dame de Linieres : & fut mariée premierement auec *Charles Accarie* Seigneur de Crezane & du Bourdet. Auquel mariage celebré le 26. de May 1527. assisterent entr'autres Philebert de Beaujeu Cheualier, Conseiller & Chambellan ordinaire du Roy, Seigneur & Baron de Linieres, de Meillant, & de Chaumont, IEAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la Rochepozay, Pierre de Suilly Seigneur de Voulon, & Iean de la Chastre Seigneur de Preuert. Puis en secondes nopces elle espousa *Giles Sanglier* Seigneur du Boisrogues en Lodunois, duquel elle eut deux filles : sçauoir est *Renée Sanglier* conioincte auec Claude de Chastillon Baron d'Argenton, & *Antoinette Sanglier* femme d'Antoine de Sillans Baron de Creuilly en Normandie, dont issit *Antoine de Sillans* Baron de Creuilly, qui a espousé Siluie de Rohan seur de Hercules de Rohan Duc de Montbason, Gouuerneur de la ville de Paris & de l'Isle de France. La mesme Françoise du Puy mourut à Paris le 30. iour de Iuillet 1559. & receut la sepulture en l'Eglise des Bernardins.

GEORGES DV PVY Cheualier succeda à Iean du Puy son pere aux Seigneuries du Couldray, de Dames, de Chantemilan, & autres, & en la Baronnie de Bellefaye. Il nasquit au Couldray le quatriesme iour de Iuin l'an 1509. & fut tenu au baptesme par Georges Cardinal d'Amboise, qui luy donna son nom, & par Ieanne de Lenoncourt son ayeule maternelle. Il fut Panetier ordinaire du Roy François I. & espousa IEANNE RAFFIN fille d'Anthoine Raffin dit Poton Seigneur de Pecaluary, de Beaucaire, & d'Azay le Rideau, Seneschal d'Agenois, Capitaine de cent Archers de la Garde du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Gouuerneur de Cherbourg en Normandie, de Mermande en Gascongne, & de la Sauuetat sur la riuiere du Drot prés Bergerac, son beau-pere : lequel eut

RAFFIN. *D'azur à la fasse d'argent acompagnee de trois Estoilles d'or à cinq raiz en chef.*

Cy deuant pag. 164. nu. XXIII.

PARTIE DE LA GENEALOGIE DE LA MAISON DE RAFFIN ALLIEE à celle du PVY.

PIERRE RAFFIN *Seigneur de Pericard en Agenois, espousa Carbe de Malterre, & puis Catherine de Cuzom.*

AMANIOV RAFFIN *Seigneur de Pericard, nay du premier lit, espousa Bernarde de Parazols.*

Armand Raffin nay du second lit fut conioint auec Florette de la Tour fille de Iean de la Tour Seigneur du Rayniez prés Montauban.

ARMAND RAFFIN *Seigneur de Pericard espousa* IEANNE DE LA TOVR *Dame de Pecaluary en Agenois, seur aisnée de Florette.*

ANTOINE RAFFIN *dit* POTON *Seigneur de Pecaluary & d'Azay le Rideau, Seneschal d'Agenois, espousa* IEANNE DE LA LANDE.

Geoffroy Raffin Escuyer d'Escuyrie du Roy François I.

Arnaud Raffin Seigneur de Pericard espousa l'heritiere de la Sale & de la Pile.

FRANÇOIS RAFFIN *Seigneur de Pecaluary, Seneschal d'Agenois, espousa Nicole le Roy.*

IEANNE RAFFIN *femme de* GEORGES DV PVY *Seigneur du Couldray.*

Helene Raffin Religieuse à l'Anonciade de Bourges.

Antoine Raffin Seigneur de Pericard espousa l'heritiere d'Vssel, Dame de Copiac & de la Fontade.

Philippe Raffin Seigneur de Pericard espousa Quiterie de Groussoles de Flamarens.

ANTOINETTE RAFFIN *heritiere de Pecaluary femme de Guy de Lesignem, dit de Saint Gelais, Seigneur de Lansac.*

Iean Raffin Seigneur de Pericard espousa N... de la Graula, & fut tué par le Baron de Puiols.

François Raffin Seigneur du Meurz espousa vne fille de la Maison de Lignerac, d'où est issue vne fille vnique.

Guy Raffin Seigneur de las Garrigas a eu plusieurs enfans.

aussi l'honneur d'estre Gouuerneur du Roy François II. lors qu'il estoit Daufin de France, & Roy d'Escosse. Car cét Antoine fils *d'Armand Raffin* Seigneur de Pericard & de *Ieanne de la Tour* Dame de Pecaluary en Agenois, auoit pris alliance en

premieres

Agenois, auoit pris alliance en premieres nopces auec *Ieanne de la Lande* fille de Gaston de la Lande Seigneur de Tastes, & de Marie d'Escodeca de la Maison de Boëce en Perigord. De laquelle il auoit vn fils, & deux filles, quand il se remaria auec *Philippe de Baissey* veuue de Iean du Puy Seigneur du Couldray. Le fils fut *François Raffin* Seigneur de Pecaluary & d'Azay, Seneschal d'Agenois, & Capitaine des Gardes du Roy : qui de sa femme *Nicole le Roy* heritiere de Balon au pays du Maine, cousine germaine de François le Roy Seigneur de Chauigny, procrea *Antoinette Raffin* Dame de Pecaluary, d'Azay, & de Balon, conioínte auec Guy de Lesignem dit de Saint Gelais Seigneur de Lansac, qui venoit de Charles de Saint Gelais Cheualier Seigneur de Saint Gelais, & d'Yoland Bouchard, comme enseigne la Table suiuante.

CHARLES DE SAINT GELAIS *Cheualier Seigneur de Saint Gelais espousa Yoland Bouchard.*

Iean de Saint Gelais Seigneur de Saint Gelais. Sa posterité se verra cy-apres.

Pierre de Saint Gelais Seigneur de Monlieu & de Sainte Aulaye, fut marié auec Phileberte de Fontenay.

Alexandre de Saint Gelais Seigneur de Cornefou espousa Iaquette de Lansac.

Louys de Lezignem dit de Saint Gelais Seigneur de Lansac, de la Mothe Saint Heray, & de Precy, espousa Ieanne de la Rochechandry.

Guy de Lezignem dit de Saint Gelais Seigneur de Lansac espousa Antoinette Raffin heritiere de Pecaluary, d'Azay le Rideau, de Mondon, & de la Tousche d'Aurigny, Voyez cy-deuant pag. 114.

La puisnée des filles du mesme Antoine Raffin & de Ieanne de la Lande appellée *Helene Raffin* se rendit Religieuse à l'Annonciade de Bourges. Et l'aisnée dite IEANNE RAFFIN fut mariée auec nostre GEORGES DV PVY Seigneur du Couldray fils de Philippes de Baissey sa belle-mere : lequel mourut au Couldray le 6. jour d'Aoust l'an 1562. & receut la sepulture en l'Eglise de Siuray le Champenois : ayant eu de son mariage trois fils, & quatre filles. L'aisné des fils nommé CLAVDE DV PVY nasquit le 10. iour de Iuillet l'an 1536. & eut pour parrain Claude de Baissey Abbé de la Prée son grand

oncle. Il posseda apres son pere les Terres du Couldray & de Bellefaye: fut Gentilhomme de la Chambre du Roy Charles IX. qui le fist aussi Cheualier de son Ordre: accompagna le Roy Henry III. au voyage de Pologne, & prist alliance auec *Ieanne de Ligneris* fille de Theodore de Ligneris Cheualier, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Seigneur de Chauuigny, de Fontaines, de la Mote d'Ormoy, & de Beaumont en Gastine, & de Françoise de Billy Dame de Couruille issue par femmes de la Maison de Vieuxpont. Leurs nopces furent celebrées le 9. iour de Ianuier l'an 1561. & d'eux demeura seulement vne fille appellée *Ieanne du Puy*, heritiere des Terres du Couldray & de Bellefaye, laquelle eut deux maris. Car en premier lit elle espousa Louys de Saint Gelais Cheualier Seigneur de Saint Gelais, de Cherueux, & de Saint Iean d'Angle: puis en deuxiesme Pregent de la Fin Vidame de Chartres, Seigneur de la Ferté-Arnault. Les ancestres du premier ont esté representez cy-deuant en la Posterité D'YSABEAV CHASTEIGNER & de Iaques de Saint Gelais son mary, page 103. iusques à Charles de Saint Gelais, qui espousa Yoland Bouchard. Voicy maintenant la suite des aisnez sortis de ce Charles iusques au susdit Louys de Saint Gelais.

IEAN DE SAINT GELAIS *I. du nom Seigneur de Saint Gelais, fils aisné de Charles de Saint Gelais, & d'Yoland Bouchard, espousa Ysabeau Ronault.*

|

Iean de Saint Gelais II. du nom Seigneur de Saint Gelais espousa Ieanne Poussard fille de Iaques Seigneur de Fors & de Catherine de Viuonne.

|

Iean de Saint Gelais III. du nom Seigneur de Saint Gelais espousa Marguerite de Deré.

|

Iean de Saint Gelais IV. du nom Seigneur de Saint Gelais espousa Helene du Puyjourdain.

|

Charles de Saint Gelais Seigneur de Saint Gelais espousa Louyse de Puyguyon.

|

LOVYS DE SAINT GELAIS *Seigneur de Saint Gelais, Lieutenant du Roy en Poitou, espousa* IEANNE DV PVY *heritiere du Couldray & de la Baronnie de Bellefaye en Berry.*

Claude du Puy pere de la mesme Ieanne mourut à Rome le 3. iour de Nouembre l'an 1577. pendant que LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'Abain son beau-frere y estoit Ambassadeur, & fut enterré en l'Eglise de S. Louys auec cét Epitaphe.

D. O. M. SACRVM

Claudio Puteano Corileti Monini in Biturigibus Domino, Bellofagiæ Baroni, Equiti Ordinis Regij, spectatæ virtutis & integritatis viro. Ioanna filia vnica patri vnicè caro faciendum curauit. Vixit annos XLII. *Obiit Romæ* III. *Nouembris* M. D. LXXVII.

L'vn des freres de ce Claude fut *Philippe du Puy*, qui eut pour parrain Philippe de Bourbon Seigneur de Busset. Il succeda à Claude de Baissey son grand oncle en l'Abbaye de la Prée, & mourut l'an 1560. au chasteau de Dames, estant âgé de vingt-six ans seulement. L'autre frere nommé *Godefroy du Puy* nasquit le 21. iour d'Aoust 1544. fut tenu sur les fonds par Iean de Baissey Abbé de Iard son grand oncle, & par Claude du Puy sa seur : & eut en partage la Baronnie de Bellefaye, auec des moulins situez à Romorantin, & quelques autres domaines proches de là, venus de la succession de Ieanne du Four sa quarte ayeule, lesquels il vendit à Monsieur de Valençay. Mais il deceda sans lignée au siege de la Rochelle le 24. de Iuin 1573. & fut inhumé en l'Eglise de Siuray le Champenois, laissant pour heritier Claude du Puy son frere aisné. Quant à leurs seurs, la premiere d'icelle nommée *Philippe du Puy* nasquit au Couldray le 16. iour d'Aoust 1532. & eut pour parrain Monsieur de la Maisonfort de la Maison de la Chastre, & pour marraine Philippe de Baissey son ayeule. Elle espousa depuis François de Gamaches Seigneur de Quinquempoix & de Iussy, Vicôte de Remond, Cheualier de l'Ordre du Roy, & Gentilhomme de sa Chambre. La seconde dite *Ieanne du Puy* fut Religieuse en l'Abbaye de S. Laurent à Bourges, où elle trespassa l'an 1580. La troisiesme CLAVDE DV PVY prist naissance au Couldray le 16. iour de Iuin 1540. & fut portée au baptesme par Claude du Puy son frere, & par Ieanne du Puy sa seur. Bref la derniere appellée *Françoise du Puy* du nom de Françoise Foucher Dame de Nancey sa marraine, espousa Claude de Saint Quentin Baron de Blet.

Clavde dv Pvy donc extraite de tant de nobles Familles remarquées cy-dessus, fut celle que nostre Lovys Chasteigner Seigneur d'Abain choisit pour femme, suiuant la dispense qu'il en obtint du Siege Apostolique, à cause qu'elle estoit sa cousine issue de germain. Le contract de leur mariage fut fait au lieu & chasteau de Quinquempoix le quinziesme iour de Ianuier l'an mille cinq cents soixante-sept, par l'aduis & consentement de plusieurs Seigneurs, Gentilshommes, & Damoiselles, leurs parents & amis. Entre lesquels y assisterent

1567. Preuues, pag. 116.

François de Gamaches Cheualier Seigneur de Quinquempoix & de Iussy,

Philippe du Puy sa femme seur de la mariée,

Gaudefroy du Puy Baron de Bellefaye leur frere,

Françoise du Puy aussi leur seur,

Georges de Fontenay Seigneur de l'Espiniere & de Bouchetin, &

Iean de Buysses Seigneur de Beauregard & de Touzelles.

Le mesme contract porte que Clavde dv Pvy eut en dot, ou partage, vne partie des Terres de la Forest, de Chantemilan, & de la Tour Saint Austrille. Et quelques mois apres ses nopces Lovys Chasteigner son espoux ayant perdu son pere, il partagea aussi auec François Chasteigner Seigneur de la Rochepozay son frere aisné, & Iean Chasteigner Seigneur de Saint Georges de Rexe son puisné, les successions à eux escheuës tant du costé du defunt, que de Clavde de Monleon leur mere. Car les Actes en furent passez le vingt-cinquiesme iour de Iuillet ensuiuant, ausquels il prend la qualité de Cheualier de l'Ordre du Roy, qui estoit pour lors celuy de Saint Michel, dont le Roy Charles IX. le voulut honorer. Ce qui luy donna occasion de seruir plus courageusement sa Majesté aux batailles de Saint Denys, de Iarnac, & de Montcontour: au grand combat de la Roche-Abeille: aux sieges de la Rochelle, & de plusieurs autres fortes places tenues par les Huguenots. En tous lesquels lieux il donna des preuues si notables de sa valeur, & de son affection au bien de l'Estat, que depuis il fut trouué capable de soustenir plusieurs grandes charges.

Preuues, pag. 117.

1569.

1573. L'an mille cinq cents soixante-treize le Roy Charles ayant pourueu le mesme Seigneur d'Abain d'vn Estat de Gen-

tilhomme ordinaire de sa Chambre, il voulut qu'il accompagnast en Polongne Monseigneur HENRY DE FRANCE Duc d'Anjou nouuellement esleu Roy de ce Royaume. Sur quoy sa Majesté luy escriuit la Lettre suiuante.

MONSIEVR D'ABAIN, *Je desire que le Roy de Poloigne mon frere s'en allant en son Royaume soit accompagné d'vne bonne trouppe de Noblesse, qui puisse rendre tesmoignage de la singuliere & plus que fraternelle amitié que ie luy porte, faire congnoistre la grandeur de mon Royaume, & la bienueillance qu'il y a acquise. Ayant à cest effect choisi vn bon nombre de Gentilshommes, esquels vous estes compris, tant à cause de l'estime que ie fais de vostre valeur, que de l'affection que ie pense que me portez, & à mondit frere. Dequoy encore que vous ayez peu estre aduerty cy-deuant, si est-ce que ie vous ay voulu escrire de nouueau la presente, pour vous prier que sur tant que desirez faire chose qui me vienne à plaisir, & au plus grand contentement que ie sçaurois receuoir de vous, vous ayez incontinent la presente receuë à vous disposer & preparer pour faire ledit voyage, & vous rendre à Nancy dans le quinziesme du mois de Nouembre prochain, ou au vingtiesme à Metz pour le plus tard, auec le moins d'hommes & cheuaux qu'il vous sera possible. Car il est necessaire que le train de mondit frere, & de ceux de sa suitte, soit le plus moderé que faire se pourra. Vous voulant bien dire que ie suis deliberé quand vous serez arriué, de vous ayder de quelque bienfait, pour vous donner moyen, auec celuy que vous auez, d'accomplir ledit voyage. Auquel ie m'asseure que vous vous disposerez volontiers, pour me promettre beaucoup de vostre bonne affection, & de l'enuie que vous auez de me complaire. Ce qui me garde de vous faire la presente plus longue, si ce n'est pour vous prier de m'y faire responce. Et sur ce ie supplie le Createur, Monsieur d'Abain, qu'il vous ait en sa garde. Escrit à Crecy le cinquiesme iour d'Octobre 1573. Ie vous prie ne faillir de vous rendre à Nancy ou à Mets au temps susdit.*

CHARLES. *Et plus bas, Brulart.*

LE nouueau Roy l'inuita aussi de sa part à luy faire ce plaisir & seruice, que de l'accompagner en vn tel voyage. Car voicy la Lettre qu'il luy en escriuit dés le mois d'Aoust precedent.

MONSIEVR D'ABAIN, *Sachant l'affection que vous me portez, le desir que vous auez de le me faire paroistre ne sera iamais en meilleure occasion, que celle qui se presente. C'est qu'estant sur mon partement pour aller au Royaume de Poloigne, il est requis & necessaire que*

ie ſois accompagné en ce voyage de gens de vertu & qualité, & meſmement de mes amis & ſeruiteurs, tant pour la grandeur de la Maiſon dont ie ſuis ſorty, le lieu que ie vays tenir en vn Royaume eſtranger, & auſsi pour l'honneur que i'ay d'auoir commandé en ce Royaume ſoubs le nom du Roy Monſeigneur & frere depuis quelque temps, pendant lequel ie me ſuis efforcé de faire ce que i'ay peu, & ſelon le temps, pour ceulx qui m'ont requis de quelque choſe iuſte & raiſonnable. D'aultres ie les ay pourueuz en ma Maiſon, & mis en mon Eſtat. De ſorte qu'il y en a bien peu qui par honneur ne me doiuent faire ce plaiſir & ſeruice, de m'accompagner en vne telle occaſion, & de me faire congnoiſtre le ſeruice qu'ils deſirent me faire. Leſquels ie recongnoiſtray en tous les lieux, où il y aura moyen de gratification à l'endroit de ceux qui ſe ſeront monſtrez telz que ie deſire en ceſt endroit. A ceſte cauſe, Monſieur d'Abain, ie vous ay choiſy pour l'vng de ceulx qui m'ayment, & mon honneur & grandeur, & qui ne vouldront faillir de faire ce voyage auec moy. Vous en ayant bien voulu aduertir, affin de vous diſpoſer à cela, & de pouruoir à vos affaires pour me venir trouuer en ceſte ville à la fin de ce mois, ou bien vous rendre à Chaalons en Champaigne, au XX. du mois prochain, ſelon voſtre commodité : où ie me trouueray audit temps. Vous aduiſant que vous ne me ſçauriez faire congnoiſtre la deuotion que vous auez à me faire vn bon ſeruice, que à ce coup. M'aſſeurant que vous n'y voudriez faillir. Qui me gardera de vous en faire plus longue Lettre. Priant Dieu, Monſieur d'Abain, qu'il vous ait en ſa ſainte & digne garde. Eſcript à Paris le VII. iour d'Aouſt 1573. Ie vous prie de me faire reſponce à ce que deſſus, & l'addreſſez à Sarred.

Voſtre bon amy, HENRY.

LE meſme Roy de Polongne paſſant par l'Alemagne enuoya d'ailleurs ce LOVYS CHASTEIGNER Seigneur D'ABAIN vers les Archeueſques de Treues & de Coloigne Electeurs de l'Empire, à fin de les aſſeurer de ſa bonne volonté & affection en leur endroit, & leur offrir quelques preſents de ſa part. Dequoy il luy commiſt la charge par la Lettre qui ſuit.

MONSIEVR D'ABAIN, *Ie vous enuoye les Lettres que i'eſcrits à mes Couſins les Electeurs Archeueſques de Colonne & de Tryeues, remiſes en creance ſur vous. Qui eſt de leur faire toutes les plus honneſtes offres que vous pourrez de ma part & à l'vng & à l'autre, comme deſia vous en auez eſté inſtruit plus particulierement : & preſenter à chacun des deux le preſent que ie leur enuoye plus pour ſouuenance de la bonne volonté & bonne affection que ie leur porte, & l'a-*

mitié que ie desire perpetuellement entre eux & moy, que pour la valeur. Dont ie vous prie les asseurer, qu'ils le peuuent bien croire ainsi. Et que ie suis fort marry, que l'adresse de mon chemin ne m'a permis de les veoir, comme i'en auois bonne enuie, pour le leur dire moymesmes. Priant sur ce nostre Seigneur vous auoir en sa sainte garde. Escrit à Fach le dernier iour de Decembre 1573.

Entre les deux presents que ie vous enuoye le Diamant est pour Monsieur l'Electeur de Tryeues, & le Ruby pour celuy de Coulonne.

Vostre bon amy, HENRY.

MAIS quelque temps apres, le Roy Charles estant decedé, Henry son frere prefera à la Couronne de Polongne celle de France, laquelle il vint recueillir soubs le nom de HENRY III. & ramena auec luy nostre SEIGNEVR D'ABAIN, qu'il pourueut à son retour d'vn office de Maistre d'Hostel ordinaire de sa Maison. Il le fit pareillement Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & le retint du nombre des Conseillers de son Priué Conseil, comme l'enseigne vn roolle qui en fut dressé à Blois l'an mille cinq cents soixante-seize: où il se void nommé auec plusieurs autres en cét ordre:

Preuues, pag. 127.128.129.

1576.

Monsieur le Comte de Fiesque, Pag. 127.
Monsieur le grand Preuost,
Monsieur de la ROCHEPOZAY,
Monsieur de Saint Chaumont,
Monsieur d'Aumont,
Monsieur de Cailas,
Monsieur de Grandmont,
Monsieur de Schombert,
Monsieur d'ABAIN,
Monsieur de Brosses,
Monsieur le Comte Charles de Mansfeld, &c.

PVIS sa Majesté desirant rendre au Pape GREGOIRE XIII. l'honneur & la reuerence qui luy appartenoient, elle choisit encore entre tous les Seigneurs de sa Cour le mesme LOVYS CHASTEIGNER Seigneur D'ABAIN, pour aller en son nom luy rendre l'obedience filiale deuë à cause de son aduenement à cette Couronne. Entendant qu'apres la prestation d'obedience, il demeurast son Ambassadeur ordinaire aupres de sa Sainteté. Asseurée *pour les vertueuses qualitez, dont elle le cognoissoit doüé, qu'il n'obmettroit rien en telle charge du soing, deuoir, & fi-*

Preuues pag. 127.128.

delité que requeroit l'importance d'icelle. Ce ſont les propres termes de l'Inſtruction qui luy en fut donnée de la part du Roy le dernier iour du mois de Mars. Et d'autant que les affaires de ſa Majeſté l'auoient reduit à vne grande neceſſité d'argent, elle luy bailla de plus vn pouuoir & mandement ſpecial pour traiter & negocier à Rome auec toutes perſonnes particulieres, de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, qu'il trouueroit diſpoſées à l'accommoder en preſt de telles ſommes que leurs moyens pourroient porter: compoſer auec elles du preſt le plus raiſonnablement & commodément qu'il pourroit, prendre & receuoir les deniers qu'elles luy fourniroient, s'obliger à les reſtituer aux termes & ſelon les conditions qui en ſeroient accordées: & pour gage & plus grande ſeureté d'iceux, leur depoſer & mettre en main des bagues & pierreries de ſadite Majeſté, qui luy furent baillées à cét effet, iuſques à la concurrence de leurs ſommes.

Preuues. pag. 128. 129.

AVEC ces charges le SEIGNEVR D'ABAIN s'achemina à Rome, où en la ceremonie de ſon Ambaſſade Marc Antoine Muret, l'vn des plus celebres Orateurs de ſon temps, fiſt la Harangue en Latin, qui ſe void imprimée parmy ſes autres Oraiſons. En ſuite dequoy il reſida Ambaſſadeur ordinaire aupres de ſa Sainteté l'eſpace de cinq ans entiers. Pendant leſquels il fut contraint de faire de grandes deſpenſes pour le ſeruice du Roy ſon Maiſtre, qui à cette occaſion voulant le traiter fauorablement, luy accorda dés la premiere année de ſa reſidence vne penſion de ſix mille liures chacun an, par Breuet expedié à Dolinuille le ſixieſme iour de Nouembre. Et trois iours apres ſa Majeſté meſme luy en donna aduis par vne Lettre que voicy.

Preuues pag. 129.

MONSIEVR D'ABAIN, *Mon oncle le Cardinal d'Eſt m'a fait entendre la grande deſpenſe que vous eſtes contraint de faire par delà pour mon ſeruice. De laquelle deſirant vous releuer, vous donner moyen de continuer cy apres, & vous teſmoigner auſſi par effect le contentement que i'ay de vos actions & deportemens, ainſi que vous pourra plus particulierement faire entendre mondit oncle, ie vous ay accordé la ſomme de ſix mille liures de penſion par chaſcun an, à prendre ſur le Threſorier de mon Eſpargne tant que vous reſiderez mon Ambaſſadeur par delà: à fin que vous ayez plus d'occaſion de perſeuerer de bien en mieulx en la deuotion que ie ſçay que vous auez à mondit ſeruice. Et n'eſtant la preſente à autre effet, ie ne la feray plus*

longue,

longue, ſinon pour prier Dieu, Monſieur d'Abain, qu'il vous ait en ſa treſſaincte & digne garde. Eſcrit à Olinuille le IX. *iour de Nouembre* 1576.

HENRY. Et plus bas, *Pinart.*

Et ſur le dos y a eſcrit, *A Monſieur d'Abain Cheualier de mon Ordre, Conſeiller en mon priué Conſeil, & mon Ambaſſadeur à Rome.*

PENDANT le meſme temps de ſon Ambaſſade il defendit auſſi touſiours courageuſement les Droits de la Couronne de France. Et entr'autres il fiſt tout ce qu'il peut, pour empeſcher que le Pape ne receuſt l'Ambaſſadeur d'Eſtienne Bathory eſleu Roy de Polongne. Remonſtrant que le legitime Roy de ce Royaume eſtoit le Roy Henry ſon Maiſtre, duquel il falloit entendre les raiſons auparauant: & que ſi l'on ne luy donnoit du temps pour l'en aduertir, il s'y oppoſeroit au peril de ſa vie, voire tueroit de ſa propre main l'Ambaſſadeur, s'il ſe preſentoit en aucune ceremonie ou action publique, fuſt-ce en la preſence de ſa Sainteté. Cependant il donna aduis au Roy de ce qui ſe paſſoit, lequel luy commanda de s'oppoſer ſeulement par Acte de proteſtation contre la reception de cét Ambaſſadeur. Ce qu'il executa auec vne generoſité incomparable. Car comme Paul Vchanaſcki (ainſi s'appelloit ledit Ambaſſadeur) fuſt entré dans le Conſiſtoire public, pour rendre l'obedience au nom d'Eſtienne Bathory ſon Maiſtre, le SEIGNEVR D'ABAIN y arriua à l'impourueu, & comme par ſurpriſe, accompagné de prés de trois cents Gentilshommes François & Italiens. Et adreſſant ſa parole au Pape, il s'oppoſa, & proteſta tout haut contre vne telle obedience, dont il priſt Acte par deuant des Notaires qu'il auoit menez là expreſſément. Quoy fait, il ſortit promptement du Conſiſtoire afin de n'aſſiſter point à la ceremonie.

CETTE action ſe paſſa l'vnzieſme iour d'Auril l'an mille cinq cents ſoixante dix-neuf. En ſuite de laquelle le Roy voulant propoſer au Pape la promotion à la dignité de Cardinal, de ſon couſin Charles de Bourbon nepueu de ſon oncle le Cardinal de Bourbon, il deſira qu'iceluy SEIGNEVR D'ABAIN ſon Ambaſſadeur en fiſt la requeſte à ſa Sainteté. Car voicy les Lettres que ſa Majeſté luy en eſcriuit datées du mois d'Octobre ſuiuant, 1579.

MONSIEVR D'ABAIN, *Le deſir que i'ay de donner tout le*

plus ferme appuy qui m'est poßible, à l'Estat de l'Eglise en ce Royaume, m'a meu, auec ceste occasion du voyage que faict par delà l'Abbé de Plainpied mon Conseiller & Aumosnier ordinaire, de proposer à nostre saint Pere le Pape la promotion à la dignité de Cardinal, de mon cousin Charles de Bourbon nepueu de mon oncle le Cardinal de Bourbon. Congnoissant ne pouuoir mieulx faire pour le soustenement de ladite Eglise, que d'aggreger en l'ordre d'icelle des Princes de mon sang: pour l'auctorité & respect plus grand, que leur rang & degré y apporte. Ioint que la bonne & naturelle inclination que mondit cousin monstre d'y auoir, son education, & la nourriture qu'il a euë & continue d'auoir par le soing & moyen de mondit oncle, en la mesme deuotion & reuerence que luy a tousiours portée à la pieté & Religion Catholique, promettent vn bon fruit à l'aduenir. Qui vous sera digne subgect d'amplifier la grande recommendation que d'ailleurs le fait porte de soy, en faisant ceste requeste de ma part à sa Sainteté, comme ie desire que vous faciez. Luy representant là dessus ce que de vous mesmes vous sçaurez assez iuger estre à propos de l'vtilité qui peult reuenir au Saint Siege de ceste promotion: & le gré que i'auray occasion de sçauoir plus grand à sa Sainteté, si bien tost i'en suis gratiffié. Dont i'ay außi donné charge audit Abbé de Plainpied luy parler, & luy faire par mesme moyen part de mes nouuelles: vous accompagnant en l'audience que vous luy demanderez pour cest effect. A tant ie prie le Createur vous auoir, Monsieur d'Abain, en sa sainte & digne garde. Escrit à Paris le XXVII. *iour d'Octobre* 1579.

Henry. Et plus bas, *De Neufuille.*

Cependant le Seigneur de la Rochepozay estant venu à mourir, sa Majesté confera au Seignevr d'Abain frere du defunt la charge de Capitaine de la Compagnie de cinquante hommes d'armes qu'il commandoit. Dequoy non seulement il y eut Breuet expedié en sa faueur le trentiesme iour de Septembre: mais aussi par toutes les Lettres qui de là en auant luy furent escrites le tiltre s'en trouue adiousté à ses autres qualitez. Car entr'autres le Roy luy en adressa vne au
1580. mois de Nouembre l'an mille cinq cents quatre-vingts touchant la promotion de Philippe de Lenoncourt au Cardinalat dont la substance & la superscription s'ensuiuent,

Monsievr d'Abain, *I'ay entendu la viue recharge & poursuitte que vous auez de nouueau faite sur la depesche & arriuée du Sieur du Pleßis enuers nostre Saint Pere le Pape pour la promotion du Sieur de Lenoncourt, suiuant ce que ie vous en auois mandé. En quoy*

vous aurez fait chose qui m'a esté tres agreable, pour l'affection que i'ay d'en voir sortir l'effect, meu de si pregnantes raisons, & qui rendent ceste mienne requeste si fauorable, que ie n'ay iamais doubté que sa Sainteté en estant bien informée ne m'en deust gratiffier. Et affin de luy faire tousiours plus auant cognoistre que i'ay ceste ferme volonté, & qu'elle ne prenne à deplaisir d'en estre sollicitée de ma part, mesmes par ledit Sieur du Plessis; ie luy fais sur ce vne nouuelle recharge telle que vous pourrez veoir. Escripuant aussi aux Cardinaux, & aultres que i'ay estimé estre à propos. Et vous prie, Monsieur d'Abain, continuer d'y faire de vostre costé tant enuers sa Sainteté, que aultres que vous mesmes iugerez y pouuoir ayder, tous les meilleurs offices que vous y pourrez rendre. A ce que ie puisse auoir ce contentement d'en obtenir la grace, comme ie l'espere, estant si iuste & fauorable comme elle est. Dont, d'autant que vous sçauez assez tout ce qui se peult alleguer & remonstrer pour la faire cognoistre telle, & aussi de ce que raisonnablement ie puis esperer de sa Sainteté en semblables gratiffications, ie ne vous en donneray aultre instruction, oultre ce que ie vous ay mandé cy-deuant bien particulierement. Seulement veulx-ie vous asseurer, que ne me sçauriez faire seruice plus agreable, que de vous employer à bon escient en ceste occasion. Priant Dieu, Monsieur d'Abain, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. Escript à Dolinuille le x. iour de Nouembre 1580.

HENRY. Et plus bas, *Brulart.*

Et sur le dos estoit escript, *A Monsieur d'Abain Cheualier de mon Ordre, Conseiller en mon Conseil priué, Capitaine de cinquante hommes d'armes de mes Ordonnances, & mon Ambassadeur à Rome.*

MAIS en fin le temps de l'Ambassade de ce SEIGNEVR D'ABAIN estant expiré, le Roy le rappella aupres de soy, & luy donna congé de partir de Rome par vne autre Lettre datée du mois de Mars mille cinq cents quatre vingts vn: apres 1581. auoir neantmoins informé le Cardinal d'Est de tout ce qui pourroit appartenir au bien des affaires de sa Majesté, afin qu'il daignast en prendre la charge iusques à ce qu'elle y eust enuoyé vn autre Ambassadeur. Voicy la copie de la Lettre.

MONSIEVR D'ABAIN, *I'estime que peu apres la derniere depesche que m'auez faicte du xx. de Feburier dernier passé, vous aurez receu celle par laquelle ie vous ay donné vostre congé, pour partir de Rome quand bon vous sembleroit, & laisser là vostre Secretaire en attendant que i'aye resolu de celuy que i'enuoyeray pour estre mon Ambassadeur prés de nostre Saint Pere. Et pour ce que ie desire que mes*

affaires soient cependant maintenuz au mieulx qu'il sera possible, i'escritz presentement à mon oncle le Cardinal d'Est, qu'il veille apres vostre partement en prendre la charge & le soing : s'y employant auec l'affection que ie sçay qu'il y porte naturellement : dons ie desire que vous le requerez aussi de ma part. Vous donnant de nouueau vostre congé pour partir de Rome, & me venir trouuer quand bon vous semblera. Apres que vous l'aurez informé de tout ce qui pourra appartenir au bien de mesdits affaires. Quant à ceulx de pardeçà, ils sont telz que la grace à Dieu la paix s'establist tousiours peu à peu du costé de la Guyenne, & du Languedoc. En esperance que le semblable sera, Dieu aydant, au Dauphiné : encore que ceulx de la Religion pretendue reformée s'y monstrent vn peu contraires. Sur ce ie supplie le Createur, Monsieur d'Abain, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Saint Germain en Laye le XVII. *iour de Mars* 1581.

HENRY. Et plus bas, *Brulart.*

AINSI nostre LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'Abain s'en reuint en France. Où il ne fut pas plutost arriué, que le Roy considerant les marques extraordinaires de son affection, & du fidelle seruice qu'il luy auoit rendu, il l'establit Conseiller en son Conseil d'Estat en la place de Nicolas d'Angennes Seigneur de Rambouïllet, lequel il fist son Gouuerneur & Lieutenant general en la ville de Mets, & au pays Messin.
1582. Le Breuet luy en fut expedié le troisiesme iour de Mars mille cinq cents quatre-vingts deux. Et par le Reglement que sa Majesté voulut estre obserué en son Conseil le dernier iour de May ensuiuant, il fut vn des Conseillers qu'elle choisit pour y seruir aux mois de Septembre, Octobre, Nouembre, & Decembre. Car en voicy l'ordre, selon qu'il est rapporté dans vn Recueil de Harangues & Remonstrances des plus illustres & fameux Politiques de nostre temps.

Le departement de ceux que le Roy a choisis pour seruir en son Conseil, chacun quatre mois l'année.

Quartier de Septembre, Octobre, Nouembre, & Decembre.

Ceux de robbe longue.

Le Sieur de Lenoncourt,
L'Euesque d'Auxerre grand Aumosnier,
L'Euesque de Nantes,
Le Sieur de Faucon.

De robbe courte.

Le Sieur de Chauigny,
Le Sieur de la Vauguyon,
Le Sieur de Pons,
Le Sieur de Combault,
LE SIEVR D'ABAIN.

EN ſuite de cela le Roy reſolut d'enuoyer des Deputez par les Prouinces de ſon Royaume tirez de ſon Conſeil d'Eſtat, au nombre deſquels il choiſit le meſme SEIGNEVR D'ABAIN. Et à cét effet la Royne mere Catherine de Medicis luy manda qu'il ne manquaſt pas de ſe rendre à Saint Maur des Foſſez, où le Roy & elle ſeiournoient, le Lundy XXVII. iour d'Aouſt, par cette Lettre de peu de lignes.

MONSIEVR D'ABAIN, *Pour ce que nous deuons bien toſt regarder la depeſche de ceulx, que le Roy Monſieur mon filz a ordonnez pour aller par les Prouinces, du nombre deſquelz vous eſtes, Ie vous prie eſtre icy Dimanche prochain* XXVI. *de ce mois, afin de veoir & entendre ce que le Roy mondit Sieur & filz a faict mettre par eſcript de ſon intention ſur ce. Priant Dieu, Monſieur d'Abain, vous auoir en ſa ſainte & digne garde. Eſcript à Saint Maur des Foſſez le* XXI. *iour d'Aouſt* 1582.

Monſieur d'Abain, depuis cette Lettre eſcripte i'ay aduisé, que le meilleur ſera que veniez icy Lundy prochain.

CATHERINE. Et plus bas, *Pinart.*

S'ESTANT donc rendu au iour & lieu aſſignez, il fut commis auec Philippe du Bec Eueſque de Nantes, & René Baillet Seigneur de Treſmes & de Ceaux, ſecond Preſident au Parlement de Paris, pour aller viſiter les Prouinces de Lyonnois, de Foreſt, de Beaujolois, Dauſiné, & Prouence. Au retour duquel voyage le Roy le gratifia auſſi de l'Office d'vn de ſes quatre Chambellans ordinaires, leſquels il erigea de nouueau. Bref il l'eſleua au plus ſublime degré d'honneur de ſon Royaume: le creant Cheualier de ſon Ordre & Milice du ſaint Eſprit, lequel il auoit inſtitué à ſon retour de Polongne. Philippe de Lenoncourt Commandeur du meſme Ordre, & depuis Cardinal, receut ſa profeſſion de foy, apres auoir veu l'Information de ſes vie & meurs, en laquelle depoſerent

Louys de Creuant Seigneur de Cingé, Cheualier de l'Ordre de Saint Michel, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy,

Charles de Marconnay Seigneur du Tillou, pareillement Cheualier de l'Ordre de Saint Michel,

Claude de Barbançois Cheualier, Seigneur de Charon, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, & Lieutenant de la Compagnie du Mareschal d'Aumont,

Charles de Saulzay Escuyer, Seigneur d'Estinieres en la Marche.

Ceux que le Roy & le Chapitre de l'Ordre commirent pour examiner les preuues de sa noblesse, conformément aux Statuts dudit Ordre, furent Louys de Lezignem dit de Saint Gelais Seigneur de Lansac, & François le Roy Seigneur de Chauigny. Tout ainsi que depuis le mesme Chapitre le commist auec René de Rochechoüart Baron de Mortemar pour voir celles de la Genealogie de Charles de Viuonne Seigneur de la CHASTEIGNERAYE, comme il s'apprend d'vne Lettre qu'iceluy Seigneur luy escriuit le 13. iour d'Octobre 1585. par laquelle il se reioüist de l'auoir pour examinateur de ses preuues, & le prie de l'aider de quelques particularitez touchant vne Dame de la Maison de CHASTEIGNER, laquelle auoit esté mariée auec vn de ses predecesseurs, selon qu'il remarquoit par les Tiltres qui luy en restoient. Finalement ce SEIGNEVR D'ABAIN receut l'Ordre des mains du Roy en la ceremonie du sixiesme Chapitre
1583. tenu aux Augustins de Paris le dernier iour de l'an mille cinq cents quatre-vingts trois, auec plusieurs autres Seigneurs, qui y furent aussi faits Cheualiers en l'ordre suiuant.

Charles de Lorraine Cardinal de Vaudemont, Euesque & Comte de Toul.

Honorat de Beuil Baron de Fontaines, Viceadmiral, & Gouuerneur de Bretagne.

René de Rochefort Seigneur de Rochefort, Baron des Iroles, la Croisete, & Vassy, Gouuerneur de Dunois, Blaisois, Bailliage & chasteau d'Amboise.

Iean de Viuonne Marquis de Pisany, Seigneur de Saint Gouard.

LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'Abain, Baron de Maleual.

Bernard de Nogaret Seigneur de la Valete, depuis Admiral de France.

Henry de Ioyeuse Comte du Bouchage, Maistre de la Garderobe du Roy.

Nicolas de Grimonuille Seigneur de Larchant, d'Auteuil, & de la Boulaye, Capitaine de cent Archers de la garde du Roy.

Louys d'Amboise Comte d'Aubigeoux, Baron de Chasteauneuf, Bonefons, Carobon, Sauueterre, & Grouillet.

François de la Valete Seigneur de Cornusson & de Peschot, Gouuerneur & Seneschal de Toulouse.

François de Cazillac, Baron de Cazillac, Seigneur de Sessac & de Millars, Chambellam ordinaire du Roy.

Ioachim de Dinteuille Seigneur de Dinteuille, de Fougerolles, Saint Bris, Muruille, & Baron de Mery.

Ioachim de Chasteauuieux Seigneur de Verson, Capitaine de cent Archers de la Garde Escossoise du Roy.

Charles de Balsac Seigneur de Clermont d'Entragues, Capitaine de cent Archers de la Garde du Roy.

Charles du Plessis Seigneur de Liencourt, premier Escuyer de la petite Escuyrie du Roy.

François de Chabanes Marquis de Curton, Comte de Rochefort, Vicomte de la Roche, & Baron d'Auriere.

Robert de Combault Seigneur d'Arcies sur Aube, premier Maistre d'Hostel du Roy.

François de Senetaire Seigneur de Senetaire & de la Ferté-Nabert.

QVELQVE temps apres, ceux du party de la Ligue formé contre le Roy ayants leué les armes en diuers endroits de ce Royaume, & particulierement en la Prouince de Poitou, sa Majesté y enuoya Monsieur François de Bourbon Duc de Montpensier : lequel elle voulut estre assisté entr'autres Capitaines par le SEIGNEVR D'ABAIN. Parquoy il eut commandement d'assembler en toute diligence sa Compagnie de Gensd'armes, & la faire seruir aupres du Duc en tout ce qu'il ordonneroit : afin de resister aux premiers efforts des rebelles. Car voicy la depesche que le Roy luy en adressa au mois d'Auril l'an mille cinq cents quatre-vingts cinq. 1585.

MONSIEVR D'ABAIN, *D'autant que les occasions pour lesquelles ie me veulx seruir de mes Compagnies de Gensd'armes se rendent de iour en iour plus pregnantes, ie vous prie & coniure sur tant que vous aymez le bien de mon Estat, & mon contentement particulier, de faire assembler en la plus grande diligence qu'il vous sera pos-*

sible vostre Compagnie d'Hommes d'armes la plus complete que vous pourrez, & la faire marcher & amener au plutost és enuirons de cette ville, pour me seruir aux occasions qui se presenteront. Vous priant me donner aduis de la reception de la presente, & lors que vous arriuerez prés de cestedite ville me le faire sçauoir, afin que ie vous fasse ordonner vn rendez-vous. Priant Dieu, Monsieur d'Abain, qu'il vous ait en sa sainte garde. De Paris le VII. *iour d'Apuril* 1585.

Et à costé, *Monsieur d'Abain, depuis la presente escripte, ie me suis aduisé qu'il sera tres à propos pour mon seruice que vous alliez trouuer mon Cousin le Duc de Montpensier, qui s'en va par delà, pour l'assister en tout ce qu'il vous sera possible, & mesmes assembler vostredite Compagnie pour la faire seruir auprés de luy en tout ce qu'il vous ordonnera. A quoy ie vous prie de satisfaire.*

HENRY. Et plus bas, *De Neufuille.*

Et pour ce que la necessité des affaires pressoit, sa Majesté vsa bien tost apres d'vne recharge en la forme qui suit.

MONSIEVR D'ABAIN, *Ie vous ay fait entendre par diuerses depesches, combien les occasions, pour lesquelles i'ay mandé vostre Compaignie de Gensd'armes, se rendent de iour en iour plus pressantes. Vous coniurant sur tant que vous aymez le bien de mon seruice, & mon contentement particulier, de la faire auancer le plus promptement qu'il vous seroit possible. Et le cas aduenant que vostredite Compaignie ne peust estre si entiere & complette que vous eussiez bien desiré, que vous ne differassiez de faire marcher incontinent ce que vous pourriez faire assembler: faisant entendre aux deffaillans de vous suiure de prés, & se rendre prés mon Cousin le Duc de Montpensier, où vostredite Compaignie a esté mandée s'assembler. Ie vous prioy aussi m'aduertir de l'ordre que vous y auriez donné, du temps que vostredite Compaignie pourroit arriuer audit lieu, du nombre d'hommes qu'elle contiendroit, & de celuy que vous pouuiez encores asseurément esperer vous deuoir ioindre, afin de faire pourueoir au payement d'icelle. Toutesfois ie n'en ay encores entendu aucunes nouuelles. Que si par cydeuant i'ay tousiours eu toute confiance en vostre debuoir & fidelité en mon endroit, ie vous prie en affaire de telle importance me faire paroistre, que vostre zele & affection n'est de rien moindre que mon esperance. Et pensez combien la diligence est necessaire és choses de grande consequence. Ie vous prie doncq vous haster auec les hommes que vous auez assemblez, donnant ordre que le reste suiue de prés, & s'auance prés mondit Cousin de Montpensier le plustost que faire se pourra. M'aduertissant de la reception de la presente, de l'ordre que vous aurez*

rez donné sur le contenu d'icelle, & du temps que vous & vostredite Compaignie serez arriuez audit lieu. Ce attendant ie prie Dieu, Monsieur d'Abain, vous tenir en sa sainte garde. Escript à Paris le iij. iour de May 1585.

HENRY. Et plus bas, *De Neufuille.*

MONSIEVR le Duc de Montpensier, qui affectionnoit extraordinairement ce SEIGNEVR D'ABAIN, sçachant que sa Compagnie estoit preste, & que les Ligueurs vouloient assieger Saumur, il luy manda aussi par vn mot de Lettre inseré cy dessoubs, qu'il se hastast de se rendre aupres de luy, pour aduiser ensemble aux moyens de le conseruer.

MONSIEVR D'ABAIN, *Ie viens d'estre aduerty que de certain ceulx de la Ligue viennent aßieger Saulmur. A ceste occasion, ie vous supplie, la presente receuë, de vouloir monter à cheual auec vos armes & cheuaulx, & le plus d'hommes que vous pourrez amener, afin de nous resouldre de ce que nous aurons à faire pour le bien du seruice du Roy Monseigneur. Surquoy ie n'estendray dauantage ceste Lettre, sinon que ie vous supplieray encore vne fois de vous diligenter, de telle affection que ie supplie nostre Seigneur, vous donner, Monsieur d'Abain, en santé ce que desirez. De Champigny ce IX. de May 1585.*

Vostre affectionné meilleur amy
FRANÇOIS DE BOVRBON.

Puis ayant eu aduis certain, que quelques trouppes des ennemis estoient desia arriuées deuant la ville, il luy fist encore la Depesche suiuante.

MONSIEVR D'ABAIN, *D'autant que ie viens d'estre aduerty presentement que Saulmur est aßiegée, & que desia il y a deux ou trois cents cheuaulx, & quatre ou cinq cents harquebuziers: & d'autre part que Meßieurs d'Elbeuf & de Brissac sont partis ceste nuit d'Angers pour venir audit Saumur: Ie vous prie pour cette raison d'assembler le plus de vos amys que vous pourrez, & vous acheminer en diligence du costé de deça auec armes & cheuaux. Ne voulant vous representer l'importance, que c'est pour le seruice du Roy Monseigneur de conseruer ceste place, comme i'espere faire moyennant vostre bonne aßistance, & auec l'ayde de Dieu, que ie prie en cest endroit vous donner, Monsieur d'Abain, ce que plus desirez. De Champigny ce XXIX. iour de May 1585.*

Vostre affectionné meilleur amy
FRANÇOIS DE BOVRBON.

MAIS tout ce que ceux de la Ligue peurent faire, ce fut de paroiſtre ſeulement & d'approcher de la place. Car le Capitaine la Broſſe les ayant empeſchez de gaigner vn pont prés d'icelle, ils ſe retirerent incontinent. Dequoy le Duc de Montpenſier auertit le SEIGNEVR D'ABAIN par vne autre Lettre du dernier iour de May, afin qu'il euſt d'autant plus de loiſir de ſe preparer pour vn bon effect. Toutesfois l'occaſion ne tarda guere à ſ'en preſenter. Car le Roy ayant reſolu que l'armée, dont il bailloit la conduite au meſme Duc de Montpenſier, s'aſſembleroit prés de Montcontour, iceluy SEIGNEVR D'ABAIN receut ordre au mois de Iuillet ſuiuant, pour y faire acheminer ſa Compagnie. Voicy la Lettre que ſa Majeſté luy en eſcriuit.

MONSIEVR D'ABAIN, *Ie veulx me ſeruir de voſtre Compagnie de Genſd'armes en l'armée que i'ay deliberé enuoyer en mon pays de Poictou ſoubz la conduite de mon Couſin le Duc de Montpenſier. Au moyen dequoy vous ne faudrez incontinent la preſente receuë à la faire acheminer droit à Moncontour, où i'ay aduiſé faire l'amas de ladite armée, pour faire ce que vous ordonnera de ma part mondit Couſin. Ayant commandé au Treſorier des guerres mettre entre les mains de l'vn des Payeurs de ma Gendarmerie les deniers neceſſaires pour faire faire monſtre à voſtredite Compagnie: afin de les porter à la ſuitte d'icelle, ou de noſtredit Couſin, pour payer ladite Compagnie quand elle ſera arriuée audit Montcontour, ou en tel autre lieu ès enuirons d'iceluy, qui ſera ordonné par mondit Couſin. Et donnerez ordre que par les chemins, & où elle ſera employée, elle viue le plus modeſtement, & face la moindre foulle à mon pauure peuple que faire ſe pourra. Et vous me ferez ſeruice tres-agreable. Priant Dieu qu'il vous ait, Monſieur d'Abain, en ſa ſainte & digne garde. Eſcrit de Paris le* XXX. *iour de Iuillet* 1585.

HENRY. Et plus bas, *De Neufuille.*

A cette Lettre Monſieur le Duc de Montpenſier en ioignit vne autre de ſa part preſque ſemblable. En ſuite dequoy il défit & tailla en pieces le Regiment du Sieur de Drou auprés de Saint Sauin. Ce qui eſtouffa entierement les premieres armes de la Ligue en Poitou. Et depuis s'eſtant preſenté vne autre affaire importante au ſeruice de ſa Majeſté, qui le contraignit de partir à l'impourueu de Chaſtelleraut, pour ſe rendre à Saumur le ſecond iour d'Octobre, il aduertit auſſi le SEI-

GNEVR D'ABAIN, qu'il ne manquast pas de s'y trouuer à pareil iour, par la Depesche qui suit.

MONSIEVR D'ABAIN, *D'autant qu'il se presente vne affaire, qui importe grandement le seruice du Roy Monseigneur, si pressé qu'il m'a faillu partir à l'improuiste de Chastelleraud, pour me rendre demain à Saulmur, où ie desire infiniement vous pouuoir veoir pour communiquer auec vous de chose que ie ne vous puis escrire. A ceste cause ie vous faits ce mot de Lettre pour vous prier le plus affectueusement qu'il m'est possible, de vous y trouuer ledit iour de demain au soir, auec ce que vous pourrez de vos amys & seruiteurs. A quoy m'asseurant que vous ne voudrez faillir, ie voys prier Dieu vous donner, Monsieur d'Abain, ce que plus desirez. De Champigny ce premier iour d'Octobre 1585. Monsieur d'Abain, ie vous prie d'aduertir les membres de vostre Compagnie de la mettre sus, & l'assembler en toute diligence pour nous venir ioindre au plustost. Mais ie vous prie que cela n'empesche que vous arriuiez demain à Saulmur.*

Vostre affectionné meilleur amy

FRANÇOIS DE BOVRBON.

CEPENDANT le Roy fist vn Edit pour la reünion de tous ses suiets à l'Eglise Catholique. Ce qui prouoqua au mesme temps les Huguenots à prendre les armes en diuers endroits du Royaume. Et entr'autres il y en eut qui se saisirent du chasteau d'Angers, soubs la conduite d'vn nommé Rochemorte. Mais afin d'y remedier, & empescher qu'ils ne se rendissent maistres de la ville, sa Majesté enuoya Monsieur de Ioyeuse se ietter dedans. Mandant au Duc de Montpensier de l'assister de toutes ses forces: entre lesquelles estoit la Compagnie du SEIGNEVR D'ABAIN. Parquoy le mesme Duc le pria de s'y acheminer par cette autre Lettre, datée du XIX. iour d'Octobre.

MONSIEVR D'ABAIN, *Le Roy Monseigneur me vient tout presentement aduertir par vn Courrier exprés, me faisant entendre comme il enuoye Monsieur de Ioyeuse auec de bonnes & grandes forces pour se ietter en sa ville d'Angers pour la secourir, & essayer de leuer le chasteau des mains de ceulx qui l'ont surpris. Me commandant de l'assister de toutes les forces dont sa Majesté m'a donné la charge. Et pour ce que vostre Compaignie est de ce nombre, ie vous prie de la faire rassembler le plustost qu'il vous sera possible, pour incontinent aller trouuer & ioindre ledit Sieur de Ioyeuse, qui vous dira ce que vous aurez à faire pour le seruice de sadite Majesté. Et n'estant la presente à aultre effet, ie voys prier Dieu vous donner, Monsieur d'A-*

bain, ce que plus desirez. De Champigny le XIX. *Octobre* 1585.
Et à costé, *Monsieur d'Abain depuis ceste Lettre escrite, i'ay voulu faire ceste adionction, pour vous aduertir que i'arriuay hier au soir en ce lieu de Chastelleraud. Et vous prie bien affectueusement, si vostre commodité & celle de voz affaires vous peuluent permettre d'y venir pour vn iour ou deux, vous me ferez vn tres grand plaisir pour le desir que i'ay de vous veoir.*

Vostre affectionné meilleur amy
FRANÇOIS DE BOVRBON.

D'AVTRE costé nouuelles arriuerent que les Alemans preparoient de grandes trouppes pour venir au secours des mesmes Huguenots. Pour à quoy pouruceoir le Roy choisit de bonne heure les Compagnies de ses Ordonnances qu'il delibera d'opposer à leur passage, & en auertit les Capitaines. Du nombre desquels fut aussi nostre SEIGNEVR D'ABAIN, comme l'on aprend de la Depesche suiuante que sa Majesté luy fist le XXVIII. de Nouembre.

MONSIEVR D'ABAIN, *Sur l'aduis qui m'a esté donné des forces qui se preparent en Allemagne en faueur de mes subiects, lesquels ont pris les armes pour empescher l'execution de l'Edict que i'ay n'agueres fait pour la reünion de tous mes subiects à l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, I'ay voulu de bonne heure choisir les Compaignies de mes Ordonnances que i'ay deliberé employer en ceste occasion, & en aduertir les Capitaines, afin qu'ils ayent loisir de donner ordre que leursdites Compaignies soient remplies de bons hommes pourueuz d'armes & cheuaulx, comme il conuient pour bien seruir. Et d'autant que celle qui est soubz vostre charge est du nombre d'icelles, ie vous enuoye la presente exprés pour cest effect. Faites donc, incontinent que vous l'aurez receuë, entendre mon intention aux Membres, Hommes d'armes, & Archers de vostredite Compaignie: à ce que chacun d'eulx ait à se tenir prest, garny d'armes & de cheuaulx, pour monter à cheual à la reception du premier commandement qui leur sera fait. Lequel ie delibere retarder ou aduancer selon les aduertissements que i'auray de la leuée desdites forces estrangeres. Les asseurant qu'ilz feront monstre, & receuront leur payement lors qu'ils seront en seruice. Vous m'aduertirez de la reception de la presente, & quel estat ie doibs faire du seruice de vostredite Compaignie. Ie prie Dieu, Monsieur d'Abain, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Paris le* XXVIII. *iour de Nouembre* 1585.

HENRY. Et plus bas, *De Neufuille.*

Mais auant que l'occasion se presentast de rendre ce seruice, le SEIGNEVR D'ABAIN receut vn autre commandement d'assister en Poitou Iean de Chourses Seigneur de Malicorne, Gouuerneur & Lieutenant general du pays, s'il en auoit besoin. De quoy fait foy la Lettre que le Roy luy en escriuit au commencement de Mars l'an mille cinq cents quatre-vingts six, en la forme qui suit. 1586.

MONSIEVR D'ABAIN, *S'estant presenté occasion en mon pays de Poictou, de me seruir de vostre Compagnie de Gensd'armes, ie vous prie si le Sieur de Malicorne Gouuerneur & mon Lieutenant general audit pays a besoing d'en estre aßisté pour l'execution de ce que ie luy ay commandé, de la faire incontinent acheminer la plus forte & complette qu'il vous sera poßible au lieu qu'il vous fera sçauoir, pour estre employée en chose qui touche & regarde grandement le bien de mon seruice, & le repos de mes bons subiects de ladite Prouince. Et m'asseurant que vous satisferez incontinent au contenu de la presente, ie ne la vous feray plus expresse. Priant Dieu, Monsieur d'Abain, qu'il vous ayt en sa sainte & digne garde. De Paris le cinquiesme iour de Mars 1586.*

HENRY. Et plus bas, *De Neufuille.*

PVIS incontinent apres le Roy ayant eu auis que le Roy de Nauarre, qui tenoit le party des Huguenots, aprochoit de cette Prouince de Poitou, il resolut d'enuoyer au deuant de luy le Mareschal de Biron auec vne armée pour empescher son progrés. Dequoy il aduertit encore le SEIGNEVR D'ABAIN par vne autre Depesche, afin qu'il ne manquast pas de se rendre aupres de luy auec sa Compagnie. En voicy la teneur.

MONSIEVR D'ABAIN, *Encore que ie vous aye cy-deuant fait entendre, que i'auois deliberé de me seruir de vostre Compagnie de Gensd'armes en mon pays de Poictou auprés de mon Cousin le Mareschal de Byron, & que i'estime que vous en aurez aduerty les Membres, Hommes d'armes, & Archers d'icelle, pour s'assembler suiuant mon intention: Ie vous ay bien toutesfois voulu aduertir par ceste Lettre que ie feray partir mondit Cousin le Mareschal de Byron dedans la fin de ceste sepmaine pour se rendre en mondit pays de Poictou le plus tost qu'il luy sera poßible. Au moyen dequoy ie vous prie de donner ordre qu'à son arriuée vostredite Compagnie y puisse comparoistre bien complette, & en estat de me faire vn bon seruice. Vous asseurant qu'elle sera monstre, & receura payement, & que ie vous sçauray tresbon gré de la diligence dont vous aurez vsé en cest endroit. Priant*

Dieu, Monsieur d'Abain, vous auoir en sa sainte & digne garde. Escript à Paris le dernier iour d'Apuril 1586.

HENRY. Et plus bas, *De Neufuille.*

LE Mareschal de Biron luy escriuit aussi trois Lettres à pareille fin, apres son partement de Paris: le conuiant de se trouuer luy-mesme dans l'armée, comme vne personne qu'il honoroit & respectoit, & dont il croyoit que la presence auanceroit beaucoup le succés des affaires, à cause du merite qui estoit en luy. La premiere datée de Blois estoit conceuë en ces termes.

MONSIEVR, *Monsieur de Villeroy me dist il y a quelques iours qu'il vous auoit fait entendre comme le Roy auoit ordonné vostre Compagnie pour seruir en l'armée que sa Majesté enuoye en Poitou. Ie vous eusse escript dés lors, mais ie n'estois pas du tout asseuré d'y aller. Maintenant que ie m'y achemine, ie vous en ay bien voulu donner aduis, & vous prier bien affectionnément de vouloir commander aux Chefs de vostredite Compagnie de l'assembler incontinent pour estre preste à la fin de ce mois, ou au cinquiesme du prochain. S'il se peult plustost, il ne sera que meilleur. Ie desirerois auoir ce bien de vous voir en ladite armée, en laquelle vostre presence seruiroit de beaucoup, & le seruice du Roy en iroit de mieulx en mieulx. S'il vous plaisoit d'y venir, i'en serois tresaise, & comme de personne que i'honore & respecte, & que ie desire seruir en toutes occasions d'aussi grande affection, que me recommandant humblement à vostre bonne grace ie supplie le Createur vous donner, Monsieur, en santé bonne & longue vie. De Blois ce x. May 1586.*

Vostre bien affectionné à vous faire seruice

BIRON.

Et sur le dos, *A Monsieur, Monsieur d'Abain, Cheualier des Ordres du Roy, Conseiller en son Conseil d'Estat, Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances de sa Majesté.*

Il luy en depescha vne seconde de Montrichart, & vne autre encore quand il fut arriué à Poitiers, laquelle contenoit ce qui suit.

MONSIEVR, *Par la Lettre que ie vous escripuis de Montrichart vous aurez peu entendre comme le Roy me commandoit de m'acheminer en diligence en cette ville, sur l'aduis que sa Majesté auoit eu de l'approchement du Roy de Nauarre en ce Pays: afin de pouruoir aux affaires necessaires, pour à l'arriuée des forces que sadite Majesté a ordonné pour ces Prouinces de deça les employer sans aucun retardement. Ie vous ay enuoyé auec ma Lettre vne que sadite Majesté vous escripuoit, pour assembler vostre Compagnie, & la faire rendre au plustost de*

deça, pour y faire seruice à sadite Majesté. Et d'autant que i'espere que dans le iiij. *ou* v. *du prochain la pluspart desdites forces ordonnées par le Roy seront en ce pays, ie vous prie bien affectueusement, Monsieur, y faire au mesme temps rendre vostredite Compagnie, puis qu'elle est ordonnée à cest effet. Et si vous faites vous mesmes ce bien au seruice de sa Majesté, que nous soyons ensemble en ladite armée, i'en receuray tresgrand plaisir, & auray meilleure esperance du succés des affaires, à cause du respect & merite qui est en vous. Et si particulierement i'ay moyen de m'employer à vous faire seruice, ie le feray d'aussi bonne volonté que ie me recommande bien affectueusement à vostre bonne grace. Et prie le Createur vous donner, Monsieur, en santé heureuse & longue vie. A Poictiers ce iour de May 1586.*

Vostre obeissant à vous faire seruice

BIRON.

L'ANNEE d'apres, le Roy ayant aduisé de faire vne recherche generale dans la ville de Paris, il ordonna pareillement que nostre SEIGNEVR D'ABAIN assisteroit à icelle pour le quartier de Bourlon, *afin qu'elle fust d'autant plus exactement faite.* Ce sont les propres mots de l'Ordonnance dattée du XXIV. iour de Feurier l'an mille cinq cents quatre-vingts sept, qui rendent vn signalé tesmoignage de son integrité. En suite dequoy sa Majesté aduertie que les forces d'Alemagne commençoient à s'auanter pour venir dans la France, elle prist resolution de faire assembler promptement sa Gendarmerie, & dresser l'armée qu'elle vouloit employer contre eux. Et d'autant que la Compagnie, dont le mesme SEIGNEVR D'ABAIN auoit la charge, estoit du nombre de celles qui deuoient seruir & accompagner sa Majesté en ceste expedition, elle le pria & coniura par deux Depesches consecutiues, qu'il ne manquast pas de la faire acheminer au lieu, où estoit assigné le rendez-vous. Luy remonstrant l'importance d'vne telle occasion, qui regardoit la gloire de Dieu, la conseruation de la Religion Catholique, & le salut public du Royaume. Voicy la copie de la premiere.

Preuues, pag. 134.

1587.

MONSIEVR D'ABAIN, *Ie vous enuoye vn double de l'Ordonnance que i'ay fait publier pour assembler ma Gendarmerie, & dresser l'armée que ie veulx employer contre les forces estrangeres, qui viennent en mon Royaume au secours de ceulx qui se sont opposez à l'execution de mon Edict faict sur la reünion de tous mes subiects à la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine. Suiuant laquelle ie vous*

prie donner ordre que celle qui est soubz vostre charge monte incontinent à cheual, & se rende la plus forte & complette, & au meilleur equippage que faire se pourra, au lieu & au temps qui luy est ordonné par ladite publication : afin qu'elle me puisse seruir & accompagner en ceste occasion, en laquelle il s'agit de la gloire de Dieu, & du salut publicq de mon Royaume. Et ne veulx pour ceste cause espargner ma propre vie, ny chose aucune qui soit en ma puissance. Mais il est necessaire sur toutes choses de faire diligence à ce que ladite Compagnie se trouue audit lieu dedans ledit temps sans aulcune faute : parce que lesdits estrangers s'aduancent tant qu'ilz peuuent de marcher & entrer en mon Royaume pour me surprendre desgarny de forces pour leur resister. Au moyen dequoy ie vous prie & coniure derechef par vostre zele à l'honneur de Dieu, par l'affection que vous portez à la conseruation de mondit Royaume en son entier, & à ma personne, d'vser de telle diligence que ie reçoiue de vous & de vostredite Compaignie l'assistance que ie m'en promets. Et ie recognoistray eternellement à l'endroit de vous & des vostres le seruice que ie receuray de vous en ceste occasion, qui est la plus importante qui se soit iamais presentée pour la conseruation de la Religion Catholique, & de mondit Royaume. Vous m'aduertirez incontinent de la reception de la presente, & de l'ordre que vous aurez donné à l'execution du contenu en icelle. Et ferez au reste suiure & obseruer par vostredite Compagnie ce qui luy est enioinct par ladite publication, tant pour le soulagement du peuple, que pour le bien de mon seruice. Et ie prieray Dieu, Monsieur d'Abain, qu'il vous ayt en sa sainte & digne garde. Escript à Meaux le XXIX. iour de Iuing 1587.

HENRY. Et plus bas, *De Neufuille.*

La seconde Lettre fut vne recharge pour le prier d'vser de diligence, & se rendre auec sa Compagnie dans le premier iour d'Aoust prochain en la ville de Giem sur Loire, en ces termes.

MONSIEVR D'ABAIN, *Ie m'asseure que suiuant mes Lettres de publication de la Gendarmerie, & celles que ie vous ay particulierement escriptes, vous vous serez mis en tout debuoir de faire acheminer vostre Compagnie de Gensd'armes au lieu où elle se doibt rendre. Neantmoings les aduis que i'ay de toutes parts que les Allemants s'aduancent tant qu'ils peuuent en grand nombre pour entrer en mon Royaume, sont cause que ie vous faitz encore ceste recharge, pour vous prier de faire auancer vostredite Compagnie, & donner ordre qu'elle se trouue en ma ville de Gien sur la riuiere de Loire le premier iour d'Aoust prochain, sans qu'il y ait aucune faulte. D'autant qu'ayant fait estat de vostre-*

dite

dite Compagnie, & des aultres que i'ay mandées pour me seruir en l'armée, où ie veulx me trouuer en personne : si elle y manquoit, la Religion Catholique, mes affaires, & mes bons subiects en receuroient tresgrand preiudice & dommage. Vous donnerez doncques ordre, que mon intention soit executée, vous aduisant que plus vous y vserez de diligence, & plus me sera agreable le seruice que vous me ferez. Priant Dieu, Monsieur d'Abain, qu'il vous ayt en sa sainte & digne garde. Escript à Paris le XIII. iour de Iuillet 1587.

HENRY. Et plus bas, *De Neufuille.*

SVIVANT donc ces mandements, LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'Abain accompagna le Roy en l'armée, qui marcha contre les grandes forces des Reistres, Lansquenets, & Suisses, lesquelles furent heureusement défaites à Auneau. Puis au retour sa Majesté l'enuoya dans la Picardie pour remedier à quelques troubles & remuements que Charles de Lorraine Duc d'Aumale y excitoit : & establir en diuerses places de la Prouince des Compagnies de garnisons qu'elles refusoient de receuoir. Dequoy il s'acquita si dignement, qu'apres auoir fait entendre l'intention du Roy aux villes de Monstreuil, d'Abbeuille, de Corbie, Peronne, Saint Quentin, & autres, elles resolurent toutes de se conformer à sa volonté. L'asseurants par Lettres particulieres de leur tres-affectionnée & tres-fidelle obeissance. Voicy celles que les Maieur, Escheuins, & habitans de Monstreuil luy escriuirent datées du dernier iour de Feurier mille cinq cents quatre-vingts huit. 1588.

SIRE,

Nous auons presentement receu les Lettres qu'il a pleu à vostre Majesté nous escrire par Monsieur d'Abain du XXIIII. de ce mois, & entendu de bouche ce que de vostre part il auoit charge de nous dire. A quoy nous auons à vous respondre, que nous sommes vos treshumbles, tresobeissans, & tresfidelles subiets, pour obeyr en tout & par tout aux commandements de vostre Majesté, à l'imitation de nos predecesseurs, & où nous continuerons perpetuellement. Supplians treshumblement vostredite Majesté ainsi le vouloir croire, & ainsi que le Sieur d'Abain vous le pourra trop mieulx dire. Ayant sur le tout entendu particulierement & en nostre assemblée la bonne & entiere affection que nous auons de receuoir vos Compagnées en garnison en toute obeissance en ceste ville, & leur bailler pareille commodité que par le passé, & tout ce qu'il vous plaira nous enuoyer sans y faire faulte, autant que nostre puissance

se pourra estendre. Nous auons aussi supplié ledit Sieur d'Abain de vous faire treshumble requeste en nostre nom, afin qu'il plaise à vostre Majesté de nous ayder de vostre liberalité & pieté accoustumée au restablissement du beffroy où se faisoit la garde le iour & la nuit en cette ville, lequel est du tout tombé ces iours passez. Afin que nous puissions y faire continuer la garde auec plus d'asseurance pour le seruice de vostre Majesté. Laquelle nous prions Dieu vouloir maintenir auec toute bonne prosperité & santé en ses saintes graces, & à nous de vous faire tousiours treshumbles & agreables seruices. De vostre ville de Monstreuil ce dernier Feburier 1588.

Vos treshumbles, tresobeissants, & tresfidelles seruiteurs, les Maieur, Escheuins, & habitans de Monstreuil.

Le mesme Seignevr d'Abain veid aussi en ce voyage le Duc d'Aumale, lequel il disposa à faire la volonté du Roy, qui estoit, qu'il se retirast du Gouuernement de Picardie. Et à son retour dans Paris il escriuit à Monsieur de Montpensier la Lettre suiuante, tant pour le remercier d'vne assistance fauorable qu'il receut de luy en la conseruation de sa Terre d'Abain, que pour l'aduertir du succés de sa negociation.

Monseignevr, *Ayant entendu par ma femme l'honneur qu'il vous auoit pleu nous faire d'auoir souuenance de nous, & d'enuoyer à Abain incontinent apres que fustes aduerty de la surprise & inconuenient qui nous y estoit cuidé arriuer, & qu'il vous auoit pleu aussi nous honorer tant, que de nous faire offre de vostre faueur : Ie n'ay voulu manquer de vous en faire le treshumble merciement que ie doibs, auecques treshumble supplication de croire, que n'auez iamais obligé seruiteur qui s'en ressente plus que ie feray toute ma vie, laquelle ne sera iamais espargnée pour vostre treshumble seruice. Et m'asseurant, Monseigneur, que ferez bien tant pour moy que de le croire, en attendant que par l'execution de vos commandemens ie vous en rende plus certaine preuue, ne vous en feray plus long discours. Et vous diray que ie suis ces iours retourné d'vn voyage que le Roy m'auoit commandé de faire en Picardie, & vers Monsieur d'Aumale, pour quelques esmotions qui auoient commencé de se faire par delà, à cause de l'establissement de quelques garnisons que le Roy y vouloit mettre. Mais, Dieu mercy, apres auoir d'vne part & d'autre fait entendre l'intention & resolution du Roy, chascun a promis d'obeyr à la volonté de sa Majesté. Et mondit Sieur d'Aumale a promis de partir du Gouuernement de Picardie, comme le Roy luy mandoit : & les villes ont asseuré de ne faire plus de difficulté de re-*

ceuoir lesdites garnisons. Tellement que si chascun tient sa promesse, ce pays sera aussi paisible, comme il y auoit beaucoup à craindre qu'il entrast en de grandes diuisions. Quant aux autres nouuelles de ce lieu, le porteur de la presente vous en fera meilleur recit que ne le vous sçaurois escrire. Sur ce faisant fin, vous supplieray auoir agreable que ie vous baise treshumblement les mains, & supplie le Createur, Monseigneur, qu'il vous doint en tresbonne santé tresheureuse & treslongue vie. De Paris ce IX. Mars 1588.

MAIS estant demeuré quelque reste de trouble dans Abbeuille, & le Duc d'Aumale differant d'obeyr à la resolution du Roy, il fut besoin que ce SEIGNEVR D'ABAIN retournast pour la seconde fois en Picardie. Où à son arriuée il fist abbatre vne citadelle, que le Duc auoit commencée dans Abbeuille, & arresta prisonniers cinq ou six des habitans, qui estoient de ses plus grands amis. Il reueit aussi le mesme Duc, qui seiournoit à Pontdormy, & apres luy auoir fait plainte de la part du Roy de la continuation de ses mauuais deportemens, il le pressa derechef de sortir de la Prouince, suiuant la promesse qu'il luy en auoit donnée. Luy disant franchement, que sa Majesté ne pouuoit souffrir qu'il y demeurast : & que s'il n'obeissoit, elle s'y achemineroit en personne au commencement d'Auril, auec des forces qu'elle auoit desia toutes prestes. Ce qui le fist resoudre à partir, & se retirer deuers Monsieur de Guise.

FINALEMENT le Roy deputa encore le mesme SEIGNEVR D'ABAIN vers Ferdinand de Medicis grand Duc de Toscane pour traiter le mariage d'entre luy & la Princesse Christine de Lorraine. Ce qu'il negocia fort heureusement, & en suite eut la charge de l'acompagner & conduire iusques à Florence. Mais auant que de partir, il iugea estre à propos pour la seureté de son voyage, & de son retour par la France, de prendre vn Passeport de Charles de Lorraine Duc de Mayenne, Chef de ceux de la Ligue : qui le luy octroya le XIX. iour de Feburier l'an mille cinq cents quatre-vingts neuf, en cette forme. 1589.

LE DVC DV MAYNE.

A TOVS *Lieutenans generaulx, Gouuerneurs de villes & Prouinces, Bailliz, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, Maires, Consuls, Escheuins de villes, Capitaines, & Gardes des portes d'icelles, ponts, passaiges, iurisdictions, & destroicts, Capitaines & Con-*

ducteurs de gens de guerre tant de cheual que de pied, & à tous autres qu'il appartiendra, à qui ces presentes seront monstrées, salut. Le SIEVR D'ABAIN *Cheualier de l'Ordre estant l'vn des Seigneurs qui doibt accompagner & conduire nostre tres-chere Dame & Cousine la Princesse de Lorraine au voyage qu'elle va faire en la ville de Florance pays d'Italie, pour estre mariée & espouse de nostre tres-cher Seigneur & Cousin le grand Duc dudit Fleurance : Nous vous prions affectueusement, que s'en allant ledit Sieur d'Abain en sa Maison donner ordre à ses affaires, & dresser son equippage pour ledit voyage, & de là trouuer nostredite Dame & Cousine la Princesse la part qu'elle sera en chemin de sondit voyage, vous ayez à laisser aller, venir, passer, repasser, & retourner dudit voyage ledit Sieur d'Abain, auec ses gens, equipage, cheuaulx, & armes, par tous & chacuns vos pouuoirs & destroits, sans luy faire, mettre, ne donner, ne souffrir luy estre fait, mis, ou donné aucun trouble ou empeschement, ains l'assister de tout ce dont il aura besoing pour la seureté de sondit voyage. Donné à Paris le* XIX. *iour de Feurier 1589.*

Signé, CHARLES DE LORRAINE. Et plus bas, *Baudouyn.*

BIEN tost apres il se mist en chemin, pour aller ioindre la Princesse, & l'ayant rendue à Florence, où ses nopces furent celebrées, il en donna incontinent auis au Roy, qui luy fist la Response suiuante.

MONSIEVR D'ABAIN, *Vous pouuez croire que i'ay esté bien aise des nouuelles que la Clielle m'a apportées de l'arriuée par delà de ma fille la grand' Duchesse en bonne santé, ensemble de la celebration de son mariage auec mon Cousin le grand Duc, & de l'affection que l'on cognoissoit de iour à autre qu'il luy portoit. Car l'aymant comme ie fais, ie luy desire tout bonheur & contentement. Ie n'auois receu ses Lettres precedentes ny les vostres, dont vous faictes mention par celle que ledit la Clielle m'a rendue de vostre part. Lequel s'en retournant vers madite fille, comme il m'a dit qu'elle luy a commandé, vous aurez par luy ce mot de response à vostredite Lettre, seulement pour vous en dire la reception. Priant Dieu, Monsieur d'Abain, vous auoir en sa sainte garde. Escript à Tours le* XXX. *iour de May 1589.*

HENRY. Et plus bas, *Reuol.*

MAIS auant la reception de cette Lettre, qui fut la derniere de celles que le Roy HENRY III. luy escriuit, la grande Duchesse luy bailla la permission de s'en reuenir, auec vn Passeport daté du XXIII. iour de May. En vertu duquel il repassa

ſeurement & librement iuſques en France auec ſes gens, armes, & cheuaux. Neantmoins auant qu'il peuſt arriuer en ſa Maiſon, les Ligueurs de la garniſon de Poitiers l'arreſterent priſonnier, nonobſtant le ſaufconduit qu'il auoit du Duc de Mayenne. A quoy ils ſemblerent ſe licentier par la mort du Roy aduenue le ſecond iour d'Aouſt, non moins malheureuſement qu'inopinément. Mais incontinent que le Duc, qui regentoit paiſiblement dans Paris, en fut aduerty, il eſcriuit aux Sieurs de Rouilly & de la Brethonniere des Francs, & à Meſſieurs de la ville de Poitiers, afin qu'il fuſt remis en pleine liberté: & donna aſſeurance au SEIGNEVR D'ABAIN meſme du deſir qu'il en auoit par vne autre Depeſche qu'il luy fiſt de ſa propre main, en cette ſorte.

MONSIEVR D'ABAIN, *I'ay faict vne premiere Depeſche pour voſtre eſlargiſſement, & d'abondant ceſte-cy par où i'eſcris aux Sieurs de Rouilly, la Brethonniere, & Meßieurs de Poictiers, le deſir que i'ay que vous ſoyez en pleine liberté. A quoy ie ne fais doubte qu'ils ne ſatisfacent, eſtant infiniment marry de voſtre arreſt, pour l'enuie que i'ay de la conſeruation de voſtre amitié que ie vous prie bien fort de me vouloir continuer, faiſant eſtat s'il vous plaiſt de la mienne, & qu'en tout ce que ie vous en pourray rendre plus de preuue, vous m'y trouuerez fort diſposé. Ie vous eſcris plus particulierement par mon autre Lettre ſur les occurrences preſentes, outre la charge que i'ay donnée à vn Gentilhomme de vos bons amis que i'enuoye de delà, de vous en entretenir de ma part. A quoy ie me remets, & vous ſupplie bien affectueuſement cependant de vous vouloir maintenir, comme ie me promets que ferez touſiours, en noſtre Religion Catholique. Ie vous y ay cogneu ſi affectionné, que ie me perſuade maintenant qu'il va de la conſeruation & deffence d'icelle & de l'Eſtat, vous vouldrez aßiſter les gens de bien, & vous tenir auec eux. Ie vous en coniure par tout ce que ie puis, meſmes à preſent que le reſpect & ſubiect qui vous attiroit au party contraire eſt ceſſé par la mort inopinée du feu Roy. Ie me recommande bien affectueuſement à vous, & prie Dieu qu'il vous donne, Monſieur d'Abain, en ſanté ſes ſainctes graces. A Paris ce* XXVI. *Aouſt* 1589.

Voſtre plus affectionné certain & aſſeuré amy,
CHARLES DE LORRAINE.

CHARLES DE BOVRBON Cardinal, que le Duc de Mayenne auoit fait declarer Roy par les Ligueurs, en reiettant HENRY IV. Roy de Nauarre legitime ſucceſſeur de la Couronne, à

cause qu'il professoit ouuertement le Caluinisme, escriuit aussi deux Lettres pour l'élargissement de ce Seigneur, quoy que luy-mesme fust alors tenu prisonnier au chasteau de Chinon. L'vne s'adressoit aux Maire & Escheuins de la ville de Poitiers, l'autre à Monsieur de Boisseguin Gouuerneur de ladite ville, dont voicy la copie.

Monsieur de Bousseguin, I'ay sceu que Monsieur d'Abain a esté pris & arresté prisonnier à Poictiers, neantmoings vng Passeport qu'il auoit de Monsieur de Mayenne. Et pource que i'ay tousiours congneu beaucoup d'honnesteté & vertu audit Sieur d'Abain, qui m'occasionne de l'aimer; Ie vous ay bien voulu escripre ceste Lettre pour vous prier luy faire tout le plaisir que vous pourrez, & faire en sorte qu'il puisse aller en sa Maison sur sa foy & caution. Ce qu'il me semble qu'on ne luy peut refuser, puis qu'il a esté trouué bon d'enuoyer vers ledit Sieur de Mayenne pour auoir son aduis sur ledit Passeport. Ie vous en prie de tout mon cœur, & le Createur vous donner, Monsieur de Bousseguin, ce que mieulx desirez. Du chasteau de Chinon le dernier iour d'Aoust 1589.

Vostre bien affectionné amy
CHARLES.

PAR l'auctorité de ces Lettres LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'Abain fut remis en liberté. Et sachant que la Couronne apartenoit de iuste droit au Roy HENRY IV. il se rangea aussi tost soubs l'obeissance de sa Majesté, qui depuis ne fist pas moins d'estat de luy que son predecesseur auoit fait. Au contraire elle l'esleua encore à de plus grandes charges & honneurs, & tout premierement luy tesmoigna le desir qu'elle auoit de l'employer, par vne Depesche qu'elle luy escriuit de son Camp du Mans le IV. iour de Decembre, en la forme qui suit.

MONSIEVR D'ABAIN, *Enuoyant par delà le Sieur de Frontenac, ie luy ay donné charge expresse de vous veoir, pour vous faire part de toutes nos nouuelles, & de mes intentions. Vous ayant neantmoins voulu faire encore ceste-cy, pour vous tesmoigner particulierement l'estat que ie fais de vous entre ceulx que ie connois dignes d'estre employez en la conduite & execution de toutes sortes d'affaires, & de qui ie sçay l'affection estre tres-bonne enuers moy. Ie vous prie la me continuer, & vous asseurer que la mienne sera tousiours pareille enuers vous, que ie desire approcher de moy, où ie n'ignore que vous n'estes seulement vtile, mais necessaire. Et parce que ie me delibere, ayant faict seiour à Tours d'vng mois ou six sepmaines au plus, d'en repartir pour*

me remettre en campagne, où ie seray bien aise que vous m'acompagniez, ie vous prie commancer de bonne heure à dresser vostre Compaignie pour l'amener auecques vous, & me faire entendre dans quel temps elle pourra estre preste: Et au reste vous asseurer, que ie me rends debiteur de ce qui est demeuré à executer de la bonne volonté que ie sçay que le feu Roy Monsieur & frere auoit de reconnoistre vos bons & anciens seruices. Et que aux occasions qui s'offriront i'auray plaisir que vous le me faictes ramenteuoir. Sur ce ie prie Dieu, Monsieur d'Abain, vous conseruer en sa sainte garde. Escript au Camp du Mans le IV. *iour de Decembre* 1589.

HENRY. Et plus bas, *Forget.*

QVELQVES iours apres le SEIGNEVR D'ABAIN assista Monsieur de Malicorne Gouuerneur de Poitou, en vne saillie qu'il fist sur ceux de la Ligue. Laquelle reüssit si heureusement, que comme il eut grande part en l'honneur des bons exploits, qui y furent faits, il ne l'obtint pas moindre au gré que le Roy luy en sçeut: comme on le peut recognoistre par la Lettre suiuante, que sa Majesté luy escriuit de Laual le XVI. iour de Decembre.

MONSIEVR D'ABAIN, *Ie vous ay depuis peu de iours escript par le Sieur Lambert que i'ay depesché par delà. Depuis i'ay sçeu par le Sieur de Malicorne la bonne assistance qu'il a receu de vous en ceste saillie qu'il a faicte, qui est si heureusement reüssie. N'ayant voulu differer dauantage à vous dire, que ie suis tres-contant que vous ayez esté de la partie. Sachant que oultre que vous y auez esté tres-vtile, que cest exemple a faict grande honte à ceulx qui n'y sont venus, & se sont contentez de garder leurs maisons, pendant que les autres trauaillent à la campaigne pour la commodité publique de toute la Prouince, dont ie sçay qu'il y en a vng nombre en celle de Poictou. Mais le meilleur moyen de les recongnoistre, c'est en telles occasions. Car quand les principaux ne desdaignent pas de s'y trouuer, & y seruir, il est à presumer que ceulx qui y deffaillent ont faulte de cœur ou d'affection. Vous auez tousiours tant monstré auoir abondamment & de l'vn & de l'autre, que ie m'asseure que vostre seule imitation suffira d'en faire venir à ceulx qui en ont besoin. Ie n'en auray iamais ny manquement de toute bonne opinion de vostre merite, & aussi peu d'affection en vostre endroit; & de recognoistre les bons seruices que i'en reçoy tous les iours. Sur ce ie prie Dieu, Monsieur d'Abain, vous con-*

seruer en sa sainte garde. Escript à Laual le XVI. *iour de Decembre* 1589.

HENRY. Et plus bas, *Forget.*

LES Cardinaux de Vendosme & de Lenoncourt, suiuant le pouuoir qu'ils auoient dans les affaires, luy firent aussi en ce temps deux Depesches, pour l'induire à prendre la garde du lieu de la ROCHEPOZAY, dont le Sieur de Sallern, qui commandoit dans le chasteau de Loches, desiroit estre deschargé. Luy representants qu'ils ne sçauoient personne qui peust mieux que luy conseruer cette place en l'obeissance du Roy, tant à cause de l'entiere affection qu'il auoit au seruice de sa Majesté, que pour la parenté proche qui estoit entre luy & celuy auquel elle appartenoit. Voicy la premiere datée du XXVIII. iour de Nouembre.

MONSIEVR D'ABAIN, *Le Sieur de Sallern, qui commande au chasteau de Loches, nous ayant fait instance de le descharger de la garde du lieu de la* ROCHE DE POZAY, *pour le besoing qu'il a de retirer la garnison qu'il y a mise, laquelle il auoit tirée de celle dudit chasteau, Nous auons aduisé ne pouuoir commettre ladite place en main de personne, soubs l'auctorité de qui elle puisse estre plus soigneusement conseruée en l'obeissance du Roy, que de vous, tant pour l'entiere affection que vous auez au seruice de sa Majesté, que pour la proximité qui est entre vous & le Seigneur dudit lieu de la Roche. Ioint que ledit Sieur de Sallern nous a fait ceste mesme ouuerture, qui est cause que nous vous escriuons ceste Lettre pour vous prier affectueusement de vouloir accepter ceste charge, & aduiser d'y mettre quelqu'vn de vostre part, duquel vous ayez fiance, auec le nombre de soldats que vous y iugerez necessaire. Entre les mains desquels nous manderons audit Sieur de Sallern de faire remettre ledit lieu. Et apres nous ferons pouruoir à leur entretenement selon l'aduis que vous nous en donnerez. Vous priant cependant de nous faire certains de ce que nous en debuons esperer, afin d'y pouruoir en vne sorte ou autre, pour preuenir l'inconuenient que la longueur y pourroit apporter. Et sur ce nous prierons Dieu, Monsieur d'Abain, qu'il vous tienne en sa sainte & digne garde. A Tours ce* XXVIII. *iour de Nouembre* 1589.

Vos tres-affectionnez & plus parfaictz amis,
C. CARDINAL DE VENDOSME,
PHILIPPE CARDINAL DE LENONCOVRT.

SVIVANT

SVIVANT cette Lettre le SEIGNEVR D'ABAIN se presenta pour entrer à la ROCHEPOZAY, & en accepter la defense. Mais le Sieur de Salern refusa de la remettre entre ses mains. Dequoy ayant auerty les Cardinaux de Vendosme & de Lenoncourt par vne Depesche du XXIII. de Decembre, ils luy renuoyerent celle qui suit, auec vne recharge expresse au Sieur de Salern, qu'il eust à en retirer sa garnison.

MONSIEVR D'ABAIN, *Ayants veu par les Lettres que nous auez escrites le XXIII. de ce mois le reffuz faict par le Sieur de Salern de remettre entre voz mains la ville & chasteau de la* ROCHEPOZAY, *nous auons trouué bon de luy en faire vne recharge bien expresse, que nous vous enuoyons pour luy faire tenir. Par laquelle nous luy mandons derechef retirer la garnison qu'il a mise dans ledit chasteau, & le remettre entre voz mains, ou de celuy que vous y commettrez pour le garder & conseruer en l'obeissance du Roy. Esperans que ledit Sieur de Salern apres auoir veu nosdites Lettres y satisfera, & vous rendra comme nous contans pour ce regard. Nous n'y vserons d'aultre voye pour ceste foys. Et n'estendrons la presente, sinon pour prier Dieu qu'il vous ait, Monsieur d'Abain, en sa sainte garde. Escript à Tours ce dernier Decembre 1589.*

Vos tres-affectionnez amis,

C. CARDINAL DE VENDOSME.

PHILIPPE CARDINAL DE LENONCOVRT.

D'AVTRE part le Sieur de Lancosme, qui commandoit pour le seruice du Roy dans les villes du Blanc en Berry, & de Saint Sauin, chasteaux, & autres lieux & pays circonuoisins, estant venu à deceder: sa Majesté iugea necessaire de pourueoir promptement de la mesme charge vne personne de qui la fidelité luy fust cognue & asseurée, afin d'empescher les desseins que les factieux & rebelles pourroient tramer sur lesdites places. Parquoy *considerant les bonnes & grandes qualitez, qui estoient en nostre* LOVYS CHASTEIGNER, *conioinctes à la suffisance, vaillance, experience, au fait des armes, & singuliere deuotion à son seruice*, elle le commist, ordonna, & deputa, pour y auoir l'auctorité & le commandement. Ce sont les propres termes des Lettres, qui luy en furent expediées au camp de Garennes le quatriesme iour de Mars l'an mille cinq cents quatre-vingts dix: par lesquelles il est qualifié *Seigneur d'Abain, Baron de Preuilly & de Malleual, Cheualier des Ordres, & Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances du Roy.* En suite dequoy le Roy ayant gaigné à Yury

Preuues, pag. 154.

1590.

vne glorieuse victoire sur le Duc de Mayenne & ses adherents, il luy en donna aussi auis par cette Depesche qu'il luy escriuit le mesme iour.

MONSIEVR D'ABAIN, *Ce mot ne sera que pour vous donner aduis de la bataille que i'ay ce iourd'huy donnée au Duc de Maine, & la victoire qu'il a pleu à Dieu m'en donner, qui est si entiere, que excepté luy & ses parens qui se sont retirez, tous les autres Chefs y ont esté ou tuez, ou sont mes prisonniers. Entr'autres le Comte d'Aiguemont, qui estoit General des forces de Flandres, y a esté tué. Leurs Suisses se sont rendus à moy. Tout le reste de leur Infanterie a esté taillé en pieces : comme a esté aussi la moitié de leur Cauallerie. Toute leur artillerie est demeurée, tous les bagages perdus. Ie suis encore à la poursuitte de ceste victoire, qui produira bien tost, comme i'espere, beaucoup de meilleurs effets que de leur perte. Il n'y en a point que ie souhaitte tant que la paix & le repos en ce Royaume, qui est le principal but de mon desseing, & de ma peine. Vous verrez bien tost vn discours plus ample de ce qui est aduenu en ladite bataille, que i'ay cependant voulu preceder de cestecy, afin que vous sachiez tant plustost ceste bonne nouuelle, que ie suis asseuré qui vous sera tres-agreable. Sur ce ie prie Dieu, Monsieur d'Abain, vous conseruer en sa sainte garde. Escript au camp d'Annet le* XIV. *iour de Mars 1590.*

HENRY. Et plus bas, *Forget.*

Et par vne autre, que sa Majesté luy enuoya dix iours apres, elle luy fist entendre son intention touchant l'entretenement de la garnison employée pour le chasteau du Blanc en Berry, dont elle luy auoit commis la defense, en ces mots :

MONSIEVR D'ABAIN, *Si tost qu'il eut pleu à Dieu me donner ceste belle victoire sur mes ennemis, ie vous en feiz part par vne Depesche, que i'adressay au Sieur de Malicorne pour vous faire tenir. I'ay depuis consideré celle que m'a apporté de vostre part ce porteur, de qui vous entendrez la garnison qui est employée pour le chasteau du Blanc en Berry dans l'Estat des garnisons de ma Prouince de Poitou, que i'ay esté contraint de reduire au moindre nombre que i'ay peu, pour n'auoir moyen d'y en entretenir dauantage. Encore faiz-ie doubte, que ce qui est reserué le puisse estre tant pour la pauureté de mon peuple, que aussi ce qui est occupé par les ennemis. Quand ie me seray plus eslargy dans le pays, ie m'eslargiray aussi à l'entretenement desdites garnisons. Il fault que le soing de ceux qui ont charge des places supplee pour vn peu de temps à ce qui leur defaudra de forces, qui leur seroient bien necessaires. Comme vous vous estes bien voulu contenter de respondre de celle où vous*

eſtes, encores que vne beaucoup meilleure charge vous feuſt bien deuë: ie m'aſſeure auſsi que vous voudrez bien accommoder maintenant à ce qui eſt de la neceſsité de mes affaires. Comme ie vous en prie, & vous aſſeurez que ie ne mets en oubly tels ſeruices, & de tels perſonnages que vous, que i'ayme & eſtime. Sur ce ie prie Dieu, Monſieur d'Abain, vous conſeruer en ſa ſainte garde. Eſcript au camp de Mante ce XXIV. *Mars* 1590.

HENRY. Et plus bas, *Forget.*

MAIS cette derniere Lettre ne rencontra pas le SEIGNEVR D'ABAIN en ſa plaine liberté. Car il fut pris priſonnier en la ville de Chauuigny la nuit du XVII. iour de Mars, par Georges de Villequier Vicomte de la Guierche, Gouuerneur de Poitou & de la Marche pour la Ligue. Ce qui auint en la façon qui ſuit. Ayant pris ſur les Ligueurs les chaſteaux d'Ingrande & de la Talbardiere, & mis le ſiege deuant celuy de Marſugeau, qu'ils occupoient, le Vicomte de la Guierche ſortit de Poitiers auec trouppes pour le ſecourir. Mais il eſtoit deſia rendu quand il y arriua, & le SEIGNEVR D'ABAIN retiré à Chauuigny auec ſes gens. Il fut conſeillé d'y aller, eſperant que les trouuant fatiguez du ſiege il pourroit faire quelque ſurpriſe ſur eux, comme il fiſt. Car le meſme SEIGNEVR ayant confié la garde de la ville aux habitans, ils la firent ſi mauuaiſe, ſoit par negligence, ou par trahiſon, que le Vicomte de la Guierche & les ſiens penetrerent iuſques à ſon logis, où ils appliquerent le petard. Et cependant qu'on le prenoit, ſon fils aiſné HENRY CHASTEIGNER Baron de Malual, qu'il auoit mis dans le chaſteau de Chauuigny pour le defendre, deſcendit en la baſſe ville, combatit, en tua pluſieurs, & priſt plus de ſoixante priſonniers, entre leſquels il y en eut quelques vns de Poitiers de qualité, qui peu de iours apres ſe ſauuerent du chaſteau. Neantmoins le SEIGNEVR D'ABAIN ſon pere ne laiſſa pas d'eſtre arreſté, & emmené captif à Poitiers. Où incontinent qu'il fut arriué, il donna auis de ſa priſon à Madame CLAVDE DV PVY ſon eſpouſe, par vne Depeſche datée du XVII. iour de Mars, contenant ces mots entr'autres : *Le malheur a voulu que i'ay eſté pris ceſte nuict en la ville de Chauuigny par Monſieur le Vicomte de la Guierche, m'eſtant fié de la garde de la ville aux habitans qui l'ont faicte ſi mauuaiſe, que l'on eſt venu iuſques à mon logis, ſans que i'en aye iamais rien ſçeu : & vous prie de ne vous en donner autrement peine. Car puis que ce malheur auoit à m'adue-*

nir, ce m'est beaucoup d'heur d'estre tombé entre les mains de Monsieur le Vicomte, auquel i'ay baillé ma parole, & suis son prisonnier. Quant à vostre filz aisné il estoit dans le chasteau où ie l'auois mis, & y est demeuré en toute seureté.

Six iours apres le Cardinal de Lenoncourt en aduertit semblablement le Roy, par vne Lettre, où il parle des rebelles en termes fort rudes, loüe la resolution du prisonnier à persister en son zele & deuoir, & exhorte sa Majesté de pouruoir à sa deliurance, pour les considerations de ses bons seruices, lesquels il luy represente. En voicy la copie.

SIRE,

La nuit d'entre le XVI. *&* XVII. *de ce mois, Monsieur d'Abain retournant de prendre sur les rebelles la maison de Marsuyau, fut assailly & pris dans la basse ville de Chauuigny par ceulx de Poictiers, qui ayans trouué moyen d'y entrer, par l'intelligence & trahison de quelques habitans dudit Chauuigny, & mesmes au sceu & à la veuë des sentinelles, & de deux corps de garde, attacherent le petard à son logis, & le forcerent, & au partir de là abandonnerent ladite ville, ne se pouuans rendre maistres du chasteau, qui estoit gardé par le fils dudit Sieur d'Abain. Ils l'ont conduit à Poictiers, ou il y a danger qu'ils ne luy fassent beaucoup souffrir (comme ils sont gens barbares, & sans aucune consideration) pour luy tirer d'entre les mains les places où il commande pour vostre Majesté. Mais ie le cognois si homme de bien, & si resolu à vostre seruice,* SIRE, *que ie m'asseure que la pene qu'ils mettront à l'induire à chose qui soit contre le debuoir, sera pene perduë. Il sera le bon plaisir de vostre Majesté de pouruoir à sa deliurance par eschange de quelqu'vn de ceulx qu'elle tient prisonniers. Elle fera beaucoup en cela pour son seruice. Car outre le Zele & deuotion que ledit Sieur luy rend, il a beaucoup de creance en Poictou, & est peult estre le Seigneur de France qui vous sert en exploicts de guerre à moindres frais. Il empescha vers le Mardy gras que la susdite ville & le chasteau de Chauuigny ne fussent mis par intelligence és mains de ceulx de Poictiers. Il a pris auec peu de gens les maisons d'Ingrande & de la Talbardiere, en chascune desquelles les ennemis tenoient soixante ou quatre vingts voleurs en garnison. Il a défaict de leurs troupes à la campagne. Tellement qu'en la partie du Poictou, qui est au delà de Vienne, les tailles sont libres à vostre Majesté. Au moins n'y a-il point de garnisons, qui les empeschent. Ie m'asseure que ces considerations, outre sa bonté & humanité accoustumée à l'endroit de ses bons seruiteurs, l'in-*

duiront à vouloir tirer hors de captiuité iceluy Sieur d'Abain. Ie l'en supplie tres-humblement, & prie Dieu, SIRE, Vous donner en parfaicte santé tres-heureuse & tres-longue vie. De Tours ce XXIII. Mars 1590.

Vostre tres-humble, tres-obeissant, & tres-fidel subiect & seruiteur,

PHILIPPE CARDINAL DE LENONCOVRT.

LE Roy conformément à cette Lettre offrit de donner Monsieur de Boisdauphin, pris à la bataille d'Yury, en eschange du SEIGNEVR D'ABAIN. Mais le Vicomte de la Guierche ne voulut point y entendre, ains alla assieger le chasteau de Chauuigny, que le Baron de Malual fils aisné de son prisonnier defendit courageusement l'espace de trois sepmaines. Pendant lesquelles Monsieur de la Trimouïlle, IEAN CHASTEIGNER frere puisnay du Baron, & quelques autres Seigneurs assemblerent de grandes trouppes pour faire leuer le siege. Neantmoins le Vicomte croyant auoir les moyens de forcer la place auparauant, il alla voir le SEIGNEVR D'ABAIN pour les luy faire cognoistre, & le disposer à induire son fils de la mettre entre ses mains. Auquel effet, il luy offrit les conditions qui suiuent redigées en forme de capitulation le XVII. iour de May.

Premierement, offre ledit Sieur Vicomte de mettre en plaine liberté le SIEVR D'ABAIN, *sans luy faire payer aulcune rançon ne despance : en cas que ledit Sieur fasse en sorte que son filz assiegé dedans le chasteau de Chauuigny luy remette la place entre les mains pour en disposer à sa volonté.*

Et en ce faisant, tous gens de guerre estans dedans ladite place, & habitans de ladite ville & fauxbourgs, & generalement toutes autres personnes, tant hommes que femmes y estans, sortiront auec ledit Sieur son filz, auec leurs armes, cheuaux, bagages, & tout ce qui se trouuera leur appartenir, sans qu'il leur soit fait aucun empeschement. Et seront conduits en toute seureté iusques à Chastellerault, ou autre tel lieu de seureté que ledit SIEVR D'ABAIN *aduisera cy-apres, de pareille distance, ou plus proche. Et pour le regard des habitans dudit lieu de Chauuigny, tant hommes que femmes, qui y voudront demeurer, leur sera permis, sans pouuoir estre recherchez en leurs personnes & biens, par rançon ne autrement en aucune sorte que ce soit. Et pourront en toute seureté & liberté demeurer en leurs maisons.*

Est pareillement accordé, que le filz dudit SIEVR D'ABAIN, *auec les Gentilshommes, Capitaines, gens de guerre, qui sont auec luy, sortiront comme dit est, auec leurs armes & cheuaulx, l'enseigne desployée, la mesche allumée, & le tamborin battant.*

Pour seureté de ce que dessus sera prins iour & tresues d'vne part d'aultre audit Chauuigny, où ledit Sieur Vicomte conduira ledit SIEVR D'ABAIN, *pour faire effectuer le contenu de leurs parolles. Faict à Poictiers le* XVII. *May* 1590.

Il n'y a rien au monde de plus cher ny de plus precieux que la liberté. Toutesfois le SEIGNEVR D'ABAIN ne voulut point entendre par ceste voye à la sienne, que premierement il n'en eust eu l'auis de Messieurs de la Trimouïlle & de Malicorne. Parquoy dés le mesme iour il enuoya par deuers eux le Capitaine Breuil auec la capitulation, & deux Lettres, de la premiere desquelles voicy le contenu.

MONSIEVR, *I'ay entendu ce matin par Monsieur le Vicomte de la Guerche, qui m'a fait ce bien que de me venir veoir, ce qui s'est passé au siege du chasteau de Chauuigny, où commande mon filz aisné. Et apres m'auoir fait entendre les moyens qu'il auoit de le pouuoir bien tost forcer, & que luy ay aussi repliqué des moyens qu'il y auoit de le pouuoir defendre, mesmes par le secours qui y pourroit bien tost venir, il m'a en fin fait vne offre, que ie n'ay voulu faillir de vous mander, afin que si vous iugez qu'elle se doiue accepter, me le faciez s'il vous plaist entendre. Et est que mondit Sieur le Vicomte m'a baillé parolle de me mettre en plaine liberté sans rien payer, si mondit filz luy remet ledit chasteau entre les mains. Et le laissera aussi sortir, & tous ceulx qui sont dans ledit chasteau, tant habitans que aultres, bagues saunes, & emporteront tout ce qu'ils voudront auecques eulx, auecques armes & cheuaux, & toute telle capitulation que ie voudray, horsmis que lon laissera dans ledit chasteau ce qui sera de reste du bled de Monsieur de Poictiers. Et pourtant, Monsieur, vous me ferez s'il vous plaist cest honneur que de me mander par le retour du Capitaine Breuil, que i'ay prié de vous aller trouuer exprés, ce que iugerez que ie doiue accorder en cela. N'en voulant rien faire, que ce que me manderez me conseiller, & auoir agreable, & que iugerez n'estre preiudiciable au seruice du Roy, auquel ne voudrois iamais que mon particulier fust preferé. Sur ce vous baisant tres-humblement les mains, & priant Dieu, Monsieur, qu'il vous doint en tres-bonne santé tres-heureuse & longue vie. De Poictiers ce* XVII. *de May* 1590. *Monsieur depuis la presente escrite Monsieur le Vicomte de la Guerche m'a enuoyé la capitulation*

qu'il accorde de Chauuigny, signée de luy, que ie vous enuoye pour la voir, & en faire ce que trouuerez bon : l'ayant accordée soubs vostre bon plaisir, & non autrement.

Monsieur de la Trimouïlle donc ayant receu cette Lettre, & voyant que le siege ne pouuoit estre leué, à cause qu'il eust fallu du canon pour forcer les barricades des assiegeans, il ne iugea rien moins preiudiciable au seruice du Roy, que de moyenner la deliurance d'vn Seigneur si fidelle & affectionné à sa Majesté, par la reddition d'vne place, qui deuoit estre finalement prise. A ceste cause il voulut que le Baron de Malual la mist entre les mains du Vicomte de la Guerche, qui de son costé deliura le pere d'iceluy de prison, & le fist conduire iusques à Chastelleraut. Ce que le Roy approuua aussi par vne Lettre qu'il escriuit au mesme SEIGNEVR D'ABAIN le XIV. iour de Iuin ensuiuant, loüa le bon deuoir que son fils auoit fait à la defense de ce chasteau de Chauuigny, & l'exhorta à se rendre aupres de Monsieur de Malicorne auec le meilleur nombre de ses amis qu'il pourroit, afin de trauailler ensemble à recouurer ce que les rebelles auoient conquis, & les renfermer dans la ville de Poitiers. Voicy la copie de la Lettre.

MONSIEVR D'ABAIN, *I'ay esté fort aise d'entendre vostre deliurance, laquelle, quand le moyen que vous y auez tenu eust failly, ne pouuoit plus guere estre differée. Car prenant Paris, comme i'espere qu'il ne m'eschappera pas à ceste fois, i'estois bien resolu que ceux qui s'y retrouueront me vauldront la liberté de tous mes seruiteurs, qui sont prisonniers : entre lesquels ie vous asseure que vous auez tousiours esté le premier, duquel ie me suis ressouuenu. Mais encore vault-il mieulx que cela soit dés ceste heure, que non pas qu'il fust differé dauantage. I'ay esté aussi bien aduerty du bon debuoir que vostre filz feit à la deffense du chasteau de Chauuigny, où il a rendu tesmoignage que c'est vn bon fruit de tres-bonne plante. Ie m'en resiouis auec vous, comme ie me plains de la mauuaise intelligence qu'il y a eu par delà entre mes seruiteurs, d'auoir ainsi laissé à leur veuë prendre & perdre tant de places par si peu de gens. Ie vous asseure que ie l'ay porté fort impatiemment. Et parce que ie preueoy qu'il seroit encore pour arriuer pis, si suiuant mon premier desseing ie retirois icy prés de moy vne partie des forces qui sont ou doiuent estre dans la Prouince, Ie me suis resolu de contremander tous ceux que ie faisois venir, & leur escritz presentement qu'ils demeurent dans le pays, & se rendent prés du Sieur de*

Malicorne: pour estant ensemble trauailler à recouurer ce que les ennemis ont acquis, & les renfermer dans Poictiers, attendant que i'aye moyen de leur faire piz, comme i'espere que cela ne leur sera plus guere differé. Cependant ie vous prie de dresser si vous pouuez vostre Compagnie, sinon auec le plus de voz amis que vous pourrez vous rendre aussi prés ledit Sieur de Malicorne. M'asseurant que, outre que vostre presence m'y sera tres-vtile, qu'elle y en appellera & retiendra beaucoup d'autres. Faictes moy donc ce seruice, ie vous prie, & croiez que ie le tiendray en compte des meilleurs que ie sçaurois maintenant desirer de vous. A qui ie ne feray pas icy long discours de noz nouuelles de deça, m'en remettant à cedit porteur. Sur ce ie prie Dieu, Monsieur d'Abain, vous conseruer en sa saincte garde. Escript au camp de Gonnesse le XIV. *iour de Iuing* 1590.

HENRY. Et plus bas, *Forget.*

CEPENDANT les Ligueurs continuants leurs progrés prirent Montmorillon, Angle, Saint Sauin, & autres places, & s'en allerent assieger la ROCHEPOZAY, dont le SEIGNEVR D'ABAIN auoit la garde. Dequoy estant aduerty, il s'achemina promptement au secours des assiegez, auec quelques forces qu'il peut assembler, & celles que Monsieur d'Arquien luy enuoya. A l'arriuée desquelles les ennemis se retirerent auec effroy & confusion, sans vouloir attendre le combat. Mais il n'en arriua pas de mesme au Blanc en Berry, qui estoit aussi soubs son commandement. Car ayant enuoyé en cette place le Sieur de Pasdeloup auec cent ou six vingts harquebuziers, & quelques Capitaines, pour soutenir le siege que les rebelles vinrent aussi mettre deuant, vn nommé Guillotrie, qu'il auoit laissé dans le chasteau apres le decés du Sieur de Lancosme, pensant qu'il deust estre plus fidelle qu'il ne fut, luy en refusa l'entrée. Ce qui contraignit iceluy Sieur de Pasdeloup à sortir de la ville par capitulation, quand il veid l'artillerie des ennemis arriuée, contre laquelle il ne pouuoit aucunement tenir: & apporta vn déplaisir extreme au SEIGNEVR D'ABAIN, quand il se veid si laschement priué des moyens de conseruer vne telle place. Toutesfois la consolation qui luy resta fut de se resoudre à en auoir sa reuanche, & donner auis de tout à Monsieur de Malicorne Gouuerneur de Poitou: comme il fist par vne Lettre qu'il luy escriuit en cette forme.

MONSIEVR *Depuis les Lettres que ie receus dernierement de*

vous,

vous, i'ay esté infiniement empesché à prochasser du secours pour la ville du Blanc, laquelle i'eusse peu secourir sans la trahison d'vn nommé Guillotrie, qui auoit esté mis dans le chasteau par feu Monsieur de Lancosme, & luy auois laißé pensant qu'il seroit plus fidelle qu'il n'a esté. Car il auoit deliberé de vendre ledit chasteau, auquel il ne voulut, quoy qu'il m'eust promis, iamis receuoir Monsieur de Pasdeloup, que i'auois enuoyé pour soustenir ledit siege, auecques enuiron de cent ou six vingts harquebuziers, & quelques Capitaines pour les commander. Qui fut cause que ledit Sieur de Pasdeloup voyant l'artillerie arriuée, où il y auoit vn canon, fut contraint de sortir auec la capitulation qu'il fist: voyant qu'il ne pouuoit nullement tenir, puis que la retraite du chasteau luy estoit desniée. Et sans cela i'eusse eu moyen de secourir ledit Blanc, aussi bien comme ay fait depuis la ROCHEPOZAY, *où l'on auoit mis le siege, auecques les forces que Monsieur d'Arquien frere de Monsieur de Montigny m'auoit fait ce bien de m'enuoyer, qui estoient bonnes. Car elles estoient de sept à huit cents harquebusiers, & de deux cents cheuaux, auecques ce que ie pus außi amasser de ma part. Et allasmes auecques bonne resolution de bien combatre, & de tailler premierement en pieces ceux qui estoient logez en quelques maisons de deçà l'eau, puis aller par la ville droit aux autres. Mais ils ne nous attendirent ny les vns ny les autres, ayants eu aduertissement de nostre venue: & se retirerent la nuit auecques tel efroy & telle confusion, qu'il n'est poßible de plus. Et s'ils n'eussent bruslé le bout du pont premier que de partir, ou que l'on eust peu passer aux guez de la riuiere, ce que l'on ne peut faire à cause qu'elle estoit trop grande pour lors, l'on eust fait vne belle defaite, & prins toute leur artillerie, qui demeura fort long temps embourbée, & presque abandonnée de toutes leurs troupes. Et en fin se retirerent à Chauuigny. Et pensant qu'ils deussent apres reuenir vers nous, nous passames le lendemain la riuiere de Creuse pour aller au deuant d'eulx, & allasmes loger à Ligné les bois. Où sachant qu'ils s'estoient tous retirez à Poictiers, horsmis leur infanterie qu'ils auoient laissée dans les villes qu'ils auoient prinses, & que par faulte de plus grandes forces ne pourrions faire dauantage, nous retirasmes. Et dés hier commença mondit Sieur d'Arquien à se retirer auecques ses troupes. Lequel m'a promis, que quand il vous plaira l'asseurer de faire trouuer de bonnes forces entre la riuiere de Vienne & de Creuse vers Chastelherault, ou ailleurs qu'il vous plaira d'aduiser, il ne faudra de s'y rendre auecques sesdites forces, & deux canons & deux couleurines, pour reprendre toutes les places dont ils se sont emparez. Et m'asseure qu'en moins de huit iours elles seroient reprinses.*

Mais le plustost entendre à cela seroit le meilleur. Et s'il vous plaist vous me manderez la responce que desirerez que ie luy en fasse. Et me manderez aussi le iour & lieu, où auiserez de faire trouuer vosdites forces. A quoy il ne faudra s'il vous plaist manquer, si c'est chose que ayez agreable. Et vous en feray apres sçauoir sa response. Saint Sauin, Montmorillon, & Angle, se sont aussi rendus en la façon que auez peu entendre. Sur ce ie vous baise humblement les mains.

A cette Lettre Monsieur de Malicorne fist la response qui suit datée du XIX. iour de Iuin.

MONSIEVR, *Ie suis tres-marry que les ennemis ne voulurent vous attendre à la* ROCHE DE POVZAY, *& Monsieur d'Arquien, pour le bon traittement que vous auiez moyen de leur donner, & qui fust reuenu à vn tres-grand seruice au Roy. Nous aurons plus de moyen de prendre nostre reuanche sur eux par la venue de Monsieur le Vicomte de Turenne auec toutes les forces de Guienne, qui seront dans le huitiesme du mois prochain, à ce que m'a mandé Monsieur de Saint Gelais, de Parabel, & quelques autres des Chefz de deça, de venir icy, pour aduiser & resoudre ce à quoy nous le pourrons prier de nous ayder. Sa Majesté m'a aussi mandé par Monsieur Meslier, qu'au passage desdites forces nous en vsions aux occasions qui s'offriront. Ie voudrois, Monsieur, que vous peussiez estre de la partie, parce que vostre bon aduis nous seroit tres-vtile. Ie vous donneray aduis de tout, affin que vous en faciez part à mondit Sieur d'Arquien, auquel i'ay beaucoup d'obligation des honnestes offres que vos Lettres m'ont tesmoigné de luy. Ie les recompenseray en tout ce que i'auray moyen de le seruir. Ie suis tres-aise dont Monsieur de Maleual vostre filz va trouuer le Roy. Il luy sçaura bien representer nos necessitez, & miserable estat. Si i'eusse eu de plus honorables occasions pour luy departir, ie luy eusse fait congnoistre, comme ie feray toute ma vie, combien ie suis à vous, Monsieur, & à luy, vostre obeissant parent à vous faire seruice* MALICORNE. *A Partenay le* XIX. *iour de Iuing* 1590.

D'AVTRE part le Roy prist tellement à cœur les dommages que ses ennemis faisoient dans le Poitou, qu'outre les trouppes qu'il auoit desia resolu de retenir par delà, il iugea encore estre necessaire d'y enuoyer Monsieur François de Bourbon Prince de Conty. Dequoy il aduertit le SEIGNEVR D'ABAIN par vne Depesche du XXIII. de Iuin, le priant en attendant, de se tenir auec les autres Chefs, & commencer ensemble à reparer les pertes receuës. En voicy la copie.

MONSIEVR D'ABAIN, *Ie vous ay cy-deuant escript la resolution que i'ay prinse, de retenir par delà toutes les trouppes que i'auois premierement mandées pour me venir trouuer, pour reparer promptement le dommage que y ont faict les ennemis. I'ay cela tellement à cœur, que ie me suis encore resolu d'y enuoyer mon Cousin le Prince de Conty. Et feust desia party, sans qu'il n'a pas voulu perdre l'occasion de la seconde bataille, que les ennemis publient qu'ils viennent retenter. Ils en auront, si Dieu plaist, le mesme marché que de la premiere. Mais cela ne retardera pas mondit Cousin de plus de huit ou dix iours. Car entre-cy là c'en sera faict, ou Paris qu'ilz veulent garentir par ce combat se sera perdu. Ie vous prie cependant de vous tenir ensemble, & commencer à trauailler à cela le plus qu'il sera poßible. Ie y faicts grand fondement de vostre presence. Laquelle ne peult pour ceste heure estre ailleurs plus vtile en chose que i'affectionne dauantage. C'est pourquoy ie la vous recommande de toute mon affection, de laquelle ie prie Dieu, Monsieur d'Abain, vous conseruer en sa sainte garde. Escript au camp de..... ce XXIII. iour de Iuing 1590.*

HENRY. Et plus bas, *Forget.*

CETTE Lettre empescha le SEIGNEVR D'ABAIN de s'engager au voyage d'Auuergne, lequel Monsieur le Comte de Clermont luy proposa quelques iours apres, par vne autre qu'il luy escriuit de Tours le dernier iour de Iuin en la forme suiuante.

MONSIEVR D'ABAIN, *Sachant que vous estiez en ces quartiers, & l'affection que vous portez au bien du seruice du Roy Monseigneur, i'ay bien voulu vous escripre ce mot, pour vous dire que ie suis apres autant qu'il m'est poßible, pour l'aduancement de mon voyage en Auuergne. Où ie desirerois extremement que vos affaires & commodité permissent d'estre de la partie. Car vous y seriez le tres-bien venu, comme vous serez tousiours en lieu, où i'aye credit ou auctorité. Pour le moings vous verrons-nous en passant, si ne voulez dauantaige. Dequoy i'aurois vng extreme regret. Toutesfois à ce deffault ie vous semonds de vos enfans, que ie vous supplie ne me refuser. Et croyez qu'ils auront toute occasion de contentement, & que nous ne perdrons temps en ceste occasion. Esperant qu'il y aura subiect de faire quelque signalé seruice à sa Majesté, & d'acquerir de l'honneur & de la reputation. L'esperance que i'ay de vous veoir, ou d'auoir de vos nouuelles, me fera recommander affectionnément à vos bonnes gra-*

ces. Priant Dieu qu'il vous donne, Monsieur d'Abain, les siennes tres-sainctes. A Tours ce dernier Iuing 1590.

Vostre entierement meilleur amy à vous obeir,
CHARLES B. D'ORLEANS.

QVELQVE temps apres, la ville & le chasteau du Blanc en Berry furent repris sur les rebelles. Sur quoy Charles Cardinal de Bourbon, cy-deuant nommé Cardinal de Vendosme, & pour lors Chef du Conseil du Roy resident à Tours, iugea estre à propos d'en commettre la garde & le commandement au Sieur du Fournis. Et à cet effet il pria le SEIGNEVR D'ABAIN de le mettre en possession du gouuernement de cette place, de laquelle il auoit receu la charge auparauant, & en faire sortir le Sieur de Rochefort qui y commandoit. Voicy la Lettre qu'il
1591. luy en escriuit le XIII. iour de Mars l'an mille cinq cents quatre-vingts vnze.

MONSIEVR D'ABAIN, *Estant necessaire de pourueoir à la garde & conseruation de la ville & chasteau du Blanc en Berry puis n'aguere remis en l'obeissance du Roy, auons trouué bon d'en laisser la garde & commandement au Sieur de Fournil: estimant qu'il s'en acquittera dignement, & selon le debuoir de bon & fidelle subiet de sa Majesté. Vous priant de le mettre & establir au gouuernement de ladite place, attendant que par sa Majesté y ait esté autrement pourueu. Et parce que nous auons entendu, que le Sieur de Rochefort commande de present en ladite place, vous l'en ferez departir & la quitter selon & auec les moyens que verrez y estre les plus à propos, que nous remettons à vostre prudence, & à l'affection que portez au seruice de sa Majesté. Et sur ce, Monsieur d'Abain, nous prierons Dieu vous tenir en sa sainte garde. A Tours ce* XIII. *iour de Mars 1591.*

Vostre tres-affectionné amy
C. CARDINAL DE BOVRBON.

CEPENDANT le Roy voulant esleuer le mesme SEIGNEVR D'ABAIN à de plus grandes charges, selon que ses merites & seruices le requeroient, principalement pour auoir assisté Monsieur de Malicorne Gouuerneur de Poitou en diuerses occasions contre ceux de la Ligue, il le crea premierement son Lieutenant general és pays de la haute & basse Marche, soubs le Gouuernement d'Auuergne, puis erigea lesdits pays en Gouuernement particulier pour luy, afin que ne dependant de per-

sonne, il peust mieux executer ses desseins de guerre sur les factieux. De laquelle charge il fist le remerciement à sa Majesté au siege de la ville de Chartres, & de là s'achemina en la Marche, pour aller prendre possession du Gouuernement. Mais à son arriuée il trouua que Georges de Villequier Vicomte de la Guierche, Gouuerneur de Poitou pour la Ligue, estoit entré dedans auec trois cents cheuaux, & douze cents hommes de pied, qui menoient vn canon Royal, vne couleurine Royale, & vne moyenne, & auoit assiegé la ville de Belac. Ce qui le fist retirer en celle du Dorat, d'où il inuita ses principaux amis à l'assister de leur secours, pour défendre la place. Entre lesquels Monsieur de Chouppes Gouuerneur de Loudun fut l'vn des premiers, qui luy offrit son assistance, par cette Depesche datée du VI. iour de May.

M. de Thou au Liure CI. de son Histoire.

MONSIEVR, *I'auois comme vous amassé auec l'assistance de Messieurs de la Razilliere & de Beauuau cent bons cheuaux, & quelque trois cents harquebuziers, en resolution d'aller secourir le Capitaine Taillefer. Mais ainsi que ie me voulois acheminer, ie sceus les mesmes nouuelles que me mandez. Ce qui m'arresta. Quant à ce que m'escriuez, ie receus hier au soir mesme mandement de Monsieur de la Trimouïlle pour l'aller trouuer, estant deliberé de faire vn gros pour s'opposer aux desseins du Sieur de Mercure, lequel il a sceu venir pour tout certain vers Clisson, & la Ganache. Et a-on opinion asseurée qu'il vueille attaquer l'vne de ces places. Si nous le faisons retourner, comme ie n'en doute nullement, & que ie croy qu'il fera, ce sera la premiere chose que ie proposeray à ces Messieurs ainsi assemblez, que de tourner droict à vous. Et encore qu'ils n'en soient en volonté, ie ne laisseray auec l'assistance que ie pourray auoir de mes amis, de faire les courses que me mandez: lesquelles seront si continuelles, qu'ils s'en ennuyeront. Et pour vostre particulier, ie vous supplie bien humblement me faire cet honneur de croire, qu'en ce que me verrez propre pour vous seruir, vous m'y trouuerez tousiours disposé d'aussi humble & fidelle affection, que ie prie Dieu vous auoir tousiours, Monsieur, en sa sainte & sauue garde. De Lodun ce VI. May 1591.*

Vostre tres-humble seruiteur, CHOVPPES.

MONSIEVR de la Trimouïlle luy fist vne pareille offre par vne autre qu'il luy escriuit de Thoüars le XIV. iour de May, dont voicy la copie.

MONSIEVR, *Nous esperions Monsieur de Chouppes & moy, qu'il y auroit moyen d'arrester pour quelques iours en ce pays le Sieur de Mellon, qui y a passé auec son Regiment s'en retournant de l'armée du Roy, & que par son assistance ledit Sieur de Chouppes pourroit s'auancer auec ce qu'il auroit de son costé vers Chastelleraut, pour essayer de diuertir le desseing des ennemis du Roy : & moy ayant assemblé quelques trouppes l'aller ioindre bien tost apres. Mais ledit Regiment nous ayant manqué, l'effect de nostre bonne volonté est vng peu retardé. I'ay cependant aduerty Monsieur de Saint Gelais, & de la Boullaye, pour les supplier de se tenir prests. Ie croy qu'ils le feront. De mon costé, ne doubtez que ie ne sois prest & disposé lors qu'il se pourra entreprendre quelque chose sur les ennemis de sa Majesté, de vous seruir & assister pour la conseruation des places de vostre Gouuernement. Et attendant de vos nouuelles ie demeureray,*

A Tours ce XIV. *May.*

Vostre bien humble & plus affectionné à vous faire seruice,

LA TRIMOVÏLLE.

Il receut aussi la suiuante de la part d'Anne de Leuis Comte de la Voute, & depuis Duc de Ventadour, qui luy promist encore de l'assister de tout ce qu'il pourroit d'hommes.

MONSIEVR, *I'ay vng extreme regret, de n'auoir peu estre si tost prest de vous assister, comme il eust esté requis. L'occasion en estant suruenue, comme ie vous ay cy-deuant mandé, à cause du desbandement de mes trouppes pour les pertes que nous auons faites, & le grand trauail qu'elles auoient souffert tant deuant Saint Yriers, que nouuellement au siege d'Ahu. A present qu'elles sont vn peu raffraichies, i'en pourray rassembler quelques vnes. Dont i'ay bien voulu vous donner aduis, & vous supplier en faire le semblable à moy promptement, si vous en auez besoing. Car si ainsi est, Lundy prochain passé, (ne pouuant plutost à cause de quelque occupation d'aucuns en vn affaire particulier) ie vous assisteray auec le plus grand nombre d'hommes qu'il me sera possible, qui toutesfois ne pourra estre tel que ie l'eusse desiré, & comme ie pourrois faire si i'auois plus long temps pour faire mon assemblée, dont ie vous supplie aussi m'aduertir. Car en ce cas ie m'acheminerois au bas pays, d'où ie m'asseure ie tirerois vne belle trouppe. Toutesfois .... ou fort, selon l'aduis que me donnerez, ie ne faudray .... susdit iour passé, au lieu que me manderez estre necessaire, pour vous tesmoigner que oultre qu'il y va du seruice du Roy, ie n'ay autre desir que de vous en rendre parti-*

culierement. Attendant donc de vos nouuelles, ie demeure, Monsieur,

Vostre tres-humble & obeissant
à vous faire seruice,

A Limoges ce XVI. *May.*

A. DE LEVY.

MAIS la mort du Duc de Ventadour pere de ce Comte aduenue peu de iours apres empescha l'effet de sa bonne volonté. Dequoy il s'excusa par vne autre Lettre au SEIGNEVR D'ABAIN: qui d'autre costé recueillit aussi en ce temps les Terres de la ROCHEPOZAY, de Touffou, & de Talmont par le decés de RENE' CHASTEIGNER son nepueu. Voicy la copie de la Lettre.

MONSIEVR, *Aussi tost que les trouppes des Sieurs de Montpezat, Pompadour, & Baron d'Aubeterre, ont eu vuidé ce Gouuernement, auquel elles auoient long temps roullé, apres auoir failly l'entreprise de Turenne, faisants contenance d'auoir quelque dessaing sur aulcunes des villes: Ie m'estois disposé de vous venir trouuer, pour ensemblement aller ioindre Monseigneur le Prince. Mais le malheur qui m'acompaigne m'a fait receuoir les tristes & fort piteuses nouuelles de la mort de Monsieur de Ventadour mon pere, que ie regrette extremement, pour l'inestimable perte que ce m'est. Tellement que ie suis contraint de faire vn voyage au bas Limousin pour consoler Madame ma mere, & la disposer de s'acheminer en Languedoc, d'où i'ay aduis qu'il est tres-necessaire que ie me rende pour la conseruation des places que mondit feu Sieur auoit tant audit pays, que en Prouence, Dauphiné, & Lyonnois. Mais ie suis resolu de preferer le seruice du Roy à ce qui est de mon particulier, & espere estre de retour icy dans peu de iours, pour aller trouuer Monseigneur le Prince & vous auec le plus de mes amis qu'il me sera possible. Ayant vn extreme regret de ne vous pouuoir plustost veoir, pour vous rendre preuue de l'affection que i'ay de vous faire seruice, mesme de perdre vne si belle occasion comme celle qui s'offre. Mais ie vous supplie de croire qu'en toutes celles que me vouldrez employer, vous cognoistrez que ie veulx demeurer, Monsieur,*

Vostre tres-humble & affectionné
à vous faire seruice,

De Limoges ce VI. *Iuin 1591.*

VANTADOVR.

Et en la superscription, *A Monsieur, Monsieur d'Abain Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en la Marche.*

NEANTMOINS en attendant, le SEIGNEVR D'ABAIN ne laissa pas de ietter trois fois du secours dans Belac, de huitaine en huitaine. Le premier fut de trente harquebuziers, que de-

mandoit le Gouuerneur de la place, & non plus, conduits par le Capitaine la Ferté. Par apres IEAN CHASTEIGNER son second fils y mena vingt Gentilshommes, & quarante harquebuziers. Et en troisiesme lieu le Baron de Malual son fils aisné y entra auec le Vicomte de Chasteauneuf, Monsieur de Chamberet, le Baron de Lostange, le Sieur de Saint Angel, & autres, iusques au nombre de cinquante Gentilshommes, & autant d'harquebuziers. Au moyen de cela les assiegez soutinrent les assauts de l'ennemy l'espace de trois sepmaines. Pendant lesquelles Messieurs de la Trimouïlle, de Malicorne, de Saint Gelais, & autres, que le SEIGNEVR D'ABAIN auoit priez de l'assister, s'auancerent. Mais sur tout, ayant aussi enuoyé vers Monsieur le Prince de Conty, il s'y achemina sur ses seules Lettres auec tant de diligence, qu'au bruit de sa venue le Vicomte de la Guerche leua le siege, apres auoir tiré 476. coups de canon, donné plusieurs assauts, fait diuerses breches, & attaqué par petards, rats, & autres artifices: laissa son canon & son infanterie dans Montmorillon, & de là gaigna la ville de Poitiers. Toutesfois ce ne fut pas sans receuoir quelques pertes en chemin. Car dés le iour mesme de son depart, le SEIGNEVR D'ABAIN ayant rappellé au Dorat, où il estoit, ses deux enfants, & les autres Gentilshommes qui estoient auec eux dans Belac, il se mist le lendemain à le suiure, & arriua sur le soir à Lussac le chasteau, où Monsieur de la Trimouïlle s'estoit rendu dés le matin. De là ils le poursuiuirent ensemble iusques aux portes de Chauuigny, où il ne seiourna pas demie heure. Ce qui fut cause que ne l'ayants sceu attaindre, ils tuerent plusieurs des siens qui ne pouuoient pas aller si viste que luy. Et deux iours apres ils assiegerent Montmorillon, lequel à l'instant que le Prince de Conty les eut ioints, fut pris par force auec le canon du Vicomte, & toute son Infanterie défaite. Bref le mesme Prince reprist en suite les villes & chasteaux de Chauuigny & de Mirebeau, estant assisté entr'autres du SEIGNEVR D'ABAIN. Auquel le Roy, pour le contentement que luy apporta principalement la reduction de Mirebeau, tesmoigna le gré qu'il luy en auoit, par vne Lettre particuliere, dont la teneur suit.

MONSIEVR D'ABAIN, *Si le desir que i'ay eu de la reduction de ma ville & chasteau de Mirebeau a esté grand, vous pouuez penser que la nouuelle que i'ay euë qu'elle soit aduenue m'a esté tres-agreable.*

Comme

Comme à la verité ce n'est pas sans raison, ne restant plus apres cette place que Poictiers en toute ceste Prouince à reduire en mon obeissance. I'ay bien occasion d'en sçauoir gré à tous mes bons seruiteurs, qui y ont assisté mon Cousin le Prince de Conty. Comme ie vous en ay particulierement du bon deuoir que vous y auez faict : dont vous deuez estre asseuré que i'auray tousiours tres-bonne souuenance. Ie vous prie continuer iusques à la perfection de l'œuure, qui reste en la reduction de Poictiers, qu'il faut acheuer s'il est possible. Vous y aurez ce particulier auantage par dessus les autres, qui ne sont du pays comme vous, qu'outre l'honneur dont vous participerez auec eulx, vous vous sentirez du repos & soulagement qu'en receura toute ceste Prouince. Inuitant auec cela les autres par vostre exemple, d'en faire de mesme. A quoy estant bien asseuré que vous ne voudrez faillir, ie ne vous en feray point d'autre particuliere recommendation. Sur ce ie prie Dieu, Monsieur d'Abain, vous conseruer en sa sainte garde. Escript au camp de Noyon ce IV. d'Aoust 1591.

HENRY. Et plus bas, *Forget.*

MAIS auant que cette Lettre luy fust renduë, il s'achemina en la haute Marche auec quatre pieces de canon, pour chasser aussi ceux de la Ligue des places qu'ils y occupoient. La premiere qu'il attaqua fut Chastellus-Marchais, où commandoient les Sieurs de Tersannes & de Villemontais, Gentils-hommes voisins du lieu. Durant le siege, Villemontais fut tué, & le Sieur de Tersannes pris prisonnier. Ce qui contraignit les assiegez de se rendre à discretion, & souffrir qu'il fist démanteler Chastelus. Il prist par apres les villes de la Borne, Pontcharrault, Prebenest, Ahun, Chasteaupoinsac, Merignac, Compey, & Iernage. Auquel lieu Monsieur le Duc de Nemours s'estãt venu loger en Octobre, bien que le mesme SEIGNEVR D'ABAIN fust lors fort malade, il ne laissa pas de faire monter à cheual son fils IEAN CHASTEIGNER, par le moyen duquel il tailla en pieces au bourg de Pionnat situé à demie lieuë de là, trois Compagnies de Gensd'armes de ce Duc, vne de Cheuaux legers, & deux d'Arquebuziers, & le contraignit de se retirer en Auuergne auec vn grand desordre. Ce qui s'apprend d'vne Lettre qu'il escriuit depuis au Roy, contenant ces mots entr'autres vers la fin. *Ie sçay que ie doy tousiours preferer vostre seruice à l'amitié des premiers Seigneurs de France quels qu'ils soient. Et m'asseure que vostre Majesté trouuera, que mes actions ne dementiront iamais du seruice que ie luy doibs. Il me reproche m'auoir laissé la haute & basse*

Cette défaite sera descrite plus particulierement au Chapitre de IEAN CHASTEIGNER IV. du nom Seigneur de la ROCHEPOZAY.

Marche paisible, & que ie ne l'ay sceu contregarder. Belac en est tesmoing, que ie trouuay assiegé quand vostre Majesté me donna ledit Gouuernement, où elle sçait que i'enuoyay trois diuers secours par mes enfans, qui y soustindrent six assauts, sans perdre ladite place. A l'occasion de laquelle Monsieur le Prince de Conty deffit l'Infanterie du Vicomte de la Guierche, & gaigna son canon. Puis apres i'allay assieger & prendre auec quatre pieces de canon les villes de Iarnage, la Borne, Chastelluz, Prebenest, Abun, Chasteaupoinsac, & autres bicoques du pays, qu'il n'auoit remises en vostre obeissance comme il dit. Et s'il eust esté bien aduerty, il pouuoit bien facilement deffaire Messieurs de Nemours & Marquis de Saint Sorlin son frere, lors que ie leur taillay en pieces trois Compaignies de gensd'armes, vne de Cheuaux legers, & deux d'Arquebuziers à cheual, se retirant à sa veuë en Auuergne auec la plus grande espouuante & desordre du monde, comme sa Majesté sçait fort bien.

D'AVTRE part, le Roy voulant appeller prés de soy Monsieur le Duc de Ventadour Gouuerneur de Limousin, pour y demeurer quelque temps, il choisit encore ce SEIGNEVR D'ABAIN pour prendre cependant le soin & la charge de son Gouuernement. Dequoy il donna aduis par vne Depesche expresse adressée au Duc. Et par vne autre il adiousta desirer, que quand il y seroit il s'aidast particulierement de Louys de Pierrebuffiere Seigneur de Chamberet, comme d'vn Gentilhomme qui auoit grand credit dans le pays, & de la valeur & fidelité duquel il auoit diuerses preuues. Voicy la derniere escrite au camp deuant Roüen le IV. iour de Decembre.

MONSIEVR D'ABAIN, *Ie vous ay cy-deuant escript, & ay adressé la Depesche à mon Cousin le Duc de Ventadour, pour la vous faire tenir : parce que c'estoit pour vous aduertir, comme ayant donné congé à mondit Cousin de me venir trouuer pour demeurer quelque temps prés de moy, ie desirois que prinsiez soing & charge du Gouuernement de Limosin, suiuant le pouuoir & commission que ie vous en ay enuoyé auec ladite Depesche. A laquelle i'adiousteray icy, que ie desire, y estant, que vous vous aidiez particulierement du Sieur de Chambaret, qui est vn Gentilhomme qui a grande part & creance dans le pays, & de la valeur, fidelité, & affection duquel i'ay tant de preuues, que i'ay toute occasion de l'aimer & estimer. Vous ne l'aurez guere pratiqué, que vous n'en soyez aussi en mesme opinion. Et n'estant la presente à autre effet, ie ne la vous feray plus longue. Priant Dieu, Monsieur d'Abain, vous*

auoir en sa sainte garde. Escript au camp deuant Roüen ce IV. iour de Decembre 1591.

HENRY. Et plus bas, *Forget.*

Et à costé, *I'oubliois à vous dire, que ie suis poursuiuy de la part du Sieur de Chambaret, d'establir vne garnison au chasteau de Courbesy, qu'il a cy-deuant prins sur les ennemis. Mais ie desire auoir premierement vostre aduis, si elle est necessaire, & de combien de gens de guerre. Car i'en suis à vne reduction generale, & n'en veulx entretenir que aultant que i'en pourray payer, & ce dont l'on ne se pourra passer.*

LE mesme Roy l'institua pareillement son Lieutenant en Poitou delà la riuiere de Vienne, en l'absence de Monsieur de Malicorne Gouuerneur de tout le pays. En vertu de laquelle auctorité il fist demanteler vn chasteau entre Saint Sauin & Montmorillon, à cause qu'il s'y retiroit des Ligueurs: & vn autre prés de la Rochepozay. Où il fut attiré au commencement de l'an mille cinq cents quatre-vingts douze, par la rebellion 1592.
de celuy qui commandoit dans cette place. De là s'estant rendu à Preuilly il receut vne Lettre d'Arnault de Saint Lary Seigneur de Salern en Gascongne, qui commandoit à Loches: par laquelle il le supplia de le vouloir aider à executer vn dessein, qu'il auoit de s'emparer du chasteau de la Guerche en Touraine, d'autant que les ennemis du Roy s'y retiroient ordinairement, & qu'il luy feroit veoir Lettres de sa Majesté, par lesquelles elle auoit agreable ledit dessein. Le SEIGNEVR D'ABAIN luy fist response, que puis que c'estoit l'intention du Roy il y apporteroit ce qui dependroit de luy, & que cependant il auançast son entreprise, parce qu'il estoit contraint de s'en retourner dans son Gouuernement de la Marche. Neantmoins auant son depart l'occasion luy fist acquerir vne fort memorable & signalée victoire sur le Vicomte de la Guierche. La defaite duquel ayant esté mal rapportée par diuers Historiens de nostre temps, & l'honneur mesme d'icelle attribué par aucuns à d'autres qu'au SEIGNEVR D'ABAIN, qui en fut le principal autheur, i'en estendray icy vn peu amplement la narration, suiuant deux Discours que l'on en escriuit lors, & dont l'vn dressé par vn Gentilhomme qui l'accompagnoit fut enuoyé au Roy.

SVR l'asseurance donc que le Sieur de Salern eut du SEIGNEVR D'ABAIN, il partit de Loches auec le Regiment de Vatan, composé de deux cents cinquante hommes de pied

conduit par le Sieur de Sainte Anne premier Capitaine d'iceluy. Il auoit aussi auec luy la Compagnie de Cheuaux legers du Sieur du Bois de la Vigne, laquelle venoit d'Issoudun, & estoit composée de vingt-cinq Maistres seulement: la Compagnie du ieune Campagnoles composée de trente Maistres, & celle de Gratelou composée de cinquante Arquebuziers à cheual. Auec ces trouppes il surprist d'abord la ville de la Guerche, qu'il trouua foible, & sans garde. Puis il inuestit le chasteau, où estoit le Sieur de Villequier, qui commença à parlementer; afin de gaigner le temps de faire venir de Poitiers le Vicomte de la Guerche son fils à son secours. Et de fait le Vicomte partit de Poitiers auec huit cents hommes de pied, deux cents cheuaux, & vne piece de campagne. Mais à cause de la difficulté du passage de la riuiere de Vienne, qu'il trauersa au chasteau d'Isle en la parroisse de Cenon, à vne lieuë de Chastelleraut, son secours vint trop tard d'vn iour. Neantmoins estant arriué deuant la Guerche le Ieudy matin sixiesme de Feurier trois heures auant iour, & y ayant conduit sa piece de campagne, par le moyen d'icelle il fist quitter les barricades au Regiment de Vatan, qui estoit retranché dans le fauxbourg de là l'eau appellé la petite Guerche, tailla en pieces le Regiment, duquel il fut tué deux cents hommes, prist prisonnier Sainte Anne qui le conduisoit, & emporta les drapeaux. Dequoy non content, il donna iusques sur le pont de la ville, qui est sur la riuiere de Creuse, & attaqua vne autre barricade qu'il gaigna. Mais voyant qu'au lieu de receuoir du secours du chasteau, il n'en venoit que des arquebuzades qui chassoient les siens: cela luy fist recognoistre que la place s'estoit rendue le soir precedent. Et de là il prist resolution de s'en retourner à Poitiers, par le mesme chemin qu'il auoit tenu.

CEPENDANT le SEIGNEVR D'ABAIN, (sur l'asseurance duquel le Sieur de Salern entreprist ce dessein) ayant sceu que le Vicomte de la Guerche auoit passé la riuiere de Vienne, il s'approcha aussi tost à vne demie lieuë de la Guerche, & logea ses trouppes en la parroisse de Barrou sur Creuse: lesquelles estoient composées de soixante-dix Maistres, & de trois Compagnies d'Arquebuziers à cheual, où il y auoit prés de deux cents hommes, & commandées par le Baron de la ROCHEPOZAY son fils. Puis il se rendit à la Guerche le soir deuant que le Vicomte y arriuast, & attendant le iour auec impatience pour

prendre occaſion de le combatre, il manda à ſon fils qu'il le vint trouuer auec tous ſes gens. Lequel arriua incontinent, ayant entendu l'eſcoupeterie de l'attaque que le Vicomte donnoit ſur le Regiment de Vatan. Le Sieur de Salern ne conſeilloit point d'en venir au combat, ains s'y oppoſoit en tout. Car il remonſtroit que la plus grande force qu'il auoit eſtoit de ce Regiment de Vatan, que les ennemis venoient de défaire: & qu'il ne luy reſtoit plus que les Compagnies de Campagnoles & de Gratelou, leſquelles il eſtoit contraint de laiſſer dans le chaſteau de la Guerche, pour garder le Sieur de Villequier ſon priſonnier, & la place. Partant qu'il ne pouuoit aſſiſter MONSIEVR D'ABAIN que de la Compagnie de Cheuaux legers du Bois de la Vigne, qui n'eſtoit que de vingt-cinq Maiſtres. Mais ſur cela MONSIEVR D'ABAIN luy reſpondit, que quand il deuroit combatre le Vicomte luy ſeul auec ſes trouppes, il eſtoit reſolu de le voir ce iour là l'eſpée à la main: ſouſtenant qu'on pouuoit défaire les ennemis ſur leur retraite, veu qu'ils auoient vne riuiere à paſſer, laquelle apporteroit de la confuſion entr'eux. Ce que le Sieur de Salern voyant, il monta à cheual pour accompagner MONSIEVR D'ABAIN, & mena ſeulement auec luy la Compagnie de vingt-cinq Maiſtres du Bois de la Vigne, laiſſant dans la Guerche tout le reſte de ſes gens de guerre.

LE SEIGNEVR D'ABAIN partit donc de la Guerche ſur les ſept heures du matin auec ſes trouppes, pour ſuiure le Vicomte, qui dés la pointe du iour auoit commencé à ſe retirer, & miſt aux coureurs le Baron de la ROCHEPOZAY ſon fils auec trente Maiſtres, & autant d'Harquebuziers à cheual. Sur les neuf heures du matin il rencontra à la Foucaudiere vne partie des ennemis, leſquels ſe voyants chargez allerent donner l'alarme à leur gros. Le Vicomte de la Guerche incommodé des gouttes auoit deſia gaigné le chaſteau de Beauuais prés Montoyron, & logé toute ſa Caualerie & Infanterie dans le bourg d'Auaille prés là Tour d'Oyré. Et ne s'attendant à rien moins que d'eſtre ſuiuy, il fut contraint de s'aller remettre dans le corps de ſes trouppes, pendant qu'il enuoya le Sieur de Mortagne de la Maiſon d'Aunac en Engoumois auec cinquante Maiſtres, pour recognoiſtre ceux qui le ſuiuoient. Celuy-cy ſe preſentant ſur vne colline, il veit les trouppes de MONSIEVR D'ABAIN ſur le bord de la riuiere de l'Auzon, où il y

auoit vn gué qu'il faisoit garder. Et comme il s'apperceut qu'on enuoya des coureurs vers luy, il se retira au pas, & alla faire son rapport au Vicomte, qui prist resolution dés l'heure de faire retraite vers le chasteau d'Isle, où estoit son passage de la riuiere de Vienne, distant seulement d'vne demie lieuë d'Auaille. En mesme temps MONSIEVR D'ABAIN enuoya promptement vers le Sieur de Preaux Gouuerneur de Chastelleraut, afin qu'il le vint trouuer auec le plus de gens qu'il pourroit. Ce qu'il fist, & arriua sur les quatre heures du soir auec six vingts hommes de pied, dont il n'y en auoit que quarante de sa garnison, & le reste estoit des habitans de Chastelleraut : & en outre il amena quinze hommes armez.

LE Vicomte de la Guerche prist son champ de bataille en vn lieu où l'assiete le fauorisoit du tout. Car c'estoit vne prairie en quarré toute releuée de fossez, & n'y auoit qu'vne entrée au milieu, où il se rencontroit vn moulin gardé par huit vingts Espagnols enuoyez de Bretagne par le Duc de Mercœur, qui estoient barricadez à l'espreuue du canon. Tellement qu'il ne restoit que les deux auenues, lesquelles estoient du long de la riuiere de Vienne, & ne pouuoient se gaigner, iusques à ce qu'on eust forcé l'infanterie qui gardoit les retranchements. Bref la Caualerie estoit au milieu de la prairie, pour soustenir ceux qui seroient forcez. Ce qui obligea MONSIEVR D'ABAIN, qui n'auoit pas assez d'hommes pour faire vne attaque generale, de tenter sur les quatre heures du soir, s'il y auroit moyen d'esbranler les ennemis par quelques escarmouches. Il fist attaquer par l'Infanterie de Chastelleraut conduite par les Capitaines de Gardeuil & de Cornezat, qui estoient soubs la charge de Monsieur de Preaux. Ils approcherent les ennemis de trente pas, & apres auoir fait leur salue, s'arresterent soubs deux noyers prenants pretexte de recharger. Mais MONSIEVR D'ABAIN craignant que les ennemis ne tirassent quelque auantage de cette demeure, il fist donner à l'instant sur la main droite six-vingts Harquebuziers à cheual de ceux qu'il auoit d'ordinaire auec luy. Lesquels mettans pied à terre, firent leur decharge, & se ietterent dans le retranchement des ennemis l'espée à la main. Et en mesme temps il enuoya sur la main gauche quarante hommes armez, conduits par le Baron de la ROCHEPOZAY son fils, & par le Sieur du Bois de la Vigne. Qui apres auoir essuyé l'escoupeterie de

l'Infanterie qui bordoit les retranchements de la prairie, vinrent à la fin gaigner l'auenue qui estoit sur le bord de la riuiere de Vienne. Et par cette entrée ils se meslerent au milieu des ennemis qui estoient dans la prairie. Les autres trouppes disposées en trois escadrons de Cauallerie en forme de Croissant flanquez d'harquebuzerie, auancerent en suite sur eux. Ce qui acheua de les mettre en desordre, parce que voyants MONSIEVR D'ABAIN venir si resolument à eux, apres que leurs Harquebuziers eurent tiré chacun leur coup, ils n'eurent plus le courage de recharger, ains gaignerent tous ensemble la riuiere, se precipitans dans l'eau tant Caualerie qu'Infanterie. Le Vicomte de la Guerche auoit fait garder deux bateaux tous prests pour passer à la necessité, dans l'vn desquels il se ietra. Mais plusieurs se mirent auec luy, d'autres s'attacherent au batteau, qui le renuerserent assez prés du bord. Au moyen dequoy le Vicomte se noya luy mesme auec le Sieur de Bonnes de Perigord, & plus de cent Gentilshommes. Il fut tué sur terre enuiron deux cents hommes des ennemis, entre lesquels se trouuerent prés de six vingts Espagnols. Le reste se noya dans la riuiere, d'où l'on tira depuis plus de quatre-cents cinquante corps. En vn mot, la defaite fut si signalée, que si l'on en croit quelques Historiens de ce temps, il n'y mourut pas moins d'hommes & de Noblesse qu'à la bataille de Coutras. Quoy que ce soit, le Sieur de Salern voulant profiter de l'honneur de ce combat, il enuoya promptement vers le Roy, pour luy en donner la nouuelle. Mais sa Majesté ayant sceu qu'il ne s'y estoit trouué qu'auec vingt-cinq ou trente hommes, & que contre son auis MONSIEVR D'ABAIN auoit entrepris & fait le combat, elle luy escriuit des Lettres de remerciement.

Le Continuateur de I. de Serres.

L'ON a veu cy-deuant celles qu'il luy auoit enuoyées pour prendre le soin du Gouuernement de Limousin, durant vn voyage que le Duc de Ventadour deuoit faire en Cour. Mais le Duc differa son partement iusques au mois de Iuin de l'an 1592. Et en fin estant pressé de venir trouuer le Roy, vn peu auant que de sortir du pays, il receut le pouuoir que sa Majesté luy adressa pour le SEIGNEVR D'ABAIN afin de le luy faire tenir. Dequoy elle aduertit le mesme Seigneur par vne autre Depesche, luy recommandant entr'autres choses de se transporter incontinent à Limoges, pour y pacifier certaines diuisions formées entre les habitans de la ville, desquelles il

estoit à craindre qu'aucuns ne s'aidassent au preiudice de son seruice. En voicy la copie.

MONSIEUR D'ABAIN, *Il y a desia quelque temps que ayant permis à mon Cousin le Duc de Ventadour, de me venir trouuer, & afin que la Prouince ne demeurast pas degarnie de Chef, I'ay consideré que personne n'estoit à cela plus propre que vous. Et vous feis depescher vn pouuoir pour y commander durant le voyage qu'il feroit par deça en mesme qualité que luy. A qui ie l'enuoye pour le vous faire tenir. Et pource que ie luy mande presentement qu'il ne faille à me venir trouuer, ie vous en ay bien voulu aduertir, afin que vous vous aprochiez de ladite Prouince, pour en auoir soin comme de ce qui est en vostre charge, selon ledit pouuoir que vous receurez de mondit Cousin. Vous trouuerez des diuisions formées entre les habitans de ma ville de Limoges, qui s'entremetent soubs le nom de quelques anciennes querelles qui sont entre aulcunes Familles de ladite ville. Dont il seroit à craindre que quelques vns ne se seruissent au preiudice de mon seruice. C'est pourquoy ie vous prie de commencer de pourueoir à cela, & sans monstrer faueur aux vngs ne aux autres: cela estant plus vn effet de prudence & de douceur, que d'aucune violence. Qui fera, ie m'asseure, que vous viendrez à bout sans aucune peine de ce, à quoy d'autres se trouueroient empeschez. De ce qui est de noz nouuelles de deça, ie m'en remets à ce porteur, qui en est bien instruit. C'est pourquoy ie ne vous feray ceste-cy plus longue, priant Dieu, Monsieur d'Abain, vous conseruer en sa sainte garde. Escript au camp de Senlis le* XXVII. *iour de Iuin 1592.*

HENRY. Et plus bas, *Forget.*

QUELQUE temps apres, le Cardinal de Bourbon, & autres du Conseil, ayants iugé necessaire, & fait trouuer bon au Roy, d'enuoyer vers le Pape le Marquis de Pisani au nom des Princes, Officiers de la Couronne, Prelats, & autres principaux Seigneurs des Estats Catholiques de France assemblez prés de sa Majesté, pour les occasions & affaires concernants le repos du Royaume & la pacification des troubles de la Ligue, ils voulurent aussi en auoir l'approbation & le consentement des absens. Entre lesquels le SEIGNEUR D'ABAIN fut l'vn de ceux qu'ils considererent des premiers. Car voicy la Lettre qu'ils luy en escriuirent du Camp d'Estampes le XXII. iour de Nouembre.

MONSIEUR D'ABAIN, *Il a esté iugé necessaire, & le Roy a trouué bon pour le bien de ce Royaulme, qu'il soit enuoyé quelque per-*

sonnage de qualité au nom des Princes, Officiers de la Couronne, Prelats, & autres Seigneurs representans tous les Estats Catholiques du Royaulme, qui recognoissent sa Majesté, vers nostre Saint Pere le Pape, afin qu'il luy plaise employer son auctorité à l'assoupissement de cette guerre, selon les moyens qui luy en pourront estre ouuerts & proposez par cette Legation & Depesche. Laquelle eust bien requis vne grande & notable assemblée. Mais considerant qu'il y eust eu beaucoup d'empeschements à la faire, & vne longüeur qui pouuoit estre grandement preiudiciable, Nous auons estimé que ladite Depesche estant faite par ceulx qui ont peu se trouuer promptement prés de sa Majesté au nom de tous, seroit plustost approuuée, que de la differer pour y attendre plus grande compagnie. Et auons choisy Monsieur le Marquis de Pisany pour faire ce voyage, qui a aussi esté selon le desir & intention de sa Majesté. Et neantmoins parce qu'il importe grandement en chose de tel poids, & qui concerne le public, que la charge soit auctorizée du consentement & approbation du plus grand nombre que faire se pourra des Princes, Officiers de la Couronne, Prelats, & autres principaux Seigneurs du Royaume, Il a esté aduisé que cela se pourra faire pour le regard des absens par leurs procurations speciales soubs leurs seings & cachets, dont la forme a esté dressée telle que vous verrez par la copie que vous enuoyons auec la presente. Estimans que de vostre part vous trouuerez bon ce qui a esté par nous fait en cela auec le gré, vouloir, & consentement de sa Majesté, pour le bien de tout le Royaume & de nostre Religion. Et s'il vous plaist passer pour vostre regard ladite procuration, & la nous enuoyer, nous la ferons tenir audit Sieur Marquis : afin de s'en ayder, & faire veoir à sa Sainteté que nous sommes tous vnanimement ioints en ceste Legation, comme le deuoir naturel nous tient vnis en l'obeissance du Roy que Dieu nous a donné. Auecq ferme intention neantmoins de perseuerer tousiours en la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine. Sur ce faisant fin nous prierons Dieu, Monsieur d'Abain, vous donner en santé bonne & longue vie. Du camp d'Estampes le XXII. iour de Nouembre 1592.

Vos tres-affectionnez & parfaits amis,

LE CARDINAL DE BOVRBON,
LVDOVICO GONZAGA,
CHEVERNI,
CHARLES DE MONTMORENCI,
FRANÇOIS D'O.

ET afin qu'il ne doubtast point que cela n'eust esté resolu auec le bon gré du Roy, sa Majesté l'en asseura aussi par la Depesche suiuante, qu'elle y ioignit de sa part.

MONSIEVR D'ABAIN, *Vous verrez par la Lettre que vous receurez auec la presente, ce qui vous est escrit sur la depesche qu'il a esté trouué bon de faire à Rome de la personne du Sieur Marquis de Pisani, pour les occasions & affaires rega dans le repos de ce Royaume, qui vous y sont representez. Et afin que vous ne doubtiez que le tout n'ait passé de mon bon gré, & selon mon intention, ie vous ay bien voulu asseurer par la presente, que i'ay trouué bon tout ce qui est passé en cest endroict. Pourtant, vous ne ferez difficulté d'y donner vostre consentement, & enuoyer vostre procuration, selon qu'il a esté iugé estre expedient pour le regard des absens. Ce que ie vous prie faire au plustost, comme la celeration & diligence est tres-requise en tout ce faict pour le bien de l'Estat. Priant Dieu, Monsieur d'Abain, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript au camp d'Estampes ce* XXII. *iour de Nouembre* 1592.

HENRY. Et plus bas, *Reuol.*

QVANT à la forme de la procuration, elle estoit conceuë en ces termes.

NOVS, &c. *Estans auertis de la depesche que Messieurs les Princes, Officiers de la Couronne, Prelats, & principaux Sieurs Catholiques, tant du Conseil du Roy qu'autres estans prés sa Majesté, ont faicte, comme representans tous les Estats Catholiques du Royaume qui luy rendent obeissance, & du vouloir & consentement de sa Majesté, de la personne du Sieur Marquis de Pisani Cheualier des Ordres, Conseiller au Conseil d'Estat, & Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances, vers nostre Saint Pere le Pape, pour informer l'aide, l'interuention, & assistance de sa Sainteté à la pacification & assoupissement des guerres, dont ce Royaume est affligé, pour le bien & conseruation de la Religion Catholique, & repos public d'iceluy, selon que les moyens luy en seront proposez propres pour cet effet, ainsi qu'en auons esté deuëment informez & assurez par Lettres, qui nous ont esté à ceste fin escriptes. Nous loüant la resolution susdite, ensemble l'election de la personne dudit Sieur Marquis, & tout ce qui a esté fait, conclud, & arresté par les susdits Princes, Officiers de la Couronne, Prelats, & autres Seigneurs, au nom & pour l'effet susdit, Auons le tout approuué & eu pour agreable en tant qu'à nous touche. Voulons & consentons que ladite charge & depesche soit poursuiuie & executée, & que tous offices requis y soient rendus en nostre nom, comme des autres Catholiques qui recognoissent le Roy, & estre tenus pour compris en la deliberation, resolution, & expedition de ladite depesche & charge qui en depend: tout ainsi que si nous eussions esté presens & opi-*

nans. Et en tant que besoin seroit, auons constitué & constituons ledit Sieur Marquis nostre procureur special en ceste partie, auec le mesme pouuoir & faculté qui luy a esté donné par ladite depesche, que entendons valoir pour nostre regard, ainsi que si le tout estoit cy par le menu & de mot à autre specifié & exprimé. Le tout soubs les promesses, obligations, submißions, & autres clauses en tel cas requises & necessaires. En tesmoin dequoy nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre le cachet de nos Armes. A le iour de 1592.

En suite de cela le Roy resolut de se faire instruire sur les differents, qui estoient cause du schisme en l'Eglise. Et à cét effet, il aduisa d'appeller vn nombre de Prelats & Docteurs prés de luy pour receuoir d'eux, & suiure ce que par bons enseignements ils luy monstreroient appartenir à la vraye pieté & Religion. Le lieu qu'il leur ordonna fut la ville de Mante, où, voulant d'ailleurs que son seiour profitast à pouruoir aux autres affaires du Royaume, il delibera aussi d'assembler à cette fin diuers Princes, Officiers, Seigneurs, & autres de ses plus fidelles seruiteurs. Entre lesquels il n'oublia pas d'inuiter nostre SEIGNEVR D'ABAIN à s'y rendre, afin d'apporter & contribuer auec les autres ce que son deuoir & sa suffisance luy suggereroient pour le bien public. Car voicy la Lettre que sa Majesté luy en escriuit de Mante mesme le XVIII. iour de May l'an mille cinq cents quatre-vingts treize. 1593.

MONSIEVR D'ABAIN, *Ne voulant laisser aulcun scrupule à mes bons subiets Catholiques en l'obeissance qu'ils me rendent, ny opinion à aulcuns autres de moings de soing que ie ne doibs au soulagement & repos de ce Royaulme, à faulte de faire cognoistre par effect ce que i'ay de long temps, & plusieurs fois protesté en ce qui touche la Religion, que i'estois & suis net de toute opiniastreté, & prest à recepuoir instruction sur les differens qui sont cause de schisme en l'Eglise. Combien que pour le regard de ceulx qui maintiennent cedit Royaulme en trouble, il est tout clair que autre chose les y pousse que le Zele, duquel ils se seruent à la ruine qu'ilz ont iurée de ceste Couronne. I'ay voulu prendre le temps & loisir à present, nonobstant que autres affaires pressez me pourroient encore iustement dispenser, d'entendre & vaquer à ladite instruction. Ayant pour ce faire aduisé d'appeller vn nombre de Prelats & Docteurs Catholiques prés de moy en ceste ville au XV. iour de Iuillet prochain, tres-disposé à recepuoir & suiure ce que par*

bons enseignemens l'on me fera cognoistre appartenir à la vraye pieté & Religion. Dequoy ie vous ay bien voulu aduertir, & par mesme moyen vous dire, que voulant profiter ce seiour à regarder & pourueoir aux autres affaires de ce Royaulme, pour y donner tout le meilleur ordre qu'il sera possible, selon les occurrences: I'ay aussi resolu d'assembler à ceste fin le plus grand nombre que faire se pourra des Princes, Seigneurs, & autres notables personnages mes bons & fidelz seruiteurs, mesmes de mes Courts de Parlement: Afin d'apporter & contribuer chacun ce que sa capacité & debuoir commun au bien publicq luy suggereront. Et d'autant que ie desirerois que vous fussiez de ce nombre, ie vous prie de vous rendre au mesme temps & en cestedite ville, si les affaires & occupations que vous auez pour mon seruice en vostre Gouuernement ne vous y retiennent. Ie me trouueray audit temps en ce mesme lieu, pour mettre la main à vn si bon œuure & si necessaire, auec l'ayde de Dieu, qui fera s'il luy plaist sortir le fruit conforme au desir des gens de bien. Ie le prie vous auoir, Monsieur d'Abain, en sa sainte garde. De Mante le XVIII. iour de May 1593.

HENRY. Et plus bas, *Potier.*

PVIS sur ce que le Roy recognut que ses ennemis pourroient apporter de l'empeschement à sa resolution, il auisa pour la seureté de l'assemblée d'y faire venir ses Compagnies d'Ordonnances. Dequoy il aduertit le mesme SEIGNEVR D'ABAIN par vne autre Depesche qui suit: le priant de tenir la sienne preste, & l'amener auec luy au terme ordonné.

MONSIEVR D'ABAIN, *Ie vous ay ces iours passez donné aduis de la resolution que i'auois prinse d'entendre à mon instruction, & d'assembler en ce lieu vng bon nombre de Prelats, Princes, & Seigneurs, & mes Officiers: tant pour vacquer à madite instruction, que pour rechercher tous remedes possibles à la restauration de cest Estat. A laquelle mes ennemis auroient fait paroistre auoir quelque inclination au commencement de la Conference que i'ay permise estre faicte à Suresne. Mais par la longueur dont ilz vsent depuis quinze iours & plus à faire response à ce qui leur a esté proposé de ma part, ilz font assez cognoistre n'auoir aulcune volonté à la paix. Ie ne laisseray pour cela de rechercher l'effect de madite resolution, auquel ie ne doubte point que mesdits ennemis ne donnent tout l'empeschement qu'ils pourront. C'est pourquoy i'ay aduisé pour la seureté de la conuocation, d'y faire venir les Compaignies de Gensd'armes, desquelles ont charge mes seruiteurs qui s'y doibuent trouuer. Et vous prie à ceste fin tenir la vo-*

stre preste, pour la faire monter à cheual, & l'amener auec vous en cedit lieu: où vous me trouuerez tres-disposé à recepuoir vos bons aduis, & à suiure ce qui sera iugé vtile & necessaire pour le bien, repos, & conseruation de mon Royaume. Ie prie Dieu cependant qu'il vous ayt, Monsieur d'Abain, en sa sainte & digne garde. Escript à Mante ce IV. iour de Iuing 1593.

HENRY. Et plus bas, *Potier.*

MAIS en mesme temps Monsieur de Malicorne Gouuerneur de Poitou fist vne entreprise, qui retint ce SEIGNEVR D'ABAIN dans la Prouince. Car ayant proietté le bloccus de la ville de Poitiers, qui tenoit lors pour la Ligue, il l'y alla ioindre auec vne fort bonne trouppe. De laquelle Monsieur de Malicorne se trouua si bien assisté, que l'ayant fait entendre au Roy, sa Majesté en sceut vn tres-bon gré au SEIGNEVR D'ABAIN, comme enseigne cette autre Lettre qu'elle luy escriuit le XXIX. iour de Iuin: par laquelle elle l'aduertit aussi d'vne blessure que Monsieur le Duc de Montpensier venoit de receuoir au siege de Dreux.

MONSIEVR D'ABAIN, *Le Sieur de Malicorne m'a escript, comme vous l'estes venu ioindre auecques fort bonne trouppe, qui s'en est troué tres-bien assisté. Si chacun suiuoit vostre exemple d'accourir aussi diligemment où le besoing se presente, mes affaires s'en porteroient mieulx, & celles de mes ennemis beaucoup pis. Ie vous sçay tres-bon gré de ceste assistance que vous auez donnée audit Sieur de Malicorne. Et vous prie d'y continuer encore pour quelque temps, pour le moins iusques à ce que ceste entreprise du bloccus soit vn peu establie & ordonnée. Car si les ennemis ont à y faire quelque effort, ce sera sur le commencement. I'escris audit Sieur de Malicorne ce que nous auons icy de nouueau, dont ie m'asseure qu'il vous fera part. C'est pourquoy ie ne vous feray ceste-cy plus longue. Priant Dieu, Monsieur d'Abain, vous conseruer en sa sainte garde. Escript au camp de Dreux ce XXIX. iour de Iuin 1593. Depuis cette Lettre signée mon Cousin le Duc de Montpensier m'ayant apres soupper accompagné à vne batterie que i'ay fait dresser contre vne tour de ce chasteau, y a esté blessé d'vne harquebuzade, qui luy donne au milieu du menton, & luy passe au dessoubz par dedans la gorge. Il reuint de là où il fut blessé de son pied iusques à my-chemin de son logis, où il fut pensé, & la balle tirée, qui n'estoit pas repassée: encore qu'il y ait peu de distance de l'entrée à la sortie qu'elle deuoit faire. Qui est vn bon indice de la foiblesse du coup, lequel*

n'est, Dieu mercy, aucunement dangereux. Il parle, crache, & tousse fort bien. Et tous les Chirurgiens asseurent, que dans peu de iours il se pourra leuer, pour acheuer de guerir doucement. I'ay esté bien aise, puis que cela est aduenu, de vous en auoir peu par ceste occasion donner aduis, afin que vous n'en soyez pas en plus grande peine.

HENRY. Et plus bas, *Forget.*

A CE bloccus le SEIGNEVR D'ABAIN se logea dedans l'Abbaye de Noüaillé. Où reuenant vn iour de conferer auec Monsieur de Malicorne, qui estoit logé à Ozances, André de Viuonne Baron de la Chasteigneraye fist vne sortie par la porte de la Tranchée, qui l'attira à vne sanglante escarmouche. En laquelle il exposa tellement sa vie au peril, qu'il eut vn cheual tué soubs luy d'vne canonade. Mais le coup fut si fauorable, qu'il n'en receut aucune blessure en sa personne. Dequoy il aduertit Monsieur de Schomberg son beau-frere par vne Lettre qu'il luy escriuit de Noüaillé le XIII. iour de Iuillet. Et peu de iours apres il en receut vne autre de la part du Roy, qui luy aprist que l'Assemblée conuoquée à Mante auoit en fin produit la conuersion de sa Majesté à la Religion Catholique, en ces termes.

MONSIEVR D'ABAIN, *Suiuant la promesse que ie feis à mon aduenement à la Couronne par la mort du feu Roy mon tres-honoré Seigneur & frere dernier decedé, que Dieu absolue, & la conuocation par moy faicte des Prelats de ce Royaume, pour entendre à mon instruction par moy tant desirée, & tant de fois interrompue par les artifices de mes ennemis. I'ay, Dieu mercy, conferé auec lesdits Prelats & Docteurs assemblez en ceste ville pour cest effect, des poincts sur lesquelz ie desirois estre esclaircy. Et apres la grace qu'il a pleu à Dieu me faire par l'inspiration de son saint Esprit, que i'ay recherchée par tous mes vœuz, & de tout mon cœur pour mon salut, & satisfaict par les preuues que iceulx Prelats & Docteurs m'ont rendues, par les escriptz des Apostres, des saintz Peres & Docteurs receus en l'Eglise, recognoissant l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine estre la vraye Eglise de Dieu, plaine de verité, & laquelle ne peult errer : Ie l'ay embrassée, & suis resolu d'y viure & mourir. Et pour donner commencement à ce bon œuure, & faire cognoistre que mes intentions n'ont iamais eu autre but que d'estre instruit sans aucune opiniastreté, & d'estre esclaircy de la verité & de la vraye Religion pour la suiure, i'ay esté ce iourd'huy à la Messe, & ioinct & vny mes prieres auec ladicte Eglise, apres les cere-*

monies necessaires & accoustumées en telles choses : resolu d'y continuer le reste des iours qu'il plaira à Dieu me donner en ce monde. Dont i'ay bien voulu vous aduertir, pour vous resiouyr d'vne si agreable nouuelle, & confondre par mes actions les bruits que mes ennemis ont faict courir iusques à ceste heure, que la promesse que i'en auois cy-deuant faicte estoit seulement pour abuser mes bons subiects, & les entretenir d'vne vaine esperance, sans aucune volonté de la mettre à execution. Vous priant d'en faire rendre graces à Dieu par processions & prieres publiques, afin qu'il plaise à sa diuine bonté me confirmer le reste de mes iours en vne si bonne & saincte resolution. Et ie le prieray qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Saint Denys en France ce XXV. *iour de Iuillet 1593.*

HENRY. Et plus bas, *Forget.*

LE Roy accorda aussi lors vne Treue generale pour trois mois, de laquelle il enuoya les articles au SEIGNEVR D'ABAIN, auec vne autre Depesche dattée de Saint Denys le premier iour d'Aoust. Luy mandant qu'il la fist publier & obseruer par toutes les villes de son Gouuernement: & que ce qui l'auoit rendu facile à l'accorder, estoit l'esperance que ce seroit vn acheminement à la paix, laquelle il rechercheroit par toutes sortes de moyens. Mais le temps d'icelle ne fut pas plutost finy, que la guerre se renouuella. Ce qui fist retrouuer le mesme SEIGNEVR D'ABAIN en sa charge dés le commencement de l'an mille cinq cents quatre-vingts quatorze: non- 1594.
obstant que sa Majesté eust vn grand desir, qu'il se fust acheminé vers elle. Neantmoins croyant sa demeure estre plus vtile en son Gouuernement, elle le pria qu'au lieu de luy il voulust luy enuoyer le BARON DE PREVILLY son fils auec sa Compagnie de Cheuaux legers. Voicy la Lettre qu'elle luy en escriuit le premier iour de Feburier.

MONSIEVR D'ABAIN, *I'auois esté en quelque opinion que vous viendriez iusques icy, dont i'estois bien aise. Toutesfois ie croy qu'il est encores plus à propos sur ce renouuellement de guerre, que vous vous soyez retrouué en vostre charge. Mais au lieu de vous ie seray bien aise d'auoir icy le* BARON DE PREVILLY *vostre filz. Et vous prie de me l'enuoyer icy le plutost que vous pourrez auec sa Compaignie de Cheuaux legers, & qu'il la fasse la plus belle qu'il pourra. Quand il y aura fait quelque seiour, ie m'asseure que vous l'en retrouuerez encores meilleur Capitaine à son retour. Car les exercices y sont plus ordinaires, & les occasions pour ceulx qui ont enuie de paroistre plus belles qu'ailleurs. Et*

ie sçay bien qu'il en voudra auoir sa part autant que nul autre. Desia les choses commencent à s'eschauffer, & parts presentement pour m'en retourner au siege de la Ferté-Milon, sur vn aduis que i'ay eu que les forces de Flandres, que conduit le Comte Charles, sont aduancées pour venir faire leuer le siege: dont i'espere bien les empescher. C'est ce que ie vous diray pour ceste foys. Sur ce ie prie Dieu, Monsieur d'Abain, vous auoir en sa sainte garde. Escript à Mante le premier iour de Feurier 1594.

HENRY. Et plus bas, *Forget.*

DE là s'estant fait vn grand souleuement de Paysans en la Prouince de Limousin, le Sieur de Chamberet nouuellement estably Lieutenant general de Roy en icelle eut besoin pour les reprimer d'estre assisté du mesme SEIGNEVR D'ABAIN. Parquoy à sa priere le Roy luy manda par vne Depesche escrite l'vnziesme iour de May, qu'il se ioignist auec luy, & le secourust. Ce que le SEIGNEVR D'ABAIN luy auoit offert mesme auant que d'en auoir receu le commandement, iugeant bien qu'vne telle esmotion estoit grandement preiudiciable au seruice de sa Majesté. Car voicy la Responsé qu'il luy fist dattée du treiziesme iour de Iuin.

SIRE,

I'ay ces iours receu les Lettres qu'il a pleu à vostre Majesté m'escripre dés le XI. du mois passé, par lesquelles elle me commandoit d'assister Monsieur de Chamberet à s'oposer à la souleuation du peuple, qui estoit vniuerselle en Limousin, & qui venoit tousiours en croissant iusques en ces quartiers, & du costé de l'Angoulmois. Et voyant que c'estoit chose fort preiudiciable à son seruice, ie m'estois desia acheminé iusques en ce lieu, pour rompre en ce Gouuernement le pernicieux dessein de telles gens. Et puis qu'il luy a pleu me commander, de me ioindre auecques ledit Sieur de Chamberet, & le secourir de mon pouuoir, ie n'y feray aucune faute, & desia m'estois enuoyé offrir à luy. Car il est tres-necessaire, que tous les Gouuerneurs circonuoisins y apportent du secours: le mal estant plus grand que l'on ne l'a estimé, & fomenté de plusieurs personnes peu affectionnées au seruice de vostre Majesté, & qui ne tendent qu'à troubler & empescher le repos public. Si tost que ie sçauray que Monsieur le Comte de Clermont s'acheminera vers elle, ie ne faudray de m'y rendre, selon le commandement qu'il luy a cy-deuant pleu m'en faire. A tant supplieray le Createur, SIRE, donner à vostre Majesté en

toute prosperité tres-heureuse & tres-longue vie. De Belac ce IV. *Iuin 1594.*

Vostre tres-humble & tres-obeissant seruiteur & subiet, L. CHASTEIGNER DE LA ROCHEPOZAY.

SVIVANT donc cette offre, & le commandement du Roy, le SEIGNEVR D'ABAIN passa dans le Limousin auec de bonnes trouppes, qu'il ioignit à celles du Sieur de Chamberet. Et ayant rencontré les Communes qui s'estoient sousleuées, & assemblées soubs le nom de *Croquants*, il commença à les charger premierement à Saint Priech de Ligourre. Mais le plus grand combat se fist au bourg de Nessou prés le chasteau des Cars, où il les rompit entierement. Ils estoient enuiron dix mille auec tambours & enseignes, qui eurent la hardiesse de se ranger en bataille, faisants mine de vouloir se defendre: & mirent aux premiers rancs quelques soldats qui s'estoient iettez parmy eux. Neantmoins si tost que le SEIGNEVR D'ABAIN les eut assaillis & entamez, ils ne firent plus aucune resistance. D'où vint qu'apres les auoir dissipez il auança facilement iusqu'à la Roche-l'Abeille, où il acheua de défaire le reste. Et de là il s'achemina aussi iusqu'aux frontieres de Berry & de Touraine, pour reprimer l'insolence de quelques autres, qui s'y estoient encore esleuez. Dequoy il donna auis à Ioseph de la Scale, par vne Lettre qu'il luy escriuit de Preuilly le dix-huitiesme iour de Iuillet ensuiuant, contenant ces mots entr'autres: *Au reste, ie vous diray comme depuis deux mois en ça il s'est fait si grande sousleuation de peuple és pays de Limousin, Perigort, & autres Prouinces circonuoisines à l'exemple dudit Limousin & Perigort, que cela eust esté grandement preiudiciable au seruice du Roy, si on n'y eust pourueu, & que l'on ne se fust opposé à si pernicieux desseins, comme nous auons commencé de faire audit pays de Limousin : où ie m'estois acheminé dernierement suiuant l'exprés commandement que sa Majesté m'en auoit fait, pour assister Monsieur de Chambaret Gouuerneur audit pays. Le chastiment, dont nous auons vsé enuers ceux qui s'y estoient esleuez, a seruy d'exemple à beaucoup d'autres lieux. Neantmoins il m'a fallu acheminer par deça, comme i'ay fait depuis peu de iours, pour reprimer l'insolence du peuple, qui s'y estoit aussi esleué. Et suis sur le point d'en partir pour m'en retourner en mon Gouuernement, pour y pouruoir semblablement, comme i'auois desia commencé de faire auant que de m'acheminer en cedit pays, où nous esperons de voir bien tost ceux de Poi-*

Epistre XXXIII. *entre les Epistres Françoyses des illustres personnages escrites à Scaliger.*

tiers reduits en l'obeissance du Roy. Il descendit aussi vne autre fois dans le bas Limousin à la priere de ceux du pays, que les trouppes du Baron de Gimel partisan de la Ligue oppressoient. A quoy il remedia si bien, qu'entr'autres les villes de Tulles & de Briue la Gaillarde en demeurerent tres-contentes, & luy rendirent toutes sortes d'honneurs. Et s'en retournant en la Marche, il laissa dans celle de Limoges, où la Ligue auoit vne grande faction, cinquante Maistres auec deux Compagnies d'Harquebuziers à cheual, qui y demeurerent trois sepmaines pour la seureté des seruiteurs du Roy.

FINALEMENT ce SEIGNEVR trauaillant ainsi à pacifier non seulement son Gouuernement, mais mesmes les Prouinces voisines, le Roy entreprist de faire vn voyage iusqu'en la Franche-Comté de Bourgongne pour aller au deuant des forces de ses ennemis, qui auoient passé deça les Monts. Auquel voyage il desira estre accompagné & seruy de luy entr'autres. Parquoy il l'aduertit de le venir trouuer sur les chemins, auec sa Compagnie & celle de son fils, ou bien en la ville de Lyon. Car voicy la Lettre que sa Majesté luy en escriuit au commen-
1595. cement de l'an mille cinq cents quatre-vingts quinze.

MONSIEVR D'ABAIN, *I'ay deliberé partir de ceste ville à la fin de ce mois pour aller à Lyon, puis que mes seruiteurs iugent estre chose necessaire, & que mes ennemis ont fait passer les monts à leurs forces. Et parce que i'ay fait estat d'y estre accompagné de vous & de vostre Compagnie, auec celle de vostre filz, ie vous prie de monter incontinent à cheual, & me venir trouuer sur les chemins, ou bien lors que i'arriueray en ladite ville, qui pourra estre à la fin du mois de Feurier. Rendez vostre Compagnie la plus forte que vous pourrez, comme i'ay apris par vos Lettres que vous l'y auez preparée à venir, & me ferez seruice tres-agreable. Celle-cy seruira pour vous, & pour vostre fils. Vous asseurant que vous serez tous deux les bien venus. Ie prie Dieu, Monsieur d'Abain, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Paris le* XVII. *iour de Ianuier 1595.*

HENRY. Et plus bas, *De Neufuille.*

L'ON ne sçait point precisément, quand le SEIGNEVR D'ABAIN partit pour aller en ce voyage, lequel il fist selon la volonté du Roy, & y mena de tres-bonnes forces. Mais il est certain qu'enuiron le mesme temps Charlote-Catherine de la Trimouïlle Princesse de Condé touchée de la consideration

de son merite desira que Monsieur le Prince son fils, qui pour lors estoit le plus proche successeur de la Couronne, l'eust aupres de luy en sa ieunesse. Ce que pour faciliter, elle en escriuit amplement à Henry Duc de Montmorency, que le Roy auoit honoré nouuellement de l'office de Connestable de France, & remis tout ce qui concernoit son fils & elle à sa venue. Et en attendant qu'il arriuast aupres de sa Majesté, laquelle il alla trouuer depuis à Dijon, elle en escriuit aussi de sa propre main vne fort honorable Lettre à MADAME D'ABAIN, de laquelle voicy la copie.

MADAME D'ABAIN, *S'en retournant le Sieur de la Bonniniere chez luy, ie luy ay commandé vous voir de ma part, & dire ce qui s'est passé depuis son partement d'auprés de vous, & comme ie continue au desir qu'il a fait entendre à* MONSIEVR D'ABAIN, *que i'auois de le voir approcher de mon filz. Les fondements en sont iettez, tels qu'il les vous fera sçauoir. De sorte que i'espere que le dessein reüssira au contentement des vns & des autres. Ie n'ay aussi perdu l'affection d'attirer Monsieur de l'Escalle. Car rien au monde ne m'est si recommandable, que de moyenner pour mondit filz vn si grand auantage. Ie me le promets encore plus, si mondit Sieur d'Abain a la charge que ie luy souhaitte, & pour laquelle faciliter i'ay escript fort amplement à Monsieur le Connestable, m'asseurant qu'il y tiendra la main : le Roy ayant remis tout ce qui concerne mon filz & moy à sa venue. En attendant, ie vous prie de toutes les affections de mon ame nous conseruer vostre bonne volonté, & asseurer Monsieur d'Abain qu'il n'a rien de mieux acquis que la mienne. Prisant & estimant tant son merite, que c'est la seule consideration qui m'a fait ietter les yeulx sur luy. Estant tres-certaine que si l'heur m'acompagne de le voir au lieu où i'aye de l'auctorité, nous viurons auec du contentement. Et sur cette creance ie demeureray perpetuellement*

Vostre tres-affectionnée cousine à vous obeyr,

CHARLOTE-CATHERINE DE LA TREMOILLE.

ET pour confirmation de ce que cette Princesse dit du Sieur de la Scale, lequel elle desiroit pareillement auoir la charge de l'instruction de Monsieur le Prince son fils, comme il l'auoit eüe autresfois du SEIGNEVR D'ABAIN mesme, puis de ses enfans, i'adiousteray icy vne autre Lettre qu'elle en escriuit encore de sa main à la mesme Dame.

Ma Covsine, *I'ay receu depuis quelques iours vne Lettre de vous, par laquelle me donniez esperance du retour de Monsieur de l'Escalle. Ce qui m'a apporté merueilleux contentement, ne desirant plus la conseruation de ma vie, que de voir cest honneste homme prés de mon fils. Ie sçay que* Monsievr d'Abain *& vous auez beaucoup de pouuoir de luy en augmenter la volonté. Et bien qu'il soit maintenant honoré par Meßieurs des Estats, si est-ce que considerant l'importance de son instruction, ie m'asseure que cette raison aura plus de force à le faire resoudre à prendre la charge de mondit fils, que tous les contentements qu'il pourroit receuoir d'ailleurs. Ie n'ay encore eu celle qu'il m'a escrite. Si elle tombe entre vos mains, ie vous supplie me la faire tenir. Ce sera tousiours augmenter l'obligation que ie vous ay, & vn nouueau subiect à me conuier de demeurer perpetuellement,*

Vostre tres-affectionnée cousine à vous obeyr,

Charlote-Catherine de la Tremoille.

Mais la mort, qui arriua peu de temps apres au Seignevr d'Abain, ainsi que sera remarqué cy-apres, empescha que le dessein de la Princesse ne reüssist. Dés ses ieunes ans il auoit acquis la cognoissance des bonnes Lettres. Cela fist qu'il en aima & continua tousiours depuis l'entretien, mesme parmy ses plus grandes charges & occupations. Et n'y eut aucun de son temps, qui selon sa qualité fauorisast, ou affectionnast dauantage non seulement les sciences, ains aussi les sçauants hommes. Car il fist tant d'estime de Ioseph de la Scale son Maistre, qu'il le retint l'espace de trente ans en sa Maison, où ce docte Personnage instruisit ses enfans, y composa la plus grande partie de ses Liures, que l'on void dattez de la Rochepozay, d'Abain, de Tovffov, ou de Malleval, & luy dedia son premier Oeuure, qui fut son Commentaire sur Varron. Et apres qu'il se fut retiré en Hollande, il prist soin tant de le faire payer d'vne pension que le Roy Henry III. luy auoit accordée, que de luy procurer de Rome & d'ailleurs les Liures les plus rares, qui luy pouuoient manquer. Il contracta aussi pendant son Ambassade de Rome vne familiarité estroite auec Marc Anthoine Muret, le faisant loger proche de son Hostel : & à ses heures de loisir lisoit auec luy les meilleurs Autheurs de la Langue Grecque. Ce qui s'apprend d'vne Lettre que luy mes-

Epist. xxxiii. alleguée cy-dessus.

me escriuit de là à Monsieur du Puy Conseiller du Roy au Parlement de Paris, où il luy mande entr'autres choses: *I'ay fait vos recommendations à Monsieur Muret, qui vous rend les siennes tres-humbles, & ne sommes sans parler souuent de vous. Nous lisons maintenant les Politiques, ayants paracheué nos Ethiques: & vous promets que ledit Sieur Muret me contente tousiours dauantage, tant plus ie vois en auant. Mais les intimes occupations qu'il me faut auoir en ce lieu m'empeschent bien d'y pouuoir employer le temps, comme ie deurois sans le respect du seruice de mon Maistre.* Et d'abondant il y pratiqua la frequentation de plusieurs autres personnes doctes & lettrez. Entre lesquels il prist particulierement habitude auec le Cardinal Sirlet, auec Vincentius Laureus qui fut depuis Cardinal, auec Seraphim de l'Oliuiere depuis aussi Cardinal, auec Fuluius Vrsinus Romain, auec Christophle Clauius Iesuite, lequel il menoit à Tiuoli auec Muret, quand il estoit hors d'affaires, afin de conferer ensemble, & auec Petrus Victorius Florentin, parmy les Epistres duquel il y en a deux Latines à ce SEIGNEVR D'ABAIN, outre quelques autres en Italien, qui n'ont esté imprimées. Bref apres qu'il fut de retour en France, Muret ne laissa pas d'entretenir tousiours sa bienueillance par Lettres. Car en l'vne dattée du sixiesme iour de Feurier l'an 1583. il luy escriuit ces mots: *Quant à mon Seneque & Tacitus, i'espere vous contenter bien tost. Ie suis apres à mettre ensemble les corrections faites sur les Liures que nous leusmes ensemble,* idque præcipuè tuâ causâ. *Ie vous promets, Monsieur, qu'il n'est iour que ie ne pense en vous, & ay iournellement de bonnes occasions de m'en faire souuenir.* Et par vne autre precedente il luy mande: *Ie vous supplie quand vous verrez Monsieur d'Aurat, que vous luy fassiez foy si ie l'ayme & honore à bon escient. Et de mesmes à Monsieur Cuias, à Monsieur de la Scale, au grand Monsieur de Ronsard, ἐν λόγῳ à tout le Chœur des Muses: encore que le seul nom de Ronsard embrasse toutes les Muses, & toutes les Graces qui furent oncques au monde.*

Preuues, pag. 129. 130. 131.

AVSSI ce SEIGNEVR D'ABAIN eut pardeçà vne singuliere amitié auec Iean d'Aurat, dont il auoit esté disciple, auec Pierre Ronsard, & auec Iaques Cuias, l'vn des premiers Iurisconsultes de son siecle. Outre lesquels il cultiua d'ailleurs celle des autres plus sçauants & renommez du Royaume, comme de Iaques-Auguste de Thou President en la Cour de Parlement, & depuis Conseiller d'Estat, de Claude du Puy Conseiller en la mesme Cour, de Florent Chrestien, de Sceuole de

Sainte-Marthe Thresorier general de France à Poitiers, de François de Foix de Candale Euesque d'Aire, qui luy enuoyoit de ses Oeuures quand il en faisoit imprimer, & d'Arnaut d'Ossat depuis Cardinal, auquel il escriuit le neufiesme de Iuillet l'an 1584. luy offrant & proposant de le receuoir auec luy, apres la mort de Paul de Foix Archeuesque de Toulouse, duquel il auoit esté Secretaire. Ce que l'on peut iuger par la Responce que le Sieur d'Ossat luy fist, dont voicy la teneur.

MONSEIGNEVR, *i'ay receu par l'ordinaire de Lyon, qui arriua icy Vendredy 24. de ce mois, la Lettre qu'il vous pleut m'escrire le 9. Ieuillet, & vous mercie tres-humblement du bien & honneur que vous voulez faire au nepueu du Sieur Philippe Medecin Portugais, dequoy ie l'aduertiray. Quant à la condition qu'il vous plaist me presenter, tant s'en faut que ie la trouue estrange, comme il semble par vostre Lettre que vous ayez pensé que ie pourrois faire, que ie m'en sens bien fort honoré, & vous en auray obligation toute ma vie, quand ce ne seroit que pour l'asseurance que vous me donnez par là, de me tenir pour homme de bien, & qui aye quelque part aux lettres. Vous asseurant,* MONSEIGNEVR, *que si ie n'auois ia prins party chez Monseigneur le Cardinal d'Est, qui me fit cet honneur de m'appeller à son seruice incontinent que feu Monseigneur de Foix fut decedé, & que i'eusse à exercer cette function, il n'y a Prince ny Roy à qui ie fisse si volontiers tel seruice, que à vous, pour la reuerence que ie porte à vos rares vertus, & pour la protection en laquelle vous auez tous gens de lettres, & pour la courtoisie & bonne affection de laquelle il vous a pleu particulierement m'honorer. Qui sera l'endroit où ie finiray la presente, en priant Dieu,* MONSEIGNEVR, *qu'il vous doint en parfaicte santé tres-longue & tres-heureuse vie. De Rome ce 27. Aoust 1584.*

Vostre tres-humble & tres-obeissant seruiteur,

A. D'OSSAT.

I'ADIOVSTERAY pour fin, que LOVYS CHASTEIGNER ayant ainsi tousiours affectionné & chery les gens de lettres, il y en a eu aussi fort peu de son temps, qui ne se soient employez à recognoistre & exalter son merite par Histoires, par Eloges, Poëmes, ou autres Ouurages. Car entre les Historiens qui ont remarqué ses principales actions, Monsieur le President de Thou a parlé fort honorablement de luy en diuers endroits, mais notamment au Liure XCIV. de son Histoire, où en peu de

mots il aſſemble en luy toutes les qualitez plus eminentes, dont vn Perſonnage de ſa condition peut eſtre orné : LVDOVICVS CASTANEVS ABRNNIVS, dit-il, *vir nobilitate, eruditione, fortitudine, & morum probitate inſignis.* Qui eſt à dire, que comme la nobleſſe de ſon ſang luy donnoit vn grand luſtre, ſon erudition ſinguliere, ſa valeur genereuſe, & la probité de ſes meurs, ne le rendoient pas moins inſigne. Florent Chreſtien n'oublia pas non plus de faire vne digne mention de luy à la fin d'vn Poëme Grec qu'il enuoya à Ioſeph de la Scale, dans les Opuſcules duquel il ſe trouue. Roland Betolaud celebra ſes vertus par quelques Vers Latins. Sceuole de Sainte-Marthe luy dreſſa vn fort bel Eloge, auec d'autres Vers Latins : & en outre fiſt dix Sonnets François à ſa loüange, qui ſe voyent parmy ſes Oeuures. A l'exemple duquel Abel de Sainte-Marthe ſon fils aiſné a compoſé pareillement vn Epicedion pour luy, qui eſt imprimé entre ſes Poëmes Latins, & vn Eloge de toute ſa Famille. Et pour ioindre auec eux les eſtrangers, il y eut encore trois Poëmes Latins faits en ſon honneur, qui teſmoignent que ſa reputation ne fut pas bornée dans la ſeule eſtendue de la France. Les deux premiers ſont de Paulus Meliſſus docte Aleman, qui les luy adreſſa, l'vn quand il eſtoit Ambaſſadeur à Rome, l'autre depuis que le Roy Henry III. l'eut creé Cheualier de ſon Ordre du Saint Eſprit. Le troiſieſme fut fait par Ianus Guillelmius de Lubec, quand il luy enuoya ſes Queſtions ſur Plaute, & l'eſcriuit de ſa main au premier fueillet du Liure, tel qu'on le peut voir dans les Preuues de cette Hiſtoire, auec les precedents. Neantmoins ce SEIGNEVR bien que tres-ſçauant, & ſi honoré de tous les plus doctes, n'a rien eſcrit qui paroiſſe, ſinon vne Epiſtre Latine à Petrus Victorius, laquelle eſt imprimée entre celles de Muret : deux Françoiſes, qui ſe trouuent parmy les Epiſtres des Perſonnages illuſtres & doctes à Ioſeph de la Scale, leſquelles Iaques de Reues a miſes en lumiere : & vn Volume de Lettres qu'il eſcriuit au Roy Henry III. & à la Royne Catherine de Medicis ſa mere durant ſon Ambaſſade de Rome, dont l'original eſt à preſent gardé en la Bibliotheque de Meſſieurs du Puy enfans de feu Monſieur le Conſeiller du Puy, auec vn autre Volume de celles que le Roy & la Royne ſa mere luy eſcriuirent depuis l'an mille cinq cents ſoixante-ſeize, iuſques à l'an mille cinq cents quatre-

Preuues, pag. 157.
Pag. 157. 158. & ſuiuant.
Pag. 141. 143. & ſuiuant.
Pag. 132. 133
Pag. 135. 136.
Epiſtre 88.

vingts. I'insereray sa Lettre Latine à Petrus Victorius, pour monument de son erudition.

LVDOVICVS CASTANÆVS RVPIPOZÆVS, P. VICTORIO. S. P. D.

FONTES *quidem ipsi, quod dicitur, sitiunt, Victori, cùm tu, talis tantúsque vir in hoc genere Literarum, de eo quod ipse statuisti, cuiusquam tibi sententiam præterea exquirendam putas. Sed si maximè aliquem quærebas, qui de tuo iudicio iudicaret, ego tamen minimè omnium ad eam rem idoneus videri poteram: qui dicis tantùm caußâ, vt vos loquimini, hæc studia attingo: multísque ac grauibus curis impeditus exceptas tantum & subcisiuas horas eorum tractationi tribuo. Facilè itaque adducor, vt credam, te magis ornandi mei caußâ fecisse, vt quæreres, quid mihi de tua Themistoclei dicti interpretatione videretur, quàm quod me valde bonum talium rerum existimatorem esse iudicares. Sed tamen, si mihi quoque in vestro eruditorum hominum Senatu sententiæ dictio est, adsentior tibi, Victori, atque ita adsentior, nihil vt putem super hac re verius aut sapientius cogitari posse. Nam vt tu rectè ratiocinaris, si omnia in animo Themistocli, quæcunque aut audierat, aut viderat, hærebant; poterat quidem despicere artem illam memoriæ, vt sibi minùs necessariam: sed nihil tamen erat caussæ, cur artem præterea requireret obliuiscendi. At cùm gaudium, quod capiebat è rebus suis præclarè gestis, contaminaretur recordatione eorum quæ adolescens libidinosè ac nequiter fecerat, non immeritò cupiebat eorum obliuisci posse, vt illo gaudio liquido sinceróque frueretur. Habes igitur me adstipulatorem sententiæ tuæ: quod tu quanti facturus sis nescio. Ego ita demum à te non omninò parui fieri putabo, si me, quod tuo commodo fiat, talibus epistolis sæpè prouocaris. Interea, mi Victori, si si quid vides, quod ego hîc aut tuâ, aut tuorum caußâ facere poßim, fac vt sciam: atque hoc pro certo habeto, tua omnia maiori etiam studio, quàm mea, semper à me procuraturum iri. Vale. Romæ, IV. Non. Ianuarij,* M. D. LXXIX.

MAIS d'autant que rien ne peut exempter les plus grands de la mort, non plus que les moindres, il fallut en fin que ce SEIGNEVR D'ABAIN, quoy que chargé d'honneurs & de merites, luy payast aussi le tribut. Car à son retour du voyage de la Comté de Bourgongne, où il accompagna le Roy

Roy Henry IV. l'an mille cinq cents quatre-vingts quinze, il 1595.
demeura malade en la ville de Moulins. Par laquelle le Roy, qu'il auoit laissé à Lyon, passa pour retourner à Paris: & ayant sceu sa maladie luy enuoya tous ses Medecins. Neantmoins ils ne peurent le garentir de la mort, qui l'osta en fin hors du monde le vingt-neufiesme iour de Septembre, sur les six heures du matin. Madame d'Abain son espouse seiournoit lors à Paris, où le Roy estant arriué, & ayant eu auis du trespas de son mary, il enuoya Monsieur de la Force à present Marescha1 de France vers elle, pour luy tesmoigner le desplaisir qu'il en auoit, & l'asseurer qu'il recognoistroit les bons seruices que le defunt luy auoit rendus. Quant à son corps, il fut apporté de Moulins à la ROCHEPOZAY, & ses obseques faites en l'Eglise du lieu selon l'ordre qui suit, le Lundy seiziesme iour de Decembre.

Premierement marcherent cinquante pauures vestus de deuil, auec cinquante torches armoyées des Armes du defunt.

Les Religieux Minimes de Chastelleraut.

Les Cordeliers de Chastelleraut.

Les Augustins du Blanc en Berry.

Les Curez de la Baronnie de PREVILLY, & de la Chastellenie de la ROCHEPOZAY, & plusieurs autres Prestres seculiers.

Les Religieux de l'Abbaye de la Mercy-Dieu.

Les Religieux de l'Abbaye de Preuilly.

GEOFROY DE SAINT BELIN Euesque de Poitiers officiant, assisté de six Diacres & Sousdiacres, le premier desquels estoit François Prothaise Abbé de la Fontaine le Comte, & de deux Archidiacres.

Deuant le corps allerent douze Gentilshommes habillez de deuil, qui portoient chacun vne Piece d'honneur: à sçauoir le Guidon, l'Enseigne, la Cornete, le Heaume, les Gantelets, la Cotte d'Armes, l'Ordre de Saint Michel, l'Ordre du Saint Esprit, le Fanon, l'Escusson, l'Espée, & les Esperons.

Apres eux suiuit prés du corps le Maistre d'Hostel.

Le corps porté par huit Prestres seculiers, & les deux premiers coings du Drap mortuaire soustenus par deux Sindics ou Escheuins des villes du Dorat & de Gueret, representans la haute & basse Marche, ayants chacun à leur costé vn Huissier habillé des couleurs de leur ville, auec chacun vne torche où

estoient les Armes de la ville d'vn costé, & celles du defunt de l'autre. Les deux autres coings plus honorables portez par deux parents, qui furent François d'Aubusson Seigneur de la Feuillade, & Georges de Gamaches Vicomte de Remond, Seigneur de Chasteaumeillan.

Apres le corps marcha Gabriel Laurendeau Aumosnier.

Puis suiuirent les Deuils des trois fils qui le suruescurent, à sçauoir

IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY mené par Gaspard de Schomberg Comte de Nanteuil son oncle.

FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe representant HENRY-LOVYS CHASTEIGNER second fils, qui estoit lors à Rome, conduit par Gaspard de Rochechoüart Seigneur de Mortemar.

FERDINAND CHASTEIGNER troisiesme fils mené par Charles Turpin Comte de Crissé.

Suiuirent apres les parents, amis, & Gentilshommes voisins, qui estoient au nombre de cent cinquante.

Puis les Officiers de la Iustice de Preuilly & de la Rochepozay.

L'Oraison funebre fut faite par le Pere du Bois Docteur en Theologie, Prouincial des Cordeliers de la Prouince de Touraine. Monsieur l'Euesque de Poitiers celebra la Messe, & fist la ceremonie de l'enterrement. Et Ioseph de la Scale dressa à la memoire du defunt l'Epitaphe qui suit.

DEO OPT. MAX.

SACRVM,

ET

MEMORIÆ ÆTERNÆ.

Ludouico Castaneo Prulliacensi, & Malauallensi, Baroni Castri Posæi, Tufoli, & Abenni Domino, vtriusque Ordinis Equiti torquato Regio, intra Sacrum Galliar. Consistorium Consiliario, turmæ quinquaginta Equitum cataphractorum Præfecto, vtriusque limitis Lemouicani vice Regia Rectori, à primo ætatis tirocinio in actibus publicis,

ac bellicis ſtrenuè ac fideliter verſato. multis legationibus pro Chriſtianiſſ. Regis Henrici III. deſiderijs apud Gregorium XIII. & alios Italiæ Principes glorioſiſſimè functo. Qui cum & multis tranſalpinis expeditionibus & obſidionib. vrbium intra Regnum ſuperioribus bellis ciuilibus interfuiſſet, ac in omnibus fortiſſimam operam nauaſſet. vltimóque funeſtiſſ. bello ineunte illuſtriſſ. Duci Monpenſerio. in Picardiæ vrbibus in officio retinendis fidem, opem, induſtriamq. egregiam præſtitiſſet. in Prouincia ſua omnia oppida & caſtella à rebellibus inſeſſa in poteſtatem ſuam redegiſſet. Belacum copijs hoſtilibus acriter oppugnatum, immiſſo noctu nouo præſidio, virtute filior. ſuor. ſummis difficultatibus expeditum liberaſſet. hoſtem præſidijs, caſtris, tormentis bellicis atque impedimentis ſæpius exutum, ſæpius acciſis opibus in vrbem Patauienſem confugientem: poſtremo nouis auxilijs vndecunque conquiſitis auctum, ac bellum inſtaurantem, vltima belli fortuna ad flumen Vigennam internecione deleuiſſet. in limite autem ſuperiore Lemouicano Ducis Nemoſſenſis copias nocturna impreſſione, terrore, ac cæde compleuiſſet. ac denique quotidie neque ſine gloria ſua, neque ſine detrimento hoſtium, in toto illo tractu cum rebellibus experiretur. tandem in expeditione Burgundionenſi Regem Chriſtianiſſ. Henricum IIII. ſecutus, languorem nactus, incredibili ſui deſiderio omnibus bonis relicto, in ciuitate Molinis ad Elauerem fluuium obijt anno ætatis ſuæ LX. *Chriſti autem*

CIↃ. IↃ. XCV. III. *Kal. Octob.*

CLAVDIA. PODIA. VXOR. CVM. LIBERIS.

M. P.

Le meſme Ioſeph de la Scale compoſa auſſi en ſon honneur vn Epicedion en vers Latins, que i'ay penſé eſtre obligé de rapporter icy tout entier.

EPICEDION LODOICI CASTANEI EQVITIS TORQVATI REGII.

TRISTES *exequias, miseras ſurgentis Ephebi*
Spes interceptas in primo flore iuuentæ
Defleram. nondum coiit manifeſta cicatrix.
Funeſtos iterum numeros, & triſte doloris
Poſcimur officium. Lacrimas impendimus orbo.
Extincto demus lacrimas. Duriſſima iura
Fatorum, ludo nondum ſatiata cruento,
Eſtne, quod in claras præluſtria culmina ſedes
Non liceat vobis, ſi nec domus vna ſat vno
Fungitur exitio? Teſtis natúſque patérque:
Marte prior natus, morbi pater obrutus æſtu,
Ordine turbato nati comes additus vmbris.
Sic tortus rapido ventorum turbine vortex
Arboreos primum ramos, & matris opacæ
Summa petit ſtringens, mox ipſam à ſtirpibus imis
Euertit, totámque aduoluit montibus ornum.
Quæ priùs inſano rumpam conuicia planctu?
Quid querar? vnde meo queſtus ac verba dolori
Sufficiam? Stupet ecce nouo mens obſita luctu,
Nec quid promat habet, dum ſemet in omnia vertit.
Scilicet effabor? tantis ſim luctibus impar.
Vulnera diſsimulem? miſero, quodcumque tacetur
Acrius inſidit: luctúque expreſſa querela
Infantes promit gemitus, ac murmura trunca.
Ipſæ, quæ noſtros ſolitæ mulcere labores,
Ad quas perfugium duris in rebus habebam,
Præduxêre ſitum ſqualentem, ac nubila menti,
Nec mea reſponſant faciles ad vota Camenæ.
Septima iam reficit Lunares orbita curſus,
Cùm duræ mortis trepidas mihi nuncius aures
Affecit, pigróſque induxit pectore ſenſus,
Inſpirata meis afflans obliuia curis.
Sic tua mors, LODOICE, *tuique iniuria fati*
Muſarum dulces fœtus, & carmina noſtro

Obterit ex animo. Postquàm tua funera mæstus
Auribus his hausi, nil non mutabile sensi,
Atque idem mihi me, qui te mihi, casus ademit.
Hoc solum superest, de te vix dicere posse,
Et tantum meminisse tui, tua fata canentem
Flere, minus muto, sed non meliore canenda
Pectoris affectu. Si quis tamen hæc quoque, si quis
Rumpit frena dolor: non te flos lecte virorum,
Indictum, aut tua facta sinam. Tibi pectora plango,
Et tua iam resides animos in funera soluo.
Ecce diu sterilis malè conscia lingua silenti
Obsequio tristi vires, vocémque ministrat.
In luctus facunda suos, nec se capit intus.
Quem vis dura mali potuit cohibere dolorem?
Ah! quibus incusem probris, qua voce lacessam,
Quæ te non verita est tanto fraudare Ministro
Gallorum Fortuna vices, quas sæpè ruentes
Fulsit, & in tuto rursum tua dextra locauit,
Dum toties vincis, patriæque impendere vitam
Non dubitas, quæ te nuper duce ciuica fregit
Arma, vago fines qua Pictonas amne Vigenna,
Quáque alios fines Lemouix Gardampa pererrat?
Heus! vbi nunc virtus, inuictaque dextera bello?
Heus! vbi perfectæ sitiens mens laudis? vbi ingens
Gloria CASTANIDVM? *nempe hæc, proh! sancta Deorum*
Numina, nempe nigri hæc vis abstulit omnia leti.
O quot funeribus tibi funus constitit vnum!
Quot lacrimas orbe, quantum tibi, Gallia, fati
Mors dedit vna! Nouum neque enim, neque nuper oborta
Nobilium de plebe caput, sed sanguine ab alto
Demissum genus, atque heroæ stirpis alumnum
Vsque ab auis, & auorum atauis, ab origine prima.
Quod genus externum, quæ gens tam deuia nescit
CASTANIDAS *Proceres, Martis virtute potentes,*
Et belli claros studiis, quo tempore fines
Anglus Santonicos dura ditione premebat?
Testis Vultona es, refluáque Carantone lympha,
Cæde Caledonia vitreos infecte liquores.
Hinc sparsum genus est. At eos cepêre propinquis
Pictonis hinc tellus, hinc tellus Turonis oris,

Turonis armipotens Celtarum gentis ocellus,
Ingeniis pollens, & diuitis vbere glebæ.
Hic prima hausisti genitalis lumina cæli,
Qua regnator aquæ presso fluit agmine Crosa,
Et turrita lauat Posæi mœnia castri.
Hîc tibi felices cecinerunt omina Parcæ,
Et melior niueos onerauit purpura fusos:
Vt quanto patrias patria hæc supereminet almas,
Tanto tu meritis anteires omnibus omnes.
Ergo lacessenti primis vagitibus auras
Infanti ingenuos instillauere liquores
Castigatorum morum, pro lacte tepenti,
Sanctæ nutrices, Virtutum exercitus omnis,
Cana Fides, Fideique soror Constantia virgo,
Temperiésque, & Iustitiæ Prudentia custos.
Inde Magisteriis ætas formata Dearum
Accepit tales exculti pectoris auctus,
Quale tuis ipsæ lac immulsêre labellis.
Vt quæ vix fas est partitim singula habere
In te coniunctim fluerent, vnóque recepta
Pectore virtutum collegia mista coirent.
Nam quod vulgus iners, & adhuc rationis egenum
Nil putat esse fero blandis cum Marte Camenis,
Tu cum Marte fero commercia blanda Sororum
Inter se placida consanguinitate iugasti,
Musarum, vir magne, prior, belline laborum
Laudibus, ambiguum: sed certè magnus vtroque.
Nec te Nobilitas custos erroris auiti
Traxit in exemplum, legis quæ vertit in vsum
Nil scire, & rudibus transmittere cultibus æuum.
Quid referam nullis indelassabile corpus
Vsibus, & patiens auræ glacialis, & æstus?
Quid somni immunes oculos? quid membra labore
Campestri durata, nec vni nata palæstræ?
Vtque illæ dotes vincebant cetera, ita vnus
Vicerat has animus generoso incoctus honesto,
Puráque mens nulli vitiorum peruia labi,
Et recti retinens, & vindex fraudis auaræ.
Tum pudor, & mores priscis Heroibus æqui,
Et castæ grauitas non affectata loquelæ;

Sobria temperies: frons non elata secundis,
Non deiecta malis, mediíque in vtroque tenores.
Interea magnæ Legatus poscitur Vrbi,
Septem quæ vna sibi gremio complectitur arces.
Quæritur è medio Procerum, quæ maxima tanto
Apta foret ceruix oneri. Tua cognita virtus
Non est passa diu mentem nutare legentis
Principis, aut Procerum felicia vota morari.
Mitteris: & quàm certa fides, quàm prouida cura,
Aut tua quæ fuerit claros spectata per actus
Sedulitas, sensit Princeps, vidêre Quirites.
Quin etiam obsequium longa in statione teneret
(Tantus amor Regni est, tanta est reuerentia Regis)
Emeritum nisi iam, lustrum voluentibus annis,
Roma redonatum patrio te redderet orbi.
Vita bonæ pacis dulces agitata per vsus
Militiámque Aulæ, potuit tranquilla videri,
Hactenus. Hinc crudi studiis exercita Martis
Cetera loricæ sub pondere canuit ætas.
Quis memoret curas animi, discrimina vitæ,
Sub Ioue duratas hiberno sidere noctes,
Atque intempestis equitata cacumina nimbis,
Fortibus induto rigidum thoraca lacertis
Cogenti turmas, implenti munia magni
Militis atque ducis? Lemouix Rectore carebat
Limes, Aquitanæ scindens confinia terræ,
Tempore quo Stygio caput extollebat ab antro
Gallorum furians animos ciuilibus iris
Impia Tisiphone. Flebat Prouincia sola,
Nuda Regente suo, qualis, bacchantibus Euris,
Fluctibus in mediis amisso cymba magistro.
Cuncta coruscabant trepida formidine mortis,
Pictone si sonipes flammas miscente cucurrit,
Vel quoties acies longè comparuit. Hostis
Extra vrbem manifestus erat, suspectus in vrbe.
Vtque Therapnæos fratres, optabile sidus,
Auxilio implorant deprensi turbine Nautæ:
Sic te suspirant fessis solatia rebus
Laturum ciues. Neque sat, te poscere votis.
Posceris & precibus. Precibus Rex annuit, & mox

Optatus Rector rerum ſuccedis habenis.
Ipſa quidem viridi iuuenales indole vultus
Mutato felix nouitas moderamine ſumpſit.
At tibi nulla quies, nec blando lumina ſomno
Declinare datur. Coniux à mente remota
Exulat, & dulces, cariſsima nomina, nati.
Publica priuatos affectus cura repellit.
Vnus amor nullum patriæ præponere amorem,
Nec ſua communi ſubducere membra ruinæ.
Vnum hoc propoſitum eſt: hic menti terminus hæret.
Vix admiſſus eras trepidæ ad moderamina Terræ,
Frugibus infeſtas populator Picto cohortes
Parciùs immittit campis: neque, vt ante ſolebat,
Cornipedum crebris aſſultibus arua fatigat,
Sparſurus pauidis incendia dira colonis.
Et, vel, ſi qua foras audacia prouehit, hoſti
Improuiſus adeſt, vel ab omni parte timendus
CASTANIDES *abſens animis ſuſpectus inhæret,*
Increpuítque metum, ſola formidine victor.
Quæ Gardampa tuas prætexunt oppida ripas,
Et quæ Croſa tuas, dominis ſeruire coacta
Hoſtibus, hoſtili nunc ſunt prætenta furori.
Nec vota agricolæ, nec ſpes intercipit anni
Vel libata Ceres, vel abactus cultor agelli.
Illa, vagis cuius populatibus inuia nulla,
Atque omnis fuerat tellus anguſta, latronum
Colluuies, furúmque nouo ductore maniplus,
Vnius vix ſe defenſum mœnibus vrbis
Continet. Illorum nunc præda eſt obuia, quorum
Prædo fuit. Quòd non toties, nec tanta per agros,
Pérque humiles bacchata caſas incendia regnant:
Quòd ciuis proprijs fruitur, quòd pace colonus:
CASTANIDÆ *totum meritis debetur, & vni,*
Quæ nulli cedit, cui cedunt omnia, dextræ.
Pictonio ſua forma, tua virtute renato,
Et priſcus patriæ rediit vigor artubus ægris.
Te duce, mercedem lixæ non pendit arator,
Non pacem donis redimit, non ære quietem.
Namque tui reuerens exempla domeſtica de te
Miles habet, ſequitúrque tuos, vt claſsica mores.

O felix,

O felix, si cui stabiles florentis honoris
Asseruit titulos indelibata voluptas!
Sed neque inoffensi datur æui currere metas,
Continuat sincera tenor neque gaudia nobis.
Namque duo meritas temerarunt omina laurus,
Quæ transuersa tuis interuenêre trophæis:
Filius, heu! pubes indigna morte peremptus,
Atque tuum carcer, sed carcer sanguine multo
Pensatum exegit iusta Rhamnusia pœna:
Vt damnis tua laus crescens preciosior esset.
Sordescit laus de securo parta. Triumphus
Vilis erit, cui non proludunt præuia damna.
Dicat congestu angustus stragis aceruis,
Quam pigrâ Ligerim propellat mole Vigenna.
Mersa quot arma virûm, quot fortia corpora voluit.
Iam sat finitimis impunè illuserat oris,
Turonios prædo quatiens equitatibus agros.
Vindictam exanguis patrios poscebat imago:
Vindictam lacera poscebat Filius vmbrâ,
Deuotum funus, ciuilis victima belli.
It campis agmen. telis exercitus ardens
Procedit. iam cuncta sibi cedentia votis
Metitur. quas quisque auida spe deuorat vrbes.
His seruile iugum intentant, his vincla minantur:
Omnibus exitium. Nec non poscentia pugnam
Agmina CASTANIDES *dictis accendit: adesse*
Tempus ait, quo felici victoria lauru
Pictonio requiem, decus ipsis sanciat. Eia,
Poscimur, en Mauors: en Mauors. poscimur, inquit,
Signa mouent, strictisque acuunt mucronibus iras.
Quæ fuit illa dies! quàm multa cæde piatum
Et carcer patris est, & nati funus acerbum!
Hic neque cura subit quæstus, neque parcere victis,
Nec precium captis imponere. Corpora, quæ non
Optat auaricies lucro, rapit vltio cædi.
Vindictæ gens tota datur. Nam cetera pubes
Ne pereat, perit, & patulas se mittit in vndas.
Atque aliquis prono descendens amne viator
Funera dinumerare velit: sed longa natantum
Obsistit series: numerus cum flumine crescit.

Cum numero Pæan. Ligeri dic, magne Vigenna,
Dic Liger Oceano, victrici cedere cuncta
CASTANIDVM dextræ: fluuios seruire triumphis.
Non ego cuncta meo complecti carmine poßim,
Non Martis, non pacis opus: quas Marte rebelles
Desierit gentes, placida quas pace ligauit.
Ista Maronei quos afflat spiritus astri,
Vtiliùs seris miranda nepotibus edent.
Nos humiles animæ, quîs soluere questibus ora
Vix datur, inferias magnæ, quas possumus vmbræ
Libamus, tenues numeros dejectáque verba,
Singultu medias interrumpente querelas.
Ergóne te, cui tot creperi discrimina Martis
Cesserunt, toties belli fortuna pepercit,
Lecti inuita quies, & segnis inertia morbi
Abstulit? occidim quamuis tibi vergeret æuum,
Et quartum ter quinta vrgeret Olympias annum;
Sobria te iuuenem faciebat vita videri,
Nos patriæ vtilitas annos numerare vetabat.
Quò properas? cur, quæ validè defensa dedisti
Oppida, quas toties seruasti, deseris arces?
Aspice, luctifico misceantur vt omnia planctu,
Omnis vt ora suum desideret orba parentem.
Heu! cur te vitiis æui præsentis iniquum
Ocior aura tulit? Non te preciosa morantur
Pignora, præstantes lecta cum coniuge nati?
Non inculpati conuictus strenua membra,
Castrorum comites, per tot discrimina sæua,
Indeserta tuæ fortunæ signa secuti?
Ast ego, quem suprema terit iam calce senectus,
Quid steriles annos, quid inutile demoror æuum?
Si genus Heroas nullo superabile bello
Morbus, & ancipitis rapit inclementia fati?
O patria, ô magni dominatrix Gallia regni,
Si quis amor veri est, si te tua vulnera tangunt,
Pelle situm senij: nubem eluctare veterni
Antiqui, mersúmque graui caput exere somno.
At nondum clades, nondum tua funera sentis?
Paulatim florémque ducum, bellique ministros
Carperis. hos morbus rapit, hos Mars impius hausit,

Funde tuo lacrimas ſupremum munus alumno.
Stet tumulus. tumulum ſignet ſuperaddita cauſſa.
HVNC TVMVLVM, ET TVMVLI TITVLVM SVA GALLIA RAPTO
CASTANIDÆ, QVO MILLE DVCES AMISIT IN VNO.

Obijt anno 1595. III. *Kal.* VIII.*bris.*

CLAVDE DV PVY Dame d'Abain ſon eſpouſe demeura veuue de luy, & veſcut fort longuement & vertueuſement depuis. Car elle deceda ſeulement le Samedy trentieſme iour d'Octobre l'an mille ſix cents trente-deux entre vne & deux heures apres midy, eſtant âgée de quatre-vingts treize ans, & fut enterrée en l'Egliſe parrochiale de Diſſay: où le Pere Louys de Champigny Prouincial des Capucins de la Prouince de Touraine fiſt l'Oraiſon funebre. Abel de Sainte-Marthe compoſa auſſi lors ces quatre vers Latins en l'honneur de ſa memoire. 1632.

Tot varias inter dotes, queîs PODIA *fulſit,*
Hæc tumuli Pario marmore ſcripta leges.
Hîc iacet Herois coniux, è ſtemmate Regum
Materno, & magni Præſulis alma parens.

Et depuis HENRY-LOVYS CHASTEIGNER Eueſque de Poitiers ſon fils a fait appoſer ſur le corps vne fort belle tombe de marbre, auec l'Inſcription qui ſuit,

Cy giſt CLAVDE DV PVY *fille de Georges du Puy Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur du Couldray, Baron de Bellefaye en Berry, & femme de* LOYS CHASTEIGNER *Cheualier des Ordres du Roy, Seigneur d'Abain & de la Rochepozay, Baron de Preuilly & de Malual, Gouuerneur de la haute & baſſe Marche de Limoſin, laquelle treſpaſſa au chaſteau de Diſſay le 30. iour d'Octobre 1632.*

Priez Dieu pour ſon ame.

ENFANS DE LOVYS CHASTEIGNER *Seigneur de* D'ABAIN *&* *de la* ROCHEPOZAY, *&* *de* CLAVDE DV PVY *sa femme.*

13. FRANÇOIS CHASTEIGNER nasquit à Chantemilan le
1567. dernier iour d'Octobre l'an mille cinq cents soixante-sept, & eut pour parrain FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay son oncle, pour marraine
1568. Philippe du Puy Dame de Iussy sa tante. Mais l'année d'apres il mourut à Abain le vingt-huitiesme iour de Iuillet, & fut inhumé à Thurageau, qui est l'Eglise parrochiale d'Abain.

13. HENRY CHASTEIGNER Baron de MALVAL aura son eloge au Chapitre prochain.

13. IEAN CHASTEIGNER dit IEANNET V. du nom Seigneur de la ROCHEPOZAY & de Touffou, Baron de PREVILLY, Lieutenant general pour le Roy en la haute & basse Marche, & Mareschal de Camp és Armées de sa Majesté, sera mentionné plus amplement apres son frere HENRY.

13. GERMAIN CHASTEIGNER vint au monde à Chante-
1572. milan le troisiesme iour d'Auril l'an mille cinq cents soixante-douze, & fut tenu sur les fonds par Germain de Bridiers Commandeur de Maisonisses, & par Philippe du Puy Dame de Iussy sa tante.

13. CLAVDE CHASTEIGNER nay à Abain le vingt-hui-
1573. tiesme iour de Iuin l'an mille cinq cents soixante-treize, eut pour parrains Claude de Saint Quentin Baron de Blet son oncle, & Georges de Gamaches Vicomte de Remond son cousin germain, & pour marraine Ieanne du Puy Religieuse de Saint Laurent de Bourges sa tante. Mais il ne passa pas l'âge de sept ans, estant decedé à Chantemilan
1580. le douziesme iour de Decembre mille cinq cents quatre-vingts. Son corps fut enterré au Monastere de Ternes de l'Ordre des Celestins en la Marche.

13. LOVYS CHASTEIGNER prist naissance à Abain le vingt-deuxiesme iour de Septembre l'an mille cinq cents soixante-seize, & fut porté au baptesme par Messieurs de la Tour des Rys & des Malardieres, & par Ieanne de Villers Dame de Saint Georges de Rexe sa tante. 1576.

13. HENRY-LOVYS CHASTEIGNER Euesque de Poitiers aura aussi son Chapitre à part sur la fin de ce Liure.

13. FERDINAND CHASTEIGNER nasquit à Rome le quinziesme iour de Decembre l'an mille cinq cents soixante dix-neuf, & eut pour parrain Ferdinand de Medicis Cardinal, depuis grand Duc de Toscane, qui luy donna son nom: pour marraine Constance Sforce Duchesse de Sora. Il fut Abbé de Beauport en Bretagne, & estant mort à Paris l'an mille six cents sept receut la sepulture en l'Eglise de Saint Benoist, auec cet Epitaphe, 1579. 1607.

Cy gist Messire FERDINAND CHASTEIGNER *Abbé commendataire de Beauport, fils de haut & puissant Seigneur Messire* LOVYS CHASTEIGNER *Cheualier des Ordres du Roy, Seigneur de la Rochepozay & d'Abain, Baron de Preuilly & de Malleual, Lieutenant de Roy en Poitou, & Gouuerneur des Pays de la haute & basse Marche, lequel vacant à la pieté & estudes de Theologie, mourut de contagion le* VI. *iour de Iuing* M. DC. VII. *Priez Dieu pour luy.*

13. FRANÇOISE CHASTEIGNER née à Touffou le vingt-sixiesme iour de May l'an mille cinq cents quatre-vingts deux fut tenue sur les fonds par François de Gamaches Seigneur de Iussy son oncle, Claude de Gamaches Dame de Brecy, & Ieanne de Gamaches Dame de Pressac, ses cousines germaines. Elle contracta mariage en Feurier l'an mille six cents quatorze auec ANNE D'AVBIERES Baron de Cleruaux en Auuergne, Seigneur d'Aubieres, de Lachenal, de Beauregard, & de la Vau de bonheur. D'où 1582. 1614. AVBIERES.

eſt née vne fille nommée *Henriette d'Aubieres*, qui n'a veſcu que ſix mois. La Terre & Baronnie de MALEVAL eſt demeurée à cette Dame, mais grandement démembrée. Car il n'y a reſté que la Seigneurie, le chaſteau, la foreſt, & enuiron ſept ou huit cents liures de rente. Tout le reſte ayant eſté vendu par decret, pour ſatisfaire aux debtes de la Maiſon.

13. GABRIELE CHASTEIGNER priſt naiſſance à Abain le
1587. trezieſme iour de Iuillet l'an mille cinq cents quatre-vingts ſept, & eut pour parrain Louys de Marconnay Seigneur du Tillou, pour marraines Gabriele de Mareuil Marquiſe de Mezieres, & Madame de la Tour de Rys, de
1633. la Maiſon de Puigarreau. Elle a fondé l'an dernier mille ſix cents trente-trois en la ville de Poitiers vn Monaſtere de Religieuſes de la Viſitation Sainte Marie, Ordre inſtitué par le bien-heureux François de Salles Eueſque de Geneue: où elle s'eſt retirée pour y finir ſes iours, mais ſans eſtre Religieuſe.

BEAVX-FRERES DE LOVYS CHASTEIGNER
Seigneur D'ABAIN.

Gaſpard de Schomberg Comte de Nanteuil, mary de Ieanne CHASTEIGNER.
Claude du Puy Seigneur du Couldray, Baron de Bellefaye.
François de Gamaches Seigneur de Iuſſy, Vicomte de Remond en Berry, mary de Philippe du Puy.
Claude de Saint Quentin Baron de Blec en Bourbonnois, mary de Françoiſe du Puy.

Couſins germains de LOVYS CHASTEIGNER.

RENÉ CHASTEIGNER Seigneur de Lindoïs mary de Claude de Salagnac de la Maiſon de Rochefort en Limouſin, fille d'Yſabeau de Pierrebuffiere.
PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de l'Eſtang, mary de Iaquette de Mouſſy de la Maiſon de Puybouïllart, fille d'Anne de Maupas.
François de Gaignon Cheualier Seigneur de Saint Bohaire.
Marie de Gaignon femme de Claude Gouffier Marquis de Boiſy, Duc de Roüanais, grand Eſcuyer de France.
Ieanne de Gaignon femme d'Amblard de Chadieu Vicomte d'Azay, Seigneur de Chadieu & de la Vaura en Auuergne, & de Tieruille en Dunois, Capitaine des Gardes de la Royne Catherine de Medicis.
Iean de la Foreſt Baron de Griſſe, Seigneur de Chaſteau-Leuigny & de Vieelles, Cheualier de l'Ordre du Roy.
François Berard Seigneur de Bleré.
René Berard Seigneur de la Croix de Bleré.
François de la Touſche Seigneur de Chillac & de Chinſſé, Cheualier de l'Ordre du Roy, & Charles de la Touſche Seigneur d'Yuernay, enfans de Nicole de Briſay ſeur vterine de CLAVDE DE MONLEON Dame de la Rochepozay.

Couſins iſſus de germain du meſme LOVYS CHASTEIGNER.

Iean Pot Seigneur de Chaſſingrimont, iſſu de la Maiſon de Rhodes.
Iean de Baif Seigneur de Baif.
Catherine de Baif femme de René de Laual Seigneur de Boiſdaufin, Vicomte de Breſteau.
Philippe de Naillac heritiere de Roches, femme d'André de Beauuau Seigneur de Pimpean, & mere de Iean de Beauuau mary de Françoiſe du Pleſſis de la Maiſon de Richelieu.
Diane de Naillac femme de Pierre de Bridiers Seigneur de Gartempe & de Seré, ſeur puiſnée de Philippe de Naillac.

Anne de Monleon femme de Ioachim Aymar Seigneur de la Roche aux enfans, & ses trois seurs mariées aux Seigneurs de la Bouliniere, de Nicé, & de la Tesserie.

Cousins au quatriesme degré du mesme Seigneur.

Emar de Prie Marquis de Toucy mary de Louyse de Hautemer fille du Mareschal de Fervaques, & ses trois seurs mariées és Maisons de Bastarde, de Guepean-Concressaut, & d'Autruy en Berry.

Antoine de Blanchefort Seigneur de Crequy pere de Charles Seigneur de Crequy Prince de Poix, Mareschal de France.

Marie de Blanchefort dite de Crequy femme de Gilles de Mailly Gouverneur de Monstreuil.

Gileberte de Blanchefort femme de Iaques de Haplaincourt.

Magdelene de Blanchefort femme d'Anthoine d'Estourmel Seigneur de Surville.

Françoise de Blanchefort femme de Louys d'Estourmel Seigneur de Frestoy.

Eleonor de Chabanes femme de Iust Comte de Tournon, mere de Françoise de Tournon Dame de Maugeron, & de Ieanne de Tournon Mareschale de Saint Geran.

Marie de Chabanes femme de Louys d'Amboise Comte d'Aubigeoux.

Susanne de Chabanes femme de Iean Olivier Seigneur de Leuville.

Honorat de Savoye Comte de Tende & de Sommerive, Gouverneur de Provence.

René de Savoye Baron de Sypierre.

Renée de Savoye femme de Iaques Marquis d'Vrfé.

Anne de Savoye femme de Iaques de Saluces Seigneur de Cardet, puis d'Antoine de Clermont d'Amboise Marquis de Renel.

François Baron d'Alegre mary de Magdelene de Miolans.

Yves Marquis d'Alegre mary de Iaqueline d'Aumont seur du Mareschal d'Aumont.

Christophle Marquis d'Alegre, Seigneur de Saint Iust, mary d'Antoinette du Prat de la Maison de Nantouillet.

Antoine d'Alegre Baron de Millaut mary de Françoise de Mailly.

Gaspard d'Alegre Seigneur de Viveros & de Beauvoir, mary de Charlotte de Beaucaire.

Pierre de Chourses Seigneur de Malicorne, mary de Iaqueline de la Chapelle.

Magdelon de Chourses Seigneur de Chemeray.

Catherine de Chourses femme de Charles Bourré Seigneur du Plessis-Bourré & de Iarzay.

Charles de Coësme Baron de Lucé, mary de Gabriele de Harcourt.

Susanne de Coësme femme de Louys Seigneur de Rouville.

Marguerite de Coësme femme de Charles d'Angennes Seigneur de Rambouillet.

Iean de Daillon Comte du Lude mary d'Anne de Bastarnay pere de Françoise de Daillon Mareschale de Matignon, & d'Anne de Daillon Marquise de Ruffec.

Antoi-

Antoinette de Daillon femme de Guy XVI. Comte de Laual, mere de Charlote de Laual Admirale de Coligny.
Anne de Daillon femme de Louys Baron d'Estissac, mere de Susanne d'Estissac Comtesse de Quelus, & de Charlote d'Estissac Comtesse de Lausun.
Paul Chabot Baron de Cleruaux, mary de Iaqueline de Montigny.
Anne Chabot femme de Iean Seigneur de la Tour-Landry.
Isabeau Chabot femme de Charles de Viuonne Seigneur de la Chasteigneraye, puis de Iaques Turpin Baron de Crissé.
Marc de Beaufort Marquis de Canillac, & Comte d'Alés, mary de Catherine de la Cueille.
François de Beaufort Baron de Montboissier, mary de Fleurie d'Apcher.
Iean de Beaufort Vicomte de la Mote, mary de Ieanne de Maumont.
Gilebert de Beaufort Abbé de Saint Seigne.
Anne de Beaufort femme de François Vicomte de Polignac.

NIEPCE DE CLAVDE DV PVY DAME D'ABAIN.

Ieanne du Puy heritiere du Couldray & de la Baronnie de Bellefaye, femme de Louys de Saint Gelais, puis de Pregent de la Fin Vidame de Chartres, Seigneur de la Ferté-Arnault.

Oncle de CLAVDE DV PVY.

François Raffin Seigneur de Pecaluary & d'Azay le Rideau, Seneschal d'Agenois, & Capitaine des Gardes du Roy, mary de Nicole le Roy heritiere de Balon au Maine, laquelle se remaria à Artus de Cossé Seigneur de Gonnor, Marescbal de France.

Cousines germaines de la mesme Dame.

Antoinette Raffin heritiere d'Azay le Rideau & de Pecaluary, femme de Guy de Lezignem dit de Saint Gelais, Seigneur de Lansac.
Renée Sanglier heritiere du Boisrogues, femme de Claude de Chastillon Baron d'Argenton, de la Greue, & de Moncontour.
Antoinette Sanglier femme d'Antoine de Sillans Baron de Creuilly en Normandie, & mere d'Antoine de Sillans Baron de Creuilly, qui a espousé Siluie de Rohan seur du Duc de Montbazon,

CARTIERS DES ALLIANCES PATERNELLES DE CLAVDE DV PVY DAME D'ABAIN, & de la ROCHEPOZAY.

- GEORGE DV PVY Seigneur du Couldray, Baron de Bellefaye en Berry, pere de CLAVDE DV PVY Dame d'Abain.
  - Iean du Puy Seigneur du Coudray Baron de Bellefaye.
    - Louys du Puy Seigneur du Coudray, Baron de Bellefaye.
      - Gaudefroy du Puy Seigneur du Coudray.
        - Perrin du Puy Seigneur de Dames.
          - Perrin du Puy.
          - Ysabeau Cigogneau.
        - Ieanne du Four Dame des Plàces.
      - Ieanne de Pierrebuffiere.
        - Iean Seigneur de Pierrebuffiere.
          - Gaucelin Seign. de Pierrebuffiere.
        - Hiacynette de Bellefaye.
          - Pierre Seigneur de Bellefaye.
          - Marguerite de Thier Dame de Volore.
    - Catherine de Prie.
      - Antoine de Prie Seigneur de Busançois.
        - Ieã de Prie Seigneur de Busançois.
          - Philippe de Prie Seigneur de Busançois & de Moulins.
          - Ysabeau de Sainte Maure.
        - Ysabeau de Chenac.
      - Magdelene d'Amboise.
        - Hugues d'Amboise Seigneur de Chaumont.
          - Hugues d'Amboise.
          - Marguerite de Iainuille.
        - Ieanne Guenand Dame des Bordes.
          - Guillaume Guenand Seigneur des Bordes.
          - Annette d'Amboise.
  - Philippe de Baissey.
    - Antoine de Baissey Seigneur de Lõgecourt, Baron de Tilchastel.
      - Iean de Baissey Seign. de Baissey & de Longecourt.
        - Iean de Baissey Seigneur de Baissey, d'Yzeure, & de S. Thibaut.
        - Ysabeau de S. Seigne.
      - Ieãne de Saulx.
        - N.... de Saulx Seig. d'Orrain & de Prangé.
    - Ieanne de Lenoncourt.
      - Philippe de Lenoncourt Seigneur de Gondrecourt & de Serres.
        - Heneman ou Herman de Lenoncourt.
          - Thierry de Lenoncourt.
          - Ieanne Dame de Gondrecourt.
        - Ieanne de Luxembourg dite de la Tour.
          - Gilles de Luxembourg.
          - Ieanne de la Tour.
      - Catherine de Beauuau.
        - Bertrãd de Beauuau Baron de Precigny.
          - Iean Seigneur de Beauuau.
          - Ieanne de Tigny.
        - Ieanne de la Tour-Landry.

CARTIERS DES ALLIANCES MATERNELLES DE CLAVDE DV PVY DAME D'ABAIN.

13. HENRY CHASTEIGNER BARON de MALVAL, *Capitaine d'vne Compagnie de Cheuaux legers.*

CHAPITRE VIII.

L'AISNÉ des enfans de LOVYS CHASTEIGNER Seigneur D'ABAIN & de la Rochepozay, & de Dame CLAVDE DV PVY son espouse, lesquels se firent renommer par leurs actions, fut cét HENRY CHASTEIGNER Baron de MALVAL, ou MALEVAL. Il nasquit à Abain le quatorziesme
1569. me iour de Ianuier l'an mille cinq cents soixante-neuf, & eut pour parrains FRANÇOIS CHASTEIGNER lors Seigneur de la Rochepozay, & CLAVDE DV PVY Seigneur du Couldray, ses oncles: pour marraine IEANNE CHASTEIGNER Dame de Villeparisis sa tante. Ioseph de la Scale l'instituа aux bonnes Lettres, & le SEIGNEVR D'ABAIN son pere luy fist faire soubs soy l'apprentissage des armes. Dans lesquelles il tesmoigna dés sa ieunesse tout ce que l'on pouuoit attendre du courage d'vn si braue Gentilhomme. Car estant en la premiere fleur de son âge, il defendit vaillamment pour le Roy la ville de Chauuigny, contre les forces des rebelles, que le Vicomte de la Guerche Gouuerneur de Poitou pour la Ligue mena deuant l'an
1590. mille cinq cents quatre-vingts dix. Et sur l'auis qu'il eut que Monsieur de la Trimouïlle s'estoit acheminé à Chastelleraut, pour trouuer l'occasion de les charger, il luy escriuit de dedans la Lettre suiuante, contenant entre autres choses le rude traitement qu'il leur fist à leur arriuée.

Voyez cy deuant pag. 347.

MONSIEVR, *Ayant sceu qu'auiez pris la peine de vous acheminer à Chastelleraut, pour charger les trouppes de l'ennemy qui auoient assiegé ceste place, i'auois depesché vn Messager exprés pour vous aduertir de tout ce qui s'est passé. Mais depuis me doubtant que mes Lettres n'auroient peu euiter le danger des chemins, sur ceste incertitude ie vous ay depesché ce porteur, pour sçauoir par luy de vos nouuelles. Il y a auiourd'huy neuf iours que ie suis assiegé, & l'ennemy ayant perdu l'esperance de me mener son canon à cause de vostre arriuée à*

Chastelleraut, quant & quant a perdu vne partie de sa presomption. Si bien que maintenant ie croy qu'ils n'esperent rien que de m'affamer s'ils pouuoient: chose qu'ils ne sçauroient faire d'vn mois, y ayant pour ce regard assez bien pourueu. Et croy, Monsieur, que vostre venue est tres-necessaire en ce lieu, plus pour faire ce signalé seruice au Roy, de deffaire ces rebelles, & deliurer ce pays de la misere qui court, laquelle le delay augmentera dauantage, que pour le besoing qu'ayons d'estre secourus si soudainement. Qui sera cause que ie vous supplieray tres-humblement, d'autant que ie sçay qu'auez en recommendation le seruice du Roy, & le soulagement du public, de vous vouloir acheminer icy pour le deliurer de ceste calamité. Ce qui me fait vous en supplier si affectionnément est la crainte que i'ay que ceste occasion s'escoule par leur retraite soudaine, estans auertis de vostre volonté. Ils ne sçauroient estre quatre cents harquebuziers en tout, Monsieur le Vicomte ayant emmené auec luy la Cauallerie, & laissé ses gens de pied en gage auec vne fort belle bastarde qu'ils ont icy, de laquelle ils ont tiré quelques quatre-vingts coups pour abatre les creneaux du portail de ceans. Ils ont prins le donjon de ceste ville, qui leur couste bon, leur ayant resisté six iours. Duquel ayants abatu toutes les guerites & defenses auec la piece, ils se sont logez au pied des murailles pied à pied, estans conduits par des gens du pays, qui les menerent au plus foible, où les murailles n'auoient qu'vn pied & demy d'espoisseur. Et l'ayants attaqué par escalade & sappé six ou sept fois, ils furent repoussez si rudement, qu'ils y perdirent entr'autres Monsieur de Rouilly blessé, Curzay l'aisné mort, Longesue & vn des Chilloux nommé Cenan blessez à mort, le Capitaine la Grange mort, & vn nommé le Capitaine Breton, & vn autre nommé Modurier. Ie m'asseure que la populace regrettera fort ceux-cy. Ie vous les puis bien asseurer morts, comme l'ayant sceu fort asseurément. Pour les autres tant morts que blessez, que ie sçay estre en grand nombre, ie ne puis vous en mander encore le nom ny le nombre au vray.. En tant voyants combien il y auroit de leur honneur s'ils n'emportoient ceste meschante place, ayants desia tant perdu de leurs hommes apres, & estants logez au pied de la muraille, ils presenterent l'escalade en quatre ou cinq lieux, & la sappe, & le petard. Par toutes lesquelles inuentions mes soldats fort fatiguez ayants esté attaquez tout à la fois, repoussez par l'ennemy, furent contraints se retirer, sans toutesfois aucune perte. Ils n'ont rien gaigné en ce lieu durant ce temps, que nous ne leur fassions perdre en vne heure quand vous serez arriuez. Et sur ce ie feray fin, apres vous auoir

baisé tres-humblement les mains, & supplié me tenir,

De Champigny le XVII. *May* 1590. *Vostre tres-obeissant seruiteur,* MALEVAL.

Voyez cy-deuant pag. 349.350. AVEC Monsieur de la Trimouïlle estoient IEAN CHASTEIGNER à present Seigneur de la ROCHEPOZAY, Monsieur de Chouppes, & autres. Messieurs de Malicorne, de Saint Gelais, & de la Boulaye s'y acheminoient aussi auec force trouppes de Poitou. Et du costé de la Marche y venoient encore Messieurs de la Coste de Meziere, de Saint Germain Beaupré, de Beaumont, & de Chamberet. Neantmoins apres que nostre HENRY CHASTEIGNER Baron de Malual eut soustenu brauement le siege l'espace de trois sepmaines, Monsieur de la Trimouïlle iugea vtile & à propos pour le seruice du Roy, que suiuant la Capitulation faite & accordée soubs son bon plaisir entre le Vicomte de la Guerche d'vne part, & LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'Abain, qui estoit detenu prisonnier à Poitiers, ainsi qu'a esté remarqué plus au long dans le Chapitre precedent, iceluy Baron rendist la place au Vicomte, à condition qu'il deliureroit son pere, & le mettroit en liberté. A quoy il obtempera, mais contre son gré, ayant refusé plusieurs fois de signer la capitulation.

1591. Cy-deuant p. 357 360. VN an apres, le mesme Vicomte de la Guierche ayant assiegé aussi la ville de Belac au pays de la Marche, dont le SEIGNEVR D'ABAIN estoit nouuellement estably Gouuerneur, ce BARON DE MALVAL son fils aisné entra dedans auec du secours, afin de la defendre. En quoy il monstra tant de valeur & de resolution, qu'il rendit nuls tous les efforts & assauts des ennemis, & par sa braue resistance donna loisir aux Seigneurs de la Trimouïlle & de Malicorne de venir au secours auec Monsieur le Prince de Conty. D'où s'ensuiuit la fuite honteuse des assiegeans, la perte de leur Infanterie & de leur canon, & la reduction de plusieurs autres places & chasteaux qu'ils auoient pris, en l'obeissance du Roy. Mais le destin enuieux de sa vertu l'engagea à quelque temps de là dans vn combat, auquel ayant attaqué viuement les rebelles auec vne Compagnie de cheuaux legers, dont il auoit le commandement, il y fut tué malheureusement d'vne harquebuzade entre Champigny & Milly, apres auoir exercé sur eux des preuues extraor-

dinaires de ſon courage. Il mourut à l'âge de vingt-deux ans & huit mois, ſans auoir eſté marié, & fut ſon corps porté premierement à Mirebeau, où l'on enterra ſes entrailles : puis de là à la ROCHEPOZAY. Auquel lieu ſes pere & mere luy ordonnerent vne honorable ſepulture. Et les doctes recognoiſſans la perte que la France receut en ſa mort, la plaignirent comme à l'enuy par diuers genres d'Eſcrits. Entre leſquels Ioſeph de la Scale, qui l'auoit inſtruit, dreſſa à ſa memoire vne Inſcription Latine auec vn Epitaphe, pour appoſer au lieu où ſes entrailles repoſoient, & vn Epicedion en vers Latins, dont voicy les copies.

DEO OPT. MAX.

SACRVM,

ET

MEMORIÆ *æternæ* HENRICI CASTANEI, LVDOVICI *Equitis Torquati filij, Adoleſcentis nobilis, litteris & militaribus ſtudiis excultiſſimi. Qui in prima adoleſcentia egregia parta gloriâ, primum ob Caluiniacum in Pictonibus, deinde ob Belatum in finibus Lemouicum à ſe fortiter defenſum, oppidum neque naturâ loci, neque opere munitum, cùm oppugnantium pertinaces conatus eluderet, auxiliis quæ pater* LVDOVICVS *contraxerat, interea eò conuenientibus, hoſtem non ſolùm ab oppugnatione deſiſtere, ſed etiam amiſſis copiis pedeſtribus, & tormentis atque machinis bellicis, turpiter fugere coëgerit, & cauſa fuerit vt præſidiis hoſtium vndique deiectis, caſtella & loca munitiſſima, quæ hoſtis occupauerat, partim vi, partim deditione recepta ſint, quotidie hoſtem laceſſendo. Tandem Equitum fortiſſ. hominum turmam ducens, & in denſum aduerſariorum globum irrumpens, inter Campiniacum & Miliacum, pilâ plumbea à gregario hoſtium milite ex inſidiis deſtinata ilia traiectus, ilicò expirauit. Cadauere Mirabellum traducto, & exenterato, viſcera hic condita ſunt. Fu-*

neri Ordo Nobilitatis, & plebs vniuersa maximum honorem habuit

CLAVDIA. PODIA. MATER. FILIO. DVLCISS. ET ERGA. SE. PIISS. T. F. I.

OBIIT ANNO XXII. MENS. VIII.

Cur hoc HENRICI *sunt condita viscera busto,*
Ast alij cessit corpus inane solo?
Vna domus totam quam non capit orba ruinam,
Vno non potuit limite tota tegi.

ΤΟ. ΜΕΝ. ΘΑΝΕΙΝ. ΟΥΚ. ΑΙCΧΡΟΝ. ΑΛΛ. ΑΙCΧΡΩC. ΘΑΝΕΙΝ.

EPICEDION HENRICI CASTANEI LVDOVICI F.

QVICVMQVE *immensos moliris mente triumphos,*
Absiste insanis, (vana est fiducia) cœptis.
Quisque suas vrgemus opes: spe maxima facta
Præcipimus. Mors atra nigris circumuolat alis,
Et cursu in medio vota imperfecta moratur.
En modò, quem sublimis apex, quem clara manebat
Gloria, qui gestis modò rebus, & indole prima
Cunctorum studia & spes incendebat inanes,
Exequias fertur iuuenis, lacrimásque suorum,
Et fati inuidiam secum trahit. Aspice quanto
Defertur comitum gemitu, quanto agmine pompa.
Heu bello properatus honos, & puberis æui
Tristes primitiæ! Nimis infelicis ephebi
Visa potens virtus, vitam si fata dedissent.
Nunc quem sera senem debebat laurea cœlo,
Abstulit ante diem, nec longo tempore fortem
Passa frui iuuenem, quos spe præsumpserat annos,
Ac generis titulos claris extendere fastis,
Si proprium decus hoc voluissent esse seueræ,
Quæ fusis hominum dispensant fata, Sorores.

Omni-

Omniparens cælum, cælóque adſcripta potentum
Fœdera fatorum, iuuenem contingere vitæ,
Quas Telamoniades, matrúmque orbator Achilles
Contigerunt metas, cur inuidiſtis, vt annis
Heroum vitas, animis æquaret honores?
Heu miſerande puer! tu nunc primo occidis æuo:
Occidis, & iuuenile decus Mars impius hauſit,
Qualia prima nouo canentia flore liguſtra
Decutit afflatu, qui decutit omnia, ventus.
Ah qualem luctum linquis matrique patríque,
Atque tuis! matri ante alios, quæ vota precéſque
Conduplicans, ſublimem in equo & fulgentibus armis
Miſerat in bellum, nec talem mœſta recepit,
Sed gelidos artus, ſed onus fatale feretri.
Parte alia nullis nouitatum exterrita monſtris
Simplex nobilitas, & neſcia peſtis Iberæ,
Extinctum lugent, verſiſque inſignibus omnes
Funeream ducunt pompam, & funguntur inani
Officio. tu non gemitu reuocabilis vllo
Conciliis Heroum, & cœtibus interes illis,
Quos diſcreta tuentur ab omni limina vulgo:
Limina, quæ niſi victores inſiſtere fas eſt,
Quóſque triumphali velauit laurea fronde,
Aut quibus illuſtres vmbrauit ciuica vultus.
Hic tibi non æquo paſſu templa illa petenti
Obuius occurrens aliquis de gente Deorum
Te cœtus trahit in medios Procerúmque Ducúmque,
Francorum Procerum atq. Ducum, qui fortibus auſis
Parta reportarunt toties ex hoſte trophæa.
Olli ſidereos vultus, & frontis honeſtæ
Mirantes culmen generoſum, & membra decora,
Expleri nequeunt animum, memoréſque iuuentæ
Flent, atque extinctum fato miſerantur acerbo.
Cùm verò palmas numerant, & fortia facta,
Tunc iuſtæ credunt numeros expleſſe ſenectæ.
Tunc lætum Pæana canunt. tunc vocibus æther
Feruet, & alterno fremit ingens Regia plauſu.
Tu contra (horreſco memorans) hic iura fidémque
Calcata, hic patriæ conuerſum in viſcera ferrum.
Proh pudor! Hiſpanos dominos in tecta receptos,

Mutatos Gallorum animos, & secla nepotum
Degenerasse refers virtutum oblita parentum:
Ac te felicem, cui contigit, iſta priuſquàm
Longiùs in miſeros ſerpant contagia Gallos,
Oppetiiſſe tamen pulcram per vulnera mortem.
Denique & hoc melius, quàm ſi te lurida tabes
Deuotum morbo caput, & ſine nomine funus.
Abſumſet. melius, quàm ſi te cæſpite vili
Suppoſitum velaret humus peregrina: neque vllus
Exequiis patriæ contingeret hauſtus arenæ,
Aut tumulus, tumulo & leti ſuperaddita cauſa
Et funus, qui ſolus honos eſt lumine caſſis.
Tu loqueris: tacitus ſuſpenſis auribus illa
Conuentus bibit Heroum: nec iam tua ſentis
Vulnera: non gemitus, non hæc mortalia curas:
Et quæ non curas nobis deflenda relinquis.
Flebimus, & memori, ſi quid pia carmina poſſunt,
Si quis amor veri eſt, te commendabimus æuo.
Dicemus validis defenſas viribus arces,
Quam Gardampa rapax, & quam lauit amne Vigenna.
Addentur fuſo palantes agmine turmæ
Non ſine te, & turpi vertentes terga timore.
Ac quamuis titulus plenis tibi fructibus ingens
Armorum meritò eſt: tamen eſt prior ordine virtus,
Et doctæ impubes ætas operata Mineruæ.
Siſte parens lacrimas, animi matrona virilis,
Si qua fides vatum auguriis, manet vltimus hoſtem
Exitus: haud humili perſoluet vindice pœnas.
Interea has lacrimas, ſolatia vana doloris
Accipe care puer, dum paulum cura remiſſa
Laxat iter voci, vt liceat tua dicere facta.
Accipe care puer lacrimas, ſaluéque valéque.

Monſieur le Preſident de Thou, que l'on appelloit pour lors Sieur d'Emery, fiſt auſſi en l'honneur de cét HENRY CHASTEIGNER Baron de Malual l'Epitaphe ſuiuant, qui fut imité en François par Robert Eſtienne.

En te etiam, Iuuenis, raptum ſub flore iuuentæ
Ordine turbato luget vterque parens.

Heu! nimium præceps in aperta pericula virtus,
Et nimis in vitæ limine dulce decus.
Naturæ leges virtus contraria turbat,
Et multo semper sanguine fama venit.
Gloria amat lacrimas, Heroum & sæpè parentes
Coguntur natis soluere iusta suis.

IMITATION DV LATIN DE M. D'EMERY.

Donques, ieune Guerrier, au Printemps de ton aage
Tu as finy tes iours presque les commençant,
Et ton pere à regret tes cendres amassant
De l'ordre naturel void renuerser l'vsage.
Las! que trop promptement la grandeur de courage
Aux euidens perils va les humains poussant,
Et le desir d'honneur nos esprits rauissant,
Prests de surgir au port nous eslance au naufrage.
La Vertu, dont le los nous affranchit de mort,
Aux loix de la Nature oppose son effort,
Et par beaucoup de sang les palmes sont vendues.
La Gloire aime les pleurs, offertes du cercueil,
Et des enfans guerriers les meres esperdues
Par vn deuoir contraint souuent portent le dueil.

D'ailleurs Sceuole de Sainte-Marthe Tresorier general de France à Poitiers composa à sa loüange vn Tombeau en vers François que ie ne puis obmettre.

NOVS *te pleurons, Baron, des vertus l'esperance,*
Que la mort a rauy au giron de la France,
Et de tes ieunes ans fait vn riche butin.
Au lieu de te chanter quelque hymne de victoire,
Nous employons la Muse à blasmer le destin,
Et d'vn funebre chant honorons ta memoire.
Ces pleurs que nous versons d'vne plainte commune,
Ce n'est pour nous douloir de ton propre infortune.
Bien-heureux est celuy qui meurt ainsi que toy,
Secourant au besoin sa patrie & son Prince.
Mais nous plaignons, helas! le dommage du Roy,
Et le malheur fatal de toute sa Prouince.

Quand le cœur genereux de ton affligé pere,
Quand la tendre pitié de ta prudente mere,
Faisant perte d'vn fils plain de telle valeur,
Accuseroient le ciel coupable de leur peine,
Qui ne pardonneroit à leur iuste douleur,
Et aux tristes regrets d'vne complainte vaine?

Toutesfois l'vn & l'autre animé d'vne enuie
De preferer l'honneur au desir de la vie,
Combat contre soy-mesme, opposant la raison
A l'amour naturelle, & soudain comme il pense
Combien ta belle mort honore ta Maison,
Ie trouue dans son mal toute sa recompense.

Cependant tu t'en vas, & loin de nostre monde
Tu eslis pour iamais ta demeure seconde
Au champ Elysien plus tranquille & plus beau.
Là tes nobles Ayeux à grand foule te pressent,
Et ioyeux de te voir accroistre leur troupeau,
De mille embrassements à l'enuy te caressent.

Tu leur monstres ta playe, où se voit engrauée
Leur antique vertu, que tu as releuée
Auec ton braue pere, honneur de nostre temps.
Tu leur contes comment souz vn maistre si sage
Dés la gaye saison de ton ieune printemps
Tu as en diuers lieux fait ton apprentissage.

Comment loin du vulgaire ayant suiuy l'adresse
Des Grecs, & des Romains, dont la vraye noblesse
Mesloit aux faits de Mars des Muses le soucy,
Tu marias le Liure auecques la vaillance.
Puis comme ayant long temps voyagé loin d'icy,
Tu en reuins chargé d'vsage & de prudence.

Possedant seul en toy la gloire non menteuse,
Que ces deux Demidieux de la Grece vanteuse,
Le Pelide & Vlysse auoient acquis à part,
L'vn nourry par Chiron aux arts & à la guerre,
L'autre deuenu sage en courant le hazard
De mainte mer lointaine, & mainte estrange terre.

Mais tout ainsi qu'on voit en la plaine etherée
L'Oiseau de Iupiter, qui d'vne aisle asseurée
Conduisant ses petits leur enseigne à voler:
Puis comme ils ont apris cette voye incognuë,

Lors d'euxmesmes ramans par le vague de l'air,
Ils se poussent hardis iusques dedans la nuë.
Ainsi quand à bien faire heureusement instruite
Ta ieunesse n'eut plus affaire de conduite,
Tu marchas de toy-mesme au chemin de l'honneur.
Tu gardas Chauuigny, place de consequence,
Contre les ennemis, & d'vn rare bon-heur
Y retins longuement leur douteuse puissance.
En fin tu en sortis d'vn traité honorable,
Et auec ta valeur, qui leur fut admirable,
Fis voir la pieté compagne de ta foy,
Retirant du pouuoir de ces hommes rebelles
Ton pere, qui ardant au seruice du Roy
Estoit tombé captif en leurs mains infidelles.
Du ieune Scipion telle fut l'aduanture
Pour le presage heureux de sa gloire future,
Sur les bords du Tesin, qui vid sa pieté,
Quand il sauua des mains du soldat de Lybie
Son pere, combatant de mesme volonté
Pour le salut commun de sa douce patrie.
Mais qui n'admirera le secours necessaire
Mené si à propos en vn temps si contraire
Par toy dedans Belac, où ton frere enfermé
Auoit desia souffert mainte cruelle attainte,
Et contre l'ennemy plus fort & mieux armé
Opposoit vn courage incapable de crainte?
Là tu mis en nos gens celle mesme allegresse,
Qui conforta iadis la Troyenne ieunesse
Dans l'estroite prison de son foible rempart,
Que le camp des Latins tenoit enuironnée,
Quand elle descouurit sur les flots à l'escart
Le secours attendu qu'amenoit son Enée.
Diray-ie verité? ta proësse oportune
Dés lors ouurit la porte à la bonne fortune.
L'ennemy peu apres la place abandonna:
Il nous quitta, honteux, & canons, & bagage,
Et de ses Regiments, qu'en proye il nous donna,
Nostre soldat vainqueur fit vn iuste carnage.
Mais las! il n'y a rien és affaires du monde,
Qui contre le destin assez ferme se fonde.

Toute chose est subiette à soudain changement.
Nul estat aux mortels n'est de longue durée.
La ioye & la douleur tournent en vn moment,
Et la bonne fortune est la moins asseurée.
Apres auoir suiuy bien auant la victoire
Sur l'ennemy descheu de pouuoir & de gloire,
Qui nous laissant les champs n'auoit plus que son fort:
A peine de Conty le magnanime Prince
S'en estoit retourné victorieux & fort,
Pour planter ses lauriers en vne autre Prouince.
Quand ce Peuple obstiné en sa premiere audace
Estant mesme deffait encore nous menace,
Il sort à la campagne, & se meut fierement,
Tout ainsi qu'vn serpent qui coupé se remue,
Et monstre sa fierté, qui d'vn vain mouuement
Apres la force esteinte encore continue.
Tu estois lors attaint d'vne fieure cruelle
De long temps acharnée à manger ta moëlle,
Et cerchant guerison prenois quelque repos
En la maison D'ABAIN *gage de ta presence,*
Qui pour vaincre ton mal, & te rendre dispos
D'vn air tranquille & doux te donnoit iouyssance.
Mais le soin de l'honneur chassa de ta pensée
Le soin de conseruer ta santé commencée.
Tu montes à cheual promptement amassant
Vn nombre de guerriers, dont la foy t'accompagne,
Tu veux voir l'ennemy, & charges en passant
Vne troupe des siens trouuée à la campagne.
Là comme la chaleur de ton braue courage
T'emporte trop auant à ton desauantage,
(Helas en y songeant ie creue de douleur!)
Vne gresle de plomb qui portoit la tempeste
Se descharge sur toy, bruslant ta ieune fleur,
Comme vn lys, dont le Ciel a foudroyé la teste.
Que faites-vous cruels? vous ruïnez ensemble
Tous les dons precieux que la Nature assemble,
La faconde, l'amour, la grace, la beauté.
Auez-vous bien peu voir l'Angelique visage,
Qui pouuoit des Lions fleschir la cruauté,
Sans auoir moderé vostre sanglante rage?

Ah! peuples insensez & aueuglez de l'ame,
Vous faites vn honneur de vostre plus grand blâme,
Vous cherchez vostre ioye en vostre affliction,
Vous vous plaisez de rendre vn piteux sacrifice
De la vie & du sang de vostre Nation
A l'Espagnol, qui rit de vostre malefice.
Où est ce braue cœur que possedoient vos peres
Quand ils faisoient trembler les Terres estrangeres,
Vnis de volontez aussi bien que de nom?
Où est cette valeur à nulle autre seconde,
Qui iadis esgaloit aux astres son renom
Quand ils faisoient flESchir tout le reste du monde?
Quand ils donnoient des Roys à l'Espagne mutine,
Quand ils alloient planter sur la riue Latine
Le repos desiré du saint Siege Romain,
Et quand mesmes le Chef des Palmes Idumées
Les coustaux de Syrie, & les bords du Iordain
Retentissoient au bruit de leurs grandes armées?
Faut-il qu'à l'appetit d'vne tourbe meschante,
Qui d'vn zele indiscret faussement vous enchante,
Vous vous abandonniez pour seruir laschement
A son ambition, qui les Sceptres respire,
Et que sans y penser vous soyez l'instrument
De la subuersion d'vn si puissant Empire?
O Dieu! grand Dieu de paix, dont l'ouurage nous sommes,
Qui tiens seul en ta main le cœur de tous les hommes,
Prens pitié de ces gens, destourne leur fureur,
Ne les laisse endurcir en leur fuite premiere,
Ou soit vne malice, ou bien soit vn erreur,
Donne leur le bon sens, & leur rends la lumiere.
Conserue cet Estat, conserue la personne
Du Roy iuste & vaillant que ta bonté nous donne,
Sauue ses bons guerriers le support & l'appuy
De nostre liberté par les vents agitée.
Garde tes seruiteurs, & preserue d'ennuy
Cette Maison d'honneur que tu as visitée.

Le mesme Sceuole de Sainte-Marthe fist de plus le Sonnet qui suit à la gloire du defunt.

Egalement chery des Muses & de Mars,
I'ay hanté l'Italie au printemps de mon âge :
I'ay peu de temps apres fait mon apprentissage
Soubs vn pere excellent aux armes & aux arts.
I'ay gardé Chauuigny auec peu de soldars,
Et ne l'ay point rendu qu'à mon grand aduantage :
Retirant des Ligueurs pleins d'orgueil & d'outrage
Mon pere prisonnier entre mille hazars.
I'ay secouru Belac. En fin comme à la plaine
I'attaquois l'ennemy, la tempeste soudaine
D'vn coup de plomb fatal m'a tué ieune d'ans.
Mais pourquoy pleurez-vous ma ieunesse rauie?
Pour gaigner de l'honneur i'estois venu en vie.
L'ayant si bien acquis, n'ay-ie pas fait mon temps?

Ie pourrois encore rapporter icy les Vers que Louys de la Forest Baron de Grisse composa sur la mort de ce ieune Baron son cousin, & d'autres que Thomas Petit Sieur du Claux-Hardy fist en forme d'Epitaphe. Mais afin de n'ennuyer le Lecteur par tant de Poësies, il conuient finir par le Sonnet suiuant, qui est de Pierre Ioyeux Lodunois, Medecin du Roy,

Failloit-il, ô malheur! qu'vne nouuelle plante,
Qui des arbres plus beaux surpassoit la vigueur,
Qui en vn ieune corps logeoit vn braue cœur,
Sentist si tost les traits d'vne mort violente?
O ciel! ô ciel cruel! qui foudroyes l'attente
Du pere, qui l'auoit esleué en honneur,
Pourquoy trop enuieux dardes-tu ta fureur
Sur ceux, dont la vertu reluist plus apparente?
Mais, ô plante D'ABAIN, *honneur des* CHASTEIGNERS,
Si tu trouues la mort au milieu des lauriers,
Ta gloire vit pourtant par le monde semée.
Tu es comme vn Achille au camp Mycenien,
Qui mourant en sa fleur au bord Dardanien,
Choisit & moins de vie & plus de renommée.

13. *IEAN*

IEAN CHASTEIGNER
SEIGNEVR DE LA ROCHEPOZAY.
I. Picart delinea. et fe. M. DC. VI.

13. *IEAN CHASTEIGNER IV. DV du nom Seigneur de la* ROCHEPOZAY, *d'Abain, & de Touffou, Baron de Preuilly & de Malual, Lieutenant general pour le Roy en la haute & basse Marche, & Mareschal de Camp és Armées de sa Majesté.*

CHAPITRE IX.

PAR la mort de HENRY CHASTEIGNER Baron de Malual, son frere IEAN CHASTEIGNER autrement dit IEANNET demeura l'aisné des enfans de LOVYS CHASTEIGNER Seigneur D'ABAIN & de la Rochepozay, & de CLAVDE DV PVY son espouse. Il prist naissance à Abain le vingt-deuxiesme iour de Ianuier l'an mille cinq cents soixante & vnze, & 1571. fut tenu au baptesme par IEANNET CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe son oncle, RENÉ CHASTEIGNER Seigneur de Iauget, & LOVYSE DE LAVAL Dame de la Rochepozay sa tante. Dés qu'il eut attaint l'âge de porter les armes, on luy fist prendre le tiltre de BARON DE PREVILLY, auec lequel il les employa soubs la conduite de son pere pour le seruice du Roy & de sa patrie, & fist preuue de sa valeur en plusieurs occasions. Car il fut vn des principaux, qui en l'année mille cinq cents quatre-vingts dix assem- 1590. blerent des trouppes auec Monsieur de la Trimouïlle, pour Voyez cy-deuant pag. 349. & 406. faire leuer le siege que les Ligueurs tenoient deuant Chauuigny, pendant que le SEIGNEVR D'ABAIN son pere estoit prisonnier à Poitiers entre les mains du Vicomte de la Guierche leur Chef. Et l'année suiuante ayant mené du secours dans 1591. la ville de Belac, il la defendit courageusement auec le Baron Cy-deuant p. 360. & 406. de Malual son frere aisné, contre vne forte armée du mesme Vicomte de la Guierche, & autres du party de la Ligue, qui l'auoient assiegée. De façon qu'apres y auoir fait tous leurs efforts ils furent en fin contraints de se retirer honteusement. Ce qui facilita à Monsieur le Prince de Conty la défaite de leur Infanterie, la perte de leur canon, & la reprise de plusieurs places occupées par eux. En la reduction desquelles son pere, & luy l'assisterent courageusement & puissamment.

Cy deuant pag. 360.

Ce fut luy aussi, qui peu de temps apres défit vne partie des trouppes de Charles-Emanuel de Sauoye Duc de Nemours, suiuant l'ordre & commandement que son pere luy en donna. Vn Discours fait du temps porte que ce Duc accompagné de Henry de Sauoye Marquis de Saint Sorlin son frere s'achemina de Lyon l'an 1591. pour venir secourir Selles en Berry, que M. le Prince de Conty auoit assiegé sur les rebelles. Mais y ayant perdu sa peine, il passa au mois d'Octobre en la haute Marche, sur ce qu'on luy fist entendre que le SEIGNEVR D'ABAIN Gouuerneur de la Prouince estoit malade. Il alla loger en la ville de Iernage, & mist aux enuirons huit ou neuf cents cheuaux, qui estoit la noblesse d'Auuergne, de Forest, & de Lyonnois. Dequoy le SEIGNEVR D'ABAIN receut aduis par le Capitaine la Ferté, qu'il auoit enuoyé auec sa Compagnie d'Harquebuziers à cheual, pour en apprendre des nouuelles. Et quoy qu'en effet il fust grieuement malade, neantmoins il fist promptement monter à cheual nostre IEAN CHASTEIGNER son fils, que l'on appelloit depuis peu BARON DE LA ROCHEPOZAY. Lequel auec trente Maistres, & soixante Harquebuziers à cheual, alla attaquer à vne heure apres la minuit ceux qui estoient logez dans le bourg de Pionnat situé sur la riuiere de Creuse, à demie lieuë seulement de Iernage où seiournoit le Duc de Nemours. Il y auoit en ce bourg trois Compagnies de Caualerie, à sçauoir celle du Marquis d'Vrfé commandée par le Sieur d'Effougis son Lieutenant & parent : celle de Monsieur de Rochebonne, dont le Sieur de Bellegarde estoit Lieutenant, & celle de Monsieur de Chazeuil commandée par le Sieur de la Liegue : & outre cela cent Harquebuziers à cheual. Le combat dura plus de deux heures, auquel furent tuez soixante-dix des ennemis, la plus part Gentilshommes d'extraction, quatre-vingts pris prisonniers, auec enuiron six vingts cheuaux, & tout le reste mis en déroute. Entre les morts se trouuerent vn nepueu du Sieur d'Effougis, & le Mareschal des Logis de la Compagnie du Marquis d'Vrfé. Et le Sieur d'Effougis mesme auec le Sieur de Bellegarde furent du nombre des prisonniers. Bref, (ce qui rendit la victoire plus entiere,) le Duc de Nemours croyant que ce fussent de plus grandes trouppes qui fissent vne telle charge, & le suiuissent, délogea vne heure auant iour, & fist huit gran-

Vn autre discours fait par vn Gentilhôme qui y estoit porte que la Liegue estoit Lieutenant de M. de Rochebonne, & la Forest de M. de Chazeuil.

des lieuës. Le BARON DE LA ROCHEPOZAY le poursuiuit, & alla iusques à la ville d'Aubusson, pour empescher qu'il ne la surprist.

L'AN mille cinq cents quatre-vingts douze le mesme Baron 1592.
assista à vne autre victoire signalée que son pere gaigna sur le *M. de Thou au Liure CIII. de son Hist.*
Vicomte de la Guierche à l'Isle prés Chastelleraut. En suite dequoy il se trouua pareillement aux blocus de Poitiers, où il se ietta auec tant de hardiesse dans les perils, qu'en vne escar- 1593.
mouche, qui se fist prés de la porte de la Tranchée, il eut vn fort bon cheual tué soubs luy : puis vn autre blessé d'vne harquebuzade, qui luy perça premierement les chausses en deux ou trois lieux. Et en l'année mille cinq cents quatre-vingts 1595.
quinze il accompagna encore son pere au voyage de la Comté de Bourgongne. Au retour duquel estant mort, il luy succeda tant aux Baronnies de Preuilly & de Malual, qu'aux Seigneuries de la ROCHEPOZAY, d'Abain, de Touffou, & autres. Le Roy Henry IV. le fist d'ailleurs son Lieutenant general en la haute & basse Marche. Et au voyage de la reduction de Bretagne, où sa Majesté voulut qu'il l'acompagnast l'an mille cinq cents quatre-vingts dix-huit, elle le crea Ma- 1598.
reschal de Camp en ses Armées. Puis incontinent apres il fut enuoyé auec trois Regiments en la haute Marche, pour faire rendre le chasteau d'Aubusson, qui luy fut remis entre les mains. Finalement en l'année mille six cents il assista encore le Roy à la 1600.
guerre qu'il entreprist & executa heureusement contre le Duc de Sauoye.

CE SEIGNEVR DE LA ROCHEPOZAY estoit lors âgé de trente ans ou enuiron, & n'auoit point encore pensé au mariage. Mais quelque temps apres il arresta ses affections sur vne Dame du pays de Saintonge appellée DIANE DE FONSEQVE, fille de Charles de Fonseque Baron de SVRGERES, Cheualier FONSEQVE. SVRGERES.
de l'Ordre du Roy, Conseiller en ses Conseils d'Estat & Priué, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, Seigneur d'Aguré, de Saint Felix, de la Vergne, & de Marencennes, & d'Esther Chabot de la Maison de Iarnac, Dame d'Andilly le Marais, du Breuil, & d'vne partie de Iarnac. Laquelle DIANE a eu pour predecesseurs les anciens & illustres Seigneurs de SVRGERES portans le surnom de MAENGO, MAINGO, ou MANGOT, dont la descente entra par filles premierement dans la Maison de CLERMONT de Daufiné, *Escartelé, au 1. & 4. d'or à 5. Estoilles de gueulle de huit raiz en sautoir: au 2. & 3. de gueulle au Lyon d'or couronné.* *Cy-deuant pag. 164. nu. XXVIII.*

Maison de Surgeres.

puis dans celle de Fonseqve issue des Comtes de Montereyo en Espagne. Car dés l'an 1027. viuoit Gvillavme Maengo I. du nom Sire de Surgeres, comme l'on apprend d'vn Rescript du Pape Iean XIX. donné en faueur de l'Abbaye de Saint Iean d'Angely, où il est nommé. De luy sortit Hvgves Maengo aussi I. du nom Sire de Surgeres, qui enuiron l'an 1071. espousa Petronille, ou Perrenelle, fille & heritiere d'Adalbert & de Petronille Seigneurs de Dampierre sur Voutonne. Lequel Adalbert auoit succedé en cette Seigneurie à Ranulphe & à Maingaud freres, enfans de Reingarde, viuants sous le Roy Henry I. Le mesme Hugues donna à l'Abbaye de la Trinité de Vendosme l'Eglise de nostre Dame de Surgeres, & vescut du moins iusques à l'an 1098. Il laissa deux fils & vne fille, à sçauoir *Guillaume Maengo*, qui continua la lignée: C. *Maengo*, & *Alois* alliée par mariage auec Emery Raimond Seigneur de Mauau fils d'vne Dame appellée Senegonde. Duquel mariage issirent *Hugues Raimond* Seigneur de Mauau, & vne fille conioincte auec vn Gentilhomme nommé Ostendus Salonius. Gvillavme Maengo II. du nom Sire de Surgeres & de Dampierre, se void mentionné auec son frere dans le Tiltre primitif du Prieuré de Saint Gilles, qui fut fondé à Surgeres deuant l'an 1126. par Guillaume VIII. Duc de Guyenne. Il souscriuit aussi la Charte de l'vsage en la forest d'Argençon que le Duc Guillaume IX. octroya l'an 1129. à l'Abbaye de Monstier neuf de Poitiers, auec Guillaume Adelelme Euesque de Poitiers, Guillaume Sire d'Aspremont, & autres. Ses enfans furent *Guillaume Maengo*, qui suit: & *Gilbert* surnommé *de Naleas* dans vn Tiltre de l'an 1171. possible par erreur de l'Escriuain, au lieu de *Naliers*, ou de *Nuaillé*.

Gvillavme Maengo III. du nom Sire de Surgeres & de Dampierre, se trouue qualifié Seneschal de Poitou en des Lettres que Richard fils du Roy d'Angleterre, Comte de Poitou, & Duc de Guyenne, expedia à Perigueux l'an 1177. lors qu'il alloit assieger Castillon. Il procrea Gvillavme Maengo IV. du nom Sire de Surgeres & de Dampierre viuant l'an 1199. lequel espousa Berthe de Rancon fille de Geofroy Seigneur de Rancon, & eut d'elle trois fils, dont le premier fut *Guillaume Maengo* V. du nom, le second *Hugues*, le troisiesme *Geofroy*. Hugues deuint Vicomte de Chastelleraut par la grace & faueur du Roy Philippe Auguste, qui luy fist espouser l'heritie-

GENEALOGIE DE LA MAISON DE SVRGERES ALLIEE A CELLE de la Rochepozay.

GVILLAVME MAENGO I. *du nom Sire de Surgeres, l'an* 1027. *& depuis.*

HVGVES MAENGO I. *du nom Sire de Surgeres espousa Perrenelle heritiere de Dampierre sur Voutonne.* 1071. 1098.

GVILLAVME MAENGO II. *du nom Sire de Surgeres & de Dampierre.* 1129.

C. Maengo.

Alois femme d'Aimery Raimond Seigneur de Manau.

GVILLAVME MAENGO III. *du nom Sere de Surgeres & de Dampierre, Seneschal de Poitou.* 1177.

Gislebert dit de Naleas. 1171.

Hugues Raimond Seigneur de Manau.

N.... Raimond femme d'Ostendus Salonius.

GVILLAVME MAENGO IV. *du nom Sire de Surgeres & de Dampierre, l'an* 1199. *espousa Berte de Rancon fille de Geofroy Seigneur de Rancon.*

GVILLAVME MAENGO V. *du nom Sire de Surgeres & de Dampierre espousa Sibylle d'Allemoigne dite aussi Berthomée ou Berthelemie.* 1217. 1218.

Hugues Vicomte de Chastelleraut. 1211. 1218.

Geofroy.

GVILLAVME MAINGOT VI. *du nom Sire de Surgeres & de Dampierre.* 1246. 1271. *espousa en premier lit Alix de..... puis Sedile de Cheureuse.*

Hugues de Surgeres 1244. 1261.

Guillaume de Surgeres Seigneur d'Azay sur Cher.

Geofroy de Surgeres Seigneur d'Azay sur Cher espousa Alix de Culent.

HVGVES MAINGOT II. *du nom Sire de Surgeres & de Dampierre, nay du premier lit. Sa posterité est cy-apres.*

Letice de Surgeres femme d'Aimery Bechet Cheualier, puis de Pierre de Marcillac Seign. d'Anville.

Iean de Surgeres Seig. d'Azay sur Cher 1347. 1372.

Hugues de Surgeres.

re de cette Vicomté. Ce qu'enseigne vne Information faite quelque temps apres touchant la possession de Saint Remy le chasteau. Et deux Chartes des années 1211. & 1218. lesquelles sont à Saint Giles de Surgeres & à Saint Hilaire de Poitiers, luy attribuent aussi la mesme qualité. Mais on ne sçait pas bien au vray, s'il fut le pere de *Clemence* Vicomtesse de Chastelleraud, qui espousa Geofroy de Lesignem Seigneur de Vouuent & de Meruent. Tant y a que GVILLAVME MAENGO V. du nom son frere aisné succeda aux Seigneuries de Surgeres & de Dampierre, & prist alliance auec Sibylle d'Allemoigne seur de Gautier & de Guillaume d'Allemoigne Cheualiers, Seigneurs de Sazay prés Saint Georges de Rexe, comme l'on void par vn Tiltre de l'Eglise de S. Hilaire de Poitiers. Par quelques autres neantmoins elle est appellée Berthomee, ou Barthelemie. Ce qui me fait croire qu'elle eut deux noms, suiuant la coustume vsitée lors & depuis entre les Grands. Car par vn contract de l'an 1217. passé à Saint Giles de Surgeres, puis à S. Iean d'Angely, le mesme Guillaume octroya l'Abbaye de S. Maixent auec le consentement de Guillaume & de Hugues ses enfans, de Berthomée sa femme, de Hugues & de Geofroy ses freres, tout ce qui luy apartenoit au Prieuré de Fontloys. Par vn autre il la nomme Barthelemie, y faisant aussi mention de leurs enfans, & de Hugues Vicomte de Chastelleraut son frere. Et par vn troisiesme de l'an 1239. elle est dite Sibylle veuue de Guillaume Sire de Surgeres, & mere de *Guillaume* & de *Hugues*. Soubs lequel nom elle auoüa pareillement l'an 1243. tenir à foy & hommage de Monsieur Alfonse de France Comte de Poitou vn certain fief mouuant de Taunay-Voutonne. *Hugues* son fils puisnay prist le surnom de *Surgeres*, comme l'on apprend d'vne Charte de l'an 1244. Et par vn Compte de Iean de Sours Cheualier Seneschal de Saintonge rendu l'an 1261. il est dit frere de Monsieur GVILLAVME MANGOT. Celuy-cy fut le VI. du nom Sire de Surgeres, qui par Lettres passées l'an 1246. promist au Comte de Poitou de luy deliurer son chasteau de Surgeres toutes les fois qu'il l'en requeroit, & l'année d'apres luy en fist la foy & hommage. Il eut deux femmes, dont la premiere nommée Alix viuoit auec luy l'an 1250. Mais quelque temps apres elle mourut, & il se remaria auec Sedile de Cheureuse. A cause de laquelle il rendit vn autre

autre hommage au Comte Alfonse l'an 1263. pour raison de quelques Terres de Poitou, que Guy Seigneur de Cheureuse pere de Sedile luy auoit données en mariage. Il vendit aussi auec elle à Pierre de la Broce Chambellan du Roy cent cinquante liures de rente, lesquelles ils prenoient sur la Preuosté de la Rochelle. Dequoy les Lettres furent expediées l'an 1271. Et depuis la mesme Sedile demeurée veuue succeda en la Seigneurie de Cheureuse à Herué son frere, comme l'on recueille d'vn Tiltre de l'an 1283. où elle s'intitule, *Sedile Dame de Cheureuse, femme iadis Monsieur Guillaume Maingot Cheualier.* De ce Guillaume VI. & d'Alix sa premiere espouse sortirent du moins vn fils, & vne fille: sçauoir est *Hugues Maingot* Sire de Surgeres mentionné plus amplement cy-apres, & *Letice de Surgeres* que son pere maria premierement auec Aimery Bechet Cheualier fils d'Aimery, puis en l'année 1276. auec Pierre de Marcillac Valet, Seigneur d'Anuille. Outre lesquels il y a apparence qu'ils eurent encore pour fils *Guillaume de Surgeres* Seigneur d'Azay sur Cher prés de Tours: ou en tout cas *Hugues de Surgeres* frere de Guillaume VI. fut son pere. Quoy qu'il en soit le mesme Guillaume procrea *Geofroy de Surgeres* Seigneur d'Azay, qui d'Alix de Culent sa femme laissa *Iean & Hugues de Surgeres*, eux disans heritiers de leur mere l'an 1347. Et depuis *Iean de Surgeres* l'aisné ayant tenu le party des Anglois, le Roy Charles V. confisqua sur luy sa Terre d'Azay sur Cher, laquelle neantmoins il luy restitua apres qu'il fut reuenu en l'obeissance de sa Majesté, par Lettres expediées au mois de Mars l'an 1372.

Quant à HVGVES MAINGOT II. du nom Sire de Surgeres & de Dampierre, il fut accordé en mariage auec Marie de Partenay, par contract de l'an 1273. Mais au lieu d'elle il espousa depuis Alix de Partenay fille de Hugues l'Archeuesque Seigneur de Partenay, laquelle le suruescut, & obtint la tutelle de *Guillaume Maingot*, de *Guy*, & autres leurs enfans freres & seurs, dont les noms ne se trouuent. GVILAVME MAINGOT VII. du nom Sire de Surgeres continua la ligne aisnée. Et *Guy de Surgeres* son frere puisnay donna commencement à la Branche de la FLOCELIERE. Car ayant eu en partage les Terres de la Bougueraine, de Migré, de Valans, & de Breuil, il s'allia auec Oliue de la Flocceliere fille & heritiere de Geofroy Seigneur de ce lieu,

HVGVES MAINGOT II. *du nom Sire de Surgeres & de Dampierre espousa Alix de Partenay fille de Hugues l'Archeuesque Seigneur de Partenay.*

GVILLAVME MAINGOT VII. *du nom Seigneur de Surgeres & de Dampierre* 1311. *eut deux femmes, à sçauoir Ieanne de Preuilly, & Mathe d'Albret.*

Guy de Surgeres Seigneur de Bouguerаine espousa en premier lit Oliue de la Floceliere heritiere de la Floceliere, puis Nicole Raimond Dame d'Auzillac.

GVILLAVME MAINGOT VIII. *du nom Sire de Surgeres fils de Ieanne de Preuilly mourut sans enfans de Ieanne de Chabanois sa femme.*

Ieanne de Surgeres fille de Mathe d'Albret heritiere de Surgeres, espousa en premier lit Iean l'Archeuesque, puis AIMAR DE CLERMONT *Seigneur d'Auteriue.*

Guy de Surgeres II. du nom Seigneur de la Floceliere nay du premier lit, espousa premieremẽt Gile Gilberte, puis Marguerite de Bourneuf.

Hugues de Surgeres Seigneur de Valans n'eut enfans.

Guillaume. Philippe & Thomasse.

Ieanne femme de Geofroy Seigneur d'Argẽton.

IACQVES DE SVRGERES I. *du nom Seigneur de la Floceliere, nay du second lit.*

Marguerite de Surgeres née du premier lit, mariée auec Guillaume de Boisy Valet.

& de Ieanne de Chasteaumur sa femme. De laquelle il procrea *Guy de Surgeres* II. du nom Seigneur de la Floceliere. Et âpres qu'elle fut decedée, il se remaria auec Nicole Raimond Dame d'Auzillac par traité passé le Samedy auant la Purification l'an 1315. Duquel mariage sortirent *Hugues de Surgeres* Seigneur de Valans & de Breuil, *Guillaume de Surgeres*, & *Philippe* fille, qui moururent sans enfans : *Ieanne de Surgeres* coniointe auec Geofroy Seigneur d'Argenton, dont issit Guy Seigneur d'Argenton: & *Thomasse de Surgeres* qui trepassa encore sans lignée. *Guy de Surgeres* II. du nom succeda à sa mere en la Seigneurie de la Floceliere, & à son pere en celles de la Bou-

gueraine & de Migré. Soubs le tiltre desquelles il espousa premierement Gile Gilberte, dont il eut *Marguerite de Surgeres* femme de Guillaume de Boisy Valet, comme tesmoigne vn Acte de l'an 1333. Puis il se remaria auec Marguerite de Bourneuf, qui le rendit pere de *Iaques de Surgeres* Seigneur de la Flocceliere. Duquel ie laisse les descendans rapportez ailleurs, pour retourner à GVILLAVME MAINGOT VII. du nom Sire de Surgeres & de Dampierre. Celuy-cy fist l'an 1311. vn accord auec Hugues de la Celle Cheualier traitant au nom du Roy, pour l'establissement d'vn port au Gué de Charrau, & espousa pareillement deux femmes. L'vne fut Ieanne de Preuilly, auec laquelle il viuoit és années 1307. & 1314. L'autre Mathe d'Albret fille d'Amanion d'Albret. De la premiere luy nasquit *Guillaume Maingo* qui suit, de la deuxiesme *Ieanne* & *Mathe de Surgeres*. GVILLAVME MAINGO VIII. du nom recueillit les Seigneuries de Surgeres & de Dampierre par la mort de son pere, & fut conioint auec Ieanne de Chabanois fille d'Eschiuard Seigneur de Chabanois & de Confolent. Mais il n'en procrea point de lignée, & estant mort deuant l'an 1343. elle se remaria auec Mile de Thoüars Seigneur de Pousauges. Au moyen dequoy il eut pour heritiere vnique *Ieanne de Surgeres* sa seur paternelle alliée lors auec Iean l'Archeuesque, ainsi qu'on recueille de diuers Arrests de la Cour de Parlement.

Voyez cy-deuant pag. 140. 141.

CETTE IEANNE DE SVRGERES fut celle qui porta les Seigneuries de Surgeres & de Dampierre dans la Maison de CLERMONT. Car apres la mort de Iean l'Archeuesque son mary, qui ne luy laissa aucuns enfans, elle conuola en deuxiesmes nopces auec AIMAR DE CLERMONT Seigneur d'Auteriue & de Saint Estienne, fils puisnay d'Ainar de Clermont Seigneur de Clermont en Viennois, Vicomte de Clermont en Treues au Diocese de Die, & d'Agathe de Poitiers sa femme. Lequel Aimar & elle traiterent l'an 1368. auec Ieanne de Chabanois iadis espouse de Guillaume Maingo dernier du nom, pour l'assignation de son doüaire. D'eux issit IOACHIM DE CLERMONT Sire de Surgeres & de Dampierre, qui viuoit és années 1395. & 1422. fut Chambellan du Roy Charles VI. & espousa deux femmes. La premiere appellée Ysabeau de Surgeres fille de Iaques de Surgeres Seigneur de la Flocceliere, & de Marie de Laual, par consequent sa parente du tiers au quart

GENEALOGIE DE CEVX DE CLERMONT SEIGNEVRS DE SVRGERES & de Dampierre.

AIMAR DE CLERMONT *Seigneur d'Auterine fils puisnay d'Ainar Vicomte de Clermont & d'Agathe de Poitiers, espousa* IEANNE DE SVRGERES *heritiere des Seigneuries de Surgeres & de Dampierre. Viuoient* 1368.

IOACHIM DE CLERMONT *Sire de Surgeres & de Dampierre* 1395. 1422. *espousa en premier lit Ysabeau de Surgeres de la Branche de la Floceliere, puis en second Ieanne d'Ausseurre.*

TRISTAN DE CLERMONT *Sire de Surgeres espousa Catherine d'Amboise Dame de la Maisonfort, & mourut sans lignée.*	ANTOINE DE CLERMONT *Sire de Surgeres apres son frere, eut deux femmes, Ieanne d'Amboise, & Catherine de Leuis, de laquelle il laissa trois enfans.*	*François de Clermont Seigneur de Dampierre nay du second lit, espousa Ieanne de Montberon, puis Ysabeau Chaudrier.*	MARIE *femme de Guillaume de Cousdun.*

Enfants d'Antoine de Clermont :

ODET DE CLERMONT *mourut sans enfans.*	*Antoinette de Clermont Dame de Surgeres, eut quatre maris, à sçauoir Christophle d'Arien, Antoine de Belleuille, Hẽry de Leuis, Iean de Maumont.*	LOVYSE DE CLERMONT *heritiere de la Baronnie de Surgeres espousa en premier lit Iean Aubin Seign. de Malicorne, puis* RODERIC DE FONSEQVE.

Enfants de François de Clermont :

Guillaume de Clermõt fils de Ieanne de Mõtberon espousa Ieanne Huyte.	*Iaques de Clermont nay du 2. lit, fut Seigneur de Dãpierre, & espousa N. de S. Seigne.*	*Louyse de Clermont femme de Ieã de Sainte Maure Seigneur de Ionzac.*	*Catherine de Clermont femme de Guy Seign. de Mareuil & de Pranzac.*

CLAVDE DE CLERMONT *Baron de Dampierre, Gouuerneur d'Ardres espousa Ieanne de Viuonne.*

CLAVDE-CATHERINE DE CLERMONT *heritiere de Dampierre, femme en premier lit de Iean Seigneur d'Annebaut, puis en deuxiesme d'Albert de Gondy Duc de Raiz, Pair & Mareschal de France.*

degré, luy apporta en dot les Terres de Bernezay en Lodunois, & des Couldraux, & le laissa pere de deux fils. L'aisné nommé TRISTAN DE CLERMONT succeda à son pere en la Seigneurie de Surgeres, & s'allia auec Catherine d'Amboise Dame de la Maisonfort, de Saint Cyre, & de la Parpladiere, fille de Hugues d'Amboise VI. du nom Seigneur de Chaumont sur Loire, & d'Anne de Saint Verain sa premiere femme. Laquelle Catherine luy donna tous ses meubles l'an 1347. Mais il ne vint d'eux aucune posterité. Le puisnay appellé *Anthoine de Clermont* recueillit la succession de son frere, & espousa en premier lit Ieanne d'Amboise, puis Catherine de Leuis fille de Iean de Leuis Comte de Villars, & d'Antoinette de Maignelers, laquelle il laissa mere d'vn fils & de deux filles. Le fils nommé ODET DE CLERMONT mourut sans hoirs. L'aisnée des filles fut ANTOINETTE DE CLERMONT Dame de Surgeres, mariée quatre fois, sçauoir est à Christophle d'Arien, à Antoine de Belleuille, à Henry de Leuis, & à Iean de Maumont Seigneur de Taunay-Voutonne: desquels tous elle n'eut point de lignée. La plus ieune dite LOVYSE DE CLERMONT demeura heritiere de la Baronnie de Surgeres, par le decés de sa seur, & eut deux maris. Le premier fut Iean Aubin Seigneur de Malicorne en Puisaye, premier Chambellan de Monsieur Charles de France Duc de Berry, qui laissa d'elle vn fils & vne fille, dont elle auoit la garde l'an 1474. Le fils nommé *Iean Aubin* Seigneur de Malicorne mourut depuis sans enfans. La fille appellée *Anne Aubin* fut conioincte auec Iean de Suse Maistre d'Hostel du Roy, Seigneur du Couldray, de la Boissiere, & d'Oultreuille. Secondement la mesme LOVYSE DE CLERMONT espousa RODERIC DE FONSEQVE issu de la Maison des Comtes de Montereyo en Espagne, lequel estant venu en France au temps du Roy Louys XI. y continua la suite des Barons de Surgeres deduite cy-apres. Secondement IOACHIM DE CLERMONT pere de Tristan & d'Anthoine reprist aussi alliance auec Ieanne d'Ausseurre fille de Iean Seigneur d'Ausseurre & de Marie de Bauçay Dame de la Mote de Bauçay & de Saint Marssole. De laquelle il procrea vn fils dit *François de Clermont*, qui eut en partage la Seigneurie de Dampierre, & vne fille nommée *Marie de Clermont* Dame de Migré & de Parençays, conioincte auec Guillaume de Cousdun Cheualier. FRANÇOIS DE CLERMONT Baron de Dampierre eut pa-

reillement deux femmes, dont la premiere fut Ieanne de Montberon fille de François de Montberon Cheualier Seigneur de Montberon & de Mauleurier, & de Louyse de Clermont de la Maison d'Aulnay. L'autre fut Ysabeau Chaudrier ieune Damoiselle, qu'il espousa le 22. iour d'Octobre l'an 1475. estant âgé de soixante ans. Du premier lit proceda GVILLAVME DE CLERMONT, qui mourut auant son pere, laissant de Ieanne Huyte sa femme quelques enfans en bas âge, dont ie n'ay peu apprendre les noms. Le deuxiesme produisit trois autres enfans, appellez *Iaques de Clermont*, *Louyse*, & *Catherine de Clermont*, qui furent en la garde d'Ysabeau Chaudrier leur mere, puis en celle de Louys Chaudrier leur oncle. Contre lesquels en ce nom Ieanne Huyte veuue de Guillaume de Clermont leur frere aisné de pere, mena vn grand procés és années 1492. 1495. & 1500. pour le droit de primogeniture appartenant aux siens és Chastellenies de Dampierre, d'Ausseurre, & de Saint Pardoux. Mais il semble que ceux-cy decederent depuis sans lignée. Au moins IAQVES DE CLRRMONT fils d'Ysabeau demeura Seigneur de Dampierre, & cõtinua la posterité. *Louyse de Clermont* sa seur aisnée espousa Iean de Sainte Maure Seigneur de Ionzac, qui n'en laissa point d'enfans. La cadette dite *Catherine de Clermont* fut mariée au mois de Iuin l'an 1513. auec Guy de Mareuil Cheualier, Seigneur de Mareuil & de Pranzac, fils de Iean de Mareuil & de Ieanne Vernon. Lequel Guy estoit lors veuf de Philippe Paynel sa premiere femme. De IAQVES DE CLERMONT Baron de Dampierre, & de la fille de Guillaume Seigneur de Saint Seigne, Gouuerneur de Luxembourg, sortit CLAVDE DE CLERMONT Baron de Dampierre, Gouuerneur d'Ardres. Lequel espousa Ieanne de Viuonne fille d'André de Viuonne Baron de la Chasteigneraye, & de Louyse de Daillon de la Maison du Lude. Bref ceux-cy laisserent pour fille & heritiere CLAVDE-CATHERINE DE CLERMONT conioincte premierement auec Iean Seigneur d'Annebaut fils de l'Admiral d'Annebaut, puis auec Albert de Gondy Duc de Raiz, Pair & Mareschal de France. Elle mourut l'an 1604. & fut inhumée en l'Eglise des Religieuses de Sainte Claire de Paris, que l'on appelle vulgairement l'Aue Maria.

MAIS pour retourner à LOVYSE DE CLERMONT fille d'Anthoine de Clermont Baron de Surgeres, & de Catherine

GENEALOGIE DE CEVX DE FONSEQVE BARONS DE SVRGERES.

RODERIC DE FONSEQVE *issu des Comtes de Montereyo en Espagne espousa* LOVYSE DE CLERMONT *heritiere de Surgeres.*

Iaques de Fonseque mort sans enfans.

EMOND DE FONSEQVE *Baron de Surgeres, espousa Hardoüine de Laual.*

Claude de Fonseque mort sans lignée.

Magdelene de Fonseque femme de Charles Bouchet Seigneur de Sainte Gemme.

Helene mariée à Philippe Seigneur de Barbezieres.

Ysabeau Religieuse.

RENE' DE FONSEQVE *Baron de Surgeres espousa en premier lit Renée de Partenay, dont il n'eut point d'enfans, puis Anne de Cossé.*

Iean de Fonseque Euesque de Tulles.

CHARLES DE FONSEQVE *Baron de Surgeres espousa en premier lit Françoise Bouchet, dont il ne procrea point de lignée, puis* ESTHER CHABOT.

Helene de Fonseque dite de Surgeres ne fut mariée.

HELENE DE FONSEQVE *femme d'Isaac de la Rochefoucaut Baron de Montendre & de Montguyon.*

DIANE DE FONSEQVE *conioínte auec* IEAN CHASTEIGNER *Seigneur de la* ROCHEPOZAY.

de Leuis, ce fut aussi par elle que la Baronnie de Surgeres entra dans la Maison de FONSEQVE. Car de RODERIC DE FONSEQVE son second mary, auec lequel elle viuoit l'an 1483. elle procrea trois fils, & trois filles. Les fils furent *Iaques de Fonseque* mort sans enfans: *Emond de Fonseque*, qui continua la lignée: & *Claude de Fonseque* decedé encore sans hoirs. L'aisnée des filles appellée *Magdelene de Fonseque* eut pour mary Charles Bouchet Seigneur de Sainte Gemme: d'où sortit *Françoise Bouchet* alliée premierement auec André de Foix Seigneur d'Asparots: puis auec François de la Trimouïlle Comte de Benon. La seconde dite *Helene de Fonseque* espousa Philippe Seigneur de Barbezieres. Et la troisiesme nommée *Ysabeau de*

Fonseque fut Religieuse. EMOND DE FONSEQVE succeda en la Baronnie de Surgeres par la mort de Iean Aubin Seigneur de Malicorne son frere vterin, qui mourut sans lignée de sa femme Ieanne d'Orleans seur bastarde du Roy François I. Il fut conioint auec Hardouïne de Laual fille de Pierre de Laual Baron de Loué, & de Philippe de Beaumont de la Maison de Bressuire. Duquel mariage issirent *René de Fonseque* mentionné plus au long cy-dessoubs: & *Iean de Fonseque* Euesque de Tulles, Abbé de Saint Martial de Limoges, & de la Grace-Dieu en Aulnis. RENÉ DE FONSEQVE Baron de Surgeres espousa en premieres nopces Renée de Partenay fille de Iean l'Archeuesque Seigneur de Soubise, de laquelle il n'eut

COSSÉ.

De sable à trois fasces d'or, ou Fasses dentées par bas.

Cy-deuant pag. 164. nu. XXX.

point d'enfans. Puis il se remaria auec ANNE DE COSSÉ fille de René de Cossé Comte de Brissac, & de Magdelene Gouffier, laquelle estoit seur de Charles & d'Arthus de Cossé Mareschaux de France. D'où procederent *Charles de Fonseque* Baron de Surgeres, & *Helene de Fonseque* dite *de Surgeres*, qui ne fut mariée. Finalement CHARLES DE FONSEQVE Baron de Surgeres, Cheualier de l'Ordre du Roy, & Conseiller en ses Conseils, s'allia premierement auec Françoise Bouchet fille de Lancelot Bouchet Seigneur de Sainte Gemme, & de Ieanne Rataud de la Maison de la Beraudiere, qui ne luy laissa aucuns

CHABOT.

D'or à trois Chabots de guelle.

Cy deuant pag. 164. nu. XXIX.

enfans. Mais en second lit il reprist pour femme ESTHER CHABOT fille vnique de Charles Chabot Seigneur de Sainte Foy puisné du Baron de Iarnac, & de Françoise Ioubert qui se remaria à Iean de Ferrieres Vidame de Chartres. De laquelle Dame il procrea seulement deux filles, à sçauoir HELENE DE FONSEQVE conioincte auec Isaac de la Rochefoucaut Baron de Montendre & de Montguyon, & DIANE DE FONSEQVE choisie par nostre IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY, pour estre son espouse.

APRES donc qu'il en eut fait la recherche, & que les parents l'eurent agreée, le contract de leur mariage fut passé à Paris en
1603. l'Hostel d'Andelot, le trentiesme iour de Mars l'an mille six cents trois. Auquel assisterent entre autres Seigneurs

Charles de Cossé Comte de Brissac, Mareschal de France, cousin germain du Baron de Surgeres,

Louys Chabot Seigneur de Iarnac cousin germain d'Esther Chabot femme du mesme Baron,

Ieanne du Puy Dame de Saint Gelais,

HENRY-LOVYS CHASTEIGNER Abbé de Saint Cyprien & de Nanteuil, à present Euesque de Poitiers,

Charles Chabot Seigneur de Sainte Aulaye,

Charlote de Saint Gelais, &

Pierre de Saint Quentin Seigneur de Beaufort.

Mais leurs espousailles furent celebrées seulement l'an mille six 1605.
cents cinq. Et depuis les affaires de sa Maison l'obligerent à en distraire à diuerses fois quelques-vnes de ses Terres. Car il vendit PREVILLY à Cesar Duc de Vendosme, TOVFFOV à FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe son cousin germain. Bernay fut achepté par le Sieur de Saluert Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Paris: Montfaucon & la Mote-Quinement par le Sieur Vazet, & Chantemilan par les Poumeroux d'Ahun en la Marche. Toutesfois cela ne l'a pas empesché de continuer à seruir son Prince en diuerses occasions: s'estant trouué au siege que le Roy LOVYS XIII. mist l'an mille six cents vingt & vn deuant la ville de 1621.
Saint Iean d'Angely. Et en l'année mille six cents vingt-huit 1628.
il fut aussi à celuy de la Rochelle, dont la prise a abbatu entierement le party Huguenot. Les enfans issus de son mariage sont ceux qui suiuent.

ENFANS DE IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY, *& de* DIANE DE FONSEQVE *sa femme.*

14. CHARLES CHASTEIGNER Seigneur D'ABAIN & de la Rochepozay, aura son Chapitre cy-apres.

14. LOVYS CHASTEIGNER Abbé de Beauport, de la Grenetiere, de la Mercy-Dieu, de Preuilly, & du Monstier d'Ahun. Il nasquit à Abain le vint-vniesme iour de Iuin l'an mille six cents treize, & eut pour parrain HENRY- 1613.
LOVYS CHASTEIGNER Euesque de Poitiers son oncle, pour marraine GABRIELLE CHASTEIGNER sa tante.

14. IEAN CHASTEIGNER vint dans le monde à Abain l'an 1614.
mille six cents quatorze, au mois de Septembre: & mourut en Iuin mille six cents quinze. 1615.

1616. 14. N..... CHASTEIGNER autre fils nay à Abain l'an mille six cents seize, mourut vn mois apres.

14. ANNE CHASTEIGNER cinquiesme fils nay encore à
1623. Abain le douziesme iour de Iuin l'an mille six cents vingt-
1633. trois, a esté baptizé seulement l'an mille six cents trente-trois, & a eu pour parrain Anne d'Aubieres Baron de Cleruaux en Auuergne, mary de FRANÇOISE CHASTEIGNER sa tante.

14. MARIE CHASTEIGNER prist naissance à Surgeres au
1607. mois de Decembre l'an mille six cents sept, & fut tenue sur les fonds par Timoleon d'Espinay Seigneur de Saint Luc, Gouuerneur de Broüage, depuis Mareschal de France, & par Helene de Fonseque Dame de Montendre sa tante. Mais elle mourut peu d'années apres au mesme lieu de Surgeres.

14. N..... CHASTEIGNER autre fille nasquit à Abain en
1617. Decembre l'an mille six cents dix-sept, & deceda en Feurier mille six cents dix-huit.

14. MARIE-LVCIE CHASTEIGNER a eu pour parrain LOVYS CHASTEIGNER Abbé de Beauport son frere, & pour matraine Lucie de la Rochefoucaut fille du Baron de Montendre, sa cousine germaine, & seur de Marie de la Rochefoucaut Dame de Iarnac.

14. DIANE CHASTEIGNER a esté tenue au baptesme par CHARLES CHASTEIGNER Seigneur d'Abain son frere, & par FRANÇOISE CHASTEIGNER Dame de Cleruaux sa tante.

14. N..... CHASTEIGNER née à Paris le dix-neufiesme iour
1625. de Feurier l'an mille six cents vingt-cinq, mourut deux mois apres.

COVSINS GERMAINS DE IEAN CHASTEIGNER IV. du nom Seigneur de la ROCHEPOZAY, *& de* HENRY-LOVYS CHASTEIGNER *Euesque de Poitiers son frere.*

Henry de Schomberg Comte de Nanteuil, Mareschal de France, mary en premieres nopces de Françoise d'Espinay, puis d'Anne de la Guiche.

Catherine de Schomberg femme de Louys de Barbançon Seigneur de Cany en Picardie.

Françoise de Schomberg femme de François de Daillon Comte du Lude.

Ieanne du Puy heritiere du Couldray & de Bellefaye en Berry, femme de Louys de Saint Gelais Seigneur de Saint Gelais, & puis de Pregent de la Fin Vidame de Chartres.

George de Gamaches Seigneur de Chasteaumeillan & de Iussy, Vicomte de Remond, mary d'Anne des Guerres.

Magdelene de Gamaches femme du Seigneur de Montespedon en Auuergne.

Claude de Gamaches femme de N..... de Culent Seigneur de Brecy en Berry.

Ieanne de Gamaches femme de Geofroy de la Chassaigne Seigneur de Pressac en Gascongne.

Daniel de Saint Quentin Baron de Blet, Seigneur de Brisay, mary de Marguerite de Puyguyon, & puis de Françoise de l'Estang.

FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe & de Touffou, Comte de Chinssé, mary de Louyse de Fonlebon.

IEANNE CHASTEIGNER femme de Pierre d'Vrcot Seigneur de la Roussiere, Baron de la Greue.

LOVYSE CHASTEIGNER femme de Ionas de Beçay Seigneur de Beçay, de Saint Hilaire de Vouhiz, & de la Coustanciere, Gouuerneur de Talmond.

HELENE CHASTEIGNER femme du Sieur de Beaulieu d'Aulnay, Baron de Dampierre, Gouuerneur de Taillebourg.

FRANÇOISE CHASTEIGNER femme de Iean de Monstiers Vicomte de Merinuille.

Cousins issus de germain des mesmes Seigneur & Euesque.

Alexandre de Lezignem dit de Saint Gelais Seigneur du Lansac, qui mourut l'an 1596. au Siege de la Fere en Picardie.

Artus de Lezignem dit de Saint Gelais, Seigneur de Lansac apres Alexandre son frere aisné, mary de Françoise de Souuré.

Ieanne de Lezignem dite de Saint Gelais, decedée en ieunesse.

ISAAC CHASTEIGNER Seigneur de Lindoys, mary de Magdele-

ne de Pons, puis d'Esther de Larmandie veuue du Marquis de la Douze en Perigord, auec dix seurs.

Antoine de Sillans Baron de Creuilly en Normandie, mary de Siluie de Rohan seur du Duc de Montbazon.

Charles de Chastillon Baron d'Argenton, mary de Magdelene de la Chastre de la Maison de Nancey.

Giles de Chastillon Baron d'Argenton, mary de Marie de Viuonne de la Maison de la Chasteigneraye.

Claude de Chastillon femme de Charles Tiercelin d'Appeluoisin Seigneur de la Rochedumaine.

Louyse de Chastillon femme de Charles d'Apchon Baron d'Apchon en Auuergne, puis de Gilbert du Puy du Fou Seigneur de Combronde.

Phileberte de Chastillon femme de Robert de Rauenel Seigneur de Sablonieres en Brie, puis de Henry de Gournay Seigneur de Marcheuille, Ambassadeur du Roy Louys XIII. à Constantinople.

Marie de Chastillon femme de Charles de Menton Baron de Montrotier en Sauoye.

Nicolas Chasteigner Seigneur de l'Estang en Engoumois, & deux seurs.

Louys de la Forest Baron de Grisse.

Gabriele de la Forest femme de Iean de Saillant Baron de Cournon, & puis du Vicomte de Sedieres au bas Limousin.

Anne de la Forest femme du Baron de Peursault.

Marie de la Forest femme de Christophle d'Vrfé Seigneur de Bussy, Comte du Pont de Velle, & puis d'Antoine de Roquefeuil Seigneur de Grandual en Albigeois.

Magdelene de la Forest femme de Christophle de Sedieres Vicomte de Sedieres en Limousin.

Catherine de la Forest femme d'vn autre Baron de Cournon, qui acquist cette Baronnie des heritiers de Iean de Saillant.

Ieanne de Gaignon heritiere de Saint Bohaire, femme de Charles de Balsac Seigneur d'Entragues & de Marcoussis, Gouuerneur d'Orleans, fils de Iaqueline de Rohan.

François Gouffier Seigneur de Bron, Cheualier de Malte.
Leon Gouffier Abbé de Geneston.
} enfans de Claude Gouffier Duc de Roüannais, Marquis de Boisy, grand Escuyer de France.

Paul Gouffier.

Catherine de Chadieu femme de François Papillon Baron du Ruau prés de Moulins en Bourbonnois.

Marie de Chadieu femme de Iean de Vonnes Seigneur de Fontenay-Ysoré en Touraine, & de la Luziere.

Claude Berar Baron de la Croix de Bleré.

Louyse Berar femme de Ioseph d'Esperuais Seigneur de Lussan, Gouuerneur de Nantes.

Guyonne Berar femme du Seigneur de Montagnac en Auuergne.

Charles de la Tousche Seigneur d'Yuernay mary de Françoise de Sully, duquel l'ayeule Nicole de Brisay estoit seur vterine de Claude de Monleon Dame de la Rochepozay.

N.... de la Tousche heritiere de Chinssé femme du Seigneur de la Goult-Bernard.

COVSINS ISSVS DE GERMAIN DE DIANE DE FONSEQVE *Dame de la* ROCHEPOZAY, *laquelle n'a eu aucuns cousins germains.*

Guy Chabot Seigneur de Iarnac, mary de Marie de la Rochefoucaut.
Charles Chabot Seigneur de Sainte Aulaye, mary de Henrie de Luc de la Maison de Longa prés Mussidan.
Leonor Chabot femme de Louys de Viuonne Baron de la Chasteigneraye, puis de Iaques de Harcourt Marquis de Beuuron.
Claude & Marie Chabot Dames de Thiembronne & de Puygarreau.
Anne d'Anglure Baron de Giury, Colonel de la Caualerie legere de France, fils de Ieanne Chabot.
Louys de la Chastre Seigneur de la Maisonfort, Mareschal de France, fils de la mesme Ieanne Chabot.
Timoleon d'Espinay Baron de Saint Luc, Mareschal de France.
François de Cossé Duc de Brissac.
Charles de Cossé Marquis d'Assigny en Bretagne.
Charles de Pierrebuffiere Marquis de Chasteauneuf en Limousin.
Louys Gouffier Duc de Roüannais, Marquis de Boisy.
Charles de l'Hospital Marquis de Choisy, mary de Renée de Beauuau.

CARTIERS DES ALLIANCES PATERNELLES DE DIANE DE FONSEQVE DAME de la ROCHEPOZAY.

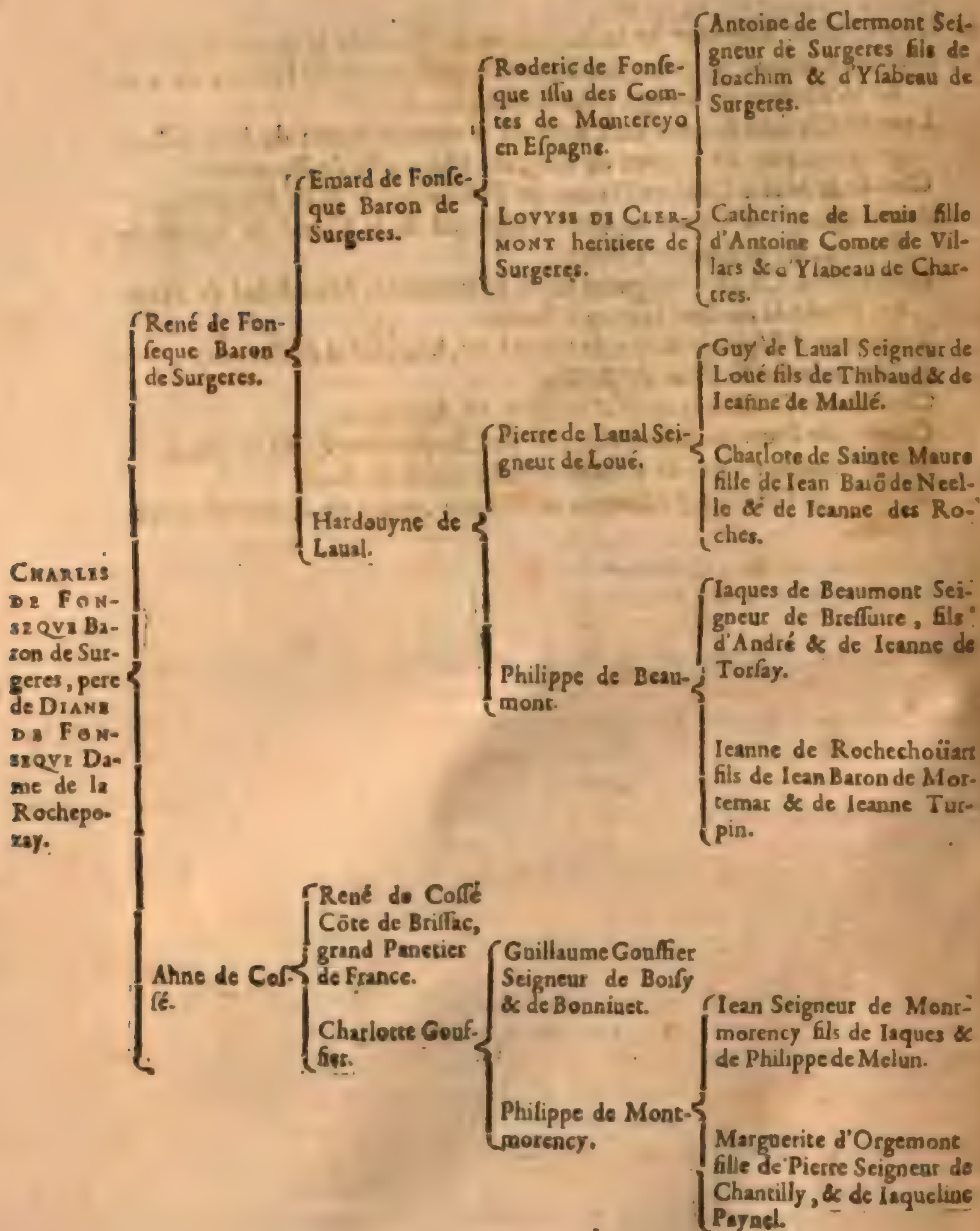

- Charles de Fonseqve Baron de Surgeres, pere de Diane de Fonseqve Dame de la Rochepozay.
  - René de Fonseque Baron de Surgeres.
    - Emard de Fonseque Baron de Surgeres.
      - Roderic de Fonseque issu des Comtes de Montereyo en Espagne.
        - Antoine de Clermont Seigneur de Surgeres fils de Ioachim & d'Ysabeau de Surgeres.
      - Lovyse de Clermont heritiere de Surgeres.
        - Catherine de Leuis fille d'Antoine Comte de Villars & d'Ysabeau de Chartres.
    - Hardouyne de Laual.
      - Pierre de Laual Seigneur de Loué.
        - Guy de Laual Seigneur de Loué fils de Thibaud & de Ieanne de Maillé.
        - Charlote de Sainte Maure fille de Iean Barō de Neelle & de Ieanne des Roches.
      - Philippe de Beaumont.
        - Iaques de Beaumont Seigneur de Bressuire, fils d'André & de Ieanne de Torsay.
        - Ieanne de Rochechoüart fils de Iean Baron de Mortemar & de Ieanne Turpin.
  - Anne de Cossé.
    - René de Cossé Cōte de Brissac, grand Panetier de France.
    - Charlotte Gouffier.
      - Guillaume Gouffier Seigneur de Boisy & de Bonniuet.
      - Philippe de Montmorency.
        - Iean Seigneur de Montmorency fils de Iaques & de Philippe de Melun.
        - Marguerite d'Orgemont fille de Pierre Seigneur de Chantilly, & de Iaqueline Paynel.

CARTIERS DES ALLIANCES MATERNELLES DE DIANE DE FONSEQVE DAME de la ROCHEPOZAY.

14. *CHARLES CHASTEIGNER SEIGNEVR d'Abain & de la* ROCHEPOZAY.

CHAPITRE X.

CE ieune Seigneur est fils aisné de IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay, & de DIANE DE FONSEQVE son espouse. Il nasquit au chasteau d'Abain, dont il por-
1611. te le tiltre, le dix-huitiesme iour de Iuin mille six cents vnze, & fut tenu sur les fonds par Charles de Fonseque Baron de Surgeres son ayeul maternel, qui luy donna le nom de CHARLES, & par Helene de Fonseque Dame de Montendre sa tante. La generosité naturelle, & le desir de l'honneur, qu'il a tirez de ses ancestres, le porterent dés l'âge de dix-sept ans à l'e-
1628. xercice de la guerre. Car il assista l'an mille six cents vingt-huit auec son pere au siege memorable que le Roy LOVYS
1630. XIII. mist deuant la Rochelle. Et en l'année mille six cents trente il a esté aussi à la guerre de Piémont, où il a receu vne blesseure legere de quelques esclats de canon, deuant la place de Veillane. Il n'est point encore marié.

COVSINS

COVSINS GERMAINS DE CHARLES CHASTEIGNER Seigneur D'ABAIN *&* *de la* ROCHEPOZAY.

Charles de la Rochefoucaut Baron de Montendre.
François de la Rochefoucaut Abbé de la Grace-Dieu, & Cheualier de Malte.
Marie de la Rochefoucaut femme de Guy Chabot Baron de Iarnac.
Lucie de la Rochefoucaut femme de N. . . . de Durfort Baron de Cuzac, Seigneur de Castelbayard.
Catherine de la Rochefoucaut femme du Seigneur de la Reole.

Cousins issus de germain du mesme Seigneur d'Abain.

Charles de Schomberg Duc de Halluin, Pair de France, Gouuerneur de Languedoc, mary d'Anne de Halluin.
Ieanne de Schomberg femme de Roger du Plessis Marquis de Liencourt.
Iosue de Saint Gelais Seigneur de Saint Gelais, mary d'Anne Poussard de la Maison du Vigean.
Charlote de Saint Gelais femme de Guy de la Fin Seigneur de la Nocle.
ROCH-FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges, Comte de Chinssé, auec vn frere, & deux seurs.
Charles de Gamaches Seigneur de Chasteaumeillan.
Claude de Gamaches Seigneur de Iussy, Vicomte de Remond.
Louyse de Gamaches femme de Louys de Couhé Seigneur de la Rocheaguet, Vicomte de l'Isle-Sauary.
Claude de Gamaches Abbesse de Neuers.
Anne de Gamaches Religieuse en l'Abbaye de Neuers.
Claude de Saint Quentin Baron de Blet, & deux seurs.
Louys de Culent Seigneur de Brecy en Berry.
Timoleon de Daillon Comte du Lude.
Roger de Daillon Comte de Pontgibaut.
Gaspard de Daillon Euesque d'Agen, Abbé des Chasteliers.
Erasme de Daillon Seigneur de Briançon.
Alexandre d'Vrcot Baron de la Greue.
Paul d'Vrcot Abbé de Saint Benoist de Quinssay, & de la Celle de Poitiers.
Louys d'Vrcot Seigneur de Chaume, mary de Iaquette Foucher de la Maison du Gué Sainte Flaiue.
Samuel d'Vrcot Seigneur de Romefort.
Gabriel d'Vrcot Seigneur de Saint Aubin, & six seurs nommées au Liure IV.
Louys de Beçay Seigneur de Beçay & de Saint Hilaire de Vouhiz.

Ionas de Beçay Seigneur de la Coustanciere, & en outre neuf freres & seurs.

Charles Fourré Baron de Dampierre sur Boutonne.

François Fourré Abbé de la Celle de Poitiers.

Ruben Fourré Seigneur de Beaulieu d'Aulnay, & en outre sept seurs.

François de Montiers Vicomte de Merinuille.

Françoise de Montiers femme d'Annet de Carbonnieres Seigneur de Chambery prés Limoges, auec vn frere & vne seur.

ÆT. 42.
1619.
HENRICVS LVDOVICVS
CASTANÆVS DE LA ROCHEPOZAY
EPISCOPVS PICTAVENSIS.
I. Briot. fecit

13. *HENRY-LOVYS CHASTEIGNER Euesque de Poitiers.*

CHAPITRE IX.

HENRY-LOVYS CHASTEIGNER Euesque de Poitiers, Abbé de Saint Cyprien de Poitiers, & de Nanteuil en Vallée, frere puisnay de IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay, est le septiesme entre huit enfans masles nais tout de suite. CLAVDE DV PVY sa mere accoucha de luy à Tiuoli prés de Rome le Vendredy sixiesme iour de Septembre l'an mille cinq cents soixante dix-sept à deux heures apres 1577.
Midy, pendant que LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'ABAIN son pere exerçoit son Ambassade de Rome. Il eut pour parrain Louys d'Est Cardinal frere du Duc de Ferrare, & pour marraine Eleonor d'Est leur seur, qui voulut luy donner le nom de HENRY auant celuy du Cardinal LOVYS, à cause du Roy HENRY III. Ioseph de la Scale luy enseigna les Lettres humaines. Ausquelles il adiousta par apres la Philosophie & la Theologie. La Tonsure luy fut baillée à Rome le Vendredy vingt-sixiesme iour de Ianuier l'an mille cinq cents quatre- 1596.
vingts seize par Claude Sosomene Euesque de Pola en Istrie, qui aux quatre iours suiuants luy confera les quatre Ordres mineures. Henry de Gondy Euesque de Paris, depuis Cardinal de Rets, luy confera l'Ordre & caractere de Prestrise. Et le Roy Henry IV. dit le Grand le destina par Breuet à l'Eueschê de Poitiers, duquel le Roy Louys XIII. l'ayant pourueu l'an mille six cents vnze par la mort de Geofroy de Saint Belin: 1611.
il en fut sacré Euesque dans l'Eglise des Fueillents de Paris le treiziesme iour de May mille six cents douze par Iean Bonzi 1612.
Cardinal, Euesque de Beziers, auec l'assistance de Gabriel de l'Aubespine Euesque d'Orleans, & d'Armand-Iean du Plessis Euesque de Luçon, à present Cardinal Duc de Richelieu, premier Ministre de l'Estat.

IL a escrit plusieurs Liures, entre autres l'abregé qu'il a fait des plus celebres Distinctions tant de la Philosophie, que de la Theologie: les Commentaires sur l'Euangile de Saint Ma-

1619. thieu, imprimez l'an mille six cents dix-neuf. Puis ses Exercitations sur les autres trois Euangelistes, sur les Actes des Apostres, sur les Liures de la Genese, de l'Exode, des Nombres, de Iosué, des Iuges, des Roys, de Iob, & sur tous les Prophetes : & vn Liure intitulé, *Dissertationes Ethico-politicæ.*

HISTOIRE GENEALOGIQVE DE LA MAISON DES CHASTEIGNERS.

LIVRE QVATRIESME.

LES SEIGNEVRS DE SAINT GEORGES, DE REXE, *Comtes de Chinssé.*

Les Seigneurs DE LINDOYS & DES ESTANGS.

Les Seigneurs D'YZEVRE, DV VERGER, & DE LA BROSSE.

Les Seigneurs D'ANDONVILLE & DE LA GABILLERE.

ARMES DES MAISONS ALLIEES AUX Branches des Seigneurs de SAINT GEORGES DE REXE, de LINDOYS, & des ESTANGS.

BLASONS

BLASONS DES ARMES DES MAISONS alliées aux Branches des Seigneurs de SAINT GEORGES DE REXE, *de* LINDOYS, *&* *des* ESTANGS.

I. Armes des CHASTEIGNERS Seigneurs de SAINT GEORGES DE REXE. *D'or au Lyon de synople passant, à vn lambel de quatre pendants.*

II. Armes de IEANNE DE VILLERS femme de IEAN CHASTEIGNER Seigneur de SAINT GEORGES DE REXE. *D'argent à la bande de sable chargée de trois Fleurs de Lys d'or.*

III. Armes d'HELENE DE BELOY mere de IEANNE DE VILLERS Dame de SAINT GEORGES DE REXE. *D'argent à quatre bandes de gueulle.*

IV. Armes de LOVYSE DE FONLEBON femme de FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur de SAINT GEORGES DE REXE, Comte de Chinssé. *D'argent à trois Aigles de sable.*

V. Armes de CATHERINE TISON dite D'ARGENCE mere de LOVYSE DE FONLEBON Dame de SAINT GEORGES DE REXE. *D'argent à deux Leopards de gueulle.*

VI. Armes de GABRIELE REGNAVD femme de ROCH-FRANÇOIS CHASTEIGNER Comte de Chinssé. *D'argent au Cheuron d'azur accompagné de trois Estoilles de gueulle, deux en chef, vne en pointe: à la bordure dentée de mesme.*

VII. Armes de MAGDELENE DE FONTENAY femme de GODEFROY CHASTEIGNER Seigneur de LINDOYS & des ESTANGS. *D'argent à trois Pals de sable, au Cheuron de gueulle brochant sur le tout.*

VIII. Armes de CLAVDE DE SALAGNAC femme de RENÉ CHASTEIGNER Seigneur de LINDOYS. *Bandé d'or & de synople de six pieces.*

IX. Armes d'YSABEAV DE PIERREBVFFIERE mere de CLAVDE DE SALAGNAC Dame de LINDOYS. *De sable au Lyon d'or.*

X. Armes de MAGDELENE DE PONS femme d'ISAAC CHASTEIGNER Seigneur de LINDOYS. *D'argent à la fasse bandée d'or & de gueulle de six pieces.*

XI. Armes de CECILE DE DVRFORT mere de MAGDELENE DE PONS Dame de LINDOYS. *D'azur à la bande d'or.*

XII. Armes de IAQVETTE DE MOVSSY femme de PIERRE CHASTEIGNER Seigneur des ESTANGS. *D'or au chef de gueulle chargé d'vn Lyon passant d'argent.*

TABLE GENEALOGIQVE DES SEIGNEVRS DE SAINT GEORGES DE REXE.

11. IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seign. de la ROCHEPOZAY & de SAINT GEORGES DE REXE, espousa CLAVDE DE MONLEON Dame de Touffou & d'Abain.

12. LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'ABAIN & de la Rochepozay.

IEAN CHASTEIGNER dit IANET Seigneur de SAINT GEORGES DE REXE, 1565. 1581. espousa IEANNE DE VILLERS.

13. FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur de SAINT GEORGES, Comte de Chinssé, 1598. 1605. 1633. a espousé LOVYSE DE FONLEBON.

IEANNE CHASTEIGNER femme de Pierre d'Vrcot Baron de la Greue, Seigneur de la Roussiere.

LOVYSE CHASTEIGNER femme de Ionas de Beçay Seigneur de Beçay.

HELENE CHASTEIGNER femme de Dauid Fourré Seigneur de Beaulieu d'Aulnay.

FRANÇOISE CHASTEIGNER femme de Iean de Montiers Vicomte de Merinuille.

14. ROCH-FRANÇOIS CHASTEIGNER Comte de Chinssé, 1634. A espousé GABRIELE REGNAVD.

RENÉ-LOVYS CHASTEIGNER.

IEANNE CHASTEIGNER Religieuse en l'Abbaye de la Trinité de Poitiers.

MARIE CHASTEIGNER fille de la Royne.

15. N . . . . . CHASTEIGNER fils, nay l'an 1630.

SEIGNEVRS DE SAINT GEORGES DE REXE, COMTES DE CHINSSE'.

12. *JEAN CHASTEIGNER DIT IANET Seigneur de* SAINT GEORGES DE REXE, *de l'Isslebapaume, d'Amuré, & de la Melleraye, Cheualier de l'Ordre du Roy, Maistre d'Hostel, & Gentilhomme ordinaire de la Chambre de sa Majesté.*

CHAPITRE I.

I'AY representé aux second & troisiesme Liures de cette Histoire le Tronc & la Branche principale de l'Arbre qu'a produit la feconde Tige de IEAN CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE & de REAVMVR, fils puisnay de THIBAVT CHASTEIGNER aussi I. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE: En ayant continué la suite par les Seigneurs de la MELLERAYE, de SAINT GEORGES DE REXE, & de la ROCHEPOZAY, iusques à nostre temps. Maintenant l'ordre de la Genealogie requiert, que ie deduise pareillement les autres Branches, qui sont procedées de la mesme Souche ou Tige principale. Entre lesquelles celle qui a repullulé soubs le tiltre de la Seigneurie de SAINT GEORGES tient le premier lieu. Elle a pris son commencement en la personne de IEAN CHASTEIGNER dit IANET vnziesme & dernier fils de IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la ROCHEPOZAY, Baron de PREVILLY, & de CLAVDE DE MONLEON Dame de TOVFFOV & d'ABAIN son espouse. Cette Dame accoucha de luy à Touffou le vingt-sixiesme iour de Mars l'an mille cinq cents quarante- 1542.

Voyez cy-deuant Liure I. Chap. I.

Cy deuant Liure III. Chap. III.

deux, & furent ses parrains ANTOINE CHASTEIGNER son frere, & Pierre de la Iarrie Prieur de Saint Fraigne: sa marraine Ieanne du Regnyer Dame de Beaumont la Ronsse.

IL porta le tiltre de SEIGNEVR DE SAINT GEORGES DE REXE, soubs lequel, à la priere de Monsieur de Buneau, il accepta l'Enseigne de sa Compagnie composée de deux cents Harquebuziers, qui fut dressée auec trois autres pour la garde du Roy Charles IX. Ces trois autres eurent pour Capitaines, Strozzi, le Bastard du Roy de Nauarre, & Cosseins. Et le fils de Monsieur de Lorges prist l'Enseigne de l'vne d'icelles en mesme temps que luy. Il fut fait en suite Cheualier de l'Ordre de Saint Michel, Maistre d'Hostel, & Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy. Se trouua au siege de la ville de Poitiers, lors que le Mareschal de Saint André la prist, & assista pareillement à celuy de la Rochelle.

VILLERS. *D'argent à la Bande de sable, chargée de trois Fleurs de Lys d'or.*

Voyez cy-deuant pag. 448. nu. 11.

SON espouse fut IEANNE DE VILLERS heritiere des Seigneuries de Villers-Saint Paul, de Verderonne, de Montigny, & de la Bruere en Picardie. Laquelle Dame tiroit son extraction d'vne noble & ancienne Famille, dont estoient PIERRE DE VILLERS Seigneur de Verderonne, qui en l'année 1387. seruit le Roy Charles VI. en la compagnie du Seigneur d'Aumont, au voyage que sa Majesté entendoit faire en Angleterre: RENAVD DE VILLERS aussi Seigneur de Verderonne, & *Guillaume de Villers*, qui furent tuez l'an 1415. à la bataille d'A-

PIERRE DE VILLERS *Seigneur de Verderonne* 1387.

RENAVD DE VILLERS *Seigneur de Verderonne* 1415.

PHILIPPE DE VILLERS *Seigneur de Verderonne, de Montigny, & de la Bruere, espousa Antoinette de Bosqueaux.*

ANTOINE DE VILLERS *Seigneur de Verderonne, &c. espousa* HELENE DE BELOY.	*Ieanne de Villers femme de Guillaume de Varmoise.*	*Marguerite de Villers femme de Louys de Piennes*	*Claude de Villers conioint auec Ieanne de Capendu.*
IEANNE DE VILLERS *vnique heritiere femme de* IEAN CHASTEIGNER *Seigneur de* SAINT GEORGES DE REXE.			*Charlote de Villiers femme de Christophle de Lannoy Seigneur de la Boissiere.*

zincourt, ainsi que remarque Monstrelet. Elle eut pour ayeul PHILIPPES DE VILLERS Seigneur de Verderonne, de Montigny, & de la Bruere, qui s'allia par mariage auec Antoinete de Bosqueaux seur de François de Bosqueaux Seigneur de Ruglise & de Canffery. Car d'eux issirent *Antoine de Villers* Seigneur de Verderonne mentionné cy-dessous, *Claude de Villers*, qui de Ieanne de Capendu sa femme de la Maison des Vicomtes de Bursonnes procrea *Charlote de Villers* coniointe auec Christophle de Lannoy Seigneur de la Boissiere, Gouuerneur d'Amiens, laquelle a esté Dame d'honneur de la Royne : *Ieanne de Villers* femme de Guillaume de Varmoise Seigneur de Montiers & de Noyers : & *Marguerite de Villers* coniointe auec Louys de Piennes Seigneur de Montigny. ANTOINE DE VILLERS Seigneur de Villers-Saint Paul, de Verderonne, de Montigny, & de la Bruere, se maria auec HELENE DE BELOY, dont la Maison estoit alliée de celles de Montmorency, de Mailly, & autres celebres. Et ceux-cy laisserent pour fille & heritiere vnique IEANNE DE VILLERS, qui fut femme de nostre IEANNET CHASTEIGNER Seigneur de SAINT GEORGES. BELOY. D'argent à quatre bandes de gueulle. Cy deuant pag. 448. nu. III.

LE contract de leur mariage se fist à Verderonne le XIX. iour d'Auril l'an mille cinq cents soixante-sept. Auquel assisterent de la part de IEANNET CHASTEIGNER, RENÉ CHASTEIGNER Seigneur de Iaulget, au nom & comme procureur de IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY pere d'iceluy, & FRANÇOIS CHASTEIGNER alors Seigneur de Talmont son frere aisné. Et du costé de IEANNE DE VILLERS s'y trouuerent Helene de Beloy sa mere, Claude de Beloy son oncle, & Philippe de Bery Escuyer. En faueur du mesme mariage le SEIGNEVR DE LA ROCHEPOZAY donna audit IEANNET CHASTEIGNER son fils les Terres & Seigneuries de SAINT GEORGES DE REXE, de l'Isslebapaume, & de la Piauliere, situées au pays de Saintonge & d'Aulnis : la Terre & Seigneurie de la Melleraye assise en la parroisse de Saint Michau le Cloux : & les fiefs de Cherzay, de Chinssé, de Poigné, au pays & Comté de Poitou, auec toutes leurs apartenances, pour en iouyr apres son decés. Et apres auoir vescu auec son espouse l'espace de treize ans, il mourut deuant elle en la ville de Poitiers le VI. iour de Ianuier l'an mille cinq cents quatre-vingts vn, estant âgé de trente-huit ans seule- 1567. Preuues, pag. 147. 148. 1581.

ment, & y receut la ſepulture en l'Egliſe des Cordeliers auec cét Epitaphe, qui fut composé par Ioſeph Scaliger.

D. O. M. Sacrum & memoriæ æternæ IOANNIS CASTANEI SANGEORGIANI CASTRI *in Nantonibus Domini, qui comitate, humanitate, æquanimitate, nulli ex Nobilitate Gallicana ſecundus fuit. cuius mortem dignius flere, quàm virtutes prædicare poſſumus. Obiit anno* MDLXXXI. *die* VI. *Ianuarij. Vixit annos* XXXVIII.

En ſuite de quoy IEANNE DE VILLERS demeurée mere d'vn fils & de quatre filles, ſe remaria auec IEAN DE PONS Cheualier Seigneur de Plaſſac en Saintonge, Gouuerneur de Pons, & Capitaine de deux cents hommes d'armes, frere puiſné du Baron de Mirambeau. Lequel Seigneur de Plaſſac eſtoit auſſi veuf alors de Ieanne de Gontaut tante d'Armant de Gontaut Baron de Biron, Mareſchal de France. Et de leur mariage naſquit ſeulement vn fils, qui murut ieune. La meſme Dame
1612. veſcut iuſques à l'an mille ſix cents douze, auquel eſtant decedée le vingt-deuxieſme iour de Mars, elle fut enterrée en l'Egliſe de l'Abbaye de la Trinité de Poitiers deſſous vn tombeau de marbre noir, auec l'Inſcription ſuiuante.

Cy giſt haute & puiſſante Dame Ieanne de Villers veuue en premieres nopces de haut & puiſſant Meßire Jean Chaſteigner Cheualier Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, Seigneur de Saint Georges, la Melleraye, Saint Michel le Cloux, & autres places: & en ſecondes nopces de haut & puiſſant Meßire Iean de Pons außi viuant Cheualier Seigneur de Plaſſac, Gouuerneur de Pons, & Capitaine de deux cents hommes d'armes. Laquelle deceda le vingt-deuxieſme iour de Mars MDCXII. *Priez Dieu pour ſon ame.*

ENFANS DE IEAN CHASTEIGNER Seigneur de SAINT GEORGES DE REXE, *& de* IEANNE DE VILLERS *sa femme.*

13. FRANÇOIS CHASTEIGNER Cheualier, Seigneur de SAINT GEORGES DE REXE, de l'Islebapaume, de la Melleraye, d'Amuré, Saint Michau le Cloux, Touffou, Talmond, & Chabanes, Comte de Chinssé, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, Gouuerneur & Lieutenant general pour sa Majesté en la ville de Poitiers, aura son Chapitre cy-apres.

13. IEANNE CHASTEIGNER a esté mariée auec PIERRE D'VRCOT Baron de la Greue, Seigneur de la Roussiere, de Saint Denys la Cheuasse, de Saint Aubin, la Bouttouere, Chaume, & Mouseil. Duquel mariage sont sortis les enfans nommez cy-dessoubs. D'VRCOT.

ALEXANDRE D'VRCOT Baron de la Greue.

PAVL D'VRCOT Abbé de Saint Benoist de Quinssay, & de la Celle de Poitiers.

LOVYS D'VRCOT Seigneur de Chaume, mary de Iaquete Foucher de la Maison du Gué Sainte Flayue.

SAMVEL D'VRCOT Seigneur de Romefort.

GABRIEL D'VRCOT Seigneur de Saint Aubin.

IEANNE D'VRCOT femme de Iaques Bertran Seigneur de Saint Fulgent, du Chastenay, du Plessis, & de Feolle.

MARIE D'VRCOT femme de Iaques Bejarry Seigneur de la Roche, de la Lourye, de la Guymeniere, de l'Eraudiere, & la Vauguyon.

HELENE D'VRCOT.

ANTOINETE D'VRCOT femme de René de Iodouyn Seigneur de Passy, Nermonde, la Roche, & Larhereau.

SVSANNE D'VRCOT femme de René Maingarniau Seigneur du Vignault & de la Grenoüillere.

LOVYSE D'VRCOT femme de René Regnon Seigneur de Villeneuue Saligny, de la Cheualerie, & de la Ranconniere.

BEÇAY.

13. LOVYSE CHASTEIGNER espousa IONAS DE BEÇAY Seigneur des Chastellenies de Beçay, & de Saint Hilaire de Vouhiz, de la Voute, & de la Coustanciere, Gouuerneur de Talmond en Poitou. D'où sont procedez les enfans qui suiuent.

LOVYS DE BEÇAY Seigneur de Beçay & de Saint Hilaire de Vouhiz, mary de Marie Regnaud.

IONAS DE BEÇAY Seigneur de la Coustanciere.

CHARLES DE BEÇAY.

RENE' DE BEÇAY.

LOVYSE DE BEÇAY femme de Salomon de Caillehost Seigneur de la Cheurotiere.

ANTOINETE DE BEÇAY femme de Louys de Rousay Seigneur de la Fretiere.

HELENE DE BEÇAY femme de Lancelot Tranchant Seigneur de la Barre Tranchant.

FRANÇOISE DE BEÇAY.

LEA DE BEÇAY femme de Zacharie de Sallebert Seigneur de Soulignonne.

IVDITH DE BEÇAY.

RENEE DE BEÇAY.

FOVRRE'.

13. HELENE CHASTEIGNER a esté conioincte auec DAVID FOVRRE' Seigneur de Beaulieu d'Aulnay, de Rocherou, & de Messignac, Baron de Dampierre sur Voutonne, Gouuerneur de Taillebourg. Lequel a eu d'elle trois fils, & sept filles, à sçauoir,

CHARLES FOVRRE' Baron de Dampierre sur Voutonne.

FRANÇOIS FOVRRE' Abbé de la Celle de Poitiers.

RVBEN FOVRRE' Seigneur de Beaulieu d'Aulnay.

N.... FOVRRE' femme de N.... Martin Seigneur de l'Aubardemont Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & Premier President de la Cour des Aydes à Agen.

N....

N.... FOVRRÉ femme de N.... des Champs Seigneur de Marſilly en Champagne, Gouuerneur de Beaumont ſur Oyſe, & Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy.

Deux filles qui ne ſont point encore mariées.

Trois autres filles Religieuſes Vrſulines.

13. FRANÇOISE CHASTEIGNER femme de IEAN DE MONTIERS Vicomte de Merinuille en Beauſſe, Seigneur du Fraſſe, & de Rochelidoux, a laiſſé de luy quatre enfans, dont voicy les noms. MONTIERS.

FRANÇOIS DE MONTIERS Vicomte de Merinuille.

FRANÇOISE DE MONTIERS femme de Annet de Carbonnieres Seigneur de Chambery prés Limoges, & de la Vigne, nepueu de Raymond de la Marthonie Eueſque de Limoges.

HELENE DE MONTIERS.

ROCH-FRANÇOIS DE MONTIERS.

---

13. *FRANCOIS CHASTEIGNER CHEVALIER Seigneur de* SAINT GEORGES DE REXE, *de l'Iſlebapaume, de la Melleraye, d'Amuré, Saint Michau le Cloux, Touffou, Talmond, & Chabanes, Comte de Chinſſé, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes Ordonnances, Gouuerneur & Lieutenant General pour ſa Majeſté en la ville de Poitiers.*

CHAPITRE II.

CE Seigneur non ſeulement ſucceda en toutes les Terres que poſſedoit IEAN CHASTEIGNER ſon pere, mais il y en a adiouſté d'autres par acquiſition : entre leſquelles eſt celle de TOVFFOV, que luy a venduë IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY ſon couſin germain. IEANNE DE VILLERS ſa mere acquiſt auſſi pour luy les Seigneuries de Saint Michau le Cloux, de la Rairie, & de la partie de

Saint Georges de Rexe nommée LE PVY DV FOV, par contract passé le vingt-huitiesme iour de May l'an mille cinq cents quatre-vingts dix-huit. Aux Liures precedens on a desia veu que *Pierre du Puy du Fou* Cheualier ayant espousé Mathe, ou Marthe Orry Dame de Biarrouhe, & d'vne partie de Saint Georges de Rexe, de luy la mesme partie fut appellée depuis le *Puy du Fou*. Ce Pierre laissa trois fils, & vne fille appellée *Marie du Puy du Fou* conioincte auec Iean de Maillé Seigneur de Villeromain. L'aisné des fils fut *Hugues du Puy du Fou* mentionné cy-apres. Le second nommé *Gallois du Puy du Fou* eut en partage (comme il semble) la Terre de Biarrouhe, & espousa Marie d'Aussigné veuue de Pierre de Vendosme Seigneur de Segré, de laquelle il laissa *Georgine du Puy du Fou* Dame de Biarrouhe mariée à Regnaud de Vaux Cheualier Seigneur de Faugery. Le troisiesme fils appellé *Iean du Puy du Fou* espousa Iaquette de la Ramée Dame de Saint Michau le Cloux, de Bourneau, & d'Amaillou: dont issirent *Pierre & Iean du Puy du Fou* morts sans lignée, & *Geofroy du Puy du Fou*, qui de Magdelene de Saint Gelais procrea *Bonauenture du Puy du Fou* heritiere de Saint Michau le Cloux, de Bourneau, d'Amaillou, & autres lieux, mere de *Louys Gouffier* Seigneur de Bonniuet, qui trespassa aussi sans enfans l'an 1528. ainsi que i'ay desia dit ailleurs. *Hugues du Puy du Fou* fils aisné de Pierre & de Marthe Orry demeura Seigneurs du Puy du Fou en Rexe, & ne laissa que des filles, dont l'aisnée dite *Gilette du Puy du Fou* espousa *Iean Acarie* Seigneur du Fié, qui procrea d'elle vn fils & deux filles: sçauoir est *Renaud Acarie, Mathurine, & Audette.* Renaud Acarie fut Seigneur du Fié, & eut pour enfans *Iean Acarie* Seigneur du Fié, *Anne Acarie* Dame de Cigongne en Engoumois: *Marguerite Acarie* conioincte auec le Seigneur de la Rochechandry, dont issirent *François & Hubert de la Rochechandry*: & *Antoinette Acarie* femme de Louys Bechet Seigneur de Genouïllé. *Iean Acarie* Seigneur du Fie prist alliance auec Catherine Pastureau, qui aprés son decés conuola en secondes nopces auec Iean Ioubert Cheualier Seigneur de Barrault, & se rendit auec luy Dame des Seigneuries de Saint Michau le Cloux & de la Rairie par acquisition des droits des Acaries & Goumarts heritiers en partie de Louys Gouffier. Lesquelles Seigneuries leurs descendans ou ayans cause cederent depuis à IEANNE DE VILLERS mere de nostre FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur de SAINT

Voyez cy-deuant pag. 169. 181. 182.

Ces enfans de Pierre ont esté obmis cy-deuant p. 181. & 182. où il faut les adiouster.

Marthe Orry Dame d'vne partie de Saint Georges de Rexe, & de Biarrouhe, espousa PIERRE DV PVY DV FOV.

HVGVES DV PVY DV FOV *Seigneur d'vne partie de Saint Georges dite le Puy du Fou.*

Galois du Puy du Fou Seign. de Biarrouhe, espousa Marie d'Aussigné.

Iean du Puy du Fou espousa Iaquette de la Ramée Dame de Saint Michau le Cloux, &c.

Ce degré a esté obmis en la pag. 181. & 182. où il faut l'adiouster.

Gilette du Puy du Fou femme de Ieã Acarie Seigneur de Fié.

Heliette.

Françoise du Puy du Fou mariée à Ieã Goulard Cheualier.

Georgine du Puy du Fou Dame de Biarrouhe femme de Renaud de Vaux Cheualier Seigneur de Faugery.

Geofroy du Puy du Fou espousa Magdelene de Saint Gelais.

Renaud Acarie Seigneur du Fié.

Mathurine Dame du Puy du Fou de S. Georges, femme de Ieã Goumard Seigneur de Blanzay.

Audette.

Marie de Vaux Dame de Biarrouhe & de Faugery femme de Iean Helie.

Bonauenture du Puy du Fou Dame de Saint Michau le Cloux, &c. femme de Guillaume Gouffier Seigneur de Bonniuet Admiral de France.

Iean Acarie Seig. du Fié espousa Catherine Pastureau, qui acquist S. Michau le Cloux auec Iean de Barraut son secõd mary.

Anne Acarie.

Marguerite.

François de la Rochechandry.

Hubert.

Antoinette femme de Louys Bechet Seign. de Genouillé.

Ieã Goumard Seigneur de Blanzay & du Puy du Fou, espousa Ieanne Vidaut.

Louys Gouffier Seigneur de Bonniuet, Saint Michau le Cloux, &c. Mourut sans enfans, 1528.

Et depuis leurs descendans ou ayans cause le vendirent à IEANNE DE VILLERS *veuue de* IEAN CHASTEIGNER *Seigneur de Saint Georges de Rexe.*

Iean Goumard Seigneur de Blanzay & du Puy du Fou espousa Marie du Feu.

Claire Goumard heritiere de Blanzay & du Puy du Fou de Saint Georges, espousa Guy du Gua Seigneur de Mons en la parroisse de Royan.

Pierre du Gua Seigneur de Mons, & Seigneur chemier du Puy du Fou de Saint Georges, & du quint au total, & d'vne moitié au reste de ladite Seigneurie.

Marie du Gua Dame d'vne moitié horsmis l'Hostel & le quint, de la Seigneurie du Puy du Fou.

Ils vendirent l'an 1598. le Puy du Fou de Saint Georges à IEANNE DE VILLERS *veuue de* IEAN CHASTEIGNER *Seigneur de Saint Georges de Rexe.*

GEORGES DE REXE. Finalement *Mathurine Acarie* ſeur aiſnée de Renaud obtint la Seigneurie du Puy du Fou de Saint Georges, & fut mariée auec *Iean Goumard* Seigneur de Blanzay. D'où ſortit *Iean Goumard* Seigneur de Blanzay & du Puy du Fou de Saint Georges, lequel eſpouſa Ieanne Vidaut. Ceux-cy procreerét *Iean Goumard* Seigneur de Blanzay & du Puy du Fou. Duquel & de Marie du Feu ſa femme vint *Claire Goumard* conioincte auec Guy du Gua Seigneur de Mons en la parroiſſe de Royan. Et de leur mariage iſſirent *Pierre du Gua* Seigneur de Mons de Royan, & *Marie du Gua* ſa ſeur, qui vendirent cette portion de la Seigneurie de Saint Georges nommée le Puy du Fou à la meſme IEANNE DE VILLERS. Au moyen dequoy elle fut reünie au fief principal de SAINT GEORGES, trois cents cinquante ans ou enuiron apres en auoir eſté diſtraite par partage: & les Tiltres plus importans, qui y eſtoient, furent apportez à Saint Michau le Cloux.

FONLEBON. *D'argent à trois Aigles de ſable.* Cy deuant pag. 448. nu. IV. Preuues, pag. 148. 1605.

FRANÇOIS CHASTEIGNER fils de cette Dame a eſpouſé LOVYSE DE FONLEBON fille aiſnée de Charles de Fonlebon Cheualier Seigneur de Fonlebon, premier Eſcuyer de la grande Eſcuyrie du Roy Henry IV. & de CATHERINE TISON dite d'ARGENCE ſa femme, iſſue de l'ancienne Maiſon des Tiſons Seigneurs d'Argence en Engoumois. Le contract de leur mariage fut paſſé à Poitiers le III. iour de Feurier l'an mille ſix cents cinq, en la preſence de Ieanne de Villers & de Catherine d'Argence leurs meres, de Geofroy de Saint Belin, de IEAN CHASTEIGNER, Iean de Brillac, René Chabot, & autres. Ladite LOVYSE DE FONLEBON a deux ſeurs puiſnées, l'vne

CHARLES DE FONLEBON *Cheualier Seigneur de Fonlebon, eſpouſa Catherine Tiſon dite d'Argence.*

LOVYSE DE FONLEBON *femme de* FRANÇOIS CHASTEIGNER *Seigneur de Saint Georges de Rexe.*	*Henriette de Fonlebon Religieuſe au Monaſtere de la Trinité du Dorat.*	*Charlote de Fonlebon femme en premier lit de François de Barbezieres Seigneur de Chemeraud, en deuxieſme de Nicolas de Verdun premier Preſident au Parlement de Paris.*

dite *Henriette de Fonlebon*, qui fiſt profeſſion de Religieuſe au

Conuent de Sainte Croix de Poitiers, & à present est viuante en celuy de la Trinité de la ville du Dorat en la Basse Marche. L'autre nommée *Charlotte de Fonlebon* fut mariée en premier lit auec François de Barbezieres Cheualier Seigneur de Chemeraud, duquel elle a eu trois enfans masles. Secondement elle reprist alliance auec Nicolas de Verdun Cheualier, premier President au Parlement de Paris, qui mourut au commencement du mois de Mars l'an mille six cents vingt-sept, & la laissa 1627.
veuue.

Le mesme FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur de SAINT GEORGES se trouua soubs le Roy Henry IV. aux sieges d'Espernay, de Prouins, & de la Ferté-Milon, & rendit à sa Majesté plusieurs autres bons seruices. En consideration desquels le Preuues, pag. 148.
Roy Louys XIII. estant à Paris le troisiesme iour de Iuin l'an mille six cents quatorze le retint & receut pour l'vn de ses 1614.
Conseillers en son Conseil d'Estat. Puis ayant esté assisté de luy au voyage qu'il fist à Bordeaux pour son mariage, il le crea, constitua, & ordonna Chef & Capitaine d'vne Compagnie de trente Lances au tiltre de cinquante hommes d'armes de ses Pag. 148.
Ordonnances, par Lettres expediées à Bordeaux mesme le septiesme iour de Nouembre mille six cents quinze. Et quelque 1615.
temps apres, comme le Comte de la Rochefoucaut se fust démis és mains de sa Majesté de la charge de Gouuerneur & Lieutenant general en la ville de Poitiers, elle estima aussi ne pouuoir la conferer à personne, qui s'en peust mieux & plus dignement acquitter, qu'à ce SEIGNEVR DE SAINT GEORGES. Pag. 148. 149.
D'où vint que tant pour la confiance de sa fidelité, que pour la cognoissance de sa conduite & prudence, elle l'en pourueut estant à Poitiers le quinziesme iour de Ianuier mille six 1622.
cents vingt-deux. Finalement Monsieur le Prince de Condé le commist encore de la part du Roy au mois de Septembre mille six cents trente-deux, pour commander dans le Gouuer- 1632.
nement de Poitou en l'absence du Seigneur de Vignoles, lequel il ordonna lors Gouuerneur de cette Prouince en l'absence du Comte de la Rochefoucaut. Les enfans qu'il a de LOVYSE DE FONLEBON sa femme sont nommez cy-apres.

ENFANS DE FRANCOIS CHASTEIGNER Seigneur de SAINT GEORGES DE REXE, *& de* LOVYSE DE FONLEBON *sa femme.*

14. ROCH-FRANÇOIS CHASTEIGNER Comte de Chinssé, Seigneur de Touffou, sera mentionné plus amplement cy-apres.

14. RENE'-LOVYS CHASTEIGNER.

14. IEANNE CHASTEIGNER est Religieuse en l'Abbaye de
1607. de la Trinité de Poitiers. Elle nasquit l'an mille six cents sept, & eut pour marraines Ieanne de Bourbon de la Maison de Lauedan, & Ieanne Guiscard, Abbesses de ce Monastere de la Trinité.

14. MARIE CHASTEIGNER est à present fille de la Royne.

---

14. ROCH-FRANCOIS CHASTEIGNER Comte de CHINSSE', *Seigneur de* TOVFFOV.

CHAPITRE III.

L'AISNE' des enfans de FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe, & de LOVYSE DE FONLEBON son espouse est ce ROCH-FRANÇOIS CHASTEIGNER. Il vint au monde le vingt-quatriesme iour de Nouem-
1605. bre l'an mille six cents cinq, & fut tenu sur les fons de Baptesme par Geofroy de Saint Belin Euesque de Poitiers, & par le Corps de la Maison de ville du mesme Poitiers: lequel deputa à cét effect le Sieur de Sainte Marthe Thresorier de France, comme plus ancien Escheuin.

REGNAVD. *D'argent au Cheuron d'azur accompagné de 3. Estoilles de gueulle, 2. en chef, 1. en pointe, à la bordure densée de mesme.*

IL a pris alliance auec GABRIELE REGNAVD fille de feu Emery Regnaud President au Siege Presidial de Poitiers, Seigneur de Trauerzay, des Fontaines, & de Rudepere, & de Gabriele de la Lande sa femme. Le traité de leur mariage fut passé à Poitiers le second iour d'Octobre mille six cents vingt-
1629. neuf, auquel assisterent FRANÇOIS CHASTEIGNER Sei-

Cy-deuant p. 448. nu. VI.

gneur de Saint Georges son pere, Gabriele de la Lande susdite, Nicolas de Sainte Marthe Lieutenant general au Presidial de Poitiers, François de Montiers Baron de Merinuille, René d'Alogny, & les Sieurs de Nalliers, de Chazerat, de Manthiz, de l'Espine Boisminard & de Tersannes. Le Roy en faueur du SEIGNEVR DE SAINT GEORGES son pere & de luy a erigé la Terre de CHINSSE' en titre & dignité de Comté. Preuues, pag. 149.

ENFANT DE ROCH-FRANCOIS CHASTEIGNER Comte de CHINSSE', *& de* GABRIELE REGNAVD *sa femme.*

15. N..... CHASTEIGNER fils, nay au mois d'Aoust l'an 1630. mille six cents trente.

TABLE GENEALOGIQVE DES SEIGNEVRS DE LINDOYS ET DES ESTANGS.

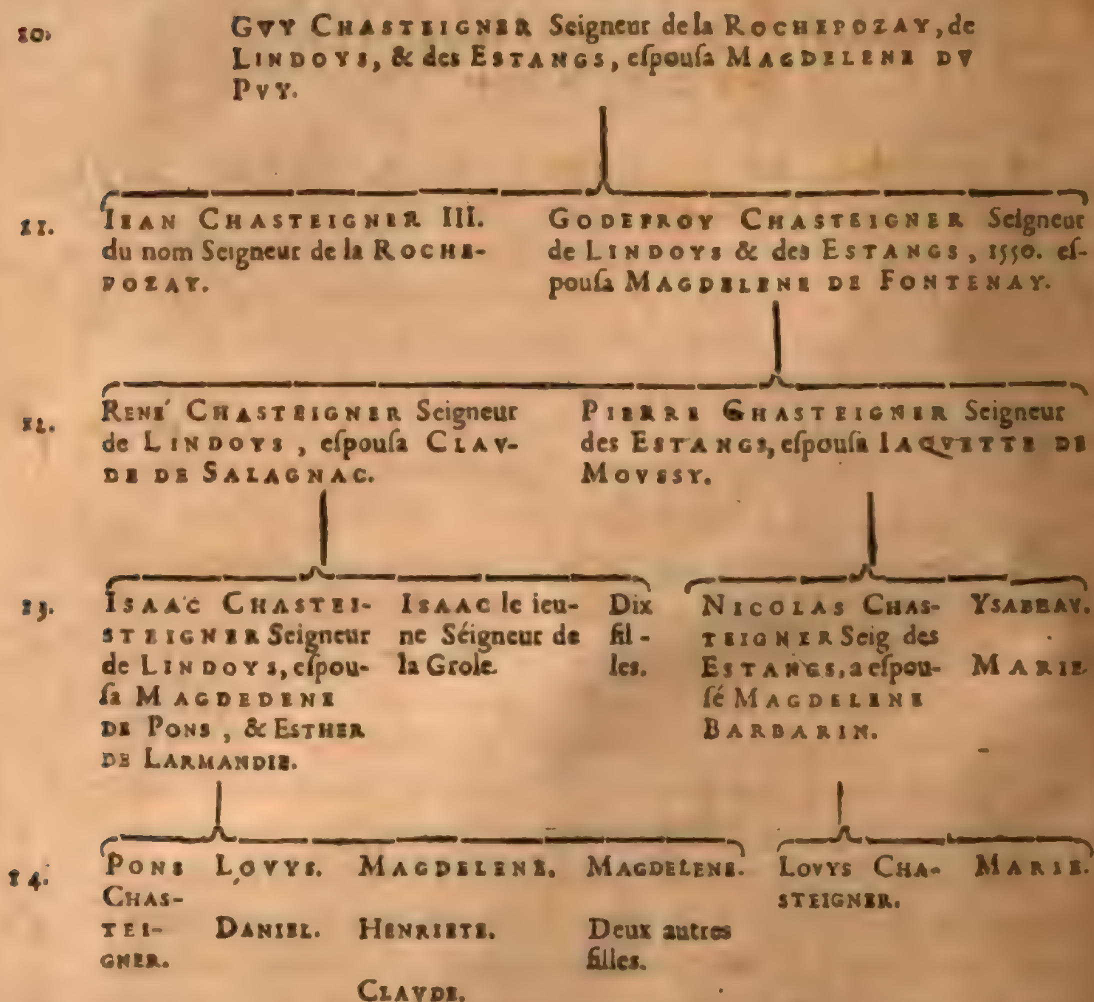

SEIGNEVRS

SEIGNEVRS DE LINDOYS ET DES ESTANGS.

II. GODEFROY CHASTEIGNER SEIGNEVR de LINDOYS *& des* ESTANGS.

CHAPITRE IV.

ENTRE les enfans de GVY CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY, & de MAGDELENE DV PVY sa femme, GODEFROY CHASTEIGNER tint le cinquiesme rang. Il receut pour partage les Seigneuries de LINDOYS & de l'ESTANG, toutes deux situées en Engoumois, mais dans le Diocese de Limoges, & portans le tiltre de Chastellenies. Celle de LINDOYS est mouuante de la Baronnie de Montberon, & vint en la Maison des CHASTEIGNERS par le mariage D'YSABEAV DE GOVRVILLE auec IEAN CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de la Melleraye & de Saint Georges de Rexe. L'autre appellée dans les Tiltres quelquesfois l'ESTANG, & le plus souuent LES ESTANGS, releue de la Principauté de Chabanois, & proceda aussi de la Maison de Gouruille. Mais elle escheut premierement à ceux de Viuonne par le mariage de Ieanne de Gouruille fille de Guy de Gouruille Seigneur de l'Estang auec Hugues de Viuonne Seigneur de Fors. Cette Ieanne estoit cousine germaine d'Ysabeau de Gouruille Dame de la Melleraye, & eut pour fils Guy de Viuonne Seigneur de Fors marié auec Guillemette de Martreuil. Desquels issit Guy de Viuonne Cheualier pere de Thomas de Viuonne Seigneur de Fors, qui vendit la Terre de L'ESTANG à PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay, comme i'ay desia remarqué ailleurs. Et depuis Artus de Viuonne fils de Thomas ayant intenté procés contre luy pour y rentrer, finalement il luy fist aussi cession & transport de tous les droits & actions qu'il pouuoit y pretendre. Au

Cy deuant Liure III. Chap. II.

Cy-deuant Liure II. Chap. VI.

Preuues pag. 149. 150.

Cy-deuant Liure III. Chap. I.

moyen dequoy elle fut baillée depuis en partage auec la Seigneurie de LINDOYS à GODEFROY CHASTEIGNER petit fils de PIERRE, en qui ces deux Chastellenies establirent vne Branche separée, laquelle a produit deux Rameaux.

1550. IL iouïssoit de l'vne & de l'autre en l'année mille cinq cents cinquante, ainsi que l'on apprend d'vn Acte passé lors le quatorziesme iour de Iuin, où il est qualifié *haut & puissant Seigneur* GODEFROY CHASTEIGNER *Seigneur de* LINDOYS *& de* L'ESTANG. Soubs la mesme qualité il receut l'hommage du lieu de Lictrac assis en la parroisse de Massignac, que luy rendit Rolland de Saint Fief Seigneur de la Riuiere, & de Lictrac, à cause de Françoise de la Beroudiere sa femme, le vingt-huitiesme iour de Mars mille cinq cents cinquante-quatre. Et l'année suiuante Iaques Barbarin Escuyer Seigneur de Champbon-Paulte, luy fist aussi vn pareil hommage. Il eut pour espouse MAGDELENE DE FONTENAY, Dame & heritiere du lieu de Fontenay, de laquelle il procrea deux fils mentionnez cy-apres, & fut inhumé auec elle en l'Eglise parrochiale de Lindoys située dans le chasteau. L'on void leurs sepulchres esleuez fort haut de terre sur le bord d'vne Chapelle qui touche presque au grand autel, auec ces deux Epitaphes.

Preuues, pag. 150.

1554.

1555.

FONTENAY. *D'argent à 3. Pals de sable, au Cheuron de gueulle brochant sur le tout.*

Cy-deuant pag. 448. nu. VII.

Cy gist GODEFROY CHASTEIGNER *Cheualier Seigneur de Lindoys, Fontenay, l'Estang, & autres places.*

Cy gist Damoiselle MAGDELENE DE FONTENAY *en son viuant Dame de Lindoys, Fontenay, & l'Estang.*

ENFANS DE GODEFROY CHASTEIGNER Seigneur de LINDOYS *& des* ESTANGS, *& de* MAGDELENE DE FONTENAY *sa femme.*

12. RENE' CHASTEIGNER Seigneur de LINDOYS continua la ligne aisnée de sa Branche.

12. PIERRE CHASTEIGNER Seigneur des ESTANGS laissa aussi lignée, qui sera descrite apres celle de son frere.

12. RENE' CHASTEIGNER SEIGNEVR DE LINDOYS.

CHAPITRE V.

LE fils aisné de GODEFROY CHASTEIGNER Seigneur de LINDOYS & des ESTANGS, & de MAGDELENE DE FONTENAY son espouse, fut RENE' CHASTEIGNER, qui demeura Seigneur de LINDOYS. Il contracta mariage auec CLAVDE DE SALAGNAC (qu'aucuns escriuent Salignac) fille de Geraud de Salagnac Seigneur de Rochefort prés Limoges, Gouuerneur du Roy Henry IV. en sa ieunesse, & d'YSABEAV DE PIERREBVFFIERE. Lequel Gerard estoit fils de Raimond de Salagnac de la Maison de Salagnac en Perigord,

SALAGNAC. *Bandé d'or & de sinople de six pieces.*

Cy deuant pag. 448. nu. VIII.

RAIMOND DE SALAGNAC *espousa l'heritiere de Rochefort prés Limoges.*

GERAVD DE SALAGNAC *Seigneur de Rochefort espousa Ysabeau de Pierrebuffiere.*

CLAVDE DE SALAGNAC *espousa* RENE' CHASTEIGNER *Seigneur de Lindoys.*

& de l'heritiere de Rochefort. CLAVDE sa fille eut de RENE' CHASTEIGNER deux fils & dix filles, dont les noms suiuent.

ENFANS DE RENE' CHASTEIGNER Seigneur de LINDOYS, *& de* CLAVDE DE SALAGNAC *sa femme.*

13. ISAAC CHASTEIGNER Seigneur de LINDOYS aura son Chapitre à part.

13. ISAAC CHASTEIGNER le ieune fut Seigneur de la GROLE.

MONNEINS. 13. ISABEAV CHASTEIGNER espousa ISAAC DE MONNEINS Seigneur de Monneins en Perigort.

BANS. 13. MARIE CHASTEIGNER fut mariée à IACOB DES BANS Seigneur d'Ajoult prés Belabre.

ROVSSEAV. 13. SVSANNE CHASTEIGNER femme de IAQVES DV ROVSSEAV Seigneur de la Veuë, puisné de la Maison de Merendat.

PLAISANT. 13. ESTHER CHASTEIGNER conioincte auec GEOFFROY PLAISANT DE BOVCHEAT, Seigneur du Bijardel en Limosin.

MONFREBEVF. 13. MAGDELENE CHASTEIGNER eut pour espoux IEAN DE MONFREBEVF Seigneur de la Nadalie en Poitou.

BEAVROYRE. 13. IEANNE CHASTEIGNER femme de IEAN BEAVROYRE Seigneur de la Peyre en Perigort, cousin germain du Seigneur de Monneins susdit.

LA MESRIE. 13. ANNE CHASTEIGNER fut alliée auec IEAN DE LA MESRIE en Prouence.

BEAVCHAMP. 13. ISABEAV CAASTEIGNER conioincte auec DANIEL DE BEAVCHAMP Seigneur de Villeneuue de Bussac.

13. MARTHE CHASTEIGNER femme du Seigneur de VILLARS VALADE, puis du Seigneur du MAS VEYRINAVD, & tiercement du Seigneur du CROS DE TERSANNES.

13. EVE CHASTEIGNER.

13. ISAAC CHASTEIGNER SEIGNEVR DE LINDOYS.

CHAPITRE VI.

A RENE' CHASTEIGNER succeda en la Seigneurie de Lindoys ISAAC CHASTEIGNER son fils aisné, lequel fut marié deux fois. Car en premieres nopces il espousa MAGDELENE DE PONS fille de Pons de Pons Baron de Bourg sur Charente, & de CECILE DE DVRFORT issue de la Maison

PONS. *D'argent à la fasse bandée d'or & de gueulle de six pieces.*

Cy-deuant p. 448 nu. 1.

GVY DE PONS *Sire de Pons, Comte de Marennes, espousa Ysabeau de Foix fille de Gaston* IV. *Comte de Foix.*

|

FRANÇOIS DE PONS *Comte de Montfort espousa Marguerite de Coetiuy fille d'Oliuier de Coetiuy Seigneur de Taillebourg & de Marie de Valois fille naturelle du Roy Charles VII.*

|

FRANÇOIS DE PONS *Sire de Pons, Comte de Marennes, espousa Catherine de Ferrieres fille de Iean Baron de Ferrieres & d'Anne Geoffroy.*

|

CHARLES DE PONS *Seigneur d'Arpajon espousa Bonne Martel.*

|

PONS DE PONS *Seigneur de Bourg-Charente espousa Cecile de Durfort.*

|

MAGDELENE DE PONS *femme* D'ISAAC CHASTEIGNER *Seigneur* DE LINDOYS.

de Duras en Gascongne. De laquelle Dame il eut trois fils & quatre filles. Secondement il se remaria auec ESTHER DE LARMANDIE fille de Henry de Larmandie Seigneur de Longas, & de Larmandie en Perigort, alors veuue de Gabriel d'Abezac Marquis de la Douze : qui luy procrea aussi deux filles, nommées cy-dessoubs.

LARMANDIE.

ENFANS D'ISAAC CHASTEIGNER
Seigneur DE LINDOYS, *& de* MAGDELENE DE PONS *sa premiere femme.*

14. PONS CHASTEIGNER receut ce nom au baptesme, de Pons de Pons Baron de Bourg sur Charente son ayeul maternel, & son parrain.

14. LOVYS CHASTEIGNER fut tenu sur les fons par Louys de Pierrebuffiere Seigneur de Beaumont Chambaret.

14. DANIEL CHASTEIGNER eut pour parrain le Seigneur d'Oradour du Boucheron.

14. MAGDELENE CHASTEIGNER.

14. HENRIETTE CHASTEIGNER fut tenue au baptesme par Henriette de Pons de la Maison de Mirambeau, Dame de Chanier, qui luy imposa son nom.

14. CLAVDE CHASTEIGNER.

14. MAGDELENE CHASTEIGNER.

ENFANS D'ISAAC CHASTEIGNER
Seigneur de LINDOYS, *&* D'ESTHER DE LARMANDIE *sa seconde femme.*

14. N . . . . CHASTEIGNER fille.

1631. 14. N . . . . CHASTEIGNER autre fille, née l'an mille six cents trente & vn.

12. PIERRE CHASTEIGNER SEIGNEVR DES ESTANGS.

CHAPITRE VII.

CE PIERRE CHASTEIGNER fut fils puiſné de GODEFROY CHASTEIGNER Seigneur de Lindoys & des Eſtangs, & de MAGDELENE DE FONTENAY: & eut en partage la Chaſtellenie des ESTANGS en Engoumois: de laquelle il ſe qualifioit Seigneur & Baron dés l'an mille cinq cents ſoixante-neuf. Il s'allia par mariage auec IAQVETTE DE MOVSSY fille de René de Mouſſy Seigneur de Puybouïllard, Gouuerneur de Mets, & d'Anne de Maupas de la Maiſon des Barons du Tour en Champagne. Elle auoit eſté nourrie auec Barbe de Maupas Dame de Duras ſa tante, & eſtoit couſine germaine de Iean-Iaques de Durfort Seigneur de Duras pere de Guy-Aldonze de Durfort à preſent Marquis de Duras, de Marguerite de Durfort Dame de Iarnac, & de la femme du Vicomte de Rabat de la Maiſon de Foix, tous enfans de la meſme Barbe.

1569.

Preuues, pag. 150.

MOVSSY. *D'or au chef de gueulle chargé d'vn Lyon paſſant d'argent.*

Cy-deuant pag. 148. nu. XII.

NOSTRE PIERRE CHASTEIGNER mary de cette Dame fiſt profeſſion de Huguenot trois ou quatre ans, & ſuiuit aux guerres ciuiles le Seigneur de la Nouë, & le Seigneur de Langoyran, auec lequel il ſe trouua à la priſe de Perigueux. Il ſe battit auſſi en duel auec le Seigneur du Bourdeys en Perigort portant le ſurnom de Fumel, & ſe firent tous deux quelques bleſſeures ſeulement : à cauſe que le Seigneur de la Vauguyon arriua ſur le combat, qui les ſepara. Mais il eut pluſieurs autres querelles auec ſes voiſins, qui luy apporterent vn malheur beaucoup plus grand & plus funeſte. Car apres en auoir tué quatre en diuerſes charges & rencontres, en fin les parens d'iceux le firent aſſaſſiner à coups d'harquebuſes ſur le pont leuis de ſa maiſon. Au moyen de quoy IAQVETTE DE MOVSSY ſon eſpouſe demeura veuue, & mere de trois enfans, dont elle eut quelque temps le bail & la garde noble, ainſi que teſmoigne vn Acte du huitieſme iour de Nouembre l'an mille ſix cents & vn.

1601.

ENFANS DE PIERRE CHASTEIGNER Seigneur des ESTANGS, *& de* IAQVETTE DE MOVSSY *sa femme.*

13. NICOLAS CHASTEIGNER Seigneur des ESTANGS & de Massignac sera mentionné plus amplement cy-dessoubs.

PRESSAC.

13. ISABEAV CHASTEIGNER femme de ROCH DE PRESSAC Seigneur de la Forest des Salles prés la Vauguyon, issu des Seigneurs de Pressac prés Chabanois.

VIGIER.

13. MARIE CHASTEIGNER mariée auec le Seigneur de Reillac surnommé VIGIER, puisné de la Maison de Saint Mathieu prés la Vauguyon.

---

13. *NICOLAS CHASTEIGNER Cheualier Seigneur des* ESTANGS *& de* MASSIGNAC.

CHAPITRE VIII.

Preuues, pag. 150.

BARBARIN.

PAR la mort violente de PIERRE CHASTEIGNER Seigneur des ESTANGS, NICOLAS CHASTEIGNER son fils demeura ieune en la garde de IAQVETTE DE MOVSSY sa mere. Son espouse est MAGDELENE BARBARIN fille de Iean Barbarin Seigneur des Champbons-Paulte sur la riuiere de Charente prés Confolent, & de Marie Pastoureau de la Maison d'Ordieres. Duquel mariage ne sont procedez iusques à present qu'vn fils & vne fille.

ENFANS

ENFANS DE NICOLAS CHASTEIGNER
Seigneur des ESTANGS, *& de* MAGDELENE BARBARIN *sa femme.*

14. LOVYS CHASTEIGNER.

14. MARIE CHASTEIGNER.

TABLE GENEALOGIQVE DES SEIGNEVRS du VERGER, D'YZEVRE, & de la BROSSE.

8. GEOFROY CHASTEIGNER Seigneur de SAINT GEORGES DE REXE, espousa LOVYSE DE PREVILLY heritiere de la ROCHEPOZAY, d'YZEVRE, & d'ANDONVILLE.

9. PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY & de Saint Georges.

IAQVES CHASTEIGNER I. du nom Seigneur d'YSEVRE & d'ANDONVILLE, 1465. 1490. espousa IEANNE GVERINET Dame du Verger.

10. AIMAR CHASTEIGNER Seigneur du VERGER & d'YZEVRE, 1494. Espousa MARIE PIN.

FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur d'ANDONVILLE.

ABEL Prieur de la Rochefaton.

ANTOINE Seigneur de la Forge.

MAGDELON. Huict filles.

11. IAQVES CHASTEIGNER II. du nom Seigneur du VERGER & d'YZEVRE, espousa LOVYSE DE LA HAYE.

HECTOR Prieur d'Yzeure.

GVY Seigneur de la BROSSE.

IEAN Seigneur de la Chapelle.

PIERRE Seigneur de Granges, espousa ANNE DE NAILLAC.
— LOVYSE femme d'Emond Couraud.

12. IEAN CHASTEIGNER Seigneur du VERGER, mourut sans enfans d'ANNE DE BOMBELLES sa femme.

IEAN CHASTEIGNER Seigneur d'YZEVRE, espousa YSABEAV BARRE'.

RENE'E. ANNE. MARIE.

CLAVDE. IEANNE. GVYONNE.

13. FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur de la BROSSE d'Yzeurre, espousa HONORE'E BOISSEAV.

FIACRE CHASTEIGNER Seigneur du VERGER, espousa en premier lit LOVYSE LVCAS, puis IOACHIME DE FRADET.

RENE'E. DIANE.

14. FRANÇOIS CHASTEIGNER decedé sans lignée.

HENRY CHASTEIGNER se noya l'an 1633.

FRANÇOISE. RENE'E.

SEIGNEVRS DV VERGER, D'YZEVRE, ET DE LA BROSSE.

9. *JAQVES CHASTEIGNER CHEVALIER Seigneur* DV VERGER, D'YZEVRE, *d'Andonuille, du Breuil, & des Baudiments.*

CHAPITRE IX.

DV mariage de GEOFROY CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe, & de LOVYSE DE PREVILLY heritiere de la ROCHEPOZAY, sortirent plusieurs enfans: entre lesquels IAQVES CHASTEIGNER fut le troisiesme. Il obtint par prouision de partage les Terres d'YZEVRE, du Breuil prés de la Rochepozay, des Baudiments, & d'ANDONVILLE en Beausse, venues du costé de sa mere : & donna commencement à vne Branche, qui comme la precedente se diuisa aussi en deux Rameaux. Voyez le Liure II. Chap. dernier. Preuues, pag. 155.

SON espouse fut IEANNE GVERINET heritiere de la Terre du VERGER, ou des Vergers, prés Chastelleraud, fille de François Guerinet Escuyer Seigneur du Verger, General Conseiller du Roy sur le fait de la Iustice des Aydes, & de Guillemine Berland Dame du Fief des Halles de Poitiers sa femme. Elle appartenoit aussi de parenté fort proche à *Leon Guerinet* Conseiller du Roy en la Cour de Parlement, Doyen de l'Eglise de Poitiers, lequel apres la mort de Iaques des Vrsins Euesque de Poitiers aduenue l'an 1457. fut esleu en sa place par le Chapitre. Mais Iean du Bellay nommé de la part du Roy obtint l'Euesché, & luy se retira à la ROCHEPOZAY, où il resida depuis continuellement, iusques à ce qu'en fin il fut fait Euesque de Freius en Prouence. Il auoit deux freres appellez *De-* GVERINET.

nys & *Iean Guerinet*, & vne ſeur dite *Perrette Guerinet* mariée auec Iean Payen Seigneur de la Fougereuſe : & eſtoient tous enfans de *Iean Guerinet*, & de *Perrette Graſſeteau.*

Il y a doubte ſi ces deux Ieans ſont vne meſme perſonne, ou deux differents : ou ſi Iean pere de François, fut le frere de Leon.

IEAN GVERINET *Eſcuyer Seigneur du Verger prés Chaſtelleraud.*

Iean Guerinet eſpouſa Perrette Graſſeteau.

FRANÇOIS GVERINET *Eſcuyer Seigneur du Verger, eſpouſa* GVILLEMINE BERLAND. 1445. 1475.

Leon Guerinet eſleu Eueſque de Poitiers, fut depuis Eueſque de Frejus. 1462.

Denys Guerinet.

Iean Guerinet.

Perrette Guerinet femme de Iean Payẽ Seigneur de la Fougereuſe.

IEANNE GVERINET *heritiere du Verger eſpouſa* IAQVES CHASTEIGNER *Seigneur d'Yzeure & d'Andonuille.*

QVANT à GVILLEMINE BERLAND mere de IEANNE GVERINET, elle deſcendoit de l'ancienne Maiſon des BERLANDS Seigneurs du Fief des Halles de Poitiers, fondateurs des Auguſtins de Poitiers, & du Pré le Roy prés la porte de Saint Cyprien. Entre leſquels on trouue que HERBERT BERLAND Cheualier veſcut au temps du Roy Philippe le Bel, & fut marié deux fois. Car en premieres nopces il eſpouſa Philippe Laniere Dame de la Chaſſagne prés Saint Maixent, de laquelle il eut *Herbert Berland* mentionné cy-apres, *N* .... *Berland* conioincte auec Helie de Talemont, & quelques autres enfans dont on ne ſçait point les noms. Secondement il repriſt pour femme Denyſe de Pontleuoy, laquelle il nomma executrice de ſon teſtament auec Iean Cherchemont Chancelier de France, Helie de Talemont ſon gendre, Guillaume l'Eſcuyer, & Iean Ogeron de Viuonne. Par ce Teſtament, qu'il fiſt le ſecond iour de Iuin l'an 1326. il ordonna que ſon Fief des Halles de Poitiers apartinſt à *Herbert* ſon fils, & apres luy à ſes ſucceſſeurs. Legua à *Marguerite* fille de *Iean* fils de *Iean Berland* cinquante liures pour ayder à la marier. En donna vingt-cinq à *Yſabelle* fille de *Jean de Neuuy* ſon frere, qui eſt à dire mary d'vne ſienne ſeur. Et fonda vne Chapellenie en l'Egliſe de Saint Porchaire. HERBERT BERLAND Cheualier II. du nom ſucce-

da à son pere en la Seigneurie du Fief des Halles de Poitiers, & s'allia par mariage auec Philippe d'Aux, qui semble auoir esté seur ou niepce de Fortius d'Aux Euesque de Poitiers : surnom que les Seigneurs du Bournay en Chastelleraudois portent encore à present, & sont venus de Gascongne. Il fist son testament le 18. iour de Septembre l'an 1356. par lequel il esleut sa sepulture en l'Eglise des Augustins de Poitiers, au deuant du grand Autel, & augmenta les reuenus de la Chapelle fondée par feu son pere en l'Eglise de Saint Porchaire. Il laissa aussi à HERBERT BERLAND III. du nom son fils aisné son Hebergement des Halles de Poitiers, pource qu'il auoit pris iusques à trois mille pieces de bon & veil or des profits de la Terre de la femme d'iceluy, & voulut qu'il eust le bail de ses freres & seurs. Lesquels furent *Iean Berland* Seigneur de la Sauiniere, *Perrot Berland* Seigneur de la Ialette, *Catherine Berland*, & *Philippe Berland* femme de Iosselin de Lezay Cheualier : à laquelle son pere legua vingt liures de rente, & cent liures vne fois, outre trois cents escus d'or vieux, que luy auoit donnez Fortius d'Aux Euesque de Poitiers. Mais, à faute de plus amples instructions, on ne peut pas asseurer, duquel de ces freres descendit GVILLEMINE BERLAND femme de FRANÇOIS GVERINET Seigneur du Verger : encore qu'estant dite Dame du Fief des Halles de Poitiers, il y a grande apparence qu'elle vint par degrez de Herbert Berland III. du nom.

HERBERT BERLAND *Cheualier, Seigneur du Fief des Halles de Poitiers espousa en premier lit Philippe Laniere, en 2. Denyse de Pontleuoy, & fist son testament l'an 1326.*

HERBERT BERLAND II. *du nom espousa Philippe d'Aux, & testa l'an 1356.*

N.... Berland femme de Helie de Talemont.

HERBERT BERLAND III. *du nom Seigneur des Halles de Poitiers.*

Iean Berland Seigneur de la Sauiniere.

Perrot Seigneur de la Ialette.

Catherine.

Philippe femme de Iosselin de Lezay.

Tanty a que Ieanne Gverinet leur fille fut conioincte auec nostre Iaqves Chasteigner Seigneur d'Yzeure & d'Andonuille auant l'an mille quatre cents soixante-
1465. cinq. Car il se trouue vn contract passé cette année là le xx.
Preuues, pag. 150. iour de Feurier, par lequel François Guerinet soy disant Seigneur des Halles de Poitiers donna certains bois situez en la parroisse d'Oyré à Iaqves Chasteigner son gendre. Et
1469. par vn autre Acte datté du huitiesme de Iuin mille quatre cents soixante-neuf le mesme Iaqves pour luy & sa femme, & Gvillemine Berland, en l'absence de François Gueri-
Preuues pag. 150. 151. net son mary, transporterent les Hostels du Riuau & de la Symoniere en la parroisse de Naintré à Louyse de la Lande Dame de Brain veuue d'Aimery de Brizay, pour & au lieu de certaines rentes & deniers en quoy ils luy estoient tenus. Luy & Pierre Chasteigner Seigneur de la Rochepozay son
1471. frere aisné transigerent pareillement l'an mille quatre cents soi-
Pag. 151. xante & vnze auec Ysabeau de Couhé veuue de François Chasteigner leur frere, pour ce qui regardoit le droit de
1476. son doüaire. Cinq ans apres ledit Iaqves Chasteigner achета quelques rentes de froment de Iean Grasseteau : & eschangea certaines terres sises en la parroisse de Posthumé prés Chastelleraud auec vn nommé Pierre Lucas Bachelier és Loix. Auquel eschange consentirent Gvillemine Berland sa belle mere, & Ieanne Gverinet sa femme. Il acquist encore quelques rentes en argent de Ieanne de Vic Dame de Froncilhés veuue de Guillaume Merlin, par contract du dix-
1482. neufiesme de Ianuier mille quatre cents quatre-vingts deux. Et estant à Chastelleraud le douziesme de May mille quatre
1483. cents quatre-vingts trois il rendit aueu au Roy à cause de sa ville, Gouuernement, & Vicomté de Chastelleraud, de l'Hostel & place forte des Vergers, & des dependances d'iceluy, qui
Pag. 151. luy estoient escheuës par le decés de François Guerinet pere de sa femme. Bref Gvy Chasteigner Seigneur de la Rochepozay son nepueu le constitua son procureur le douzies-
1487. me de Feurier mille quatre cents quatre-vingts sept, pour accorder auec les heritiers de feuë Françoise Bonenfant, & auec Iean Chaudrier Seigneur de Cirieres, sur l'execution des promesses faites par feu Louys Bonenfant au contract de son mariage auec Lovyse de Previlly, de laquelle Gvy estoit le principal heritier.

C'EST tout ce que i'ay peu recueillir des actions de IAQVES CHASTEIGNER, duquel & de IEANNE GVERINET sa femme issirent cinq fils & sept filles, dont les noms suiuent cy-dessoubs.

ENFANS DE IAQVES CHASTEIGNER *Seigneur du* VERGER *&* D'YZEVRE, *& de* IEANNE GVERINET *sa femme.*

10. AIMAR CHASTEIGNER Seigneur du VERGER, d'Yzeure, du Breuil, & des Baudiments, aura son Chapitre en suite.

10. FRANÇOIS CHASTEIGNER obtint en partage la Terre d'ANDONVILLE, & fist vn Rameau separé, qui sera representé apres celuy de son frere.

10. ABEL CHASTEIGNER fut d'Eglise, & Prieur de la Rochefaton.

10. ANTOINE CHASTEIGNER Seigneur de la Forge.

10. MAGDELON CHASTEIGNER se rendit aussi d'Eglise, & fut Aumosnier de l'Aumosnerie de Sainte Catherine d'Aistré, dont la presentation appartient au Seigneur de la Salle d'Aistré.

10. LOVYSE CHASTEIGNER.

10. PHILIPPE CHASTEIGNER espousa IEAN DES AVBVYS Seigneur de Tallenois & du Plessis-Gaillon. Elle eut en mariage les Touſches prés Coussay les bois, auec diuers autres biens & domaines és parroisses d'Antoigny, d'Oyré & d'Ingrande : & suruescut son mary. Car elle se disoit veuue de luy l'an mille cinq cents quarante-deux, comme enseigne vn Acte passé lors le XXIII. de May, où elle se qualifie Dame de Nouy, de la Quauterie, & du Petit Relay. AVBVYS. Preuues, pag. 156.

CARALEV. 10. FRANÇOISE CHASTEIGNER fut femme de PIERRE DE CARALEV Seigneur de Montenaut, de Boisgarnaud, & des Petits-Breux, fils de *Colas de Caraleu* Seigneur des mesmes Terres, qui descendoit de *Pierre de Caraleu* Seigneur de Montenaut & des Petits-Breux viuant l'an 1276.

DV BLOV. Preuues, pag. 152. 1491. FOVCAVT. 10. ISABEAV CHASTEIGNER espousa premierement REGNON DV BLOV Escuyer par contract du dix-huitiesme iour de Feurier l'an mille quatre cents quatre-vingts vnze, puis GVILLAVME FOVCAVT Seigneur de Boneil, auquel elle porta en dot les lieux du Portail & de Puymeron en la parroisse d'Antran prés Chastelleraut.

PLEVINAVT. 1525. Preuues, pag. 154. 10. MARIE CHASTEIGNER fut coniointe auec IEAN DE PLEVINAVT, comme il se void par vn Acte de l'an mille cinq cents vingt-cinq, où elle est dite seur de FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur d'Andonuille.

ANCELLON. 10. IAQVETTE CHASTEIGNER prist alliance auec LOVYS ANCELLON Seigneur de Fonbaudry, Cheualier de l'Ordre de Saint Michel, & eut en mariage la Forge, la Groué, & Estourneau en la Parroisse d'YZEVRE.

PETIT. 10. CATHERINE CHASTEIGNER fut femme de LOVYS PETIT Seigneur de Vieillemont, & de Saint Chartre prés Montcontour, & obtint pour dot le fief de Sougly autrement dit Choupes, la Vigne-maunommée prés Estables, & des rentes és parroisses de Bournezeaux & de Saint Genest d'Ambrere.

10. AIMAR

10. AIMAR CHASTEIGNER SEIGNEVR DV VERGER, *d'Yzeure, du Breuil, & des Baudiments.*

CHAPITRE X.

LE fils aisné de IAQVES CHASTEIGNER Seigneur d'Yzeure & d'Andonuille, & de IEANNE GVERINET son espouse, fut AIMAR CHASTEIGNER. Il succeda aux Terres d'Yzeute & du Breuil du costé de son pere, & de par sa mere à celle du VERGER prés Chastelleraut. Outre lesquelles il obtint aussi la Seigneurie des GRANGES assise en la parroisse d'Yzeure prés la Rochepozay, par le mariage qu'il contracta auec MARIE PIN. Car cette Dame estoit fille de Iean Pin PIN.
Escuyer Seigneur des Granges & de Ieanne de Fougeres sa femme, qui viuoiét encore l'an mille quatre cents quatre-vingts dix: Preuues pag. 151.
& la laisserent heritiere tant de la Terre des Granges, que de celle de Souuré prés Saint Sauin. Mais depuis elle vendit la derniere au Seigneur de Nalliers. 1490.

AIMAR CHASTEIGNER son mary, (qui deuant qu'auoir partagé auec ses freres prenoit le tiltre de Seigneur d'Andonuille) vendit pareillement certaines terres assises en la parroisse de Coussay les Bois à vn nommé Iean Boucher, Prestre, comme il se void par vn Acte du cinquiesme iour d'Aoust l'an mille quatre cents quatre-vingts quatorze. Et estant mort quelque temps apres, il laissa MARIE PIN sa femme mere de six enfans, desquels elle eut l'administration, ainsi que tesmoigne vn autre Acte passé le premier iour d'Octobre mille cinq cents cinq. Pag. 151. 1494. Pag. 152. 1505.

ENFANS D'AIMAR CHASTEIGNER *Seigneur* DV VERGER *&* D'YZEVRE, *& de* MARIE PIN *sa femme.*

11. IAQVES CHASTEIGNER II. du nom Seigneur du VERGER, D'YZEVRE, & des Baudiments, continua la lignée.

11. HECTOR CHASTEIGNER fut Prieur d'Yzeure, & de l'Abbaye de Preuilly.

Preuues pag. 156.

11. GVY CHASTEIGNER fut aussi d'Eglise, & tint les Prieurez d'Anthoigné le Tillard, de Remilly, d'Yzeure, & de Vic.

11. IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la Chapelle mourut ieune.

NAILLAC.

11. PIERRE CHASTEIGNER eut en partage la Terre des GRANGES prés la Rochepozay, & celle de la RONDE en la parroisse de Coussay les Bois. Il espousa ANNE DE NAILLAC de la Maison de Riz prés Preuilly, parente de *François de Naillac* Seigneur de Riz, qui fut pere de *Marc de Naillac* Seigneur de Riz, Seneschal de la basse Marche, dont la fille heritiere de Riz eut pour mary Iean de Preaux Seigneur d'Antigny. De ladite ANNE & de PIERRE CHASTEIGNER ne sortit aussi qu'vne fille nommée

COVRAVD.

LOVYSE CHASTEIGNER, laquelle fut coniointe auec EMOND COVRAVD Seigneur de Rochecheureuse.

POMMIER.

1527.

11. CATHERINE CHASTEIGNER espousa PIERRE POMMIER Escuyer Seigneur de Vouliers, comme il s'aprend d'vne transaction passée l'an mille cinq cents vingt-sept, où elle est dite seur de IAQVES & de PIERRE CHASTEIGNER.

---

11. *IAQVES CHASTEIGNER II. du nom Seigneur du* VERGER, D'YZEVRE, *des Baudiments, & de la Brosse.*

CHAPITRE XI.

OVTRE les Seigneuries du VERGER, D'YZEVRE, & des Baudiments, lesquelles escheurent à IAQVES CHASTEI-

GNER II. du nom, par la mort d'AIMAR CHASTEIGNER son pere, il iouït aussi quelque temps de la Terre de la Rochefaton. Car on trouue vn Inuentaire de Lettres à luy appartenants, fait le treziesme iour d'Octobre l'an mille cinq cents 1536.
trente-six, par lequel il en est dit Seigneur. Et par d'autres Preuues pag. 155. 156.
Actes on apprend que IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la Rochepozay luy en fist transport, en eschange de quelques autres Terres assises au bas Poitou, & d'vne portion qui luy appartenoit en la Chastellenie & Seigneurie de la ROCHEPOZAY. Mais depuis il la vendit au Seigneur de Perdendale, duquel elle passa en la Maison des Pidoux.

IL se maria auec LOVYSE DE LA HAYE fille de Iean de LA HAYE.
la Haye Seigneur de Vauiour & de Montauban, premier President aux Requestes du Palais, qui de Gilette Clutin son espouse fille du Seigneur de Villeparisis laissa vn fils, & trois filles. Le fils fut *Iean de la Haye* Seigneur de Vauiour & d'Esgrenay mentionné cy-apres. L'aisnée des filles dite *Ieanne de la Haye* espousa Guillaume Lhuiller Seigneur d'Vrsines, Conseiller & Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy: dont issirent *Gilles Lhuillier* mort en ieunesse, & *Renée Lhuillier* coniointe en premieres nopces auec Iean de Poncher, puis auec Gilles du Fresnoy Cheualier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Seigneur du Plessis-Grandin, de Monceaux, & de Iacqueuille, desquels elle n'eut point d'enfans. La seconde fut LOVYSE DE LA HAYE femme de nostre IAQVES CHASTEIGNER II. du nom Seigneur du Ver- Preuues pag. 155. 156.
ger, auquel elle apporta en mariage la somme de six mille cinq cents liures, dont il luy fist assignation, pour les reprendre apres son decés, premierement sur ses Terres & Seigneuries situées au pays de bas Poitou, puis sur celles de la Rochefaton, & en fin sur ses hostels, maisons & appartenances d'Yzeure & de la Brosse, sur la moitié des grands prez de sa Seigneurie du Verger, & sur les Mestairies dudit lieu & de la Giroüette. Dequoy il y eut contract passé au Verger le vingt-cinquiesme iour de May l'an mille cinq cents quarante-quatre, en la pre- 1544.
sence de GVY CHASTEIGNER Prieur d'Anthoigné le Tillard frere de IAQVES. La troisiesme & derniere fille appellée *Claude de la Haye* fut coniointe auec Iean la Pite Cheualier, Conseiller en Parlement : d'où vint *Ieanne la Pite* mariée

PARTIE DE LA GENEALOGIE DE LA MAISON DE LA HAYE.

IEAN DE LA HAYE *Seigneur de Vaniour & de Montauban, President aux Requestes du Palais, espousa Marie Dauuet.*

IEAN DE LA HAYE *Seigneur de Vaniour & de Montauban premier President aux Requestes du Palais, espousa Gilette Clutin.*

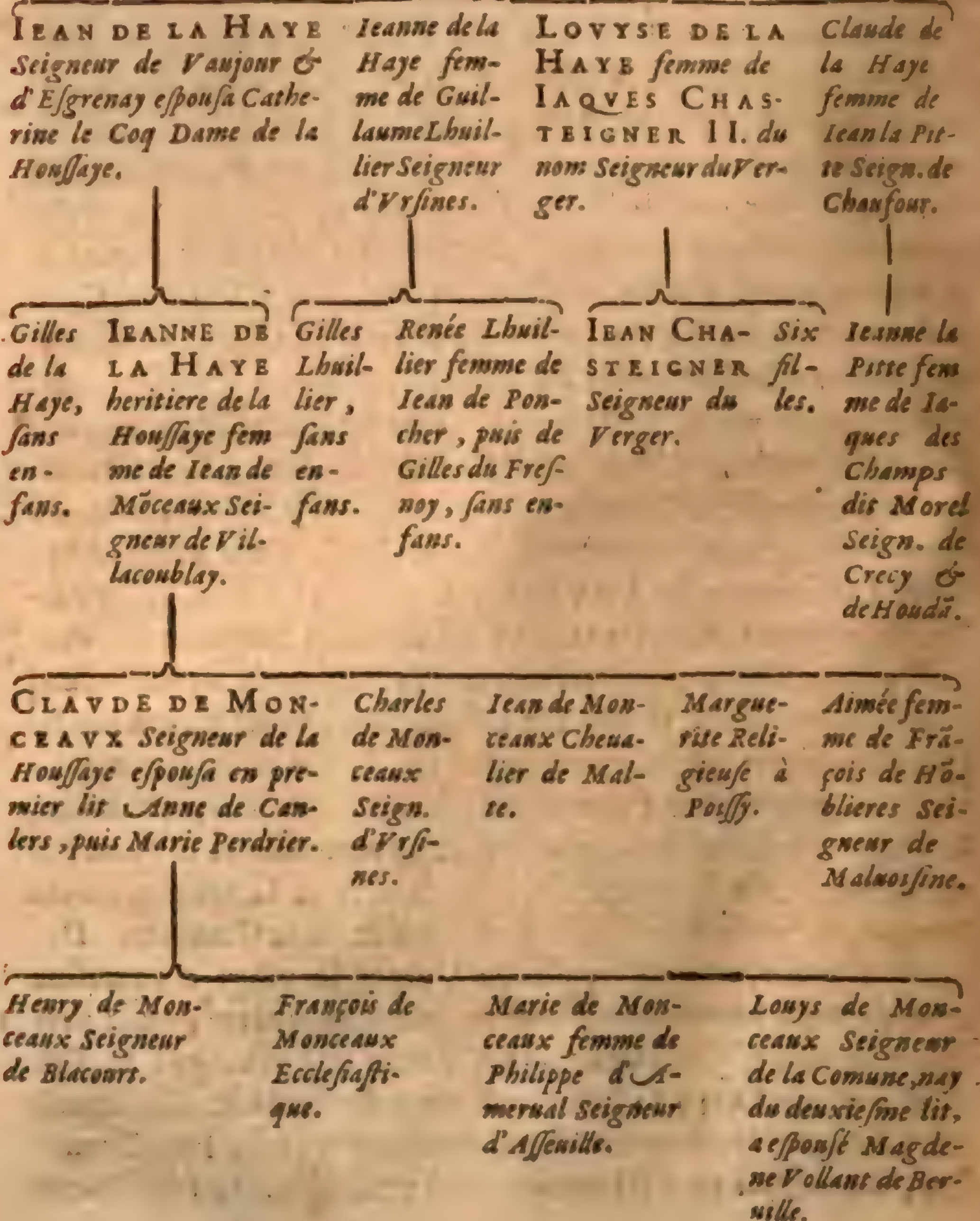

auec Iaques des Champs dit Morel Seigneur de Crecy & de Houdan prés Beauuais. *Iean de la Haye* Seigneur de Vauiour & d'Esgrigny frere de ces trois Dames fut Conseiller en Parlement, & s'allia auec Catherine le Coq heritiere de la Houssaye & de Marle, fille de Gerard le Coq Seigneur de la Houssaye & d'Estiennette Balue. De laquelle alliance sortirent *Gilles de la Haye* decedé ieune, & *Ieanne de la Haye* heritiere de Vauiour & de la Houssaye, qu'elle porta en mariage à Iean de Monceaux Cheualier Seigneur de Villacoublay, fils de Iean de Monceaux Seigneur de Houdan, & de Geneuiéue Dauuet. Ceux-cy procreerent cinq enfans, sçauoir est *Claude de Monceaux* Seigneur de la Houssaye, *Charles de Monceaux* Seigneur d'Vrsines, qui mourut sans enfans d'Antoinette des Boues sa femme, *Iean de Monceaux* Cheualier de Malte, *Marguerite de Monceaux* Religieuse en l'Abbaye de Poissy, & *Aimée de Monceaux* coniointe auec François de Homblieres Seigneur de Maluoisine. *Claude de Monceaux* Seigneur de la Houssaye espousa en premieres nopces Anne de Canlers fille de René Seigneur de Canlers & de Magdelene Maillard: de laquelle il eut *Henry de Monceaux* Seigneur de Blacourt, *François de Monceaux* Ecclesiastique, & *Marie de Monceaux* femme de Philippe d'Ameruaĺ Seigneur d'Asseuille. Puis il se remaria auec Marie Perdrier fille de Guillaume Perdrier Escuyer Seigneur de Baubigny & de la Comune, & d'Anne de Poissy fille d'Imbert de Poissy Cheualier Seigneur de Villemareuil: d'où proceda *Louys de Monceaux* Cheualier Seigneur de la Comune, allié auec Magdelene Vollant de Beruille fille de Iean-Pierre Vollant Seigneur de Beruille & de l'Esglantier, Cheualier de l'Ordre du Roy, & de Magdelene Langlois.

QVANT à LOVYSE DE LA HAYE, elle suruescut IAQVES CHASTEIGNER son mary, & eut de luy deux fils & six filles, dont les noms suiuent.

ENFANS DE IAQVES CHASTEIGNER *II. du nom Seigneur du* VERGER, *&* de LOVYSE DE LA HAYE *sa femme.*

12. IEAN CHASTEIGNER Seigneur du VERGER fut Gentilhomme seruant de Marie Stuard Royne de France & d'Escosse, & homme d'armes de la Compagnie d'Arthus Preuues, pag. 157.

de Cossé Seigneur de Gonnor, Mareschal de France.

BOMBELLES. LOVYSE DE LA HAYE sa mere le maria auec ANNE DE BOMBELLES fille de Claude de Bombelles Escuyer Seigneur de la Vau, Valet de Chambre ordinaire du Roy, & Gouuerneur du chasteau de Chambort, & de Ieanne de Marnac sa femme. Le contract en fut passé à
1553. Blois le septiesme iour de Feurier l'an mille cinq cents cinquante-trois, en la presence de Christophle de Messemé Seigneur de la Tour-Legat cousin & procureur de Louyse de la Haye, de Mathurin de Fougeres Seigneur de Villiers-Remeneuil, Gentilhomme de la Maison du Roy, de Claude Musset Lieutenant general au Bailliage & Siege Presidial de Blois, de Charles de la Rocque Escuyer Seigneur du Roger, & autres. Et en consideration de ce mariage ladite LOVYSE DE LA HAYE laissa & donna à IEAN CHASTEIGNER son fils, la Maison & Seigneurie du VERGER, la Chastellenie des BAVDIMENTS, & les Mestairies de Coussay les Bois nommées le Tertre & Lambertiere. Depuis le mesme IEAN CHASTEIGNER recueillit aussi auec son frere & ses seurs vne partie de la succession de Renée Lhuillier leur cousine germaine. Pour raison
1585. dequoy ils passerent l'an mille cinq cents quatre-vingts cinq diuerses procurations generales & speciales à Iean Guignard demeurant au boug d'Yzeure, afin d'en traiter & accorder auec Gilles du Fresnoy Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur du Plessis-Grandin mary de la defunte. Mais il mourut sans posterité d'ANNE DE BOMBELLES son espouse.

12. IEAN CHASTEIGNER le ieune Seigneur d'YZEVRE, & de la Brosse, continua la lignée.

12. RENÉE CHASTEIGNER fut conioінte auec FRANÇOIS
TAVEAV. TAVEAV Escuyer Seigneur de la Tour au Conion puisné du Baron de MORTEMER en Poitou : puis auec LOVYS TROVSSEAV Escuyer Seigneur de la Fons, duquel elle
1585. estoit veuue l'an mille cinq cents quatre-vingts cinq.

GRIMAVT. 12. CLAVDE CHASTEIGNER espousa ANTOINE GRIMAVT Escuyer Seigneur de Mornay en Mirebalais, duquel

elle estoit aussi veuue en la susdite année mille cinq cents quatre-vingts cinq.

12. ANNE CHASTEIGNER eut pour mary le Seigneur du PLESSIS prés Crecy en Brie, nepueu de Henry Clutin Seigneur de Villeparisis.

12. IEANNE CHASTEIGNER prist alliance auec CHARLES DE LAVRENS Escuyer Seigneur de Leugny & de la Pagerie en Mirebalais. Ils furent mariez auant l'an mille cinq cents soixante-six, & viuoient encore ensemble l'an mille cinq cents quatre-vingts cinq. LAVRENS. 1566. 1585.

12. MARIE CHASTEIGNER fut alliée auec IAQVES D'AMASSOIGNES Escuyer Seigneur de la Iarrie & de la Viellardiere. AMASSOIGNES

12. GVYONNE CHASTEIGNER espousa en premieres nopces le Seigneur de la Chauuetiere surnommé DE COVSTVRES, puis ANTOINE D'YERCE Escuyer Seigneur de Bouchallin. COVSTVRES. D'YERCE.

12. *JEAN CHASTEIGNER LE JEVNE Seigneur* D'YZEVRE, *& de la Brosse.*

CHAPITRE XII.

CE IEAN CHASTEIGNER fut deuxiesme fils de IAQVES CHASTEIGNER II. du nom Seigneur du Verger & d'Yzeure, & de LOVYSE DE LA HAYE son espouse. Il eut en partage les Terres d'YZEVRE & de la Brosse. Ausquelles se reünirent depuis celles du Verger & des Baudiments, par le trespas de IEAN CHASTEIGNER son frere aisné. Son espouse fut YSABEAV BARRE' fille du Seigneur de Villeneuue, qui auoit esté mariée en premier lit auec le Seigneur du Soulcy surnommé d'Argence. Duquel mariage il laissa quatre enfans representez cy-apres. BARRE'.

ENFANS DE IEAN CHASTEIGNER *Seigneur* D'YZEVRE, *&* D'YSABEAV BARRE' *sa femme.*

Boisseav. 13. FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur de la Brosse-d'Yzeure, prist pour femme HONORE'E BOISSEAV veuue du Seigneur de Malespine puisnay de la Maison de Maisontiers. Il a eu vne reputation extraordinaire pour estre adroit à bien tirer des armes, & mourut à Poitiers
1631. l'an mille six cents trente & vn.

13. FIACRE CHASTEIGNER Seigneur du VERGER sera mentionné plus amplement au Chapitre qui suit.

13. RENE'E CHASTEIGNER a esté conioincte auec le Seigneur du Peret.

13. DIANE CHASTEIGNER seconde femme d'ANTOINE CHASTEIGNER Seigneur des Touſches Gabillere son parent, comme l'on verra en son lieu.

---

13. *FIACRE CHASTEIGNER* *Seigneur du* VERGER.

CHAPITRE XIII.

DV mariage de IEAN CHASTEIGNER Seigneur d'Yzeure & d'YSABEAV BARRE' sa femme nasquit FIACRE CHASTEIGNER second en ordre, qui demeura Seigneur
Lvcas. du VERGER. En premieres nopces il espousa LOVYSE LVCAS fille du Seigneur du Bouchet en la parroisse d'Oyré, de laquelle il procrea deux fils, & deux filles. Puis il se remaria auec
Fradet. IOACHIME DE FRADET heritiere de Courteloup prés de la Rauardiere, d'où n'est issuë aucune lignée.

ENFANS

ENFANS DE FIACRE CHASTEIGNER Seigneur du VERGER, *& de* LOVYSE LVCAS *ſa femme.*

14. FRANÇOIS CHASTEIGNER mourut ſans poſterité l'an mille ſix cents trente & vn. 1631.

14. HENRY CHASTEIGNER ſe miſt dés l'âge de ſeize ans au Regiment du Marquis de Brezé à preſent Mareſchal de France : & ſe trouua aux dernieres guerres de Piémont, & au ſiege de Veillane. Mais eſtant en l'armée du Roy au voyage de Lorraine l'an mille ſix cents trente-trois, lors 1633. que Nancy fut rendu à ſa Majeſté, il ſe noya par malheur en paſſant la riuiere de Meuſe à cheual, auec vne Compagnie de Cauallerie : & fut le ſeul de la trouppe qui mourut en cette façon.

14. FRANÇOISE CHASTEIGNER.

14. RENE'E CHASTEIGNER.

TABLE GENEALOGIQVE DES SEIGNEVRS D'ANDONVILLE, & de la GABILLERE.

9\. IAQVES CHASTEIGNER Seigneur d'YZEVRE & d'ANDONVILLE, espousa IEANNE GVERINET Dame du Verger.

10\.
- AIMAR CHASTEIGNER Seigneur du VERGER & d'YZEVRE.
- FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur d'ANDONVILLE, espousa RENE'E IEDOVYN.

11\. (enfants de François)
- RENE' CHASTEIGNER Seigneur d'ANDONVILLE & de Marigny, espousa FRANÇOISE DE BOVSONVAL.
- RENE' CHASTEIGNER Seigneur de Iauget.
- LEON.
- RENE'E.
- CLAVDE Seigneur de la Sarraziniere.
  - DANIEL CHASTEIGNER.
  - Cinq filles.
- FRANÇOIS CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de la GABILLERE.

12\. (enfants de René Chasteigner Seigneur d'Andonville)
- CLAVDE CHASTEIGNER Seigneur d'ANDONVILLE, mourut 1573.
- EMOND CHASTEIGNER Seigneur d'Andouille, de Marigny, & de Molante.
- RENE'E.
- ANTOINETTE.
- FRANÇOISE.

12\. (enfants de François Chasteigner I. du nom)
- IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la GABILLERE.
- FRANÇOIS CHASTEIGNER II. du nõ Seigneur de la GABILLERE.
- ANTOINE Seigneur des TOVSCHES.

13\. (enfants d'Emond Chasteigner)
- RENE' CHASTEIGNER.
- FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur de Pouzac.
- EMOND.
- IANET.
- LOVYS.
- FRANÇOIS.
- LOVYS.
- FRANÇOIS.
- Deux filles.

13\. (enfants de François Chasteigner II. du nom)
- ANTOINE CHASTEIGNER Seigneur de la GABILLERE.
- MARIE.
- LOVYSE.
- RENE'E.
- GENEVIEVE.
- IEAN CHASTEIGNER Seigneur des TOVSCHES.

13\. (enfants d'Antoine Seigneur des Touches)
- CHARLES.
- IEANNE.
- CATHERINE.

SEIGNEVRS D'ANDONVILLE ET DE LA GABILLERE.

10. FRANCOIS CHASTEIGNER SEIGNEVR D'ANDONVILLE & de IAVGET.

CHAPITRE XIV.

ENTRE les enfans de IAQVES CHASTEIGNER I. du nom Seigneur d'Yzeure & d'Andonuille, & de IEANNE GVERINET son espouse, FRANÇOIS CHASTEIGNER fut le second. Il obtint en partage la Seigneurie d'ANDONVILLE assise en Beausse, & celle de IAVGET prés de Charnizay, & contracta mariage auec RENE'E IEDOVYN fille de Iean Iedouyn Escuyer Seigneur de Ioustereaux prés Angle, & de Marie de Caraleu de la Maison de Montenault. Ce *Iean Iedouyn* venoit d'vn puisnay de la Maison de Thaiz sur Creuse, de laquelle ont esté *Perrot Iedouyn* Sire de Thaiz viuant l'an 1369. *Pierre Iedouyn* Sire de Thaiz l'an 1397. *Iean Iedouyn* Sire de Thaiz 1426. *Estienne Iedouyn* Sire de Thaiz 1462. De son espouse Marie de Caraleu, qui le suruescut, il laissa plusieurs enfans: à sçauoir *François Iedouyn* Seigneur de Ioustereaux viuant és années 1493. 1498. 1511. *An-*

Voyez cy-deuant pag. 479.

IEDOVYN.

Preuues, pag. 152.

1493.

IEAN IEDOVYN *Seigneur de Ioustereaux espousa Marie de Caraleu.*

François Iedouyn Seigneur de Ioustereaux.	*Antoine Iedouyn Seigneur de la Cheze & de Mollante, Cheualier de Rhodes.*	RENE'E IEDOVYN *femme de* FRANÇOIS CHASTEIGNER *Seigneur d'Andonuille.*	*Hippolyte Iedouyn femme de Iean Rayole Seigneur de Marigny.*	*Marie Iedouyn femme de Iean de Monleon Seigneur de la Roche-Amenon.*

toine Iedouyn Seigneur de la Cheze & de Mollante, Cheualier de Rhodes : RENEE IEDOVYN femme de nostre FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur d'Andonuille, *Hippolyte Iedouyn* conioincte auec Iean Rayole Seigneur de Marigny, & *Marie Iedouyn* mariée auec Iean de Monleon Seigneur de la Roche-Amenon.

LES Terres de Marigny sur Creuse en Touraine, & de Mollante en Poitou escheurent depuis au mesme FRANÇOIS CHASTEIGNER à cause de cette RENÉE IEDOVYN son espouse. Outre lesquelles IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneurie de la ROCHEPOZAY son cousin luy transporta aussi depuis, pour terminer certains procés meus à cause de partage,
Preuues pag. 153. 154. la Seigneurie de Miseré en la parroisse de Brus, auec le Fief de Preuilly situé au village de Vallensay en la parroisse d'Antran prés de Chastelleraut. Dequoy il y eut Acte passé le vingt-
1525. septiesme iour de May l'an mille cinq cents vingt-cinq en la presence de René de Menou Seigneur de Boussay, de RENÉ CHASTEIGNER Abbé commendataire de la Mercy-Dieu, & de Leon d'Alogny Seigneur de la Cheze prés Martizay. Et par
1527. vn autre fait le huitiesme iour de Iuin mille cinq cents vingt-sept au lieu de la Cautherie, en presence de Iean d'Auerton Es-
Pag. 155. cuyer Seigneur de Thou, de Louys Chastellier Seigneur du Plessis, & autres, il obtint encore vne portion en la tierce partie de la Chastellenie & Seigneurie de la ROCHEPOZAY, que le susdit IEAN CHASTEIGNER delaissa lors à IAQVES CHASTEIGNER Seigneur du Verger, & à GVY CHASTEIGNER son frere, tant pour eux & pour leurs freres puisnez, que pour iceluy FRANÇOIS CHASTEIGNER leur oncle, & autres leurs coheritiers ; representans feu IAQVES CHASTEIGNER leur ayeul fils puisnay de LOVYSE DE PREVILLY Dame de cette Chastellenie. Les enfans qu'il eut de RENEE IEDOVYN furent cinq fils & vne fille, qui suiuent.

ENFANS DE FRANCOIS CHASTEIGNER, Seigneur de D'ANDONVILLE, *& de* RENEE IEDOVYN *sa femme.*

II. RENÉ CHASTEIGNER Seigneur D'ANDONVILLE & de Marigny, aura son Chapitre à part.

11. FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur de la GABILLERE & des Touſches, laiſſa poſterité, qui ſera deduite apres celle de ſon frere.

11. RENE' CHASTEIGNER le ieune fut Seigneur de IAVGET en la parroiſſe de Charnizay, & eſpouſa CATHERINE CHENV de la Maiſon des Seigneurs d'Yuetot, de laquelle il ne laiſſa point d'enfans. Preuues pag. 157.

11. LEON CHASTEIGNER perdit la vie en vn combat qui ſe fiſt prés Amiens l'an mille cinq cents cinquante-trois, eſtant en la trouppe du Seigneur de Monpezat. Auquel combat il y eut huit cents hommes tuez du party des Imperiaux, & cinq cents priſonniers, dont l'vn fut le Duc d'Arſchot. Pag. 157. 1553.

11. CLAVDE CHASTEIGNER Seigneur de la SARRAZINIERE en la parroiſſe de Cleré du bois prés Chaſtillon ſur Yndre, s'allia auec GILETTE DV FOVQVET Dame de Bournigale. D'où ſortirent vn fils nommé DANIEL CHASTEIGNER, qui mourut ſans lignée, & cinq filles. FOVQVET.

11. RENE'E CHASTEIGNER fut conioincte auec IEAN DE MARANS Seigneur de Laubreſſay. MARANS.

---

11. RENE CHASTEIGNER SEIGNEVR D'ANDONVILLE, *de Marigny, & de Mollante.*

CHAPITRE XV.

CE RENE' CHASTEIGNER ſucceda en la Seigneurie d'Andonuille à FRANÇOIS CHASTEIGNER ſon pere, & à RENE'E IEDOVYN ſa mere en celle de Marigny ſur Creuſe. Il porta auſſi les tiltres de Seigneur de Iaulget en Touraine, & de Mollante en Poitou, & eſpouſa FRANÇOISE DE BOVSONVAL fille de René de Bouſonual Eſcuyer Seigneur BOVSONVAL.

Preuues pag. 156. 157. de Gondreuille la Franche prés d'Angeruille en Beausse, & de Marie d'Ays sa femme, fille de feu Leon d'Ays Escuyer Seigneur d'Ays au pays d'Arthois. Le contract de leur mariage fut passé le trentiesme iour d'Aoust l'an mille cinq cents quarante-cinq, en la presence de *Iean de Bousonual* Escuyer Seigneur du Chesnay, de Iean Theuard Prestre, & autres tesmoins. La mesme FRANÇOISE eut vn frere appellé *René de Bousonual* Seigneur de Gondreuille, & vne seur dite *Marie de*
Pag. 157. 158. *Bousonual*, qui fut mariée auec Louys de Beauuolier Escuyer Seigneur des Malardieres en Lodunois, parroisse de Beusse, fils

RENÉ DE BOVSONVAL *Seigneur de Gondreuille la Franche espousa Marie d'Ays.*

René de Bousonual Seigneur de Gondreuille.	FRANÇOISE DE BOVSONVAL *femme de* RENÉ CHASTEIGNER *Seigneur d'Andonuille.*	*Marie de Bousonual femme de Louys de Beauuolier Seigneur des Malardieres.*

de Guillaume de Beauuolier Seigneur des Malardieres & de Gabrielle de Razilly sa femme. Auquel mariage contracté seulement l'an mille cinq cents soixante-douze elle assista, & estoit lors veuue de nostre RENÉ CHASTEIGNER son mary, qui
1564. deceda dés l'an mille cinq cents soixante-quatre. Car ainsi l'enseigne son Epitaphe, qui se void en l'Abbaye de la Mercy-Dieu en ces mots.

Cy gist René Chasteigner Seigneur d'Andonuille, qui trespassa le XXVIII. *iour de Mars* MDLXIV.

ENFANS DE RENÉ CHASTEIGNER *Seigneur* D'ANDONVILLE, *&* *de* FRANÇOISE DE BOVSONVAL *sa femme.*

12. CLAVDE CHASTEIGNER Seigneur D'ANDONVILLE
Preuues, pag. 158. assista au traité de mariage de Marie de Bousonual sa tan-
1572. te, qui se fist l'an mille cinq cents soixante-douze. Mais
1573. l'année d'apres il fut tué au siege de la Rochelle, & re-

ceut la ſepulture en l'Egliſe de Saint Georges de Rexe.

12. EMOND CHASTEIGNER Seigneur D'ANDONVILLE apres ſon frere, de Marigny, de Mollante, & de Gondreuil-le la Franche, continua la lignée.

12. RENE'E CHASTEIGNER eut pour mary PREGENT ANCELON Seigneur de Clayze. ANCELON.

12. ANTOINETTE CHASTEIGNER eſpouſa le Seigneur de la Riuiere Tranchecerf prés Lorieres en Limouſin.

12. FRANÇOISE CHASTEIGNER fut coniointe auec RENE' D'ARGENCE Seigneur du Soulcy & de la Fons. ARGENCE.

12. EMOND CHASTEIGNER SEIGNEVR D'ANDONVILLE, *de Marigny, de Mollante, & de Gondreuille la Franche.*

CHAPITRE XVI.

PAR la mort de CLAVDE CHASTEIGNER II. du nom Seigneur D'ANDONVILLE, ſon frere puiſnay EMOND CHASTEIGNER demeura ſeul heritier de RENE' CHASTEIGNER & de FRANÇOISE DE BOVSONVAL leurs pere & mere. Il fut Lieutenant de la Compagnie de genſd'armes de Louys de Creuant Vicomte de Brigueil dés l'an mille cinq cents quatre-vingts treize: & Capitaine & Gouuerneur du chaſteau d'Angle dés le temps de Geofroy de Saint Belin Eueſque de Poitiers. 1593. En premieres nopces il priſt alliance auec IAQVETTE BELLIN fille de Sauinian Bellin Seigneur de Perruaud prés Aulnay, Maiſtre d'Hoſtel de la Royne Catherine de Medicis, Capitaine du chaſteau de Chizay, & d'vne Dame ſurnommée IAY de la Maiſon de Boiſſeguin. BELLIN. Ladite IAQVETTE eſtoit couſine germaine de LOVYSE IAY Dame de Villequier, Vicomteſſe de la Guerche, puis Comteſſe d'Eſcars. Et de ce mariage auec EMOND CHASTEIGNER elle eut deux fils & vne fille. Mais eſtant decedée auant luy, il ſe remaria auec MAG-

FVMÉE. DELENE FVMÉE fille d'Antoine Fumée Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur des Roches Saint Quentin en Touraine, & de Claude de Rian. Laquelle MAGDELENE estoit niepce de Nicolas Fumée Euesque & Comte de Beauuais, Pair de France, & a eu aussi plusieurs enfans, qui sont remarquez cy-dessoubs.

ENFANS D'EMOND CHASTEIGNER *Seigneur* D'ANDONVILLE, *& de* IAQVETTE BELLIN *sa premiere femme.*

13. RENÉ CHASTEIGNER fut Page premierement du Roy HENRY IV. puis du Roy LOVYS XIII. à la Cour duquel il mourut.

13. FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur de POVZAC prés Aulnay trépassa de maladie au siege de Montauban l'an
1621. mille six cents vingt & vn, estant à la suite du Seigneur de Humieres.

MAREVIL. 13. MARGVERITE CHASTEIGNER fut conioincte auec LOVYS DE MAREVIL Seigneur de Montenaut, de la Guiniere, & de Coublou prés Selles en Berry.

ENFANS D'EMOND CHASTEIGNER *Seigneur* D'ANDONVILLE, *& de* MAGDELENE FVMÉE *sa seconde femme.*

13. EMOND CHASTEIGNER II. du nom est à present Seigneur D'ANDONVILLE.

13. IANET CHASTEIGNER Seigneur de MOLLANTE, eut pour parrain IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY, Lieutenant general pour le Roy au pays de la Marche, & pour marraine Iaqueline de Humieres Vicomtesse de Brigueil. Il mourut en vne charge qui se fist
1626. deuant la Rochelle au mois de Feurier l'an mille six cents vingt-six, lors que le Mareschal de Themines tenoit cette ville blocquée, & fut enterré à Saint Georges de Rexe aupres de CLAVDE CHASTEIGNER Seigneur d'Andonuille son oncle.

13. LOVYS CHASTEIGNER Religieux & Secretain de l'Abbaye de Preuilly fut tenu au baptesme par LOVYS DE CREVANT Vicomte de Brigueil.

13. FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur de MOLLANTE, eut pour parrain FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges, Gouuerneur de Poitiers.

13. LOVYS CHASTEIGNER le ieune Seigneur de LVSSAY fut aussi tenu sur les fonds par LOVYS DE CREVANT Vicomte de Brigueil. Il s'est trouué en guerre sur mer à Marroco en Afrique, puis en Italie au siege de Pignerol, & Saluces. A esté Lieutenant de la compagnie des gardes de Henry de Schomberg Mareschal de France, auec lequel il fut au voyage de Lorraine l'an 1632. & au combat de Castelnau d'Arry. Et à present il est Capitaine des Gardes de Charles de Schomberg Duc de Halluin, Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Languedoc.

13. FRANÇOIS CHASTEIGNER le ieune est Page du mesme Charles de Schomberg Duc de Halluin.

13. MAGDELENE CHASTEIGNER a espousé IAQVES DE LA IAILLE Seigneur de Thou prés Angle, & de Marcilly prés Nouastre. LA IAILLE.

SEIGNEVRS DE LA GABILLERE ET DES TOVSCHES.

11. *FRANCOIS CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de la* GABILLERE, *& des Touſches.*

CHAPITRE XVII.

LE deuxieſme fils de FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur D'ANDONVILLE, & de RENÉE IEDOVYN ſon eſpouſe, fut ce FRANÇOIS CHASTEIGNER. Il obtint en partage la Seigneurie des TOVSCHES en la parroiſſe de Pouzay le vieil, & eut deux femmes. Car en premier lit il eſpouſa CATHERINE D'ARGENCE heritiere de la GABILLERE en la parroiſſe de Cheneuelles, qui le rendit pere de trois fils. Puis en ſecondes nopces il ſe remaria auec LOVYSE DE VOVNAN de la Maiſon de Vounan prés Viuonne, de laquelle il ne laiſſa point de lignée.

ARGENCE.

VOVNAN.

ENFANS DE FRANCOIS CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de la GABILLERE, *& de* CATHERINE D'ARGENCE *ſa premiere femme.*

12. IEAN CHASTEIGNER ſucceda à ſon pere en la Seigneurie de la GABILLERE, & fut bleſſé d'vne harquebuzade à vne entreprise que le Seigneur de Lancoſme fiſt ſur la ville de Saint Iean d'Angely. De laquelle bleſſeure il mourut peu de iours apres à la Rochepozay.

12. FRANÇOIS CHASTEIGNER II. du nom fut Seigneur de la GABILLERE apres ſon frere, & laiſſa poſterité, qui ſe verra au Chapitre ſuiuant.

12. ANTOINE CHASTEIGNER Seigneur des TOVSCHES eut auſſi lignée, comme ſera remarqué cy apres.

12. *FRANCOIS CHASTEIGNER II. DV nom Seigneur de la* GABILLERE.

CHAPITRE XVIII.

LA Seigneurie de la GABILLERE escheut à FRANÇOIS CHASTEIGNER II. du nom par le trespas de IEAN CHASTEIGNER son frere aisné. Il fut en reputation extraordinaire de tirer bien des armes, tua en duel le Seigneur de Marroles son voisin, & eut plusieurs autres querelles. Son espouse fut RENE'E D'ALOGNY heritiere de la CHEZE fille d'Antoine d'Alogny Seigneur de la Cheze prés Martizay, & de LOVYSE DE VOVNAN belle-mere du mesme FRANÇOIS. De laquelle Renée il procrea vn fils & quatre filles, qui suiuent. ALOGNY.

ENFANS DE FRANCOIS CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de la Gabillere, & de RENE'E D'ALOGNY *sa femme.*

13. ANTOINE CHASTEIGNER Seigneur de la GABILLERE & de la Cheze.

13. MARIE CHASTEIGNER femme du Seigneur de GITRANCOVRT prés Dreux.

13. RENE'E CHASTEIGNER Religieuse à Longefons de l'Ordre de Fonteuraut prés le Blanc en Berry.

13. GENEVIEVE CHASTEIGNER mariée au Sieur de la VALETTE prés Gueret, Assesseur en l'Election de la haute Marche.

12. *ANTOINE CHASTEIGNER SEIGNEVR des* TOVSCHES.

CHAPITRE XIX.

CET ANTOINE troisiesme & dernier fils de FRANÇOIS CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de la Gabillere, &

de CATHERINE D'ARGENCE sa premiere femme, obtint pour partage la Terre des TOVSCHES en'la parroisse de Pouzay le vieil. Il eut comme son pere vne grande reputation au maniement des armes, & suiuit long temps le Roy HENRY IV. lors qu'il estoit seulement Roy de Nauarre. Mais vn duel qu'il fist auec le Seigneur de Verdelles du Mayne, nonobstant les defenses de sa Majesté, l'obligea à s'en retirer. Il fut conioint premierement auec IEANNE PIERRE fille de Ioachim Pierre Seigneur de Chabanes en la parroisse de la Chapelle-Roux prés Montoiron, issu d'vn puisné de la Maison de la Bouliniere en Chastelleraudois, & d'Helene Leuraut fille du Seigneur de la Scythiere & de Naintré. De laquelle IEANNE luy nasquirent deux fils, & deux filles. Puis il reprist vne seconde alliance auec DIANE CHASTEIGNER de la Branche D'YZEVRE sa parente.

PIERRE.

Voyez cy-deuant Ch. XIII.

ENFANS D'ANTOINE CHASTEIGNER Seigneur des TOVSCHES, *& de* IEANNE PIERRE *sa premiere femme.*

13. IEAN CHASTEIGNER Seigneur des TOVSCHES-GABILLERE a espousé vne fille de la Maison des Mussays prés Lezignem surnommée de GASTOV.

1622. 13. CHARLES CHASTEIGNER mourut de maladie deuant la Rochelle l'an mille six cents vingt-deux, lors qu'elle estoit blocquée par Louys de Bourbon Comte de Soissons.

13. IEANNE CHASTEIGNER trepassa sans estre mariée.

CROISET. 13. CATHERINE CHASTEIGNER a espousé RENE' DV CROISET Seigneur de la Mote de Conflans prés la Rochepozay.

HISTOIRE GENEALOGIQVE DE LA MAISON DES CHASTEIGNERS.

LIVRE CINQVIESME.

LES SEIGNEVRS D'AVAVX ET DE SAINT VINCENT SVR IARD.

Les Seigneurs de LA MELLERAYE *&* *de* MAGNÉ.

Les Seigneurs de REAVMVR.

TABLE GENEALOGIQVE DES Seigneurs D'AVAVX.

7. HELIE CHASTEIGNER Seigneur de SAINT GEORGES DE REXE.

8. GEOFROY CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe & de la Rochefaton.

HELIE CHASTEIGNER Seigneur de la Vergne-Samoyau, & D'AVAVX, 1412. 1429. espousa MARIE BOVCHET.

9. PIERRE CHASTEIGNER Seigneur D'AVAVX & de Saint Vincent sur Iard, espousa IEANNE BOBEL.

LOVYS CHASTEIGNER.

IEAN CHASTEIGNER.

CATHERINE femme de IEAN BLANCHARDIN.

ANDRÉE.

10. IEAN CHASTEIGNER I. du nom Seigneur D'AVAVX & de Saint Vincent sur Iard.

11. FRANÇOIS CHASTEIGNER.

IEAN CHASTEIGNER II. du nom Seigneur D'AVAVX & de Saint Vincent sur Iard, espousa LOVYSE PLOYER.

PIERRE CHASTEIGNER.

MARGVERITE CHASTEIGNER.

FRANÇOISE.

SEIGNEVRS D'AVAVX.

8. HELIE CHASTEIGNER SEIGNEVR de la Vergne-Samoyau, & D'AVAVX.

CHAPITRE I.

PRES la Branche des Seigneurs D'YZEVRE & D'ANDONVILLE se rencontrent encores en la Souche que fist IEAN CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE, celles D'AVAVX; de la MELLERAYE, & de REAVMVR. La premiere suiuant l'ordre d'aineesse tira son origine de HELIE CHASTEIGNER quatriesme fils de HELIE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de SAINT GEORGES DE REXE, & de PHILIPPE DE LA ROCHEFATON son espouse. Il eut pour partage des biens de sa mere la Seigneurie de la VERGNE-SAMOYAV, assise en la parroisse de Fenjoux en Gastine, laquelle auoit esté possedée auparauant par des Seigneurs qui en portoient le surnom. Il obtint aussi pour la pretension qu'il auoit sur les successions de IEAN CHASTEIGNER II. du nom Seigneur do SAINT GEORGES DE REXE & d'YSABEAV DE GOVRVILLE ses ayeul & ayeule, la somme de trente-cinq liures de rente que GEOFROY CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges son frere aisné luy assigna sur la Seigneurie de la Salle d'Aistré en Aulniz, par accord fait au mois de Mars l'an mille quatre cents douze à Fontenay l'Abbatu. Auquel accord furent presents Constantin Asse Cheualier Seigneur de Sazay, Frere IEAN CHASTEIGNER Prieur de Chandenier, Guillaume Cantineau, & autres.

Voyez le Liure II. Chap. VII.

1412.

Preuues, pag. 159.

DEPVIS, le mesme HELIE CHASTEIGNER espousa MARIE BOVCHET fille de Iean Bouchet Cheualier Seigneur d'AVAVX en Talmondois, & de Catherine d'Appeluoisin, qui en

BOVCHET.

quelques extraits de Tiltres est mal nommée Perrine. Le contract de leur mariage fut passé l'an mille quatre cents vingt-neuf, & en faueur d'iceluy PHILIPPE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur d'Amuré donna à HELIE son frere vne rente de quarante liures par an, qu'il auoit sur les biens de Iean Bouchet, pour en iouïr durant le cours de sa vie. A condition qu'il ne pourroit la vendre, ny aucuns de ses heritages, sans le gré & consentement d'André Roüaut Cheualier, de Guichard d'Appeluoisin Cheualier, du mesme PHILIPPE CHASTEIGNER, & de Iean Gestin Escuyer Seigneur de la Marzelle. Et le cas auenant qu'il mourust sans lignée, Iean Bouchet rendroit pour cette rente la somme de trois cents escus d'or à PHILIPPE CHASTEIGNER. L'Acte de la donation est du douziesme iour de Feurier, en suite de laquelle Iean Bouchet ayant vendu sa Seigneurie D'AVAVX, qui releue de la Principauté de Talmond, à Marie de Montauzier femme de Iean Gestin, nostre HELIE CHASTEIGNER son gendre la retira, & en laissa le tiltre à ses descendans. Il vendit d'ailleurs à PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe son nepueu vne rente qu'il auoit sur les censes appartenans à l'Hostel de la Salle d'Aistré le trentiesme iour de Ianuier mille quatre cents trente-neuf. MARIE BOVCHET sa femme auoit eu pour tante Catherine Bouchet mariée à Iean du Puy du Fou Cheualier. D'où vint Iean du Puy du Fou Cheualier Seigneur de la

1429. Preuues pag. 159.

Preuues pag. 159. 160. 1439.

....

....

IEAN BOVCHET *Cheualier Seigneur* D'AVAVX *espousa* CATHERINE D'APPELVOISIN. — *Catherine Bouchet femme de Iean du Puy du Fou Cheualier.*

HELIE CHASTEIGNER *Seigneur de la Vergne-Samoyau.* = MARIE BOVCHET *mariée deux fois.* = *Iean Renaudineau Escuyer deuxiesme mary.* — *Iean du Puy du Fou Cheualier Seigneur de la Nouhe.*

PIERRE CHASTEIGNER *Seign. d'Auaux.* — *Andrée Renaudineau femme d'André de la Varenne Seigneur de Monbail.*

Nouhe,

Nouhe, contre lequel HELIE CHASTEIGNER eut de grands procés. Mais il trespassa deuant qu'ils fussent terminez. Et apres sa mort MARIE BOVCHET demeurée mere de trois fils & de deux filles, se remaria auec IEAN RENAVDINEAV Escuyer, duquel elle eut aussi vne fille nommée ANDRE'E RENAVDINEAV, qui fut conioincte auec André de la Varenne Escuyer Seigneur de Monbail.

ENFANS D'HELIE CHASTEIGNER *Seigneur de la Vergne-Samoyau, & D'AVAVX, & de* MARIE BOVCHET *sa femme.*

9. PIERRE CHASTEIGNER Seigneur D'AVAVX, de Saint Vincent sur Iard, & de la Mote de Bois-Regord, continua la posterité.

9. LOVYS CHASTEIGNER se fist d'Eglise, & mourut auant l'an mille quatre cents soixante-seize. 1476.

9. IEAN CHASTEIGNER transigea à Mouchamp le premier iour d'Octobre mille quatre cents soixante-seize auec PIERRE CHASTEIGNER Seigneur d'Auaux son frere aisné: & ne se trouue de luy autre chose.

9. CATHERINE CHASTEIGNER fut mariée le quatriesme iour de Nouembre mille quatre cents soixante-cinq 1465. auec IEAN BLANCHARDIN Seigneur de la Gaignoliere BLANCHARDIN. prés de Clisson en Bretagne. D'où sortit vn fils nommé *François Blanchardin* Seigneur de la Gaignoliere, & de la Chenusteliere, qui mourut sans enfans.

9. ANDRE'E CHASTEIGNER viuoit encore l'an mille quatre cents soixante-seize.

9. PIERRE CHASTEIGNER SEIGNEVR D'AVAVX, *de Saint Vincent sur Jard, & de la Mote de Bois-Regord.*

CHAPITRE II.

LE fils aisné de HELIE CHASTEIGNER Seigneur de la Vergne-Samoyau & D'AVAVX & de MARIE BOVCHET son espouse, fut PIERRE CHASTEIGNER, qui leur succeda. Il pretendit aussi part en la succession de Guichard d'Appeluoisin Cheualier Seigneur d'Appeluoisin, & du Bois-Chapeleau, à cause de Catherine d'Appeluoisin son ayeule maternelle: & en eut debat contre Iean d'Appeluoisin Cheualier, Conseiller & Chambellan du Roy, Seigneur de Thyors. Fondant ses pretensions sur ce que de *Guillaume d'Appeluoisin* Cheualier, & d'Yde de Montfaucon sa femme, estoient issus trois fils, & vne fille entre autres. L'aisné des fils fut *Guichard d'Appeluoisin* Cheualier Seigneur d'Appeluoisin, & du Bois-Chapeleau, lequel espousa Ieanne-Iuuenel des Vrsins veuue de Pierre de Chailly, & deceda sans posterité. Le second nommé *Huguet d'Appeluoisin* fut pere de Mathurin d'Appeluoisin. Le troisiesme dit *Mathurin d'Appeluoisin* laissa pour fils *Iean d'Appel-*

Voyez cy-deuant la fin du Liure 1. pag. 51.

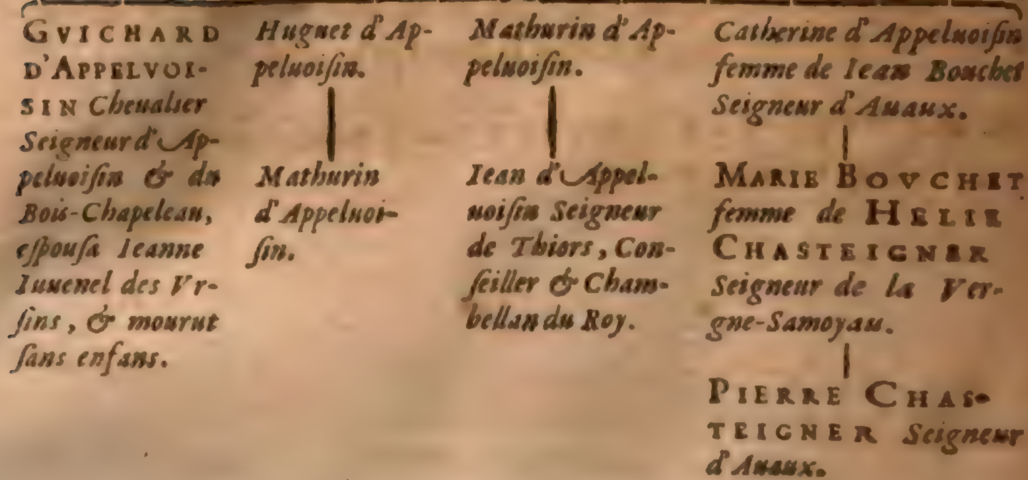

uoisin Seigneur de Thyors. Et quant à la fille appellée *Catherine d'Appeluoisin*, elle fut conioincte auec Iean Bouchet Cheualier Seigneur d'Auaux. D'où proceda MARIE BOVCHET leur fille vnique mere de PIERRE CHASTEIGNER Seigneur d'AVAVX. Lequel par ce moyen soustenoit auoir droit en la succession de Guichard d'Appeluoisin. Mais finalement il en composa auec le Seigneur de Thyors sa partie aduerse par vne transaction passée à Mouchamp l'an mille quatre cents soixante & dix-sept. 1477.

IL prist pour espouse IEANNE BOBEL fille du Seigneur de la Chenusteliere. De laquelle il procrea vn fils vnique, qui suit. BOBEL.

ENFANT DE PIERRE CHASTEIGNER Seigneur D'AVAVX, *& de* IEANNE BOBEL *sa femme.*

10. IEAN CHASTEIGNER Seigneur D'AVAVX & de Saint Vincent sur Iard, est mentionné plus amplement cy-dessoubs.

---

10. IEAN CHASTEIGNER I. DV nom Seigneur D'AVAVX *& de Saint Vincent sur Iard.*

CHAPITRE IV.

CE IEAN CHASTEIGNER fut fils vnique de PIERRE CHASTEIGNER Seigneur d'Auaux, & de IEANNE BOBEL sa femme. A cause de laquelle il eut quelques procés l'an mille cinq cents six contre Iean Grossart Escuyer mary de Catherine Bobel. Il espousa vne Damoiselle portant le surnom de CHABOT, qui le rendit pere de trois fils, & de deux filles. 1506. CHABOT.

ENFANS DE IEAN CHASTEIGNER I. du nom Seigneur D'AVAVX, *&* de N.... CHABOT *sa femme.*

II. FRANÇOIS CHASTEIGNER mourut sans auoir esté marié.

II. IEAN CHASTEIGNER II. du nom Seigneur D'AVAVX & de Saint Vincent sur Iard, aura son Chapitre cy-apres.

II. PIERRE CHASTEIGNER trepassa sans lignée auant le Seigneur d'Auaux son frere.

II. MARGVERITE CHASTEIGNER deceda aussi sans posterité.

II. FRANÇOISE CHASTEIGNER mourut encore sans enfans.

II. IEAN CHASTEIGNER II. DV NOM Seigneur D'AVAVX, *& de Saint Vincent sur Iard.*

CHAPITRE IV.

IEAN CHASTEIGNER I. du nom Seigneur D'AVAVX eut pour seul heritier son deuxiesme fils, qui porta aussi le nom de IEAN. Mais en luy finit la lignée masculine & toute la descente de cette Branche. Car il ne laissa point d'enfans de sa femme, qui fut LOVYSE DV PLOYER fille du Seigneur de la Boissiere & de Saint Benoist. Et apres sa mort arriuée l'an mille cinq cents trente-cinq, ses biens du costé paternel retournerent à IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la ROCHEPOZAY, & ceux du costé maternel à IEAN CHABOT.

DV PLOYER.

1535.

TABLE GENEALOGIQVE DES SEIGNEVRS de la MELLERAYE, & de MAGNÉ.

6. IEAN CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de Saint Georges de Rexe & de la Melleraye.

7. HELIE CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe.

SIMON CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de la MELLERAYE, 1388. 1398. espousa IEANNE DE MAGNÉ.

8. SIMON CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de la MELLERAYE & de MAGNÉ, 1410.

IEAN CHASTEIGNER.

IEANNE CHASTEIGNER heritiere, 1418. 1461. femme de IEAN DE VAREZE Seigneur de Chasteautizon.

9. BRIEND DE VAREZE Seigneur de MAGNÉ & de Chasteautizon.

ANDRÉE DE VAREZE femme de IEAN DE VIVONNE Seigneur d'Aubigny.

IEANNE DE VAREZE mariée à PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay.

10. FRANÇOIS DE VAREZE Seigneur de MAGNÉ & de Chasteautizon, mourut sans enfans.

SEIGNEVRS DE LA MELLERAYE ET DE MAGNÉ.

7. *SIMON CHASTEIGNER SEIGNEVR de la* MELLERAYE, *de* MAGNÉ, *d'Eschiré, de Saint Maxire, de Longesué, la Boißiere, & la Court de Magné prés Fontaines.*

CHAPITRE V.

Voyez le Liure II. Chap. VI.

ENTRE les enfans de IEAN CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de SAINT GEORGES DE REXE, & D'YSABEAV DE GOVRVILLE sa femme, le deuxiesme fut SIMON CHASTEIGNER: qui donna commencement à vne autre Branche particuliere, dite de la MELLERAYE, ou de MAGNÉ. HELIE CHASTEIGNER son frere aisné luy bailla pour partage cette Seigneurie de la MELLERAYE assise en la parroisse de Saint Michau le Cloux, laquelle estoit d'ancienneté en leur Maison. Le contract en fut passé le vingt-quatriesme iour de Feurier
1388. l'an mille trois cents quatre-vingts huit, en la presence de IEAN
Preuues, pag. 160. CHASTEIGNER Prieur de Chandenier, de Louys Chenin, de Trenchant de Saint Gelais, Escuyers, & de Iean des Mores. Le mesme SIMON CHASTEIGNER prist alliance de mariage
MAGNÉ. auec IEANNE DE MAGNÉ heritiere de la Chastellenie de
De gueulle à la Croix d'argent ancrée. MAGNÉ, d'Eschiré, de Saint Maxire, de Longesue prés Fontenay, de la Boissiere, & de la Court de Magné prés Fontaines en Xaintonge: laquelle estoit fille de Moreau de Magné Cheualier Seigneur d'icelles Terres, & d'Ysabeau Mignot fille vnique de Pierre Mignot Lieutenant de Guillaume Felton Seneschal de Poitou pour le Roy d'Angleterre.

1392. CE Moreau de Magné mourut enuiron l'an mille trois cents
Preuues, pag. 160. quatre-vingts douze. Au moins il se trouue vn Acte passé le Vendredy treziesme iour de Feurier au mesme an, par lequel nostre SIMON CHASTEIGNER se qualifie *Seigneur de Magné,*

& d'Eschiré à cause de sa femme, & declare que *Iean Rogre demeurant à Rouure luy fist lors vn homage plain, qu'il luy estoit tenu de faire par la mort de feu Messire Moreau de Magne iadis Cheualier pere de sadite femme, à cause de sa Terre d'Eschiré, à raison de certaines choses assises à Ternanteuil & enuiron, & en la parroisse d'Eschiré.* Et le penultiesme iour de Iuin mille trois cents quatre- 1393.
vingts treize luy-mesme rendit aussi deux hommages à cause de IEANNE DE MAGNE' son espouse à Iean de Clermont Vicomte d'Aunay. Mais peu de temps apres il trespassa, & la laissa mere & tutrice de trois enfans en bas âge. Au nom desquels elle receut le Lundy auant la Saint Denys mille trois 1398.
cents quatre-vingts dix-huit vn autre hommage lige, que luy fist François Cheualier, à cause de Perrette de Lugres sa femme, pour l'Hostel de Chaix tenu de la Seigneurie de la MELLERAYE. Puis elle se remaria auec Thibaud Portier Cheualier Seigneur de Sainte Neomoye, qui en l'année mille quatre 1402.
cents deux se disoit Seneschal de Poitou pour Iean Duc de Berry, Comte de Poitou. Et le dix-huitiesme iour de May mil- 1406.
le quatre cents six il rendit hommage à Alienor de Perigord Preuues pag. 161.
Dame de Fontaines de son hebergement de la Court de Magné, duquel il iouïssoit à cause de cette IEANNE DE MAGNE' son espouse.

ENFANS DE SIMON CHASTEIGNER Seigneur de la MELLERAYE, *& de* IEANNE DE MAGNE' *sa femme.*

8. SIMON CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de la MELLERAYE. Il succeda à son pere estant encore en âge de minorité. D'où vint que Guillaume Ymbaut comme tuteur de luy & de sa seur rendit adueu de la Terre de la Mel- Preuues, pag. 160. 161.
leraye à Iean Duc de Berry, Comte de Poitou, à cause de son chasteau de Fontenay le Comte. L'Acte en fut passé le quinziesme iour de Ianuier l'an mille quatre cents qua- 1404.
tre, par lequel iceluy Guillaume declare ne comprendre en son aueu vn certain Fié appellé *le Fié Ranconnois*, qu'il dit estre assis à Chersay parroisse distante de Fontenay enuiron vne lieuë, & les tenir au nom que dessus du Seigneur de Partenay. Ce qui d'abord semble contrarier à ce qui a esté remarqué cy-deuant, que ce Fié donné iadis à GISLE- Cy-dessus pag. 65.

BERT CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de la MELLERAYE par Hugues l'Archeuesque Seigneur de Partenay & Valence sa femme, est assis en la parroisse de Saint Iean de Fontenay, au forsbourg des Loges. Mais il peut bien s'estendre en toutes les deux parroisses. Tant y a que depuis Iean Rabateau rendit aussi au mesme SIMON CHASTEIGNER l'aueu d'vne maison auec ses appartenances appellée *la Mote*, située au village de Serigné, laquelle estoit
Preuues, pag. 161. mouuante de luy à cause de son lieu de la Melleraye. Dequoy il y eut Acte deliuré le trentiesme iour de Nouembre mille quatre cents dix. Mais à peu de temps de là il
1410. mourut, sans auoir esté marié.

8. IEAN CHASTEIGNER trespassa en ieunesse auant SIMON son frere.

8. IEANNE CHASTEIGNER demeurée heritiere, sera mentionnée plus amplement cy-dessous.

---

8. *IEANNE CHASTEIGNER DAME de la* MELLERAYE, *de* MAGNÉ, *d'Eschiré, de Saint Maxire, de Longesue, la Boissiere, & la Court de Magné.*

CHAPITRE VI.

PAR le decés de SIMON CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de MELLERAYE, IEANNE CHASTEIGNER sa seur succeda en toutes les Terres que SIMON CHASTEIGNER
VAREZE. leur pere, & IEANNE DE MAGNÉ leur mere possedoient.
Escartelé au 1. & 4. d'or, au 2. & 3. de gueulle. Elle fut conioint par mariage auec IEAN DE VAREZE Cheualier Seigneur de Chasteau-Tizon, de Miseré, & de Mons en la Chastellenie de Saint Maixent, Capitaine de Siuray, qui à
Voyez cy-deuant pag. 162. num. II. cause d'elle receut l'hommage que Pierre Cheualier Escuyer luy rendit de sa maison de Chaix le dix-septiesme iour de De-
Preuues, pag. 161. cembre l'an mille quatre-cents dix-huit. Mais parce que i'ay
1418. parlé desia autre part de ce Seigneur, & de ses predecesseurs, il
Liure III. Chap. II. suffira d'adiouster icy, qu'il mourut deuant l'an mille quatre
1431. cents trente & vn, & laissa veuue auec vn fils & deux filles nostre

ſtre IEANNE CHASTEIGNER ſa femme, qui veſcut fort long temps depuis luy. Car en l'année mille quatre cents trente-neuf Hector Bouchet Cheualier Seigneur de Sainte-Gemme & de Puy-Greffier luy rendit vn aueu de diuerſes choſes qu'il tenoit d'elle. Deux ans apres elle bailla le ſien pour le fief de LONGESVE à l'Abbé de Bourgueil. Et François Cheualier Seigneur de Lugres auoüa encore tenir d'elle ſon Hoſtel de Chaix l'an mille quatre cents quarante-ſix. Elle eut auſſi pluſieurs procés au Parlement contre Marie de Maillé veuue de Pean de Maillé, & Gilet de Maillé ſon fils: contre Hardoüin & Giles de Maillé: contre Bertrand l'Archeueſque Seigneur de Soubize administrateur de ſes enfans, & de feuë Ieanne Rabateau ſon eſpouſe, fille de feu Maiſtre Iean Rabateau : contre Thomas de Viuonne Cheualier & ſa femme, & contre Louys Chabot Cheualier Seigneur du Petit-Chaſteau, tant és années mille quatre cents trente-cinq, & quatre cents cinquante, que quatre cents cinquante-ſix, & cinquante-neuf. Mais ſur tout elle dependit de grands deniers en la pourſuite des differents que luy ſuſcita IEANNE DE VOLVIRE veuue de BRIENT DE VAREZE ſon fils. Ce qui l'occaſionna de vendre les Terres de Longeſue & de la Boiſſiere à Louys de Beaumont Cheualier Seigneur de la Foreſt ſur Seure. Et en outre elle aliena encore la Seigneurie d'Eſchiré. Mais GVY DE CHOVRSES Seigneur de Malicorne ſon gendre la retira. Elle treſpaſſa en ſon chaſteau de MAGNE' l'an mille quatre cents ſoixante & vn.

[Margin: Preuues, pag. 161. — 1439. — 1441. — Pag. 161. — 1446. — 1450. — 1456. — 1459. — Preuues pag. 162. — 1461.]

ENFANS DE IEANNE CHASTEIGNER Dame de la Melleraye & de Magné, & de IEAN DE VAREZE *ſon mary.*

9. BRIEND DE VAREZE fut Seigneur de Chaſteautizon & de Miſeré, qui luy eſcheurent par la mort de ſon pere. Il eſpouſa IEANNE DE VOLVIRE Dame de Chaſſenon, de laquelle il procrea ſeulement vn fils nommé FRANÇOIS DE VAREZE, & mourut deuant IEANNE CHASTEIGNER ſa mere. Ce qui fiſt naiſtre de grands procés entre elle & la meſme IEANNE DE VOLVIRE ſa bru. Mais en fin FRANÇOIS DE VAREZE leur fils demeuré Seigneur de la MELLERAYE, de MAGNE', de Saint Maxi-

[Margin: Voyez le Liure II. Chap. 1. Preuues pag. 162.]

re, de Chasteautizon, & autres lieux, deceda sans posterité enuiron l'an mille quatre cents soixante-quatorze, & laissa pour heritieres ANDRE'E, & IEANNE DE VAREZE ses tantes.

9. ANDRE'E DE VAREZE Dame de MAGNE', de Mons, de Chasteauneuf en Limousin, de Chantecaille & autres Terres, aura son Chapitre à part.

9. IEANNE DE VAREZE espousa par dispense PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY son cousin issu de germain. En la Branche duquel elle reporta entre autres Seigneuries celle de la MELLERAYE, qui luy escheut de la succession de FRANÇOIS DE VAREZE son nepueu. Il a esté parlé d'elle plus amplement au Liure III. de cette Histoire Chapitre I.

---

9. *ANDRE'E DE VAREZE DAME de* MAGNE', *de Mons, de Chasteauneuf en Limousin, du Breuil d'Aigounois, de Chantecaille, & autres lieux.*

CHAPITRE VII.

Voyez le Liure III. Ch. I. CETTE Dame fille aisnée de IEANNE CHASTEIGNER Dame de la MELLERAYE & de MAGNE', & de IEAN DE VAREZE Seigneur de Chasteautizon, fut mariée deux fois. Car en premieres nopces elle espousa IEAN DE VIVONNE Cheualier Seigneur d'Aubigny & de Faye, fils aisné de RENAVT DE VIVONNE Cheualier Seigneur des Essarts & d'Aubigny, & de MARIE DE MATHAS. Le Contract de leur mariage fut passé souz le seel de Saint Maixent le vingt-huitiesme iour de Iuin l'an mille quatre cents trente & vn. En faueur duquel IEANNE CHASTEIGNER mere d'ANDRE'E DE VAREZE, & BRIEND DE VAREZE Seigneur de Chasteautizon son fils, luy baillerent pour dot la Seigneurie de Mons auec les lieux du Breuil d'Aigounois & de Chantecaille assis en la Chastellenie de Saint Maixent, le lieu de Marencen-

Voyez le Liure I. Chap. IX. pag. 36.

1431.

Preuues, pag. 161.

nes en la Chastellenie de Surgeres, soixante liures de rente sur le grand fief d'Aulniz, & la somme de sept cents royaux d'or. Mais cette alliance fut de si peu de durée, que dés l'an suiuant la mesme ANDRE'E DE VAREZE demeura veuue, comme l'on apprend d'vn Acte du troisiesme iour d'Aoust mille qua- 1432.
tre cents trente-deux, par lequel elle bailla quitance à sa mere Pag. 161. 162.
des sept cents royaux d'or, & d'vne robbe ou houpelande de drap d'or fourré de martres, auec vne cotte simple de mesme drap, en quoy elle luy estoit tenue.

SECONDEMENT elle se remaria auec GVY DE CHOVRSES Cheualier Seigneur de Malicorne, qui de Marie de Beaumont sa premiere femme auoit vn fils appellé IEAN DE CHOVRSES. Auec lequel elle accorda par mesme moyen le mariage de MARIE DE VIVONNE fille de son premier espoux & d'elle. Nicole de Bretagne Comtesse de Pentheure luy vendit la Terre du Pastis prés Fontenay, qui venoit de la Branche des Seigneurs de la CHASTEIGNERAYE. Et par le trespas de FRANÇOIS DE VOLVYRE son nepueu, elle herita encore des Seigneuries de MAGNE', & de Chasteauneuf. Finalement de GVY DE CHOVRSES & d'elle sortirent aussi deux enfans, sçauoir est ANTHOINE DE CHOVRSES Seigneur de MAGNE', & MARGVERITE DE CHOVRSES femme de Iean Seigneur d'Illiers en Beausse. La posterité desquels n'a pas esté moins noble & illustre que celle de MARIE DE VIVONNE leur seur vterine. Ce qui se reconnoistra clairement par les Tables suiuantes.

POSTERITE' DE IEANNE CHASTEIGNER HERITIERE DE MAGNE'.

I.

IEANNE CHASTEIGNER Dame heritiere de MAGNE', de la Melleraye, d'Eschiré, la Boissiere & Longesue, fut mariée auec IEAN DE VAREZE Cheualier, Seigneur de Chasteautizon, de Luigné, Marencennes, & Miseré, Capitaine de Siuray.

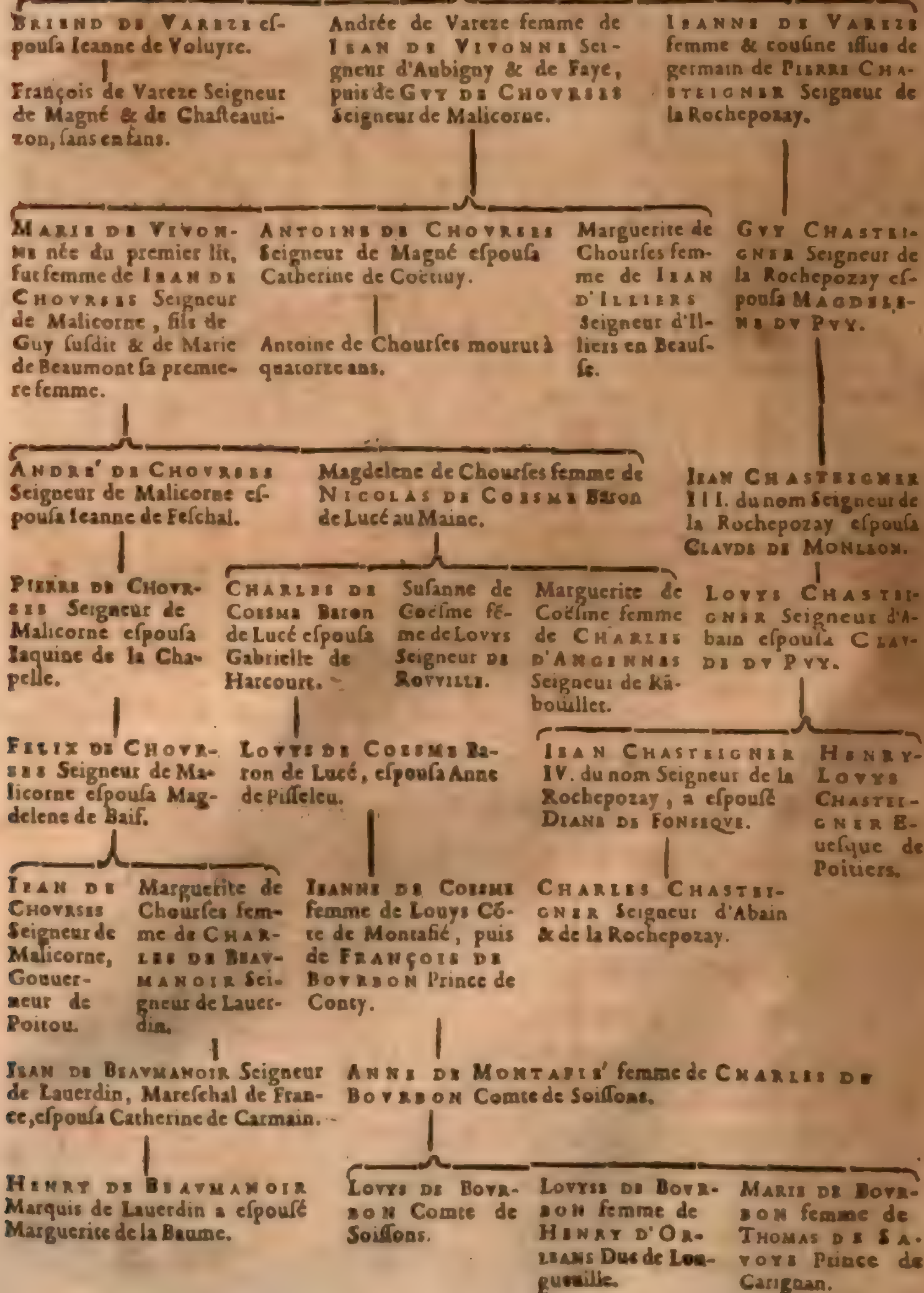

BRIEND DE VAREZE espousa Ieanne de Voluyre.

François de Vareze Seigneur de Magné & de Chasteautizon, sans enfans.

Andrée de Vareze femme de IEAN DE VIVONNE Seigneur d'Aubigny & de Faye, puis de GVY DE CHOVRSES Seigneur de Malicorne.

IEANNE DE VAREZE femme & cousine issue de germain de PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay.

MARIE DE VIVONNE née du premier lit, fut femme de IEAN DE CHOVRSES Seigneur de Malicorne, fils de Guy susdit & de Marie de Beaumont sa premiere femme.

ANTOINE DE CHOVRSES Seigneur de Magné espousa Catherine de Coëtiuy.

Antoine de Chourses mourut à quatorze ans.

Marguerite de Chourses femme de IEAN D'ILLIERS Seigneur d'Illiers en Beausse.

GVY CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay espousa MAGDELENE DV PVY.

ANDRE' DE CHOVRSES Seigneur de Malicorne espousa Ieanne de Feschal.

Magdelene de Chourses femme de NICOLAS DE COESME Baron de Lucé au Maine.

IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la Rochepozay espousa CLAVDE DE MONLEON.

PIERRE DE CHOVRSES Seigneur de Malicorne espousa Iaquine de la Chapelle.

CHARLES DE COESME Baron de Lucé espousa Gabrielle de Harcourt.

Susanne de Coesme femme de LOVYS Seigneur DE ROVVILLE.

Marguerite de Coësme femme de CHARLES D'ANGENNES Seigneur de Rambouillet.

LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'Abain espousa CLAVDE DV PVY.

FELIX DE CHOVRSES Seigneur de Malicorne espousa Magdelene de Baif.

LOVYS DE COESME Baron de Lucé, espousa Anne de Pisseleu.

IEAN CHASTEIGNER IV. du nom Seigneur de la Rochepozay, a espousé DIANE DE FONSEQVE.

HENRY-LOVYS CHASTEIGNER Euesque de Poitiers.

IEAN DE CHOVRSES Seigneur de Malicorne, Gouuerneur de Poitou.

Marguerite de Chourses femme de CHARLES DE BEAVMANOIR Seigneur de Lauerdin.

IEANNE DE COESME femme de Louys Cōte de Montafié, puis de FRANÇOIS DE BOVRBON Prince de Conty.

CHARLES CHASTEIGNER Seigneur d'Abain & de la Rochepozay.

IEAN DE BEAVMANOIR Seigneur de Lauerdin, Mareschal de France, espousa Catherine de Carmain.

ANNE DE MONTAFIE' femme de CHARLES DE BOVRBON Comte de Soissons.

HENRY DE BEAVMANOIR Marquis de Lauerdin a espousé Marguerite de la Baume.

LOVYS DE BOVRBON Comte de Soissons.

LOVYSE DE BOVRBON femme de HENRY D'ORLEANS Duc de Longueuille.

MARIE DE BOVRBON femme de THOMAS DE SAVOYE Prince de Carignan.

II.

IEANNE CHASTEIGNER heritiere de MAGNE' espousa IEAN DE VARESE Seigneur de Chasteautizon.

ANDRE'E DE VARESE femme de Iean de Viuonne Seigneur d'Aubigny & de Faye.

MARIE DE VIVONNE femme de Iean de Chourses Seigneur de Malicorne.

MAGDELENE DE CHOVRSES femme de Nicolas de Coësme Baron de Lucé au Maine.

Charles de Coësme Baron de Lucé.

SVSANNE DE COESME femme de LOVYS DE ROVVILLE Seigneur de Rouuille & de Grainuille, grand Veneur de France.

- FRANÇOIS DE ROVVILLE Seigneur de Rouuille & de Grainuille, espousa Louyse d'Aumont.
  - IEAN DE ROVVILLE Seigneur de Rouuille & de Grainuille, espousa Magdelene le Roy de la Maison de Chauigny.
    - IEAN DE ROVVILLE Seigneur de Grainuille, espousa Diane le Veneur de la Maison de Tillieres.
      - IACQVES DE ROVVILLE Seigneur de Rouuille & de Chauigny, Comte de Clinchamp, espousa Antoinette Pinart.
        - NICOLAS DE ROVVILLE Seigneur de Rouuille & Comte de Clinchamp.
  - Louys de Rouuille Seigneur de Chars & de Montdeuis, espousa Magdelene Antonis.
    - Marie de Rouuille Dame de Chars féme de Iaques de la Guesle Seigneur du Loreau, Procureur general du Roy au Parlement.
      - Marie de la Guesle femme de HENRY DE LA CHASTRE Comte de Nancey.
        - EDME DE LA CHASTRE Comte de Nancey.
- Marguerite de Rouuille femme d'Antoine Seigneur de la Fayette.

Marguerite de Coësme femme de CHARLES D'ANGENNES Seigneur de Rambouillet.

- IACQVES D'ANGENNES Seigneur de Rambouïllet espousa Isabel Cothereau Dame de Maintenon.
  - NICOLAS D'ANGENNES Marquis de Rambouillet espousa Iuliene d'Arquenay.
    - CHARLES D'ANGENNES Marquis de Rambouillet espousa Catherine de Viuonne.
      - LEON D'ANGENNES.
  - Françoise d'Angennes femme de Claude (ou Oliuier) de Rauenel Seigneur de Rantigny.
    - Christophle de Rauenel Seigneur de Rantigny.

III.

IEANNE CHASTEIGNER heritiere de MAGNÉ espousa IEAN DE VARESE Seigneur de Chasteautizon.

ANDRÉE DE VARESE femme en deuxiesme lit de GVY DE CHOVRSES Seigneur de Malicorne.

MARGVERITE DE CHOVRSES femme de IEAN D'ILLIERS Seigneur d'Illiers en Beausse.

IEANNE D'ILLIERS femme de IAQVES DE DAILLON Baron du Lude.

Antoinette d'Illiers femme de ROBERT CHABOT Baron de Cleruaux.

IEAN DE DAILLON Comte du Lude espousa Anne de Bastarnay.

Anne de Daillon femme de LOVYS Baron D'ESTISSAC.

Antoinette de Daillon femme de GVY XVI. Comte de LAVAL.

GVY DE DAILLON Comte du Lude espousa Iaqueline de la Fayete.

Françoise de Daillon femme de Iaques Seigneur de Matignon, Mareschal de France.

Anne de Daillon femme de Philippe de Voluyre Marquis de Ruffec.

CHARLOTTE DE LAVAL femme de Gaspard de Colligny Admiral de France.

FRANÇOIS DE DAILLON Côte du Lude espousa Françoise de Schôberg fille de IEANNE CHASTEIGNER.

Antoinette de Daillon femme de Philebert de la Guiche Seigneur de la Guiche.

CHARLES DE MATIGNON Comte de Thorigny espousa Leonor d'Orleans.

PHILIPPE DE VOLVYRE Marquis de Ruffec espousa Aimeric de Rochechottart.

FRANÇOIS DE COLLIGNY Seigneur de Chastillon espousa Marguerite d'Ailly.

Louyse de Colligny femme de GVILLAVME DE NASSAV Prince d'Orange.

TIMOLEON DE DAILLON Comte du Lude.

HENRIETTE DE LA GVICHE femme de LOVYS DE VALOIS Comte d'Alais.

Anne de la Guiche 2. femme de HENRY DE SCHOMBERG Mareschal de France.

IAQVES DE MATIGNON Comte de Thorigny.

LEONOR DE VOLVYRE heritiere de Ruffec.

GASPARD DE COLLIGNY Seigneur de Chastillon, Mareschal de France.

HENRY-FEDERIC DE NASSAV Prince d'Orange.

IIII.

IEANNE CHASTEIGNER heritiere de MAGNE' espousa IEAN DE VAREZE Seigneur de Chasteautizon.

ANDREE DE VAREZE femme en deuxiesme lit de Guy de Chourses Seigneur de Malicorne.

MARGVERITE DE CHOVRSES femme de Iean d'Illiers Seigneur d'Illiers en Beausse.

IEANNE D'ILLIERS femme de Iaques de Daillon Baron du Lude.

ANNE DE DAILLON femme de LOVYS Baron D'ESTISSAC.

- IEANNE D'ESTISSAC femme de François de Vendosme Vidame de Chartres, mourut sans hoirs.
- Susanne d'Estissac femme de Iaques de Balaguier Seigneur de Monsalez, puis d'Antoine de Leuis Comte de Quelus.
  - MARGVERITE DE BALAGVIER née du premier lit, eut trois maris, Bertrand d'Ebrard Seigneur de Saint Supplice, Charles Seigneur de Monluc, Bertrand Seigneur de Vignoles.
    - CLAVDE D'EBRARD femme d'Emanuel de Crussol Duc d'Vsés.
      - FRANÇOIS DE CRVSSOL Côte de Crussol marié auec Louyse-Henriete de la Chastre fille de Louys Mareschal de la Chastre.
      - Quatre freres, & vne seur.
    - SVSANNE DE MONLVC femme d'Antoine de Lauzieres Marquis de Themines.
      - SVSANNE DE LAVZIERES heritiere de Themines & de Monluc.
    - N.... DE VIGNOLES femme de ..... de Voisins Marquis d'Ambre.
  - Iaques de Leuis Côte de Quelus, mourut sans lignée.
  - Marguerite de Leuis femme de Hector de Cardaillac Seigneur de Bioule.
  - Ieanne de Leuis femme de Clau de Baron de Pestels.
  - Anne de Leuis femme de Iean de Castelpers, Vicomte de Panat.
- Charlotte d'Estissac femme de Gabriel Nonpar de Caumont Comte de Lauzun.
  - FRANÇOIS DE CAVMONT Comte de Lauzun espousa Catherine de Grammont.
    - GABRIEL DE CAVMONT Comte de Lauzun, Marquis de Puiguilhem.
    - Charlote de Caumont femme de Federic de Foix Comte de Gurson, Vicomte de Meille.
      - GASTON DE FOIX Comte de Flaix.
      - N... de Foix Vicomte de Meille.
      - Six filles.

V.

IEANNE CHASTEIGNER heritiere de MAONE espousa IEAN DE VARESE Seigneur de Chasteautizon.

ANDREE DE VARESE femme en deuxiesme lit de Guy de Chourses Seigneur de Malicorne.

MARGVERITE DE CHOVRSES femme de Iean d'Illiers Seigneur d'Illiers en Beausse.

ANTOINETTE D'ILLIERS espousa ROBERT CHABOT Baron de Cleruaux.

PAVL CHABOT Baron de Cleruaux, espousa Iaqueline de Montigny.

Anne Chabot femme de Iean Seigneur de la Tour-Landry.

Ysabeau Chabot femme de Charles de Viuonne Baron de la Chasteigneraye, puis de Iaques Turpin Seigneur de Crissé.

CHARLES DE VIVONNE Baron de la Chasteigneraye espousa Renée de Viuonne heritiere d'Oulmes.

Paul Turpin Seigneur de Montoyron espousa l'heritiere de la Turbaliere.

ANDRE' DE VIVONNE Seigneur de la Beraudiere espousa MARIE-ANTOINETTE DE LOMENIE.

Heliette de Viuonne femme de Louys de Montberō Seigneur de Fontaines & de Chalandray.

Ysabeau de Viuonne femme de Charles de la Tour-Landry Comte de Chasteauroux.

Marie de Viuonne femme de Gilles de Chastillon Baron d'Argenton.

CHARLES TVRPIN Seigneur de Montoyrō.

Marguerite Turpin.

Angelique Turpin.

ANDREE DE VIVONNE heritiere de la CHASTEIGNERAYE.

IEAN DE MONTBERON Comte de Fontaines.

Louyse de Mōtberon femme de Iean-Louys de Rochechoüart Baron de Chandenier.

ANDRE' DE CHASTILLON Baron d'Argenton.

François de Chastillon Seigneur de Boisrogues.

TABLE

TABLE GENEALOGIQVE DES SEIGNEVRS de REAVMVR.

5. SIMON CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe, & de la Melleraye.

6. IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de Saint Georges de Rexe.
SIMON CHASTEIGNER Seigneur de REAVMVR & d'Antigny, 1348. 1365. espousa IEANNE BOVTOV.

7. IEAN CHASTEIGNER.
SIMON CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de REAVMVR & d'Antigny, 1399. espousa CATHERINE DE PONT-DE-VIE.
MARIE féme de Iean de Dissay.
IEANNE.
LOVYS CHASTEIGNER espousa Ieanne Laurenceau.
MATHVRINE CHAST. femme de Iean Bernard.

8. LOVYS CHASTEIGNER I. du nom Seign. de REAVMVR & d'Antigny, 1408.
RAOVLET Seigneur d'Aziré.
CATHERINE femme de Pierre de Bernean.

9. GVILLAVME CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de REAVMVR, d'Antigny, & d'Aziré, 1447. 1458. espousa PENTECOSTE RAYMOND.
Deux filles.

10. GVILLAVME CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de REAVMVR, d'Antigny, d'Aziré, & de la Graliere. Espousa MARGVERITE DE LA PAINTROLIERE.

11. LOVYS CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de REAVMVR, d'Antigny, & d'Aziré. Espousa LOVYSE DE VILLENEVVE.
IEAN CHASTEIGNER Seigneur du Plessis Maugarny, espousa Perrette Aubin.
BERTHOMEE.
IAQVETTE.

12. ANTOINE CHASTEIGNER Seigneur de REAVMVR, d'Antigny, de la Ré, & d'Aziré. Espousa ARTHVSE DE CHAMGIRAVD.
LOVYS.
YVES.
CATHERINE.
MARGVERITE.
MARIE.
LOVYSE.

13. MATHVRIN CHASTEIGNER Seigneur de REAVMVR, sans postenté.
GISLEBERT CHASTEIGNER Seign. de Châpdoiseau.
LOVYSE CHASTEIGNER heritiere de REAVMVR, femme de RENE' MASSON Seigneur de la Vaironniere.
N... autre fille.

6. SIMON CHASTEIGNER I. DU *nom Seigneur de* REAVMVR *& d'Antigny.*

CHAPITRE VIII.

LA derniere Branche de la Tige de IEAN CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE fut celle qui porta le Tiltre de REAVMVR. Elle proceda de SIMON CHASTEIGNER second fils de SIMON CHASTEIGNER Seigneur de SAINT GEORGES DE REXE, & de LETICE DE LA GVERCHE sa femme. Car apres le decés de IEAN CHASTEIGNER l'aisné Seigneur de REAVMVR son oncle, IEAN CHASTEIGNER le ieune II. du nom Seigneur de Saint Georges son frere le partagea de cette Seigneurie, qui releue de la Baronnie de Vouuent. En suite de quoy le mesme SIMON transigea à Vouuent
1348. l'an mille trois cents quarante-huit auec Aimery Beufmont
Preuues pag. 163. Valet fils d'Aimery Beufmont de Reaumur, à condition qu'il abbatroit vn certain four, & luy payeroit quelques deuoirs de fief, qui estoient contentieux entr'eux. Il obtint pareillement en son partage vne partie de la Terre D'ANTIGNY qui est encore mouuante de Vouuent, & a soubs soy huit hommages liges & sept plains, auec iurisdiction haute, moyenne, & basse. Au moins en l'Acte de l'assignation que son frere IEAN CHA-
Pag. 165. STEIGNER & luy firent à GISLEBERT CHASTEIGNER leur
1365. frere puisné, le iour de Sainte Catherine mille trois cents soixante-cinq, pour tous les droits de successions tant paternelle & maternelle que collaterale à luy escheus, il y a vne clause sur la fin qui semble le monstrer en ces termes: *Et ie ledit* SIMON CHASTEIGNER *veux & suis d'assentement, que des choses que ledit Monsieur* IEAN *mon frere tenoit ob moy partprenant & partmetant soubs l'hommage d'Antigné, que ie fais à Monsieur de Partenay, lesquelles il a baillé & baille audit* GILBERT *nostre frere, ledit Gilbert fasse foy & hommage à Monsieur de Partenay, & qu'elles soient separées de mondit hommage.*

Qvoy qu'il en soit, ce SIMON CHASTEIGNER Seigneur de REAVMVR s'allia par mariage auec IEANNE BOVTOV Bovtov. fille de *Jean Boutou* Escuyer, lequel estoit frere de *Pierre Boutou* Cheualier Seigneur de la Baugisiere, tous deux enfans de *Guillaume Boutou* Escuyer Seigneur du mesme lieu. Elle auoit aussi pour cousin germain *Iean Boutou* Seigneur de la Baugisiere, conioint auec Sibylle Voussard fille de Guillaume Voussard Cheualier, & seur de Iean Voussard, qui viuoient és années mille trois cents soixante-sept, soixante dix-huit, & quatre- 1382.

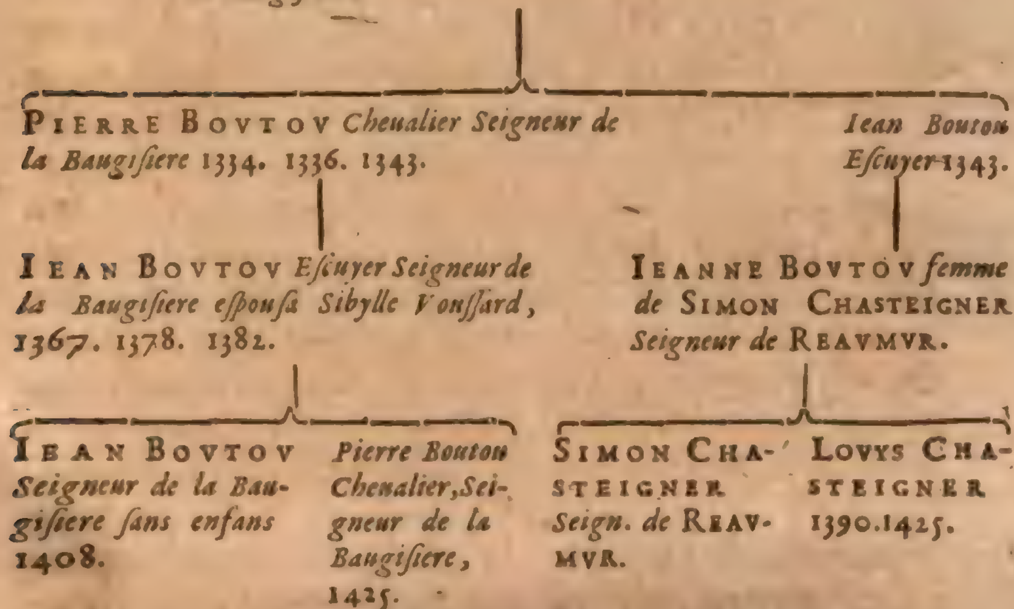

vingts deux. De son alliance auec SIMON CHASTEIGNER Preuues, pag. 163. sortirent cinq enfans representez cy-dessoubs, l'vn desquels fait mention d'elle en vn Acte de l'an mille trois cents quatre-vingts dix. 1390. Et par vn autre de l'an mille quatre cents vingt-neuf il est dit que feu Iean de Granges fils de feu Thibaut auoit vendu cent sols de rente à feu *Iean Boutou*. qui auoit laissé pour son heritiere IEANNE BOVTOV mere de feu LOVYS CHASTEIGNER. Laquelle enumeration de degrez iointe auec le temps m'a fait estimer que ce Iean Boutou pere de IEANNE fut le frere de Pierre Boutou Seigneur de la Baugisiere, & non pas son fils qui eut pour espouse Sibylle Voussard.

ENFANS DE SIMON CHASTEIGNER *I. du nom Seigneur de* REAVMVR, *& de* IEANNE BOVTOV *sa femme.*

7. IEAN CHASTEIGNER fils aisné mourut sans enfans.

7. SIMON CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de REAVMVR, d'Antigny, d'Aziré, & du Four de Moreillon, continua la posterité.

LAVRENCEAV. 1390. Preuues, pag. 163.

7. LOVYS CHASTEIGNER Escuyer espousa IEANNE LAVRENCEAV fille de Heliot Laurenceau, & de Ieanne Sagoise: laquelle auoit vn frere nommé Iean Laurenceau Prestre, & des biens à Aziré prés Niorth. L'an mille trois cents quatre-vingts dix il vendit à HELIE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges de Rexe son cousin germain cent sols de rente qu'il prenoit de Pierre Iame pour cause du Treuil appellé la Courbe. Et de son mariage il laissa vne fille vnique appellée MATHVRINE CHASTEIGNER, qui par traité fait à Benet le neufiesme
1435. Pag. 164. 165. iour de Ianuier l'an mille quatre cents trente-cinq, en la presence de Iean Maron Escuyer, & autres, fut mariée auec
BERNARD. IEAN BERNARD Escuyer Seigneur de la Claueliere en la parroisse de Meruent. Il se trouue vne procuration qu'ils passerent ensemble auec IEANNE LAVRENCEAV
Pag. 165. veuue de LOVYS CHASTEIGNER au village d'Aziré le
1452. neufiesme de Iuillet mille quatre cents cinquante-deux.
1461. Et par vn autre Acte du vingt-quatriesme Aoust mille
Pag. 166. quatre cents soixante & vn ils se firent vne donation mutuelle de leurs meubles & acquests, & du tiers de leurs heritages.

DISSAY. Preuues, pag. 165.

7. MARIE CHASTEIGNER eut pour espoux IEAN DE DISSAY Escuyer, Seigneur de Puypapin. Elle transigea
1395. le douziesme iour de Feurier mille trois cents quatre-vingts quinze auec LOVYS CHASTEIGNER son frere sur la succession de IEANNE BOVTOV leur mere, en la presence de Iean Boutou l'aisné, de Lancelot de Saint Mi-

chel, & de Iean Baudin Escuyers. Et par vn autre Acte passé à Chasteaumur le quatriesme iour de Mars mille quatre cents deux soubs le seel estably en ce lieu pour Olivier Seigneur de Clisson, elle fist donation de tous ses biens & heritages qu'elle auoit eus de la succession de SIMON CHASTEIGNER son pere, à sa seur IEANNE CHASTEIGNER pour les bons & agreables seruices qu'elle luy auoit rendus, & pour aider à la marier. A quoy furent presents Louys d'Appeluoisin Cheualier, Iean Malemousche, & autres. 1402.

7. IEANNE CHASTEIGNER fut conioincte en premieres nopces auec PIERRE DE BRILLOVET Escuyer, puis en secondes auec IEAN GRIGNON de Parsay aussi Escuyer, qui viuoit auec elle és années mille trois cents quatre-vingts quinze, & quatre cents deux. BRILLOVET. GRIGNON. Preuues pag. 167. 1395.

7. *SIMON CHASTEIGNER II. DV nom Seigneur de* REAVMVR, *d'Antigny, d'Azyré, & du Four de Moreillon.*

CHAPITRE IX.

A SIMON CHASTEIGNER Seigneur de REAVMVR succeda SIMON son fils II. du nom, qui par vn accord fait la veille de la Natiuité Nostre Dame l'an mille trois cents quatre-vingts dix-sept, receut vn hommage que Guillaume Audoyer Valet Seigneur du Plessis luy disputoit. Il espousa CATHERINE DE PONT-DE-VIE fille de Iean de Pont-de-vie, & d'Eluis de Bessay, de laquelle il procrea les enfans qui suiuent. 1397. PONT-DE-VIE. Preuues, pag. 164.

ENFANS DE SIMON CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de REAVMVR, *& de* CATHERINE DE PONT-DE-VIE *sa femme.*

8. LOVYS CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de

REAVMVR & d'Antigny aura son Chapitre particulier cy-apres.

8. RAOVLET CHASTEIGNER fut Seigneur D'AZIRÉ, comme tesmoigne vn Tiltre du troisiesme iour de May l'an mille trois cents quatre-vingts seize : par lequel il reconnoist auoir receu de LOVYS CHASTEIGNER son frere tous les fruits & reuenus de cette sienne Terre assise prés Niorth. Mais depuis il deceda sans posterité.

Preuues pag. 164.
1396.

8. CATHERINE CHASTEIGNER contracta mariage auec PIERRE DE BERNEAN Escuyer, du viuant duquel Eluis de Bessay veuue de Iean de Pont-de-Vie son ayeule maternelle luy fist don de tous ses biens meubles & immeubles par Acte passé le quatriesme iour de Septembre l'an mille quatre cents onze en la presence de Iean du Pont, & de Nicolas Marcheys. Ils viuoient encore l'an mille quatre cents trente.

BERNEAN.
Preuues pag. 164.
1411.
Pag. 167.
1430.

8. LOVYS CHASTEIGNER I. DV du nom Seigneur de REAVMVR, & d'Antigny.

CHAPITRE X.

L'AISNÉ des enfans de SIMON CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de REAVMVR, & de CATHERINE DE PONT-DE-VIE, fut LOVYS CHASTEIGNER. Il recueillit de l'heritage paternel les Seigneuries de REAVMVR, & d'Antigny, & acquist quelques Terres au mesme lieu d'Antigny : desquelles Iean l'Archeuesque Seigneur de Partenay, de Vouuent, & de Meruent, luy donna les ventes par Lettres dattées du seiziesme iour de Iuillet l'an mille quatre cents huit. Il fonda aussi trois Messes & Vigiles de Morts en la Chapelle d'Aziré, pour luy, son pere, sa mere, ses enfans, & ses autres parens & amis trespassez : pour le pere & la mere de sa femme, & pour tous leurs parents & amis. Dequoy il y eut contract passé soubs le seel de Bennet le dix-septiesme iour d'Octobre mille quatre cents vingt-deux. Et par vn autre du cinquiesme d'Auril mille quatre cents vingt-six il fist vn accord auec PIERRE DE

1408.
1422.
1426.
Preuues pag. 164.

Brenean Escuyer & Catherine Chasteigner sa femme, touchant vne rente que feu Simon Chasteigner Seigneur de Reaumur son pere auoit vendue à Iean de Pont-de-Vie ayeul maternel de ladite Catherine. On ne trouue point en quelle Maison il prist femme, ains seulement que de son mariage il laissa vn fils & deux filles, qui suiuent. Pag. 164.

ENFANS DE LOVYS CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de Reaumur.

9. Gvillavme Chasteigner I. du nom Seigneur de Reavmvr, d'Antigny, & d'Aziré, sera mentionné plus amplement cy-dessous.

9. N.... Chasteigner eut pour mary Gvillavme Grain, dont issit par degrez Margverite Grain (ou de Grany) femme d'Artvs Ratavd Cheualier Seigneur de Curzay, Bailly de Gastine. Duquel estant veuue, elle passa procuration à Poitiers le dix-huitiesme iour d'Octobre mille cinq cents trente-six, pour vendre la quatre partie en vne quarte des Seigneuries, domaines, & heritages de Reavmvr & d'Antigny, qui luy appartenoient. Grain. Preuues, pag. 166. 1536.

9. N.... Chasteigner fut conioincte auec Iean Rovsseav. Rovsseav.

9. *GVILLAVME CHASTEIGNER I. DV nom Seigneur de* Reavmvr, *d'Antigny, & d'Aziré.*

CHAPITRE XI.

Ce Gvillavme Chasteigner I. du nom demeura Seigneur de Reavmvr & des autres Terres, que Lovys Chasteigner son pere possedoit. Il prist alliance auec Pentecoste Raymond fille de Colin Raymoud Escuyer Sei- Raymond.

Preuues pag. 165. 166. gneur de THIORS, & de la Court aux Raymonds, & de Marguerite de Vezançay, & sœur de Roger Raymond. Elle auoit esté mariée dés l'an mille quatre cents cinq auec Louys de la Chapeliere Escuyer Seigneur de la Chapeliere en la parroisse de Pougnes, & de la Thibaudiere en la parroisse de Cramard, & de Rouilly. Duquel mariage estoient issus deux fils, à sçauoir *Iean de la Chapeliere* aisné, & *Pierre de la Chapeliere* Seigneur de la Couailliere. Depuis elle espousa en secondes nopces nostre GVILLAVME CHASTEIGNER, qui auec elle transigea le pe-
1447. nultiesme iour de Nouembre l'an mille quatre cents quarante-
Preuues pag. 165. sept auec Iean de Cordaux Seigneur du lieu de Cordaux, & Hardouïne de Bouliet sa femme, sur le different d'vne vigne située prés de Thiors. A laquelle transaction assisterent Louys des Granges Seigneur de Serueau, & Guillaume de la Paintroliere dit Ruffineau, Escuyers. Ils viuoient encore ensemble-
1458. ment l'an mille quatre cents cinquante-huit. Mais quelque temps apres GVILLAVME CHASTEIGNER mourut, la laissant mere d'vn seul fils remarqué cy apres. Et elle fist son te-
1463. stament l'an mille quatre cents soixante-trois, par lequel elle ordonna d'estre enterrée en l'Eglise de Cramard deuant le grand Autel, prés de Louys de la Chapeliere son premier mary. Ceux de ce nom de RAYMOND ont possedé autresfois la Vicomté d'Aubeterre erigée à present en Marquisat. Et y a aussi plusieurs Gentils-hommes en Engoumois & en Perigord, qui portent encore le mesme nom.

ENFANT DE GVILLAVME CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de REAVMVR, *& de* PENTECOSTE RAYMOND *sa femme.*

10. GVILLAVME CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de REAVMVR, d'Antigny, d'Aziré, & de la Graliere, continua la lignée.

10. *GVILLAVME CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de* REAVMVR, *d'Antigny, d'Aziré, & de la Gralliere.*

CHAPITRE XII.

DV mariage de GVILLAVME CHASTEIGNER Seigneur de REAVMVR, & de PENTECOSTE RAYMOND son espouse, sortit vn fils vnique appellé aussi GVILLAVME: auquel ses pere & mere choisirent pour femme MARGVERITE DE LA PAINTROLIERE fille de Guillaume de la Paintroliere dit Ruffineau Escuyer, Seigneur de la Paintroliere, & de Ieanne Benaston. Le contract en fut passé à Reaumur le dix-huitiesme iour d'Aoust l'an mille quatre cents quarante-quatre, en faueur duquel le pere de MARGVERITE luy assigna en dot l'hostel des Benastonieres en la parroisse de Chauagnes en Parois, qui estoit de l'estre de Ieanne Benastone sa mere. PENTECOSTE RAYMOND donna aussi à GVILLAVME CHASTEIGNER son fils la Mestairie de Thiors assise en la parroisse de Saint Varant prés Thoüars, laquelle il promist de luy garantir enuers noble Dame Yseux de la Iaille Dame de la Mote-Rousseau. Et depuis par vn autre contract du vingtiesme iour d'Auril mille quatre cents cinquante-huit, le Seigneur de REAVMVR son pere & elle luy transporterent encore conioinctement les lieux, villages, & tenements de la Nouhe-Bodin, & de la Florenciere situez en la parroisse de Reaumur. Il se trouue aussi des Lettres du premier iour d'Octobre mille quatre cents soixante-deux, par lesquelles Louys d'Amboise Vicomte de Thoüars, Comte de Benon & de Guines, Seigneur & Prince de Talmond, luy afferma les fruits & profits du rachapt à luy obuenu à cause des mesmes GVILLAVME CHASTEIGNER Seigneur de Reaumur & PENTECOSTE RAYMOND ses pere & mere, de certains hostel, terres, & appartenances assises à Thiors en sa Chastellenie, qui auoient appartenu à Roger Raymond frere de ladite Pentecoste, & estoient tenus d'iceluy Seigneur par hommage lige à cause du chasteau & Chastellenie de Thoüars, pour la somme de dix es-

Marginal notes: LA PAINTROLIERE. — 1444. Preuues pag. 165. — 1458. Pag. 166. — 1462. Pag. 166.

cus d'or, à la reserue de la leuée des vins. Finalement par la mort de son pere les Seigneuries de REAVMVR, d'Antigny, & d'Aziré, luy escheurent. Ausquelles il adiousta de plus celle de la GRALIERE en Antigny, qui releue de Vouuent. Mais ie n'ay peu recognoistre iusques à quel temps il vescut. Tant y a qu'il fut pere de deux fils, & de deux filles, qui suiuent.

ENFANS DE GVILLAVME CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de REAVMVR, *& de* MARGVERITE DE LA PAINTROLIERE *sa femme.*

II. LOVYS CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de REAVMVR, d'Antigny, & d'Aziré, aura son Chapitre à part.

II. IEAN CHASTEIGNER Seigneur du Plessis-Maugarny, & des Benastonieres, Capitaine & Maistre des Eaux & Forests de Chasteau-Regnault en Touraine, fut conioint auec PERRETTE AVBIN fille de Iean Aubin Seigneur d'Apilly, & de Catherine de l'Isle. Le traité s'en fist à Yenuille le vingt-neufiesme iour de Ianuier l'an mille quatre cents quatre-vingts douze, en la presence de Iean de Mauny Seigneur d'Arconuille, & d'Odete de l'Isle veuue de Renaud de Baugency Cheualier, seur de Catherine de l'Isle. Laquelle Odete donna en faueur de ce mariage à PERRETE AVBIN sa niepce la Seigneurie de CHAMPDOYSEAV assise en la parroisse de Saint Cyre du Gault, & vne maison située dans le donjon du chasteau de Chasteau-Regnault, auec vn clos de vigne proche de là. Et IEAN CHASTEIGNER luy assigna son doüaire sur la Terre des Benastonieres assise en la parroisse de Chauagnes prés Mouilleron. Ils viuoient encore ensemblement l'an mille cinq cents trente-trois, & n'eurent point de lignée.

[Margin: AVBIN. — 1492. — Preuues, pag. 166. — 1533.]

II. BERTHOMÉE CHASTEIGNER espousa en premier lit GVILLAVME GRELIER Escuyer Seigneur de la grand

[Margin: GRELIER.]

Ré, & en deuxiesme LOVYS BOVCHEREAV aussi Escuyer Seigneur du Teil, auec lequel elle viuoit és années mille cinq cents six, & cinq cents dix-huit. BOVCHEREAV. Preuues, pag. 167. 1518.

II. IAQVETTE CHASTEIGNER eut pareillement deux maris, dont le premier fut NICOLAS DAVID Escuyer : le second BONAVENTVRE BRVNEAV Seigneur de la Roche. DAVID. BRVNEAV.

II. LOVYS CHASTEIGNER II. DV nom Seigneur de REAVMVR, d'Antigny, & d'Aziré.

CHAPITRE XIII.

LE fils aisné de GVILLAVME CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de REAVMVR, & de MARGVERITE DE LA PAINTROLIERE fut LOVYS CHASTEIGNER aussi II. du nom. Il espousa LOVYSE DE VILLENEVVE fille de François de Villeneuue Seigneur de la Spaye, & de Ieanne Iousseaume, suiuant le contract qui en fut passé à la Grignoniere le vingtiesme iour de Ianuier l'an mille quatre cents quatre-vingts neuf. Lequel lieu de la Grignoniere assis en la parroisse de Sainte Gemme des Bruheres appartenoit à Nicolas de Villeneuue Escuyer frere de LOVYSE, & estoit tenu par hommage de LOVYS CHASTEIGNER futur espoux d'icelle. Il viuoit encore l'an mille cinq cents dix-neuf, & procreá de son mariage plusieurs enfans, dont les noms suiuent. VILLENEVVE. Preuues pag. 166. 1489. Pag. 167. 1519.

ENFANS DE LOVYS CHASTEIGNER *II. du nom Seigneur de* REAVMVR, *& de* LOVYSE DE VILLENEVVE *sa femme.*

12. ANTOINE CHASTEIGNER Seigneur de REAVMVR, d'Antigny, de la Ré, & d'Aziré, aura son Chapitre cy-apres.

12. LOVYS CHASTEIGNER Chanoine en l'Eglise Cathe-
1545. drale de Luçon viuoit encore l'an mille cinq cents quarante-cinq.

12. YVES CHASTEIGNER fut aussi Chanoine de Luçon.

MOVSSEAV. 12. CATHERINE CHASTEIGNER receut pour espoux PIERRE MOVSSEAV Seigneur du Pallys.

12. MARGVERITE CHASTEIGNER.

REMILLY. 12. MARIE CHASTEIGNER femme de IEAN DE REMILLY dit de SACQVENAY Seigneur de Foulein & de Mentoches en la Comté de Bourgongne.

DAMPIERRE. 12. LOVYSE CHASTEIGNER fut mariée premierement auec PIERRE DE DAMPIERRE Seigneur de Laual. Duquel mariage sortit ANNE DE DAMPIERRE femme de Iean d'Antistz Seigneur de Mansan. Puis elle conuola en
MONT. secondes nopces auec CARBON DE MONT Escuyer.

12. *ANTOINE CHASTEIGNER Seigneur de* REAVMVR, *d'Antigny, de la Ré, & d'Aziré.*

CHAPITRE XIV.

LOVYS CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de REAVMVR, & LOVYSE DE VILLENEVVE son espouse, laisserent pour heritier cét ANTOINE CHASTEIGNER leur fils aisné. Il fut Gentil-homme de la Chambre de Henry d'Albret Roy de Nauarre, & se maria auec ARTHVSE DE CHAMPGIRAVD fille de Pierre de Champgiraud Escuyer Seigneur de Lux, & de Philippe de Moustiers fille de Nicolas de Moustiers Seigneur de la Folie-Herbaud. Le contract en fut passé à Chasteau-Regnaud en Touraine le dernier iour de Iuillet l'an mille cinq cents trente-trois, en la presence de François de Champgiraud Abbé Commendataire de Saint Martin d'Espernay, & Doyen de l'Eglise Cathedrale de Saint Malo, de IEAN CHASTEIGNER Capitaine & Maistre des Eaux & Forests de Chasteau-Regnaud, de Iean de Morres Seigneur de Rocheux, & de Michel Fleury Seigneur de la Rabbe. Et en consideration de cette alliance le mesme IEAN CHASTEIGNER oncle d'ANTOINE, & PERRETTE AVBIN sa femme, donnerent aux futurs espoux la somme de quatre mille escus. Mais les enfans qui en procederent eurent ce malheur, qu'ils virent finir en eux la durée de leur Branche.

Preuues pag. 167.

CHAMPGIRAVD.

1533.

ENFANS D'ANTOINE CHASTEIGNER Seigneur de REAVMVR, *&* D'ARTHVSE DE CHAMPGIRAVD *sa femme.*

13. MATHVRIN CHASTEIGNER Escuyer succeda bien ieune à son pere en la Seigneurie de REAVMVR. Car il en iouyssoit dés le quatriesme iour de May l'an mille cinq cents quarante-huit. Mais depuis il trespassa sans posterité.

Preuues, pag. 167.

1548.

Xxx iij

13. GISLEBERT CHASTEIGNER Seigneur de CHAMPDOYSEAV se trouua dans Poitiers lors que l'Admiral de Chastillon l'assigea, comme enseigne le Discours du siege de cette place, où il est appellé LE IEVNE REAVMVR à la distinction de son frere. Mais depuis il fut tué prés Vouuent par le Seigneur de la Cressonniere, & ne laissa point aussi de posterité. Au moyen de quoy la ligne masculine de cette Branche prist fin.

13. LOVYSE CHASTEIGNER demeura heritiere des Seigneuries de REAVMVR & d'Aziré, & fut conioincte par mariage auec RENE' MASSON Seigneur de la Vaironniere. D'où nasquit vne fille vnique nommée ANTOINETTE MASSON, qui porta en mariage REAVMVR & les autres biens paternels à ANTOINE BOSCHER Seigneur de la Boscherie Saint André.

13. N. . . . CHASTEIGNER espousa le Seigneur de la Roche-Iaquelin, & mourut sans enfans, deuant LOVYSE CHASTEIGNER sa seur.

HISTOIRE GENEALOGIQVE DE LA MAISON DES CHASTEIGNERS

LIVRE SIXIESME.

LES SEIGNEVRS DE BOVGON ET DE LA BERLAIRE.

Les Seigneurs du BREVIL DE CHALLANS, *de la Iarrie, & de Saint Fulgent.*

Les Seigneurs de la GROLIERE.

Les Seigneurs de MALEVAVT, *de la* BLOVERE, *&* de ROVVRE.

TABLE GENEALOGIQVE DES SEIGNEVRS du BREVIL DE CHALLANS & de BOVGON.

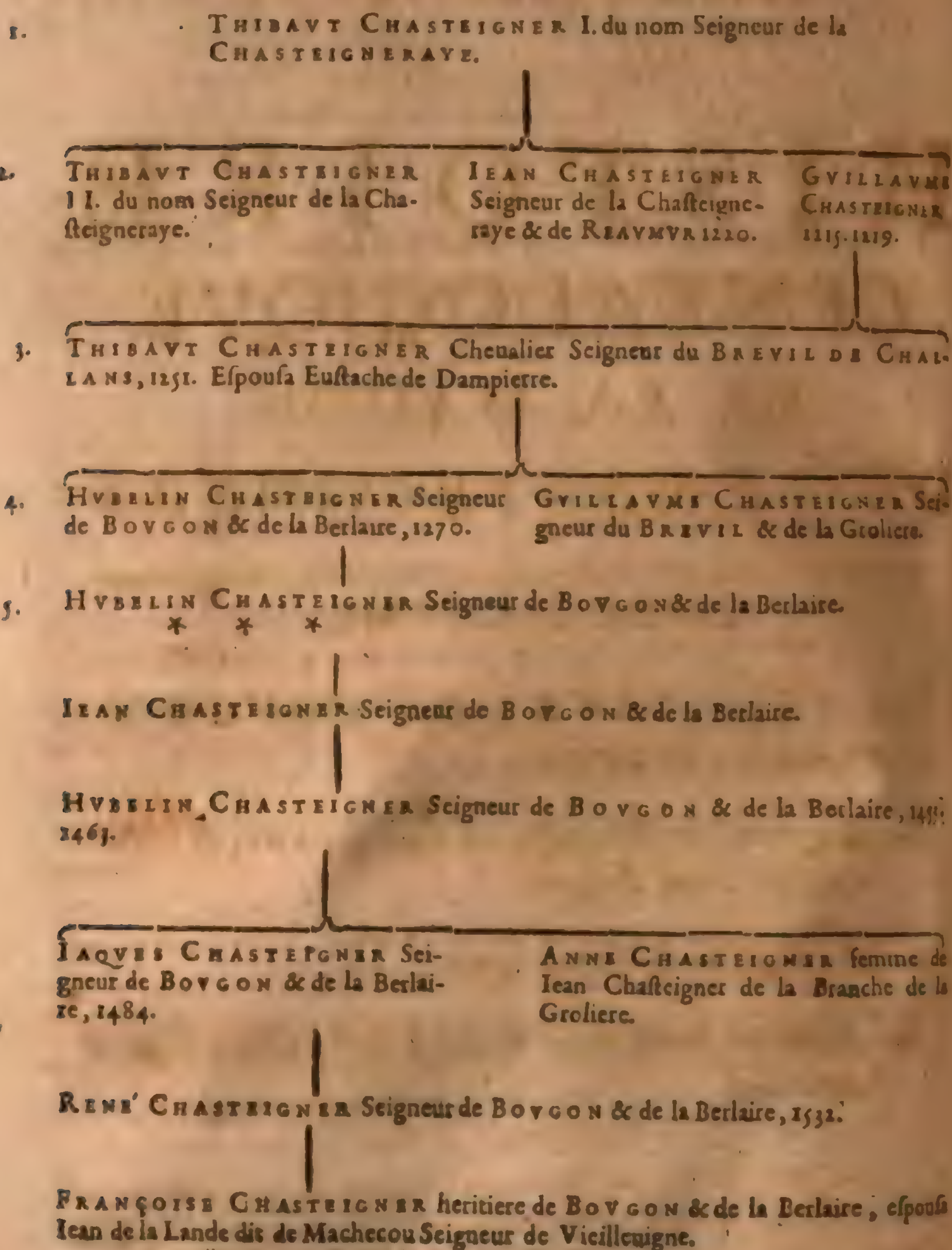

SEIGNEVRS

SEIGNEVRS DV BREVIL DE CHALLANS, ET DE BOVGON.

2. GVILLAVME CHASTEIGNER I. DV nom Cheualier Seigneur du BREVIL DE CHALLANS.

CHAPITRE I.

L'ON a veu dés le commencement de cette Histoire que THIBAVT CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE, lequel viuoit au temps du Roy LOVYS LE IEVNE, laissa plusieurs enfans. L'aisné appellé THIBAVT CHASTEIGNER comme son pere continua la Ligne des SEIGNEVRS DE LA CHASTEIGNERAYE, qui a esté representée au Liure I. Le second nommé IEAN CHASTEIGNER aussi Seigneur de la CHASTEIGNERAYE apres son frere, & ARSENT DE REAVMVR sa femme, establirent vne seconde Tige, d'où sont procedées les Branches des SEIGNEVRS DE LA ROCHEPOZAY, de SAINT GEORGES DE REXE, & autres; toutes descrites aux Liures II. III. IV. & V. Reste la Posterité du troisiesme fils appellé GVILLAVME CHASTEIGNER, laquelle se diuisa encores en diuerses Branches, à sçauoir en celles du BREVIL DE CHALLANS, DE BOVGON, de la IARRIE, de SAINT FVLGENT, & de la GROLIERE. Voyez le Liure I. Chap. 1. sur la fin.

IL y a trois Tiltres anciens, qui ont conserué la memoire de ce GVILLAVME CHASTEIGNER: deux desquels passez l'an mille deux cents quinze enseignent, qu'il fut lors tesmoin 121 de certaines donations, lesquelles Guillaume d'Aspremont Seigneur de Peiroux & de Rié, & Ermengarde son espouse, firent à l'Abbaye de Bois-Groland en bas Poitou. Par le troisiesme il est aussi remarqué entre les tesmoins d'vn autre don que les Preuues, 168.

1219. mesmes Guillaume & Ermengarde octroyerent l'an mille deux cents dix-neuf à l'Abbaye de Nostre Dame de Fontenelles. Et bien qu'en tous ces Actes il ne luy soit donné aucune qualité, sinon celle de Cheualier: neantmoins le quartier auquel il viuoit fait croire qu'il fut Seigneur du BREVIL DE CHALLANS, Terre ainsi surnommée à cause de la parroisse de Challans prés la Ganache, où elle est assise, & que de luy prist son origine la Branche des Seigneurs du BREVIL representée en ce VI. Liure, auec les autres qui en sont venues. L'on ne sçait point en quelle Maison il s'allia, ny quand il mourut, ains seulement que de luy sortit vn fils qui suit.

ENFANT DE GVILLAVME CHASTEIGNER Cheualier.

3. THIBAVT CHASTEIGNER Cheualier Seigneur du BREVIL DE CHALLANS mentionné plus au long cy-dessoubs.

---

3. *THIBAVT CHASTEIGNER* *Cheualier Seigneur du* BREVIL DE CHALLANS.

CHAPITRE II.

LE nom de THIBAVT porté par ce Cheualier, & celuy de GVILLAVME par vn de ses enfans, monstrent que comme l'vn vint de THIBAVT SEIGNEVR DE LA CHASTEIGNERAYE son oncle, aussi l'autre proceda de GVILLAVME CHASTEIGNER son pere. Apres lequel il fut Seigneur du BREVIL dit DE CHALLANS, & espousa EVSTACHE DE DAMPIERRE fille de Iean Seigneur de Dampierre prés de la Roche-sur-Yon. Ce qui s'apprend d'vne Charte dattée de l'an
1251. mille ceux cents cinquante & vn, par laquelle il assigna à l'Ab-
Preuues pag. 168. 169. baye & aux Religieux de Bois-Groland vn quartau de froment à prendre tous les ans en sa grange du BREVIL, au lieu de certaine rente en deniers que Iean de Dampierre pere d'EVSTACHE sa femme leur auoit leguée par son testament, à pren-

dre ſur ſa Terre des Erables. On reconnoiſt auſſi par vne Enqueſte faite l'an mille deux cents cinquante-huit, qu'il laiſſa deux fils, dont l'vn fut appellé GVILLAVME CHASTEIGNER, & que de ſon viuant il aſſiſta auec eux de la part du Roy à vne Aſſemblée qui ſe tint en la ville de Saint Maixent.

ENFANS DE THIBAVT CHASTEIGNER Seigneur du BREVIL DE CHALLANS, *&* D'EVSTACHE DE DAMPIERRE *ſa femme.*

4. HVBELIN CHASTEIGNER n'eſt pas nommé dans l'Enqueſte de l'an mille deux cents cinquante-huit, laquelle ie 1258.
viens d'alleguer. Mais quelques Memoires Genealogiques l'appellent ainſi, & le font frere aiſné de GVILLAVME CHASTEIGNER. Ils le mettent auſſi pour autheur de la Branche de BOVGON & de la BERLAIRE, que ie repreſenteray cy-apres.

4. GVILLAVME CHASTEIGNER II. du nom demeura Seigneur du BREVIL DE CHALLANS & de la GROLIERE, d'où procederent encore d'autres Branches, qui ſeront deſcrites apres celle de ſon frere.

SEIGNEVRS DE BOVGON ET DE LA BERLAIRE.

CHAPITRE III.

HVBELIN CHASTEIGNER fils aiſné de THIBAVT CHASTEIGNER Seigneur du BRVEIL DE CHALLANS, & D'EVSTACHE DE DAMPIERRE, fut Seigneur de BOVGON à trois lieuës de Nantes, & de la BERLAIRE, qui eſt le Chaſteau du bourg de Vieille-vigne. Soit que ces Seigneuries luy eſcheurent du coſté de ſon pere, ou de la ſucceſſion de ſa mere, ou bien par
1270. alliance de mariage. Il viuoit és années mille deux cents cinquante-huit, & deux cents ſoixante-dix. Mais à faute de Tiltres, ſa deſcente ne peut eſtre bien iuſtifiée. Les memoires que i'en ay veus, luy donnent vn fils de meſme nom, à ſçauoir,

HVBELIN CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de BOVGON & de la BERLAIRE, apres lequel manquent quelques degrez * * * *

IEAN CHASTEIGNER Seigneur de BOVGON & de la BERLAIRE fut pere de

HVBELIN CHASTEIGNER Seigneur de BOVGON & de
1453. la BERLAIRE. Celuy-cy viuoit l'an mille quatre cents
1463. cinquante-trois : & dix ans apres fut curateur de GILES CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de la GROLIERE. Il
GIFFARD. eſpouſa CLAVDE GIFFARD, qui luy procrea vn fils & vne fille nommez en ſuite.

IAQVES CHASTEIGNER continua la Lignée.

ANNE CHASTEIGNER fut conioincte auec IEAN CHASTEIGNER de la Branche de la GROLIERE.

IAQVES CHASTEIGNER ſucceda à ſon pere HVBELIN aux Seigneuries de BOVGON & de la BERLAIRE. Il ſe trouue vne tranſaction de l'an mille quatre cents quatre-vingts 1484. quatre, que luy & ANNE ſa ſeur paſſerent auec GILLES CHASTEIGNER Seigneur de la Groliere.

RENE' CHASTEIGNER fils de IAQVES fut apres luy Seigneur de BOVGON & de la GROLIERE, dont il iouïſſoit encore l'an mille cinq cents trente-deux : & laiſſa ſeule- 1532. ment vne fille, qui ſuit.

FRANÇOISE CHASTEIGNER heritiere de BOVGON & de la BERLAIRE eſpouſa IEAN DE LA LANDE dit DE LA LANDE. MACHECOV Seigneur de Vieille-vigne. Leur poſterité eſt repreſentée en la page ſuiuante.

DE cette Branche de BOVGON ſemble auoir eſté HVBELIN CHASTEIGNER, qui auec MARQVISE ſa femme plaidoit l'an mille trois cents quarante-ſept en la Cour de Par- 1347. lement à l'encontre d'Emery Loeri Eſcuyer.

IL y a auſſi apparence que de la meſme Branche de BOVGON fut GVILLAVME CHASTEIGNER mary d'AGNES GAY- GAYMARD. MARDE. Deſquels iſſirent quatre fils & trois filles, nommez dans vn vieil Memoire ſelon l'ordre qui ſuit.

HVBELIN CHASTEIGNER pere de HVBELIN, qui eut pour fils IEAN CHASTEIGNER.
PIERRE CHASTEIGNER pere d'YMBERT CHASTEIGNER mort ſans enfans, & de LOVYSE CHASTEIGNER mariée à PIERRE GIRARD Seigneur de la Place. GIRARD.
AIMERY CHASTEIGNER.
IEAN CHASTEIGNER.
DENYSE, IEANNE, & YSABEAV CHASTEIGNER.

POSTERITE' DE FRANCOISE CHASTEIGNER HERITIERE DE BOVGON & de la BERLAIRE.

FRANÇOISE CHASTEIGNER Dame heritiere de BOVGON & de la Berlaire fut mariée auec IEAN DE LA LANDE dit de Machecou Seigneur de Vieilleuigne, fils de François de la Lande dit de Machecou, & de Ieanne de Malestroit.

IEAN DE LA LANDE dit de Machecou Seigneur de Vieilleuigne, espousa Bonauenture d'Auaugour de la Maison de Kergrois.

IEAN DE LA LANDE dit de Machecou Seigneur de Vieilleuigne, espousa Ieanne de Hãlayz heritiere de Lardrere.

RENE' DE MACHECOV Seigneur de Vieilleuigne, espousa Louyse de Tallensac de la Maison de Loudriere.

GABRIEL DE MACHECOV Seigneur de Vieilleuigne 1633. a espousé Renée d'Auaugour fille du Seigneur de Kergrois.

Françoise de Machecou est mariée auec Daniel d'Auaugour frere de Renée sa belle sœur.

Iosias de Machecou.

Marguerite de Machecou Dame de Lardrere, femme de IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la Groliere.

Voyez la Branche de la Groliere cy-apres.

Giles de le Lande dit de Machecou Seigneur de Saint Estienne, Gouuerneur de Talmond, espousa Perrette Barbaste.

Isaac de Machecou Seigneur de Saint Estienne, espousa Marthe Chabot.

Anne de Machecou femme de CHARLES CHASTEIGNER Seigneur de Lardrere & de la Groliere.

Iudith de Machecou femme de Charles de Bessay Seigneur des Granges prés Talmond.

Renée de la Lande dite de Machecou femmé de Giron de Bessay Seigneur de Bessay.

Ionas de Bessay Seigneur Seigneur de Bessay espousa LOVYSE CHASTEIGNER.

Louys de Bessay Seigneur de S. Hilaire de Vouhiz, a espousé Marie Regnaud fille d'Emery Regnaud Seigneur de Traueray, President au Siege Presidial de Poitiers.

Ionas de Bessay Seigneur de la Coustanciere.

N... de Bessay Seigneur des Granges prés Talmond.

Charles de Bessay Seigneur des Granges a espousé Iudith de Machecou sa parente.

TABLE GENEALOGIQVE DES SEIGNEVRS du BREVIL DE CHALLANS, de la IARRIE, & de SAINT FVLGENT.

3. THIBAVT CHASTEIGNER Seigneur du BREVIL DE CHALLANS.

4. HVBELIN CHASTEIGNER Seigneur de BOVGON & de la Berlaire.

GVILLAVME CHASTEIGNER Seigneur du BREVIL & de la Groliere, 1258. 1270.

* * *

IEAN CHASTEIGNER Seigneur du BREVIL & de la GROLIERE.

IEAN CHASTEIGNER II. du nom Seigneur du BREVIL, 1450. 1454. Espousa Marguerite Quebaut.

GILES CHASTEIGNER Seigneur de la GROLIERE.

IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur du BREVIL, 1463. 1470. espousa Gilete Foucher.

NICOLAS CHASTEIGNER Seigneur de la Motefoucran, & du BREVIL apres son frere, 1470. 1508. espousa Catherine Macayre.

IEAN CHASTEIGNER IV. du nom Seigneur du BREVIL DE CHALLANS, de la Motefoucran, & de la Blanchiere, 1520. 1527. espousa Michelle de Rezay.

IAQVES CHASTEIGNER Seigneur du BREVIL, & de la Motefoucran, 1532. 1549. Espousa Nicole Mauclerc.

GVYON CHASTEIGNER Seigneur de l'Ouurardiere.

RENÉ CHASTEIGNER Seigneur de la IARRIE & du Breuil, 1554. 1558. espousa Françoise Faguelin.

Iean CHASTEIGNER Seign. de la Chouspiere

GILES CHASTEIGNER Seigneur de Saint Fulgent, 1559. 1564. espousa Gabriele de la Nouhe.

Trois filles.

GILES CHASTEIGNER Seigneur de la IARRIE & du Breuil, 1564 1572.

NICOLE CHAST. heritiere de la Iarrie & du Breuil, espousa François de Beaumont.

CHARLOTTE CHAST. heritiere de SAINT FVLGENT, 1579. espousa Christophle Bertrand Seigneur du Chastenay.

IEANNE CHASTEIGNER femme de René Aubert Seign. de Garnault.

IAQVES DE BEAVMONT.

SVSANNE DE BEAVMONT Dame de la IARRIE & du Breuil, femme de Louys de la Rochefoucaut Seig. de Bayecs.

IAQVES BERTRAND Seigneur de SAINT FVLGENT.

PAVL Seigneur du Plessis.

Deux filles.

SEIGNEVRS DV BREVIL DE CHALLANS, DE LA IARRIE, ET DE SAINT FVLGENT.

4. GVILLAVME CHASTEIGNER II. du nom Seigneur du BREVIL DE CHALLANS, & de la Groliere.

CHAPITRE IV.

LES Memoires de la Branche de la GROLIERE rapportent son commencement à vn GVILLAVME CHASTEIGNER, qu'ils disent auoir esté frere puisné de HVBELIN CHASTEIGNER Seigneur de
1270. BOVGON & de la Berlaire, tous deux viuants l'an mille deux cents soixante-dix. Ce qu'estant veritable, il faut croire que le mesme GVILLAVME fut aussi Seigneur du BREVIL DE CHALLANS, attendu que les Seigneurs de cette Terre du BREVIL partagerent depuis auec ceux de la GROLIERE, ainsi que l'on verra cy-apres. Et de plus il s'ensuit de là, qu'il eut
1251. pour pere THIBAVT CHASTEIGNER Cheualier, qui en l'année mille deux cents cinquante & vn estoit Seigneur du Breuil. Car la possession de la Seigneurie le monstre, & le temps s'y accorde entierement. D'où vient que i'estime que ce GVIL-
1258. LAVME CHASTEIGNER est celuy qu'vne Enqueste de l'an
Preuues, pag. 169. mille deux cents cinquante-huit alleguée cy-deuant remarque s'estre trouué à Saint Maixent de la part du Roy auec SON PERE & SON FRERE, & fait mention d'vne Terre appellée ANGI qui luy appartenoit. Il y a pareillement vn Tiltre du mesme an au Thresor des Chartes du Roy, où il est nommé auec Itier de Maignac, Hugues de Saint Gelais, Guillaume de Saint
Pag. 169. Gelais, & Guillaume Chabot. Et dedans le Registre des Hom-
1260. mages rendus à Alfonse Comte de Poitou és années mille deux cents cinquante-neuf, & deux cents soixante, il s'en trouue vn de GVILLAVME CHASTEIGNER Cheualier, qui semble encore

core eſtre celuy-cy, bien que le nom du fief dont il fiſt hommage y manque. Mais depuis luy iuſques à IEAN CHASTEIGNER Seigneur du BRVEIL, auquel les Tiltres & Memoires de la Branche du BREVIL com mencent, il doit auoir pluſieurs degrez, deſquels on n'a ſceu rien apprendre * * *.

IEAN CHASTEIGNER I. DV NOM *Seigneur du* BREVIL DE CHALLANS.

CHAPITRE V.

LE plus ancien donc de cette Branche des Seigneurs du BREVIL DE CHALLANS, que l'on trouue en auoir continué la ſuite, fut vn IEAN CHASTEIGNER Seigneur du BREVIL, qui veſcut ſoubs le regne de CHARLES VI. Les Memoires de la GROLIERE le font pere de GILES CHASTEIGNER Seigneur de la Groliere, auec le fils duquel vn autre IEAN CHASTEIGNER Seigneur du Breuil partagea, comme il ſera remarqué cy-apres. Ce qui me donne opinion, que du premier IEAN ſortirent les deux enfans qui ſuiuent.

ENFANS DE IEAN CHASTEIGNER I. *du nom Seigneur du* BREVIL.

IEAN CHASTEIGNER II. du nom Seigneur du BREVIL continua la Branche, à laquelle eſcheurent par apres les Seigneuries de la IARRIE, de SAINT FVLGENT, & autres, dont ſera faite mention en leur lieu.

GILES CHASTEIGNER obtint en partage la Terre de la GROLIERE, & eut auſſi poſterité, qui ſera repreſentée apres celle de ſon frere.

JEAN CHASTEIGNER II. DV NOM
Seigneur du BREVIL DE CHALLANS.

CHAPITRE VI.

AV temps du Roy CHARLES VII. la Terre du BREVIL fut possedée par IEAN CHASTEIGNER Escuyer, que ie qualifie II. du nom au regard de son pere. Il espousa enuiron
1430. l'an mille quatre cents trente vne Damoiselle appellee MAR-
GVERITE QVEBAVD, laquelle auoit esté desia mariée deux
QVEBAVD. autres fois. Car elle fut ayeule de Pierre Voussard Seigneur du
Preuues, pag. 170. Breuil-Baudet, & d'Alain de la Tousche Seigneur des Planches.
1454. Elle viuoit encore auec luy l'an mille quatre cents cinquante-quatre. Auquel an il estoit curateur de GILES CHASTEI-
Pag. 169. GNER Escuyer Seigneur de la GROLIERE, fils d'vn autre GILES CHASTEIGNER: & transigea auec luy pour le fait de partage. Ce qui monstre clairement qu'ils venoient d'vne mesme Souche. Les enfans qu'il procrea furent deux fils remarquez cy-apres.

ENFANS DE IEAN CHASTEIGNER II.
du nom Seigneur du BREVIL, *& de* MARGVERITE QVEBAVD *sa femme.*

IEAN CHASTEIGNER III. du nom succeda en la Seigneurie du BREVIL DE CHALLANS, & fut marié par IEAN CHASTEIGNER, & par MARGVERITE QVEBAVD
FOVCHER. ses pere & mere auec GILETE FOVCHER fille de Geor-
Preuues pag. 169. ges Foucher Cheualier Seigneur des Herbiers, & de MARIE BVOR, qui luy donnerent en mariage l'Hostel, Terre, & Seigneurie de l'Aubouyniere en la parroisse de Chaillé, par contract du vingt-troisiesme iour de Septembre
1450. l'an mille quatre cents cinquante. Il transigea en suite auec GILES CHASTEIGNER Seigneur de la Groliere, sur ce qu'il demandoit la rescision du partage qui auoit esté fait entre IEAN CHASTEIGNER son pere, & luy. De quoy il y eut Acte passé à Commequiers le dixiesme iour de Fe-
1463. urier mille quatre cents soixante-trois. Et depuis GILE-

TE FOVCHER sa femme luy fist donation de tous ses acquests & conquests tant pour luy, que pour ses hoirs procreez de son corps, par contract du mois de Mars mille quatre cents soixante-dix. Mais quelque temps apres il deceda sans lignée. Pag. 170. 1470.

NICOLAS CHASTEIGNER Seigneur de la Mote-Fouquerant ou Foucran, & du BRÊVIL apres son frere, continua la posterité.

NICOLAS CHASTEIGNER
Seigneur du BREVIL DE CHALLANS, *& de la Mote-Foucran.*

CHAPITRE VII.

PAR le trespas de IEAN CHASTEIGNER III. du nom, son frere NICOLAS CHASTEIGNER Seigneur de la Mote-Foucran deuint aussi Seigneur du BREVIL. Il y a mention de luy au contract de la donation que GILETE FOVCHER fist à son mary l'an mille quatre cents soixante-dix. Car elle 1470. ordonna qu'au cas qu'il n'eust enfans, ses acquests & conquests Preuues pag. 170. appartiendroient à ce NICOLAS CHASTEIGNER frere puisnay d'iceluy, reserué à elle l'vsufruit sa vie durant. Il se trouue vn autre Acte du troisiesme iour de Iuillet mille cinq cents 1508. huit, par lequel il composa auec Pierre Voussard Escuyer Seigneur du Breuil-Baudet, & Alain de la Tousche Escuyer Sei- Pag. 170. gneur des Planches, touchant les droits qu'ils pretendoient en la succession de MARGVERITE QVEBAVD leur ayeule, femme en troisiesmes nopces de IEAN CHASTEIGNER son pere. Et par vn troisiesme du mesme an l'on apprend qu'il fut conioint auec CATHERINE MACAIRE, de laquelle il pro- MACAIRE. crea vn fils nommé cy-dessoubs.

ENFANT DE NICOLAS CHASTEIGNER *Seigneur du* BREVIL, *& de* CATHERINE MACAIRE *sa femme.*

IEAN CHASTEIGNER IV. du nom Seigneur du BREVIL, de la Mote-Foucran, & de la Blanchiere, aura son Chapitre en suite.

IEAN CHASTEIGNER IV. DV NOM *Seigneur du* BREVIL DE CHALLANS, *de la Mote-Foucran, & de Blanchiere.*

CHAPITRE VIII.

CE IEAN CHASTEIGNER fut seul fils & heritier de NICOLAS CHASTEIGNER Seigneur du BREVIL DE CHALLANS & de la Mote-Foucran. Au moins par vn Contract passé le second iour de May l'an mille cinq cents huit 1508. Preuues pag. 170. son pere luy donna comme à son enfant vnique tous ses acquests & conquests immeubles en quelques fiefs & iurisdictions qu'ils fussent consistans, & toutes les autres choses que luy & CATHERINE MACAIRE sa femme pouuoient auoir aquises, auec la moitié de tous & chacuns leurs meubles. Il Rezay. espousa MICHELE DE REZAY fille aisnée de Guyon de Rezay Cheualier Seigneur de SAINT FVLGENT, de la IARRIE, & de la MERLATIERE, laquelle apporta en sa Maison ces trois Chastellenies, tenues l'vne de la Baronnie de Montagu, & les deux autres de la Vicomté de Thoüars.

ELLE descendoit de SAVVESTRE DE REZAY Cheualier, & de Catherine Cathus son espouse, qui auoit esté mariée en premier lit auec Guy de Viuonne Cheualier fils de Hugues de Viuonne. Catherine fut heritiere de Iean Cathus Seigneur de Saint Fulgent son frere. Et de son mariage auec Sauuestre de Rezay elle laissa quatre enfans; à sçauoir *Martin de Rezay*, qui continua la Lignée, *Pierre de Rezay* mentionné cy-apres: Ca-

therine de Rezay femme de Thomas Voyer Cheualier, auec lequel elle plaidoit l'an 1443. contre Martin de Rezay son frere: & *Ieanne de Rezay* conioincte auec Tristan Chabot, dont issirent *Germain* & *Louys Chabot*. Pierre de Rezay ne laissa qu'vne fille appellée MARIE DE REZAY qui prist alliance auec vn PIERRE CHASTEIGNER. Mais on ne sçait point de quelle Branche il estoit. Tant y a qu'elle ne viuoit plus desia l'an 1476. & que les droits & portions que son pere & elle auoient eu deuant leur mort és Terres de la Merlatiere, de la Iarrie, de la Rasliere, Saint Fulgent, les Villates, & autres biens immeubles & heritages à eux appartenans des successions de Sauuestre de Rezay, & de Catherine Cathus, pere & mere de Pierre, estoient lors tenus par la Maison de Pentheure. Car il se trouue des Lettres d'Antoine de Brosse Seigneur de Maleual fils puisnay de Iean de Brosse Comte de Pentheure dattées du mesme an 1476. par lesquelles il consentit que le transport que son pere auoit fait des portions susdites à Iean de Brosse Seigneur de l'Aigle son frere aisné, valust & sortist effet. Neantmoins MARTIN DE REZAY Cheualier fils aisné de Sauuestre de Rezay demeura Seigneur de la Iarrie, de la Merlatiere, & de Saint Fulgent. Dés l'an 1412. il bailla son aueu de la Terre de Saint Fulgent à Monsieur de Belleuille Seigneur de Montaigu, & Pierre Bouchet Escuyer luy bailla le sien du lieu du Puy-Greffier l'an 1456. Son espouse fut Ieanne de Vernou, de laquelle il procrea *Martin de Rezay* II. du nom, *Louys de Rezay* nommé auec son frere en vn Arrest de l'an 1461. & *Ysabeau de Rezay* mariée en la Maison de Saligné: d'où sortit *Iean de Saligné* viuant l'an 1486. auec Marie de Bessay sa femme. MARTIN DE REZAY II. du nom Seigneur de la Iarrie, de la Merlatiere, & de Saint Fulgent, receut l'an 1496. l'aueu que Hector Bouchet Seigneur de Sainte Gemme & du Puy-Greffier luy rendit. Il fut pere de *Guyon de Rezay* mentionné cy dessoubs, & de *Gabriel de Rezay* qui mourut sans enfans. GUYON DE REZAY Cheualier Seigneur de Saint Fulgent, de la Iarrie, & de la Merlatiere, contracta mariage auec Iaquette de Sainte Flaiue: d'où vinrent vn fils & cinq filles. Le fils nommé *Iean de Rezay* trespassa sans lignée. La fille aisnée fut MICHELE DE REZAY femme de nostre IEAN CHASTEIGNER Seigneur du Breuil. La seconde appellée *Anne de Rezay* espousa René Ioussеaume Seigneur de

PARTIE DE LA GENEALOGIE DE LA MAISON DE REZAY ALLIE'E à celle des CHASTEIGNERS.

SAVVESTRE DE REZAY *Cheualier Seigneur de Rezay espousa Catherine Cathus veuue de Guy de Viuonne, & heritiere de Iean Cathus Seigneur de Saint Fulgent son frere.*

MARTIN DE REZAY I. *du nom Seigneur de la Iarrie, la Merlatiere & Saint Fulgent, espousa Ieanne de Vernou.*

Pierre de Rezay.

Marie de Rezay femme de PIERRE CHASTEIGNER.

Catherine de Rezay femme de Thomas Voyer Cheualier.

Ieanne de Rezay femme de Tristan Chabot.

MARTIN DE REZAY II. *du nom Seigneur de la Iarrie, la Merlatiere, & Saint Fulgent.*

Louys de Rezay.

Ysabeau de Rezay.

Germain Chabot.

Louys Chabot.

GVYON DE REZAY *Seigneur de Saint Fulgent, de la Iarrie, & de la Merlatiere, espousa Iaquette de Sainte Flaiue.*

Gabriel de Rezay mourut sans enfans.

Iean de Saligné espousa Marie de Bessay.

IEAN DE REZAY, *sãs enfans.*

MICHELE DE REZAY *femme de* IEAN CHASTEIGNER *Seigneur du Breuil de Challans.*

Anne de Rezay femme de René Ioussseaume Seigneur de Soullandeau.

Bonauenture de Bezay femme Robert Caillesteau Seigneur du Breuil-Cathus.

N . . . Caillesteau esp. Perrette Goulard.

Françoise de Rezay femme de Pierre de Fay Seigneur des Loges, sans enfans.

Ysabeau de Rezay femme de René Toussnon Seigneur du Pont de Varennes.

IAQVES CHASTEIGNER *Seigneur du Breuil, de la Iarrie, la Merlatiere, &c.*

François Ioussseaume.

Renée Ioussseaume femme de Iean le Roux Seigneur de Beauuoir.

Catherine Ioussseaume femme d'Anthoine d'Orfeuille Seigneur de la Guillotiere.

Soullandeau, qui eut d'elle *François Iousseaume* pere de *Renée Iousseaume* conioincte auec Iean le Roux Seigneur de Beauuoir, & *Catherine Iousseaume* femme d'Anthoine d'Orfeuille Seigneur de la Guilloticre. La troisiesme fut *Bonauenture de Rezay* mariée auec Robert Cailleteau Escuyer Seigneur du Breuil-Cathus, dont issit vn fils qui espousa Perrette Goulard fille de René Goulard Seigneur de Chambrete. La quatriesme nommée *Françoise de Rezay* prist alliance auec Pierre de Fay Seigneur des Loges, duquel elle ne laissa point d'enfans. Et la cinquiesme fut *Ysabeau de Rezay* femme de René de Toaisnon Escuyer Seigneur du Pont de Varennes. Entre tous lesquels enfans il y eut partage fait l'vnziesme iour de Septembre l'an mille cinq cents vingt de la succession de leur pere Guyon de 1520.
Rezay, auec le consentement de Iaquette de Sainte Flaiue leur mere: & de celles de Gabriel de Rezay leur oncle, & de Iean de Rezay leur frere.

MAIS quelque temps apres IEAN CHASTEIGNER Seigneur du Breuil mary de MICHELE DE REZAY deceda, la laissant mere de deux fils. Et elle se remaria en deuxiesme lit auec GILES DE LA CLARTIERE Escuyer Seigneur de Saint Denys, fils de François de la Clartiere Seigneur du mesme lieu, & d'vne Damoiselle surnommée Grimaut, suiuant le contract qui en fut passé le sixiesme iour de Iuillet l'an mille cinq cents 1527.
vingt-sept.

ENFANS DE IEAN CHASTEIGNER IV. du nom Seigneur du BREVIL DE CHALLANS, *& de* MICHELE DE REZAY *sa femme.*

IAQVES CHASTEIGNER Seigneur du Breuil, de la IARRIE, de la Merlatiere, & de la Mote-Foucran, continua la posterité.

GVYON CHASTEIGNER fut ainsi nommé en memoire de Guyon de Rezay son ayeul maternel, & porta la qualité de Seigneur de l'Ouurardiere, comme il se void par vn 1549.
Acte de l'an mille cinq cents quarante-neuf.

IAQVES CHASTEIGNER SEIGNEVR du Breuil de Challans, de la IARRIE, *de la Merlatiere, & de la Mote-Foucran.*

CHAPITRE IX.

APRES la mort de IEAN CHASTEIGNER Seigneur du BREVIL, son fils aisné IAQVES CHASTEIGNER luy succeda, & fut marié du viuant de MICHELE DE REZAY sa
1527. mere. Car par traité du dixiesme iour de Iuillet l'an mille cinq cents vingt-sept il espousa NICOLE MAVCLERC Dame du
MAVCLERC. Verger d'Aspremont, & de Roche-Querie, fille d'Antoine Mau-
Preuues, pag. 170. clerc Seigneur de la Brossardiere, & de Saint Maixent sur Vie, & de Marie de la Muce heritiere du Verger d'Aspremont, & de Roche-Querie. En suite de quoy il y eut vn second partage fait de la succession de Guyon de Rezay entre sa mere & luy d'vne part, & les autres heritiers du defunt. Le contract
1532. en fut passé l'onziesme iour d'Octobre mille cinq cents trente-deux, par lequel les Chastellenies de la Merlatiere, de la Iarrie, & de la Rasliere, escheurent moitié par moitié à MICHELE DE REZAY & à IAQVES CHASTEIGNER son fils, & aux enfans de René Iousseaume & d'Anne de Rezay : fors & reserué le lieu & chasteau de la IARRIE auec ses preclostures, qui demeura à la mesme MICHELE & à son fils pour le droit d'aineesse. Bonauenture de Rezay & Françoise sa seur obtinrent la Chastellenie de SAINT FVLGENT, laquelle neantmoins reuint aussi depuis aux enfans de IAQVES CHASTEIGNER. Et Ysabeau de Rezay femme de René de Toaisnon eut pour sa part l'Hostel, Terre & Seigneurie de Saint Remy en Plaine, & partie de la Terre & Seigneurie de Boisboucher en la parroisse de Monts, & Noirmoustier.

1549. L'AN mille cinq cents quarante-neuf ce IAQVES CHASTEIGNER partagea encore auec GVYON CHASTEIGNER
Preuues pag. 171. Seigneur de l'Ouurardiere son frere les biens à eux aduenus par le decés de IEAN CHASTEIGNER & de MICHELE DE REZAY leurs pere & mere. Et venant à mourir peu de temps apres, il laissa de son mariage sept enfans remarquez cy-dessous.

ENFANS

ENFANS DE IAQVES CHASTEIGNER *Seigneur du Breuil & de la* IARRIE, *& de* NICOLE MAVCLERC *sa femme.*

RENE' CHASTEIGNER Seigneur du Breuil de Challans, de la IARRIE, de la Mote-Foucran, la Merlatiere, & autres lieux, aura son Chapitre à part.

GILES CHASTEIGNER Seigneur de SAINT FVLGENT & de la Chousliere, laissa lignée qui sera representée apres celle de son frere aisné.

GVY CHASTEIGNER mourut sans enfans.

IEAN CHASTEIGNER porta le Tiltre de Seigneur de la Chousliere,& s'allia par mariage auec CHARLOTE MAVCLERC. Mais il ne vint d'eux aucune posterité. Il viuoit encore l'an mille cinq cents cinquante-huit, & comparut à l'Assemblée des parents qui fut faite lors pour eslire vn curateur aux enfans mineurs de RENE' CHASTEIGNER son frere. MAVCLERC. 1558.

MICHELE CHASTEIGNER eut pour espoux MAVRICE SAVARY Seigneur de la Tartaudiere. SAVARY.

PERRETTE CHASTEIGNER fut conioincte auec FRANÇOIS ORTYE Seigneur de la Barre de Comequiers. ORTYE.

IVLIENNE CHASTEIGNER femme de GEOFROY BARBASTE Seigneur de Puy-Rousseau. BARBASTE.

MARIE CHASTEIGNER comparut aussi à l'Assemblée des parents qui se fist l'an mille cinq cents cinquante-huit pour eslire vn curateur aux enfans mineurs de RENE' CHASTEIGNER, où elle est qualifiée leur tante paternelle.

RENE CHASTEIGNER SEIGNEVR du Breuil de Challans, de la IARRIE, de la Mote-Foucran, de la Merlatiere, du Ligneron, & du fief Taueau prés la Ganache.

CHAPITRE X.

LE fils aisné de IAQVES CHASTEIGNER Seigneur du Breuil & de la Iarrie, & de NICOLE MAVCLERC son espouse, fut ce RENE' CHASTEIGNER. Il contracta maria-
FAGVELIN. ge auec FRANÇOISE FAGVELIN fille de feu Iean Faguelin Escuyer Seigneur de la Fagueliniere, & de Marie Gourdeau Dame de la Rasliere. Laquelle Françoise estoit seur puisnée de Catherine Faguelin conioincte auec le Seigneur de la Chaboterie surnommé Chabot. Le traité s'en fist le vingt-huitiesme
1546. iour de Iuillet l'an mille cinq cents quarante-six. En faueur
Preuues pag. 171. duquel les pere & mere de RENE' luy donnerent, au cas qu'il se separast d'auec eux, vne maison conuenable pour se loger, & entre autres l'Hostel noble de la IARRIE situé en la parroisse de Salligné, si tant estoit qu'ils en fussent lors Seigneurs appropriez, ou aussi tost qu'il leur seroit aduenu par le decés de MICHELE DE REZAY.

DEPVIS le mesme RENE' CHASTEIGNER succeda aux principales Seigneuries de son pere, & de cette MICHELE
1554. son ayeule. Et estant tombé malade l'an mille cinq cents cin-
Preuues pag. 171. quante-quatre, il fist son testament le propre iour & feste de la Pentecoste treiziesme de May, par lequel il ordonna entre autres choses, que s'il venoit à deceder FRANÇOISE FAGVELIN son espouse demeurast tutrice de leurs enfans. Mais il recouura sa santé, & vescut encore quelque temps apres. Car il
1556. fist vn accord le second iour de Ianuier mille cinq cents cinquante-six auec GILES CHASTEIGNER Seigneur de Saint Fulgent & de la Chousliere son frere, par lequel il luy ceda les droits qu'il pretendoit en la Seigneurie de SAINT FVLGENT, & en la succession mobiliaire & immobiliaire de feuë BONAVENTVRE DE REZAY Dame dudit Saint Fulgent, leur gran-

de tante, par repreſentation de IAQVES CHASTEIGNER Seigneur du Breuil & de la Iarrie leur pere. Et pour recompenſe ſon frere GILES luy tranſporta les droits qu'il auoit au fief des Landes aſſis en la parroiſſe de Soullans. FRANÇOISE FAGVELIN ſa femme le predeceda, & luy en fin mourut auſſi l'an mille cinq cents cinquante-huit. 1558.

ENFANS DE RENE' CHASTEIGNER Seigneur du Breuil & de la IARRIE, & de FRANÇOISE FAGVELIN ſa femme.

GILES CHASTEIGNER Seigneur du Breuil de Challans, de la Iarrie, de la Mote-Foucran, la Merlatiere, la Fagueliniere, & autres lieux, ſera mentionné cy-apres plus amplement.

NICOLE CHASTEIGNER heritiere de ſon frere GILES, aura auſſi ſon Chapitre à part.

GILES CHASTEIGNER SEIGNEVR du Breuil de Challans, de la IARRIE, de la Mote-Foucran, la Merlatiere, la Fagueliniere, & autres lieux.

CHAPITRE XI.

DV mariage de RENE' CHASTEIGNER Seigneur du Breuil & de la Iarrie, & de FRANÇOISE FAGVELIN ſa femme, ſortirent deux enfans appellez GILES CHASTEIGNER & NICOLE. Leſquels eſtans demeurez en bas âge, leurs parents & alliez tant paternels que maternels s'aſſemblerent deuant le Seneſchal de la Baronnie de Commequiers pour leur eſlire vn curateur. Ceux qui y comparurent ſoit en perſonne ou par procuration furent les ſuiuans. Preuues pag 171. 172.

MARIE DE LA MVSSE Dame de la Clartiere ayeule paternelle de RENE' CHASTEIGNER pere des mineurs.

IVLIENE CHASTEIGNER Dame de Puyrousseau, tante paternelle des mesmes mineurs.

IEAN CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de la Chousliere oncle paternel.

Iean le Roux Escuyer Seigneur de Beauuoir cousin paternel de FRANÇOISE FAGVELIN mere des mineurs: & oncle paternel de RENE' CHASTEIGNER leur pere, à cause de Charlote Mauclerc sa femme.

René Bertrand Escuyer Seigneur de la Vuignoniere ou Vergoniere, cousin germain paternel de defunt IAQVES CHASTEIGNER ayeul paternel.

Ieanne Bouchet Dame de Languiller cousine paternelle, tant à cause d'elle que de Giles de Belleuille Cheualier son mary.

Christophle Bonneau Escuyer Seigneur de la Roche, cousin germain de RENE' CHASTEIGNER pere des mineurs, à cause de Ieanne de la Bourdonaye sa femme.

François Ortye Seigneur de la Barre de Comequiers, cousin maternel des mesmes mineurs, & oncle paternel à cause de PERRETE CHASTEIGNER sa femme.

Iean le Roux Seigneur de la Dauiere cousin paternel.

Maurice Sauary Seigneur de la Tartaudiere oncle paternel à cause de MICHELE CHASTEIGNER sa femme.

Pierre Feron Escuyer Seigneur de l'Espine cousin paternel à cause de Louyse Bertrand sa femme.

Michel Bertrand Escuyer, & Damoiselle Ozane Bertrand, cousins paternels.

YSABEAV DE REZAY Dame du Pont de Varennes tante de defunt IAQVES CHASTEIGNER ayeul paternel des mineurs.

MARIE CHASTEIGNER tante paternelle.

IEAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la ROCHEPOZAY & de Touffou, cousin paternel.

Claude de Belleuille Cheualier Seigneur Baron de Belleuille, de Conac, Puybeliard, Beaulieu, & Sigournay, cousin paternel.

ANTOINE CHASTEIGNER Seigneur de REAVMVR, cousin paternel.

Iean de Talensac Seigneur de Loudriere, cousin paternel à cause de Marguerite de la Muce sa femme.

Charles Bouchet Seigneur du Puygreffier, cousin paternel.
Iean de Machecou Escuyer Seigneur de Vieilleuigne, cousin paternel.

IAQVES CHASTEIGNER Seigneur de la GROLIERE, & Marie Barbastre sa femme, cousins paternels.

Christophle Bousiron Escuyer Seigneur de Grandriz, & Damoiselle Iuliene Boussiron, cousins paternels.

FRANÇOIS CHASTEIGNER.

PIERRE CHASTEIGNER.

IAQVETTE CHASTEIGNER.

Anne Richard & Claude Foucaut Seigneur & Dame de l'Hostel noble de la Baliniere, cousins paternels.

Claude Marchand Escuyer Seigneur de la Mestairie.

Christophle Marchand Abbé d'Orbestier, Doyen de Luçon.

Catherine Suriete Dame de Lardrere, cousine paternelle.

Philippe de Beaumont Escuyer Seigneur des Dorides.

Pierre des Nouhes Seigneur du Pallys à cause de Claude Cathien sa femme.

Claude Mauclerc Seigneur de la Bretheliere, cousin paternel.

René Bastard Seigneur de la Cressoniere & de Fougeroux.

Renée Maroys veuue de feu Iean Proust Escuyer Seigneur de la Mortaigniere.

René Bertrand fils aisné du Seigneur de la Vergoniere.

Antoine de Beaumont Escuyer, Prieur Commendataire de Courron au diocese de Maillezays.

Marguerite Guineuf Dame de l'Hebergement.

Christophle Guitaut Escuyer Seigneur de la Iousseliniere.

Giles Grimault Seigneur du Plessis-Grimault.

Marguerite de la Bourdonnaye.

Marguerite Barbaste.

Marie Gourdeau ayeule maternelle.

Marie Ortye.

Françoise Ortye.

TOVS ces Seigneurs & Dames nommerent pour curateur à nostre GILES CHASTEIGNER & à NICOLE sa seur, GILES CHASTEIGNER Seigneur de Saint Fulgent leur oncle paternel, qui en fut pourueu par le Seneschal de Commequiers le dix-septiesme iour d'Octobre l'an mille cinq cents cinquante- Preuues pag. 175. 1558.

huit, nonobstant les contestations interuenues entre MARIE DE LA MUCE Dame de la Clartiere, & MARIE GOURDEAU Dame de la Rasliere, ayeules paternelle & maternelle des mineurs. Lesquels en suite vescurent en cette curatelle iusques à ce que NICOLE CHASTEIGNER estant mariée, & le Seigneur de Saint Fulgent mort, GILES CHASTEIGNER Seigneur du Breuil & de la Iarrie passa en celle de FRANÇOIS ORTYE Escuyer Seigneur de la Barre, qui fut ordonné son curateur au lieu du defunct, le vingtiesme iour de Iuin l'an
Preuues, pag. 173.
1564. mille cinq cents soixante-quatre, par l'aduis tant de Marie Gourdeau son ayeule, & de FRANÇOIS DE BEAVMONT Seigneur des Dorides son beaufrere, que de plusieurs ses parents & alliez. Mais quelque temps apres Marie Gourdeau mourut, & luy ayant attaint l'âge de maiorité, il y eut partage fait des biens d'icelle, & de feu Iean Faguelin son mary Seigneur & Dame de la Fagueliniere & de la Rasliere entre luy & FRANÇOIS DE BEAVMONT au nom de NICOLE CHASTEIGNER sa femme, comme representans FRANÇOISE FAGUELIN leur mere d'vne part, & PERRETE CHABOT Dame de la Chaboterie comme heritiere de Catherine Faguelin sa mere seur aisnée de Françoise, & de Iaques Chabot son frere, d'autre part. Par lequel partage datté du quinziesme iour
Pag. 173.
1571. d'Octobre mille cinq cents soixante & vnze la Seigneurie de la Fagueliniere demeura à GILES CHASTEIGNER & à sa seur. Finalement il s'achemina de là en Italie, & seiournant à Bologne y fut atteint d'vne maladie si grieue, qu'il en mou-
1572. rut sans lignée de son corps l'an mille cinq cents soixante-douze. Neantmoins auant sa mort il institua pour son heritiere vniuerselle en tous & chacuns ses biens NICOLE CHASTEIGNER sa seur Dame des Dorides.

NICOLE CHASTEIGNER DAME du Breuil de Challans, de la Iarrie, de la Mote-Foucran, de la Merlatiere, la Fagueliniere, la Rasliere Roche-Querie, du Verger d'Aspremont, & du fief Taueau.

CHAPITRE XII.

EN cette NICOLE CHASTEIGNER fille de RENÉ CHASTEIGNER Seigneur du Breuil & de la Iarrie, & de FRANÇOISE FAGVELIN son espouse, finit la Branche du BREVIL DE CHALLANS. Elle fut mariée auec FRANÇOIS DE BEAVMONT Seigneur des Dorides, & de la Macairiere, ou Macardiere, fils de Philippe de Beaumont Cheualier Seigneur des Dorides, issu de l'ancienne Maison de Bressuire. En suite duquel mariage GILES CHASTEIGNER Seigneur de Saint Fulgent oncle & curateur de NICOLE paya au mary d'icelle le reliqua du compte par luy rendu, & les meubles de la succession de feuë MARIE DE LA MVCE sa bisayeule, par contract passé en forme de transaction & d'acquit le premier iour de Nouembre l'an mille cinq cents soixante-trois. La mesme NICOLE succeda depuis vniuersellement aux Seigneuries du Breuil de Challans, de la IARRIE, de la Mote-Foucran, de la Merlatiere, de la Rasliere, la Fagueliniere, Roche-Querie, & du fief Taueau: qui luy escheurent l'an mille cinq cents soixante-douze par le trespas de GILES CHASTEIGNER son frere. Elle viuoit encore auec son espoux l'an mille six cents vn, & eut de luy deux enfans remarquez cy-apres.

BEAVMONT. 1563. 1572. Preuues pag. 174. 1601.

ENFANS DE NICOLE CHASTEIGNER Dame du Breuil & de la IARRIE, & de FRANÇOIS DE BEAVMONT son mary.

IAQVES DE BEAVMONT Seigneur de la IARRIE espousa FRANÇOISE D'APPELVOISIN fille aisnée de Charles Tiercelin d'Appeluoisin Cheualier Seigneur d'Appeluoisin, de la Rochedumaine, de Thiors, de Chistré, & du Bois-Chapeleau, & de Claude de Chastillon sa fem-

Preuues, pag. 174.

1601.

me. Le contract en fut passé soubs le seel de la Haye-Fougereuse en Anjou le premier iour d'Aoust l'an mille six cents vn, és presences de René de Beaumont Escuyer Seigneur de la Loge, de Louys du Verger, de Pierre de Saint Iouin Seigneur de Maumusson, & autres. Par lequel contract NICOLE CHASTEIGNER agissant au nom de FRANÇOIS DE BEAVMONT son mary, Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur des Dorides, de la Mote-Foucran, de la Iarrie, Roche-Querie, & la Macairiere, delaissa à IAQVES DE BEAVMONT leur fils en auancement de succession la iouïssance de leur Chastellenie, Terre & Seigneurie de la IARRIE, la Merlatiere, & la Rasliere, pour en iouïr par luy & son espouse dés le iour de leur benediction nuptiale, auec la Terre & Seigneurie du Verger prés Aspremont ; pour faire leur residence, si mieux ils n'aimoient demeurer auec eux en la Maison des Dorides. Et Claude de Chastillon Dame de la Rochedumaine bailla à FRANÇOISE D'APPELVOISIN sa fille la Terre & Seigneurie de Chistré en droit de Chastellenie, ensemble la Terre & Seigneurie de Chenaul, pour en iouïr iusques à ce que Charles Tiercelin d'Appeluoisin fils aisné du defunct Seigneur de la Rochedumaine & d'elle fust venu en âge de faire partage. Mais IAQVES DE BEAVMONT trespassa depuis sans posterité, & Françoise d'Appeluoisin se remaria auec René de Saint Offange Seigneur de la Frappiniere.

SVSANNE DE BEAVMONT demeura heritiere des Dorides, de la IARRIE, de la Mote-Foucran, la Macairiere, & autres lieux qui luy auinrent par le decés de son frere. Elle fut conioincte auec LOVYS DE LA ROCHEFOVCAVLT II. du nom Seigneur de Bayecs & de la Bergerie, fils de Louys de la Rochefoucault I. du nom Seigneur de Bayecs, & d'Angelique Gilier de la Maison de Puygarreau sa femme, par contract du treiziesme iour de Decembre mille cinq cents quatre-vingts quatorze. Duquel mariage sont issus plusieurs enfans, à sçauoir *Louys de la Rochefoucault* Seigneur de la Bergerie, *René de la Rochefoucault* Cheualier de l'Ordre de Saint Iean de Ierusalem à Malte decedé ieune, *Jaques de la Rochefoucault*, *François de la Rochefoucault*,

Preuues pag. 174.

1594.

foucault, Angelique de la Rochefoucault mariée auec René Accarie Seigneur du Bourdet, *Nicole de la Rochefoucault* femme du Seigneur de Ballan surnommé Audouin, *Magdelene, Françoise, Susanne, & Gabrielle de la Rochefoucault* Religieuses.

GILES CHASTEIGNER SEIGNEVR de SAINT FVLGENT, *& de la Chousliere.*

CHAPITRE XIII.

LE fils puisnay de IAQVES CHASTEIGNER Seigneur du Breuil de Challans & de la Iarrie, & de NICOLE MAVCLERC sa femme, fut GILES CHASTEIGNER, qui eut en partage les Seigneuries de SAINT FVLGENT, & de la Chousliere. Il prist alliance de mariage auec GABRIELE DE LA NOVHE fille de Iean de la Nouhe Seigneur de la Rousseliere & de la Besse, & de Ieanne Preuost. Dequoy le traité se fist le vingt-huitiesme iour de Ianuier l'an mille cinq cents cinquante-cinq au lieu noble du Puygreffier. Puis l'an suiuant il transigea auec RENE' CHASTEIGNER Seigneur du Breuil son frere aisné, touchant les droits qu'il pretendoit en la Seigneurie de Saint Fulgent. Et apres le decés d'iceluy, il fut esleu curateur aux enfans mineurs qu'il delaissa, par l'aduis de leurs parents assemblez à Commequiers l'an mille cinq cents cinquante-huit. A raison de quoy le procés verbal de la reformation de la Coustume de Poitou faite l'an mille cinq cents cinquante-neuf, porte qu'il y assista *tant en son nom que comme tuteur des personnes & biens de* GILES *&* NICOLAS (il faut lire NICOLE) CHASTEIGNER, *enfans pupilles & heritiers de defunct* RENE' CHASTEIGNER & FRANÇOISE FAGVELIN, *Seigneur Chastelain de la Merlatiere, du fief Taueau, & du Ligneron autrement dit les Morueillers au diocese de Luçon.* Mais il ne soustint cette tutele que quatre ou cinq ans pour le plus. Car il mourut l'an mille cinq cents soixante-quatre, & laissa GABRIELE DE LA NOVHE son espouse mere & tutrice de deux enfans. Au nom desquels elle passa vne transaction le vingt-huitiesme iour d'Aoust mille cinq cents soixante-quinze auec FRANÇOIS DE BEAVMONT & NICOLE CHASTEIGNER

LA NOVHE. 1555. 1556. Preuues pag. 171. Preuues, pag. 175. 1559. 1564. 1575.

ſa femme Seigneur & Dame des Dorides, du Breuil, de la Mote-Foucran, & de la Iarrie.

ENFANS DE GILES CHASTEIGNER *Seigneur de* SAINT FVLGENT, *&* *de* GABRIELE DE LA NOVHE *ſa femme.*

CHARLOTE CHASTEIGNER Dame & heritiere de SAINT FVLGENT aura ſon Chapitre cy-apres.

AVBERT. IEANNE CHASTEIGNER fut mariée auec RENE' AVBERT Seigneur de Garnault, & du Bois Pothuiau, fils aiſné de Iaques Aubert Seigneur des meſmes lieux. Duquel mariage iſſirent *René Aubert* Cheualier Seigneur de Garnault, *Eſtienne Aubert* Eſcuyer, *Lea Aubert* conioincte auec Anne d'Argence Seigneur de la Iarrie, & *Renée Aubert* Dame de la Rouſliere.

CHARLOTE CHASTEIGNER DAME *heritiere de* SAINT FVLGENT.

CHAPITRE XIV.

GILES CHASTEIGNER Seigneur de Saint Fulgent & GABRIELE DE LA NOVHE eurent pour fille aiſnée cette CHARLOTE CHASTEIGNER, en laquelle ſe termina le Rameau de SAINT FVLGENT nouuellement ſorty de la Branche
1579. du BREVIL. Elle eſpouſa l'an mille cinq cents ſoixante dix-
BERTRAND. neuf CHRISTOPHLE BERTRAND Seigneur du Chaſtenay fils de Roland Bertrand Seigneur du meſme lieu, & de Robinete Maignen. D'où procederent deux fils & deux filles, qui ſuiuent.

ENFANS DE CHARLOTE CHASTEIGNER *Dame de Saint Fulgent, &* *de* CHRISTOPHLE BERTRAND *ſon mary.*

IAQVES BERTRAND Cheualier Seigneur de SAINT FVLGENT priſt en mariage IEANNE D'VRCOT fille aiſ-

née de Pierre d'Vrcot Cheualier, Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, & de IEANNE CHASTEIGNER Seigneur & Dame des Baronnies & Seigneuries de la Roussiere, de la Greue, & de Saint Denys de la Cheuacc. Le contract en fut passé le quatorziesme iour de Septembre l'an mille six cents treize. Et par vn autre Acte 1613.
fait en forme de partage le second iour de Mars mille six 1624.
cents vingt-quatre entre luy d'vne part, & René Aubert Seigneur du Garnault & ses coheritiers representans IEANNE CHASTEIGNER leur mere, fille puisnée de GILES CHASTEIGNER Seigneur de Saint Fulgent d'autre part, la Chastellenie de SAINT FVLGENT luy demeura entierement.

PAVL BERTRAND Escuyer Seigneur de la Meraudiere & du Plessis espousa RENÉE BRVNEAV fille de Iaques Bruneau Escuyer Seigneur de la Roche & du Puyrousseau, & de N.... du Puy du Fou Dame de Ramberge.

ANNE BERTRAND fut conioincte auec BENIAMIN TINGVY Seigneur de Nesmy, & des Audairies.

N.... BERTRAND eut pour mary CHARLES BODIN Seigneur de la Rolandiere & de la Mouziere, & est decedée sans enfans.

TABLE GENEALOGIQVE DES SEIGNEVRS de la GROLIERE.

IEAN CHASTEIGNER Seigneur du BREVIL DE CHALLANS, & de la GROLIERE.

IEAN CHASTEIGNER II. du nom Seigneur du BREVIL. — GILES CHASTEIGNER Seigneur de la GROLIERE.

GILES CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de la GROLIERE, 1454. 1463.

IEAN CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de la GROLIERE, 1484. espousa Ysabeau Cathus. — GVYON CHASTEIGNER. — IEANNE.

GILES CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la GROLIERE, espousa Mathurine Buor. — ARTVS CHASTEIGNER. — FRANÇOISE.

IEAN CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de la GROLIERE, espousa Marie Burluet. — NICOLAS CHASTEIGNER. — RENÉE. — IEANNE.

MATHVRIN CHASTEIGNER mort sans enfans. — IAQVES CHASTEIGNER Seigneur de la GROLIERE, 1558. espousa Marie Barbaste. — CLAVDE. — MARGVERITE. — RENÉE.

IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la GROLIERE, espousa Marguerite de Machecou.

DAVID CHASTEIGNER Seigneur de la GROLIERE, espousa Iaqueline de Vandel.

CHARLES CHASTEIGNER Seigneur de Lardrere, & de la Groliere, a espousé Anne de Machecou. — GABRIEL CHASTEIGNER. — DAVID. — GABRIELE. — RENÉE. — SVSANNE.

SEIGNEVRS DE LA GROLIERE.

LA Seigneurie de la GROLIERE est située à demie lieuë de Rocheceruiere, d'où elle releue: & a appartenu d'ancienneté à des Gentilshommes portans le surnom de CHASTEIGNER. Mon opinion est qu'ils tiroient leurs extraction de mesme Souche que les Seigneurs du BREVIL DE CHALLANS, attendu les partages qui se sont faits entre les vns & les autres. Mais à faute de Tiltres ie rapporteray seulement les degrez de cette Branche, & de deux autres qui restent encore, suiuant les Memoires qui m'en ont esté fournis.

ILS contiennent donc que de IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la GROLIERE vint vn fils entr'autres appellé GILES CHASTEIGNER aussi Seigneur de la Groliere.

GILES CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de la GROLIERE procrea vn autre Giles qui suit.

GILES CHASTEIGNER II. du nom succeda à son pere en la Seigneurie de la GROLIERE, & fut premierement sous la tutelle de IEAN CHASTEIGNER Seigneur du Breuil de Challans mary de Marguerite Quebaud, lequel transigea auec luy pour fait de partage l'an mille quatre cents cinquante-quatre. Ce qui monstre que le mesme GILES estoit son parent proche, & vray semblablement son nepueu, comme i'ay desia remarqué cy-deuant. Il fut aussi depuis en la curatele de HVBELIN CHASTEIGNER Seigneur de Bougon, & d'vn surnommé Goion, comme enseigne vne autre transaction qu'il passa soubs leur authorité le dixiesme iour de Feurier mille quatre cents soixante-trois, touchant le partage susdit, auec IEAN CHASTEIGNER Seigneur du Breuil fils du precedent. On luy donne pour enfans deux fils & vne fille nommez cy-dessoubs.

Preuues, pag. 169.

1454.

Preuues pag. 170.

1463.

IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la GROLIERE continua la posterité.

IEANNE CHASTEIGNER femme de GVILLAVME MESCHIN Seigneur de la Rochete.

Meschin.

Cathvs.

IEAN CHASTEIGNER II. du nom Seigneur de la GROLIERE fils aisné de GILES espousa YSABEAV CATHVS, de laquelle, suiuant les Memoires que i'ay veus, il eut vn fils appellé aussi IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la Groliere, qui fut conioint auec ANNE CHASTEIGNER fille de HVBELIN Seigneur de Bougon, & de Claude Giffart, & vne fille nommée FRANÇOISE CHASTEIGNER mariée auec le Seigneur de la Groisardiere surnommé ENIORRANT. Mais attendu que ce dernier IEAN Seigneur de la Groliere & ANNE
1484. son espouse viuoient l'an mille quatre cents quatre-vingts qua-
Preuues pag. 170. tre, comme enseigne vn Acte passé lors entr'eux & IAQVES CHASTEIGNER Seigneur de Bougon frere D'ANNE: il y a apparence que l'vn & l'autre IEAN ne furent qu'vn mesme, lequel espousa deux femmes. Car comment se pourroit-il faire que GILES CHASTEIGNER, qui estoit encore mineur l'an
1463. mille quatre cents soixante-trois, eust eu pour petit fils le se-
1484. cond IEAN CHASTEIGNER marié dés l'an mille quatre cents quatre-vingts quatre? Partant i'estime que l'on a mal diuisé en deux personnes celle de IEAN CHASTEIGNER fils de GILES, possible à cause qu'il eut deux femmes. De l'vne desquelles il laissa trois enfans, à sçauoir,

GILES CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la GROLIERE mentionné cy-apres.

ARTVS CHASTEIGNER.

FRANÇOISE CHASTEIGNER mariée deux fois, l'vne auec le Seigneur de la Groisardiere, l'autre auec RENÉ GOVRDEAV Escuyer.

Govrdeav.

Bvor.

GILES CHASTEIGNER III. du nom fut Seigneur de la GROLIERE apres IEAN CHASTEIGNER son pere, & s'allia par mariage auec MATHVRINE BVOR. D'où nasquirent deux fils & deux filles, qui suiuent.

IEAN CHASTEIGNER III. du nom Seigneur de la GROLIERE.

NICOLAS CHASTEIGNER.

RENÉE CHASTEIGNER femme de IAQVES VANNEREAV Seigneur de la Vannerie. VANNEREAV.

IEANNE CHASTEIGNER conioincte auec LAVRENT CROCHET Seigneur de la Iourdiniere. CROCHET.

IEAN CHASTEIGNER III. du nom succeda à GILES III. son pere en la Seigneurie de la GROLIERE, & espousa MARIE BVRLVET, qui le rendit pere de cinq enfans declarez cy-dessoubs. BVRLVET.

MATHVRIN CHASTEIGNER mourut sans enfans de IEANNE BVHET sa femme, laquelle se remaria auec BVHET.

PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de la Durantiere.

IAQVES CHASTEIGNER Seigneur de la Groliere continua la posterité.

CLAVDE CHASTEIGNER fut alliée auec GILES LOVER Escuyer. LOVER.

MARGVERITE CHASTEIGNER.

RENÉE CHASTEIGNER espousa PIERRE MINAVD, duquel elle eut *Ieanne Minaud* femme de René de Goulaines. MINAVD.

IAQVES CHASTEIGNER Seigneur de la GROLIERE fils de IEAN III. & de MARIE BVRLVET, se trouua en l'assemblée des parents qui se fist à Commequiers l'an mille cinq cents 1558. cinquante-huit, pour eslire vn curateur aux enfans mineurs de Preuues, pag. 172. RENÉ CHASTEIGNER Seigneur du Breuil, & de FRANÇOISE FAGVELIN. Il fut conioint auec MARIE BARBASTRE de la Maison de la Grange Barbastre, & procrea d'elle vn fils qui suit. BARBASTRE.

IEAN CHASTEIGNER IV. du nom Seigneur de la GROLIERE espousa MARGVERITE DE MACHECOV Dame de Lardrere fille de Iean de la Lande dit de Machecou Seigneur de Vieilleuigne, & de Ieanne de Hanlayz heritiere de Lardrere: de laquelle il eut pareillement vn fils nommé en suite. MACHECOV.

DAVID CHASTEIGNER Seigneur de la GROLIERE fut marié deux fois. Car en premieres nopces il prist pour femme IAQVELINE DE VANDEL fille de Philippe de Van- VANDEL.

del Cheualier Seigneur de la Roche-Maurepas & de la Secherie, & de Marguerite Barbaſtre : qui luy produiſit quatre enfans. Secondement il ſe remaria auec IAQVETE MAISTRE ſeur du Seigneur de Bonefons d'Aiſenay, & de la Papiniere en Talmondois. De laquelle il a eu encore deux filles.

MAISTRE.

Enfans du premier lit.

CHARLES CHASTEIGNER eſt à preſent Seigneur de Lardrere & de la GROLIERE, & a eſpouſé ANNE DE MACHECOV ſa parente, fille d'Iſaac de Machecou Seigneur de Saint Eſtienne prés Rocheceruiere, & de Marthe Chabot.

MACHECOV. Voyez cy-deuant pag. 542.

GABRIEL CHASTEIGNER.

DAVID CHASTEIGNER.

GABRIELE CHASTEIGNER femme du Seigneur de la Vergne Chauuiniere.

Du ſecond lit.

RENE'E CHASTEIGNER.

SVSANNE CHASTEIGNER.

PLOVIX.

MARIE CHASTEIGNER mariée auec IEAN DE PLOVIX Cheualier Seigneur de Hezeques en la Comté de Saint Paul, & du Hamel en la Comté d'Arthois, fut fille d'vn Seigneur de la GROLIERE. Mais on ne ſçait point auquel ſa naiſſance doibt eſtre rapportée.

TABLE

TABLE GENEALOGIQVE DES SEIGNEVRS de MALEVAVT, de la BLOVERE, & de Rouure.

IEAN CHASTEIGNER Seigneur de MALEVAVT, espousa Ieanne Baussaire

LOVYS CHASTEIGNER Seigneur de Maleuaut, 1465. espousa Catherine de Saint Aubin.

MARGVERITE.

PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de la BLOVERE, espousa Marguerite de Chasteauneuf.

ANTOINE CHASTEIGNER Seigneur de MALEVAVT, espousa Louyse Thibaut.

ANTOINE CHASTEIGNER Seigneur de la BLOVERE, espousa Françoise Napton.

GEOFROY CHASTEIGNER Seigneur de Maleuaut, espousa Ieanne des Francs.

THOMAS CHASTEIGNER Seigneur de la BLOVERE, espousa Catherine Guichard.

LOVYS CHASTEIGNER Seig. de ROVVRE & de Maleuaut, espousa Marie Turpin.

RENÉE femme de François de Belabre.

BONAVENTVRE CHASTEIGNER Seign. de la Blouere, espousa Louyse de la Forest.

ANTOINE CHASTEIGNER Seign. de la Boursaudiere.

Trois filles.

CESAR CHASTEIGNER Seigneur de ROVVRE esp. Renée de la Greze.

ANTOINE CHASTEIG.

FRANÇOISE.

NICOLAS CHASTEIGNER Seigneur de la BLOVERE & de Tenessue, espousa Françoise des Francs.

PHILIPPE CHASTEIGNER femme de Iean de la Haye.

IEAN CHASTEIGNER Seigneur de ROVVRE.

RENÉ.

FRANÇOIS.

ANNE.

AIMERIE.

FRANÇOISE.

CLAVDE.

ANTOINE CHASTEIGNER Seigneur de la BLOVERE & de Teneffue, espousa Ieane le Tourneur.

N... CHASTEIGNER Cheualier de Malte.

MARGVERITE.

FRANÇOISE.

CHARLOTE.

CESAR CHASTEIGNER nay l'an 1631.

IEAN CHASTEIGNER.

N... CHASTEIGNER.

SEIGNEVRS DE LA BLOVERE.

CHAPITRE XVI.

ENCORE que l'on ne sçache point certainement de quelle Tige les Seigneurs de la BLOVERE & de ROVVRE sont procedez, neantmoins comme ils ont tousiours porté le surnom & les Armes des CHASTEIGNERS: aussi ne doiuent-ils pas perdre la place qui leur appartient en cette Histoire. Parquoy sans preiudice du rang que les Tiltres pourront leur restituer auec le temps, ie rapporteray icy succinctement ce que i'ay appris de leurs Branches.

LE plus ancien qui s'en trouue fut IEAN CHASTEIGNER Seigneur de MALEVAVT en la parroisse de Cherueux, qui viuoit soubs le Regne de CHARLES VII. Il espousa IEANNE BAVSSAISE, laquelle il laissa mere d'vn fils appellé LOVYS CHASTEIGNER, & d'vne fille nommée MARGVERITE. Et elle se remaria auec GVILLAVME MAYNAVT, qui estant entré vn iour en querelle auec son beau-fils fut tué par luy. De quoy le Roy LOVYS XI. luy octroya remission par Lettres dattées d'Orleans l'an mille quatre cents soixante-cinq au mois de Nouembre.

BAVSSAISE. Preuues pag. 175.

1465.

LOVYS CHASTEIGNER fils de IEAN & de IEANNE BAVSSAISE succeda à son pere en la Seigneurie de Maleuaut, & s'allia par mariage auec CATHERINE DE SAINT AVBIN fille & heritiere d'Emery de Saint Aubin Seigneur de la BLOVERE, qui est vne Terre assise en la parroisse d'Adilly prés Parthenay. Il garda à ses despens pour le Roy le chasteau de Couldray Salebart, tua Guillaume Maynault son beaupere, de quoy il obtint remission, & mourut pere de deux enfans qui suiuent.

SAINT AVBIN.

PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de la BLOVERE continua la Ligne aisnée.

ANTOINE CHASTEIGNER Seigneur de MALEVAVLT donna commencement à la Branche des Seigneurs de ROVVRE, qui se verra apres celle de son frere.

PIERRE CHASTEIGNER fils aisné de LOVYS eut en partage la Seigneurie de la BLOVERE, & fut conioint auec MARGVERITE DE CHASTEAVNEVF, de laquelle il procrea vn fils, à sçauoir, CHASTEAVNEVF.

ANTOINE CHASTEIGNER Seigneur de la BLOVERE marié auec FRANÇOISE NAPTON, d'où soitit NAPTON.

THOMAS CHASTEIGNER Seigneur de la BLOVERE. Celuy-cy espousa CATHERINE GVICHARD de la Maison de Peyré prés Parthenay, & en eut cinq enfans declarez cy-dessoubs. GVICHARD.

BONAVENTVRE CHASTEIGNER Seigneur de la BLOVERE.

ANTOINE CHASTEIGNER Seigneur de la Boursaudiere prés Colonges les Reaux, fut gouuerneur de François de Daillon Comte du Lude en sa ieunesse.

N... CHASTEIGNER mariée au Seigneur de LAMBERTIERE.

N... CHASTEIGNER femme du Seigneur de la TOVSCHE d'Aiffre.

N... CHASTEIGNER conioincte auec le Seigneur des CHAMPS en la parroisse de Saint Gelais.

BONAVENTVRE CHASTEIGNER fils aisné de THOMAS & de CATHERINE GVICHARD fut Seigneur de la BLOVERE, de Cugnelon, de Vignault en Nieuil sur l'Autize, de la Taburtiere en la parroisse de Xanton, & de la petite Roussiere en la mesme parroisse, premier Gend'arme de la Compagnie de Guy de Daillon Comte du Lude, Gouuerneur de Poitou, & fort aimé de luy. Il vendit Cugnelon à vn nommé Bynnet, qui en fist hommage au Seigneur de Bouliers le vingt-septiesme iour de Iuin l'an mille cinq cents soixante-trois. 1563.

La Forest-Beavrepaire.

Son espouse fut Lovyse de la Forest de la Maison de Beaurepaire prés Bressuire, laquelle eut pour seur Renée de la Forest mariée en premieres nopces auec le Seigneur de la Roche-Iaquelin surnommé du Verger, puis en secondes auec François Vignerot Seigneur du Pont de Courlay. Duquel mariage issit *René Vignerot* Seigneur du Pont de Courlay conioint auec Françoise du Plessis de la Maison de Richelieu. Les enfans qui nasquirent de Lovyse de la Forest & de Bonaventvre Chasteigner furent

Nicolas Chasteigner Seigneur de la Blouere, &

La Haye.

Philippe Chasteigner femme de Iean de la Haye Seigneur du Plessis Clessé prés Parthenay.

Des Francs.

Nicolas Chasteigner Seigneur de la Blovere, & de Tenessue, espousa Françoise des Francs fille de Iaques des Francs Seigneur de la Bretonniere des Francs, & de Marie de Tusseau, d'où vinrent deux fils & quatre filles, à sçauoir,

Antoine Chasteigner Seigneur de la Blouere mentionné cy-dessoubs.

N... Chasteigner Cheualier de l'Ordre de Saint Iean de Ierusalem à Malte.

Richier.

Margverite Chasteigner femme d'Antoine Richier Seigneur de la Faye prés Parthenay.

Françoise Chasteigner & Charlote Religieuses au Monastere de Sainte Croix de Poitiers.

N.... Chasteigner mariée auec le Seigneur de Villegué.

Tovrnevr.

Antoine Chasteigner II. du nom Seigneur de la Blovere & de Tenessue, fils aisné de Nicolas, a contracté mariage auec Ieanne le Tovrnevr de la Maison de Brebure, de laquelle il n'a qu'vn enfant.

N.... Chasteigner.

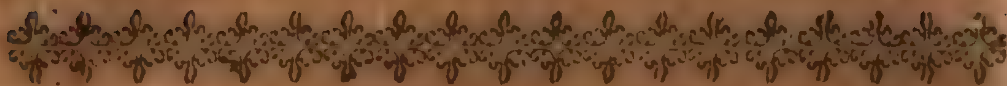

SEIGNEVRS DE ROVVRE.

CHAPITRE XVII.

LE fils puiſné de LOVYS CHASTEIGNER Seigneur de Maleuaut & de CATHERINE DE SAINT AVBIN heritiere de la Blouere, fut ANTOINE CHASTEIGNER: auquel la Seigneurie de MALEVAVT demeura pour ſon partage. Il eſpouſa l'an mille quatre cents quatre-vingts quatorze LOVYSE THIBAVD fille de Floridas Thibaud Seigneur de la Carte en la parroiſſe de Cherueux. De laquelle il eut vn fils qui ſuit. 1494. THIBAVD.

GEOFFROY CHASTEIGNER Seigneur de MALEVAVT fut conioint auec IEANNE DES FRANCS fille de Iean des Francs Seigneur de Rouure, & de Renée Rouſſeau. Au moyen duquel mariage il obtint la Terre de ROVVRE prés Saint Maixent & Cherueux, où il y a chaſteau & parroiſſe tenus de Diſſay. L'an mille cinq cents trente-neuf il eut procés à cauſe de ſa femme contre Philippe Rataut Eſcuyer Seigneur de Curzay fils d'Artus Rataut Cheualier Bailly de Gaſtine, & de Marguerite Grain : & laiſſa d'elle vn fils & vne fille, à ſçauoir, DES FRANCS. Preuues pag. 175. 176. 1539.

LOVYS CHASTEIGNER Seigneur de Rouure & de Maleuaut, qui continua la poſterité.

RENÉE CHASTEIGNER femme de FRANÇOIS DE BELABRE Seigneur de Guidiers en la parroiſſe de Couſtures prés Saint Fraigne. BELABRE.

LOVYS CHASTEIGNER ſucceda aux Seigneuries de ROVVRE, & de Maleuaut, & fut auſſi Seigneur du CLOVDIS, qui eſt vne Seigneurie en la parroiſſe de Saint Aubin de Rouure, laquelle tient & releue de la Baronnie d'Aubigny & Faye prés Saint Maixent. Il ſe maria auec MARIE TVRPIN fille de François Turpin Seigneur de Iouhé, & de Catherine Turpin heritiere de la Bataille prés d'Ardilleux : laquelle luy TVRPIN.

procrea deux fils & vne fille declarez en suite. Il fut tué dans
1569. Poitiers l'an mille cinq cents soixante-neuf, pendant le siege que l'Admiral de Chastillon mist deuant la ville.

CESAR CHASTEIGNER Seigneur de Rouure, & autres lieux, sera mentionné cy-apres.

ANTOINE CHASTEIGNER fut Cheualier de Malte, & Commandeur de Saint Remy en Gastine.

FRANÇOISE CHASTEIGNER eut pour mary IEAN DE
PONTHIEV. PONTHIEV Seigneur de Gazon puisnay de la Maison du Breuil de Chiues.

CESAR CHASTEIGNER Seigneur de ROVVRE, de Maleuaut, du Cloudis, & du Plessis-d'Anché, fils aisné de
1581. LOVYS & de MARIE TVRPIN, espousa l'an mille cinq cents
LA GREZE. quatre-vingts vn RENÉE DE LA GREZE fille de Gabriel de la Greze Seigneur de Trauarssay en la parroisse de Plboux. Duquel mariage issirent les enfans qui suiuent.

IEAN CHASTEIGNER Seigneur de ROVVRE.

RENÉ CHASTEIGNER Cheualier de Malte fut tué par
1620. les Turcs en vn combat qui se fist sur mer l'an mille six cents vingt.

1630. FRANÇOIS CHASTEIGNER mourut à Blois l'an mille six cents trente, retournant de la guerre d'Italie.

ANNE CHASTEIGNER femme du Seigneur de la CHARLOTIERE prés la Rochepozay.

AIMERIE CHASTEIGNER Religieuse Vrsuline.

FRANÇOISE CHASTEIGNER aussi Religieuse Vrsuline.

CLAVDE CHASTEIGNER n'a esté mariée.

IEAN CHASTEIGNER fils aisné de CESAR luy succeda aux Seigneuries de ROVVRE, de Maleuaut, & du Cloudis, & a esté marié deux fois. Car en premieres nopces il s'allia auec vne Dame surnommée DE BRILLAC veuue du Seigneur de Saint Basely puisnay de la Maison d'Aubanie, qui trespassa sans enfans. Puis il reprist alliance auec vne autre surnommée PASTOVREAV, de laquelle il a deux fils, à sçauoir,

1631. CESAR CHASTEIGNER nay l'an mille six cents trente & vn.

IEAN CHASTEIGNER.

INCERTAINS, QVE L'ON NE SCAIT OV REIOINDRE

CHAPITRE XVIII.

GVILLAVME CHASTEIGNER Cheualier, Seigneur de Paillés. Il viuoit au temps du Roy Saint Louys, comme l'on aprend d'vne Charte de l'Abbaye de Saint Maixent, dattée du mois de Mars l'an mille deux cents soixante-sept. Elle 1267. porte qu'il tenoit son fief de Paillés en hommage plain de Hugues de Moir Cheualier, & qu'apres luy ses heritiers le deuoient tenir en pareil hommage de ceux du mesme Hugues. On ne trouue point neantmoins qui luy succeda. Mais en l'année 1516. Ieanne Ianure veuue de Leon Ianure Seigneur de la Boucheticre se disoit Dame de Venzay & de Paillés.

MARIE CHASTEIGNER fut femme de GVILLAVME LA FLOCELIERE. Seigneur DE LA FLOCELIERE, qui viuoit enuiron l'an mille deux cents cinquante. Leur posterité se verra à la fin de ce 1250. Liure.

HVGVES CHASTEIGNER Cheualier viuoit au mesme temps du Roy Saint Louys, & espousa vne Dame qui par vne Charte de l'Abbaye de Saint Maixent se nomme MARIE CHASTEIGNERE, possible à cause de son mary. Car c'estoit l'vsage du siecle, d'appeller les femmes des surnoms de ceux qui les auoient espousées, principalement quand elles estoient demeurees veuues, comme celle-cy. Ou bien elle estoit de mesme nom, & de mesme Famille que HVGVES: laquelle auoit desia lors produit vn si grand nombre de Branches, & espandu ses Rameaux en tant de lieux de la Prouince, que les vns pouuoient s'allier auec les autres. Tant y a que ladite MARIE veuue de ce HVGVES CHASTEIGNER fist son testament le Ieudy apres la feste de Saint Martin d'hyuer l'an mille 1270. deux cents soixante-dix : par lequel elle disposa de ses biens

tant meubles qu'immeubles en faueur de diuerses Eglises, & personnes particulieres. D'où il paroist qu'elle ne laissa aucuns enfans capables de sa succession.

GVILLAVME CHASTEIGNER Escuyer rendit hommage
1312. l'an mille trois cents douze à l'Abbé de Saint Maixent, pour le fief Chamier assis en la parroisse d'Azay prés Saint Maixent. Lequel fief entra depuis dans la Maison de Saint Gelais, & apartenoit l'an 1403. à Gauuain Chenin Cheualier à cause de Ieanne de Saint Gelais sa femme.

Preuues, pag. 376. GVY CHASTEIGNER viuoit au temps du Roy Philippe le Bel, & portoit les Armes des CHASTEIGNERS brisées d'vn baston de gueulle brochant sur le tout.

GVILLAVME CHASTEIGNER Escuyer se void nommé
1348. dans vn Arrest de l'an mille trois cents quarante-huit.

Preuues pag. 376. PIERRE CHASTEIGNER Cheualier & GVILLAVME son
1374. frere sont aussi mentionnez par vn Arrest de l'an mille trois cents soixante-quatorze.

HVGVES CHASTEIGNER se trouue remarqué auec plusieurs Gentilshommes Poiteuins qualifiez Bacheliers, dans le Liure d'vn Heraut d'Armes, qui viuoit soubs le regne de Charles V. & dit qu'il portoit pour Armoiries d'or à vn lyon vert passant. Voicy la suite desdits Gentilshommes.

Preuues, pag. 376.

Thibaut Chabot.
Louys Chabot.
Pierre de Sainte Flaiue.
Geofroy de Coloigne.
Alain de Montendre.
Emery d'Argenton.
Helie Chenin.
Guillaume de Nogean.
Emery de Thoüars.
Iean de la Forest.
Maingot de Melle.
Foulques d'Archiac.

Foulques

Foulques de la Roche.
Guillaume de la Roche.
Robert de Mathas.
Thibaut de Mathas.
Sauary de Viuonne.
Iean de Viuonne.
Iourdain de Loubert.
Regnaut de Loubert.
HVGVES CHASTEIGNER.
Aimond de Pomiers.
Guillaume de Pomiers.
Guichard d'Angle.
Guichard d'Angle le fils.
Iean d'Aubeterre.
Robert de Montberon.
Iean de Verteuil.

MARIE CHASTEIGNER enterrée en l'Eglise des Cordeliers de Mirebeau, de laquelle on trouue cecy sur le Liure des Obits & bienfacteurs de ce Conuent. *Anno Domini* MCCCCXIV. *quarto Nonas Iunij, obiit nobilis Domicella & deuota* MARIA CHASTEIGNER, *quæ pro humilitate voluit sepeliri ante craticulam iannæ huius Conuentus*. 1414. Preuues pag. 176.

GVILLAVME CHASTEIGNER Abbé de Foncombaut signa l'an mille quatre cents vingt & vn auec Aubert Foucaut Seigneur de Saint Germain, au contract de mariage de Pierre Frotier auec Marguerite de Preuilly. 1421.

HENRIETTE CHASTEIGNER espousa en premieres nopces le Seigneur de Lessart surnommé DE CHEVIGNE', qui la laissa mere d'vn fils appellé Girard de Cheuigné Seigneur de Lessart. Puis elle se remaria auec HVGVES CATHVS Cheualier Seigneur du Bois prés Beauuoir sur mer, & de Saint Genereux. Lequel apres la mort d'icelle eut quelques procés & differents contre Girard de Cheuigné son beau-fils. Mais finalement ils s'en accorderent par traité de l'an mille quatre cents trente-sept en la presence de IEAN CHASTEIGNER, & de Iean Goion Cheualier, leurs parents. Hugues Cathus n'eut point d'enfans de cette HENRIETTE. Mais d'vne au- CHEVIGNE'. Preuues pag. 177. CATHVS. 1437.

DDdd

tre femme appellée Ieanne Iousseaume il procrea Iean Cathus Seigneur des Granges, du Bois, & de Saint Genereux, qui fut pere de Charles Cathus marié auec IEANNE CHASTEIGNER fille de Pierre Seigneur de la Rochepozay.

PIERRE CHASTEIGNER Cheualier conioint auec MA-
REZAY. RIE DE REZAY fille de Martin de Rezay Cheualier fils de
1460. Sauuestre de Rezay & de Catherine Cathus, viuoit l'an mille quatre cents soixante. Il a esté parlé de luy & de sa femme plus amplement au Chapitre VIII. de ce Liure.

IEAN CHASTEIGNER Seigneur de la Chauestreliere, fut
CHAVVIN. marié auec MARGVERITE CHAVVIN. Ils vendirent en-
1470. semble certains domaines declarez par vn Tiltre de l'an mille quatre cents soixante-dix, lequel est parmy ceux de la Seigneurie de Reaumur.

ROBERT CHASTEIGNER Escuyer espousa MARIE DV
PLESSIS. PLESSIS fille de Sauuage du Plessis Seigneur du Plessis prés
DES BREVZ. Angle, & des Breuz. Ce qui s'apprend d'vn contract de par-
1520. tage passé à Angle le vingt-cinquiesme iour de May mille cinq cents vingt, entre François du Plessis, Giles du Plessis, ce ROBERT & sa femme, & Antoinette du Plessis, tous enfans de Sauuage. Mais depuis le mesme ROBERT trespassa sans lignée.

PHILIPPE CHASTEIGNER eut pour mary IEAN DE
1531. SAVBVYS, duquel elle estoit veuue l'an mille cinq cents trente & vn, & se qualifioit Dame de la Salle aux Ruaux, & du fief aux Brethes.

PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de la Salle prist en ma-
MAIRÉ. riage MARIE DE MAIRÉ veuue de Iaques Moussard Seigneur de Boisgenté. A raison dequoy Giles de Mairé Escuyer Seigneur du Coin demeurant en l'Hostel noble de Forche-Acairie en la parroisse de Saint Christophle de Ligneron luy ceda par contract du vingt-deuxiesme iour de Iuillet l'an mil-
1554. le cinq cents cinquante-quatre vne rente fonciere de trente liures, laquelle estoit deuë par Louys Iouhenniere Seigneur de Lardouiniere à cause de la mestairie de Melle. L'original de

l'Acte s'est trouué parmy les Tiltres de Reaumur.

NICOLAS CHASTEIGNER Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Luçon viuoit l'an mille cinq cents cinquante-huit.

PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de la Durantiere espousa IEANNE BVHET veuue de MATHVRIN CHASTEIGNER Seigneur de la Groliere, comme il a esté remarqué cy-deuant au Chapitre XV. de ce Liure. Cy-deuant pag. 567.

POSTERITE' DE MARIE CHASTEIGNER Dame de la FLOCELIERE.

I.

MARIE CHASTEIGNER femme de GVILLAVME DE LA FLOCELIERE Seigneur de la Floceliere.

PHILIPPE DE LA FLOCELIERE espousa Perrenelle de Saint Paul.

GEOFROY DE LA FLOCELIERE, 1284. espousa Ieanne de Chasteaumur veuue 1299.

OLIVE heritiere DE LA FLOCELIERE espousa GVY DE SVRGERES Seigneur de la Bougueraine & de Migré.

Voyez cy-deuant pag. 426.

GVY DE SVRGERES II. du nom Seigneur de la Floceliere, espousa en premier lit Gile Gilberte, puis Marguerite de Bourneuf, qui estoit veuue 1342.

IAQVES DE SVRGERES Seigneur de la Floceliere nay du second lit, espousa Marie de Laual.

Ieanne de Surgeres femme d'Aimery Becher.

Marguerite de Surgeres nee du premier lit, mariée auec Guillaume de Boisy, 1333.

IAQVES DE SVRGERES II. du nom Seigneur de la Floceliere, espousa en premieres nopces Marguerite de Viuonne, dont il eut deux filles, puis Marie de Sillé.

Ysabeau de Surgeres femme de IOACHIM DE CLERMONT Seigneur de Surgeres.

IAQVES DE SVRGERES III. du nom Seigneur de la Floceliere, nay du second lit, espousa Marie * de Maillé fille de Hardouin Seigneur de Maillé & de Peronnelle d'Amboise.

*al. Renée.

Ysabeau de Surgeres femme de Foucaut Vicomte de Rochechoüart.

Iaquette de Surgeres née du 1. lit, mourut ieune.

Marie de Surgeres femme de Bertrãd de Dinan Seigneur de Chasteaubriãt, sans enfans.

IEAN DE SVRGERES Seigneur de Balon espousa Ieanne de Bretagne, & mourut sans lignée l'an 1483.

RENE' DE SVRGERES Seigneur de la Floceliere, 1490.

Françoise de Surgeres fẽme d'Oliuier Bãraton.

Hardouyne de Surgeres femme de Ieã Seigneur de Coetquen.

Catherine de Surgeres.

RENE' DE SVRGERES Seigneur de la Floceliere, espousa Philippe de Belleuille.

ENFANS demeurez mineurs l'an 1535. en la garde de Iean Seigneur de Belleuille.

Louyse de Surgeres femme de Louys du Bois Seigneur des Arpentis, 1554. veuue 1559.

Renée de Surgeres mariée en 1. lit auec Frãçois Hamon Seign. de Bouuet 1527. en 2. auec Pean de Brie Seigneur de Serrant, 1537. veuu: 1551.

IEAN HAMON Seigneur de Bouuet & de Rochecerniere espousa Ieanne de Penneuere.

Françoise Hamon femme de Hardy de Iaucourt Seigneur de Ville-Arnoul.

ROBINETTE HAMON femme de CLAVDE DE MAILLE' Seigneur de Brezé & de Millé.

CHARLES DE MAILLE' Seigneur de Brezé espousa Iaqueline de Theualle.

VRBAIN DE MAILLE' Marquis de Brezé Mareschal de France, a espousé NICOLE DV PLESSIS de Richelieu.

Iaques de Maillé Marquis de la Floceliere marié auec Iuliane d'Angennes.

II.

MARIE CHASTEIGNER femme de GVILLAVME DE LA FLOCELLIERE Seigneur de la Flocelliere.

Philippe de la Flocelliere espousa Perrenelle de Saint Paul.

Geofroy de la Flocelliere, 1284. espousa Ieanne de Chasteaumur veuue 1299.

Oliue heritiere de la Flocelière espousa GVY DE SVRGERES Seigneur de la Bourgueraine & de Migré.

GVY DE SVRGERES II. du nom Seigneur de la Flocelliere, espousa Marguerite de Bourneuf.

Iaques de Surgeres I. du nom Seigneur de la Flocelliere espousa Marie de Laual.

Iaques de Surgeres II. du nom Seigneur de la Flocelliere espousa Marie de Sillé.

Iaques de Surgeres III. du nom Seigneur de la Flocelliere espousa Marie * de Maillé. *al. Renée.

Hardouïne de Surgeres femme de IEAN DE COETQVEN Seigneur de Coëtquen & du Vauruffier.

FRANÇOIS DE COETQVEN Seigneur de Coetquen & du Vauruffier, espousa Françoise de Malestroit Dame d'Vsel.

Iaquemine de Coetquen femme de Nicolas de Cluhunaut.

Peronnelle de Coetquen femme de René de Kermené Seigneur de la Tousche.

Iean Marquis de Coetquen, Vicomte d'Vzel, Baron de Vauruffier, espousa Philippe d'Acigné Dame de Combour.

Ieanne de Coetquen femme de Iean Glé Seigneur de la Cotardaye.

Iulienne de Coetquen femme de François de Kereueno Seigneur de Kereueno.

Françoise de Coetquen.

Ieanne.

Iean Marquis de Coetquen, Comte de Combour, espousa Renée de Rohan.

Françoise de Coetquen espousa Iean de Bellouan dit d'Auaugour, Seigneur de Saint Laurens.

Odette de Coetquen esp. Louys de Quebriac Seigneur de la Balue.

Gilonne de Coetquen espousa Estienne Seigneur du Hallay.

René Marquis de Coetquen, a espousé Henriette d'Orleans fille aisnée de François d'Orleans Marquis de Rothelin.

Iean d'Auaugour Seigneur de Saint Laurens a espousé Vrbane de Maillé sœur de Charles Marquis de Kerman.

François Seigneur du Hallay a espousé Marie de Loz.

III.

Marie Chasteigner femme de Gvillavme de la Flocelière Seigneur de la Flocelière.

Philippe de la Flocelière espousa Perrenelle de Saint Paul.

Geofroy de la Flocelière, 1284. espousa Ieanne de Chasteaumur.

Oliue heritiere de la Flocelière, espousa Guy de Surgeres.

Guy de Surgeres Seigneur de la Flocelière espousa Marguerite de Bourneuf.

Iaques de Surgeres Seigneur de la Flocelière espousa Marie de Laual.

Ysabeau de Surgeres femme de Ioachim de Clermont Seigneur de Surgeres.

Antoine de Clermont Seigneur de Surgeres espousa Catherine de Leuis.

Louyse de Clermont femme de Roderic de Fonseque.

Emond de Fonseqve Seigneur de Surgeres espousa Hardouine de Laual. | Magdelene de Fonseque femme de Charles Bouchet Seigneur du Puy-Greffier & de Sainte Gemme.

René de Fonseque Seigneur de Surgeres espousa Anne de Cossé.

Charles de Fonseque Baron de Surgeres espousa Esther Chabot.

Helene de Fonseque femme d'Isaac de la Rochefovcavt Baron de Montendre. | Diane de Fonseque femme de Iean Chasteigner Seigneur de la Rochepozay.

Charles de la Rochefoucaut Baron de Montendre. | Marie de la Rochefoucaut femme de Guy Chabot Seigneur de Iarnac. | Charles Chasteigner Seigneur d'Abain & de la Rochepozay.

FIN.

TABLE DES NOMS DES SEIGNEVRS ET DAMES DE LA MAISON DES CHASTEIGNERS.

A.

L.

M.

N.

FIN.

TABLE DES MAISONS ALLIEES A CELLE DES CHASTEIGNERS.

FIN.

PREVVES DE L'HISTOIRE DE LA MAISON DES CHASTEIGNERS,

SEIGNEVRS DE LA CHASTEIGNERAYE, de la ROCHEPOZAY, de Saint Georges de Rexe, & autres lieux.

TIREES DES CHARTES DE DIVERSES EGLISES & Abbayes, des Registres du Thresor du Roy, & du Parlement, & des Tiltres & Enseignements domestiques.

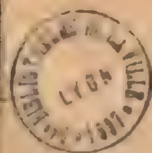

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, ruë sainct Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXIII.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

PREVVES
DV LIVRE PREMIER
DE L'HISTOIRE
DES CHASTEIGNERS.

I. *THIBAVT CHASTEIGNER I. DV NOM* *Seigneur de la* CHASTEIGNERAYE.

CHAPITRE I.

Extraict d'vn ancien Chartulaire en parchemin de l'Abbaye de Nostre Dame de l'Absie en Gastine, fol. IV.

AIMERICVS BODINVS, *& vxor eius de qua mouebat, dederunt & concesserunt liberè pro salute animarum suarum Monachis Absiæ quicquid habebant in vnum quarterium vineæ & eminatam terræ in Lobga-Faugerosa, scilicet terragium & complantum & quatuor denarios census annuatim reddendos, tali conditione vt qui hanc terram excoleret, nemini nisi Monachis Absiæ aliquod seruitium impendat. Testibus* SIEBRANDO *&* TEBAVDO CHASTANER, *de quibus mouebat, qui etiam hoc concesserunt defendere, si quis calumpniam Monachis inferre temptauerit.*

Du mesme Chartulaire de l'Absie, fol. XVIII. pag. 2.

AIMERICVS *de Chantamerle, & fratres eius Petrus & Guido, pro salute animarum suarum concesserunt Monachis Absiæ in præsentia* RAINERII *Abbatis, quicquid habebant in molendino Chabirant: nullo sibi iure retento, excepto spiritali beneficio. Testibus, Aimerico Iaifart,* TEBAVDO CHASTANER, *Sebrando de la Mota.*

ENRICVS *filius Petri Meschins boscum, quod frater eius Aimericus de Cantamerula dederat, concessit.* RAINERIO *Abbate.*

Du second Chartulaire de l'Abbaye de l'Absie, fol. CXII.

AIMERICVS *de Cantamerula in extremis positus dedit* VIII. *solidos de tallea, quos habebat in terris Monachorum Absiæ, quæ sunt vltra Separam deuersus Peloellam. Fecit in ciuitate Gasconiæ quæ vocatur Acs, vbi & defunctus est, Guillelmo & Aimerico, & Petro de Asperomonte genero suo, testibus.*

GVILLELMVS de Cantamerula & fratres sui, & mater eorum Theophania, pro anima patris sui nouiter defuncti, quarteria VII. blauij quæ habebant de arbanno in terris de Peloella, & in terra Chamaillardi, & gallinas, & quælibet ad illud arbannum pertinentia. Hoc arbannum dederunt in perpetuum in mota de Cantamerula, præsente Abbate RAINERIO, Guillelmo Archiepiscopo, Guillelmo Marquer, Arberto Samin, Brientio, & pluribus aliis.

Du premier Chartulaire de la mesme Abbaye, fol. XXXI. pag. I.

IOANNES Gestinus pro remedio animæ suæ, parentúmque suorum, concessit Monachis Absiæ in præsentia RAINERII Abbatis, vnam borderiam terræ iuxta Barram Marian, & dedit talleam, & quicquid in ea habebat, nullo sibi iure retento: excepto spiritali beneficio. Testibus, Lanfredo Monacho Maioris-Monasterij, Fulcone Sacerdote, PETRO CHASTAGNER, & Mauricio.

---

2. THIBAVT CHASTEIGNER II. DV NOM
Seigneur de la Chasteigneraye, fils de THIBAVT I.

CHAPITRE II.

Extraicts du Chartulaire de l'Abbaye de l'Absie, fol. LII. pag. I.

EGO THEBAVDVS CASTAGNERS pro salute animæ meæ & coniugis nuper defunctæ, dedi in eleemosynam Deo & sanctæ Mariæ, & Monachis Absiæ in præsentia RAINERII Abbatis, talleam quam de mortua manu, & presone, & mariagio habebam, & quicquid mei iuris erat in massura terræ, de qua Papotus Emenardi dederat eis rupturam, & quam Goffridus Vossart habebat de me: & concessi garire & defendere secundùm posse meum, ad opus eorundem Monachorum. Hæc donatio facta est CASTANERIÆ in domo mea, quando dedi talleam quam in Trolleria similiter habebam. Donationis harum tallearum testes sunt, Vuillelmus Capellanus sancti Christophori, Ioannes Capellanus de Ottarderia, Guillelmus Borsart, Bernardus Rotbertus.

EGO Papot Emenard tradidi meipsum cum filio meo Petro, Deo, & Fratribus Absiæ, corúmque Abbati RAINERIO, ad obediendum & conuiuendum cum eis vsque ad mortem: & dedi eis in eleemosynam rupturam vnius massuræ terræ, quæ erat de feodo Goffridi Vossart, concedentibus filiabus meis Peregrina & Angarde. Taliter vt ipsa Peregrina & hæredes sui quandiu vixerint, possideant quatuor sexteriatas quas illi in maritagio dederam, pro quibus annuatim reddant Fratribus de Massigné IV. nummos de comendiza, & XII. de tallea, quotiens facta fuerit in ipsa massura à dominis feodi. Testibus, Stephano Capellano de sancto Pompeiano, Raginaudo Frotmum, Guillelmo de Menoch, Petro.

GOFFRIDVS Vossart concessit hanc massuram terræ in eleemosynam Fratribus Absiæ, in præsentia RAINERII Abbatis eorum, liberam à placito, & ab omni cosduma, præter terragium & talleam de mortua manu, & de mariagio, & de preisum: atque concessit eandem garire & defendere ab omnibus hominibus ad opus Absiensium Fratrum. Testibus, Guillelmo de Vendea, Stephano de Sazaico, Guillelmo de Menoch, Aimaro de sancto Generoso, Gestino de sancto Supplicio, Guillermo Fradun.

3. *THIBAVT CHASTEIGNER III. DV nom Seigneur de la* CHASTEIGNERAYE, *fils de* THIBAVT II.

CHAPITRE III.

Extraicts du Chartulaire de l'Abbaye de l'Absie, fol. LII. pag. 2.

TEBAVDVS, GVILIELMVS, IOANNES, *atque* GILLEBERTVS, *filij* TEBAVDI CASTAGNER, *in eleemosynam concesserunt sine retinaculo Fratribus Absiæ in præsentia* RAINERII *Abbatis has talleas, sicut donabat pater eorum, audientibus suprà dictis testibus.*

Similiter PETRVS CASTAGNERS *dedit & concessit in eleemosynam Fratribus Absiæ in præsentia* RAINERII *Abbatis has talleas, apud Bercorium ante Monasterium Sancti Ioannis Euangelistæ, pro salute animæ suæ, & matris nuper defunctæ. Testibus, Bruno Abbate de Insula Caluet, Ioanne de Boismeio, Adam, Vuillelmo Bursart,*

4. *THIBAVT CHASTEIGNER IV. DV nom Seigneur de la* CHASTEIGNERAYE, *fils de* THIBAVT III.

CHAPITRE IV.

Extraict d'vn ancien Registre des Tiltres de la Baronnie de Chantemerle gardé au Chasteau de Montsoreau.

TILTRE de l'an MCCXLVI. donné sous le nom de THEBAVT CHASTEIGNER Cheualier, contenant vn don qu'il fait à PIERRE IOSSEAVME fils feu André Iosseaume de Pousauges, qui auoit espousé AYNOR sa cousine germaine, fille de Monsieur GVILLAVME CHASTEIGNER Seigneur de la CHASTEIGNERAYE, son oncle. En la presence de Messire Thibaut Chabot Seigneur de Rocheceruiere. 1246.

Extraict du Testament de Raoul de Mauleon, qui est au Thresor des Chartes du Roy, Layette Pictauensis Comitatus, *num.* 64.

Testament de Raoul de Mauleon Sires de Thalmont & de Chastelaillon en Mars l'an MCCL. par lequel il nomme pour ses executeurs, 1250. l'Abbé de Thalmont, Monsieur Huges du Bois son oncle, Monsieur THEBAVT CHASTEIGNER, Cheualiers.

Extraict d'vn ancien Registre cotté XXIV. contenant les Hommages rendus à Alfonse Comte de Poitou és années 1259. & 1260. lequel est au Thresor des Chartes du Roy.

Homagia domini Comitis debita ratione Castellaniæ de Fontinaco.

HOC *est feodum domini* THEOBALDI CHASTENIER, *quod tenet* 1259. *in ligentia domini Comitis Pictauensis de suo proprio. Herbergamentum suum*

de Mota apud Fonteniacum, & medietatem feodi de Griçai, & medietatem de hominibus beati Martini, qui partent medietatem per medietatem cum domino Theobaldo Chaboz: de quibus debet apud Fontiniacum dimidium annum de stagio, & placitum in merci.

Extraict d'vn Rouleau de parchemin, intitulé *Auxilia pro Cruce.*

Domina Amelina la Gibaude	*xxv.s.*
Dominus THEOBALDVS CHASTEGNIER	*x.l.*
Dominus Beraldus de Nualliaco	*x.l.*
Dominus Guido de Lavalle	*c.s.*
Dominus Haimericus de Bellomonte	*x.l.*
Dominus Hugo de Sancto Gelasio	*vij.l.x.s.*
Dominus Haimericus Gombaut	*lx.s.*
Dominus Maingotus de Metulo	*x.l.*
Dominus Guido de Rupeforti.	*l.s.&c.*

---

5. *AIMERY CHASTEIGNER ET THIBAVT V. du nom son frere Seigneurs de la* CHASTEIGNERAYE, *enfans de* THIBAVT IV.

CHAPITRE V.

Extraicts d'vn ancien Registre des Lettres d'Alfonse Comte de Poictiers & de Tholose cotté IV. lequel est au Thresor des Chartes du Roy.

1263. ALFONSVS *filius Regis Francorum, Comes Pictauensis & Tholosæ, dilecto & fideli suo Iohanni de Sors militi, Senescallo Xantonensi, salutem & dilectionem. Mandamus vobis, quatenus die Martis proxima post quindenam Pentecostes ad nos personaliter intersitis, & hoc non dimittatis. Significantes ex parte nostra fideli nostro* AIMERICO CHASTEIGNER, *vt ad nos intersit similiter dicta die, &c. Datum die Pentecostes anno* MCCLXIII.

Les Lettres qui precedét celle-cy dans le Registre, & celles qui suiuent, sont de l'an 1266.

ALFONSVS *filius Regis Francorum, Comes Pictauensis & Tholosæ, dilecto & fideli suo* AIMERICO CHASTEIGNER *militi salutem & dilectionem. Significamus vobis, quòd in causa seu negocio, quod inter dilectum nostrum Eustachium de Bellomarchesio militem & suos ex vna parte, & Henricum filium Comitis Ruthenensis & Deodatum de Cardillac & suos ex altera vertitur, super quo vos & dilectus noster Gilo de Auesnis miles debetis inquirere, & super quo dies fuit assignata apud Nonetam in quindenam instantis Natalis Domini, est locus mutatus, & dies prorogata, & assignata apud Montemferrandi.*

ALFONSVS, *&c. Senescallo Pictau. &c. Mandamus vobis, quatenus vnà cum fideli nostro* HAYMERICO CHASTEIGNER, *cui super hoc scribimus, sciatis & addiscatis diligenter infra instans festum omnium Sanctorum, an in castris viri nobilis & fidelis nostri Comitis Augi, videlicet in castro de Chesec & Siuriaco, & in aliis castris quæ à nobis tenet, rachetum habere debeamus: quale & quantum habere debemus in dictis castris infra dictum festum omnium Sanctorum diligentiùs addiscatis, & sciatis super his pluribus veritatem. Ita quòd super præmissis ad instans Parlamentum omnium Sanctorum nos in scriptis possitis reddere certiores. Datum apud Hospitale iuxta Corbolium die Iouis post festum beatæ Mariæ Magdalenes.*

Extraict d'vn Tiltre en parchemin, dont l'original est au Thresor des Chartes du Roy dans vn Sac intitulé Poitiers II.

Lettres de Sauary Vicomte de Thoars, Guionnet fils d'Aimery iadis Vicomte de Thoars, Hugues l'Archeuesque Sire de Partenay & de Vouent, Morice de Belleuille Sire de la Garnache & de Montagu, Geofroy de Lezignem Sire de Iarnac & de Chastel-Acher, Sabran Chabot Sire de Rocheceruiere, Guillaume de Piqueny procureur de Guy de Chemillé seigneur de Mortagne, Geofroy Sire de Chasteaubrient, Guillaume Sire de Sainte More, THIEBAVT SIRE DE LA CHASTEIGNEROYE, Morice de la Haye, Charles de Rochefort Sire de Villers, Geofroy de Chausseroye, & Thiebaut de Beaumont Seigneur de Bersuire. Par lesquelles tous ces Seigneurs s'accordent auec ALPHONS Comte de Poitou touchant les droits de rachapt à mercy, pour les fiefs de la Comté de Poitou releuans dudit Comte, des Barons, ou des Vauasseurs. L'an MCCLXIX. au mois de May. 1269.

Seellé de quatorze Seaux, entre lesquels celuy de THIBAVT CHASTEIGNER SIRE DE LA CHASTEIGNERAYE *contient vn Lyon, brisé d'vn lambel de quatre pieces ou pendants, comme il est representé par la figure suiuante.*

Extraict d'vn Registre des Epistres du Pape Gregoire X. qui est en la Bibliotheque de Monsieur de Thou.

GREGORIVS, *&c. Nobilibus viris Erardo domino Valeriaci Camerario, Imberto domino Belliioci Comestabulario Franciæ,* THEOBALDO CASTAIGNIER, *& Gerardo de Morbay, salutem & Apostolicam benedictionem. Charissimi in Christo filij, Franciæ Rex illustris miserabili statui Terræ-sanctæ pio affectu compatiens, ad requisitionem nostram xxv. millia marcharum argenti per nos suo nomine recipienda mutuò, ad quod nobis concessit per suas patentes literas potestatem, nuper pro eiusdem Terræ subsidio mutuauit. Nos autem ipsa in eiusdem Terræ subuentionem celerem, prout eidem Regi scribimus, deliberauimus conuertenda. Cùm autem deceat eandem quantitatem memorato Regi restitui de iis quæ sunt in huius Terræ subsidio deputata, cùm ad ipsius Terræ vtilitatem mutuum huiusmodi sit contractum, deuotionem vestram rogamus & hortamur in Domino Iesu, quatenus de pecunia Tunicij, cuius administratio dicitur sollicitudini vestræ commissa, quámque in eiusdem Terræ subsidium, sicut audiuimus, conuertere tenemini, de ipsius consilio & assensu dictam quantitatem xxv. millium marcharum plenè restituatis eidem: preces nostras in hac parte sic liberaliter impleturi, vt apud Deum desiderandum vobis retributionis premium non immeritò comparetis.* Enuiron l'an 1274.

6. GVY CHASTEIGNER SEIGNEVR DE la CHASTEIGNERAYE, & de L'ISLEAV, fils d'AIMERY.

CHAPITRE VI.

Lettres, dont l'original est gardé au chasteau d'Appeluoisin.

1300. *VNIVERSIS præsentes Literas inspecturis, Raginaldus dominus de Brachechien Valetus æternam in Domino salutem. Noueritis, quòd ego Raginaldus prædictus confiteor me dedisse & cessisse, & adhuc do & cedo sine spe reuocandi, donatione facta inter viuos Ioanni Bertandi Clerico pro bono & fideli seruitio suo mihi ab eodem iam fideliter impenso, omne homagium quod ego habebam & tenebam à nobili viro* GVIDONE CHASTEIGNER *milite domino de* CASTENARIA: *& omnes res & singulas, quas ego dictus Reginaldus habebam & tenebam à dicto milite, cum omnibus redeuanciis, placitis, deueriis, homagiis, iurisdictione, quæ mihi vel meis obuenire possent seu deberent præsenti tempore vel futuro, ratione seu occasione rerum prædictarum. Volens & expressè consentiens, ac supplicans prædicto nobili, vt ipse dictum Clericum accipiat in fidem & homagium de rebus prædictis, &c. In quorum testimonium ego Raginaldus prædictus dedi dicto Clerico & suis has præsentes Literas sigillo Senescalli Pictauensis apud Fontenaium pro domino Rege Franciæ instituto, cuius iurisdictioni quantum ad hoc me depono, ad meam instantiam sigillatas. Nos verò Hugo de Buyseria Clericus & custos sigilli prædicti ad supplicationem dicti Raginaldi........ præsentes Literas sigillauimus, saluo iure domini Regis Franciæ, & quolibet alieno. Actum sub iudicio Curiæ dicti Regis, testibus ad hoc etiam euocatis Andrea Popardi, Guillelmo de Pelleuezin, Valetis, ... die Mercurij post festum Assumptionis beatæ Mariæ, anno Domini* MCCC.

Extraict d'vn ancien Registre des Tiltres de la Baronnie de Chantemerle, qui est au Chasteau de Montsoreau.

1301. Transaction faite sous le nom de IEAN DE MONTFAVCON arbitre, entre noble Dame Ayroidis de Chasteaumur Dame de Chantemerle, & Thebaut Chabot Valet d'vne part, & noble Dame Madame de Chasteaumur, & Eblet de Rochefort de l'autre partie, pour raison de la succession & eschoite de Sebrant Chabot Cheualier, &c. Les garends à ce appellez sont Monsieur GVY CHASTEIGNER, Messire Robert de Cerisay, Messire Robert Guischart, Monsieur ARDOVYN DE LA PORTE, Cheualiers. L'an MCCCI.

Extraict d'vn Tiltre de l'Abbaye de Moreilles.

1302. A tous ceaus qui cestes presentes Lettres verront & oyront. Frere Domycien en celuy temps Abbé de Moroilles, & Freres Lucas du Four procureur de l'Abbé & dau Conuent de ladite Abbaye, & GVY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de L'ISLEAV, saluz en nostre Seigneur perdurable. Nous les persones dessusdites pour nous & pour les noz, & ie ledit procureur pour nom dau Conuent dessusdit, auons faict eschange perpetuau

perpetuau & conuenances des choses dessousdites, en la forme & en la maniere que s'ensuit. C'est assaueir, que nous Abbé & Procureur dessusdits auons baillé, liuré & otreyé audit Cheualier, & à ses heirs & ses successors tousiours mais tous nos mareis que nous auion dés les mareis audit Cheualier, &c. tout ainsi comme ledit grand chenal s'en monte vers le mareis Iohan de Monfaucon & A. Iosseaume, &c. Et ie ledit Cheualier fois assaueir à tous, que i'ay baillé, liuré ausdits Religious en eschange dau mareis dessus deuisé en recompensation d'iceli mareis, ai baillé & asseuré à tousiours mais vne voye de vingt teyses de large, &c. Et leur ay baillé aussi por la cause dessusdite les mareis que ie auoye au dessous deuers Chaueigne, lesqueus se tienent au mareis Carail, & au mareis à la Suriete, & au mareis du Chapelain de Saint Aubin, & au mareis audit Abbé & au Conuent. Les quau mareis & voye ie ledit Cheualier ai baillé por la cause de l'eschange dessusdit, & por xxv. sols d'annuau perpetuau deueir, lesquau lesdits Abbé & Conuent me sont tenus rendre & payer tousiours mais chacun an à l'Isleau en la Natiuité nostre Seignor à moy & aux miens perpetuaument, &c. En garentie de verité nos lesdites parties auons donné l'vn à l'autre ceste Lettre double saillée à nostre requeste dau sayau nostre Seignor le Roy de France, &c. Ce fut faict & donné garens presens à ce appellés M. Iean de Bornont, Guillaume de Moreilles, & Robert de......... le Vendredy empres la Saint George l'an mille trois cens & deaus.

---

7. *THIBAVT CHASTEIGNER VI. DV nom Seigneur de la* CHASTEIGNERAYE, *& du Pastiz, fils de* GVY.

CHAPITRE VII.

Lettres, dont l'original est au Thresor des Tiltres de Saint Michau le Cloux, la Melleraye, & autres Seigneuries y annexées.

A Tous ceux qui cestes presentes lettres verront & oyront, THIBAVT CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la Chasteigneraye & des Pastiz, & IOHANNE DE LA GVIERCHE sa femme d'vne part, & HARDOVYN DE LA PORTE Valet, & YSABEAV DE LA GVIERCHE sa femme d'autre part, saluz en nostre Seigneur. Sachent tous que comme nous THEBAVD CHASTEIGNER & IOHANNE DE LA GVIERCHE dessusdits, deussions & feussons tenus assire & assigner à LETICE & YSABEAV DE LA GVIERCHE filles feu Geoffroy de la Guierche, & sœurs à moy la dauant dite Iohanne, quinze liures de rente à vs & coustumes du pays. Nous Thebaud Chasteigner dessusdit, & Iohanne de la Guierche dessusdite, ô l'authorité & ô la volonté dudit Monseigneur, la quau quant à ceu nous Thebauz dessusdit authorisons & donnons pouer de feire & d'accorder les choses qui s'ensuiuent. Assions & assignons au dessusdit Hardouyn de la Porte & Ysabeau sa femme mariez, & au lour, & à ceaus qui d'eaux hauront cause perpetuaument pour leur partie desdites quinze liures à eaux appartenans, & pouent & deuant apartenir, les chouses qui s'ensuyuent. C'est assauoir 1325.

ſexante ſoulz en deniers, & douze ſeptiers de ſegle à la meſure de Paſſauent, les quaux ſexante ſouz & douze ſeptiers de ſegle deſſuſdits nous aſſions & aſſignons, & promettons pour nous & pour les noz rendre & payer auxdits mariés, & au lour & à ceaux qui de eaux auront cauſe deſorendroit par noſtre moyen perpetuaument & annuaument, le Dixmeyne empres la feſte Saint Michea plus prochien, ſur toutes & chacunes nos choſes, rentes, fermes, cens, terrages, deniers que nous auons à TEIGNE', & auoir, tenir, leuer, poſſeder & exploiter les deuant-dits ſexante ſouz & leſdits douze ſeptiers de ſegle d'annuau & perpetuau rente deſdits Hardouyn & Yſabeau, de lour heerz, de lour ſucceſſors, & de ceaus qui d'eaux hant & haurant cauſe deſorendroit perpetuaument: & daus quaus deniers & blé deſſuſdit, nous auons mis leſdits mariés & les lour en poceſſion corporau pour l'otroy de cettes lettres. Et les quaux blé & deniers de rente deſſuſdit nous promettons garir & defendre auxdits mariés, & aux lour qui d'eaux auront cauſe perpetuaument en franc parage ſegon la couſtume dau pays, en quau les choſes deſſuſdites ſont aſſiſes, ſous l'obligation de tous nos biens meubles & immeubles preſens & futurs, de noz heerz & de nos ſucceſſeurs qui de nous hont & hauront cauſe. Nous adacertes Hardouyn & Yſabeau de la Guierche deſſuſdits, ô l'authorité dudit Hardouyn Monſeigneur, &c. Sous le ſeel eſtably à Fontenay le Conte, pour noſtre Seigneur le Roy de France, le Sabmedy feſte de Saint Barnabé Apoſtre, l'an mille trois cens vingt-trois.

Extraict d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy, des annees 1349. & 1350.

1342. Sachent tous, que nous Oliuier Sire de Cliçon Cheualier auons baillé, quitté, ceſſé & delaiſſé, & encore baillons, quittons, ceſſons & delaiſſons pour nous & pour les noz & ſucceſſeurs à touſiours mais ſans le pouuoir rappeler en tout le temps aduenir, à Macé Garnier Valet tant pour luy que pour qui cauſe aura de luy, toutes les choſes hentelz qui iadis furent Monſieur THIEBAVLT CHASTEIGNIER, & Alain de la Foreſt en la Chaſtellenie de Cliçon, tant en terres arables & non arables, bois, rentes en deniers, en blez, que toutes autres choſes quelles, & en quels lieux elles ſoient, en quelconque parroiſſe que ce ſoit en ladite Chaſtellenie, &c. Faict le Mardy apres la Sainct Martin d'hyuer MCCCXLII.

---

8. *MARIE* CHASTEIGNER *DAME DE la* CHASTEIGNERAYE, *& d'Archiac, fille aiſnée de* THIBAVT VII. *du nom Seigneur de la* CHASTEIGNERAYE.

CHAPITRE VIII.

Extraict d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy des années 1336. & 1337. cotté lxx.

1337. LETTRES de l'an MCCCXXXVII. par leſquelles eſt faite mention d'AIMAR Seigneur d'ARCHIAC lors viuant.

Extraict d'vn Registre ancien intitulé *Concordiæ Parlamenti*, soubs l'an MCCCLI.

Inter MARIAM CHASTAIGNERE *dominam de Archiaco suo, & vt ballum habentem liberorum suorum ex vna parte, &* FVLCAVCVM DE ARCHIACO *militem ex altera.* 1351.

Extraict d'vn Registre des Arrests du Parlement commençant à l'an MCCCL.

Debato pendente inter MARIAM CHASTAIGNERE *relictam defuncti nouissimè* DOMINI DE ARCHIACO *nomine suo, & vt tutricem* AIMARDI *&* IOANNÆ DE ARCHIACO *liberorum suorum ex vna parte, &* FOVCAVDVM DE ARCHIACO *militem, ratione castri de Archiaco, cuius dicti liberi proprietarij existunt. Super quo quidem castro asserit se habere debere tertiam partem ad causam sui dotalitij, secundum consuetudinem notoriam in Senescallia Xantonensi. Ordinatum quòd dicta Domina gaudebit suo dotalitio. Die* VIII. *Iulij* MCCCLI.

Extraict des Memoires de feu M. Pithou.

En la commission de Pierre Iocelin MARIE CHASTINIERE estoit Dame d'ARCHIAC & de la CHASTEIGNERAYE. XXVI. Iuillet MCCCLVII. 1357.

Extraicts de deux Registres des Arrests du Parlement.

Anno MCCCLXXIV. LVDOVICVS dit BVFFET *& Margareta eius vxor nunc, & quondam vxor defuncti* AIMARDI *domini quondam de* ARCHIACO *dum viueret, contra relictam & heredes defuncti Fulcaudi de Archiaco ratione dotalitij dictæ Margaretæ.* 1374.

Annno MCCCLXXIX. LETICIA *relicta defuncti* FOVCAVDI DE ARCHIACO *militis habens ballum* AIMARDI DE ARCHIACO *filij sui.* 1379.

Extraict des Tiltres de la Chastellenie d'Auailles en la Basse Marche.

Denombrement de la Chastellenie d'Auailles rendu l'an MCCCLXXIX. commençant par ces mots: *A tous ceux qui oyront & verront ces presentes Lettres,* LVCRECE * DE LA MARCHE Dame d'Archiac & d'Auailles, tuteresse de AIMARD D'ARCHIAC mon fils, & de mes autres enfans, fils de mon feu Sieur Monsieur FOVCAVLT D'ARCHIAC Cheualier, confesse moy tenir au nom que dessus de tres-noble & puissant Seigneur Monseigneur le Comte de la Marche mon Seigneur à hommage lige sans aucun debuoir les choses qui ensuiuent, &c.

* Celuy qui a transcrit l'extraict a corrompu ce mot. Car il doit y auoir LETICIA, suiuant l'Arrest rapporté cy-dessus.

Extraict d'vn Registre des Arrests du Parlement de l'an MCCCXC.

REGINALDVS DE VIVONA *dominus de Thors miles, curator dilectæ nostræ* MARIÆ DE CASTANERIA *dominæ loci de* CASTANERIA, *& suorum liberorum.* 1390.

Extraicts des Tiltres qui sont à S. Michau le Cloux.

Adueu de Iean Bouyn Escuyer Seigneur des Bouynieres, de son hebergement de la Perate assis en la ville de Fontenay le Comte, rendu à noble & puissante Dame Madame MARIE CHASTEIGNER Dame de la CHASTEIGNERAYE, de la Guerche, & du Pastis, à cause dudit lieu du Pastis. LXIII. Auril MCCCC. 1400.

1403. Adueu de MARIE CHASTEIGNER de sa Terre de la CHASTEIGNERAYE, au Seigneur de Partenay, Mathefelon, Vouuent & Meruent, à cause de sa Baronnie, chastel, & Chastellenie de Meruent. Le 11. Octobre MCCCCIII.

1406. Adueu du Pastis rendu par MARIE CHASTEIGNER Dame de la CHASTEIGNERAYE & du Pastis, à Iean Duc de Berry, Comte de Poitou, à cause de son chasteau de Fontenay le Comte, l'an MCCCCVI.

Extraict d'vn Registre des Lettres & Apointements de la Cour de Parlement, commençant à l'an MCCCCV.

LVDOVICVS d'APPELLEVOISIN *miles*, *&* IOANNA CHASTEIGNERE *vxor sua, parentes ad causam ipsius vxoris* MARIÆ CHASTEIGNERE *dominæ de la Chasteigneroye se dicentes, actores: contra dilectos nostros* REGINALDVM DE VIVONIA *dominum de Exartis militem, Reginaldum de Viuonia dominum de Thorcio, Guillelmum de Viuonia, Ioannem Gallebrin seniorem, Scutiferos, & Ioannem Gallebrin iuniorem, defensores, in casu excessuum.* VI. *Iuly* MCCCCVI.

Extraict d'vn autre Registre des Arrests du Parlement, de l'an MCCCCIX.

1409. *Dilectus & fidelis noster* LVDOVICVS D'APPELLEVOISIN *miles, administrator suorum, & defunctæ* IOANNÆ CHASTEIGNERE *quondam eius vxoris liberorum: contra Reginaldum de Viuona militem dominum de Essartis, & Reginaldum de Viuona Scutiferum dominum de Thors, ac Ysabellim de Viuona sororem suam, ratione herbergamenti de Guerchia, & omnium bonorum immobilium, quæ fuerunt defunctæ* MARIÆ CHASTEIGNERE *dominæ quondam de Chastegnereya, in Castellaniis de Maloleone & de Castromuro situatorum.*

---

8. *MARIE CHASTEIGNER DAME DE Pouillé, & de l'Isleau, fille puisnée de* THIBAVT VII. *du nom Seigneur de la* CHASTEIGNERAYE, *femme de* SAVARY DE VIVONNE *fils aisné du Seigneur de Thors & des Essars, Seneschal de Tholose, & leurs Descendans.*

CHAPITRE IX.

Extraict d'vn ancien Registre intitulé, *Concordiæ Parlamenti*, soubs l'an MCCCLI.

1351. INTER MARIAM CHASTEIGNIERE *relictam defuncti* SAVARICI DE VIVONA *Scutiferi filij primogeniti Sauarici de Viuona militis domini de Thorcio ex vna parte, & dictum militem ex altera. Die* XXV. *Iunij* MCCCLI.

Extraict des Tiltres de la Maison de Viuonne gardez au Chasteau d'Ancenis.

Lettres contenans le contract de mariage de REGNAVLT D'ANCENIS fils de feu Messire Geuffroy Seigneur d'Ancenis, & d'YSABEAV DE CLIÇON fille de Monseigneur Amaury de Cliçon: fait par Messire

SAVARY DE VIVONNE Cheualier Seigneur de Thors & des Exars, & noble Dame MAHAVT DE CLIÇON sa femme. Ausquels mariez lesdits Seigneur & Dame de Thors promettent bailler & asseoir trois cents liures de rente en leurs heritages & couurances à Chastelneuf, à Courtron, à Soulensson, & ailleurs. En la presence de Monsieur Dreux Bonnet Cheualier, Monsieur Regnault de Montarlays Cheualier, & autres. Le III. iour de Mars l'an MCCCLI.

Autres Lettres contenans vne transaction passée entre Messire REGNAVLT D'ANCENIS Cheualier, tant en son nom que comme procureur de Dame YSABEAV DE CLIÇON sa femme d'vne part, & noble homme Messire SAVARY DE VIVONNE Seigneur de Thors d'autre part: touchant l'assignation des trois cents liures de rente, que ledit Sauary leur auoit promis. Par laquelle transaction est accordé que ledit Messire Regnault en nom que dessus prendra toutes les choses que ledit Messire Sauary de Viuonne Seigneur de Thors a & doibt auoir en la Chastellenie de Chastelneuf. Item toutes les choses que il a en la Chastellenie de Iarnac. Item tout ce qu'il a és Chastellenies de Coygnac & de Merpins, &c. Le XXI. iour de Decembre l'an MCCCLXVI.

Extraict d'vn Registre des Arrests du Parlement de l'an MCCCLII.

Inter Carolum dominum de Montemorenciaco ex vna parte, & SAVARICVM DE VIVONA *dominum de Tors habentem ballum* REGINALDI DE VIVONA. 1352.

Extraict d'vn Registre des Arrests du Parlement, commençant à la S. Martin d'hyuer l'an MCCCLIII.

IOANNES D'ANCENIS *miles, contra* CATHARINAM & IOANNAM D'ANCENIS *sorores, cum auctoritate tutorum & curatorum ipsarum, & quæ Catharina cum* DOMINI DE THORS, & *Ioanna cum* DOMINI DE RVPEFORTI *filiis sunt, vt fertur, matrimonialiter desponsatæ. Super eo quòd dictus* IOANNES *dicebat inter cetera, quòd in tractatu matrimonij quondam celebrati inter* GAVFRIDVM DE ANCENIS, & YSABELLIM DE BELLOMONTE, *parentes suos, fuerant dictæ Ysabelli concessæ* DCC. *libratæ terræ annui & perpetui redditus, & tres mille libræ in denariis, quæ cum mille libris apportatis in dicto matrimonio inter cetera per dictam Ysabellim, in hereditagium conuerti, & hæc omnia ad liberos de dicto matrimonio procreandos tanquam heredes pertinere debebant. Dicebátque dictus Ioannes quòd ipse cum aliis de dicto matrimonio natus fuerat. Et quòd accordum factum fuerat inter dictum patrem & Ioannem & alios liberos dicti matrimonij, &* GAVFRIDVM *patrem dictarum filiarum, per quod actum & declaratum fuerat, quòd heredes prædicti haberent dictas* DCC. *libratas terræ in & super locis d'Esnande & de Martigny-Bruiant: & dictæ quatuor mille libræ in denariis assignatæ fuerant super certis boscis. Quódque de parte dictæ terræ dictus Ioannes fuerat in possessione, fide, & homagio, viuente dicto patre: quo mortuo,* PER POTENTIAM AMICORVM DICTARVM FILIARVM, *ac dictorum Dominorum de Thors & de Rupeforti, fuerat in his impedimentum appositum. Quare petebat dictas Catharinam & Ioannam dicentes se filias & heredes defuncti* GAVFRIDI *fratris dicti Ioannis, condemnari ad dimittendum præmissa prafato Ioanni saltem pro duabus partibus dictorum hereditagiorum. Quæ duæ partes ad se tamquam ad primogenitum dicti matrimonij pertinebant. Parte dictarum filiarum* 1354.

dicente, quòd GAVFRIDVS *pater dictarum filiarum primogenitus filius fuerat & vniuersalis heres dicti* GAVFRIDI *antiqui, & dictus* IOANNES *ex secundo matrimonio natus erat, nec erat heres dicti patris, quia filiæ repræsentabant personam patris sui. Dicebat etiam quòd dictus pater ipsum Ioannem propter multas ingratitudines contra se commissas exheredauerat. Per Arrestum dictum fuit, quòd dictus Ioannes pro se, statu suo, & deductione causæ suæ* CC. *libras turon. terræ seu redditus percipiet & habebit per manum suam lite pendente, super loco de Martiniaco-Bruiandi. Die penultima Augusti* MCCCLIV.

Extraict d'vn autre Registre d'Arrests commençant à l'an MCCCLIV.

CATHARINA D'ANCENIS *minor annis, vxor* REGINALDI *nati* SAVARICI DE VIVONIA * *domini de Thors, contra* IOANNAM D'ANCENIS *etiam annis minorem, vxorem* GVILLELMI *filij* GVIDONIS *domini* DE RVPEFORTI. *Ratione successionis defuncti* GAVFRIDI *quondam domini* d'ANCENIS *aui paterni dictarum filiarum repræsentantium personam* GAVFRIDI D'ANCENIS *patris ipsarum, primogeniti quondam dicti domini d'Ancenis, & qui auus superuixerat dicto patri ipsarum præmortuo.*

* *deest filij.*

Extraict d'vn Tiltre du Thresor des Chartes du Roy, Laiette Poitou, *dans vn sac* num. 165.

1363. Lettres passées sous le seel estably à Saint Maixent, par lesquelles, comme il ait esté traité, parlé, & accordé entre Monsieur GVILLAVME SIRE DE ROCHEFORT & d'Ancenys d'vne part, & Monsieur REGNAVLT DE VIVONNE d'autre part. Que Dame CATHERINE D'ANCENYS femme dudit Monsieur Regnault auroit à perpetuel heritage la terre de Esnande & Chastellenie, mere & mixte impere, haulte, basse, & moenne iustice, ô tous les prouffiz & esmolumens, appartenances & dependances, exceptées les charges & deuoirs dehuz sur celles choses au temps de la vie de Monsieur GIEVFFROY SIRE D'ANCENIS, c'est asçauoir tout ce que ledit Monsieur GIEVFFROY y auoit au tẽps de son decés, pour tout le droit & action des Terres que ledit Sire d'Ancenys & Monsieur GIEFFROYS son fils pere de ladite CATHERINE, & Dame BLANCHE DE VAVGOVR sa mere, auoient & pouoient auoir en temps que eulx alerent de vie à trespassement, fust en Xantonge, Bretaagne, Anjou, ou ailleurs, & tout le demourant desdites terres seroit heritaument à Dame IEHANNE D'ANCENYS seur aisnée de ladite Dame Catherine. Et pour les arrerages & meubles, que ladite Dame Iehanne & ledit Messire Guillaume à cause d'elle, pouoient estre tenus à ladite Dame Catherine, & audit Monsieur REGNAVLT, eulx payeroient audit Mõsieur Regnault à cause de ladite Dame Catherine mille escus dans la S. Iean, ou la valeur. Et si le cas auenoit que aucun des oncles & antes desdites Dames Catherine & Iehanne obteinssent ladite terre d'Esnande en tout ou en partie, par sentence diffinitiue autrement que par le deffaut ou coulpe de ladite Dame Catherine, ou dudit Monsieur Regnault, ou de leur curateur ou gardien, ou de l'vn d'eulx, ladite Dame IEHANNE seroit tenue d'assire, tant ailleurs au plus prois desdits heritages à Marant: en sorte que si Marant estoit à la main de la douayreresse, qui à present le tient pour douaire, l'assiete du desdomagement se feroit en proprieté desdites choses de Marant, & paye-

roient pour leur main lesdits Monsieur Guillaume & Dame Iehanne ausdits Monsieur Regnault & Dame Catherine, le pris fait de ladite assiete durant la vie de la doüayreresse, &c. Establiz en droit personnellement noble homme Monsieur SAVARY DE VIVONNE Seigneur de Thors, ayoul dudit Monsieur REGNAVLT, tant en son nom par tant comme toucher li puet, que comme curateur de ladite Dame CATHERINE, & ladite Dame Catherine ô l'auctorité, pouuoir, & consentement dudit Monsieur SAVARY, & dudit Monsieur REGNAVLT, ledit traité, parlement, & accort, en & par la maniere dessus declarée, s'il plaist à la Cour de Parlement du Roy de France, veulent, consentent, approuuent, esmologuent, ratiffient, & confirment. Donné presens nobles hommes Monsieur HVGVES DE VIVONNE le jane, Monsieur Pierre Mayner Prestre, Iehan Beysson, & Iehan Chauuea Clerc, le x. iour du mois de Mars l'an de grace mil troys cens soixante & troys.

Extraict du Chartulaire de l'Abbaye de Fontenelles en Poitou.

Lettres portans que par la mort de SAVARY DE VIVONNE Cheualier Seigneur de Thors & des Essars, Pernelle Vicomtesse de Thoüars leua vn cheual trauersant. La Vigile de la Pentecoste l'an MCCCLXVII. 1367.

Extraict d'vn Registre d'Arrests du Parlement de l'an MCCCLXXIX.

Inter Agnetem de Grazayo relictam defuncti Ioannis d'Ancenis militis, ballum habentem liberorum suorum ex vna parte: & REGINALDVM DE VIVONIA *dominum de Thors ballum etiam habentem liberorum suorum, & defunctæ* CATHARINÆ D'ANCENIS *eius vxoris, ex altera.* 1379.

D'vn Registre de Lettres & Apointements de l'an MCCCLXXXV.

REGINALDVS DE VIVONA *dominus de Thors miles, Locumtenens carissimi patrui nostri Ducis Bituricensis & Aluerniæ, Comitisque Pictauensis, & suus Senescallus Pictauensis.* 1385.

D'vn Registre d'Arrests de l'an MCCCXC.

REGINALDVS DE VIVONA *dominus de Thors miles, curator dilectæ nostræ* MARIÆ DE CASTANERIA *dominæ loci de* CASTANERIA, *& suorum liberorum.* 1390.

D'vn Registre de Plaidoyeries commençants à l'an MCCCXCVI.

Messire RENAVT DE VIVONNE dit qu'il fut fils au Sire de Thors, & ot vn frere nommé Messire SAVARY DE VIVONNE, qui est trespassé, & a laissé plusieurs enfans, dont il a le bail. 1396.

D'vn autre Registre de Lettres & Apointements de l'an MCCCCI.

Iacobus dominus de Monteberulphi contra dilectum & fidelem Cambellanum nostrum REGINALDVM DE VIVONIA *militem dominum de Exartis, &* MARIAM DE MASTACIO *eius vxorem: & Reginaldus prædictus contra Ludouicam de Mastacio viduam defuncti Comitis Petragoricensis.* 1401

Extraict d'vn Registre de Iugez du Parlement commençant le lendemain de la S. Martin, l'an MCCCCVIII.

SVPER *petitione seu demanda per dilectum & fidelem nostrum* IACOBVM DE SVRGERIIS *militem dominum de Floceleria tam nomine suo quàm vt ha-* 1409.

bentem ballum IAQVETÆ *&* MARIÆ *filiarum suarum heredum in solidum defunctæ* MARGARETÆ DE VIVONIA *quondam vxoris suæ actorem: Contra dilectos & fideles nostros* REGINALDVM DE VIVONIA *Scutiferum dominum de Thors*, YSABELLIM DE VIVONIA *sororem suam, liberos defuncti* SAVARICI DE VIVONIA *militis*, REGINALDVM DE VIVONIA *militem dominum de Exartis, ac* GVILLELMVM DE VIVONIA *militem germanum suum, defensores, in nostra Parlamenti Curia die data præsentium edita ratione & occasione* CCC. *librarum turon. restantium ex summa duorum millium libr. tur. per* REGINALDVM DE VIVONIA *dominum de Thors nouissimè defunctum, præfato Iacobo, & dictæ Margaretæ vxori suæ, in eorum matrimonij tractatu promissarum, necnon tertiæ partis terrarum de Brezilles & de Barazan eisdem coniugibus per ipsum defunctum in eodem tractatu concessarum, necnon arreragiorum certarum annatarum ex centum libris redditus præfatis coniugibus per eundem defunctum super terris & prouentibus suis de* POILLEYO *& de* NALERIIS *assignatis & capiendis, &c. Et insuper duodecim viginti librarum redditus ad consuetudinem patriæ per dictum defunctum coniugibus præfatis promissarum, &c. Die* xxix. *Iulij* MCCCCIX.

D'vn autre Registre de Lettres & Apointements de l'an MCCCCXIII.

IACOBVS DE SVRGERIIS *miles dominus de Floceleria tam suo nomine quàm vt habens gardiam* IAQVETÆ *&* MARIÆ *filiarum suarum. Contra* REGINALDVM DE VIVONNA *filium primogenitum defuncti* GVILLELMI DE VIVONNA *quondam militis*, IOANNEM *&* MARIAM DE VIVONNA *liberos & heredes dicti defuncti Guillelmi, ac Ioannem de Sancta Flauia dominum feodi Goyreau curatorem dicti Reginaldi, Ioannem de Sancta Flauia militem dominum de Lublonere curatorem dicti Reginaldi de Viuonna, ac etiam tam suo nomine quàm vt tutorem dictorum Reginaldi de Viuonna, Ioannis & Mariæ de Viuonna liberorum dicti defuncti Guillelmi de Viuonna. Die* xvi. *Ianuarij* MCCCCXIII.

Extraict d'vne Information faite l'an MCCCCXIII. *l'original de laquelle est au Thresor des Chartes du Roy, Laiette intitulée* Poitou, *dans vn Sac*, num. 166.

1413. INFORMATION faite par Iean Mourant Licentié en Loix, Lieutenant de noble & puissant Messire Iaques Seigneur de Montberon & de Mauleurier, Seneschal de Xaintonge, appellé auec soy Maistre Iean Baron Procureur de tres-excellent & tres-puissant Prince Monseigneur le Duc de Guienne & Dauphin de Viennois : à la requeste de Iehan Racondet en nom & comme procureur de noble Damoiselle YSABEAV DE VIVONNE Dame d'Esnande. Au mois de Ianuier l'an MCCCCXIII.

Par laquelle Information il est porté, Premierement que le chastel, Chastellenie, & terre de TAILLEBOVRG est vne ancienne Baronnie & Seigneurie, laquelle a & souloit auoir de moult grands & notables appartenances, & appendances. Entre lesquelles souloit estre, & fu anciennement ladite terre d'Esnande.

Item que ladite Baronnie & Seigneurie auec sesdites appartenances & appendances, a accoustumé estre tenuë par foy & hommage lige à deuoir d'vn arquet de sceu encordé de fil d'estouppes, & vn petit bousson de cousdre, ou d'autre bois, à muance de vassal, du Roy nostre Sire, à cause

de

de ſon chaſtel & ville de Saint Iehan d'Angeli. Et ainſi en a l'en vſé, & eſté gouuerné de tout le temps paſſé.

Item que le Seigneur dudit lieu de Taillebourg, qui eſtoit viuant ſept vingts ans a ou enuiron, auoit pluſieurs enfans, & meſmement vne fille nommée Dame ALIENOR, laquelle fu mariée auec vn nommé Meſſire GIEVFFROY D'ANCENIS. Auquel à cauſe de ſadite femme, cellui Seigneur tant pour ledit mariage, par partage, ou autrement, tranſporta ladite terre & ſeigneurie d'Eſnande, auec ſes appartenances & appendances.

Item que dudit Meſſire GEFOFROY & de ladite ALIENOR, pour certains degrez & moyens à declairer quant meſtier ſera, deſcendit Dame KATHERINE D'ANCENYS, laquelle fu conioincte par mariage auec Meſſire REGNAVT DE VIVONNE Seigneur de Thors. A laquelle d'Ancenys, tant pour ſondit mariage, par partage & diuiſion, ou autrement, fut baillé par leſdits Seigneurs d'Ancenys ladite terre & Seigneurie d'Eſnande auec ſeſdites appartenances. Lequel Sire de Thors à cauſe de ſadite femme a tenu & explecté ladite terre & Seigneurie en parage franchement & quittement, ſans en faire ny payer aucun deuoir ny redeuance.

Item que dudit Sire de Thors & de ladite d'Ancenys, & de mariage, ſont nez pluſieurs enfans, & meſmement feu Meſſire SAVARI DE VIVONNE, Meſſire REGNAVLT DE VIVONNE Sire des Exars, Meſſire GVILLAVME DE VIVONNE, & vne fille.

Item & duquel Meſſire Sauary fils aiſné, & de Dame IEANNE D'ASPREMONT ſa femme, ſont nez & deſcendus REGNAVT DE VIVONNE Sire de Thors, & ladite YSABEAV DE VIVONNE ſa ſeur.

Item que les ſuſdits Meſſire de Thors & ladite d'Ancenys ſa femme, & ledit Meſſire Sauary, ſont ja pieça alez de vie à treſpaſſement, deleſſez leſdits Regnault, & ſadite ſeur, enfans dudit Meſſire Sauary fils aiſné, leſdits Sire des Exars, & ledit Meſſire Guillaume, leurs heritiers, par telle partie & portion que la couſtume du pays donne.

Item que leſdits heritiers ont party & diuiſé les biens immeubles heritages deſdiz deffuncts leurs predeceſſeurs. Et tant pour ſon droit naturel que pour partage fait entr'eulx, ladite terre & ſeigneurie d'Eſnande eſt demourée & apartient à ladite YSABEAV DE VIVONNE.

Item mes vray eſt, que depuis le Roy noſtredit Seigneur a eu & trait à ſoy ladite Baronnie, Seignorie, & terre de Taillebourg, par puiſſance de fief, retrait, ou autrement: tant que ladite Baronnie & terre n'eſt plus entre les mains des deſcenduz deſdits Seigneurs de Taillebourg.

Item durant lequel temps le Roy noſtredit Seigneur a deliuré & baillé à mondit Seigneur de Guienne ſon filz aiſné la plaine adminiſtration & gouuernement de ladite Duchié de Guienne, en laquelle ladite Baronnie, chaſtelx & Chaſtellenies & terre deſdits lieux de Saint Iean d'Angeli, de Taillebourg, & ladite terre d'Eſnande ſont ſituez & aſſis. Et par ce a conuenu que ladite Damoiſelle a fait ſa foy & hommage de ſadite terre d'Eſnande à mondit Seigneur de Guienne. &c.

Extraict d'vn Regiſtre des Iugez du Parlement commencé le lendemain de la S. Martin d'hiuer l'an MCCCCXIIII.

LITE *mota in noſtra Parlamenti Curia inter dilectum noſtrum* IACOBVM 1414.

DE SVRGERIIS *dominum de Floceleria militem, tam suo nomine, quàm vt habentem baillum, gardiam, & administrationem* IACOBÆ & MARIÆ *filiarum suarum, & defunctæ* MARGARETÆ DE VIVONA *eiusdem quondam vxoris, & filiæ defuncti* REGINALDI DE VIVONA *quondam militis domini de Thors & de Essartis actorem ex parte vna: Et dilectos nostros* REGINALDVM & GVILLELMVM DE VIVONA *fratres milites, filios dicti defuncti: &* REGINALDVM DE VIVONA *Scutiferum &* YSABELLIM *eius sororem, liberos defuncti* SAVARICI DE VIVONA, *heredes dicti defuncti Domini de Thors & de Essartis, aui dictorum Reginaldi Scutiferi & Ysabellis, & patris dictorum Reginaldi & Guillelmi militum, prout quemlibet eorum tangere poterat, defensores ex altera. Super eo quod dictus, actor dicebat quòd inter ipsum, qui de nobili & antiqua prole erat, & dictam* MARGARETAM DE VIVONA, *anno Domini* MCCCXCII. *in mense Decembri matrimonium contractum extiterat. In cuius matrimonij contractu dictus Dominus de Thors pater dictæ Margaretæ dicto actori summam duorum millium francorum ante nuptias celebrandas soluendam, ac terras de Broziliis & de Barazanno cum earum pertinentiis & dependentiis quibuscumque, alta media & bassa iurisdictione, necnon centum libras turon. annui & perpetui redditus per dictam Margaretam & eius heredes super terris de* POILLÉ, *& de* NALLIERS *præfato domino de Thors pertinentibus percipiendas, dictis coniugibus & eorum heredibus tradere & deliberare, ac* CCXX. *libras turon. redditus seu reuenutæ, videlicet* CLX. *libr. tur. in locis propinquioribus castri de Floceleria, &* LXXX. *libr. tur. in locis propinquioribus villæ de Fontenayo-Comitis super terris nobilibus dicto Domino de Thors & eius heredibus tunc & in futurum pertinentibus, &c. Quo quidem contractu facto, & antequam dictum matrimonium inter præfatos coniuges solemnisatum extitisset, dictus Dominus de Thors decesserat. Post cuius decessum dicti defensores ipsius defuncti de Thors heredes prædictum matrimonij contractum ratificauerant. &c. Præfatáque* MARGARETA *de bonis seu successionibus dicti Domini de Thors sui patris, quatuor mille libras turon. redditus seu reuenutæ, ac* MARIÆ CHASTEGNEROYE EIVS AMITÆ *mille libras redditus tempore eorum decessus possidentium, quarum successionum quarta pars dictæ Margaretæ competisset, &c. Terras de* GVERCHIA, *de* TIGNE, *& de* PASTISIO, *eo quòd inter* LVDOVICVM D'APPELVOISIN *militem ex parte vna, & dictos defensores ex altera, contentiosæ extabant, dictus actor pro assieta* CCXL. *libr. tur. acceptare noluerat, &c. Dictis defensoribus ex aduerso proponentibus & dicentibus, quòd ex matrimonio dicti Domini de Thors, &* CATHERINÆ D'ANCENIS *eius vxoris, plures liberi, scilicet dictus* SAVARICVS, REGINALDVS, & GVILLELMVS, *milites, ac* MARGARETA: *& ex matrimonio dicti Sauarici &* IOANNÆ D'ASPREMONT *eius vxoris, dicti* REGINALDVS *Scutifer &* YSABELLIS, *geniti & procreati fuerant. Ac in contractu matrimonij dictorum actoris & Margaretæ præfatus Dominus de Thors assidare & deliberare dictis actori & Margaretæ ad causam eius, lapsis viginti annis, per dictum contractum* CCXL. *libr. tur. redditus seu reuenutæ, scilicet* CLX. *libr. tur. in locis propinquioribus dicti castri de Floceleria, castro & Castellania de Exartis demptis & exemptis, &* LXXX. *libr. tur. in locis propinquioribus dictæ villæ de Fontenayo-Comitis promiserat, &c. Super quibus & pluribus aliis hinc indè propositis, Inquæsta facta, & arramentis huiusmodi processus per* IOANNEM DE SANCTO FLAVIO *militem curatorio nomine* REGINALDI, *& tutorio nomine* IOANNIS & MARIÆ *liberorum dicti Guillelmi de Viuona*

militis, loco ipsius Guillelmi qui decesserat resumptis, dictáque Inquæsta ad iudicandum recepta, ea visâ & diligenter examinata. Præfata Curia per suum Iudicium dictos defensores pro tali parte & portione, pro qua erant hæredes dicti defuncti domini de Thors, ad tradendum & soluendum dicto actori nomine prædicto summam CCXLV. *libr. ex dicta summa duorum milium francorum in dicto matrimonij contractu promissa restantem, &c. condemnauit & condemnat. Pronunciatum die* XXIV. *Nouembris* MCCCCXIV.

Extraict d'vn Registre des Arrests du Parlement de l'an MCCCCXX.

CVM *dilecta nostra* CATHERINA DE HAYA *domicella, relicta defuncti* REGINALDI DE VIVONA *quondam Scutiferi & domini de Thors, nobis exposuisset, quòd dictus quondam Reginaldus in recompensationem trium milium denariorum auri ad scutum cugni Domini mei, quem idem Reginaldus à Domino de Haya quondam patre dictæ Catherinæ, ad causam dotis ipsius Catherinæ, necnon & aliorum duorum milium denariorum auri ad dictum scutum, quæ præfatus quondam Reginaldus ex venditione loci & terræ de Iuigneyo supra Ligerim, & pertinentiarum suarum, ad dictam Catherinam spectantium, perceperat idem Reginaldus, quòd memorata Catherina quoad viueret* CCC. *libras annui redditus super castrum & terram de la* CHASTAIGNERAYE *& pertinentias suas, ac alias centum libras annui & perpetui redditus, ad ipsius Catherinæ & heredum ac successorum perpetuam hereditatem super terra d'Arzelay, & super portione quam dictus Reginaldus habebat in loco de Mortaigne, haberet & perciperet, voluerat, consenserat, & ordinauerat: hæc per suum testamentum ratificando, laudando, & approbando. Volens insuper & ordinans per idem testamentum, quod post eius decessum præfata Catherina pro dotalitio suo castrum de Peiroux ad dictum Reginaldum pertinens, cum iuribus, partibus, & portionibus, quæ & quas idem Reginaldus in terris de Peiroux, de Ré, & d'Azenois habebat, teneret, haberet, & possideret. Quódque ipso* REGINALDO *viam vniuersæ carnis ingresso, eadem* CATHERINA *præmissorum possessionem, quam ex tunc idem Reginaldus in ipsam Catherinam transtulerat, adipisci valeret realiter & de facto, prout & fecerat: hísque titulis mediis & rationibus ius in rebus prædictis habens, ac in earum possessione existens, illis per debitum temporis spacium vsa fuerat & gauisa pacificè & quietè. Sed his non obstantibus* YSABELLIS DE VIVONA *quondam dicti Reginaldi soror, & ad præsens vxor carissimi consanguinei nostri* CAROLI DE BRITANNIA, *res prædictas ad ipsam vt dicti sui fratris heredem spectare prætendens, vigore certarum querimoniæ Literarum Regiarum per eam impetratarum, res ipsas ad manum Domini mei vt contentiosas poni, ac dictam Catherinam in Curia Parlamenti tunc Paris. sedente in casu nouitatis & saisinæ adiornari fecerat. Processúque huiusmodi pendente, præfatus* CAROLVS DE BRITANNIA, *aut alij nomine ipsius, & pro eo, cum multitudine armatorum, in dictis rebus contentiosis, quæ secundum priuilegium nouitatis sub manu dicti Domini mei regi debebant, de facto se intruserant, & eas detinebant & occupabant, quamplures alios excessus super his committendo. Quibus sic expositis, nos eidem Catherinæ certas Literas nostras sub data* XXIJ. *diei mensis Iunij anni* MCCCCXIX. *concessimus. Vigore quarum, dicti* CAROLVS DE BRITANNIA *&* YSABELLIS DE VIVONA *eius vxor in Curia Parlamenti Domini mei Pictauis instituta tam in materia nouitatis quàm excessuum, ac ad alios actus in dictis Literis nostris specificatos adiornati extitissent. Et deinde constitutis in dicta Parlamenti Curia partibus,* [illegible] *dictum fuit* [illegible] *dente huiusmodi dilatione,* 1420.

& donec aliud super præmissis per eandem Curiam fuerit ordinatum, præfata CATHERINA *dotalitio suo consuetudinario in & super bonis & hereditagiis ex decessu dicti quondam Reginaldi relictis, per modum prouisionis vtetur & gaudebit, ordinauit, & per idem Arrestum ordinat. Pronunciatum 1. die Martij anno* MCCCCXX.

Extraict d'vn Registre des Playdoyeries faites au Parlement tenu à Poitiers.

1434. Le XXVII. Iuillet MCCCCXXXIV. Entre YSABEL DE VIVONNE Damoiselle veuue de feu CHARLES DE BRETAIGNE jadis Seigneur d'Auaugour demanderesse d'vne part. Et Richart de Bretaigne Comte d'Estampes defendeur d'autre part. Barbin pour la demanderesse dit, que de feu Messire REGNAVLT DE VIVONNE, qui fut tres-noble Cheualier, & encore auiourd'huy le reclame-on LE BON SENESCHAL DE POITOV, & de feu Madame IEANNE * D'ANCENIS sa femme, issit SAVARY, & de SAVARY & IEANNE D'ASPREMONT Messire Regnaut & ladite demanderesse, à laquelle est venuë toute la succession de ses ayoul & ayole, pere & mere, & frere, & aussi de Madame IEANNE * CHASTEGNIERE. Declaire les Terres & Seigneuries, comme Thors, les Essars, Renac en Bretaigne, & autres. Dit que fut mariée à CHARLES DE BRETAIGNE. Dit que Richart de Bretaigne de fait & de force a pris toutes les terres, chasteaux, & forteresses, excepté Thors: a pris les meubles apartenans à icelle demanderesse montans à deux cens mille royaux, a pris aussi ses Letres & Tirres. Si conclut que le demandeur soit condamné à luy rendre lesdits chasteaux, Terres, & Seigneuries, & biens meubles *sub dicta extimatione.*

* Il faut lire CATHERINE.

* Il faut lire MARIE.

Extraict d'vn Registre des Arrests du Parlement de l'an MCCCCXXXV.

1435. *Litigantibus in nostra Parlamenti Curia dilecta nostra* YSABELLI DE VIVONA *relicta defuncti consanguinei nostri* CAROLI DE BRITANNIA *quondam domini d'Auaugour actrice ex vna parte, & carissimo nostro consanguineo Ricardo de Britania Comite Stamparum defensore ex parte altera. Dicta actrix proponi fecit, quòd certis mediis per eam latiùs in iudicio deductis & propositis, terræ, castra, & Castellaniæ des Essars, Peiroux, Rié,* LA CHASTEIGNERAYE *supra Vouuant, Ardelay, Poillé, Naliers, la Mote de Fontenay le Comte, Arsenois, la Guerche, Tigné in Andegauia, necnon tertia pars indiuisa Castellaniæ de Mauritania supra Separim, & quarta pars pro indiuiso Castellaniæ & terra de Asperomonte, ad dictam actricem spectauerant & spectabant. Quódque de ipsis eadem actrice existente in bona possessione & saisina, præfatus defensor eam de facto spoliauerat, ac dictas terras, castra & Castellanias detinuerat & detinebat. Propter quod eadem actrix virtute certarum literarum nostrarum dictum defensorem in dicta nostra Curia ad certam diem adiornari fecerat, &c. Per Arrestum dictæ nostræ Curiæ dictum fuit, quòd dictæ partes non poterant, neque possunt quoad principale sine factis expediri. Quo pendente processu dicta actrix prædictis terris, castris, Castellaniis & dominiis per prouisionem vtetur & gaudebit. Pronunciatum* XXIIJ. *Februarij anno* MCCCCXXXV.

Extraict d'vn Registre des Jugez du Parlement commençant à l'an MCCCCXXXVII.

1438. VIRTVTE *certarum Literarum à nobis per dilectum nostrum* IOANNEM DE VIVONA *militem dominum de Aubigniaco, tam suo, quàm vt ballum,*

regimen, & administrationem GERMANI DE VIVONA *eius fratris habentem, nominibus obtentarum, certus Seruiens noster executando quandam sententiam ad vtilitatem* MARIÆ DE MATHAZ *defuncti* REGINALDI DE VIVONA *militis, dum ipsa viueret, relictæ, contra* IOANNEM DE PORTA *Scutiferum filium & heredem defuncti* HARDITI DE PORTA *militis prolatam, Briando Viaut Castellano de Vesins procuratori* MARIÆ DE RIEVX *dicti Ioannis de Porta defuncti relictæ, tam suo quam* BEATRICIS *eius & ipsius defuncti filiæ regimen & administrationem habentis nominibus se dicenti. Quatenus permitteret supradictum* IOANNEM DE VIVONA *vti tertia parte pro indiuiso terrarum seu hereditagiorum de Chauaingnus, de Raymunderia, de Plesseyo, de Anfrareia, & tertia parte erragiorum de Bosco-Ferranderiæ, de Pineaux, & de Baillargeria, &c. Processu per* ANDREAM DE VAREZE *supradicti* IOANNIS DE VIVONA *interea defuncti relictam, tam suo quam vt ballum eius & dicti defuncti filiæ annis minoris habentem nominibus, ac per* GERMANVM DE VIVONA *loco dicti Ioannis de Viuona defuncti, ac etiam per* EGIDIVM DE TOVRNEMINE, *qui dicto processu pendente prædictam* BEATRICEM DE PORTA *desponsauerat, ad causam eius resumpto, &c. Dicta tertia pars per Iudicium Curiæ præfatis de Viuona assignata. Die xxiij. Augusti* MCCCCXXXVIII.

Extraict des Tiltres de la Maison de Viuonne gardez au chasteau d'Ancenis.

Lettres passées en la Cour de Vouuant & de Mortagne, le XIII. Nouembre MCCCCXLII par lesquelles Damoiselle YSABEAV DE VIVONNE Dame d'Auaugour, de Thors, & des Essards, d'vne part: & GERMAIN DE VIVONNE Escuyer Seigneur d'Anuille & de Sainct Aulbin du Plain, & Renaud le Monayer Praticien au nom & comme procureur suffisamment fondé quant à ce qui s'ensuit de noble & puissante Dame Dame ANDREE DE VAREZE Dame d'Aubigny & Faye vefue de feu IEAN DE VIVONNE Cheualier en son viuant Seigneur desdits lieux d'Aubigny & de Faye, tant en son nom que comme ayant le bail, tutele & administration de Damoiselle MARIE DE VIVONNE mineure d'ans, fille dudit feu Seigneur d'Aubigny & d'elle, d'autre part: Font les partages & diuisions des Terres & Seigneuries de POVILLE', des Moulieres en la Parroisse de Lermenaud, de Sainct Laurent de la Salle, de L'ISLEAV DE NALLIERS, de la MOTHE DE FONTENAY LE COMTE, de Nizeau, des Dixmes de Monstriou, de la Terre appellée la TERRE DES DEVX SEIGNEVRS partant par indiuis auec François Chenin Escuyer Seigneur de Millescu, de la Terre du PASTIS & de Boisses, & des appartenances & dependances desdites Terres. Par ces Lettres Ysabeau de Viuonne donne à Andrée de Vareze & à Germain de Viuonne, & à leurs heritiers à perpetuité pour leur partage & portion esdites Terres, la Seigneurie de l'Isleau de Nalliers assise en la Parroisse de Nalliers, auec toutes ses dependances és Parroisses de Nalliers, Sainct Iean de Bugné & enuiron: la Seigneurie des Moulieres, & autres choses. 1442.

La procuration d'Andrée de Vareze donnée & passée à Renaud le Monayer, est datée d'Aubigny, le VII. Nouembre MCCCCXLII.

Extraict de certaines Escritures anciennes qui sont au mesme chasteau d'Ancenis.

AFIN que par vous, Messigneurs tenans les Requestes du Palais à Paris pour le Roy nostre Sire, Commissaires dudit Seigneur en ceste partie, soit dit, iugé, sententié, & prononcé par vostre Sentence diffinitiue, Iugement, & à droit, pour & au proffit de ANDRE' DE VIVONNE Seigneur de la CHASTEIGNERAYE, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Seigneur, & son Seneschal en Poitou, comme heritier principal & ayant repris le procés, en procedant au lieu de feu Messire GERMAIN DE VIVONNE Cheualier son pere, demandeur d'vne part: à l'encontre de Messire Iean de Brosse Cheualier Comte de Painthieure, defendeur & opposant d'autre part.

Premierement dit, que feu Messire REGNAVLT DE VIVONNE en son viuant premier de ce nom fut conioint par mariage auec Dame MARGVERITE * D'ANCENIS.

* Il faut lire CATHERINE.

Item lesdits conioints en leur viuant estoient Seigneurs & possesseurs de plusieurs belles Baronnies, Terres, & Seigneuries, & entr'autres de la Terre & Seigneurie des EXARS située & assise au pays de Poitou.

Item que desdits Messire Regnault de Viuonne & Dame Marguerite d'Ancenis, & de leur mariage, issirent & furent nez trois enfans: sçauoir est Messire SAVARY fils aisné, Messire REGNAVLT second de ce nom, & GVILLAVME DE VIVONNE, leurs enfans & heritiers.

Item que dudit Messire Sauary fils aisné en loyal mariage seroit descenduë YSABEAV DE VIVONNE. Et de ladite Dame Ysabeau seroit descenduë Dame NICOLE DE BRETAGNE sa fille mere dudit defendeur.

Item que dudit Messire Regnault second de ce nom & Dame MARIE DE MATHAS, & de leur mariage seroient descendus Messire IEAN DE VIVONNE Seigneur d'Aubigné, & Messire GERMAIN DE VIVONNE Seigneur d'Ardelay pere dudit ANDRE' DE VIVONNE à present demandeur.

Item, que apres le trespas dudit Messire Sauary, ledit Messire Regnault son frere puisné pere dudit Messire GERMAIN DE VIVONNE auroit, en ensuiuant la coustume du pays de Poitou gardée & obseruée au gouuernement entre la Sayure & la mer, où ladite Seigneurie des Exars est située & assise, ioüy iusques à son trespas de ladite Terre & Seigneurie des Exars par forme de droit de retour, en ensuiuant prouision de neuf parties les deux audit GVILLAVME DE VIVONNE son frere, & à ladite Damoiselle YSABEAV DE VIVONNE fille dudit Messire SAVARY DE VIVONNE lors decedé.

Item & laquelle coustume est telle, que le fils aisné noble apres le decés de ses pere & mere, ou de l'vn d'eulx, recueille toute la succession, en faisant prouision à ses freres puisnez de neuf parties les deux. Et apres le decés dudit frere aisné, le prochain frere puisné apres luy ioüyst semblablement de ladite succession, en faisant ladite prouision de neuf deux à ses autres freres puisnez, & enfans dudit frere aisné si aucuns en y a, iusques à ce que le retour soit finy, qui va de frere à frere tant qu'il y en a. Et iceluy retour finy, les enfans desdits freres aisné & puisnés diuisent la Terre entr'eux, sçauoir est les deux pars és enfans dudit frere aisné, & la

tierce partie és enfans desdits puisnez, soient vn ou plusieurs.

Item & apres le trespas dudit Messire Regnault second de ce nom, & aussi dudit Guillaume tiers frere, ladite Terre & Seigneurie des Exars, ledit retour finy, seroit venuë & escheuë à ladite Damoiselle Ysabeau fille dudit Messire Sauary, & ausdits Messire IEAN & GERMAIN DE VIVONNE enfans dudit Messire Regnault, & aux enfans dudit GVILLAVME DE VIVONNE, à diuiser entr'eux. Sçauoir est à ladite Damoiselle YSABEAV DE VIVONNE comme representant le fils aisné & principal heritier desdits Messire Regnault premier de ce nom, & Dame MARGVERITE * D'ANCENIS les deux pars: & ausdits Messire IEAN & GERMAIN DE VIVONNE enfans dudit Messire Regnault, & aux enfans dudit Guillaume, la tierce partie, à estre diuisée entr'eux par moitié, qui estoit vn sixte du tout ausdits Messire Iean & Germain, & vn autre sixte aux enfans dudit Messire Guillaume.

* Il faut lire CATHERINE.

Item que ledit Messire GERMAIN DE VIVONNE pere dudit demandeur, par partage fait auec Messire IEAN DE VIVONNE son frere, de son chef, & comme ayant droit & transport de luy, quoy que soit par la repudiation ou abstinence dudit Messire Iean de Viuonne, auroit ioy dudit sixte d'icelle Terre & Seigneurie des Exars par bien long temps, & iusques puis dix ans en ça, que ledit defendeur & Dame NICOLE DE BRETAGNE sa mere ont empesché Messire Germain de Viuonne pere dudit demandeur, en la possession & iouyssance d'icelle sixte partie, & d'icelle prins & perceuz les fruiz, dont ils ont fait & disposé comme bon leur a semblé, oultre le gré & volonté dudit Messire Germain de Viuonne.

3. *GVILLAVME* CHASTEIGNER *SEIGNEVR de la* CHASTEIGNERAYE *fils puisné de* THIBAVT II. *du nom, & ses enfans.*

CHAPITRE X.

Lettres, dont l'original est aux Archiues de l'Abbaye de l'Absie en Gastine.

IN nomine Sanctæ & indiuiduæ Trinitatis. Ego PETRVS DE VOLVRIO *dominus de Chaillé, vniuersis Christi fidelibus præsentem paginam inspecturis in perpetuum. Vniuersitati vestræ notum fieri volumus, quòd ego ob salutem animæ meæ, & in remedium animarum patris & matris meæ, parentúmque meorum, dedi & concessi pro me & hæredibus meis in puram & perpetuam eleemosynam, Sancti Michaëlis in Heremo, de Absia, de Sancto Maxentio, Malleacensi, Niolensi, Abbatibus & Conuentibus, liberam potestatem & licentiam faciendi & habendi in dominio meo & feodo de Chaillec quendam excursum liberum & immunem ab omni costuma & exactione, ad excurrendas aquas de omnibus maresiis de Langun & de Voillec, & de medietate maresiorum de Niosolio & de maresiis de Angleria, quæ sunt de feodo Hugonis de Ozaio militis, & de maresiis quæ sunt in feodo* VVILLELMI CHASTENER *militis, siue au Guernens, quæ sunt inter maresia de Voillec & maresia de Langun, quàm de illis maresiis quæ sunt inter maresia de Voillec ex vna parte, de Maaramo* 1217.

& de Chaillec ex altera. Hunc autẽ excursum similiter dedi & concessi participantibus & participaturis cum prænominatis Abbatibus in maresiis supradictis ad excurrendas aquas sæpè nominatas, & ad res suas ad opus prædictorum maresiorum per iam dictum excursum liberaliter. Aquæ autem de hominibus meis de Chaillec excurrent & tenentur excurrere cum prænominatis Abbatibus per prædictum excursum, & mittent ad .... in canali excursus, & boto de Anglea, & porterello, & aliis necessariis faciendis & reficiendis .... portionem secundum quantitatem suorum maresiorum. Porro ego firmiter & bona fide concessi & promisi facere teneri & obseruari, & horum omnium constituo me tutorem & defensorem, ac heredes & successores meos in perpetuum. Et rogo venerabilem Vvillelmum Pictauensem Episcopum & successores eius, vt hæc tam piè facta & concessa faciant per censuram Ecclesiasticam obseruari. Hoc autem concesserunt HAROEVS *miles, &* PETRVS DE VOLVRIO *tunc temporis valetus, filij mei. Actum publicè apud Chaillec in domo mea, anno gratiæ millesimo ducentesimo septimo decimo,* HONORIO *summo Pontifice,* PHILIPPO *rege Francorum, Vvillelmo Pictauensi Episcopo existentibus. Testes interfuerunt, Stephanus Malleacensis, Petrus Niolensis, Gaufridus de Absia, Abbates: Giraudus de Voillec, Aimericus de Podio Engelermi, & Radulfus de Podio alto, Priores: Gaufridus Maindrons, Oliuerius de Boissa........ de Nissun, milites: Guillielmus de Cailleria, Vvillelmus Iodoini, Vvillelmus Odileneaux, & plures alij. Vt autem hæc omnia firma & inconcussa permaneant, Chartam meam dedi vnicuique dictorum Monasteriorum sigilli mei munimine roboratam.*

Tiltres tirez de l'Abbaye de l'Absie en Gastine.

1244. *Vniuersis præsentes Literas inspecturis* IOHANNES CHATEIGNER *miles filius domini* VVILLELMI CHATEIGNER *militis, æternam in Domino salutem. Nouerint vniuersi, quòd cùm Hauda quondam vxor domini Vvillelmi Hermenio militis, Hugo de Osayo, Briderius & Iuliana vxor sua, antecessores dictæ Haudæ, dedissent Ecclesiæ beatæ Mariæ de Absia in puram & perpetuam eleemosynam magna maresia de Langlee clausa & non clausa, culta & non culta, cum piscaturis, exclusis, viis, aquis & omnibus pertinentiis, cum omni iure & dominio quod in dictis maresiis habebant & habere poterant. Ego cum assensu & voluntate domini* GILLEBERTI *fratris mei, & dominæ* ARSENDIS *&* AENORDIS *sororum nostrarum, domino* IOANNE DE MONTEFALCONIS *milite, &* PERROQVES IOCEAVME *maritis earundem, in his consentientibus, omnes donationes & legata facta à dicta Hauda & antecessoribus suis, grata habui & concessi Ecclesiæ superiùs nominatæ. Dedi etiam eidem Ecclesiæ cum assensu & voluntate prædictorum fratris mei* GILLEBERTI *militis, & sororum nostrarum, & maritorum suorum, quicquid iuris & dominij habebam & habere poteram in dictis maresiis tàm in terris, pratis, exclusis, piscaturis, viis, quàm in aquis & omnibus aliis quocunque nomine censeantur, nihil iuris & dominij mihi nec hæredibus seu successoribus meis retinens in prædictis. Et de supradictis omnibus firmiter prosequendis & perpetuò obseruandis, ego & dominus Gillebertus frater meus miles, in manus venerabilis viri Magistri Gaufredi Guilloti Archidiaconi Briocensis, & etiam prædictæ sorores meæ dedimus fidem nostram eidem Archidiacono supplicantes, vt præsenti Cartulæ sigillum suum apponeret in testimonium veritatis. Actum Sabbatho post Inuocauit me anno Domini* MCCXLIV.

Vniuersis præsentes Literas inspecturis IOANNES *&* GILLEBERTVS CHATEGNER *milites fratris, filij* VVILLELMI CHATEGNER *militis,* IOANNES

DE

DE MONTEFALCONIS *miles & PERROQVES IOCEAMES, dominæ* HERSENDIS *&* AENORDIS *sorores, vxores dictorum Ioannis de Montefalconis militis & Perroques, filiæ dicti Vvillelmi Chategner, æternam in Domino salutem. Nouerint vniuersi, quòd cùm Hauda quondam vxor domini Vvillelmi Armengeo militis, Hugo de Osayo, Briderius & Iuliana vxor sua, antecessores dictæ Haudæ, dedissent Ecclesiæ beatæ Mariæ de Absia in puram & perpetuam eleemosynam magna maresia de Langlee clausa & non clausa, culta & non culta, cum piscaturis, exclusis, viis, aquis, & omnibus pertinentiis, cum omni iure & dominio quæ in dictis maresiis habebant & habere poterant: Nos omnes donationes & legata facta à dicta Hauda & antecessoribus suis grata habuimus & concessimus Ecclesiæ superiùs nominatæ. Dedimus etiam eidem Ecclesiæ quicquid iuris & dominij habebamus & habere poteramus in dictis maresiis tam in terris, pratis, exclusis, piscaturis, viis, quàm in aquis & omnibus aliis quocunque nomine censeantur, nihil iuris & dominij nobis nec heredibus seu successoribus nostris retinentes in prædictis. Et de supradictis omnibus firmiter prosequendis & perpetuò obseruandis, in manu venerabilis viri Magistri Gaufredi Guilloti Archidiaconi Briocensis tum temporis dedimus fidem nostram: eidem Archidiacono vnanimiter supplicantes, cùm sigilla propria non haberemus, vt præsenti Cartulæ sigillum suum apponeret in testimonium veritatis. Datum die Lunæ post Reminiscere anno Domini* MCCXLIV.

Extraict d'vn ancien Registre des Tiltres de la Baronnie de Chantemerle gardé au chasteau de Montsoreau.

Tiltre de l'an MCCXLVI. donné soubs le nom de THEBAVT CHASTEIGNER Cheualier, contenant vn don qu'il fait à PIERRE IOSSEAVME fils de feu André Iosseaume de Pousauges, qui auoit espousé AYNOR sa cousine germaine, fille Monsieur GVILLAVME CHASTEIGNER Seigneur de la Chasteigneraye son oncle. En la presence de Messire Thibaut Chabot Seigneur de Rocheceruiere. 1246.

PREVVES DV LIVRE SECOND DE L'HISTOIRE DES CHASTEIGNERS.

2. IEAN CHASTEIGNER I. DV NOM Seigneur de la CHASTEIGNERAYE & de REAVMVR, fils puisné de THIBAVT CHASTEIGNER I. du nom Seigneur de la CHASTEIGNERAYE.

CHAPITRE I.

Extraict d'vn Catalogue des Cheualiers Bannerets de France, qui viuoient au temps du Roy Philippe Auguste, intitulé, *Nomina militum ferentium Bannerias*, imprimé à la fin des anciens Historiens de Normandie.

OMES *Augi.*
Comes Marchiæ.
Galfredus de Lisegnen.
IOANNES CHASTENIER.
Guillelmus de Maulion.
Vu. de Asperomonte.
Vu. de Soldaio.
Herber. Turpin.
Saueri de Anthenoise.
Rogo de Coé.
Rollandus de Montfeul *. — * al. Montreuel.
Petrus Achardi.
Galfredus de Feritate.
Thebaldus de Mathefelon.
Galfredus Godescal.
Patricius de Chaorce.
Dominus Sancti Michaëlis.
Hugo Ridel.
Vu. de Erci.
Simon de Simau *. — * al. Samau.
Vu. de Meri.
Simon Meingot.
Rodulfus de Mortuomari.

Dominus de Montemerillon.
Vn. de Azaio.
Dominus Lochiarum.

Extraict des Tiltres de la Seigneurie de REAVMVR.

A TRESTOZ ceaus qui icestes presentes lettres veyrant & auyrant, 1220.
IOHANZ CHASTEIGNERS Cheualers Sires de la CHASTEGNERRIE saluz en nostre Seignor. Sachez vos tuit que cum au fust cuntent entre mei è Iohan Prious de Riaumou sore nos fez, sore caus que ie aueien de par HARSENT ma fennen, è sore icaus au Prious, è sore les parties, è sore les deuises daus diz fez an borc de Riaumou è d'enuirun, è sore co que li dit Prious dizet, que Iohanz li Biz mis hom aueit fait lo chep d'vne mazeyre sus luy, è en sun fé. Accordé fut entre mei è luy, que nos amenames les sauanz sore les deuises daus fez, so est assauoir André Biloter, è Iohan de Seurea, è Guillame Gundran, è Estene Baimunt mun seruent. E cil par acort de mei è dau dit Prious iurerẽt sus lo Seint Euangele en l'Iglise mun Sire Seint Pere de Riaumou, que il mostrissant leiaument les deuises daus meens fez, & di quaus au dit Prious an borc de Riaumou è d'enuirun. Et il mostrerent è distrẽt, que li pilers de la dite Iglise, cil qui est deuers Ployau, estet vne bonne daus diz fez, è d'iqui s'en alot la deuise dreitemẽt au corn de l'Oche Pere Tornere que il aueit de mei, la quaus est dauant la maisun fau Guillame Daui Cheualer, è d'iqui s'en alot dreitement au quairefor de la Gunbaudere qui est au corn de la vigne au Prious, è issi cum la veie ou en meinet dret aux Planches de Poymorea ius, exceptées les vignes Chaboz, Iohan lo Bit, Bodin, è Pere Chempea, qui sunt dau fé de la Gunbaudere. Les quaus vignes seent entre la vigne au Prious, è la vigne Aimery Audebert son home. E des la cornere daus vignes do chep dau pré Guillame d'Aigueuiz, qui est ioste la veie. Ditrent il dit sauant, quar essi cum les vignes ou en meinent dreit aux prés aus Chauegnes, estet dau fé au Prious, en iuque à la veie dau pas dau Bugnun, è dés lo pas dau Bugnun s'en alot la deuise dreit au pas de la planche Boyllart, è d'iqui essi cum la veie ou enleuet, en iuque au corn dau veil cymitere qui est ioste la terre Estene Boamunt. E des lo corn do cymitere ditrent li dit sauant que s'en alot la deuise au corn de la maisun Rao Renaudin, que il a dau Prious, è d'iqui s'en alot au corn de la maisun Peyronelle Gorraude endreit lo cour * de la dite Iglise, la quau maisun alle à dau Prious. E ditrent * li di sauant, que la maisuns Corras, qui set ioste la maisun Bernard Broter estet dau fé au Prious. E ditrent li dit sauant, que tuit li pré, è les terres, è li ort, è li tenement, & li home, è la mote, è la doe, è les choses qui esteient dedenz les dites deuises, esteient dau fé au Prious, dau fé Porchet, nun pas dau meen. E cum Estene Boamunt deist, que il aueit de mei la somunse * d'aler en l'ost au Seignor de Vouent sore les tenemens Maurice Blanche-aureille, è assun frere, è Botolin, è au Feure, qui sunt ioste les maisuns è la treyle au Prious. Au ditrent Biloters è li autre sauant desus dit, que il ne i aueit nulle somunse, ne ie nulle seignorie, ne li home qui estoent en caus tenemenz ne deueient pas aler en host por raizun d'icaus tenemens, mas solement por les autres terres que il aueient d'aillors d'autres Seignories. E ditrent encore, que partie de la dite mazeyre estet au fé au Prious, mas il por la preiere de mei, è dos autres prodomes, qui i esteiẽt, la laissa au dit Iohan lo Bit à aueir, è à tenir à durableté. E por co que au ne

* le chœur

* semonce

fust mais cuntenz entre mei, è ma fenne, è noz herz, è lo dauant dit Prious, è ses successors, sus les diz fez, ne sus lesdites deuises, ie ô l'acort de mes homes è de la dite ARSENT ma fenne, en donai au dit Prious sus icestes deuises monstrées, icestes presentes Letres saalées de mun seya en garentie de verité. E li dit Pious otreya à mei que il m'en feret doner les Letres à l'Abbé de Mauleyun sor iceste forme, si ie l'en requereie. Et co fut fait en l'an de l'incarnaciun Iesu Crist Nostre Seignor milleme doucentein vintein.

Seellé d'vn Sean de cire verte, vsé & rompu en quelques endroits, mais representant encore le Lyon des Armes des CHASTEIGNERS, *tel que l'ont porté depuis les Seigneurs de la Rochepozay. En voicy la figure.*

3. *IEAN CHASTEIGNER SEIGNEVR de* REAVMVR, *de Cerisay, & de Bourneau, fils aisné de* IEAN CHASTEIGNER I. *du nom Seigneur de la* CHATEIGNERAYE *& de* REAVMVR, *&* IEAN CHASTEIGNER *son fils.*

CHAPITRE II.

Extraict des Tiltres de la Seigneurie de Reaumur.

1246. ATRESTOZ ceaus qui icestes presentes Letres veirant è oirant, ARSENZ cai en arreres fenne fau IOHAN CHASTEIGNER Cheualer, Dome de Riaumou, saluz en nostre Seignor. Sachez vos tuit quar cum au fust cuntent entre mei d'vne part, è Iohan Iosceame Prios de Riaumou de l'autre, sore cou que ie demandoe sur la terre de la Gunbaudere, è sus les prez que il teneit, à aueir ma taillée aute è basse, è mes autres seruizes. E ancores cum ie li demandasse à aueir la ahaye qui est entre lo borc au Prios de Riaumou è la tosche Bobin, laquaul ahaye le dit Prios teneit. A la parfin par lo conseil de bone gent fut faite paiz dau dit

cuntenz entre mei è lo dit Prios, en tau menere, que ie li otreai la dite terre de la Gunbaudere è les prez à aueir è à tenir à lui è à s'Iglese de Riaumou à toz temps mais à durableté, en tau menere, que li diz Prios, è si succeſſor, de la dite terre, è daus diz prez, rendrant à mei, è à mes hers, è à mes succeſſors à toz temps mais por toz seruizes, doze deners chaſcun an tant solement, è lo tarrage de la dite terre. Lo quau tarrage il amenerant ou ferant amener à mei, è à mes hers, ou à mes succeſſors, an borc de Riaumou, là où nos ferant metre nos autres tarrages, è il ne tarragerant pas sans noſtre comandement dauant appellé. E la dite ahaye par cou quar au fut conogu par les ſauant dau païs, que il aueit dreiture por razun de s'Iglese au tenir: ie li quiptai, è otreai à lui, è à la dite Iglese, à aueir, è à tenir à durableté franchement è quiptement. E li dis Prios è si succeſſor por l'acort di ceste paiz sunt tenu à faire mun anniuersaire è lo mun Seignor fau IOHAN CHASTEIGNER dauant dit à toz anz, è deuam eſtre il è ie en la remenbrée. E iceſte paiz fut faite ô l'accort è ô la volunté de IOHAN CHASTEIGNERS, è de GISLEBERT, Cheualers, mes filz. E ad maire certeinneté d'iceſte choses desuſdites, par cou que ie ne aueie point de seeia, li diz IOHANZ CHASTEIGNERS mis filz, è Maitres Eſtenes Arcepreſtres dau Peireis, à ma requeſte miſtrent lors seeias en iceſtes presentes Lettres en garentie de verité. Cou fut fait en meis de Dezenbre en l'an de l'Incarnaciun noſtre Seignor, millesme douцenteimme quarantein sexein.

Le seel est rompu, & ne reste que le laſſet en cordon rond de filozelle rouge.

Extraict des Tiltres de la Seigneurie de la Melleraye, qui sont à Sainct Michau le Cloux.

Vniuersis Christi fidelibus præsentes Litteras inspecturis & audituris, OLIVA *domina* DE CERESEYO, *& de Burgo-nouello, filia quondam domini Benedicti de Cereseyo militis defuncti, vxor domini* IOHANNIS CHASTEIGNER *militis, salutem in Domino sempiternam. Noueritis quòd ego consideratis maximis sumptibus & expensis, quas dominus* IOHANNES CHASTEIGNERS *maritus meus fecit & posuit circa hereditatem meam pro eadem mihi & heredibus meis in melius reformanda, nolens ipsum dominum & maritum meum propter me damnificari in aliquo siue lædi; dedi eidem in puram & perpetuam eleemosynam villam meam cum pertinentiis, quæ vulgariter Burgum-nouum appellatur. Ita quòd si viuente* IOHANNE *filio meo, quem de prædicto domino meo suscepi, & hunc ipsum dominum meum contigerit decedere, volo quòd dicta villa cum suis pertinentiis pleno iure ad dictum filium meum reuertatur. Volo etiam & concedo dicto domino meo, quòd si viuat siue moriatur dictus* IOHANNES *filius meus, dictus dominus meus dictam villam de Burgo-nouo cum suis pertinentiis, quam eidem dedi, vt superius est expressum, possit & debeat propter huiusmodi donationem à me sibi factam & concessam vita comite possidere sine contradictione aliqua & habere. Hanc autem donationem dicto domino meo facio, non ad hoc faciendum ab eo inducta vel coacta, sed ex mera & spontanea voluntate. Et vt ista donatio robur obtineat perpetuæ firmitatis, dicto domino & marito meo præsentes dedi Litteras sigillo nobilis viri domini Hugonis Archiepiscopi domini Parteniaci, Voluenti & Mareuenti, & sigillo dominæ Valenciæ vxoris dicti domini Hugonis, dominæ dictorum locorum, saluo iure & saluo deuerio eiusdem videlicet dicti domini Hugonis & dictæ dominæ Valenciæ, in quorum feudo* 1260.

dicta villa de Burgonouo existit, & sigillo religiosi domini Guillelmi tunc temporis Abbatis de Malliaco sigillatas, qui ad supplicationem nostram easdem Litteras sigillauerunt in testimonium veritatis. Datum in Vigilia beati Lucæ Euangelistæ anno Domini MCCLX. *mense Octobris.*

Scellé de trois seaux, le premier pendant en las de soye jaune & tannée d'vn escu de Partenay. Le second pendant en las de fil blanc, où il y a escrit, *Sigillum dominæ Valenciæ dominæ Voluenti.* Le troisiesme est tombé.

Voyez cy-dessus pag. 29.

3. *GISLEBERT CHASTEIGNER I. DV NOM Seigneur de la* MELLERAYE, *fils puisné de* IEAN CHASTEIGNER I. *du nom Seigneur de la* CHASTEIGNERAYE *& de Reaumur.*

CHAPITRE III.

Extraict d'vn Registre des Hommages de la Comté de Poitou rendus à Alfonse Comte de Poitou és années 1259. & 1260. lequel est au Thresor des Chartes du Roy.

Homagia domini Comitis debita ratione Castellaniæ de Fonteniaco.

1259. HOc *est quod tenet dominus* GISLEBERTVS CHASTEIGNER *à domino Berando de Noaillé in Insula de Voluire, videlicet la Landere, quam tenet ratione* VXORIS SVÆ, *& ad vitam illius vxoris. Item tenet dictus* GISLEBERTVS CHASTEIGNER *à domino Berando feodum quod tenet Constantinus de Foresta ab eodem Gisleberto, ad placitum & homagium: videlicet feodum Simonis de la Lande, & quinque sextariatas terræ tam in bosco quàm in terra, quas idem Simon tenet à dicto Constantino. Item tenet decimam feodi de Lermaie: & dominus Odo Barez tenet eam ab eodem Gisleberto in garimento.*

Extrict d'vn ancien Compte de Iean de Sours Cheualier Seneschal de Saintonge, rendu l'an MCCLXI.

1261. *Theobaldo de Grangiis pro rachato terræ vxoris suæ filiæ* P. DE RESSIA *defuncti, pro vltima medietate xij. l. x. s. De domino* GILEBERTO CHASTEIGNER *pro domino Ioanne le Tiays milite c. libr.*

Extraict des Tiltres de la Seigneurie de la Melleraye, qui sont à Sainct Michau le Cloux.

VNIVERSIS *præsentes Literas inspecturis,* HVGO ARCHIEPISCOPI *dominus Parteniaci & Voluenti, &* VALENTIA *eius vxor domina eorundem locorum, salutem in Domino. Noueritis quòd nos damus & concedimus dilecto & fideli nostro domino* GILEBERO CHASTEIGNER *& suis heredibus omnem vigeriam seu voeriam & districtum penitus in augmentum sui homagij, quam habemus & habere possumus & debemus super vniuersis & singulis hominibus de* MESLERIA, *cuiuncque sint homines, ad habenda prædicta sibi & heredibus suis quietè tenenda, liberè & pacificè in perpetuum possidenda. Ad maiorem cuius rei firmitatem damus eidem Gileberto & suis heredibus, nostris*

sigillis præsentes literas sigillatas. Datum anno Domini 12..1. prima mensis Ianuarij.

Seellé de deux Seaux, dont l'vn est de Hugues l'Archeuesque aux Armes de Lesignem, brisées d'vne bende: l'autre de Valence sa femme.

VNIVERSIS *præsentem Cartulam inspecturis vel audituris.* HVGO *dictus* ARCHIEPISCOPVS *dominus Parteniaci & Voluenti, &* VALENTIA *eius vxor domina eorundem locorum, salutem in Domino. Noueritis quòd nos pro suo bono seruitio nobis diligenter impenso damus & concedimus domino* GILBERTO CHASTEIGNER, *& suis heredibus & successoribus, omnes reditus & exitus quos habemus, & habere possumus & debemus in feodo Ranconneis, hominibus, terris, censibus, pasqueriis, talleis, & aliis, & dimidium furni quod habemus apud Fontiniacum: ad cuius calefactionem volumus & concedimus, quòd habeat & percipiat ipse, & heredes sui & successores ligna mortua in omni foresta nostra de Maruento. Saluis tamen & retentis nobis & nostris vino ac dominio vinearum, prato & bienno ad pratum, & heredibus defuncti Guillelmi Ydei, exercitu & equitatione nostra. Præmissa sibi & heredibus suis & successoribus cum omni iure & dominio tenenda quietè de nobis & heredibus nostris & successoribus, & in perpetuum pacificè possidenda ad homagium ligium, & ad centum solidos monetæ currentis de placito mortuæ manus quando ipsum contigerit euenire, & ad quendam Nisum de seruitio reddendum nobis & nostræ inSitiæ anni quo placitum factum fuerit tantummodò. De quibus præmissis vniuersis & singulis eundem* GILEBERTVM *in hominem nostrum ligium recepimus, & eundem de prædictis vniuersis & singulis ad opus ipsius & heredum suorum & successorum in possessione posuimus corporali. Quæ omnia tenemur prædicto* GILEBERTO CHASTEIGNER, *& suis heredibus & successoribus contra quemlibet garire cum homagio, placito, & seruitiis prædictis: & ad hoc nos, heredes nostros & successores, bona nostra mobilia & immobilia generaliter & specialiter obligamus. In hoc dono & facto nostro renuntiantes pro nobis, heredibus nostris & successoribus, omni iuris auxilio Canonici & Ciuilis, cuilibet consuetudini & statuto, omnibus constitutionibus & institutionibus, cuilibet priuilegio indulto seu indulgendo, & omni beneficio iuris scripti & non scripti, & omnibus quæ foro Ecclesiastico siue seculari nos possent competere, vel iuuare contra dicta & tenorem præsentis Cartulæ. Et promisimus bona fide, quod in contrarium per nos vel per alium nullo tempore veniemus, vel aliquid contra dicta & tenorem præsentis Cartulæ attemptabimus, siue attemptari faciemus. Ad maiorem cuius rei firmitatem prædicto* GILEBERTO CHASTEIGNER, *heredibúsque suis & successoribus, damus præsentem Cartulam sigillis nostris sigillatam. Datum die Lunæ ante Assumptionem beatæ Mariæ anno Domini* MCCLXII. 1262.

Extraict d'vn vieil Parchemin.

Dominus Mauricius de Bellauilla promittit bona fide pro se & terra sua, se soluturum & redditurum, & facere solui partem ipsum & terram suam contingentem de summa xviij. mille libr. quam super se & terra sua assidebunt quatuor milites iurati deputati ad taxationem indè faciendam: quorum nomina sunt hæc. Dominus Sabrandus Chabot, dominus Guillelmus Fort, dominus GILEBERTVS CHASTEIGNER, *& dominus Philippus de Nicon. Eodem modo promiserunt bona fide pro se & terra sua omnes qui sequuntur: dominus Sabrandus Chabot, dominus Hugo Archiepiscopi de Pertiniaco, dominus Mauricius de Haya, dominus Guillelmus de Sancta Maura, dominus Karolus de Rupeforti.* Enuiron l'an 1269.

dominus Gaufridus de Castrobriandi, dominus Guillelmus de Piqueny pro domino Guidone de Chemilly. Et de hoc debent dare Literas Theobaldus de Bellomonte dominus Bercoriarum, Guionetus de Thoarcio, Sauaricus Vicecomes, dominus Gaufridus de Caliga rubea de his quæ tenet in Vicecomitatu Thoarcensi.

---

4. GISLEBERT CHASTEIGNER II. DV NOM Seigneur de la MELLERAYE, de REAVMVR, & de SAINT GEORGES DE REXE, fils de GISLEBERT CHASTEIGNER I. du nom.

CHAPITRE III.

Lettres, dont l'original en parchemin est au Thresor de Saint Georges de Rexe.

IN *nomine Domini nostri Iesu Christi. Notum sit omnibus hominibus tam præsentibus quàm futuris, quòd ego* BVRGONA DOMINA LEZINIACI, *& Gaufridus filius meus, & Guido, & Aimericus, & Vvillelmus de Valencia, quicquid habebam de matrimonio meo in terra & in insulis & in aqua quæ vocatur de Benaico, quæ est inter Dumuix & Malliacum, id est census & consuetudines quæ sunt in clusis & in exclusis quæ sunt in aqua quæ vocatur* SEVERIS, *& in maresiis, qui census & consuetudines colliguntur apud Malliacum & Dumuix, concessimus & dedimus ego & filij mei* RAYMVNDO DE RESSIA, *& successoribus suis, in chesamento & in dono: vndè Raymundus & successores sui debent reddere annuatim in die Osannæ, vel subsequenti die duo calcaria aurata domino Leziniaci, vel seruientibus suis apud Frontiniacum. Concessit etiam Raymundus, quòd ipse traderet heredem suum in hominio domino Leziniaci. Huius autem rei sunt testes, Vvillelmus Capellanus de Mosgon, Hugo de Resia, Bernardus Prior de Sancto Gelasio, Hugo Chatsporex, Gaufridus Choeta, Hugo de Pictauia, Gaufridus Blaut, Raymundus de Mosgon, & Lambertus de Resia, & Constantinus Gibonius, & Guillelmus monachus de Maugon, & Raymundus de Reuet, & multi alij. Hoc autem factum est regnante* LVDOVICO *Rege Francorum, &* HENRICO *Rege Anglorum, &* RICARDO *Comite Pictauorum,* Anno 1170. ex Mathæo Paris. *anno illo quo ipse rexit primam Curiam suam apud Niortum in Pascha Domini.*

Autres Lettres tirées d'vn Transcript des Chartes de Saintonge gardé au Thresor du Roy, Layette *Pictauensis Comitatus*, num. 68.

RICARDVS *filius Regis Angliæ, Comes Pictauensis, Senescallis, Præpositis, Iusticiariis, & omnibus Balliuis suis, salutem. Sciatis quòd ego dedi & concessi Abbatiæ Malliacensi pro commutatione obedientiæ Sancti Remigij de Haya quicquid habebam ex integro in feodo de Colongiis, sine retinaculo & contradictione. Adieci insuper & dedi in eleemosynam pro redemptione animæ meæ parentúmque meorum in perpetuum l. sol. quos Abbas Malliacensis solebat reddere quotannis domino* MAARANTI. *Dedi præterea in eleemosyna ad victum Monachorum quicquid habebam in exclusa de Salluna, cum pertinentiis suis, hoc est exclusam Longarij & Marisci. Ipsi vltra pro recompensatione & commutatione prædicti feodi dederunt mihi quicquid habebant in obedientia S. Remigij de Haya, præter Ecclesiam, efractas domos & claustrum, & præterea quicquid continetur*

tinetur infra ambitum murorum à choro Monasterij versus aquam circumcirca vsque ad portam Ecclesiæ: & præterea quod ad calefaciendum & reficiendum domos de nemore eis necessarium fuerit: & præterea decimas tam de illis quæ mihi concesserunt, quàm de vniuersis aliis vnde habere solebant. Et ego conueni etiam quòd si ista non sufficerent ad victum & vestitum duorum Monachorum, de proprio necessaria supplerem. Conueni etiam vt decimam ipsam redderem liberam & immunem ab omni procuratione & seruitiis omnium Prælatorum Ecclesiæ. Testib. Radulfo de Taunaco, Guillelmo Cappone tunc Senescallo Pictauiense: IOANNE DE REISSIA, AIMERICO *filio eius, Petro Bertuns, & multis aliis: Me quoque ipso, & Abbate* GVILLELMO DE REISSIA, *cum toto Conuentu Ecclesiæ. Actum fuit in Capitulo Malliacensi anno ab Incarnatione Domini* MCLXXXIV.

Acte testamentaire, dont l'original est au Thresor de Sainct Georges de Rexe.

IN *nomine Sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Patris & Filij & Spiritus sancti, Amen. Ego* MARIA DE RESSIA *vxor domini* IOANNIS DE PARENÇAYO *militis procedo in hunc modum ad dispositionem meæ vltimæ voluntatis. In primis* GVILLELMVM *filium meum, &* IOANNAM *filiam meam, &* PETRONILLAM *similiter filiam meam, à me & domino* VVILLELMO BARRABINI *defuncto quondam marito meo procreatos, heredes meos instituo, & volo quòd ipsi tanquam filij & heredes legitimi in bonis meis succedant. Item præcipio quòd debita mei patris* AIMERICI DE RESSIA *defuncti & emendæ persoluantur pro parte quæ me contingit, & meæ emendæ fiant, & mea debita integrè persoluantur. Item lego Ecclesiæ Sancti Georgij de Ressia, in qua meam eligo sepulturam, quinque solidos reditus annuatim persoluendos per manus heredum meorum in festo Natiuitatis Domini de censibus meis de Ressia. Item lego Priori dictæ Ecclesiæ pro percantu septenario, tricenario & exequiis meis faciendis, xxx. solid. semel persoluendos. Item lego cuilibet Sacerdoti dictæ Ecclesiæ & Galtero Diacono ij. sol. & cuilibet Clericorum dictæ Ecclesiæ xij. denar. pro meo anniuersario faciendo. Item lego Fabricæ dictæ Ecclesiæ x. sol. Item lego Ecclesiæ d'Amuré xij. solid. ad emendum xij. denar. redditus per manum Capellani dicti loci. Item lego Ecclesiæ de Vouennea xij. solid. ad emendum xij. denar. redditus. Item lego Ecclesiæ Sancti Petri de Mausiaco xxv. solid. ad emendum ij. solid. redditus, pro anniuersario meo faciendo annuatim. Item lego Ecclesiæ de Bordeto xij. solid. ad emendum xij. denar. redditus. Item lego Ecclesiæ S. Cyrici xij. solid. ad emendum xij. denar. redditus. Item lego Ecclesiæ beatæ Mariæ de Mauziaco & eleemosynaria de Mausiaco, cuilibet xij. solid. redditus pro anniuersario meo annuatim faciendo, & anniuersario* GVIDONIS *filij mei similiter annuatim faciendo. Item lego Ecclesiæ de Baptens xxiv. solid. ad emendum ij. solid. redditus pro anniuersario meo faciendo, & pro anniuersario* GVIDONIS *filij mei similiter annuatim faciendo. Item lego Ecclesiæ Sancti Hilarij de Palude xij. solid. ad emendum xij. denarios redditus pro meo anniuersario annuatim faciendo. Item lego Fratribus Minoribus de Niorto & Fratribus Minoribus S. Ioannis Angeliacensis, & Ecclesiæ S. Martini de Iola, & Ecclesiæ S. Egidij de Surgeriis, cuilibet xxx. solid. pro dimidio annuali in quolibet dictorum locorum, pro salute animæ meæ & parentum meorum celebrando. Item lego duabus filiabus Mauricij de Arçayo maritandis vel monachandis, videlicet Ioannæ & Philippæ, cuilibet centum solid. Item Arsendi nutriciæ meæ, vxori Trepelij*

1271.

Adam lectum garnitum culcitâ de pluma & .... & de tapeto & de quatuor linteaminibus, & lx. sol. Item lego Mungetæ ....filiæ Gaufridi Desers decem sol. ad illam maritandam. Item do & lego Luciæ filiæ quondam Iohannis Nauarre defuncti lx. sol. Item volo & præcipio quòd solemnitas B. Mariæ Virginis celebretur quolibet anno per heredes meos in crastinum festi Assumptionis B. Mariæ in Ecclesia S. Georgij de Resßia, cum sex Sacerdotibus & quatuor Clericis, & competens Luminare fiat: & die sequenti celebretur anniuersarium meum & parentum & amicorum meorum, & in die solemnitatis & in die anniuersarij Sacerdotes & Clerici refectionem habeant competentem, & in die anniuersarij quilibet Sacerdos habeat & percipiat lx. sol. in redditibus meis de AMVRÉ *xij. den. pro oblatione. Et volo & præcipio, quòd si iidem heredes mei solemnitatem facere noluerint, Prior sancti Georgij qui pro tempore fuerit habeat & percipiat lx. sol. in redditibus meis de* AMVRÉ *ad solemnitatem faciendam, & ad anniuersarium celebrandum, vt superiùs est expressum. Item volo & præcipio quòd dominus* IOHANNES *maritus meus habeat ballium & curam totius Terræ meæ, & volo quòd ipse faciat homagia & deueria dictæ Terræ, & pro labore suo habeat & percipiat ad vitam suam tantùm hoc quod habeo apud* MACINS *& in pertinentiis quamdiù vixerit: & fructus & redditus alterius Terræ meæ seruet ad vtilitatem heredum meorum, expensis legitimis deductis. & super receptis & expensis credatur suo legitimo iuramento vel certi mandati sui s........... Præfatum verò dominum meum maritum dominum* IOANNEM DE PARENÇAYO *huius meæ vltimæ voluntatis executorem constituo. In cuius fidem & testimonium præsentem paginam sigillis venerabilium virorum domini Ademari Alnis. & domini Ioannis de Mones Archi...........de Mausiaco Capellani sigillari volui, & sigillis eorum permanet roborata. Datum anno Domini* MCCLXXI. *mense Aprilis.*

Extraict d'vn Tiltre, dont l'original est à la Rochepozay, où il a esté porté du Thresor de S. Georges de Rexe.

1318. *Vniuersis præsentes Litteras inspecturis,* SIMON CHASTEIGNER, GILBERTVS *&* IOANNES *eius fratres, Valeti, filij quondam & heredes domini* GILBERTI CHASTEIGNER *militis &* IOANNÆ *vxoris suæ defunctorum, &* LETISSIA *vxor dicti Simonis, salutem in Domino sempiternam. Noueritis quòd nos dicti fratres de consilio proborum virorum dilectorum & proximorum nostrorum, diuisimus inter nos in modum qui sequitur omnia & singula bona immobilia nobis pertinentia ex successione vel ratione successionis parentum nostrorum defunctorum. Videlicet quod ego dictus* SIMON *cum assensu & voluntate dictæ vxoris meæ concessi, tradidi, & assignaui, & adhuc concedo, trado, & assigno pro me, heredibus successoribúsque meis, dictis fratribus meis, suísque heredibus & successoribus in perpetuum, pro omni parte & portione hereditatis, & in partagium & diuisionem omnium bonorum immobilium prædictorum, quibuscunque rebus, locis & dominiis existentibus, omnes res & singulas quas habeo, habere possum & debeo in parochia de* REAMVR, *de* CASTANERIA, *de* ANTIGNIACO, *& in parochia de* VOLVENTO, *apud* LA RÉ, *& cetera, cum omnibus pertinentiis prædictorum locorum, & cum omnium honorum iurisdictione, districtu, & dominio, & cum omnibus aliis & singulis iuribus, quæ in prædictis rebus & locis habebam, & habere consueueram. Saluo mihi dicto Simoni & meis homagio de Boyn in dicta parochia de Voluento de rebus prædictis tantummodo. Et vltra præmissa sexaginta libras in pecuniis monetatis pro tempore annui reditus & perpetui sitas & assignatas specialiter & expresse*

super omnibus & singulis rebus meis de NAYTRÉ, *dictis fratribus meis & suis à me dicto Simone & meis reddendas & soluendas integrè de cætero annis singulis in perpetuum apud Naytré in festo omnium Sanctorum. Ita quòd mihi dicto Simoni meisque heredibus & successoribus remanent ex nunc in perpetuum omnes res & singulæ, quas ego & dicti fratres mei habebamus, habere potuimus & debebamus, apud* MELEREYAM *in parochia Sancti Michaëlis Clausi, & apud* SANCTVM GEORGIVM DE RESSE, *& apud* NAYTRÉ, *& in omnibus pertinentiis eorundem locorum & homagiorum prædictorum. Saluis dictis fratribus meis & suis prædictis sexaginta libris super rebus de Naytré suo termino habendis, tenendis, possidendis, leuandis, percipiendis, & explectandis. Omnia & singula prædicta à me dicto Simone dictis fratribus meis tradita, & concessa, prout dictum est superiùs, ab ipsis fratribus & suis heredibus atque successoribus de cetero perpetuò pacificè & quietè, pro parte, portione, partagio, & diuisione inter nos perpetuò facta, tam pro nobis quàm pro nostris, de omnibus immobilibus prædictis, ita tamen quòd pars & portio dicti* GILLEBERTI *in dictum* IOANNEM *& suos, & pars & portio dicti* IOANNIS *in dictum* GILEBERTVM *& suos .... sine...... vel conditione aliqua mei dicti Simonis, vel meorum, aut alterius cuiuscunque. Omnia & singula prædicta à me dicto* SIMONE *pro me & meis, dictis fratribus meis & suis tradita, concessa, & assignata, prout dictum est superiùs, promisi ego dictus Simon, & adhuc promitto & teneor pro me, heredibus, successoribúsque meis, iamdictis fratribus meis & suis versùs omnes & contra omnes, ab omnibus & singulis impedimentis, quæ ob culpam meam super eisdem venire, seu apponi possent, defendere perpetuò & garire, &c. Nos verò* GILEBERTVS *&* IOANNES *fratres prædicti acceptamus & acceptauimus, & nos accepisse & acceptasse confitemur pro nobis, heredibus, successoribúsque nostris, à dicto Simone fratre nostro & suis, omnes res & singulas prædictas nobis ab ipso, prout dictum est superiùs, concessas, traditas & assignatas, in partem & portionem , & partagium, & diuisionem perpetuam omnium bonorum immobilium prædictorum. Volentes & concedentes pro nobis & nostris, quòd omnes res & singulæ prædictæ sint & remaneant ex nunc in perpetuum dicto Simoni fratri nostro & suis, pro omnibus rebus prædictis nobis traditis & concessis. Saluis tamen nobis prædictis sexaginta libris super rebus de Naytré tantummodo. Quas res prædictas promisimus nos* GILEBERTVS *&* IOANNES, *& adhuc promittimus & tenemur pro nobis & nostris dicto Simoni fratri nostro & suis garire & defendere, modo & forma quibus nobis promisit garire res quas nobis concessit & tradidit, & sibi reddere & emendare plenariè omnes custus, missus, & omnia damna & expensa quæ indè dixerit se fecisse, vel etiam incurrisse, ad solum simplex iusiurandum ipsius Simonis, vel alterius causam habentis vel habituri, sine aliqua probationis obligatione. Nos* SIMON, GILEBERTVS, *&* IOANNES, *fratres prædicti, ad præmissa omnia & singula tenendum & adimplendum, nos, heredes, successoresque nostros, & omnia & singula bona nostra mobilia & immobilia, præsentia & futura, & pro omnibus & singulis prædictis fideliter tenendis & adimplendis & inuiolabiliter obseruandis, & non venire in contrarium de cetero per nos vel per alios, & tenere præsentes literas, fidem sponte præstitimus corporalem. Renunciantes super hac in virtute fidei præstitæ omni exceptioni doli mali, conuentioni, fraudi, & in......omni auxilio iuris Canonici & Ciuilis, & omni priuilegio Regis dato & dando, & omni læsioni leui & enormi, &c. Ego verò dicta* LETISSIA, *de cuius assensu & voluntate traditio & assignatio factæ sunt à dicto Simone marito meo de rebus prædictis dictis fratribus suis, prout dictum est superiùs, easdem concessionem, tra-*

ditionem, & asignationem, & omnia alia & singula quæ in Literis præsentibus continentur, volui, concessi, & approbaui, & adhuc volo & concedo, & approbo, & quantum mea interest & interesse potest ratifico & confirmo, & de non venire in contrarium de cætero per me vel per alium, ratione dotis, osculi, seu doni propter nuptias, seu quacumque alia donatione, conuentione, causâ, vel ratione, fidem spontè præstiti corporalem. In quorum præmissorum testimonium & munimen, nos dicti SIMON, GILBERTVS, IOANNES, & LETISSIA *nobis annuente, has præsentes dedimus & concessimus Literas sigillo Senescalli Pictauensis instituto apud Fontenayum pro domino Rege Franciæ, cuius iurisdictioni nos & nostra quoad præsens supposuimus, sine laude alterius fort, sigillatas. Ego verò Guillelmus Maritonelli clericus custos dicti sigilli, ad supplicationem partium prædictarum, prout mihi retulit Petrus Bernardi Clericus.........cui super hoc adhibeo plenam fidem, sigillo prædicto præsentes Literas sigillaui in dicta Curia dicti domini Regis Franciæ super hoc med.... saluóque iure suo & quolibet alieno. Testibus præsentibus ad hoc vocatis, domino* THEOBALDO CHASTEIGNER *milite, & Theobaldo de Aluina valeto. Datum die Mercurij post Epiphaniam Domini, anno eiusdem millesimo trecentesimo decimo octauo.*

---

5. *SIMON CHASTEIGNER SEIGNEVR de la* MELLERAYE *& de* SAINT GEORGES DE REXE, *&* IEAN CHASTEIGNER *Seigneur de* REAVMVR *son frere, enfans de* GISLEBERT CHASTEIGNER II. *du nom.*

CHAPITRE V.

Extraicts des Tiltres qui sont gardez au chasteau de Sainct Georges de Rexe.

Apres l'an 1311. ADVEV de la Seigneurie de SAINT GEORGES DE REXE, rendu par SIMON CHASTEIGNER à tres-noble Prince Monsieur le Comte de la Marche Seigneur de Frontenay l'Abbatu. A foy & hommage lige, à xxv. liures de deuoir. Le Vendredy auant Pasques Flories l'an de grace mille trois cents......... *Au dos de cét Adueu est escrit.*

.........de piece par le Seigneur de Sainct Georges de Resse, & Messire Iaques........Cheualiers .... defendeurs, contre le Curé du Bourdet. *Et plus bas.* Giraud Iousserand.

Papier censier ou de recepte de la Seigneurie de SAINT GEORGES,
1322. auquel sont les rentes payables à SIMON CHASTEIGNER la veille de
1323. Noël 1322. & 1323.

1327. Contract, par lequel Estienne & Barthelemy Saucelli confessent deuoir neuf boiceaux de froment de rente & vn chappon, *nobili viro* SIMONI CHASTEIGNER *in festo beati Michaëlis ad domum suam de* RESSIA, *& ad mensuram dicti loci.* Ledit contract passé à Mausé *die sabbathi post Dominicam qua cantatur Lætare, anno Domini* MCCCXXVII.

Tenore præsentium pateat vniuersis, quòd in iure coram nobis Dominico Archipresbytero de Mauseyo personaliter constitutus Petrus de Fossegree de Vo-
Vanneau. *nenello confessus fuit spontaneus se debere, & se reddere teneri nobili viro* SIMONI CHASTEIGNER *octo boicellos frumenti boni, noui & mercabilis annui & perpetui redditus, & duos cappones bonos & sufficientes annui & perpe-*

tui redditus in Abergamento dicti Simonis de Reßia, & ad mensuram dicti Simonis prædicti loci: pro quadam pecia terræ in se continente quatuor......... terræ aut circa, sita à la Nohe iuxta pratum eiusdem Simonis ex vna parte, & iuxta viam per quam itur de RESSIA *apud Vonenellum ex altera. Datum die Martis ante Annunciationem beatæ Mariæ anno Domini* MCCCXXVII.

Contract de mariage de IEANNE CHASTEIGRNER fille de SIMON CHASTEIGNER Escuyer, & de LETICE DE LA GVERCHE sa femme, auec GVILLAVME ROGRE Escuyer fils de Guillaume Rogre Cheualier, & de Dame Ieanne Poupard. Passé & seellé par Guillaume Mesgnée portant le seau de la Senechaussée de Poictou estably à Saint Maixant pour le Roy de France, le Vendredy apres la feste des Apostres Saint Pierre & Saint Paul, l'an de grace MCCCXXVII. presens tesmoins à ce requis nobles hommes,

Monsieur THEBAVD CHASTEIGNER.
Monsieur Aimery de Chandenier.
Monsieur Guy de Voluyre.
Monsieur Guillaume de Luigné.
Monsieur Gauuoins Chenin, Cheualiers.
Pierre de Faye *aliàs* Patarin.
GILBERT CHASTEIGNER, & Lorens Segor, & Iean Baugis, & plusieurs autres.

Par ce contract SIMON & LETICE donnent à IEANNE leur fille onze liures quinze sols de rente annuelle, qu'ils ont pour raison de ladite Letice en la bourse du marché de Chandenier, ainsi comme lesdits Simon & Letice les ont accoustumé à exploiter, ob tout le droit de proprieté, de seignorie, de destroit, de vengeance, & de iurisdiction, que lesdits Simon & Letice, & leurs deuanciers y ont accoustumé auoir & exploiter. Plus donnent vingt cinq liures en deniers de rente à rendre & à payer chacun an à Noël par la main dudit Simon & des siens, à ladite Ieanne leur fille, & audit Guillaume Rogre Escuyer: lesquelles se doiuent prendre sur les biens que Simon & Letice ont à Naytré en Aulniz & enuiron. Plus donnent deux cens liures en deniers, à payer par vne fois.

Voyez les Preuues de Thibaud Chasteigner VI. du nom Seigneur de la Chasteigneraye, & de Ieanne de la Guerche sa femme, laquelle estoit sœur de Letice, cy-deuant pag. 9. & 10.

Extraict d'vn Cartulaire de l'Eglise du Saint Sepulchre de Hierusalem, lequel a apartenu autresfois à Philippe de Maisieres Chancelier de Cypre.

IN *nomine summi & veri Dei, Patris, & Filij, & Spiritus sancti, amen, &c. Necessarium igitur vniuersis præsentibus & futuris innotescere ducimus, quoniam ego* RAIMVNDVS *Dei fauente clementiâ Princeps Antiochenus, & domina* CONSTANCIA *vxor mea illustrißima, ei qui pro nobis mortuus est, imò & resurrexit, per omnia debitores, reuerentißimo eiusdem Domini nostri* IESV CHRISTI *Sepulcro quædam sua iura penes Antiochiam constituta, quæ nimirum cùm ab antiquo in vsus præfati loci gloriosißimi cessissent, nouis tamen temporibus tum propter diutinæ priuationis casum, tum propter terrarum longinquitatem, iamiam quasi ignota iudicabantur, liberè & quietè, omni prorsus calumniæ siue cuiuslibet exactionis molestia exclusa, in æternum poßidenda restituimus, &c. Factum est autem hoc Priuilegium anno incarnati Dei Verbi* MCXL. *Indictione* III. *mense Aprili, quarto quoque anno Principatus domini* RAIMVNDI *Antiocheni Principis inuictißimi. Testes subscripti.*

Domnus Gaudinus Mamistranus Archiepiscopus.
Dominus Hugo Gabulensis Episcopus.
Aimericus Decanus Antiochiæ.
Vvillelmus Brachetus, & Aimericus, atque Vvillelmus Pictauensis, Capellani scilicet Palatij.
ROGERIVS DE MONTIBVS *Constabularius.*
Galterius de Surdaualle.
Garento de Saone.
Fulco de Boino.
Vvillelmus Fraisnelli.
Leo Maiopolus Dux Antiochiæ.
GAVFRIDVS DE GVIRCHIA.
Petrus Armoini Castellanus.
Guiterius de Maceon.
Richardus de Belmont.
Robertus filius Gaufridi.
Paganus de Fai.
Garnerius de Bergo.
Hugo de Boleira.
Abo de Bolins.
Cheale de Mausiaco, &c.

Datum Antiochiæ per manum Odonis Cancellarij, XIII. *Kal. Maij.*

Tiltre dont l'original est en l'Abbaye de Monstierneuf de Poictiers.

ALIÈNORDIS *Dei gratia Regina Angliæ, Ducissa Norman. Aquitaniæ, Comitissa Andegauiæ, Archiepiscopis, Episcopis, Comitibus, Vicecomitibus, Regentibus, Iustitiariis, Præpositis, & omnibus Balliuis & fidelibus .... filiis tam præsentibus quàm futuris salutem. Nouerit vniuersitas vestra, quòd cùm infra mensem post mortem reuerendissimi filij nostri Ricardi Regis Angl. Pictauium venissemus, dilecti nostri Abbas & Monachi S. Ioannis .... Cartas patris & aui nostri & aliorum prædecessorum nostrorum, qui ipsius Monasterij fundatores extiterant, coram Baronibus nostris præsentauerunt. Nos autem ipsarum tenorem Cartarum attentiùs considerantes, &c. Facta est hæc donatio confirmationis huius anno ab Incarnatione Domini* M C X C I X. *in crastino inuentionis Sanctæ Crucis apud Pictauium. Huius autem Chartæ isti sunt testes,*

Ademarus Abbas S. Maxentij.
Petrus Abbas S. Cypriani.
Radulphus Comes Augi.
Galfridus de Lezinan.
IOSBERTVS DE GVERCHIA.
Simon de Lezay.
Kalo de Rupeforti.
Vvillelmus Luel.
Hamelinus de Brolio.
Radulfus de Faya.
Vvillelmus de Bellomonte.
Petrus Capicerius.
Rogerius Capellanus noster, qui Cartam horum lib...... scripsit.
Vvillelmus Clericus noster.
Vvillelmus de Lezayo tunc Præpositus Pictauis.

6. *IEAN CHASTEIGNER II. DV NOM Seigneur de* SAINT GEORGES DE REXE, *de la* MELLERAYE, *& de la* SALLE D'AISTRE', *&* SIMON CHASTEIGNER *Seigneur de* REAVMVR *son frere, enfans de* SIMON CHASTEIGNER.

CHAPITRE VI.

Extraicts des Tiltres de la Melleraye gardez à Sainct Michau le Cloux, & de ceux de Sainct Georges de Rexe.

ADVEV de Pierre Durans Clers rendu à IOHAN CHASTEIGNER Valet le Genure *, pour raison de certains domaines en la Parroisse de Serigné, esquels est compris l'arbergement aux Floceas. Hommage plein deu à la Seigneurie de la MELLERAYE. Soubs le seau du Doyen de Fontenay, le Mercredy apres l'an neuf MCCCXXVIII. 1328.

* C'est à dire le Ieune.

Contract passé & seellé à Saint Maixant par Iean Nau portant le seel reau estably à Saint Maixant pour Monsieur le Roy de France, le Sabmedy emprés la Pentecoste l'an MCCCXLVIII. Signé I. de la Preuosté. Par lequel CHARLES DE LINIERS Valet & IEANNE CHASTEIGNER sa femme baillent à rente perpetuelle à Monsieur IOHAN CHASTEIGNER Cheualier le Ieune, & à ses hers & successeurs, tous les droits successifs qui leur apartenoient en toute la succession de feu Monsieur IOHAN CHASTEIGNER Cheualier l'aisné, iadis Seigneur de REAVMVR. Ce contract porte que ladite rente estoit de vingt-cinq liures, & fut assignée à prendre sur les emoluments ou ventes deus pour raison de la foire de Saint Christophle en Touraine. 1348.

Adueu du Sabmedy auant la Natiuité S. Iean Baptiste MCCCL. par lequel Guillaume Rataut tuteur d'Agnes fille de Iean Durand, recognoist tenir à homage plein de Monsieur IOHAN CHASTEIGNER Cheualier les domaines y mentionnez, sis à Serigné, à cause de la MELLERAYE. 1350.

Accord passé à Iarnac Charente le Mercredy dernier iour de May MCCCLI. presens Robert de Mastas Seigneur d'Anuille, Monsieur Geoffroy de Beaumont, Monsieur de Gouruille, Monsieur Gardran de Vaux, entre Monsieur IOHAN CHASTEIGNER Cheualier pour cause d'YSABEAV DE GOVRVILLE sa femme d'vne part: & Messire Foulques de Bracogne Cheualier en son nom, & comme heritier de feu Monsieur Gauuaing Chenin. Ledit IOHAN CHASTEIGNER demandoit vingt liures de rente à coustume de pays en la Chastellenie de Bouteuille en Angoulmois. Le contract passé sous le seel du Comte d'Eu Connestable de France, & de Iean de Chalon Seigneur d'Arlay, Seigneurs de Iarnac. 1351.

IOHAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur du chastel de Saint Georges & de la Melleraye. Contract du Dimanche apres la feste de Saint Giles MCCCLII. 1352.

Adueu de Iean Bigot Valet rendu du fief Barea, à noble homme Mon- 1353.

sieur IOHAN CHASTEIGNER Seigneur de la Melleraye. Le Sabmedy auant l'Annontiation Nostre Dame MCCCLIII.

Accord entre .... Sauary Cheualier fils de feu Messire Iean Sauary Cheualier, & Ieanne de Iouy sa mere, auquel estoient presents Messire IEHAN CHASTEIGNER, & Constantin Asse Cheualiers. Ledit accord fait de leur assentement le VII. Feburier MCCCLIII.

1354. Adueu de Pierre de la Garde Valet, du fié de la Flocelliere pres Serigné, à noble & puissant Seigneur, Monsieur IOHAN CHASTEIGNER Seigneur de la Melleraye. L'an MCCCLIV.

1362. Adueu de Guillaume Sicarts à Messire IOHAN CHASTEIGNER Seigneur de la Melleraye, homage plein, MCCCLXII.

Adueu de Pierre Beraut à Messire IOHAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la Melleraye, pour vn hebergement ioignant le cimetiere de Serigné. Le Lundy apres *Iudicare* MCCCLXII.

1363. Transaction faite entre noble & puissant homme Monsieur Gauuain Chenin Cheualier Seigneur de l'Isle de Bapaume d'vne part, & Iean l'Espagnol d'autre, pour raison de la succession de feu Ieanne de Surgeres fille de feu Gilbert de Surgeres sa parente, femme dudit Iean l'Espagnol, afin d'estre receu comme plus prochain du lignage. Ledit Gauuain Chenin eut par ceste transaction le fief Gautier d'Aistré, & autres choses. Ladite transaction faite par l'aduis de Monsieur IEHAN CHASTEIGNER Cheualier, de Monsieur Iehan Buffeteau, Guy l'Espagnol, & autres, le II. May MCCCLXIII.

1365. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront & oiront, IEHAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la Mellerée, SIMON & GILBERT CHASTEIGNERS ses freres, salut en Dié nostre Seigneur perdurable. Sachent tous que nous les dits freres de commun accord & de commun assentement, por tant comme à chacun de nous touchet & puet appartenir, auons fait & accordé, faisons & accordons entre nous les chouses cyempres specifiées & desclairées. C'est assauoir que ie ledit Cheualier ay baillé, assis & assigné audit Gilbert mon frere present, & ladite baillere prenant & receuant, por tout partage, & por tout droit de succession ou eschoite paternau & maternau, & por tout droict de succession collaterau à luy auenuë & escheuë au iour de la date de cettes Lettres, les chouses qui s'ensuyuent. C'est assauoir vn hebergemét assis en la ville de la CHASTEIGNEREE appellé la MESLEREE, ensemblement & ô les vergers, clausures, & appartenances d'iceluy: lequel hebergement fut Monsieur IOHAN CHASTEIGNER Cheualier nostre oncle. Item tous les bois que le dit feu nostre oncle hauoit & tenoit en tems de sa vie en bois Bastart. Item tous & chacuns les prez que le dit fahu auoit en tems de sa vie és parroiches de la Chasteignerée & d'Antigné, ensemblement & le droit du bien dehu à faucher, fener, & charrier le foin desdits prez. Item tous les complans des fiés de vignes que ledit fahu auoit en tems de sa vie esdits parts, sauué & excepté les fiés appellés *le fié Mestre* & *le fié Grasson*. Item six liures de rente en deniers que deuoit chacun an MADAME DE LA CHASTEIGNEREE audit feu, c'est assauoir moitié à la feste de Noël, & moitié à la feste de S. Iean Baptiste. Item tous les cens, rentes, coustumes, questes, seruices, & autres deuoirs en deniers que le dit feu souloit auoir és parroiches de la Chasteigneree, d'Antigné, de Saint Moriee le Girard, de Saint Supplice, & de Sazay, sauué trois sols

C'est la rente que Thibaud Chasteigner Sire de la Chasteigneraye mary de Ieanne de la Guerche, assigna à Leti-

ſols de rente deus en la parroiche de Saint Morice le Girard ſur le tenement appellé le tenement de la Pierre-blanche : & ſauué dix ſols en deniers de rente, que doiuent les Paſquets de Puyriſſant. Item & tous les terrages que ledit feu Monſieur IOHAN ſouloit auoir en la dite parroiſſe de Saint Morice le Girard, ſauué ondit tenement de la Pierre-blanche. Item quarante raz d'auoine de rente, que ſouloit le dit feu auoir en ladite parroiſſe de Saint Morice en chaſcune feſte de Noël, & neuf chefs de poulaille de rente chappons & gelines deuës à la dite feſte à la Tournerie & enuiron és parroiſſes de Saint Supplice & de Sazay. Item vne mine de ſeigle de rente deue à la Vau-Dieu, que doit l'Abbé de Nioeuil en chacune feſte de la my-Aouſt pour cauſe d'aucuns tenemens qu'il tient au fief de noſtre dit oncle. Item vn prebandier de froment de rente, que ſouloit auoir le dit feu en chaſcune feſte de la Septembre à Saint Supplice. Item quatre ſeptiers & demy d'auoine de rente que ſouloit auoir le dit feu noſtre oncle en chacune feſte de la my-Aouſt és parroiſſes de la Chaſteigneree, la Tardiere, & d'Antigné, & y ſont generales. Item vn eſtang appellé l'Eſtang Dame ARSENT, & le moulin aſſis à la chauſſée dudit eſtang, enſemblement ô la veyrolie & deſtroit appartenant antiennement à iceluy par cauſe de iuriſdiction. Item cinq ſeptiers & demy de ſeigle de rente, que nous doiuent chacun an les teneurs de la borderie au Doin ſur la dite borderie. Item quatre ſeptiers & demy de ſeigle de rente, que ſouloit auoir ledit feu noſtre oncle ſur la borderie au Gendre, & leſqueux doiuent les teneurs de la dite borderie. Item trois ſeptiers & ſix boiceaux & demy de ſeigle, que doiuent de moturage chacun an pluſieurs perſonnes d'Antigné & d'ailleurs enuirun. Item quatre ſeptiers neuf boiceaux trois quartaux d'auoine de rente, que doiuent en chacune feſte de Noël les teneurs de la Guergueliere, de la Dortiere, de la Goymere, des Buardieres, de la Fauconniere, dau Pouzat.......... de Champmal, de Puyraueau & de Boucart. Item vingt-quatre gelines & onze chappons des cens que nous doiuent en chacune feſte de Noël les perſonnes cy-deſſous declairees, & deux oyz de rente, &c. Item quatre ſeptiers de ſeigle de rente à la meſure de Paſſauant, & vingt ſols de rente en deniers que me doit chacun an MADAME DE LA CHASTEIGNERÉE ſur ces choſes de Teigné. Item tous les hommes couchans & leuans, que i'auois en la ville d'Antigné & enuiron. Item tous les droicts d'homage que me font ou ſont tenus me faire André Cheualier & Pierre ſon fils, le Seigneur de Boisbaudran, Geoffroy Page, Monſieur Pierre Boyleſue, & Iean Tenin à cauſe de ſa femme. Item toute la iuriſdiction haulte, baſſe & moyenne, que i'auois en & deſſus les choſes deſſuſdites & declairées: ſauué & excepté que ſi ie ou SIMON CHASTEIGNER mon frere, auons aucuns hommes ou teneurs, qui ſoient tenus d'aller moudre au moulin deſſuſdit, ou qui doiuent cens & deuoirs audit GILBERT, & il fut trouué qu'ils mouliſſent à autres moulins, ou qu'ils fuſſent defaillans de payer leſdits deuoirs à la feſte où ils ſont deus : en celuy cas prinſe & vengeance ſur celuy qui ainſi ſe forferoit, telle comme il eſt accouſtumé en tel cas, & non autrement. Item ay aſſis & aſſigné au dit Gilbert mon frere pour la cauſe deſſuſdite, ſur tous mes autres biens dix liures de rente en deniers, leſquelles ie luy promets rendre & payer à perpetuité en chacune feſte de Touſſainćts, iuſqu'à tant que ie les luy aye aſſiſes & aſſignées en bonne & ſuffiſante aſſiete, &c. Leſquelles choſes deſſuſdites ie luy pro-

ce de la Guerche femme de Simon Chaſteigner, l'an 1323. auec l'article ſuiuant de quatre ſeptiers de ſeigle de rente à la meſure de Paſſauant, & vingt ſols de rente en deniers. **

C'eſt Arſent Dame de Reaumur femme de Iean Chaſteigner Sire de la Chaſteigneraye.

** C'eſt vne partie de la rente aſſignée à Letice de la Guerche par Thibaud Chaſteigner Sire de la Chaſteigneraye & Ieanne de la Guerche ſa femme l'an 1321.

F

mets & suis tenu garentir & defendre de tous empeschements, qui par mon fait luy seront mis, & luy en faire possession vne fois tant seulement, s'il y auoit aucuns qui fussent contredisans de luy faire, & en payant les charges & legats par dessus dits : & specialement en payant cent sols de
Capellania de la Mellerays en Ecclesia de la Chasteigneraye. rente en deniers pour vne Chapellenie que ordonna le defunct Monsieur IOHAN CHASTEIGNER nostre oncle. Item à la Fabrice de Sainct Christophle de la Chasteignerée bailloit vne torche de trois liures de cire à tenir toute l'année en la dite Eglize. Item au Recteur de la dite Eglise quatre boiceaux de seigle, & cinq sols de rente. Item au Recteur de l'Eglise d'Antigné vingt boiceaux de seigle, & dix-huict deniers de rente. Item au Prieur de Boueray six boiceaux de seigle de rente. Item à Pierre Berolle XXVIII. sols quatre deniers de rente. Et generalement toutes autres debtes & legats anciennement deus sur les dites choses, & en faisant les foy & homages aux Seigneurs de qui les choses sont tenues, esquelles ie supplie qu'ils veuillent receuoir moy present ou absent. Et ie ledit GILBERT confesse auoir pris & accepté dudit Monsieur IOHAN mon frere les choses dessus declarées pour tout partage, & pour tout droict de succession, &c. Et ie le dit SIMON CHASTEIGNER veux & suis d'assentement, que des choses que le dit Monsieur IOHAN mon frere tenoit ob moy parprenant & part mettant sous l'homage d'Antigné que ie fais à Monsieur de Parthenay, lesquelles il a baillé & baille audit GILBERT nostre frere, le dit Gilbert face foy & homage à Monsieur de Parthenay, & qu'elles soient separées de mon dit homage. Auquel Monsieur de Parthenay ie suppli par ces presentes, qu'il le veuille receuoir à la foy & homage desdites choses à li baillées, moy present ou absent, &c. Et auons iuré nous lesdites parties de chacun pour soy aux Saincts Euangiles de Nostre Seigneur corporellement touché le Liure, les dessusdites choses & chacune d'icelles tenir, garder, & loyaument accomplir à tousiours mais, &c. En tesmoing desquelles choses nous les dites parties auons voulu & requis, & encores voulons & requerons ces presentes Lettres estre seellées du seel estably és contracts en la ville & Chastellenie de Fontenay le Comte pour nostre Seigneur le Prince d'Aquitaine & de Gales. Faict & donné le iour de Saincte Catherine l'an mille trois cens soixante-cinq.

1367. Transaction de Pierre de Craon Seigneur de la Suze, & Catherine de Machecoul sa femme, auec Monsieur IEHAN CHASTEIGNER Cheualier, pour quarante liures de rente, & plusieurs arrerages qu'ils demandoient audit Chasteigner. Pierre de Craon disoit que ledit Monsieur IEHAN CHASTEIGNER leur auoit accoustumé de payer à chasque feste de Saint Berthomé XL. liures en deniers, dessus & pour cause de la cense de la Pelousere en Aulniz : tenues lesdites XL. liures par homage du dict Monsieur IEHAN CHASTEIGNER, lesquelles Craon disoit luy appartenir & à sa femme, tant par la cession de Dame Ieanne de Baussay Dame de Mauleon, qui par accord fait auec Dame Marguerite de Baussay Dame de Chenechë. Monsieur IEHAN CHASTEIGNER proposoit que lesdites XL. liures de rente deuoient & auoient acoustumé estre tenues de luy & de ses deuanciers par homage, & que Monsieur Simon Burle Cheualier, & Marguerite de Baussay sa femme, luy auoient signifié que ladite rente leur apartenoit. Plusieurs altercations euës ensemble, ils transigent, & conuiennent que ladite somme sera payée tous les ans

audit de Craon chaque iour de Saint Berthomé à AYTRE' par ledit CHASTEIGNER: qu'ils seront tenus de garentir contre Simon Burlé susdit & tous autres, à peine de cinq cens liures. Et en cas de defaut de garentie, ledit Monsieur IOHAN CHASTEIGNER, ses heritiers & successeurs, pourront receuoir audit hommage Simon Burle & sadite femme. Le III. Apuril MCCCLXVII. à Fontenay, soubs le seel estably aux contracts à Fontenay le Comte, pour Monsieur le Prince.

Contract, par lequel appert que Iean l'Anglois Prestre Curé de l'Eglise de Chaurray, comme procureur de Pierre de Craon & de Catherine de Machecoul, receut quatre vingts liures de Monsieur IOHAN CHASTEIGNER Cheualier Sires de SAINT GEORGES, par la main de Dame YSABEAV sa femme, & promist en descharger ledit Monsieur Iohan Chasteigner, ses hoirs & successeurs, enuers Simon Burle Cheualier, & tous autres. A Saint Maixant le XXIX. Aoust MCCCLXVII. & seellé par Pierre Chenea portant le seel pour tres-haut & excellent Prince Monsieur le Prince d'Aquitaine & de Galles estably aux contracts à Saint Maixant. Presens à ce Pierre Burle, & Pierre de Sauuayre.

Helie Braslart Valet auouhe de tenir à cause de Ieanne de la Iarrie sa femme, de noble & puissant homme Monsieur IOHAN CHASTEIGNER Cheualier, Sire de Saint Georges de Rexe, à homage plein & à vingt-cinq sols de plait de morte-main, le fief de Tynea enclos au fief de Masins. Sous le seel de Mausé pour Renaud Chenin Cheualier Seigneur de Mauzé, le Sabmedy empres nostre Dame Vierge MCCCLXVIII. 1368.

Lettres du XVIII. Feurier MCCCLXIX. par lesquelles Messire IEAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la SALLE D'AISTRE' transporte & cede à Loys Buffet tout ce qu'il a en la censse de la Pelousere à certaines conditions, & pour la somme de trois cens septante-cinq liures. Il y est aussi contenu que sur la Seigneurie de la Salle d'Aistré auoit vne rente de XL. liures assignée à Messire Simon Burle Cheualier, & vne autre à Messire Aimery d'Argenton. 1369.

Intendits de Monsieur IOHAN CHASTEIGNER *Cheualier contre Monsieur Ythier Horry, pour droicts de guet, portans que,*

Il tient son chastel de REXE, & appartenances de toute la terre de Rexe, sauué le fié de Bouhet, à foy & homage lige pour luy & pour ses sequanciers ou parprenans, du Seigneur de Frõtenay, & ainsi l'ont tenu les predecesseurs dudit Monsieur IOHAN CHASTEIGNER anciennement.

Item il est hault iusticier, & a haulte iustice en toute la terre de Rexe.

Item, Monsieur Ythier Horry, à cause de Madame Ysabeau Iousserande sa femme, tient les choses qu'il a audit fié, par partage fait d'ancienneté entre les predecesseurs dudit Monsieur IOHAN CHASTEIGNER, & les predecesseurs de Madame Ysabeau Iousserande.

Item il appert euidemment que Monsieur IOHAN CHASTEIGNER peut contraindre tous les hommes couchans & leuans és fins & metes du fié, duquel il est homme lige au Seigneur de Frontenay, à faire garde & guet à son chastel de REXE, soyent les hommes dudit Monsieur Ythier, ou autres ses sequanciers & parprenans. Par ce que le dit chastel de Rexe & toute la terre de Rexe fut iadis tout à vn, & tout ce que ledit Monsieur Ythier a & tient audit fié à cause de Madame sa femme, est par partage heu & faict entre les predecesseurs dudit Monsieur Iohan & les predecesseurs de ladite Madame Ysabeau.

Item que toutefois & quantes que guerre est aduenuë on pays, ledict Monsieur IOHAN & ses predecesseurs ont contrainct les hommes dudict Monsieur Ythier à faire la garde & guet, & piquocer * toutefois qu'ils estoient defaillants, ce qui est vray & fame publique on la dite ville de Rexe, & és lieux voesins.

* c'est reparer & amender.

Extraict d'vn vieil Parchemin, dont le commencement est couppé.

Et domino HEINRICO *domino de* BERBEZILLO *militi bannereto ad vadia xl. sol. pro se per diem percipienti pro vno alio milite & nouem armigeris vij. lib. x. sol. pro qualibet die pro vadiis suis. Seruiuit à penultima die mensis Maij inclusiuè per IV^xx. XIV. dies, val. VII^c. V. lib.*

ET PETRO DE SANCTA MORA *armigero percipienti per diem cum aliis septem armigeris IV. libr. pro vadiis suis. Seruiuit tempore & diebus prædictis per IV^xx. XIV. dies. val. CCCLXXVI. lib. De quibus est deductum eidem pro defectu facto in suo seruicio XIX. lib.*

Et Ioanni Guomaudi armigero percipienti per diem cum aliis IV. armigeris & vno archerio LV. sol. pro vadiis suis. Seruiuit tempore & diebus prædictis per IV^xx. XIV. dies. val. CCLVIII. libr.

Et Ioanni de Lobeau armigero percipienti per diem cum aliis VI. armigeris LXX. sol. pro vadiis suis. Seruiuit tempore & diebus prædictis.

Et domino IOHANNI CHASTEIGNER *militi percipienti per diem cum vno alio milite & VII. armigeris CX. sol. pro vadiis suis. Seruiuit tempore & diebus prædictis per IV^xx. XIV. dies. val. V^c. XVII. lib. De quibus est deductum eidem pro defectu facto in suo seruicio per XVII. dies eodem tempore, XVII. lib.*

Et domino HELIÆ BERMONDI *militi percipienti per diem cum duobus armigeris XL. sol. pro vadiis suis. Seruiuit tempore & diebus prædictis.*

Et Geraldo de Forgia armigero percipienti per diem cum duobus armigeris XXX. sol. pro vadiis suis. Seruiuit tempore & diebus prædictis.

Et domino IOANNI DE SVRGERIIS *militi cum tribus armigeris percipienti per diem XL. sol. pro vadiis.*

Et domino Gauffrido de Rabenc militi cum vno alio milite & duobus armigeris percipienti per diem LX. sol. pro vadiis.

Et domino Achardo de Polinhaco militi percipienti per diem XX. sol. pro vadiis suis.

Et domino HELIÆ TIZONIS *militi domino de Argencia Locumtenenti Senescalli Engolismensis ad vadia XL. sol. pro se percipienti per diem cum tribus aliis militibus & XII. armigeris XI. libr. pro vadiis suis.*

Et domino Guidoni de Preissaco militi percipienti per diem cum quinque armigeris LXX. sol. pro vadiis suis.

Et domino Iohanni Palardini militi percipienti per diem cum sex armigeris quatuor lib. pro vadiis suis.

Et domino Raimundo de Marolio militi ad vadia XL. sol. pro se percipienti per diem cum aliis quatuor militibus, & XVIII. armigeris, & duobus seruientibus, XV. lib. X. s. pro vadiis suis.

Et Petro de Mausso armigero percipienti per diem cum vno alio armigero XX. sol pro vadiis suis.

Et Ioanni Pauta armigero cum vno alio armigero percipienti per diem XX. sol. pro vadiis suis.

Et Arnaldo de Villemant armigero percipienti per diem X. sol. pro vadiis suis.

Et Ioanni Prepositi comput....constituto ad recipiendum denarios dicti auxilij.

Extraicts des Tiltres du Thresor de S. Georges de Rexe.

Lettres patentes de CHARLES Roy de France, par lesquelles il octroye à son amé & feal Cheualier IEHAN CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe, qui de nouuel estoit venu à son obeissance, vn Marché chacun Lundy, & trois Foires par trois iours en l'an, en ses chastel & ville de SAINT GEORGES. Données à Paris le second iour de Ianuier l'an de grace mille trois cens soixante & douze, & du regne du Roy le neufiesme. *Ces Lettres ont esté rapportees entieres au discours de ce Chapitre VI.*

IEHAN fils de Roy de France, Duc de Berry & d'Auuergne, Comte de Poictou, de Xaintonge, & d'Angoulesme. Sçauoir faisons à tous presens & aduenir, que comme le chastel & la ville de SAINT GEORGES DE REXE en la Seneschaussée de Xaintonge assis à trois lieuës pres de nostre ville de Niort, laquelle les ennemis de Mõsieur le Roy, & de nous, ont longuement detenu & occupé, & pour laquelle prise de ladite ville de Niort, & tant par les guerres passées comme pour ces presentes, les dites ville & chastel aient esté & encores chacun iour soient domagées & moult gastées pour causes des dites guerres: & on pays d'enuiron iceux chastel & ville soient plusieurs villages, qui souloient estre peuplez & bien multipliez de gens, lesquelx pour cause des dites guerres se sont retraits on dit chastel, lesqueux villages sont moult loing des lieux où sont les foires & marchez. Pourquoy grand trauail & grand grief est aux habitans des dits villages d'aller acheter à deux ou trois grands lieuës de leurs hostels ce qui leur est necessaire. Et n'a audit pays ne enuiron prés à trois lieuës aucun marché, qui y soit au iour du Lundy. Pourquoy grand aise & grand profit seroit aux dits habitans de enuiron le dit chastel & ville de Saint Georges, que on dit lieu de S. Georges on eust Marché chacun Lundy, & trois Foires par trois iours en l'an, si comme par nostre amé & feal Cheualier IEHAN CHASTEIGNER Seigneur desdits chastel & ville de S. Georges, LEQVEL EST N'AGAIRES VENV A L'OBEISSANCE DE MONSIEVR LE ROY ET DE NOVS, nous a esté signifié: en nous suppliant humblement que ledit Marché & Foires luy voulissions octroyer. Nous euë consideration à ce que dit est, enclinant gracieusement à la supplication de nostre dit Cheualier, luy auons octroyé & octroyons par ces presentes, &c. Si donnons en mandement par ces presentes à nostre Seneschal de Xaintonge, ou à son Lieutenant, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, qui à present sont & seront au dit pays, & à chascun d'iceux, si comme à chacun d'eux appartiendra, que se appellé à ce nostre Procureur en Xaintonge il leur appert les dits Marché & Foires estre profitables esdites ville & chastel de Saint Georges pour le pays d'enuiron, sans preiudice de nous ne des Seigneurs Chastelains voisins, le dit nostre Cheualier de nostre presente grace laissent & facent vser & iouyr paisiblement & perpetuellement, & ses successeurs dudit lieu de Saint Georges, sans leur en mettre ne souffrir ores ou és tems à venir au cas dessus dit aucun empeschement. Et pour ce que ce soit ferme & stable à tousiours mes, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné en nostre ville de Niort le vingt &

deuxiesme iour du mois de Ieuillet l'an de grace mille trois cens soixante & treze. Ainsi signé. Par Monseigneur le Duc à la relation de son Conseil. Iean Bergereau.

Il y eut empeschement formé à Sainct Iean d'Angely & à Fontenay l'Abbatu, à l'establissement de ce Marché & Foires. Mais en fin il fut estably, & y eut Sentence de mainleuée sur les dits empeschements, le Roy Charles susdit ayant donné les Lettres suiuantes.

1375. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Gouuerneur de la Rochelle ou son Lieutenant, salut. Nostre amé & feal IOHAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur du chastel & ville de SAINT GEORGES nous a faict signifier, que comme nous par nos autres Lettres en cire vert & en laz de soye luy ayons octroyé vn Marchié au dit lieu au iour de Lundy, & trois Foires en l'an perpetuellement, comme ce fust & soit le proufit des habitans demeurans. Neantmoins nos dites Lettres n'ont encores sorty aucun effect, par ce que le pays où le dit lieu est assis a esté en la main de nostre tres-cher frere le Duc de Berry & d'Auuergne : & aussi pour occasion & empeschement des guerres qui ont esté & encores sont audit pays, si comme il dit, en nous humblement suppliant sur ce luy gracieusement pouruoir. Pourquoy nous pour consideration de ce que dit est, vous mandons, & par ce qu'il conuient ces presentes Lettres pour partie publier & executer en vostre iurisdiction & ressort, & en partie hors, commettons que nos dites Lettres, desquelles il vous est apparu, ou apparra, vous mettez ou faictes mettre à execution dehuë, nonobstant allegations friuoles à ce contraires. Car ainsi luy auons nous octroyé de grace especiale par ces presentes. Donné à Paris le XXVIII. de Septembre l'an de grace mille trois cens soixante & quinze, & de nostre regne le douziesme.

Iacques de Montmor Cheualier, Gouuerneur & Capitaine pour le Roy de France nostre Sire de la ville de la Rochelle, Chastellenie, ressort, appartenances & dependances d'icelle, aux quatre Sergents generaux de la dite ville, de Benaon, & de Rochefort, & à chacun autre Sergent de nostre dit Seigneur, ou à leurs allouëz à qui ces Lettres venront, salut. Nous auons receu deux Lettres sellées du grand seel du Roy nostre dit Seigneur, les vnes en laz de soye & cire vert, & les autres en cire blanche & couhe pendans, desquelles Lettres des vnes emprés l'autre la teneur s'ensuit. *Icy sont inserees les dites deux Lettres du Roy Charles cy-dessus rapportées.* PAR vertu & authorité desquelles Lettres dessus transcriptes, nous vous mandons, & à chacun de vous en commettant si mestier est, que ledit Sire IEHAN CHASTEIGNER Seigneur dudit lieu de SAINT GEORGES DE REXE vous laissez, faictes & souffrez ioyr & vser paisiblement dudit Marchié, & Foires. Et celuy Marchié faites crier, publier, & assauoir à tous par cry public és lieux accoustumez à faire cris, à estre tenu on dit lieu de Saint Georges chacun iour de Lundy, en enterinant & accomplissant de point en point le contenu des Lettres du Roy nostre Sire selon leur forme & teneur. De ce faire vous donnons pouuoir, & à chacun de vous mandement especial en commettons si mestier est. Mandons à tous les subgiz & souzmis du Roy nostre dit Sire, qu'en ce faisant vous obeissez & entendez diligemment. Donné à la Rochelle sous le seel dudit Gouuernement le premier iour du mois de Nouembre l'an de grace mille trois cens soixante & quinze. *Scellé en cire rouge.*

Sachent tous que ge IOHAN CHASTEIGNER Cheualier, fil feu

SIMON CHASTEIGNER, confesse & auouhe moy tenir à fé & homage lige à vingt-cinq liures de deuoir de plait de morte-main, de Monsieur Tristant Rouaut Viconte de Thouars, Seigneur de Frontenay & de Benon, tant pour moy que pour mes parsoniers, toutes les chouses qui s'enseguant si emprés declayrées, assises en la Chastellenie dudit lieu de Frontenay. C'est asçauoir sept vingt & dix iournaus de terre arable ou enuiron, & mon Arbergement assis en la parroisse de SAINT GEORGE DE RESSE ob toutes ses appartenances, ensemblement ob la moyté de la desmaie de Amuré. Item les desmes & terrages que i'ay à Masins, & les desmaies que & mes parsoniers hauons à Lesonnes & à Bournouuea, &c. Item tout ceu que ge ay en la parroisse de Sainct George de Resse, à Amuré, à Bournouuea, à Masins, & enuiron, &c. Excepté les chouses que ie tien en fié appellé *le fié Boüet*. Item la moitié du fié appellé *le fié de la Rochefreze*, qui se part entre le Seigneur de Mausé & moy par moitié, &c. Item vn homage lige à quatre liures de deuoir de plait de morte-main, que me fet Iohane Cheuigne Dame..........&c. Item ge IOHAN CHASTEIGNER Cheualier confesse & auouhe.......... homage deuoir les chouses qui furent Iohan Sauary, complans de vignes qui peuuent bien valoir six toneas de vin, de la desmerie que le dit Iohan Sauary souloit auoir en fié appellé *le fié Bouet*, &c. Item les marés appellez *Mareys Reaus*, ensemblement ob deux homages plains, des quex le Prious de Saint George, &c. Toutes lesquelles chouses dessus dites ge le dit IOHAN CHASTEIGNER confesse & auouhe moy..............tant pour moy que pour mes dits parsoniers à la fié homage & deuoir dessusdits, ensemblement ob toute iuridiction haulte, basse, & moyenne, ...& à moy de acrestre & de amender, de corriger & declairer ons dites chouses au plustost qu'il sera venu à ma notice, & dedans le temps que droit & coustume de pays donnet. En garentie & tesmoing desquelles chouses ge le dit IOHAN CHASTEIGNER en ay donné au dit Seigneur ces Lettres sellées de mon propre seel.

Extraicts des Tiltres de la Melleraye qui sont à Sainct Michau le Cloux, & de ceux de Sainct Georges de Rexe.

Adueu du fié de la Carreliere rendu par Iean Boutou Valet Seigneur de la Baugisiere à Messire IEAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la Melleraye. Le Ieudy feste de la Magdeleine MCCCLXXVIII. 1378.

Acquit par lequel Iean de Montalambert Cheualier, comme tuteur, curateur, ou ayant le bail & administration de Iean de Montalambert, Margot, & Iuliote ses seurs, enfans & heritiers de feu Ieanne Barriere iadis sa femme, Dame de Saueilles, cognoist & confesse auoir eu & receu de noble homme & puissant Monsieur IOHAN CHASTEIGNER Cheualier Sire de SAINT GEORGES DE REISSE, douze liures bonne monnoye royal contans: esqueuls ledit Cheualier estoit tenu à luy & à ses comparsonniers en nom que dessus, participans & partprenans en la Terre & dependances de SAVEILLES, d'arrerages de rente de l'an que l'on disoit 1377. &c. A Ruffec le XXVIII. iour du mois d'Aoust l'an MCCCLXXVIII.

Autre Acquit semblable de pareille somme donné par Iean de Montalambert Cheualier, comme tuteur & curateur susdit, à noble homme &

puissant Monsieur IOHAN CHASTEIGNER Cheualier Sire de Saint Georges de Rexe. A Ruffec. MCCCLXXVIII.

Acte de l'an MCCCLXXVIII. par lequel Ieanne de Surgeres quitte à YSABEAV DE GOVRVILLE sa cousine vn droit deu à Surgeres à cause d'vn fief appellé le fief de Gouruille assis prés la Iarrie en Aulnis.

Extraict de l'Inuentaire des Tiltres de la Baronnie de Montberon.

1387. Hommage rendu l'an MCCCLXXXVII. au Seigneur de Montberon, par YSABEAV DE GOVRVILLE Dame de Lindois, de son hostel & hebergement de LINDOIS.

Extraict des Tiltres du Thresor de S. Georges de Rexe.

1398. Acquit, par lequel Iaques de S. Gelais confesse auoir eu & receu de Madame YSABEAV DE GOVRVILLE, & de Madame PHILIPPE DE LA ROCHEFATON, dix liures deux sols six deniers. Le XXV. Octobre MCCCXCVIII.

Extraict d'vn Registre des Lettres & Appointements du Parlement de l'an MCCCC.

1400. YSABELLIS DE GOVRVILLE *vidua defuncti* IOANNIS CHASTEIGNER *quondam militis, habens ballum liberorum defuncti* HELIÆ CHASTEIGNER *quondam militis, & domini de Aula d'Aistré in Alnisio, &* PHILIPPES DE RVPEFATONIS *eius vxoris, etiam eorum ballum habentis.*

Extraicts des Tiltres de S. Georges de Rexe.

1401. Accord passé à Sainct Iean d'Angely le XVIII. Octobre MCCCCI. entre Iean de Montalambert Escuyer, & Dame YSABEAV DE GOVRVILLE & PHILIPPE DE LA ROCHEFATON, pour vne rente de douze liures faisant part d'vne plus grande, qui auoit esté donnée en mariage à feu MARGVERITE CHASTEIGNER lors qu'elle fut mariée à PIERRE BARRIERE Seigneur de Saueilles. Ladite Marguerite ayeule de la mere de Iean de Montalambert susdit. Furent presens & signerent à cét accord IEHAN CHASTEIGNER Prieur de Champdenier, Iean Helies, Emery de Montalambert, & Thibaut Briole, Escuyers.

1405. Lettres, par lesquelles YSABEAV DE GOVRVILLE Dame de Saint Georges de Rexe, ayant plaidé contre Hugues de Coloigne Cheualier Seigneur de Lezay pere de Iacques de Coloigne, pour son doüaire sur Lussac & Biars, à cause de Gauuain Chenin Cheualier son premier mary, en fin elle transige sur cela en presence de Loys d'Appeluoisin Seigneur de Chaligné l'an MCCCCV.

7. HELIE

7. *HELIE CHASTEIGNER SEIGNEVR de* SAINT GEORGES DE REXE, *de la* SALLE D'AISTRE', *& de la* ROCHEFATON, *& ses freres & seurs, enfans de* IEAN CHASTEIGNER II. *du nom.*

CHAPITRE VII.

Extraicts des Tiltres du Thresor de Sainct Georges de Rexe.

IEAN Bairac de la Caillarde rend homage lige de plusieurs terres situées en la parroisse d'Aubigny, & en la parroisse d'Orous pres Mauriuet, & entre autres d'vne borderie nommée *la Chaire* assise à la Coudresse en la parroisse d'Aubigny, à HELIOT CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEFATON. Le contract de l'Adueu susdict passé sous le seel estably à Parthenay pour Monsieur dudict lieu, le XXIX. Ianuier MCCCLXXVII. 1377.

Donation faicte par Iohane Girarde de Mazins deguerpie d'André Mester à noble homme Monsieur HELIES CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de SAINT GEORGES DE REXE, de tout son droict d'acquest en fié de Quayue. A Niorth le penultiesme Aoust MCCCLXXXIV. 1384.

Lettres du Roy CHARLES VI. par lesquelles, à la supplication & requeste de HELIE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de S. Georges de Rexe, & de la Terre de la Salle d'Aistré en Aulniz prés la Rochelle, il luy octroye que iusques à trois ans prochainement venants, il soit receu à bailler pour luy personne bonne & suffisante, pour faire la garde qu'il estoit tenu de faire en personne par chacun an l'espace de quarante iours à la Rochelle, à cause de sa Terre de la SALLE D'AISTRE'. Donné à Paris le V. iour de Mars l'an MCCCLXXXIV. *Ces Lettres sont inserées entieres au Discours de ce Chapitre VII.*

YSABEAV CHASTEIGNER fille de feu IOHAN CHASTEIGNER Cheualier, & de Dame YSABEAV DE GOVRVILLE, quitte tous ses droicts de succession de pere & mere en heritage à HELIE CHASTEIGNER Cheualier, & à SIMON CHASTEIGNER Escuyer ses freres, pour soixante liures de rente, & cent liures vne fois payées. Contract passé le III. Ianuier MCCCLXXXV. à Frontenay l'Abbatu sous le seel de Tristan Vicomte de Thouars, Comte de Benon, & Seigneur dudit lieu de Frontenay. 1385.

Sachent tous que ie Guillaume Guillaut Prestre, Curé de la Ferriere en l'Archipreueré de Parthenay au diocese de Poictiers, tien & aduouë à tenir à cause & pour raison de ma dite Eglise, de noble homme Monsieur HELIE CHASTEIGNER Cheualier Sire de la Rochefaton, à cause de Madame PHILIPPE DE LA ROCHE sa femme, à foy & homage plein à deuoir de plait & de seruice selon l'vsage & la coustume du pays, c'est asçauoir vn carteron de terre estans en vigne assis en la dite parroisse de la Ferriere, &c. Le XVI. iour du mois d'Aoust MCCCLXXXVI. 1386.

Contract de partage entre noble homme Monsieur HELIE CHASTEIGNER Cheualier, & SIMON CHASTEIGNER son frere, enfans 1388.

de feu Messire IEHAN CHASTEIGNER Cheualier, & de Dame YSABEAV DE GOVRVILLE iadis sa femme. Par lequel Helie a pour sa part le chastel de SAINT GEORGES, & la SALLE D'AISTRE. Simon a la MELLERAYE en la parroisse de Sainct Michau le Cloux. Le XXIV. Feburier MCCCLXXXVIII. Scellé par Iean Passart portant le seel estably aux contracts pour Monsieur le Duc de Berry & d'Auuergne, Comte de Poictou: à ce presents, Religieux homme & honeste frere IEHAN CHASTEIGNER Prieur de Chandenier, Loys Chenin, Tranchant de Sainct Gelais, Escuyers, & Iean des Mothes.

1389. Accord du I. Feburier MCCCLXXXIX. entre HELIE CHASTEIGNER Cheualier, & Iean d'Argenton Seigneur d'Herisson, pour le doüaire de Dame PHILIPPE DE LA ROCHEFATON femme du dict Helie, laquelle auoit esté auparauant mariée à Loys d'Argenton Sire d'Herisson. Elle eut par cét accord à sa vie l'hebergement de Serzé auec toutes ses appartenances & dependances, tenu par diuers homages des Seigneurs de Moncontour & de Iodoyn de Couhé, & generalement toutes les choses que le dit Iean d'Argenton a és parroisses de Assay, la Grimaudiere, Nostre Dame d'Or, saincte Radegonde de Mazeuil, & de Sainct Chartre. Il est faict mention en ce contract d'Amaury de Liniers, beau frere du dit Iean d'Argenton.

Adueu d'Helie Brassart rendu à cause de Ieanne de la Iarrie sa femme, à noble & puissant homme Monsieur HELIES CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Sainct Georges de Rexe, du fief vulgairement appellé *le petit fié de Ioubet*, & du fié Trayneau. Sous le seel de la Chastellenie de Mauzé pour Gauuain Chenin Cheualier tuteur & curateur de Marguerite & Ieanne Chenin ses niepces, filles de feu Regnault Chenin Seigneur de Mauzé son frere. Le VI. Aoust MCCCLXXXIX.

1390. Eschange entre Messire HELIE CHASTEIGNER Cheualier, & Damoiselle Margot de Granges femme de Robert de Chasteauneuf, qui l'authorise à faire cét eschange de terres à Sainct Georges de Rexe. Helie donne le pré de la Fenestre & vn masurau auec ses appartenances. Margot donne en eschange vn verger touchant au grand verger cloux dudit Monsieur Helie, & trois mailles de cens qu'elle auoit sur le verger qui fut à Dame Agathe Haury, & quatre deniers de cens qu'elle auoit sur vne autre terre. Le Mardy auant la feste de Sainct Michea l'an MCCCXC. sous le seel de Frontenay l'Abbatu pour Tristant Vicomte de Thouars, Seigneur dudit Frontenay.

LOYS CHASTEIGNER Escuyer fils de SIMON CHASTEIGNER iadis Seigneur de Riomur, & de Dame Ieanne Boutou, vend à noble homme Monsieur HELIE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Sainct Georges, cent sols de rente qu'il prenoit de Pierre Iame pour cause du Treuil appellé *la Courbe*, & lesquels cent sols ledit Loys auoit eu par eschange du dit Helie. Le VII. Decembre MCCCXC. sous le seel de Frontenay pour Tristan Vicomte de Thouars, Comte de Benon, Seigneur dudit Frontenay.

1391. HELIE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Sainct Georges de Rexe, fils aisné de feu Monsieur IOHAN CHASTEIGNER iadis Cheualier & Seigneur dudit lieu, reçoit vne exponsion de certaines terres qui sont au fié Seneschau, & deux pieces de pré assises en la riuiere d'Amuré, que son pere Iohan susdit auoit arrentées à Pierre de Verruye. Le

XXVIII. Nouembre MCCCXCI. sous le seel de Frontenay l'Abbatu pour Tristan Vicomte de Thouars, Comte de Benon, & Seigneur dudit Frontenay.

A tres-noble & puissant Seigneur Monseigneur le Baillif de Touraine, 1394.
des ressorts & exemptions de Poictou, d'Anjou, & du Mayne, ou à son Lieutenant. Ie Massiot Laurençon Sergent du Roy nostre Sire & Commissaire en ceste partie, moy recommande ô tout honneur, reuerence, seruice & obeïssance. Mon puissant Seigneur, plaise vous sçauoir, que le XV. iour du mois d'Auril l'an mille MCCCXCV. de la partie de Messire Guillaume Raoul Prestre procureur de noble homme Messire HELIES CHASTEIGNER Cheualier Seigneur du chasteau de Sainct Georges de Resse, & de la ville dudit lieu de Sainct Georges en partie, me furent baillées les Lettres du Roy nostre Sire, desquelles la teneur s'ensuit. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au premier nostre Sergent qui sur ce sera requis, salut. De la partie de nostre amé HELIES CHASTEIGNER SEIGNEVR DE SAINT GEORGES DE RESSE ET DE LA SALLE D'ESTRE', nous a esté exposé en complainte que iaçoit ce que ledit complaignant tant à cause de luy que à cause de PHILIPPE sa femme, soit Seigneur de plusieurs lieux, fiefs, possessions, & autres droits & reuenus, & mesmes du lieu noble de Saint Georges, de la Salle d'Estré, de la Rochefaton, de Boys-Ragon, de la Vergne-Samoya, de la Grangerie, ou de partie d'iceux, & de plusieurs autres à declarer en temps & en lieu si mestier est: & à cause d'iceux & autrement deuëment ayant plusieurs hommes, vassaux, subiects, & teneurs, qui de luy tenent & doiuent tenir en fief plusieurs terres, lieux, & autres possessions & biens immeubles à declarer quand mestier sera, à foy & hommage plain, seruices, cens, rentes, & autres deuoirs nobles & non nobles: & aussi appartenant audit complaignant en sadite ville de Sainct Georges, & autres lieux, ou en partie d'iceux à declairer plus amplement si mestier est, ayant droit & ayant accoustumé mettre, tenir, & auoir seul & pour le tout mesures à bled & à vin, & autres denrées. Et pareillement soit Seigneur à domaine de plusieurs lieux & terres, esquels y a bois crehus *, & d'autres esquels ha garennes à lieures, conils, & autres bestes, & de certaines ayues, peschages, & deffens. Et tant à ces causes & moyens, comme par la coustume des pays & lieux, où lesdites chouses, hommage, & autres sont assises, ayant esté & soit ledit complaignant par luy & ses predecesseurs, & ceux dont il a cause en ceste partie, en bonne possession & saisine, en tant comme touche les chouses de luy tenuës en fief par hommage ou autrement, de prendre, mettre, & tenir à sa main lesdites chouses & biens immeubles, toutes fois que les hommes, vassaux, subiects & teneurs ont esté ou sont contredisants, ou refusants, ou en demeure de luy faire les foys & hommages, & de bailler les fiefs & denombrements d'icelles chouses par escrit, que à cause de ce ils luy sont tenus & doiuent faire & bailler, dés le temps que la coustume du pays porte, & de luy payer ou à ses gens, Receueurs ou Commis de par luy, les plaitz *, seruices, & autres droits, pour & à cause de la façon desdits hommages; & les cens, rentes, & autres deuoirs nobles à luy dheus & appartenants à cause desdites chouses immeubles, noblement & non noblement tenuës. Et auecques ce de luy payer & rendre certains droits & coustumes appellez *vestures*, *saisine*, & *houdrements* *. En possession & saisine de prendre

* Bois de fustaye, ou courans.

* *Placita mortua manu*, en la Coustume de Poictou.

* Droit mentióné en l'ancienne Coust. de Poictou.

& mettre & tenir à sadite main lesdites choses immeubles, toutefois que aucuns ont acquis, ou en aucune chouse immeuble par contract sonant vente de vente ou equipolant à ce, en fief, pouuoir, Iurisdiction & Seigneurie dudit complaignant, & dedans le temps de la coustume, il a esté & est refusant ou en demeure de auoir apporté, ou n'apporte audit complaignant ou à ses Iuges ou Officiers pour luy lesdits contracts & la declaration d'iceux, afin que icelluy complaignant en puisse prẽdre * le marché si faire le veust, ou certaine sõme de deniers selon la vendition de la chouse à son eslection. Et aussi toutefois que aucun desdits hommes, subiects ou teneurs, ha & tient en sondit fief, pouuoir, & seigneuries, aucuns biens immeubles: pour raison desquels appartenants audit complaignant certains droicts appellez *terrages & dixmes*, il emporte ses bleds crehus en iceux, sans payer lesdits terrages & dixmes. Et semblablement ils ne payẽt audit complaignant ou ses gens pour luy le tiers, quart, & autres droicts de complans à luy dheus des fruicts croissants és vignes estans en complans...... qui tenent de luy comme dit est. Et auec ce en cas de refus de paiement des amendes & condamnations, gages ou taulx....és cours dudit complaignant par deuant ses Iuges & Officiers, par lesdits hommes, subiects ou teneurs, &.......... accoustumance, ils sont mis & condamnez. Et pareillement quand aucun desdits hommes, subiects, ou autres, ont & tenent on fief, pouuoir, & seigneurie dudit complaignant, aucuns heritages ou biens immeubles, & il se..........luy en faire deuoir ou redeuance selon la valeur de la chouse, en possession & saisine, que pendant sadite main mise & assise sur lesdites chouses, comme dit est, aucun ne peut & ne doit icelle exploicter, ne les fruicts leuer ny emporter, ne les conuertir à son prouffit, ou autrement y empescher ledit complaignant. Et ondit cas de hommage non fait, de faire les fruicts siens d'icelles chouses, & de les leuer & exploicter à son singulier proufit, iusques à ce qu'il en ait esté & soit dheuëment contenté. Et si aucuns ont faict ou font le contraire, de le faire repayer & adroisser, & remettre au premier estat & dheu. Et pour ce mettre & constituer en enuers les empescheurs, & icelles leuer & executer, ou faire leuer & executer sur eux, & leurs biens en possession & saisine, en tant que touche lesdits domaines, esquels ha boys, garennes, & deffens de pescher ayues & poissons. Que aucun aussi ne peut ne doit coupper, cueillir, ne faire coupper, cueillir, prendre, ny emporter lesdits boys ny aucune partie d'iceux, ny aussi és lieux esquels a garennes prendre lieures, conils, ny autres bestes, esquels y a deffens, & peschages, pescher ne prendre poissons, ny autrement y empescher ledit complaignant en possession & saisine, à cause desdits droicts & noblesses, d'autant que aucun de quelque condition qu'il soit ne puit ne ne doit sans le congé dudit complaignant, ou de ses gens pour luy, venir ny enuoyer és lieux dessusdits, ny ailleurs, en ce qui est du pouuoir & seigneurie dudit complaignant, pour prendre ny charger bled, pour mener ne faire mener à autres moulins, que à ceux dudit complaignant & de ses subiects. En possession & saisine que si aucuns ont entrepris & entreprennent contre & on preiudice dudit complaignant, & des droicts, saisine & possession deuant dites, de les faire reparer & remettre au premier estat & dheu. Et desdites saisines & possessions, & de chacune d'icelles, a ioy & vsé paisiblement ledit complaignant par luy & ses predecesseurs, & ceux dont il & sadite femme ont cause en ceste partie, par tel & si long temps qu'il n'est memoi-

* c'est prendre par puissãce de fief, & retenues feodales, ou prẽdre les ventes & honneurs.

re du contraire, ou au moins qu'il suffit ou doit suffire à bonne possession & saisine auoir acquise, garder , & retenir. Et pour ce que le complaignāt n'auoit heu & n'a aucune partie desdites chouses de luy tenuës en foy, fief, ny hommage, ny les fiefs & .... d'icelle par escrit: les plain seruices, rentes, & autres deuoirs dessusdits, ny les dixmes, terrages, vestures, saisines, ny houdrements, dont dessus est faicte mention. Auecques ce que aucuns desdits hommes & subiects estans contredisants de luy payer les amandes & condamnations dessusdits, icelluy complaignant tant par les causes dessusdites, comme par autres dehues à declarer quand mestier sera, en vsant de ses droicts, possessions, & saisines, heust pris saisine & mis en sa main lesdites choses & biens immeubles pour icelles leuer & exploicter, & en defendre à tous autres exploicts. Neantmoins par dessus sadite main, & en attemptant force contre icelle, depuis an & iour en ça frere Pierre Barber Prieur de S. Pierre de Mausé, Pierre Iasme, Iean du Puy, Robin de Chasteauneuf & sa femme, Iean Diosny Prestre Curé de Bareu, & autres, ont faict, de faict pris & leué & exploicté desdites chouses & biens immeubles, & en faict fruicts leurs montans à....... valleur. Et aussi ont, ou les aucuns d'eux mesuré leurs bleds, vins, & autres denrées, à autres mesures qu'à icelles dudit complaignant: cueilly, couppé, & faict cueillir & coupper, & emporter boys crehus és lieux & domaines dessusdits, iusques à grande quantité à desclarer si mestier est: chassé & prins connils, & autres bestes esdites garennes: pesché & faict pescher esdites ayues, pescheries, ou deffens, prins des poissons d'icelles. Et aussi sont venus, & plusieurs fois ont enuoyé és lieux dessusdits en certaine partie d'iceux, & en autres lieux du pouuoir dudit complaignant, prendre & charger bled, & icelluy mené ou faict mener à autre moulin que à ceux dudit complaignant, & de ses subiects. Et és chouses dessusdites ont faict plusieurs empeschements tousiours à declarer quand mestier sera. Lesquelles chouses ont esté & sont faictes contre la volonté dudit complaignant, en le troublant en sesdites possessions & saisines à tort, indeuëment, & de nouel, & en son preiudice, si comme il dit. Requerant sur ce nostre prouision. Pourquoy nous, ces chouses considerées, te mandons & commettons, que appelles ceux qui seront à appeller, à comparoir sur vn des lieux contentieux au regard de chacun empeschement, sur lequel par tous les autres nous voulons ces presentes estre executées pour.......... & despens. Item & garde ledit complaignant en sesdites possessions & saisines, & d'icelles le fay & laisse ioüyr & vser paisiblement, contraignant à cesser doresnauant desdits troubles lesdits empeschants, & tous autres qui ad ce seront à contraindre, & à restituer à icelluy complaignant les chouses prises & leuées. Et en cas de debat ou opposition, le debat & chouses cōtentieuses ..... & mis en nostre main comme........ restablissant, fait & la .... auant toute heure, considerant que la cognoissance des cas...... nous appartient, ... & que le Baillif de Touraine, & des ressors & exemptions du Mayne & de Poictou est, si comme l'on dit, nostre plus prochain Iuge des parties & chouses contentieuses. Adiourne les opposants à certain iour & competant par deuant ledit Baillif ou son Lieutenant à son siege à Chinon, pour dire les causes de leur opposition si mestier est, pour respondre audit complaignant sur les chouses dessusdits & leurs dependances, proceder & aller auant en outre, si comme raison sera, en certiffiant suffisamment sur ce ledit Baillif ou Lieutenant de tout ce que fait en auras.

Auquel nous mandons, & par raison des choses dessusdites commettons, que aux parties en assise ou dehors par bref & competante dilation, face bonne & breue iustice. Car ainsi le voulons-nous estre faict, & audit complaignant l'auons octroyé, & octroyons de grace specialle par ces presentes, nonobstant vsage & coustume de pays, quand attenduë .... & quelconques Lettres subreptices impetrées ou à impetrer au contraire. Donné à Paris le XXIX. iour de May l'an de grace MCCCXCIV. & le XIII. de nostre regne. Par le Roy, à la relation du Conseil, Visa. Signé, Freron. Par vertu & authorité desquelles Lettres Royaux dessus incorporées, & de pouuoir à moy donné & commis par icelles, le XXV. iour dudit mois & an que dessus, à la requeste dudit Messire Guillaume Raoul Prestre procureur susdit, ie adiournay Robin de Chasteauneuf l'aisné, & Margot de Granges sa femme, & ledit Robin pour l'authorité de Robin de Chasteauneuf & Iean de Chasteauneuf leurs enfans, au XXVI. iour dudit mois d'Auril, à estre & comparoir par deuant moy Sergent & Commissaire susdit à heure de Vespres d'icelluy XXVI. iour, sur vne chaussée assise en la ville de Sainct Georges darriere l'hostel de noble homme Monsieur Pierre du Puy du Foul Cheualier. Auquel XXVI. iour dudit mois & an que dessus, & à ladite heure de Vespres, se comparent par deuant moy Sergent & Commissaire susdit, ledit Messire Guillaume Raoul Prestre comme procureur suffisamment fondé dudit Monsieur HELIES CHASTEIGNER Cheualier d'vne part complaignant, & lesdits Robin de Chasteauneuf l'aisné & Margot de Granges sa femme, Robin & Iean de Chasteauneuf leurs enfans, d'autre part. Laquelle comparution faite, les dessusdits de Chasteauneuf & ladite femme me requirent que ie feisse lecture de la procuration dudit Cheualier, & de la grace & fondation desdites Lettres Royaux. Lesquelles lectures ie feis faire, & icelles faictes les dessusdits de Chasteauneuf me requirent copie desdites Lettres & procuration, laquelle ie leur octroiay à bailler. Et ce faict ledit Robin de Chasteauneuf l'aisné, auant que ledit procureur dudit Cheualier ramenast sa complaincte à faict, ne qu'il en feist aucune conclusion, presentement dist qu'il s'opposoit à tout. Et entant que touche ladite Margot de Granges femme dudit Robin l'aisné, & lesdits Iean & Robin de Chasteauneuf leurs enfans, ledit procureur dudit Cheualier dist & declaira, que sondit Maistre est & auoit esté en saisine & possession par an & par iour parauant l'execution & l'impetration desdites Lettres Royaux, d'auoir le cours d'ayue qui yst d'vne fontaine assise en ladite ville de Sainct Georges de Resse, & dés ladite fontaine ainsi que sondit cours va iusques és douhes de son hostel, & desdites douhes iusques à son moulin à bled assis soubs ledit chastel, & du fons là où passe ladite ayue dés l'issuë de l'hostel dudit Monsieur Pierre du Puy du Foul, ainsi comme vait ladite chaussée.........sans ce que aucun ait droit ny soit en saisine de faire autre cours à ladite ayue, fors que son droit accoustumé. Et que si autre le faisoit, de le contredire & empescher à faire, & mettre...... d'en auoir amande, & icelle leuer, ou faire & mettre à son singulier profit. Et disoit ledit procureur, que ladite Margot de Granges & sondit Seigneur, & les dessusdits Robin & Iean de Chasteauneuf leurs enfans, ou autres pour nom d'eux, eux ayant ferme & establié, auoient faict ou faict faire deux cois sous ladite chaussée, par lesquels ladite ayue tornoit à autre cours que à sondit cours, en troublant & empeschant sondit Maistre en ses possessions & saisine...... Et disoit que sondit

Maistre en estoit endommagé de poissons, qui estoient mors en sesdites douhes par deffault de ladite ayue, qui se tournoit par lesdits cois, iusques à deux mille chefs ou enuiron, & de sondit moulin iusques à dix cheuaulx chargez de bleds ou enuiron. Et en faisant toutes ses conclusions......... & receuables en cas de saisine de......... Et en ce faisant ledit Robin de Chasteauneuf le ieune se partit de dauant moy, & s'en alla sans autre chouse faire. Et me requist ledit procureur dudit Cheualier, que ie mainteinsse & gardasse sondit Maistre en sesdites saisines & possessions, & que lesdites Lettres ie meisse à execution, & que ie ostasse d'empeschement & de nouuelleté premierement & auant toute heure, & que ie donnasse deffaut à sondit Maistre, contre ledit Robin de Chasteauneuf le ieune, attendu ce qu'il defailloit empres ce qu'il s'estoit presenté par deuant moy, & empres auoir esté suffisamment appellé, audiencé, & attendu........ en tel cas appartenant. Lequel ie meis en deffaut, & en donnay deffaut audit Cheualier, ô tout le profit qui s'en peut & doit ensuiure. Et ie mainteins & garday en sesdites saisines & possessions, & ostay la nouuelleté & empeschement. Et entant que touche ladite Margot de Granges, ô l'authorité que dessus, elle ne se opposa en rien, & dist qu'elle ne s'opposoit point, & me bailla en signe de restablissement deux........ Et pour ce mainteny & garday ledit Cheualier en ses possessions........ entant que touche ladite Margot, & houstay ledit empeschement & nouuelleté. Et entant que touschet ledit Iean de Chasteauneuf se opposant ledit........ le fons & dommaine de ladite chaussée, & disoit qu'il ne opposoit point entant que touche ladite ayue, & son fons, & les cois faicts soubs ladite chaussée: & disoit qu'il croyoit qu'il ne ny auoit. Et pour ce ie ostay ledit empeschement & nouuelleté, & me restablit vn double valant deux deniers tournois, & sondit pere vn double valant deux deniers tournois. Par laquelle opposition, ou oppositions & debat, entant que touche ledit Iean de Chasteauneuf & ledit Robin son pere, ie prins & meis en la main du Roy nostre Sire la chouse contentieuse, & en defendy à vne partie & à autre tous exploicts, & adiournay lesdits opposans dauant vous, ou vostre Lieutenant, au lieu & siege Royal de Chinon au XXVI. iour dudit mois d'Auril l'an que dessus, pour aller dire les causes de leur opposition, & si mestier est pour respondre audit complaignant sur les chouses dessusdits & leurs deppendances, & procedder & aller auant en outre selon raison. Et ces chouses, mon tres-puissant Seigneur, ie vous certiffie par ceste moye relation seellée du seel duquel ie vse en mon office de Sergenterie, le iour & an dessusdits. Et pour certification & approbation de mondit seel, ie ay faict mettre & apposer à ces presentes le seel estably à Parthenay aux contracts pour Monseigneur dudit lieu. Et ie Guillaume Aymer Clerc, garde & porteur dudit seel, icelluy à ces presentes ay mis & apposé pour certification & approbation dudit Sergent. Donné & faict le iour & an dessusdits.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au Gouuerneur de la Rochelle ou à son Lieutenant, salut. Nos bien amées YSABEAV DE GOVRVILLE vefue de feu IEHAN CHASTEIGNER Cheualier, & PHILIPPE DE LA ROCHEFATON vefue de feu HELIE CHASTEIGNER Cheualier fils aisné & heritier dudict feu Iehan, tant en leurs noms comme tuteresses & curateresses, & ayants le bail des enfans du dit feu Helie & de la dite Philippe de la Rochefaton moindres d'ans ou d'aage, nous ont faict exposer en complaignant, que comme n'agueres IAC- 1396.

QVES DE SAINCT GELAIS en son nom, & à cause d'YSABEAV CHASTEIGNER sa femme, eust impetré subrepticement de nous ou de nostre Court certaines Lettres de complaincte, en cas de saisine & de nouuelleté, & icelles ait tellement quellement faict executer contre les dites exposantes és noms que dessus, pour cause de la moitié de tous les biens meubles & immeubles qui furent dudit IEAN CHASTEIGNER, & de la moitié des fruicts, profits, reuenus & emoluments d'iceux biens immeubles, lequel Iean est trespassé vingt ans a ou enuiron, &c. A Paris le xxv. Octobre MCCCXCVI. & de nostre regne le XVII.

1397. Pierre Feronay habitant on village de Mazins, parochian de S. Hilaire de la Palud, donne à Dame PHILIPPE DE LA ROCHEFATON vefue d'HELIE CHASTEIGNER Seigneur de Sainct Georges de Rexe, & à GEOFFROIS CHASTEIGNER leurs fils, la sixte partie du fié vulgairement appellé *le fié de Caiue*, de succession d'André Mester son parent, sis entre Bapaume & le village de Mazins, & touche d'vne part au marais de Blezay, & d'autre au fié de la Iocea. Sous le seel de Frontenay pour Guy Tourpin Seigneur de Crissé, de Talmond, & dudit Frontenay. Le XXVII. Ianuier MCCCXCVII.

1405. Contract passé le XXIV. Ianuier MCCCCV. à Parthenay, par lequel Pierre du Pont le ieune fils de Pierre du Pont l'aisné transige auec Dame PHILIPPE DE LA ROCHEFATON sur vne donation que Pierre du Pont l'aisné auoit faicte à ladite Dame. A laquelle par ceste transaction demeurent des heritages au village du Teil, vne maison dans Parthenay, & autres heritages : & Pierre du Pont demeure Seigneur de la Seigneurie du Pont prés les Grouzeliers. Il appert par le mesme contract que Pierre du Pont le ieune auoit espousé Catherine Repin sœur de Peronnelle Repin femme d'Hugues Bonyon.

Extraicts de deux Registres de la Cour de Parlement.

1411. *Anno* MCCCCXI. *Inter defunctum* HELIAM CHASTEIGNER *militem, &* PHILIPPAM DE RVPEFATONIS *eius tunc vxorem, & antea defuncti* LVDOVICI DE ARGENTONIO *militis eius primi mariti: & Ioannem de Argentonio militem, dominum de Heriçonio. Ratione dotis.*

1412. PHILIPPE DE LA ROCHEFATON mariée auec Messire LOVYS D'ARGENTON frere de Messire Iean d'Argenton Seigneur de Heriçon, & tous deux enfans de feu Messire Aimery d'Argenton Cheualier, & de Madame Mathurine Cerchemonde. Ledit Louys mort sans hoirs deuant pere & mere, puis son pere, puis sa mere. Dame Charlote de Mesle femme dudit Iean. Accord fait par ledit Iean & HELIE CHASTEIGNER & sa femme à cause d'elle, le I. iour de Feurier MCCCLXXXIX. confirmé par Arrest du XVI. Auril MCCCCXII.

Extraicts des Tiltres du Thresor de S. Georges de Rexe.

1416. Exploit de l'an MCCCCXVI. par lequel Dame PHILIPPE DE LA ROCHEFATON vefue de feu Messire HELIES CHASTEIGNER Cheualier, fit assigner à Chinon Ieanne Vernon Dame de Gourgé vefue de Messire Geoffroy d'Argenton, pour voir taxer des despens.

1423. Testament de Dame PHILIPPE DE LA ROCHEFATON, passé à la Rochefaton le XVII. Feburier MCCCCXXIII. presents GEOFFROY CHASTEIGNER Cheualier fils aisné & heritier principal de ladite

Dame

Dame Philippe, LOYSE DE PREVILLY femme dudit Cheualier, Loyse Asse fille de Constantin Asse Cheualier, Iean Loquart Prestre, Iean de Hallay Clerc, Loyse Rogre, & plusieurs autres. Elle donne à la Fabrice de l'Eglise parrochiale de Lomoye sa coupe d'argent dorée pour faire vn vessea pour porter & mettre le corps IESVS CHRIST à la feste de la Sacre. Elle fonde vn seruice de cinq Messes chacun le lendemain de la feste du corps Iesus-Christ. Et vn seruice de quarante Messes chacun, à tel iour que sera son obit, auec vne aumosne de trois septiers de seigle, vn au iour des Deffuncts, & les autres deux septiers à tel iour que sera son obit.

Extraict d'vn Registre des Lettres & Apointements de la Cour de Parlement, commençant à l'an MCCCCV.

LVDOVICVS D'APPELLEVOISIN *miles*, & IOANNA CHASTEIGNERE *vxor sua, parentes ad causam ipsius vxoris* MARIÆ CHASTEIGNERE *dominæ de la Chasteigneroye se dicentes, actores: contra dilectos nostros* REGINALDVM DE VIVONIA *dominum de Exartis militem, Reginaldum de Viuonia dominum de Thorcio, Guillelmum de Viuonia, Ioannem Gallebrin seniorem, Scutiferos, & Ioannem Gallebrin iuniorem, defensores, in casu excessuum.* VI. *Iulij* MCCCCVI. 1406.

Extraict d'vn Registre des fiefs & hommages de la Seigneurie d'Argenton.

Lettres, par lesquelles LOVYS D'APPELLEVOISIN Cheualier Seigneur de Chaligné & de la Guirayre auouë tenir de Monsieur d'Argenton son hebergement & hostel appellé *l'Hostel de la Forest*, en la maniere que feu Monsieur son pere Messire Guillaume d'Appeluoisin & ses predecesseurs l'ont tenu. Le x. iour de Feurier l'an MCCCCVII. 1407.

Extraict d'vn autre Registre des Arrests du Parlement, de l'an MCCCCIX.

Dilectus & fidelis noster LVDOVICVS D'APPELLEVOISIN *miles, administrator suorum & defunctæ* IOANNÆ CHASTEIGNERE *quondam eius vxoris liberorum: contra Reginaldum de Viuona militem dominum de Essartis, & Reginaldum de Viuona Scutiferum dominum de Thors, ac Ysabellim de Viuona sororem suam, ratione hebergamenti de Guerchia, & omnium bonorum immobilium, quæ fuerunt defunctæ* MARIÆ CHASTEIGNERE *dominæ quondam de Chastegnereya, in Castellaniis de Maloleone & de Castromuro situatorum.* 1409.

Extraicts d'vn Inuentaire des Tiltres de la Seigneurie de Glenay fait l'an MDLIII.

Vnes Lettres du XVI. Ianuier MCCCCXVI. portant le mariage de Guyard de Beaumont Escuyer fils de Millet de Beaumont, & de Dame Philippe Beau: Et de MARGVERITE DE PELLEVOISIN fille de Messire Louys de Pelleuoisin Escuyer Seigneur de Chalingné & de Puygné. Et baille ledit de Pelleuoisin cinquante liures de rente ausdits futurs conioincts, en ce non compris la succession de Dame IEANNE CHASTEIGNER mere de ladite Marguerite. 1416.

Autres Lettres du XVII. Auril MCCCCXLVI. portants qu'apres le decés de Messire LOVIS DE PELLEVOISIN, Guiart de Beaumont & sa 1446.

femme, & Iacques de Pelleuoisin fils dudit Messire Louys, auoient delaissé à Iean de Beaumont fils aisné dudit Guiart & de MARGVERITE DE PELLEVOISIN son espouse, l'Houstel de Saint Mars sis prés de Sainct Anthoine la Lande, qui fut de ladite IEANNE CHASTEIGNER, & au temps ledit de Beaumont renonce à la succession de Messire Iacques de Pelleuoisin, & de Dame IEANNE CHASTEIGNER.

Extraict d'vn Registre des Iugez du Parlement de l'an MCCCCLXVI.

1466. DILECTVS *noster* PERCEVALDVS D'APPELLEVOISIN *Scutifer contra dilectum nostrum* IACOBVM D'APPELLEVOISIN *militem eius fratrem. Super eo quòd dictus Perceualdus proponebat, quòd defunctus* PERCEVALDVS DE COLONIA *dum viueret miles, ac Terra de Puigné dominus, defuncto* LVDOVICO D'APPELLEVOISIN *militi, & Perretæ Mignote eius vxori, eorum matrimonio constante, sex viginti libras turon. annui & perpetui redditus vendiderat, eásque super omnibus bonis suis assignauerat. Dicebat præterea dictus Perceualdus, quòd dictus Ludouicus d'Appelleuoisin præfatæ Mignote vxori suæ omnes conquæstus suos donauerat. Item quòd præfata eius vxore, necnon* EGIDIO D'APPELLEVOISIN *suo principali herede, ac dicto defensore, nec non præfato* PERCEVALDO *actore, eius liberis, ex diuersis tamen matrimoniis procreatis, suis heredibus relictis decesserat. Post cuius obitum præfatus Egidius d'Appelleuoisin absque herede ex suo corpore procreato similiter obierat. Ob quod præfati Ludouici successio sapedicto defensori heredi principali obuenerat, &c. Dicebat insuper actor, quòd dicta* PERRETA MIGNOTE *eius mater, ipso suo herede principali relicto, similiter decesserat: per cuius obitum prædictus cxx. librarum redditus ei obuenerat, &c. Defensor ex aduerso proponebat, quòd præfatus* PERCEVALDVS DE COLONIA *defuncti Hugonis de Colonia filius post dicti Hugonis eius patris decessum plurium Terrarum & dominiorum, & maximè Terræ seu dominij de Puigné dominus extiterat, & dum viueret Capitaneus de Fontenayo-Comitis, Senescallus Pictauensis, necnon Regis Cypri Connestabularius fuerat. In quibus Officiis multa bona ad valorem sexcentarum librarum annui redditus, & in bonis mobilibus tria aut quatuor milia librarum acquisierat. Qui Perceualdus ætatis lxxx. annorum existens, absque heredibus ex Ioanna de la Grezille vxore sua procreatis,* HELIETA DE COVLONGNE *eius sorore & herede relicta decesserat. Post cuius decessum prædicta Helieta omnia & singula bona sua* LVDOVICO D'APPELLEVOISIN *suo &* GVILIELMI D'APPELLEVOISIN *filio titulo vniuersali donationis dederat, cuius medio possessionem dictorum bonorum ea adhuc viuente apprehenderat, &c. Dicebat præterea præfatus Iacobus, quòd dictus Ludouicus ter copulatus extiterat. Ex cuius primo matrimonio* EGIDIVS D'APPELLEVOISIN *eius principalis heres, ex secundo verò dictus* IACOBVS D'APPELLEVOISIN, *& ex tertio præfatus* PERCEVALDVS D'APPELLEVOISIN *procreati extiterant. Qui Ludouicus ab humanis decesserat, &c. Post cuius decessum præfatus Egidius d'Apelleuoisin dictorum bonorum possessionem adeptus fuerat, & post eius decessum præfatus Iacobus, eò quòd dictus Egidius sine liberis exierat, &c.*

8. GEOFROY CHASTEIGNER SEIGNEVR de SAINT GEORGES DE REXE, de la SALLE D'AISTRE', & de la ROCHEFATON, & ses freres & seurs, enfans de HELIE CHASTEIGNER.

CHAPITRE VIII.

Extraicts des Tiltres de Sainct Georges de Rexe, & de ceux de la Melleraye qui sont à Sainct Michau le Cloux.

CONTRACT de mariage entre CATHERINE CHASTEIGNER fille de Messire HELIE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges de Rexe, & de Dame PHILIPPE DE LA ROCHEFATON sa femme d'vne part, & CONSTANTIN ASSE Cheualier Seigneur d'Augé & du Plesseis, fils de Constantin Asse Cheualier, & de Ieanne de Saint Gelais. Faict & passé le XVII. iour de Iuin MCCCXCV. en presence de 1395.

Gauuaing Chenin Cheualier Sire d'Augé, mary pour lors de ladite Ieanne de Saint Gelais.
Iean de Dercé Seigneur de Saint Loup Cheualier.
Loys d'Appeluoisin Seigneur de Chaligné Cheualier.
Geoffroy du Retail Escuyer.
IEAN CHASTEIGNER Prieur de Champdenier.
Pierre Seure Seigneur du Pont.
Bernard de Maurignene Escuyer, & plusieurs autres.

Assemblée faicte à Parthenay le XVII. Auril MCCCXCVI. pour eslire vn curateur à GEOFFROY CHASTEIGNER, & à ses freres, enfans d'HELIE CHASTEIGNER Cheualier. Auquel lieu se trouuerent, 1396.

Gauuaing Chenin Cheualier Sire d'Augé.
Iean de Dercé Cheualier Seigneur de Saint Loup.
Iean du Retail Cheualier Seigneur de Dissay.
Guy de la Roche Cheualier Seigneur de Beaurepaire.
Loys d'Appeluoisin Cheualier Seigneur de Chaligné.
Religieux homme & honeste frere IOHAN CHASTEIGNER Prieur de Chandenier.
Guillaume Rogre Escuyer.
Iean de Nucheze Sire de Besse, &
Pierre du Pont.

En ceste assemblée YSABEAV DE GOVRVILLE & PHILIPPE DE LA ROCHEFATON ayeulle & mere dudit Geoffroy furent esleuës curatrices & tutrices desdits mineurs.

Acte, par lequel Iean Giraud demeurant à Masins parroisse de Sainct Hilaire la Palus, donne à noble Dame PHILIPPE DE LA ROCHEFATON veuue de feu Messire HELIE CHASTEIGNER Cheualier iadis Seigneur de S. Georges de Rexe, & à GEOFFROY CHASTEIGNER fils dudit Helie & de ladite Dame Philippe, tout le droit & portion qu'il a en la Seigneurie & iurisdiction d'vn fief vulgairement appellé *le fief de* 1397.

Cayne, qui est assis entre le village de l'Isle-Bapaulme & le village de Masins. A Frontenay l'Abbatu le XXVI. Ianuier MCCCXCVII. presens Guillaume Raoul Prestre, frere Iean Roussea Religieux de Sainct Iouyn de Marnes, & Pierre Ferronay. Scellé par Iean Bontemps garde du seel à Frontenay pour Guy Tourpin Seigneur de Crissé, de Talmond, & dudit lieu de Frontenay.

Acquit du XVIII. Aoust MCCCCXVII. par lequel Iacques de Saint Gelais confesse auoir receu de Mesdames YSABEAV DE GOVRVILLE & PHILIPPE DE LA ROCHEFATON, comme tutresses & curatresses de GEOFROY CHASTEIGNER & autres enfans de feu Monsieur HELIE CHASTEIGNER & de la dite Dame Philippe, deux cens liures tournois qu'elles estoient tenuës de luy payer esdits noms aux octaues de l'Assumption Nostre Dame, en deduction & rabat de plus grande somme que les dites Dames esdits noms estoient tenuës luy payer à cause de sa femme, pour certain accord fait auec elle.

Homage de la Seigneurie de SAINT GEORGES DE REXE rendu à Madame la Vicontesse de Thouars Dame de Frontenay l'Abbatu, par GEOFROY CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Sainct Georges. Sous lequel homage il rend l'homage que luy doibt Ieanne Chenin Dame de Creux pour raison des choses qu'elle a en la parroisse d'Amuré. Item celuy que luy doibt Iean Sauary fils de Messire Auger Sauary Cheualier, pour des complants de vignes & dixmes qu'il a au fief Bouhet, le III. Septembre MCCCXCVII.

1402. Complainte de GEOFROY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges de Rexe, sur laquelle Iean Harpedane Cheualier Seigneur de Nuaillé & de Montendre, Conseiller & Chambellan du Roy, & Seneschal de Xaintonge, donne des Lettres le VII. May MCCCCII.

Lettres, par lesquelles Iacques de Saint Gelais Escuyer quitte GEOFFROY CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Sainct George de Rexe de la somme de XV. liures, à quoy il luy estoit tenu à cause d'YSABEAV CHASTEIGNER sa femme. Le XXI. Ieuillet MCCCCII.

1406. Autre homage de la Seigneurie de SAINT GEORGE DE REXE, rendu à Ingerger d'Amboise Seigneur de Rochecorbon, Marant, & Frontenay, par GEOFFROY CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Saint Georges, le penultiesme Septembre MCCCCVI.

Quittance de Iacques de Saint Gelais Escuyer demeurant audit lieu, par laquelle il confesse auoir receu de noble homme GEOFFROY CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Saint George de Rexe, l'argent en deniers dequoy luy estoit tenu ledit Geoffroy chacun an à cause du mariage d'YSABEAV CHASTEIGNER femme dudit Iacques de Saint Gelais. Le XX. Octobre MCCCCVI. sous le seel de Frontenay l'Abbatu pour Ingerger d'Amboise Seigneur de Rochecorbon, Marant, & Frontenay.

1411. Lettres, par lesquelles Loys Chenin Cheualier Seigneur de l'Isle-Bapaume cede à PHILIPPE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur d'Amuré cent sols deubs de rente par les hoirs Robert de Chasteauneuf, en presence de noble homme GEOFFROY CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Saint Georges de Rexe, & frere IEHAN CHASTEIGNER Prieur de Champdenier. Le VI. May MCCCCXI.

1412. Accord, par lequel GEOFFROY CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de S. Georges de Rexe donne trente cinq liures de rente assignées sur la Sei-

gneurie de la SALLE D'AISTRE', à HELIOT CHASTEIGNER Escuyer son frere, enfans d'HELIE CHASTEIGNER Cheualier, & de Dame PHILIPPE DE LA ROCHEFATON, pour la pretention qu'auoit ledit Heliot sur la succession de IEAN CHASTEIGNER Cheualier & YSABEAV DE GOVRVILLE leur ayeul & ayole, & promet de les garentir audit Heliot vers Dame MATHE CHASTEIGNER, Iacques de Sainct Gelais & ses enfants. A Frontenay l'Abbatu le IX. Mars MCCCCXII. presens noble homme Messire Constantin Asse Cheualier Seigneur de Sazay, Frere IEAN CHASTEIGNER Prieur de Chandenier, Guillaume Cantinea, Iean des Bauues, & Messire Hugues de Thoulet, Prestres.

Eschange entre nobles hommes GEOFFROY CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Sainct Georges de Rexe d'vne part, & Messire PHILIPPE CHASTEIGNER Cheualier son frere d'autre part. Par lequel ledit Geoffroy cede audit Philippe vn bois en la parroisse d'Amuré, vn moulin & cinq chapons de cens. Et ledit Philippe transporte audit Geoffroy cent sols de rente que luy doiuent les heritiers feu Robin de Chasteauneuf, qui les auoit vendus à Messire Loys Chenin Cheualier, lequel les transporta audit Philippe. Sous le seel de Frontenay pour Monsieur d'Amboise Vicomte de Thouars, ayant le bail des enfants feu Messire Ingerger d'Amboise Cheualier iadis Seigneur de Rochecorbon, de Marant, & dudit Frontenay, le XIII. Feburier MCCCCXVI. 1416.

Lettres de CHARLES fils du Roy de France, Regent le Royaume, Dauphin de Viennois, Duc de Berry, de Touraine, & Comte de Poictou, au Gouuerneur de la Rochelle, & au Procureur & Receueur pour le Roy audit lieu, ou à leurs Lieutenants & Commis. Par lesquelles il leur commande de donner main leuée de la Terre de la SALLE D'AISTRE' à Messire GEOFFROY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Sainct Georges de Rexe, & de la Salle d'Aistré, laquelle terre auoit esté saisie à faulte d'homage rendu (combien que ledit Geoffroy soustenoit l'auoir rendu, mais que les Lettres de l'homage auoient esté arses & perdues en l'hostel de la Rochefaton appartenãt à sa mere, qui auoit esté ars & bruslé, ou grande partie d'iceluy, par les gens d'armes de la garnison n'agueres estant à Parthenay, lors tenans le party contraire du Roy) pourueu que de nouueau il face serment de feaulté és mains du Gouuerneur de la Rochelle, ainsi qu'en tel cas appartient à cause d'iceluy fief. Leur enioignant de tellement y proceder, que ledit Cheualier n'ayt plus cause d'en retourner plaintif par deuers luy. Donné à Mehun sur Yeure le XIV. Decembre MCCCCXX. sous nostre seel ordinaire en l'absence du grand. Ainsi signé, Par le Conseil, D. Budé. 1420.

En vertu de ces Lettres il eut main-leuée par Sentence de Iean Bourrelier licentié és loix, Lieutenant de noble & puissant Henry de Plusqualet Escuyer Conseiller du Roy nostre Sire, & de Monseigneur le Regent, Gouuerneur & Capitaine de la ville de la Rochelle, Chastellenie & ressort d'icelle, pour le Roy nostre Sire. La dite Sentence datée du XXVIII. Ianuier MCCCCXXI. 1421.

Acte de l'an MCCCCXXIII. par lequel appert que MATHE CHASTEIGNER estoit lors veuue de GVILLAVME DE NVCHEZE Cheualier Seigneur de Nucheze, & auoit le bail des enfans issus de leur mariage. 1423.

Acte du XXIV. Octobre MCCCCXXIV. portant que GEOFFROY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Sainct Georges de Rexe paya lors à 1424.

Frontenay l'Abbatu la somme de XXVII. liures à Damoiselle Françoise de la Roche veuue de Iacques de Montalambert Escuyer Seigneur de Saueilles & de Montalambert : en quoy ledit Geofroy estoit tenu audit feu Iaques de Montalambert, à cause de neuf liures de rente escheuës de trois années és trois festes de Noël dernierement passé. Ladite somme payée à Iean du Maz procureur de ladite Dame, qui l'alla receuoir pour elle.

1427. Accord de LOYSE DE PREVILLY veufue de GEOFROY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges de Rexe & de la Salle d'Aistré, auec Guillemete de Sainct Gelais femme de Loys des Prez Escuyer Seigneur de Iaunay prés Cherueux, & fille de Iacques de Saint Gelais, & d'YSABEAV CHASTEIGNER. Par lequel Acte ladite Loyse de Preuilly comme tutrice de PIERRE, IACQVES, & FRANÇOIS CHASTEIGNERS, enfans d'elle & dudit Geoffroy, donne à ladite Guillemete LXX. liures de rente assignées sur plusieurs Terres mentionnées au contract Et ce pour la pretension qu'auoit ladite Guillemete de Saint Gelais, à cause de sa mere YSABEAV CHASTEIGNER, sur la succession de feu IEHAN CHASTEIGNER Cheualier, & d'YSABEAV DE GOVRVILLE sa femme. A la Rochelle le XV. Mars MCCCCXXVII.

1428. Testament de PHILIPPE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur d'AMVRÉ, fait le XVI. iour de Nouembre MCCCCXXVIII. par lequel entr'autres choses il donne à perpetuité au Conuent & Chapitre de Saint Georges de Rexe deux boiceaux de froment de rente.

1429. Transaction entre LOYSE DE PREVILLY vefue de feu Messire GEOFFROY CHASTEIGNER Seigneur de Sainct Georges ayant le bail de PIERRE, IACQVES, & FRANÇOIS CHASTEIGNERS leurs enfants d'vne part, & Heliot de Chasteauneuf & Catherine de Chasteauneuf d'autre, pour des rentes transferées à Messire GEOFFROY CHASTEIGNER par Milet de Granges Seigneur de Lagore, & à PHILIPPE CHASTEIGNER Cheualier par Loys Chenin Seigneur de l'Isle Bapaume : lequel Philippe les auoit eschangées audit feu Geoffroy. Item par ce que Iean de Granges Seigneur de Lagore auoit vendu à feu Iean Boutou cent sols de rente, iceluy Boutou les auoit laissées à feuë Dame IEANNE Boutou mere de feu LOYS CHASTEIGNER. Lesquels Boutou & Loys Chasteigner auroient transporté lesdits cent sols de rente à Messire HELIE CHASTEIGNER Cheualier, lequel decedé auroit laissé ledit Messire GEOFFROY CHASTEIGNER son fils & principal heritier. A Frontenay le XV. Ieuillet MCCCCXXIX.

1432. Contract de mariage de Messire LOYS BONENFANT Cheualier Seigneur de Vaux & de Queteuille en Normandie, & de Dame LOYSE DE PREVILLY. A Saint Maixant en l'hostel des Freres Cordeliers le XVIII. Aoust MCCCCXXXII. Par lequel contract il donne à ladite Loyse & aux siens six vingts liures de rente que Iean Merichon luy auoit données & à feu Perrete Baston sa premiere femme en assiete. Item les hostels du Treuil-Baston & de Margat, auec ses acquests és pays de Xaintonge & Poictou, & Gouuernement de la Rochelle, à luy appartenants tant de son chef que par donation de ladite Perrete Baston. Aura pour doüaire le tiers des immeubles d'iceluy Loys Bonenfant presents & à venir tant en Normandie qu'ailleurs. Les acquests de leur communauté seront au suruiuant desdits conioincts.

1441. Accord faict entre Pierre Frotier Seigneur de Preuilly, & Dame LOYSE

DE PREVILLY Dame de la ROCHEPOZAY, le XXVI. Iuing MCCCC-XLI. en la presence de Mademoiselle de Preuilly femme dudit Frotier, & de Messieurs les Abbez de Saint Iouyn & de Foncombaut.

Contract, ou transaction entre Messire LOYS BONENFANT Cheualier 1445.
Seigneur de Queteuille en Normandie, & LOYSE DE PREVILLY sa femme authorisée dudit Cheualier d'vne part, PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges de Rexe, IACQVES CHASTEIGNER son frere, pour eux & pour FRANÇOIS CHASTEIGNER leur frere absent, les dits freres enfants de ladite Dame LOYSE & de feu GEOFFROY CHASTEIGNER en son viuant Cheualier & premier mary de ladite Dame, d'autre part. Ledit Bonenfant considerant qu'il ne peult bonnement trauailler pour la debilité de sa personne au gouuernement de la Terre & reuenu de la ROCHEPOZAY, & autres heritages de ladite Dame, ne poursuiure les plais & procés ainsi qu'il a faict le temps passé, a voulu & accordé que ladite Dame Loyse leue d'ores en auant les deux parts de la Seigneurie de la Rochepozay auec les deux parts des acquests qui furent de feuë Madame SARRAZINE DE PRIE mere de ladite Dame Loyse, & les deux parts des arrerages desdits acquests, pour entretenir son estat & aliment, & en disposer à sa volonté. auec le tout de la Terre, Seigneurie & reuenu d'ANDONVILLE à ladite Dame appartenant, assise au pays de Beausse, & le droit de doüaire sur les heritages dudict feu Messire GEOFFROY CHASTEIGNER. Aussi consent que les arrerages de xx. liures de rente deuës par Monsieur de la Borde & Monsieur de Monbazon, ou l'vn d'eux, à cause de leurs femmes, heritieres de feu Monsieur d'Herisson, se montants de quatre à cinq cens liures, soient & demeurent aux dits PIERRE, IACQVES, & FRANÇOIS CHASTEIGNERS. Ne pourra ladite Dame ne ses enfants demander aucune chose de la somme de douze cens royaux d'or, de certaine composition faicte par ledit Cheualier auec Monsieur de Preuilly sur certaine restitution de fruicts. Sous le seel de Poictiers pour le Roy, & de l'Archeprestre de Chastelheraud, le III. Apuril MCCCCXLV.

Procuration de Damoiselle Françoise Bonenfant fille de Messire LOYS 1448.
BONENFANT authorizée de Iean Chaudrier Escuyer Seigneur de Cirieres, pour passer asseurance à Dame LOYSE DE PREVILLY Dame de la ROCHEPOZAY n'agueres femme dudit Loys, de l'acquiter & garentir de toutes debtes mobiliaires dudit feu Loys. Passé sous la Court de la Possoniere le XXVII. Aoust MCCCCXLVIII.

Homage du fief de Bois-Garnault rendu par Iean Yzoré Cheualier 1450.
Seigneur de Pleimartin, à LOYSE DE PREVILLY Dame de la Rochepozay. Le XX. Ianuier MCCCCL.

Testament de LOYSE DE PREVILLY du VII. iour de Iuillet 1466.
MCCCCLXVI. par lequel elle fonde trois Messes par sepmaine, & veut estre enterrée en l'Abbaye de la Mercy-Dieu en la Chappelle de Preuilly. Presens à ce noble & puissant Seigneur Messire PIERRE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges, IACQVES & FRANÇOIS CHASTEIGNERS Escuyers freres, tesmoins à ce appellez.

Lettres du XXIII. May MCCCCLXVII. par lesquelles FRANÇOIS 1467.
CHASTEIGNER Seigneur de BOVRDIGALE transige auec Guillaume d'Oyson Escuyer Seigneur de la Gasteliniere à cause de Françoise de Marconnay sa femme, fille de Giles de Marconnay Seigneur de la Ga-

steliniere : sur ce que ledit FRANÇOIS CHASTEIGNER auoit la moitié par indiuis de l'heritage & appartenance du Riuau, qui auoit esté à feu Iean de Liniers en la Seigneurie de la Gasteliniere.

1471. Information du penultiesme Decembre MCCCCLXXI. contre Pregent Frotier Seigneur de Preuilly, lequel le XIX. Nouembre precedent auoit pris & volé tous les biens & argent de Dame LOYSE DE PREVILLY, qui fait faire l'information, s'estant saisi auec cinquante hommes de la Tour de la ROCHEPOZAY. Le Roy Loys XI. enuoya Tristan l'Hermite son Grand Preuost pour faire rendre la Rochepozay, & tout ce qui y auoit esté pris, & donna Lettres pour cét effet à Tours le XV. May MCCCCLXXII. de son regne l'an onziesme, *rapportées cy-apres*. Ladite Information porte, qu'elle estoit aagée de XC. ans, & ne se pouuoit leuer du lict, lors que ledit Frotier prit la Tour de la Rochepozay. Qu'elle estoit la plus riche & plus puissante Dame de ce pays là, & que lors il y auoit XLV. ans ou enuiron que GEOFFROY CHASTEIGNER Cheualier son mary estoit mort, par le decés duquel ladite Loyse auoit eu de grands & notables meubles. Lors que Pregent Frotier prit la Rochepozay, il alla voir ladite Loyse, & luy dit qu'il alloit en Poictou, & n'auoit voulu passer outre sans la voir, puis se fait de la Rochepozay, disant que c'estoit par commission du Roy. Et Loyse luy demandant à la voir, il dit qu'il l'auoit laissée à Preuilly, & fit semblant d'y vouloir establir commissaires pour le Roy: ce qu'il ne fit. LOYSE DE PREVILLY disoit que ses enfants & leurs predecesseurs auoient tousiours bien & loyaument seruy le Roy, sans auoir pris ne tenu autre party que le sien. Et que Pregent Frotier luy auoit emporté la valeur de vingt mille escus.

Iacques Iuuenel Aduocat en Parlement estoit Aduocat de Loyse de Preuilly.

1472. Loys par la grace de Dieu Roy de France. A nostre amé & feal Conseiller & Chambellan Tristan Lermite Cheualier, Preuost de nostre Hostel & des Mareschaulx de France, salut & dilection. Comme dés le XII. iour de Decembre MCCCCLXXI. plainte eust esté faicte en nostre grand Conseil de par LOVYSE DE PRVYLLY Dame de la Roche de Pousay veufue de feu GEFFROY CHASTEIGNER en son viuant Cheualier Seigneur de Saint George, PIERRE CHASTEIGNER Cheualier aussi Seigneur dudit lieu de Saint George, & IACQVES CHASTEIGNER Seigneur du Brueil freres, enfans dudict deffunct & d'elle : à l'encontre de nostre amé & feal Pregẽt Frotier Escuyer Seigneur de Pruylly. Sur ce que lesdits complaignants disoient, que ledit Seigneur de Pruylly on mois de Nouembre derrier passé s'estoit transporté en la place de ladite Roche de Pousay, laquelle il auoit prinse & mise en nostre main, & là auoit rompu les coffres estans en icelle, & emporté les biens meubles estans lors en ladite place : comme or, argent, vaissellès d'argent, & de cuisine, bagues, ioyaux, robbes, linges, Lettres, & autres chouses appartenants à iceulx complaignants: & lesdits biens auoit emporté où bon luy auoit semblé. Lesquelx biens ils estimoient valloir la somme de vingt mille escus ou enuiron. Requerants main leuée & deliurance estre faicte à ladite Dame de sadite Terre & Seigneurie de la Roche, & ses appartenances. Aussi les fruicts prins & leuez d'icelle luy estre rendus & restituez. Et pareillement les biens meubles prins & emportez d'icelle place, auec reparation des exceps, iniures, & violences à eulx faictes. Ledit Seigneur de Pruylly disant au contraire, qu'il auoit prins & mis en nostre main ladite place par nostre commandement, & par Lettres & commission de nous. Et que au regard

regard des biens qui estoient en icelle, il n'y auoit aucunemẽt touché. Mais que apres ce qu'il eut prinse ladite place & mise en nostre main, il auoit dit & declaré audit Seigneur de S George & son frere, que s'ils auoient aucuns biens en icelle place, ils les emportassent, & qu'il n'auoit aucune charge de par nous de les prendre. Aussi ne empeschoit point, qu'ils ne leur fussent rendus, & restituez. Et que ce qu'il auoit trouué en ladite place y estoit encore. Pour lesquelles causes ne luy en deuoit ne pouuoit aucune chouse estre demandée. Et en ce luy faisoient grand iniure & foule de son honneur, dont il requeroit reparation. Surquoy apres plusieurs altercations & debats eus sur ce entre lesdites parties, eust esté, & de leur consentement, ordonné & appointé par lesdits gens de nostre grand Conseil, que Maistre Iehan d'Argouges nostre Aduocat en Touraine & Bertrand Briçonnet nostre Notaire & Secretaire iroient audit lieu de la Roche de Pousay. Auquel lieu ils se informeroient de la maniere de la prinse, ensemble quelx biens il y auoit au temps qu'elle fut saisie & mise en nostre main, & s'ils estoient encores en ladite place ou non. Et que des biens qu'ils trouueroient en ladite place, ils feroient faire bon & loyal inuentaire, & les feroient rendre & bailler à ladite Dame de la Roche, & à ceux à qui ils appartiendroient. Et pour ce que ledit Seigneur de Saint George vouloit dire, qu'il y auoit plus de biens : si on trouuoit qu'il y en eust plus largement, lesdits Commissaires se informeroient de la verité de ladite matiere, & quelx biens c'estoient, & combien il y en auoit, & qui les auoit transportez, ne en quel lieu ils auoient esté mis, & à qui ils auoient esté baillez. Pour icelle information rapportée & veuë par lesdits gens de nostre grand Conseil, estre sur ce donnée telle prouision ausdits complaignants qu'il appartiendroit par raison. Lesquelles informations rapportées en nostre dit grand Conseil, & ouyes lesdites parties ou leurs procureurs en tout ce qu'elles voudroient dire, defendre, replicquer, & dupliquer d'vne part & d'autre. Et apres qu'elles eurent ausdits fins produit & mis pardeuers la Cour, & mesmement ledit de Pruylly, les mandement ou cõmission, par vertu desquelx il disoit auoir procedé à la prinse de ladite place. Et aussi faire l'inuentaire, que par certaine Requeste par luy presentée en nostre grand Conseil il declare auoir fait, les biens dont debat estoit entr'eulx, & d'vne part & d'autre, tout ce que bon leur auoit semblé, eust esté assigné iour ausdites parties pour leur donner tel appoinctement que de raison. Et en apres lesdits procés, auecques lesdites informations & autres procedeures sur ce faictes veuës, visitées & rapportées au Conseil, & depuis en nostre presence. Ayons ordonné & appoincté que ladite Dame de la Roche sera mise à deliurãce, & en sa liberté & franchise, se mise n'est. & iouyra icelle Dame des fruits, reuenus, & émolumens d'icelle terre de la Roche. Et au surplus sera faicte information, quelx biens meubles ont esté prins audit lieu par ledit Seigneur de Pruylly & ses gens, appartenãts tant à ladite Dame que à sesdits enfans, & quelles reuenuës & esmolumens icelluy de Pruylly & sesdits gẽs ont receus de ladite terre. Et lesquelx biens meubles, fruicts, & esmolumẽs, qui auront esté prins, seront rendus & restituez par ledit de Pruylly, & autres qui les ont prins, à ladite Dame & sesdits enfans, & autres esquelx ils appartiendront: & dont icelle dite Dame & sesdits enfans seront tenus bailler & bailleront quittance audit de Pruylly & autres, desdits biens ainsi à eulx rendus & restituez. Et ce faict à ladite Dame Louyse & sesdits enfans sera baillée & deliurée la-

dite place de la Roche, en faisant par lesdits Seigneurs de Sainct George & du Brueil enfans de ladite Dame, & les enfans de ses enfans, serement de nous estre bons & loyaux subiects, & de ne mettre dedans icelle place autres quelxconques sans l'expres congié & licence de nous. Pour ce est-il que nous vous mandons, & commettons par ces presentes, que vous vous transportez incontinent & sans delay audit lieu de la Roche de Pousay, & illec nostre dit appoinctement mettez à plaine & entiere execution de poinct en poinct selon sa forme & teneur. En contraignant, ou faisant contraindre à ce faire & souffrir tout ceux qu'il appartiendra, & seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables. Nonobstant oppositions, ou appellations quelxconques, pour lesquelles ne voulons en ce aucunement estre differé ne retardé. De ce faire vous donnons pouuoir & mandement especial. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers, & subiects, que à vous en ce faisant obeissent & entendent diligemment, & vous prestent & donnent conseil, confort, aide, & prisons se mestier est, ne par vous requis en sont. Donné à Tours le xv. iour de May, l'an de grace M CCCC LXXII. & de nostre regne le vnziesme.

Extraict des Escritures du procés ou Intendits de LOYSE DE PREVILLY, *contre Pierre Frotier & Marguerite de Previlly sa femme.*

Pregent Frotier fit donner à entendre au Roy Loys XI. que les enfans de PIERRE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Sainct Georges estoient allez au seruice de Monsieur Charles Duc de Guyenne frere dudit Roy Loys XI. & mesmement vn nommé GVYON CHASTEIGNER fils aisné dudit Pierre. Par ce moyen il obtint vn mandement, par lequel le Roy luy donnoit la garde de la ville & chasteau de la ROCHEPOZAY, pour icelle bien seurement garder, & son mandement ne contenoit autre chose. Combien que LOYSE DE PREVILLY & ses enfants l'eussent bien gardée, & auoient bien dequoy la garder aussi bien ou mieux que ledit Frotier. Sous ceste couleur Frotier vola l'argent & les ioyaux de ladite Loyse, brisant les coffres. Il y eut decret de la Cour de Parlement pour prendre au corps ledit Frotier, & le conduire à la Conciergerie de Paris, & faire saisir tous ses biens, & pareil iugement fut donné contre cinq ou six des plus notables complices de ce vol. Frotier fit euoquer le procés au grand Conseil du Roy, par le moyen de Charles d'Anjou Comte de Guise, au seruice duquel estoit ledit Frotier, (qui auoit espousé la niepce de l'Euesque de Poictiers.) Au grand Conseil il fut ordonné que la ROCHEPOZAY seroit remise entre les mains de LOYSE DE PREVILLY & de ses enfans, & que pour les biens qu'elle auoit perdus elle en seroit creuë par son serment. Tristan l'Hermite grand Preuost de l'Hostel du Roy fut commis pour aller sans delay à la ROCHEPOZAY, pour faire executer cét Arrest. Mais par ce qu'il estoit compere dudit Frotier, il en differoit l'execution, pour obliger LOVYSE DE PREVILLY à vn accord. Lors que GEOFROY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges de Rexe espousa LOYSE DE PREVILLY, il y auoit plus d'vn an que ESCHIVART DE PREVILLY son pere estoit mort. GILES DE PREVILLY son frere la maria, & mourut deux ou trois ans apres.

Declaration de partie des choses qui furent prises au chasteau de la Rochepozay, lors que Pregent Frotier Seigneur de Preuilly prit ledit chasteau l'an MCCCCLXXI. *lesquelles Monseigneur de Saint Georges demandoit.*

Les anneaux du Seigneur & Dame de Saint Georges, trois en nombre, esquels il y auoit deux diamants & vn ruby, vn signet d'or poisant six escus, & deux verges d'or.

Dixhuict cens escus en or, en Royaux escus vieux & neufs, & quarante liures en monnoye, qui estoient dans le coffret où estoient lesdits anneaux.

Vaisselle d'argent, VII. tasses chacune de deux marcs.

Vn Bassin pesant sept marcs, ou plus, auec vne Aiuiere pesant trois marcs & demy, auquel bassin & aiuiere sont les Armes dudit Seigneur & Dame de Sainct George.

Deux Salieres pesant vn marc chacune.

Six Cuillieres d'argent bonnes & fortes.

Les Lettres des acquets faits, auec plusieurs autres papiers.

Vnes Brigandines, vne Salade, & vne Arbalayste de dix huict carreaux, auec vn Thouret, auec l'Espée d'armes que ledit Seigneur de S. Georges bailloit à IEAN CHASTEIGNER quand il alloit à l'armée pour le Roy.

PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay, & IEANNE DE VAREZE sa femme articulent ce que dessus, entr'autres choses, en leurs demandes.

Extraicts du Cartulaire de l'Abbaye de la Trinité de Vendosme.

NOTVM *sit, &c. me matrem* GOSFRIDI DE PRVLLIACO AMELINAM *dudum habuisse terram apud Balneolos, ac illam tenuisse quasi patrimonium liberam. Sed quia contigua cetero meo non erat casamento, & ab illa longè manebam, ideò ad* ODONEM *Comitem accessi, qui me valentior erat eam tueri: deprecans vt ipsam à suis omnibus receptis ob amorem meum ac si propriam suo tutamine defensaret, dans illi loco mercedis* LX. *arietes. Qui gratanter meæ petitioni annuens, arietes* LX. *suscepit, & Rotberto Vicecomiti de Lauarzino præcepit, eam ac si propriam diligenter custodire ac defendere.*

NOTVM *fiat posteris nostris, quòd terram, quæ vocatur Balneolus, antequam nostra fieret, misit* AMELINA *mater* GOSFRIDI DE PRVLLIACO *in commendasiam* ODONI *Comiti, talem videlicet vt vnusquisque, qui in ea terra bordam vel domum haberet, mensurâ Blesensi minam auenæ redderet illi ob tutamentum: & quicumque vno boue vel plurimis terram illam ruricolarent, sextarium eiusdem annonæ persoluerent. Post mortem* AVELINÆ *consuetudini contra ius & contra fas impresserunt augmentationem grauem, qui commendasiam illam loco feui à Comite tenebant, &c.* TETBALDVS *Odonis filius suggerente vxore sua* ADELEIDE *nobilissima præcepit eis in plena Curia, ne vltra statutam consuetudinem requirere præsumerent. Actum apud Blesis castrum in Aula Comitali anno* MLXXXIII. *Indictione* VI. *Id. Iulij. Signum Tetbaldi Comitis, S. Adeleidis Comitissæ, S. Stephani Comitis, S. Burcardi Comitis Vindocinensis, S. Gilduini Vicecomitis Blesensis, S. Tetbaldi de Rupibus.*

Ego GOSFRIDVS DE PRVLLIACO *curtem de Balneolis iure mihi antecessorio pertingentem, & Ecclesiam cum adiacentibus terris, cum quatuor*

hospitiis, scilicet de terra Hugonis, & duobus aliis mansilibus, quorum vnus dicitur Chadegloidus, alter verò Puteolus, Sanctæ Trinitati trado, & de meo dominio in eius transfundo potestatem.

Extraict de la Chronique de Saint Martin de Tours.

Anno Henrici Imperatoris VII. & Philippi Regis VI. fuit proditio apud Andegauum, vbi GAVFRIDVS DE PRVLIACO *& alij Barones occisi sunt. Hic* GAVFRIDVS DE PRVLIACO *torneamenta inuenit.*

Extraicts du Liure des Gestes des Comtes d'Anjou.

Tunc (scilicet tempore Fulconis Richin Comitis Andeg.) GOFFRIDVS DE PRVLIACO *occisus est, pater illius* GOFFRIDI, *qui Comes Vindocini fuit.*

Is idem (nempe Fulco Comes filius Richin) PRVLIACVM *obsedit, sed non cepit. Tamen* ESCHIVARDVM *eiusdem castri dominum subiugauit, & pacificum sibi effecit.*

FVLCO *autem Consul morabatur in Parchio, & cum eo Comes Vindocinensis, & Vicecomes de Sancta Susanna, &* PETRVS DE PRVLLEIO, *Guillelmus Mirebellensis, Berlaius de Musteriolo, Goffredus de Doé, Peloquinus de Insula-Buchardi, Rainaldus de Huchcio, & Archerij multi, &c.*

Extraict du Traicté de la Treue faicte entre Philippe Roy de France, & Iean Roy d'Angleterre, le XXVI. iour d'Octobre MCCVI.

Hac treuga assecurabitur ex parte Regis Franciæ per eos, quorum nomina subscripta sunt: scilicet per Comitem Britanniæ, Hugonem Brunum, Comitem Augi, G. de Lizegnem, Vicecomitem Lemouicensem, Vicecomitem Castri-Heraudi, Vv. de Maloleone, Th. de Blazon, G. de Toch. Sulpic. de Ambazia, G. Sonnebauth, Vicecomitem Bruciæ, ESCHIVARDVM DE PRVLIACO.

Extraicts de l'Inuentaire des Chartes du Thresor du Roy.

Promesse de GEOFROY DE PREVILLY faicte au Roy, que le Vicomte de Broce luy sera fidelle, & luy mettra en main sa forteresse d'Argenton. L'an MCCIX.

Promesse de GEOFROY DE PREVILLY de payer au Roy CC. marcs d'argent au cas que Guillaume de Faye luy fasse la guerre. L'an MCCXVIII.

Extraict d'vn Registre du Thresor des Chartes du Roy.

Literæ GAVFRIDI *domini* PRVLLIACI, *quibus Domum Boscheti, quam ei Rex* LVDOVICVS *custodiendam tradiderat, promisit reddere quoties ipsi Regi placuerit. Apud Andegauim anno* MCCXXXIII. *mense Iunio.*

Extraict d'vn Cahier de parchemin contenant les plaintes receuës aux Dioceses de Tours, de Poictiers, & de Saintes, par les Deputez & Commissaires du Roy Saint Louys.

ESCHIVARDVS *dominus* PRVLIACI *dicit quòd ipse habet prouentus & emolumentum à Domino Rege vnius torni in moneta Turonensi, scilicet de singulis xii. denariis quartum obolum quando ferit, vel fit in villa Turonensi.*

Et quia diu cessauit fieri apud Turonum, & facit eam aliàs fieri Dominus Rex pro voluntate sua, indè redditum suum dictus ESCHIVARDVS *amittit, & amisit per multos annos. Quem redditum* GAVFRIDVS ESCHIVARDI *pater istius habuit tempore bonæ memoriæ* LVDOVICI *genitoris Domini Regis qui nunc est. Vnde supplicat Regiæ Maiestati idem* ESCHIVARDVS, *quòd eidem super his emendam faciat, prout de iure viderit expedire.*

Extraict des Tiltres de Pierre de la Brosse, qui sont au Thresor des Chartes du Roy.

Literæ GAVFRIDI DE PRVLLEIO, *quibus fecit homagium & fidelitatem Petro de Brocia domino Langesij & Castellionis super Indriam, de omnibus quæ tenet in Castellania Castellionis. Anno* MCCLXXIV. *mense Septembri.*

Seellé d'vn seau, où il y a trois Aigles.

Extraict d'vn Registre du Thresor des Chartes du Roy, des années 1302. 1303. 1304. & 1305.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France, à nostre amé & feal ESCHIVART DE PRVLLIE, salut & amour. Comme nous vuillans ô l'aide de Dieu à tout nostre pouair contrestier à nos ennemis de Flandres, & à leurs desloiaus emprinses refraindre, vous ayons prié & requis seur l'amour & la feauté que vous auez à nous & à nostre Royaume, & auec ce de toute nostre auctorité vous ayons mandé, que tātost vous appareillissiez pour aller sans nul delay vers les parties de Flandres le plus hastiuement, & le plus brief chemin que vous pourriez, & appareillié conuenablement selonc vostre pouair de gent de cheual & de pié: & vous de vous appareillier & partir ne soyez pas si diligenz comme la besoigne requiert, si comme nous auons entendu. Encore vous prions nous & requerons si acertes comme plus poons, seur l'amour & la feauté que vous auez à nous, & à nostre Royaume. Et auec ce vous commandons si estroitement comme plus poons, que vous appareillié si souffisamment comme plus pourrez, vous traez si hastiuement esdites parties de Flandres, que vous sans nulle defaute soiez à Arraz au iour de nostre semonse. Et sachiez que le besoins y est tiex, que nous ne deurions tenir pour feel ne pour ami qui en ceste necessité nous faudra. A Paris le v. iour d'Aoust l'an MCCCIII. *Clausa est.*

Extraict d'vn Registre de la Chancellerie de France.

MARGVERITE TVRPINE Dame de PRVILLY femme feu ESCHIVART Cheualier Seigneur de PRVILLY, ayant la garde de ses enfans. En Auril l'an MCCCXXXIII.

Extraicts de diuers Registres des Arrests de la Cour de Parlement.

Anno MCCCXXX. DOMINA DE PRVLLIACO *ballum habens liberorum suorum, contra Abbatem & Conuentum de Misericordia Dei, super refectione pontis de Rupeposay, ad quam tenebantur dicti Religiosi.*

Anno MCCCXLI. ESCHIVARDVS DE PRVLLIACO *antehac armiger, nunc miles, filius & heres vniuersalis defuncti* ESCHIVARDI DE PRVLLIACO *militis quondam, habens ballum liberorum ipsius defuncti, &* MARGARETÆ *eius vxoris quondam.*

Anno MCCCXLIX. *Secundum tenorem Arresti lati in nostro præsenti Parlamento Paris. pro* BERNARDO, ROBERTI *Domicello nepote*

carissimi nostri CARDINALIS ROBERTI *&* IOANNA DE PRVILLIACO *eius vxore, contra* YSABELLIM DE MONTEGIRONO *relictam defuncti* ESCHIVARDI DE PRVILLIACO *militis tam suo nomine, quàm vt ballum habentem* ESCHIVARDI DE PRVILLIACO *ipsius filij: Dicti coniuges adiornari fecerunt dictam Ysabellim nomine quo suprà, & Dominum de Ambozia, Hugonem & Cæsarem de Ambosia fratres suos, Dominum de Bauçayo, dilectum & fidelem nostrum Clericum & Consiliarium Guillelmum Torpini Decanum de Sancto Aniano Aurelianensi, Magistrum Requestarum Hospitij nostri, Dominum de Montegirono, & Patricium de Montegirono fratrem suum, Ioannem de Insula dominum de Sancto Marco, Guillelmum de Corsillonto, & Guerinum de Corsereux, tanquam amicos propinquos dicti minoris, tam ex parte patris quàm matris ipsius, visuros dicto minori de tutoribus ad causas & lites per Curiam nostram prouideri.*

Anno MCCCLVI. *Inter* BERNARDVM ROBERTI *Scutiferum, &* IOANNAM DE PRVLLIACO *eius vxorem ad causam dictæ Ioannæ, ex vna parte, &* YSABELLIM DE MONTEGIRONO *dominam de* PRVLLIACO *vt ballum habentem* ESCHIVARDI DE PRVLLIACO *filij sui ex altera. Ratione tertiæ partis totius Terræ de* PRVLLIACO, *castri & Castellaniæ* ROCHÆ DE POSOIACO *& pertinent. omniúmque bonorum immobilium, quæ* ESCHIVARDVS DE PRVLLIACO *pater prædictæ Ioannæ tempore suæ mortis possederat, ac ratione tertiæ partis omnium hereditagiorum* MARGARETÆ TVRPINE *matris prædictæ Ioannæ.*

LITE *mota in Curia nostra inter* BERNARDVM ROBERTI *militem &* IOANNAM DE PRVILLIACO *eius vxorem ex vna parte, &* YSABELLIM DE MONTE-GERONNO *tam suo nomine, quàm vt ballum, tutelam, seu gardiam habentem* ESCHIVARDI *filij sui, & filij defuncti* ESCHIVARDI *domini quondam de* PRVILLIACO, *ac Ancherium de Caioco curatorem per ipsam Curiam datum ipsi* ESCHIVARDO *minori lite præsenti pendente, ex altera. Super eo quòd dicti coniuges inter cetera dicebant, quòd auus istius Eschiuardi qui nunc est, & pater dictæ* IOANNÆ, *&* MARGARETA TVRPINA *dicti aui vxor, plures liberos in legitimo matrimonio ipsorum procreatos habuerant, videlicet* ESCHIVARDVM *primogenitum patrémque istius Eschiuardi qui nunc est,* PETRVM, GRISETVM, MARGARETAM, IOANNAM, *&* YSABELLIM *postnatos. Necnon quòd dictus auus patérque dictorum liberorũ decesserat dominus de* PRVLLIACO, *de castro & Castellania de* RVPE DE POSEIO, *& pertinentiis eorundem, & pluribus aliis terris & possessionibus saisitus & vestitus, &c. Quódque post mortem prædicti aui, prædicta Turpina ballum & administrationem dicti Eschiuardi filij sui primogeniti habuerat, &c. Necnon quòd ipsó primogenito in ætate legitima constituto, tota dicta terra de Prulliaco, de Rupe de Poseio, & plures aliæ ad eum deuenerant. Dicebant insuper quòd ipsi Petrus, Grisetus, & Ysabellis, sine liberis decesserant viuente matre sua: & Margareta maritata iuri suo ad vtilitatem dictorum coniugum renunciauerat. Dicebant etiam quòd dicta Turpina per testamentum suum Ioannæ filiæ suæ tertiam partem suæ hereditatis, omnes suos conquestus, & herbergamentum de Cingé legauerat, &c. Defensatrix dicebat, quòd dictæ Terræ & Baroniæ remanserant semper integræ primogenito masculo, absque diuisione seu partagio postnatis faciendo. Dicebat etiam quòd ex matrimonio dictorum* ESCHIVARDI *&* MARGARETÆ TVRPINE *plures liberi, scilicet tres filij & tres filiæ, fuerant procreati. Quódque dicto Eschiuardo* ESCHIVARDVS *primogenitus successerat, qui* YSABELLIM

sororem suam fecerat Monialem, dans ei certos redditus. MARGARETAM *etiam maritauerat militi magni status, dando sibi per donum seu apanagium centum libratas terræ solummodò, quibus fuerat contenta. Appennauerat etiam dictam* IOANNAM *de tota successione patris & matris, de quinquaginta libratis terræ, & quadringentis libris in denariis. Quodque* MARGARETA LA TVRPINE *& Guillelmus Turpin miles dictæ Margaretæ frater maritauerant dictam Ioannam dicto* BERNARDO, *& plura sibi dederant iocalia, & alia multa, &c. In tractatu matrimonij dictæ la Turpine certa terra fuerat sibi data, locúsque de Cingé emptus sua pecuniâ, & pro ipsa. Fuerat etiam concordatum viuente patre istius* ESCHIVARDI *minoris, quòd Cingé & Azay remanerent & essent hereditagia dictæ Margaretæ, eáque loca tenuerat vsque ad obitum suum, &c.* CVRIA *per suum Iudicium declarauit & declarat, tertiam partem terræ de Prulliaco, castri & Castellaniæ de Rupe de Poscio, & pertinentiarum earundem, & omnium aliorum bonorum immobilium, de quibus Eschiuardus auus istius Eschiuardi mortuus fuerat saisitus & vestitus, dictis coniugibus ad causam dictæ* IOANNÆ *pertinere. Penultima die Februarij anno* MCCCLX.

Extraict d'vn Registre des Plaidoyeries de la Cour de Parlement.

L'an MCCCLXXXIIII. Messire EMAR ROBERT Cheualier heritier & nepueu de feu Messire EMAR ROBERT n'agueres & dernierement Archeuesque de Sens, a baillé pour cautions Messire ESCHEVART Seigneur DE PRVILLY & de la ROCHE DE POVZAY, & d'Andonuille en Beausse, & Messire Guillaume Seigneur des Tours & des Champagnes, Cheualiers.

Extraict d'vn Registre de la Chancellerie de France.

Lettres du Roy CHARLES VI. par lesquelles à la supplication de plusieurs des amis de MARIE, MARGVERITE, YSABEAV, & IEANNE DE PRVILLY, Damoiselles mendres d'aage, filles de feu GILLES DE PRVILLY iadis Cheualier, & de feuë MARGVERITE DE NEILLAC iadis sa femme fille de feu Guillaume de Neillac Cheualier iadis Conseiller & Chambellan du Roy, disants qu'ils ont n'aguere obtenu Lettres de sa Maiesté, contenants, Que ledit feu Gilles en son viuant Seigneur des chasteaux, Chastellenies & Terres de PRVILLY, de la ROCHE DE POVZAY, & de AZAY LE FERRON, tenuës nuëment de sadite Maiesté à vne foy & hommage, soit allé de vie à trespassement à la prise, bataille, & besongne de Saint Cloud, tenant le party de ceux que sadite Maiesté reputoit lors ses aduersaires, delaissées & suruiuans lesdites quatre filles ieunes Damoiselles ses filles mendres d'ans, les plus propres à luy succeder. Par auant le decés duquel feu Gilles, ou assez tost apres, iceux chasteaux, Chastellenies, & Terres, auoient esté prins & mis en la main du Roy, & encore y sont detenus comme confisquez, & la garde d'iceux commise à son amé & feal Conseiller PHILEBERT DE NEILLAC Cheualier grand Maistre de Rhodes, qui est oncle desdites ieunes Damoiselles du costé & ligne maternelle. Et depuis, afin de pouruoir au bien desdites filles, à la supplication de ladite Marguerite de Neillac leur mere, ait esté donnée mainleuée desdites Terres le XXII. Aoust dernier passé. Par le moyen de laquelle forfaiture & confiscation, lesdites ieunes Damoiselles, QVI SONT ISSVES DE MOVLT NOBLE ET ANCIENNE LIGNEE, & mesmement de ceux de NEILLAC, qui tousiours ont bien & loyaument

seruy les Roys, pouuoient demourer desertes & abbaissées de la lignée dont elles sont issuës. Attendu le traité de la paix fait sur les discors & diuisions, qui estoient dans le Royaume au temps de la mort dudit feu Gilles, le Roy leur restituë, delaisse, & transporte lesdites Terres par l'aduis & deliberation de son aisné fils Loys Duc de Guienne, Daufin de Viennois, de ses cousins & nepueu les Ducs de Bourgongne & de Bar, les Comtes de Vertus & de Neuers, Loys Duc en Bauiere, le Duc de Lorraine, & plusieurs autres. A Paris le XVII. iour de Mars l'an MCCCCXII. Par le Roy, Messire Guerin de Lorriz, Messire Iean de Montenay, Messire Gerard de Grand Val, & autres presens. Ce que le Roy ratifie de nouueau le XXV. May MCCCCXIII. en son Conseil, auquel estoient Messeigneurs les Ducs de Berry & de Bourgongne, le grand Maistre d'Hostel, Messire Charles de Sauoisy, Messire Philippe de Poictiers, & autres.

Extraict d'vn Registre des Arrests de la Cour de Parlement.

CVM *pace per nos apud Altisiodorum inter quosdam de genere nostro dissidentes ordinata, nos per nostras Litteras de data XXII. diei Augusti anni Domini* MCCCCXII. *& ex causis in eis contentis manum nostram terris, castris, possessionibus, & aliis bonis quibuscumque ex decessu* EGIDII *domini de* PRVILLY *quondam militis relictis, occasione huius, quòd idem de Prvilly contra prohibitiones nostras cum altero dictorum dissidentium se armauerat, seruieràtque, ac in seruitio huiusmodi apud S. Clodoaldum propè Parisius dies suos finierat extremos, vt dicebatur, appositam, leuassemus, ac tolli & leuari, necnon omne aliud impedimentum eisdem bonis præmissorum occasione appositum abindè amoueri voluissemus ac mandassemus, ad eiusdem de Prvilly, &* MARGARETÆ DE MEILLYACO *suæ quondam vxoris liberorum, ac eorum bailli vtilitatem, prout per easdem litteras in nostris Parlamenti Curia & Compotorum Camera Paris. debitè verificatas & expeditas poterat apparere. Super integratione ac executione quarum deindè tantum processum extitisset per Locumtenentem Baillivi nostri Turoniæ, ac ressortorum & exemptionum Andegauiæ, Cenomaniæ & Pictauiæ, vocatis secum Procuratore & Receptore nostris in huiusmodi Bailliuiatu, quòd fide & homagio nobis de dictis terris & possessionibus per dilectum & fidelem Cambellanum nostrum* GALCHERVM ALBINI *militem, tanquam habentem iuxta rationem & patriæ consuetudinem vt dicebat, ad causam* IOANNÆ DE PRVILLY *eius vxoris, dicti defuncti Egidij quondam sororis, post obitum prædictæ defunctæ Margaretæ, baillum, gardiam, regiménque, & administrationem,* MARIÆ, MARGARETÆ, YSABELLIS *&* IOANNÆ DE PRVILLY, *filiarum & heredum in solidum dictorum defunctorum Egidij de Prvilly, & Margaretæ de Neilliaco quondam coniugum, factis; dictus Locumtenens prædictam manum nostram à dictis terris præmissorum occasione impeditis, leuans, ad dicti Galcheri nomine prædicto vtilitatem, dixisset quòd fructus terrarum earumdem ad vtilitatem nostram, ratione rachati nobis ex eis debiti à vigilia festi Natiuitatis Domini anni prædicti* MCCCCXII. *vsque ad aliud festum Natalis eiusdem Domini anno* MCCCCXIII. *leuarentur atque colligerentur. Aduersus verò huiusmodi Litterarum interinationem dilectus & fidelis noster frater* PHILIBERTVS DE NEILLIACO *magnus Prior Rodi, Ordinis S. Ioannis Hierusalem, se dicens dictarum filiarum proauunculum, & ipsarum baillum, ac suarum terrarum & bonorum regimen & administrationem habere prætendens, aut aliàs se opposuisset, aut eius procurator pro ipso; & ob hoc fuisset eidem certa dies in primis assisis dicti Baillivi seu Locumtenentis Turonis tunc proximo tenendis*

tenendis aßignata, in quibus idem Frater Philibertus seu procurator suus certum defectum aduersus dictum GALCHERVM ALBINI *friuolè, vt idem Albini dicebat, obtinuisset. Quo ad notitiam dicti Albini seu eius procuratoris deueniente, idem Albini nomine prædicto, seu dictus eius procurator, à concessione dicti defectus, & ab omni eo quod indè fuerat secutum, necnon à certis expletis & grauaminibus sibi vt asserebat in illa parte per dictum Bailliuum seu Locumtenentem factis & illatis, ad nos seu dictam nostram Curiam appellasset, & suam appellationem in dicta Curia debitè releuasset. Ac ibidem postmodum aliarum nostrarum virtute Literarum causam oppositionis prædictæ cum certa alia coram dicto Bailliuo super eadem materia pendente, & in qua dictus Albini aduersus certarum aliarum Literarum nomine amicorum carnalium dictarum filiarum obtentarum executionem opponens existebat, remitti fecisset: Postmodúmque idem Albini quasdam alias Literas dictæ nostræ Curiæ directas, & per quas nos dict. appellationem & defectum sine emenda adnullabamus, seu adnullari * refundendo tantum expensas eiusdem defectus si occurrerent per Galcherum Albini prædictum nomine antefato, necnon per partes præfatas super earum principali oppositionum prætactarum procedi mandabamus, à nobis impetrasset, & dictæ Curiæ præsentasset; ipsarum integrationem, necnon prædicti bailli, seu regiminis & administrationis deliberationem, aut saltem statum seu recredentiam ipsius bailli in casu dilationis huius litis sibi fieri inter alia petendo. Super huiusmodi autem petitione dictus Frater Philibertus summationem garandorum requisiisset, quæ sibi per dictam Curiam concessa fuisset, ad certam diem tunc proximò venturam, & nuper l ipsam, qua, aut alia inde continuata, idem Frater Philibertus dilectos nostros* ADEMARVM ROBERTI *militem, Dominúmque de Petrabufferia, ac* REGNERIVM POT *militem dominum de Prugna, &* IACOBVM POT *domicellum eius filium, cum prædicta* MARIA DE PRVILLY *filia seniori defunctorum præfatorum nuper coniugum, in garandos, seu in casu garandiæ summ isset. Dicti verò Ademarus, & Dominus de Petrabufferia respondissent, quòd sibi de mesprendendo cauerent. Præfatus autem Regnerius Pot, seu quidam eius procurator baillum prædictum ad ipsum Regnerium ad causam dicti filij sui & suæ vxoris pertinere prætendens, ne aliquid in eiusdem Regnerij, & dicti filij sui præiudicium fieret, nec dictus Albini baillum præfatum haberet, se opposuisset, & quibusdam Literis per ipsum à nobis impetratis, & per quas nos eidem procuratori, qui procuratorium à dicto Regnerio nomine suo tantum habebat vt dicebat, terminum seu dilationem competentem pro habendo procuratorium ab eodem Regnerio tanquam habente baillum seu gardiam & administrationem dicti Iacobi filij sui, & etiam à Domino Iacobo, & dicta Maria sua vxore, ad sustinendum, prosequendúmque, & defendendum causam huiusmodi sibi concedi, aut ipsum ad eandem prosecutionem virtute dicti procuratorij, quod iam habebat, vt præfertur, faciendum, admitti inter cetera mandabamus, se iuuisset. Dicto Albini se in contrarium opponente, ac præfato Fratre Philiberto replicando, mulierem, seu mulieres præsertim coniugatas baillum minorum habere non posse seu debere, nec eorum viros ad causam ipsarum, inter cetera dicente, & ad finem quod admitteretur vt opponens, non autem dictus Albini, ac ipsum benè se opposuisse diceretur, concludente. Auditísque per dictam Curiam nostram partibus supradictis, eadem Curia ipsas partes ad tradendum seu ponendum penes ipsam Litteras & munimenta, quibus se iuuare volebant, ac in arresto appunctasset.* VISIS *igitur per dictam Curiam Literis præfatorum, Galcheri Albini, Philiberti de Neilliaco, & Reignerij Pot eidem Curiæ traditis, consideratísque considerandis in hac parte, & quæ ipsam Curiam mouere poterant & debebant. Præfata Curia nostra per suum*

K

Arrestum, Literis nostris prædictis per dictum Albini super dicti defectus & appellationis adnullatione impetratis obtemperando, dictos defectus & appellationem adnullauit & adnullat absque emenda. Et in quantum tangit impetrationem per dictum Regnerium Pot, seu eius procuratorem factam, eadem Curia nostra ipsi Regnerio dicere & proponere quicquid voluerit super baillo prædicto, ad dies ordinarios Baillniæ Viromanden. nostri proximo futuri Parlamenti, postquàm tamen sufficienter fundatus fuerit, & dicto Galthero Albini suas defensiones in contrarium reseruauit & reseruat. Dicendo prætereà per idem Arrestum, quòd super facto prædicto per dictum Philibertum de Neilliaco proposito quòd mulier habere non potest baillum minorum, ipsa Curia partibus tunc auditis ordinabit quod fuerit rationis: habebítque statum bailli prædicti præfatus Galcherus Albini, ac eo vtetur & gaudebit, quousque dictis partibus auditis aliud super hoc per ipsam Curiam extiterit ordinatum. Pronunciatum 28. die Iuly anno Domini MCCCCXIIII.

Extraicts des Registres des Plaidoyeries de la Cour de Parlement.

Le XXII. iour de Feurier l'an CCCCXIII. Messire Gaucher Aubin Seigneur de Malicorne dit que Messire CHEVART DE PRVILLY Seigneur de Pruilly fu marié à Dame SARAZINE DE PRIE, dont plusieurs fils & filles, dont ledit Gaucher en a l'vne en mariage, & l'vn des fils nommé Messire GILLES seruy le Duc d'Orleans par ses diuisions, & y mourut laissant sa femme auec quatre filles, laquelle femme est decedée, & en a eu ledit Aubin le bail desdites filles, parceque ANTOINE son frere estoit encore soubs agé.

L'an MCCCCXXIIII. Dame SARAZINE DE PRIE veuue de feu Messire ESCHIVART iadis Seigneur de Pruilly, contre PIERRE FROTIER Escuyer d'Escurie du Roy & sa femme. Eschiuart laissa Messire GILLES, & Messire ANTOINE. Messire Gilles qui estoit l'aisné fut grand veageur, & mourut à la bataille du pont de Saint Cloud, laissant quatre filles. La mere ne gouuerna pas les filles, mais les faisoit gouuerner le grand Maistre de Rhodes Cheualier par le Seigneur de Chasteaubrun son frere. L'aisnée fu mariée au fils de Messire Renier Pot nommé IAQVES. Demeura PRVILLY à Frotier, SARAZINE iouyt de la ROCHEPOZAY, & fut dit que apres sa mort ANTOINE en seroit Seigneur.

---

8. *PIERRE CHASTEIGNER SEIGNEVR de* L'ALEV *fils puisné de* HELIE CHASTEIGNER *Seigneur de Sainct Georges de Rexe, & ses enfans.*

CHAPITRE IX.

Extraicts des Tiltres de la Seigneurie de Saint Georges.

1437. ACTE de l'an MCCCCXXXVII. par lequel apert que Dame Ieanne de Nucheze vefue de Iean Buffeteau Escuyer estoit tutrice de PIERRE CHASTEIGNER moindre d'ans fils & heritier de feu PIERRE CHASTEIGNER Cheualier, & de Dame IEANNE BVFFETEAV iadis sa femme.

1449. Acte passé à Parthenay le XXII. iour de Iuillet MCCCCXLIX. par

lequel PIERRE CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Saint Georges de Rexe & de la Rochefaton, fils de feu Messire GEOFFROY CHASTEIGNER Cheualer, transige auec PIERRE CHASTEIGNER Escuyer fils de feu PIERRE CHASTEIGNER Cheualier frere dudit Geoffroy, touchant la succession de Dame PHILIPPE DE LA ROCHEFATON leur ayeule. Pierre Seigneur de Sainct Georges donne à son cousin PIERRE CHASTEIGNER l'Hostel de la VERGNE SAMOYAU assis en la parroisse de Fenioux en la Chastellenie de Besseleu, auec vne rente qu'André Raynier Seigneur du Bourgneuf deuoit audit Seigneur de Saint Georges, à cause de son lieu & apartenances du Verger.

Extraict d'vn Registre des Arrests de la Cour de Parlement.

Anno MCCCCLXXV. PETRVS CHASTEIGNER *contra Arturum, Guillelmum, & Ludouicum Chabots, ratione domorum, terrarum, & dominiorum de l'Aleu & de Tolose.* 1475.

Extraict d'vn Registre des Plaidoieries du Parlement.

En Auril MCCCCLXXVI. Entre PIERRE CHASTEIGNER demandeur & complaignant, & Artur, Guillaume, & Loys Chabots, defendeurs. Il sera dit que la complainte sera fournie tant des hostels, terres & Seigneuries de l'Aleu & de Tholose, que des autres biens meubles & immeubles demourez des terres de feuë Dame IEANNE BVFFETELLE mere desdites parties, contentieux entre icelles. 1476.

PREVVES DV LIVRE TROISIE'ME DE L'HISTOIRE DES CHASTEIGNERS.

9. *PIERRE CHASTEIGNER SEIGNEVR de la* ROCHEPOZAY, *de Saint Georges de Rexe, de la* SALLE D'AISTRE', *de* LINDOIS, *& de* L'ESTANG, *& ses freres, enfans de* GEOFROY CHASTEIGNER.

CHAPITRE I.

Extraicts des Tiltres du Thresor de Saint Georges de Rexe, & de ceux de la Melleraye qui sont à Saint Michau le Cloux.

1436. OMAGE rendu au Roy par PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de Saint George de Rexe, de sa Terre & Seigneurie de la SALLE D'AISTRE'. Le XXV. Aoust MCCCCXXXVI. Par lequel il auoue entre autres choses l'Hostel & hebergement de la Salle d'Aistré auec toutes ses appartenances & dependances és parroisses d'Aistré, Angoulins, & Chastelailon. Le patronage de l'Aumosnerie d'Aistré, dont la collation luy appartient. La Iustice haulte, moyenne & basse, qu'il a à sa dite Seigneurie. Deux hommages pleins qui sont deubs à la Salle d'Aistré, & la moitié de deux fiefs appellez *les fiez de Combes*, tenus par indiuis auec le Seigneur de Parthenay, Seigneur de Chastelailon. En ce temps-là ladite terre de la Salle d'Aistré valoit quelques DC. liures de rente.

1439. Contract passé sous le seel de Parthenay pour Monsieur le Comte de Richemont Seigneur dudit Parthenay & Conestable de France, le XXX. Ianuier MCCCCXXXIX. par lequel HELIOT CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de la Vergne-Samoya vend à noble homme PIERRE CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de SAINT GEORGE DE REXE & de la Rochefaton son nepueu, dix liures dix sols de rente assise sur partie des censes que iceluy Heliot leue sur les censes appartenants à l'Hostel de la Salle d'Aistré, moyennant soixante Royaux d'or du cognet du Roy.

Accord fait sur quelques exploicts de iustice en certaines motes de marais & eaux estants en & sur la riuiere de Sayure. Pierre d'Amboise Seigneur d'Amboise, Vicomte de Thouars, Comte de Benon, Seigneur de Talmond, de l'Isle de Ré, de Gamaches, & de Bener, complaignant, demandeur contre feu GEOFFROY CHASTEIGNER, feu Pierre du

Puydufou à cause de Mathe Orrye sa femme, Iean de Granges l'aisné ayant droict de Robin de Chasteauneuf, tous Seigneurs parsonniers de SAINT GEORGES DE REXE, auoient accordé d'en passer par enqueste. Icelle faicte, ledit Seigneur d'Amboise deceda, delaissez ses heritiers Loys d'Amboise, Pernelle d'Amboise femme d'Hardouyn de Maillé Seigneur de Maillé & de Baussay, à laquelle escheut entre autres Seigneuries la Terre de Benet, & de reprendre ledit procez aux Requestes du Palais. En fin demeurerent d'accord d'en passer par lesdites Enquestes, ledict Hardouyn par procuration, au lieu dudit Geoffroy Chasteigner, PIERRE CHASTEIGNER son fils aisné & principal heritier, ô l'authorité de son curateur: & pour ledit Pierre du Puydufou, Messire Iean du Puydufou Cheualier tant en son nom que comme curateur de Gilete, Heliete, & Françoise du Puydufou ses niepces, filles dudit feu Pierre du Puydufou frere dudit Messire Iean. Le penultiesme Octobre MCCCCXXXIX. à Niorth sous le seel pour Monsieur le Duc d'Alençon, Comte du Perche, Vicomte de Beaumont, & Seigneur de Niorth.

Contract, par lequel PIERRE CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Saint Georges de Rexe, voulant aller au seruice du Roy à son arriereban par luy n'agueres faict, vend à perpetuité pour luy, ses hoirs & successeurs à noble homme Guillaume Chausson Escuyer Seigneur des Isles, pour le prix & somme de cent cinquante liures tournois, quinze liures de rente annuelle & perpetuelle sur tous & chacuns ses biens, auec pouuoir, congé & licence de noble homme Loys des Francs son curateur. Le XI. Ieuillet MCCCCXLI. sous le seel de Niorth pour Monseigneur le Duc d'Alençon, Comte du Perche, Vicomte de Beaumont, Seigneur dudit Niorth. 1441

Contract du IV. Septembre, MCCCCXLIV. par lequel il appert que PIERRE CHASTEIGNER susdit rend & paye ladite somme de cent cinquante liures tournois.

Contract de mariage de PIERRE CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de SAINT GEORGES DE REXE, fils de feu Messire GEOFFROY CHASTEIGNER Cheualier, & de Dame LOYSE DE PREVILLY, auec noble Damoiselle IEANNE DE VAREZE fille de feu Iean de Vareze Cheualier, & de Dame IEANNE CHASTEIGNER sa femme. Passé à Frontenay l'Abbatu le XX. Mars MCCCCXLIII. presens à ce nobles hommes Louys Bonenfant Cheualier, & Guillaume Chausson Escuyer. Par ce contract Dame IEANNE CHASTEIGNER donne à IEANNE DE VAREZE sa fille les choses suiuantes, qui valoient deux cens liures de rente, pour ce qu'elle deuoit auoir du costé maternel, sçauoir est, vn Hostel assis en la parroisse de Sainte Gemme auec ses apartenances, en tous les heritages qu'elle a en Lussonnois. Dissay auec ses apartenances estans tant en la Chastellenie de Mareuil, que de la Villetour. Plus consent qu'outre les droicts susdits elle aye du costé paternel ce qui luy apartient. 1443.

EVGENIVS *Episcopus seruus seruorum Dei, Venerabili fratri Episcopo Xanctonensi, salutem & Apostolicam benedictionem. Humilibus supplicum votis libenter annuimus, illaque fauoribus prosequimur opportunis. Exhibita siquidem nobis nuper pro parte dilecti filij nobilis viri* PETRI CHASTEIGNER *Domicelli, & dilectæ in Christo filiæ nobilis mulieris* IOANNÆ DE VAREZE *Domicellæ, Pictauensis, & tuæ Xanctonensis diœcesis, petitio continebat, quod* 1446.

olim venerabilis frater noster Petrus Episcopus Brixiensis tunc in partibus illis Sedis Apostolicæ cum potestate Legati de latere Nuncius, habens ad hoc vt asserebat ab eadem Sede specialem potestatem, illius vigore cum Petro & Iohanna prædictis, qui in tertio consanguinitatis gradu ad inuicem sunt coniuncti, impedimento consanguinitatis huiusmodi non obstante inter se matrimonium contrahere, & in illo postquam contractum foret remanere liberè & licitè valerent, prolem suscipiendam exinde legitimam nunciando, dispensauit. Postmodum verò sicut eadem petitio subiungebat, præfati PETRVS *&* IOHANNA *dispensationis huiusmodi vigore matrimonium ad inuicem per verba legitimè de præsenti contraxerunt, & illud per carnalem copulam consummarunt, ac prolem inde procrearunt. Quare pro parte Petri & Iohannæ prædictorum nobis fuit humiliter supplicatum, vt huiusmodi dispensationi, ne de viribus illius ab aliquibus hæsitetur, pro illius firmiori subsistentia robur Apostolicæ confirmationis adiicere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur qui salutem quærimus singulorum, huiusmodi supplicationibus inclinati, fraternitati tuæ, de qua in hiis & aliis specialem in Domino fiduciam obtinemus, per Apostolica scripta committimus & mandamus, quatinus si & postquam de dispensatione & aliis præmissis tibi legitimè constiterit, dictáque Iohanna propter hoc rapta non fuerit, tu Petrum & Iohannam prædictos in dicto sic contracto matrimonio liberè & licitè remanere posse, ac susceptam ac suscipiendam prolem huiusmodi legitimam fore auctoritate nostra decernas. Nonobstantibus constitutionibus Apostolicis, ceterísque contrariis quibuscunque. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo quadragesimo sexto, octauo Idus Aprilis, Pontificatus nostri anno sextodecimo. Vgolinus Gregorij.*

1447. GVIDO *miseratione diuina Episcopus Xanctonensis, Vniuersis & singulis præsentes Litteras inspecturis & audituris, salutem in Domino sempiternam. Litteras sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini* EVGENII *diuina prouidentia Papæ quarti cum cordula canapis more Romanæ Curiæ impendente bullatas, sanas equidem & integras, non viciatas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte suspectas, sed omni prorsus vitio suspicionis carentes, vt prima facie apparebat, nobis pro parte nobilis viri* PETRI CHASTEIGNER *Domicelli, & nobilis mulieris* IOHANNÆ DE VAREZE *Domicellæ, nostræ diocesis præsentatas, cum reuerentia debita recepimus, formam & tenorem qui sequitur continentes:* EVGENIVS EPISCOPVS SERVVS SERVORVM DEI, *&c. vt suprà. Post quarum quidem Litterarum Apostolicarum præsentationem, & earundem receptionem, fuimus pro parte dictorum Petri & Iohannæ debita cum instantia requisiti, quatenus ad executionem earundem Litterarum Apostolicarum, & continentiam in eisdem procedere curaremus, iuxta traditam seu directam per eas à dicta Sede Apostolica nobis formam. Nos igitur mandatum Apostolicum huiusmodi exequi volentes vt tenemur, informatione debita de & super continentia in eisdem Litteris Apostolicis per nos prius facta, reperimus contenta in eisdem Litteris Apostolicis fore vera. Idcirco auctoritate Apostolica nobis commissa, cum dictis* PETRO CHASTEIGNER *&* IOHANNA DE VAREZE *despensamus, vt in contracto per ipsos matrimonio, impedimento consanguinitatis in tertio gradu inter ipsos existente nonobstante, liberè & licitè remaneant, nec non susceptam & suscipiendam inter ipsos prolem legitimam fore, auctoritate Apostolica prædicta decernimus. In quorum omnium & singulorum præmissorum fidem & testimonium, præsentes Litteras fieri fecimus, sigillíque nostri appensione iussimus muniri. Datum Xanctonis die* XXIII. *mensis Maij anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo septimo. De mandato Domini. Arnoul.*

Quittance, par laquelle Loys des Prez Cheualier Seigneur de Iaunay confesse auoir receu de Dame LOYSE DE PREVILLY, PIERRE, IACQVES, & FRANÇOIS CHASTEIGNERS, freres, Escuyers, par les mains dudict Pierre, la somme de LX. liures qu'ils luy deuoient par accord, de LX. liures de rente dont autrefois ils luy estoient tenus & à GVILLEMETE DE SAINT GELAIS sa femme, à cause d'elle heritiere d'YSABEAV CHASTEIGNER mere de ladite Guillemete. Le VI. Nouembre MCCCCXLVI. 1446.

Contract du XXII. Ieuillet MCCCCXLIX. passé à Parthenay, par lequel PIERRE CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Saint George de Rexe & de la Rochefaton, fils de feu Messire GEOFFROY CHASTEIGNER Cheualier, transige auec PIERRE CHASTEIGNER Escuyer fils de feu PIERRE CHASTEIGNER Cheualier frere dudit Geoffroy, touchant la succession de Dame PHILIPPE DE LA ROCHEFATON leur ayeulle. Pierre Seigneur de Saint Georges donne à son cousin PIERRE CHASTEIGNER l'hostel de la VERGNE-SAMOYAV assis en la parroisse de Fenioux, en la Chastellenie de Besseleu, auec vne rente qu'André Raynier Seigneur du Bourgneuf deuoit audit Seigneur de Saint Georges à cause de son lieu & appartenances du Verger. 1449.

Contract passé à Poictiers le Vendredy XII. Mars MCCCCL. par lequel il appert que PIERRE CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de la Rochepozay & de la Rochefaton, plaidoit contre Emar de la Rochefoucault Seigneur de Monbason, & contre Ieanne de Martreuil sa femme, à cause de vingt liures de rente que feu Iean d'Argenton Seigneur d'Herisson auoit venduës à feu Dame PHILIPPE DE LA ROCHEFATON, pour lors vefue de feu Messire HELIE CHASTEIGNER Cheualier, sur tous & chacuns ses biens à l'election d'icelle Dame, payable en la ville de Parthenay és festes de Noël & de la Natiuité de S. Iean Baptiste. On voit en ce mesme contract que Ieanne d'Argenton fille & heritiere dudit Seigneur d'Herisson auoit esté mariée à Guillaume de Martreuil Escuyer, duquel mariage estoient yssus, Mathurin de Martreuil decedé sans hoirs, & Ieanne de Martreuil femme dudit Seigneur de Monbason. 1450.

Transaction entre nobles hommes Constantin Asse Escuyer Seigneur d'Augé, & Iean Asse Escuyer Seigneur du Plesseys son frere, demandeurs d'vne part, & noble homme PIERRE CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Saint Georges de Rexe defendeur d'autre. Les demandeurs disoient qu'entre noble homme Messire Constantin Asse Cheualier Seigneur dudit lieu d'Augé & du Plesseys leur pere d'vne part, & Dame LOYSE DE PREVILLY mere dudit defendeur, tant au nom d'elle, que comme ayant bail d'iceluy defendeur, & de IACQVES & FRANÇOIS CHASTEIGNER ses freres, enfants de feu Messire GEOFFROY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges de Rexe, & de la dite Loyse d'autre, auroit esté transigé en Mars MCCCCXXIX. sur dix liures de rente promises entre autres choses en mariage à Dame CATHERINE CHASTEIGNER leur mere, par Messire HELIE CHASTEIGNER Seigneur dudit Saint Georges, Dame PHILIPPE DE LA ROCHEFATON sa femme, pere & mere de ladite Catherine. Item sur les eschoites de IEAN & SIMON CHASTEIGNER Religieux de Saint Benoist, & de feu IANOT CHASTEIGNER frere desdits Simon & Iean: Et accordé que lesdits Constantin & sa femme prinssent lesdites dix

liures de rente & de leurs portions esdites successions, qui sont le sixte des trois parties, le tout mis en huict parties, des biens dudit feu Messire HELIE CHASTEIGNER. En quoy ils auroient esté empeschez, ensemble ledit Constantin & CATHERINE CHASTEIGNER sa femme. A quoy ledit PIERRE CHASTEIGNER fils aisné & principal heritier dudit GEOFFROY CHASTEIGNER disoit, qu'il auoit baillé & assigné les arrerages des biens de Gastine. En fin ledit Pierre tant pour luy que pour ses freres absents transporte auxdits Asses les biens & heritages de ladite de la Rochefaton ayeulle paternelle desdits Chasteigners freres, situez au Bugnon en Gastine en la parroisse dudit lieu & enuiron, tenus ou la plus part du Seigneur d Argenton à cause de sa Seigneurie de l'Argondea, & du Seigneur de la Borglhe. Item trois septiers de seigle de rente mesure de Saint Maixant payables en l'hostel de la Rochefaton audit lieu, & arrerages deubs par Messire Iehan Genure Cheualier à cause du fief de Layraudiere, pour tout droict de partage aux dits demandeurs, qui quittent la succession de Messire PHILIPPE CHASTEIGNER Seigneur d'Amuré, tant à Amuré qu'autres biés: aussi que les demandeurs demeurent quittes du gariment d'vne dixmerie venduë audit Geoffroy, appellée *la dixmerie de l'Isle*, assise pres Amuré. Item les droicts de la succession de feu Dame ISABEL DE GOVRVILLE iadis bisayeulle desdites parties en l'hostel & Seigneurie de LYNDOIS seulement & ses appartenances. Et où les enfants & heritiers de feu HELIOT CHASTEIGNER Escuyer frere de la dite Catherine ne tiendroient cét accord, le dit Pierre recompensera les dits Asses. A Saint Maixant le XXVIII. May MCCCCL.

1454. Acquit, par lequel Guillaume Chausson Escuyer Seigneur des Isles & MATHE CHASTEIGNER sa femme quittent PIERRE CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Saint Georges de Rexe, de XXX. liures dont il estoit tenu par chacun an, pour tout droict de succession de ladite Mathe, par les eschoites de Monsieur HELIE CHASTEIGNER Cheualier & de Dame PHILIPPE DE LA ROCHEFATON sa femme, & aussi de Dame YSABEAV DE GOVRVILLE ayeulle de ladite Mathe. Item pour le droict de la succession de PHILIPPE CHASTEIGNER Cheualier frere de ladite Mathe. Le XXVIII. Nouembre MCCCCLIV.

Contract de constitution de XXII. escus d'or de rente generale & hypothecaire constituée par Iean Aymar Seigneur de la Roche aux Enfants à noble PIERRE CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Saint George & de la Rochefaton, pour la somme d'onze vingts escus d'or. Le IX. Decembre MCCCCLIV.

1455. Contract d'autre constitution de cinq escus d'or de rente generale & hypothecaire constituée par Iean Aymar Seigneur de la Roche aux Enfants Escuyer, à noble homme PIERRE CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Saint George & de la Rochefaton, pour la somme de cinquante escus d'or. Le XVI. Iuin MCCCCLV.

Contract, par lequel PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY compose pour amortissement d'vne certaine rente à CL. escus d'or, auec Iean de la Rochefaton Seigneur de Saueilles. A Saint Loup le X. Octobre MCCCCLV.

1458. Accord passé en presence de LOVYSE DE PREVILLY, entre PIERRE, IACQVES, & FRANÇOIS CHASTEIGNERS, ses enfans, pour partager

partager esgalement entre eux les meubles & acquests de ladite Dame Loyse. A la Rochepozay, le XXVI. Apuril MCCCCLVIII. apres Pasques.

Homage de la Seigneurie de SAINT GEORGES DE REXE rendu par PIERRE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges, à Hardouin de Maillé Seigneur de Rochecorbon, & de Frontenay l'Abbatu. Le XXIV. Mars MCCCCLXI. 1461.

Homage de la Terre & Seigneurie de la SALLE D'AISTRE rendu par PIERRE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur dudit lieu, & de Saint Georges de Rexe, à CHARLES fils & frere de Roys de France, Duc de Guienne, Comte de Xaintonge, & Seigneur de la Rochelle. A la Rochelle le XV. Iuillet MCCCCLXIX. 1469.

Homage rendu par Mathurin Berland Escuyer Seigneur des Plasses à PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges & de la Rochefaton, de son hebergement de Rouure, & d'autres terres en la parroisse de Rouure. Le XXVIII. de May MCCCCLXIX.

Extraict d'vn Registre des Iugez du Parlement de l'an MCCCCLXIX.

Ioanna de Voluire defuncti Briandi de Vareze militis relicta actrix, contra Guidonem de Chourses, Andream de Vareze eius vxorem, PETRVM CHASTEIGNER *&* IOANNAM DE VAREZE *eius vxorem defensores. Ratione Terrarum de Saint Maxire & de la Sauzaye in patria Pictauensi situatarum, quæ quondam defuncto Francisco de Vareze spectauerant. Dictæ Terræ actrici adiudicatæ vltima die Martij* MCCCCLXIX.

Extraict des Tiltres de la Seigneurie de Saint Georges de Rexe.

Adueu de Iean Acarie Seigneur du Fié, de son hostel du Puydufou en Saint George de Rexe, & hommes leuants, à cause de Gilete du Puydufou sa femme : rendu à PIERRE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges de Rexe. Homage lige à XII. liures & demye de deuoir à muance de Seigneur. Le dernier iour de May MCCCCLXX. 1470.

Extraict des Tiltres de la Seigneurie d'Andonuille en Beausse.

Accord fait par PIERRE CHASTEIGNER Cheualier & IACQVES CHASTEIGNER Escuyer auec Damoiselle YSABEAV DE COVHE' vefue de feu FRANÇOIS CHASTEIGNER Escuyer frere desdits PIERRE & IACQVES, pour le droit de doüaire de ladite Ysabeau. Le XIX. iour d'Auril l'an MCCCCLXXI. 1471.

Extraict de l'Inuentaire des Tiltres de la Baronnie de S. Maixent.

Lettres du XVIII. May MCCCCLXXI. par lesquelles PIERRE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges, à cause de IEANNE DE VAREZE sa femme, auouë tenir du Comte du Maine à cause de sa Baronnie de Saint Maixent, la Terre & Seigneurie de Chasteautizon, & le fief & terre de Marchay.

Semblable aueu rendu par la mesme Ieanne de Vareze veuue de feu Messire PIERRE CHASTEIGNER l'an MCCCCLXXIV.

Extraict de l'Inuentaire des Tiltres de la Baronnie de Montberon.

Aueu rendu l'an MCCCCLXXI. par PIERRE CHASTEIGNER Cheualier, de son hostel & hebergement de LINDOIS.

Extraict des Tiltres de la Seigneurie de l'Estang.

1473. Lettres, par lesquelles Guillaume Despas Cheualier Seigneur & Baron de Colunges, Lieutenant & Gouuerneur des Principauté & Seigneuries de Chabanois, Confolant, Loubert, & Chasteaumourand, pour redoubté & tres-puissant Seigneur Monseigneur le Vidame de Chartres Seigneur de Lassay, Prince dudit lieu de Chabanois, & Seigneur desdits lieux, transige sur le discord meu entre le procureur dudit Seigneur demandeur & requerant d'vne part, & noble homme Messire PIERRE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges de Reixe, de Lindois, & de l'Estang, defendeur & opposant d'autre part. A cause de ce que ledit procureur disoit & proposoit contre ledit Cheualier, Que puis n'aguere en ça il auoit acquis par contract de vente, ou equipolent à vente, de noble homme Messire THOMAS DE VIVONNE Cheualier Seigneur de Fors, ledit lieu de L'ESTANG assis en ladite Principauté & Seigneurie dudit lieu de Chabanois, auec toutes & chacunes ses apartenances & dependances, mouuant & estant de la feodale Seigneurie de mondit Seigneur, pour le prix & somme de quatre-cents escus neufs à present ayans cours en ce Royaume, & que par raison de ce ledit Cheualier estoit tenu payer à mondit Seigneur les ventes & honneurs. Ladite transaction faite auec noble homme IEAN CHASTEIGNER Escuyer fils dudit Cheualier, à la somme de trente escus neufs. Le XXI. iour d'Apuril l'an MCCCCLXXIII.

Extraict des Tiltres de la Seigneurie de Saint Georges de Rexe.

1474. Adueu de PIERRE CHASTEIGNER Cheualier, Seigneur de Saint Georges, rendu à Iean de Rochechouart Escuyer Vicomte de Rochechouart, Seigneur de Tonay-Charente & de Mauzé, pour le fief Bouhet. Le XXI. May MCCCCLXXIV.

Acquests faicts par PIERRE CHASTEIGNER *Seigneur de la Rochepozay, &* IEANNE DE VAREZE *sa femme.*

De HELIOT CHASTEIGNER Seigneur de la Vergne-Samoyau & de Saint Vincent sur Iard son oncle, dix liures dix sols de rente. A Parthenay le penultiesme Ianuier MCCCCXXXIX.

De Christophle de Montalambert Escuyer Seigneur de Nucheze, dix escus d'or de rente, le XVII. Decembre MCCCCLXIII. à Parthenay. MATHE CHASTEIGNER ayeulle dudit de Montalambert, auoit trente liures de rente sur Saint Georges & sur la Salle d'Aistré par moitié.

De Iean de Montalambert Seigneur de Beauregard pres Maillé, quelques rentes qu'on luy deuoit à cause de MATHE CHASTEIGNER femme de Guillaume de Nucheze Cheualier, lequel estoit ayeul maternel dudit de Montalambert. Le XXVI. Aoust MCCCCLXVIII. à la Rochelle.

De Iean d'Esnier Escuyer Seigneur de Lobroyres & Capitaine de Mauzé LXX. liures de rente annuelle. Le XXI. Decembre MCCCCLXIX. à Mauzé.

De Iean Eschalard Seigneur de Maillé prés Saint Maixant, XX. liures de rente noble, lesquelles ledit Eschalard auoit pieça acquises de feu Guillaume Chausson Escuyer Seigneur de Bouay, auquel elles apparte-

noient par cession & don à luy fait par MATHE CHASTEIGNER sa femme. Le XXIV. Iuing MCCCCLXIX en la Cour de Parthenay.

De Iean de Montalambert Escuyer, & de Catherine de Nucheze sa femme, dix liures de rente. Le II. May MCCCCLXXI. à Parthenay.

Extraicts des Tiltres du Thresor de Saint Georges de Rexe.

Transaction passée l'an MCCCCLXXXII. sur ce que IEANNE DE VAREZE Dame de Saint Georges de Rexe plaidoit contre Philippe de Mortemer Seigneur de Couhé, pour des prez situez sur la riuiere de Clain pres la Milliere, nommez *les Prez de Chemerault*. L'affaire estoit que feu Iean de Perusse Seigneur de la Roche de Bors pere de Guionne de Perusse femme dudit Philippe de Mortemer, s'estoit emparé desdits prez, combien qu'il fust parent de ladite Ieanne de Vareze. Iean de Vareze Capitaine de Siuray, Seigneur de Miseré, & pere de ladite Dame IEANNE DE VAREZE, en auoit tousiours ioüy. Ces prez dependoient de l'hostel de Chemeraut en Limalonges, qui estoit à ladite Ieanne de Vareze. Finalement GUY CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY son fils s'en accorde auec ledit Philippe de Mortemer. 1482.

Contract, par lequel Audebert de Curzay Seigneur de Parçay mary de Marie de Viron vend à Dame IEANNE DE VAREZE Dame de Sainct George certaines rentes deuës à Arsay. A Fontenay l'Abbatu le VI. Octobre MCCCCLXXXIII. 1483.

Autre contract, par lequel Iean Cheualeau Seigneur de la Tiffordiere vend à Dame IEANNE DE VAREZE Dame de Saint Georges la tierce partie de certains heritages qui estoient à luy, situez és parroisses de Sainct Hilaire la Palud, & d'Arsay. A Magné le X. Decembre MCCCCLXXXIII.

Guy Chenin Cheualier Seigneur de l'Isle-Bapaume, de l'Estang, & de la Texerie, cede à Dame IEANNE DE VAREZE vefue de Messire PIERRE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Sainct Georges, pour certaines rentes qu'il luy deuoit, l'hostel, chastel, Terre, & Seigneurie de l'Isle-Bapaume, estant en Xaintonge pres le Bourdet, és parroisses de Sainct Georges, du Bourdet, de Saint Hilaire la Palu, & autres, compris ses immeubles, droicts & coustumes en la parroisse d'Vsseau: ladite Seigneurie tenuë de Pauleon. Icelle de Vareze absente, mais Messire GUY CHASTEIGNER son fils & procureur, acceptant. Le V. Decembre MCCCCLXXXV. 1485.

Lettres commençants par ces mots: *Nobilissimæ ac deuotissimæ Deo & beato Francisco, Dominæ* IOANNÆ DE VAREZE *viduæ, Dominæ de Rupepouzaij. Frater Oliuerius Maillardi omnium Fratrum Minorum de Obseruantia Cismontanorum humilis seruus & Generalis, salutem ac bonis perfrui sempiternis, &c. Datum Turonis die II. Iulij anno* MCCCCXC. Par lesquelles Lettres Ieanne de Vareze susdite est receuë en la Confrairie de Saint François, pour participer à tous les suffrages & Indulgences de l'Ordre, specialement des Religieuses de Sainte Claire, & des Religieux & Religieuses de la Penitence. 1490.

Testament de Dame IEANNE DE VAREZE Dame de Saint Georges de Rexe & de Chasteautison, passé à la ROCHEPOZAY le XXIII. iour de Decembre M. D. I. par lequel elle eslit sa sepulture en l'Eglise de la Rochepozay, en la Chapelle de Saint Iaques. Durant sa vie & vingt 1501.

ans apres fonde en icelle Eglise chacun iour Vigiles des Morts, & vne grande Messe à note, Vespres & Complies des Morts. Donne au Maistre d'Escole de la Rochepozay vne maison prés la Chapelle de Saint Barthelemy en la vieille ville de la Rochepozay, afin que les Sabmedis il ameine ses Escoliers ayder à dire & chanter la grande Messe susdite: & pour dire par les Escoliers tous les soirs des iours non feriables vn *Salue Regina*, ou *Inuiolata*, en la Chapelle de Saint Barthelemy, auec les Oraisons, *Concede nos, Deus cui proprium*, & *Fidelium*. Donne à quatre Chapelains pour faire lesdits seruices XLVIII. liures tournois, qu'elle assigne sur sa Terre & Seigneurie de Chemeraut en Limalonges, de Brutz, & des Fauieres, leurs apartenances & dependances, en la Chastellenie de Siuray. Donne à Estienne Chaisneau Curé de la Rochepozay, & à ses successeurs, vne mestairie estant en la Seigneurie des Baudiments en la parroisse de Coussay les bois, nommée *les Bretinieres*, qu'elle auoit acquise: pour dire toutes les sepmaines vne Messe à perpetuité tous les Sabmedis, & qu'ils soient tenus perpetuellement de la mettre en la remembrance & priere. Defend à ses heritiers qu'ils ne fassent point faire d'offrande feinte (comme on faict souuent) le iour de son obit, ne autrement, ne aucune chose tendant à la gloire du monde. Veult que ses deux enfans & ses deux filles soient ses heritiers de ses heritages, chacun en sa portion selon la coustume du pays où ils sont assis, en rapportant ce que lesdites filles ont eu par contract de mariage, & sans preiudice de certaine donation qu'elle auoit faite de ses biens meubles & acquests à GVYON & IEAN CHASTEIGNERS ses enfans. Ordonne executeurs de son Testament GVYON CHASTEIGNER son fils aisné, & MAGDELENE DV PVY sa femme, & IEAN CHASTEIGNER son fils, & PIERRE CHASTEIGNER son fils Commandeur de la Feuillée, & le Curé de la Rochepozay, qui sera pour lors au iour de son obit.

Extraicts du Cartulaire de l'Abbaye de Sainct Florent de Saumur.

fol. 95. *Carta, qua Girorius Losdunensis oppidanus & vxor eius Vvitburgis concesserunt Monachis beatissimi Florentij locum Sancti Ciltronij, & Ecclesiam Sancti Petri. Signum Girorij militis qui hanc donationem fecit, S. Vvitburgis vxoris eius, S. Rodulfi filij eius, S. Vvalterij Clerici fratris eius, S. Rotgerij de Berneziaco Præpositi eius, S. Bosonis Rabastati, S. Vvillelmi de Viertis, S. Longi de Losduno,* S. AIMERICI DE VAREZA, *&c. Actum est autem hoc tempore Frederici Abbatis, & Letardi Prioris, Gauzfrido Comite & Agnete Comitissa Consulatum Pictauorum & Andegauorum seu Turonorum agentibus.*

fol. 85. *Carta alia, qua miles quidam nomine Ioannes frater domni Ostenij de Taliburgo cùm iam ad obitum mortis propinquasset, dedit Deo & Sancto Florentio pro anima sua, & post mortem vxoris suæ Petronillæ absque vlla calumnia habendam concessit, terram scilicet illam arabilem, quam in Castellania de Solbizio in parochia Sancti Nazarij habebat, cum Constantio, & Baldrico, &* BERTRANNO DE VARECIA, *&c.*

fol. 84. *Auctoramentum Vvillelmi Vicecomitis de Odenaco, quo Cœnobitis S. Florentij Salmurensibus perpetualiter habendam concessit Ecclesiam S. Martini de Ponte, & decimam, atque terras, annuente filio suo Cadelone. Signum Goderanni Episcopi Sanctonicæ ciuitatis, S. Vvillelmi Episcopi Engolismensis, S. Vvillelmi Comitis Pictauensis, S. Fulconis Comitis Engolismensis, S. Vvillelmi Vice-*

comitis huius eleemosynæ largitoris, S. Cadelonis eius filij hac munera pia deuotione annuentis, S. Rainaldi de Ponte, S. Vvillelmi nepotis eius, Signa Ostencij, Geraldi, Aimerici, Ragnulfi, BERTRANNI DE VARECIA. *Actum est publicè apud eundem castrum Pontem anno ab Incarnatione Domini* MLXVII. *Indict.* V. *præsente domno Sigone Abbate.*

Extraicts du Cartulaire de l'Abbaye de Saint Iean d'Angely.

EMMA DE VARIZIA *mater* BERTRANNI *dedit decimam nemoris quod vocatur Brolium-Morini.*

BERTRANNVS DE VARIZIA *dedit Ecclesiam de Varizia, in præsentia domni Hugonis Abbatis Cluniacensis, & Odonis Abbatis S. Ioannis, in manu Vvidonis Comitis Pictau. Anno* M. LXXVII.

Tiltre, dont l'original est en l'Abbaye de Monstierneuf à Poictiers.

In nomine Sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Patris & Filij & Spiritus sancti, Amen. Nouerint omnes tam futuri quàm præsentes, quoniam Vvillelmus dux Aquitanorum, qui & Gaufredus vocatus est, donauit Abbatiam S. Pauli......... Pictaua positam cum omnibus rebus ad eam pertinentibus Monasterio, quod ipse fundauit atque construxit in suburbio eiusdem ciuitatis in honore videlicet Sanctæ Dei genitricis sempérque virginis Mariæ, & Sanctorum Apostolorum Ioannis & Andreæ. Hoc donum concessit Cadalo Vicecomes de Oenayo, qui ipsam Abbatiam ab eodem Duce Vvillelmo in casamento habuerat atque tenuerat. Sed & Isembertus gratia Dei Pictauorum Episcopus, ad quem prædicta Abbatia iure Pontificali principaliter pertinebat, ... consilio verò consensúque Clericorum suorum præsertim tamen Canonicorum S. Petri, nihilominus hoc donum concessit atque firmauit, vt Monachi illius loci sæpedictam Abbatiam résque omnes ad eam pertinentes nemine contradicente in perpetuum habeant atque possideant. Postea verò Vvillelmus Vicecomes filius præfati Cadalonis querimoniam inde faciendo calumniabatur hoc donum, contestans & affirmans nullatenus debere esse ratum, atque firmum, quoniam pater eius inuitus atque coactus hoc donum fecerat atque concesserat. Veruntamen tandem aliquando tam amore quàm seruitio, precibúsque domini Marci Abbatis deuictus, voluntariè, bono animo, deuota mente concessit atque donauit in manu eiusdem Marci Abbatis sæpedictam Abbatiam S. Pauli, & omnes res ad eam pertinentes, & quicquid in eadem Abbatia pater suus Cadalo & amita sua Hilaria habuerant atque tenuerant. Eo videlicet tenore, vt si aliquem de liberis suis Monasterio donare voluerit, pro eius amore suscipiatur. Laudauerunt etiam atque concesserunt hoc donum, & vxor eius, & omnes liberi eius, astantibus atque præsentibus his, Adalelmo Subpriore Noui-Monasterij, Petro Crespello, Vvillelmo Froino, Rotberto Burgundione, Frogerio Cadalone, Arnaldo Chinnic, ARNALDO DE VAREZA, *& Rainulfo Tronello. Acta sunt hæc anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo sexto decimo.*

S. Guilielmi Vicecomitis de Oenaio.
S. Vicecomitissæ coniugis eius.
S. Ranulfi Tronel.
S. ARNALDI DE VAREZA.

Extraicts de l'Inuentaire des Chartes du Thresor du Roy, Poictou 1. Sac.

Lettres de BRIENT DE VAREZE Cheualier Seigneur de Mausé, & d'AGNES sa femme, & encore de Guillaume d'Aspremont Cheualier

fils de ladite Agnes, par lesquelles ils s'accordent auec le Comte de Poictou, touchant le bois dudit Mausé. L'an MCCLXII.

Lettres de Iean de Bones Bailly d'Anjou, & d'Adam le Panetier Bailly de Poictou, esquelles est contenu l'accord fait entre PIERRE DE VOIVIRE Cheualier & AGNES sa femme d'vne part, & Renaut de Precigny & Letice sa femme d'autre, sur le different qui estoit entr'eux, touchant les Baronnies de Marans & de Mausé, & les arrierefiefs du Bourdet & de Laleu, qui leur estoient escheus par le decés de Guillaume de Mausé, frere desdites Agnes & Letice. A Paris l'an MCCXLV.

Extraict des Tiltres de Pierre de la Broce, qui sont au Thresor des Chartes du Roy.

Lettres par lesquelles Monsieur PHELIPPE DE VAREZE Cheualier, & Madame AMICE sa femme, baillent par eschange à Monsieur Pierre de la Broce Cheualier & à ses hoirs tout ce qu'ils auoient en la Terre de Baugencé de par ladite Dame. L'an MCCXCII. Le Lundy apres la Saint Marc.

Testament d'Aimery de Mons Euesque de Poictiers, dont l'original est à Saint Georges de Rexe.

In nomine Domini Amen. Nouerint vniuersi præsens Instrumentum publicum inspecturi, quòd anno Dominicæ Incarnationis millesimo tricentesimo septuagesimo, mense Martij, videlicet vndecima die mensis, circa horam Completorij more temporis Quadragesimalis, Indictione nona, Pontificatus sanctissimi Patris in Christo & domini nostri domini Gregorij diuina prouidentia Papæ vndecimi anno primo, reuerendus in Christo Pater & dominus, dominus AYMERICVS *Dei gratia Pictauensis Episcopus, licèt æger corpore, tamen Dei gratiâ, prout apparebat suæ mentis benè compos, in mei Notarij publici & testium infra scriptorum præsentia personaliter constitutus, dixit & exposuit, quòd ipse ne dies illa, de qua nemo certus existit, immò veriùs mortis hora ipsum anticiparet, vel intestatum præueniret, suum Testamentum vel vltimam voluntatem volebat condere, facere & ordinare, fecítque, condidit & ordinauit modo & forma contentis in quadam cedula papirea, quam plicatam ego dictus Notarius in manibus meis tenebam & habebam, & quam cedulam sic plicatam & ligatam, deinde de præcepto ipsius domini Episcopi idem Episcopus & in cera rubea ibidem apposita, postmodùm signo sui annuli consignauit, dicens quòd dictam cedulam nolebat vsque post ipsius decessum aperiri, nec aliàs manifestari ordinationem suam ibidem designatam, propter inuidiam quæ inter legatarios familiares suos oriri posset, si legeretur & manifestaretur publicè, propter legata facta per eum vni plusquàm alij, & dimissa. Super quibus præmissis sic actis, requisiuit & petiit prædictus dominus Episcopus sibi per me infrascriptum Notarium fieri publicum Instrumentum. Acta fuerunt hæc in castro dicti domini Episcopi de Caluigniaco, videlicet in camera in qua iacebat, anno, die, mense, hora, loco, Indictione & Pontificatu supradictis, præsentibus nobili & venerabilibus viris* IOHANNE DE MONTIBVS *nepote dicti domini Episcopi, & dominis Iohanne Gastinelli Cantore Ecclesiæ Sanctæ Radegundis, Petro Decimarij Priore de Luxeraio, Auditore causarum, Petro de Montefalconis Archipresbytero de Ruffiaco, Petro Auberiandi de Manzeio, Iohanne Bloëti Sancti Leodegarij de Caluigniaco, Iohanne Birochelli de Maulay, & Petro Teneguy beatæ Mariæ de Gensayo Ecclesiarum Rectoribus, familiaribus prædicti domini Episcopi, ad hæc præmissa testibus specialiter requisitis. Qui testes*

post appositionem signi ipsius domini Episcopi se manibus propriis subscripserunt. Post modum verò, videlicet die Lunæ post Dominicam, qua cantatum fuit officium Lætare Ierusalem, *quæ fuit xvij. dies mensis Martij, ante horam Primæ, anno Dominicæ Incarnationis, Indictione, & Pontificatu supra dictis, & in dicto castro, videlicet in camera in qua iacere consueuerat dominus Iohannes Bloeti, & præsentibus omnibus testibus quibus supra, ac* SIMONE ANSELON *&* AVTVMNO DE MONTIBVS *domicellis, supradicto domino Episcopo vniuersæ carnis viam ingresso, & qui nocte præcedenti substractus fuit ab hac luce, prædictus* IOHANNES DE MONTIBVS *nepos suus volens ad plenum certiorari de voluntate & ordinatione testamentaria ipsius domini Episcopi, cedulam supradictam consignatam & subscriptam, vt supradictum, ibidem exhibitam aperiri fecit, & eam deinde legi per me infrascriptum Notarium præsentibus dictis testibus & audientibus. Cuius quidem cedulæ de verbo ad verbum tenor subsequitur, & est talis.* IN *nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis Patris & Filij & Spiritus sancti, Amen. Nos* AYMERICVS *Dei & Apostolicæ sedis gratia Episcopus Pictauensis, licet æger corpore, tamen per Dei gratiam benè compotes mentis meæ de supernis meritò cogitantes, & quod morte nihil certius est, & necesse mori omnem hominem venientem in hunc mundum, nihil tamen incertius existere hora mortis; attendentes quòd de consuetudine generali totius prouinciæ Burdegalensis laudabili præscripta & obseruata pacificè à tanto tempore, de cuius contrario hominis memoria non existit, omnes personæ Ecclesiasticæ seculares cuiuscunque conditionis, siue sint Prælati, siue in aliis dignitatibus, personatibus, siue in aliis administrationibus inferioribus constituti, possint de bonis mobilibus, etiam Ecclesiasticis, condere testamentum, & ordinare suam vltimam voluntatem: Testamentum nostrum seu vltimam voluntatem condimus, facimus & ordinamus in formam quæ sequitur, & in modum. In primis animam nostram & corpus nostrum commendamus in manus Domini altissimi, & gloriosæ Virginis matris eius, vt eam & illud custodiant horis atque momentis, diebus ac noctibus, & mereamur de fauce diaboli & morte perpetua liberari. Demùm omnia debita à nobis volumus persolui integraliter, & emendas nostras fieri omnibus de nobis iustè conquerentibus ad eorum simplex & proprium iuramentum. Deinde hæredem nostrum vniuersalem instituimus & facimus carissimum fratrem nostrum dominum* PHILIPPVM DE MONTIBVS *militem, & hæredes suos post eum, in omnibus bonis nostris paternis & maternis, si possimus in toto, & aliàs in ea parte qua possumus de consuetudine & de iure. Item sepulturam nostram eligimus in Ecclesia Pictauensi ante altare beatæ Mariæ de Donis, quod construximus & dotauimus ad caput fratris nostri ibidem sepulti, & tumbam nostram ibidem fieri volumus ad instar & formam illius defuncti magistri Hugonis Thomæ, in qua sit imago nostra scripta desuper, sic quòd gentes ire possint circa ipsam. Et in casu in quo non possemus portari Pictauis, propter pericula quæ vigent propter guerras, in casu quo de præsenti migraremus ab hac luce, ordinamus & volumus quòd corpus nostrum deponatur in Ecclesia collegiata Sancti Petri de Caluigniaco, ipsis durantibus periculis: & eis cessantibus & sublatis, præcipimus & volumus deferri ad dictam Ecclesiam Pictauensem, & ibidem inhumari prout superiùs continetur. Item volumus & ordinamus, quòd cuilibet Capellano diebus sepulturæ & septimi pro salute animæ nostræ celebranti, tres solidi persoluantur, & cuilibet pauperi ad eleemosynam confluenti qualibet die dierum prædictorum quinque denarij erogentur. Item volumus & ordinamus quòd dictis diebus fiat & ponatur tale luminare, quale iuxta statum nostrum executores nostri viderint faciendum. Item volumus & ordinamus, quòd diebus prædictis omnia Capitula &*

Conuentus Ecclesiarum ciuitatis Pictauensis conueniant & accedant circa corpus nostrum, & ibidem intersint durantibus officiis ipsis diebus solemniter celebrandis. Quibus Capitulis & Conuentibus damus pro vt sequitur, & legamus. Primò Canonicis, Capellanis, & Clericis Ecclesiæ Pictauensis viginti libras. Item Canonicis, Capellanis, & Clericis Ecclesiæ beati Hilarij decem libras. Item Canonicis, Capellanis, & Clericis Ecclesiæ Sanctæ Radegundis, octo libras. Item Canonicis, Capellanis, & Clericis Ecclesiæ beatæ Mariæ, sex libras. Item Canonicis, Capellanis, & Clericis Ecclesiæ beati Petri Puellarum, quatuor libras. Item Abbati & Conuentui Monasterij-noui, centum solidos. Item Abbati & Conuentui Monasterij Sancti Cypriani, centum solidos. Item Abbati & Conuentui Monasterij Sancti Hilarij de Cella, centum solidos. Item cuilibet Monasterio Monialium Sanctarum Trinitatis & Crucis, centum solidos. Item cuilibet Ordini fratrum Mendicantium Pictauens. centum solidos. Quas summas voluimus diuidi inter prædictos per medium pro diebus sepulturæ & anniuersarij prædictorum. Item damus & legamus prædictæ Ecclesiæ & Capitulo Pictauensi pro anniuersario nostro in dicta Ecclesia singulis annis perpetuò faciendo duodecim sextertia frumenti ad mensuram Pictauensem, alias vendita Iohanni Garinelli ciui Pictauensi per dominum Iohannem de Ligardis Presbyterum, sita super omnibus bonis suis quæ tunc habebat apud Thureyum, & quæ bona omnia immobilia idem dominus Iohannes in nos postea transtulit certo & legitimo titulo, & ea explectauimus aliquibus temporibus. Quibus dictus Iohannes Garinelli dicta duodecim sextertia & ius sibi competens in eisdem cessit in nos & transtulit, sicut patet per Literas authenticas super hoc confectas. Posteà verò conuenimus nos & dictus dominus Iohannes de Ligardis, & deuenimus ad certam concordiam, quòd omnia bona quæ fuerant ipsius domini Iohannis sibi dimisimus & quittauimus, retentis tamen nobis & heredibus & successoribus nostris certis domibus, pratis, & trilliis, pro vt in Literis super dicto accordo siue compositione confectis pleniùs continetur. Propter quam compositionem remansimus quitti vnus erga alium de omnibus contractibus inter nos & ipsum dominum Iohannem initis, sicut est in dictis Literis specialiùs declaratum. Prædictas autem domos & alia bona per nos sic retenta, damus & relinquimus futuris successoribus nostris Episcopis Pictauensib. cum redditibus & oneribus eorundem. Item damus, dimittimus vlteriùs, & relinquimus dictis Capitulo & Ecclesiæ Pictauensi pro dicto anniuersario, & in augmentum eiusdem, tria sextertia frumenti ad mensuram Castriayraldi, in quibus nobis tenetur de annuo reditu Petrus de Cruce pro Iohanne Tapicerij. Item & terragia per nos acquisita à domino Clisay Talebast, quæ partiuntur & diuiduntur cum terragiis de Pranzac in parrochia de Fleyaco. Quæ terragia possunt valere communi existimatione quolibet anno tres minas bladi ad mensuram de Caluigniaco. Item damus & dimittimus dictis Ecclesiæ & Capitulo Pictauensi ad decorem & honorem ipsius Ecclesiæ, quandam crucem nostram, quam de nouo fieri fecimus, ponderis duodecim marcharũ argenti vel circa. Item & omnes annulos nostros ad ornamentum Ecclesiæ & altaris. Item damus & legamus supradicto fratri nostro ducentos aquitanicos coronatos & viginti marchas argenti. Item IOHANNI DE MONTIBVS *nepoti nostro ducentos aquitanicos coronatos, aut valorem ipsorum, & decem marchas argenti. Item* GVILLELMO DE MONTIBVS *nostro nepoti Canonico Pictauensi ducentos aquitanicos coronatos & decem marchas argenti. Legamus etiam & dimittimus dicto Guillelmo domos nostras de Pictau. vocatas* BAVDIMENT, *quas ante promotionem nostram acquisiuimus per triginta annos & amplius: ita quòd post eius decessum deueniant ad dictum* IOHANNEM DE MONTIBVS *fratrem suum, & ad suos heredes de carne sua legitimè procreatos.*

procreatos. Item confirmamus donationem alias per nos factam dicto Guillelmo inter viuos de omnibus libris nostris Iuris canonici, & ciuilis, ac Sacræ Theologiæ, sicut in Literis super dicta donatione confectis, ad quas nos referimus, pleniùs continetur. Item damus & legamus GVYENORDI *nepti nostræ vxori* IOANNIS CLAVELLI, *decem Marchas argenti. Item & duabus neptibus nostris de Engolisma filiabus defuncti* PETRI TIZON *domini de Podio-Roberti, cuilibet ipsarum quinquaginta fortes aut valorem ipsorum. Item damus & legamus Capellaniæ per nos in dicta Ecclesia Pictau. fundatæ & Baccalariis ipsius in augmentationem dictæ Capellaniæ domos nostras de Montegamery, cum trillia, terris & deueriis, quas & quæ acquisiuimus à defuncto Guillelmo de Closbonnea, & pratum quod acquisiuimus à Philippo Lombardi de Castroayraudi, quod pratum situm est prope Ecclesiam de Mossaux. Item damus & legamus prædictis Baccalariis nostrum magnum & nouum Antiphonarium, pro cantando responsoria in Choro in magnis festiuitatibus Cantoris & Succentoris: ita tamen quòd alienandi non habeant facultatem. Item damus & legamus prædictæ Capellaniæ vnum sextertium frumenti redditus nobis debitum & assignatũ apud Thureyum per dictum Iohannem Tapicery. Item & centum francos auri per exonerationem obligationis vel assignationis redditus alias per nos factã dictæ Capellaniæ super herbergamento de Terseyo & pertinentiis suis. Item damus & legamus venerabilibus viris, scilicet domino Guillelmo Bernardi Abbati beatæ Maioris Pict. sex marchas argenti, & Magistro Hugoni Viuonne quatuor marchas. Itẽ damus, legamus & dimittimus aliis familiaribus & seruitoribus nostris subsequẽtibus, & in remunerationem seruitiorum nobis per eos impensorum, summas quæ sequuntur. Primò dominis Iohanni Gastinelli Cantori Ecclesiæ sanctæ Radegundis Pictau. & Petro Decimarij Priori de Luxayo iudici nostro, ac Petro de Montefalconis, Iohãni Briency & Iohanni Bloëti, videlicet cuilibet ipsorum quinquaginta aquitanicos auri coronatos. Domino Petro Auberiaudi viginti quinque,* AVTOMNO DE MONTIBVS *quinquaginta, Simoni & Guillelmo Anselons cuilibet quadraginta.* MERIGOTO *pronepoti nostro quinquaginta libras. Domino Iohanni de Villata quadraginta libras. Domino Iohanni Peyraudi & Merigoto Vigery, cuilibet viginti quinq; libras. Domino Iohanni Birochelli quinquaginta aquitanicos coronatos Domino Philippo Calineti viginti quinq; libras, Iohãni Galteri quinquaginta libras. Dominis Andreæ Dalanson & Petro Buticlario, cuilibet ipsorũ viginti libras. Dicto Boyleue, Monicono, & Guillelmo Chaignea cuilibet viginti libras. Guydoni Patini triginta libras. Domino Michaëli de Vernolio, triginta libras, domino Iohãni de Insula viginti libras. Guillelmo de Varents, Thomæ dicto Petit, Betono dicto Richome, & Michaëli Niqueto, & Guyardo, cuilibet ipsorũ sex libras. Dominis Guillelmo Pasiandi, & Iohanni Saluagy, cuilibet viginti quinque libras. Petro Teneguy viginti libras. Item damus & legamus Petro Souion pro gratis seruitiis & laboribus per eum factis & impensis in negotiis nostris & Ecclesiæ persequẽdis, decem minas frumenti ad mensuram de Caluigniaco. Item & Thomasiæ ancillæ nostræ moranti in domibus nostris priuatis Pictau. viginti sextertia frumẽti & siliginis per medium ad mensuram Pictau. Item damus, quittamus & remittimus Guillelmo de Bellocampo omnia arreragia bladorum, in quibus nobis tenetur ratione loci sui de Marsigello. Item damus & legamus Magistro N. Potarelli viginti libras semel soluendas, & totidem Guillelmo de Beneto. Itẽ damus & legamus dicto* IOHANNI DE MONTIBVS *illud in quo nobis tenetur Iohannes Esclaue. Itẽ damus & legamus Iohannæ Bigote, & Iohannæ Rateir duo meliora superhumeralia nostra, & dictis Guillelmo Chaignelli & Guidoni Patini duos meliores mãtellos nostros. Et residuũ vestium mearũ volumus dari pauperibus puellis maritandis. Item volumus quòd si domino Petro de Vergnia Canonico Pictau. satisfactũ non*

M

fuerit integraliter per dominum Petrum Dameloti, de certa summa auri in qua sibi tenemur, de qua per literam apparere posit, super bonis nostris residuum suppleatur. Item damus, remittimus, & quittamus omnes & singulas emendas nobis ad voluntatem nostram vsque ad certas summas vel alias simpliciter gagiatas, & alio modo non taxatas, prateriquam illas qua gagiata nobis fuerunt per persequutores, violatores, & inuasores iurium Ecclesia. Executores autem huiusmodi testamenti nostri seu vltima voluntatis facimus, constituimus, & ordinamus supradictum dominum PHILIPPVM DE MONTIBVS *fratrem nostrum, ac venerabiles viros dominos Petrum Domandi Prapositum Ecclesia, Guillelmum Bernardi Abbatem Ecclesia beata Maria Maioris, Iohannem Gastinelli Cantorem Ecclesia Sancta Radegundis Pictauens.* IOHANNEM DE MONTIBVS *nepotem nostrum, Iohannem Clauelli Domicellos, & dominum Petrum de Montefalconis Archipresbyterum de Roffiaco. Ita quòd si omnes ad hac vacare non possint, aut noluerint, ... impotentiam aliorum, ea nihilominus exequantur. Quibus damus & concedimus plenam potestatem & speciale mandatum quacumque bona nostra mobilia & se mouentia, proprietatẽ & sazinam ipsorum apprehendendi, nanciscendi & recipiendi sua propria auctoritate, absque iure & hominis offensa: debita & iura nostra petendi, recipiendi, leuandi & exigendi: in huiusmodi nostro testamento seu vltima voluntate addendi, corrigendi, & interpretandi, prout eisdem nostris executoribus videbitur opportunum: & faciendi & gerendi omnia alia & singula, qua facere possunt & debent executores legitimi quicumque, & qua nos faceremus & facere possemus si in humanis ageremus. Cuiusmodi testamentum seu vltimam voluntatem nostram volũmus valere iure testamenti si posit: alioquin iure codicillorum, aut alterius vltima voluntatis, aut alias eo modo & iure quibus meliùs valere poterit & debebit. Reuocantes tenore prasentis testamenti omnia alia & singula testamenta, seu vltimas voluntates alias per nos factas, huiusmodi nostro testamento, seu vltima voluntate in suo robore permanente.*

Ego Iohannes Briencij Clericus Pictauens. diocesis, Apostolica publicus auctoritate Notarius, supradicti testamenti seu vltima voluntates ordinationi, consignationi, subscriptioni testium, ipsius testamenti apertioni, omnibúsque aliis singulis suprascriptis, dum dictis diebus vndecima & decima septima, anno, mense, indictione, horis, locis, & Pontificatu quibus suprà fierent & agerentur, prout superiùs referuntur, vna cum dictis testibus prasens fui. Et ea omnia & singula, qua per alium scribi feci, aliis negotiis occupatus, in hanc formam publicam redigendo, hic manu propria me subscripsi, & in fidem & testimonium omnium pramissorum, signum meum solitum apposui specialiter requisitus.

Testament de GVY DE VAREZE Cheualier, par lequel il eslit sa sepulture en l'Eglise des Freres Cordeliers de Saint Maixent en la partie deuers la piscine du grand austier. Et en cas qu'il ira de vie à trespassement ailleurs qu'en ladite ville, il veut & ordonne que son corps soit porté en sepulture en l'Eglise desdits Freres. Et ordonne & legue ausdits Freres pour auoir sa sepulture en ladite Eglise, & pour dire vne Messe en note au grãd austier chacun iour, excepté festes d'Apostre, & les IV. festes annuau, & les Dimanches & festes de N.D. esquels il ordonne vne Messe estre dite en segret, iusques à cent ans, trois pipes de vin, trois septiers de froment, & cinq septiers de seigle mesure de Saint Maixent chacun an chacune feste de S. Michel payer à son houstel dudit S. Maixent iusques à cent ans. Item il donne & legue perpetuellement à l'Eglise de Vautebis cent sols vne fois payez pour conuertir en rente au profit de ladite fabrice. Item il fonde & ordonne vne Chapellenie en ladite Eglise, laquelle il veut que

soit seruie, & que soient celebrées du Chapellain trois Messes chacune sepmaine perpetuellement, c'est à sçauoir le Lundy, le Mercredy, & le Vendredy. Et à la dotation de ladite Chapellenie il donne .... sols en dons de rente à payer à chacune feste de Natiuité de S. Iean Baptiste perpetuellement chacun an assis & assignez sur Messire IEAN DE VIVONNE Cheualier Sire de Bougoüin, lesquels il luy doibt chacun iour & feste de .... Item six septiers de seigle de rente à payer par la main de ses heritiers chacun an en chacune feste de S. Michel, lesquels il assigne sur son houstel, appartemens & appendances de Bourneuf. Item il veut & ordonne que ses heritiers fassent, ou soient tenus faire faire vn austier en ladite Eglise garny de Calice, de Messel, & de tous autres ornements necessaires pour seruir ladite Chapellenie. Laquelle Chapellenie il donne à Guillaume Peyré Clerc son seruiteur, lequel il presente par cestuy son Testament à reuerend Pere en Dieu Monseigneur l'Euesque de Poictiers, ou son Vicaire general: auquel il supplie qu'il luy plaise donner ladite Chapellenie. Item il veut & ordonne, que ledit Chapellain, & les autres Chapellains de ladite Chapellenie qui seront par le temps auenir, ayent & prenent leur refection de boire & de manger bien & deuëment selon leur estat en son lieu du Plesseys toutesfois que le Seigneur & Dame dudit lieu demoureront sur le lieu. Item il donne & legue à Thomas de Saint Giraud son valet, pour les bons, feaux, & agreables seruices qu'il luy a fais, son fief de Chantegrée, & le droit que ses enfans & luy ont en la terragerie ou dixmerie. Et pour ce qu'il a quatre enfans de luy & de Dame ANDREE DE MONS sa feu femme, lesquels emprés sa mort doiuent estre ses heritiers, afin qu'ils ne soient en debat pour sa succession & eschoite, il fait & ordonne à chacun d'eux leur partage & diuision de ses biens en la forme & maniere qui s'ensuit. Premierement la partie, partage, & portion de IEAN son fils aisné est, & veut que soit, son hebergement de Saint Maixent ô ses appartenances & appendances. Item son houstel de Lingné ô toutes ses apartenances & appendances quelzconques. L'hostel de Chasteautizon ô toutes ses appartenances & appendances quelzconques. Et son houstel de Teisé ô toutes ses appartenances. Et son houstel de Limalonges ô toutes ses appartenances & appendances quelzconques. Et la partie, partage & portion de GVILLAVME son fils est, & veult que soit son houstel des Houmeaux, l'houstel de Sainte Pezene, ô toutes leurs appartenances & appendances. Et le lieu & toute la terre qu'il a tant à cause de luy qu'à cause de ses enfans à Viliers, tant en la paroisse dudit Viliers qu'en celle de Saint Ponpain. Item tout ce qu'il a tant à cause de luy que de sesdits enfans és parroisses de Chauroy, & de Cherueus, & de Saint Gelais. Item l'houstel de Mons, ô toutes ses apartenances & appendances quelzconques. Et l'houstel qu'il a à cause de sesdits enfans deuant l'Eglise de Saint Ponpain. Item la partie, portion, & partage de IEANNE DE VAREZE sa fille aisnée est, & veult que soit son houstel du Plessis ô toutes ses apartenances. Item l'houstel de la Riuiere, & le fief du Dougnon qui fut Messire Hugues de Saint Gelais, estants dans la parroisse de Cherueus & autres parroisses, & cinq cents francs d'or que ses enfans masles seront tenus bailler & payer vne fois à sadite fille aisnée. Item la partie, portion & partage de CATHERINE sa fille est, & veut que soit sa Terre, & toute la reuenuë & proffit qu'il a en Limousin. Item vnze septiers de segle de rente, & trois boisseaux froment de rente qu'il a sur

ses hommes du Breuil de Baisse, & cinq cents francs d'or vne fois. Item il baille & laisse le bail, garde, & gouuernement de sesdits enfans & de leurs biens immeubles à AVTAON DE MONS, & à Iehan Ianure de la Bouchetere l'aisné Seigneur de la Bouchetere, & au dernier viuant d'eux. Et en cas qu'il aille de vie à trespassement sans nul heritier procreé de sa chair, il dóne à HVGVET DE VAREZE tous ses acquests pour aduantage, pourquoy il puisse soustenir son estat. Item il ordonne ses executeurs les susdits Autaon de Mons & Iean Ianure, & chacun d'eux pour le tout. Et s'il aduient qu'ils aillent de vie à trespassement, il fait son executeur Huguet de Vareze. Fait le second iour de ..... l'an mille trois cents quatre-vingts dix.

Acte passé soubs le seel estably à Niort pour tres-haut & tres-excellent Prince Monsieur Regent le Royaume, Dauphin de Viennois, Duc de Berry & de Touraine, Comte de Poictou, par lequel haut & puissant Seigneur Messire IEAN DE VAREZE Cheualier Seigneur de Chasteautizon donne, delaisse, & octroye à noble Dame IEANNE CHASTEIGNER sa femme à sa vie seulement, pour les bons & agreables seruices, amours, curialitez & courtoisies qu'elle luy a fait le temps passé, tous & chacuns ses acquests & couurances quelzconques presens & auenir, excepté ceux qui sont subiets à retrait, en cas que ledit Cheualier aille de vie à trespassement deuant elle. Donné & fait à Maigné le XVII. iour d'Octobre l'an MCCCCXIX.

---

10. *GVY CHASTEIGNER CHEVALIER Seigneur de la* ROCHEPOZAY, *de* SAINT GEORGES DE REXE, *de la Rochefaton, la Salle d'Aistré, & autres lieux, & ses freres & seurs, enfans de* PIERRE CHASTEIGNER.

CHAPITRE II.

Extraict des Tiltres du Thresor de Saint Georges de Rexe.

CONTRACT de mariage de CHARLES CATHVS Cheualier Seigneur des Granges pres Talmond & de Sainct Generoux, auec IEANNE CHASTEIGNER fille de noble & puissant Messire PIERRE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges de Rexe & de la Rochefaton, & de Dame IEANNE DE VAREZE. Passé à la Rochefaton le XI. Septembre MCCCCLXX. Ledit Pierre & sa femme donnent à leur fille IEANNE CHASTEIGNER en mariage, la Terre & Seigneurie de Guinefolle estant en la parroisse de Sainct Vincent de Iard, auec toutes chacunes ses appartenances, & autres Terres & Seigneuries qu'ils ont, auoir peuuent & doiuent és bourgs & parroisses dudit Sainct Vincent de Iard, Sainct Hilaire de Talmond, Nesmy, l'Isle d'Olonne, & enuiron, à cause dudit lieu de Guinefolle, entre la riuiere du Lay qui passe à Maroil, & la mer: & promettent d'acquiter & descharger lesdites choses du droict de doüaire que y prend & doit prendre Madame LOYSE DE PREVILLY mere dudit Seigneur de Saint Georges, & aussi du droit & portion que les freres dudit Seigneur de Sainct Georges y pourroient auoir & demander. Plus luy donne XX. liures de rente tous les ans, & outre cela cinq cens escus, le tout par maniere de prouision, & attendant le decés dudit Seigneur & Dame de Saint Georges.

Extraict d'vn Registre des Arrests de la Cour de Parlement.

Anno MCCCCXCI. CAROLVS CATHVS *miles defuncti* IOANNIS CATHVS *militis filius. Qui Ioannes processum resumpserat loco defunctorum* HVGONIS CATHVS *&* IOANNÆ IOVSSEAVME *eius vxoris, suorum patris & matris. Ratione integrationis Literarum per dictos defunctos Hugonem Cathus & Ioannam Ioussеaume eius vxorem die* III. *Ianuarij anno* MCCCCIII. *obtentarum.*

Extraict des Tiltres gardez à Saint Georges de Rexe.

Adueu rendu par GVYON CHASTEIGNER Seigneur de S. Georges à Monsieur Hardouyn de Maillé Seigneur de Maillé, de Frontenay, & de Benet, à cause dudit Benet, à foy & homage plein & à x. liures de deuoir, de toute la riuiere de la Sayure de riue en riue, depuis vn lieu appellé *le Bief Iadau* iusques à l'esclusе d'Aiguequée, icelle comprise, le VII. de Feburier MCCCCLXXIV. 1474.

Extraict de l'Inuentaire des Tiltres de la Baronnie de Montberon.

Lettres de l'an MCCCCLXXV. par lesquelles GVYON CHASTEIGNER Seigneur de Sainct Georges de Resse & de Lindois fait les foy & homage lige à Madame de Montberon Comtesse d'Engoulesme de plusieurs Terres qu'il tenoit d'elle en sa Seigneurie de Montberon. 1475.

Homage du I. Mars M.D.I. par lequel GVION CHASTEIGNER auouë tenir de Madame la Comtesse d'Engoulesme son Hostel & hebergement de LINDOIS,

Extraicts des Tiltres du Thresor de Saint Georges de Rexe.

Adueu du fief Bouhet rendu le XX. Iuing MCCCCLXXV. à Iean de Rochechouard Vicomte de Rochechouard, Seigneur de Tonnay-Charante & de Mauzé, par GVY CHASTEIGNER Escuyer.

Adueu de la Seigneurie de SAINT GEORGES DE REXE, rendu à Hardouyn de Maillé Seigneur de Rochecorbon & de Frontenay l'Abbatu, par GVY CHASTEIGNER Seigneur de Sainct Georges, le XIII. Aoust MCCCCLXXV. En cét adueu il specifie entre autres choses la moitié de la dixmerie d'Amuré & du Bourdet, les dixmes & terrages de Masins, & les dixmes que luy & ses parsoniers ont à Leschenes & à Bourneau. Il excepte le fief Bouhet, qui ne tient pas de Frontenay l'Abbatu. La moitié du fief de la Roche de Freze, dont l'autre moitié est au Seigneur du Bourdet. Vn homage lige que luy fait le Seigneur de Mauzé comme heritier de feu Loyse de Dercé Dame de Crans, à cause de certaines choses qu'il tient de luy en la parroisse d'Amuré. L'homage que luy doit Iean Acarie Escuyer à cause de Gilete du Puydufou sa femme, à cause de leur hebergement à Rexe. Vn homage plain, qui est sous celuy de feu Iean Sauary, fils de feu Messire Auger Sauary Cheualier. La iustice haulte moyenne & basse de la Seigneurie de Saint Georges.

Acte du dernier iour de May MCCCCLXXVI. passé à la Rochefaton, par lequel PIERRE CHASTEIGNER Escuyer estant prest à faire profession en l'Ordre de Saint Iean de Ierusalem, vend & cede à GVY CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY son frere, tous ses droicts d'heritage, pour le prix & somme de cinq cens escus d'or, chacune piece 1476.

du poids de Florence, & pour cinquante escus d'or de rente annuelle & perpetuelle.

Adueu de Iean Acarie Seigneur du Fié à cause de Gilete du Puydufou sa femme, rendu à noble homme GVY CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Saint Georges de Rexe, pour son Hostel du Puydufou sis à Saint Georges. Le XXIV. Mars MCCCCLXXVI.

Extraict des Tiltres de la Seigneurie de l'Estang.

Iehan de Vendosme Vidame de Chartres, Prince de Chabenoys, Seigneur de Lassay, Pousauges, Tiffauges, Confoulent, Loubert, Chastelmourand, & Gouuerneur du pays & Duché de Berry pour le Roy nostre Sire. A tous ceus qui ces presentes lettres verront, salut. Sauoir faisons, que auiourd'huy par deuers nous est venu GVY CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Saint Georges de Resse, lequel nous a fait vne foy & hommage lige, qu'il nous deuoit & estoit tenu faire à cause de son Hostel des ESTANGS tenu de nous à ladite foy & hommage lige, par raison de nostredite Principauté de Chabenoys. Le V. iour du mois de Ianuier l'an MCCCCLXXVI.

Extraict des Tiltres de la Seigneurie de S. Georges de Rexe.

1477. SIXTVS *Episcopus seruus seruorum Dei. Venerabili fratri Episcopo Vasionensi, & dilectis filiis Abbati Monasterij Sancti Vincentij de Nyolio Malleacensis diocesis, ac Officiali Pictauens. salutem & Apostolicam benedictionem. Hodie dilecto filio* BERNARDO CHASTEIGNER *Decano Ecclesiæ Xantonensis, Bacallario in Legibus, Decanatum dictæ Ecclesiæ tunc per resignationem dilecti filij Iohannis Millonis Canonici dictæ Ecclesiæ, ipsius Decanatus possessione per eum non habita, per certum procuratorem suum ad hoc ab eo specialiter constitutum, in manibus nostris ex causa permutationis sponte factam, & per nos admissam, vacantem, cum omnibus iuribus & pertinentiis suis Apostolica auctoritate contulimus, & de illo etiam prouidimus, prout in nostris indè confectis Litteris pleniùs continetur. Quocirca discretioni vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatinus vos, vel duo aut vnus vestrûm, si & postquàm dictæ Litteræ vobis præsentatæ fuerint, per vos vel alium seu alios, eundem* BERNARDVM, *recepto priùs ab eo nostro & Romanæ Ecclesiæ nomine fidelitatis debitæ solito iuramento, iuxta formam quam sub Bulla nostra mittimus interclusam, vel procuratorem suum eius nomine, in corporalem possessionem Decanatus, iuriúmque & pertinentiarum prædictorum inducatis auctoritate nostra, & defendatis inductum, amoto exindè quolibet detentore. Facientes ipsum Bernardum, vel pro eo procuratorem prædictum ad Decanatum huiusmodi, vt est moris, admitti: sibíque de illius fructibus, redditibus, prouentibus, iuribus, & obuentionibus vniuersis integrè responderi. Nonobstantibus omnibus, quæ in dictis Litteris voluimus non obstare: seu si venerabili fratri nostro Episcopo, & dilectis filiis Capitulo Xantonensi, vel quibusuis aliis communiter vel diuisim ab Apostolica sit sede indultum, quòd interdici, suspendi, vel excommunicari non possint, per Litteras Apostolicas non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de indulto huiusmodi mentionem. Contradictores auctoritate nostra, appellatione postposita, compescendo. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ* MCCCCLXXVII. *tertio Non. Aprilis, Pontificatus nostri anno* VI.

1479. Acte, par lequel BERNARD CHASTEIGNER Bachelier és Loix, Doyen de l'Eglise Cathedrale & Collegiale de Saint Pierre de Xainctes,

fils de deffunct noble homme Messire PIERRE CHASTEIGNER en son viuant Cheualier, que Dieu absolue, & de noble Dame, Dame Ieanne de Vareze, donne à son cher & bien aymé charnel frere noble homme IEAN CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de LINDOIS, afin qu'à iamais perpetuellement il prie & face prier Dieu, la glorieuse Vierge Marie, & toute la Cour celestiale de Paradis, pour le salut de l'ame de luy, tous & chacuns ses biens meubles & immeubles, acquests & conquests, & specialement la somme de huict-vingts escus d'or d'annuelle & perpetuelle rente du coing du Roy nostre Sire, & de poids de Florence, assis sur la Seigneurie de la MELLERAYE, Sainct Maxire pres Nyorth, & autres Terres qu'autrefois en son viuant tint & exploita Dame IEANNE CHASTEIGNER Dame de Magné, vefue de feu Messire Iean de Vareze Cheualier, selon la constitution & acquest de ladite rente, faict par ledit feu Messire PIERRE CHASTEIGNER Cheualier pere dudit BERNARD, & dont il auroit faict donation à iceluy Bernard en faueur de ses estudes. Ensemble les arrerages de ladite rente, auec vne aulmusse neufue de penne de gris en memoire, à l'vsage dudit Bernard pour sadite dignité de Xainctes. Au chasteau de la Rochepozay, le 11. Octobre MCCCCLXXIX.

Contract passé soubs les seaux de la Preuosté d'Issoudun & de la Chancelliere de la Marche, par lequel noble & puissant Seigneur Messire LOYS DV PVY Cheualier Seigneur du Couldray, de Belle-faye, de la Tour Saint Ostrille, & de Chantemillan d'vne part, & noble homme GVYON CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de la Roche de Pouzay & de Saint George de Raisse fils aisné de feux Messire PIERRE CHASTEIGNER en son viuant Seigneur dudit lieu de Saint George & de Dame IEANNE DE VAREZE sa mere d'autre part, traitent & accordent le mariage dudit Monsieur Guyon Chasteigner, & de Damoiselle MAGDELAINE DV PVY fille dudit Messire Loys du Puy, & de Dame CATHERINE DE PRIE sa femme. Ledit Messire Loys du Puy donne à sa fille en faueur & augmentation de ce mariage pour tout droit de succession de pere & de mere la somme de deux mille cinq cents escus d'or, au prix chacun escu de vingt sept sols six deniers tournois. Et ledit GVYON CHASTEIGNER luy assigne pour doüaire le chasteau de Saint Georges sur la riuiere de Sayure à luy apartenant pour son logis, & la somme de deux cents liures de rente à prendre au plus prés dudit chasteau & place Donné, fait, & passé au lieu du Couldray le XIV. iour du mois de Feurier l'an MCCCCLXXX. Pierre Barthon Cheualier Seigneur de Monbast estant lors Chancelier de la Comté de la Marche. 1480.

Extraicts des Tiltres de la Seigneurie de l'Estang.

Transaction passée sur certains differents meus au Parlement entre feu noble & puissant Seigneur Messire PIERRE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges de Raixe, de la Rochefaton, de la Roche de Pouzay, de Lindois, & de l'Estang, & noble & puissant Seigneur GVY CHASTEIGNER Escuyer son fils à present Seigneur desdits lieux d'vne part: & Messire Iean Guischard Prestre, Curé de l'Eglise parrochiale de Massignac, diocese de Limoges, d'autre part. Ledit Guy lors Escolier, estudiant en l'Vniuersité de Poictiers. Ladite transaction faite entre ledit noble Seigneur GVY CHASTEIGNER fils aisné & principal heritier de sondit feu pere, tant pour luy que pour & au nom de noble

homme IEAN CHASTEIGNER Escuyer son frere absent, & pour soy faisant fort d'vne part, & ledit Curé d'autre part. Le IV. Decembre l'an MCCCCLXXIX.

1481. Lettres passées soubs le seel de la Principauté de Chabanoys, par lesquelles noble personne GVY CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de la Roche de Pouzay, de Saint Georges de Rexe, de Lindois, & de l'Estang, confirme vn acensement du mas d Eychasset, qui auoit esté fait autresfois par feu Messire PIERRE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Lindois & de l'Estang, pere dudit Guy Chasteigner. Le v. iour de Decembre l'an MCCCCLXXXI.

Contract passé soubs le seel de la Chastellenie de la Rochefoucault, par lequel noble homme GVION CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepouzay, de Saint Georges de Resse, des Estancs, & de Lindoys, transige sur certaine acquisition par luy faite auec Iean Mazeau laboureur demeurant au village de la Beroullie parroisse de Massignac, diocese de Limoges. Le XX. iour de Mars l'an MCCCCLXXXI.

Extraict des Tiltres de la Terre & Seigneurie de Reaumur.

1482. Acte, portant que Louys Girard Escuyer Seigneur de la Guessiere emprunta de Dame IEANNE CHASTEIGNER femme de Messire CHARLES CATHVS Cheualier Seigneur des Granges, cent escus d'or neufs lors ayans cours pour XXXVII. sols VI. deniers piece. Laquelle somme il deuoit rendre dans la feste de Pasques lors prochaine, & à faute de ce ladite Chasteigner auroit sur ledit hostel de la Guessiere la somme de dix escus d'or neufs chascun an. Et où ledit Girard ne payeroit lesdits cent escus dans deux ans, ladite Dame auroit perpetuellement ladite rente. Ce qui n'auoit esté executé par ledit Girard, qui depuis estoit decedé sans hoirs, delaissé Ioachim Girard son frere & heritier principal, tenu personnellement & hipothecairement des arrerages desdits dix escus d'or du temps dudit Louys appellez lors escus neufs, & qui depuis ont couru pour XXXII. sols VIII. deniers piece. Arrerages de douze ans escheus à la feste de Pasques derniere montans à CXX. escus d'or lors ayans cours. Permis de saisir par voye de requeste personnelle. Es grandes Assises de Fontenay l'an MCCCCLXXXII.

Extraicts des Tiltres du Thresor de Sainct Georges de Rexe.

1484. Lettres de CHARLES VI. du nom Roy de France, octroyées à GVY CHASTEIGNER Escuyer, heritier principal de feu PIERRE CHASTEIGNER son pere en son viuant Cheualier, & par representation de sondit feu pere heritier de feuë LOVYSE DE PREVILLY en son viuant Dame de la ROCHEPOZAY, mere dudit feu Pierre Chasteigner, pour reprendre le procés qui auoit esté intenté par ladite feuë dame Louyse de Preuilly contre Iean Chaudrier & feu Françoise Bonenfant sa femme seule heritiere de Louys Bonenfant Cheualier, second mary de ladite Louyse. Le XV. iour de Iuin l'an MCCCCLXXXIV. *Ces Lettres sont rapportées entieres dans le discours de ce Chapitre II.*

Transaction entre GVY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges, comme procureur de Dame IEANNE DE VAREZE sa mere, & Messire Guy Chenin Cheualier Seigneur de l'Estang & de l'Isle de Bapaume, pour raison de certaines rentes & arrerages, dont ledit Chenin

Chenin demeure quitte, moyennant qu'il assigne sur tous ses biens la rente de LXXXIX. liures. Sous le seel de Frontenay le v. iour de Decembre MCCCCLXXXV.

Acte de notorieté du penultiesme d'Octobre MCCCCLXXXV. par lequel appert que GVY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de LA ROCHEPOZAY, auoit esté à la garde du Roy CHARLES VIII. lors qu'il estoit Dauphin, & auoit assisté le Roy LOYS XI. à plusieurs guerres. Entre autres tesmoings,

Iean le Souffleux Escuyer Seigneur de Gaudru, depose qu'auant l'an MCCCCLXXV. il a veu GVY CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay, à la garde du Roy nostre Sire pour lors qu'il estoit Dauphin, tant à Amboise, aux Arpentis, à Montrichard, & à Chissé Et que ledit Guy auoit seruy le feu Roy en ses guerres d'Amiens, de la Guerche en Aniou, és marches de Bretagne, de la Franche-Comté, de Rethelois, & de Luxembourg.

Iean Pin Escuyer Seigneur de Granges, depose que GVY CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay auoit esté plus de XII. ans à la garde de Monseigneur le Daulphin, & auoit les clefs du chasteau où estoit le Daulphin, & la garde de la Porte.

Iacques Malemousche Escuyer Seigneur de Rouuray depose que GVY CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay fut à la guerre de Bourdeaux sous LOYS XI. & fut commis pour conduire les Gentilshommes de la Duché de Touraine, lesquels il eut sous sa charge, & dont ledit Seigneur de Rouuray deposant en estoit vn, & se mit tout ledit voyage sous la charge dudit Seigneur de la Rochepozay, tant que dura ladite guerre.

Extraict des Tiltres de la Melleraye, qui sont à S. Michau le Cloux.

Decret de la Terre de la MELLERAYE, S. Maxire, & la Saulsaye, au profit de IEAN CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Lindois, du VII. de Iuillet MCCCCLXXXV. à Poictiers, lequel commence par ces mots: *Philippes de Commines Cheualier Seigneur d'Argenton & de Talmond, Conseiller & Chambellan du Roy, & son Seneschal en Poictou.*

Homage de la terre de la MELLERAYE rendu au Roy en la personne d'Yuon du Fou Cheualier, grand Veneur de France, Conseiller & Chambellan du Roy, & son Seneschal en Poitou, par IEAN CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Lindois. Le III. iour de Ieuillet MCCCCLXXXVI. 1486.

Lettres de PIERRE CHASTEIGNER *Cheualier de Rhodes à* GVY CHASTEIGNER *Seigneur de la Rochepozay son frere.*

TRES-HONORE' SEIGNEVR ET FRERE, ie me recommande à vous tant comme ie puis, desireux à sçauoir de vos nouuelles, & de tous nos parents & amis de pardelà. Car c'est chose que plus mon cœur desire. I'en ay sceu par MONSEIGNEVR DE SAINT GEORGES * qui est passé pour icy pour s'en aller en Ierusalem, & m'a esté grand confort. Car il y a bien deux ans que n'ay eu nulle Lettre vostre. Mais pourtant vous ne m'auez pas oblié. Car tousiours m'auez tenu ce que m'auez promis, & Dieu pour sa grace me doint en brief vous voir, & en façon que le puisse desseruir enuers vous. Car si n'eust esté vostre bonne visitation, vous n'eussiez point eu de moy si bon rapport qu'auez eu de moy.

* Iean Chasteigner Seigneur de Lindoys & de S. Georges.

Par autres Lettres vous ay escrit de mes affaires qui me sont suruenues, & ce qu'il a pleu à Monseigneur le Maistre * de se seruir de moy en chose bien honnourable, que d'autres assez pourchassoient, qui n'en sont peus venir à bout. MON FRERE, à ceste heure issy ie suis pour me monstrer, & pour me mettre en auant, ou dissy ou de non. Car soyez seur que en cecy que i'ay si ie fais bien mon debuoir, qu'il ne sera point que l'on me recommande de plus grande chose, là où ie pourray auoir honneur, & non point de dommage. Mais il fault, comme il est de coustume, que nous aduancions tousiours pour vn an, & au bout d'vn an nous en sommes bien poyés: & qui a dequoy fournir pour vn an, il y peult aduancer. Ie espere que au l'ayde de Dieu & de vous, que i'auray honneur & proffit, & en bref vous yray voir de par delà. MON FRERE, touchant les cent escus que sçauez, ie vous prie qu'il vous plaise m'en donner vne cinquantaine, afin que paye à ceux à qui de pardeça me suis endebté. Car par ma foy au present pour cet office ie me suis endebté de plus de soixante ducats, & à moy il n'estoit possible d'y fournir, sinon pour le moyen de mes amis. Et vous prie que à ces besognes ne me veillez faillir, & espere qu'au temps aduenir ne vous donneray plus de mise. Car en bref i'espere d'estre pourueu, & vous promets si ie m'en pouuois passer que ie ne vous en donnerois plus de misses. Ie prie le liseur de cestes de moy recommander à ma sœur MADAMOISELLE DE SAINT GEORGES, & à toute la belle compagnie, & le plus souuent que vous pourrez que vous me faciez assauoir de vos nouuelles. Autre chose pour le present ne vous sçaurois ie vous escrire, sinon que Dieu vous doint accomplissement de tous vos bons desirs, & que quand vous verrez mon * FRERE ET MA SOEVR DE MANGE, qu'il vous plaise de me recommander à eux. Escript en Rhodes le penultiesme iour d'Aoust MCCCCLXXXVI.

Le tout & plus que vostre frere, Frere PIERRE CHASTEIGNER.

*Pierre d'Aubusson grand Maistre de Rhodes.

* Iean de Baïf Seig. de Baïf & de Mangé.

Extraicts des Tiltres de la Seigneurie de Saint Georges.

1487. Lettres pour IEANNE DE VAREZE Dame de la Rochepozay, GVY CHASTEIGNER son fils Cheualier, & MAGDELENE DV PVY, données par *Ioannes Cabu Vicarius generalis Fratrum Minorum de Obseruantia Cismontanorum. In Conuentu Olonæ* VIII. *Iulij* MCCCCLXXXVII. *tempore Congregationis Prouincialis ibidem celebratæ.* Par lesquelles il les reçoit en la Confrairie de Sainct François, pour participer à tous les Suffrages & Indulgences de l'Ordre.

Arrest de la Court de Parlement du VII. Septembre MCCCCLXXXVII. entre GVY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Sainct Georges de Rexe, & Guillaume la Personne Escuyer Seigneur de Vareze complaignants d'vne part, & Iacques de Rochechouard Seigneur du Bourdet defendeur, pour raison de certains complants de vignes. Les demandeurs gagnerent leur cause.

Lettres par lesquelles IACQVES CHASTEIGNER Escuyer Seigneur du Verger pres Chastelheraud est constitué procureur par noble & puissant Seigneur GVY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la ROCHEPOZAY, pour accorder auec les heritiers de feu Françoise Bonenfant, & auec noble homme Iean Chaudrier Escuyer Seigneur de Cirieres, sur le procés d'entre ledit Guy comme heritier principal de LOYSE DE PREVILLY, pour l'execution des promesses faictes par feu Loys Bon-

enfant au contract de son mariage auec ladite Loyse de Preuilly. Sous le seel de la Rochepozay le XII. Feburier MCCCCLXXXVII.

Procuration de noble IEAN DE BAIF Escuyer Seigneur de Baïf, & de MARGVERITE CHASTEIGNER sa femme, à Monsieur GVY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la ROCHEPOZAY son frere, pour transiger sur le procés contre les heritiers de Françoise Bonenfant. Lequel procés auoit esté repris apres le decés de LOVYSE DE PREVILLY. Le I. iour de Mars l'an MCCCCLXXXVII.

Extraict des Tiltres de la Terre de la Melleraye, qui sont à Sainct Michau le Cloux.

Sachent tous, que comme feuë Dame IEANNE CHASTEIGNERE 1489.
en son viuant Dame de Meigné, de Saint Maxire, de la Sauzoye, & de la Meslerоye, eust vendu & constitué sur ladite Terre & Seigneurie de la MESLEROYE, & generalement sur tous & chacuns ses biens, à feu FRANÇOIS CHASTEIGNER Escuyer en son viuant Seigneur de BOVRDIGAL, pour certain prix conuenu entre eux, dont elle se tint contente, huict vingts escus d'or du coing du Roy nostre Sire, & du pois de Florence, lors & à present ayant cours, d'annuelle & perpetuelle rente, & au payement & garimen t d'iceux eust obligé elle & les siens, & tous & chacuns sesdits biens. Et apres ce feu Messire PIERRE CHASTEIGNER Cheualier en son viuant Seigneur de Saint George de Resse, à cause de Dame IEANNE DE VAREZE sa femme fille & proche parente & lignagiere de ladite Chasteignere, eust rachepté, retiré, & acquis par voye de retraict lignager dudit François Chasteigner, lesdits huicts vingts escus d'or de rente. Lesquels huict vingts escus d'or de rente ledit feu Messire Pierre Chasteigner Cheualier eust donné, ceddé, & transporté à feu Maistre BERNARD CHASTEIGNER son fils en son viuant Doyen de Xainctes, pour & en faueur & contemplation de sa personne, & par ce que ainsi luy pleut. En laquelle donnaison faicte audit Maistre Bernard desdits huict vingts escus de rente, & par luy acquis, & és arrerages d'icelle, iceluy Maistre Bernard pour les grands & loyables seruices que feu noble & puissant ANTHOINE DE CHOVRSES en son viuant Escuyer & Seigneur de Meigné, luy auoit faicts, & autres iustes causes à ce le mouuants, l'eust associé & accompagné auec luy esdits huict vingts escus d'or de rente & arrerages, qui en estoient escheus & escherront par l'aduenir, dons, cessions & transports à luy faits d'iceux : & icelle moitié eust ledit Maistre Bernard donné, delaissé, & octroyé audit feu de Chourses, & eust voulu, consenty, & permis que quelques poursuittes qu'il feroit, sentence ou condamnation qu'il obtiendroit du tout d'icelle rente, & arrerages susdits, cedast & demeurast au proffit commun d'entre eux egallement & par moitié, auec ce tout l'esmolument & proffit qui en pourroit obuenir & yssir : & de ce eust donné ses Lettres d'association, dons, & promesses susdites audit feu Anthoine de Chourses en forme deuë & authenticque. Et apres ce iceluy feu Maistre Bernard par vertu des Lettres obligatoires de la constitution de ladite rente, ... & condamnation d'icelle, retraict, dons, & transports susdits, eust intenté procés en matiere & demandes hypothecques à l'encontre de feuë Dame IEANNE DE VOLLVYRE Dame de Chassenon, comme soy

disant & portant Dame & possesseresse desdites Terres & Seigneuries de la MESLEROYE, Saint Maxire, & de la Sauzoye, & leurs appartenances, comme ayant esté des biens & choses immeubles de ladite feuë Chasteignere, obligées au payement & solution desdits huict vingts escus de rente, & arrerages lors dheus & escheus d'iceulx. Tendant & concluant icelluy Maistre Bernard au payement & solution de ladite rente & arrerages, ou que lesdites Terres & Seigneuries luy feussent deguerpies par hypotecque, ou autrement tout pertinent. Et cependant ledit Maistre Bernard fust & soit allé de vie à trespassement, lequel par son testament, ordonnance, & derniere volonté, ou autrement deuëment, eust & ait donné, transporté & delaissé à IEAN CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Lindois son frere, lesdits huict vingts escus d'or de rente & arrerages d'iceux, ainsi vendus & constituez par ladite feuë Chasteignere. Lequel Iean Chasteigner à ce tiltre & moyen eust & ait reprins les causes & procés intentez par ledit feu Maistre Bernard, à l'occasion de ladite rente & arrerages tant en matiere d'hypotecque que autrement. Lesquels procés il ait tellement poursuiuy, qu'il ait obtenu sentence & adiudication pour luy & à son proffit de ladite rente & arrerages dheus & escheus depuis la constitution d'icelle rente, auec condamnation de despens, à l'oncontre de ladite de Volluyre & autres detempteurs desdites choses. Et par vertu d'icelles Sentences, Arrests & Iugements, qui s'en sont ensuits, ledit IEAN CHASTEIGNER eust & ait fait mettre en criées & subhastations pour lesdits arrerages & despens ou partie d'iceux lesdites Terres de la Mesleroye, Saint Maxire, & de la Sauzoye, leurs appartenances & appendances. Lesquelles luy ayent & ont esté decrettées, liurées & adiugées par decret & authorité iudiciaire, pour & en payement desdits arrerages & despens, pour lesquels il les auoit fait mettre en vente, criées & subhastations, ô la charge desdits huict vingts escus de rente. Et au moyen de ce en eust esté mis en vraye & reelle possession, entré és foy & hommages, & payé les droits & deuoirs des Seigneurs, ventes & honneurs, & autres pour ce dheus, comme toutes ces choses apparoissent par les Lettres & instruments de contracts, receptions desdites foy & hommages, quittance desdits fiefs & deuoirs, & autrement deuëment. Assauoir est que auiourd'huy establis en droit en la Cour du seel estably aux contracts à Niort pour le Roy nostre Sire, noble & puissante Damoiselle Catherine de Coëtiuy vefue de feu Anthoine de Chourses en son viuāt Escuyer & Seigneur dudit lieu de Meigné, Dame dudit lieu de Meigné, de Bros, & de Champdoulant, en son nom, & partant qu'il luy peut toucher & appartenir, & comme bail & tuteresse de Anthoine de Chourses fils mineur d'ans dudit feu Seigneur de Meigné & d'elle, & soy faisant fort pour luy, promettant luy faire auoir agreable le contenu en ces presentes, ratiffier & approuuer si mestier est, luy venu en aage, d'vne part: & ledit IEAN CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Lindois d'autre. Lesquelles parties de leurs bō gré & volonté ont confessé auoir fait, passé, & accordé entr'elles les accords, appointements, & conuenances qui s'ensuiuent. C'est assauoir que ledit IEAN CHASTEIGNER voulant tenir & garder bonne foy, en accomplissant & obseruant l'association & dons faits par ledit feu Maistre Bernard audit feu Anthoine de Chourses leur cousin germain, en & desdits huict vingts escus d'or de rente, arrerages, fruicts & esmoluments d'iceux, & des Sentences & Arrests qui sur ce s'en sont ensuits. Recognoissant que ledit feu

Anthoine en son viuant, & apres son decés ladite Damoiselle, ont fraié & contribué aux fraix, mises, & despences desdits procés, & aussi payé les autres choses pour ce necessaires & accordées entre lesdites parties, & autres iustes causes à ce le mouuans: en presence, par l'aduis & consentement de noble & puissant Messire GVY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la Rochefaton & de Saint George son frere aisné, lequel en tant que à luy est a authorisé & authorise ce present contract, icelluy IEAN CHASTEIGNER a voulu & consenty que lesdites Terres & Seigneuries de Saint Maxire, la Sauzoye, & la Mesleroye, leurs appartenances & appendances quelconques, soient, & dés à present & de son consentement ont esté & sont declarées dechargées & eximées desdits huict vingts escus de rente, & de tous arrerages dheus & escheus d'iceux, & comme telles & estans par indiuis au moyen de ladite association, don, & octroy susdits, communs & par indiuis entre luy & ladite Damoiselle és noms susdits par moitié, soient parties & diuisées égallement & par moitié entr'eux, sur & selon deux lots par luy faits d'icelles, & dont il a baillé & laissé le choix & option à ladite Damoiselle esdits noms, ainsi qu'il s'ensuit. C'est assauoir que à & pour l'vn desdits lots demourra à qui il escherra, la Terre & Seigneurie de la MESLEROYE, ses appartenances & appendances quelconques, auec les moulins dudit lieu de Saint Maxire assis audit bourg sur la riuiere de Sayure, veroliers, droits & contrainctes d'iceux sur les hommes & subiects dudit bourg, seulement de ladite Terre de Saint Maxire, qui de present y sont, ou par le temps aduenir y seront & demourront. Lesquels hommes & habitans dudit bourg rousturiers sont & demeurent hommes & subiects d'iceluy, auquel escherront lesdits moulins, quant au droit de verolie, contraincte & compulsion d'iceux en toute espece de iustice & iurisdiction haulte, moyenne & basse. Et est dit, que si le mousnier de Perigné estoit trouué on bourg & ville de Saint Maxire ou ailleurs chargé des grains & farines subiets à ladite verolie, en celuy cas celuy à qui demourront lesdits moulins de Saint Maxire, si bon luy semble, pourra arrester les bestes desdits mousniers de son authorité & iustice, sans reblandir ne requerir la iustice de Saint Maxire, & aura tel droit de iustice & iurisdiction sur ledit mousnier de Perigné & tous autres, leurs bestes & biens, quant audit droit de verolie seulement, comme auoit le Seigneur de Saint Maxire on temps que lesdits moulins estoient entre ses mains. Auecques aussi demourra audit Seigneur de la Mesleroye, Lisleau estant derriere lesdits moulins, & les prez, qui sont le tiers par indiuis de trois quartiers de pré partissant ô Darrot & Laidette assis és escluseaux, tenant d'vne part au pré d'Estienne Groussin, & d'autre frappant à la Sayure. Item plus deux quartiers de prez on enuiron assis en la riuiere de Courresan, tenant d'vne part au pré du Prieur de Saint Gregoire, d'autre à la Syure, d'autre au pré de Goquet de Villiers, & d'autre bout au pré de François Perrin: auecques les vergiers que le mousnier a accoustumé auoir & leuer à cause dudit moulin. Lequel, à qui demourront lesdits moulins, pourra prendre en la Seigneurie de Saint Maxire & és dommaines d'icelle tout le tribort, pierres & sables necessaires pour entretenir, bastir & edifier lesdits moulins, maisons & chaussées d'iceux. Et aussi demourra à celuy, auquel escherra ladite Seigneurie de la Mesleroye, la place ou placistre estant deuant ledit moulin, & les eaux & pescheries d'iceluy, depuis le commencement des chaussées desdits mou-

lins, à commancer deuers le hault, & selon qu'elles contiennent, en descendant au bas audit moulin, & au dessous iusques au Gué Taidet. Lesquels moulins, eaux, pescheries, prez, vergiers, dommaines, & heritages susdits prins de ladite Seigneurie de Saint Maxire, celuy auquel escherra ledit lot & Seigneurie de la Mesleroye tiendra, part prenant & part mettant sous & auec ledit Seigneur ou Dame dudit lieu de Saint Maxire, en tout droit de iustice & iurisdiction haulte moyenne & basse, en baillant de ce seulement adueu ou nommée à chacune mutation pour tout deuoir ou recognoissance, & sans en faire ou payer autre deuoir, ou autrement seruir le fief. Et neantmoins sera tenu celuy, auquel escherra ladite Seigneurie de Saint Maxire, rendre & payer par chacun an au Seigneur dudit lieu de la Mesleroye vingt liures tournois de rente annuelle & perpetuelle, rendue & portée audit lieu de la Mesleroye par chacun an en chacune feste de Nouël, ou dedans les octaues d'icelle: pourueu toutefois qu'en baillant & assignant par celuy, auquel escherra ladite Seigneurie de Saint Maxire, bonne & competante assiette de semblable somme ou valeur en commune assiette, en fief noble, quitte & non hypotecquée, aussi prés dudit lieu de la Mesleroye, comme est ledit lieu de Saint Maxire, celuy auquel escherra ladite Seigneurie de la Mesleroye sera tenu la prendre & accepter. Mais iusques à ce que ladite assiette soit cognue, baillée & assignée, ladite rente sera payée & continuée. Et à l'autre lot & partage seront & demourront lesdites Terres & Seigneuries de Saint Maxire & la Sauzoye, auecques toutes & chacunes leurs appartenances & appendances quelconques, reserué lesdites choses exceptées, qui demeurent au premier lot tant seulement. Soient icelles appartenances desdites Terres & Seigneuries de Saint Maxire, la Sauzoye. & la Mesleroye, demeurées, & qui demourront respectiuement ausdites parties, en prenant & acceptant lesdits lots, hommes, hommages, fiefs, feages, iustice, iurisdiction, & execution d'icelle, cens, rentes, dixmes, complans, terres, prez, bois, terrages fuyes, garennes, & autres droits & emoluments quelconques. Toutefois celuy auquel escherra ladite Terre & Seigneurie de Saint Maxire, aura son exploict de pescher ou faire pescher par quelqu'vn de ses gens ou seruiteurs domestiques, ou autre en presence dudit Seigneur de Saint Maxire, ou sesdits gens, seruiteurs ou domestiques, és eaux & pescheries demourées à celuy auquel demourront lesdits moulins. Laquelle Damoiselle apres qu'elle a veu & visité lesdites offres, lots, & portions susdites, heu sur ce aduis auec plusieurs notables gens ses Officiers & Conseilliers, parens & amis, a choisi, prins, opté & esleu ledit second lot, auquel sont comprins & escheus lesdites Terres & Seigneuries de Saint Maxire & la Sauzoye, leursdites appartenances & appendances, qui luy sont demourées & demeurent par partage & diuision. Et audit Escuyer l'autre lot, auquel sont cõprins & escheus ladite Terre & Seigneurie de la MESLEROYE, ses appartenances & appendances, moulins de Saint Maxire, & autres choses dessus declarées ondit premier lot, ô les charges & reseruations contenues en iceluy. Cedans & transportans lesdites parties & chacune d'elles, & mesmement ladite Damoiselle, esdits noms, pour elles & les leurs, & qui d'elles & chacunes d'elles auront cause, l'vne en l'autre, tous les droits, noms, raisons & actions, proprietez, Seigneuries & possessions qu'elles & chacune d'elles auront ou pourroient auoir és choses dessusdites, & tout ainsi & par la forme & maniere qu'elles sont

dessus diuisées & doclairées par lesdits deux lots contenus cy dessus. Promettans garentir & faire valoir ce present contract lesdites parties, &c. Donné, faict & passé au lieu de Meigné, le XVI. iour du mois d'Apuril l'an MCCCCLXXXIX.

Extraicts des Tiltres de la Seigneurie de Saint Georges de Rexe.

Transaction sur procés entre Messire GVY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges, & François la Personne Escuyer Seigneur de Vareze au ressort de Saint Iean d'Angely, demandeurs & complaignants, contre noble homme Iacques de Rochechouard Seigneur de Charrots, Fontmoreau en Berry, & du Bourdet, defendeur. Laquelle est ratifiée par ledit de Rochechouard à Amboise le XXI. Ieuillet MCCCCLXXXIX. Il est composé pour des fruicts à 650. liures qu'il payera audit Seigneur de Sainct Georges, ou en son absence à Damoiselle Catherine de Coëtiuy Dame de Magné, au nom dudit Guy Seigneur de Sainct Georges.

Acte, par lequel Loys de Prie Cheualier Seigneur de la Baronnie de Buzançoys, Conseiller & Chambellan du Roy, & grand Queux de France, René de Prie Abbé de Nostre Dame de Landois & Doyen de Sainct Hilaire le grand de Poictiers, & Emar de Prie Cheualier Seigneur de la Mothe de Prie, freres, firent à Buzançoys leurs partages de la succession d'Antoine de Prie & de Magdeleine d'Amboise leurs pere & mere, par le conseil, aduis, & deliberation de plusieurs leurs parents & amis, & mesmement de GVY CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY, André Guiron Seigneur de la Garde, & Iean de la Chastre Escuyer Seigneur de Paray. Lesquels icelles parties & chacunes d'elles auoient promis croire & tenir leur dict & ordonnance. A Buzançoys le XV. Aoust MCCCCXC En presence de GVY CHASTEIGNER Seigneur de la Rochepozay. André Guiron Seigneur de la Garde, Iean de la Chastre Seigneur de Paray, François d'Azay Seigneur d'Autresques, Iean du Puis Seigneur de la Forest, Iean du Cluseau Seigneur de Sainct Bonet, & autres. 1490.

Presentation de la Chapelle de saincte Catherine de la Salle d'Aistré, faite à l'Archeuesque de Bourdeaux par GVY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Sainct Georges de Rexe, & de la Salle d'Aistré, de la personne de MAGDELON CHASTEIGNER son cousin, qui estoit Clerc: par ce que le Siege Episcopal de Xainctes estant vacant, les grands Vicaires vsoient de delay. *Datum apud Rocham-Fatonis die xij. mensis Octobris anno Domini* MCCCCXCII. 1492.

BEATISSIME *Pater, vt animarum saluti deuotorum oratorum vestrorum* IOANNIS DE BAIF *domini loci de Baif &* MARGARITÆ CHASTEIGNER *eius vxoris, Renati de Baif domini loci de Cré, militum, Iuliani de Baif Rectoris parrochialis Ecclesiæ Sancti Germani de Moyennio supra Sartam, Adæ de Baif Prioris de Champigneyo, fratrum germanorum,* IOANNIS CHASTEIGNER *etiam militis domini loci de* LINDOIS, *Cenomanensis & Pictauensis dioces. pereginorum peregrinationis Hierosolymitanæ, ex eadem peregrinatione nuper redeuntium, ad oscula pedum eiusdem Sanctitatis vestræ accedentium: necnon* GVIDONIS CHASTEIGNER *etiam militis domini loci de la* ROCHEPOVZAY, *&* MAGDALENÆ DV PVY *eius vxoris, dictæ Pictau. dioc. ac* PETRI CHASTEIGNER, *& Albini etiam de Baif,*

Ordinis Sancti Iohannis Hierosolymitani militum, & Iacobi Fermeti Clerici etiam Cenomanensis diocesis, eorumdémque coniugatorum vtriusque sexus liberorum salubriùs consulatur. SVPPLICANS *igitur humiliter Sanctitati vestræ oratores præfati, quatinus eis specialem gratiam faciatis, vt Confessor idoneus secularis, vel cuiuslibet Ordinis regularis Presbyter, quem quilibet eorum duxerit eligendum, ipsos & eorum quemlibet à quibuscumque excommunicationis, suspensionis, & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris, & pœnis à iure vel ab homine quauis occasione vel causa latis & promulgatis; necnon ab omnibus & singulis suis peccatis, criminibus mortalibus, excessibus, & delictis, quantumcumque grauibus & enormibus, ac votorum & Ecclesiæ mandatorum quorumcumque transgressionibus, periuriorum, homicidij voluntarij & mentalis, manuum violentarum in quasuis personas Ecclesiasticas iniectionibus, pœnitentiarum iniunctarum omissionibus, ac aliis offensis quibuslibet, etiamsi talia forent, propter quæ Sedes Apostolica meritò esset consulenda. De reseruatis semel in vita & in mortis articulo, exceptis casibus contentis in Bulla Cœna Domini, de aliis verò non reseruatis casibus totiens quotiens opus fuerit absoluere, & pœnitentiam salutarem iniungere, ac vota quæcumque, vltramarino, visitationis Apostolorum Petri & Pauli de Vrbe, Iacobi in Compostella, Religionis & castitatis votis dumtaxat exceptis, in alia pietatis opera commutare, & iuramenta quæcumque relaxare. Necnon omnium peccatorum suorum plenariam absolutionem & remissionem à pœna & culpa semel in vita & in mortis articulo impendere possit & valeat. Quódque liceat eis, & eorum cuilibet habere altare portatile cum debitis reuerentia & honore, super quo etiam ante diem & in locis ordinaria auctoritate interdictis per eorum proprium aut alium eligendum Presbyterum, in eorum & cuiuslibet ipsorum & familiarium domesticorum præsentiâ, Missas & alia diuina Officia celebrari facere possint & valeant. Præterea ipsi oratores & eorum quilibet deuotè visitando duo aut tria altaria eligenda in loco, in quo moram traxerint, Quadragesimæ temporibus, anno quolibet, omnes Indulgentias & remissiones Stationum Ecclesiasticarum vrbis Romæ, perinde ac si Ecclesias Vrbis ad hoc deputatas in alma vrbe Romana personaliter visitassent, consequantur, concedere & indulgere misericorditer dignemini de gratia speciali. Constitutionibus Apostolicis, ac Regulis Cancellariæ per eandem Sanctitatem vestram nuper successiuè editis, vna videlicet qua caueri dicitur, quòd Confessionalia in forma Beatissime Pater in posterum signanda, nisi sub plumbo expedita, aut per Datarium eiusdem vestræ Sanctitatis data sint, nullius sint roboris vel momenti: & alia de non scribendis Confessionalibus huiusmodi sub certis pœnis in illa contentis, quibus pro hac vice derogare placeat, ceterísque gratiis non obstantibus quibuscumque, cum clausulis oportunis & consuetis.*

Concessum vt petitur in præsentia domini nostri Papæ.

Concessum. Antoniotus Cardinalis sanctæ Anastasiæ.

Die XXIV. *mensis Decembris, Pontificatus domini Innocentij prouidentia diuina Papæ* VIII. *anno* VIII.

1500. Acte, par lequel Iean Bouceau Escuyer Seigneur de la Boutelaye, rend homage de la Boutelaye, qui tient des Baudiments, à GVY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la Rochepozay, Sainct George de Rexe, & des Baudiments. Le XXVII. Feburier MD.

1502. Homage de la Seigneurie de SAINT GEORGE DE REXE rendu à Pierre de Rohan Seigneur de Gié, de Frontenay, de la Forest, d'Estampes, Vicomte de Fronsac, & Mareschal de France, en la presence de Christophle de Coëtiuy Escuyer Seigneur de Fenioux, Capitaine de la Baronie dudit

dudit Frontenay, par GVY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges, qui rend l'homage par procureur, le IV. Ianuier MDII.

Sachent tous presents & à venir, qu'en la Cour du seel estably aux contracts à Talmond pour tres-hault & tres puissant Seigneur Mõsieur dudit lieu, a esté presente & personnellement establie en droict Dame IEANNE CHASTEIGNER Dame des Aures, vefue de feu noble & puissant Messire CHARLES CATHVS en son viuant Cheualier, Seigneur des Granges & de S. Generoux: laquelle de son bon gré & volonté a faict, constitué, ordonné & estably, & par ces presentes faict, constitue, ordonne & establist son procureur amé & feal noble & puissant Messire GVY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la Rochepozay, de S. Georges, & de la Rochefaton, son frere aisné, auquel seul & pour le tout la dite Dame a donné & donne plein pouuoir, authorité & faculté de bailler partage & à diuis à noble homme IACQVES CHASTEIGNER Escuyer Seigneur du Verger son oncle, touchant les biens immeubles obuenus à feu Messire PIERRE CHASTEIGNER Cheualier en son viuant pere dudit Messire Guy, & de ladite Dame constituante, à cause des successions de feu Messire GEOFFROY CHASTEIGNER pere desdits Messire PIERRE, IACQVES, & FRANÇOIS CHASTEIGNER, & d'YSABEAV DE GOVRVILLE ayeulle paternelle dudit Messire Geoffroy: & aussi des biens immeubles obuenus auxdits Messire Pierre & Iacques, à cause des successions collateraux à eux obuenus par le decés de feu FRANÇOIS CHASTEIGNER frere germain desdits Messire Pierre & Iacques, & par le decés de feu IEAN, SIMON, & IEANNICOT CHASTEIGNERS, & aussi de feu Messire PHILIPPE CHASTEIGNER en son viuant Cheualier Seigneur d'Amuré, & à cause des renonciations faictes par feu CATHERINE, & par feu PIERRE CHASTEIGNER en son viuant Seigneur de Laleu, & HELIOT CHASTEIGNER, freres germains dudit feu Messire Geoffroy, en tant que touche les Terres & Seigneuries de Sainct Georges de Rexe, de la Salle d'Aistré, & de la Rochefaton, que d'autres Terres & Seigneuries estants en pays de Poictou, Xaintonge, Angoulmois, Aulniz, & ailleurs, regardants les successions susdites & leurs dependances, tout ainsi que les vs & coustumes des pays, où lesdites Terres & Seigneuries sont situées & assises, veulent & donnent, sans en rien deroger ne preiudicier es droicts de ladite Dame. Priant icelle Dame ledit Messire Guy son frere & procureur, qu'il luy plaise prendre la charge de faire & bailler ledit partage au dit Messire Iacques Chasteigner leur oncle, & en bailler & passer Lettres obligatoires bonnes & valables sous seels authentiques, pour & en nom de ladite Dame, telles qu'il verra estre à faire par raison: lesquelles ladite Dame veult & consent estre dau tel effect, que si elles estoient faictes, passées, & accordées auec elle. Et generalement, &c. Le VI. iour d'Aoust l'an M. D. III. 1503.

Extraict des Tiltres de la Terre de la Melleraye gardez à S. Michau le Cloux. 1505.

Adueu du fief de la Carreliere rendu à IEAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de LINDOIS & de la MELLERAYE, par François Boutou Escuyer Seigneur de la Baugisiere, fils aisné de feu Briant Boutou Escuyer Seigneur de la Baugisiere, ô l'auctorité de IEAN DE VIVONNE Escuyer son curateur. Le IX. Septembre M. D. V.

Extraict des Tiltres de la Seigneurie de l'Estang.

1507. Lettres, par lesquelles noble homme Pierre Girault Escuyer, au nom & comme procureur de Dame MAGDELENE DV PVY veuue de feu noble homme GVY CHASTEIGNER en son viuant Cheualier & Seigneur de la Roche de Pouzay, comme ayant le bail, gouuernement, & administration de IEANNET CHASTEIGNER fils aisné & principal heritier dudit feu & d'elle, est receu à hommage lige & serment de feauté, pour raison de l hostel de l'Estang & ses apartenances, par Simon Herbert licentié en loix, Conseiller du Roy, Seneschal de Chabanois, Confolent, & Loubert, pour haute & puissante Dame Madame Louyse de Grauille veuue de feu haut & puissant Seigneur Monsieur Iaques de Vendosme viuant Vidame de Chartres, Prince & Seigneur desdits lieux, comme ayant le bail, gouuernement, & administration des enfans mineurs demeurez dudit defunt & d'elle. Le v. May M. D. VII.

1508. Adueu de toute la riuiere de Sayure depuis vn lieu appellé *le Bief Iadau* iusques à l'escluse d'Aiguequée, rendu par MAGDELENE DV PVY Dame de la ROCHEPOZAY & de Saint Georges, à Iean d'Aumont Seigneur de Couches, d'Aumont, d'Estrabone, & de Bener à cause de Françoise de Maillé sa femme. Le VII. iour de Nouembre l'an M D VIII.

1509. Acte du XXV. iour de Feurier l'an M. D. IX. par lequel MAGDELENE DV PVY Dame de la ROCHEPOZAY fait hommage de la Terre & Seigneurie de L'ISLE-BAPAVME à Marguerite de Mareuil tutrice des enfans de Louys Bouchard Seigneur d'Aubeterre & de Pauleon, & d'elle.

II. *IEAN CHASTEIGNER III. DV NOM Seigneur de la* ROCHEPOZAY, *& de* SAINT GEORGES DE REXE, *Baron de Preuilly en partie, & ses freres & seurs, enfans de* GVY CHASTEIGNER.

CHAPITRE III.

Extraicts des Tiltres des Seigneuries de S. Georges de Rexe & de la Melleraye.

1507. ACTE, par lequel Iean Gilier Escuyer Seigneur de la Ville-Dieu de Comble, & de Salles, rend homage de son fief de Vergord situé en la parroisse de Salles, lequel tient & releue de Chasteautizon, à MAGDELEINE DV PVY vefue de feu Messire GVY CHASTEIGNER Cheualier en son viuant Seigneur de la Rochepozay, de la Rochefaton, de Chasteautizon, & du Marchays, laquelle auoit le bail & administration de noble homme IEANNET CHASTEIGNER fils aisné & principal heritier dudit feu, & d'elle. Le XV. Aoust M. D. VII.

Adueu de Iean Acarie Seigneur du Fié pour luy & ses parsoniers, à noble & puissante Dame MAGDELEINE DV PVY, vefue de feu noble & puissant Seigneur, Monsieur GVYON CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Sainct Georges de Rexe, on nom & comme ayant le bail de IEHANNET CHASTEIGNER fils aisné & principal heritier dudit feu Cheualier & de ladite Dame, à present Seigneur dudit lieu. Le XXI.

Aoust M. D. VII. Il rend homage lige de son hostel du Puydufou sis à Saint George.

Procuration de MAGDELENE DV PVY Dame de la ROCHEPOZAY, vefue de Messire GVY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur dudit lieu, ayant la garde & bail de IEAN, RENÉ, PIERRE, LEON, GAVDEFROY, IEANNE, MAGDELENE, LOYSE, & MARGVERITE CHASTEIGNER, enfans & filles dudit feu & d'elle, pour arrenter vne maison au village des Houmeaux. Le XIV. Ianuier MD VII. soubs le seel de Mauzé pour Emery de Rochechouart Seigneur de Mortemar, Viuonne, Cereigny, Chastelacher, & Mauzé.

Terres possedées par GVY CHASTEIGNER *Seigneur de la Rochepozay, esquelles* GAVDEFROY CHASTEIGNER *Seigneur de Lindoys demandoit sa part à* IEAN CHASTEIGNER *Seigneur de la Rochepozay son frere aisné, comme ayants esté à leur pere* GVY CHASTEIGNER *susdit.*

La Rochepozay, Sainct Georges de Rexe, la Melleraye, Lindoys, l'Estang, la Rochefaton, l'Isle-Bapaume, le fief de Rouure.

Sainct Pardoux, la Bremaudiere, & le domaine prés Saint Gelais.

La Salle d'Aistré, & le fief des Houmeaux en Aulniz.

Chasteautizon, Luigné en la parroisse de Goux, Courgé, Miseré en la parroisse de Brutz, les Fauieres, Chemerault en Limalonges.

Les Baudiments, le petit Magné, autrement dit la Court de Magné, assis à Fontaines en Xaintonge, Airon, Villiers, & Arssay.

Le fief de Taizé en la Vicomté de Thouars.

Guignefole, & les Aures.

Beauregard, la Texerie, les moulins de Sainct Maxire, & vingt liures de rente sur la Seigneurie de Sainct Maxire.

Accord passé à Tours le X. Ianuier MD XIV. entre FRANÇOIS DE BAIF 1514.
Cheualier Seigneur de Baïf & de Mangé au Maine, & IEAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la Rochepozay, qui donne audit de Baïf pour tous les droicts de MARGVERITE CHASTEIGNER sa mere, les lieux, Terres & Seigneuries de Dissay, la Mygnote pres Saincte Gemme, Guignefole, les Hayeres, la mestairie de la Magnaise située au fief des Granges en la parroisse de Sainct Hilaire de Talmond, l'acquest faict par Madame IEANNE CHASTEIGNER à Beauuoir sur mer, le fief de la Marcheziere, les fiefs & Seigneuries de Marroulet & Taizé. Furent presents à cét accord, Iulien de Baïf Prothonotaire du sainct Siege Apostolique & Chanoine de l'Eglise du Mans, & Iaques de Malemousche Seigneur de Rouuray.

Accord du XI. Mars MDXX. par lequel IEAN CHASTEIGNER Sei- 1520.
gneur de la Rochepozay donne à IEAN DE LA FOREST Cheualier Seigneur de Grisse mary de IEANNE CHASTEIGNER, la terre de Chasteautizon auec toutes ses dependances, à sçauoir Luigné, Courgé, la maison des Bons-Enfants située en la ville de Sainct Maixant, la Beraudiere, la Mauroniere, Fenioux, la Fontenelle, la Poupeliere, les bois de Mons, la maison de Vareze assise à Saint Maixant, & autres. *Le commencement du contract est tel.* Sachent tous comme plais & procés soient meus, pendans, & indecis en la Court ordinaire de la Seneschaussée de Poictou seant à Poictiers, entre Messire IEAN DE LA FOREST Cheualier

Seigneur de Grisse & Dame IEANNE CHASTEIGNER sa femme, demandeurs en partage pour raison des successions de feu Messire PIERRE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Sainct Georges & Dame IEANNE DE VAREZ sa femme, & leurs freres & seurs, Messire GVY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la Rochepozay, Messire IEAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la Melleraye son frere, & frere PIERRE CHASTEIGNER Cheualier Religieux de l'Ordre de Sainct Iean de Ierusalem, IEANNE CHASTEIGNER Dame de Granges & autres leurs freres & seurs, & de Freres PIERRE & LEON CHASTEIGNER Religieux, & Dame LOYSE CHASTEIGNER aussi Religieuse, enfants dudit feu Messire Guy & de Dame MAGDELEINE DV PVY leur pere & mere, qu'autres successions directes & collaterales ia escheuës iusqu'auiourdhuy d'vne part, à l'encontre de noble & puissant Messire IEAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la Rochepozay frere aisné de ladite Dame Ieanne Chasteigner defendeur d'autre part, &c.

1529. Procuration de Marie Brugere Dame de Chaix vefue de Guillaume Girard Seigneur de la Roussiere Cutepray, à Aimery Girard Escuyer son fils, pour faire les foy & homage de Chaix à Messire IEAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la Rochepozay & de la Melleraye. Le XXIX. Mars M.D.XXIX.

1544. Sentence des Requestes du XXVII. Nouembre M.DXLIV. pour Messire IEAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la Rochepozay & de l'Isle-Bapaume, Maistre d'Hostel ordinaire du Roy, demandeur, contre Iean Acarie Seigneur du Bourdet defendeur. Les Seigneurs de l'Isle-Bapaume ont droict d'auoir banc, siege & Oratoire en l'Eglise du Bourdet, en laquelle parroisse est située l'Isle-Bapaume. Ledit Acarie de son authorité auoit osté ledit banc, qui fut remis par vertu de ceste sentence.

1545. Adueu de IEAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la Rochepozay & de Saint George de Rexe, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire, & son Maistre d'Hostel ordinaire, à Loys d'Estissac Cheualier Seigneur d'Estissac, de Colonges les Reaux, & de Benet, pour toute la riuiere de Sayure depuis le Bief ladau, iusqu'à l'escluse d'Aiguequée icelle comprise. Le XV. Feburier M.D.XLV.

1563. Adueu de Messire IEAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la Rochepozay, de la Seigneurie de l'Isle-Bapaume à Antoinete d'Auberterre Dame de Soubize & de Pauleon. Le XIII. Iuin M.D.LXIII.

Extraict du Testament de CLAVDE DE MONLEON *Dame de la Rochepozay.*

C'est ce que defunte Madame de la Rochepozay Dame CLAVDE DE MONLEON a redigé & mis par escrit de sa propre main, pour estre fait & accomply apres son decés soubs le bon plaisir & vouloir de Monseigneur son mary & espoux.

Premierement d'estre ensepulturée en l'Eglise de la ROCHE DE POVZAY en la voulte faicte & prés de son fils aisné, qui y est ensepulturé.

Que és iours de son obit, quarantaine, & bout de l'an, & à chacun d'iceux, il soit donné à tous Prestres qui celebreront Messe, II.s. VI. den. & à ceux qui diront les trois grandes Messes, III.s. IV. den. à chacun.

Que par chacun iour d'vn an durant soit dit & celebré en ladite Eglise

Vigiles à trois Pseaumes & trois Leçons, vne grande Messe de *Requiem* à notte, à Diacre & Sousdiacre, auec les prieres pour son ame, & parens & amis viuans & trespassez.

Qu'il ne se fasse aucune pompe funebre, fors ce qu'elle en ordonne pour honorer le seruice diuin.

Qu'il y ait des cierges sur le grand autel, à la Chapelle ardente, & autour de son cercueil, durant le diuin seruice.

Qu'il y ait XXXIII. pauures portans chacun vne torche, vestus chacun d'vne robbe & chaperon de drap noir, & que à chacun d'eux soit donné XXXIII. den.

Que l'aumosne soit donnée à tous pauures, qui se trouueront esdits iours d'obit, quarantaine, & bout de l'an, & à chacun X. deniers tournois. Mais qu'on regarde ceux qui en auront plus de besoin.

Qu'on fasse faire vn trentenier à la Mercy-Dieu par les Religieux dudit lieu, vn autre en l'Eglise de Bonnes, vn autre à Turageau, vn autre aux Cordeliers de Mirebeau: qui est par chacun iour durant XXXIII. iours Vigiles, *Libera*, & la grand Messe, & Vespres de morts.

Que XXXIII. ans durans apres son decés par chacun an au iour du Vendredy Saint il soit donné à XXXIII. des plus pauures de la ville ou de la Terre de la Roche à chacun XXXIII. deniers sur la sepulture d'elle, de sondit fils aisné, & de Monseigneur son espoux, qu'elle a entendu auoir vouloir d'y estre enterré, afin de leur donner souuenance de prier Dieu pour le salut de leurs ames.

Qu'il soit donné à de pauures filles, pour aider à les marier, & à pauures enfans, pour aider à les mettre à l'escolle & à mestier, & pour reuestir aussi des pauures, la somme de cinq cents liures tournois, si donnez ne les a sa vie durant.

Que la Messe commencée estre dite par chacun Mercredy en l'Eglise de la Roche, auec les oraisons de *De profundis*, & prieres acoustumées, sonnée de la grosse cloche à XXXIII. coups, soit continuée à iamais à estre celebrée au grand autel de ladite Eglise.

Qu'il soit donné quelque bled ou argent au Curé de la Roche, pour faire la priere pour Monseigneur son mary, elle, & son fils, au *Lauabo* de la grand Messe que mondit Seigneur son espoux fait dire par chacun iour, & apres ladite Messe celebrée vn *Libera* sur leurs sepultures. Ou bien que ladite priere se fasse par chacun iour aux premieres Messes des iours ouuriers, & que aux festes ladite priere se face à la grand Messe.

Que toutes ses debtes cognues soient payées, ensemble celles de feu MONSIEVR DE TOVFFOV son fils.

Toutesfois elle remet tout ce que dessus au bon plaisir & vouloir de mondit Seigneur son espoux.

Fragment de l'Oraison funebre de CLAVDE DE MONLEON *Dame de la Rochepozay.*

Elle a si bien instruict, nourry, & fait nourrir Messieurs ses enfans, que l'vng d'eux nommé Messire ROCH CHASTEIGNER son fils aisné a esté de son temps reputé saige, vaillant, & des meilleurs Catholicques qui peut estre. Et pour la preuue de cela, vng chacun de vous a peu veoir ses bonnes & loüables complexions, a congneu sa vaillance, experiance, & proüesse aux armes: & la bonne & ancienne Religion qu'il a maintenuë &

continuée iusques à mourir au camp de Bourges pour le seruice de Dieu & de son Prince. Le semblable est aduenu à vng sien segond fils frere dudit Roch nommé ANTHOINE CHASTEIGNER, lequel pareillement fut tué à l'assault & prinse de la ville de Therouenne, en deffendant vertueusement & vaillamment la querelle de son Prince, & en presence de Monseigneur le Mareschal de Montmorency, qui estoit là Lieutenant pour le Roy.

Son nom de MONLEON est assez congneu, ses extractions & alliances le sont aussi, & à vous, Messeigneurs, plus que à moy. Qui me gardera de vous en faire long discours, ne blazon de ses Armes, de peur de trop attedier la Compaignée. Car tant y a que vous congnoissez les Maisons de Monleon Sieurs de Touffou, & les Baronnies de Maillé, de Preuilly, & de Couhé, dont est descenduë nostredite deffuncte du costé paternel. Et s'il vous en plaist de plus auāt du costé maternel, celles des Sieurs Chapprons, de Vieulx, des Cartz, de Thouron, des Besliers de Champaigne, de Varennes d'Anjou, & aultres bonnes Maisons. De sorte qu'il ne se pourra trouuer, s'il vous plaist vous en enquerir, de Maison plus ancienne, mieulx ne plus noblement & grandement alliée, que ceste-cy: ne où y ayt heu gens plus vertueulx & belliqueulx, exposant leurs vies, & emploiant leurs biens & pouuoir au seruice de leurs Roys, & de la Republicque, comme lesdits sieurs ont fait. Dont nostre deffuncte n'a degeneré. Car il est tout euident à ceulx qui la congnoissoient, qu'elle menoit vne vie si vertueuse, noble & loüable enuers Dieu, & vng chacun, qu'il n'est possible de plus. Faisons fin, de peur d'atedier la tant noble Compagnée, requerant à nostre Dieu, par le nom de son fils IESVS-CHRIST, que si elle auoit affaire de noz prieres, il les veille auoir agreables, luy presentant pour le repos de son ame, vng *Pater* & *Aue Maria.*

Contract de l'eschange de la Baronnie de Montmorillon fait par Guy de Montleon Cheualier Seigneur de Touffou auec le Roy Philippes III. fils de S. Louys, duquel il y a vn original au Thresor des Chartes du Roy, & vn autre à la Rochepozay.

A tos ceaus qui ceste presente Lettre verront & oiront, li Official de la Court l'Euesque, dou Doyan & dou Chapitre de Peytiers, saluz en nostre Seignor. Sachent tous qu'en nostre presence personaument establis, LVCE dite MONTLEONE mere GVY DE MONTLEON Cheualier, ledit Guy de Montleon Cheualier & AGNES sa femme, reconurent en droit pardauant nous qui les couenances qui sunt entre excellent Prince Philippe par la grace de Dex Roy de France tres-noble d'vne part, & ledit Guy de Mōtleon Cheualier par nonn de soy, & par nonn de ladite Luce sa mere, & de ladite Agnes sa femme, & par lour asentement & par lour bone volenté, & par lour commandement desdites Luce & Agnes d'autre, de la terre de MOMORILLON & des appartenances, sunt teles. C'est à sauoir que ledit Guy de Montleon Cheualier par nonn de soy & des dauandites Luce & Agnes, baille, ottroye & delesse à nostre Seignor le Roy dauandit à perpetuité à tosiourmes le chasteau de la Mote de Momorillon ô tote la Baronie, & ô tot les homages au dit chasteau appartenans, & totes les rentes que le dit Guy & la dite Luce Montleone & la dite Agnes femme au dit Guy, ont ou auor poent ou doyuent en la vile & en la Chastellanie de Momorillon, & totes lour droitures en quecumques choses

que eles soient, en rentes de vile, ou de fors vile, en iustices, en garenes, en boys, & noméement la forest de Chauaigne, & en totes autres choses queles que eles soient, coment que eles soient nomees, ô tot le droit que ledit Guy, & la dite Luce, & la dite Agnes, & chescun d'eaus ont, & poent auor & doyuent en dites choses apartenans au dit chasteau, par sis vinz & diz libres de tornois de rente, lesqueles a fet asoir nostre Sire li Roy au dit Guy de Montleon par sa volenté & ô l'asentement desdites Luce & Agnes, bien & soffisaument en lues de sous només. C'est asauoir totes les choses que li Roy auoit à son domaine à Chastelerault, à Postumé, à Escotion, à Claanay, à Neintré, à Salaynes, à Ambiere, à Baudayncene, à Vaus, à Puimilleron, & à Bruilmayngo, & cent sous que Iohan de la Forest deuoit au Roy sus l'ebergement & sus les apartenances de la Griffiere pres de la Chapele Roye, & trente sous de rente por la pasturage de la Moliere au bestes des houmes au dit Guy de sa terre de Toffo. De la quele asignacion & dauandites sis vinz & diz libres de rente se tienent por bien paié enterinement les dauandiz Guy, Luce, & Agnes, & tendra li dis Guy les dites sis vinz & diz libres de rente de nostre Seignor le Roy desusdit à la foi & à l'omage & à deuor que le dit Guy lui fesoit pardauãt par reson de l'vsage que il a en la forest de Moliere apartenant à la meson de Toffo. Et outre ce a doné & payé nostre Sire le Roy desusdit à dit Guy de Montleon par la volenté & ô l'asentement des dauandites Luce & Agnes, si come iceaus Guy, Luce, & Agnes reconoissent, par reson dou chasteau & de la Baronie de Momorillon, & des homages, & de la forest, & des boys auandiz, outre la value des dites rentes, doze cens libres de tornois en deners nombrés & contés & enterinement payés : dou quel paiment le deuandit Guy, Luce, & Agnes, se tenent por bien paié, & en quitent de tot en tot le dit nostre Seignor le Roy & les siens. Et est à sauoir que le dit nostre Seignor le Roy, si come conoissent les di Guy, Luce, & Agnes, doit garentir & defendre au dit Guy & à ses heyrs à tosiourmes, les dauandites sis vinz & diz libres de rente, que il i a fet assoer en lues desus només, vers toz & contre toz. Et doiuent les choses desusdites que remeignent au Roy, remeindre chargées des auncienes aumosnes & des vsagiers si come eles estoient auant, si come les dis Guy, Luce, & Agnes, reconoissent. Et doiuent les dauandiz Guy, Luce, & Agnes, dessiuerier & deschargier la dauandite terre de Momorillon & des apartenances, de seysante & cinq libres de tornois de rente que Madame Aalis Dame de Payré & Patriz son fils hoant en deniers chescun an par la main au dit Guy, & trẽte cinc libres de tornois de rente que Guitard Forbandi Cheualier ha par reson de Margarite sa femme ausi sus la dite Terre & sus les apartenãces: & doiuent dessiuerier & garantier le Roy & les siens vers les diz Aaliz, Patriz, & Guitard, & Margarete, & vers lour heyrs & lour successors à toz iourm és sus l'obligation de toz lour biens. Et à totes cestes choses desusdites, & chacune par soi enterinement tenir & garder sans enfreindre, & à non venir encontre en quecunque manere & par quecunque reson de droit ou de fet, de vsage, de costume, de establicement, & par aucunes autre reson, se estreinserent les dauandiz Guy, Luce, & Agnes, par les sermens de lour cors donés sus les sains Euangeles tot parauant tochiés. Et renuncieient par lour sermens à tote defense, & à tote allegacion de deception, de circunuencion, de paour, de crainte, de force, de lesion, & de tot droit que defent alienation des choses de doare, & à tot droit que porroit aidier en

tel cas à femmes en venir encontre, & à exception de deceuiement outre la moité dou droit pris, & de non noumbre pecune, & non heuë, & non receuë : & à totes autres exceptions, actions, defensions, & resons, par quoi il porroient en aucun tens venir encontre les dauandites choses, ou aucunes de eles, en Court d'Eglise, ou en Court laye, en iugement, ou de fors iugement, ou de droit ou de fet, en quecumque manere. Et en tesmoing de ceste chose nous à l'instance & à la requeste des dauandiz Guy, Luce, & Agnes, auons mis à ceste presentes Lettres le seau de nostre Court ensemblement ô les seaus desdiz Guy, Luce, & Agnes. Ce fut d... ié le Dimanche empres la feste Saincte Katerine en l'an de grace MCC-LXXXI.

Extraict des Archiues de l'Euesché de Poictiers.

Vniuersis præsentes Litteras inspecturis & audituris, GVIDO DE MONTELEONIS *Dominus de* TOPHO *miles, &* IOHANNA *eius uxor*, LAVNVS, GVILLELMVS, & IOANNES *dictus* MONTLEON........*salutem in Domino sempiternam. Noscant omnes præsentes pariter & futuri, quòd nos Guido & Iohanna coniuges prædicti, non coacti..........sed voluntate propria ducti vendidimus & concessimus, & nos vendidisse & concessisse confitemur, & adhuc vendimus & concedimus pro nobis & nostris heredibus & successoribus, & causam à nobis habentibus & habituris, reuerendo in Christo Patri & Domino Fratri* GALTERO *Dei gratia Episcopo Pictauensi pretio.........librarum Turonensium...... nobis ab ipso Domino integrè & legitimè solutarum in bonis & legalibus Turonensium monetis.............. Domino Episcopo transportatis, castrum nostrum de Caluiniaco cum fundo & solo eiusdem coniuncto & adiacenti ac pertinentiis suis vniuersis consistentibus apud Caluiniacum. Quod quidem castrum situm est iuxta Ecclesiam sancti Petri de Caluiniaco ad partem Australem. Necnon homagia, videlicet homagium Guillelmi Msonne militis, &c. Item pratum nomine de Artigia, nec non decimas, census, ...vini, bladi, ... & omnes & singulos reditus, prouentus, commoditates & exitus..... quæcunque habebamus & habere & possidere poteramus in clausis vinearum de Charroquo, de ....de Quarta, de Clauso Salemon, & etiam terragia, talleas, costumas, blada, vina, decimas, denarios, census, vendas, gallinas & porcos, vna etiam.........quod & quæ habebamus & habere & possidere consueueramus apud Aillec. Item nemus de Landa quod partitur cum Domina de Gozon, & vniuersa & singula iura tam corporalia quàm incorporalia, & altam & bassam iustitiam, merum & mixtum imperium &........& omnem vigeriam, quæ habebamus & habere poteramus & debebamus, habere & possidere consueueramus in dicto castro, hominibus, homagiis, vineis, hominibus & mansionariis castri & villæ de Caluiniaco prædictorum, & omnibus aliis locis & rebus superiùs nominatis & pertinentibus ad eadem, in quibusdam locis & rebus prædictis consistant, & quocumque nomine consistent, habenda, tenenda, possidenda, percipienda & explectenda à dicto Domino Episcopo & eius successoribus pro tempore Episcopis Pictauensibus, & ad faciendum de his omnibus & singulis supradictis suam omnimodam voluntatem ex hinc & in perpetuum pacificè & quietè ratione venditionis prædictæ, & c.......... nemore de Landa & redditibus de Aillec, quæ tenemus in paragio à relicta defuncti Guidonis de Gozon militis, &c. Nos* LAVNVS, GVILLELMVS & IOANNES *dictus* MONTLEON *fratres dicti domini* GVIDONIS *pro nobis & nostris heredibus & successoribus venditionem & concessionem......................... ....de omnibus & singulis rebus supradictis & eas tangentibus spontanea voluntate*

voluntate nostra ducti, purè & liberè super hoc pleniùs certiorati ac instructi, consentimus, ipsásque venditionem & concessionem omnium & singulorum præmissorum volumus, ratificamus .... sunt & fuerint in portione hereditaria prædicti domini GVIDONIS *fratris nostri, ex successione defuncti* GVIDONIS DE MONTELEONIS *militis patris nostri, &c. In quorum omnium & singulorum præmissorum & futurorum munimen, nos* GVIDO, IOHANNA, LAVNVS, GVILERMVS, & IOANNES DE MONLEON *supradicti dedimus & damus eidem Domino Episcopo Pictauensi pro se & successoribus suis Episcopis Pictauensibus has præsentes Literas sigillis reuerendorum virorum Auditoris & Iudicis curiæ Episcopi, Decani & Capituli Pictauensis, & magistrorum ac Dominorum Guilelmi de Mailly............beatæ Radegundis Pictauensis, ac Ioannis...................quæ præsentibus supplicauimus apponi vna cum sigillo mei Guidonis, quod præsentibus apposui vna cum sigillis prædictis, sigillatas.................... Datum die post festum beati Hilarij hyemalis, videlicet decima octaua die Ianuarij, testibus præsentibus Gaufredo Medici rectore Ecclesiæ de Brulento, Reginaldo Hermeti.............clericis ad hoc rogatis & vocatis, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto.*

Sur le dos de ce contract il y a en escrit, *Copie des Lettres de la vendition du chasteau de Monleon.* Et outre en vn autre endroit sur le dos du mesme contract il y a, *Pour Messire Regnault de Monleon Cheualier, contre Messire Iean de Cramaut Cheualier, & sa femme, & autres.* Et en vn autre endroit sur le dos, le tout de fort vieille lettre. *Copie de Lettre de la vendition du chastel de Montleon assis à Chauuigny, par Messire Guy de Montleon Cheualier & Iohanne sa femme Seigneurs de Touffou, mil deux cents quatre vingts quinze.*

Extraicts de deux anciens Registres des Arrests de la Cour de Parlement.

Anno MCCCXLVII. BERTRANDVS DE MONTELEONIS *Domicellus, &* IOANNES DE MONTELEONIS *miles, contra Ysabellim de Haya relictam defuncti Philippi Ysoré militis, vt ballum habentem Ioannis & Gaufridi Ysorez liberorum suorum.*

Anno MCCCL. *Inter* IOANNEM DE MONTELEONIS *militem,* PHILIPPVM DE MONTELEONIS *Presbyterum, & defunctos* GVIDONEM ET RATAVDVM DE MONTELEONIS *Scutiferos dum viuebant, ex vna parte: & Petrum de Vernoto militem, ratione & vt ballum habentem Ioannis & Gaufridi liberorum defuncti Philippi Ysoré militis, & Guillelmum de Corberia Scutiferum.* YSABELLIS *filia & heres dicti defuncti* GVIDONIS, *& Guido Groleau tutor eius.*

Lettres du Roy Charles V. par lesquelles il restituë à Renaud de Monleon le chasteau de Touffou.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presents & aduenir que de la partie de nostre amé & feal Cheualier REGNAVLT DE MONTLEON nous a esté exposé, que comme durant nos guerres, esquelles iceluy Regnault nous a bien & loyaument ser-

uy, & tenu nostre party à l'encontre de nostre aduersaire d'Angleterre, il ait esté pris par nos ennemis, & tenu prisonnier par l'espace de seize mois ou enuiron, où il souffrit moult de miseres & de pouretés. Et luy estant en prison, nostre aduersaire le Prince eust donné au Bastard d'Angle nostre ennemy & rebelle le chastel de TOVFOV auec toutes ses appartenances, qui estoient audit Regnault. Et qui pis est, durant ladite prison par le meschef & contrainte que nosdits ennemis faisoient audit exposant, le firent ratiffier & confermer ladite donation ainsi faicte audit Bastard de son dit chastel, ou autrement l'eussent mis à mort. Pourquoy iceluy Regnault, qui pour l'occasion de nosdites guerres a esté & est tres-grossement greué & dommagé, tant par ce que dit est comme autrement, & qui demourroit desherité de sondit chastel se il ne luy estoit restitué, nous a faict humblement supplier que nous euë consideration aux choses deuant dites, luy vousissions sur ce pouruoir de nostre grace. Nous eu regard aux pertes & dommages que ledit Regnault a eu & soustenu pour ladite cause, & aux bons & agreables seruices que il nous a faicts, inclinans fauorablement à la supplication dudit Regnault, nous de nostre certaine science, grace especial, & auctorité Royale, auons rendu, restitué & deliuré, & par la teneur de ces presentes rendons, restituons & deliurons à plein ledit chastel de TOVFOV auec toutes lesdites appartenances & dependances quelconques. Et si mestier est, iceluy chastel auec ses dites appartenances comme confisquez & acquis à nous par la forfaicture & rebellion dudit Bastard, nous donnons de nouuel audit Regnault, à le tenir, posseder & auoir par luy, ses hoirs & ayans cause, comme sa propre chose, en la maniere que il le tenoit & possedoit auant le don faict audit Bastard. Nonobstant quelconques dons faicts dudit chastel & desdites appartenances par nous ou par non Lieux tenans, & autres personnes, & quelconques promesses, confirmation, ou ratiffication que ledit Regnault en ait faict par la maniere que dit est. Si donnons en mandement par ces mesmes Lettres à nostre amé & feal Connestable, au Seneschal de Poictou, au Maire de nostre ville de la Rochelle, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieuxtenans presents & a venir, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, en commettant se mestier est à nostre dit Connestable, que ledit Cheualier ou son certain procureur pour luy mettent en saisine & possession, ces Lettres veuës, de son dit chastel, & desdites appartenances: & d'iceluy le laissent & facent iouyr & vser royaument & de faict. Et se aucun empeschement y estoit mis, que ils le mettent ou facent mettre au premier estat, & à pleine deliurance. Et pour ce que ce soit ferme & estable chose à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à ces Lettres, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné en nostre chastel du Louure à Paris l'an de grace mil trois cents soixante & douze, & le neufiesme de nostre Regne, on mois de Nouembre dix iours. Seelé d'vn grand seau de cire verd auec las de soye.

Iohannes Regis Francorum filius, Bituricensis & Aluernia Dux, ac Pictauensis Comes, & Par Franciæ: Senescallo Pictauensi, ceterisque Iusticiariis & Officiariis nostris, aut eorum Locumtenentibus, salutem. Dilectus & fidelis noster REGINALDVS DE MONTELEONIS *dominus de* TOVFFOV

miles, Hospitij nostri magnus Magister, nobis significare curauit, quòd Reginaldus dictus Moraut habitans villæ nostræ Pictauensis, &c. Datum Pictauis XXVI. *die Septembris anno Domini* MCCCLXXIX.

Extraict d'vn Registre de la Chancellerie de France.

Lettres du Roy CHARLES VI. par lesquelles à la supplication de IEAN DE CRAMAVT Cheualier & ORABLE DE MONTLEON sa femme, fille de feu REGNAVLT DE MONTLEON Cheualier iadis Sire de Toufou, & Maistre de l'Hostel de sa Maiesté, contenant que au temps que dernierement le Prince de Galles tenoit la Duchié de Guienne pour le Roy d'Angleterre son pere, ledit Prince pour ce que ledit feu Regnault de Montleon estoit BON ET LOYAL FRANÇOIS, fist prendre & emprisonner iceluy de Montleon : & apres plusieurs grands dommages qu'il luy fist faire de son propre corps, donna le lieu de TOVFOV & les apartenances à vn Anglois appellé Iean d'Angle Cheualier dit le Bastart d'Angle, qui pouuoit valoir iusques à trois cents liures tournois de rente. Auquel don consenty ledit de Montleon, & outre ce le transporta, si comme l'en dit, audit Anglois, pour doubte de pis auoir. Et aussi Iehan Ysoré Cheualier du pays de Touraine, lequel se disoit auoir droit audit lieu & apartenances, transporta ausdits Anglois tout ledit droit. Toutesfois par trait de temps, c'est assauoir quand le pays de Poitou, ouquel est assise ladite Terre, fut retourné à l'obeissance de Monseigneur le Roy, que Diex absoille, ledit de Montleon reprist icelle Terre, & en a ioy & vsé paisiblement iusques au iour de son trespas Et apres ledit trespas en a ioy REGNAVLT DE MONTLEON fils & heritier dudit feu Regnault de Montleon, qui depuis la baillé audit Iean de Cramaut Cheualier, & à ladite Orable de Montleon sa femme. Et encore ledit de Cramaut & sa femme seur dudit Regnault en iouyssent, &c. Sa Maiesté leur en confirme la possession & iouyssance. Donné à Paris au chasteau du Louure le XIV. iour de Ianuier l'an MCCCLXXXVII.

Extraicts des Registres de la Cour de Parlement.

Anno MCCCCIV. *Ioannes de Cramaudo dominus de Montibus miles, habens ballum Ioannis Odardi filij defuncti Hugonis Odardi domini de Montibus, &* ORABILIS DE MONTELEONIS *ipsius de Cramaudo ad præsens, & antea dicti defuncti vxoris, contra Ioannem & Anthonium Eueillechiens fratres.*

Anno MCCCCXXXV. *Guillelmus de Couhé miles reliquit Egidium de Couhé militem filium suum & heredem, & hic pater * fuit vxorum* REGINALDI DE MONTELEONIS *militis, & Colini Froterij. Dictus Reginaldus nunc tutor liberorum suorum & vxoris suæ defunctæ.* * *alibi, frater*

Extraicts de quelques Tiltres de la Maison de Montleon.

Transaction passée entre REGNAVD DE MONLEON Cheualier Seigneur de Touffou, & ORABLE DE MONLEON sa seur veufue de Iean de Cramaud Cheualier : par laquelle ledit Renaud donne à ladite Orable la Terre de Chincé pour partage de tous ses droits. A Loudun le XVIII. iour de Mars l'an MCCCCLIII

Contract de mariage de RENÉ DE MONLEON Seigneur de Touffou & de Chargé, auec GVILLEMINE DE MAILLÉ. A Chinon le XXII. iour d'Apuril apres Pasques, l'an MCCCCLVIII.

P ij

Partage de IOACHIM DE MONLEON Seigneur de Touffou & de Chargé, & de LOVYS DE MONLEON son frere, qui eut ABAIN en partage. Le XXII. iour d'Auril MCCCCXCIV. presents nobles hommes Loys Pleneau Sieur de Vaucouleur, Ioachim de la Tousche Sieur de Marigny, Guiot de Genouillé Sieur de Genouillé, & Oliuier de Mausson, tous parents des susdits Ioachim & Loys de Monleon.

---

12. *ROCH CHASTEIGNER SEIGNEVR de* TOVFFOV *fils aisné de* IEAN CHASTEIGNER III. *du nom Seigneur de la* ROCHEPOZAY.

CHAPITRE IV.

Oraison funebre de ROCH CHASTEIGNER *Seigneur de Touffou.*

MESSIEVRS, Ie croy que vous sçauez l'occasion, pourquoy la bonne & honorable Compaignée, qui est icy, a esté assemblée. Qui est pour supplier à Dieu d'auoir pitié & mercy de l'ame de feu Messire ROCH CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Toufou, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, Pensionnaire dudit Seigneur, & Lieutenant de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances soubs la charge de Monseigneur le Duc de Longueuille, fils aisné du Seigneur & Dame de ceste Seigneurie de la Roche de Pouzay, & en partie de la Baronnie de Preuilly, comme puisné descendu d'icelle. Lequel Seigneur de TOVFOV a si sagement, vaillamment, & vertueusement vescu dés le commencement des premiers ans de sa congnoissance, qu'il a bien merité qu'on le fasse entendre à tous ceux qui n'en ont peu auoir la congnoissance entiere. Car dés son commencement il s'est enuers toutes personnes demonstré & porté humble, gratieulx, & amiable. Et à Messieurs ses pere & mere rendu si humble & obeissant auecques crainte filiale de leur desplaire, que iamais ne leur a fait ne donné occasion de leur courroucer ou estre malcontents de luy. Et a vescu & conuersé enuers ses freres & seurs en amitié si grande & fraternelle, que iamais n'a eu question de different auecques eux. Viuans ensemble en si grande amour naturelle, qu'il se rendoit enuers eux aussi humble & plus que sesdits freres & seurs à luy. N'ayant bien ne autre chose, qu'il ne leur en voulust departir. Comme vng chascun, qui les a veu viure, a peu congnoistre.

Et ledit Seigneur de TOVFOV venu à l'eage de quinze à seze ans, croissant son eage, croissoit sa vertu. Et commença à se exercer à toutes choses honnestes & vertueuses, desquelles les Gentilshommes de Court ont accoustumé apprendre, pour s'addroisser tant aux armes que à picquer & manier cheuaux, & faire autres choses necessaires de sçauoir & d'aprendre pour la disposition de sa personne. Qui a esté si bonne, que peu de Gentilshommes de sa qualité, & de son temps, ont esté plus disposts ou adroicts de leur corps que luy. En sorte qu'il a conuersé auecques les Princes & Seigneurs, & tous autres Gentilshommes, de si bonne façon & de grace tant bonne, qu'il a tousiours eu leur bonne grace & amitié, sans iamais auoir eu querele à personne.

En ses ieunes ans, sachant qu'à tous Gentilshommes suiuants les armes

eſt fort honneſte, & preſques neceſſaire de n'auoir ſeulement congnoiſſance de ſa langue maternelle, mais auſsi des langues eſtrangieres; ſe delectoit à veoir & lire Liures de toutes langues. Et non content de vouloir ſçauoir parler leſdites langues, a voulu ſçauoir leur maniere de viure, & leur façon de faire, meſmement à la guerre. Et pour ce faire eſt allé iuſques ſur les lieux de Flandres, Haynault, Brabant, le Liege, Angleterre, Souyſſe, & Allemaigne, & en Piedmont, Veniſe, Naples, & toute l'Italie, Callabre, Sicille, & iuſques à Malte veoir l'Ordre des Cheualiers, & leur forme de viure à faire la guerre au Turc: viſitant toutes autres choſes ſingulieres & memorables eſdits pays.

Et deſlors qu'il commença à prendre & porter armes iuſques à ſon decés, il s'eſt en toutes choſes & charges à luy ordonnées pour le ſeruice des Roys & de la Republicque, conſtamment, vaillamment, & vertueuſement porté. Et non obſtant ſes fortunes, ne s'eſt fait guerre, camp, ne armée, qu'il ne s'y ſoit trouué iuſques à ſon decés. Expoſant ſa vie pour les querelles & affaires des Roys, & de leur Republicque.

Et les charges qu'il a eues il les a conduites par conſeil & prudence, & en a vſé ſi diſcretement & vertueuſement, que non ſeulement il en a donné contentement aux Roys & Princes, mais auſsi aux habitants des Prouinces, où ſes charges ſe ſont addroiſſées.

Et quant au faict des armes, il eſt notoire par tout le Royaume de France, & autres pays ſuſdits, où il en a vſé, combien hardiment & vaillamment il s'y eſt porté: & combien de grandes playes il en a rapportées en la plus part des parties de ſon corps, tant en la teſte, au viſage & aux mains, que aux iambes & cuyſſes. Et des grandes tribulations, penes, & ennuits, rigueurs, & rudes traictements qu'il a ſoufferts & endurez és priſons de guerre; où il a eſté detenu pres de trois ans, tant au Royaume de Naples que au chaſteau de Milan: là où l'on l'a detenu au pain & à l'eau partie du temps, & en priſon tenebreuſe & obſcure, pour le contraindre à ſe mettre à plus haulte rençon.

Voyla, MESSIEVRS, la bonne inclination que ce bon Seigneur, dont auiourd'huy nous faiſons l'obſeque, a heuë à s'addroiſſer, & exercer en vertu. Voyla partie des penes qu'il a ſouffertes pour le ſeruice des Roys. Ie vous diray apres quelque peu de ſes vaillants actes, qu'il a faits à la guerre. Mais maintenant voyons ſi nous trouuerons authorité en la ſaincte Eſcriture, tant du vieux que du nouueau Teſtament, par laquelle nous puiſſions eſtre bien fondez d'honorer les perſonnes, leſquelles ont fait ſeruice aux Roys, & à la Republicque. Et à ces propos nous approprierons quelque choſe des anciennes Hiſtoires Grecques & Romaines conſonantes & conformes à la ſaincte Eſcriture.

Il n'y a rien qui tant induiſe l'homme à trauailler & endurer, ſoit pour ſouſtenir l'honneur de Dieu, que pour rendre ſa memoire perpetuelle, que luy preſenter l'eſperance & aſſeurance de vie eternelle. Laquelle S. Paul à ceſte fin deſiroit eſtre congneuë aux Epheſiens Chapitre ſecond, diſant: *Oro vt Deus & Pater Domini noſtri* IESV CHRISTI *det vobis Spiritum reuelationis, illuminans oculos cordis veſtri, vt ſciatis quæ ſit ſpes vocationis in ſanctis, & quæ diuitiæ hereditatis gloriæ eius*. Et principalement pour ceux qui trauaillent tant pour ſa querelle, que pour celle de ſa Republicque. Sainct Anſelme au premier Liure *de Imagine mundi*, dit, *Bergmanes in India ſeſe morti tradidiſſe pro Republicæ defenſione, meliora in alia vita ſpe-*

rantes. Or donc puis que ces pauures infideles & ignorāts, qui ne croyoient en l'autre monde receuoir de Dieu telle felicité que nous pour salaire de leurs vertus, ont tant constamment milité pour leur Republicque: quel courage doit auoir le Chrestien, qui a promesse de vie eternelle de IESVS CHRIST? Helas! dit S. Paul, *Romanorum Capite octauo. Non sunt condignæ passiones huius temporis ad futuram gloriam, quæ reuelabitur in nobis, quoniam si tantum in hoc mundo sperantes essemus, miserabiliores essemus omnibus hominibus.* Mais aussi il dit, *1. Corinth. 2.* que, *oculus non vidit, nec auris audiuit, nec in cor hominis ascendit, quæ præparauit Dominus illis qui diligunt eum.* Ceste immortalité est la robe tres-noble, de laquelle il veult remunerer ses bons Cheualiers & preux Capitaines, pour la mort à laquelle ils se sont presentez pour luy, laquelle iamais ne se pert par autre mort quelconque: comme apres la mort des Cheualiers de ce mortel monde il faut rendre aux Princes & Roys tant le collier de l'Ordre que autres dignitez. Mais là ce sera encore plus que en ce monde. Car *absterget Deus omnem lacrymam ab oculis eorum, & mors illis vltra non dominabitur.* Voyla nostre asseurance pour nous bailler courage, veu mesmes que nostre Seigneur nous asseure en son Euangile, *Alioquin vana esset fides nostra, & inanis prædicatio nostra.* Voyla qui nous donne courage, & qui a tant hardy ceux qui souuentesfois presenté ont leur vie, tant pour la tuition de l'honneur de Dieu, que de son Eglise, & chose publicque: s'asseurant de ce qu'il dist du defunct Lazare à Marthe, que, *Omnis qui credit in eum, etiam si mortuus fuerit, viuet. Tantumdem sperabat Abraham*, inquit Paulus, *cùm vellet immolare filium suum Isaac, sciens quia potens est Deus eum à mortuis suscitare.* Or ceux qui meurent en la foy de nostre Seigneur sont bien-heureux, *quia non sunt æstimandi mortui.* Veu mesmes que nostre Seigneur les appelle non morts, comme il dit de la fille du Prince de la Synagogue: elle n'est point, dit-il, morte, ains elle dort. Autant il en dit de ce noble Cheualier le Lazare, Nostre amy n'est point mort, ains il dort. Et S. Paul parlant des trespassez dit, Ie ne veux que soyez ignorants des dormants, afin que ne soyez contristez ainsi que ceux qui n'esperent la resurrection. Mesmes les Empereurs, lesquels ont fait les loix, dont l'on vse encore à present, quand ils ont parlé de ceux qui estoient morts és guerres à leur seruice, & de la Republicque: ne les ont pas comptez comme morts, mais comme viuants. Attendu que ceux qui vaillamment & vertueusement meurent, viuent à iamais par la gloire & bonne renommée qu'ils ont acquise par leurs beaux faits, & honorable mort. Et qui est la recompence que les viuants donnent tres-iustement à ceux qui ont mis leur vie pour le bien public. Car tout ainsi que Dieu recompense de sa part les siens de ce guerdon inestimable, aussi ne peuuent moins faire les hommes de la leur, que de les honorer & loüer. Veu (ce que dit Ciceron,) *Nemo est qui quasi mercedem rectè factorum non expectet gloriam.* Et partant les Grecs de toute ancienneté ont honoré & loüé ceux, desquels la vertu s'estoit monstrée pour leur bien public: leur dressant des statuës & durant leur vie, & principalement apres leur mort, auecques forces Epigrammes & inscriptions, pour tesmoingner & entre eux ensemble & à la posterité, combien merite la vertu, & quel honneur elle en reçoit. Outre ce ils auoient les Oraisons funebres & Panegyriques en si grande recommendation, qu'il ne mouroit homme de qualité & d'honneur, qui ne feust loüé en plaine assemblée de peuple. Et quelquesfois s'est bien estendu cest honneur iusques à fonder

des ieux ordinaires : comme ceulx qu'ils appelloient *Isthmia & Nemea*. Alexandre feist à Hephestion son amy mort vn honneur, & auec vne despence incoyable. Ainsi les Romains, oultre les honneurs qu'ils feirent à Romule, & aultres leurs Roys, ordonnerent que apres la mort de Brutus le premier, les femmes notables de la ville le ploreroient, & en feroient le dueil vn an entier. Fabius Maximus loüa luy mesmes son fils mort par vne Oraison funebre qu'il en feit en plain Senat. Le premier Africain ayant prins Carthage, la nouuelle en Espaigne ne feit rien premier qu'il n'eust faict des ieux funebres pour l'honneur & memoire de ses pere & oncle, qui estoient morts en ce pays là pour la Republicque. Ainsi en faisoit vn chascun à Rome. Et tellement que le nepueu du second Africain feut grandement blasmé de ce qu'il n'auoit pas assez magnifiquement appareillé le lieu pour faire les funerailles de sondit oncle. Encore louoit-on les femmes d'honneur apres leur mort, comme on lit de plusieurs, & de Iules Cesar mesmes, qui en plaine assemblée, & comme ils disoient, *pro rostris*, loüa d'vne Oraison funebre Iulia, qui estoit seur de son pere. Les bons Patriarches du vieil Testament ont eux mesmes ploré & loüé, & ont esté plorez des leurs, comme Iacob, Ioseph, &c Mais dessus tous ce grand Roy & Prophete Dauid a ploré & loüé apres leur mort Saül son ennemy, & Ionathas son fils, en racomptant leurs beaux faicts. *Saul & Ionathas amabiles & decori. Sagitta Ionathæ quomodo ceciderunt fortes?* Et IESV CHRIST mesmes, *Lazarus amicus noster dormit*. Et si a luy mesmes loüé ceux qui meurent pour leur amy.

Puis donc qu'il nous appert par le tesmoignage tant des anciennes Histoires que de la saincte Escriture, tant du vieux & nouueau Testaments, mesmes par la propre parolle de IESV CHRIST nostre bon Dieu, que nous deuons honorer, estimer & loüer ceux, lesquels à son imitation ont employé leurs vies à secourir & seruir à luy & à la Republique : Voyons s'il vous plaist, si ce bon Seigneur, duquel auiourd'huy nous faisons l'obseque, a merité d'estre rememoré en si grande, notable, & honorable Compaignée. Et si à bon droict & à l'exemple des anciens, nous ne pouuons pas bien asseurer & reclamer sa vertu apres sa mort, pour les vaillants actes qu'il a faicts en sa vie. Car encore qu'il me soit defendu d'en parler si auãt, si est-ce que vous aultres Messieurs icy presents pour son dernier honneur auriez occasion de vous mescontenter de moy, si ie taisois choses si notoires à la plus part de vous : & partie desquelles vous auez veuës ou sceuës. A ceste cause ie supplie qu'il me soit pardonné si i'en dits quelque chose. Car autrement me sembleroit desrober l'honneur qu'il a bien merité.

Est-ce point bien commencé en son ieune eage, d'auoir és Comtez d'Oye & de Boulongne en deux voyages, dont l'vn a esté du tẽps du Roy François premier, & l'autre du Roy Henry son fils, exposé si auant sa personne en danger à la poursuite de l'ennemy, qu'il y feut blessé, & son cheual d'vne harquebuzade en la teste si fort, qu'il tomba par terre comme mort sous ledit Sieur ? Et au retour dudit voyage il feut proueu de l'Estat d'Eschançon en la maison de Monsieur le Daulphin fils du Roy Henry.

Ie ne dois pas oublier ce me semble, que à vne escarmousche deuant la ville de Valence, vn Capitaine de Cheuaux legers Espaignol nommé le Capitaine Millord * vint demander à donner coups de lance, Monsieur de Danuille lors Coulonnel de la Caualerie legere pour le Roy, & par sa permission, ledit Seigneur de TOVFOV le receut, & luy donna tel coup

* Il y a faulte au nom de ce Capitaine.

de lance qu'il le blessa au bras, & rompit sa lance contre luy sans que l'autre rompist la sienne.

Est-ce pas bien continué ses coups, que à la Myrande en Italie, que nos ennemis tenoient assiegée, il feit trois saillies, dont en la premiere son cheual feut tué sous luy, en l'autre ledit Seigneur feut fort blessé d'vne harquebouzade en la teste? Et en l'autre auecques sa Compaignée de gens de pied, qui lors luy feut donnée, print d'assaut vn fort de nos ennemis du cousté de Ferrare, & amena prisonniers les Capitaines & artilleries dudit fort. Et non sans qu'il luy coustast cher. Car il y feut grandement blessé d'vn coup de mousquet à la iambe droite, comme chacun a peu veoir depuis. Et à son retour feut proueu de l'Estat d'Escuyer d'Escurie du feu Roy Henry, que Dieu absolue.

Que pourrions nous dire de la charge memorable, que Monseigneur le Duc de Guyse feit à Renty en Arçois? Ledit Seigneur DE TOVFFOV n'estant encore guery de ses blesseures l'accompaigna de si prés, & s'espargna si peu, que son cheual luy feut blessé entre les iambes, dont mourut incontinent apres.

Et à la guerre de Vulpian en Piedmont, à laquelle le Roy Henry luy donna vne Compagnée de cent cheuaux legers, il est certain (comme aucuns de vous Messieurs auez peu sçauoir) que auecques trente cinq ou quarante sallades de sadite Compaignée, ie defeit le secours des gens de guerre, & pouldres que les Espaignols vouloient faire entrer dedans ledit Vulpian. Qui feut la cause principale, dont ledit Vulpian feut prins, & mis en l'obeissance du Roy.

Et apres au pont d'Esture ne se mist-il pas si auant dedans les ennemis, qu'il en rapporta vn coup d'arquebuze en la cuysse gaulche, dont il cuyda mourir? Et apres sa guerison le Roy luy donna l'Estat de Gentilhomme ordinaire de sa chambre, à douze cents liures d'estat: & par oultre autres douze cents liures de creuë de pension.

Et au voyage de Naples, que feit dernierement mondit Seigneur le Duc de Guyse, en combattant à Iulia-noue contre les ennemis Espaignols. que nostre Cauallerie legere estoit allée recongnoistre par le commandement dudit Seigneur de Guyse, ledit Seigneur DE TOVFOV feut blessé d'vn grand coup de coustelas en la main gaulche, en faisant son deuoir de combattre, comme l'on peut veoir.

Fauldra il taire, que audit voyage de Naples en la ville d'Ascoly, apres y auoir faict plusieurs belles saillies, il feut aduisé par le Duc de Paliane, Messieurs de Cypiarre, de Ianlis, & autres Capitaines, de faire vne entreprinse, & que ledit Seigneur DE TOVFOV iroit droisser l'escarmousche pour attirer les ennemis à vne embuscade, où estoient les Compaignées de Monsieur le Marquis d'Elbeuf, & celles des Seigneurs susdits. Les ennemis se doubtants de ladite embuscade ne voulurent approcher, mais essloingnerent leur camp. Surquoy ledit Seigneur de Toufou pour les attirer, comme auoit esté aduisé, les chargea à toutes brides si viuement, que beaucoup y demeurerent d'vne part & d'autre. Et les mena battants iusques dedans leur camp, qui en print si grande alarme, que le Duc d'Albe Lieutenant pour le Roy d'Espaigne en personne marcha auecques toutes ses forces droit à nos gens. Et lors ledit Seigneur DE TOVFOV auecques sa compaignée feit teste aux ennemis pres vn pont, tousiours les combattant, & si longuement que nos bandes heurent loisir de se retirer en

ladite

ladite ville d'Ascoly. Ne combattant ledit Seigneur de Toufou à aultre occasion, que pour donner loisir à noz gens de se retirer & sauluer ladite ville. Mais faisant ce grand seruice à son Roy, & à la Republicque, il feut encloz des ennemis. Et apres auoir receu trois playes, l'vne en la teste l'aultre en la main, & l'aultre en la cuysse, feut prins & presenté au Duc d'Albe, & mené au chasteau de l'Aquilla, & apres aux chasteaux de Naples, & finablement à Milan. Où il feut si mal traicté, & partie du temps au pain & à l'eau, qu'il n'est possible de plus. Le tenants à rançon de quinze mil escus, & quatre mil pour ses gardes & despence. Enquoy nostre Seigneur luy ayda & fauorisa tant, que par son bon sens & industrie il sortit des prisons les plus fortes & mieulx gardées qu'il est possible : comme vous, Messieurs, sçauez que est la Rocquete & chasteau de Milan. Et feut vne chose plus diuine que humaine, des moyens & peine que ledit Seigneur print pour se deliurer desdites prisons, & se mettre en liberté, comme il feit.

S'il a faict és pays estranges faicts d'armes memorables, aussi en a-il faict icy pres de nous. Et mesmement ces iours derniers à la deffaicte de bien douze ou quinze cents rebelles gens de pied assez prés de Chastellerault. Où feurent prinses trois Enseignes desdits rebelles, & cinq pieces d'artillerie sur rouë, & lesdits rebelles rompus. Et à la prinse de la ville de Poictiers, & chasteau de Chauuigny. Et paracheuant ses bonnes & loüables entreprinses alla apres lesdites prinses faictes trouuer le Roy en son Camp deuant Bourges. Où pour la querelle de Dieu, & soustenir la foy Chrestienne contre les desloyaulx & rebelles, & pour le seruice du Roy son Prince, il a finé sa vie d'vng coup d'artillerie qu'il a receu en la teste deuant ladite ville de Bourges. Dont il est decedé en aussi grand regret du Roy, & de tous les Princes & Seigneurs du Royaulme, qu'il n'est possible de plus.

Ie ne vous veux tenir longs propos des aliances & genealogies, dont ledit Seigneur DE TOVFOV est descendu. Car ie croy que la plus part des Seigneurs & Dames de la Compagnée, & de ce Royaume, le peuuent sçauoir & cognoistre. Elles sont assez notoires & cogneues d'vng chacun. Car celles de Monsieur son pere sont venuës & descenduës de la Maison de la CHASTEIGNERAYE en bas Poictou, & d'autre part des Maisons de Preuilly pres d'icy, de Varaize en Xaintonge, du Couldray en Berry, de Prie, & d'Amboise Maisons assez notables, dont sont venuës leurs ayeulx & ayeules du cousté paternel. Et le cousté maternel est de la Maison de Toufou nommée de MONLEON, & des Maisons de la Chappronniere en Aniou, de Couhé pres Poictiers, & de Maillé en Touraine. Qui sont toutes Maisons bien congneuës, & de si bonne part, que ledit Seigneur de Toufou en a voulu retenir les bonnes œuures & conditions, dont il a vsé dés le commencement de sa ieunesse iusques à la fin de ses iours, sans auoir vn seul mauluais vice. Et ne pouuons tous emporter de ce monde que semblables biens & honneurs, que Dieu luy a faits, de le prendre en si bonne estime & reputation, comme il luy a pleu le receuoir. Car ce a esté pour vouloir soustenir sa saincte foy & querelle, & celle de son Prince.

Or donc, Messieurs, recongnoissez-le pour auoir esté extraict de si bonne race, regretez le pour auoir esté si vertueulx & vaillant, sans aucun mauluais vice, & auoir si bien seruy au Roy & à la Republicque,

qu'il a faict. Priez pour luy, d'autant qu'il auoit cest honneur de vous appartenir, & qu'il vous estoit fidele & seruiable amy, parent, & bon voisin. Ce faisant, &c.

La Preuue du Chapitre V. est à la fin du Chapitre III.

II. *FRANCOIS CHASTEIGNER SEIGNEVR de la* ROCHEPOZAY, *fils de* IEAN CHASTEIGNER III. *du nom, &* RENÉ CHATEIGNER *fils vnique de* FRANÇOIS.

CHAPITRE VI.

Extraicts des Tiltres domestiques des Seigneurs de la Rochepozay.

1564. IE FRANÇOIS CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de TALEMOND, Maistre d'Hostel ordinaire du Roy, ay promis & promets à MONSEIGNEVR & DAME DE LA ROCHEPOZAY mes pere & mere ce qui s'ensuit. C'est à sçauoir, que quelque don & promesse qu'ils me fassent en contractant mariage auec MADAME DE RVFFEC fille de Monsieur de Mortemar, de m'asseurer cinq mille liures de rente en reuenu, pour mon droit de partage & legitime apres leur decés, & aussi de me donner pour mon entretenement durant leur vie le reuenu de la Terre de la ROCHEPOZAY, on cas que eux ou moy ne pourrions ou voudrions demeurer ensemble : ie ne veulx toutesfois & n'entends m'aider de ladite promesse, fors que iusques à la concurrence d'asseurance de quatre mille liures de reuenu pour ma legitime & partage, & de la iouyssance de la moitié du reuenu de ladite Seigneurie de la Rochepozay au cas susdit, &c. Sans preiudice toutesfois de mes droits hereditaux, suiuant les loix & coustumes des pays, que ie pourray prendre apres le decés du suruiuant d'eux deux, des biens qu'ils auront lors de leur decés : en rapportant ou precomptant ce que i'auray eu & prins. Et promets de bonne foy sous l'obligation & hypotecque de tous & chacuns mes biens presens & aduenir garder & entretenir le contenu en ces presentes, & leur en passer plus ample asseurance & ratification, si & quand leur plaira, & que ledit mariage sera acomply, & auctorizer nostre espouse pour faire le semblable pour son regard. En tesmoing de verité i'ay signé ces presentes de ma main, &c. Faict à Touffou le XIV. iour d'Auril l'an M.D.LXIV. apres Pasques.

Nous GABRIELLE DE ROCHECHOVART Dame de Ruffec, & fille de Monseigneur de Mortemar, apres auoir veu, leu, & entendu la promesse contenuë & escrite de l'autre part, icelle auons trouuée bonne & raisonnable: promettans icelle garder de point en point, le mariage pourparlé d'entre ledit SEIGNEVR DE TALEMOND & nous acomply. Promettans en outre à Monsieur & Madame de la Rochepozay & de Touffou ses pere & mere en la personne de   ce acceptant pour eux, de leur en passer & accorder plus ample approbation & ratiffication, si & quand il leur plaira, ledit mariage acomply, soubs l'obligation & hypotecque de tous nos biens, que auons pour ce obligez & hypotecquez. Fait à   le   iour d'Auril l'an mille cinq cents soixante-quatre apres Pasques.

Contract de mariage entre FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur de Talmond, & LOYSE DE LAVAL heritiere de la Faigne, passé à Mathefelon le XXVII. iour de Septembre l'an M. D. LXVI. 1566.

Lettres de prouision de la charge de Capitaine d'vne Compagnie de cinquante lances, pour le Seigneur de la Rochepozay.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, & de Polongne. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme le Seigneur de la Valette, qui estoit Capitaine de cinquante Lances fournies de noz Ordonnances, soit puis n'aguieres decedé. Au moyen dequoy estant besoin pouruecoir à icelle Compagnie de quelque autre braue Chef, duquel la valeur & experience au fait de la guerre nous soit de longue main congnuë. Sçauoir faisons, que nous ayant esgard aux longs, grands, & recommandables seruices, que nostre amé & feal Cheualier de nostre Ordre, LE SIEVR DE LA ROCHEPOZAY l'aisné a faitz aux feuz Roys noz predecesseurs, & à nous depuis nostre aduenement à la Couronne, tant au fait des guerres, que en plusieurs & maintes autres loüables sortes & manieres, comme il fait & continuë chacun iour, & esperons qu'il fera encores cy-apres. Iceluy pour ces causes, & pour la parfaite & entiere confiance que nous auons de ses sens, suffisance, dexterité, vaillance, & grande affection au bien de nostre seruice, auons faict, creé, ordonné, & estably, faisons, creons, ordonnons, & establissons par ces presentes Capitaine desdites cinquante Lances fournies, dont souloit auoir charge ledit feu Sieur de la Valette: & d'icelle Compagnie luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons par cesdites presentes la charge, Capitainerie, & conduite, pour ladite charge auoir, tenir & doresnauant exercer, & en iouyr & vser aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, gaiges, soldes, & estatz qui y apartiennent, telz & semblables que les auoit ledit deffunct, & que les ont les autres Capitaines ayant semblable nombre de cinquante Lances. Si donnons en mandement à noz tres-chers & amez cousins, les Mareschaux de France, que dudit SIEVR DE LA ROCHEPOZAY l'aisné prins & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, iceluy mettent & instituent en possession & saisine de ladite charge, & Capitainerie, & d'icelle, ensemble dès honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, gaiges, soldes & estats dessusdits, le fassent, souffrent, & laissent iouyr & vser plainement & paisiblement, & à luy obeyr & entendre, de tous ceux, & ainsi qu'il apartiendra és choses touchans & concernans ladite charge & Capitainerie. Mandons en outre à noz amez & feaux les Tresoriers ordinaires de noz guerres, & chacun d'eux en l'année de son exercice, que audit SIEVR DE LA ROCHEPOZAY ils payent, baillent, & deliurent, ou par le Tresorier & Payeur d'icelle Compagnie fassent payer, bailler, & deliurer comptant les gaiges, solde, & estats à ladite charge & Capitainerie apartenans d'oresnauant par chacun an de quartier en quartier, ainsi que les monstres s'en feront, & qu'il est accoustumé en semblable. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le vingt-huictiesme iour de Ianuier mil cinq cens soixante seize, & de nostre Regne le deuxiesme. *Ainsi signé*, HENRY. *Et sur le reply*, Par le Roy Brulart. *Et seellé sur double queuë de cire iaulne. Et plus bas est escript*, Aujourd'huy sixiesme iour de Feurier l'an mil cinq cens soixante seize nous 1576.

Albert de Gondy Comte de Raiz, Mareschal de France, premier Gentilhomme de la Chambre du Roy, Capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, Gouuerneur & Lieutenant general pour sa Maiesté en Prouence, & Admiral des mers de Leuant, auons receu le serment du SIEVR DE LA ROCHEPOVZAY l'aisné Cheualier de l'Ordre du Roy, denommé au blanc des presentes, en l'Estat de Capitaine de cinquante Lances des Ordonnances de sa Maiesté, en tel cas requis & accoustumé, pour iouyr d'iceluy ainsi qu'il est contenu & porté au blanc de cesdites presentes. Dequoy luy auons fait expedier le present Acte, que nous auons pour ce signé de nostre main, à Paris les iour & an que dessus. Ainsi signé, de Gondy. *Et audos desdites Lettres est escript.* Entregistré au Registre & Controlle general des guerres, par moy Conseiller du Roy, Secretaire & Controlleur general d'icelles, à Paris le vingt-troisiesme iour de Feurier l'an mil cinq cens soixante seize.

Lettre de M. d'Aurat Poete du Roy escrite à FRANÇOIS CHASTEIGNER *Seigneur de la Rochepozay, lors qu'il estoit Abbé de la Grenetiere.*

Monseigneur, ie vous remercie de la bonne souuenance qu'il vous a pleu auoir de vostre filieul accompagnée d'vne liberalité si grande, que ie eusse heu honte de l'accepter, si le bon Hesiode, ou plus tost la necessité ne m'eust apprins que,

Αἰδὼς οὐκ ἀγαθὴ κεχρημένον ἄνδρα κομίζει.

Ie n'eusere point d'autre rhetorique *ad ornandum munus verbis*, sinon que bien qu'il soit grand de soy, la necessité où ie me suis trouué ces iours passez me l'a fait trouuer μεῖζον ὅσον, plus grand. Ie ne sçay si Monsieur l'Escale vous l'a dict, car à luy seul comme *tutissimis auribus deponere ausus eram: vt ille non ignarus mali aliquando miseris succurrere disceret.* La cause de ma necessité ha esté, les procés, l'acquisition de ma maison, & reparation d'icelle, & qui pis est la longue absence du Roy, qui est πολλῶν ταμίας, *in quibus etiam meus*, comme dict nostre Pindare, duquel ie acheuois la premiere Ode des Pythies, où il presche fort de la liberalité des Seigneurs enuers les lettres, quand vostre χρυσέα φόρμιγξ Ἀπόλλωνος καὶ ἰοπλοκάμων σύνδικον Μοισᾶν κτέανον m'a esté apporté, *dulce in sudore leuamẽ*, par vostre bõ Marc. Et afin que la petite lettre ne soit ἀφιλολόγητος, ie vous prie de demãder à vostre Phœnix, non seulement *quia te docet Achillea quadam indole præditum, sed etiam quia vnicus penè videtur esse de quo dicatur*, οἷος πέπνυται τοὶ δὲ σκιαὶ ἀΐσσουσι, si il trouuera bon que σύνδικον ne signifie à mon auis σύμφωνον, cõme lit le Scholiaste & son interprete Henry, mais *cõmunis iuris. i. possessionis, vt sit pignus commune cithara Musarũ & Apollinis. Quod colligo ex alio loco, corrupto licèt, Ode 5.* σφὸν ὄλβον ἐῷ τε κοινᾶ χάρειν εὔδικον αἰνεσίλα, *vbi lego* σύνδικον, ἐκ παροιμίου τῶ κοινᾶ. *Sed hoc vnum ex infinitis quæ muto. Et quia Latinum aliquando Pindarum meditor iisdem numeris edere, & singulas Odas singulis amicis consecrare, tua iam esto, cuius* εὐτυχίας *absoluendæ auspicium mihi fecisti: eámque vbi perpoliero ad te mittam, sicut alteram destino Paschalio amico Historico Regis nuper vita functo, qui singulos anulos aureos singulis amicis, Tornæbo, Ronsardo, mihi, pluribus moriens legauit: sicut Strazelius olim fecerat in torque aureo mihi legando. Ferreus sim, non aureus, aut auratus, si non hoc ego munus amem, & muneris etiam magis auctorem, sicut & te & tuum amo, vt qui plurimum. Sed vale, aut potius valete par amicorum dulcissimum. Si quid est quod hîc*

vestra causa possim, præsertim in re libraria, imperate. Hodie nihil noui, quod sciam, nisi Ferdinandi Historiam ab amico Polono scriptam non tam ornatè quàm vere, in quem ego Elegiam scripsi rogatus. Vt inde colligat noster Scaliger si hoc Auratus externo parua notitiæ caussa, quid mihi faciet si non patri, certè fratri charissimo in meo Varrone? Iterum valete, & me vt facitis amate. Χαῖρετε, *Calendis Aprilibus. Patrem tuum, sororem, & tuos omnes saluto. Auratus.*

La superscription de cette Lettre est, *A Monseigneur, Monseigneur de la Granetiere, à la Rochepozé.*

Acte portant que les XV. & XVI. Ianuier l'an MDLXXXI. comparurent à Amboise pardeuant le Bailly du lieu les dessous nommez, pour eslire vn curateur à RENE' CHASTEIGNER Seigneur de la ROCHEPOZAY fils de FRANÇOIS, & de LOYSE DE LAVAL.

François de Daillon Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Sauthré.
Iean de Chourses Seigneur de Malicorne.
François de Gaignon Cheualier Seigneur de Saint Bohaire.
Iean de Saint Iulien Escuyer Seigneur de Brizay.
Ioachim de Monleon Escuyer Seigneur de Beaupré.
Loys de Vieux Cheualier de Saint Iean de Hierusalem.
Florimond des Cartes Seigneur de la haulte Mestairie.
Pierre de Laual Baron de Lezay.
Louys de Champagne Comte de la Suze.
Philippe de Chasteaubriand Seigneur des Roches-Baritaud.
René du Bellay Seigneur du Bellay.
Vrbain de Laual Seigneur de Boisdauphin.

Furent nommez pour curateurs LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'Abain, & Iaques de Laual Seigneur de la Faigne.

---

12. *LOVYS CHASTEIGNER SEIGNEVR* D'ABAIN *& de la* ROCHEPOZAY, *fils de* IEAN CHASTEIGNER III. *du nom.*

CHAPITRE VII.

Extraicts des Tiltres domestiques des Seigneurs de la Rochepozay.

PIVS *Episcopus seruus seruorum Dei, dilecto filio* LVDOVICO CHASTEIGNER *clerico vel laico, & dilectæ in Christo filiæ* CLAVDIÆ DV PVY *mulieri Pictauens. & Bituricens. respectiuè diocesis, salutem & Apostolicam benedictionem. Oblatæ nobis nuper pro parte vestra petitionis series continebat, quòd vos, qui, sicut asseritis, de nobili genere ex vtroque parente procreati estis, desideratis ex certis rationabilibus causis inuicem matrimonialiter copulari. Sed quia tertio consanguinitatis gradu inuic. m estis coniuncti, desiderium vestrum in hac parte adimplere non potestis, dispensatione Apostolica per vos desuper non obtenta. Quare pro parte vestra nobis fuit humiliter supplicatum, vt vobis in præmissis de opportunæ dispensationis gratia prouidere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur vos & quemlibet vestrûm ab excommunicationis & quibusuis aliis Ecclesiasticis sententiis, censuris, & pœnis à iure vel ab homine quauis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati estis, ad* 1565.

effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absoluentes & absolutos fore censentes, huiusmodi supplicationibus inclinati, vobiscum, dummodo tu in Christo filia Claudia propter hoc rapta non fueris, vt impedimento tertij gradus consanguinitatis huiusmodi, & quibusuis Apostolicis ac in Prouincialibus & Synodalibus Conciliis editis, generalibus vel specialibus Constitutionibus, & ordinationibus, cæterísque contrariis nequaquam obstantibus, matrimonium inter vos contrahere, illúdque in facie Ecclesiæ solemnizare, & in eo postquam contractum & solemnizatum fuerit remanere liberè & licitè valeatis, auctoritate Apostolica tenore præsentium de specialis dono gratiæ dispensamus, prolem exinde suscipiendam legitimam nunciantes. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, dispensationis & nunciationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius se nouerit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, quarto Kalendas Nouembris, Pontificatus nostri anno sexto. Cæ. Glorierius.

1567. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Pierre Colasson Licentié és loix, Conseiller & Procureur du Roy nostre Sire, & de Madame, au siege & ressort de Dung le Roy, & garde du seel Royal estably aux contracts des Bailliage & Preuosté dudit Dung le Roy à la Couronne de France perpetuellement annexée, salut. Sçauoir faisons que pardeuant Philippes Berthaut Clerc iuré & Notaire Royal ordinaire en Berry sous ledit seel, ont esté personnellement establis LOYS CHASTEIGNER Escuyer Seigneur d'ABAIN en Poictou, fils de puissant Seigneur Messire IEHAN CHASTEIGNER Cheualier de l'Ordre & Seigneur de la ROCHEPOZAY en Touraine, & de feu Dame CLAVDE DE MONLEON. Et Damoiselle CLAVDE DV PVY Dame de Bellefaye, la Forest, Chantemilan, & la Tour Sainct Austrille en partie, fille de feu Messire Georges du Puy Cheualier viuant Seigneur du Couldray-Monin, & Dame Ieanne Raffin ses pere & mere, estants demeurants au chastel de Quinquempoix, & Iussy en Champagne. Lesquels Loys Chasteigner & Claude du Puy maieurs & vsants de leurs droicts certains, & de leur bon gré, & par l'aduis & cōseil de plusieurs Seigneurs, Gentilshommes, & Damoiselles, leurs parents & amis cy-apres nommez, estants pour ce presents. Ont fait mutuelle promesse de mariage l'vn à l'autre, les accords & pactions en faueur d'iceluy, & sans lesquelles il n'eust sorty effect, qui s'ensuiuent. Assauoir que le mariage par la volonté de Dieu consommé les futurs espoux seront & demeureront en societé de biens meubles & conquests presens & aduenir quelconques, &c. Renonceants à toutes choses à ces presentes contraires. Auxquelles en tesmoing de ce nous garde dessus nommé ledit seel royal desdits contracts à cesdites presentes auons mis & apposé. Qui furent faictes & passées audit lieu & chastel de Quinquempoix, par l'aduis & consentement de Messire François de Gamaches Cheualier Seigneur dudit Quinquempoix & Damoiselle Philippe du Puy sa femme, Godefroy du Puy Escuyer Seigneur aussi en partie desdites terres de Bellefaye, Chantemilan, Sainct Austrille, & la Forest, Damoiselle Françoise du Puy, freres & seurs de ladite future espouse, Georges de Fontenay Escuyer Seigneur de l'Espiniere & Bouchetin, & Iean de Buysses Seigneur de Beauregard & de Touzelles, aussi Escuyers, alliez & amis de ladite future espouse, le quinziesme iour de Ianuier l'an mille cinq cens soixante & sept,

à commencer ledit an au premier iour de Ianuier dernier. Es presences de honorable homme & sage Maistre Bertrand Gaultier Licentié es loix, au siege presidial de Bourges, & preud'home Estienne du Moulin bourgeois demeurant à Bourges, tesmoings. Et ont tous les dessusdits signé en l'original des presentes auec le Notaire soubsigné. Berthault.

Homage de la MELLERAYE rendu au Roy par LOYS CHASTEIGNER Seigneur d'ABAIN, tant au nom de Messire FRANÇOIS CHASTEIGNER Cheualier & Maistre d'Hostel du Roy, Seigneur de la ROCHEPOZAY, qu'en son nom, & des autres ses coheritiers en la succession de feu Messire IEAN CHASTEIGNER Cheualier de l'Ordre, Seigneur de la Rochepozay, Touffou, & de la Melleraye. En la persone de Melchior des Prez Seigneur de Monpezat, Seneschal de Poictou.

Contract de partage fait entre FRANÇOIS CHASTEIGNER Cheualier de l'Ordre du Roy, fils aisné & principal heritier de Messire IEAN CHASTEIGNER Cheualier dudit Ordre, Seigneur de la Rochepozay & de Touffou, & Messires LOYS & IEAN CHASTEIGNERS Cheualiers de l'Ordre du Roy, enfans dudit Messire Iean, & freres puisnez dudit Messire François, des successions dudit feu Messire Iean Chasteigner & Dame Claude de Monleon leurs pere & mere. Le XXV. Ieuillet M. D. LXVII. 1567.

Contract de partage de subdiuision faite entre Messire LOYS CHASTEIGNER Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur d'ABAIN, & Messire IEAN CHASTEIGNER aussi Cheualier de l'Ordre du Roy Seigneur DE SAINT GEORGES DE REXE, des successions de Messire IEAN CHASTEIGNER Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur de la Rochepozay, & Dame CLAVDE DE MONLEON leurs pere & mere. Le XXV. Ieuillet M. D. LXVII.

Extraict du Roolle des Conseillers du Priué Conseil du Roy, faict à Blois en l'année M. D. LXXVI.

Monsieur le Comte de Fiesque. 1576.
Monsieur le grand Preuost.
Monsieur de la ROCHEPOZAY.
Monsieur de Saint Chaumont.
Monsieur d'Aumont.
Monsieur de Cailas.
Monsieur de Grandmont.
Monsieur de Schombert.
Monsieur d'ABAIN.
Monsieur de Brosses.
Monsieur le Comte Charles de Masfels, &c.

Extraict de l'Instruction donnée à Monsieur d'Abain, pour faire l'obedience au Pape de la part du Roy Henry III.

Le Roy desirant rendre à nostre Saint Pere le Pape l'honneur & reuerence qui luy apartient, a aduisé d'enuoyer deuers sa Sainteté, luy prester l'obedience deuë de la part de sa Maiesté, à cause de son aduenement à ceste Couronne. Et à cét effect a choisy & esleu le SIEVR D'ABAIN DE LA ROCHEPOZAY Cheualier de son Ordre, son Conseiller & Maistre d'Hostel ordinaire. Entendant aussi que apres la prestation d'o-

bedience il demeure son Ambassadeur pres sa Sainteté. Asseuré pour les vertueuses qualitez, desquelles sa Maiesté le cognoist doüé, qu'il n'obmettra rien en ladite charge du soing, deuoir, & fidelité que requiert l'importance d'icelle. Fait à Paris le dernier iour de Mars M. D. LXXVI. Signé HENRY. Et plus bas, Fizes.

Extraicts des Tiltres domestiques des Seigneurs de la Rochepozay.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme pour satisfaire à la despence de l'entretenement des forces qu'auons esté contraints mettre sus & assembler, pour resister aux progrés, desseings, & entreprises qui se font contre nous en cestuy nostre Royaume, & accommoder l'estat de nos affaires, nous ayons besoing de recouurer vne bonne & grosse somme de deniers, & pour cét effect aduisé d'en prendre telle partie que nous pourrons trouuer en prest de quelques personnes que ce soient, mesmes en la ville de Rome, baillant bons gages & asseurance à ceux qui nous voudront en cét endroit accommoder, & à tel prouffit de leurs deniers qu'il sera conuenu & accordé auec eulx. A quoy faire soit besoing commettre quelque personnage à nous feable, qui ait sur ce pouuoir suffisant de nous. SÇAVOIR faisons, que nous à plain confians de la personne de nostre amé & feal Cheualier de nostre Ordre, nostre Conseiller & Maistre d'Hostel ordinaire LE SIEVR D'ABAIN DE LA ROCHEPOZAY, par nous choisy & esleu pour aller presentement resider nostre Ambassadeur à Rome, & de ses sens, suffisance, loyauté, preudhomie, & bonne diligence: Iceluy pour ces causes auons choisy, esleu, & constitué pour l'effect susdit, & luy auons donné & donnons plain pouuoir, puissance, auctorité, & mandement special, de se transporter de par nous & en nostre nom en ladite ville de Rome, traicter & negocier auec toutes personnes particulieres, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qu'il trouuera disposées à nous accommoder en prest de telles sommes que leurs moyens pourront porter. Composer & cheuir dudit prest le plus raisonnablement & commodément qu'il pourra pour nous, prendre & receuoir les deniers qui luy en seront fournis, du receu soy tenir pour content, & promettre pour & en nostre nom de rendre & restituer lesdits deniers aux termes & selon les conuentions & conditions qui seront accordées pour ce regard, & à ce faire obliger tous & chacuns nos biens meubles & immeubles, presens & aduenir, ensemble ceulx de nos hoirs & ayans cause. Et pour plus grande seureté & gaige plus special, leur deposera & mettra en main de nos bagues & pierreries que luy auons baillées à cét effect, iusques à la concurrence dudit prest; pour les garder & en demourer saisis iusques à plain & entier remboursement des sommes prestées. Au temps duquel remboursement, & moyennant iceluy, seront aussi tenus rendre & remettre icelles bagues en nos mains, ou de nos Ministres, que nous deputerons pour les receuoir. Et generalement faire en cét endroit par ledit Sieur d'Abain, comme nous mesmes pourrions faire, iaçoit que le cas requist mandement plus special. Promettant en bonne foy, parole de Roy, & sous l'obligation de tous nosdits biens meubles & immeubles, presens & aduenir, & de ceulx de nosdits hoirs & ayans cause, auoir pour agreable, tenir ferme & stable tout ce que par ledit Sieur d'Abain sera fait, promis, & accordé pour ce regard: sans y contreuenir, ne souffrir estre contreuenu en quelque

sort

ſorte & maniere que ce ſoit. En teſmoing dequoy nous auons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre noſtre ſeel. Donné à Paris le dernier iour de Mars l'an de grace mil cinq cents ſoixante ſeize, & de noſtre regne le deuxieſme. Par le Roy. Et plus bas, Fizes.

Auiourd'huy VI. Nouembre l'an mil cinq cents ſoixante ſeize, le Roy eſtant à Dolinuille, ayant eſgard aux bons & recommendables ſeruices que le SIEVR D'ABAIN Cheualier de ſon Ordre, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, ſon Conſeiller & Ambaſſadeur à Rome, luy a faits, & continuë faire chacun iour en ladite charge d'Ambaſſadeur. Sa Maieſté deſirant en ceſte conſideration le bien & fauorablement traicter en tout ce qu'il luy ſera poſſible, & luy donner moyen de ſupporter la grande deſpence qu'il eſt contraint faire iournellement pour ſondit ſeruice, a accordé audit d'Abain ſix mille liures tournois de penſion par chacun an, à prendre en ſon Eſpargne pendant & durant le temps qu'il ſera & reſidera à Rome pour ſondit ſeruice. Laquelle penſion ſadite Maieſté veult & entend luy eſtre payée par les Treſoriers de ſadite Eſpargne, chacun en l'année de ſon exercice d'oreſnauant par chacun an, & de quartier en quartier, durant ledit temps ſeulement. Voulant à ceſte fin que ledit Sieur d'Abain ſoit couché & employé ſur l'Eſtat des penſionnaires de ſa Maieſté, pour eſtre payé de ladite penſion de ſix mil liures, comme cy deſſus eſt dit. En teſmoing dequoy elle m'a commandé luy en expedier le preſent Breuet, qu'elle a pour ce voulu ſigner de ſa main, & faict contreſigner par moy Secretaire d'Eſtat & de ſes finances Declarant ſadite Maieſté, que leſdites ſix mil liures qu'elle ordonne audit Sieur d'Abain, eſt pour ſon particulier bien que icelle ſadite Maieſté luy veult faire, & non pour ſon Eſtat d'Ambaſſadeur, pour lequel elle n'entend que icelle penſion tire à conſequence. Signé, HENRY. Et plus bas, Pinart.

Lettre eſcrite par Petrus Victorius à LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'ABAIN, Ambaſſadeur pour le Roy à Rome.

ILLVSTRISSIMO *Signor mio, Io non mancherò di fare quanto promiſi alla S.V. Illuſtriſsima ma quando harò via & cõmodita di farlo, cioe le manderò i miei Scritti ſopra la Politica, quando eglino ſaranno finiti, che non paſſera molto tempo perche ſi aſpetta ſolo la tauola, & ſubito fatta queſta, ſe ne verrà à fine. non mancherò anchora di ſcriuere à quella alcuna volta latinamente, per hora, che ſono forte occupato, le ſcriuerro familiarmente. Ma perche mi parue vedere che la S.V. Illuſtriſsima ſi diletta molto delle Tragedie, le voglio dire d'vno errore, che è grande in vna d'eſſe, cioe di Euripide, ſe bene mi accorſi, che ella ha più amore à Sofocle: & è dell' opinione intorno à cio di Pomponio Attico, al quale M. Tullio ſcriuendo, dice,* vt ait tuus amicus Sophocles. *Et queſta è quella, la quale oggi è falſamente intitolata Bacche, doue il vero ſuo indice deue eſſere Pentheo: perche coſi ſi legge ne libri in penna buoni: & Plutarcho lo moſtra nella vita di M. Craſſo, doue egli narra, che quando fu portato il capo di eſſo alla porta del Re de Parthi, egli ui ſi trouo vno Iaſone tragedo, il quale l'autor dice, che preſe in mano quella teſta & accõmodouui certi verſi delle Bacche, i quali non ſi trouano in queſte Bacche: oltre che da rhetori Greci ſono citati certi argomenti, atti à muouer compaſſione, ne quali Agaue, rauueduta dell' errore, & poi à parte à parte pigliando ciaſcuno de membri del figliuolo dilaniato, vi fa sù vn lamento, i quali non ſono in queſte Bacche, ma erano nel Pentheo, come ſi puo credere: perche l'hypotheſi di* 1576.

queste due tragedie era molto simile, & vi interueniuano le medesime persone in buona parte. Appiano anchora nel suo Parthico narra la medesima cosa colle medesime parole, & pone anch' esso i versi d'Euripide. Il luogo, che adombra Horatio nell' epistola ad Quintium è cauato del Pentheo, non d'lle Bacche vere: perche si legge in queste false. V. S. Illustrissima considererà il tutto, & mi comanderà quando giudicherà che io le possa fare seruitio alcuno, che H. S. Dio la conserui sana. Di Firenze, alli vij. di Iuglio M.D.LXXVI. *Di V. S. Illustrissima affmo seruitore Piero Vettori.*

La superscription est, *All' illustrissimo Sig. Oratore del Re Christianissimo appresso à S. Santita patron suo ossmo.*

Extraicts du Liure IX. des Epistres de Petrus Victorius.

Sic in Lib. Epistol Mureti, qui & hanc Epist habet.

PETRVS VICTORIVS LVDOVICO CASTANEO RVPIPOZAEO, Oratori Regis Christianissimi ad Gregorium P. M. S.

1578. *Nosti, maxime illustris, & omni liberali doctrinâ erudite Orator, quod Litteris proditum fuit à M. Cicerone de Themistocle, sapiente ac forti viro, respondisse eum, cùm quidam ipsi pollicitus esset, se artem ei memoriæ traditurum, obliuisci se malle discere. Quæ sanè vox egregia est, & summo hoc homine digna, rectéque fecisset quicumque Litteris mandasset, ne prudentiæ plena sententia vetustate interiret. Laudo igitur Ciceronem, qui in illustri loco ipsam collocauit. Nam Plutarchus, qui vitam eius diligenter scripsit, in aliis pluribus eius* ἀποφθέγμασιν, *hanc non commemorauit. Non tamen, cùm de ipsâ sæpè mecum accuratè cogitarim, probo declarationem ipsius, qui putauit hoc à Themistocle dictum esse, quòd hærebant in memoria quæcumque audierat, aut viderat. Etsi namque hoc præstare potuit, vt nouum illud artificium despiceret, cùm minimè ipso egeret, nihil tamen valebat ad acrem cupiditatem sitímque explendam, quæ in animo Themistoclis vigebat, eiiciendi indè quod tunc molestum erat, ac dolorem ingentem homini inurebat. Arbitror igitur (vt liberè quod sentio loquar) hoc summum illum virum significare voluisse, se valde omni mortali obligatum futurum, qui rationem ipsi viámque monstrasset, qua penitus obliteraret cuncta, quæ non sine dolore in memoria insiderent, præsertim cùm feratur Themistocles in adolescentia culpas non paruas admisisse, famáque ipsius eo tempore quasi ad metas hæserit: quod postea ipse quoque confessus est, & simili ad rem declarandam satis accommodato purgare conatus est. Et sanè existimo ego, paucos mortales inueniri, qui vacui penitus fuerint ab omni labe ac vitio in lubrica illa ætate, & cui voluptas corporis libidóque dominatur, quæ imperium suum durum atque iniustum exercet aliquando etiam in graues & moderatos viros. Cùm igitur mecum multum iam de hoc quæsiuerim, expecto modo de ipso iudicium tuum, téque iudicem huius quæstionis statuo, quem ob exquisitam honestarum artium scientiam, magnúmque vsum rerum, spero facilè cogniturum, an verum ego in hac re attigerim; siue contrà lapsus opinione fuerim, valdéque peccarim, qui temerè à tanti viri auctoritate discedere ausus sim. Vale. Florent.* VI. *Kal. Ian.* M.D.LXXVIII.

PETRVS VICTORIVS LVDOVICO CASTANEO RVPIPOZÆO, *S.*

1579. NON *ideò scripsi ad te, clarissime Legate, superioribus mensibus Epistolam,*

ut illa sola contentus essem futurus, neque postea quicquam huiuscemodi attingerem: sed hoc animo meo cogitaui, voluique ipsam initium esse aliarum illiusmodi animaduersionum, si cognossem tibi priorem illam non displicere. Et sanè mihi ab hoc officio tamdiu non temperassem, nisi veritus essem ne multas tuas & magnas occupationes impedirem. Modo tamen, cùm mihi in mentem redijsset flagrans tuum studium & desiderium, quo primum incensum te perspexi erga optimas artes, idquod postea etiam à multis audiui, qui istinc veniunt, deposui magna ex parte timorem illum. Quare familiariter tecum agam, vt cœpi, quarámque ex te, quid sentias de loco, quem olim arbitrabar me correxisse, in IV. *Libro de Moribus ad Nicomachum, cùm multas & fœdissimas maculas ex illo pulcherrimo opere deleui. Est autem, vbi disserit de parui animi hominibus, quos non penitus insimulat, sed aliquid boni in natura sua vitiosa, & affini culpa, habere vult. Cùm enim priùs legeretur in excusis Libris* οὐ μὴν ἠλίθιοί γε οἱ τοιοῦτοι δοκοῦσιν εἶναι, ἀλλὰ μᾶλλον ὀκνηροί, *secutus fidem cunctorum, quos vidi, calamo scriptorum codicum, emendaui* νοεροί. *Sed Aspasius etiam ita legit, qui sic interpretatur hoc verbum* τουτέστι δριμεῖς, καὶ ἐπινοητικοί. *Significare igitur puto voluisse auctorem* μικροψύχους *hos non esse fatuos, neque tardos, vt sunt, quos vocat* χαύνους: *sed contrarius potius his, & perspicacis ingenij, qui sibi nihil arrogent, sed potiùs detrahant aliquid eius honoris, ac laudis, quam sibi non sine causa vendicare possent: atque hoc facere, nisi fallor, quia benè cognitas & perceptas habeant res humanas, ipsarúmque infirmitatem, & crebras mutationes norint; ideóque fugiant se implicare nimis molestis & plenis periculorum factis, siue quia non magni æstiment hos gradus honoris, nihilque huiuscemodi magnopere admirentur. Sed, vt verum fatear, faciliùs possum accusare alterius lectionis importunitatem, quàm huius, etsi certiorem ipsam duco, veritatem comprobare. Nollem autem Morelium, qui Lutetiæ editionem illam meam suis typis renouauit, nomine meo retento, vocem hanc repudiasse; ac pro ipsa* ὀκνηροί, *quod reieceram, restituisse. Disputabo igitur de scriptura, expectans de sententia iudicium tuum, indicabóque vbi hanc vocem inuenerim. Aristoteles in* II. *Libro de partibus Animalium, de sanguine disserens, vsque ipsius ac potestate, inquit cruorem crassiorem & calidiorem magis gignere vires corporis ac robur: acriores autem sensus, & mentem acutiorem illum, qui tenuior est, ac frigidior.* νοερώτερον *enim illic sine vlla dubitatione, vt extat in calamo exaratis exemplaribus, non* νοσερώτερον, *vt habent excusi, legi debet. Vt vides igitur, omnia mendis referta sunt, quæ moram magnam adferunt, & caliginem offundunt accuratè veteres scriptores legentibus. Sed alteram etiam hanc auctoritatem adiungam, vt opinor, non contemnendam. Extant antiquæ multæ declarationes, & valde bonis verbis expositæ doctorum virorum in Iliada Homeri, in margine vetusti exemplaris, quod apud nos est, domini Iacobi Saluiatij illustrissimi viri, notatæ: quæ scholia nisi vidisset Eustathius, atque ipsorum parte aliqua Commentarios illos suos valde prolixos ornasset, planè minutus quidam Grammaticus cognitus fuisset. In illo igitur versu* XVI. *Libri*

ὀτρυνέων ἵπποισι, καὶ ἀνέρας ἀσπιδιώτας,

quo poëta dicit Achillem exhortatum fuisse equos, & milites scutatos, primum consuetudinem quandam sermonis secutum Homerum putat: etsi enim equos nominarat, equites tamen intelligi voluisse. Deinde adiungit ἢ τοῖς ἰδίοις ἵπποις ὀτρυνέων: νοεροὶ γὰρ ἦσαν, ὡς θεοί, *quasi, cùm sati cœlesti semine forent proprij equi illius herois, potuerit ipsos, vt participes rationis, verbis excitare. Hinc igitur quoque existimari potest, ostendi eodem verbo ab Aristotele, quod laudem habet, non vitio obnoxium sit. quod præstant verba, quæ nullo consilio eò impor-*

tata sunt. non defuerunt enim præterea alij, qui falsò putarint legi illic debere τυφλοί. Græcus autem interpres neutrius harum varietatum meminit, qui tamen labitur, dicens deteriorem esse velle auctorem μικρόψυχον, quàm χαῦνον. Quomodo enim verum hoc esse potest, cùm affirmet χαῦνον fatuum & insulsum esse? hoc enim valere puto ἠλίθιον: minimè autem talem μικρόψυχον, etsi eum magis oppositum esse Aristoteles affirmat magnanimo. aliud enim est maiori errori culpaque affinem esse, aliud videri magis magnanimo aduersari. Miror autem Argyrophylum, Græcum hominem, & satis bonum philosophum, in interpretatione horum Librorum, quos nostra iuuentuti magna cum laude, concursúque nobilium virorum declarauit, cùm ipsi nota esset hæc varietas lectionis, sua interesse nihil putasse, quærere diligenter vtra verior esset; magísque ingenio ac moribus parui animi hominis conueniret. De qua enim re potius sollicitus interpres horum diuinorum Librorum esse debet, quàm de vita & moribus tam præstantis & excellentis viri; & exquisitè docere, quomodo in ea virtute peccetur? Quæ causa fuit, maxime illustris Orator, vt ipse cogitationem hanc susciperem; tecúmque potissimum quærere de hoc voluerim, quem alienum remotúmque nullam in partem esse existimo à magnanimi viri indole ac natura. Vale. Florent. XIII. Kal. Quinctil. M. D. LXXIX.

Extraict des Tableaux Hieroglyphiques de Pierre l'Anglois Escuyer Sieur de Bel-Estat.

XV. Tableau Hieroglyphique, du Serpent & du Caducée.

A Monsieur d'Abain de la Rochepozé.

LE Serpent Caducée à Mercure apartient.
Nous en oyons parler d'vn qui est dans les Cieux.
Mais quoy? nous en voyons vn autre de nos yeux.
C'est le tres-docte ABAIN, à qui ce nom conuient.

Ex Libro V. Melicorum Pauli Melissi Schedij.

AD LVDOVICVM CASTANAEVM RVPIPOSAEVM, REGIS FRAC. AD P.M. ORATOREM.

INTER *æquales facile est conseruisse verba*
Rebus apta, nec pudor
Propinquus obstat CASTANÆE *lapsis*
Absque timore dictis.
Alloqui magnósque viros, & quibus optimates
Credidêre maximam
Negotiorum temperare molem;
Hoc opus, hic labos est.
Os verecundum fugitat se grauiora semper,
Ardui metum sibi
Exasperando; viribúsque dispar
Haud tetigisse pondus
Audet. herois adeò vultibus emicare
Singulare quid, Deis
Par, intuemur. sic faces minores
Fax radiosa Phœbi
Luce præstringit nimiâ. Vidi egò, præter omnes
Optimo Arioni

Plenas ad aures Cæsaris sonoris
Tum fidibus canenti
Et manus ipsas tremere, & pallidiora cerâ
Labra verberarier
Terrore. quid me quid futurum in Vrbe est,
Si trepidare cernar
Ante pangendum numeros? scilicet erubescit
Musa nostra futiles
Hiare nugas, tædij refertas.
Tu potius disertis
Subministratum calamis aurâ alacri memento
Spiritum indere vberem
Verborum egeno, diues ipse rerum,
Copia quas abundans
E locupleti variè fundere larga cornu
Gestit, vsibus tuis
Vbique præsens. Ni tibi est amicum
Hoc facere, aridúmque,
O Periclei labij nectare CASTANÆE
Adfluentior, tuo
Rigare vatis guttur amne: saltem
Quas steriles auenas
Conspicis, ne temne. Ferax sæpè suis agellus
Herbam inutilem fouet
Alítque sulcis, nil satis benignè
Frugibus inuidendam.

Ex Lib. IX. Melicorum eiusdem Melissi.

AD LVD. CASTANAEVM RVPIPOSAEVM,
EQV. TORQ.

IN *vrbe Româ te præeuntibus*
Musis Latinis, præcipuè tuo
Ducente MVRETO, *salutans*
Alloquiis ego versibúsque
Aggressus olim sum citò conditis,
Expertus in me non variabilem
Tui fauoris, CASTANÆE,
Et studij potioris auram.
Nunc intima intra viscera Galliæ
Hospes secundò, quæro itidem ducem:
Quo (nam verecundans mihi est frons)
Prægrediente, tuos Penates
Anteambulonis munere sentiam
Fauentiores. Ite humilis lyræ
Modi strepentes, ite plectra
Garrula, deliciæ canentum:
Et CASTANÆO *carmina vesperi*
Sonate ad aurem tinnula dexteram,

Méque in propinquo nunctiate
Viuere. Manè virum cauete
Turbetis, aut sub póstve meridiem,
Impendiosis Aula negotiis
Francóa districtum per horas
Detinet implicitúmque crebras,
Regis saluti consiliantium
Totíque regno non serie vltimum,
Vnum sed ex primis Dynastis,
Ordinis immò Equitem vtriusque,
Noui atque prisci. SCALIGER *interim,*
Clarißimarum sidus Hyantidum,
Quem planè adoro, quémque mecum
Deueneratur, amat, colítque
GERMANIA *ingens; huc feret obuios,*
Vt spero, gressus. hocce parario
Te visam amicum. Sors negarit,
Haud alium peto proxenetam.

Extraicts des Tiltres domestiques des Seigneurs de la Rochepozay.

1587. LE Roy ayant aduisé de faire vne recherche generale en ceste ville de Paris, a ordonné que le SIEVR D'ABAIN Cheualier de ses deux Ordres, Conseiller en son Conseil d'Estat, & Capitaine de cinquante hommes d'Armes de ses Ordonnances, assistera à icelle pour le quartier de Bourlon, afin qu'elle soit tant plus exactement faite. Faict à Paris le XXIV. iour de Feurier M.D.LXXXVII. Signé, Brulart.

1590. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Estat LOYS CHASTEIGNER Seigneur d'Abain, Baron de Preuilly & de Malleual, Cheualier des Ordres, & Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos Ordonnances, salut. Estant aduenu le decés du Sieur de Lancosme commandant pour nostre seruice en nos villes du Blanc en Berry, & Saint Sauyn, chasteaux, & autres lieux dependans & estans dans le ressort d'icelles, il soit à ceste occasion besoin pouruoir à la conseruation soubs nostre obeissance desdites villes, chasteaux, lieux, & pays circonuoisins, pour empescher les desseings que les factieux & rebelles y pourroient tramer au preiudice de nostre seruice, & repos de nos subiects en icelles. Au moyen dequoy estant requis qu'il y ait personnage, de qui la qualité & fidelité nous soit cognuë & asseurée, pour nous pouuoir reposer sur luy de ladite charge & commandement. SÇAVOIR faisons, que nous considerans ne pouuoir faire meilleure election que de vostre personne, pour les bonnes & grandes qualitez qui sont en vous, coniointes à la suffisance, vaillance, experience au fait des armes, & singuliere deuotion à nostredit seruice. Pour ces causes, & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, vous auons commis, ordonné, & deputé, commettons, ordonnons, & deputons par ces presentes, pour auoir l'auctorité & commandement esdites villes du Blanc en Berry & Saint Sauyn, chasteaux, & autres lieux susdits qui en dependent. Et vous auons donné & donnons plain pouuoir, puissance, & auctorité, de faire viure les habitans y estans en bonne police, vnion, & concorde les vns auec les autres: leur commander & ordonner

tout ce que verrez & congnoistrez estre requis pour nostre seruice, bien & repos desdites villes, & chasteaux & lieux de nosdits subiects: commander aux gens de guerre tant de cheual que de pied y estans, & qui y seront cy-apres en garnison, ce qu'ils auront à faire pour nostre-dit seruice: les faire viure auec ordre & police, chastier & punir les delinquans, regarder & auoir l'œil à la seureté & conseruation desdits lieux, & empescher & rompre les entreprinses & desseings que nos subiects rebelles & autres pourroient auoir & faire sur iceulx, leur resister par toutes voyes & moyens que verrez le pouuoir faire: & generalement faire par vous ce que vous iugerez estre du bien, repos, & conseruation desdites villes, chasteaux & lieux en nostre obeïssance, & tout ainsi qu'auoit acoustumé faire ledit Sieur de Lancosme: iaçoit que le cas requist mandement plus special, qu'il n'est contenu en cesdites presentes. Le tout toutesfois en l'absence & soubs l'auctorité du Gouuerneur & nostre Lieutenant general en nostre pays de Poictou, & tant qu'il nous plaira. SI MANDONS à nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Estat, Cheualier des Ordres, Capitaine de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, Gouuerneur & nostre Lieutenant general audit pays, que de nos presentes commission, vouloir, & intention il vous fasse, souffre, & laisse iouyr & vser plainement & paisiblement: cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Mandons en outre aux manans & habitans desdites villes du Blanc en Berry & Saint Sauyn & lieux susdits, ensemble à nosdits gens de guerre tant de cheual que de pied, qu'ils ayent à vous obeyr & entendre diligemment és choses touchans & concernans ladite charge. Donné au camp de Garennes le IV. iour de Mars l'an de grace M. D. XC. & de nostre regne le premier. Par le Roy, HENRY, Et plus bas, Forget.

Poëme de Ianus Guillelmius escrit de sa main en ses Questions sur Plaute, lesquelles il enuoya à LOVYS CHASTEIGNER Seigneur d'Abain.

NOBILISSIMO, ERVDITISSIMO LVDOVICO CASTANAEO ROCHEPOZÆO, &c. Domino.

QVÆ Musa dignis carminibus tuas 1592.
Referre laudes, quis sat idoneus
Tanto queat Poëta plectro
Per memores resonare gentes,
Et ingenI vim præpetis, & catæ
Incoctum aceto cor sapientiæ;
Seu Graia Pallas, seu Latina
Consiliis dubium gubernet,
Te LVDOVICE? ô Sidus, & inclita
Flos RVPIPOZÆ; Gallia quem parem
Vnum Latinis Atticæque
Nobilibus procul anteponit,
Vtcunque doctis, te Plato publicæ,
Et qui Lycæum nobilitat, rei
Peritia imbuêre; linguæ
Flumine te Cicero rigauit,
Demosthenes & fulmine motuum

Armauit: at natiua sagacitas
Prudentiæ perfecta creuit
Historia veteri nouaque,
Percepta ad vnguem plus vice simplici,
Accommodatáque vtilitatibus
Præsentis æui; siue priua,
Publica siue labasceret res,
Latère præstans non pote; non humi
Iacere virtus, nec tibi defuit
Regis merenti, patriæ
Iustus honos; veterúmque dignus
Francorum auito sanguine Principum
Latè potentes quos Aquitania
Suspexit omnis, quos odorat
Cæruleis Ligeris sub antris.
Credi probauit, quàm tibi, rectius
Secreta nulli publica non semel
Regnator HENRICVS *potentum*
Francigenum, & glacialis Arcti.
Ille & Senatu Consiliantium
Salute regni de penitissima
Adscripsit, ingentíque secum
Pro patria vigilare iussit,
Legati & auctum misit honoribus
Ad Christianæ sacrificum Patrem
Legis supremum, tunc Latinas
Laus tua se penetrauit vrbes.
Tunc ipsa cultam Roma loquentiam
Mirata, TVLLI *credidit æmulum:*
Omnésque, rege cum sacrorum
Purpurei stupuere patres.
At quìs camœnæ regna per Itala
Fauère, raræ perpetuas opes
Doctrinæ amarunt, atque pectus
Socraticis madidum libellis.
Nam magna quamuis vsque negocia
Te distinerent, nec sapientiæ
Priscos magistros, nec recessus
Aonios malè negligebas.
Dignus patronus SCALIGERO *modò,*
Paulo ante tanti discipulus capax
Doctoris, omnis quem veretur
Musica gens, & amat priorem.
Quod si, quod artes præstruit ad bonas
Viam iuuentæ, nunc quoque respicis
Tumultum, & aulæ litterato
Otiolo, generose, fallis.
Vin' & mearum tenuia ludicra
Ineptiarum tangere? tange sis,
Nec sperne Plautinis opellam

in

In salibus positam iuuare
Lima severa. quid fuit, aut erit
Beatius me, noscere si tibi
Paruos labores, & notare
Stigmatias obelis libebit?

Ian. Gulielmius obseruantiæ ergo lub. mer.
faciebam Lutetiæ ∞. D. XXCII. IX.
Kal. Ianuar.

Extraict d'vn Poëme Grec de Florent Chrestien, lequel est dans les Opuscules de Ioseph de la Scale.

ΧΡΙΣΤΙΑΝΟΣ ΣΚΑΛΑΝΩ.

Ὄλοιτο δῆτα πρωϊκῆς ἀπιστίας
Βλάστημα μιαρόν. ἀμῶν δ' ἀχαϊκὸν δόρυ
Γλώσσης θέλξοι φονίας ἐναγὲς κάρα,
Σὺ δ' αὖ βιαίως σῶς ἐν ἀέστοι φίλος.
Θεὸν μὲν αἰτῶ σῆς ἀπαλλαγὴν νόσου,
Πορεῖν τε λῆξιν καὶ κακῶν ἀποστροφήν,
Ἔχοις δὲ πληθυγείαν ἠδ' εὐπραξίαν.
Ἥρως τε χαίροι Καστανεὺς Ἀβέννιος
Ἄωτος ἄκρος εὐγενείας Κελτικῆς.

Extraict du Liure I I. des Eloges de Sceuole de Sainte-Marthe.

LVD. CASTANEVS RVPIPOZÆVS.

RVPIPOZÆORVM in Galliâ nomen illustre semper fuit, vel eo maximè quòd cum sanguinis vetustate non belli modò gloriam, sed & vitæ morúmque castitatem constanter adæquarint. Atque hoc peculiare suæ gentis decus LVDOVICVS hic noster præclarè sustinuit, vel potiùs ingenti laudis accessione cumulauit: postquam auctore Iosepho Scaligero nobilissimo viro, & sui sæculi doctissimo, ad illam naturæ bonitatem litterarum & sapientiæ lumen adiunxisset. quo factum est vt foris domíque præstans, his dubiis Galliæ temporibus optimi ac fortissimi ciuis famam meritò sit consecutus. Primùm enim Romam à Christianissimo rege Henrico III. missus Orator nominis Gallici decus atque dignitatem aduersus Hispanicas fraudes, & insitam illi nationi superbiam, in ipsius Pontificis conspectu grauissimè tutatus est. Inde redux in patriam, & in sanctius Regis Consilium assumptus, cùm fidei, constantiæ, & propensi erga Rempublicam animi quotidie documentum aliquod ederet, ingrauescente motu ciuili vtriusque Marchiæ præfecturam à Rege successore obtinuit, adeò secundis auibus, vt intra exiguum tempus perduelles omnes & coniuratos totâ illâ prouincia expelleret, demúmque numerosam illorum manum duce Villoquerio Guerciæ Vicecomite contractam in Pictonibus ad Vigennam insigni prælio deleret, plurimis eorum cæsis, aut in propinquum fluuium demersis: in quibus ductor ipse repertus tanti triumphi gloriam suo casu non mediocriter illustrauit. Postremò dum è castris (in quibus Regi ipsi res in vlteriore Burgundia tùm gerenti multos menses operam strenuè præstiterat) per Boios iter facit, Molinij febre ardentissima consúmptus est. cuius ad innumeras virtutes, cùm vnica laudatio non

sufficeret, nihil abs re me facturum putaui, si pedestri Elogio Poëticum hîc subiicerem.

QVÆ tamen ignauos iam mollis inertia Celtas
Detinet, aut spatiis timor improbus vrget iniquis,
Vt sese addicant studio vix segniter vni
Degeneres? placidas auidè colit ille Camœnas,
Doctus, seu magnum numeris æquare Maronem,
Siue hominum mentes facundis flectere dictis,
Aut rerum causas, aut abdita promere iura,
Aut sit opus valido patriam defendere ferro,
Auget femineas imbelli voce querelas,
Et penitus trepidæ fit ciuis inutilis vrbi.
Alter marte potens, primis quem crudus ab annis
Ebibit, ingenuas animo non concipit artes.
Strenuus ille quidem, & sumptis longè optimus armis.
At si succedat rigido pax aurea bello,
Negligit inculto ciuilia pectore iura,
Barbarus, horribili patriam miscétque tumultu.
Hinc adeò externas armis neque pellere gentes,
Nec satis inter nos pacem licèt vsque tueri.
At quos culta dedit seclis melioribus Hellas,
Bellatrix aut Roma viros, vtrumque subibant
Aequè onus, & socio gaudebat Apolline Mauors.
Non igitur mirum est, si tot, tantásque per orbem
Illa vel illa tulit gemino stans numine palmas.
Nos malè vicino vix tuta tuemur ab hoste
Oppida, & vnius captis in mœnibus vrbis
Quærimus ingentes titulos, finémque laborum,
Quem dare victori prouincia victa solebat.
Vsque adeò fractum virtus diuisa vigorem
Sentit, & egregiis nequaquam sufficit ausis.
Vnus es, ô patriæ rarissima gloria terræ,
Quem non degeneris lædant contagia secli,
Quique trucem dulci Musâ moderere Gradiuum.
Atque equidem sic te nasci voluere Sorores,
Ius quibus humanæ deducere stamina vitæ,
Perpetuò regni afflictis vt rebus adesses.
Seu magnum affari Tarpeiâ in rupe parentem
Esset opus, blandísque ad pacem inducere verbis,
Dum te magnanimo legatum à Rege tot annos
Roma videt, meritúmque abeunti reddit honorem.
Seu toties bacchante odij ciuilis Erynni,
Regis amor patriæque salus ad bella vocarent
Impauidum, & populis imponere fræna iuberent.
Nec si forte pares felix tibi Gallia multos
Ferre queat, paribus non speret & illa triumphis
Debellare suo longinquas tempore gentes.
Macte animi, macte ingenij, LODOICE, Deúmque
Non tibi concessas tot amico nomine dotes

Nec quidquam esse puta, tanquam sine nomine vulgo.
Non omnis moriere, tui pars optima lethum
Nesciet, & longâ viuet per secula famâ.
Iam tua sydereo tollit se gloria cœlo,
Iam tibi gratantes toto ex Helicone Camœnæ
Certatim sua dona ferunt, præque omnibus vnum
(Si quid id est, tenuémque haud aspernabere vatem)
Cœpti operis merito te primâ in fronte locamus
Insignem, & nostræ resonant tua nomina syluæ.

Extraict des Sonnets meslez du mesme Sceuole de Sainte-Marthe.

XLVII.

Vovs que la foy, l'honneur, la grandeur de courage,
Et l'amour de vertu qui cherche le vray bien,
Ioignirent à d'Abain d'vn si ferme lien
Que le temps ny la mort ne luy feront outrage.
Vous de Thou, vous la Scale, ornemens de nostre âge,
Aimez des doctes Seurs & du Dieu Delien,
Qui leur faisant quitter le Ciel Italien
Les amenez en France au milieu de l'otage.
Perdant vn tel amy, c'est à vos doctes vers,
Vers qui ne sont bornez que du seul vniuers,
D'honorer sa vertu de loüanges plus dignes.
Si la veux-ie chanter, & petit que ie suis
I'y veux contribuer de ce peu que ie puis,
Comme vn Iars enroüé qui crie entre deux Cignes.

XLVIII.

Tel que le fils de Maie ayant quitté les Cieux,
Et fendu l'air espais d'vne aile bien legere,
Porte les mandements de Iupiter son pere
Dans sa bouche qui verse vn miel delicieux.
Tel fut nostre d'Abain quand il quitta ces lieux
Allant Ambassadeur en Prouince estrangere,
Et flata pour son Roy d'vne voix singuliere
Le College empourpré des sacrez Demy-Dieux.
Les sept costaux Romains, qui de luy s'estonnerent,
Afin de mieux l'oüyr leurs testes inclinerent,
Et le Tybre arresta son cours à ceste fois.
Il me semble, dit-il, qu'apres vn si long âge
I'oy tonner derechef & bruire à mon riuage
De mes vieux Cicerons la bien disante voix.

XLIX.

Province de la Marche à Pales consacrée,
Bien fut heureux le iour que ce braue d'Abain,
De valeur, de bon-heur, & de sagesse plain,
Fut nommé par le Roy pour chef de ta contrée.
De l'ennemy voisin l'audace coniurée
T'auoit pris pour obiet à son plus grand dessain,
Et ton triste seiour ne logeoit en son sain

Qu'vne eternelle peur de ses maux asseurée.
La Ligue prenoit pied, & desia loin de toy
Peu à peu s'enfuioit l'auctorité du Roy,
Sous ce peuple rebelle indignement rangée.
Mais si tost qu'il eut pris de toy possession,
Il purgea ton pays de ceste infection,
Comme Hercule purgea les estables d'Augée.

L.

QVAND ie veux dire tout, le suiet me surmonte,
Mais entre tant d'exploits dignes de plus haut son,
Ie ne puis oublier en ma basse chanson
Le siege de Belac des ennemis la honte.
Auoir là renfermé d'vne allegresse pronte
Ses deux fils genereux, l'espoir de sa Maison,
N'estoit-ce pas monstrer en si dure saison
Vn fidelle deuoir que la crainte ne donte?
O bien-heureux Belac, bien plus heureux que fort,
Se faut-il estonner si apres maint effort
La Ligue abandonna le siege & l'esperance?
Veu qu'auec nos soldats en ceste extremité
Toutes sortes d'amour, de foy, de pieté,
Combattoient à l'enui pour ta iuste defense.

LI.

IE voy le Chef confus, & sa Caualerie
Se sauuer à la fuitte, & laisser apres soy
Dedans Mommorillon tesmoin de son effroy
Son canon, son bagage, & son infanterie.
I'y voy tost accourir nostre Gendarmerie
Portant le cœur enflé du nom d'vn iuste Roy,
Ie voy nos Regimens pleins d'ardeur & de foy,
Ayant forcé la place, y entrer de furie.
I'oy les derniers sanglots de ce peuple mutin,
Ie voy nos gens couuerts de gloire & de butin,
Ie voy rougir de sang la prochaine riuiere.
I'oy l'air qui retentist & de cris & de cous,
Et voy que dés ce iour la fortune prospere
Quittant les ennemis se range deuers nous.

LII.

Voyez comme aueuglez de leur premier orgueil,
Ils franchissent les bords de Vienne Limosine,
Et trainez du destin qui couue leur ruine
Marchent à grande flote en superbe appareil.
Mais sitost que d'ABAIN flambant comme vn Soleil,
En armes apparoist sur la plaine voisine,
Eslançant viuement iusques dans leur poitrine
L'effroy, qui leur emporte & courage & conseil:
Ils choisissent plustost la mort toute certaine,
Que d'attendre au combat vn si grand Capitaine,
Ils se gettent dans l'eau ialouse de son heur:
Qui dans ses flots vengeurs va noyant leur offence,

Eux-mesmes se défont, & sa seule presence
Remporte sans danger la victoire & l'honneur.

LIII.

QVAND le pauure Vicomte, à qui la destinée
Auoit dedans ces eaux son terme limité,
Apres s'estre long temps pour neant agité,
Veit sa vie & sa gloire aux flots abandonnée.
Lors outré d'vn regret en son ame estonnée
Il blasma ses desseins, & la temerité
De ceux, qui pour fouler des Roys l'auctorité
Auoient ainsi bandé la France mutinée.
Puis tout foible & tout las emporté du courant,
Souspira sous les eaux cette plainte en mourant,
Adieu donc pour iamais, adieu douce lumiere.
Puis qu'il falloit mourir au lieu où ie me voy,
Encore suis-ie heureux en si grande misere,
Dequoy c'est vn d'ABAIN qui triomphe de moy.

LIV.

PRINCESSE, l'ornement de ta belle Florence,
Fleur du sang de Lorraine, & du sang de Valois,
Que le saint Hymené range dessous les lois
D'vn Duc qui sur les Ducs obtient la preference.
S'il te souuient du lieu de ta chere naissance,
Tu pleures comme nous vn Cheualier François
Aimé du Roy ton oncle, & qui fit quelquefois
Seruice à ta grandeur en chose d'importance.
Ce fut luy qui traita ton mariage heureux;
Ce fut luy qui suiuit ton depart doloureux,
Et parmy le troupeau des chastes Damoiselles,
Dont l'honneste deuoir si loin t'acompagna,
Pour honorer tes pas à ta suite emmena
Les Nymphes d'Helicon ses compagnes fidelles.

LV.

QVE tu as de plaisir, belle ame, en ce Palais
Superbement doré de flammes eternelles,
Goustant le long oubly de nos peines cruelles
Dans le sein bien-heureux d'vne profonde paix!
Que tu as de plaisir quand tes yeux tu repais,
D'y voir luire parmy les clartez les plus belles
De tes nobles ayeuls les ames immortelles,
Dont le braue renom luist icy pour iamais!
Tu vois au plus beau lieu & ton pere & tes freres,
Tant cognus & vantez par les bouches guerrieres,
Tu vois ton fils aisné l'heritier de leur foy,
Qui mesprisa ce lieu plein d'orage & tempeste,
Et s'en allant au Ciel par vne playe honneste
Donna sa ieune vie à l'amour de son Roy.

LVI.

ADIEV des bons François & l'amour & le deuil,
Ploré de gens sçauans, regretté de gens d'armes.

O l'honneur de la Paix, ô l'honneur des alarmes,
Ne desdaigne, d'ABAIN, ce funebre appareil.
Au lieu de te semer des fleurs à ton cercueil,
Reçoy mille lauriers meritez par tes armes.
Pour le laict & le vin, reçoy les tiedes larmes
Que la France esperduë y verse de son œuïl.
Au lieu de chant lugubre, oy ce triste Epigramme
Que i'escris de mes pleurs sur le bord de ta lame.
Cy gist vn Cheualier hasté de son destin,
Qui fut si amoureux de sa douce patrie,
Que la voyant mourir, & tirer à la fin,
Il voulut auec elle abandonner la vie.

Extraict des Poëmes d'Abel de Sainte-Marthe fils de Seeuole.

EPICEDIVM

LVD. CASTANAEI RVPIPOZAEI ABENNII vtriusque Marchiæ Proregis.

Fas mihi CASTANIDÆ *sacros accersere manes,*
Instáque votiuis imponere munera flammis,
Funderéque & lauros & sacro lilia busto:
Nempe vt liligeros coluit pro numine Reges,
Sic & laurigeros fouit super omnia Vates.
Tu verò qui magnanimi vestigia patris
Assequeris medio pubentis flore sub aui,
Lilia carpe manu, laurúmque innecte capillis:
Nam bene consorti studio, curáque parentem
Reddis, & augustos viua sub imagine vultus.
Interea sedet ante rogos tua mater, & imo
Pectore pro violis questum & suspiria mittit:
Nec tantùm sua damna gemit, sed publica regni
Tædia, & amissum patriæ labentis honorem.
O quoties forti certamine victor Iberum
Contudit, & populos egit sub fræna rebelles,
Dum cæco insanum voluebant corde furorem!
Ille etiam blandæ fretus dulcedine linguæ
Pontificem & sacrum Ausoniâ cum gente Senatum
Detinuit, Regúmque decus populíque salutem
Curauit, noménque sibi hinc sublime parauit.
Quæ tamen vt viuant lecti fidissima consors
Non petit artificum varios hinc inde labores,
Non ebur, aut mutis impressa metalla figuris
Sollicitat, sed Pierios ciet vndique mystas,
Quorum ope CASTANIDES *euectus & alite versu*
Eripitur tumulo, & rediuiuus ad æthera tendit:
Qualis vbi effœto periere in corpore vires,
Coniugis Alcyones pennis elatus amicis
Cerylus aërias non segnior exit in auras.

Illustrissimæ Gentis CASTANEÆ RVPIPOSÆÆ Elogium,
Abelio Sammarthano Scæuolæ F. Auctore.

PRÆCIPVVM sibi sit licèt atque luculentum præmium splendida & generosa virtus, Reipublicæ tamen interest eam ad posteritatis memoriam transmitti, vt lucido velut in speculo exhibita, patriæ sit honori, Familiæ decori, posteris exemplo, & omnibus admirationi. Ideóque Gens CASTANEA RVPIPOSÆA inter nostra illustrium Galliæ Familiarum Elogia meritissimum sibi locum vendicat tum ob vetustatem & splendorem, tum ob insignes affinitates quas contraxit, & viros ingenij bellíque laudibus præstantes quos extulit. Planè quemadmodum naturam in florum & herbarum varietate, pulchritudinis specie & odoris suauitate ludere & exultare conspicimus, sic Familiam licet illustrem, in multiplici tamen præcellentium affinitatum vinculo decus non minimum præferre & pleniùs eminere feliciter intuemur. Scilicet pluribus & integra testimoniorum fide & religione monumentis, duo maximi momenti documenta licet obseruare. Primum hanc illustrissimam Gentem variis per stirpem femineam affinitatum nexibus coronæ Gallicæ, Anglicæ, & Castellensi cognatione sanguinis coniunctam esse. Alterum Gentem illam iam inde ab anno M.C.XLVI. præstantem claruisse & nobilibus stemmatis per Galliam egregiè floruisse. Nam Theobaldus in Pictonibus Castaneriæ dominus Diuæ Virginis Absciæ Monasterio dona non pauca contulit. Fuit & alter Theobaldus, cui, vnáque Belliioci domino Equitum Magistro, aliisque proceribus nonnullis Epistola Gregorij X. Maximi Pontificis, circa annum M.CC.LXXIII. inscribitur, quæ inter illius Epistolas hodiè conspicitur. Ordine suo memorandus venit Ioannes Castaneriæ quoque Dominus, qui Philippo Augusto imperante inter Equites vexilliferos seu turmarum Equestrium ductores recensetur. Eo progenitus Gilbertus eques filium edidit Gilbertum alterum, & hic Simonem protulit, cui successit Ioannes alter Heliæ pater, qui omnes antiquam Familiæ dignitatem non sine laude & splendore sustinuerunt. vt & Godefridus Heliæ filius qui Ludouicam Preulliacam vrbis Rupiposeæ dominam, cuius auctores Comitatum Vindocinensem tenuere, duxit in vxorem: quo ex matrimonio Petrum suscepit, à quo & Guido progenitus. Hi omnes bellica quoque virtute præcelluere, potissimúmque Guido, cui cura Caroli VIII. tunc Galliarum Delphini permissa fuit, quique Regi Ludouico XI. strenuam operam belli tempore nauauit: & è Magdalena Podia nobilissimæ stirpis femina Ioannem sustulit apud Franciscum primum insigni gratia & Oeconomi dignitate florentem, atque Regij cubiculi Magistrum (vulgò Cambellanum vocant) tandémque in obsidione Papiensi vulneratum, vnde non minimum gloriæ splendorem consecutus est. Interea filios plures edidit Ioannes hic, & inter eos Rochum in obsidione Bituricensi, & Anthonium in obsidione Theroennæ absumptos, generosè quoque & fortiter pro Regis & regni gloria dimicantes. Habuit & LVDOVICVM CASTANEVM RVPIPOSÆVM Abenij dominum, Preulliaci & Malualij Baronem. Hic ille est Ludouicus non tantùm celebrandus quòd duplici cognatione Regiam Familiam tum è capite Magdalenæ Podiæ auiæ, tum è capite Claudiæ Podiæ vxoris attigerit, quàm ob merita & virtutes, animíque & corporis dotes, quarum omnium concursu refulgebat. Nam præter animi magni-

tudinem & bellicam fortitudinem, quam in pugna Iarnacensi, Sandionisiaca & Moncontuгiensi exhibuit, pietate, doctrina, & multo rerum agendarum vsu præstitit. Inter illius egregia facinora, varia celebrantur maximè memoranda. Tempore enim quo Legati Regij procuratione Romæ fungebatur, & ante ora ipsius Pontificis summi, magno fortique animo stetit aduersus Hispanicæ superbiæ fastum : quod pater meus Scæuola Sammarthanus in Elogiis suis memoriæ mandauit. Nec minori fiducia & animi magnitudine in ipso Patrum sacrosancto Consistorio Ludouicus comitante Gallicæ nobilitatis flore, Legato Stephani Batorij Poloniæ Regis electi nomine illius maximo Pontifici obedientiam præstare tentanti, moram non solùm, sed etiam impedimentum intulit, HENRICVM III. legitimum Poloniæ Regem asserens. Etenim insitæ suæ virtuti & generositati audacter confisus, nihilque vnquam vllo in negotio nisi ex Maiestatis dignitate facere aut pati solitus, conceptum inconcussi animi decretum expleuit, & summæ virtutis documentum constanti pectore vbique & semper edidit : atque adeò decoris tenax fuit, vt omnia facile contemneret, modo sacrosanctam sui Regis & Galliæ ipsius dignitatem vel ancipiti periculo tueretur. Sic Regis nomine summum auctoritatis atque potentiæ fastigium in Aula Romana tenuit. Henricus tertius Princeps optimus & tantæ virtutis sagacissimus admirator, Ludouicum reducem vtriusque Ordinis Equitem, & Henricus quartus paucis post annis vtriusque Marchiæ Lemouicensis Proregem renuntiauit. Dignitas dum merenti confertur, compensatio virtutis est; dum immerenti, donum fortunæ penditur. Illum vtique laus & æstimatio promouet, hunc gratia subuehit : ille iudicij pondus subit, hic fauoris auram aucupatur. Insigne aliud facinus edidit Ludouicus Henotici belli tempore, dum Villaquerium Guerchiæ Vicecomitem perduellium in tractu Pictauiensi ducem cruento prælio fudit & fugauit. Is collectis copiis regionem illam & vicinas infestabat, & vrbem Guerchiæ captam recipere tentabat, quum ecce illi occurrit Ludouicus. Sanè promptissimis remediis motus considere solet, & adultus faciliùs opprimitur: sed qui conualuit, difficiliùs. Nam sæpe tumultus ex tumultu, bellum ex bello seritur : ideóque incipientis periculi summum est remedium, festinanter occurrere. Itaque Ludouicus lecta manu alacri de hostibus victoriam orbe toto Gallico memorabilem retulit, fluuiúmque Vigennam & sua victoria & hostium clade celebrem reddidit, atque horrendo cæsorum & aquis mersorum spectaculo, totam non solum oram fluminis, sed regionem Pictonicam, vrbémque conterruit, quoniam in ipso Vicecomite publica salus vrbis inimicæ & totius prouinciæ rebellium niti videbatur. Sed in vario rerum cursu, & in ipsa præsertim expeditione bellica Ludouici consiliis & virtutibus fortunam respondisse conspeximus. Interea Vicecomes victus salutem in ipso Vigennæ flumine sibi quærere tentauit, qui ad illius & sociorum vota planè fuit inexorabilis, immo penè omnes & omnia eorum vota vndis absorpsit. Prælium illud mira celeritate confectum fuit, nec tempus Ludouicus inutili atque infausta cunctatione consumpsit, quæ sæpe consilia humana corrumpere, & cuiuscumque fortunam mutare & inuertere solet. Ex Ludouico tres inter alios illustres filij prodiere. Henricus Malualij Baro, qui temporibus illius Henotici belli fortiter in Andibus pro Rege pugnando vitam cum morte commutauit. Ioannes sub Henrico Magno, vtriusque Marchiæ Lemouicensis Prorex, & Castrorũ Tribunus, varijs

variis in expeditionibus varia quoque bellici vigoris specimina exhibuit. vt & filius Carolus Abennij Dominus, qui in obsidione Rupellana, expeditione Pedemontana, atque in expugnatione vrbis Auiglianæ, duce Schombergio, in qua quidem Carolus vulneratus fuit, expectationem de se non minimam excitauit. Succedit tertius Ludouici filius HENRICVS-LVDOVICVS Episcopus Pictauiensis, vir excellentis & generosi animi, solertis ingenij, exquisitæ doctrinæ, & viuidi iudicij; qui vt sæuissima bellorum tempestas desiit, & rebus Galliæ compositis, atque bonorum amicitiis selectis, se totum sacris addixit & deuouit, & in Dissæum suum villam amœnissimam & elegantia structuræ sumptuosissimam continuò secessit, ibique sacrorum librorum lectione non immeritò solatium quæsiuit, immo beneficium oblectationis felicissimè decerpsit, nullis ciuilium curarum æstibus agitatus. Præterea sacris in concionibus, & in familiari colloquio, dicendi pollet miro lepore, variáque eruditione & innata quadam eloquentia, longo rerum vsu & lectione librorum plenissimè confirmata. Ille etiam varias in sacram Scripturam Exercitationes scripsit & publicauit, diligentissimósque edidit Commentarios, quos Latina venustate donauit, & admirabili doctrinæ cultu feliciter explicuit. Vtque lux spiritu penitus igneo à mente diuina progresso, ac se in gyrum voluente, in proximiores tenebras agere, illisque discussis & centrum versus depressis illucescere incipit: sic magnus ille Antistes depulsa sacræ Scripturæ caligine qua inuoluitur, sanctioris ac tersioris doctrinæ lumine luculentiùs eam illustrauit: licétque liberioribus quandoque verbis vtatur in eos qui sacram Scripturam deprauare contendunt, modestiæ tamen, quæ vtique in eo elucet, non immemor esse solet, & sacræ interea doctrinæ dignitatem lineis rudioribus olim exhibitam præstantiore penicillo suis coloribus ad viuum augustiore tabula solerter exprimit. Nec porro videtur hic omittenda Iana Castanea Ludouici soror, Gasparis Schombergij viri fortissimi & generosissimi, Nantoliensis Comitis, atque Regiæ Gazæ Præfecti supremi, vxor nobilissima & prudentissima. Quo ex matrimonio prodiit HENRICVS SCHOMBERGIVS Equitum Tribunus, Lemouicensis, Xantonensis, & Engolismensis Prorex, & regiorum castrorum summus Præfectus, atque variis expeditionibus, præcipuéque Reana, Casaliensi, & Septimanica, quas peculiaribus Commentariis delineauimus, in æternûm celebrandus. Præterea hoc optabile Castaneis Rupiposæis proceribus contigit, quòd nuptias non solùm celebrauerint cum gente Guerchia, Gouruillæa, Rupifatonia, Preulliacensi, Podia, Monleonia, & Fonsequæa, sed sanguinem duxerint præter illas illustrissimas Familias è gente Archiaca, Viuonia, Turpina, Priæa, Ambosia, Rupichuartia, Lenoncuria, Chabotia, Petrabufferia, & aliis quamplurimis veteribus & splendida nobilitate refulgentibus. Quid memorem è Ioanne Castaneo & Claudia Monleonia, Ioannem alterum editum Ludouici fratrem natu minorem, & Francisci Castanei Sangeorgij Comitis, & Pictauiensis dignissimi Proregis patrem, Equitem strenuum & variis in occasionum momentis singularem militaris peritiæ laudem consecutum? Franciscus autem noua prole auctus vrbem Pictonicam elegit, quæ baptismatis die lustrico filium susciperet, noménque Rochi-Francisci puero fuit inditum ab eodem patre meo Scæuola Sammarthano vrbis antea Præfecto,

& Quæstorum Franciæ apud Pictonas Præside in id delegato, qui vrbi augustissimæ vicariam tanto támque illustri muneri præberet operam. Sors & Cœli indulgentia rem felici augurio sanciuere. Nam pater bellico spiritu & in Regem affectu præclarus, vt res petiit, militiæ castrensis munus fortiter expleuit, vrbémque ipsam rebus turbulentis rexit, soliditate prudentiæ, facundiæ gratia, & animi magnitudine præclarus. Filius autem variis honorum gradibus insignis, fortitudinis & generosi animi documenta exhibuit in Rupellana, Lotharingica, Italica, & Septimanica felicissimis expeditionibus. Etenim quid mirum si Familiæ tantæ stirps ista meritis tot illustribus emineat? Nempe sanguinis hoc agit paterni & materni vis non minima, quæ in omnes Familiæ partes & nepotes, secreta quadam & innata facultate vires agit admirandas certo natiuæ & præcellentis indolis experimento.

PREVVES DV LIVRE QVATRIE'ME DE L'HISTOIRE DES CHASTEIGNERS.

L'on n'a pas eu tant de soin des Preuues qui concernent les Branches deduites en ce Liure IV. & aux autres suiuants, à cause que la plus part d'icelles sont modernes.

BRANCHE DES SEIGNEVRS DE Saint Georges de Rexe.

CONTRACT passé à Verderonne soubs le seel de la Chastellenie de Senlis, le XIX. iour d'Auril l'an M.D.LXVII. contenant les traitez, promesses, & conuenances de mariage accordé entre Messire IEHANNET CHASTEIGNER Gentilhomme ordinaire de la Châbre du Roy, & Damoiselle IEHANNE DE VILLERS Dame de Montigny, en la presence & du cõsentement de RENE' CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Iaulget au nom & comme procureur de haut & puissant Seigneur Messire IEAN CHASTEIGNER Cheualier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Seigneur de le ROCHE DE POZAY, de Touffou, de la Baronnie de Preuilly en partie, des Terres & Seigneuries de Saint Georges de Rexe, la Melleraye, & d'Abain : par l'auis & consentement aussi de Messire FRANÇOIS CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Thalmont son frere aisné à ce present. Et de la partie de Ieanne de Villers furent presens Philippes de Bery Escuyer, & Damoiselle HELENE DE BELLOY mere de ladite de Villers, auparauant femme de feu ANTOINE DE VILLERS en son viuant Escuyer sieur dudit Montigny & Verderonne, & Claude de Villers Escuyer oncle paternel de ladite Damoiselle. En faueur & contemplation duquel mariage ledit René Chasteigner au nom & comme procureur dudit Messire Iean Chasteigner pere dudit Iehannet, baille & delaisse audit Messire IEHANNET CHASTEIGNER les Terres & Seigneuries de SAINT GEORGES DE REXE, l'Isle Bapaume, & la Piaulliere situées au pays de Xaintonge & Aulnys, la Terre & Seigneurie de la Melleraye assise en la parroisse de Saint Michel le Cloux, & les fiefs de Cherzay, de Chenssé, de Poigné, au pays & Comté de Poitou, auec toutes & chacunes leurs apartenances, pour en ioüyr apres le 1567.

decés dudit Messire Iehan Chasteigner Seigneur de la Rochepozay.

1605. Contract de mariage de FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur de Saint Georges auec LOYSE DE FONLEBON, à Poictiers le III. Feburier l'an M. DC. V. Ainsi signé, Catherine d'Argence, Ieanne de Villers, François Chasteigner, Loyse de Fonlebon, Geoffroy de Saint Belin, Charlote de Fonlebon, Iean Chasteigner, I. Constant, M. Vidard, Dreux, I. Porcheron, I. Mayaud, Iean de Brillac, René de la Rochepozay, ...de Couhé, René Chabot, &c.

1614. Auiourdhuy III. Juing M. DC. XIV. Le Roy estant à Paris, desirant pour la reputation de ses affaires composer & remplir son Conseil d'Estat de personnes accompagnées de vertus & merites, qui puissent estre vtiles au public & au bien de ses affaires. Sa Maiesté mettant en consideration les bons & agreables seruices qu'a faicts le SEIGNEVR DE SAINT GEORGES DE LA ROCHEPOZAY au feu Roy dernier decedé, & les loüables qualitez qui le rendent recommandable. Par l'aduis de la Royne regente sa mere, a retenu & receu ledit Seigneur de Saint George de la Rochepozay pour l'vn de ses Conseillers en sondit Conseil d'Estat, &c. Signé Loys. Et plus bas, Brulart.

1615. Loys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Desirant recognoistre à l'endroit de FRANÇOIS CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges les bons & agreables seruices qu'il a rendus au feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere que Dieu absolue, & depuis à nous continuez, & dont il nous a rendu preuue en ces dernieres occasions, & voulant luy tesmoigner par quelque marque d'honneur la satisfaction qui nous en demeure. Iceluy pour ces causes & autres à ce nous mouuants, auons fait, creé, constitué, & ordonné, faisons, creons, constituons, & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, Chef & Capitaine d'vne compagnie de trente Lances au titre de cinquante hommes d'armes de nos Ordonnances, &c. Donné à Bourdeaux le VII. Nouembre M. DC. XV. & de nostre regne le sixiesme.

1622. Loys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Nostre cher & bien aimé cousin le Sieur Comte de la Rochefoucault Cheualier de nos Ordres, Gouuerneur & nostre Lieutenant au Gouuernement de Poictou, s'estant volontairement démis en nos mains de la charge de Gouuerneur & nostre Lieutenãt general en nostre ville de Poictiers, pour en disposer à nostre volonté: & considerant combien il est à propos pour le bien de nostre seruice & de ladite ville, de pouruoir à ladite charge de quelque autre personne de qualité requise, qui s'en puisse bien & dignement acquiter, & dont l'affection & fidelité nous soit cogneuë: Nous auons estimé ne pouuoir pour ce faire meilleure election que de la personne du SIEVR DE SAINT GEORGES Conseiller en nostre Conseil d'Estat, & Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos Ordonnances, tant pour la confiance que nous auons en sa fidelité, que pour la cognoissance de sa conduite, prudence, experience, & bonne diligence. Sçauoir faisons que nous pour ces causes auons iceluy Sieur de Saint Georges faict, constitué, ordonné, & estably, faisons, constituons, ordonnons, & establissons par ces presentes Gouuerneur & nostre Lieutenant general en nostre dite ville de Poictiers, pour icelle charge auoir, tenir, & d'ores en auant exercer, & en ioüyr & vser aux honneurs,

auctoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, estats, appoinctements, droicts, profits, & emoluments qui y appartiennent, tout ainsi qu'en a ioüy iusqu'à present nostre dit cousin le Comte de la Rochefoucaud. Luy donnant à ceste fin plein pouuoir, puissance, & auctorité d'ordonner aux habitans de ladite ville, ce qu'ils auront à faire pour nostre seruice, les contenir en toute paix, vnion & concorde les vns auec les autres, commander aux gens de guerre estans ou qui seront en garnison en ladite ville, les faire viure auec ordre & police conformément à nos ordonnances & reglements militaires, chastier & faire punir les delinquants, regarder & auoir l'œil à la seureté & conseruation de ladite ville en nostre obeïssance. Et generalement faire par ledit Sieur de Saint Georges pour l'execution de ladite charge & Gouuernement, circonstances & dependances d'icelle, ce qu'il verra & cognoistra estre à faire pour le bien de nostre dit seruice, &c. Donné à Poictiers le xv. iour de Ianuier M.DC.XXII. & de nostre regne le douziesme. LOVYS.

Contract de mariage de ROCH-FRANÇOIS CHASTEIGNER Comte de Chinssé, Seigneur de Saint Georges de Rexe, auec GABRIELE REGNAVD fille d'Emery Regnaud Seigneur de Trauerzay, des Fontaines, & de Rudepere, & de Gabriele de la Lande. A Poictiers le 11. Octobre M.DC.XXIX. En presence de FRANÇOIS CHASTEIGNER Seigneur de Sainct Georges & de Touffou, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en la ville de Poictiers, de Gabriele de la Lande susdite, de Loys de Saincte-Marthe Lieutenant general au Presidial de Poictiers, de François de Montiers Baron de Merinuille, de René d'Alogny, & des Sieurs de Nalliers, de Chazerat, de Mainthiz, de l'Espine Boismorand, & de Tersannes. 1629.

BRANCHES DES SEIGNEVRS DE LINDOYS & de l'Estang.

Fragment des Escritures du procez intenté contre ceux de Viuonne Seigneurs de Fors pour la Terre de l'Estang.

..................de Viuonne, lequel fut marié auecques Guillemette de Martreuil. Desquels yssit Messire Guy de Viuonne Cheualier, pere de Messire Thomas de Viuonne Cheualier Seigneur de Fors pere de Artus de Viuonne à present Seigneur de Fors. Tous lesquels ainsi descendus dudit Messire Guy de Gouruille, auroient ioüy & esté Seigneurs chacun en son temps de ladite Terre & Seigneurie de L'ESTANG, & sesdites appartenances. Item, que durant la vie dudit feu Messire Thomas de Viuonne se meut procés à la Cour du Conseruateur des priuileges Reaulx de l'Vniuersité de Poictiers, entre icelluy Artus de Viuonne d'vne part, comme ayant transport de sondit pere, & ledit feu Messire PIERRE CHASTEIGNER pere dudit defendeur d'autre part, chacun d'eux pretendant droit par les moyens dessus declarez en ladite Terre & Seigneurie de l'Estang, & sesdites appartenances & appendances. Item & tellement procedé que par sentence diffinitiue ledit Artus de Viuonne obtint gaing de cause à l'encontre dudit Messire PIERRE CHASTEIGNER, lequel en appella, & son appel releua en

la Cour de Parlement. Item, que certain temps apres ledit de Viuonne par certain traicté & appoinctement se desista & departit de ladite Terre & Seigneurie de l'Estang, & de tout le droit qu'il auoit & pouuoit auoir en icelle, au proffit dudit Chasteigner, & luy en fit cession & transport. Et fut ledit appoinctement confirmé par la Cour de Parlement. Item, & depuis ledit temps & de par auant, ledit feu Chastoigner auroit ioüy de ladite Terre & Seigneurie de l'Estang & sesdites appartenances, & appendances, & s'en est dit & porté Segneur, sans y auoir esté troublé, empesché, ne inquieté iusques au commencement de ce procés. Item, & ainsi appert bien clairement, que ledit defendeur comme heritier dudit feu Messire PIERRE CHASTEIGNER son pere & Seigneur desdits hostels, Terres & Seigneuries de LINDOYS &c......

Extraicts des Tiltres de la Seigneurie de l'Estang.

1554. Acte, par lequel Rouland de Sainct Fief Escuyer, Seigneur de la Riuiere & de Lictrac à cause de Françoise de la Beraudiere Damoiselle sa femme, fait hommage à GODEFROY CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de LINDOIS, & des ESTANGS, du lieu de Lictrac assis en la parroisse de Massignac. Le XXVIII. iour de Mars l'an M.D.LIV.

1555. Autre Acte, par lequel Iaques Barbarin Escuyer Seigneur des Champsbons-Paulte fait hommage au mesme GODEFROY CHASTEIGNER Seigneur de Lindoys & de l'Estang. Le V. Feurier M.D.LV.

1601. Acte du VIII. iour de Nouembre M.D.CI. portant que Damoiselle IAQVETE DE MOVSSY Dame des Estangs & de Massignac auoit la garde noble des enfans d'elle, & de feu noble PIERRE CHASTEIGNER viuant son mary Seigneur & Baron dudit lieu des Estangs.

BRANCHES DES SEIGNEVRS DV VERGER & d'Andonuille.

1465. CONTRACT passé le XX. iour de Feurier l'an MCCCCLXV. par lequel noble homme FRANÇOIS GVERINET (*qualifié en vn autre contract daté du* V. *iour de Septembre l'an* MCCCCLIIII. Seigneur des Halles de Poictiers, *& dans vn autre du* XVIII. *Nouembre* MCCCCLVII. General Conseiller du Roy sur le fait de la Iustice des Aydes) donne à noble homme IACQVES CHASTEIGNER son gendre, certains bois situez en la parroisse d'Oyré.

1469. Sachent tous presents & à venir, comme FRANÇOIS GVERINET Seigneur du VERGER, & GVILLEMINE BERLAND Damoiselle sa femme, fussent & soient tenus à noble Damoiselle Loyse de la Lande Dame de Brain vefue de feu noble Aimery de Brizay en la somme de quatorze escus d'or de rente par chacun an, & en quatorze-vingts trois escus dix-neuf sols quatre deniers tournois, tant pour les arrerages desdits quatorze escus de rente, que pour les despens de certaine cause de requeste & hypotheque, & sentence, &c. Personnellement establis noble homme IACQVES CHASTEIGNER Escuyer Seigneur du BREVIL gendre dudit Guerinet, & sa femme, & ladite Guillemine Berland, ledit Chasteigner tant pour luy que pour ledit François Guerinet absent, auquel il a promis & promet faire ratifier, & approuuer ce present contract & ap-

poinctement, d'vne part, & ladite Loyse de la Lande d'autre part. Ils donnent à ladite de la Lande les houstels du Riuau & de la Symoniere, en la parroisse de Naintré, auec toutes & chacunes leurs appendances & dependances. A Chastelheraud le VIII. Iuing l'an MCCCCLXIX.

Accord fait par PIERRE CHASTEIGNER Cheualier, & IACQVES CHASTEIGNER Escuyer, auec Damoiselle YSABEAV DE COVHE' veufue de feu FRANÇOIS CHASTEIGNER Escuyer frere desdits Pierre & Iacques, pour le droit de doüaire de ladite Ysabeau. Le XIX. Auril MCCCCLXXI. 1471.

Contract, par lequel IACQVES CHASTEIGNER Seigneur d'ANDONVILLE & du Verger achete de Iean Graceteau quatre boiceaux de froment de rente, pour le prix de cent sols. Le XXV. Feurier MCCCCLXXVI. 1476.

Autre contract, par lequel nobles personnes GVILLEMINE BERLAND Damoiselle, IACQVES CHASTEIGNER Escuyer & IEANNE GVERINET Damoiselle sa femme, eschangent certaines terres sises en la parroisse de Posthumé prés Chastelheraud auec Pierre Lucas Bachelier és loix demeurant à Chastelheraud. Fait audit Chastelheraud le XV. Mars MCCCCLXXVI.

Acte du XIX. Ianuier MCCCCLXXXII. par lequel IACQVES CHASTEIGNER Escuyer Seigneur du BREVIL & du Verger achete quarante sols tournois de rente annuelle de Ieanne de Vic Dame de Froncilhez veufue de feu Guillaume Merlin. 1482.

Du Roy nostre Sire & mon tres-souuerain Seigneur, ie IACQVES CHASTEIGNER Escuyer Seigneur des VERGERS prés Chastelheraud tiens & adiouë tenir de vous à cause de vostre ville, Gouuernement, & Vicomté de Chastelheraud, mondit hostel & place forte des Vergiers auec la garenne, & fuye d'iceluy, fief, iurisdiction, appartenances, & dependances d'iceluy cy-apres plus amplement declarez, au deuoir de quarante sols tournois, aux loyaux aydes cy & quand elles aduiennent, & de cinq sols tournois au tiers an, & au deuoir de rachat cy & quand mondit hostel & appartenances d'iceluy cherront en hoir fumeau, ou quenouille, selon la Coustume du pays & Vicomté de Chastelheraud, &c. A Chastelheraud le XII. May mille CCCC. quatre-vingts treize. 1483.

Lettres, par lesquelles IACQVES CHASTEIGNER Escuyer Seigneur du Verger pres Chastelleraud est constitué procureur par noble & puissant Seigneur GVY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la ROCHEPOZAY, pour accorder auec les heritiers de feu Françoise Bonenfant, & auec noble homme Iean Chaudrier Escuyer Seigneur de Cirieres, sur le procés d'entre ledit Guy comme heritier principal de LOVYSE DE PREVILLY, pour l'execution des promesses faictes par feu Louys Bonenfant au contract de son mariage auec ladite Louyse de Preuilly. Sous le seel de la Rochepozay, le XII. Feburier MCCCCLXXXVII. 1487.

Procuration dõnée soubs le seel de la Chastellenie du Blanc pour noble & puissant Seigneur Monsieur de Preuilly & dudit lieu du Blanc, par noble hõme IEAN PIN Escuyer Seigneur des Granges, & Damoiselle IEANNE DE FOVGERES sa femme, le XVIII. Iuing l'an MCCCCXC. 1490.

Contract, par lequel noble homme AYMAR CHASTEIGNER Seigneur d'ANDONVILLE vend certaines terres en la parroisse de Coussay les bois à Iean Boucher Prestre demeurant à Coussay les bois. Le V. Aoust MCCCCXCIV. A Chastelheraud sous le seel de Monseig. le Duc de Nemours, Vicõte de Chastelheraud, & sous le seel de l'Archeprestre de Chastelheraud. 1494.

1505. Autre contract passé le 1. iour d'Octobre M. D. V. par lequel MARIE PIN Damoiselle veufue de feu noble homme EMAR CHASTEIGNER Seigneur du VERGER, comme ayant l'administration de SES ENFANTS, vend certaines rentes.

1491. Contract de mariage de REGNOV DV BLON Escuyer auec YSABEAV CHASTEIGNER fille de IACQVES CHASTEIGNER Seigneur du VERGER & de IEANNE GVERINET sa femme. Le XVIII. iour de Feurier l'an MCCCCXCI.

1493. Contract passé sous le seel estably à Angle pour tres-reuerend Pere en Dieu Monseigneur l'Euesque de Poictiers, par lequel nobles personnes Messire ANTHOINE IEDOVYN soy disant Cheualier de Rhodes, d'vne part, & FRANÇOIS IEDOVYN Escuyer Sieur de Ioustereau son frere, d'autre part, font les accords & conuenances qui s'ensuiuent. C'est asçauoir que ledit Cheualier baille, delaisse, & transporte pour luy & les siens audit François Iedoüin son frere & aux siens, tout le droit, nom, raison, & action, tiltre, possession, cheuissance, domaine, & Seigneurie, qui luy peuuent estre obuenus & escheus par la succession & trespas de feu IEHAN IEDOVYN leur pere, & qui luy pourront eschoir le temps futur par la succession de MARIE DE CARALEV leur mere: moyennant la somme de trois cẽts escus d'or à la couronne, & autres choses mentionnées audit contract. Et en cas que ledit Cheualier ne prendroit l'Ordre & profession dudit Ordre, en remboursant ledit Escuyer son frere de toutes les choses susdites, il se pourroit reprendre & emparer de tous & chacuns ses droits susdits. Fait le VIII. iour de Iuillet l'an MCCCCXCIII.

1498. Autre contract passé sous le seel de la Chastellenie d'Angle, par lequel ANTOINE IEDOVYN Escuyer Seigneur de la Cheze & de Mollante, & Damoiselle RENEE IEDOVYN sa seur d'vne part: & IEHAN RAYOLLE aussi Escuyer Seigneur de Marigny, soy faisant fort & prenant en main pour Damoiselle HIPPOLYTE IEDOVYN sa femme absente, d'autre part, font le partage & diuision qui s'ensuit. C'est à sçauoir, que lesdits Antoine & Renée Iedouyns baillent & delaissent à perpetuité à ladite Hippolyte & aux siens certaine disme & terrage appellée *la Disme & Terrage de Nallier*, située & assise, ainsi que l'on dit, en la Chastellenie de Saint Sauin, ainsi qu'elle estoit demeurée aux susdits Antoine, Renée, & Hippolyte, par le partage & diuision fait entr'eux & FRANÇOIS IEDOVYN aussi Escuyer Seigneur de Ioustereau leur frere aisné, & MARIE IEDOVYN Damoiselle femme de IEAN DE MONLEON Escuyer Seigneur de la Roche-Amenon, des biens & succession de feu IEAN IEDOVYN leur pere en son viuant Escuyer Seigneur de Ioustereau. Et ce pour tout le droit successif que ladite Hippolyte pourroit auoir par le decés dudit defunt son pere. En ce non comprins le droit qui à elle pourra auenir & eschoir, apres le decés de Damoiselle MARIE DE CARALEV sa mere. Et semblablement ledit Rayolle soy faisant fort comme dessus delaisse à perpetuité ausdits Antoine & Renée Iedouyns, & leur demeurent par ledit partage toutes & chacunes les autres choses à eux & à ladite Hippolyte baillées & delaissées par ledit partage fait entr'eux & lesdits François & Marie Iedouyns. Donné, fait, & passé au lieu & bourg de Maillé le XVI. iour du mois de May l'an MCCCCXCVIII.

1525. Sachent tous presents & aduenir, comme procés fussent meus, ou en esperance de mouuoir, entre nobles personnes FRANÇOIS CHASTEIGNER Escuyer

Escuyer Seigneur d'ANDONVILLE fils de feu noble IACQVES CHASTEIGNER aussi Escuyer d'vne part, & noble & puissant Messire IEHAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la ROCHE DE POVZAY, d'autre part. Sur ce que ledit François disoit que deffuncts nobles IACQVES CHASTEIGNER Seigneur DV VERGER pere dudit François, & GVY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur dudit lieu de la Roche neueu dudit Iacques, & pere dudit Messire Iean Chasteigner, estoient allez de vie au trespas, delaissez entre autres leurs enfans & heritiers lesdits FRANÇOIS & IEHAN CHASTEIGNERS, vestus & saisis de plusieurs biens immeubles & heritages situez & assis en plusieurs pays & diuersitez de Coustumes. Sçauoir est en pays de Touraine, Poictou, Xaintonge, Engoumois, & Aulnis, dont lesdits deffuncts auoient tousiours ioüy ensemblément en commun, & par indiuis, iusques à ce que apres le deceds dudit feu Messire Guy ledit IAQVES pere dudit François, & successiuement ledit François, auroient esté empeschez en la succession & iouyssance du droit à eux appartenant esdits biens immeubles. Pour lequel empeschement procés s'estoit meu pardeuant le Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant à Poictiers, en demande de partage & diuision des biens immeubles & heritages, qu'ils disoient estre communs entre eux, & à restitution de fruicts, en telle valeur & estimation que de raison, & à despens. Et de la partie dudit Messire IEHAN CHASTEIGNER Cheualier estoit dit, que voirement lesdits feus IAQVES & GVY CHASTEIGNERS oncle & neueu auoient quelques biens immeubles indiuisez entre eux esdits lieux & pays, & que ledit feu Iacques voyant la petite cotité & portion qu'il pouuoit auoir & pretendre esdits biens immeubles, les auoit delaissez à ferme ou pension perpetuelle audit feu Messire GVY CHASTEIGNER, ou autres ses predecesseurs, dont il auoit droit, pour en payer par chacun an la somme de quatre vingts dix liures tournois, qui luy auoit tousiours esté soluë, payée, & continuée par quarante ans & plus. Et qu'il offroit la payer & continuer tant audit FRANÇOIS CHASTEIGNER que aux autres enfans, filles & heritiers dudit feu IACQVES CHASTEIGNER, chacun en leurs parts & portions. Et aussi que ledit François auoit prins & leué des fruicts de ladite Chastellenie de la Roche de Pouzay appartenans audit Cheualier en plus grand part & portion que ne luy appartenoit en icelle, & mesmement en son chese, precipu & aduantage. Desquels fruicts à luy deubs il demandoit restitution & payement auec despens. Et alleguoient lesdites parties respectiuement plusieurs autres choses & raisons tendant à leurs fins. Surquoy lesdites parties estoient en voye de tomber en grande inuolution de procés, fraiz, & mises. Pour ausquels obuier, pour ce personnellement establis en la Cour de ladite Chastellenie de la Roche de Pouzay ledit FRANÇOIS CHASTEIGNER Escuyer Seigneur susdit d'vne part, & ledit Messire IEHAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur dudit lieu de la Roche de Pouzay d'autre, soubsmettans eux, leurs hoirs, auec tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, presens & futurs quelsconques, au pouuoir & iurisdiction de ladite Cour, sans nulle autre auouër, requerre, & demander, par l'aduis, conseil, & deliberation de leurs amis, sur ce deuëment conseillez, pour nourrir paix & amour entre eux, ont cogneu & confessé,

& par ces presentes congnoissent & confessent, auoir sur ce que dit est dessus, leurs circonstances & dependances, transigé, pacifié, accordé & appoinćté, & par ces presentes transigent, pacifient, accordent & appoinćtent en la forme & maniere qui s'ensuit. C'est à sçauoir que ledit FRANÇOIS CHASTEIGNER a ceddé, quitté, delaissé, & transporté, & par ces presentes cede, quitte, delaisse, & transporte à perpetuité, pour luy, les siens, hoirs, heritiers, successeurs, & ayans cause on temps aduenir, audit Messire IEHAN CHASTEIGNER Cheualier à ce present acceptant pour luy, les siens, hoirs, heritiers, successeurs, & ayans cause, tout le droit, part & portion, nom, raison, & action, pretention, Seigneurie, proprieté, demande & dommaine qui compete & appartient, a competé, & appartenu, peut & doit competer & appartenir audit FRANÇOIS CHASTEIGNER à cause de la succession & eschoiste dudit feu IACQVES CHASTEIGNER en son viuant Sieur dudit lieu du Verger pere dudit François, ensemble de ses oncles, freres, seurs, & autres ses predecesseurs, tant par succession directe que collateralle: Et auec ce tout le droit & action que ledit François Chasteigner a eu ou peut auoir esdites successions & choses immeubles par acquest ou recompense de Iehan de Pleuinault & MARIE CHASTEIGNER sa femme, & de ANTOINE CHASTEIGNER frere & seur dudit François, & de ses autres freres, seurs, neueus, & tous autres ses coheritiers & frerescheurs, és lieux, Terres & Seigneuries de la Rochefaton, Sainct George de Resse, Amuré, la Salle d'Aistré, Lindois, les Estangs, Guignefolle, Maroulet, & autres fiefs, Terres & Seigneuries, leur appartenances & dependances: & toutes autres choses quelconques estans de ladite succession, & biens immeubles és pays de Poictou, Xaintonge, Engoumois, Aulnis, & en chacun Gouuernement d'iceux pays: sans rien en retenir ne reseruer à luy ne aux siens. Moyennant & parmy ce que ledit Messire IEHAN CHASTEIGNER Cheualier pour recompence desdits droicts, part & portions desdites successions & biens immeubles dessusdits, qui appartenoient audit François Chasteigner, baille, cedde, quitte, delaisse, & transporte à perpetuité audit FRANÇOIS CHASTEIGNER aussi à ce present & acceptant, pour luy, les siens, hoirs, heritiers, successeurs & ayans cause on temps aduenir, les domaines, fiefs, Terres & Seigneuries que ledit Cheualier a prés le village de Miseré, auec leurs appartenances, appendances & dependances quelconques, assis en la parroisse de Brus en Poictou. Auec tous & chacuns les acquests faits par ses predecesseurs, & dont il a droit & cause à present audit village de Miseré & enuiron en ladite parroisse de Brus, ensemble tout le droit, nom, raison & action que ledit Cheualier a & peut auoir és terres, domaines & heritages appellez *le fief de Preuilly* assis au village de Vallansay & illecques enuiron en la parroisse d'Aultran, &c. Donné, fait & passé és presences de noble homme René de Menou Escuyer Seigneur de Boussay, Maistre RENÉ CHASTEIGNER Abbé commendataire de la Mercy-Dieu, Leon d'Alongny Escuyer Seigneur de la Cheze, Claude d'Auailleau Clerc, & Raimond du Port, tesmoins à ce requis appellez, le XXVII. iour de May l'an M.D.XXV. Et signé, I. Chasteigner & F. Chasteigner. La grosse en parchemin, signée P. Sorin, & P. Vvilleret.

SAICHENT tous, comme procés fust meu entre noble & puissant Messire IEHAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la ROCHE DE POVZAY demandeur en partages & execution d'iceux d'vne part: & IACQVES CHASTEIGNER Escuyer Seigneur du VERGER, GVY CHASTEIGNER Escuyer son frere, & FRANÇOIS CHASTEIGNER leur oncle Seigneur D'ANDONVILLE, defendeurs d'autre part. A l'occasion de ce que ledit noble & puissant Messire IEAN CHASTEIGNER Cheualier disoit, que pour auoir à part & à diuis les deux parts de la Chastellenie, Terre, & Seigneurie de la ROCHE DE POVZAY, ses appartenances, appendances, & dependances quelsconques, en ce non comprins le chastel & cheze auec vn hommage tel qu'il vouldroit eslire, & droit d'aineesse à luy apartenant comme aisné & principal heritier de feuë Dame LOYSE DE PRVILLY par representation de feu Messire PIERRE CHASTEIGNER Cheualier ayeul dudit Messire IEHAN CHASTEIGNER, qui estoit fils aisné de ladite de Pruilly, auoit mis en procés par dauant le Bailly de Touraine ou son Lieutenant à Tours lesdits IACQVES, GVY, & FRANÇOIS CHASTEIGNERS. Où tellement auoit esté procedé, que ledit Cheualier demandeur apres auoir baillé vn lot ausdits defendeurs, qui l'auoient veu, par sentence donnée par ledit Bailly de Touraine ou sondit Lieutenant auoit esté ordonné, que en ensuiuant la Coustume du pays de Touraine lesdits defendeurs accepteroient le lot à eux baillé, ou le refuseroient, &c. Depuis lesdites parties, eux estans en la ville d'Amboise, par l'aduis & deliberation de plusieurs notables Seigneurs leurs parents & amis, auoient fait accord & appoinctement le VIII. iour d'Aoust. Suiuant lequel auiourd'huy ledit noble & puissant Messire IEAN CHASTEIGNER Cheualier susdit tant pour soy, que soy faisant fort pour ses puisnez d'vne part, & lesdits IAQVES & GVY CHASTEIGNER Escuyers d'autre part, font, passent, & accordent ce qui s'ensuit. A sçauoir que lesdits IAQVES & GVY CHASTEIGNERS tant pour eux, que pour leurs freres puisnez, & pour tous leurs coheritiers ayans droit en ladite Chastellenie de la ROCHE DE POVZAY, acceptent, eslisent, & choisissent le lot baillé par ledit Cheualier, pour eux, leurs freres, ledit FRANÇOIS CHASTEIGNER, & autres leurs coheritiers puisnez representans feu IAQVES CHASTEIGNER leur ayeul fils puisné de ladite de Pruilly, & pere dudit FRANÇOIS. Lequel lot est de la tierce partie de la Chastellenie & Seigneurie de la Roche de Pouzay, comme commune & indiuise par entre ledit Cheualier & ses coheritiers puisnez. Sauf toutesfois le droit d'aineesse, auantage, precipu, & prerogatiues apartenans audit Cheualier comme chef aisné, & desquelx icelluy Cheualier fait retenuë à luy & retention selon que la raison le veult, & la Coustume du Pays, &c. Donné & fait au lieu de la Cautherie, presens à ce nobles personnes Iean d'Aduerton Escuyer Seigneur de Thou, Messire Mery Beauchesne Prestre, Loys Chastellier Escuyer Seigneur du Plessis, & autres, le VIII. iour de Iuing, l'an M.D.XXVII. 1527.

Inuentaire des Lettres appartenantes à noble homme IAQVES CHASTEIGNER Escuyer Seigneur du VERGER, & de la ROCHEFATON, fait le XIII. iour d'Octobre l'an M.D.XXXVI. 1536.

SAICHENT tous, comme traictant le mariage d'entre nobles personnes IACQVES CHASTEIGNER Escuyer Seigneur du VERGER aueceques LOYSE DE LA HAYE, eust esté promis payer & bailler audit Chastei- 1544.

gner pour tous les droits successifs à ladite de la Haye apartenans à cause des successions de ses feuz pere & mere, & esquelles elle auoit renoncé, moyennant la somme de six mille cinq cents liures que ledit Chasteigner auoit euë, prise, & receuë. Et laquelle somme il auroit assignée à icelle dite de la Haye estre par elle prinse apres son decés ou autrement par les heritiers d'elle, on cas que ledit Chasteigner la suruesquist, sur ses Terres & Seigneuries situées & assises ou pays de bas Poictou. Lesquelles terres dudit pays de bas Poitou accordées pour l'assignation de ladite somme, ledit Chasteigner auec sa portion de la Chastellenie, Terre, & Seigneurie de la ROCHE DE POZAY, auoit depuis par eschange & autrement cedées & transportées à haut & puissant Messire IEHAN CHASTEIGNER Cheualier. Lequel par contr'eschange auroit audit IACQVES CHASTEIGNER cedé & transporté la Terre, Seigneurie, & appartenances de la ROCHEFATON. Laquelle dite Seigneurie & apartenances de la Rochefaton ledit Chasteigner Escuyer susdit estoit en propos & deliberation vendre, ceder, & transporter. Et par ce que ladite somme de six mille cinq cents liures tournois estoit par subrogation assignée sur ladite Seigneurie & apartenances de la Rochefaton, & autres biens dudit Iacques Chasteigner. Ledit Iacques Chasteigner auroit ce remonstré à ladite de la Haie sa femme, & declaré son intention estre luy faire assignation de sesdits deniers sur les deniers qui seroient par luy receus de ladite vendition, ou sur autres pieces & Seigneuries de sesdits biens. A quoy faire icelle dite de la Haye se seroit accordée, &c. Et ce moyennant que ledit IACQVES CHASTEIGNER a pour l'assignation d'icelle somme de six mille cinq cents liures cedé, delaissé, & transporté à ladite de la Haye ce stipulant & acceptant, son hostel, maison & apartenances quelsconques D'IZEVRE: auec son hostel, maison, & apartenances de la BROSSE. Et outre la moitié des grãds prez de sa Seigneurie du VERGER situez prés la ville de Chastelleraud: auec la grande Mestairie dudit lieu, ou à defaut d'icelle, la disme dudit lieu du Verger, auec la mestairie de la Girouette, & l'autre mestairie en laquelle se tient vn nõmé Iaques Chastellier, &c. Et à ce que dessus faire a esté present & personnellement estably noble & venerable personne Maistre GVY CHASTEIGNER Prieur d'Anthoigné le Tillard frere dudit Iacques Chasteigner, &c. Ce fut fait & passé audit lieu du Verger en la parroisse d'Anthoigné prés ledit Chastelleraud le XXV. iour de May l'an M.D.XLIV. Ainsi signé, Groteau, & Phelippes.

Contract passé à la Quauterie le XXIII. iour de May l'an M.D.XLII. en la Court de la Baronnie de Saincte Maure, par lequel noble Damoiselle PHILIPPE CHASTEIGNER veuue de feu noble homme IEAN DES AVBVYS, Dame de Nouy, la Quauterie, & du Petit-Relay, fait vne donation de certaines terres & rentes à Lancelot Friquon Escuyer Seigneur de............en la parroisse de Naintré.

1545. Contract passé sous le seel de la Preuosté d'Yenuille en Beausse, par lequel est accordé le mariage d'entre RENE' CHASTEIGNER Escuyer Seigneur D'ANDONVILLE en Beausse, & Marigny & Iaulget en Touraine, & Mollante en Poictou, fils aisné de feu FRANÇOIS CHASTEIGNER en son viuant Escuyer Seigneur desdits lieux, & de Damoille RENEE IEDOVYN sa femme d'vne part, & Damoiselle FRANÇOISE DE BOVSONVAL fille de René de Bousonual Escuyer Seigneur de Gondreuille, & de Damoiselle MARIE D'AYS sa femme fille de feu Leon d'Ays en son viuant

Escuyer Seigneur d'Ays pays d'Arthois, d'autre part. Fait en presence de Iean de Bousonual Escuyer Seigneur du Chesnay, & Messire Iean Theuard Prestre, tesmoins, le trentiesme & penultiesme iour d'Aoust l'an M. D. XLV.

ENTRE LEON CHASTEIGNER Escuyer demandeur, comparant en iugement par Maistre François Soullet son procureur d'vne part, & LEON IEDOVYN, FRANÇOIS CHASTEIGNER, RENE' CHASTEIGNER l'aisné, PIERRE CHASTEIGNER, CHARLES ANCELLON, LOVYS D'ALONGNY, & RENE' CHASTEIGNER puisné, defendeurs, comparans ausi par leurs procureurs. Ledit demandeur aagé de dix-sept à dix-huict ans a requis prouision de curateur luy estre faicte quant à partager & diuiser la succession à luy escheuë & aduenuë, & audit defendeur & à ses autres freres par la mort & trespas de feus nobles personnes FRANÇOIS CHASTEIGNER en son viuant Escuyer, & Damoiselle RENEE IEDOVYN leurs pere & mere. Les parens ont esté d'aduis que ledit RENE' CHASTEIGNER Escuyer frere puisné dudit FRANÇOIS CHASTEIGNER fust curateur dudit demandeur, & en tant que besoin estoit l'ont nommé & esleu quant audit partage & diuision. Et pareillement iceluy demandeur a nommé & esleu ledit RENE' CHASTEIGNER sondit frere puisné pour son curateur. Donné és Assises Royaux de Tours, le XII. iour de Feurier l'an M. D. LI. 1551.

Contract passé entre IEAN CHASTEIGNER Escuyer Seigneur du VERGER, Gentilhomme seruant de la Royne d'Escosse, & homme d'armes de la Cōpagnie du Seigneur de Gonnor, & Christophle de Messemé Escuyer Seigneur de la Tour-Legat en la parroisse de Serigné, au nom & cōme procureur special de Damoiselle LOVYSE DE LA HAYE mere dudit Iean Chasteigner, d'vne part: Et CLAVDE DE BOMBELLES Escuyer Seigneur de la Vau Varlet de Chambre ordinaire du Roy, & Gouuerneur du chasteau de Chambort, & Damoiselle IEANNE DE MARNAC sa femme, & ANNE DE BOMBELLES Damoiselle leur fille, & n'aguere veuue d'Antoine de Languedoue Escuyer Seigneur de Pussay, d'autre part. Par lequel contract est accordé le mariage de IEAN CHASTEIGNER susdit auec ANNE DE BOMBELLES. Et en consideration d'iceluy LOVYSE DE LA HAYE laisse & donne de present audit Iean Chasteigner son fils la maison & Seigneurie du VERGER, la Chastellenie des BAVDIMENTS auec les mestairies de Coussay les bois nommées *le Tertre & Lambertiere*. En presence de nobles hommes Mathurin de Fougeres Seigneur de Villiers-Remeneuil, Gentilhomme de la Maison du Roy, de Claude Musset Lieutenant general au Bailliage & siege Presidial de Blois, de Charles de la Rocque Escuyer Seigneur du Roger, & autres. Fait à Blois le VII. iour de Feurier l'an M. D. LIII. Dans la procuration de Loyse de la Haye à Christophle de Messemé Seigneur de la Tour-Legat, elle le nomme son cousin. 1553. C'est le Mareschal de Cossé Seigneur de Gōnor.

Contract passé soubs le seel de la Preuosté d'Orleans, contenant l'accord de mariage fait entre LOVYS DE BEAVVOLIER Escuyer Sieur des Malardieres pays de Loudunois, parroisse de Beusse, demeurant audit lieu fils de defunt Guillaume de Beauuolier Sieur dudit lieu des Malardieres & de Damoiselle Gabrielle de Razilly iadis sa femme d'vne part: &

Damoiselle MARIE DE BOVSONVAL fille de defunt René de Bousonual en son viuant Escuyer Sieur de Gondreuille, parroisse d'Andonuille en Beausse, & de Damoiselle Marie d'Ais iadis sa femme, à present sa veuue, d'autre part. En presence, de l'aduis, vouloir, conseil, & consentement de René de Bousonual Escuyer Sieur dudit Gondreuille, Damoiselle FRANÇOISE DE BOVSONVAL veuue de defunt RENE' CHASTEIGNER en son viuant Escuyer Seigneur dudit ANDONVILLE, frere & seur de ladite Damoiselle Marie de Bousonual, CLAVDE CHASTEIGNER son nepueu Escuyer Seigneur dudit Andonuille, fils desdits defuncts RENE' CHASTEIGNER & FRANÇOISE DE BOVSONVAL. Faict & passé le Vendredy XXVII. iour de Iuin l'an M.D.LXXII.

PREVVES
DV LIVRE CINQVIESME
DE L'HISTOIRE
DES CHASTEIGNERS.

BRANCHE DES SEIGNEVRS DE la Vergne-Samoiau & d'Auaux.

Extraicts des Tiltres de la Seigneurie de Saint Georges de Rexe.

ACCORD, par lequel GEOFFROY CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Sainct Georges de Rexe, donne trente cinq liures de rente assignées sur la Seigneurie de la SALLE D'AISTRE, à HELIOT CHASTEIGNER Escuyer son frere, enfans d'HELIE CHASTEIGNER Cheualier & de Dame PHILIPPE DE LA ROCHEFATON, pour la pretention qu'auoit ledit Heliot sur la succession de IEAN CHASTEIGNER Cheualier & YSABEAV DE GOVRVILLE leur ayeul & ayole, & promet de les garentir audit Heliot vers Dame MATHE CHASTEIGNER, Iacques de Saint Gelais & ses enfants. A Frontenay l'Abbatu le IX. Mars MCCCCXII. presens noble homme Messire Constantin Asse Cheualier Seigneur de Sazay, Frere IEHAN CHASTEIGNER Prieur de Chandenier, Guillaume Cantinea, Iean des Bauues, & Messire Hugues de Thoulet, Prestres. 1412.

Contract passé le XII. iour de Feurier l'an MCCCCXXIX. sous le seel 1429.
du Doyen de Talmond, par lequel PHILIPPE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur d'Amuré donne à HELIE CHASTEIGNER Seigneur de la Vergne-Samoyau son frere, en faueur de son mariage auec MARIE BOVCHET fille de Iean Bouchet Cheualier Soigneur d'AVAVX, & de Catherine d'Appeluoisin, quarante liures de rente qu'il auoit sur les biens dudit Iean Bouchet, qui ioüyra d'icelle le cours de sa vie, & ne la pourra vendre, ny aucuns de ses heritages, sans le gré & l'assentement d'André Rouault Cheualier, & de Guichard d'Appelleuoisin Cheualier, & dudit PHILIPPE CHASTEIGNER Cheualier, & de Iean Gestin Seigneur de la Marzelle, fors prouision de corps. Que si ledit HELIE meurt sans hoirs, ledit Bouchet rendra audit Philippe Chasteigner la somme de trois cents escus d'or pour ladite rente.

Contract passé sous le seel de Parthenay pour Monsieur le Comte de 143[illegible]
Richemont Seigneur dudit Parthenay, & Connestable de France, le XXX. Ianuier MCCCCXXXIX. par lequel HELIOT CHASTEIGNER Es-

cuyer Seigneur de la Vergne-Samoya vend à noble homme PIERRE CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de SAINT GEORGES DE REXE & de la Rochefaton son neueu, dix liures dix sols de rente, asisise sur partie des censes que icelluy Heliot leue sur les censes appartenants à l'hostel de la Salle d'Aistré, moyennant soixante royaux d'or du cognet du Roy.

BRANCHE DES SEIGNEVRS DE LA Melleraye & de Magné.

Extraict des Tiltres de la Seigneurie de Sainct Georges de Rexe.

1388. CONTRACT de partage entre noble homme Monsieur HELIES CHASTEIGNER Cheualier, & SIMON CHASTEIGNER son frere, enfants de feu Mesire IEAN CHASTEIGNER Cheualier & de Dame YSABEAV DE GOVRVILLE iadis sa femme. Par lequel Helie a pour sa part le chastel de SAINT GEORGE DE REXE, & la SALLE D'AISTRE'. Simon a la MELLERAYE en la parroisse de Saint Michau le Cloux. Le XXIV. Feburier MCCCLXXXVIII. Seellé par Iean Passant portant le seel estably aux contracts pour Monsieur le Duc de Berry & d'Auuergne, Comte de Poictou: à ce presens, Religieux homme & honneste frere IEHAN CHASTEIGNER Prieur de Chandenier, Louys Chenin, Tranchant de Sainct Gelais, Escuyers, & Iean des Mothes.

Extraicts des Tiltres de la Terre de la Melleraye, qui sont à Sainct Michau le Cloux.

1392. Sachent tous, qu'auiourd'huy est venu par deuers moy SIMON CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Magné & d'Eschiré à cause de ma femme, Iehan Rogre demeurant à Rouure, & m'a fait vn homage plain qu'il m'estoit tenu de faire pour la mort de feu Mesire Morea de Magné iadis Cheualier pere de ma dite femme, à cause de ma terre d'Eschuré, pour raison de certaines choses asises à Ternanteuil & enuiron, & en la parroisse d'Eschiré. Le Vendredy XIII. Feburier MCCCXCII.

Adueu de Phelippot de Blauetes Escuyer, de son hostel de la Vasliniere, à SIMON CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de la Melleraye. Le I. Iuing MCCCXCII.

1393. Le penultiesme Iuing MCCCXCIII. SIMON CHASTEIGNER rendit deux hommages à cause de IOHANE DE MAGNE' sa femme, à Iean de Clermont Vicomte d'Aulnay.

1398. Adueu de François Cheualier à cause de Perrete de Lugres sa femme, à noble Damoiselle IEANNE DE MAGNE' Dame dudit lieu, comme tuteresse des enfants meindres d'age de feu SIMON CHASTEIGNER Escuyer iadis son Seigneur, à cause de leur lieu de la MELLERAYE. C'est vn hommage lige de l'hostel de Chaix. Le Lundy auant la Sainct Denis MCCCXCVIII.

1404. De vous mon tres-hault, tres puissant, & tres-redoubté Seigneur, Monseigneur le Duc de Berry & d'Auuergne, Comte de Poictou, d'Estampes,

ſtampes, & de Bologne. Ie Guillaume Ymbault en nom & comme tuteur de SIMON & IEANNE CHASTEIGNERS mendres d'ans, enfans de feu SIMON CHASTEIGNER iadis Seigneur du lieu de la Melleraye, confeſſe & aduohe à tenir, &c. à cauſe de voſtre chaſteau de Fontenay, &c. le lieu & hebergement de la MELLERAYE auec ſes appartenances & appendances, ô toute iuſtice & iuriſdiction haulte, moyenne, & baſſe, mere & mixte impere. La moitié des profits de la vente de certaines denrées venduës en la faere, qui eſt chacun an à Saint Michea le Cloux, &c. Et n'eſt pas mon entende de comprendre en mondit adueu vn certain fié ou feage appellé le fié Ranconnoys * aſſis à Cherſay & enuiron, lequel ie en nom que deſſus tiens de noble & puiſſant Seigneur Monſeigneur de Partenay. A Fontenay le XV. iour de Ianuier l'an MCCCCIV. * Ce fié Ranconnoys eſt nommé cy-deuant pag. 51.

1406. Acte, par lequel Thibaud Portier Cheualier rend hommage à Alienor de Perigord Dame de Fontaines, de ſon hebergement de la Court de Magné pres Fontaines. Lequel hommage il rend à cauſe de IEANNE DE MAGNE' ſa femme. Le XVIII. May MCCCCVI. Monſieur Geoffroy Marquauſſaire Cheualier auoit eſté Seigneur de la Court de Magné.

1410. Adueu de Iean Rabaſteau d'vne maiſon auec ſes appartenanees, appellée *la Mothe* au village de Serigné, à noble homme SIMON CHASTEIGNER Eſcuyer Seigneur de la Melleraye. Le XXX. Nouembre MCCCCX.

1418. Adueu de Pierre Cheualier Eſcuyer à noble & puiſſant Seigneur Meſſire IEAN DE VAREZE Cheualier Seigneur de la Melleraye, à cauſe de noble & puiſſante Dame Madame IEANNE CHASTEIGNER ſa femme. Hommage de la maiſon de Chaix. Le XVII. Decembre MCCCCXVIII.

1431. Contract de mariage de IEAN DE VIVONNE Cheualier Seigneur d'Aubigny & de Faye lés Sainct Maixant, auec ANDREE DE VAREZE fille de noble & puiſſant Seigneur Meſsire IEAN DE VAREZE Cheualier Seigneur de Chaſteautizon, & de noble & puiſſante Dame, Dame IEANNE CHASTEIGNER iadis ſa femme, Dame de Magné. Sous le Seel de Saint Maixant le XXVIII. Iuing MCCCCXXXI. IEANNE CHASTEIGNER & Monſieur BRIAND DE VAREZE Cheualier Seigneur de Chaſteautizon ſon fils, & dudit feu Meſsire Iean de Vareze, dotent ladite Dame ANDREE, & par aſsiete luy tranſportent la Seigneurie de Mons, le lieu du Breuil d'Aigounais, le lieu de Chantecaille auec leurs appartenances & dependances, le tout aſſis en la Chaſtellenie de Sainct Maixant. Item le lieu de Marencennes en la Chaſtellenie de Surgeres. Item ſoixante liures de rente ſur le grand fief d'Aulnis par la main du Receueur du Roy. Item donnent la ſomme de DCC. Royaux d'or. Item accordent que ſi Damoiſelle IEANNE DE VAREZE fille dudit feu Meſſire Iean de Vareze & de ladite Dame Ieanne Chaſteigner, & ſeur deſdits Meſſire Briand & Andrée de Vareze, decede ſans hoirs de ſon corps, ladite Andrée aura cent liures de rente & mille liures en deniers, ordonnées à ladite Dame Ieanne par le teſtament dudit Meſſire Iean de Vareze. Ladite mere s'oblige de faire ratifier ledit Briand lors qu'il ſera en aage.

1432. Quittance du III. Aouſt MCCCCXXXII. donnée par ANDREE DE VAREZE Dame d'Aubigny & de Faye, veſue de feu IEAN DE VIVONNE Cheualier Seigneur deſdits lieux, laquelle confeſſe auoir receu de ſa tres-honorée Dame & mere Madame IEANNE CHASTEIGNER

X

Dame de Magné, la somme de DCC. Royaux d'or, en suite de son contract de mariage auec ledit feu, & outre auoir receu vne robbe ou houpelande de drap d'or fourré de martres, & vne cotte simple de mesme drap, enquoy ladite Dame estoit tenuë.

1439. Adueu de Hector Bouchet Cheualier Seigneur de Saincte Gemme & de Puygreffier, à IEANNE CHASTEIGNER Dame de Magné & de Longesue. Le XVIII. Auril MCCCCXXXIX.

1446. Adueu de François Cheualier Seigneur de Lugres, de son hostel de Chaix, à noble Dame IEANNE CHASTEIGNER Dame de Magné, & de la Melleraye. Le XII. Ianuier MCCCCXLVI.

Extraicts de l'Inuentaire des hommages & adueus de Vouuent & Meruent.

Cherzay aboni à cent sols par mortemain. Meruent.

Guillaume Imbaut Escuyer tuteur de SIMON CHASTEIGNER Seigneur de la Melleraye fils de feu SIMON CHASTEIGNER Seigneur dudit lieu de la Melleraye. Le XIII. May MCCCCV.

SIMON CHASTEIGNER Seigneur de la Melleraye, le penultiesme Iuin MCCCCVIII.

IEAN DE VAREZE Cheualier Seigneur de Chasteautizon à cause de IEANNE CHASTEIGNER sa femme. Le XII. Decembre MCCCCXIII.

IEANNE CHASTEIGNER Dame de Magné, le X. Iuin MCCCCXXIX. Item le XV. Ianuier MCCCCLIX.

FRANÇOIS DE VAREZE Escuyer Seigneur de Chasteautizon & de Magné, le X. Decembre MCCCCLXI.

IEANNE DE VAREZE Dame de Sainct Georges de Resse & de Chasteautizon veuue de Messire PIERRE CHASTEIGNER Seigneur de la Rochefaton & desdits lieux. Le XV. Feburier MCCCCLXXIV.

Extraict d'vn Registre des Iugez du Parlement de l'an MCCCCLIV.

1454. *Dilecta nostra Ioanna de Voluyre defuncti Briandi de Vareze dum viuebat militis relicta, contra* IOANNAM CHASTEIGNERE *relictam defuncti Ioannis de Vareze etiam dum viuebat militis, Guidonem de Chourses militem,* PETRVM CHASTEIGNER *Scutiferum,* ANDREAM *&* IOANNAM DE VAREZE *prædictorum Guidonis & Petri vxores, ratione bonorum immobilium à defuncto Ioanne de Vareze dicto Briando donatorum.*

Extraicts des Tiltres de la Terre de la Melleraye.

1456. IEANNE CHASTEIGNER Dame de Magné demanderesse, contre Bertrand l'Archeuesque Seigneur de Soubize administrateur de ses enfants, & Thomas de Viuonne Cheualier & sa femme defendeurs. Le V. Apuril MCCCCLVI.

1459. Sentence és grandes Assises de Fontenay, au profit de Dame IEANNE CHASTEIGNER Dame de la Melleraye, contre Bertrand l'Archeuesque Cheualier Seigneur de Soubize, administrateur de ses enfants, & de feu Ieanne Rabasteau, fille de Maistre Iean Rabasteau. Le XIII. Ianuier MCCCCLIX.

Acte, par lequel IEANNE CHASTEIGNER Dame de Magné, Saint

Maxire, & la Melleraye, fait assigner aux prochaines grandes assises de Fontenay, Louys Chabot Cheualier Seigneur du Petit-Chasteau, pour venir prendre le gariment de Pierre Gibesson demeurant en vne maison prés Bourg-Seguin, subiect d'icelle. Le II. May MCCCCLIX.

BRANCHE DES SEIGNEVRS DE Reaumur.

Extraicts des Tiltres du Thresor de Sainct Georges de Rexe.

LETTRES, par lesquelles IEAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la Melleraye asigne partage à GILBERT CHASTEIGNER son frere, du consentement de SIMON CHASTEIGNER aussi leur frere, qui fut Seigneur de REAVMVR. Fait le iour de sainte Catherine l'an MCCCLXV. *L'acte est rapporté entier cy-deuant au Liure II. des Preuues, Chap. VI. pag. 37. 38. 39.* 1365.

Contract, par lequel LOVYS CHASTEIGNER Escuyer fils de SIMON CHASTEIGNER iadis Seigneur de Riomur & de Dame IEANNE BOVTOV, vend à noble homme Monsieur HELIE CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint Georges cent sols de rente qu'il prenoit de Pierre Iame pour cause du Treuil appellé *la Courbe*, & lesquels cent sols ledit Louys auoit eu par eschange dudit Helie. Le VII. Decembre MCCCXC. sous le seel de Frontenay pour Tristan Vicomte de Thouars, Comte de Benon, Seigneur dudit Frontenay. 1390.

Extraicts des Titres de la Seigneurie de Reaumur.

Contract du Mercredy emprés la S. Michea Archange, qui fut l'an MCCCXLVIII. en la Cour de Iohan l'Archeuesque Cheualier Seigneur de Partenay, Vouuent, & Meruent, entre SIMONS CHASTEIGNER Valet Seigneur de RIAVMOVR d'vne part, & Aimery Beufmont Valet, fils Aimery Beufmont de Riaumour, d'autre. Ledit Beufmont demeure d'accord d'abbatre vn four, & payer plusieurs deuoirs. 1348.

Autre contract, par lequel IEAN DE DISSAY Escuyer Seigneur de Puypapin quitte LOVYS CHASTEIGNER Escuyer de la somme de XX. liures qu'il luy deuoit à cause de MARIE CHASTEIGNER sa seur, le iour saint Nicolas de May MCCCLXXXI. 1381.

MARIE CHASTEIGNER Damoiselle femme de IEAN DE DISSAY Escuyer Seigneur de Puypapin proposoit contre LOVYS CHASTEIGNER Escuyer son frere, que Domoiselle IEANNE BOVTOLE leur mere les auoit delaissé, & autres leurs freres & sœurs: & appartenoit à ladite Marie vne troisiesme partie és demaines nobles d'icelle, & vn quart és roturiers. Louys s'estoit emparé du tout. Ils accordent que les droicts de ladite Marie demeurent audit Louys pour LX. liures à deux termes. Le XII. Feurier MCCCXCV. 1395.

IEAN DE DISSAY Escuyer Seigneur de Puypapin quitte LOVYS CHASTEIGNER Valet de la somme de XXX. liures, pour causes contenuës en certaines lettres authentiques, le XVI. Iuin MCCCXCVI. 1396.

RAOVLET CHASTEIGNER fils feu SIMON CHASTEIGNER recognoist auoir receu de LOVYS CHASTEIGNER frere d'icelluy Raoulet tous les fruits & profits de sa Terre d'Aziré prés Niort, du passé iusques à trois ans prochains. Le XV. May MCCCXCVI.

1397. Guillaume Audayer Vallet Seigneur dau Plessis recognoist qu'il est hõme de foy de SIMON CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de RIALMOVR pour raison de la dismerie d'vne borderie dite d'Antuguyon. Le Vendredy deuant la feste de Nostre-Dame MCCCXCVII.

1408. Acte, par lequel la Terre D'ANTIGNE' estant saisie à Vouuent à cause de l'acquisition que LOVYS CHASTEIGNER & feu Pierre de Brilloüet auoient fait de SIMON CHASTEIGNER Seigneur de Rialmur : ledit Louys Chasteigner rapporte le don de Iean l'Archeuesque Seigneur de Partenay, Matefelon, Vouuent, & Meruent, des ventes du contract de vente de Simon Chasteigner frere dudit Louys, pour le prix de LX. escus, du XVI. Iuillet MCCCCVIII. Le procureur dit que ledit Louys a donné mal entendre : car il n'auoit achepté seul. Mainleuée est faicte d'vne moitié de la Terre, & dit qu'il iouyra de l'autre moitié sous la main de la Cour. Le VIII Aoust MCCCCVIII. és grandes Assises de Vouuent.

1411. ELVIE DE BESSAY veuue de defunct IEAN DE PONT-DE-VIE fait don de tous ses biens meubles & immeubles à CATHERINE CHASTEIGNER fille de SIMON CHASTEIGNER, & femme de PIERRE DE BRENEAN. A Belleuille le IV. Septembre M.CCCC.XI.

1426. Accord entre nobles personnes PIERRE DE BRENEAN Escuyer & CATHERINE CHASTEIGNER sa femme d'vne part, & LOVYS CHASTEIGNER Escuyer d'autre. Lesdits conioints disoient que feu SIMON CHASTEIGNER iadis Seigneur de REAVMVR, Antigné, & du four de Moreillon, pere dudit Louys, auoit vendu à feu IEAN DE PONT-DE-VIE ayeul maternel de ladite Catherine XXIV. liures de rente d'vne part, & donné XII. liures en deniers de rente d'autre, se montant le tout XXXVI. liures. Item depuis ledit Simon auoit transporté tous ses biens audit de Pont-de-Vie pour prouision de corps: & ainsi Reaumur, Antigné, & four susdit. Item ledit de Pont-de-Vie, & Eluie de Bessay sa femme auoient donné ausdits de Brenean & sa femme tous leurs acquests & couurances, & ainsi lesdits lieux. Ce neantmoins ledit Louys detenoit lesdits lieux depuis dix ans. Concluoient à restitution du principal & fruits. Et subordinement où ledit Louys auroit quelques deferences pour le fonds, concluoient à ce qu'il eust à payer lesdites rentes & arrerages, sinon qu'il eust à deguerpir par hypotheque. Accordé que lesdits lieux demeurent ausdits de Bernean & sa femme, pour estre le propre d'icelle & des siens regardans le branchage des CHASTEIGNERS, sans auoir esgard aux trãsports dudit Simon. Sauf audit Louys son vsufruict de la Terre d'Antigné. Le XXV. Auril MCCCCXXVI. soubs le seel de Benet pour Monsieur d'Amboise Vicomte de Thouars.

1435. Contract de mariage de IEAN BERNARD Escuyer parrochien de Maireuent ô MATHVRINE CHASTEIGNER fille de feu LOVYS CHASTEIGNER iadis Escuyer, & de IEANNE LAVRENCELLE iadis sa femme. Ladite Laurencelle donne entre vifs la tierce partie de tous ses biens immeubles, à charge de retour si ladite Mathurine decede sans hoirs. Presens Iean Maron Escuyer, & Guillaume Mitard de Benet. A Benet le XXIX. Ianuier MCCCCXXXV.

Procuration de noble homme IEAN BERNARD Escuyer Seigneur de la Claueliere & MATHVRINE CHASTEIGNER sa femme, & de IEANNE LAVRENCELLE veuue de feu LOVYS CHASTEIGNER Escuyer, faite au village d'Aziré, le IX. Iuillet MCCCCLII. touchant certain procés non exprimé.

Contract de mariage de GVILLAVME CHASTEIGNER le ieune, fils de GVILLAVME CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de REAVMVR, & de PENTECOSTE RESMONNE sa femme, auec MARGVERITE DE LA PAINTROLIERE fille de Guillaume de la Paintroliere dit Rufineau Escuyer Seigneur dudit lieu, & de Ieanne Benastonne. Ledit de la Paintroliere donne entre vifs les Benastonnieres, hostel assis en la parroisse de Chauaignes en Parois, hommage lige, & la mestayrie affermée cinq septiers de seille & vne mine auoine: apartenans lesdites choses à ladite Ieanne Benastonne. Item CXX. Royaux d'or, piece de XXX. sols, en acquests propres d'elle. Lesdits Guillaume & Resmonne donnent vne mestairie du chef d'elle au lieu & proche de Saint Varât pres Thouars, & quelques autres dommaines d'icelle à cause de son lieu de Thiors. Auec promesse de garentir lesdits lieux enuers Yseux de la Iaille Dame de la Motte-Rousseau, le XVIII. Aoust MCCCCXLIV. 1444.

Accord entre nobles personnes Iean de Courdaux Seigneur dudit lieu & Hardouyne de Boulié sa femme, applegeurs & demandeurs és grandes Assises de Poictiers, & GVILLAVME CHASTEIGNER Seigneur de Reaumur & PENTECOSTE RAIMONNE sa femme contre-applegeurs & defendeurs: pour raison d'vne piece de vigne prés Thiors. De Courdaux & sa femme tiendront ladite vigne dudit Chasteigner à cause de sa femme, à XII. deniers de seruice quant mutation y aura de Seigneurie de ladite vigne seulement. A Saint Clementin, presens nobles personnes Louys de Granges Seigneur de Seruea, & Guillaume de la Paintroliere dit Ruffinea. Le penultiesme Nouembre MCCCCXLVII. 1447.

Guillaume Borin demeurant à Saint Varans donne grace de remeré à noble homme GVILLAVME CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de REAVMVR, & à GVILLAVME CHASTEIGNER fils dudit Seigneur & de PENTECOSTE RAIMONNE, de quatre septiers de froment mesure de Thoüars, qu'il auoit acheté d'eux sur tous leurs biens pour XXX. liures. Le IV. Iuin MCCCCLI. 1451.

Nobles personnes GVILLAVME CHASTEIGNER Escuyer en son propre & priué nom, & GVILLAVME GRAIN & IEAN ROVSSEAV à cause de leurs femmes, Seigneurs de RIAVMVR, disoient contre Guillaume Regnard, qu'il auoit acquis en leur fief on village de la Grailliere. Il se depart desdites choses par puissance de fief pour XXX. sols d'or vieil. Guillaume Chasteigner en paye XXII. s. VI. d. & lesdits Grain & Rousseau VII. s. VI. d. Sous le seel de Vouuent, presens Iean de la Cour Escuyer Seigneur de la Boardiere, & autres, le XXII. Decembre MCCCCLIV. 1454.

Messire Iean Laurenceau Prestre afferme à perpetuité à IEAN BERNARD Seigneur de la Claueliere & MATHVRINE CHASTEIGNER sa femme, tous les heritages à luy apartenans tant par le decés d'Heliot Laurenceau & Ieanne Sagoise sa femme ses pere & mere, & aussi d'Arnaude Laurencelle seur desdits Heliot Laurenceau & Ieanne Laurencelle. Es Assises de Benet par honorable & sage Maistre Iean Barbe Licentié és Loix, Seneschal d'icelles, Conseiller & Aduocat du Roy en Poictou, le XVIII. Octobre MCCCCLVI. 1456.

1458. Gvillavme Chasteigner Escuyer Seigneur de Reaumur & Pentecoste Raymonne sa femme, pour demeurer quittes de cxx. liures faisans partie de clxxx. liures, lesdites cxx. liures à employer en acquests, par contract de mariage de Gvillavme Chasteigner leur fils auec Margverite de la Paintroliere, leur cedent les lieux, villages, & tenements de la Nohe-Bodin & de la Florenciere, seans en la parroisse de Reaumur. Le xx. Avr mccccLviii.

1461. Donation mutuelle entre noble homme Iean Bernard Escuyer demeurant à Aziré & Mathvrine Chasteigner sa femme, de leurs meubles, acquests, & couurances, & tiers de leurs heritages. Le xxiv. Aoust mccccLxi.

1462. Lettres, par lesquelles Louys d'Amboise Vicomte de Thouars, Comte de Benon, & de Guines, Seigneur & Prince de Thalmond, afferme à son bien-aimé Escuyer Gvillavme Chasteigner Seigneur de Reavmvr les fruits & profits du rachapt à luy obuenu à cause de Gvillavme Chasteigner son pere Seigneur de Reaumur, & à cause de Pentecoste Raymonne sa femme, de certains hostel, terres, & apartenances assises à Thiors en sa Chastellenie, qui furent Roger Raimon frere de ladite Pentecoste, & tenus dudit Seigneur par hommage lige à cause du chasteau & Chastellenie de Thouars, pour dix escus d'or, à la reserue de la leuée des vins. Le i. Octobre mccccLxii.

1489. Accord sur le contract de mariage de noble personne Lovys Chasteigner Escuyer Seigneur de Reavmvr & Damoiselle Lovyse de Villenevfve fille de François de Villeneuue Escuyer Seigneur de la Spais & de feu Damoiselle Ieanne Iousseaume sa premiere femme, & seur germaine de Nicolas de Villeneuue Escuyer Seigneur de la Grignonniere. La dot est de cinq cents liures, & de quarante liures de rente baillée en assiete sur la Terre & Seigneurie de la Grignonniere tenuë par hommage dudit Chasteigner. Passé en l'hostel de la Grignonniere, iurisdiction de Vouuent, le xx. Ianuier mccccLxxxix. Le contract de mariage est du mesme iour.

1492. Contract de mariage de Iean Chasteigner dit Reavmvr Escuyer, Capitaine de Chasteau-Regnault, & de Damoiselle Perrette Avbin fille de Iean Aubin & de Damoiselle Catherine de l'Isle veuue, du consentement de Dame Odette de l'Isle veuue de Messire Regnault de Boigency Cheualier, & de Iean de Mauny Escuyer Seigneur d'Arceuille procureur de noble homme Pierre Aubin Escuyer fils aisné de ladite Damoiselle Catherine de l'Isle. Ladite Dame Odette donne à ladite Perrette sa niepce, & audit Chastigner, la Terre & Seigneurie de Champdoyseau auec ses apartenances sise en la parroisse de Saint Cyre du Gaut, estancs, garennes, bois, &c. Item la maison où elle demeure assise on danion du chastel de Chasteau-Regnault, & vn clos de vigne. Et ladite Catherine de l'Isle & ledit de Mauny oudit nom donnent quatre cents liures tournois employables en acquests propres de ladite Perrette, qui renonce au profit dudit Pierre son frere, & non d'autre. Sous le seel de la Preuosté d'Yenuille, le xxix. Ianuier mccccxcii.

1536. Procuration de Dame Marguerite de Grany veuue de noble & puissant Seigneur Messire Arthus Rataut Cheualier Seigneur de Curzay & Bailly de Gastine, pour vendre vne quarte partie en vne quarte partie des Seigneuries de Reavmvr & d'Antigny à elle apartenans. A Poictiers le xviii. Octobre m.d.xxxvi.

Extraict de l'Inuentaire des hommages & adueus de Vouuent & Meruent.

Royaumur, rachapt, iurisdiction haute moyenne & basse, à Vouuent.

LOVYS CHASTEIGNER Escuyer. Le XIX. May M.D.XIX.
ANTHOINE CHASTEIGNER Escuyer. Le IV. May M.D.XLVIII.
René Masson Escuyer Seigneur de la Vayronniere, à cause de Damoiselle LOVYSE CHASTEIGNER sa femme, fille vnique & seule heritiere d'ANTHOINE CHASTEIGNER.

Antigny, rachapt, iurisd. haute moyenne & basse: dessous VIII. hommages liges, & VII. plains. Vouuent.

Iean Grignon de Parsay Esc. à cause de IEANNE CHASTEIGNER sa femme. Le XXI. Auril MCCCXCV. Item XII. Iuillet MCCCCII.

La Grailliere en Antigny, iurisd. haute moyenne & basse: dessous II. homages, I. lige, l'autre plein.

Pierre de Bernean à cause de CATHERINE CHASTEIGNER sa femme. Le X. Nou. MCCCCXXX.
LOVYS CHASTEIGNER Escuyer. Le III. Iuin MCCCCLXXXI.
GVILLAVME CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Royaumur. Le XXVI. Nou. MCCCCL. & le XII. Ianuier MCCCCLIX.
MATHVRIN CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Royaumur. Le XIV. May M.D.XLVIII.
LOVYS CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de Royaumur. Le XIX. May M.D.XIX.
RENE' MASSON Escuyer Seigneur de la Vaironniere à cause de Damoiselle LOVYSE CHASTEIGNER sa femme, l'an M.D LXXV.

La Grand Ré. Vouuent.

Louys Bouchereau Escuyer à cause de BERTHOMEE CHASTEIGNER Damoiselle sa femme. Le XXVII. Octobre M.D.VI. & le IX. Ianuier M.D XVIII.
René Masson à cause de LOVYSE CHASTEIGNER sa femme.

PREVVES DV LIVRE SIXIESME DE L'HISTOIRE DES CHASTEIGNERS.

BRANCHES DES SEIGNEVRS DV Breuil de Challans, de la Iarrie, & autres.

Extraicts du Chartulaire de l'Abbaye de Nostre-Dame de Boisgroland en bas Poictou.

1215. CIANT *præsentes & futuri, quòd ego Vuillelmus de Asperomonte dominus de Perusio & de Rié, &c. cum assensu & voluntate dominæ Ermengardis vxoris meæ, concedo, &c. Gauter Garenpot & hæredes suos cum omnibus pertinentiis suis in eo dominio submissis. Huius donationis testes sunt isti, Durandus de l'Airableia,* VVILLELMVS CHASTEIGNER, *I. Cavant, milites, alij. Anno gratiæ* MCCXV.

Guillelmus de Asperomonte & Armengeardis dominium Perusij & de Rié possidentes, &c. Nos nobili viro Vuillelmo de Cantamerula in dominio Perusij succedentes, &c. dedimus partem nemoris de Verto iuxta constitutionem metarum ibi positarum, &c. Ego Vuillelmus de Asperomonte feci in Capitulo Beatæ Mariæ, & obtuli super altare Beatæ Mariæ, præsente domino Vuillelmo Abbate, & omni Conuentu eiusdem Ecclesiæ. Ego vero Armengeardis feci hoc donum, & concessi apud Rié in manu domini Vuillelmi Abbatis. Testes, Durandus Ayrableia, VVILLELMVS CHASTEIGNERS, *milites, plures alij. Acta sunt hæc anno ab Incarnatione Domini* MCCXV.

Extraict du Chartulaire de l'Abbaye de Nostre-Dame de Fontenelles en bas Poictou. fol. 664.

1219. *Notum, &c. Ego Vuillelmus de Asperomonte dominus de Perusio & de Rié, dedi & concessi cum voluntate & consensu dominæ Ermeniardis vxoris meæ, &c. duo modia vini ad cubam nostram apud Thalmundum annis singulis, &c. Publicè apud Perusium anno* MCCXIX. *Testibus, Durando de Arableia,* VVILLELMO CHASTEIGNER, *militibus, aliis.*

Extraict du Chartulaire de l'Abbaye de Nostre-Dame de Boisgroland.

1251. *Vniuersis Christi fidelibus præsentes Litteras inspecturis,* THEBAVDVS CHASTEIGNER *miles, salutem in Domino. Noueritis quòd cùm Iohannes de Domnopetro defunctus in vltima voluntate legasset Deo & Abbatiæ beatæ Mariæ*

Mariæ de BROLIO-GOLLANDI, *& Monachis ibidem Deo seruientibus v. solidos annui redditus in fundo suo de Illicibus, ego Thebaudus prædictus miles filiam suam* EVSTACHIAM *habens vxorem, pro dictis v. solidis, prædictis Monachis bona fide assignaui, & his præsentibus litteris confirmaui, vnum quarterium frumenti habendum in perpetuum & possidendum de me & heredibus meis percipiendum singulis annis tempore mestiuarum per manum seruientis mei in area mea de* BROLIO. *Et vt hoc ratum sit & stabile, dedi prædictis Monachis præsentes Litteras sigilli mei munimine roboratas. Datum anno Domini* MCCLI.

Extraict de l'Inuentaire du Thresor des Chartes du Roy.

Lettres de l'an MCCLVIII. où sont nommez Itier de Maignac, Ieoffroy de Maignac, Hugues de Saint Gelais, Guillaume de Saint Gelais, GVILLAVME CHASTEIGNERS, Guillaume Chabot. 1258.

Extraict d'vne Enqueste faite l'an MCCLVIII.

Hæc sunt determinata de mobilibus & soluta.

GVILLELMVS CHASTEIGNERS *miles x. libr. pro leuatis terræ suæ de Angi, & redemptione eiusdem ad valorem lx. libr. Ipse, &* FRATER, *&* PATER, *fuerunt ex parte Regis apud Sanctum Maxentium.*

Extraict d'vn ancien Registre du Thresor des Chartes du Roy, contenant les hommages rendus à Alfonse Comte de Poictou és années 1259. & 1260. fol. 31. p. 2. sous le Chapitre intitulé,

Hæc sunt homagia domini Comitis Pictauensis, ratione terræ quam forefecit dominus Guido de Rocheforte, & ratione terræ conquastæ super Comitem Marchiæ.

Dominus Ioannes de Nantolio, homagium ligium, & tenet ab eo, ratione filiorum domini Eblonis de Rupeforte, quorum tutelam habet, Fayam cum pertinentiis. 1259.
GVILLELMVS CHASTEIGNERS *miles, homagium ligium............*

* * * Icy manquent les Preuues de plusieurs degrez.

Extraicts des Tiltres des Seigneuries du Breuil de Challans, de la Iarrie, & de Saint Fulgent.

Contract de mariage de IEAN CHASTEIGNER Escuyer fils de IEAN CHASTEIGNER Escuyer Sieur du BREVIL, & de Dal[le] MARGVERITE QVEBAVD ses pere & mere, auec Damoiselle GILETTE FOVSCHIER fille de noble & puissant Messire Georges Fouschier Seigneur des Herbiers & de Dame Marie Buor aussi ses pere & mere, qui luy donnent en mariage l'Hostel, Terre, & Seigneurie de l'Aubouyniere en la parroisse de Chaillé pour cent liures de rente à elle promis pour droit de succession, & autres choses y declarées. Passé le XXIII. Septembre MCCCCL. Signé Michot & Iouhenere Notaires des Chastellenies de Chasteaumur & de S. Gilles sur Vie. 1450.

Transaction du XV. Feurier MCCCCLIV. entre GILLES CHASTEIGNER Escuyer fils d'vn autre GILLES CHASTEIGNER, d'vne part, & IEAN CHASTEIGNER Sieur du Breuil mary de Damoiselle Marguerite Quebaud, curateur dudit Gilles. 1454.

Autre transaction du X. Feurier MCCCCLXIII. passée à Commequiers, 1463.

entre le susdit GILLES CHASTEIGNER Seigneur de la Grossiere, & IEAN CHASTEIGNER Seigneur du Breuil, sur ce que ledit Gilles demandoit la rescision de certain partage par luy fait auec feu IEAN CHASTEIGNER Seigneur du Breuil pere de Iean contractant: ledit Gilles agissant soubs l'auctorité de Messire HVBELIN CHASTEIGNER & Goyon ses curateurs apres le decés dudit Iean premier.

1470. Contract de donation faite par Damoiselle GILETTE FOVSCHIER femme de IEAN CHASTEIGNER Escuyer Sieur du BREVIL à iceluy Chasteigner son mary de tous ses acquests & conquests, & à ses hoirs procreez de sa chair: & à defaut qu'il n'y en eust, à NICOLAS CHASTEIGNER aussi Escuyer frere puisnay dudit Iean, & à ses hoirs aussi creez de sa chair, s'en reseruant neantmoins l'vsufruit sa vie durant. Et ce pour les causes & considerations plus amplement declarées par ledit contract daté du XI. Mars MCCCCLXX. receu & passé par Iaques Bouffy & Iean Crochet Notaires en la Cour de S. Gilles.

1484. Contract par lequel IACQVES CHASTEIGNER Escuyer Sieur de Bougon & de la Berlaire, & ANNE CHASTEIGNER seur dudit Iacques, & femme d'vn Iean Chasteigner aussi Escuyer, transigent auec GILLES CHASTEIGNER Sieur de la Grolliere, le XV. Octobre MCCCCLXXXIV.

1508. Accord & transaction faits entre nobles personnes Pierre Voussard Escuyer Sieur du Breuil-Baudet, & Alain de la Tousche Escuyer Sieur des Planches, demandeurs en Lettres Royaux d'vne part, & NICOLAS CHASTEIGNER Escuyer Sieur du BREVIL defendeur d'autre: à raison des droits que lesdits Voussard & de la Tousche pretendoient leur appartenir par le decés de Damoiselle Marguerite Quebaud femme en tierces nopces de IEAN CHASTEIGNER pere de Iean & de Nicolas susdit, & ayeule desdits de la Tousche & Voussard. Ausquels ledit Nicolas promet de donner la somme de douze vingts liures tournois pour les susdits droits. Daté du III. Iuillet M. D. VIII. receu par Beraud & les Notaires des Cours de la Rochesuryon & d'Aspremont.

Donation faite par NICOLAS CHASTEIGNER Escuyer Sieur du Breuil à IEAN CHASTEIGNER Escuyer son fils de tous ses acquests, conquests, couurences, immeubles en quelques fiefs & iurisdictions qu'ils fussent, consistans tant en maisons, iardins, prez, terres, cens, ventes, hommages, & autres choses, qui pourroient auoir esté par luy & Damoiselle CATHERINE MACAYRE sa femme acquises, & outre la moitié de tous & chacuns les meubles de luy & de ladite Macayre; & ce pour les bons & agreables seruices à luy faits & rendus par ledit Iean Chasteigner son fils. Le II. de May M. D. VIII. Passé par Beraud & Barraud Notaires de la Principauté de Tallemond.

1527. Contract de mariage de IAQVES CHASTEIGNER Escuyer fils aisné & principal heritier de IEAN CHASTEIGNER Escuyer Sieur du Breuil & de la IARRIE, & de Damoiselle MICHELLE DE REZAY ses pere & mere d'vne part: & de Damoiselle NICOLE MAVCLERC fille aisnée d'Anthoine Mauclerc Escuyer Seigneur de la Brossardiere, & de Damoiselle Marie de la Muce Dame du Vergier & de Rochequeire, aussi ses pere & mere d'autre part. Daté du X. de Iuillet M. D. XXVII. Receu & passé par Gaurit & Georget Notaires soubs les Cours de Commequiers & d'Aisenays.

Contract de mariage de RENÉ CHASTEIGNER Escuyer fils aisné de IAQVES CHASTEIGNER & de NICOLE MAVCLERC ses pere & mere Seigneur & Dame du Breuil & de la Mote-Fouquerant d'vne part: & Damoiselle FRANÇOISE FAGVELLIN fille puisnée de defunt Iean Faguellin en son viuant Escuyer Sieur de la Faguelliniere, & de Damoiselle Marie Gourdeau Dame de la Rasliere aussi ses pere & mere, d'autre part, &c. Daté du XXVIII. Iuillet M.D.XLVI. Receu & passé par Bernard & Renoul Notaires de Commequiers. 1546.

Donation faite par IAQVES CHASTEIGNER & NICOLE MAVCLERC Sieur & Dame du Brueil & de la Mote-Fouquerant à RENÉ CHASTEIGNER Escuyer leur fils aisné en faueur du mariage fait entre luy & Damoiselle Françoise Faguellin, en cas qu'ils se separassent les vns des autres, d'vne maison conuenable pour les loger, & entr'autres de l'Hostel noble de la Iarrie parroisse de Salligné, si tant estoit qu'ils en fussent Seigneurs apropriez, ou aussi tost qu'icelle maison leur seroit escheuë & aduenuë par le decés de Damoiselle Michelle de Rezay mere dudit Iacques. Datée du XXVIII. Iuillet M.D.XLVI.

Contract de partage fait entre GVION CHASTEIGNER Seigneur de l'Ouurardiere, & son frere IACQVES CHASTEIGNER Seigneur du Breuil & de la Iarrie, des biens à eux obuenus par le decés de IEAN CHASTEIGNER Escuyer & Michelle de Rezay leurs pere & mere. Le XXII. de Mars M.D.LXIX. 1549.

Testament fait par RENÉ CHASTEIGNER Escuyer Sieur du Breuil, de la Mote-Fouquerant & de la Iarrie, signé de luy, Iugaiet & Terry Notaires de la Chastellenie de la Merlatiere, en date du iour de Pentecoste XIII. May M.D.LIV. Par lequel apert que ledit René Chasteigner veut & entend que ladite Damoiselle Françoise Faguellin sa femme soit & demeure tutrice de GILLES & NICOLE CHASTEIGNERS leurs enfans. 1554.

Accord & transaction faits entre RENÉ CHASTEIGNER Escuyer Sieur du Breuil & de la Iarrie d'vne part, & GILLES CHASTEIGNER aussi Escuyer Sieur de Saint Fulgent & de la Choulliere son frere d'autre: à raison des droits que pretendoit ledit René en ladite Seigneurie de Saint Fulgent, & en la succession mobiliaire & immobiliaire de defuncte Bonauenture de Rezay en son viuant Dame dudit Saint Fulgent leur tante, par representation de Iaques Chasteigner Escuyer Sieur de la Iarrie leur pere. Où apert qu'iceluy René s'en desista pour & au proffit dudit Gilles, moyennant la recompense à luy faite des choses y contenues, & entr'autres des droits qu'auoit ledit Gilles ou fief des Landes sis en la parroisse de Soullans. Daté du II. Ianuier M.D.LVI. Receu & passé par Bruneteau & Renoul Notaires de Commequiers. 1556.

Parents assemblez pour eslire vn curateur aux enfans mineurs d'ans de René Chasteigner Seigneur de la Iarrie & de Françoise Faguellin.

Marie de la Musse Dame de la Clartiere, ayeule paternelle de RENÉ CHASTEIGNER pere desdits mineurs.

IVLIENE CHASTEIGNER Dame du Puy-Rousseau, tante paternelle de defunct René Chasteigner pere desdits mineurs.

IEAN CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de la Choulliere oncle paternel desdits mineurs.

Iean le Roux Esc. Seig^r de Beauuoir cousin paternel de ladite Faguellin

mere desdits mineurs, & oncle paternel dudit RENÉ CHASTEIGNER pere desdits mineurs à cause de Charlote Mauclerc sa femme.

René Bertrand Escuyer Seigneur de la Vergoniere cousin germain paternel de defunt IAQVES CHASTEIGNER ayeul paternel desdits mineurs.

Ieanne Bouchet Dame de Languiller cousine paternelle desdits mineurs, tant à cause d'elle que de Messire Giles de Belleuille Cheualier son mary.

Christophle Bonneau Escuyer Seigneur de la Roche, cousin germain dudit René Chasteigner pere desdits mineurs, à cause de Ieanne de la Bourdonoys sa femme.

François Ortye Seigneur de la Barre cousin maternel desdits mineurs, & oncle paternel d'iceux à cause de PERRETE CHASTEIGNER sa femme.

Iean le Roux Seigneur de la Dauiere cousin paternel desdits mineurs.

Maurice Sauary Seigneur de la Tartaudiere oncle paternel desdits mineurs, à cause de Damoiselle MICHELE CHASTEIGNER sa femme.

Pierre Feron Escuyer Seigneur de l'Espine cousin paternel desdits mineurs, à cause de Damoiselle Loyse Bertrand sa femme.

Michel Bertrand Escuyer & Damoiselle Ozane Bertrand cousins paternels desdits mineurs.

Ysabeau de Rezay Dame du Pont de Varennes tante de defunt IAQVES CHASTEIGNER ayeul paternel desdits mineurs.

MARIE CHASTEIGNER tante paternelle desdits mineurs.

IEAN CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de la Rochepozay & de Touffou, cousin paternel desdits mineurs.

Claude de Belleuille Cheualier Seigneur Baron de Belleuille, Conac, Puybeliard, Beaulieu, & Sigournay, cousin paternel desdits mineurs.

ANTOINE CHASTEIGNER Seigneur de Reaumur cousin paternel desdits mineurs.

Iean de Talensac Seigneur de Loudriere cousin paternel desdits mineurs, à cause de Marguerite de la Musse sa femme.

Charles Bouchet Seigneur de Puygreffier cousin paternel desdits mineurs.

Iean de Machecou Escuyer Seigneur de Vieilleuigne cousin paternel desdits mineurs.

IAQVES CHASTEIGNER Seigneur de la Grolliere & Marie Barbastre sa femme cousins paternels desdits mineurs.

Christophle Boussiron Escuyer Seigneur de Grandriz & Damoiselle Iuliene Boussiron cousins paternels desdits mineurs.

FRANÇOIS CHASTEIGNER.

PIERRE CHASTEIGNER.

IAQVETE CHASTEIGNER.

Anne Richard & Claude Foucaut Seigneur & Dame de l'Hostel noble de la Balmuere cousins paternels desdits mineurs.

Claude Marchand Escuyer Seigneur de la Mestairie.

Christophle Marchand Abbé d'Orbestier, Doyen de Lusson.

Catherine Suriete Dame de Lardrere cousine paternelle.

Philippe de Beaumont Escuyer Seigneur des Dorides.

Pierre des Nouhes Seigneur du Pallys, à cause de Claude Cathien sa femme.

Claude Mauclerc Seigneur de la Bretheliere, cousin paternel.

René Bastard Seigneur de la Cressonniere & de Fougeroux.

Renée Maroys veuue de feu Iean Proust Escuyer Seigneur de la Mortaigniere.

René Bertrand fils aisné du Seigneur de la Vergoniere.

Antoine de Beaumont Escuyer Prieur Commandataire de Courron au diocese de Maillezay.

Marguerite Guyneuf Dame de l'Hebergement.

Christophle Guiraut Escuyer Seigneur de la Iousseliniere.

Giles Grimault Seigneur du Plessis-Grimault.

Marguerite de la Bourdonnaye.

Marguerite Barbaste.

Marie Gourdeau tante maternelle de Françoise Faguellin susdite.

Marie Ortye.

Françoise Ortye.

Copie de l'Acte de prouision de tutelle & curatelle de NICOLE & GILLES CHASTEIGNERS enfans mineurs de RENÉ CHASTEIGNER & FRANÇOISE FAGVELIN Seigneur & Dame du Breuil, la Mote, & la Iarrie, leurs pere & mere, par deuant le Seneschal de la Baronnie de Commequiers, qui en auroit pourueu GILLES CHASTEIGNER Escuyer Sieur de Saint Fulgent leur oncle paternel, & par prouision seulement: en attendant qu'il fust par luy ordonné sur les contestations interuenuës à raison de ladite curatelle, entre Damoiselles Marie de la Muce Dame de la Clartiere, & Marie Gourdeau Dame de la Rasliere, ayeules paternelle & maternelle desdits mineurs. Le XVII. Octobre M.D. LVIII. 1558.

Extraict d'vn Registre escrit sur parchemin expedié en la Cour de la Baronnie de Commequiers le XX. de Iuing M.D.LXIV. signé Voisin Greffier, qui contient la creation de tutelle & curatelle de GILLES CHASTEIGNER mineur donnée à François Ortye Escuyer Sieur de la Barre, au lieu de feu Gilles Chasteigner Escuyer Sieur de Saint Fulgent son oncle & precedent curateur, tant par l'aduis de Marie Gourdeau son ayeule & François de Beaumont Escuyer Sieur des Dorides beaufrere dudit mineur, que de plusieurs autres ses parents & alliez. 1564.

Contract de partage fait entre FRANÇOIS DE BEAVMONT & NICOLE CHASTEIGNER sa femme Seigneur & Dame des Dorides & de la Macairiere, & GILLES CHASTEIGNER Seigneur du Breuil & de la Iarrie d'vne part, & Damoiselle Perrette Chabote Dame de la Chaboterie d'autre, le XV. Octobre M.D.LXXI. pardeuant Dorion & Garendeau Notaires de la Baronnie d'Aspremont, de plusieurs domaines mentionnez audit contract, qui furent à feu Iean Faguellin Escuyer & Damoiselle Marie Gourdeau Seigneur & Dame en leur viuant de la Faguelliniere & de la Rasliere, ayeul & ayeule des parties, & à icelles apartenans par representation, sçauoir est ladite Perrete Chabote de feuë Damoiselle Catherine Faguellin & Iaques Chabot ses mere & frere, ledit de Beaumont à cause de ladite NICOLE CHASTEIGNER sa femme, & ledit GILLES CHASTEIGNER par representation de feuë Damoiselle FRANÇOISE FAGVELLIN leur mere. 1571.

Testament fait par GILLES CHASTEIGNER Escuyer Seigneur du Breuil fils de RENÉ, estant en la ville de Boloigne en Italie, qui con- 1572.

tient plusieurs dons & legats par luy faits des choses y declarées, & aussi comme il institue, nomme, veut, & entend que Dame NICOLE CHASTEIGNER sa seur femme de noble & puissant François de Beaumont Seigneur des Dorides soit son heritiere vniuerselle en tous & chacuns ses biens meubles & immeubles, droits & actions presens & aduenir. Le XXIV. Nouembre M.D.LXXII.

1575. Transaction faite entre noble & puissant FRANÇOIS DE BEAVMONT & Dame NICOLE CHASTEIGNER sa femme, Seigneur & Dame des Dorides, du Breuil, la Mote, & la Iarrie, auec Damoiselle Gabrielle de la Nouhe tant en son nom, que comme tutrice de Damoiselles CHARLOTE & IEANNE CHASTEIGNER ses filles, & de defunt GILLES CHASTEIGNER Escuyer Sieur de Saint Fulgent, à raison des procés intentez par lesdits de Beaumont & Chasteigner, à l'encontre de ladite de la Nouhe, pour auoir execution de l'autre transaction cy dessus, faite entre lesdits René & Gilles Chasteigner freres. Le XXI. d'Aoust M.D.LXXV.

Extraict de l'Inuentaire des hommages & adueus de Vouuent & Meruent.

La Bobiniere, iurisdition haute moyenne & basse.

FRANÇOIS DE BEAVMONT Escuyer à cause de NICOLE CHASTEIGNER sa femme seur vnique & seule heritiere de defunt noble GILLES CHASTEIGNER en son viuant Seigneur du Breuil. L'an M.D.LXXV.

Extraicts des Tiltres de la Terre & Baronnie d'Argenton.

1594. Contract de mariage passé entre noble & puissant LOVYS DE LA ROCHEFOVCAVT Seigneur de la Bergerie fils de Messire Louys de la Rochefoucaut Seigneur de Baiecs d'vne part: & Damoiselle SVSANNE DE BEAVMONT fille de Messire François de Beaumont Cheualier de l'Ordre du Roy & de Dame NICOLE CHASTEIGNER sa femme, Seigneur & Dame des Dorides, de la Mote-Fouquerant, la Iarrie, Roche-Querie, & la Maquardiere, d'autre part. Sous le seel de la Court de Saint Clementin, le XIII. iour de Decembre M.D.XCIV.

1610. Autre contract passé soubs le seel de la Haye-Fougereuse en Aniou, par lequel Dame NICOLE CHASTEIGNER compagne & espouse de Messire François de Beaumont Seigneur des Dorides & autres lieux susdits, & procuratrice generale & especiale de sondit espoux, traite le mariage de IAQVES DE BEAVMONT Escuyer leur fils, auec Damoiselle FRANÇOISE D'APPELVOISIN fille aisnée de feu Messire Charles Tiercelin d'Appeluoisin viuant Cheualier Seigneur de la Roche du Maine, de Thiors, Chitré, le Bois-Chapeleau, & de Dame Claude de Chastillon sa femme. En faueur & contemplation duquel mariage ladite NICOLE CHASTEIGNER audit nom & par vertu de sa procuration delaisse audit Iaques de Beaumont leur fils en auancement d'hoirie & de droits successifs paternels & maternels, la iouyssance de la Chastellenie, Terre, & Seigneurie de la IARRIE, la Merlatiere, & la Rasliere, leurs appartenances & dependances, pour en iouyr par leurdit fils deliurement dés le iour de leur benediction nuptiale. Et en outre promet nourrir lesdits futurs conioints, & tenir auec eux en leur maison des Dorides pour faire

leur demeure auec leur train, gens, & cheuaux, selon leurs qualitez, aux fraiz, cousts & despens desdits Seigneur & Dame des Dorides, sans qu'ils soient tenus de leurs entretenement, habits, ne de leurs gens, & gages d'iceux. Et en cas que lesdits de Beaumont & d'Appeluoisin futurs conioints ne veillent continuer leur demeure aux Dorides, leur delaisse d'abondant la iouyssance de la Terre & Seigneurie du Verger prés Aspremont. Et au regard de Dame Claude de Chastillon Dame de la Roche-du-Maine, aussi en faueur & contemplation dudit mariage, & auancement d'hoirie & des droits successifs auenus à ladite Damoiselle Françoise d'Appeluoisin par le decés de son defunt pere, elle delaisse ausdits futurs conioints la Terre & Seigneurie de Chitré, ses apartenances & dependances en droits de chastel & Chastellenie affermée sept cents escus: ensemble la Terre & Seigneurie de Cenaul, pour en iouyr iusques à ce que Charles Tiercelin d'Appeluoisin fils aisné dudit Seigneur de la Rochedumaine soit venu en âge de faire partage. Et outre promet payer ausdits conioints pour don de nopces la somme de mille escus, & acquiter lesdits Seigneur & Dame des Dorides enuers Messieurs d'Argenton ses freres, de la somme de quatre cents escus, sur ce qu'ils pouuoient leur deuoir: comme aussi de vestir & habiller sadite fille d'habits nuptiaux, bagues, & ioyaux, selon qu'à sa qualité apartient. Fait le L. iour d'Aoust l'an M.DC. L és presences de René de Beaumont Escuyer Seigneur de la Loge, Louys du Verger, Pierre de Saint Iouin Escuyer Seigneur de Maumusson, & autres.

BRANCHE DES SEIGNEVRS DE MALEVAVT & de Rouure.

Extraict d'vn Registre de la Chancellerie de France.

LETTRES du Roy Louys XI. par lesquelles il octroye remission à LOVYS CHASTEIGNER Escuyer demeurant au village de Maleuant prés Cherueux en Poitou, alleguant que ià pieça feu IEAN CHASTEIGNER, & IEANNE BAVSSAISE ses pere & mere furent conioints ensemble. Desquels, & de leur mariage, ysirent plusieurs enfants, & entr'autres ledit Louys. Lequel Iean Chasteigner estant allé de vie à trespas, ladite Ieanne sa femme veuue fut depuis conioincte par mariage auec GVILLAVME MAINNAVT, desquels isit Georgette Mainnaude. Durant lequel mariage ledit suppliant & eux demeurerent longuement en vn hostel de l'heritage de ladite Baussaise audit lieu de Maleuaut. Pendant lequel temps auint que iceluy suppliant, qui est vaillant homme, & a suiuy les guerres à l'occasion des diuisions qui puis n'aguere ont eu cours ou Royaume, se mist sus par l'ordonnance du Roy comme les autres Nobles du pays, & se tint au chasteau du Couldray Salebart auec autres pour la garde d'iceluy, où il a tousiours esté à ses despens. Ladite remision donnée sur ce que estant entré vn iour en parolle & querelle auec son beaupere, il le tua, &c. A Orleans au mois de Nouembre l'an MCCCCLXV. 1465.

Extraict d'vn Registre des Plaidoyers de la Cour de Parlement.

Le X. Octobre l'an M.D.XXXIX. GEOFROY CHASTEIGNER Escuyer, IEANNE DES FRANCS sa femme, Marie & Marguerite des 1539.

Francs, heritiers de Renée Rousseau veuue de Iean des Francs, demandeurs: contre Phisippe Rataud Escuyer Seigneur de Curzay defendeur, fils d'Artus Rataud Cheualier Bailly de Gastine.

INCERTAINS, DESQVELS ON NE sçait la place.

Extraict d'vn Blason d'Armoiries fait au temps du Roy Philippe le Bel.

GVY CHASTEIGNER porte d'or au lyon de synople passant, à vn baston de gueulle brochant sur le tout.

Extraicts des Registres de la Cour de Parlement.

1348. L'an MCCCXLVIII. GVILLAVME CHASTEIGNER.

1374. *Anno* MCCCLXXIV. PETRVS CASTANERII, & GVILLELMVS *eius frater.*

Extraict d'vn Prouincial ou Liure d'Armes & Blasons dressé enuiron le regne du Roy Charles V.

Cheualiers & Gentilshommes Poiteuins.

Thibaut Chabot porte....
Louys Chabot.
Pierre de Sainte Flaiue.
Geofroy de Coloigne.
Alain de Montendre.
Emery d'Argenton.
Helic Chenin.
Guillaume de Nogean.
Emery de Thouars.
Iean de la Forest.
Maingot de Melle.
Foulques d'Archiac.
Foulques de la Roche.
Guillaume de la Roche.
Robert de Mathas.
Thibaut de Mathas.
Sauary de Viuonne.
Iean de Viuonne.
Iourdain de Loubert.
Regnaut de Loubert.
HVGVES CHASTEIGNER porte d'or à vn lyon verd passant.
Aimond de Pomiers.
Guillaume de Pomiers.
Guichard d'Angle.
Guichard d'Angle le fils.
Iean d'Aubeterre.
Robert de Monberon.
Iean de Verteuil.

Extraict de l'Obituaire des Cordeliers de Mirebeau.

1414. *Anno Domini* MCCCCXIV. *quarto Nonas Iunij obiit nobilis Domicella & deuota* MARIA CHASTEIGNER, *quæ pro humilitate voluit sepeliri ante craticulam ianuæ huius Conuentus.*

Extraict du Contract de mariage de Pierre Frotier auec Marguerite de Preuilly.

1421. GVILLAVME CHASTEIGNER Abbé de Foncombaut & Aubert Foucault Sieur de Saint Germain signerent audit contract l'an MCCCCXXI.

Extraict d'vn Tiltre, dont l'original a esté communiqué par Madame de l'Onglée.

1437. Acte, par lequel est porté que HENRIETE CHASTEIGNER femme de

de HVGVES CATHVS Cheualier Seigneur du Bois Cathus prés Beauuoir sur mer estoit mere de GIRARD DE CHEVIGNE' Escuyer Seigneur de Lessart, ayant esté mariée en premieres nopces auec le pere d'iceluy. Et qu'apres auoir plaidé, lesdits Hugues Cathus & Gerard de Cheuigné s'accorderent en la presence de IEAN CHASTEIGNER & Iean Gojon Cheualiers, leurs parents. L'an M CCCC XXXVII.

Extrait des Tiltres de la Seigneurie de Reaumur.

Contract de l'an M. CCCC. LXX. par lequel IEAN CHASTEIGNER 1470.
Seigneur de la Chauestreliere mary de Marguerite Chauuin vend certains heritages tant en son nom qu'au nom de sa femme.

Extrait des Tiltres de la Maison de Pentheure gardez au chasteau d'Ancenis.

Lettres, par lesquelles noble & puissant Anthoine de Brosse Seigneur 1476.
de Maleual, fils puisné de haut & puissant Seigneur Messire Iean de Brosse Comte de Painthieure, ô l'auctorité dudit hault & puissant son Seigneur & pere, veut & consent que le contract & transport fait par ledit haut & puissant, en noble & puissant Messire Iean de Brosse Seigneur de l'Aigle, des droits, parties & portions, qui autresfois furent & appartinrent à feu Pierre de Rezay & à MARIE DE REZAY sa fille femme de PIERRE CHASTEIGNER, par le temps que elle viuoit, és terres de la Merlatiere, de la Iarrie, la Rasliere, Saint Fulgent, les Villates, & autres biens immeubles & heritages, qui peurent appartenir audit Pierre de Rezay & à sadite fille, par les successions de Sauuestre de Rezay & de Dame Catherine Cathuse ses pere & mere, vaille, tienne, & sorte effet, sans que iamais ledit Anthoine de Brosse puisse aller au contraire. Donné l'an M CCCC LXXVI.

Extrait des Preuues de l'Histoire de la Maison du Plessis de Richelieu.

Transaction sur le procés meu entre François du Plessis Escuyer, & Da- 1519.
moiselle Magdelene de Champropin sa femme d'vne part, & Gilles & Antoinette du Plessis, & ROBERT CHASTEIGNER Escuyer & Damoiselle MARIE DV PLESSIS sa femme d'autre part. Au lieu des Breux le XII. Auril M.D.XIX.

Partage entre François du Plessis, Gilles du Plessis, ROBERT CHA- 1520.
STEIGNER & MARIE DV PLESSIS sa femme à cause d'elle, & ANTOINETTE DV PLESSIS, des Seigneuries du Plessis & des Breux. A Angle le XXV. May M. D. XX.

Extrait d'vn Registre de la Cour de Parlement.

Damoiselle PHILIPPE CHASTEIGNER veuuë de IEAN DES 1531.
AVBVYS, Dame de la Salle aux Ruaux, & du fief aux Brethes.

Cét article doit estre mis cy-deuant, pag. 156. lig. 37.

Extraits des Tiltres de la Seigneurie de Reaumur.

Accord entre Gilles de Mairé Escuyer Seigneur du Coin demeurant 1554.

en l'hostel noble de la Forest Acairie parroisse de Saint Christophle de Ligneron, & PIERRE CHASTEIGNER Escuyer Seigneur de la Salle, & Damoiselle MARIE DE MAIRÉ sa femme demeurant à Sainte Hermine. Iaques Moussard viuant Seigneur de Boisgente & ladite Marie de Mairé lors sa femme auoient donné audit Gilles xxx. liures de rente fonciere deuë par M. Louys Iouhenniere Seigneur de Lardouiniere, à cause de la mestayrie de Melle à luy arrentée par eux à ceste somme. Ledit Gilles renonce à ladite donation. Fait en l'hostel de Robert Ribaudeau Escuyer Seigneur de la Guillotiere sis à Beauuoir, le XXII. Iuillet M. D. LIV.

1558. NICOLAS CHASTEIGNER Chanoine de Luçon M. D. LVIII.

FIN.

ADDITIONS AVX PREVVES PRECEDENTES.

Au Liure I. page 3.

Extraits du Cartulaire de l'Abbaye de Bourgueil fol. 81. & 108.

CARTA *fundationis Ecclesiæ S. Christophori de Castelloforti in Episcopatu Parisiensi ab Aimerico milite facta, &c. Testes,*

Guido Guidonis Montisletherici filius.
G. Hermerici filius.
Galchertus Guiderici filius.
Hugo Tauelis.
Hubertus Palisiodis.
Guido nepos Guidonis Montisletherici.
GISLEBERTVS CASTANEI.
Guillelmus Gibi.
Gualterus scripsit.

IN *nomine*, &c. *Ego* PHILIPPVS *gratiâ Dei Francorum Rex*, &c. AIMERICVS, *quem occultabat militaris habitus, & chlamidis obumbrabat aspectus, in Castelloforte, vbi antea nunquam fuerat Ecclesia, nisi quædam lignea, & ipsa paruissima, per licentiam domini* GVIDONIS *& domini* HVGONIS, *de quorum beneficio erat Castellumforte, construxit Basilicam lapideam in honore Domini nostri Iesu Christi, & sanctæ Mariæ Virginis, & S. Christophori*, &c. *corroboraui. Actum Parisius anno* MLXVIII. *Regis Philippi* VIII. *Signum Philippi Regis, Signum Richerij Senonensis Archiepiscopi, S. Gaufridi Paris. Episcopi.* 1068.

A la page 4. ligne 7.

Chaboz frater Airaudi de Niolio pro salute animæ suæ concessit Monachis Absiæ liberè terram, quam frater eius Airaudus illis dederat, & dedit quicquid in eadem terra habebat. Testibus, VVILLELMO CHASTAGNER, *Vuillelmo Iaifart.*

A la page 11. apres la ligne 35.

Extrait d'vn Inuentaire de Tiltres prestez à Charles de Viuonne Seigneur de la Chasteigneraye par Marie de Beaucaire Duchesse de Pentheure à la charge de les rendre & rapporter aux Essars dans trois mois. Lesdits Tiltres pris & trouuez dans le Thresor des Tiltres du chasteau des Essars.

Contract en parchemin, auquel sont contenues les Lettres Royaux adressées au Bailly des ressorts de Poitou, Touraine, Anjou, le Maine, 1380.

& au Seneschal de Xaintonge, ou leurs Lieutenants, obtenues par REGNAVT DE VIVONNE Cheualier Seigneur de Thors, aux fins de faire interdire MARIE CHASTEIGNER Dame de la CHASTEIGNERAYE. En vertu desquelles ladite Dame Chasteigner fut interdite en l'administration de ses biens, donnée audit Regnault de Viuonne. En datte du derniet iour d'Auril M. CCC. LXXXIX.

Extrait du Liure ou Registre des Hommages de Poitou rendus à Iean Duc de Berry Comte de Poitou.

1403. Sachent tous que de tres-haut & tres-excellent Prince Monseigneur le Duc de Berry & d'Auuergne, Comte de Poitou, d'Estampes, de Bologne, & d'Auuergne, à cause de son chastel & Chastellenie de Fontenay le Comte, Ie MARIE CHASTEIGNER Dame de la Chasteigneroye & du Pastis tiens & aduouë à tenir, &c. mon lieu & hebergement du PASTIS assis prés dudit lieu de Fontenay le Comte, ô toutes ses appartenances & appendances estans & reseans en & soubs ledit hommage, &c. En & soubs lequel hommage par tant que de present ie me puis recorder, sont mes hommes de foy, c'est assauoir Louys Voussard Sire de Vendée à cause du village, tenoir, & tenement de la Raoulere. Item Iohan Boyn Seigneur des Boynieres, à cause de son hebergement de la Peyrate assis en la ville de Fontenay le Comte. Le XV. iour d'Aoust M. CCCC. III.

Extrait des Tiltres de la Seigneurie de la Chasteigneraye.

Sachent tous que de tres-noble & tres-puissant Seigneur Monseigneur de Partenay, Mathefelon, Vouuant, & Mayreuant, à cause de sa Baronnie, chastel, & Chastellenie dudit lieu de Mayreuant, Ie MARIE CHASTEIGNER Dame de la CHASTEIGNERAYE tien & aduouhe à tenir tant par moy que par mes personnes, hommes, & subiets tant nobles que rousturiers, à foy & hommage lige: C'est assauoir mon lieu, fort, & forteresse de la CHASTEIGNERAYE, ô tous ses droits, appartenances, & appendances estans & resseans sous ledit hommage, soyent hebergement, terres, prez, bois, vignes, fonds, proprietez, estangs, eauës, pescheries, & deffens, fours, moulins, droits, & vayrolies, garennes, deffens de connilz, terrages, complans, gardes, recepts, bans de vin, biens, cens, debuoirs, coustumes, rentes, mesurages, hommages liges, plaitz, cheuaux de seruices, rachapts, hommes leuans & couchans, peages, vente de vin, dixmes, pasquiers, sumages, mestiuages, commandisse, iurisdiction, & iustice haulte, moyenne, & basse, mere & mixte Impere, & autres choses quelzconques, à moy & à mesdictz personnes, hommes, & subiets apartenans à cause dudit hommage. Et sont lesdites choses abonnies à deux deniers d'or chescun du poix de cinq florins de Florence, à payer audit chastel de Mayreuent la veille de la feste de Noel quant le cas aduiendra par muance d'homme par tout plect, rachapt, & seruice, & à vn chappel de rozes par muance de Seigneur por tout seruice dheu pour celle cause à rendre audit chastel de Mayreuant la veille de la Pentecoste en l'année que muance de Seigneur sera : ou quoy que soit, s'il ne pouuoit estre troué la veille de la Pentecoste, dedans la feste de la Na-

tiuité Saint Iehan Baptiste ensuiuant. Lesquelles choses dessusdites & chescunes d'elles ie tiens & aduouhe à tenir de mondit Seigneur en & par la maniere que dict est, ensemblement ô toutes & chescunes les autres choses, droits & noblesses quelzconques estans & resseans soubz ledit hommage, & à moy & à mesdites personnes, hommes, teneurs, & subiets appartenans à cause d'iceluy. Sauue ma raison d'accroistre, d'amender, corriger, & speciffier, modifier, & declairer plus amplement en certuy mondit fief ou adueu par escrit, dedans le temps que la Coustume du pays donne, & il sera venu à ma notice & congnoissance. Et ces choses ie certiffie à mondit Seigneur par ces presentes scellées de mon seel, le second iour d'Octobre l'an mille quatre cents trois.

ADDITIONS AV LIVRE II.

Page 34. ligne 26.

Extrait des Tiltres de l'Abbaye de S. Maixent.

SCIANT *præsentes & futuri, maximéque filij Ecclesiæ S. Adiutoris Maxentij, quod ego Petrus Helias de Nobiliaco habebam contentionem cum* GVIDONE BARRABINO *& fratribus suis de tribus campis salinarum quos habebant de me. Hos campos quærebat nobis domnus Abba Goffredus vt daremus sibi in eleemosinam S. Maxentij pro remedio animarum nostrarum & misericordia. Nos autem videntes & finientes contentionem, concordantésque insimul, dedimus eos quiptos, vt vulgariter loquar, ab omni consuetudine, excepta decima quam retinuimus, Deo & Sancto Adiutori Maxentio & ipsi domno Abbati, & hoc cum corrigia quadam quam tenebamus in manu, in qua tres nodi sunt facti ad signum: quæ corrigia adhuc seruatur. Hoc donum fecimus, videntibus Guillelmo de Rupeforti, & Ioanne Mantrola, & Goscelino Marsquallo, & aliis famulis suis, & conuenimus vt in manu domni Petri Santonensis Episcopi firmaremus. quod & factum est. Nam apud Boetum villam Noui-monasterij in camera Monachorum dedimus & firmauimus tali conuentione, vt ipso Episcopus & successores sui & ministri Ecclesiæ Santonensis distringerent nos, & hæredes nostros, si non quiptauerimus eos in perpetuum ab omnibus hominibus ad opus S. Maxentij. Hoc donum firmatum est videntibus Abbatibus Marquerio Noui-monasterij, & Tetbaudo S. Leodegarij Martyris, Goscelino Archidiacono Santonensi de Gelmodac, & Ranulfo Soluanc Archipresbytero, & Monachis plurimis & laicis, & famulis Abbatis Goffredi. Terra hæc vocatur Vbi-campi-sunt-trunco iuxta villam Dulce, & accepimus ab ipso Abbate lx. sol. de caritate, ego Petrus & Guido, & frater meus Lambertus X. sol. Acta sunt* MCIX. *anno primo regnante in Francia Ludouico Rege, & Vuillelmo iuniore filio Goffredi in Aquitania, Petro quoque sedem Santonensis Ecclesiæ regente.* 1109.

A la page 59. ligne 38.

Extrait des Tiltres de la Seigneurie du Plessis-Asse.

1435. Testament de CATHERINE CHASTEIGNER veuue de feu noble homme Messire CONSTANTIN ASSE Cheualier Seigneur de Sazay & d'Augé, par lequel elle eslit sa sepulture en l'Eglise d'Augé en la Chapelle de Saint Martin iouxte la sepulture de son feu mary. Ordonne que le iour de son obit on fasse dire cent Messes en l'Eglise d'Augé pour le salut de son ame, & autant à chacun iour de ses septains & annuau seruices. Et de son present testament elle fait & ordonne ses executeurs ses chers & bienaymez enfans CONSTANTIN & IEAN ASSE freres, & Messire Laurens Poussard & Hilaire Larchier Cheualiers ses gendres, & chacun d'eux par soy & pour le tout. Presents & consentans aux choses susdites ledit Constantin Asse Escuyer Seigneur d'Augé, & ledit Messire Hilaire Larchier Cheualier Seigneur de Beaurepaire: & aussi present à ce Mery Renoul Seigneur de Champmergoux en la parroisse d'Augé. Passé au Plaisseys le XI. Feurier M. CCCC. XXXV.

A la page 69. ligne 6.

1256. VNIVERSIS *Christi fidelibus, ad quos præsentes Litteræ peruenerint,* ESCHIVARDVS *dominus* PRVILLIACI, *salutem in actore salutis. Nouerint vniuersi, quòd cùm ego diu est ad supplicationem burgensium & hominum de Pruilliaco talliam altam & bassam, quam ego & prædecessores mei ab eisdem consueueramus annuatim percipere & leuare, de bonorum consilio taxauissem & posuissem ad certam pecuniæ quantitatem, videlicet ad quinquaginta librarum currentis monetæ à dictis hominibus & burgensibus, eorúmque successoribus, nomine talliæ mihi & heredibus meis infra octauas omnium Sanctorum annis singulis persoluendas: Necnon etiam tenerentur dicti burgenses & homines ratione cuiusdam pactionis diu est initæ inter me & ipsos, coquere ad furnos meos, & molere ad molendina mea propria, dum tamen eadem molendina haberem sufficientia, & sita in ripparia de Clezia inter planchiam molendini quod dicitur de Clezia, & locum qui vocatur Pellechat. Ego tandem considerans, quòd molendina sufficientia in locis prædictis habere de facili non valerem, & quòd ad aliena molendina ratione dictæ pactionis nomine meo molere minimè tenebantur, dictos burgenses & homines à prædicta molta quitaui. Dans eisdem licentiam & liberam potestatem molendi ad molendina sua, si qua ad proprios vsus suos adquirere poterint, vel etiam vbicumque voluerint, sine reclamatione moltæ, quam ego vel heredes seu successores mei contra ipsos vel successores eorum in posterum facere valeamus. Supradicti verò burgenses & homines pro quitatione dictæ moltæ à me, prout pridem est sibi facta, dederunt & concesserunt mihi quatuordecim libras annui & perpetui reditus mihi & heredibus meis ab eisdem burgensibus & hominibus, eorúmque successoribus infra octauas omnium Sanctorum annis singulis persoluendas, vnà cum aliis quinquaginta libris nomine talliæ annuatim mihi vel heredibus meis reddendas, prout est superiùs expressum,* &c. *In cuius rei testimonium & confirmationem dedi dictis burgensibus & hominibus præ-*

ſentes Litteras ſigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini M.CC.LVI. *menſe Martio.*

Extrait du Threſor des Tiltres de l'Eueſché de Poitiers.

VNIVERSIS *præſentes Litteras inſpecturis*, ESCHIVARDVS *dominus* PRVILLIACI *& de* ROCHAPOSAII, *ſalutem in Domino ſempiternam. Notum facimus omnibus, quòd nos caſtrum noſtrum, quod vocatur* ROCHA DE POSAYO, *& Caſtellaniam, excepto feodo quod vulgariter vocatur feodum Dominæ Amobergiæ, & quicquid proprium in domanio habemus: Item quicquid mouet & habetur quocunque modo mediatè vel immediatè à nobis in prædictis caſtro & Caſtellania, tenemus in feodum à reuerendo Patre Domino Hugone Dei gratia Epiſcopo Pictauenſi, & tenere debemus, ac homagium ligium facere, nos, hæredes, & ſucceſſores noſtri, ſibi & ſucceſſoribus ſuis, qui pro tempore fuerint Epiſcopi Pictauenſes. Res autem ſpecialibus vocabulis declaramus, ſcilicet caſtrum & totam villam de Rochapoſaij, excepto feodo prædicto de Amobergie, & homines & tailhiam villæ, excepta tailhia hominum dictæ villæ exiſtentium in feodo dictæ Amobergiæ, terragia, molendina, vineas noſtras & prata de Inſulis. Totam iuſtitiam altam & baſſam. Pedagium aquæ, terræ, villæ, & omnes decimas incluſas infra Caſtellaniam prædictam. Hæcque noſtra propria ſunt, & alia quæ ad noſtram proprietatem redire debent, & quæcunque alia quæ in dictis caſtro & Caſtellania ad noſtram proprietatem pertinent, vel pertinere poſſunt & debent eſſe de prædicto feodo, noſtrum domanium declaramus. Feoda verò, & alia quæ à nobis mouent & tenentur in feodum & refeodum, quæ tenemus & tenere debemus à Domino Epiſcopo Pictauenſi, ſunt hæc: videlicet feodum domini Guillelmi de Ioco militis, & omnia quæ habet in Caſtellania de Rachapoſaij à nobis ad ligenciam, & feodum Aimerici de Moncellis militis ſitum in parochia de Veteri-Poſayo, & feodum Guillelmi de Rupe militis, feodum dictum Boiſgarnaut ſitum in parochiis de Veteri-Poſayo & de Yſoria quod appellatur feodum de Mortua-aqua, feodum dominæ de Planoboſco ſitum in parochia de Veteri-Poſayo, feodum Matthæi Baudouin Clerici ſitum in parochia de Veteri-Poſayo, feodum Pagani Barbe militis ſitum in parochia de Poſayo & de Cremilhe, quod appellatur feodum de Foſſa Hamonis. Item feodum Thomæ Charbonnelli ſitum in parochia de Poſayo veteri & de Cremilhe, quod appellatur feodum de Foſſa Hamonis, & refeodum Petri de Buxeria. Feodum Simonis Clarambaudi in parochia de Vic, quod appellatur feodum de Tuſca. Feodum quod domina de Turé tenet ratione pupillorum domini Gauffridi Giuaudi militis in parochia de Poſayo quod appellatur feodum de la Moriniere. Item feodum Bigoti, in quo eſt ſita Abbatia de Miſericordia Dei, Podium Britonis, venda Planiboſci, & borda Briſa.... quæ ſita eſt in parochia de Poſayo. Item feodum Guillelmi Conuerſi. Item feodum Guidonis Rouſſelli ſitum in parochia de Cocayo, appellatur Velle & Velle. Item feodum Philippi dicti Baillivi in parochia de Vic, quod appellatur feodum de Chanceaus. Omnia autem & ſingula ſupradicta, quæ habemus & quæ habentur à nobis in caſtro & Caſtellania ſupradictis, & etiam feodum Morelli de Rupe, quod eſt extra Caſtellaniam prædictam in parochia de Azaio Bituricenſis diæceſis, quod vocatur vulgariter feodum de Caluigniaco, cum refeodo ad idem feodum pertinentem, habemus & tenemus, & habere & tenere debemus ab Epiſcopo Pictauenſi. Caſtellania verò prædicta protenditur, diſtinguitur, & diuiditur à parte Riuali Bodini vſque apud Cremilhe, & ab illo loco vſque ad vlmum de Tuſcis, & ab* 1260.

illo loco vsque ad Ripariam de Gartanple, & ab illa Riparia vsque ad Crosam, & à Crosa vsque ad Rocam posaij. Nos verò fecimus homagium ligium & fidelitatis iuramentum reuerendo Patri dicto domino Hugoni Pictauensi Episcopo...... & expressè de omnibus antedictis. Ad cuius rei notitiam & memoriam perpetuam præsenti Literæ sigillum nostrum duximus apponendum. Datum die Dominica ante Magdalenem, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo.

Le vidimus de ce titre a esté faict le XIV. Septembre 1450. par Geoffroy Guerin Clerc garde du seel aux contracts à Poictiers pour le Roy nostre Sire, qui tesmoigne que ledit titre d'homage estoit en parchemin seellé en cire verte, sain & entier.

Extrait des Intendits fournis l'an M. CCC. XLV. *au mois de May par M. l'Euesque de Poitiers, à l'encontre du Seigneur de Preully & de la Rochepozay.*

AFIN que par vous Nosseigneurs de Parlement par Arrest ou Iugement de la Court soit dit & pronuncié Monseigneur l'Euesque de Poitiers à cause de sa Eglise de Poitiers deuoir estre remis en la saisine & possession, en laquelle il estoit, de auoir la foy & l'ommage du chastel & Chastellenie de la ROCHE DE POVZAY, & appartenāces d'iceluy fié, & de faire & auoir les autres choses à ce appartenās, excepté le fié Dame Amaberge. De laquelle possession & saisine il a esté desapointé & depoillé par le faux adueu que Messire ESCHIVART DE PRVLHY a fait par deuers le Roy nostre Sire desdiz chastel & Chastellenie, à tort, & sans cause raisonnable, & que ledit adueu soit mis au nient: à fin que ledit Euesque, luy remis & restably en ladite possession & saisine, puisse ioyr & vser d'icelle, & assegner & faire les autres choses à luy appartenantes pour cause dudit fié, & que ledit Cheualier soit condemné en ses despenz faiz & à faire, pour cause dudit faux adueu. Dit & propose ledit Euesque aus fins dessusdites encontre ledit Cheualier & le Procureur du Roy, & contre chascun d'euls pour tant comme à chascun touche, les faiz & raisons qui ensuient.

Premierement dit ledit Euesque, que il a esté en bonne possession & saisine, & ses predecesseurs, à cause de sa Eglise de Poitiers, d'auoir la foy & l'omage lige du chastel & Chastellenie de la ROCHE DE POVZAY, excepté le fié appellé le fié Dame Amaberge, lequel est enclos dedenz les fins & mettes desdits chastel & Chastellenie.

Item que l'Euesque HVGVE, qui fu Euesque de l'Eglise de Poitiers, fu en bonne possession & saisine de la foy & hommage lige desdiz chastel & Chastellenie, excepté ledit fié appellé le fié Dame Amaberge.

Item que vn, que l'en appelloit ESCHIVART Sire de PRVLHY, & de la ROCHE DE POVZAY, fist foy & hommage desdiz chastel & Chastellenie audit Hugue Euesque de ladite Eglise, excepté le fié appellé Dame Amaberge: & recognut à tenir dudit Hugue & de sadite Eglise ledit chastel & Chastellenie, excepté ledit fié Dame Amaberge, & li bailla le fié par escript, & en fu ledit Hugue en bonne possession & saisine dudit ESCHIVART qui pour le temps estoit.

Item que l'Euesque GAVTIER, qui fu Euesque de l'Eglise de Poitiers, fu en bonne possession & saisine de la foy & hommage desdiz chastel

ſtel & Chaſtellenie: excepté ledit fié appellé le fié Dame Amaberge.

Item que vn, que l'on appelloit Meſſire AIMERIG BESCHET Cheualier, qui auoit eſpouſée MARGVERITE fame feu Meſſire GIEFFROY DE PRVLHY Cheualier, ou nom des enfans, & pour les enfans dudit feu Meſſire Gieffroy, Seigneurs de Prulhy & de la Roche de Pouzay, fiſt foy hommage lige deſdiz chaſtel & Chaſtellenie audit Eueſque Gautier à cauſe de ſadite Egliſe, & li gaiga le rachat, & fina dudit rachat à certaine ſomme d'argent. Et en fu ledit Eueſque Gautier dudit Aimeric en bonne poſſeſſion & ſaiſine.

Item que l'Eueſque, qui à preſent eſt, ou nom & à cauſe de ſadite Egliſe eſtant en poſſeſſion & ſaiſine des choſes deſſuſdites, ſi comme dit eſt, Meſſire ESCHIVART DE PRVLHY qui à preſent eſt, en deſapointant & deſpoillant ledit Eueſque & ſadite Egliſe des choſes deſſuſdites, à tort & ſanz cauſe raiſonnable, a aduoüé à tenir n'agueres les deſſus diz chaſtel & Chaſtellenie de la Roche de Pouzay en fié & hommage du Roy noſtre Sire.

Item que pour les faiz, cauſes, & raiſons deſſus dictes appert clerement que les deſſus diz chaſtel & Chaſtellenie de la Roche de Pouzay ont eſté tenuz, & doiuent eſtre tenuz en fié & hommage lige de l'Eueſque de Poitiers à cauſe de ſadite Egliſe: & que ledit Eueſque & ſes predeceſſeurs en ont eſté en bonne poſſeſſion & ſaiſine. Et que ledit adueu, que ledit Meſſire ESCHIVART, qui à preſent eſt, a fait au Roy noſtre Sire, eſt torçonnier, & contre raiſon, & fait à tort & ſanz cauſe raiſonnable, en deſpointant & deſpoillant ledit Eueſque & ſadite Egliſe de ladite poſſeſſion & ſaiſine.

Item à ce que les deſſuſdiz Meſſire ESCHIVART, qui à preſent eſt, & le Procureur du Roy dient, que ſuppoſé que ledit Eueſque ou ſes predeceſſeurs ayent eſté en aucune poſſeſſion & ſaiſine, qu'il ont preſcript par temps ſuffiſant à bonne poſſeſsion acquerre & retenir, encontre ledit Eueſque & ſadite Egliſe,

Reſpont ledit Eueſque, que ſauue la grace du propoſant, il ne ſe puent aider de nulle preſcription encontre ledit Eueſque ne ſadite Egliſe. Quar ledit Monſieur ESCHIVART, qui à preſent eſt, fiſt ledit adueu ou Parlement qui fina l'an XLIV. aus iours de la Seneſchaucée de Poitou: & lors ledit Eueſque au plus toſt qu'il vint à ſa cognoiſſance s'en dolut en cas de deſpuelle, & fiſt ſa demande oudit Parlement encontre ledit Monſieur Eſchiuart & le Procureur du Roy. Et ainſi apert qu'ilz ne pourroient auoir fait nulle preſcription encontre ledit Eueſque ne ſadite Egliſe.

Item par autre raiſon. Quar auant lonc temps ledit Eueſque auoit plaidié en ſa Court temporelle contre la mere dudit Monſieur Eſchiuart, laquelle auoit lors le bail & la garde d'icelluy, afin que elle entraſt en la foy & hommage deſdiz chaſtel & Chaſtellenie. Lequel plet finablement vint en Parlement, & tant que ledit Meſire Eſchiuart fuſt aagé, & repriſt le procés de ſadite mere. Et apres ce ledit Meſire Eſchiuart fiſt ledit adueu, ſi comme dit eſt. Et ainſi durant ledit plet nulle preſcription ne pourroit auoir couru encontre ledit Eueſque, &c.

Baillé à la Court le iour de May l'an mil CCC. *quarante & cinq.*

Lettres par leſquelles noble homme Monſeigneur ESCHIVART Seigneur de PRVILLY Cheualier d'vne part, & IOBERT DE PRVILLY Valet Seigneur dou Bois d'autre part, & les Bourgeois & hommes 1325.

mansionnaires & habitans de la ville de Pruilly, tenans en fié, ou en terefié, doudit Seigneur de Pruilly, d'autre part, transigent & s'accordent entr'eux de diuers differents. Le Dimanche apres la S. Pierre & S. Paul, l'an de grace M. CCC. XXV.

A la Page 71. ligne 24.

1411. Contract du XXI. iour de May l'an M. CCCC. XI. par lequel Perceual de la Marche Escuyer Seigneur de Grantsaigne vend à SARRAZINE DE PRIE Dame de Preuilly pour & au nom de Macé le Borgne Cheualier Seigneur de Saint Georges, duquel il se fait fort, douze septiers de froment de rente annuelle & perpetuelle, eualuée à quatre liures le septier, payables à Preuilly ou à la Rochepozay.

1415. Acte du second iour de May l'an M. CCCC. XV. par lequel Guyon de Puygiraut Seigneur du Breuil prés de la Rochepozay rend hommage de ladite Seigneurie du Breuil à SARRAZINE DE PRIE Dame de la Rochepozay.

AV LIVRE III. *Page 104. ligne 44.*

1499. HOMMAGE de la Terre & Seigneurie de la Salle d'Aistré rendu au Roy à cause de son chasteau de la Rochelle, par GVY CHASTEIGNER Cheualier Seigneur de Saint George de Resse, de la Rochepozay, & de la Salle d'Aistré. Le XIX. iour de Feurier l'an M. CCCC. XCIX. Il rend par cét hommage certains fiefs de vignes situées en la parroisse de Saint Viuien, que tenoit en franc parage Messire Helies Chenin Cheualier, & que de present tienent dudit Guy les heritiers dudit Helies Chenin.

A la Page 108. ligne 22.

Extrait du Martyrologe de la Trinité de Poictiers.

1543. III. NON. *Nouemb. Obiit reuerenda Domina Ludouica Chastagner humilis Abbatissa Monasterij S. Ioannis Thoarcij, anno Dominic. Incarn.* M. D. XLIII.

AV LIVRE IV. *Page 158. ligne 12.*

1527. TRANSACTION entre PIERRE POMMIER Escuyer Seigneur de Vouliers, & Damoiselle CATHERINE CHASTEIGNER sa femme seur de IACQVES & PIERRE CHASTEIGNER Escuyers. L'an 1527.

1566. CHARLES DE LAVRENS Escuyer Seigneur de Leugny mary de IEANNE CHASTEIGNER seur de IEAN CHASTEIGNER Seigneur du Verger, l'an 1527.

1571. CLAVDE CHASTEIGNER Damoiselle, Dame de Mornay, l'an 1571.

Lettres passées soubs le seel de Chastelleraut le dernier iour de Iuillet 1585. par lesquelles IEAN CASTEIGNER Escuyer Seigneur du Verger, y demeurant, en la parroisse d'Anthongné lés Chastelleraut, heritier de defunte Dame Renée Lhuillier viuant femme de Messire Gilles du Fresnoy Cheualier de l'Ordre du Roy & Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Seigneur du Plessis Grandin, fait & ordonne son procureur general & special Iean Guignard marchand demeurant au bourg d'Yzeure, pour transiger auec ledit du Fresnoy & autres, du droit, part & portion qui luy peut apartenir en la succession de ladite defunte Lhuillier, ratiffier le contract de mariage consommé entre ledit du Fresnoy & elle, passé au Chastellet de Paris le 2 iour de Ianuier 1575. ensemble la vendition & alienation faite par eux de la Terre & Seigneurie de Beaumont à Corbeil faite pour la somme de huit mille liures tournois : & en passer contract de transaction en la forme & maniere que pour mesme fait a esté pacifié entre ledit Sieur du Fresnoy & IEAN CHASTEIGNER Escuyer Seigneur d'YZEVRE frere dudit Seigneur constituant, & ANTOINE D'YERCE Escuyer Seigneur de Bouchallin par contract receu au Chastellet de Paris le 4. iour d'Auril precedent. 1585.

Autres Lettres de procuration passée le 29. Auril 1585. par CHARLES DE LAVRENS Escuyer Sieur de Leugny & Damoiselle IEANNE CHASTEIGNER sa femme, à cause d'elle : pour la mesme succession de Renée Lhuillier viuante femme de Messire Gilles de Fresnoy Seigneur du Plessis Grandin, Monceaux, & Iacqueuille, Cheualier de l'Ordre du Roy.

Autre procuration passée à mesme fin par IACQVES DE MASSOIGNES Escuyer Sieur de la Iarrie & Damoiselle MARIE CHASTEIGNER son espouse. Le Samedy 4. May 1585.

Autre procuration passée à pareille fin par Damoiselle CLAVDE CHASTEIGNER veuue de feu ANTHOINE GRIMAVT Escuyer Seigneur de Mornay demeurant audit lieu en Mirebalais. Le 26. iour d'Auril 1585.

Autre procuration passée encore à mesme fin par Damoiselle RENÉE CHASTEIGNER veuue de LOVYS TROVSSEAV en son viuant Escuyer Seigneur de la Fons, le 14. May 1585.

Damoiselle Renée Lhuillier veuue de feu noble homme Maistre Iean de Poncher confesse que Messire Gilles du Fresnoy Seigneur du Plessis Grandin, Monceaulx & Iacqueuille, Cheualier de l'Ordre du Roy, son futur espoux, luy a baillé & deliuré en la presence de Messire Nicolas Hector Cheualier Seigneur de Perreuze & de Beaubourg, Conseiller du Roy en son priué Conseil, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & de Dame Marie Ruzé sa femme, la somme de huit mille liures tournois, laquelle il estoit obligé luy bailler auant leur benediction nuptiale, pour entrer en leur communauté. Fait l'an 1575. le 16. iour de Feurier.

AV LIVRE V. *Page 164. ligne 24.*

1422. LETTRES du XVIII. Octobre M. CCCC. XXII. par lesquelles LOVYS CHASTEIGNER Seigneur de Reaumur fonde trois Messes & Vigiles de morts, en la Chapelle d'Azire, pour luy, son pere & sa mere, & ses enfans, & ses autres parens & amys trespassez: aussi pour le pere & la mere de sa femme, & pour tous leurs parens & amys. L'vne des trois Messes en note, & les autres deux en secret: & les Vigiles en note. Contract soubs le seel de Bennez pour M. d'Amboise Vicomte de Thouars, Comte de Benon, Seigneur de Thalmond, & dudit lieu de Bennez.

1429. Tiltre du XV. Iuillet M. CCCC. XXIX. par lequel est narré que feu Iean de Granges fils de feu Thibaut auoit vendu cent sols de rente à feu Iean Boutu qui auoit delaissé feuë Ieanne Boutouë mere de feu LOVYS CHASTEIGNER son heritiere. Lesquels Boutou & Chasteigner auoient transporté ladite rente à feu Messire HELIE CHASTEIGNER Cheualier.

AV LIVRE VI. *Page 176. ligne 6.*

Extrait des Tiltres de l'Abbaye de S. Maixent.

1237. VNIVERSIS *præsentes Litteras inspecturis, Hugo de Moir miles salutem in Domino. Nouerit vniuersitas vestra, quòd* GVILLERMVS CHATOGNERS *miles est homo meus de plano homagio de feodo de Paillés, & heredes eius erunt similiter heredibus meis in perpetuum de feodo supradicto. Tali modo, quòd idem Guillermus & heredes sui tenentur reddere mihi & heredibus meis duos solidos & dimidium de placito de manumortua, & duos solidos de seruiciis, & ad nulla alia seruicia dictus Guillermus & heredes sui mihi & heredibus meis tenebuntur. Et quia sigillum non habeo autenticum, dedi eidem Vvillermo has patentes Litteras sigillo viri religiosi Abbatis Sancti Maxencij sigillatas in testimonium veritatis: in cuius dominio dictum feodum consistit. Actum anno Domini* M. CC. XXXVII. *mense Martis.*

1270. QVONIAM *nihil maius est, quod magis hominibus debeatur, quàm vt supremæ voluntatis, cùm iam aliud velle non possint, liber sit tilus*, & licitum quod iterum non redit arbitrium. Ego* MARIA CHASTAIGNERE *relicta* HVGONIS CHASTAIGNER *militis, sana & bona existens memoriæ, ad vltimæ dispositionis meæ seu voluntatis de rebus meis & bonis procedo in hunc modum. In primis volo & præcipio, quòd de bonis meis mobilibus & nominibus & debitis, fiant & persoluantur funebria mea, & necessaria circa eadem in die obitus mei, & septimi mei. Item volo & præcipio quòd de dictis bonis & nominibus fiant tres karitates communes, videlicet vna die obitus mei cuilibet pauperi venienti de obolata panis. Et alia similiter in die septimi mei, & alia similiter in die anniuersarij mei anno reuoluto. Item volo & præcipio, quòd Capellanus meus Sancti Leodegarij habeat de di-*

*sic in originali.

illis bonis pro seruitio meo & obsequiis meis faciendis & celebrandis quadraginta solidos. Item lego Monialibus de Bonolio pro salute animæ meæ sexaginta solidos. Item lego de eisdem bonis duabus filiabus Guillelmi Vergore maritandis, cuilibet earundem quadraginta solidos. Item lego de eisdem bonis duabus filiabus Guillelmi Sacher cognatis meis maritandis, cuilibet earundem quadraginta solidos. Item lego de eisdem bonis Gaufrido Angliæ seruienti meo viginti solidos. Item lego de eisdem bonis Danieli seruienti meo decem solidos. Item lego Iohannæ filiæ Petri Foacca vnam culcitram, & vnum puluinar de pluma, & vnam culcitram punctam, & duo linteamina. Item lego luminari beati Maxentij, quod villa facit, pro salute animæ meæ duos solidos de reditu, & obolum de censu, percipiendos super vinea de Pissot, quam Petrus de Inferno tenet: cum aliis duobus solidis legatis à defuncto patre meo ibidem. Item lego Ecclesiæ beati Leodegarij pro anniuersario meo faciendo tres solidos de reditu, & obolum de censu, percipiendos super vinea de la Coperie, quam tenet Philippus de Bellocampo. Item lego Karitati communi Sanctæ Crucis de villa beati Maxentij octo solidos de reditu percipiendos super rebus meis de Sorp. Item lego filiæ Hugonis Gargoillea iuniori maritandæ vnum sextarium siliginis de reditu, super dictis rebus meis de Sorp percipiendum. Item lego filiæ Iohannis Biraudi primogenitæ filiæ quondam defunctæ Aynordis quondam vxoris eiusdem Iohannis maritandæ vnum sextarium siliginis de redditu percipiendum super dictis rebus meis de Sorp. Item lego filiæ defuncti Iohannis Topinelli maritandæ vnum quarterium vineæ situm in feodo de Sazillé, videlicet vnum de duobus quarteriis sitis inter vineas Radulphi Asce iunioris, & vineas Theobaldi Cheualer. Item volo & præcipio, quòd si dictæ filiæ vel qualibet earundem decesserint sine suo herede ex carne sua legitimè procreato, quòd legatum decedentium seu decedentis sic, vendatur per manus exequutorum meorum inferiùs scriptorum, vel alterius eorum superstitis, seu per manum Archipresbyteri Sancti Maxentij, & Capellani Sancti Leodegarij, qui tunc erunt, & pecunia indè habita pauperibus villæ sancti Maxentij per manum eorundem erogetur. Item lego duabus domibus Leprosorum villæ beati Maxentij, cuilibet sex denarios de redditu percipiendos super terra mea de Vlmo de Lacu quam tenet li Minaut. Item lego domui veteri eleemosinariæ eiusdem villæ duodecim denarios de redditu percipiendos super eadem terra. Item volo & præcipio, quòd de bonis meis mobilibus fiat quoddam annuale de sexaginta solidis, de quo volo & præcipio quòd Capellanus meus Sancti Leodegarij habeat & faciat tertiam partem, & Abbatia de Castellariis aliam tertiam partem, & Abbatia de Bonaualle aliam tertiam partem. Item lego Iohanni Bobin seniori & Guillelmo Babinoti, cuilibet pro dimidia, pro bono seruitio suo mihi ab eisdem impenso, & tanquam benè meritis, terram meam de Gentray, & de eadem eosdem in corporalem possessionem induxi, retento mihi vsufructu in vita mea tantum: ita quòd ipsi comparabunt de suis bonis, quislibet sex denarios de redditu ratione dictæ terræ, quos lego Ecclesiæ Sancti Saturnini & Ecclesiæ Sancti Martini pro anniuersario meo faciendo, videlicet cuilibet earum sex denarios. Item volo & præcipio, quòd vinea de Bezardie, quæ ad me spectat ratione cobranciæ, remaneat successoribus meis in bonis ex parte patris mei: & quòd ipsi successores mei reddant & soluant exequutoribus meis decem libras, quas quidem lego super dictis bonis ex parte dicti patris mei, & etiam super dicta vinea ad exequutionem meam, & voluntatem meam

vltimam præsentem adimplendam. Item instituo Guillelmum Babinoti & fratres suos heredes meos in bonis meis, vnà cum aliis successoribus meis, volens & præcipiens quòd ipsi veniant ad successionem. Residuum verò omnium bonorum meorum mobilium, nominum & debitorum, si aliquid fuerit, omnibus præmissis & vniuersis singulis priùs adimpletis, do & lego Magistro Guillelmo Peroardi Capellano meo, & Iohanni Bobin, & Guillelmo Babinoti: quos eligo & constituo exequutores meos, & quemlibet in solidum, præsentis vltimæ dispositionis meæ, seu voluntatis, ad omnimodam voluntatem suam faciendam. Dans eisdem, & cuilibet ipsorum in solidum, plenariam potestatem & speciale mandatum prædictam vltimam voluntatem meam seu dispositionem exequendi, & etiam petendi & exigendi debita mea & nomina mea, & etiam omnia & singula faciendi super dicta dispositione mea, & etiam super debitis & nominibus petendis & exigendis, quæ ego facere possem pro salute animæ meæ. Hanc autem vltimam voluntatem seu dispositionem meam volo valere prout est, & si non valet prout est, volo & præcipio eandem valere prout valere poterit. Volo etiam & præcipio, quòd si quis heredum meorum, seu etiam successorum, contra præsentem vltimam voluntatem meam, seu etiam dispositionem meam, aliquid attemptare seu etiam facere præsumpserit, eundem excludi totaliter à successione mea. Et vt præsens dispositio mea, seu etiam vltima voluntas, robur habeat & etiam firmitatem, supplicaui eidem dispositioni meæ sigillum domini Ascelini venerabilis Archipresbyteri Sancti Maxentij apponi in perpetuæ rei memoriam & munimen, & etiam in testimonium veritatis. Datum die Iouis post festum beati Martini hyemalis anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo.

1312. Lettres du Mercredy auant le Dimanche auquel on chante *Oculi mei*, l'an M. CCC. XII. par lesquelles GVILLAVME CHASTEIGNER Valet rend hommage à l'Abbé de Saint Maixent du fief Chamier en la parroisse d'Azay prés Saint Maixent.

Le 29. Aoust l'an M. CCCC. III. Gauuain Chenin Cheualier rend hommage du fief cy-dessus à cause de Ieanne de Saint Gelais sa femme.

Fautes suruenues en l'impression des Preuues.

PAGE 10.*ligne* 38. Thibaut VII. *lisez*, VI.
Page 11. *lig.* 3. *de Archiaco suo*, adioustez, *nomine*.
Page 12. *lig.* 4. M. CCCC. III. lisez, M. CCCC. VI. & *lig.* 28. *Thibaut VII.* lisez, *VI*.
Pag. 24. *lig. dern. Fratris*, lisez, *fratres*.
Pag. 32. *lig.* 9. CHAP. III. lisez, CHAP. IV.
Pag. 36. *lig.* 16. *de Aluina*, lisez, de Alunna.
Pag. 47. *lig.* 17. Sauuayre, *lisez*, Sauuayrea.
Pag. 56. *lig.* 27. Hugues Bonyon, *lisez*, Bouyon.
Pag. 72. *lig.* 24. *de Meilliaco*, lisez, *de Neilliaco*.
Pag. 103. *lig.* 42. *de Moyennio*, lisez, *de Noyennio*.
Pag. 104. *lig.* 3. *supplicans*, lisez, *supplicant*.
Pag. 112. *lig.* 11. de l'Euesché de Poitiers, *lisez*, de la Rochepozay.
Pag. 136. *lig.* 14. *quos odorat*, lisez, *quos adorat*.
Pag. 149. *lig.* 23. Louys de Sainte Marthe, *lisez*, Nicolas.

Digitized by Google